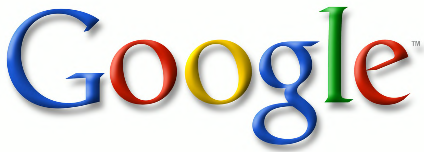



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

OUVRIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

France — OFFICE DU TRAVAIL

LES

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES
OUVRIÈRES

TOME IV

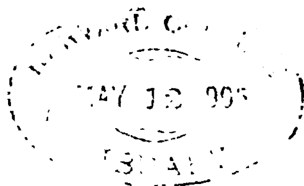
INDUSTRIES DU BÂTIMENT. — TRANSPORTS. — INDUSTRIES DIVERSES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV



From the
Quarterly Journal
of Economics.

AVERTISSEMENT.

Avec le présent volume, qui s'arrête à la fin de l'année 1902, se termine la seconde partie de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur les *Associations professionnelles ouvrières.*

Conformément au plan exposé dans le tome Ier, la troisième partie, qui formera un volume, sera consacrée à l'historique des unions ou fédérations, locales et nationales, de syndicats de métiers divers et des bourses du travail.

Paris, juillet 1904.

Nota. — Les filets (————) précédant un alinéa indiquent la reprise d'un historique interrompu, suivant les cas, par des développements sur une autre société ou par le compte rendu d'un congrès.

Les articles des statuts, règlements, etc., placés entre parenthèses sont ceux dont on s'est borné à donner l'analyse; inversement, l'absence de parenthèses indique que la citation est textuelle.

GROUPE XI.

INDUSTRIES DU BÂTIMENT.

GROUPE XI. —

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBRE

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Badigeonneurs, échafaudeurs.	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
2	Bâtiment (Ouvriers du)	Syndicats	6	6	6	11	12	14
		Membres	381	381	381	692	779	924
3	Bitumiers, asphaltiers	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
4	Briqueteurs-Jointoyeurs	Syndicats	»	»	»	»	1	1
		Membres	»	»	»	»	200	200
5	Carreleurs, mosaïstes	Syndicats	3	3	3	3	3	3
		Membres	344	344	344	344	344	344
6	Charpentiers et similaires	Syndicats	12	12	12	13	14	17
		Membres	1,258	1,258	1,258	1,673	1,688	1,820
7	Charpentiers de navires (Calfats, perceurs, etc.)	Syndicats	3	4	4	4	4	4
		Membres	380	404	404	404	404	404
8	Cimentiers	Syndicats	»	»	»	»	1	2
		Membres	»	»	»	»	40	90
9	Colleurs de papier	Syndicats	3	3	3	4	4	4
		Membres	213	213	213	233	233	233
10	Couvreurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	162	162	162	162	162	162
11	Démolisseurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
12	Doreurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
13	Enduiseurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
14	Fourniers	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
15	Frotteurs, encaustiqueurs, nettoyeurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
16	Fumistes	Syndicats	1	1	1	3	3	3
		Membres	60	60	60	270	270	270
17	Granitiers, piqueurs de grès, smilleurs de pavés	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	32	32	32	32	32	32
18	Maçons et aides, tailleurs de pierre, plâtriers	Syndicats	17	17	18	19	21	29
		Membres	1,668	1,668	1,668	2,123	2,398	3,012
19	Menuisiers; mercisiers et charpentiers	Syndicats	19	20	22	22	23	25
		Membres	1,692	1,737	1,787	1,787	1,803	2,243
	A reporter	Syndicats	112	68	71	81	88	104
		Membres	6,190	6,259	6,309	7,720	8,353	9,734

Industries du Bâtiment.

… chaque année, de 1884 à 1900.

… l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	27	
14	20	26	38	45	46	47	41	36	62	2
924	1,514	2,066	3,170	3,791	3,611	3,409	3,199	2,651	5,481	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	115	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	4
200	200	200	200	200	200	200	200	50	150	
3	3	4	4	5	5	6	6	2	3	5
344	347	455	455	396	464	294	290	28	53	
20	21	23	27	38	38	41	39	35	55	6
1,875	2,026	2,198	2,518	2,893	3,157	3,159	1,867	1,786	4,580	
5	4	4	5	7	7	7	8	9	9	7
416	396	388	402	537	538	593	573	591	555	
3	2	3	3	2	2	3	3	3	7	8
90	88	75	56	57	122	60	89	145	403	
4	5	5	5	6	6	5	5	5	5	9
233	273	324	249	303	300	301	178	253	205	
2	3	5	7	9	10	13	15	13	21	10
197	196	274	352	407	295	442	567	336	554	
»	»	»	»	»	»	»	1	1	2	11
»	»	»	»	»		»	153	153	137	
»	»	»	1	1	1	1	»	»	1	12
»	»	»	110	110	110	110	»	»	133	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	13
»	»	»	»	»	»	»	»	»	79	
»	1	1	1	1	1	»	»	»	1	14
»	61	61	61	61	61	»	»	»	140	
»	»	»	»	»	»	»	1	1	3	15
»	»	»	»	»	»	»	17	17	46	
3	2	2	2	2	2	2	3	4	2	16
270	176	186	186	186	548	548	572	690	189	
3	3	3	3	3	3	3	3	3	7	17
212	154	162	138	241	271	269	281	258	544	
38	46	56	57	71	82	77	85	88	92	18
3,345	3,821	4,480	4,406	5,525	6,915	6,409	7,100	9,148	9,995	
34	36	39	43	51	55	53	58	61	73	19
2,703	3,036	3,670	4,215	4,613	4,284	4,582	4,834	4,966	5,091	
130	147	172	197	242	259	259	269	272	348	
10,812	12,238	14,539	16,518	19,322	20,876	20,376	19,920	21,072	28,497	

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	*112*	*68*	*71*	*81*	*88*	*104*
		Membres	6,190	6,259	6,309	7,720	8,353	9,734
20	Ornemanistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
21	Parqueteurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*
		Membres	200	200	200	291	291	291
22	Paveurs, dameurs, compteurs de pavés	Syndicats	»	»	»	*1*	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	63	63	63
23	Paveurs en bois	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
24	Peintres en bâtiment	Syndicats	*9*	*10*	*11*	*11*	*13*	*15*
		Membres	714	792	867	867	1,176	1,270
25	Peintres en décors, fileurs, décorateurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres	20	20	20	20	20	20
26	Peintres en lettres	Syndicats	»	»	»	*1*	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	25	25	25
27	Plâtriers, plafonneurs, stucateurs	Syndicats	*4*	*6*	*7*	*7*	*8*	*8*
		Membres	78	148	148	224	254	251
28	Plâtriers et peintres	Syndicats	*1*	*2*	*3*	*3*	*4*	*4*
		Membres	27	74	74	95	95	135
29	Plombiers, couvreurs, zingueurs, ferblantiers	Syndicats	*4*	*4*	*4*	*4*	*5*	*5*
		Membres	439	439	439	439	459	459
30	Rampistes	Syndicats	»	»	»	»	*1*	*2*
		Membres	»	»	»	»	125	797
31	Replanisseurs de parquets	Syndicats	»	»	»	»	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	»	200	200
32	Scieurs de long	Syndicats	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*
		Membres	193	193	193	193	193	193
33	Sculpteurs, mouleurs, ornemanistes	Syndicats	*3*	*4*	*6*	*8*	*8*	*8*
		Membres	52	81	180	342	342	312
34	Serruriers	Syndicats	*9*	*9*	*9*	*9*	*9*	*10*
		Membres	596	596	596	596	596	415
35	Tailleurs, scieurs de pierres et similaires	Syndicats	*9*	*10*	*11*	*12*	*12*	*12*
		Membres	520	535	547	662	662	662
36	Terrassiers et similaires, puisatiers-mineurs	Syndicats	»	»	*2*	*2*	*3*	*4*
		Membres	»	»	164	164	289	961
37	Vitriers	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*
		Membres	53	53	53	198	198	198
	Totaux	Syndicats	*112*	*120*	*131*	*148*	*163*	*184*
		Membres	9,082	9,390	9,790	11,899	13,341	16,019

Dates de fondation des syndicats existants avant 1884. — *Bâtiment* (Ouvriers du) : Montluçon (1877), Reims Marseille (1882), Paris (1883). *Charpentiers et similaires :* Bordeaux (1872), Angers (1873), Dijon (1876), Grenoble Besançon (1882). *Charpentiers de navires :* Marseille (1879), Lormont (1881), Nantes (1881). *Colleurs de papier :* *piqueurs de grès, smilleurs de pavés :* Marseille (1878). *Maçons et aides, tailleurs de pierre, plâtriers :* Marseille (1869), Saône (1881), Elbeuf (1881), Lodève (1881), Vierzon (1881), Besançon (1882), Nantes (1882), Nice (1882), Marseille (1873), Lyon (1877), Clermont-Ferrand (1878), Nice (1878), Saint-Étienne (1879), Toulouse (1879), Boulogne-sur-Mer (1882), Le Mans (1882), Saumur (1882), Amiens (1883), Versailles (1883). *Parqueteurs :* Paris (1880), Béziers (1881), Elbeuf (1881), Le Mans (1881). *Peintres en décors, etc. :* Paris (1877). *Plâtriers, plafonneurs,* *Plombiers, couvreurs, zingueurs, ferblantiers :* Paris (1873), Lyon (1877), Rouen (1877), Dijon (1880). *Scieurs de long :* Paris (1877), Angers (1880). *Serruriers :* Marseille (1869), Paris (1877), Lille (1880), Lyon (1880), Béziers (1881). (1877), Marseille (1878), Rouen (1878), Chambéry (1879), Béziers (1880), Marseille (1880), Toulouse (1880),

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
130	*147*	*172*	*197*	*242*	*259*	*259*	*269*	*272*	*348*	
10,812	12,288	14,559	16,518	19,322	20,876	20,376	19,920	21,072	28,497	
»	»	»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	20
»	»	»	»	70	70	70	70	70	200	
2	*2*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	21
291	393	444	437	427	423	401	423	397	280	
3	*3*	*3*	*4*	*5*	*5*	*3*	*4*	*6*	*9*	22
146	140	432	400	500	410	364	380	740	723	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	*1*	23
»	»	»	»	»	»	»	»	»	54	
17	*25*	*34*	*42*	*45*	*48*	*43*	*36*	*42*	*63*	24
1,409	1,597	1,878	3,051	3,443	2,977	3,145	3,215	2,307	3,833	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	»	»	»	*7*	25
20	20	20	20	20	20	»	»	»	229	
1	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	26
25	25	25	25	25	25	25	25	25	100	
11	*11*	*12*	*13*	*18*	*20*	*21*	*27*	*25*	*33*	27
378	510	480	492	861	895	1,070	1,325	1,230	1,197	
5	*7*	*8*	*9*	*13*	*14*	*15*	*12*	*10*	*18*	28
150	270	418	498	732	875	695	608	411	735	
8	*11*	*13*	*18*	*24*	*22*	*24*	*28*	*26*	*40*	29
590	914	1,405	2,185	2,481	2,636	2,162	2,481	2,297	2,612	
2	*2*	*2*	*3*	*3*	*4*	*4*	*3*	*3*	*1*	30
797	699	691	824	694	850	343	316	296	12	
1	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*1*	*1*	*1*	*2*	31
200	200	200	200	217	143	40	40	40	21	
5	*4*	*4*	*3*	*5*	*5*	*4*	*4*	*5*	*10*	32
241	202	190	194	259	250	213	119	175	542	
11	*10*	*9*	*10*	*10*	*9*	*9*	*8*	*8*	*14*	33
410	422	390	426	404	382	619	596	618	920	
12	*14*	*15*	*16*	*18*	*19*	*19*	*21*	*18*	*28*	34
692	762	702	908	894	975	1,067	1,240	1,692	2,587	
13	*16*	*22*	*27*	*27*	*30*	*28*	*28*	*27*	*75*	35
680	664	1,295	1,106	1,363	1,500	1,484	1,427	1,364	5,035	
5	*5*	*4*	*6*	*8*	*9*	*14*	*12*	*14*	*25*	36
1,000	879	818	1,058	1,248	1,255	1,334	1,404	1,209	4,186	
2	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	»	»	»	*1*	37
198	141	64	64	64	64	»	»	»	28	
229	*262*	*306*	*356*	*428*	*454*	*449*	*458*	*462*	*681*	
18,039	20,126	23,991	28,406	33,024	34,625	33,408	33,589	34,003	52,380	

1877), Roubaix (1879), Saint-Nazaire (1880), Tourcoing (1880), Elbeuf (1881). *Carreleurs-mosaïstes :* Paris (1878), 1876), Paris (1876), Lyon (1877), Limoges (1878), Bourges (1880), Pau (1880), Rouen (1880), Paris (1881), Marseille (1869), Paris (1870), Bordeaux (1832). *Couvreurs :* (Angers (1865). *Fumistes :* Paris (1873). *Granitiers,* Dijon (1877). Lyon (1877), Saint-Étienne (1878), Angers (1879), Béziers (1880), Arles (1881), Chalon-sur-Marseille (1883), Montauban (1883), Versailles (1883). *Menuisiers; menuisiers et charpentiers :* Bordeaux (1871), Elbeuf (1880), Lille (1880), Orléans (1880), Perpignan (1880), Grenoble (1881), Montpellier (1881), Oran (1881), 1867). *Peintres en bâtiment :* Paris (1869), Angers (1879), Lille (1879), Le Havre (1880), Nantes (1880), Nice *ucateurs :* Nantes (1867), Le Mans (1881), Bayonne (1883), Montauban (1883). *Plâtriers et peintres :* Roanne (1880). Marseille (1869), Bordeaux (1872), Angers (1880), Rouen (1881). *Sculpteurs, mouleurs, ornemanistes :* Nantes (1877), Bordeaux (1881), Amiens (1882), Nice (1882), Versailles (1883). *Tailleurs et scieurs de pierre et similaires :* Dijon Le Mans (1882), Saint-Étienne (1882). *Vitriers :* Paris (1880).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(D'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur concernant les sociétés professionnelles [1].)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Calfats	1	24
Charpentiers	21	867
Couvreurs	9	287
Frotteurs	1	33
Fumistes	3	153
Maçons et bâtiment	38	2,711
Paveurs	3	424
Peintres et doreurs	16	966
Plâtriers, peintres	7	303
Scieurs	3	102
Serruriers	17	1,128
Tailleurs de pierre	21	1,357
TOTAL	140	8,355

(1) Les rapports annuels sur les sociétés de secours mutuels, sauf celui de 1895, ne contiennent pas de nomenclature spéciale pour les sociétés professionnelles.

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(D'après les renseignements parvenus au Ministère du commerce et de l'industrie.)

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de sociétés en 1895.	de sociétaires.	de sociétaires employés en 1895.	d'auxiliaires employés en 1895.	de sociétés au 31 décembre 1900.
Bâtiment	"	"	"	"	14
Carreleurs, marbriers	1	6	6	"	1
Casseurs de pierres	2	33	33	34	2
Charpentiers	4	163	97	152	10
Cimentiers	1	12	12	"	1
Couvreurs, plombiers et zingueurs	4	39	32	27	7
Démolisseurs	"	"	"	"	"
Doreurs	1	9	9	5	1
Frotteurs	"	"	"	"	1
Fumistes	1	28	27	136	1
Granitiers et piqueurs de grès	4	79	63	34	3
Maçons	8	215	127	266	6
Menuisiers	9	104	81	106	9
Parqueteurs	1	8	8	4	1
Paveurs	4	42	42	516	4
Peintres	7	66	61	226	18
Peintres-plâtriers	2	19	12	35	5
Plâtriers	"	"	"	"	3
Rampistes	"	"	"	"	1
Replanisseurs de parquets	1	19	18	"	1
Sculpteurs, ornemanistes	1	17	12	50	3
Serruriers	2	18	15	20	7
Tailleurs de pierre et maçons	4	86	110	152	4
Terrassiers	4	28	13	8	5
Vitraux	1	6	7	"	"
TOTAL	62	1,017	784	1,771	108

CHARPENTIERS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1812, 9 août.......	Société des ouvriers charpentiers, puis..... des secours mutuels des ouvriers charpentiers de Paris...........	1857.
1833, 10 mars......	Société de secours mutuels et de prévoyance des anciens compagnons charpentiers (*bons drilles*) de Paris, puis Société philanthropique des anciens compagnons charpentiers de Paris (*Agrichons*).....................	1886, 1er juillet.
1837, 1er juillet.....	Société de secours mutuels des ouvriers charpentiers réunis (*Pinerhons*)......................................	....
1848..............	Association des charpentiers........................	1850.
1858..............	Société fraternelle de secours mutuels des ouvriers charpentiers (*Carons*)................................	1870.
1863, juin.........	Association des charpentiers........................	1864.
1867, 14 juillet.....	Association coopérative des ouvriers charpentiers.........	1872, 6 mai.
1870, 25 janvier....	Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine, société civile d'épargne et de prêt mutuel............	1871, janvier.
1876, 21 juin......	Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine..............................	....
1881, 14 février....	Association syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine.	1887.
1881, 11 mai.......	Fédération socialiste,..... puis Fédération des ouvriers charpentiers de la Seine.........................	1901, 5 septembre.
1881, 21 novembre..	Société des ouvriers charpentiers de la Villette.........	....
1882, 1er janvier....	Société Trigaud, Fradet et Cie......................	1887.
1882, 24 janvier...	Société générale du bâtiment.......................	1883, novembre.
1882, 5 octobre.....	Union fraternelle des charpentiers..................	1884.
1888, 23 janvier....	La *Solidarité* des ouvriers charpentiers de la Seine, groupe d'enseignement professionnel et d'études sociales......	....
1893, 19 avril......	Les *Charpentiers de Paris*..........................	....
1896, 15 décembre.	Association coopérative des ouvriers charpentiers de Paris, la *Batignollaise*..................................	1900, 26 décembre.
1896, 31 décembre...	*Les Charpentiers réunis*...........................	....
1897, 12 janvier....	Les *Charpentiers de la Seine*........................	1900, juillet.
1899, 28 novembre..	Le *Progrès*, association coopérative d'ouvriers charpentiers du département de la Seine......................	1901, 4 mars.
1900, 11 septembre.	Les *Charpentiers de l'Avenir*.......................	....

Compagnonnage. — La corporation des ouvriers charpentiers possède une des plus vieilles, et aujourd'hui encore des plus puissantes, sociétés compagnonniques, la *Société des compagnons passants charpentiers* ou *bons drilles*, qui se disent aussi *dévorants* ou *dévoirants* et enfants du Père Soubise. Que l'origine de leur Société date du temps de Salomon, comme ils le prétendent, ou qu'elle remonte seulement à l'an 560 après J.-C., comme l'indique un tableau chronologique publié par Perdiguier, toujours est-il que les Compagnons passants charpentiers étaient nombreux

et fortement organisés au moment où commença la Révolution. En 1791, constitués en une *Union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente,* ils tentèrent d'obtenir une amélioration de leurs salaires, et essayèrent vainement d'amener la municipalité de Paris à s'entremettre en leur faveur près de leurs patrons; ce mouvement s'étendit à d'autres professions, et son caractère de plus en plus grave paraît avoir beaucoup contribué au vote de la loi des 14-17 juin 1791 interdisant toute espèce d'entente entre ouvriers de même profession (1).

Des *renards* (aspirants) de la Société des compagnons charpentiers du Devoir, s'étant révoltés, prirent le nom de *Renards de Liberté,* puis se donnèrent un « devoir », et adoptèrent le titre de Compagnons de Liberté et Enfants de Salomon. Cette scission se serait produite, d'après l'opinion généralement acceptée, à une époque relativement récente, peut-être dans le premier tiers du XIXe siècle; Perdiguier, en effet, assure que, vers 1830, la *Société des charpentiers de Liberté* était sans importance et à peine connue (2).

Pendant longtemps l'hostilité fut grande entre charpentiers du Devoir et charpentiers de Liberté :

> Les charpentiers Compagnons de Liberté, écrit Perdiguier, habitent à Paris la rive gauche de la Seine; les charpentiers Compagnons passants ou drilles habitent la rive droite. Ils sont tenus, les uns et les autres, d'après une certaine convention, à travailler du côté du fleuve où leur domicile est fixé ; ce qui ne les empêche pas de se livrer souvent de rudes combats. Ils s'entendent dans les grèves à ravir.

Dans les coalitions, la Société des compagnons du Devoir (charpentiers de la Villette ou du faubourg Saint-Martin), de beaucoup la plus puissante, a généralement joué le rôle principal. Mais les deux Sociétés ont exercé une influence très marquée sur le mouvement d'association parmi les ouvriers charpentiers, qu'on l'envisage sous son aspect mutualiste, syndical ou coopératif.

En 1806, quelques difficultés s'étant produites entre les entrepre-

(1) Voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 8 et suiv. Sur le caractère de la Société des compagnons passants charpentiers, *ibid.*, 123 et 140.

(2) Perdiguier, le *Livre du compagnonnage*, 1857, II, 277 et suiv.

neurs et les ouvriers du bâtiment, l'Administration intervint, et, par une ordonnance du 26 septembre (1), décida que pour certaines catégories d'ouvriers, parmi lesquels les charpentiers, la journée de travail durerait en été de six heures du matin à sept heures du soir, en hiver de sept heures du matin au jour défaillant; en été, deux heures étaient accordées pour les repas, en hiver une heure.

Une ordonnance du 7 décembre 1808, concernant les charpentiers, édicta des dispositions relativement au poinçonnage des outils, à la déclaration par les entrepreneurs des ouvriers qu'ils employaient, à l'obligation pour eux de n'embaucher que des charpentiers porteurs de livrets, etc.; l'ordonnance rappela enfin aux ouvriers qu'il leur était interdit de se coaliser.

Société des ouvriers charpentiers, puis..... **des secours mutuels des ouvriers charpentiers de Paris.** — Les rapports annuels de la Société philanthropique signalent comme première société de secours mutuels établie à Paris parmi les ouvriers charpentiers la *Société des ouvriers charpentiers,* constituée le 9 août 1812. En 1823, elle reçut l'approbation du Préfet de police, après avoir pris le titre de *Société des secours mutuels des ouvriers charpentiers de Paris* et adopté de nouveaux statuts, dont voici les dispositions essentielles : la Société, qui ne pourra comprendre plus de 100 membres, n'admet que des ouvriers « de la profession de charpentier ou y relative, au choix de la Société »; pour une cotisation de 2 fr. 25 par mois, elle donne un secours de maladie de 2 francs par jour et une pension de retraite de 200 francs; elle se charge des frais d'inhumation et alloue un secours de 30 francs à la femme du sociétaire décédé. Enfin l'article 28 stipule : « Tout sociétaire admis depuis trois ans et qui serait appelé pour la défense de l'État, recevra en partant la somme de 30 francs. »

En 1823, la Société comptait 52 membres, ouvriers charpentiers. Mais son caractère professionnel se perdit peu à peu : le 11 novembre 1849, sur 57 membres, 12 seulement exerçaient la profession de charpentiers; le capital social s'élevait alors à 11,202 fr. 83. En 1857, la Société, en réformant ses statuts, décida d'admettre les ouvriers de n'im-

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 23.

porte quelle profession, et cessa d'ailleurs bientôt d'avoir aucun charpentier parmi ses membres (1). Nous abandonnons donc son histoire à l'année 1857.

Grèves de 1822 et de 1832. — Au début de juin 1822, les compagnons charpentiers, profitant de la situation exceptionnellement prospère de leur industrie, demandèrent une augmentation de salaire; après six semaines de grève, il fut convenu entre les entrepreneurs et les ouvriers que le prix de la journée de dix heures de travail serait porté à 4 francs. Au cours de la grève, des arrestations furent opérées; les 5 et 11 juin, 16 ouvriers furent condamnés de un à trois mois de prison pour coalition. De plus, le 18 juin, le Préfet de police rendit une ordonnance pour rappeler les prescriptions relatives aux livrets et au délit de coalition.

Les conditions obtenues par la grève de 1822 ne subsistèrent pas plus de quatre ou cinq ans; les salaires furent alors réduits, malgré les efforts des ouvriers pour les maintenir au taux général de 4 francs. Au mois d'août 1832, comme les travaux reprenaient une certaine activité, deux entrepreneurs eurent des difficultés avec leurs ouvriers, dont ils prétendaient diminuer le salaire. Au cours d'entrevues, la Société des maîtres charpentiers de Paris fit rendre justice aux ouvriers et reconnut comme conditions normales de la journée de travail la durée de dix heures et le prix de 3 fr. 50, ce que les ouvriers déclarèrent accepter.

Mais un nouveau conflit ayant surgi quelques semaines plus tard entre un des deux entrepreneurs précédemment en cause et les charpentiers qu'il employait au Pec (il voulait, entre autres choses, les obliger à faire la journée de douze heures), des arrestations furent opérées, et, pour obtenir la liberté provisoire de leurs camarades, les ouvriers menacèrent de se mettre en grève, aussi bien à Paris que dans la banlieue; en attendant, une réunion de plus de 5,000 charpentiers mit l'entrepreneur en interdit pour cinq ans. Les compagnons arrêtés furent cependant relâchés, mais ils comparurent, sous l'inculpation de coalition, devant le Tribunal correctionnel qui, le 22 décembre, condamna 4 des 5 prévenus à trois mois de prison (2).

(1) Au 31 décembre 1859, il n'y avait dans la Société d'autres membres charpentiers que 2 pensionnaires.

(2) La *Gazette des Tribunaux*, 24-25 décembre 1832.

Société de secours mutuels et de prévoyance des anciens compagnons charpentiers (bons drilles) de Paris, puis **Société philanthropique des anciens compagnons charpentiers de Paris.** — Les Compagnons passants charpentiers, fixés dans une ville après avoir terminé leur tour de France et retirés de la Société, étaient désignés sous le nom d'*anciens* ou *agrichons*. Le 10 mars 1833, plusieurs d'entre eux formèrent la *Société de secours mutuels et de prévoyance des anciens compagnons charpentiers* (*bons drilles*) *de Paris*, qui fut autorisée par le Préfet de police le 15 février 1834. Pour y être admis, il fallait s'être retiré honorablement de la Société des compagnons passants, être marié, établi à Paris depuis cinq ans au moins, payer un droit d'admission de 10 francs, etc. La cotisation mensuelle était de 1 fr. 50; elle donnait droit à un secours de maladie de 1 fr. 50 par jour pendant trois mois, et à une pension, également de 1 fr. 50 par jour, quand le sociétaire était âgé de 65 ans. L'article 12 des statuts était ainsi conçu :

Indépendamment des assemblées mensuelles,... il y aura une assemblée générale tous les ans le 19 mars, jour de la Saint-Joseph, patron de la Société; on fera de cette fête une réunion de famille. Il sera fait ce jour-là une quête dont le produit sera versé entre les main d'un commissaire de bienfaisance du quartier pour être distribué aux indigents. On ne pourra donner moins de 0 fr. 50.

La Société prit une part active à la grève de 1845, dont il sera plus loin question. Le 25 février 1847, elle fut autorisée par le Ministre de l'intérieur; la désignation de « bons drilles » avait disparu de son titre; la cotisation mensuelle avait été portée à 2 francs par mois, et le taux de la pension réduit à 0 fr. 50 par jour.

Sous le titre légèrement modifié de *Société philanthropique des anciens compagnons charpentiers de Paris*, le groupe des agrichons cessa, surtout après 1870, de faire de nouveaux adhérents et vit, en conséquence, son effectif diminuer sans interruption. Le 1er juillet 1886, l'assemblée générale vota la dissolution de la Société; conformément aux statuts, l'avoir social, qui était alors de 5,384 fr. 40, fut réparti, à raison de 5 francs par année de sociétariat, entre les 43 membres qui restaient.

Grève de 1833. — Dans les premiers jours de septembre 1833, une cinquantaine de compagnons charpentiers du Devoir se rendirent au

chantier de l'église de la Madeleine et obligèrent les ouvriers charpentiers à cesser le travail, la Société voulant obtenir des entrepreneurs une augmentation de prix. Dans les journées suivantes, la grève se généralisa.

Les deux sociétés de compagnons charpentiers de Paris s'étant entendues pour une action commune, la liste des revendications fut ainsi arrêtée : salaire minimum de 4 francs par jour, ou 6 francs chez un propriétaire; la journée de travail finie, deux heures supplémentaires seront comptées pour 1/3 de journée, et la nuit sera payée double, etc.

Après plusieurs jours de grève, la Société des maîtres charpentiers de Paris décida d'accepter le prix de 4 francs, mais comme prix ordinaire pour les ouvriers d'une habileté et d'une force suffisantes, et non comme minimum dû à tous; une commission de patrons fut nommée pour porter cette réponse à la commission des ouvriers siégeant à la Petite-Villette. Les compagnons, après avoir vainement essayé d'obtenir que le prix de 4 francs fût considéré comme un salaire minimum, décidèrent, le 27 septembre, de reprendre le travail en acceptant la proposition patronale.

Peu après, 21 ouvriers arrêtés au cours de la grève furent relâchés. Le 12 octobre, 9 d'entre eux comparurent devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de coalition; l'un d'eux fut condamné à un mois d'emprisonnement, 1 autre à huit jours, 4 à trois jours et les autres acquittés (1).

L'accord réalisé à l'occasion de la grève de 1833 entre les deux Sociétés compagnonniques ne se maintint pas; c'est d'ailleurs à partir de 1835, d'après Perdiguier, que les charpentiers de Liberté auraient commencé à prendre un développement marqué, ce qui naturellement multiplia les occasions de conflit entre les deux associations. On voit dans la *Gazette des tribunaux* du 17 septembre 1836 que, peu de jours auparavant, une centaine de compagnons charpentiers s'étaient livré bataille dans le faubourg Saint-Germain; le commissaire de police du quartier, accompagné de 25 hommes d'infanterie, avait fait 9 arrestations et recueilli une vingtaine de blessés.

Quelques jours plus tard, 80 compagnons du Devoir désertaient les ateliers d'un entrepreneur de la rue Château-Landon, qui refusait de renvoyer des ouvriers limousins; accusés de travailler à des prix

(1) La *Gazette des tribunaux*, 13 octobre 1833.

inférieurs, les ouvriers limousins s'étaient vu interdire par les compagnons passants de travailler sur la rive droite de la Seine; de plus, les compagnons les ayant fait ranger sur une ligne les avaient marqués dans le dos avec de la craie, et avaient frappé l'un d'eux qui refusait de se laisser faire. La grève une fois déclarée, 600 compagnons, réunis hors barrières, avaient prononcé la mise en interdit pour cinq ans de l'entrepreneur. Celui-ci transféra alors ses ateliers sur la rive gauche. 20 compagnons comparurent, le 21 janvier 1837, devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de coalition; 2 d'entre eux furent condamnés à deux mois d'emprisonnement, 5 à dix jours, 3 à six jours; les autres furent acquittés (1).

Société de secours mutuels des ouvriers charpentiers réunis. — Les abus et les violences imputables au compagnonnage provoquèrent, en 1837, un mouvement de réaction. Presque au même moment, les *indépendants* (surnommés aussi *renards,* comme les aspirants) des deux rives de la Seine eurent l'idée de constituer une association en dehors du compagnonnage; une commission mixte élabora un projet de statuts qui fut soumis à une assemblée générale tenue, le 11 mai, dans le faubourg Saint-Martin. L'article 1er était ainsi conçu :

La Société, se tenant en dehors des compagnonnages, sera uniquement composée de charpentiers connus sous le nom de « renards »; quiconque aurait fait partie de quelque société de compagnons n'y sera point admis; le récipiendaire devra connaître ces dispositions avant de se prononcer.

Dans les conclusions, qui terminaient leur rapport, les membres de la commission s'exprimaient ainsi :

L'effet que produisit l'idée d'une nouvelle société n'eut rien de si extraordinaire; tous ceux des charpentiers qui ne font partie d'aucun compagnonnage s'y attendaient.

La Société fut définitivement constituée le 1er juillet 1837, sous le nom de *Société de secours mutuels des ouvrier charpentiers réunis;* mais ses membres furent le plus souvent appelés les *Pinochons*, du nom du prin-

1) La *Gazette des tribunaux*, 22 janvier et 4 mars 1837.

cipal initiateur de la Société, La Pinoche. Dans les statuts mis en vigueur à cette date, nous relevons les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Tout ouvrier charpentier âgé de plus de 20 ans, n'étant pas lié au service militaire, et âgé de moins de 50 ans à dater du 1er juillet 1837, peut faire partie de la Société, s'il n'a jamais appartenu au compagnonnage et s'il n'a jamais été condamné pour crimes, vols qualifiés ou simple attentat de quelque nature que ce puisse être, escroqueries, crimes ou délits politiques.....

Art. 2. — Celui qui viendrait, par la suite, à être condamné..... sera rayé..... Il en sera de même pour celui qui s'affilierait à des sociétés secrètes qui s'occuperaient de politique, et pour ceux qui se feraient recevoir compagnons.

La Société donnait à ses malades un secours de 2 francs par jour, à ses adhérents mutilés une pension de 100 francs par an, à ses retraités 90 francs, etc. Le droit d'entrée était de 20 francs, la cotisation mensuelle de 2 francs.

La Société fut autorisée le 3 février 1838. Pendant longtemps on trouva dans ses statuts des traces de la double initiative à laquelle sa fondation était due; c'est ainsi que le règlement de 1846 stipulait encore que « si le président est élu parmi les membres domiciliés sur la rive droite de la Seine, le vice-président sera pris parmi les membres domiciliés sur la rive gauche »; et encore, que la Société aurait deux médecins, un pour la rive droite, l'autre pour la rive gauche. Dans le même règlement on trouve de plus la disposition suivante :

Art. 33. — Toute discussion politique, religieuse ou de compagnonnage est rigoureusement proscrite. Le membre qui soulèverait une de ces questions serait immédiatement rayé des contrôles pour ne jamais être réintégré.

La Société des ouvriers charpentiers réunis, dont les adhérents ne furent jamais nombreux, participa à divers mouvements professionnels, comme nous l'indiquerons en temps et lieu. Au cours d'une grève, en 1876, la question de savoir si la Société devait secourir les grévistes au moyen des fonds en caisse fut vivement discutée et résolue par la négative, ce qui entraîna des défections et la réduction à 40 environ du nombre des adhérents. Depuis lors, la Société n'a fait que péricliter. Au

31 décembre 1902, elle ne comptait plus que 14 membres participants, et son capital était de 15,637 francs.

Elle a toujours refusé de recevoir aucun charpentier affilié à une société compagnonnique.

Au mois d'août 1840, es ouvriers charpentiers prirent part à l'agitation qui se produisit parmi les ouvriers du bâtiment, et notamment parmi les menuisiers (1), pour obtenir la suppression du marchandage.

En octobre 1843, 3 ou 4 entrepreneurs ayant fait exécuter certains travaux par des marchandeurs, leurs ouvriers charpentiers quittèrent le travail, alléguant qu'il y avait là une violation des conditions établies en 1833. En même temps, une circulaire anonyme, adressée à tous les patrons, menaçait de grève ceux qui n'exécuteraient pas scrupuleusement toutes ces conditions. Ce document ayant paru à la police un indice suffisant de l'existence d'une coalition, plusieurs charpentiers furent arrêtés et traduits en police correctionnelle le 27 octobre. Le Tribunal, ayant constaté que la convention de 1833 ne faisait aucune mention du marchandage et qu'en conséquence le délit de coalition était d'autant moins excusable, condamna 2 des prévenus à trois mois d'emprisonnement, 1 autre à un mois; 19 autres furent condamnés par défaut à deux mois de la même peine (2).

Grève de 1845. — A partir surtout de 1840, le tarif de 4 francs par jour avait perdu beaucoup du caractère général qui lui avait été attribué lors de son établissement en 1833, et bientôt il fut le plus souvent remplacé par des conventions de gré à gré stipulant des prix inférieurs; de plus, les ouvriers montraient une irritation croissante contre le système du marchandage.

En 1845 (3), les Compagnons charpentiers de Liberté, la Société de

(1) Voy. p. 96.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 28 octobre 1843; l'*Atelier*, décembre 1843.

(3) J. Blanc : La *Grève des charpentiers de Paris en 1845*, Paris, 1845. La *Grève des charpentiers ou solution du problème social* (par H. L.), Paris, 1845. *Œuvres de Berryer*, Paris, 1876. La *Gazette des tribunaux*, 27 août, 10 octobre et 27 novembre 1845.

secours mutuels des anciens compagnons, appuyés par les Indépendants, se montraient favorables à un mouvement en vue d'une augmentation de salaire. Après quelque résistance, les Compagnons passants du Devoir acceptèrent de faire cause commune avec le reste de la corporation. Le 17 mai, 3 compagnons se présentèrent devant la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente pour lui demander, au nom de tous les charpentiers, de signer l'engagement ci-dessous :

Les maîtres charpentiers du département de la Seine prennent, envers les ouvriers charpentiers du même département, l'engagement suivant, pour le temps et l'espace de dix années entières et consécutives, savoir :

1° D'accorder à tout ouvrier charpentier, porteur d'un livret, 5 francs pour prix de la journée de dix heures de travail, lequel bien entendu sera le minimum, le marchandage aboli ;

2° Dans les cas exceptionnels et peu souvent répétés, de compter pour un dixième une heure de travail avant ou après la journée ;

3° De compter pour trois heures le travail de deux avant ou après la journée ;

4° De compter double les heures de travail de la nuit ;

5° De reconnaître que les grandes journées commencent le 1er mars et finissent à la fin d'octobre.

Les maîtres charpentiers ayant repoussé ces demandes, le travail cessa partout le 9 juin. Pour répondre à la coalition des ouvriers, qu'une partie de la presse appuyait, les patrons s'engagèrent mutuellement à rétablir ou à maintenir dans leurs chantiers le travail à la tâche, et, le 15, ils firent appel à l'autorité pour les soutenir. Le Gouvernement ayant annoncé l'intention de mettre des ouvriers militaires à la disposition des patrons, Ledru-Rollin l'interpella à la Chambre des députés, le 28 juin, d'ailleurs sans résultat.

La Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente, cependant, renonça bientôt à résoudre le conflit au moyen d'une entente générale ; quelques-uns de ses membres ayant alors fait les concessions demandées, beaucoup d'autres suivirent cet exemple. De leur côté, les grévistes, qui avaient primitivement arrêté de ne rentrer dans les chantiers que lorsque les patrons auraient donné leur adhésion collective, autorisèrent le travail chez tous les patrons ayant accepté le nouveau tarif. Le 1er juillet, plus de 1,000 charpentiers étaient occupés ; ils s'imposaient un versement de 1 franc par jour pour soutenir leurs camarades.

Quant aux entrepreneurs qui ne voulurent pas céder, leurs chantiers furent mis en interdit; les grévistes en écartèrent, même par la force, les ouvriers disposés à travailler à l'ancien prix.

Le 5 juillet, le Ministre de la guerre mit à la disposition des patrons des soldats ayant exercé la profession de charpentier; le 14, 8 grévistes furent arrêtés pour avoir affiché la liste des 230 patrons (sur 300) adhérents au tarif. Le 17, une descente de police eut lieu chez la « mère » des Compagnons passants charpentiers du Devoir, « aux Arts et Sciences réunis », rue d'Allemagne, 139; les compagnons qui s'y trouvaient furent dispersés, et les archives de la Société saisies, ainsi que les 2,500 ou 3,000 francs de la caisse de secours. Le « père » et la « mère » furent conduits à la préfecture de police avec 7 compagnons.

Malgré tout, le nombre des patrons adhérents allait croissant, et, le 22, plus de 2,000 charpentiers étaient occupés. Le 9 août, une nouvelle descente de police eut lieu chez la mère des Compagnons du Devoir, et une autre chez la mère des Compagnons de Liberté, à la chaussée du Maine; le lendemain, 10 des grévistes, considérés comme promoteurs du mouvement, furent arrêtés. Le 11, la police perquisitionna encore chez les deux mères, et de nouvelles arrestations furent opérées. Mais le 14, plus de 3,000 ouvriers travaillaient, sur 4,000 ou 5,000 que comptait la profession. Presque tous les entrepreneurs ayant accepté les conditions des ouvriers, la grève prit fin complètement le 5 novembre.

Entre temps, 19 grévistes avaient été traduits en police correctionnelle sous l'inculpation de coalition et d'atteintes à la liberté du travail.

Malgré les efforts de leurs défenseurs, au nombre desquels se trouvait Berryer (1), 13 d'entre eux furent condamnés, le 26 août : 1 à trois ans d'emprisonnement, 1 à deux ans, 7 à trois mois, 4 à quatre mois; les 6 autres furent acquittés; en appel, la sentence et les condamnations furent confirmées, sauf pour un des condamnés qui fut acquitté.

D'autre part, 5 charpentiers, prévenus de s'être rendus coupables, au cours du même mouvement, du délit de coalition à Auteuil, Belleville et

(1) En témoignage de reconnaissance, les Compagnons du Devoir offrirent à Berryer, défenseur de leur premier compagnon, un chef-d'œuvre qui, à sa mort, revint à la Société et est encore à son siège social.

Courbevoie, comparurent, le 26 novembre, devant le Tribunal correctionnel; tous furent acquittés.

En définitive, les ouvriers obtinrent le tarif de 5 francs qu'ils réclamaient, mais le marchandage continua. La grève coûta fort cher aux ouvriers; voici, en effet, ce qu'écrivaient en 1881 les Compagnons passants charpentiers (1) :

Qui, à cette époque, soutint la grève de son argent? Le groupe de la Villette, qui dépensa 100,000 francs qui ne lui furent remboursés par aucun groupe. Qui paya de sa personne? Encore le groupe de la Villette, qui eut beaucoup des siens emprisonnés, et qui ne sortirent de prison que grâce à l'éloquence du grand Berryer et de Duteil. Par conséquent, avis à ceux à qui nous avons prêté et qui ne nous ont jamais rendu.

Pas plus que la grève de 1833, la grève de 1845 ne rendit cordiales les relations entre ouvriers charpentiers. Durant l'année 1846, la justice eut, en effet, à s'occuper de deux scènes de violence imputables aux compagnons charpentiers (2). Le 24 avril, des compagnons du Devoir firent le siège d'un atelier, à Bicêtre, où un compagnon travaillait comme parqueteur, contrairement aux usages; après s'être emparés de lui, ils le maltraitèrent; une rixe eut lieu ; pour ce fait, 8 ouvriers charpentiers passèrent en cour d'assises le 30 octobre; l'un fut condamné à cinq ans d'emprisonnement, 2 à trois ans, 1 à un an, 4 furent acquittés; la victime reçut 1,000 francs de dommages-intérêts.

Le second fait se produisit à la Chapelle: les 3 et 5 octobre 1846, des rixes eurent lieu entre compagnons de Liberté et compagnons passants, ces derniers voulant empêcher les compagnons de Liberté de travailler sur la rive droite de la Seine; le Tribunal correctionnel condamna, le 6 janvier 1847, 3 compagnons à un mois d'emprisonnement.

Le 19 mars 1848, les Compagnons passants charpentiers du Devoir se rendirent à l'hôtel de ville ; ils furent reçus par une délégation du Gouvernement provisoire, à la tête de laquelle se trouvait Lamartine;

(1) Circulaire du 25 novembre 1881, reproduite par Barberet, *Monographies professionnelles*, III, 338.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 31 octobre 1846, 7 janvier 1847.

ils demandèrent et obtinrent la mise en liberté immédiate de trois charpentiers qui n'avaient pas encore terminé l'emprisonnement auquel ils avaient été condamnés à la suite de la grève de 1845 (1).

Association des charpentiers. — Sous l'impulsion des idées coopératives, qui obtinrent une si grande faveur après la Révolution de février, les Compagnons passants charpentiers constituèrent une association de production, appelée *Association des charpentiers,* qui eut son siège boulevard Beaumarchais, 42, et ses chantiers rue des Trois-Bornes. L'entreprise, où une centaine de compagnons furent, dit-on, occupés tour à tour, ne réussit pas. En 1850, sa dissolution fut prononcée ; plusieurs sociétaires quittèrent Paris en laissant des dettes personnelles que la Société des compagnons passants acquitta, le directeur de l'Association, qui était en même temps secrétaire de la Société, ayant répondu pour eux. Un des administrateurs de l'Association reprit une partie du matériel qu'elle possédait et s'établit à son propre compte.

L'essai de fusion de tous les Devoirs qui fut tenté à Paris en 1848-49 amena une certaine détente entre charpentiers du Devoir et charpentiers de Liberté : on commença à voir sur des chantiers de la rive droite des compagnons de Liberté, et sur des chantiers de la rive gauche des compagnants passants ; les compagnons, d'ailleurs, ne se mêlaient pas dans le même chantier, et il en était encore de même en 1884, le plus souvent, bien que la distinction, au point du vue du travail, entre les deux rives de la Seine eût complètement disparu (1).

Le mouvement corporatif des ouvriers charpentiers paraît avoir été complètement suspendu pendant les douze années qui suivirent la dissolution de l'Association de production fondée en 1848. Le plus important des groupements ouvriers, la Société des compagnons passants charpentiers, était d'ailleurs dans une mauvaise situation financière : les dettes contractées pour soutenir la grève de 1845 s'étaient encore augmentées, en 1848, en raison de la crise économique et, en 1850, par suite de

(1) La *Gazette des tribunaux*, 21 mars 1848.

(2) Déposition de M. Bertrand, président de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente, devant la Commission parlementaire d'enquête de 1884.

la chute de l'association de production. En mars 1852, le passif de la Société se montait à 160,000 francs; les villes du tour de France, dont la situation était non moins obérée (par exemple Lyon devait à la même époque 93,000 francs), ne pouvaient pas secourir les bons drilles de Paris. Toutes les dettes de la Société, à Paris et dans les départements, furent entièrement soldées, intérêts compris, en 1866 (1).

Pendant cette interruption de douze ans nous n'avons à signaler que la constitution d'une société de secours mutuels:

Société fraternelle de secours mutuels des ouvriers charpentiers (2). — Un certain nombre de charpentiers non compagnons avaient l'habitude de se réunir chez un marchand de vin qui tenait un bureau de tabac rue du Faubourg-Saint-Martin, d'où le nom d'*Indépendants du bureau de tabac* donné à ces ouvriers. Dans les premiers jours de l'année 1858, ils fondèrent, sous le titre de *Société fraternelle de secours mutuels des ouvriers charpentiers,* une société qui devait offrir les mêmes avantages que les sociétés compagnonniques sans en présenter les abus. Elle était ainsi réglementée :

(Art. 1, 2, 3 et 20. — Le but de la Société est de secourir la maladie et de donner l'instruction professionnelle. Elle se compose de membres participants et de membres honoraires ou libres. Le droit d'entrée est de 6 francs et la cotisation mensuelle de 2 francs.)

Art. 24. — Les sociétaires sont tenus de remettre aux syndics toutes les demandes d'ouvriers qui leur seront faites par leurs patrons ou contremaîtres.....

Art. 25. — Les sociétaires doivent rester étrangers à toute question de compagnonnage; ceux qui, par leurs insultes, par leurs provocations, occasionneraient quelque trouble, quelque combat, seront exclus de la Société.

Art. 26. — Soit comme fantaisie, soit pour ridiculiser les coutumes des sociétés de compagnons, les sociétaires ne pourront porter sur leurs personnes, notamment à leurs oreilles, des attributs professionnels, sous peine d'expulsion immédiate.

---

(1) D'après une lettre, en date du 9 février 1877, de M. Laffay, maître charpentier à Bordeaux, reproduite par Barberet, *op. cit.*, III, 288.

(2) Nous devons à M. Amyot, l'un de ses fondateurs, presque tous les renseignements que nous possédons sur cette Société.

Art. 27. — Pour éviter les erreurs, les méprises qu'engendrent les noms de province et les sobriquets, pour vivre en harmonie avec les mœurs de l'époque, les sociétaires ne se reconnaîtront que par leurs noms propres.

Art. 42. — Pénétrée des avantages que ses membres peuvent retirer d'une école professionnelle, la Société désire, dès qu'elle aura des fonds en réserve, l'organiser sur d'amples proportions et la rendre entièrement gratuite; alors les sociétaires qui n'auraient pas les capacités requises pour remplir honorablement leur journée dans un chantier seront tenus de suivre les cours. . . . .

Le secours de maladie était fixé à 2 francs pendant un mois, 1 fr. 50 pendant le mois suivant, et 1 franc pendant un troisième mois; de plus, la Société se chargeait des frais de médecin et des funérailles.

Elle fut approuvée le 22 janvier 1858; le 17 février, un décret nomma président M. Caron, le marchand liquoriste chez qui les sociétaires avaient déjà coutume de se réunir; d'où le nom de *Carons*, sous lequel ils furent communément désignés.

Très mal vue des compagnons, qui firent du mot *caron* un terme de mépris, la Société se recruta surtout parmi les jeunes ouvriers récemment arrivés à Paris et qui n'appartenaient pas au compagnonnage. A partir de 1860, elle étendit même son action dans les départements, et des sociétés semblables se constituèrent à Marseille, Lyon, Bordeaux (1) et Nantes; elles communiquaient entre elles, recevaient réciproquement leurs membres voyageurs, donnaient l'enseignement professionnel, etc.

En 1863, la Société de Paris comptait 180 membres; ce chiffre fut de beaucoup dépassé lors de l'Exposition universelle de 1867, qui attira à Paris un grand nombre de charpentiers; mais ses charges s'accrurent plus vite que ses recettes, et le nombre des blessés qu'elle eut à secourir fut tel qu'elle ne put tenir à leur égard les engagements insérés dans les statuts; dès lors, la Société déclina. Elle disparut en 1870.

Grève de 1862. — En 1862, les deux groupes compagnonniques, auxquels se joignirent les Indépendants et la Société de secours mutuels des ouvriers charpentiers réunis, s'entendirent pour mettre les patrons en demeure (30 mars), sous peine de grève au bout de huit jours, de

(1) Voy. sur la Société établie dans cette dernière ville, p. 66.

leur donner une augmentation de 0 fr. 10 l'heure, soit 0 fr. 60 l'heure, ou 6 francs par jour. Sur le refus des patrons, la grève fut déclarée le 6 avril. Des bagarres eurent lieu, notamment au cours de Vincennes; il y eut de nombreuses arrestations; toutefois, aucune condamnation ne fut prononcée. Au bout de quinze jours, les patrons cédèrent, mais après avoir obtenu du Gouvernement que la journée de 6 francs serait inscrite dans la série de prix en usage à cette époque.

La même année, les charpentiers de Paris eurent 3 délégués à l'Exposition de Londres.

Association des charpentiers. — Au mois de juin 1863, un groupe d'indépendants constitua une association de production appelée *Association des charpentiers*, siège social, rue Doudeauville, 35. Dans les premiers jours de l'année suivante, cette Association fut une de celles qui aidèrent à construire les ateliers de l'Association des fondeurs en fer Brosse et Cie (1). Sa dissolution, motivée par des dissentiments intérieurs, eut lieu à la fin de 1864. La Société du Crédit au travail lui avait avancé 6,000 francs et put recouvrer cette somme (2).

Du mois d'avril 1864 au mois d'avril 1865, trois tentatives furent faites par divers grands entrepreneurs pour imposer à leurs ouvriers charpentiers un règlement aux termes duquel une retenue de 1 p. 100 serait faite sur les salaires en vue de faire indemniser par une compagnie d'assurances les ouvriers victimes d'accidents ou leurs ayants droit. Devant l'opposition persistante des ouvriers, les entrepreneurs finirent par abandonner leur projet.

Les deux sociétés compagnonniques prirent part à l'Exposition universelle de 1867. Celle des Compagnons passants du Devoir y présenta un chef-d'œuvre qui lui avait coûté 58,000 francs (3).

---

(1) Voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, III, 384.

(2) L'*Association*, mars 1865.

(3) Déposition de M. Labarbe devant la Commission extraparlementaire des associations ouvrières, 1883.

Association coopérative des ouvriers charpentiers. — Un groupe de 11 charpentiers, membres pour la plupart de la Société de secours mutuels des charpentiers réunis, dite des Pinochons, forma, le 14 juillet 1867, sous la raison sociale Gilquin, Maigret et Cie, une société qui prit le titre d'*Association coopérative des ouvriers charpentiers*. Elle était fondée pour une durée de vingt années, au capital de 22,000 francs, et organisée en commandite à l'égard des associés et en nom collectif à l'égard des deux gérants, qui étaient nommés pour un temps illimité, mais toujours révocables.

Les chantiers furent établis rue d'Alésia, 191, et le siège social rue Lecourbe, 55. Les 11 fondateurs firent une première mise de 500 francs chacun et formèrent ainsi un capital de 5,500 francs, qui s'accrut par un prélèvement de 1/10 sur le salaire des associés et la retenue des bénéfices; bientôt l'apport de chacun fut ainsi porté à 2,000 francs.

Le nombre des associés s'éleva à 17. L'Association occupa jusqu'à 50 auxiliaires; parmi ceux-ci, les charpentiers recevaient un salaire de 0 fr. 60 l'heure, prix adopté depuis la grève de 1862; ils ne participaient pas aux bénéfices, dont la répartition se faisait ainsi : 2/5 à la main-d'œuvre, 3/5 au capital; sur cette dernière portion, 2/10 étaient affectés aux 2 gérants, 2/10 au fonds de réserve et 6/10 répartis entre les associés.

Le 6 mai 1872, l'Association dut se dissoudre, en raison de pertes qu'elle avait subies, et aussi à cause de la guerre, qui avait interrompu ses travaux. Il y eut une liquidation amiable; les créanciers acceptèrent l'actif de l'Association en payement. Les sociétaires perdirent complètement leur apport, qui s'élevait alors à 3,000 francs pour chacun d'eux. Il en fut de même pour les porteurs des cinquante obligations de 100 francs émises par l'Association.

En 1869, un projet d'association de production d'ouvriers charpentiers fut adopté par quelques membres de la corporation; l'association, qui devait se constituer sous la raison sociale Fruneau et Cie et avoir son siège quai de la Râpée, n'arriva pas à fonctionner.

Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine, société civile d'épargne et de prêt mutuel. — Le mouvement qui, à partir de

1867, entraîna les ouvriers à créer des chambres syndicales se fit sentir dans la corporation des ouvriers charpentiers dès 1868. La propagande faite en faveur d'une chambre syndicale s'appuyait surtout sur les deux considérations suivantes : d'abord, la création d'un syndicat serait un moyen pour réduire, ou même détruire, les privilèges dont les compagnons charpentiers jouissaient, notamment pour l'embauchage, près des *gâcheurs* et des entrepreneurs eux-mêmes; en second lieu, l'organisation nouvelle faciliterait l'union de tous les éléments de la corporation.

Des réunions, composées d'indépendants, de membres de la Société de secours mutuels dite des Pinochons et de quelques compagnons du Devoir de Liberté, eurent lieu en 1869 et aboutirent à la constitution, le 25 janvier 1870, de la *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine, société civile d'épargne et de prêt mutuel.* Voici quelques articles de ses statuts :

Art. 2. — La Société a pour but deux points bien distincts : le premier est d'établir un lien de solidarité morale entre tous les charpentiers de France; le second est de fonder un capital social, afin de venir en aide à tous ses sociétaires : par des prêts en cas de chômage; en leur procurant les moyens, en cas d'accidents ou de contestations de salaire, de se faire rendre justice devant le conseil des prud'hommes; en organisant une école professionnelle et une bibliothèque populaire, mais instructive; . . . . . enfin, lorsque les sociétaires auront parfaitement compris les rouages, les difficultés et les avantages de l'association, en les aidant moralement et pécuniairement, si faire se peut, à se former en association coopérative de production, seul moyen de salut pour les travailleurs.

Art. 17. — La cotisation obligatoire est fixée à 0 fr. 50 par mois. Si le sociétaire verse plus de 0 fr. 50 par mois, le surplus sera inscrit à son fonds de crédit jusqu'à concurrence de 30 francs.

Art. 19. — Le sociétaire qui aura 30 francs à son fonds de crédit pourra emprunter jusqu'à concurrence de 30 francs dans les cas ordinaires et de 60 francs dans les cas exceptionnels.

Art. 20. — Le prêt sera consenti pour quatre-vingt-dix jours avec retenue de 4 p. 100. Ce prêt pourra être renouvelé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours au maximum.

Art. 21. — En cas d'accident, et si la responsabilité incombe au patron, et que celui-ci refuse de payer l'indemnité demandée, la Société devra poursuivre le patron partout où besoin sera et à ses frais.

La Chambre syndicale, dont le siège était rue Quincampoix, 62,

groupa bientôt 160 adhérents environ. Peu de temps après sa constitution, elle repoussa la proposition, faite par certains de ses membres, de se mêler au mouvement de l'Association internationale des travailleurs.

Au mois de mars 1870, plusieurs de ses adhérents décidèrent de fonder, sous le nom d'*Union des ouvriers charpentiers*, une association de production « basée sur les principes les plus rationnels de la démocratie socialiste » (1). Des statuts furent élaborés, mais le projet n'aboutit pas.

Les événements de 1870 suspendirent presque complètement le fonctionnement de la Chambre syndicale. La dernière réunion connue eut lieu le 5 janvier 1871 ; le Syndicat comptait alors 400 membres. Le propriétaire du local dans lequel il avait établi son siège, n'ayant pu être payé, garda les livres et les papiers.

Le mouvement syndical fut alors interrompu jusqu'en 1876.

Grève de 1876 (2). — Au cours de l'été de l'année 1875, un mouvement tendant à une amélioration des conditions du travail se produisit parmi les ouvriers charpentiers. Les sociétés compagnonniques et autres existant alors dans la profession nommèrent une commission de 18 membres, dont le siège fut fixé faubourg Saint-Martin, 89, pour diriger le mouvement. Le 14 septembre, la commission saisit les entrepreneurs de la liste des revendications qu'elle avait établie. Elle en saisit le même jour le Préfet de la Seine par une lettre où on lit :

Nous désirons que nos salaires soient augmentés à partir du 1er mars (1876) sur le tarif de la Ville, qui sert de base aux tarifs particuliers. Nous espérons que MM. les rédacteurs de la série nous seront favorables, car notre demande est juste, et leur acquiescement évitera les grèves, préjudiciables à tout le monde.

A cette lettre étaient jointes les demandes suivantes :

A partir du 1er mars 1876, l'heure de travail, dans tout le département de la Seine, se payera, pour tout ouvrier charpentier, 0 fr. 70 l'une.

ART. 2. — La journée d'été, à partir du 1er mars jusqu'au 31 octobre, se composera de dix heures de travail effectif. Celle d'hiver, à partir du 1er no-

(1) Le *Rappel*, 10 mars 1870.

(2) Les documents relatifs à cette grève ont été reproduits par Barberet, *Monographies professionnelles*, III, 308 et suiv.

vembre jusqu'au dernier jour de février, se composera de huit heures de travail.

Art. 3. — Un supplément de 0 fr. 10 par heure de travail effectif sera également alloué aux ouvriers charpentiers occupés aux travaux exécutés en rivière.

Art. 4. — Les heures supplémentaires faites en cas exceptionnels se payeront, la première simple, et les suivantes double.

Art. 5. — La paye aura lieu invariablement tous les quinze jours; toutefois ces dates ne dépasseront pas le 3 et le 18 de chaque mois.

Le Préfet de la Seine répondit aux membres de la commission qu'il ne pouvait intervenir entre eux et leurs patrons dans les questions de salaire et que son rôle, en l'espèce, était d'insérer à la série des prix de la Ville les taux fixés par la commission chargée de cette fixation (commission où jusqu'alors les patrons étaient seuls représentés).

Par lettre adressée aux entrepreneurs le 4 novembre 1875, la commission des ouvriers charpentiers rappela la liste des revendications qu'elle avait établie; elle la compléta même par l'adjonction de quelques nouvelles demandes, qu'elle abandonna d'ailleurs bientôt.

Les négociations, auxquelles prirent part le Préfet de la Seine, puis le Préfet de police, ayant échoué, la grève commença dans les premiers jours de mars 1876. Les patrons ne tardèrent pas à accepter les quatre premières demandes des ouvriers, mais repoussèrent la dernière, la paye tous les quinze jours. Peu à peu, les ouvriers reprirent le travail en abandonnant cette revendication, et, trois mois après son début, la grève était terminée. Le 12 mai, 4 grévistes furent condamnés pour entraves à la liberté du travail : 3 à deux mois d'emprisonnement et 1 à six jours.

Ajoutons que, le 24 août 1876, le Préfet de la Seine rendit un arrêté décidant que les syndicats ouvriers du bâtiment prendraient part dorénavant, comme les chambres syndicales patronales, à la revision de la série des prix de la ville de Paris.

Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine. — La grève eut aussi pour conséquence la reconstitution d'une organisation syndicale : l'initiative fut prise par un groupe d'anciens membres de la Chambre syndicale de 1870; 200 charpentiers ayant répondu à leur appel, le Syndicat fut reformé, le 21 juin 1876,

sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine.* Les premières cotisations servirent à payer le propriétaire du local de l'ancienne Chambre syndicale, qui remit aussitôt les livres et les papiers dont il était détenteur.

Le but du nouveau Syndicat était indiqué dans le préambule de ses statuts :

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter les conflits et les grèves en maintenant sur des bases solides et équitables les conditions morales et matérielles du travail;

Considérant qu'il est nécessaire de discuter à l'amiable tout ce qui est relatif au salaire, aux règlements et à l'expertise du travail, et que les dissidences regrettables que ces questions soulèvent entre patrons et ouvriers disparaîtraient si l'on pouvait s'en référer à l'appréciation d'une chambre syndicale;

Considérant qu'une chambre syndicale pourrait fournir un expert pris parmi ladite chambre, en tenant à la disposition du Conseil des prud'-hommes les membres du syndicat, qui aideraient à résoudre, par voie de conciliation, tous différends qui résultent d'accidents, d'exécution de travaux, de réglements et d'insuffisance de salaire;

Considérant la nécessité pour les ouvriers d'organiser un enseignement professionnel et littéraire;

Considérant enfin qu'il est nécessaire d'améliorer tout ce qui touche au système social pour le bien-être de la corporation; qu'il serait utile de créer un capital destiné à former une caisse d'assurances contre les accidents, le chômage et la vieillesse, et d'étudier en commun les avantages que l'on pourrait retirer de l'association coopérative en vue de l'émancipation du travailleur.........

Art. 10. — Le conseil d'administration se compose de 15 membres élus pour un an et rééligibles. L'assemblée élit le président.

Art. 20. — Toutes les fois qu'il y sera appelé, le conseil interviendra dans les discussions et conflits qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers. Lorsque des questions d'intérêt général viendront à se présenter, il se mettra en rapport avec la Chambre syndicale des patrons et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 21. — Les frais de poursuites devant les tribunaux, de la part d'un sociétaire contre son patron, seront avancés par la Chambre syndicale lorsque le conseil aura reconnu que les réclamations du sociétaire sont fondées.

(Art. 32. — Droit d'entrée, 2 francs.)

(Art. 37. — Cotisation mensuelle, 1 franc.)

Art. 41. — Lorsqu'un accident occasionnera une incapacité de travail de plus de trois jours, le sociétaire recevra une indemnité de 3 francs par jour pendant quinze jours au maximum.

Une élection au Conseil des prud'hommes (industries diverses) eut lieu le 14 septembre 1876; le candidat de la Chambre syndicale fut élu contre le candidat de la Société des compagnons passants. Le même fut réélu trois fois; le 23 mars 1888, il fut déclaré, par décret, déchu de son mandat, à la suite d'un incident d'audience (1).

La Chambre syndicale fut représentée par 2 délégués au premier congrès ouvrier, tenu à Paris en 1876. Au 31 décembre de la même année, elle comptait 250 membres. Au mois de janvier 1878, elle envoya 2 délégués au Congrès ouvrier de Lyon. Elle exécuta les travaux de charpente de l'Exposition ouvrière annexée à l'Exposition universelle de 1878; dans cette entreprise, elle réalisa des bénéfices, ce qui provoqua, chez un certain nombre de ses membres, le désir de créer une association de production.

La Chambre syndicale organisa des cours professionnels qui fonctionnèrent pendant les années 1878 et 1879, de novembre à la fin du mois de février, au siège du Syndicat (rue de la Verrerie, 55), boulevard de la Villette et boulevard de la Gare.

Grève de 1879 (2). — Le 5 septembre 1879, une réunion générale convoquée par la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers résolut de demander aux entrepreneurs, à partir du 15 septembre, le salaire de 0 fr. 80 l'heure et le doublement du tarif pour toute heure supplémentaire. Le 7, la Chambre syndicale, agissant au nom de toute la corporation, soumit ces résolutions à l'approbation de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente.

Au lieu d'envoyer une seule réponse au siège social de la Chambre syndicale ouvrière, rue de la Verrerie, 55, comme celle-ci l'avait demandé dans sa lettre du 7, les entrepreneurs entamèrent des négociations avec chacune des sociétés ouvrières. Ils trouvèrent les Compagnons de Liberté d'accord avec la Chambre syndicale ouvrière; au contraire, les Compagnons passants avaient décidé de ne pas faire grève si les entrepreneurs promettaient une augmentation de salaire à une date peu éloignée.

---

(1) Voy. *Journal Officiel*, 1er septembre 1888.

(2) On trouvera dans Barberet, *op. cit.*, III, 318 et suiv., les principaux documents sur cette grève.

La grève commença le 15. Le 16, les entrepreneurs, réunis en assemblée générale, décidèrent d'accorder le tarif de 0 fr. 80, mais à partir seulement du 1er janvier 1880. Cette date fut repoussée le lendemain par la Chambre syndicale ouvrière. Les Compagnons passants, auxquels les entrepreneurs avaient communiqué leur décision, la repoussèrent également, par lettre du 20 septembre : « La Société se trouvant en minorité, écrivaient-ils, se voit obligée de suivre le courant et engage MM. les entrepreneurs à donner leur adhésion, afin que les travaux reprennent le plus tôt possible dans l'intérêt général. »

La grève était donc complète. Presque aussitôt des défections se produisirent parmi les entrepreneurs; leur Chambre syndicale, cependant, se déclara, le 23 septembre, pour la continuation de la résistance, par 129 voix sur 151. Mais les défections augmentaient; dans un nouveau vote, le 30, 59 voix seulement, contre 32, se prononcèrent pour la prolongation de la lutte. « En présence du résultat de ce vote, voit-on dans un document patronal ultérieur, il a été fait remarquer que si les 32 membres de la minorité donnaient leurs signatures, comme ils l'annonçaient, pour le lendemain, la lutte devenait impossible, et qu'alors il n'y avait plus qu'à céder en masse. » C'est ce qui fut fait, et l'assemblée revenant sur son vote, décida sur-le-champ d'informer le président du Conseil des prud'hommes (industries diverses) que la Chambre syndicale, pour mettre fin à la grève, venait de décider de payer l'heure de travail 0 fr. 80 à partir du 1er octobre. Cette résolution amena aussitôt la reprise des travaux.

Le président de la Chambre syndicale patronale insista, dans un rapport lu en assemblée générale le 26 mai 1880, sur le caractère particulier, selon lui, que cette grève avait revêtu : « La brusquerie des ouvriers, écrivait-il, a eu lieu de nous surprendre; et, dans cette occurrence, nous nous sommes demandé si la question sociale ne primait pas la question d'intérêt. »

———— Le succès de la grève de 1879 fit monter à 600 membres l'effectif de la *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine.* En vue des débats (auxquels elle allait prendre part) pour la revision prochaine de la série de charpente de la Ville, elle chercha alors à faire accepter par la Chambre syndicale patronale un certain nombre d'augmentations de salaire pour les ouvriers obligés

de découcher, pour ceux allant travailler à plus d'une heure de marche du chantier de l'entrepreneur, etc.; en cas de refus, elle devait exiger la journée de 9 francs pour dix heures de travail. Ces propositions furent écartées par les entrepreneurs, puis par la Commission de revision des tarifs (1).

Au cours de l'année 1880, la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers donna son adhésion à l'Union fédérative du Centre.

Association syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine. — Nous avons indiqué qu'après l'Exposition universelle de 1878, certaines tendances favorables à la constitution d'une association de production s'étaient manifestées au sein de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers. Un projet, adopté en 1879, n'aboutit pas. Le 14 février 1881, des membres de la Chambre syndicale, au nombre de 32, créèrent l'*Association syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine*. La Société, dont le siège fut établi rue des Vignolles, 22 (puis rue Stendhal, 56) était constituée au capital de 10,000 francs, divisé en cent actions de 100 francs.

Art. 5. — ..... Tout associé cessant de faire partie de la Chambre syndicale est de plein droit exclu de la Société.

Art. 6. — Nul ne peut souscrire au delà de dix actions.....

Art. 10. — Il est interdit pendant cinq ans à tout associé qui se retire ou est exclu de la Société de s'intéresser comme patron ou associé dans une entreprise de travaux de charpente dans le département de la Seine.

Art. 16. — .... Les bénéfices seront répartis de la manière suivante : 1/3 au capital au prorata des sommes versées sur les actions; 1/3 au travail au prorata des salaires touchés dans le cours de l'exercice; 1/6 pour constituer un fonds de réserve; 1/6 pour former une caisse de retraite.

Deux membres de l'Association, dont le directeur, donnèrent, le 1er mai 1883, les renseignements suivants à la Commission extraparlementaire des associations ouvrières (2) : le capital social était alors à peu près complètement versé; le nombre des associés s'élevait à 53; l'heure du travail était payée 0 fr. 90, aux auxiliaires comme aux asso-

(1) Barberet. *op. cit.*, III, 325 et 326.

(2) *Ministère de l'intérieur, Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 1re partie, 1883, 94 et suiv.

ciés; mais les auxiliaires ne participaient pas aux bénéfices; depuis sa fondation, l'Association avait déjà changé deux fois de directeur.

Par délibération du 3 décembre 1883, le Conseil municipal lui consentit un prêt de 30,000 francs sur le legs Rampal (1).

Bientôt le capital social fut porté à 15,000 francs, dont 12,295 fr. 45 étaient versés dans les premiers mois de l'année 1885; le nombre des associés était alors de 40, et on évaluait à 600,000 francs le total des travaux effectués par l'Association depuis sa fondation (2).

A la même époque, son attitude peu favorable aux syndiqués provoqua des démissions dans le Syndicat et fut cause que cette dernière organisation ne put avoir un délégué à l'Exposition d'Anvers en 1885 (3).

Depuis deux ans les affaires de la Société allaient mal, quand, en 1887, elle eut des difficultés avec le propriétaire du chantier et un créancier; les sociétaires, alors au nombre de 28, abandonnèrent les travaux et la dissolution fut prononcée. La liquidation fut opérée à l'amiable, les créanciers ayant accepté l'actif social en payement; mais le fonds du legs Rampal perdit la totalité des 30,000 francs prêtés à l'Association.

Fédération socialiste....., puis **Fédération des ouvriers charpentiers de la Seine.** — Lors de la constitution de l'Association syndicale des ouvriers charpentiers, des membres de la Chambre syndicale avaient demandé que les bénéfices fussent répartis entre tous les syndiqués, membres ou non de l'Association; cette proposition fut rejetée par la Chambre syndicale. Les mêmes syndiqués ne purent non plus obtenir le vote d'un secours de 100 francs au profit des boucheurs à l'émeri alors en grève, ni le versement régulier des cotisations dues par la Chambre syndicale à l'Union fédérative du Centre. Ils abandonnèrent la Chambre syndicale (qui comptait alors 550 adhérents) et, au nombre d'une centaine, fondèrent, le 11 mai 1881, la *Fédération socialiste des ouvriers charpentiers de la Seine,* qui fixa son siège rue du Temple, 8. Voici comment cette Société était organisée :

Art. 5. — Le principe de la Fédération a pour but de faciliter l'esprit de

(1) Les renseignements que nous donnons dans ce volume sur le mouvement des fonds du legs Rampal sont empruntés à cinq brochures spéciales publiées par la Préfecture de la Seine de 1896 à 1904.

(2) *Ministère de l'Intérieur. Enquête,* etc., 3e partie, 1888, p. 162 et 163.

(3) Voy. p. 48.

solidarité et d'étudier toutes les questions économiques ayant rapport entre le travail et le capital.

ART. 7. — Sont exclus de la Société tous ceux qui exploitent à un degré quelconque les membres de la corporation.

ART. 10. — La cotisation est fixée à 0 fr. 50; 0 fr. 05 par mois et par membre seront affectés au versement mensuel à l'Union fédérative à titre d'adhésion. Le reste des cotisations sera affecté aux frais généraux de la Société et à la constitution d'une caisse de résistance.

(ART. 11. — Droit d'admission, 1 franc.)

(ART. 14. — Appui pécuniaire donné à l'adhérent victime d'un accident.)

ART. 15. — ..... Aucun membre faisant partie de la commission administrative ne peut être réélu à la session suivante.

Grève de 1881 (1). — Après avoir échoué, comme on l'a vu, dans leur tentative de faire augmenter le tarif lors de la revision de la série des prix de la ville de Paris en 1880, les ouvriers charpentiers résolurent d'obtenir cette augmentation des patrons directement. Le 18 août 1881, une « Commission corporative », représentant la Chambre syndicale et les deux Sociétés compagnonniques, adressa à la Chambre syndicale patronale une demande tendant au payement de l'heure à 1 franc à partir du 21 août. Bien que la Fédération socialiste des ouvriers charpentiers ne fût pas effectivement représentée dans la commission, son influence y fut considérable; le 12 août, dans une réunion, elle avait fait appel aux ouvriers en ces termes : « Citoyens, serrons nos rangs pour combattre la féodalité capitaliste toujours envahissante et qui menace de faire de toute la classe laborieuse un troupeau d'esclaves ! »

Différentes déclarations faites sur ce ton, de plus, le caractère d'ultimatum, avec un simple délai de trois jours, donné par les ouvriers à leur demande d'augmentation de 0 fr. 20 par heure, émurent vivement la Chambre syndicale patronale; le 21 août, elle se prononça pour la résistance et décida la création d'une caisse pour aider les entrepreneurs gênés ou qui auraient à se défendre dans une action en dommages-intérêts; chacun des assistants souscrivit immédiatement une somme de 2,000 francs. Le président fut chargé de s'aboucher avec les autres chambres patronales du bâtiment pour établir une entente.

---

(1) M. Barberet a publié les documents relatifs à cette grève dans ses *Monographies professionnelles*, III, 326 et suiv.

La grève commença le 22 septembre. Soutenue par les maîtres charpentiers non syndiqués et par la Société nationale des architectes, la Chambre syndicale patronale n'eut, cette fois, son action entravée par aucune défection. Au contraire, la mésintelligence se mit parmi les ouvriers après quelques semaines de grève. Le 13 novembre, un congrès réunit les délégués de la Chambre syndicale ouvrière, des Indépendants, des Compagnons de Liberté et des Compagnons du Devoir, sur l'initiative de ces derniers, pour trancher diverses questions relatives à la grève; la résolution la plus importante votée par l'assemblée fut la centralisation, à partir de ce jour, des caisses des différents groupes; les délégués de la Société des compagnons passants s'étant prononcés contre cette motion, leur attitude provoqua le vote d'une violente protestation par des représentants des autres groupes. Le 25 novembre, les Compagnons passants répondirent par une circulaire où ils prenaient à partie les autres sociétés de la profession, et les accusaient d'avoir voulu puiser dans leur caisse sous couleur de centraliser des fonds.

De son côté, l'Association syndicale des ouvriers charpentiers de la Seine refusa de suspendre l'exécution des travaux qu'elle avait en cours et de participer à la grève.

Malgré les efforts du comité de la grève pour obtenir au moins le tarif de 0 fr. 90 l'heure, malgré l'intervention de la Fédération des ouvriers du bâtiment de France, alors en formation, la grève échoua complètement.

Les Compagnons passants avaient été les premiers à reprendre le travail; leur exemple fut suivi, et, au mois de décembre, la grève était complètement terminée. Certains entrepreneurs payèrent pendant quelque temps 0 fr. 90 l'heure, puis le salaire retomba presque partout à 0 fr. 80.

Ajoutons que le 22 décembre 1881, le groupe des Chambres syndicales patronales du bâtiment décida la création d'une « caisse générale de prévoyance ayant pour but de parer, autant que possible, aux nécessités que peuvent faire naître les grèves des ouvriers dans les industries représentées par ce groupe ».

L'échec de ce mouvement ébranla fortement la situation de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers; les ouvriers se tournèrent vers la coopération et, en moins d'un an, fondèrent quatre associations de production.

Société des ouvriers charpentiers de la Villette. — Vers le 20 octobre 1881, c'est-à-dire au cours de la grève qu'ils suivaient à contre-cœur et « par amour-propre », les Compagnons charpentiers du Devoir songèrent, pour se procurer du travail, à former une association de production. En peu de jours un capital fut rassemblé; des travaux furent même exécutés avant la constitution, qui eut lieu le 21 novembre, de la *Société des ouvriers charpentiers de la Villette,* société anonyme au capital de 30,000 francs (trois cents actions de 100 francs). Nous nous bornerons à citer les articles ci-dessous des statuts (1):

Art. 14. — Tout sociétaire qui se retire par la vente de ses titres, ou qui est exclu de la Société, s'interdit pendant une année de prendre part à une entreprise semblable à l'industrie sociale, sous peine de 5,000 francs de dommages-intérêts.

Art. 48. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé: 1° 5 p. 100 pour former le fonds de réserve prescrit par la loi; 2° 5 p. 100 du capital versé, pour être payé à titre d'intérêts à tous les actionnaires sans distinction; 3° une somme destinée à augmenter le matériel de la Société et dont l'assemblée générale déterminera le montant.

Art. 49. — L'excédent est réparti dans les proportions suivantes: 60 p. 100 pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire; 40 p. 100 à toutes les actions.....

Bien que cette clause ne fût pas inscrite dans les statuts, il fallait appartenir à la Société des Compagnons passants charpentiers pour être admis dans l'Association (2).

Celle-ci débuta avec 133 membres; elle établit son siège rue Saint-Blaise, 47 et 49, dans les chantiers de M. Castel, entrepreneur, dont la maison ne fonctionnait plus depuis quelques années, et qui devint actionnaire de la nouvelle Société.

En 1882, le capital fut porté à 60,000 francs et le chiffre d'affaires

(1) Pour les autres articles, voy. *Office du travail,* les *Associations ouvrières de production,* p. 182 et suiv.

(2) « On ne peut pas faire partie de l'Association si l'on n'est pas compagnon charpentier, si l'on n'a pas de certificats d'aptitude, de bonne conduite, de capacité. Nous avons à côté de nous la Société des Compagnons charpentiers qui fait le recrutement de notre Société; les jeunes ne peuvent pas faire partie de notre Association; il faut avoir travaillé auparavant pendant quatre ou cinq ans. » (Déposition de M. Castel devant la Commission extraparlementaire des associations ouvrières, 1883.)

s'éleva à 400,000 francs. En 1883, le capital fut encore augmenté de 20,000 francs; il y avait alors 192 sociétaires, dont de 30 à 75 étaient employés, selon l'importance des travaux, dans les chantiers sociaux; ils étaient payés à raison de 1 franc l'heure (1).

Le 8 février 1884, la Société emprunta au legs Rampal une somme de 30,000 francs, dont le solde fut remboursé le 22 février 1893. Son capital alla toujours augmentant et atteignit 92,800 francs.

A la fin de l'année 1892 (2), le bilan s'établissait comme suit: mouvement d'affaires durant l'année, 800,000 francs; bénéfices permettant d'élever la réserve légale à la somme de 16,263 francs et la réserve extraordinaire à 104,518 francs, puis d'attribuer 124,336 francs aux actionnaires et de consacrer 16,142 francs à la caisse des retraites. (Ce projet de caisse de retraite fut abandonné depuis.)

La discussion de ce bilan en assemblée générale, le 26 février 1893, provoqua une crise dans l'Association. Une partie des associés, mettant en doute l'exactitude des chiffres présentés par le directeur et le conseil d'administration, demandèrent, pour que la réalité des bénéfices annoncés fût bien démontrée, qu'ils fussent ainsi répartis : 80 p. 100 aux actionnaires, 8 p. 100 au directeur, 2 p. 100 au contremaître (ces 10 p. 100 accordés par l'assemblée générale du 10 avril 1892), et 10 p. 100 à la réserve et aux intérêts du capital. Cette proposition ayant été adoptée, le directeur donna sa démission, après avoir porté à la connaissance de l'assemblée un rapport où il établissait :

1° L'impossibilité pratique de soutenir la lutte économique dans les conditions nouvelles ;

2° L'extrême difficulté de gérer la Société, alors qu'il était devenu presque impossible, par suite de la mort et du départ d'un grand nombre d'associés, de constituer légalement les assemblées générales extraordinaires, qui doivent grouper les représentants de la moitié du capital : . . . . . au total, cinq cent neuf actions, ou plus de la moitié, étaient aux mains de personnes ne prenant pas part à la vie de l'Association (3).

En même temps que le directeur, un certain nombre d'associés don-

---

(1) *Ministère de l'Intérieur, Enquête de la Commission extraparlementaire des associations ouvrières*, 1re partie, 1883, p. 108 et suiv.

(2) Réaux, les *Associations ouvrières de production et la Chambre consultative*, Paris, 1893; 1 broch. in-4°.

(3) *Office du travail*, les *Associations ouvrières de production*, p. 176.

nèrent leur démission. Le 19 avril suivant, ils fondèrent une nouvelle association de production, les *Charpentiers de Paris*, dont nous parlerons plus loin (1), et à la tête de laquelle fut mis le directeur démissionnaire. Il fut, pour ce fait, attaqué par la Société des ouvriers charpentiers de la Villette, qui lui demanda 25,000 francs de dommages-intérêts pour violation de l'article 14 (cité ci-dessus) de ses statuts; mais le Tribunal de commerce débouta la Société de sa demande, en déclarant que l'article 14 était tombé en désuétude.

Société Trigaud, Fradet et Cie. — Suivant l'exemple donné par les Compagnons de la Villette, qui avaient constitué une association de production avant même la fin de la grève de 1881, 6 membres de la Société de secours mutuels des charpentiers réunis, dite des Pinochons, fondèrent, le 1er janvier 1882, une association de production, en nom collectif, sous la raison sociale *Trigaud, Fradet et Cie*. Fortifiée bientôt par l'adhésion d'un septième sociétaire, l'Association s'installa rue des Fourneaux, 186.

L'apport exigé de chaque adhérent était de 500 francs au minimum, et le capital réuni s'élevait à 20,000 francs. Les sociétaires recevaient un salaire de 1 franc l'heure; les auxiliaires, dont le nombre atteignit 40, ne participaient pas aux bénéfices et étaient payés à raison de 0 fr. 80.

La première année de son fonctionnement, la Société exécuta pour 227,000 francs de travaux et réalisa 19,189 fr. 60 de bénéfices, sur lesquels les associés se partagèrent 6,300 francs, soit 900 francs pour chacun.

Mais bientôt des discordes intestines éclatèrent : le 31 décembre 1882, 2 associés se retirèrent et s'établirent à leur compte; en 1885, 2 autres en firent autant. En 1887, l'Association, qui ne comptait plus que 3 membres, disparut après faillite.

Société générale du bâtiment. — L'échec de la grève de 1881 suscita encore la création de la *Société générale du bâtiment*, association de production dont l'initiative fut prise par un groupe de personnes de con-

---

(1) Voy. p. 57.

dition très différente : l'administrateur d'un journal parisien, un ancien patron charpentier de Tours, un propriétaire de Nancy, deux membres du Comité de la grève, un membre de la Société des Compagnons charpentiers de Liberté, des membres de la Fédération socialiste des ouvriers charpentiers, etc. A sa fondation, le 24 janvier 1882, l'Association avait 191 adhérents.

La Société était constituée sous la forme anonyme, à capital et personnel variables. Le conseil d'administration était composé de 7 membres, choisis d'office par les promoteurs et non par l'assemblée générale (art. 12 des statuts); leur mandat était de trois ans. Le siège de la Société fut établi rue Saint-Merry, 17, et les chantiers avenue d'Ivry, 50, dans un terrain qu'elle avait acheté et qui était payable par annuités. Le capital social était fixé à 500,000 francs, soit mille actions de 500 francs. Quelques adhérents seulement, dont les promoteurs, versèrent le quart d'une action en souscrivant, les autres devaient se libérer par une retenue de 0 fr. 25 sur le salaire de chaque heure de travail, heure payée 1 franc.

L'Association fonctionna pendant dix-huit mois, occupant 60 ouvriers pris parmi les sociétaires, et exécutant pour 200,000 francs de travaux. Mais des dissensions s'étant produites parmi ses adhérents, la dissolution fut votée en novembre 1883; de plus, l'assemblée générale désigna l'un des associés comme liquidateur amiable, avec mission d'engager une action judiciaire, au nom de la Société, contre tous les membres du conseil d'administration. Plus tard, le liquidateur échoua dans le procès qu'il avait intenté pour remplir son mandat; les ouvriers perdirent les sommes qui leur avaient été retenues sur leur salaire pour achat d'actions, et les créanciers ne purent être complètement désintéresss.

La série des prix de la ville de Paris de 1882 (1). — La grève de 1881 était à peine terminée que la Commission qui l'avait dirigée commença une campagne ayant pour objet l'obtention par voie indirecte des résultats vainement demandés à la grève : il s'agissait de faire opérer immédiatement la revision de la série des prix de la Ville, revision qui ne devait avoir lieu qu'en octobre 1882, et d'y faire insérer les prix demandés par les ouvriers; ces prix une fois administrativement consacrés,

(1) Voy. sur cette question les documents cités par Barberet, *op. cit.*, III, 341 et suiv.

on pensait qu'ils seraient egalement appliqués pour les travaux particuliers. La Commission des charpentiers fut appuyée par les chambres syndicales des diverses autres professions de l'industrie du bâtiment et par la Fédération des ouvriers du bâtiment de France.

Prévoyant que le Conseil municipal allait décider la revision de la série des prix, le Groupe des chambres syndicales patronales du bâtiment se prononça, à l'unanimité, le 16 mars, contre cette mesure, la déclarant inopportune; en outre, les entrepreneurs résolurent de ne pas se faire représenter dans la Commission de revision, de tenir pour nulles et non avenues les augmentations de salaires qu'elle pourrait ultérieurement décider, et de maintenir fermement le principe de rémunération qu'ils avaient adopté à l'unanimité : chaque ouvrier payé d'après son mérite ou suivant la quantité de travail produit. Puis, pour opposer série à série, ils demandèrent à la Société centrale des architectes d'en publier une autre, basée sur les prix de celle de 1880.

Dans sa séance du 5 mai, le Conseil municipal renvoya la question de la revision à l'Administration. La Fédération des ouvriers du bâtiment de France provoqua alors, le 25 mai, une réunion des ouvriers charpentiers pour prendre des décisions relatives à « la ligne de conduite à suivre en présence de la revision des tarifs »; peu après, elle publia une protestation contre l'attitude du Conseil municipal et de l'Administration préfectorale.

Le Conseil municipal décida, à ce moment, de procéder à la revision de la série des prix; les chambres syndicales de patrons et d'ouvriers en furent averties officiellement, et furent priées de désigner des réprésentants pour faire partie de la Commission. Seuls, les délégués des chambres syndicales ouvrières se rendirent à la convocation qui leur avait été adressée; les patrons déclarèrent qu'ils s'abstiendraient de toute participation à la revision. Malgré l'absence de leurs délégués, la série de 1880 fut revisée, et l'application de la nouvelle série fixée au 1er novembre 1882. Comme l'avaient demandé les ouvriers charpentiers, le prix de l'heure fut porté à 0 fr. 90; en même temps, d'autres augmentations furent insérées pour les ouvriers de la plupart des professions intéressées.

La patrons refusèrent leur adhésion à la nouvelle série et, d'accord avec la Société centrale des architectes, maintinrent, comme base de leurs traités, soit avec les ouvriers, soit avec les tiers, la série des prix de 1880, c'est-à-dire pour les charpentiers, 0 fr. 80 l'heure. Mais, le

Conseil des prud'hommes n'admettant, pour trancher les différends qui lui sont soumis, que les prix portés à la série officielle, les patrons prirent l'habitude d'obliger leurs ouvriers, en les embauchant, à signer une convention fixant le taux de leur salaire.

Union fraternelle des charpentiers. — La quatrième association de production formée par des ouvriers charpentiers dans l'année qui suivit l'échec de la grève de 1881, l'*Union fraternelle des charpentiers*, fut fondée par quelques compagnons du Devoir de Liberté le 5 octobre 1882. Elle fixa son siège rue Mabillon, 10, dans le local de la Société compagnonnique, et établit ses chantiers au boulevard Brune. Le 3 décembre 1882, le Conseil municipal lui consentit un prêt de 2,000 francs sur les fonds du legs Rampal. Elle disparut en 1884, sans même avoir payé aucun intérêt pour cette somme, qui fut complètement perdue.

———— A partir de la grève de 1881, qui avait entraîné, comme nous l'avons indiqué, une rupture entre la *Société des compagnons charpentiers passants du Devoir* et les autres groupes de la corporation, cette Société se tint à l'écart sauf, comme nous le verrons, en 1898-99, lors de la revision du tarif. Elle fonda la Société des charpentiers de la Villette, dont nous avons déjà relaté les débuts, et limita son activité au fonctionnement de ses services. Un petit nombre de compagnons du Devoir constituèrent, il est vrai, quelques années plus tard, deux nouvelles associations de production (1), mais ce fut de leur propre initiative et avec leurs seules ressources. Il reste à mentionner que la Société des compagnons passants charpentiers prit part à l'Exposition de 1900, où elle exposa son chef-d'œuvre, et à indiquer quelle est à l'heure actuelle sa situation.

La Société (2) se divise en membres actifs, demi-actifs, honoraires et

(1) Les Charpentiers de Paris, 1893 (voy. page 57), et la «Batignollaise», 1896 (voy. p. 59.)

(2) Renseignements fournis par M. Auger, président des Compagnons restés fidèles au Devoir. Pour les rites secrets des Compagnons charpentiers du Devoir, voy. du Marousssem, les *Charpentiers de Paris*, Paris 1891, et les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 123.

retirés (anciens ou *agrichons*); les premiers versent 2 francs par mois pendant dix ans, puis, devenus demi-actifs, 1 franc pendant une nouvelle période de dix ans; les membres honoraires sont ceux qui ont payé ces cotisations pendant vingt ans; sans faire aucun nouveau versement, ils ont droit aux secours accordés par la Société; enfin les anciens ne versent ni ne touchent rien. A la fin de l'année 1902, on comptait à Paris 187 compagnons actifs, 124 demi-actifs, 80 honoraires et 415 anciens.

Sans parler de l'appui moral que la Société accorde à ses membres, elle leur donne, quand ils sont malades, un secours de 2 francs par jour pendant trois mois; elle s'occupe de les placer; elle entretient une école de trait, dont les cours, qui sont gratuits (et obligatoires pour les compagnons dont le savoir professionnel est jugé insuffisant) ont lieu du 1er octobre au 19 mars, etc.

Depuis 1870, les Compagnons du Devoir ne se rendent plus à l'église Saint-Laurent pour y assister à la messe le jour de la Saint-Joseph; ils vont en cortège jusqu'au Conservatoire des Arts et Métiers; ils expliquent qu'antérieurement ils célébraient religieusement leur fête patronale afin d'obtenir plus facilement de l'autorité l'autorisation de circuler dans les rues.

La Société a son siège rue d'Allemagne, 161.

——— Malgré l'affaiblissement qu'avait entraîné pour elle l'avortement du mouvement de 1881, la *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine* organisa en 1882 un cours professionnel qui, jusqu'en 1884, fonctionna à son siège social, rue de la Verrerie, 55.

En 1883, elle eut un délégué à l'Exposition d'Amsterdam. L'année suivante, elle envoya des délégués déposer devant la Commission d'enquête sur la condition des ouvriers de l'industrie; ces délégués se plaignirent de ce que, depuis les dernières grèves, de nombreux chantiers eussent été organisés en province et à l'étranger, et que ces chantiers envoyassent à Paris des bois tout débités à l'épaisseur voulue, ce qui enlevait beaucoup d'ouvrage à la main-d'œuvre locale. Ils déclarèrent que l'avoir de la Chambre syndicale se montait alors à 6,000 francs.

Le 11 février 1885, plusieurs de ses membres démissionnèrent pour protester contre la ligne de conduite tenue par l'Association syndicale des

ouvriers charpentiers; ils prétendaient que cette société, constituée par la Chambre syndicale, employait des auxiliaires, même non syndiqués, alors qu'elle refusait parfois d'accepter comme associés des membres de la Chambre syndicale. La Chambre syndicale, considérée comme responsable de la conduite de l'Association, fut écartée de la liste des syndicats admis à envoyer, aux frais de la ville de Paris, des délégués à l'Exposition d'Anvers en 1885.

Au 1er janvier 1886, son effectif était de 150 membres, et l'encaisse de 120 fr. 90, somme qui, un an plus tard, n'était plus que de 90 fr. 45; les cotisations de l'année 1886 avaient été de 529 francs.

En février 1889, la Chambre syndicale ne réussit pas à faire élire son candidat au Conseil des prud'hommes ; ce fut le candidat de la Fédération socialiste des ouvriers charpentiers qui l'emporta. En mai, la Chambre syndicale adressa au Conseil municipal une protestation, qui resta sans effet, contre le marchandage pratiqué sur les chantiers de l'Exposition universelle. En 1890, elle adhéra à la Bourse du travail, où elle fixa son siège en 1892.

La « Solidarité » des ouvriers charpentiers de la Seine, groupe d'enseignement professionnel et d'études sociales. — A la fin de l'année 1887, des ouvriers charpentiers, pour la plupart compagnons de Liberté, formèrent le projet de fonder une nouvelle organisation syndicale, destinée à donner satisfaction à certains besoins dont nul autre groupe ne s'occupait suffisamment à cette époque. La Chambre syndicale, en effet, était affaiblie depuis la grève de 1881, et elle avait encore perdu une partie de son importance, en raison des dissensions provoquées par le caractère de l'association de production qu'elle avait fondée. La Fédération socialiste des ouvriers charpentiers du département de la Seine, adhérente à l'Union fédérative du Centre, s'intéressait beaucoup plus aux questions politiques qu'aux questions corporatives, et, par ses tendances collectivistes, écartait d'elle un grand nombre d'ouvriers. Il y avait donc lieu de créer une organisation qui s'occuperait uniquement de la défense des intérêts professionnels et de l'enseignement technique, à l'exclusion de toute préoccupation coopérative ou politique.

C'est dans ces conditions que, le 23 janvier 1888, une cinquantaine d'ouvriers fondèrent la « *Solidarité* » *des ouvriers charpentiers de la Seine, groupe d'enseignement professionnel et d'études sociales*. Le siège provi-

soire fut établi chez les Compagnons charpentiers de Liberté, rue Mabillon, 10. Voici les principaux articles des statuts de la Société :

Art. 1er. — Le but que la Société se propose est : 1° d'élever le niveau du savoir professionnel, qui, chez la jeunesse, périclite de jour en jour; 2° de faire une étude permanente de toutes les questions sociales influant directement ou indirectement sur les salaires, et rechercher les causes qui font tomber la corporation dans le marasme, et les moyens de la relever matériellement et intellectuellement.

Art. 3. — Pour être membre de la Société, il suffit d'être ouvrier charpentier, jouir de ses droits civils et habiter le département de la Seine.

(Art. 5. — Conseil d'administration de 7 membres, qui nomment parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.)

Art. 6. — Le conseil d'administration est élu pour six mois. Les membres sortants ne sont pas rééligibles.....

(Art. 11. — Droit d'admission, 1 franc; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 13. — Tous les membres du groupe doivent, dans la mesure du possible, se procurer mutuellement du travail.

Art. 15. — Afin d'engager la jeunesse à étudier les diverses mesures indispensables à la charpenterie, la Solidarité ouvre des cours gratuits du 1er octobre au 30 avril et tous les quinze jours, toute l'année des conférences publiques et privées, où l'on traitera les questions susceptibles d'améliorer le sort des travailleurs.

L'article 3, qui donnait accès dans la Société à tous les charpentiers du département de la Seine, déplaisait à la plupart des compagnons de Liberté qui avaient pris l'initiative de fonder la « Solidarité »; ils eussent désiré que la Société ne fût ouverte qu'aux compagnons de Liberté, de façon à leur permettre de jouir de tous les avantages de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, sans engager leur société compagnonnique. Les tiraillements furent tels, au sein de la « Solidarité », qu'elle faillit disparaître, faute de membres, quelques mois après sa fondation; les Compagnons de Liberté avaient, d'ailleurs, décidé de mettre en règle avec la loi de 1884 leur propre société. Toutefois cette résolution étant restée lettre morte, les compagnons revinrent à la « Solidarité », qui, en 1889, se trouva forte d'une centaine de membres; son siège fut alors transféré avenue Daumesnil, 230 (puis rue de Grenelle, 97).

Aux élections pour le Conseil des prud'hommes qui eurent lieu le 7 décembre 1890, la « Solidarité » fit élire ses deux candidats contre ceux qu'avait présentés la Fédération socialiste des ouvriers charpentiers. Cha-

cune des deux associations eut un candidat élu aux élections du 22 mai 1892; mais, à celles du 17 décembre 1893, les deux candidats de la Solidarité l'emportèrent.

En 1891, elle réduisit la cotisation mensuelle à 0 fr. 25. La même année, un de ses membres, M. Parché, fut nommé membre du Conseil supérieur du travail. Au mois de janvier suivant, la « Solidarité » organisa un cours de trait, de géométrie et de dessin, après avoir essayé sans résultat de s'entendre avec la Société des compagnons de Liberté pour le faire fonctionner en commun. Ce cours fut ouvert rue Gît-le-Cœur, 5; c'est là que la « Solidarité » transféra son siège social après la fermeture de la Bourse du travail, où elle s'était installée en 1892. Peu après, elle créa des sections de quartier, dont le nombre s'éleva jusqu'à sept. En octobre 1893, elle ouvrit deux nouveaux cours, rue Planchat et rue Sainte-Alice (transférés plus tard rue Barthélemy et rue des Haies); pour ces cours, elle recevait en 1895 une subvention municipale de 1,500 francs et 1,000 francs du Ministère du commerce.

En 1893, la « Solidarité » avait également ouvert un bureau de placement dans son local de la rue Gît-le-Cœur; elle reçut bientôt une subvention municipale de 400 francs pour ce service; mais il ne tarda pas à être supprimé comme faisant double emploi avec celui des Compagnons de Liberté qui, comme l'on sait, formaient le principal élément de la Solidarité. En 1894, elle envoya un délégué au congrès corporatif de Nantes.

A la fin de l'année 1897, elle annonçait un effectif de 791 adhérents, dont 127 payaient régulièrement leurs cotisations. Les cours ne se faisaient plus que dans deux locaux : au siège social, rue Gît-le-Cœur, et rue Barthélemy; l'année suivante, ils furent transférés rue Guisarde 23; mais le nombre des élèves y fut peu considérable; l'allocation municipale était alors, et est restée depuis, de 600 francs.

En 1898 et 1899, la « Solidarité » participa à l'entente formée entre les organisations d'ouvriers charpentiers pour une revision du tarif qui fut obtenue dans des conditions que l'on verra plus loin.

En septembre 1901, elle se fit représenter au congrès qui créa la Fédération nationale des ouvriers charpentiers; elle adhéra alors à cette organisation et cessa de faire partie de la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, à laquelle elle appartenait depuis plusieurs années.

A la fin de l'année 1902, elle comptait 197 adhérents.

——— A la suite du Congrès de Châtellerault (octobre 1890), auquel elle s'était fait représenter, la *Fédération socialiste des ouvriers charpentiers du département de la Seine* se rangea du côté de la Fédération des travailleurs socialistes (parti broussiste).

Le 13 novembre 1891, elle vota la création d'une caisse obligatoire de chômage pour ses adhérents. Cette caisse, qui devait fonctionner chaque hiver du 1er décembre au 31 mars, était alimentée par une cotisation individuelle et mensuelle de 0 fr. 50; le secours, alloué après enquête à l'adhérent sans ouvrage depuis au moins huit jours, était de 1 franc par jour. En 1892, la participation à la caisse devint facultative, ce qui amena sa disparition, faute de membres, quelque temps après.

Des cours professionnels furent créés par la Fédération, le premier dans l'hiver 1891-92, rue de Verneuil, 24, le second l'année suivante rue des Vinaigriers, 32, puis 40 *bis*. Ces deux cours qui, en 1894, reçurent une subvention municipale de 1,000 francs, furent réunis en 1895 boulevard Garibaldi, 4.

Lors de la fermeture de la Bourse du travail en 1893, la Fédération, qui y avait son siège, sans avoir rempli les formalités requises par la loi du 21 mars 1884, fut poursuivie et condamnée; elle avait 75 membres; elle décida alors de se conformer aux dispositions la loi. Le 3 octobre 1894, elle revisa ses statuts: elle réduisit notamment la cotisation mensuelle exigée de ses adhérents à 0 fr. 25 par mois; en même temps, elle supprima le mot « socialiste » de son titre et par conséquent fut désormais désignée sous le nom de *Fédération des ouvriers charpentiers de la Seine*. Le nombre des adhérents inscrits était alors de 248, chiffre qui était réduit à 145 en novembre 1896.

En 1898, les cours de la Fédération fonctionnaient encore, grâce à la subvention municipale, qui était de 700 francs. En 1898-99, elle intervint dans les discussions avec les entrepreneurs qui aboutirent au relèvement du tarif. Pourtant elle végétait; faute d'assistants, les cours furent suspendus, et la Fédération elle-même fut dissoute le 5 septembre 1901.

——— La *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers du département de la Seine*, qui n'était pas en règle avec la loi du 21 mars 1884

quand survint la fermeture de la Bourse du travail en 1893, fut comprise également dans les poursuites intentées à cette occasion et condamnée. Elle se conforma alors à la loi, mais périclita tellement, au cours des trois années suivantes, qu'elle en vint à ne plus avoir qu'une existence nominale.

Vers la fin de l'année 1896, les quelques ouvriers qui lui étaient restés fidèles firent une propagande d'un caractère purement corporatif qui fut couronnée de succès et amena une graduelle augmentation de son effectif.

Le 11 août 1897, la Chambre syndicale ajouta le paragraphe suivant à l'article 35 de ses statuts :

Tout ouvrier devenant patron ou tâcheron cesse de droit de faire partie du Syndicat, et ne sera réadmis qu'en redevenant ouvrier.

A la fin de l'année, le nombre de ses membres était de 265. Conformément à ses statuts, qui prévoyaient l'attribution aux sociétaires blessés d'une indemnité de 3 francs pendant quinze jours (puis 2 francs pendant vingt-cinq jours), la Chambre syndicale versa à 5 sociétaires victimes d'accidents en 1897 la somme de 250 francs (en 1898, 700 francs).

La Chambre syndicale se plaignait fréquemment des conditions dans lesquelles les ouvriers charpentiers étaient occupés par certaines associations de production de la profession, et elle les accusait notamment de payer leurs ouvriers 0 fr. 80 l'heure, c'est-à-dire 0 fr. 10 au-dessous du tarif de la série établie par l'Administration en 1882. Au mois de mai 1898, elle s'entendit avec la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers et celle des ouvriers serruriers (les associations de production de charpentiers qui étaient incriminées employaient également des ouvriers menuisiers et des ouvriers serruriers) pour présenter une réclamation au Conseil municipal. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le procès-verbal de la séance du 24 juin du Conseil :

M. Landrin, au nom de la Commission du travail. — Nous avons été saisis d'une pétition des Chambres syndicales d'ouvriers serruriers, charpentiers, menuisiers, signalant certains abus de la part des associations ouvrières du bâtiment. Il paraîtrait que certaines de ces associations ne payeraient pas le prix de journée de la série de la Ville et exploiteraient les ouvriers comme de simples patrons. Je crois, en effet, que ces abus se produisent dans quelques-unes. Nous protestons, et si de telles exploitations se continuaient, nous

verrions si la commission des admissibilités ne devrait pas prendre des mesures contre les associations ouvrières coupables. (*Très bien!*)

M. Bassinet. — La conclusion, c'est que les associations se conduisent comme de « sales patrons ».

Le Conseil prononça le renvoi de la pétition à l'Administration, qui n'y donna aucune suite.

Accord du 9 mars 1899 entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente et les organisations d'ouvriers charpentiers. — Au moment de la tentative de grève générale des ouvriers du bâtiment qui eut lieu à Paris au mois d'octobre 1898, la Chambre syndicale convoqua pour le 11 octobre les autres groupes de la corporation : Compagnons du Devoir, Compagnons de Liberté, Solidarité et Fédération; la circulaire suivante, qui peu après fut adressée par la « Commission exécutive des ouvriers charpentiers de la Seine à MM. les entrepreneurs de charpente et associations ouvrières », indique quels furent l'objet et le résultat de cette réunion :

Messieurs,

Comme vous avez pu le constater, les ouvriers charpentiers du département de la Seine, réunis en assemblée générale extraordinaire à la Bourse du travail le 11 octobre 1898, n'ont pas voulu prendre part au mouvement de la grève générale du bâtiment, sans cependant en contester le bien-fondé et se réservant de ce fait leur entière liberté d'action pour agir le jour qu'ils jugeront convenable et favorable, si toutefois vous persistiez à ne pas vouloir accueillir favorablement leurs justes revendications.

Dans cette réunion, la résolution est faite pour que chaque groupe nomme des délégués pour former une Commission exécutive des charpentiers de la Seine, chargée de rédiger une note de revendications à la corporation.

Revendications qui sont les suivantes :

1° Application des prix de série de la ville de Paris, édition du 1er novembre 1882, portée sous le numéro d'ordre 1-2 et à l'observation 6 *bis;*

2° Suppression de la signature;

3° Suppression du marchandage (loi des 2 et 21 mars 1848);

4° La paye tous les quinze jours.

Telles sont, Messieurs, les revendications que nous nous permettons de vous soumettre et que nous sommes engagés à soutenir et que nous soutiendrons sans provocation ni défaillance.

Nous espérons, Messieurs, que vous tiendrez compte de nos bonnes dispositions en accueillant favorablement les réclamations de toute la corporation et

que vous saurez faire le nécessaire pour éviter un conflit qui ne pourrait qu'être préjudiciable à vos intérêts comme aux nôtres.

Nous espérons aussi que vous voudrez bien nous faire connaître dans le plus bref délai possible la décision que vous aurez prise sur notre requête pour que nous puissions en faire part à tous les camarades.

Désireux de vous permettre de vous concerter et de vous en laisser le temps nécessaire, nous attendrons votre réponse jusqu'au 1er décembre.

Nous considérerons comme une fin de non-recevoir l'absence de communication de votre part.

Cette circulaire était signée par 3 délégués de chacun des cinq groupes représentés à la réunion. Après de nombreuses entrevues, un accord intervint le 9 mars 1899, en présence des représentants de la Société centrale des architectes français, entre les 5 délégués de la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpente et 5 ouvriers charpentiers représentant chacun un des groupes ouvriers signataires de la circulaire. Aux termes de cet accord, le prix de l'heure était porté à 0 fr. 90 à partir du 1er avril suivant, et ce tarif était inscrit à l'édition nouvelle de la série de la Société des architectes; de plus, la paye se ferait dorénavant par quinzaine le samedi qui suit le 15 et la fin de chaque mois, et la signature était supprimée.

Le 26 janvier 1900, 500 charpentiers occupés aux travaux de l'Exposition se mirent en grève pour obtenir d'être payés 1 franc l'heure (1). Le travail reprit le 30, une commission arbitrale de 3 patrons et 3 ouvriers ayant décidé d'accorder ce prix à tous les ouvriers travaillant à une hauteur d'au moins 25 mètres, conformément au tarif de la ville de Paris. Bien que la grève eût été conduite par une commission spéciale, la Chambre syndicale prit une part importante dans sa direction.

La même année, la Chambre syndicale se fit représenter aux Congrès, national et international, organisés par la Confédération générale du travail, et au Congrès de la Fédération du bâtiment. Lors du renouvellement du Conseil des prud'hommes elle s'entendit avec les scieurs, découpeurs, mouluriers à la mécanique pour faire échec aux 2 charpentiers conseillers sortants, qui appartenaient au compagnonnage; mais, pour faire passer un candidat, elle dut abandonner l'autre siège aux scieurs découpeurs. Enfin elle créa des cours de charpente et de géométrie.

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1900, grève n° 509.

En 1901, la Chambre syndicale prit part au Congrès corporatif et au Congrès des organisations d'ouvriers charpentiers qui se tinrent à Lyon, au mois de septembre. Au cours de ce second Congrès fut fondée, dans une réunion tenue sur son initiative, la Fédération nationale des ouvriers charpentiers, à laquelle elle adhéra, en même temps qu'elle abandonnait la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment.

Le 11 décembre 1901, les statuts de la Chambre syndicale, qui avaient à peine été modifiés depuis 1880, furent revisés sur quelques points; nous ne citerons que le nouveau libellé d'un des considérants et le texte de l'article 41 :

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer tout ce qui touche au système social pour le bien-être de la corporation, et d'étudier en commun les avantages que l'on pourrait retirer de l'association coopérative, exclusivement communiste, en vue de l'émancipation des travailleurs par les travailleurs eux-mêmes.....

Art. 41. — Lorsque l'accident (arrivé à un syndiqué pendant le travail) occasionnera une incapacité de travail de plus de trois jours, il sera alloué à titre d'indemnité la somme de 2 francs par jour jusqu'à concurrence de la somme versée par le syndiqué; toutefois cette somme ne pourra dépasser 50 francs. Quand le syndiqué aura été blessé au bout de sept, huit ou neuf mois d'adhésion, son indemnité ne sera pas inférieure à 10 francs.....

Au 31 décembre 1902, la Chambre syndicale comptait 220 membres payants.

——— La *Société des Compagnons charpentiers du Devoir de Liberté,* dont il nous reste à indiquer la situation présente, est administrée principalement par des fonctionnaires nommés en assemblée générale : le premier compagnon, le rouleur et le sous-rouleur; la durée de leur mandat est indéterminée; toutefois le premier compagnon ne peut démissionner qu'après six mois au moins d'exercice. A côté de ces fonctionnaires se trouve un conseil de 9 membres élu pour un an et renouvelable par moitié au bout de six mois.

Les membres de la Société versent une cotisation mensuelle de 2 francs; ils reçoivent, quand ils sont malades, 2 francs par jour pendant quatre mois et 1 franc les quatre mois suivants. La Société s'occupe encore du placement de ses adhérents, et fait fonctionner des cours professionnels (rue Guisarde, 3).

En 1900, comme aux expositions précedentes, les Compagnons charpentiers de Liberté ont exposé un chef-d'œuvre; il avait coûté à la Société 40,000 francs, qui ont été fournis pour une partie par le produit d'une cotisation spéciale de 0 fr. 25 par mois et par membre, et par des allocations, l'une de 3,500 francs donnée par le Ministère du commerce, l'autre, de 1,500 francs par le Conseil municipal de Paris.

Les membres actifs de la Société sont actuellement au nombre de 150 environ. Depuis longtemps les Compagnons de Liberté ne vont plus à la messe le jour de la Saint-Joseph; ils se rendent en cortège de leur siège social, rue Mabillon, 10, au local où a lieu leur bal. Ils font leurs réceptions dans les loges maçonniques. (1)

Durant les dix dernières années, le mouvement coopératif a été particulièrement considérable dans la corporation des ouvriers charpentiers; six associations de production se sont en effet fondées dans la profession de 1893 à 1900. Avant de les passer en revue, nous compléterons l'historique de la Société des Charpentiers de la Villette, fondée en 1881.

——— A la suite de la scission qui, en février 1893, lui enleva une partie de ses adhérents (2), la *Société des ouvriers charpentiers de la Villette* eut beaucoup de peine à reprendre un fonctionnement satisfaisant; les salaires, qui étaient de 1 franc l'heure, pour les associés comme pour les auxiliaires, furent réduits de 0 fr. 10; le recrutement d'éléments jeunes devenait plus difficile dans ces circonstances critiques, et la Societé se trouvait, en outre, grevée de lourdes charges par la nécessité où elle était de payer le salaire plein à de vieux ouvriers restés dans le chantier. Le 27 décembre 1894, elle contracta un emprunt de 40,000 francs sur les fonds du legs Rampal. De 1893 à 1896, cinq directeurs se succédèrent; au 31 décembre 1896, les réserves et espèces en caisse avaient diminué de 190,000 francs par rapport à l'inventaire du 31 décembre 1892, et l'exercice se soldait par un déficit de 70,000 francs (3).

---

(1) En dehors des deux sociétés compagnonniques dont nous avons parlé, on trouve un petit nombre de compagnons charpentiers dans l'Union compagnonnique; ils se réunissent au local de l'Union, cité Riverin.

(2) Voy. p. 42 et 43.

(3) *Office du travail*, les *Associations ouvrières de production.*

Néanmoins, l'année suivante, la situation se modifia heureusement. Le chiffre des travaux exécutés s'éleva à 280,000 francs, et, pour diminuer les frais généraux, les sociétaires, d'un commun accord, réduisirent encore le salaire de 0 fr. 10, c'est-à-dire à 0 fr. 80 l'heure. Une somme de 10,000 francs fut versée au legs Rampal; il fut décidé, d'accord avec l'Administration, que 10 p. 100 seraient prélevés sur le payement de tous les travaux exécutés par la Société pour le compte de la ville de Paris et de l'Assistance publique, afin de rembourser les 27,385 fr. 75 qui étaient encore dus. Enfin, l'exercice de 1897 se solda par un bénéfice de 4,000 francs, ce qui ne s'était pas produit depuis la crise de 1893.

Au 31 décembre 1897, la Société comptait 100 sociétaires, dont une cinquantaine en moyenne étaient employés dans les chantiers (ce chiffre variait entre 35 et 90, selon la saison). Au mois de juillet, époque à laquelle les travaux sont le plus abondants, 6 scieurs de long, 4 menuisiers, 9 serruriers, 3 apprentis et 3 hommes de peine avaient été employés comme auxiliaires.

Le 8 mai 1898, l'assemblée générale vota la prolongation de la Société pour vingt-cinq ans à partir du 25 novembre 1901. Les auxiliaires furent alors admis à participer aux bénéfices.

Par suite d'une créance non payée, l'année 1899 se solda par un déficit de 122,468 fr. 50. Cette créance représentant les travaux exécutés dans trois maisons, la Société et d'autres entrepreneurs se rendirent propriétaires de ces immeubles.

En 1900, la Société prit part aux Congrès, national et international, organisés par la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à laquelle elle est adhérente. Le 30 décembre 1900, l'Association reçut du Ministère du commerce une subvention de 10,000 francs. Au 31 décembre, elle comptait 124 associés, pour la plupart compagnons du Devoir, dont 35 travaillaient dans ses chantiers; elle occupait, en outre, 15 auxiliaires de professions diverses. Son capital souscrit, soit 92,800 fr., était complètement versé depuis plusieurs années par les associés, qui lui avaient encore avancé, à titre de prêt, une somme de 44,138 fr. 10.

Nous n'avons rien de plus à signaler dans son fonctionnement jusqu'à la fin de 1902. Depuis 1897, elle a eu 3 directeurs.

Les « Charpentiers de Paris. » — A la suite de la scission qui se produisit, le 26 février 1893, dans l'Association des ouvriers charpentiers

de la Villette, les 8 dissidents, ayant à leur tête l'ex-directeur, installèrent immédiatement à la Villette, rue Barbanègre, un chantier où, grâce à leurs relations antérieures, les commandes ne manquèrent pas. Le 19 avril (1), ils se constituèrent en société, sous le titre de *Société des charpentiers de Paris*, au capital de 135,000 francs, divisé en deux cent soixante-dix actions de 500 francs qui furent entièrement versées. Les associés, au nombre de 25, prirent la suite d'une maison de charpente, rue Labrouste, 24 et 26; le chantier (droit au bail, clientèle et matériel) fut acheté 20,000 francs, et les matières premières acquises à dire d'expert. Voici quelques extraits des statuts de la Société :

Art. 13. — Chaque sociétaire ne pourra posséder plus de cent soixante actions.

Art. 16. — ..... Pour faire partie de l'Association, il faut : ..... 2° appartenir à la corporation des charpentiers; ..... 4° souscrire au moins deux actions.....

Art. 18. — En cas de démission, radiation ou exclusion d'un actionnaire, celui-ci devra, dans le délai d'un mois de la sortie de la Société, ou transférer ses actions à un tiers agréé par l'administration, ou subir le droit de préemption que l'Association se réserve afin de ne pas voir passer ses actions entre des mains étrangères à la charpente, mais sans que le capital irréductible soit diminué; ces actions seront remboursées au pair sans autre avantage et sans part dans les bénéfices.

Art. 30. — Le conseil délègue ses pouvoirs à un directeur élu par l'assemblée générale pour toute la durée de la Société. Le directeur fera partie du conseil d'administration de droit.

Art. 56. — Les bénéfices seront répartis ainsi qu'il suit : 5 p. 100 au fonds de réserve légale; 5 p. 100 au capital versé; 20 p. 100 à tous les travailleurs et employés au prorata des salaires reçus; 20 p. 100 au directeur de la Société; 5 p. 100 au gâcheur de charpente; 2 p. 100 au gâcheur d'escalier; 15 p. 100 à toutes les actions; 28 p. 100 au fonds de réserve extraordinaire.

Art. 57. — En cas d'insuffisance des produits d'une année pour donner, comme intérêts et dividendes réunis, 5 p. 100 par action, la différence pourra être prélevée sur le fonds de réserve extraordinaire.

Après trois mois de fonctionnement, la Société avait amorti le prix d'achat de son établissement; elle devint rapidement la plus importante maison de Paris pour l'entreprise de la charpente en bois et en fer.

---

(1) *Office du travail les Associations ouvrières de production.*

Pendant l'année 1897, les Charpentiers de Paris exécutèrent pour 2 millions et demi de travaux; au 31 décembre de cette année, il y avait 28 associés, occupant environ 150 auxiliaires.

La Société a pris part à l'Exposition universelle de 1900 et aux Congrès, national et international, des associations ouvrières de production organisés par la Chambre consultative, dont elle fait partie.

C'est à elle qu'est due principalement la constitution, le 25 avril 1901, de la *Construction coopérative*, association de production que dirige son directeur avec un conseil d'administration où se trouvent divers directeurs d'associations ouvrières de production de l'industrie du bâtiment, et qui se propose essentiellement « l'entreprise générale de travaux publics et particuliers ».

Au 31 décembre 1902, la Société des Charpentiers de Paris comptait 27 associés; elle occupait d'une façon permanente environ 100 auxiliaires. Durant l'année écoulée, le chiffre des affaires avait été de 1,459,432 fr. 55.

Voici un tableau des salaires payés et des répartitions faites de 1893 à 1902 par la Société :

	SALAIRES PAYÉS.	RÉPARTITIONS.
Années 1893	147,659f 85	6,750f
— 1894	228,464 05	35,311
— 1895	236,867 60	35,462
— 1896	314,047 95	57,292
— 1897	372,646 55	69,201
— 1898	374,972 20	90,430
— 1899	483,744 60	145,020
— 1900	449,307 90	277,992
— 1901	384,862 35	288,810
— 1902	380,486 85	278,415
TOTAUX	3,373,059 90	1,284,683

Association coopérative des ouvriers charpentiers de Paris la « Batignollaise ». — Le 15 décembre 1896, 9 compagnons charpentiers du Devoir fondèrent une nouvelle association de production sous le nom d'*Association coopérative des ouvriers charpentiers de Paris la « Batignollaise »* et suivant les statuts-type élaborés par la Chambre consultative des

associations ouvrières de production. Elle était constituée sous la forme anonyme à capital et personnel variables, au capital de 9,000 francs, soit quatre-vingt-dix actions de 100 francs; le capital social avait droit à un intérêt fixe de 5 p. 100; les bénéfices devaient être ainsi répartis : 50 p. 100 au fonds de réserve, 10 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 10 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées, 30 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

Par délibération du 30 décembre 1897, le Conseil municipal consentit à la « Batignollaise » un prêt de 5,000 francs sur les fonds du legs Rampal; on voit dans un document municipal relatif à l'administration de ce fonds que « le remboursement du prêt a été assuré au moyen d'un prélèvement jusqu'à due concurrence sur une indemnité de 10,000 francs accordée à la Société suivant délibération du Conseil municipal du 24 mars 1899 et arrêté préfectoral du 15 mai 1899, en raison de la dépossession de l'entretien des kiosques de voitures ».

En 1898, la Société reçut du Ministère du commerce une subvention de 1,000 francs. La même année, son capital fut porté à 21,000 francs; le nombre des sociétaires s'éleva à 14, tous compagnons du Devoir, dont 10 étaient généralement employés au chantier social, en même temps qu'une moyenne de 8 auxiliaires, payés 0 fr. 90 l'heure.

En 1900, la Société prit part aux Congrès, national et international, organisés par la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à laquelle elle était adhérente. Le 26 décembre de la même année, elle fut déclarée en faillite. Elle avait alors son siège avenue d'Ivry, 65.

Les « Charpentiers réunis ». — Deux semaines après la fondation de l'association précédente, c'est-à-dire le 31 décembre 1896, 17 ouvriers charpentiers constituèrent une autre association de production, à capital et personnel variables, sous le nom de les *Charpentiers réunis :* capital de 20,000 francs (deux cents actions de 100 francs), intérêt fixe de 5 p. 100 au capital social, bénéfices ainsi répartis: 20 p. 100 au fonds de réserve, 15 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 10 p. 100 à la caisse des retraites, 25 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées, 30 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année, — telles sont les principales dispo-

sitions des statuts. La Société fixa son siège avenue de Choisy, 198, puis rue de Tolbiac, 177.

Adhérente à la Chambre consultative des associations de production, la Société prit part aux Congrès organisés par elle en 1900. Au mois d'octobre, son capital versé s'élevait à 18,187 fr. 21; en décembre, elle comptait 22 sociétaires, dont 11 occupés sur ses chantiers, ainsi que 20 auxiliaires, rétribués à raison de 0 fr. 90 l'heure.

L'Association a emprunté 8,000 francs sur les fonds du legs Rampal; le 31 décembre 1902, il lui restait encore à rembourser sur cet emprunt la somme de 3,065 fr. 90.

Elle a reçu du Ministère du commerce : le 27 juillet 1897, 1,000 francs; le 3 février 1899, 1,000 francs; le 29 décembre 1900, 2,000 francs; le 29 novembre 1902, 2,000 francs.

Les « Charpentiers de la Seine. » — 6 ouvriers charpentiers constituèrent, le 12 janvier 1899, sous le nom de les *Charpentiers de la Seine*, une association de production qu'ils annonçaient comme établie sur des bases nouvelles et particulières :

Dans l'esprit de ses fondateurs, la présente Société doit être et rester composée d'ouvriers; le chef de la Société devra toujours également être un ouvrier; les bénéfices devront, en principe, appartenir aux associés suivant leur travail et non suivant leur part de capital; enfin la Société ne devra pas se laisser absorber par un capitaliste ou un patron, et, pour cela, elle ne devra jamais substituer d'actions au porteur à ses parts d'intérêt.

La Société était formée en nom collectif par rapport à M. Adolphe Colas et en commandite simple à l'égard des autres associés. Elle avait pour but « d'acquérir de M. Brindeau le fonds d'entrepreneur de charpente qu'il exploite, 9 et 11, rue des Rondonneaux, et de faire valoir cet établissement, et de faire toutes les opérations et travaux concernant cette industrie ». Chacun des associés versait immédiatement une somme de 1,000 francs dans la caisse sociale; de plus, M. Colas « apportait à la Société, sans aucune rémunération spéciale, la clientèle qu'il possède comme charpentier établi ». Enfin les bénéfices étaient ainsi répartis : 50 p. 100 au fonds de réserve, 25 p. 100 aux travailleurs étrangers, 25 p. 100 aux sociétaires.

Le 29 mars 1899, le nombre des associés s'éleva de 6 à 8. Bientôt la Société fut admise à la Chambre consultative des associations de production. Elle disparut en juillet 1900 à la suite d'une liquidation amiable.

Le « Progrès », association coopérative d'ouvriers charpentiers du département de la Seine. — Une association de production d'ouvriers charpentiers, anonyme à personnel et capital variables, fut fondée le 28 novembre 1899 sous le nom de le *Progrès*. Le capital de la Société était fixé à 6,000 francs, soit soixante actions de 100 francs; les bénéfices devaient être ainsi répartis : 35 p. 100 au fonds de réserve; 10 p. 100 à la caisse des retraites; 5 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 25 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, ayant fourni au moins cent heures de travail, au prorata des gains de l'année.

Le 18 mai 1900, le capital social fut porté à 30,000 francs et la répartition des bénéfices ainsi modifiée : 25 p. 100 au fonds de réserve, 10 p. 100 à la caisse des retraites, 5 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 25 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non; 10 p. 100 à la disposition du conseil d'administration pour être répartis à des œuvres ouvrières.

Dans le courant de l'été, 3 sociétaires abandonnèrent l'Association, à la suite d'une rixe, et formèrent une autre société le 11 septembre suivant, sous le nom de *Charpentiers de l'Avenir*.

Le 30 novembre, le capital souscrit s'élevait à 10,100 francs dont 7,356 fr. 45 versés; le nombre des actionnaires était de 13, dont 6 étaient occupés avec 6 auxiliaires au chantier social. Les charpentiers étaient payés 1 franc l'heure, pour les associés, et de 0 fr. 90 à 1 franc pour les auxiliaires; les scieurs de long, de 0 fr. 85 à 0 fr. 90; les menuisiers, 0 fr. 85; les serruriers, de 0 fr. 80 à 0 fr. 85; et les manœuvres, de 0 fr. 60 à 0 fr. 70. Tous ces prix étaient, sauf pour les charpentiers à 0 fr. 90, supérieurs à ceux qui sont payés ordinairement.

L'Association emprunta, le 27 décembre 1900, 4,000 francs au fonds du legs Rampal; elle reçut, le 29 décembre, une subvention de 2,000 francs du Ministère du commerce. Elle fut déclarée en faillite le 4 mars 1901, avant d'avoir commencé à éteindre sa dette envers le legs Rampal. Elle avait son siège avenue Daumesnil, 231.

Les « Charpentiers de l'Avenir ». — L'Association de production constituée par les 3 dissidents du *Progrès* le 11 septembre 1900 reçut le nom de les *Charpentiers de l'Avenir,* siège social, rue de l'Avre, 238 (actuellement, avenue Félix-Faure, 19). Anonyme à capital et personnel variables, la Société était formée au capital de 8,000 francs (quatre-vingts actions de 100 francs); les bénéfices devaient être ainsi répartis : 15 p. 100 au fonds de réserve, 15 p. 100 à la caisse des retraites, 10 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 35 p. 100 aux sociétaires au prorata des actions libérées, 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

Au 31 décembre suivant, la Société occupait ses 8 actionnaires et 4 auxiliaires, les premiers rétribués à raison de 1 franc l'heure, les seconds, à raison de 0 fr. 90. Sur un capital souscrit de 8,000 francs, 1,890 francs étaient versés.

Le 18 février 1901, une assemblée générale modifia le mode de répartition des bénéfices : les sociétaires recevront désormais 30 p. 100 (au lieu de 35 p. 100) et les travailleurs, associés ou non, 30 p. 100 (au lieu de 25). Peu après, le siège social fut transféré rue Herr, 14.

Le 4 juillet 1901, l'Association a reçu du Ministère du commerce une subvention de 1,000 francs.

CHARPENTIERS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848	Société d'ouvriers charpentiers	1848, 28 juillet.
1858, 21 novembre	Société de bienfaisance des anciens compagnons passants charpentiers de la ville de Bordeaux, puis..... de secours mutuels de Saint-Joseph (anciens compagnons charpentiers)	.....
1860	Société fraternelle des ouvriers charpentiers	1866.
1872, 12 mai	Syndicat des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux.	1891, 22 avril.
1891, 22 avril	Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de haute futaie de la ville de Bordeaux et du département	.....
1894, 7 juillet	Société coopérative des ouvriers charpentiers et foudriers de la Gironde	.....
1897, 7 décembre	Société coopérative de production des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux	1899, 7 août.
1900, 22 juin	Société coopérative des ouvriers charpentiers réunis de Bordeaux	.....
1902, 12 avril	Société coopérative de l'union des travailleurs réunis de la charpenterie de la ville de Bordeaux	.....

Les deux sociétés de compagnons charpentiers : celle des Compagnons charpentiers de Liberté (ou *renards de Liberté*), et celle des Charpentiers, compagnons passants, dits *bons drilles*, enfants de Soubise, existent à Bordeaux depuis une époque indéterminée. Les premiers ont leur mère rue d'Arès, 17, et sont environ 60. Les Compagnons charpentiers du Devoir ont leur mère rue Billaudel, 16; ils sont au nombre d'une trentaine. Ce sont les seuls groupements d'ouvriers charpentiers dont on trouve mention à Bordeaux jusqu'en 1848 (1).

Société d'ouvriers charpentiers. — Peu de temps après la Révolution de février, on relève les traces d'une société de charpentiers dont, à défaut du nom exact, nous connaissons le siège social, qui était établi rue du Sablona, 24. Le 12 juin 1848, la déclaration suivante, signée du président et de trois membres du bureau, fut publiée par le journal l'*Indicateur :*

Les charpentiers désirent faire savoir aux entrepreneurs de travaux publics

(1) Sur une rixe qui eut lieu le 17 septembre 1855 entre membres des deux Sociétés, voy. *Associations professionnelles ouvrières*, I, 137.

que, d'après le décret du Gouvernement provisoire, le sous-traitement est exclu suivant la règle que nous, charpentiers, avons formée, confirmée tous ensemble, et d'accord signé la présente affirmation.

Quelques jours plus tard, des charpentiers appartenant à la Société se rendirent à Lormont, où quelques désordres eurent lieu.

En juillet, il existait parmi les charpentiers une coalition « dans le but de chercher de l'ouvrage et de se partager les travaux de leur profession » (1). Une plainte fut déposée contre le chef de la coalition. Prévenue qu'une réunion devait avoir lieu au siège social le 28 juillet, la police s'y rendit, et trouva 31 charpentiers en séance sous la présidence de leur président. Celui-ci, après la saisie de divers papiers, s'empressa de déclarer à l'autorité que la Société était dissoute à partir de ce jour.

Pendant les années suivantes nous ne trouvons à mentionner que le fait ci-après : le 6 octobre 1854, l'Union des travailleurs du Tour-de-France créa à Bordeaux un bureau de charpentiers. Ce bureau, dont le siège est actuellement rue du Loup, 74, avait, à la fin de l'année 1901 (date des derniers renseignements publiés), un effectif de 57 membres et un capital de 132 fr. 65.

Grève de 1855 (2). — Au mois de mai 1855, une grève éclata parmi les ouvriers charpentiers de Bordeaux pour une question de salaire; des arrestations furent faites le 15 mai, et eurent comme conséquence des poursuites correctionnelles. Cependant la plupart des patrons accordèrent une partie de l'augmentation réclamée, et le salaire fut fixé à 3 fr. 50 (pour douze heures de travail), au lieu de 4 francs que demandaient les grévistes.

Société de bienfaisance des anciens compagnons passants charpentiers de la ville de Bordeaux, puis **Société de secours mutuels de Saint-Joseph (anciens compagnons charpentiers).** — Le 21 no-

(1) Le *Mémorial bordelais*, 28 juillet 1848.

(2) D'après un rapport adressé au Préfet de la Gironde (Archives départementales).

vembre 1858 furent adoptés les statuts d'une *Société de bienfaisance des anciens compagnons passants charpentiers de Bordeaux;* ils furent approuvés le 28 novembre suivant. Placée sous le patronage de Saint-Joseph, cette société adopta ultérieurement le titre ci-après qu'elle porte encore aujourd'hui : *Société de secours mutuels de Saint-Joseph* (*anciens compagnons charpentiers*). Au 31 décembre 1902, le nombre de ses membres était de 31, et elle possédait un capital de 9,245 fr. 05.

Société fraternelle des ouvriers charpentiers. — Au commencement de l'année 1860, 22 ouvriers charpentiers, agissant sous l'inspiration de la Société fraternelle des ouvriers charpentiers établie à Paris et connue sous le nom de Société des Carons (1), fondèrent également une *Société fraternelle des ouvriers charpentiers.* Ses statuts différaient peu de ceux de la Société fraternelle de Paris.

Une note de police du 30 juillet 1860 nous apprend que la Société avait quelque peine à fonctionner, car la plupart de ses membres étaient en voyage vers les autres « bureaux de correspondance ». A la dernière réunion trimestrielle, il n'y avait eu que 3 membres participants. Cependant on avait acheté quelques ustensiles pour le cours de trait.

Le 17 décembre 1860, la Société fit une demande à l'effet d'être approuvée; elle y disait que la Société fraternelle avait son siège à Paris, et que des sociétés analogues fonctionnaient à Marseille et à Lyon. Ces relations n'étaient pas sans inquiéter l'Administration; mais comme les renseignements sur les membres de la Société étaient bons, l'approbation lui fut concédée le 7 février 1861.

Cette Société, dont l'œuvre paraît n'avoir pas eu d'importance, cessa de fonctionner en 1866.

Grève de 1872. — Syndicat des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux. — Le 19 février 1872, 10 ouvriers charpentiers écrivirent au Préfet pour lui annoncer leur intention de se constituer en société syndicale.

Cette société, aurait pour but, disaient-ils : 1° de créer un lien de solidarité morale avec tous les honnêtes ouvriers de cette corporation en France; 2° de

---

(1) Voy. p. 27.

verser une cotisation en argent pour former un capital social de prévoyance pour venir en aide à tout sociétaire, soit à titre de secours en cas d'accident ou à titre de prêt s'il y avait chômage de travail bien justifié, soit encore pour exercer les droits en justice que les circonstances pourraient nécessiter aux sociétaires pour faire décider des contestations devant les tribunaux compétents.

Pour le moment, les signataires ne demandaient que l'autorisation de se réunir; plus tard ils communiqueraient leurs statuts à l'autorité. Celle-ci leur répondit immédiatement que leur société pourrait être tolérée, mais non autorisée.

Le Syndicat était encore en formation quand, au mois d'avril, éclata une grève qui fut à peu près générale dans la corporation : les ouvriers demandaient la journée de dix heures au tarif de 0 fr. 50 l'heure (1). Presque aussitôt des pourparlers furent engagés entre une délégation des ouvriers et une commission patronale; ils aboutirent le 12 mai, date à laquelle la plupart des patrons concédèrent aux ouvriers ce qu'ils réclamaient. Le travail fut complètement repris le 20 mai; les nouvelles conditions devaient être appliquées à partir du 1er juillet; elles ne se maintinrent d'ailleurs pas.

C'est au cours de la grève, le 12 mai, que fut créé le *Syndicat des ouvriers charpentiers*. Parmi les seize articles qui composaient les statuts, citons les dispositions suivantes : le Syndicat est formé « dans le but d'établir des relations entre tous les ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux, et pour se soutenir les uns les autres en cas de maladie ». « Les fonctions du Syndicat sont : 1° de représenter les ouvriers et de défendre leurs intérêts devant le Conseil des prud'hommes; 2° d'être l'intermédiaire entre les patrons et les ouvriers ». Il sera formé un bureau d'embauchage. « La question de nationalité est complètement écartée parmi les adhérents ». Le droit d'admission est de 1 fr. 25, la cotisation mensuelle de 1 franc. Pendant un an, on ne touchera pas aux fonds; en temps et lieu, l'assemblée générale disposera des fonds de la Société comme elle le jugera convenable.

Le Syndicat ne commença à fonctionner qu'au mois de décembre; il comptait alors une centaine de membres; pendant le mois de décembre les droits d'entrée produisirent 123 fr. 25 et les cotisations 86 fr. 50; l'avoir du Syndicat au 31 décembre était de 141 fr. 80.

---

(1) La *Tribune*, 25 avril; le *Rappel*, 28 avril, 12 mai, 3 juin 1872.

Au mois de mars 1873, les statuts furent complétés par l'adjonction de dispositions dont nous citons les plus importantes :

Art. 17. — S'il arrive quelque différend entre quelque membre de la Société et son patron pour contestation de salaire, après que le sociétaire en aura donné connaissance au bureau, le président prendra les renseignements nécessaires pour savoir si la réclamation est bien fondée, et s'il y a lieu de poursuivre.

Art. 39. — Les sociétaires doivent rester étrangers à toute question de compagnonnage; ceux qui, par leurs insultes ou par leurs provocations occasionneraient quelques troubles seront exclus de la Société (1).

Art. 45. — Tout sociétaire à qui on fera la demande d'un ouvrier sera tenu d'en faire part au syndic de semaine sous peine d'une amende de 1 franc; s'il est membre du bureau, l'amende sera double. Tout sociétaire qui ferait embaucher un ouvrier qui n'appartiendrait pas à la Société, sera exclu sur l'assentiment de l'assemblée générale, ou subira une amende de 5 francs, selon la gravité reconnue. Les sociétaires travaillant pour leur compte ou au marchandage prendront leurs ouvriers au bureau par tour de rôle.

Art. 55. — Comme il est dit à l'article 3 des statuts, la Société est formée dans le but de se venir en aide et se secourir en cas d'accident ou de maladie, lorsque les fonds sociaux seront reconnus suffisants pour satisfaire à tous les besoins qui pourraient surgir à l'égard des sociétaires.

Au 31 décembre des années 1873, 1874 et 1875, l'avoir du Syndicat se montait à 899 fr. 40, 1,412 fr. 80 et 1,837 fr. 65.

Jusqu'à cette dernière date, on n'avait pas distribué de secours réguliers aux malades; 150 francs tout au plus avaient été remis à des sociétaires réduits à l'indigence par la maladie. En janvier 1876, à l'occasion de l'allocation d'une somme de 40 francs à un sociétaire victime d'un accident, la question fut nettement posée de savoir si la Société s'occuperait de mutualité; il fut décidé que ceux qui seraient opposés à cette orientation et qui voudraient quitter le Syndicat recevraient une part de l'avoir proportionnelle à leurs versements. C'est ainsi qu'en janvier une somme de 1,254 francs fut remise à 33 sociétaires, et en février 640 francs à 16 autres. Au 15 mars il ne restait plus au Syndicat que 14 membres et 113 fr. 75. Le siège social était alors rue Sainte-Catherine, 181.

---

(1) Cet article reproduisait l'article 25 des statuts de la Société fraternelle des ouvriers charpentiers (*carons*) de Bordeaux et de Paris.

Dès lors le Syndicat ne fit que végéter : au mois de mai 1880, il n'avait que 60 francs en caisse, et son effectif annoncé n'était que de 35 membres.

Grève de 1880 (1). — Au mois de mai 1880, les ouvriers charpentiers demandèrent aux entrepreneurs de porter le prix de l'heure de 0 fr. 45 à 0 fr. 60, de payer 0 fr. 70 les deux premières heures de travail supplémentaire, et 1 fr. 20 les heures de nuit; de plus, des prix spéciaux étaient réclamés pour les travaux particuliers, déplacements, etc. Les patrons ayant ajourné leur réponse à ces propositions, les charpentiers se mirent en grève le 31 mai. Le 3 juin, la Chambre syndicale des entrepreneurs de charpenterie décida de maintenir comme base le prix de 0 fr. 45 l'heure « pour l'ouvrier ordinaire, l'ouvrier supérieur étant assuré de trouver chez les patrons la rémunération proportionnelle à son mérite ». Le 12 juin, une entrevue entre les délégués des deux parties n'aboutit pas. Après un mois d'interruption, le travail reprit aux anciennes conditions. Le nombre des grévistes avait été d'environ 300.

La grève eut du moins pour résultat d'augmenter l'effectif du Syndicat qui, en 1881, comptait 350 adhérents (2). Mais ce chiffre ne se maintint pas longtemps; d'avril à août 1882, soit cinq mois, les recettes du Syndicat s'élevèrent à 147 fr. 50 seulement; les dépenses pendant la même période avaient été de 43 fr. 90; au 31 août, l'avoir total était de 454 fr. 65. Quant à l'effectif, il devrait être bien faible, car, à la réunion extraordinaire du 22 octobre suivant, 29 membres seulement étaient présents. Pourtant, à la fin de l'année 1882, on discutait un projet d'association de production à réaliser par le Syndicat.

A la réunion du 13 janvier 1883, un des assistants dit qu'il serait urgent de mettre en vigueur les dispositions des statuts organisant des secours de maladie; il espérait attirer ainsi beaucoup d'adhérents. La majorité ne fut pas de cet avis; d'ailleurs l'argent manquait. A ce moment il n'y avait pas plus de 20 membres dans le Syndicat.

---

(1) Voy. la *Victoire*, juin.

(2) Nous devons à l'obligeance de M. Lafon, un des plus anciens adhérents du Syn licat, d'avoir pu prendre connaissance des procès verbaux, qui d'ailleurs n'ont guère été conservés qu'à partir de la date où nous sommes arrivés.

Le 24 novembre, toujours dans l'espoir d'accroître l'effectif, on vota le principe d'une école professionnelle, décision sans résultats, comme les discussions, qui continuaient, sur la création d'une association de production.

Au début de l'année 1884, le Syndicat annonçait 38 membres. Le 17 janvier 1885, il possédait un avoir de 865 fr. 10. Le 8 mai 1886, les membres résolurent de répartir entre eux, au marc le franc, les fonds en caisse. De 1882 à 1886, le produit mensuel des cotisations avait baissé d'une façon ininterrompue : il était tombé de 35 et 25 francs à 10, 8 et 6 francs (octobre 1886); en novembre 1886, il ne fut même que de 4 fr. 50. Aussi le Syndicat cessa-t-il complètement de fonctionner en décembre 1886.

On le vit reparaître en 1889 : le 2 juin, 5 adhérents se réunirent; l'un d'eux déclara que le Syndicat ne comptait plus que 9 membres en tout. Il fut décidé de nommer une commission de réorganisation (le procès-verbal ne dit pas où les membres en seraient pris) pour essayer de reconstituer le Syndicat et reviser les statuts. Le résultat de cette tentative fut à peu près nul : en effet, le 1er juin 1890, l'encaisse du Syndicat ne se montait qu'à 19 francs.

Au commencement de l'année 1891, un groupe d'ouvriers charpentiers ayant décidé de créer une chambre syndicale, des pourparlers s'engagèrent entre eux et l'ancien Syndicat; ces pourparlers aboutirent à une fusion qui fut votée à l'unanimité dans une réunion mixte, le 22 avril 1891; les deux organisations disparurent dans un syndicat nouveau.

Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de haute futaie de la ville de Bordeaux et du département (1). — A la réunion du 22 avril 1891, où naquit la *Chambre syndicale des charpentiers de haute futaie*, il avait été convenu que les statuts seraient revisés; ce travail fut effectué le 4 mai. D'après le texte adopté, le but de la Chambre syndicale était :

ART. 2. — De faire cesser la baisse des salaires par tous les moyens qu'indiqueront l'étude et la discussion ; de créer un centre où les patrons viendront se procurer des ouvriers ; d'aider les syndiqués sans travail à s'en procurer ; en

(1) C'est un titre que l'ancien Syndicat avait déjà pris à l'occasion.

un mot, d'améliorer leur situation dans la profession, tout en les aidant à défendre leurs intérêts devant le Conseil des prud'hommes et devant les patrons s'il y a lieu.

(Art. 3. — Cotisation mensuelle, o fr. 50; pas de droit d'admission.)

(Art. 4. — La présidence, qui existait dans l'ancien Syndicat, est supprimée.)

Art 18. — Pendant les assemblées générales, les discussions de politique ou entre sociétaires sont interdites, de même que toute discussion n'intéressant pas la corporation.

Art. 24. — En cas de dissolution, les fonds en caisse seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et seront mis à la disposition d'un nouveau syndicat qui sera formé dans le même esprit que celui qui existe et de la même corporation.

A ce moment, des pourparlers étaient engagés avec les entrepreneurs pour la modification des conditions du travail en usage dans la profession : les ouvriers demandaient, entre autres choses, la journée de dix heures et o fr. 55 l'heure; les patrons voulaient bien accorder la journée de dix heures, mais à o fr. 50 l'heure. Au commencement de mai, les ouvriers commencèrent à parler de grève; le 16, un vote eut lieu sur la question de savoir si la grève devrait être générale ou partielle, mais cette consultation ne donna aucun résultat. Le 23, le Syndicat, par 70 voix contre 35, décida d'accepter les propositions des patrons, la grève étant impossible en raison du petit nombre des syndiqués; les entrepreneurs avaient d'ailleurs fait remarquer, dans une lettre, que tous les ouvriers capables gagnaient déjà o fr. 55, et même plus. Le nouveau tarif fut signé le 3 juin.

Peu de jours après, des difficultés survinrent sur l'application de celles de ses dispositions relatives à la journée de dix heures; le 4 juillet, le Syndicat résolut d'en saisir par lettre les entrepreneurs; le 25, eut lieu une réunion à laquelle toute la corporation était conviée : il s'agissait de savoir si l'on déclarerait la grève pour obtenir o fr. 60 l'heure; le principe de la grève fut voté par 97 voix contre 81; mais en raison de la faiblesse de cette majorité, il fut décidé de continuer le travail.

Le 5 septembre 1891, la Chambre syndicale n'avait en caisse qu'une somme de 160 fr. 40. L'année suivante, elle participa au Congrès national du bâtiment tenu à Bordeaux, et donna son adhésion à la Fédération nationale qui y fut constituée.

Grève de 1893. — Faisant cause commune avec les ouvriers maçons

et tailleurs de pierre, les charpentiers se mirent en grève le 22 mai 1893. La grève (1) dura jusqu'au 23 juin; les ouvriers obtinrent la journée de dix heures, le prix de 0 fr. 55 l'heure, etc.

D'après le livre des comptes de la grève, qui nous a été communiqué, les dépenses, du 23 mai au 24 juin, s'élevèrent à 1,440 francs, et les recettes à 1,465 fr. 80, dont 100 francs reçus de l'archevêché le 24 juin. La différence de ces deux sommes, soit 25 fr. 80, servit à payer les affiches.

Quelques jours avant la grève, la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de haute futaie avait nommé une commission pour établir le règlement d'une caisse de secours mutuels non obligatoire. Ce règlement fut adopté le 5 août, mais resta lettre morte.

Société coopérative des ouvriers charpentiers et foudriers de la Gironde. — Le 7 juillet 1894, 15 ouvriers charpentiers, presque tous syndiqués, fondèrent une association de production sous le nom de *Société coopérative des ouvriers charpentiers et foudriers de la Gironde.* Le capital souscrit était de 10,000 francs. Le siège social fut fixé rue d'Ornano, 175. Le gérant qui fut mis à la tête de la Société était un des principaux membres de la Chambre syndicale.

L'année 1894 n'était pas même écoulée que déjà l'Association se trouvait dans un complet désarroi, par suite d'agissements de son secrétaire-trésorier; au 1er janvier 1895, le nombre des actionnaires était réduit à 12. La Société ne disparut pas, mais son fonctionnement resta irrégulier.

——— A la fin de l'année 1894, la *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers* essaya, mais en vain, de faire fonctionner une caisse de secours en cas d'accidents; elle ouvrit un cours de trait, mais décida, le 5 janvier 1895, de le fermer, personne ne s'y rendant.

Le 16 mars suivant, la Chambre syndicale vota la radiation du gérant de la Société coopérative des ouvriers charpentiers et foudriers, par application de l'article 22 des statuts syndicaux, qui pro-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, p. 244 et suiv.

nonçait l'exclusion contre « tout membre qui aurait commis des actes portant atteinte au bon fonctionnement du Syndicat ».

Malgré cette décision, quand le 3 juillet 1897, la Chambre syndicale examina le projet, présenté par son secrétaire général, d'une nouvelle association de production, elle décida qu'une commission de 3 membres irait prendre des renseignements près du gérant de la Société coopérative exclu deux ans auparavant; ces renseignements, il vint en personne les donner à la réunion du 14 août. On voit même clairement que les promoteurs de la nouvelle association seraient volontiers entrés dans l'ancienne, car il est dit dans le procès-verbal du Syndicat en date du 7 septembre, que le gérant de la Société coopérative refusait d'accepter dans son organisation les nouveaux coopérateurs, en raison des frais déjà faits par les premiers adhérents. A quoi un membre du Syndicat répondit que la Société de la rue d'Ornano « n'était formée que d'un membre, qu'un bureau ne pouvait pas être formé et que la Société devait être considérée comme dissoute ».

Le 16 octobre 1897, le Syndicat décida, par 15 voix contre 1, de prélever sur les fonds en caisse de quoi monter la nouvelle association de production. Disons tout de suite que ce concours financier du Syndicat n'a pas dépassé (et pour cause) 125 francs.

Société coopérative de production des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux. — L'Association dont la formation avait été préparée au sein de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers fut définitivement fondée le 7 décembre 1897, sous le nom de *Société coopérative des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux*, siège social, rue Contrescarpe, 17. Le gérant était le secrétaire général de la Chambre syndicale.

Par lettre du 21 juillet 1898, cette Association demanda au Ministère du commerce une subvention de 7 à 8,000 francs. Le capital versé par les actionnaires était alors de 1,000 francs, le capital souscrit étant de 10,000 francs. Le nombre des actionnaires était de 7, dont 5 occupés. Une subvention de 500 francs fut accordée le 19 décembre 1898.

A ce moment, le gérant rencontrait une opposition décidée, contre son administration, tant au sein de la Chambre syndicale que parmi les actionnaires de l'association de production qu'il dirigeait. Élu président de la Chambre syndicale le 7 mai 1898 (en violation des statuts syndicaux de 1891, qui avaient aboli la présidence), il ne fut pas réélu en octobre.

Bientôt un conflit éclata entre le conseil d'administration de la Société coopérative et son gérant, conflit à la suite duquel ce dernier donna sa démission et quitta la Société. Le 16 décembre, il fut exclu de la Chambre syndicale en application de l'article 22 des statuts; cette décision portait que la Chambre syndicale ne voulait plus « de dictateurs ni d'hommes à forte poigne ». Cet adhérent était d'ailleurs en retard dans le payement de ses cotisations.

Il avait été remplacé à la tête de la Société coopérative par le secrétaire général de la Chambre syndicale, qui ne tarda pas à disparaître dans des conditions telles que, le 6 août 1899, le conseil d'administration dut déposer une plainte contre lui. Le lendemain, l'Association fut mise en liquidation judiciaire.

——— En démissionnant de la Société coopérative fondée sous les auspices de la Chambre syndicale rue Contrescarpe, son premier gérant entra à la *Société coopérative des ouvriers charpentiers et foudriers de la Gironde* (établie rue Ornano) en qualité de cogérant. Cette cogérance aboutit bientôt, entre les deux gérants, à un procès. A la fin de 1902, l'Association de la rue Ornano continuait à fonctionner sous la direction de son premier gérant.

Société coopérative des ouvriers charpentiers réunis de Bordeaux. — Prenant la gérance d'une association pour la troisième fois depuis 1897, l'ancien gérant de la Société coopérative de production des ouvriers charpentiers de la ville de Bordeaux, qui venait de quitter la cogérance de la Société des ouvriers charpentiers et foudriers, fonda, le 22 juin 1900, une association sous le nom de *Société coopérative des ouvriers charpentiers réunis,* dont le siège social fut établi rue Brémontier, 19, puis rue David-Johnston, 35.

Il a obtenu pour cette association, qui était constituée au capital de 3,000 francs, une subvention de 1,000 francs du Ministère du commerce en 1901.

——— Le 7 avril 1900, l'encaisse de la *Chambre syndicale des ouvriers charpentiers* n'était que de 105 fr. 55.

Les dissensions intestines que nous avons brièvement indiquées avaient eu, sur l'effectif de la Chambre syndicale, une telle répercussion que durant le second semestre de l'année 1900 les réunions, le plus souvent, n'eurent pas lieu, en raison de l'impossibilité de former un bureau. D'après les livres de comptes, quinze cotisations seulement furent payées au Syndicat durant le mois de décembre 1900. A la fin de l'année 1902, il annonçait 58 membres. Dans le courant de l'année, il avait adhéré à la Fédération nationale des ouvriers charpentiers.

Société coopérative de l'Union des travailleurs réunis de la charpenterie de la ville de Bordeaux. — Le 12 avril 1902, un ancien fonctionnaire de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers constitua, avec le le concours de 6 autres ouvriers charpentiers, la *Société coopérative de l'Union des travailleurs réunis de la charpenterie de la ville de Bordeaux*, au capital de 2,000 francs, représentés par quarante actions de 50 francs. Le siège social, d'abord fixé rue Sainte-Croix, 36, fut transféré avenue Thiers, 122, puis place du Maucaillou, 20.

La Société a reçu, en 1903, une subvention de 500 francs du Ministère du commerce. Elle est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

SCIEURS DE LONG DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1841, 7 octobre.....	Société de secours mutuels et de prévoyance des *Enfants de la forêt*........	1887, 12 avril.
1844, 17 juin......	Société de prévoyance et de secours des ouvriers scieurs de long de la ville de Marseille sous le titre de *Saint-Joseph*.	1855.
1869, 19 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille........	1871, 1er octobre.
1871, 1er octobre....	Société d'assistance mutuelle des ouvriers scieurs de long de Marseille........	1875.
1875, 23 octobre ...	Le *Progrès*, société anonyme à capital variable des ouvriers scieurs de long réunis de la ville de Marseille.........	1900, décembre.
1883, 18 novembre..	Syndicat des ouvriers scieurs de long........	1884.
1890, 30 juin......	Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille........	....

Nous plaçons, immédiatement après les associations d'ouvriers charpentiers, cet historique des associations des ouvriers scieurs de long de Marseille, les professions de charpentier et de scieur de long étant connexes et souvent réunies dans les syndicats actuels. Il n'en est pas de même dans les sociétés compagnonniques qui, considérant le scieur de long comme un ouvrier d'un ordre inférieur, ne le jugent pas digne d'entrer dans le compagnonnage.

Société de secours et de prévoyance des « Enfants de la Forêt » (1). — Nous n'avons connaissance d'aucune organisation constituée par les ouvriers scieurs de long de Marseille avant le 7 octobre 1841, date à laquelle 32 d'entre eux fondèrent la *Société de secours mutuels et de prévoyance des « Enfants de la forêt »*, dont le premier siège fut rue des Enfants-Abandonnés. Voici quelques articles des statuts qui étaient en vigueur en 1854 :

(Art. 1er. — Cotisation, 1 fr. 50 par mois; secours, 9 francs par semaine.)

Art. 4. — Dans la Société..... on n'admettra..... que les personnes exerçant la profession de scieur de long....

(1) D'après des documents extraits des dossiers de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ART. 5. — Il est défendu de parler de choses politiques ni des titres religieux.....

ART. 20. — Le prix de réception est de 10 fr. 50..... Tout membre qui aura payé dix ans de quotité aura droit aux invalides, après une année de secours de 9 francs par semaine. Les invalides seront à demi-solde, c'est-à-dire à 4 fr. 50 par semaine.

(ART. 26. — Obligation d'assister à la messe dite pour la fête patronale.)

Le 15 juillet 1861, la Société décida « qu'elle désirait se régulariser en se mettant sous la protection spéciale du Gouvernement, afin de jouir des mêmes droits et prérogatives que les sociétés régulières ». Elle fut approuvée le 14 septembre.

En 1869, des membres de la Société participèrent à l'établissement d'un nouveau tarif et à la création de la Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille.

Le recrutement des sociétaires se faisant difficilement, la Société ne comptait guère plus d'une vingtaine de membres en 1886 et ses ressources étaient infimes. Elle décida alors d'accepter les membres de la « Saint-Honoré », société de prévoyance et de secours de divers ouvriers de la ville de Marseille, cette fusion fut approuvée par arrêté préfectoral du 12 avril 1887.

Ayant cessé à cette date d'être professionnelle, la Société des Enfants de la forêt sort des cadres du présent ouvrage (1).

Société de prévoyance et de secours des ouvriers scieurs de long de la ville de Marseille, sous le titre de « Saint-Joseph » (2). — Au mois de novembre 1843, 58 ouvriers scieurs de long, se désignant sous le nom de *frères*, demandèrent l'autorisation de fonder une société et, le 17 juin 1844, adoptèrent le règlement de la *Société de prévoyance et de secours des ouvriers scieurs de long de la ville de Marseille, sous le titre de « Saint-Joseph »*, dont voici quelques extraits :

ART. 6. — Pour être admis dans la Société, il faut avoir l'état de scieur de long, n'être attaché..... à aucune société de compagnons roulants.....

(ART. 7. — Droit d'admission, 5 francs; cotisation mensuelle, 1 fr. 50.)

---

(1) La Société des Enfants de la forêt disparut le 9 février 1897, par suite de sa fusion avec la « Sainte-Fortunée ».

(2) Documents de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art. 8. — Le secours pour la maladie est de 9 francs par semaine..... (Le secours pour les incurables et les vieillards est de 3 francs par semaine après douze ans de sociétariat; mais il ne commencera à être alloué que lorsque la caisse possédera 3,000 francs....)

(Art. 9. — Secours de funérailles, 50 francs.)

La Société fut autorisée le 12 octobre 1852. On voit dans un rapport adressé au Préfet le 4 mai 1853, que la « Saint-Joseph » était « composée d'hommes appartenant en majeure partie à l'opinion ultra-républicaine; M. le commissaire de police les a toujours considérés comme très suspects, quoique, à vrai dire, il ne se soit jamais passé dans leur sein aucun fait grave et de nature à mériter une répression.. En conséquence, il y aurait lieu de rapporter l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1852.. et de rejeter la Société sous le titre de « Saint-Joseph ».....

La Société existait encore en mars 1855. Depuis cette époque, on n'en trouve plus trace.

Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille. — En 1869, des membres de la Société les *Enfants de la forêt* projetèrent l'établissement d'un nouveau tarif avec relèvement des prix et, pour se ménager une plus grande liberté d'action, ils constituèrent, au nombre de 35, la *Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille*, dont les statuts furent adoptés le 19 décembre :

Art. 4. — Le Syndicat se préoccupera d'abord des conditions du travail des ouvriers; il pourra conseiller à cet effet, les mesures qu'il jugera utiles et désirables, mais sans porter atteinte à la liberté individuelle de ses membres et au libre exercice du travail. Les sociétaires ne devront agir que par la persuasion, et ils s'abstiendront toujours de violences, voies de fait et manœuvres frauduleuses les uns vis-à-vis des autres ou vis-à-vis de leurs patrons.

Art. 5. — Il interviendra autant que possible dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre les patrons et les ouvriers; il se mettra en rapport avec la Chambre syndicale patronale par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 6. — Le taux des salaires sera maintenu par tous les moyens légaux; ils résisteront, par exemple, à toute diminution de salaire imposée arbitrairement à tout ouvrier.

(Art. 9. — Le Syndicat soutiendra les droits de ses membres devant les prud'hommes et, en cas de blessures, devant les tribunaux.)

Art. 10. — Une caisse de prévoyance est créée; elle s'alimente par la cotisation des membres, recueillie comme il est dit à l'article 16. Elle donnera une allocation à ceux de ses membres qui se trouveront sans travail par suite de différends entre eux et leurs patrons, pour cause de salaire (1).

(Art. 16. — Cotisation, 1 franc par mois.)

Ces statuts étaient suivis des noms de 11 membres du conseil d'administration. La Chambre syndicale recueillit à ses débuts 200 adhésions. Peu après, un projet de tarif fut soumis par elle à tous les marchands de bois, charpentiers et menuisiers de la ville; des circulaires furent répandues dans toute la région afin d'inviter les ouvriers de la profession à ne pas se diriger sur Marseille avant la solution du différend. A trois reprises, des cessations de travail se produisirent dans les premiers mois de 1870; et, au mois de mai, le tarif ouvrier était généralement accepté, sauf sur un point. La journée fut portée de 5 francs à 6 francs et 6 fr. 50; le prix du mètre carré de bois tendre fut fixé à 0 fr. 35 au lieu de 0 fr. 25; le bois dur ne fut pas modifié et resta à 0 fr. 50.

Le 26 juin 1870, le Syndicat avait en caisse 420 fr. 60.

En 1871, sur le bruit qui courut d'une dissolution imminente des syndicats par l'autorité administrative, la Chambre syndicale des scieurs de long modifia son organisation et changea de titre.

Société d'assistance mutuelle des ouvriers scieurs de long de Marseille. — Le 1er octobre 1871, les statuts de la *Société d'assistance mutuelle des ouvriers scieurs de long de Marseille*, remplaçant la Chambre syndicale, furent votés. Les statuts, qui reproduisaient l'article 5 des statuts de 1869, contenaient en outre les dispositions suivante :

Art. 2. — ..... Pourra être élu membre du conseil tout sociétaire âgé de 21 ans au moins, exerçant la profession depuis trois ans.

(Art. 3. — L'article 4 des statuts de la Chambre syndicale de 1869 est reproduit et complété par le paragraphe suivant) : tous contrevenants aux présents articles seront passibles d'une amende de 3 francs pour la première fois et du double à la seconde.

Art. 10. — Pour le bien de tous en général, il est expressément défendu d'embaucher en dehors du tableau; un homme seul aura le droit de s'embau-

(1) Le taux de l'indemnité était laissé en blanc dans les statuts.

cher où il trouvera du travail. Il est expressément défendu aux premières scies d'embaucher ailleurs que sur le tableau, comme les ouvriers manquant de travail ne devront jamais s'embaucher dans les chantiers où il y a un premier fer de scie, ni demánder du travail au patron ou au contremaître.

Art. 12. — Dans les chantiers où les ouvriers travailleront en association illimitée et le produit de leur travail partagé par égale portion, il sera tenu un registre contenant tous les métrages faits dans le courant de la semaine. On tiendra compte du temps perdu de chaque sociétaire, selon le produit de la journée qui reviendra à chacun. Les comptes seront tenus par un secrétaire nommé au scrutin secret et à la majorité des voix; il est révocable à toute demande de la majorité du chantier. Les scies seront enregistrées par numéros d'ordre et seront débauchées de même en partant par la gauche.

Art. 13. — Lorsque le patron d'un chantier refusera de payer les prix du tarif, les ouvriers de ce chantier auront le droit de refuser tout travail dans ce même chantier, jusqu'à ce que le patron consente à se conformer au tarif. Dans aucun cas, un sociétaire ne doit travailler avec un ouvrier exclu ou ne faisant pas partie de la Société, sous peine d'une amende de 3 francs et le double en récidive.

Art. 15. — Tout sociétaire qui dans un chantier se mettrait en état d'ivresse, négligerait son travail et entraverait les autres à faire le leur, qui insulterait son patron ou son représentant, sera passible d'une amende de 3 francs, et suspendu d'une semaine en cas de récidive.

(Art. 18. — Cotisation, 1 fr. 25 par mois.)

Art. 19. — Tout scieur de long des départements, n'ayant jamais fait partie de la corporation, devra être admis à participer aux bénéfices de la Société, moyennant une rétribution de 4 fr. 25.

Art. 20. — Une indemnité de 10 francs est accordée à tous les sociétaires qui se blesseront en travaillant.....

Art. 22. — Toute blessure n'exigeant pas une semaine de repos ne sera pas indemnisée.....

Art. 25. — La Société alloue pour frais d'enterrement des membres décédés la somme de 20 francs. En outre, chaque sociétaire est tenu de verser la somme de 0 fr. 25 dont le total sera ajouté à la somme ci-dessus. Sur ce, il serait retenu les quotités en retard du défunt.

Art. 26. — La somme de 10 francs allouée à titre d'indemnité aux blessés ne pourra aller au delà de trois mois.

Ces statuts étaient signés par 19 membres de la commission. Le 12 avril 1873, un rapport adressé au Préfet portait que la Société était « composée de 100 membres environ, n'avait aucun capital », et que « l'esprit de ce groupe est presque tout républicain radical; il n'est

pas, néanmoins, dangereux ». Au mois de novembre suivant, la Société fut mise en demeure par le Préfet d'avoir à demander l'autorisation, qui ne lui fut accordée qu'après l'adjonction aux statuts des trois articles suivants :

Art. 6. — ..... Toute relation, de quelque nature qu'elle soit, avec les autres sociétés est rigoureusement interdite.

Art. 21. — ..... Tout homme qui se présentera pour entrer dans la Société devra prouver qu'il habite Marseille depuis plus de trois mois.....

Art. 32. — Le trésorier sera tenu d'adresser tous les ans à la Préfecture l'état annuel et financier de la Société.

Cette intervention administrative fit abandonner la Société par un certain nombre d'adhérents qui, pour échapper à toute surveillance, formèrent des groupes de 21 membres.

La Société porta alors l'indemnité pour blessures à 15 francs par semaine, et les frais d'enterrement à 40 francs, puis à 60 francs en supprimant le versement extraordinaire de 0 fr. 25. D'autres modifications furent encore apportées :

Art. 2. — Il ne pourra y avoir dans le conseil aucun rang de parenté....

Art. 11. — Il est expressément défendu à tout sociétaire de rapporter, dans les chantiers ou ailleurs, les paroles prononcées dans les assemblées générales, et principalement celles ayant rapport aux récipiendaires, sous peine d'une amende de 3 francs pour la première fois et du double pour la deuxième.

Art. 13. — ..... Tout sociétaire qui s'embauchera dans un atelier où il y aurait un ou plusieurs fers de scie sera tenu de leur présenter son livret pour statuer s'il est à jour de ses quotités.

Art. 22. — L'entrée pour les sociétaires qui auraient quitté la Société sans être munis d'un certificat d'absence et qui auraient porté atteinte à la Société sera de 20 francs. Ils seront, en outre, privés de secours pendant six mois, à partir de leur admission. L'entrée des autres sociétaires est fixée à 15 francs.

L'inobservation des clauses imposées par la Préfecture amena la dissolution de la Société au cours de l'année 1875.

Le «Progrès», société anonyme à capital variable des ouvriers scieurs de long réunis de la ville de Marseille. — Pour n'avoir pas à solliciter une nouvelle autorisation préfectorale, les scieurs de long, suivant

en cela l'exemple donné par plusieurs autres professions de Marseille, constituèrent une société anonyme à capital variable dans la forme prévue par la loi du 24 juillet 1867; mais le but commercial n'était, en réalité, qu'un subterfuge; le but réel était toujours la défense des salaires, et la société *le « Progrès », société anonyme à capital variable des ouvriers scieurs de long réunis de Marseille,* fondée le 23 octobre 1875, au capital de 5,000 francs répartis en 100 parts d'intérêt de 50 francs, ne fut que la continuation de la Chambre syndicale de 1869 et de la Société d'assistance mutuelle de 1871, comme en témoignent les articles suivants des statuts :

Art. 1er. — (Le but de la Société est :)

1° De fournir à chacun des associés, en cas de chômage général de leur industrie, un subside quotidien qui leur permette d'attendre la reprise du travail;

2° De fournir aux sociétaires, victimes d'accidents survenus pendant leur travail et qui ne seront point occasionnés par leur faute ou leur imprudence, les gains et les ressources nécessaires jusqu'au jour où ils pourront reprendre leurs travaux;

3° De constituer et produire un capital pour la création d'ateliers appartenant à la Société et qui seront exploités en commun par les sociétaires;

4° D'intervenir dans les litiges qui s'élèvent entre les patrons et les ouvriers, et de participer, par les moyens légaux et dans la mesure des forces de la Société, à la juste fixation de la valeur du travail en ce qui concerne les ouvriers scieurs de long de Marseille.

Art. 7. — Les souscripteurs qui adhèrent à la présente Société s'obligent à y prendre chacun au moins une part d'intérêt de 50 francs.

Art. 8. — Le versement des parts d'intérêt a lieu de la manière suivante : trois dixièmes de la part au moment de la souscription, et les sept dixièmes restants à raison de 1 franc par mois.

Art. 9. — Outre ces versements destinés à la production du capital social, chaque sociétaire sera tenu de verser, tous les mois, la somme de 1 fr. 25, qui sera affectée au payement des frais généraux de l'Association.

Art. 17. — La Société est administrée par 4 administrateurs délégués nommés par l'assemblée générale annuelle. Leurs fonctions dureront une année..... L'assemblée générale nomme également et dans la même forme le trésorier et le secrétaire.

Art. 18. — Tout sociétaire peut être élu administrateur s'il est âgé de 25 ans révolus.....

Art. 30. — Sur les bénéfices nets réalisés par la Société, est prélevé chaque

année, avant tout, un dixième pour le fonds de réserve et, en second lieu, une somme suffisante pour servir aux actionnaires 2 francs par an par chaque part d'intérêt.....

Le 31 octobre 1875, le *Progrès* avait 100 sociétaires, et son capital était de 2,600 francs.

Dans l'assemblée générale du 12 mars 1876, fut adopté le règlement intérieur de la Société, qui imposa à tout sociétaire travaillant le dimanche le versement d'une somme de 1 fr. 50 au profit des indigents, autorisa les membres à abandonner le travail si le patron ne se conformait pas au tarif et leur alloua 2 francs par jour chômé dans ce cas, infligea une amende de 3 francs (doublée en cas de récidive) au sociétaire coupable d'insultes à son patron, et une amende de 5 francs pour insultes aux membres du bureau en séance; fixa à 2 fr. 50 par jour pendant six mois l'indemnité en cas de blessures et à 60 francs les frais d'enterrement.

En juillet 1876, un membre du *Progrès* fit partie de la délégation ouvrière envoyée à l'Exposition de Philadelphie. Au mois de novembre, le capital social s'élevait à 5,000 francs et le nombre des sociétaires était de 160 (1).

Le 16 décembre 1877, il fut décidé, en raison d'une forte crise qui sévissait dans la profession, d'accorder 10 francs par semaine aux chômeurs; au mois de mai 1878, une caisse spéciale de chômage fut créée.

Au mois de janvier 1878, le *Progrès* eut un délégué au deuxième Congrès ouvrier, qui se tint à Lyon, et, le mois de juin suivant, il aida à la constitution d'un syndicat de scieurs de long dans la même ville. Le 24 août 1879, il prêta 500 francs aux tisseurs de Vienne (Isère) en grève, mais cette somme ne fut jamais remboursée, la Chambre syndicale des tisseurs n'ayant eu qu'une existence éphémère. En octobre 1881, 100 francs furent envoyés aux scieurs de long de Paris en grève; et pareille somme fut adressée à Angers en juin 1882.

Le règlement relatif au chômage prévoyait la répartition du travail entre tous les ouvriers d'un chantier, en cas de baisse; un établissement, ayant refusé de se conformer à cette disposition, fut mis à l'index au mois d'avril 1881, quoique le tarif y fût respecté; le 8 mai, l'index fut levé (il avait duré vingt jours), satisfaction ayant été donnée à la Société.

---

(1) État nominatif de la Société, adressé au Préfet le 20 novembre 1876.

En 1882, le *Progrès* adhéra à la Fédération marseillaise des chambres syndicales ouvrières.

Depuis 1878, la revision du tarif était à l'ordre du jour; elle fut effectuée en 1881, et le prix de la journée porté à 7 francs. Mais, au mois de mai 1883 (1), des modifications nouvelles demandées par les ouvriers, furent repoussées par certains patrons, ce qui donna lieu à quelques cessations de travail. La profession commençait à être atteinte par l'introduction des scies mécaniques; des sociétaires continuant à travailler chez les patrons qui ne payaient pas le tarif, leur démission fut exigée; mais l'assemblée générale crut prudent de repousser une proposition de grève générale qui lui avait été soumise, et elle supprima même l'amende de 3 francs infligée à tout sociétaire travaillant avec un non-sociétaire ou avec un sociétaire en retard dans le payement de ses cotisations.

Au mois de novembre 1883, le secrétaire de la Société, ayant été exclu pour cause de malversations, constitua avec 34 démissionnaires un nouveau syndicat de scieurs de long.

Syndicat des ouvriers scieurs de long. — Le 18 novembre 1883, cette organisation fut fondée sous le nom de *Syndicat des ouvriers scieurs de long;* les dissidents lui donnèrent pour statuts ceux de la Société d'assistance mutuelle, en y ajoutant la disposition suivante qui constitue l'article 31 : « Le port de tout costume ayant une certaine ressemblance avec l'uniforme militaire est interdit. »

Le 25 novembre, l'ancien secrétaire du *Progrès*, agissant en qualité de président du nouveau Syndicat, demanda au Préfet l'autorisation de fonctionner pour la nouvelle Chambre syndicale des scieurs de long, fondée, disait-il, « dans le but, de défendre nos intérêts vis-à-vis de nos collègues ». En même temps, il remettait une plainte adressée au Préfet par les fondateurs du Syndicat contre le *Progrès;* on y lisait :

..... Ils (les membres du *Progrès*) ont jugé convenable d'entraver la liberté du travail, en suspendant les chantiers et en décidant que quiconque irait travailler dans ces chantiers serait puni d'une amende de 50 francs et

---

(1) Un rapport adressé au Préfet porte qu'au 1er janvier 1883 le *Progrès* comptait 100 membres, avec un actif de 7,200 francs.

de deux ans d'exclusion de la Société..... Alors une quarantaine de membres exclus se sont joints à moi à seule fin de nous grouper en chambre syndicale.....

Les plaignants indiquaient, en outre, les noms de sept patrons dont les chantiers auraient été interdits. Mais un rapport de police constata que l'index n'avait été prononcé que contre un seul chantier, et que le *Progrès*, pour punir ceux qui cependant étaient allés y travailler, avait condamné 2 des fondateurs du Syndicat des ouvriers scieurs de long, l'un à 200 francs et l'autre à 50 francs d'amende; un troisième avait été mis en interdit.

D'autre part, les fondateurs du nouveau syndicat déclaraient « qu'ils désiraient former cette association dans le but de débattre leurs intérêts contre les patrons et pouvoir s'entendre pour faire une grève..... »

Le Syndicat établit son siège rue du Chevalier-Rose, 2 *bis*. Il fut informé, le 10 mars 1884, que son fonctionnement serait toléré. La même année, il obtint de la municipalité sa part de la subvention annuelle de 3,000 francs, votée alors en faveur des organisations ouvrières. Il disparut peu après.

——— Au mois de janvier 1884, le *Progrès* avait aussi demandé à participer à la subvention municipale; mais il se vit évincé, quoiqu'il fût en mesure de prouver qu'il était seul détenteur des livres de l'ancienne Chambre syndicale, dont il était la continuation. A ce moment, son encaisse était de 6,232 francs. Les années suivantes se passèrent sans incidents; l'effectif de la profession allait constamment en diminuant en raison de l'emploi croissant des machines. Dès l'ouverture de la Bourse du travail, le *Progrès* y transporta son siège; il envoya un délégué à l'Exposition universelle en 1889 et au Congrès international qui se tint à Paris la même année. En 1890, pour faciliter le groupement professionnel, il fut décidé de reconstituer la Chambre syndicale, tout en conservant la société le *Progrès*.

Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille. — Les statuts de la *Chambre syndicale des ouvriers scieurs de long de Marseille* furent votés le 30 juin 1890. Ils reproduisaient une grande partie

des dispositions de la Société d'assistance mutuelle de 1871 : la cotisation y était fixée à 1 franc par mois;

Art. 8. — Tout scieur de long, habitant Marseille au moment de la fondation de la Société et qui ne se ferait pas recevoir, ne sera admis plus tard qu'en versant à la caisse toutes les quotités déjà versées par les fondateurs......

(Art. 19. — Tout ouvrier venant du dehors devra être admis à participer aux bénéfices de la Société, moyennant une rétribution de 3 francs.)

La Chambre syndicale donna son adhésion à l'Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône; elle établit son siège, avec le *Progrès*, à la Bourse du travail, où elle est encore. Ces deux associations fonctionnèrent avec une comptabilité distincte, mais avec les mêmes administrateurs et une partie des mêmes membres. En 1891, la Chambre syndicale accusait 136 membres, mais ce chiffre alla sans cesse diminuant; il tomba à 40 en 1899. A la fin de l'année suivante, la situation de la profession devenant de plus en plus mauvaise, le *Progrès* opéra sa liquidation; toutes les dettes sociales furent payées, et les 20 sociétaires restants se partagèrent le faible reliquat. Cette dissolution porta un nouveau coup au Syndicat, dont l'effectif, réduit à 19 membres, tomba à 15, en décembre 1902.

Le chômage est tel chez les scieurs de long que les ouvriers de cette profession doivent s'occuper dans des métiers similaires. Aussi la Chambre syndicale a-t-elle dû, en 1898, supprimer sa caisse de chômage et n'exige-t-elle plus de ses rares adhérents le versement intégral des cotisations.

Elle a pris part aux Congrès organisés par la Confédération générale du travail à Paris (1900) et à Lyon (1901).

FÉDÉRATION NATIONALE DES OUVRIERS CHARPENTIERS
DE FRANCE ET DES COLONIES.

1901. — Congrès à Lyon, le 23 septembre.

Le 23 septembre 1901, les délégués de diverses chambres syndicales d'ouvriers charpentiers venus à Lyon pour assister au Congrès national corporatif se réunirent, sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers charpentiers de Paris, en un congrès où ils constituèrent la *Fédération nationale des ouvriers charpentiers de France et des colonies.* Ils fixèrent son siège à la Bourse du travail de Paris et adoptèrent des statuts fédéraux, précédés d'un appel où on lit :

Espérons que tous les syndicats adhéreront à la Fédération, qui a pour but d'attirer parmi nous les jeunes gens qui voyagent et qui prennent un chemin autre que celui des syndicats, parce que ceux-ci, n'étant pas reliés entre eux, ne peuvent donner d'indication à celui qui en a besoin.

Voici les principales dispositions des statuts :

Art 3. — Ne seront admis dans la Fédération que les syndicats composés exclusivement d'ouvriers.

Art. 7. — Le conseil fédéral aura pour mandat :...... 4° de faire tous ses efforts pour soutenir les grèves engagées par les syndicats adhérents.....

(Art. 10. — Droit d'entrée exigé de chaque syndicat, 5 francs, cotisation mensuelle, 0 fr. 10 par syndiqué cotisant.)

Art. 16. — Le conseil fédéral informe les syndicats qu'ils ne devront se mettre en grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, car généralement les grèves partielles n'aboutissent à aucun résultat appréciable.

Art. 17. — Il est institué un viaticum ou secours de route à l'usage de jeunes gens qui voyagent pour s'instruire professionnellement; ce secours est fixé au maximum de 6 francs.

Art. 22. — Pour faire compensation au viaticum, il sera alloué au fédéré sédentaire, sur la caisse de la Fédération nationale, une indemnité de secours de 10 francs, mais seulement dans le cas d'une maladie excédant trente jours ...

Art. 27. — Le Comité fédéral est chargé de fixer la date et la ville où aura lieu le prochain Congrès; ce dernier devra précéder celui de la Confédération et devra avoir lieu autant que possible dans la même ville.....

Depuis sa constitution, la Fédération s'est uniquement occupée de recruter des adhésions. Elle s'est fait admettre à la Confédération générale du travail. Au 31 décembre 1902, elle se composait de sept chambres syndicales groupant 532 membres et établies dans les villes suivantes : Bordeaux, Cholet, le Havre, Lyon, Paris, la Roche-sur-Yon, Saint-Étienne.

Son siège social est à Paris, rue de Torcy, 26.

MENUISIERS EN BÂTIMENT DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1839, 3 mars......	Société de secours mutuels des marchandeurs menuisiers en bâtiment, puis..... de la menuiserie de Paris....	1882.
1840, 1er mars.....	Société de secours mutuels *dite* de la *Sincère intelligence*, composée d'ouvriers menuisiers en tous genres........	1842.
1848, 24 mars......	Association fraternelle et démocratique des ouvriers menuisiers de la ville de Paris.........................	1848.
1848.............	Corporation des ouvriers menuisiers ou secours mutuels des douze arrondissements de Paris (jusqu'aux murs des fortifications), puis Société de secours mutuels des menuisiers en bâtiment du département de la Seine....	1874.
1848-1849.........	Trois associations de production..................	1851.
1849, 17 février....	La *Récompense*, société des menuisiers en général du département de la Seine..........................	1849.
1858.............	Association des ouvriers menuisiers en bâtiment.........	1864.
1865, août.........	Société de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment....................................	1865.
1865, 10 septembre.	*Union fraternelle*, société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment............	1868.
1867, 28 avril......	Société des ouvriers menuisiers à façon...............	1870.
1868, 4 septembre..	Association des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine............................	1879.
1869, 20 août......	L'*Initiative*, chambre syndicale des ouvriers menuisiers....	1870.
1871.............	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment de la Seine..................................	1877.
1876, mai.........	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine.........................	1878, 22 décembre.
1877.............	Chambre syndicale des menuisiers à façon de la Seine,...	1892.
1878, 22 décembre..	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine.........................	....
1880, octobre......	Union de la fédération des menuisiers en bâtiment.......	1882.
1881, 1er janvier....	Caisse de prévoyance des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris...................................	1898, 1er juin.
1884, 20 février....	Association des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris, puis les *Menuisiers de Paris*......................	1903, 10 février.
1884, 27 mars......	La *Parisienne*, société coopérative des menuisiers d'art et de bâtiment.................................	1886, 15 avril.
1887, 12 janvier....	L'*Espérance du Bâtiment*, association coopérative de production....................................	1901, septembre.
1888.............	Union corporative des ouvriers menuisiers du département de la Seine, puis la *Menuiserie*....................	1892, juillet.
1888, 10 juin......	Union syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine..................................	....
1889, 30 décembre..	Atelier syndical des ouvriers menuisiers de Paris........	1893, 14 avril.
1890, octobre.......	Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine....	1894, mars.
1892, 1er août......	La *Menuiserie moderne*...........................	1898.
1893, 18 juin......	Le *Bois*, association coopérative des menuisiers.........	1894, 15 novembre.
1896, mai.........	Chambre syndicale....., puis Émancipation syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine..................................	1903, janvier.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1896, 15 décembre..	Syndicat libre des ouvriers menuisiers du département de la Seine....................................	....
1897, 2 novembre...	L'*Union des menuisiers*....................	1902, 8 août.
1898, novembre....	Les *Menuisiers*, société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie et d'ébénisterie........................	1898, décembre.
1898, décembre.....	La *Menuiserie moderne*, société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie, parquetage et ameublement.......	1903, novembre.
1900, 2 août.......	Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine..................................	....
1901, 10 décembre..	Le *Progrès*........................	1902, 31 octobre.
1902, 4 novembre...	Les *Égaux*, menuiserie ouvrière communiste...........	....
1902, 15 décembre..	Syndicat des menuisiers indépendants................	....

Compagnonnage. — De temps immémorial, il a existé parmi les ouvriers menuisiers deux sociétés compagnonniques, celle des Compagnons menuisiers du Devoir, enfants de maître Jacques, et celle des Compagnons menuisiers du Devoir de Liberté, dits *gavots*. Paris n'était pas parmi les villes les plus importantes pour le compagnonnage des menuisiers, on a pu déjà s'en rendre compte par ce que nous avons dit en traitant du compagnonnage (1).

En ce qui concerne la *Société des Compagnons menuisiers du Devoir*, les scissions qui, à plusieurs reprises, se produisirent dans différentes villes parmi ses membres, eurent à Paris leur répercussion; son historien, Chovin (2), a raconté comment, en 1851, les aspirants qui s'étaient révoltés deux ans auparavant à Marseille parvinrent à faire partir les compagnons menuisiers de la maison dans laquelle la Société était installée, rue Neuve-Saint-Denis; elle se transporta alors rue Grenéta « avec son nouveau père ». A la suite d'une nouvelle scission d'aspirants à Marseille en 1857, les aspirants vinrent en nombre se fixer chez le père et y tinrent devant les compagnons des propos provocateurs, que ceux-ci d'ailleurs ne relevèrent pas; un jour enfin, le père, amené à choisir entre les deux partis, calcula le nombre de pensionnaires que lui fournissait chacun d'eux et renvoya les compagnons. C'était en 1859; depuis lors, les compagnons menuisiers du Devoir ont renoncé à s'installer dans un hôtel où

(1) Voyez les *Associations professionnelles ouvrières*, I, notamment p. 143 et suiv.

(2) *Le Conseiller des compagnons*, par Chovin, Paris, 1860.

ils fussent chez eux, et ont établi leurs sièges successifs chez des marchands de vin. Leur siège est actuellement passage Hébrard, 17 *bis;* ils sont au nombre d'environ 200, compagnons ou aspirants.

En ce qui concerne la *Société des Compagnons menuisiers et serruriers du Devoir de Liberté* (car les serruriers de Liberté font partie de la même Société), nous mentionnerons deux documents :

Le premier est le règlement « que doivent suivre » les membres qui composent la Société des Compagnons menuisiers et serruriers du Devoir de Liberté, règlement en vigueur en 1851. En voici les principaux articles :

Article spécial. — Il est expressément défendu à tout sociétaire de proposer ou débattre aucune question politique ou religieuse en assemblée....

Art. 2. — Il est expressément défendu à tout sociétaire, étant chez la mère, de jurer le saint nom de Dieu, de se tutoyer, de se donner des sobriquets, de se livrer à des plaisanteries grossières.....

Art. 5. — Dans un atelier, vous devez être honnête envers le patron, mais non flatteur ou délateur de ce qui se passe; vous devez être laborieux et gagner l'argent que l'on vous donne; vous pouvez même à l'occasion vous charger d'un fardeau raisonnable; mais si le patron voulait vous faire porter un brancard ou trainer la charrette, vous pouvez, sans lui faire un refus grossier, lui dire : la Société me le défend.

Art. 11. — Un membre de la Société, mis en prison pour avoir soutenu notre Société, on lui mettra en réserve 0 fr. 50 par jour.....

Art. 22. — ..... Dans chaque ville du tour, la Société ouvrira une école de dessin.

Art. 27. — Voilà nos pays, quel est notre règlement; il est partout le même où notre Devoir existe.....

Voici, d'autre part, les principaux articles des statuts mis en vigueur le 1er janvier 1889 sur le tour de France par les compagnons menuisiers de Liberté :

Art. 1er. — Une caisse de secours pour les compagnons et affiliés du Devoir de Liberté est fondée dans les principales villes du tour de France, dans le but de prodiguer les avantages de la mutualité et de fraterniser entre patrons et ouvriers.

Art. 2. — D'éviter le chômage autant que possible pour tout sociétaire.

Art. 3. — De leur montrer la géométrie, l'architecture et le trait ainsi que tout ce qui est utile pour notre travail.

Art. 4. — De leur payer une indemnité pendant la durée de leur maladie.

Art. 5. — De leur payer les visites de médecin et les médicaments nécessaires à leur guérison.

Art. 6. — La Société reconnaît la liberté des cultes.

Art. 7. — Tous les sociétaires sont égaux devant le règlement, n'importe à quelle nation qu'ils appartiennent.

(Art. 11. — Le droit d'entrée varie, suivant l'âge, entre 2 et 5 francs.)

Art. 12. — Tout sociétaire est tenu de loger et de prendre ses repas chez la mère, à moins qu'il ne soit dans sa famille.

Art. 15. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Art. 16. — Les membres honoraires sont ceux qui versent par annuité ou qui ont versé une certaine somme en une seule fois.

Art. 17. — Les membres participants sont ceux qui versent mensuellement la somme de 1 fr. 50.

Art. 20. — Le premier compagnon..... doit, au moins tous les lundis, faire une tournée chez tous les patrons de nos corporations dans la ville, pour tâcher de trouver de l'ouvrage pour les sociétaires.....

Art. 50. — Chaque bureau ne pourra garder plus de 150 francs en caisse; l'excédent sera envoyé à la caisse centrale tous les six mois.

Art. 81. — La Sainte-Anne étant la patronne de notre Société, nous faisons un repas en commun pour resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui nous unissent; il est souvent suivi de bal..... Tout membre de la Société doit faire partie de cette fête d'amis, à moins qu'il ne soit malade ou dans un état de gêne qui l'excusera; elle se fera aux frais de tous les sociétaires, et chacun payera sa part comptant, car une fête se fait autant pour l'intérêt de la Société que pour le plaisir de chaque membre.

Art. 83. — Lorsqu'un membre de la Société partira d'une ville sans prendre des arrangements avec le père et la Société et laissera des dettes, il sera écrit dans le tour de France pour faire connaître ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et sa mauvaise conduite; il sera déclaré brûleur, et toutes les villes devront l'afficher pendant un mois dans les salles d'assemblée.....

Art. 84. — Le bureau central est l'administration unique de la Société; son pouvoir n'est qu'exécutif; le siège demeure fixé à Paris.....

A Paris, la Société des Compagnons menuisiers et serruriers du Devoir de Liberté a son siège rue du Faubourg-Saint-Antoine, 39; elle se compose de 80 adhérents, dont plus de 40 sont menuisiers (1).

(1) Il y a aussi quelques compagnons menuisiers, d'ailleurs en très petit nombre, au bureau parisien de l'Union compagnonnique, où ils ne forment pas de groupe spécial.

Au commencement du XIXe siècle (1), nous relevons une intervention des pouvoirs publics pour fixer les heures de travail des ouvriers menuisiers. Aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1806 (art. 2), leur journée devait commencer en toute saison à 6 heures du matin et finir à 7 heures ou 8 heures du soir suivant qu'ils travaillaient en ville ou à l'atelier.

Tentative d'une association de production d'ouvriers menuisiers. — La première tentative d'association de production que nous rencontrons chez les menuisiers se produisit en 1831 ; et elle est même considérée comme le premier essai qui ait été fait par des ouvriers d'une société de ce genre. En 1831, quelques ouvriers menuisiers vinrent, dit-on, trouver Buchez, qui déjà avait fait connaître dans diverses réunions ses idées sur l'association, et lui dirent qu'ils se proposaient de les mettre en pratique; ce serait Buchez lui-même qui aurait rédigé les statuts de l'Association des menuisiers.

L'acte de société fut passé le 10 septembre 1831 (2). Dans le préambule, il était dit que les entrepreneurs de menuiserie « profitent, sans au-

(1) Avant de commencer l'historique des associations créées par les ouvriers menuisiers de Paris au XIXe siècle, nous noterons que la doyenne des sociétés de secours mutuels de Paris, la *Sainte-Anne*, fondée en 1694 et qui existe encore aujourd'hui, a été constituée principalement sur l'initiative d'ouvriers menuisiers, comme l'indique la dénomination qu'elle portait avant la Révolution : *Confrérie et Société hospitalière des compagnons menuisiers et habitants du Temple, sous l'invocation de Sainte-Anne.* (Voir la notice historique placée en tête des statuts de 1887 de la Société.) Ce titre signifie, en outre, qu'elle n'avait pas un caractère strictement professionnel; transformée, au moment de la Révolution, en *Société fraternelle de secours*, elle végéta pendant plusieurs années à la suite d'un vol commis à son détriment en 1801 par son comptable. Des recherches qui ont été faites, sur notre demande, dans ses archives permettent d'affirmer qu'au moment où son fonctionnement redevint normal, elle continua à accepter comme membres des ouvriers appartenant à n'importe quel métier. La Sainte-Anne ne peut donc être placée parmi les associations professionnelles de menuisiers existantes à Paris au XIXe siècle. Nous nous bornerons à dire qu'au 31 décembre 1902 elle se composait de 44 membres, parmi lesquels 5 seulement étaient des menuisiers.

(2) Il fut reproduit dans l'*Européen, journal des sciences morales et politiques*, 14 et 21 juillet 1832. — Il n'est pas sans intérêt de noter que le premier numéro de ce journal, publié d'abord sous le titre de *Journal des sciences morales et politiques*, parut le 3 décembre 1831, et qu'à l'encontre de ce qui a été dit quelquefois, l'Association des menuisiers ne doit pas sa naissance à la propagande de cette feuille.

cune peine que celle de l'avance de leurs fonds, d'une part considérable dans la valeur des travaux exécutés par les ouvriers, et supérieure à celle qu'ils pourraient demander pour raison de leur intervention »; et que « l'isolement du travail, nuisible aux intérêts de tous les ouvriers, est la cause de leur soumission à l'exigence des maîtres, en amenant une concurrence dont le résultat est de faire diminuer le salaire ».

C'est pourquoi les fondateurs se proposaient de se réunir en une association pour l'entreprise des travaux de menuiserie. Cette association devait être perpétuelle et sa perpétuité assurée par le moyen d'un capital indivisible et inaliénable; elle visait à « réunir un jour tous les ouvriers menuisiers de Paris »; en attendant, elle pourrait employer des auxiliaires; les travaux de l'association ne devaient pas être faits à la tâche. L'article 41 et dernier stipulait : « Le présent acte d'association ne pourra être changé que par une loi ».

On sait que la Société ne put pas arriver à se constituer définitivement; mais ses statuts furent pris comme modèle et reproduits plus ou moins complètement par une partie des associations ouvrières qui se fondèrent ultérieurement.

Après l'échec de cette tentative d'association de production, on n'en trouve aucune autre dans la corporation des ouvriers menuisiers jusqu'à la Révolution de 1848; cet intervalle fut d'ailleurs en grande partie rempli par divers mouvements ayant pour but l'amélioration des conditions du travail dans la profession, et organisés, soit par les marchandeurs ou façonniers, soit par les ouvriers proprement dits (1).

Tarif de 1838. — En 1838, les marchandeurs établirent un tarif fixant et unifiant les salaires aux pièces ou à la journée et parvinrent à le faire accepter par les patrons. Ce tarif est connu sous la dénomination de *tarif Colin,* du nom de son principal auteur. C'est sans doute pour l'imposer que les ouvriers menuisiers se coalisèrent à la fin du

(1) Il y a deux espèces de marchandeurs : le marchandeur de façon et le marchandeur de pose. Le marchandeur de façon travaille à l'atelier avec 4 ou 5 ouvriers qu'il *affûte* et qu'il paye lui-même; il en est de même pour le marchandeur de pose, qui travaille en ville. Tous les mois, le marchandeur produit un mémoire des travaux que le patron fait régler, après quoi il paye ses ouvriers.

mois de juillet, ce qui entraîna l'arrestation de 6 des principaux promoteurs du projet (1).

Société de secours mutuels des marchandeurs menuisiers en bâtiment, puis..... de la menuiserie de Paris. — L'année suivante, les marchandeurs voulurent créer entre eux une société dans le but non avoué de faire de la défense professionnelle; mais le Gouvernement « se défiant de cette association, lui imposa une réglementation trop rigoureuse et ne permit pas à ses membres de se constituer librement » (2). Quoi qu'il en soit, 132 marchandeurs, réunis le 3 mars 1839, fondèrent la *Société de secours mutuels des marchandeurs menuisiers en bâtiment;* l'article 1er des statuts portait : « L'unique but de la Société est de se prêter mutuellement secours en cas de maladie, vieillesse et infirmités; » le droit d'admission variait, selon l'âge, de 15 à 35 francs; la cotisation était de 2 francs par mois; le secours de maladie, de 2 francs pour le premier trimestre, 1 franc pendant le second et 0 fr. 50 pendant le troisième; au décès de chaque sociétaire, 75 francs devaient être employés aux frais d'inhumation.

Les secours furent ultérieurement augmentés, ainsi d'ailleurs que la cotisation et le droit d'entrée. Le 4 mars 1849 (la Société avait alors 150 adhérents et un capital de 13,509 fr. 44), le service des pensions fut organisé; le taux en était fixé à 180 francs par an au maximum; la première pension, payée en 1862, fut de 75 francs, taux qui en 1867 était de 120 francs.

La Société de secours mutuels des marchandeurs menuisiers en bâtiment, qui ne paraît avoir pris aucune part au mouvement corporatif, se transforma en 1882, le marchandage ayant presque complètement disparu de la profession; elle fut autorisée le 29 mars à prendre la nouvelle dénomination de *Société de secours mutuels de la menuiserie de Paris;* mais, à partir de cette époque et malgré le titre qu'elle venait d'adopter, elle s'ouvrit à toutes les professions, ce qui la met en dehors du plan de cet ouvrage (3).

---

(1) La *Gazette des tribunaux*, 28 juillet 1838.

(2) Note de M. Jugault, président actuel de la Société.

(3) A la fin de 1902, la Société comptait 101 membres, dont 77 participants, 13 pensionnaires (recevant chacun 175 francs), etc. Son « annuaire » ne donne pas la profession des sociétaires. A la même date, l'avoir social était de 81,899 fr. 46.

Société de secours mutuels dite de la «Sincère intelligence», composée d'ouvriers menuisiers en tous genres. — Le 1er mars 1840, des ouvriers menuisiers, appartenant aux diverses spécialités qu'on range sous cette dénomination, constituèrent une *Société de secours mutuels* dite *de la Sincère intelligence*; elle décida en 1842 d'admettre d'autres ouvriers, ce qui acheva de lui enlever tout caractère d'association professionnelle.

Coalition de 1840. — L'agitation qui, en 1840, se produisit dans la classe ouvrière, surtout à Paris, se manifesta chez les menuisiers : pendant plusieurs mois ils furent dans un état permanent de coalition. Au mois de juin, ils tinrent en grand nombre une réunion à la barrière du Maine, et furent dispersés par la garde municipale et la police. Cette réunion, comme celles qui la suivirent, avait pour but principal l'adoption de mesures propres à amener la suppression du marchandage :

Le prix de la journée d'un ouvrier de marchandeur était de 2 francs à 2 fr. 50; il y en avait, mais c'était une très rare exception, à 3 francs; et beaucoup de jeunes gens de 16 à 17 ans ne gagnaient que 1 franc à 1 fr. 50.... La suppression du marchandage empêcherait MM. les entrepreneurs de se jeter, tête baissée, dans de folles entreprises, et calmerait un peu cette fièvre d'adjudications qui les ruine par trop souvent et cause la misère des ouvriers (1).

Le 25 août, des réunions, auxquelles prirent part plusieurs centaines d'ouvriers menuisiers, eurent lieu au clos Saint-Lazare, rue Cadet, etc.; des arrestations furent opérées, quelques-unes après intervention de la force armée. Une délégation de 8 membres, envoyée au Préfet de police pour lui exposer les revendications de la corporation, fut provisoirement retenue à la préfecture. A ce moment l'interruption des travaux de menuiserie était presque générale.

Les réunions et manifestations dans la rue continuèrent pendant les jours suivants; les menuisiers ne voulaient reprendre le travail qu'après avoir obtenu satisfaction; ils adressèrent même au Ministre des travaux publics une pétition pour réclamer l'abolition du marchandage, la fixation de la journée de travail à douze heures, et le payement à part des heures supplémentaires.

(1) Lettre d'un ouvrier publiée par le *National* du 4 septembre 1840.

Il ne paraît pas que ce mouvement ait abouti à aucun résultat. En revanche, de nombreux ouvriers furent poursuivis pour fait de coalition : ainsi, d'après la *Gazette des tribunaux,* 21 menuisiers, rien qu'au mois d'août, comparurent devant le Tribunal correctionnel; l'un fut condamné à deux ans d'emprisonnement et deux ans de surveillance, 2 à trois mois, 1 à un mois, et les autres (sauf 2 qui furent acquittés) à des peines variant entre trois et cinq jours d'emprisonnement. En septembre et octobre, 10 autres ouvriers furent encore condamnés à des peines variant entre un mois et deux ans d'emprisonnement.

Le 1er octobre 1843 furent constitués les deux premiers bureaux établis à Paris de la Société de l'*Union des travailleurs du Tour-de-France.* L'un de ces bureaux était celui des menuisiers; en 1854, il comptait 25 membres, menuisiers ou ébénistes; au 31 décembre 1901 (date du dernier annuaire publié), ce nombre était de 138, plus 1 membre honoraire; le capital social était de 377 fr. 95.

La grève des charpentiers, en 1845, eut pour conséquence indirecte une interruption partielle du travail parmi les ouvriers menuisiers en bâtiment; mais le mouvement s'éteignit assez rapidement et n'apporta aux menuisiers aucune amélioration dans leur situation.

En 1848, à la suite du décret du 2 mars, les menuisiers à façon réclamèrent, pour leurs ouvriers comme pour eux-mêmes, l'unification à dix heures de la journée de travail, qui était de onze heures à l'atelier. Après quelques résistances individuelles, les patrons accédèrent à cette demande. Toutefois, le décret du 9 septembre ayant rendu possible la journée de plus de dix heures dans les établissements industriels de Paris, la journée de travail des ouvriers menuisiers fut prolongée; il s'ensuivit une grève que signale la *Gazette des tribunaux* du 11 octobre, mais dont elle n'indique pas le résultat.

Association fraternelle et démocratique des ouvriers menuisiers de la ville de Paris. — Le 24 mars 1848, des ouvriers menuisiers fondèrent, sous le nom d'*Association fraternelle et démocratique des ouvriers menuisiers de la ville de Paris,* une société dont le but est ainsi indiqué par les statuts :

Art. 1er. — Les ouvriers menuisiers de la ville de Paris, ayant reconnu la

nécessité de se réunir en un seul corps pour s'éclairer et s'instruire sur leurs droits politiques et sociaux, discuter et accélérer l'organisation du travail, veiller à leurs intérêts matériels et moraux;

Ont résolu, en conséquence, de fonder une vaste association dont le but est : 1° de soutenir le Gouvernement républicain populaire et démocratique et de rendre impossible une contre-révolution; 2° d'abolir le marchandage par exploitation, par association et individuellement; 3° de rechercher tous les moyens à employer pour qu'à l'avenir le sort de l'ouvrier et celui de sa famille ne soit plus compromis par le caprice d'un maître.....

Art. 12. — Tout associé qui sera convaincu de marchandage sera chassé de l'Association et mis à l'ordre du jour.

Art. 13. — L'Association étant fraternelle, il est du devoir de ses membres de se procurer du travail entre eux.

La cotisation était de 0 fr. 25 par mois. L'Association devait être divisée en sections par arrondissement.

Ces statuts sont la seule mention qu'on en trouve. Mais il est permis de supposer qu'elle se transforma au cours de l'année 1848, car plusieurs des dispositions de son règlement se retrouvent dans celui de la société dont nous allons maintenant parler.

Corporation des ouvriers menuisiers en secours mutuels des douze arrondissements de Paris (jusqu'aux murs des fortifications), puis **Corporation en secours mutuels des menuisiers du département de la Seine,** enfin **Société de secours mutuels des menuisiers en bâtiment du département de la Seine.** — Constituée en 1848, la *Corporation des ouvriers menuisiers en secours mutuels des douze arrondissements de Paris (jusqu'aux murs des fortifications)* était régie par des statuts dont voici les dispositions essentielles :

Préambule. — 1° Les ouvriers menuisiers, ayant reconnu la nécessité de se réunir en un seul corps pour s'éclairer et s'instruire sur leurs droits et devoirs, discuter, accélérer légalement l'amélioration de leur corporation;

2° Ont résolu, en conséquence, de former une société dont le but est de secourir ses membres dans les maladies, les infirmités, la vieillesse et le chômage;

3° La corporation pourra se diviser en deux catégories, l'une de secours mutuels, l'autre se joindra à la première comme affiliée à la corporation.

Art. 2. — Le candidat devra être présenté par deux sociétaires qui affirme-

ront que le candidat n'est enrôlé dans aucun corps d'armée ni employé de la douane, et qu'il exerce la profession de menuisier.

La Corporation devait comprendre cinq sections. Le droit d'entrée variait, suivant l'âge du candidat, entre 10 et 30 francs; de même, la cotisation mensuelle était au minimum de 2 francs et au maximum de 3 francs. Les statuts prévoyaient l'allocation de secours de maladie (2 francs pendant un trimestre, 1 fr. 25 pendant un autre, etc.), l'organisation d'un service de pensions, la création de cours professionnels, le fonctionnement d'un bureau d'embauchage, enfin l'allocation d'un secours de 1 fr. 50 par jour à tout adhérent en chômage depuis plus de seize jours.

Au commencement de 1852, la Corporation revisa ses statuts; elle y inscrivit l'extension de son action au delà des fortifications, et, en conséquence, changea son titre en celui de *Corporation en secours mutuels des menuisiers pour le département de la Seine.* Si nombreux que fussent les services prévus par les statuts de 1848, ceux de 1852, cependant, en prévirent un nouveau :

Art. 5. — . . . La Société pourra avoir un atelier, entreprendre et construire, comme l'un des moyens qu'elle pourra employer pour venir en aide à ses membres sans travail et à ceux que l'âge ou les infirmités mettraient hors d'état de travailler chez les patrons.

Mais, en même temps, certains articles des statuts de 1852 laissaient voir que les services anciens n'avaient pas tous fonctionné; tel l'article 147, relatif aux secours de chômage :

Art. 147. — Seize mois après l'installation du bureau d'embauchage (1er mai 1853), le sociétaire sans travail, faisant partie de la Société depuis deux ans, recevra une indemnité de 0 fr. 25 par jour, à partir du dix-huitième jour de son inscription sur la liste d'embauchage. Jusqu'à ce que la caisse permette d'augmenter cette indemnité, il ne pourra recevoir que pendant six jours, et ne pourra recevoir de nouveau secours qu'après une année entièrement révolue.

Quoi qu'il en soit, la Société subit, en octobre 1857, une transformation importante : elle devint une société de secours mutuels ordinaire, se proposant seulement de secourir la maladie, l'infirmité et la vieillesse. La

cotisation fut fixée à 2 fr. 25, plus une imposition spéciale pour l'indemnité de décès.

Au 1er janvier 1858, la Société comptait 260 adhérents, répartis en quatre sections, et son avoir s'élevait à la somme de 3,462 fr. 85. Dans le cours de l'année, elle prit le nouveau titre de *Société de secours mutuels des menuisiers en bâtiment du département de la Seine.*

Au 1er janvier 1874, la Société possédait 9,705 fr. 60, et le nombre de ses adhérents était de 100. Au cours de l'année, elle avait versé à ses pensionnaires la somme de 422 fr. 30.

Depuis cette époque, on ne trouve plus trace de cette Société, qui, à la Préfecture de police, est portée comme disparue depuis 1870 (1).

Associations ouvrières de production (1848-1851). — Le mouvement coopératif de 1848-49 amena, à notre connaissance, la constitution de trois associations d'ouvriers menuisiers :

Association fraternelle et égalitaire des ouvriers menuisiers en bâtiment ; siège social rue Gessaint, à la Chapelle-Saint-Denis ;

Association fraternelle des ouvriers menuisiers en bâtiment ; siège social rue de Sèvres, puis rue de Babylone, 47 ;

Société Robert et Cie, Ouvriers menuisiers en bâtiment, fondée le 24 janvier 1849, avec 9 membres au début ; siège social rue de l'École-de-Médecine, 109.

Les renseignements font défaut sur ces trois sociétés ; on ne trouve leur trace que dans le *Nouveau-Monde*, de Louis Blanc, et dans l'*Almanach de la Coopération* de 1850. Elles disparurent dans les derniers mois de l'année 1851.

La « Récompense », société des menuisiers en général du département de la Seine. — Le 17 février 1849, un docteur en médecine, le

(1) Voy. *Ministère de l'intérieur. — Liste par ordre numérique des sociétés de secours mutuels du département de la Seine existantes au 1er juillet 1902.* — Paris, 1 vol. in-4°, 1902.

directeur du Comptoir des inventeurs, un conducteur de travaux de menuiserie et un employé fondèrent sous le titre de la « *Récompense* », *société des menuisiers en général du département de la Seine, institution philanthropique*, une association dont ils formulèrent le but dans les lignes suivantes, qui servaient de préambule aux statuts :

Comme il est impossible de former une administration sans le concours de personnes vraiment dévouées, qui se chargeraient provisoirement de l'organiser et de faire en un mot les démarches nécessaires pour l'établir sur des bases posées par des statuts, les quatre fondateurs ont arrêté les statuts dont la teneur suit :

But de la Société. — 1° Assurer aux sociétaires dans leur vieillesse une pension viagère réversible en partie sur leurs femmes, ou l'admission des célibataires dans un hôtel d'invalides, construit à cet effet, par l'aide de cotisations volontaires, des dons des patrons et des hommes vraiment philanthropes ;

2° Assurer les mêmes avantages à tout sociétaire mis hors d'état de travailler par un accident indépendant de sa volonté ;

3° Distribuer des secours aux sociétaires en cas de maladie ou de chômage prolongé, aux femmes et aux enfants de ceux qui mourraient avant d'avoir acquis des droits à la retraite ;

4° Établir un vaste bureau de renseignements qui se mettra en correspondance avec les principales villes pour l'emploi des ouvriers inoccupés ;

5° Créer un atelier d'apprentissage annexé à l'hôtel des invalides.

Les mots suivants servaient d'épigraphe à ce programme : « A la gloire de Dieu et sous la protection des lois ».

La « Récompense » fut autorisée le 1er mars 1849 ; ses fondateurs se réservèrent les fonctions d'économe, de médecin en chef, de directeur des bâtiments et de secrétaire général. Celles de directeur général furent offertes au colonel Varlet, qui les accepta.

Les fondateurs espéraient que, par un système de cotisation appliqué aux 33,000 ouvriers menuisiers du département de la Seine, formant la moitié du total de la corporation, dont ils escomptaient l'adhésion, ils arriveraient, en cinq ans, à réunir un capital de 5,410,500 francs (1).

Ces espérances ne durent se réaliser à aucun degré, car malgré la propagande faite, la Société n'a laissé d'autre trace que le projet que nous venons d'analyser.

---

(1) La *Récompense, Société des menuisiers en général du département de la Seine.* — Paris, broch. gr. in-8°, 51 p., 1849.

Association des ouvriers menuisiers en bâtiment. — Si faibles que paraissent (en l'état de nos renseignements) avoir été les résultats des tentatives d'associations de production de menuisiers sous la deuxième République, l'idée de cette forme d'organisation n'avait cependant pas complètement disparu de la corporation. En effet, en 1858, c'est-à-dire cinq ans environ avant la reprise générale du mouvement coopératif, une *Association des ouvriers menuisiers en bâtiment* fut fondée, et son siège social fixé avenue de Plaisance, 5 (actuellement rue de Téhéran).

Quand Eugène Véron publia, en 1865, ses *Associations ouvrières,* il y inséra un tableau des sociétés parisiennes alors existantes, tableau que lui avait communiqué le caissier de la Société du crédit au travail. Dans ce tableau, établi en 1864, nous trouvons sur l'Association des menuisiers les renseignements suivants : fondée par 15 ouvriers, elle n'avait plus que 5 associés, mais le nombre des auxiliaires employés était passé de 7 à 12 (1). Le capital était de 18,000 francs ; l'apport social avait été élevé de 500 à 1,000 francs. Le chiffre d'affaires de l'année 1863 avait été de 120,000 francs. Les bénéfices étaient répartis au marc le franc. Le travail se faisait à la journée, au prix de 5 francs. En cas de maladie, les sociétaires recevaient 2 francs par jour.

La Société, qui n'avait plus que 3 membres, fut mise en liquidation dans l'été de l'année 1864 ; la Société du crédit au travail ne put parvenir à la sauver (2).

Dans l'année qui suivit la constitution de l'association de production dont nous venons de parler, c'est-à-dire en 1859, un tarif fut établi par les marchandeurs pour remplacer le tarif Colin, de 1838, qui était toujours en vigueur ; mais l'union n'ayant pu se faire entre les intéressés sur les moyens propres à en assurer l'application, l'ancien tarif ne reçut aucune modification.

En 1862, les menuisiers à façon furent représentés par 3 délégués à l'Exposition universelle de Londres.

Jusque-là, c'étaient les marchandeurs ou façonniers qui avaient dirigé le mouvement corporatif. Mais, au mois de mars 1864, les ou-

(1) Dans sa brochure, les *Associations, conséquence du progrès,* qui fut publiée en 1863, Beluze indique que la Société occupait alors 50 auxiliaires ; d'après lui, elle aurait été fondée par 5 ouvriers seulement.

(2) L'*Association*, mars 1865.

vriers menuisiers proprement dits constituèrent une commission en vue des élections au Conseil de prud'hommes qui devaient avoir lieu l'année suivante (1). Bientôt, cette Commission, purement ouvrière, fut en outre chargée d'obtenir la revision des prix de la série pour 1865, et de faire porter le prix de la journée de 4 fr. 50 à 5 francs.

Le 12 octobre 1864, la Commission adressa au Préfet de la Seine la pétition suivante (2) :

Monsieur le Préfet,

Vous dont la mission est d'établir dans votre département l'équilibre des prix de production et de consommation, de veiller aux besoins de chacun et de faire, par chacun, respecter les droits de tous;

Nous, soussignés, ouvriers menuisiers en bâtiment, avons l'honneur de porter à votre connaissance que, dans l'état actuel, vu la cherté des aliments, des vêtements et notamment des locaux, nous sommes dans la nécessité absolue de réclamer une augmentation à notre salaire quotidien; que ce n'est pas là un vain désir, mais un besoin impérieux......

Il est donc de toute nécessité, pour la grandeur de notre art, que même nous ne pouvons cultiver, pour les besoins de notre vie et ceux de notre famille, d'accorder à notre demande une rétribution de 5 francs pour la plus faible journée d'un travail de dix heures.

Nous n'aimons pas les grèves, car nous respectons les droits de chacun; nous savons que notre corporation est une première en industrie, et que ses grèves affligeraient trop d'autres corporations en les frappant d'un chômage forcé. Comme nous respectons les droits de nos concitoyens et des corporations sœurs de la nôtre, nous voudrions qu'on respectât les nôtres, et que l'équilibre des salaires, des droits et des devoirs s'établît.

C'est donc à vous, Monsieur le Préfet, que cette tâche revient, c'est à vous d'arracher d'honnêtes travailleurs au gouffre qui les dévore : la misère...

Le 12 novembre, les 14 membres composant la Commission adressèrent à leurs camarades une circulaire pour les engager à réclamer leur inscription comme électeurs pour les élections prud'homales. « La Commission, qui connaît toute la corporation, vous présentera, lors des élections, les 2 candidats qui offriront le plus d'aptitude à remplir cette fonction » (3).

(1) Le *Siècle*, 9 juin 1865.
(2) L'*Opinion nationale*, 13 octobre 1864.
(3) *Ibid.*, 13 novembre 1864.

La pétition adressée au Préfet de la Seine resta sans réponse, et la journée demeura fixée au même taux. Les élections prud'homales eurent lieu en juin 1865, et la Commission des ouvriers en bâtiment fut dissoute aussitôt après ; elle avait fonctionné pendant quinze mois (1).

Société de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment. — Comprenant les aspirations de la profession, l'ex-président de la Commission commença une propagande auprès « des hommes sérieux et dévoués de n'importe quelle spécialité, commis, marchandeur, compagnon de journée ou compagnon marchandeur » pour s'unir à lui et fonder dans la menuiserie en bâtiment une société de crédit mutuel, « base du bien-être des classes ouvrières ». Au mois d'août 1865, l'association fonctionnait sous le titre de *Société de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment* (2). Composée surtout de façonniers, elle ne tarda pas à disparaître ; mais l'idée d'un groupement de façonniers fut reprise en 1867.

« Union fraternelle », société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment. — En même temps que les façonniers, des ouvriers menuisiers proprement dits organisèrent (10 septembre 1865) sous le titre d'*Union fraternelle, société civile d'épargne et de crédit mutuel des ouvriers menuisiers en bâtiment*, un groupement véritablement ouvrier, car, à la différence de la société précédente, il n'admettait pas les tâcherons parmi ses membres. A la fin du mois de mai 1866, le nombre des membres de l'Union s'élevait à 228 (3). Le 9 septembre 1866, une réunion adopta des statuts dont voici quelques extraits :

Art. 3. — Le but de la Société est de constituer un capital qui permette d'assurer, dès à présent, à chacun de ses membres des moyens de crédit.

Art. 4. — Il ne peut, sous aucun prétexte, être admis de membres honoraires.

Art. 5. — Quand un ou plusieurs groupes auront atteint la somme qu'ils

(1) Le *Siècle*, 29 juin 1865.
(2) *Ibid.*, 29 juin, 7 août 1865.
(3) L'*Opinion nationale*, 31 mai 1866.

jugeront suffisante pour se former en société coopérative de production, ils préviendront le conseil au moins un mois à l'avance pour le retrait des fonds, et ils laisseront à la Société d'épargne un dixième de leurs versements afin de rester membres de cette Société.

Art. 7. — Tout sociétaire verse chaque mois une cotisation de 2 francs au minimum.

Art. 21. — Pour obtenir un prêt, le sociétaire doit avoir versé à la Société la somme de 50 francs. Il ne sera prêté que la moitié de la somme versée et contre garantie.

Dans une assemblée tenue le 9 juin 1867, il fut décidé que l'Union fraternelle enverrait 2 délégués à l'Exposition universelle, en dehors du patronage de la Commission d'encouragement, « afin de se renseigner auprès des délégués étrangers sur la situation matérielle et morale du pays, échanger des idées et visiter avec ces mêmes ouvriers les travaux de menuiserie exposés avec l'aide de la Société internationale ».

Ces délégués furent choisis le 23 juin ; le même jour fut nommée une commission chargée de discuter avec la Chambre syndicale des entrepreneurs les moyens de régler les différends entre patrons et ouvriers (1).

Au 1er janvier 1868, l'« Union fraternelle » possédait 3,667 francs, dont 3,300 fr. 95 placés à la Société de crédit au travail Beluze et Cie. Mais, le 6 août suivant, un groupe de 30 membres désireux de fonder une association de production, retirèrent de l'Union 1,800 francs qu'ils lui avaient versés. Elle possédait encore 1,067 fr. 90 à la Société du crédit au travail quand, en 1868, survint la faillite de cet établissement; la disparition de l'Union s'ensuivit. Elle avait eu son siège rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 45.

Société des ouvriers menuisiers à façon. — La tentative faite sans résultat par les marchandeurs en 1859 pour remplacer le tarif de 1838 fut renouvelée en 1867. Le 9 mars, une pétition revêtue de 275 signatures fut adressée au Préfet de la Seine, pour lui exposer la situation et les besoins des ouvriers à façon, et lui demander de « mettre à l'étude un projet de tarif nouveau, rédigé par la Commission de vérification de la ville de Paris, et revisé par elle annuellement suivant

(1) L'*Opinion nationale*, 21 juin 1867.

le mode établi pour la série des prix des entrepreneurs de l'administration ». Cette demande de revision était basée sur les motifs suivants (1) :

Le tarif en vigueur date de l'année 1838; il est donc vieux de vingt-neuf ans; pendant ces vingt-neuf ans, les vivres, loyers, toutes les choses usuelles de la vie et les besoins mêmes ont augmenté de moitié. L'architecture a complètement changé le genre de la menuiserie, elle en a compliqué la façon, et cette complication, loin d'avoir augmenté sa valeur, en diminue, au contraire, la rétribution, en laissant sans changement ni annotation les expressions qui constituent un tarif.

Par comparaison, le prix de la journée, à l'époque où a paru ce tarif était de 3 francs pour le maximum, il est aujourd'hui de 5 francs pour le minimum.

La vérification, à force d'équivoquer depuis vingt-neuf années, en a mis à jour toutes les faiblesses, et les faiblesses et les équivoques de ce tarif sont extraordinairement nombreuses.

Le Préfet de la Seine n'ayant fait aucune réponse à la pétition, quelques menuisiers à façon constituèrent une commission de 16 membres qui adopta la motion suivante :

Considérant que les ouvriers menuisiers à façon sont tous d'accord pour déclarer l'insuffisance totale du tarif Colin;..... qu'il appartient aux ouvriers d'élaborer les tarifs de leurs travaux, qu'il est nécessaire que cette loi précieuse du travail soit discutée et votée par une réunion d'hommes compétents, et qu'il est devenu presque impossible qu'une personnalité quelconque, quelque habile qu'elle soit, puisse produire un tarif immuable et parfait au point d'éviter les contestations;.....

Considérant que les réclamations de prix deviennent presque mensuelles, et qu'il faut éviter que les relations entre les ouvriers et les patrons soient sans cesse troublées par l'ambiguïté des articles du tarif;.....

Considérant que les ouvriers à façon ne possèdent pas de chambre syndicale ni aucun jury compétent auquel ils puissent avoir recours dans leurs contestations;.....

Considérant enfin que pour créer une force assez imposante pour juger et décider efficacement toutes les questions de travail, il faut que les menuisiers à façon participent à ces décisions d'un commun accord.....

Par ces motifs, propose :

1° Une société sera formée par tous les menuisiers dans le but de résoudre

(1) *Société des ouvriers menuisiers à façon. Compte rendu des assemblées générales du 28 avril et du 11 août 1867; statuts et règlement.* Broch. de 40 p., Paris, s. d.

par l'étude et la discussion faites au grand jour de la publicité toutes les questions de tarif et d'organisation ouvrière touchant les rapport entre les ouvriers et les patrons;

2° Cette association perpétuelle ..... inviterait les patrons et les métreurs à venir siéger auprès de la commission qui régira cette société, pour discuter avec elle les questions de tarif et celles touchant à leurs intérêts;

3° Cette société voulant arriver graduellement à la perfection de ces tarifs, reviserait et corrigerait chaque année le texte et les prix de menuiserie à façon, comme il est fait pour la série de prix de la ville de Paris à l'usage des entrepreneurs;

4° Les sous-détails et le rapport de la commission de cette société sur les articles de tarifs nouveaux ou rectifiés seraient envoyés après la décision générale à la commission de vérification de la Ville pour y être appréciés par elle et notés à la série de la Ville;

5° La commission qui régira la société et élaborera les tarifs, étant nécessairement compétente sur ces questions, apprécierait les réclamations de prix des sociétaires, les ferait prévaloir dans les limites de la justice, de plus jugerait à l'amiable les différends qui lui seraient soumis.

Ces résolutions furent présentées le 28 avril 1867 à une assemblée générale réunie par les soins de la commission et à laquelle assistaient « plus de 400 menuisiers, représentant la majorité des ouvriers à façon ». Le président de la commission fit un exposé de la situation, au cours duquel il critiqua « l'inégalité flagrante des remises accordées sur le tarif Colin » :

Tel atelier reçoit 5 p. 100 en plus, tel autre 8 ou 10 p. 100, et tel autre encore donnera sur un seul article 20 p. 100 et, sur l'article qui suit, 5 p. 100 seulement, ou bien encore celui-ci paye un même travail double, et celui-là simple.

L'assemblée déclara constituée la *Société des ouvriers menuisiers à façon,* vota les statuts préparés par la commission, et 300 environ des assistants donnèrent immédiatement leur adhésion. La Société établit son siège rue de Babylone, 50, au domicile de son président, métre vérificateur.

Ce fut seulement le 11 mai 1867 que la commission chargée d'éla[illegible] un projet de tarif destiné à remplacer le tarif de 1838 présenta à une assemblée générale des membres de la Société (forte alors de 370 adhérents) le résultat de ses travaux, qui fut approuvé à l'unanimité.

A la suite de ce vote, le président exposa en détail la procédure qui allait être suivie pour faire accepter ce projet de tarif par les entrepreneurs : demande d'entrevue envoyée à la Chambre syndicale patronale, discussion par un comité patronal et un comité ouvrier de 16 membres chacun, réunis et « placés vis-à-vis l'un de l'autre », etc.

Chaque année — chose précieuse — notre tarif sera revisé et corrigé d'après les différends survenus entre l'ouvrier et son patron. Aucun article nouveau ne paraîtra sans qu'il ait été dressé au préalable un rapport et des sous-détails qui resteront aux archives.....

(Ces dispositions) sont dictées par le désir bien arrêté de supprimer tous les motifs de dissidence entre les patrons et les ouvriers et d'arriver graduellement à la perfection de nos tarifs.....

La Chambre syndicale (patronale) nous a toujours été favorable, et c'est sur son insistance que nous avons hâté nos travaux.

L'assemblée générale décida enfin que les offres et les demandes de travail seraient reçues, dans l'intérêt des sociétaires, aux trois adresses suivantes : Grande-rue de Montreuil, 76, rue Puget, 3, et rue de Babylone, 50.

A l'Exposition universelle de 1867, les menuisiers à façon eurent 6 délégués, qui, dans leur rapport, se déclarèrent opposés au travail à la journée et partisans du travail aux pièces, ainsi que des associations de production et des sociétés coopératives de consommation.

Le 13 octobre, quelques modifications furent apportées aux statuts; voici les principales :

Art. 2. — La Société a pour but : 1° la création de nouveaux tarifs à façon et pose de tous les genres de la menuiserie; 2° l'élaboration constante et raisonnée de ces tarifs, revus et corrigés annuellement; 3° l'étude de toutes les questions tendant à s'aider mutuellement dans l'organisation des travaux, dans l'approfondissement de l'art de la menuiserie et dans les rapports amiables entre les sociétaires et les patrons.

(Art. 3 et 4. — Commission de 27 membres nommée pour trois ans, renouvelable chaque année par tiers. Le président est nommé pour trois ans.)

Art. 5. — La commission sera composée comme il suit : 1° les membres du bureau : .....; 2° le conseil d'élaboration, de 16 membres actifs.

Art. 6. — Cette commission de 27 membres pourra s'adjoindre 5 vérificateurs-métreurs (spéciaux en menuiserie), soit à titre de sociétaires, soit par un traitement annuel. Ils feront partie de la commission et seront élus par elle seulement pour la durée de trois années consécutives.....

Art. 9. — . . . Afin de prouver que notre but est une entente cordiale entre les patrons et les sociétaires, ... les entrepreneurs seront invités à venir siéger ou à se faire représenter auprès de la commission, pour y discuter les questions de tarif ou celles touchant à leurs intérêts. Ces membres formeront un conseil qui prendra le titre de Conseil des entrepreneurs, lequel pourra s'organiser selon ses désirs et ne relèvera que de lui-même. Tous les membres de ce conseil auront voix délibérative sur les questions de tarif. . . . . . Le Conseil des entrepreneurs ne sera jamais composé de plus de 16 membres, nombre égal à celui du conseil d'élaboration.

Art. 10. — La commission pourra créer des membres honoraires, soit dans les conseillers prud'hommes, soit dans les vérificateurs-métreurs, soit dans les entrepreneurs; ou enfin toute personne qui pourra l'aider de son expérience dans la tâche immense qui lui est imposée. Ces membres honoraires auraient voix consultative.

Art. 12. — Les tarifs établis par la commission. . . . . paraîtront chaque année, du 5 au 10 janvier, et seront en vigueur du 1er janvier au 31 décembre de l'année portée au titre. . . . .

Art. 14. — La commission se chargera d'aider et de protéger les sociétaires dans leurs réclamations de prix, quand elles seront fondées, et lorsque la valeur desdites excédera 30 francs en un ou plusieurs mémoires. Un dixième du montant des réclamations acquises devra être versé par le bénéficiaire à la caisse de la Société. La commission sera seule juge s'il y a lieu ou non de poursuivre les réclamations présentées.

(Art. 32 et 33. — Droit d'admission, 2 francs; cotisation, 1 franc par mois.)

Art. 49. — Le fonds social pourra être employé dans l'avenir : 1° à former des classes pour le dessin spécialement appliqué à la menuiserie, à l'usage des apprentis ou des sociétaires; 2° à tout but philanthropique tendant à aider à l'avancement du métier et à l'amélioration morale ou physique de tous les sociétaires.

Art. 51. — La Société s'interdit formellement toute discussion sur les questions étrangères à son but.

Art. 52. — Si les entrepreneurs n'acceptaient pas les dispositions portées aux présents statuts, tous les articles qui les concernent seraient supprimés de fait, et la Société restera libre de faire subir auxdits statuts les modifications ou transformations qu'elle croira nécessaires à ses vues.

Les négociations ébauchées par la Société des ouvriers menuisiers à façon avec la Chambre syndicale des entrepreneurs traînèrent en longueur; le projet de tarif établi par la commission ouvrière fut déposé devant la Chambre syndicale patronale le 14 octobre 1867, mais les

mois passèrent sans apporter aucune solution. Les marchandeurs occupaient alors les 8/10 des ouvriers menuisiers (1); ils résolurent de prendre à l'égard des patrons des mesures coercitives, et, au mois de juillet, interrompirent les travaux. Le 23 août 1868, l'assemblée générale des membres de la Société adopta la résolution suivante, dont des copies furent adressées aux entrepreneurs et mises en circulation dans les ateliers :

Attendu que l'obstination des entrepreneurs à repousser sans cesse toute conciliation n'est motivée que par l'espérance de nous fatiguer et nous désunir, les marchandeurs et conducteurs déclarent continuer avec une nouvelle énergie à suspendre leurs travaux de façon et s'engagent à nouveau et nominativement à n'accepter aucun autre tarif que celui de notre Société

La circulaire qui reproduisait cette résolution se terminait par une note où il était dit que la Commission du tarif allait s'occuper « de la formation d'une commission d'entrepreneurs prise en dehors de la Chambre syndicale et parmi nos adhérents pour effectuer la revision du tarif ».

La cessation de travail décidée par la Société prit fin sans avoir eu aucun résultat. La Société s'efforça alors de recommencer les pourparlers avec la Chambre syndicale des entrepreneurs, après avoir revisé le projet de tarif. En annonçant cette nouvelle édition (dite édition de 1869), le président de la Société écrivait le 15 janvier 1869 :

Nous avons l'espoir que cette nouvelle édition (si elle est jugée sans parti pris) contribuera à rendre moins fréquentes les contestations de tarif et mettra fin à l'immense désarroi qui règne dans les ateliers et qui ne s'arrêtera qu'en présence d'une base légale, régulière, reconnue, sur laquelle pourront s'appuyer sûrement et sciemment les rapports entre patrons et ouvriers.

L'édition de 1869 ne parut pas aux entrepreneurs plus acceptable que celle de 1868, et elle ne reçut, elle non plus, aucune application.

Cette impuissance de la Société à obtenir aucune modification du tarif nuisit à sa force numérique; d'autre part, on s'était aperçu, au dé-

(1) Jeannin et Oslet, *Encyclopédie théorique et pratique des connaissances civiles et militaires (traité de menuiserie)*. I, 154. Paris, s. d.

but de 1869, que son administration intérieure était loin d'être satisfaisante :

La Société payait un comptable et attribuait à son président un traitement de 300 francs par mois, plus une gratification annuelle de 1,000 francs. Ces charges étaient lourdes et la conduisirent au déficit. De juin 1868 au 10 juin 1869, elle eut 4,288 francs 55 de recettes contre 4,278 fr. 40 de dépenses. Le 11 février 1869, elle avait 1,071 fr. 40 de dettes. Le président donna peu après sa démission (1).

La Société fit imprimer l'année suivante un nouveau tarif, dit tarif de 1870; elle se disposait à en demander l'application quand les événements politiques vinrent suspendre son fonctionnement.

Dans les dernières années du second Empire, les ouvriers menuisiers proprement dits tentèrent de prendre, en dehors des façonniers, la défense de leurs intérêts professionnels. Avant de parler de ce mouvement, nous devons nous arrêter à une association de production qui fut fondée en 1868.

Association des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine. — Nous avons dit que le 6 août 1868, 30 membres de l'*Union fraternelle* avaient retiré de la caisse sociale l'avoir porté au compte de chacun d'eux (2). Ces fonds, se montant à 1,800 francs, servirent à constituer, le 4 septembre suivant, une société à capital variable, appelée : *Association des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine;* siège social, rue Gay-Lussac, 38.

Voici les principales dispositions des statuts :

Art. 2. — Il est formé une société..... ayant pour objet l'entreprise et l'exécution en commun des travaux de menuiserie en bâtiment et des spécialités s'y rattachant.

Art. 5. — Le capital social est divisé en cent soixante-douze actions de 50 francs..... Il est fixé provisoirement à la somme de 8,600 francs;.....

---

(1) *Almanach de la bibliothèque ouvrière, année 1874 ;* article de M. Houdinet.

(2) Deux membres de la Société avaient déjà repris le montant de leurs versements et s'étaient établis rue Saint-Maur, 222, sous la raison sociale Guillermet et Cie. On ne peut voir dans cette société une association ouvrière de production.

Art. 7. — Pour être sociétaire, il faut être ouvrier menuisier en bâtiment ou de toute partie s'y rattachant; faire partie de la Société d'épargne et de prêt mutuel des menuisiers en bâtiment de Paris; avoir atteint l'âge de la majorité et s'engager à donner à ses enfants l'instruction élémentaire. Les sociétaires n'ayant pas atteint l'âge de la majorité seront employés comme auxiliaires coopérants; leur versement mensuel et leur part des bénéfices seront affectés à une caisse spéciale qui sera à leur disposition à l'époque de leur majorité.

Art. 10. — Le maximum des actions que pourra posséder un associé est fixé à dix.

Art. 40. — Sur les produits, après déduction de toutes les charges, il est prélevé annuellement: 1° 50 p. 100 à répartir entre les actionnaires; 2° 20 p. 100 à porter à la réserve; 3° 10 p. 100 aux sociétaires travailleurs; 4° 20 p. 100 à répartir entre les institutions de secours et de prévoyance.

Art. 42. — Le premier groupe de travailleurs sera élu par l'assemblée des sociétaires. Les groupes postérieurs seront désignés au moyen d'un tirage au sort. Les nouveaux adhérents prendront leur numéro d'ordre à la suite.

Art. 43. — Lorsqu'un sociétaire non travailleur procurera un travail important, ou lorsqu'un client demandera qu'il prenne part à l'exécution de ses travaux, le conseil pourra déroger à la règle ci-dessus, mais, le travail achevé, le sociétaire reprendra son numéro d'ordre.

Les premières années de l'Association furent prospères. Elle occupa, lorsque les associés n'acceptaient pas de travailler à l'atelier social, des auxiliaires qu'elle payait 8 francs par jour, comme les sociétaires eux-mêmes. Vers 1875 (son siège était alors rue du Cardinal-Lemoine, 51), elle commença à péricliter. En 1879, la dissolution fut prononcée. A la liquidation, le marchand de bois qui la fournissait retint le fonds et le matériel comme payement de ses livraisons; quant aux autres créanciers, ils ne purent être désintéressés, et les sociétaires perdirent entièrement le montant de leurs actions.

L'« Initiative », chambre syndicale des ouvriers menuisiers. — Au début du mois de mai 1869, les ouvriers menuisiers qui faisaient partie du conseil de l'Union syndicale des ouvriers du bâtiment (groupement formé en 1867 et ouvert à toutes les spécialités) lancèrent une circulaire (1) dans laquelle, après avoir rappelé la pétition de 1864 tendant à faire

(1) L'*Opinion nationale*, 9 mai 1869.

élever le salaire de 4 fr. 50 à 5 francs par jour, ils remarquaient que le tarif patronal pour 1869 venait de donner satisfaction à cette demande en fixant le prix de l'heure à 0 fr. 50.

Nous ne discutons pas présentement, continuaient-ils, s'il est de droit strict que les patrons déterminent *seuls* le taux des salaires de leurs ouvriers.

Ce que nous constatons et que nous désirons faire connaître, c'est que, malgre la décision prise par eux, imprimée au nouveau tarif et mise en vigueur par le Conseil des prud'hommes, un certain nombre de patrons continuent à payer leurs ouvriers à l'ancien tarif.....

Nous invitons..... les travailleurs qui se trouveraient lésés à poursuivre devant le Conseil des prud'hommes les patrons qui refuseraient, après trois jours de travail, de les payer suivant le minimum légalement reconnu.

Grâce aux efforts des rédacteurs de ce document, une chambre syndicale spéciale aux ouvriers menuisiers fut constituée, le 20 août 1869, sous le nom de l'« *Initiative* », *chambre syndicale des ouvriers menuisiers.* Voici le préambule et les principaux articles des statuts :

En présence de l'accumulation des capitaux entre les mains de quelques privilégiés;

Considérant que la part faite au travail par les détenteurs de ces capitaux est illusoire.... que la coalition des capitalistes rend nécessaire la coalition des travailleurs, afin qu'ils puissent résister avec succès à l'absorption funeste qui menace le travail;

Désirant prendre une part active à la lutte économique engagée entre le prolétariat et le système des monopoles.....;

Par ces motifs : Les ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine déclarent former une chambre syndicale exclusivement ouvrière aux conditions suivantes :

Art. 4. — La Chambre syndicale... établira la mutualité de services entre ses membres et, aussitôt que faire se pourra, organisera l'échange de produit avec les autres professions.

Elle aidera à la formation d'ateliers coopératifs entre ses sociétaires. En attendant, elle maintiendra le taux du salaire à un niveau qui permette à l'ouvrier de vivre en famille. Elle créera des cours professionnels et une bibliothèque.....

La Chambre n'entend, en aucune manière, porter atteinte à la liberté de ses membres ni entraver le libre exercice du travail......

Art. 5. — La Chambre interviendra, à l'amiable autant que possible, dans les conflits qui s'élèveraient entre un ou plusieurs de ses membres et leurs patrons;

elle soutiendra ses membres dans la revendication de leurs droits respectifs professionnels par tous les moyens légaux.

Art. 10. —... Les membres du conseil sont rééligibles et révocables, ils devront être âgés de vingt-cinq ans et exercer la profession depuis cinq ans au moins. Tous les membres présideront à tour de rôle dans les séances du conseil. Chaque assemblée générale élira son président.

(Art. 18. — Cotisation, 1 franc par mois.)

Art. 24. — Lorsqu'il sera prouvé qu'un sociétaire est privé de travail parce qu'il fait partie de la Société, il recevra une indemnité égale à la moitié de son salaire.

Art. 27. — La Chambre syndicale entend établir des relations avec toutes les sociétés ouvrières et leur promettra son concours dans tous les cas, à charge de réciprocité.

Dans une réunion tenue peu de jours après la constitution définitive de l'« Initiative », plusieurs membres « déclarèrent hautement que leur but était la fédération universelle des travailleurs » (1).

Bientôt la Chambre syndicale adhéra à la Chambre fédérale des sociétés ouvrières de Paris et transféra son siège social (établi d'abord rue Saint-Paul, 16) place de la Corderie, 6. Elle organisa de nombreuses réunions; dans l'une, le 22 mai 1870, elle donna connaissance d'un règlement des prix et conditions des heures de travail qu'elle venait d'élaborer.

La Chambre syndicale disparut au cours des événements de 1870-71.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment de la Seine. — Dans le second semestre de 1871, le mouvement corporatif reprit parmi les menuisiers; mais ce furent les façonniers, et non les ouvriers proprement dits, qui, à cette époque, se reconstituèrent en association, sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment de la Seine*. En adoptant cette dénomination, les façonniers avaient entendu indiquer que leur groupement était ouvert aux ouvriers; mais ceux-ci, au commencement du moins, ne tinrent aucun compte de cette invitation tacite.

A peine reformée, l'organisation des ouvriers menuisiers à façon s'occupa de l'élaboration d'un tarif, qui fut terminé le 5 mai 1872; elle en-

(1) Le *Rappel*, 28 août 1869.

tama alors des pourparlers avec les entrepreneurs pour le leur faire accepter.

Après modification des statuts dans les premiers jours du mois d'août 1872, la Chambre syndicale était ainsi organisée : le droit d'entrée était de 1 franc, la cotisation mensuelle de 0 fr. 50; les fonds sociaux devaient être principalement employés à entretenir des classes de métrage et de dessin et une bibliothèque consacrée à la menuiserie; la Chambre syndicale était administrée par une commission de 16 membres; il n'y avait pas de président permanent, mais un président de séance; 7 des membres de la commission étaient chargés de l'étude des différends qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers. Citons, pour terminer, l'article 16 des statuts, ainsi conçu :

D'après les transactions et les bons rapports établis entre les deux chambres syndicales, entrepreneurs et ouvriers, les deux bureaux auront à statuer, d'un commun accord, sous la direction d'un délégué de l'Administration de la Ville, sur les modifications qui peuvent être apportées sur les questions de tarif; néanmoins, aucun changement ne sera fait sans en donner connaissance aux intéressés, qui le sanctionneront par un vote.

Également au mois d'août 1872, la Chambre syndicale donna son adhésion au Cercle de l'Union ouvrière. L'année suivante elle eut des délégués aux Expositions de Lyon et de Vienne.

Les pourparlers entre la Chambre syndicale et les entrepreneurs au sujet du projet de tarif établi par les menuisiers à façon aboutirent au commencement de l'année 1873, et la convention suivante fut signée :

Art. 1er. — La nouvelle série des prix de menuiserie, établie depuis le 5 mai 1872 par les ouvriers menuisiers à façon est acceptée par les entrepreneurs, à la condition expresse que cette série sera reconnue comme base des prix de fournitures par la commission de revision de la série de la Ville.

Art. 2. — Le traité n'aura son effet qu'à partir du jour de la publication de la série des prix de fournitures.

Art. 3. — Moyennant cette acceptation, les ouvriers abandonnent la propriété de leur tarif.

Art. 4. — Une commission de 10 membres est nommée pour reviser la série des prix de façon pour l'année 1874. Elle devra fonctionner dans le

deuxième semestre de 1873, afin que son travail serve de base à la revision des prix de fournitures. Elle est composée des membres représentant la menuiserie à la cinquième sous-commission de revision de prix de la Ville, de 2 entrepreneurs nommés par la Chambre syndicale; de 2 ouvriers à façon également nommés par la Chambre syndicale.....

Art. 5. — Par cette transaction, le nouveau tarif sera intitulé « Série des prix de façon des travaux de menuiserie de la Chambre syndicale des entrepreneurs et des ouvriers à façon (édition de 1874) »; et si l'Administration n'y met pas d'empêchement, on ajoutera : « accepté par la Commission de revision des prix de la ville de Paris »....

La ville de Paris ayant adopté également la série de la Chambre syncale ouvrière, cette série entra en vigueur dans la première quinzaine de mai 1873 (1).

Au cours de l'année 1874, un mouvement en faveur du groupement syndical se dessina chez les ouvriers menuisiers; quelques-uns adhérèrent à la Chambre syndicale qui, jusque-là n'avait eu pour membres presque exclusivement que des menuisiers à façon, et, en 1875, 50 ouvriers en faisaient partie; plusieurs d'entre eux furent même élus membres du bureau.

Dans une réunion générale de la corporation, tenue au mois d'avril 1876 et à laquelle 1,500 ouvriers et façonniers assistaient, le bureau de la Chambre syndicale, sous l'influence de ses membres ouvriers, proposa de réclamer, pour les ouvriers, une augmentation de salaire de 1 franc par jour, soit 6 francs au lieu de 5. Une commission de 6 membres, tous ouvriers, fut nommée dans ce but.

Mais les façonniers lui firent une telle opposition que, dans une seconde réunion, les ouvriers décidèrent de quitter la Chambre syndicale, ce qu'ils firent après avoir obtenu le partage proportionnel des fonds; ils créèrent ensuite une chambre syndicale purement ouvrière. Quant aux marchandeurs, restés seuls dans la Chambre syndicale qu'ils avaient fondée en 1871, ils se firent représenter par 4 délégués au Congrès ouvrier tenu en 1876 à Paris, et, par 1 délégué aux travaux de revision de la série de prix de la Ville. Au début de l'année 1877, ils adoptèrent pour leur groupement l'appellation, plus exacte, de *Chambre syndicale des menuisiers à façon de la Seine*, comme nous le verrons dans un instant.

---

(1) Le *Rappel*, 2 avril et 13 mai 1873.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine. — Le groupement spécial aux ouvriers menuisiers proprement dits fut constitué au mois de mai 1876 sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine*. Son but immédiat était l'obtention du prix de 6 francs, pour la journée de travail, au lieu de 5 francs; aussi recueillit-elle de très nombreuses adhésions (1).

Une revision des prix de série de la Ville eut lieu dans les derniers mois de l'année 1876; la Chambre syndicale envoya 3 délégués soutenir devant la Commission les revendications des ouvriers menuisiers. Le prix de l'heure pour les travaux de la Ville ayant été fixé à 0 fr. 60, la Chambre syndicale tenta de faire accepter ce chiffre par l'ensemble des entrepreneurs, et elle organisa, dans ce but, une série de grèves par atelier. Dans ceux où la journée de 6 francs n'était pas payée, les ouvriers la réclamaient par une lettre signée de leurs noms inscrits en cercle, de façon à ce qu'aucun d'eux n'attirât particulièrement l'attention du patron. Si leur demande était repoussée, les ouvriers allaient s'embaucher dans une autre maison où ils opéraient de même. De la sorte on vit jusqu'à 3 ouvriers passer successivement au même établi dans une seule journée.

Ce mouvement, qui se produisit surtout dans les petites maisons, dura une quinzaine de jours. Les travaux étant abondants, les patrons accordèrent l'augmentation. Finalement la journée de 6 francs fut appliquée dans tous les ateliers à partir du 1er janvier 1877.

Le succès qu'avait obtenu la Chambre syndicale ne fut pas favorable à son développement. Voyant la journée de 6 francs définitivement acquise, beaucoup d'ouvriers, qui étaient venus à elle pour l'obtenir, l'abandonnèrent. La désagrégation s'accentua encore par suite du manque d'organisation et de la mauvaise gestion des finances syndicales. Une réunion des adhérents payants, convoquée par quelques-uns d'entre eux, nomma une commission de 5 membres pour exiger du bureau la communication de la comptabilité. Devant des menaces de poursuites, les détenteurs des livres les remirent à la commission; ces livres étaient dans un tel désordre qu'il fut impossible d'établir la situation financière de la Chambre syndicale. Celle-ci ne fit que végéter pendant les années

(1) D'après certains témoignages, la Chambre syndicale n'avait pas moins de 4.500 membres en octobre 1876.

1877 et 1878. Au cours de cette dernière année, elle prit part au Congrès ouvrier de Lyon et à l'Exposition ouvrière de Paris, où elle exposa. En décembre, elle opéra sa complète reconstitution.

Chambre syndicale des menuisiers à façon de la Seine. — Après le départ des ouvriers qui faisaient partie de leur société, les marchandeurs donnèrent à cette dernière la dénomination de *Chambre syndicale des menuisiers à façon de la Seine,* et insérèrent aux statuts (art. 11) une disposition aux termes de laquelle nul ne pouvait être admis s'il n'était menuisier à façon; la cotisation fut portée de 0 fr. 50 à 1 franc par mois, et le droit d'entrée de 1 franc à 1 fr. 50.

La Chambre syndicale, dans les années qui suivirent, perdit graduellement son influence : le mouvement professionnel dans la corporation des menuisiers passait, en effet, de plus en plus aux mains des ouvriers proprement dits; l'introduction des machines dans les travaux de menuiserie et différentes autres causes diminuaient encore l'importance des façonniers. En 1885, la Chambre syndicale ne comptait plus qu'un effectif nominal de 60 membres, et elle ne put faire élire son candidat au Conseil des prud'hommes. En 1892, elle n'annonçait plus que 25 membres. Elle cessa alors de fonctionner.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine. — Le 22 décembre 1878, la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine* se reconstitua; elle adopta de nouveaux statuts dont voici le préambule et les principaux articles :

.....Le but de la Chambre syndicale est: .. .. d'affranchir le travailleur, en organisant des sociétés coopératives de production; améliorer tout ce qui touche au rouage du système social; organiser l'enseignement professionnel en choisissant avec soin les meilleurs procédés pour étudier les questions d'apprentissage, et surveiller ponctuellement l'exécution des contrats, afin de renseigner les intéressés; enfin la Chambre syndicale devra s'occuper de l'étude des lois, dont la connaissance est nécessaire pour préparer les hommes à l'association et à remplir les délicates fonctions de prud'homme.

Art. 1er. — .....Tout sociétaire devenant patron ou marchandeur sera, par ce fait, considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — .....La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour que le sa-

laire soit toujours rémunérateur, en rapport constant avec le progrès de la civilisation, et que son taux corresponde aussi exactement que possible avec la valeur réelle du travail. La Chambre syndicale doit s'occuper activement de la question et de l'élection des prud'hommes.

(Art. 3 et 4. — Conseil syndical de 15 membres : secrétaire, trésorier, etc., et une commission d'initiative de 7 membres.)

Art. 8. — La commission d'initiative est spécialement chargée de la défense des intérêts des sociétaires; elle prendra en main leur cause, lorsqu'un différend s'élèvera avec un patron; si l'affaire est appelée au Tribunal, la Chambre syndicale fera l'avance des frais de revendication de salaire, après un examen du bien-fondé des réclamations.....

Art. 9. — Le conseil entretiendra des rapports ayant exclusivement trait à la profession avec les associations établies sur les différents points du pays.

Art. 11. — Le droit d'admission est de 1 fr. 75, y compris la cotisation du premier mois; la cotisation mensuelle est de 1 franc.....

Art. 23. — Le fonds social pourra être employé à fonder une école professionnelle, une classe de dessin, une bibliothèque consacrée en majeure partie à la menuiserie, et à créer des sociétés de consommation et de production.

Art. 25. — La Chambre syndicale s'interdit formellement toute discussion étrangère à son but.

Grève de 1879. — Au cours de l'année 1879, l'effectif de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers augmenta rapidement. En septembre, influencée, semble-t-il, par le mouvement que tentaient les ouvriers charpentiers, elle présenta aux entrepreneurs les desiderata suivants : salaire de 0 fr. 70 (au lieu de 0 fr. 60) l'heure, soit une augmentation de 1 franc par jour; suppression du travail à façon, remplacé par le travail à la journée; paye par quinzaine. La réponse des patrons ayant été négative, la grève éclata le premier dimanche d'octobre et s'étendit bientôt à plusieurs milliers d'ouvriers menuisiers.

Une assemblée générale de la Chambre syndicale décida qu'un secours de grève de 0 fr. 75 par jour serait alloué aux grévistes célibataires, de 1 franc aux hommes mariés, plus 0 fr. 50 pour leur femme et 0 fr. 25 par enfant. Mais les fonds syndicaux, grossis du produit de souscriptions faites dans d'autres corporations, furent insuffisants pour permettre la mise à exécution régulière de cette décision. Notons que les ébénistes du faubourg Saint-Antoine placèrent une centaine de menuisiers grévistes dans des fabriques de meubles. Les patrons persistant dans leur attitude,

les grévistes reprirent peu à peu le travail; bref la grève n'eut aucun résultat, du moins sur le moment.

Cet insuccès amena une forte réduction de l'effectif de la Chambre syndicale; au début de l'année 1880, notamment, une cinquantaine d'adhérents, mécontents de ce qu'elle refusait d'appuyer un projet de fédération des chambres syndicales du bâtiment, se retirèrent pour fonder une *Union de la fédération des ouvriers menuisiers en bâtiment.*

Cependant, dès la reprise des travaux au printemps de l'année 1880, des patrons avaient consenti à payer le tarif de 0 fr. 70; leur nombre s'accrut dans de telles proportions que, quelques mois plus tard, la Chambre syndicale n'eut pas de peine à faire inscrire ce prix dans la série de prix de la Ville qui devint applicable le 1er novembre de la même année.

Au mois de novembre, la Chambre syndicale se fit représenter au Congrès ouvrier dissident du Havre et organisa deux cours professionnels, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, 25, et rue de Sèvres, 155; en 1883, un troisième cours fut ouvert rue Charlot, 38; fixée au début à 1,800 francs, la subvention accordée par la Ville à ces cours était alors de 6,000 francs.

Peu après, la Chambre syndicale créa une Caisse de prévoyance dont nous nous occuperons dans un instant.

Union de la Fédération des menuisiers en bâtiment. — Fondée au mois d'octobre 1880 dans les conditions que nous indiquons ci-dessus, l'*Union de la Fédération des menuisiers en bâtiment* n'eut qu'une influence très limitée, et on ne voit pas qu'elle ait essayé de constituer la fédération du bâtiment dont le projet avait été la cause de la scission. Elle se fit représenter, en 1880, au Congrès dissident du Havre, en 1881, au Congrès de Reims, où son délégué demanda la suppression du Gouvernement, l'égalité de l'homme et de la femme, l'union libre, etc.

Elle envoya 3 délégués au comité chargé de diriger la grève de menuisiers qui, comme on le verra, eut lieu en 1882, et elle disparut au cours de cette grève. Elle avait son siège boulevard Ornano, 2.

Caisse de prévoyance des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris. — Le principe de la mutualité avait été étudié dans les derniers mois de

l'année 1880 par le conseil de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment, et les conclusions adoptées avaient été favorables. Le 1er janvier 1881, 12 membres de la Chambre syndicale constituèrent, sous le nom de *Caisse de prévoyance des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris,* une société de secours mutuels qui fixa provisoirement son siège dans le local de la Chambre syndicale, rue de Jouy, 15, et qui fut autorisée le 25 mai suivant. L'administration des deux organisations restait distincte, et la qualité de syndiqué n'était même pas nécessaire pour être admis à la Caisse de prévoyance.

Elle avait pour but, aux termes des statuts, de secourir les sociétaires malades ou victimes d'un accident; aucun secours n'était alloué pour cause de chômage. Le droit d'admission était de 0 fr. 75, la cotisation de 1 franc par mois et l'indemnité de 2 francs par jour pendant trois mois, 1 franc pendant trois autres mois; une somme de 50 francs devait être remise à la famille de tout membre décédé. « La caisse, portait un article du règlement, sera déposée au siège social de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment. » A la fin de l'année 1881, le nombre de sociétaires s'élevait à 48.

La Caisse de prévoyance décida, dans les assemblées générales des 16 et 30 octobre 1887, qu'elle admettrait les ouvriers appartenant aux parties similaires de la menuiserie.

Le 1er juin 1898, de nouveaux statuts furent mis en vigueur. Notons seulement la disposition ci-dessous du préambule :

Désirant donner plus d'extension à notre institution, tous les ouvriers soucieux de l'avenir, quelle que soit la profession qu'ils exercent, peuvent faire partie de la Société. Quel que soit le nombre des sociétaires appartenant à d'autres corporations que la menuiserie, le titre de la Société ne pourra être modifié.

Ainsi dépouillée de son caractère professionnel, la Caisse de prévoyance sort des cadres de cet ouvrage.

——— *Grève de 1882.* — L'activité dont faisait preuve la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine* lui attira de nombreux adhérents, et on estimait à 1,500 le nombre de ses membres dans les premiers mois de l'année 1882. En mai, la Chambre syndicale adressa à l'administration municipale et aux patrons les de-

mandes suivantes : salaire de 0 fr. 80 l'heure (au lieu de 0 fr. 70), suppression du marchandage, paye par quinzaine et journée de huit heures. Les patrons n'ayant fait aucune réponse, la grève fut décidée, le 4 juin, dans une réunion où une commission exécutive de 11 membres fut nommée.

Le travail cessa d'abord dans quelques ateliers désignés par la commission. Vers la fin de juin, une délégation s'étant rendue chez un patron pour lui soumettre les revendications de ses ouvriers, des injures et des coups furent échangés; le patron fit même arrêter les délégués; mais, au poste de police, ces derniers ayant pu, grâce au témoignage des ouvriers de l'établissement, prouver qu'ils n'avaient agi que sur la demande des intéressés, et comme, d'autre part, il fut établi que l'attitude du patron avait été la cause première de la rixe, les arrestations opérées ne furent pas maintenues. Il y avait à ce moment sept maisons de menuiserie à l'index (1).

En juillet, autre incident : une délégation de la commission exécutive s'était présentée dans une maison de menuiserie pour inviter la patronne, M[me] veuve Patrice, à signer un engagement qui faisait droit aux réclamations de ses ouvriers. Sur son refus, la délégation invita les ouvriers à quitter l'atelier, ce qu'ils firent, et la maison fut mise à l'index. Ces ouvriers ayant repris le travail peu après, M[me] Patrice attaqua la commission pour avoir signalé dans le journal le *Mot d'Ordre* l'interdiction de sa maison, ce qui lui avait, prétendait-elle, porté préjudice, et, d'autre part, pour avoir forcé ses ouvriers à abandonner le travail. Dans les premiers jours d'août, 9 des membres de la commission furent condamnés par le Tribunal correctionnel à quinze jours de prison et solidairement à 600 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux (2). Une nouvelle commission de grève fut nommée aussitôt, et il fut décidé que, pendant la durée de leur peine, les ouvriers condamnés recevraient la valeur de leur journée de travail, soit 8 francs par jour.

La grève des menuisiers, qui était devenue à peu près générale au mois d'août, dura jusqu'au mois d'octobre. L'administration municipale revisant alors sa série de prix, les grévistes obtinrent que le salaire de l'ouvrier menuisier y fût fixé à 8 francs, avec payement de 50 p. 100

(1) Le *Prolétaire*, 24 juin.

(2) *Ibid.*, 12 août.

en plus pour les heures supplémentaires et double tarif pour les heures de nuit; ces prix étaient applicables, comme toute la série, le 1er novembre 1882; ce résultat acquis, les ouvriers menuisiers reprirent le travail. Ils ne purent toutefois faire accepter ces prix par les patrons, et encore aujourd'hui le prix de 8 francs par jour est plutôt un maximum; le Conseil des prud'hommes l'applique cependant dans les différends qui lui sont soumis, mais lorsqu'il n'y a pas de convention contraire signée par les parties.

Un des résultats de la grève fut que les entrepreneurs de menuiserie s'adressèrent de plus en plus à l'étranger pour en faire venir des bois ouvrés : portes, fenêtres, etc., ce qui augmenta le chômage dans de notables proportions.

Pendant la durée de la grève, la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment donna son adhésion au Parti ouvrier; elle comptait alors 700 adhérents payant régulièrement leurs cotisations, contre 200 seulement l'année précédente (1).

Dans la réunion générale où cette adhésion fut décidée, le 23 juillet 1882, la Chambre syndicale apporta diverses modifications à ses statuts :

Art. 3. — ..... La Chambre syndicale..... aidera, par tous les moyens possibles, à la création d'ateliers syndicaux.....

Art. 11. — Une somme de 40 francs sera mise à la disposition de tout sociétaire ayant subi une perte d'outillage par suite d'incendie, et cela sur sa demande; cette somme sera remboursable par un versement facultatif et mensuel, mais qui ne pourra être moindre de 5 francs.

(Art. 20. — La Chambre syndicale est divisée en cinq sections dont chacune correspond à un certain nombre d'arrondissements.)

A ces statuts était joint le règlement des cours professionnels.

La Chambre syndicale des ouvriers menuisiers se fit représenter au Congrès ouvrier tenu à Saint-Étienne au mois de septembre 1882. A partir de cette époque, on la voit s'inspirer des théories anarchistes. C'est sous son influence et à la suite d'un manifeste émanant d'elle que fut organisée la réunion des « sans travail » qui eut lieu à l'esplanade des Invalides le 9 mars 1883. Les 5 organisateurs de cette réunion, tous menuisiers, furent poursuivis et condamnés à trois mois de prison. La Chambre

(1) Le *Prolétaire*, 27 juillet 1882.

syndicale fit néanmoins, à la même époque, une série de manifestations à la salle Lévis et à la salle Chaynes; elle protesta contre les condamnations prononcées contre les anarchistes, à Lyon, en mars 1883.

Ces tendances anarchistes provoquèrent des divisions entre les adhérents. A la fin de 1883, les membres du bureau, qui appartenaient pour la plupart au parti possibiliste, s'étant déclarés partisans de la loi sur les syndicats, qui allait être bientôt promulguée, furent remplacés par des anarchistes. Les membres du nouveau bureau invitèrent leurs prédécesseurs à leur remettre les livres et documents de la Chambre syndicale dans une réunion salle Horel, rue Aumaire, 13. Au lieu de s'y rendre, les anciens syndics s'assemblèrent le même jour, salle Charpentier, boulevard Rochechouart, 32, pour arrêter une ligne de conduite. Informés de ce conciliabule, les syndics récemment élus se transportèrent à la salle Charpentier, exigèrent la remise des documents syndicaux et finirent par s'en emparer après une véritable lutte (1).

En 1883, la Chambre syndicale fut représentée à l'Exposition d'Amsterdam et au Congrès ouvrier qui s'ouvrit à Paris le 30 septembre.

Le 3 février 1884, elle décida l'envoi d'une délégation de 3 membres en Suède, en Norvège et en Danemark, pour étudier les causes de l'importation croissante des bois ouvrés de ces pays. Le Conseil municipal lui accorda, à cette occasion, une subvention de 3,000 francs. Dans leur rapport, publié l'année suivante, les délégués déclaraient avoir étudié l'organisation et l'outillage des ateliers de menuiserie, le régime commercial, etc., et, d'autre part, la condition des ouvriers menuisiers dans les pays scandinaves.

L'accentuation de son caractère anarchiste avait entraîné de nombreuses démissions dans le personnel de la Chambre syndicale, qui cependant persista dans la même ligne de conduite. Son attitude ne fut pas davantage modifiée par le mouvement coopératif qui commença à se produire dans la corporation à partir de 1884 et dont nous verrons plus loin les premières manifestations. En réalité, la Chambre syndicale n'avait plus guère de vie professionnelle; mais grâce à elle, les quelques douzaines d'anarchistes qui la composaient pouvaient continuer à recevoir l'allocation municipale accordée aux cours, allocations dont le montant était surtout employé à la propagande de leurs idées. En 1885, la Chambre syndicale créa un journal bimensuel, la *Varlope*. « Cet organe, voit-on

---

(1) Renseignements fournis par M. Jamin.

dans le premier numéro, sera international et sans patrie. » Il disparut après huit numéros. La même année, elle eut un délégué à l'Exposition d'Anvers.

Aux élections au Conseil des prud'hommes qui eurent lieu le 15 novembre 1885, la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers, bien qu'elle ne comptât plus qu'une cinquantaine de membres, fit élire son candidat contre le conseiller sortant, présenté par la Chambre syndicale des menuisiers à façon. Aux élections suivantes, les candidats purement ouvriers furent également élus, et ils l'ont toujours été depuis.

En 1886, le Syndicat eut un représentant dans la délégation ouvrière envoyée à Glasgow par la ville de Paris. La même année, il prit part à l'Exposition ouvrière de Paris, grâce à une subvention municipale de 13,000 francs. Un salon en noyer fut exposé, puis offert à la Ville. Pour l'exécution de ce travail, un atelier avait été organisé dans un local que la Chambre syndicale avait loué boulevard de Vaugirard, 20, et dans lequel travaillèrent des ouvriers qu'elle avait désignés. Ces ouvriers avaient été employés, conformément aux conditions de travail réclamées par la corporation, au prix de 1 franc l'heure et huit heures par jour. 6 ou 8 menuisiers furent ainsi occupés environ six mois. Mais la subvention ne fut pas exclusivement absorbée par les travaux pour l'Exposition; une partie servit à faire vivre pendant plusieurs mois des militants du parti anarchiste; un crédit avait été ouvert chez un restaurateur du boulevard de Vaugirard, et tout anarchiste, quelle que fût sa profession, y trouvait son couvert mis (1).

En 1887, le Conseil municipal, jugeant que les cours professionnels servaient surtout à la propagande des théories anarchistes, et qu'en outre ils n'étaient plus suivis par un nombre suffisant d'élèves, supprima la subvention annuelle, qui s'élevait alors à 7,000 francs. Cette décision entraîna la fermeture des cours; ils étaient installés, à ce moment, rue Miollis, rue Charlot, 38, et avenue de Clichy (2).

---

(1) Renseignements de MM. Raymond, Jamin et Villaret.

(2) Les élèves du cours de l'avenue de Clichy décidèrent alors de fonder, en dehors de l'action syndicale, un groupement qui aurait pour but l'enseignement professionnel et qui assurerait l'existence du cours qui venait d'être fermé. L'*École professionnelle de menuiserie de la Seine* fut ainsi créée. Elle s'installa tout d'abord rue de Ravignan, 13, et, au mois d'octobre 1895, elle transféra son siège rue Girardon, 5. Depuis lors, elle a toujours fonctionné régulièrement avec une nombreuse clientèle d'élèves. L'École reçoit des subventions du Ministère du commerce et de la ville de Paris.

Pendant que la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers abandonnait ainsi la défense des intérêts professionnels, d'autres organisations se constituaient dans la corporation. De 1884 à 1888, quatre associations ouvrières de production, puis une nouvelle chambre syndicale furent créées par des ouvriers menuisiers.

Association des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris, puis les « **Menuisiers de Paris** ». — La première association de production fondée durant cette période fut constituée par 5 ouvriers travaillant dans la même maison qui, après s'être adjoint 2 autres compagnons, formèrent, le 20 février 1884, une association à personnel et capital variables sous le nom d'*Association des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris;* son siège fut établi rue du Poteau, 30. L'article 3 des statuts portait que le fonds social était fixé au minimum à 10,500 francs, soit 105 actions de 100 francs. L'article 32 était ainsi conçu :

Sur les bénéfices nets de l'entreprise, il est prélevé d'abord : 5 p. 100 pour le fonds de réserve et 4 p. 100 du capital versé pour intérêt des actions entièrement libérées. Le surplus est attribué : 1° 5 p. 100 au fonds de secours pour cas accidentels; 2° 20 p. 100 aux actionnaires; 3° 75 p. 100 à titre de répartition aux travailleurs, au prorata de leurs heures de présence dans l'atelier.

Les débuts furent facilités par un prêt de 5,000 francs consenti à l'Association sur les fonds du legs Rampal le 14 novembre 1884, et qui fut complètement remboursé par elle. En 1886 et en 1891, elle prit part aux Expositions du travail. Lors de l'agrandissement, en 1894, de ses ateliers, qui avaient été transférés rue du Poteau, 35, elle reçut du Ministère du commerce une allocation de 1,500 francs; son capital souscrit s'élevait alors à la somme de 25,000 francs, et elle avait 9 sociétaires.

En 1897, la Société prit le titre de les *Menuisiers de Paris,* porta son capital à 40,000 francs et modifia ses statuts :

Art. 30. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord : 10 p. 100 pour le fonds de réserve et 5 p. 100 du capital versé pour intérêt des actions complètement libérées. Le surplus est attribué : 1° 5 p. 100 au fonds de secours pour cas accidentels; 2° 20 p. 100 à la réserve extraordinaire; 3° 45 p. 100 aux actionnaires; 4° 30 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs heures de présence à l'atelier.

Au 31 décembre 1897, la Société avait 8 associés, et une quinzaine d'auxiliaires étaient employés dans les ateliers; le capital souscrit était de 40,000 francs (5,000 francs pour chacun des sociétaires), sur lesquels 27,000 francs étaient versés. Le chiffre d'affaires avait été d'environ 200,000 francs durant l'année.

En 1899, l'approche de l'Exposition ayant amené une recrudescence de travaux, l'Association monta un atelier annexe, rue du Ruisseau, 50, dans le local d'un entrepreneur de menuiserie en liquidation. Au 20 avril 1900, 8 sociétaires étaient occupés dans les ateliers de l'Association, ainsi que 15 auxiliaires; le prix de l'heure était de 0 fr. 80. Elle était sur le point, après avoir repris la suite du bail, de contracter une nouvelle assurance, lorsque, le 21 mai 1900, cet atelier fut détruit par un incendie; les pertes s'élevèrent à 25,000 francs. Pour aider l'Association à supporter les conséquences de ce sinistre, le Ministère du commerce lui alloua une subvention.

En 1900, l'Association prit part aux Congrès, national et international, organisés par la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à laquelle elle était adhérente. Par délibération du 27 décembre, le Conseil municipal lui consentit un prêt de 15,000 francs sur les fonds du legs Rampal; le remboursement devait être opéré en vingt-quatre termes mensuels et terminé le 1er décembre 1903; le 1er janvier 1903, elle avait encore à rembourser 13,121 fr. 88. Elle a été déclarée en faillite par jugement du 10 février suivant.

Elle a reçu comme subventions du Ministère du commerce 1,500 francs en 1894 et 2,000 francs en 1900.

La « Parisienne », société coopérative des menuisiers d'art et de bâtiment. — Le 27 mars 1884, c'est-à-dire cinq semaines après la fondation de l'association précédente, 12 ouvriers constituèrent une nouvelle association de production sous le nom de *la « Parisienne », société coopérative des menuisiers d'art et de bâtiment;* le capital social était fixé à 6,000 francs. Le 14 novembre suivant, le Conseil municipal accorda à l'Association un prêt de 1,500 francs sur les fonds du legs Rampal. Elle n'avait encore remboursé que 562 fr. 75, quand, le 15 avril 1886, elle fut déclarée en faillite; il en résulta une perte de 937 fr. 25 pour le capital du legs Rampal. La Société avait son siège rue Beuret, 3, et ses ateliers rue du Maine, 9.

L'« Espérance du bâtiment », association coopérative de production. — Un ancien directeur et un ancien membre de l'Association des ouvriers menuisiers en bâtiment de Paris, s'étant adjoint 5 autres ouvriers menuisiers, fondèrent, le 12 janvier 1887, une société appelée *l'« Espérance du bâtiment », association coopérative de production.* Constituée au capital de 10,000 francs (cent actions de 100 francs), cette Société prévoyait l'admission de sociétaires non ouvriers, apportant seulement leur argent ou leurs conseils pour le bon fonctionnement de l'entreprise. Dans les statuts, nous relevons les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'Association a pour but l'entreprise des travaux de menuiserie en bâtiment, de menuiserie d'art, la fabrication d'ameublements, etc.

Art. 9. — ...Les associés ouvriers seront seuls tenus de laisser leurs bénéfices et intérêts jusqu'à concurrence de 2,000 francs. Passé cette somme, ils recevront l'intérêt de leur capital, mais les bénéfices continueront à faire accroissement au fonds social jusqu'à ce que l'une ou l'autre des limites prévues par l'article 10 soit atteinte...

Art. 10. — L'apport social est limité pour chaque associé ouvrier à 2,000 francs obligatoires et 4,000 francs facultatifs.

Art. 42. — Les bénéfices à répartir s'entendent de l'excédent de l'actif sur le passif, déduction faite des créances en souffrance, des frais généraux et des profits et pertes qui comprennent : le payement des intérêts d'actions libérées qui sont de 5 p. 100 l'an; les retenues pour le fonds de réserve et de secours exigé par la loi, soit 5 p. 100 pour le fonds de réserve et 5 p. 100 pour les secours, et 4 p. 100 pour amortissement du matériel. Le surplus constitue les bénéfices nets et est réparti comme suit : 1° 10 p. 100 aux associés, ouvriers ou non; 2° 10 p. 100 pour secours aux malades ouvriers; 3° 55 p. 100 aux associés ouvriers au prorata des appointements ou salaires reçus pour chacun d'eux pendant l'année; 4° 25 p. 100 aux auxiliaires au prorata du travail exécuté par eux.

Art. 52. — L'Association, désirant exprimer sa sympathie aux efforts faits par les pouvoirs publics relativement aux écoles professionnelles, s'engage, autant qu'il lui sera possible, à choisir ses auxiliaires parmi les élèves sortant des écoles professionnelles de la Ville ou du département.

Le 7 juillet 1890, le Conseil municipal consentit un prêt de 5,000 francs à l'Association sur les fonds du legs Rampal.

Le 23 novembre suivant, des modifications furent apportées aux statuts; le fonds social fut fixé à 20,000 francs et l'apport de chaque

associé porté à 4,000 francs; aux termes du nouvel article 9, les ouvriers menuisiers devaient seuls être admis dans l'Association.

En 1892 (la Société comptait alors 15 membres), elle contracta sur les fonds du legs Rampal un nouveau prêt de 1,800 francs; le 29 septembre 1893, elle acheva de rembourser les 5,000 francs empruntés en 1890 au legs Rampal. Sur délibération du 30 décembre 1893, un nouveau prêt de 6,000 francs lui fut accordé, à la condition que la Société renoncerait au bénéfice du prêt de 1,800 francs consenti en 1892, dont le solde fut donc remboursé sur le premier versement de 2,000 francs fait à la Société.

A la fin de 1895, le capital souscrit s'élevait à 52,000 francs; il y avait alors 18 associés, et une moyenne de 10 auxiliaires étaient employés à l'atelier social; ils étaient payés au prix de la série de la Ville de 1882, soit 0 fr. 80 l'heure.

Depuis sa fondation, l'Association était installée rue des Pyrénées, 81-83; ayant beaucoup développé son outillage mécanique et désirant s'agrandir, elle transféra, au mois de janvier 1896, son siège et ses ateliers rue du Clos, 20. A ce moment, elle reçut des fonds de personnes étrangères à l'industrie qu'elle exerçait, et, sur l'invitation de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à laquelle elle était adhérente, elle modifia ainsi qu'il suit sa constitution (12 janvier 1896) :

Art. 9. — Les associés seront tenus de laisser leurs bénéfices et intérêts jusqu'à concurrence de 6,000 francs. Passé cette somme, ils recevront l'intérêt de leur capital, mais les versements, bénéfices et retenues continueront à faire accroissement au fonds social jusqu'à 6,500 francs.....

Art. 40. — Les bénéfices nets résultant des opérations sociales seront ensuite répartis dans les proportions suivantes : 5 p. 100 pour constituer un fonds de réserve légale, 10 p. 100 pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire; 30 p. 100 à tous les travailleurs ou employés au prorata des heures ou appointements; 30 p. 100 à toutes les actions souscrites; 5 p. 100 à la caisse de secours; 20 p. 100 à la caisse de retraite.....

Le capital versé s'élevait alors à 29,000 francs.

Le 29 décembre 1896, le Conseil municipal accorda à la Société un nouveau prêt de 20,000 francs sur les fonds du legs Rampal, et le 25 janvier 1897 la Société acheva de rembourser le prêt de 6,000 francs consenti à la fin de 1893.

Le 11 septembre 1898, le directeur en fonctions depuis la fondation de la Société fut remplacé. Le 3 novembre suivant, la Société fut déclarée en faillite.

Par une délibération du Conseil municipal du 29 décembre 1898 et un arrêté du 14 janvier 1899, la ville de Paris a été autorisée à consentir à la Société son concordat, qui a été homologué par un jugement du 4 mars 1899; la Société s'est engagée à payer 50 p. 100 par dixième chaque année à partir de l'homologation. Elle a pris en outre l'engagement de ne payer aucun dividende ni intérêts sur les actions jusqu'à complet payement des 50 p. 100 promis (1).

Comme la Société avait remboursé 500 francs le 8 août 1898, la perte résultant pour le legs Rampal de l'arrangement intervenu après la faillite a été de la moitié de 19,500 francs, soit 9,750 francs, la dette de la Société restant liquidée à 9,750 francs également.

En 1900, la Société prit part aux Congrès, national et international, des associations ouvrières de production. Au mois de septembre 1901, elle se fondit dans une autre association de production, l'*Union des menuisiers* (2), qui vint s'installer dans son local, rue du Clos.

L'*Espérance* avait reçu du Ministère du commerce les subventions suivantes : 1,500 francs en 1894, 3,000 francs en 1895, 2,000 francs en 1896 et 2,000 francs en 1897.

Union corporative des ouvriers menuisiers du département de la Seine, puis la « Menuiserie ». — Au mois de décembre 1886, 8 ouvriers menuisiers syndiqués montèrent un atelier pour exécuter des travaux à leur propre compte; ils obtinrent des commandes de la ville de Paris; pour toucher le montant des sommes qui leur étaient dues, ils formèrent en 1888 une association régulière sous le nom d'*Union corporative des ouvriers menuisiers du département de la Seine.* Constituée au capital de 10,000 francs, soit deux cents actions de 50 francs, l'Association fixa son siège rue Championnet, 78. Dans ses statuts nous signalerons les articles suivants :

Art. 12. — Le but de cette Association étant de profiter à tous les travail-

(1) *Préfecture de la Seine. Legs Rampal, opérations effectuées du 1er novembre 1896 au 1er janvier 1900.* Paris, 1900.

(2) Voy. p. 140.

leurs faisant partie de la société et à ceux qui y adhéreront, les sociétaires, autant que possible, ne pourront pas posséder plus d'actions les uns que les autres et la répartition se fera à part égale, mais toujours de manière que le capital ne soit pas inférieur à 10,000 francs.

Art. 23. — Les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante : 2/10 à la caisse de secours; 8/10 à une caisse de retraite dont les statuts seront rédigés ultérieurement.

Dans le règlement intérieur, on trouvait la disposition ci-dessous :

Si le nombre des sociétaires ne suffisait pas pour exécuter les travaux entrepris, la Société pourrait embaucher des travailleurs; mais comme le but de l'Union corporative est de combattre l'exploitation de l'ouvrier, les travailleurs ne faisant pas partie de la Société seront rémunérés au même prix que les sociétaires.

Le 2 avril 1890, l'Union corporative obtint du Conseil municipal un prêt de 10,000 francs sur les fonds du legs Rampal; elle devait en opérer le remboursement en trois années au moyen de prélèvements de 1/5 sur les mandats que lui payerait la Ville. Le 24 juillet 1891, la Société (qui depuis le 1er janvier avait pris le nom de la *Menuiserie*) obtint que les prélèvements seraient de 1/10 et faits exclusivement sur les mandats concernant les travaux d'entretien de la Ville (7e section); la retenue annuelle maximum serait de 2,500 francs pendant les deux premières années; à la fin de la troisième le payement du solde serait opéré.

La Société, qui avait adhéré à la Chambre consultative des associations ouvrières de production en 1889, s'en retira en 1891. Elle prit fin en juillet 1892, à la suite d'une liquidation amiable; les 10,000 francs empruntés au legs Rampal furent complètement remboursés; le matériel et les marchandises furent rachetés par une autre société, la *Menuiserie moderne,* fondée sur l'initiative de 4 anciens membres de l'Association et dont nous parlerons ultérieurement.

Union syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine. — Le 10 juin 1888, une réunion d'ouvriers menuisiers eut lieu à la Bourse du travail, sur l'initiative d'un groupe d'anciens membres de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment, qui avaient

abandonné cette organisation par suite de divergences professionnelles et politiques. Les statuts d'un syndicat professionnel, l'*Union syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine*, furent adoptés. Le but de l'Union syndicale, porte le préambule du règlement, est :

1° De traiter les différentes causes qui produisent le paupérisme dans les rangs de la classe laborieuse en étudiant les moyens de remédier à ce fléau social; 2° discuter les questions du salariat et ses conséquences en cherchant à résoudre les problèmes sociaux; 3° répandre l'instruction civique et l'enseignement professionnel en fondant des cours techniques et pratiques; 4° fournir au Conseil des prud'hommes des conseillers ouvriers avec un mandat conforme aux intérêts des travailleurs; 5° organiser des réunions et conférences le plus souvent possible, car c'est par la vulgarisation des principes égalitaires que l'on prépare les hommes à la lutte pour leur émancipation, qui ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.

Constitution. — L'Union syndicale est fondée sur la base fédérative et décentralisée en sections.

Articles fondamentaux. — Art. 1er. — Il est formé un seul groupe qui a pour mission d'organiser le plus de sections possible dans tous les arrondissements de Paris et les communes du département de la Seine.....

Art. 4. — Chaque section nommera un délégué, ces délégués composeront le comité syndical central.....

Statuts. — Art. 1er. — Peut être membre de l'Union syndicale tout ouvrier n'exploitant à quelque titre que ce soit ses semblables.....

Art. 2. — Nul ne pourra faire partie de l'Union s'il est membre d'une association ouvrière de production occupant des auxiliaires sans les faire participer aux bénéfices, ces membres n'étant que les défenseurs de leurs intérêts personnels.

(Art. 3. — Adhésion, 0 fr. 50; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Plusieurs ouvriers menuisiers habitant surtout les XVIIe et XVIIIe arrondissements se joignirent aux fondateurs de l'Union syndicale, qui vit rapidement s'augmenter le nombre de ses adhérents. Cet accroissement fut attribué, en grande partie, à ce fait que, contrairement à la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers, l'Union bornait son action à la défense des intérêts corporatifs; l'Union, cependant, ne se conforma pas aux prescriptions de la loi de 1884. Elle installa son siège boulevard Rochechouart, 32.

A peine constituée, elle créa un atelier dans lequel une quinzaine de ses

membres furent occupés, et le paragraphe suivant fut ajouté à l'article 6 des statuts :

Tout adhérent, rayé ou révoqué, soit pour non-payement de cotisation ou pour toute autre cause, ne pourra être embauché, ni travailler à l'atelier syndical, sans se faire réintégrer dans l'Union syndicale.

Nous verrons comment, en 1889, il sortit de cet atelier une association de production ; à la suite de ce fait, l'Union reporta ses efforts sur le développement des cours professionnels qu'elle venait de créer à son siège, rue Baron, 34, puis rue Jacquemont. En 1889, elle prit part au Congrès international organisé à Paris par le parti possibiliste; en 1890, elle se fit représenter au Congrès de Châtellerault. Après la fermeture de la Bourse du travail, en juillet 1893, où elle avait alors son siège, l'Union syndicale s'installa, avec ses cours, rue Darcet, 26.

Le 24 novembre 1894, elle se mit en règle avec la loi du 21 mars 1884 ; l'autorité judiciaire ayant refusé de laisser subsister sa division en sections, il lui fallut renoncer à cette organisation ; le nombre des sections était alors de dix et celui des adhérents de 140; une des sections, celle de Vincennes, se constitua en syndicat en 1895. A la fin de l'année 1895, l'Union syndicale annonçait un effectif de 300 membres.

Au mois de juillet 1897, des dissentiments ayant surgi entre l'Union et le professeur chargé des cours, ce dernier réclama par voie judiciaire une somme de 501 francs, tandis que l'Union ne lui en devait, disait-elle, que 140; elle transporta ses cours rue Doudeauville, 37; le professeur créa alors un cours dans l'ancien local de la rue Darcet, essayant, sans succès, d'y attirer les élèves inscrits aux cours du Syndicat. En présence de ces dissensions, le Ministère du commerce réduisit de 500 francs à 250 la subvention jusque-là accordée aux cours, et de plus, divisa cette dernière somme par moitié entre le cours de l'Union et celui de son ancien professeur.

En 1898, l'Union syndicale apporta à ses statuts les modifications suivantes :

Art. 15. — L'Union syndicale fournira dans la mesure de ses moyens les fonds nécessaires pour poursuivre devant les tribunaux compétents les responsables des accidents du travail qui pourraient arriver à un adhérent; au cas de perte de la cause, les sommes avancées ne seront pas remboursées par les sociétaires; en cas de gain, les sommes avancées seront remboursées intégralement.

Art. 16. — En cas d'incendie ou de sinistre dans un lieu de travail, il sera fait à tout adhérent qui en serait victime une somme de 40 francs remboursable à raison de 5 francs par mois.

La même année, l'Union syndicale prit une part importante dans la direction de la grève qui eut lieu en octobre et sur laquelle on trouvera plus loin des détails.

——— En 1888, la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine*, pour appuyer la grève des terrassiers et faciliter par là un mouvement général, demanda aux entrepreneurs l'application de la série de 1882, qu'ils avaient toujours refusé de reconnaître. N'ayant obtenu aucune satisfaction, la Chambre syndicale déclara la grève au mois d'août. Comme d'habitude, des mises à l'index successives furent décrétées, et le travail fut d'abord abandonné dans six maisons. Après une quinzaine de jours, cette agitation, qui n'avait pas l'appui de la corporation, s'éteignit. Un incident violent avait eu lieu le 13 août : 50 grévistes avaient pénétré dans un atelier pour forcer les ouvriers à cesser le travail ; 4 grévistes furent arrêtés et déférés au Tribunal correctionnel qui, le 4 septembre, en condamna deux à un mois et dix jours d'emprisonnement, et un troisième à 25 francs d'amende ; le quatrième fut acquitté.

Après cet échec, la Chambre syndicale, dont l'effectif diminuait de plus en plus, se fixa à la Bourse du travail. De 1888 à 1890, on la vit représentée à nombre de congrès socialistes, régionaux, nationaux et internationaux. En 1892, elle adhéra à la Fédération des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers du département de la Seine ; l'année suivante, à la Fédération nationale du bâtiment, dont elle se sépara en 1898. A partir de 1892, elle ne donna plus que de rares marques d'activité ; d'ailleurs elle ne se composait plus que d'un petit nombre de membres, et une quinzaine d'anarchistes en formaient le noyau. Son importance fut encore réduite en 1896 par la constitution d'un syndicat qui s'empara de son nom et ne tarda pas à prendre un certain développement. La même année, elle se fit représenter au Congrès international socialiste ouvrier de Londres, où ses 2 délégués soutinrent les théories libertaires. En 1897 et 1898, elle eut des délégués aux congrès corporatifs de Toulouse et de Rennes.

En 1898, la grève du bâtiment, dont nous parlerons ailleurs, fut conduite, en ce qui concerne les menuisiers, en dehors de la Chambre syndicale, ses membres cependant prirent part au mouvement.

En 1901, la Chambre syndicale revisa ses statuts; dans le nouveau règlement (en 13 articles), nous relevons les dispositions suivantes:

Art. 1er (But du Syndicat). — Faire disparaître les abus dont la corporation est journellement victime et se procurer mutuellement du travail.

Art. 2. — Tout individu a droit à l'existence par le seul fait qu'il est au monde (*droit de l'homme*). Prendre les mesures nécessaires pour supprimer le chômage en abrégeant la durée du travail dans la mesure du progrès machiniste.

Art. 3. — Le Syndicat est administré par un secrétaire et un trésorier nommés en assemblée générale pour une période de six mois. Tous ces membres sont rééligibles pour une nouvelle période.

(Art. 8. — Cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 13. — La dissolution du Syndicat ne pourra avoir lieu, et toute proposition dans ce sens sera considérée comme nulle.

La Chambre syndicale annonçait 90 membres à la fin de l'année 1902; elle avait son siège à la Bourse du travail.

Atelier syndical des ouvriers menuisiers de Paris. — 7 des ouvriers employés dans l'atelier organisé par l'Union syndicale des ouvriers menuisiers constituèrent, le 30 décembre 1889, une association de production, sous le nom d'*Atelier syndical des ouvriers menuisiers de Paris*, société fondée au capital initial de 10,000 francs, soit deux cents actions de 50 francs; son siège fut établi avenue de Saint-Ouen, 25 (plus tard, rue Baron, 34). Chaque sociétaire devait souscrire cinq actions au moins, mais ne pouvait en souscrire plus de dix.

Art. 49. — Les bénéfices seront répartis comme suit : 1° 40 p. 100 pour fonds de réserve dans le but d'augmenter le capital, jusqu'à concurrence de la moitié dudit capital; 2° et le surplus de la manière suivante : 2/10 aux sociétaires à titre de dividendes ; 5/10 pour le développement de la Société ; 3/10 pour le perfectionnement de l'outillage.

Le 21 décembre 1890, l'Atelier syndical apporta quelques modifications à ses statuts pour être admis à la Chambre consultative des associations ouvrières de production, où il entra le 3 février 1891.

L'Association fut dissoute par un vote de l'assemblée générale du 14 avril 1893. Elle avait eu successivement trois directeurs. Malgré la liquidation, les ateliers fonctionnèrent jusqu'en juin 1893; à ce moment, la suite de l'Association fut prise par une autre société ouvrière, le *Bois*, dont il sera parlé ci-après.

La Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine. — Au mois d'octobre 1890, 5 ouvriers, constatant que la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers (dont ils avaient été membres) et l'Union syndicale étaient impuissantes à grouper une fraction importante de la corporation, créèrent, sous le nom de *Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine*, un nouveau syndicat organisé comme suit :

Préambule. — ..... La Solidarité syndicale..... s'impose, par tous les moyens possibles, d'éviter la *politique* pour ne s'occuper que d'*économie sociale*.

(Art. 2. — Droit d'admission, o fr. 50; cotisation mensuelle, o fr. 50.)

(Art. 14. — La Société est divisée en cinq sections, correspondant chacune à un certain nombre d'arrondissements.)

Art. 15. — La Société se charge de la défense des intérêts de ses sociétaires, elle prendra leur cause en main lorsqu'un différend s'élèvera avec un patron, après un examen sérieux des réclamations..... Une somme de 40 francs sera mise à la disposition de tout sociétaire ayant subi une perte d'outillage par suite d'incendie; cette somme sera remboursable par un versement mensuel d'au moins 5 francs.

La Solidarité présenta, le 23 novembre 1890, un de ses membres comme candidat aux élections pour le Conseil des prud'hommes; ce fut le candidat de la Chambre syndicale qui fut élu. Elle avait 100 membres au 31 décembre. L'année suivante, elle donna son adhésion à la Bourse du travail où elle eut désormais son siège; elle était également adhérente au Comité central de vigilance des conseillers prud'hommes.

Dans les premiers mois de 1893, des pourparlers s'échangèrent entre les trois syndicats existants: la Chambre syndicale, l'Union et la Solidarité (qui avaient alors 400 adhérents), afin d'opérer une fusion et de constituer un seul syndicat, dont l'importance eût permis de formuler avec plus de chances de succès les revendications de la corporation. Chacun de ces syndicats nomma 2 délégués pour discuter les bases de la fusion; mais les événements qui aboutirent à la fermeture de la

Bourse du travail coupèrent court à ce projet. La Solidarité, qui n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi, fut comprise dans les poursuites exercées à cette époque. Un jugement prononça sa dissolution et la condamna à 50 francs d'amende.

Ces incidents contribuèrent à la désagréger. Aux élections du Conseil des prud'hommes de décembre 1893, elle porta néanmoins, d'accord avec l'Union syndicale, le candidat qu'elle avait déjà soutenu en 1890. Cette fois encore le candidat de la Chambre syndicale fut élu. La Solidarité disparut complètement au mois de mars 1894.

La « Menuiserie moderne ». — Nous avons déjà indiqué dans quelles conditions l'association de production la *Menuiserie moderne,* se constitua et prit la suite d'affaires de la société la « Menuiserie » (1). Définitivement fondée le 1er août 1892, au capital de 14,000 francs, la nouvelle Société était composée de 7 membres.

La *Menuiserie moderne* s'installa, rue Marcadet, 161, dans le local qu'occupait précédemment la « Menuiserie ». Le 12 juillet 1893, elle emprunta 6,000 francs sur les fonds du legs Rampal; elle acheva de rembourser cette somme le 25 novembre 1896. En 1894, elle reçut une subvention de 2,000 francs du Ministère du commerce. Le 29 décembre 1896, un prêt de 20,000 francs fut consenti à la Société sur les fonds du legs Rampal.

En 1898, la *Menuiserie moderne* opéra sa liquidation pour se transformer dans des conditions que nous indiquerons ultérieurement.

Le « Bois », association coopérative de menuisiers. — Le 18 juin 1893, 7 ouvriers menuisiers membres de la société l'« Atelier syndical des ouvriers menuisiers du département de la Seine », formèrent, sous le nom de le *Bois,* une association de production pour prendre la suite d'affaires de l'Atelier syndical, alors en liquidation. La nouvelle société s'installa dans le local de l'ancienne, rue Baron, 34. Elle était constituée au capital de 14,000 francs et régie par des statuts analogues à ceux de l'Atelier syndical.

---

(1) Voy. p. 131.

Le 15 novembre 1894, elle dut prononcer sa dissolution. Sa liquidation fut effectuée à l'amiable. Le nombre des associés était alors de 6.

Chambre syndicale. . . . ., puis **Émancipation syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine.** — Au début de l'année 1896, un incendie ayant éclaté dans un atelier de menuiserie, le patron refusa de rembourser à ses ouvriers la valeur de l'outillage qu'ils avaient perdu dans ce sinistre; ceux-ci, qui considéraient comme à peu près inexistante la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers établie à la Bourse du travail, décidèrent de former un syndicat pour avoir plus facilement raison des résistances de leur patron. Au même moment, des menuisiers habitant, à l'inverse des premiers, la rive droite de la Seine, étaient sur le point de constituer un groupement pour prendre part plus activement aux élections, alors prochaines, au Conseil des prud'hommes. Une entente eut lieu entre les initiateurs des deux groupes et, au mois de mai 1896, la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine* fut fondée; son siège social fut fixé rue de la Gaîté, 21, « à la Belle-Polonaise », et elle fut désignée plus communément dans la profession sous le nom de « Chambre syndicale de la rive gauche », pour la distinguer de l'ancienne, dont elle avait pris le titre. Elle adopta les statuts suivants :

La Chambre syndicale a pour but l'intérêt de la corporation, en écartant toute *idée politique;* elle n'entend que s'occuper de nos intérêts corporatifs.

(Art. 2. — Admission, 0 fr. 25; cotisation, 0 fr. 50 par mois.)

(Art. 14. — Organisation d'un service de renseignements.)

Art. 15. — La Chambre syndicale fournira, si ses ressources le permettent, les moyens de poursuivre devant les tribunaux compétents les responsables des accidents de travail qui pourraient arriver à un adhérent.

Elle se chargera également. . . . . de défendre tous les litiges qui pourraient exister entre ses adhérents et leurs patrons, et, s'il y a lieu, avancerait l'argent nécessaire pour poursuivre. . . . . En cas de perte de la cause, les sommes avancées resteront acquises aux societaires. Dans le cas où l'adhérent obtiendrait gain de cause, la somme avancée par la caisse syndicale serait par lui intégralement remboursée. . . . .

Art. 16. — En cas d'incendie ou de sinistre dans un lieu de travail, il sera remis par la Chambre syndicale une somme de 40 francs à tout adhérent qui en serait victime. Il les rembourserait à raison de 5 francs par mois dans le délai d'une année.

Peu de temps après sa constitution, la Chambre syndicale obtint la condamnation du patron qui avait refusé de payer à ses ouvriers la valeur des outils perdus dans l'incendie de sa maison. La Chambre syndicale avait alors deux sections : l'une dite du Sud, au siège social; l'autre dite du Nord-Ouest, à la Maison du peuple, rue Balagny, 45 (puis rue Ramey, 47). Elle refusa de se mettre en règle avec la loi du 21 mars 1884, ne fonda aucune institution, n'assista pas aux congrès ouvriers ; elle se bornait à intervenir, en cas de contestations sur les prix de main-d'œuvre, pour maintenir les salaires aux taux déterminés par la série ; on a vu déjà (1) qu'elle présenta, d'accord avec les syndicats des charpentiers et des serruriers, une pétition au Conseil municipal pour protester contre les violations de tarif effectuées pas certaines associations ouvrières de production.

En 1898, elle comptait de 350 à 400 adhérents dans sa première section, et 300 dans la seconde; son fonds de caisse était de 500 francs.

C'est alors qu'eut lieu, en octobre, une tentative de grève générale du bâtiment dans laquelle la Chambre syndicale joua un rôle marqué.

Syndicat libre des ouvriers menuisiers du département de la Seine. — Le 15 décembre 1896, une vingtaine d'ouvriers menuisiers constituèrent une chambre syndicale sous le nom de *Syndicat libre des ouvriers menuisiers du département de la Seine*. La lecture de ses statuts et du règlement mis en vigueur en février 1898 montrera l'esprit du nouveau groupement et pourquoi ses initiateurs ne s'étaient pas ralliés à l'un ou l'autre des trois syndicats existants dans la corporation.

Art. 5. — Les adhérents payeront une cotisation mensuelle de 0 fr. 25; les membres honoraires fixeront eux-mêmes le chiffre de leur cotisation.

Art. 8. — Dès qu'un syndicat de patrons se sera formé dans le même esprit que le présent Syndicat d'ouvriers, la Chambre syndicale des ouvriers nommera une commission, prise parmi les syndiqués, dont la mission sera de se réunir chaque mois avec la commission similaire désignée par le Syndicat des patrons et de régler d'un commun accord, avec cette dernière, toutes les questions d'intérêt commun.

Règlement. — Le Syndicat libre des ouvriers menuisiers a pour but : . . . .
3° L'encouragement et le patronage des établissements professionnels où

---

(1) Voy. p. 52.

l'on s'efforce de soumettre aux lois de la justice et de la charité les relations réciproques des propriétaires, des patrons, des ouvriers et des apprentis.....

XV. — Le Syndicat constitue une caisse alimentée par des dons et legs et par les cotisations et contributions de ses membres et destinée à former un patrimoine corporatif..... Cette caisse, conformément à la loi, a pour objet la location ou l'acquisition des immeubles nécessaires aux réunions du Syndicat, à la formation d'une bibliothèque, de cours professionnels, à la création d'institutions de prévoyance et d'assistance mutuelles.

XVI. — Afin de favoriser cette institution éminemment fraternelle et sociale, le Syndicat a créé un groupe de fondateurs honoraires et patrons.....

Recrutement. — IV. — Les membres du Syndicat s'engagent à respecter et à faire respecter le repos du dimanche, sauf le cas de nécessité absolue.

V. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

Exclusion. — II. — Les cas d'exclusion sont..... l'affiliation aux sociétés manifestement opposées par leurs tendances aux principes de l'Association.

Cotisations. — I. — Tous les membres du Syndicat sont tenus de verser une cotisation annuelle comme suit : membres honoraires fondateurs, 10 francs; membres honoraires, 5 francs; patrons, 5 francs; membres ordinaires ou syndiqués, 3 francs.

Divers. — IX. — La fête de la corporation est fixée le dimanche qui précède ou suit la fête de Sainte-Anne.

X. — Cette fête se compose d'une messe dite à l'intention des membres de la corporation et de leurs familles.

XIII. — Un service est dit chaque année, pour le repos de l'âme des membres du Syndicat décédés et de leurs familles.

Lors de la grève du bâtiment qui éclata au mois d'octobre 1898, le Syndicat refusa de s'associer au mouvement.

De toutes les organisations que le Syndicat a projeté de créer, deux seulement fonctionnent : la mutualité en cas de maladie et le placement. Tout en se soumettant à la loi de 1884, le Syndicat libre en demande la modification, dans le sens de la liberté complète d'association pour tous indistinctement afin de pouvoir acquérir et posséder des immeubles. Son siège, d'abord fixé rue Hermel, 26 *ter* (1), est actuellement établi à la Bourse du travail indépendante, rue des Vertus, 6. A la fin de l'année 1902 il annonçait 227 membres.

L'« Union des menuisiers ». — Le 2 novembre 1897, 4 ouvriers

(1) A la Maison du Peuple, chez M. l'abbé Garnier.

menuisiers et 1 métreur travaillant comme auxiliaires dans l'association les « Menuisiers de Paris » s'adjoignirent 2 autres ouvriers menuisiers et fondèrent une nouvelle association de production sous le nom de l'*Union des menuisiers*. Sur un capital social de 35,000 francs, les sociétaires versèrent immédiatement le montant de dix actions chacun, soit 7,000 francs. Les ateliers et le siège social furent installés rue Désiré-Ruggieri, 5. Voici les principales dispositions des statuts :

Art. 6. — La possession d'actions est limitée à cinquante pour les membres fondateurs et vingt-cinq pour les adhérents.

(Art. 10. — Pour être admis comme sociétaire, il faut, entre autres choses, être ouvrier menuisier ou exercer une profession analogue, s'engager à acquérir au moins dix actions, acquitter un droit d'admission de 25 francs au profit de la caisse de secours.)

Art. 12. — L'assemblée générale a le droit de décider au scrutin secret et à la majorité des 3/4 des votants..... que l'un ou plusieurs associés seront exclus de la Société. Il est fait toutefois exception à l'égard des membres dits fondateurs, dont l'exclusion ne pourra être prononcée qu'après un vote favorable émis par les autres membres fondateurs réunis en conseil de famille.

Art. 17. — Les 7 sociétaires fondateurs sont exempts du droit d'admission, il est, en outre, stipulé en leur faveur, en raison de la situation qu'ils ont abandonnée et des engagements qu'ils ont pris pour fonder l'Association, que leur salaire sera de 0 fr. 10 de l'heure plus élevé que celui des autres associés.

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de 3 membres, élus en assemblée générale. Obligatoirement, 2 de ces membres devront être choisis parmi les sociétaires dits fondateurs.

Art. 29. — Sont dénommés membres fondateurs les 7 sociétaires de l'acte constitutif de l'Association et ceux qui, par la suite, seront choisis par l'assemblée générale pour les remplacer, au fur et à mesure qu'il se produira des vacances parmi eux, leur nombre devant toujours rester le même.....

Art. 30. — Les sociétaires fondateurs forment, au sein de la Société, un conseil de famille dont la haute mission consiste, par une étroite union entre eux, une similitude de vues, d'intérêts et d'aspirations, à assurer la stabilité, la vie et, si possible, la perpétuité de l'Association.....

Art. 31. — Le conseil de famille n'a pas le droit de s'immiscer en aucune façon dans la gestion de la Société, qui reste entièrement du ressort du conseil d'administration.

Art. 32. — Le conseil de famille est chargé de trancher tout litige qui pourrait surgir entre associés ou entre la Société et un de ses membres.

Art. 33. — Les placements à faire des fonds disponibles de la Société, des réserves et du capital de la caisse de secours, ne pourront être faits qu'après

avis conforme de la majorité des membres du conseil de famille; il ne peut également, sans son assentiment, être pris aucune hypothèque sur les immeubles appartenant à la Société.

Art. 34. — Si, malgré les prévisions et les soins apportés par les fondateurs pour bien délimiter les pouvoirs de chacun des organes composant l'Association, il s'élevait des conflits que le bon sens et la raison ne parviendrait pas à aplanir, le dernier mot devrait rester au conseil de famille qui pourrait, à la majorité des deux tiers de ses membres et après avoir mis en œuvre tous les moyens légaux que lui confèrent les statuts et la loi, provoquer la dissolution de la Société.

Art. 39. — .... Les bénéfices nets résultant des opérations sociales seront répartis dans les proportions suivantes : 10 p. 100 pour la réserve légale. Le surplus est attribué : 1° 20 p. 100 pour la constitution d'une réserve extraordinaire; 2° 30 p. 100 à tous les travailleurs associés ou non, au prorata des heures faites par chacun d'eux pour le compte de l'Association; 3° 45 p. 100 aux actions libérées; 4° 5 p. 100 à la caisse de secours.

En 1898, 3 sociétaires avaient encore versé 1,000 francs chacun, ce qui portait le capital versé à 10,000 francs; la Société employait 4 auxiliaires; les actionnaires étaient rétribués au prix de 0 fr. 90 l'heure, et les auxiliaires au prix de 0 fr. 80; les appointements du directeur étaient de 400 francs par mois.

En 1899, la Société fut autorisée par le Conseil municipal (délibération du 25 mars) à contracter un emprunt de 10,000 francs sur les fonds du legs Rampal. En 1900, elle prit part à l'Exposition universelle et aux Congrès, national et international, des associations ouvrières de production.

En septembre 1901, l'association de production de menuisiers l'« Espérance du Bâtiment » fusionna avec l'Union, qui, nous l'avons déjà dit, transféra son siège rue du Clos dans les locaux occupés par cette dernière. Elle fut mise en faillite le 8 août 1902. Au 31 décembre suivant, sa dette à l'égard du legs Rampal était de 1,566 fr. 65.

Elle avait reçu du Ministère du commerce une subvention de 1,000 francs en 1898 et une de 500 francs en 1899.

Grève de 1898 (1). — Les ouvriers terrassiers s'étant mis en grève en

(1) *Grève des ouvriers menuisiers du département de la Seine.* Broch. de 26 pages, Paris, 1899.

septembre 1898, leur exemple entraîna, en octobre, diverses corporations de l'industrie du bâtiment. En ce qui concerne les menuisiers, sur une convocation de l'Union syndicale et de la Chambre syndicale dite de la rive gauche, 5,000 ouvriers réunis, le 7 octobre, déclarèrent que « la corporation se solidariserait avec toutes les autres corporations grévistes » et adoptèrent les revendications suivantes :

1° Application des prix de série et journée de huit heures;

2° Suppression de la signature d'embauche, de la fourniture de l'outillage et de la retenue d'assurance supportée par l'entrepreneur;

3° Condamnation du marchandage déjà aboli par le decret-loi des 2-4 mars 1848;

4° La paye par quinzaine;

5° Les jugements des Conseils de prud'hommes prononcés en dernier ressort;

6° Suppression du travail aux pièces;

7° Un quart d'heure de repos à 3 heures et sans retenue.

Le 10 la grève commença. Elle fut conduite par l'Union syndicale et la Chambre syndicale de la rive gauche; nous avons déjà dit que l'ancienne Chambre syndicale (fondée en 1882) suivit le mouvement et que le Syndicat libre refusa de s'y associer.

Quelques grévistes ayant signalé des ateliers dans lesquels le travail continuait, il fut résolu, dans une réunion tenue le 11, qu'un appel « aux camarades menuisiers qui ne font pas grève » serait répandu à 10,000 exemplaires pour obtenir la cessation complète du travail. En même temps, une commission de 9 membres fut nommée pour prendre la direction de la grève. Le 13, on décida que cette Commission et le conseiller prud'homme de la corporation entreraient en relation avec le bureau de la Chambre syndicale des entrepreneurs, auquel ils soumettraient les revendications portées sous les nos 3, 4 et 6 et les nouvelles demandes suivantes :

1° Application intégrale des prix de série de la ville de Paris (édition 1882);

2° Signature d'un contrat entre les Chambres syndicales patronale et ouvrières, pour que toute embauche faite au-dessous de ces prix ne soit pas valable. Durée de ce contrat, cinq ans;

5° Indemnité de deux heures pour transport d'outillage, à l'embauche et à la débauche, de tout ouvrier le fournissant;

6° Retenue journalière d'assurance supportée par les entrepreneurs;

7° En cas d'incendie, payement intégral de l'outillage. Il sera fait, lors de l'embauche, un inventaire qui sera remis par l'embauché au patron ou à son préposé;

8° Repos du dimanche.

La Chambre syndicale patronale se borna à répondre, le 14, par l'affichage d'un « appel des entrepreneurs menuisiers aux ouvriers », invitant ces derniers à reprendre le travail « qu'ils avaient abandonné, poussés par un sentiment de solidarité peut-être sincère, mais certainement exagéré »; elle engageait également tous les patrons à « accueillir leurs ouvriers comme par le passé, et sans aucune arrière-pensée ».

Le 15, une réunion des grévistes décida que la Commission de la grève se rendrait à l'Hôtel de ville pour demander au président du Conseil municipal de s'entretenir avec les patrons menuisiers adjudicataires de la ville de Paris au sujet de l'application des prix de série sur les chantiers municipaux et dans les ouvrages soumissionnés par eux. A l'issue de cette entrevue, une affiche fut rédigée pour répondre à celle des entrepreneurs et affirmer, contrairement à l'assertion de ces derniers, « que les ateliers étaient presque vides ». Le président du Conseil municipal convoqua, dans un but de conciliation, le conseil syndical des entrepreneurs de menuiserie; mais ceux-ci, niant l'existence de la grève, ne se rendirent pas à cette invitation. A partir du 23, le mouvement se ralentit; à la réunion du 24 après-midi, la cessation de la grève fut votée. Les ouvriers reprirent le travail sans avoir rien obtenu.

La grève avait duré quinze jours; de 4,000 à 5,000 ouvriers y avaient pris part. La Commission avait reçu de diverses organisations des souscriptions s'élevant à 2,286 fr. 95, sur lesquels elle dépensa 2,254 fr. 85. 1,837 fr. 55 furent distribués à des grévistes nécessiteux, à raison de 0 fr. 70 par jour pour chacun des membres de leurs familles. Un ouvrier ayant été arrêté au cours de la grève et condamné à trois mois de prison, une somme de 15 francs par semaine lui fut versée pendant la durée de sa détention. Au 30 novembre, il restait 572 fr. 10 en caisse. Il fut décidé que cette somme servirait à la propagande pour la création d'une fédération d'ouvriers menuisiers en bâtiment. Au 30 avril 1899, il y avait un reliquat de 211 fr. 10, qui fut employé à la publication d'une brochure contenant l'historique de la grève.

Dès le début du mouvement, le conseiller prud'homme de la corporation avait pris l'engagement d'abandonner ses appointements tant que

durerait la cessation du travail; il versa 75 francs qui furent partagés entre les caisses de l'Union et de la Chambre syndicale.

Les « Menuisiers », société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie et d'ébénisterie. — A la fin de novembre 1898, le directeur de la société le « Labeur », association pour l'entreprise des travaux d'ébénisterie et de menuiserie, et quelques sociétaires de l'« Espérance du bâtiment » fondèrent, après faillite de ces deux sociétés, une association de production appelée les « *Menuisiers* », *société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie et d'ébénisterie*, qui s'installa rue du Sahel, 4.

Cette société comptait 8 membres. Dès le mois de décembre, elle fut dissoute de façon à permettre aux sociétaires d'entrer dans la société alors en formation pour prendre la suite d'affaire de la « Menuiserie moderne ».

La « Menuiserie moderne », société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie, parquetage et ameublement. — La société la « Menuiserie moderne » était en liquidation, dans le second semestre de l'année 1898, quand quelques-uns de ses adhérents, réunis aux membres de la société les « Menuisiers », reprirent à l'association en liquidation son nom, son matériel et sa clientèle, contre attribution de deux cent cinquante actions de 100 francs entièrement libérées de la nouvelle société, qui fut formée, en décembre 1898, sous la dénomination de la « *Menuiserie moderne* », *société ouvrière d'entreprise générale de menuiserie, parquetage et ameublement*. L'ancien siège social, rue Marcadet, 161, fut conservé.

Un « exposé » placé en tête des statuts, contenait les passages suivants, qui reproduisaient en substance le préambule des statuts de la société les « Menuisiers » :

Étant aujourd'hui prouvé que cette forme de société (l'association de production) ne peut se développer et réussir pleinement que si elle réunit les éléments indispensables à toute entreprise de quelque nature qu'elle soit, le capital, le travail et le talent;

Les membres de l'association la « Menuiserie moderne » ont résolu de transformer leur association et de faire appel au public et à leurs amis pour la souscription du capital dont ils jugent avoir besoin pour donner à leur groupement le développement dont il est susceptible;

Considérant qu'il est sage que les droits respectifs de ces éléments de production soient strictement définis, ils posent et affirment dans les présents statuts les principes suivants :

1° Administration et direction laissées aux ouvriers eux-mêmes;

2° Contrôle donné à l'élément capital;

3° Répartition des bénéfices à tous les travailleurs, associés ou non;

4° Création, au sein de la Société, d'œuvres philanthropiques à l'avantage des associés;

5° Garanties pour le maintien du caractère donné à la Société par ses fondateurs.

Dans les statuts, nous nous bornerons à relever les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le fonds social est fixé à 100,000 francs et divisé en 1,000 actions de 100 francs chacune.....

Art. 18. — La Société comprend des actionnaires ordinaires et des actionnaires travailleurs. Ces derniers seront désignés sous le titre de sociétaires.....

(Art. 56. — Les bénéfices nets sont ainsi répartis : *Capital*, 5 p. 100 au fonds de réserve; 5 p. 100 au fonds de prévoyance; 30 p. 100 distribué comme dividende aux actionnaires. *Travail*, 5 p. 100 à la caisse de secours mutuels; 15 p. 100 à la caisse de retraite; 30 p. 100 attribués « à tous ceux, actionnaires et autres, qui auront fourni un travail personnel à la Société (le directeur excepté), au prorata du montant des salaires touchés par chacun d'eux ». *Talent*, 5 p. 100 au directeur; 5 p. 100 au conseil d'administration).

Dans les premiers mois de l'année 1900, la Société comptait 11 sociétaires ouvriers, qui tous travaillaient à l'atelier social. Elle prit part à l'Exposition universelle et aux congrès organisés par la Chambre consultative des associations ouvrières de production, à laquelle elle était adhérente.

Par jugement en date du 16 janvier 1902, elle fut déclarée en faillite, avec ouverture à la date du 10 octobre 1901. Elle avait été substituée à l'ancienne société la « Menuiserie moderne » (liquidée en 1898) pour le remboursement de l'emprunt de 20,000 francs contracté en 1896 par cette dernière sur les fonds du legs Rampal; sur cette somme, 7,170 fr. 07 restaient encore à payer au moment où la faillite fut déclarée. Toutefois, la Société obtint un concordat et continua à fonctionner (1).

---

(1) Elle disparut au mois de novembre 1903, après réouverture de la faillite.

———En 1899, la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers en bâtiment du département de la Seine* (dite Chambre syndicale de la rive gauche) se fit représenter au Congrès de la prud'homie et au Congrès général des organisations socialistes françaises (Paris, décembre). En 1900, elle inscrivit dans ses statuts que la « Chambre syndicale adhère au Parti socialiste constitué en organisation générale par le moyen des congrès ».

Son fonctionnement durant l'année 1900 donna lieu à un rapport du Conseil qui fut imprimé et dont nous reproduisons une partie :

La Chambre syndicale fondée en 1896 en vue de secouer la torpeur de la corporation a toujours maintenu le principe de l'émancipation sociale par les travailleurs, dans toute l'acception du terme, en laissant de côté la politique et les politiciens. La Chambre syndicale s'est tenue en dehors de la Bourse du travail subventionnée par la bourgeoisie pour amadouer la classe ouvrière. Or, depuis cinq ans que la Chambre syndicale existe de ses propres ressources, elle n'a pas périclité. Les fonctions des administrateurs furent toujours gratuites. Au commencement de l'année 1900, le nombre des syndiqués payants était de 320 environ. Ce nombre n'a pas varié sensiblement..... Nous avons créé une nouvelle section à la Villette, qui est la section Nord.....

Ensuite, compagnons, fut repris le projet de fédération des ouvriers menuisiers de France et des colonies..... D'accord avec les compagnons de l'Union syndicale, il fut formé une commission d'initiative qui élabora des statuts et qui les enverra aux syndicats de province.

Dans le courant de l'année, les compagnons de l'Union syndicale nous proposèrent de fusionner avec eux et d'entrer à la Bourse du travail, nous vantant les avantages qui en résulteraient et disant qu'étant réunis nous serions plus forts pour la propagande. Ces avances..... ne furent pas goûtées par la presque unanimité des membres de la Chambre syndicale, disant que ce qui faisait notre raison d'existence c'était notre indépendance, que si nous avions voulu aller à la Bourse du travail, nous n'aurions pas créé la Chambre syndicale à côté; répudiant dans l'acception du terme la bourgeoisie et ses lois, nous ne devons faire aucune concession et prouver que des ouvriers conscients peuvent exister en syndicats par eux-mêmes. Ce qui se passe actuellement au Conseil municipal nous donne entièrement raison. Si les ouvriers apportaient aux syndicats la dixième partie de ce qu'ils gaspillent, ils n'auraient pas besoin de quémander à leurs exploiteurs. Cependant ce refus de fusionner n'implique pas la désunion entre les deux groupes, au contraire; propageant chacun de notre côté, nous nous réunissons quand le cas le nécessite pour l'intérêt de la corporation.....

A l'École Diderot, pour la distribution des prix aux élèves, nous avons offert deux prix d'une valeur raisonnable; malheureusement les jeunes ouvriers

sortis de l'École chaque année n'ont pas répondu à nos espérances : ils oublièrent le chemin de la Chambre syndicale.....

Au 31 décembre 1900, l'avoir de la Chambre syndicale se montait à 568 fr. 89.

En 1901 fut fondée la Fédération des ouvriers menuisiers de France, création à laquelle la Chambre syndicale prit une grande part. La Chambre syndicale se fit représenter au premier Congrès des syndicats de menuisiers, qui se tint en novembre, et elle décida peu après de se conformer aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Mais, comme il existait déjà une « Chambre syndicale des ouvriers menuisiers » légalement constituée, elle dut, pour se mettre en règle avec la loi, adopter un autre titre : ce fut celui d'*Émancipation syndicale des ouvriers menuisiers* (12 janvier 1902). Au cours de l'année 1902, un de ses membres fut élu conseiller prud'homme sous les auspices de la Fédération des menuisiers.

Au mois de janvier 1903, l'Émancipation syndicale, qui comptait alors 200 membres environ, fusionna avec l'Union syndicale.

——— L'*Union syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine* avait dépensé 4,000 fr. 50 au cours de la grève de 1898, mais elle avait vu le nombre de ses membres s'élever jusqu'à 4,574. Cet effectif ne se maintint pas, et, en 1899, le nombre des adhérents était retombé à 400. L'Union prit part au Congrès de la prud'homie qui eut lieu cette même année.

Au début de l'année 1900, l'Union syndicale décida de participer à la construction du « Pavillon syndical et coopératif », qui devait être érigé à l'occasion de l'Exposition ; mais elle n'avait consenti à accorder sa collaboration que si tous les ouvriers menuisiers syndiqués qui y travailleraient recevaient, quelles que fussent leurs fonctions, un salaire égal de 1 franc l'heure et accomplissaient tous une journée de huit heures. Ces conditions furent acceptées par la Commission exécutive du Pavillon; l'Union reçut environ 25,000 francs de travaux à y exécuter, et 11 de ses membres y furent employés au mois de mars 1900. Bientôt surgit un conflit que le conseil de l'Union expose ainsi :

Le 12 avril, à la suite du renvoi, par le chef de chantier membre de l'Union syndicale, d'un de ces ouvriers, 8 de ses camarades adressèrent une protestation au Syndicat qui, jugeant injustifiée la mesure prise,

exigea la réintégration du travailleur congédié. Le chef de chantier ayant refusé de se rendre à cette injonction, les syndiqués employés cessèrent le travail. Mais l'Union apprit bientôt que, contrairement aux conditions stipulées avec la Commission exécutive, le chef de chantier touchait 350 francs par mois, plus une indemnité de 50 francs pour ses frais; le Syndicat le somma de se retirer; il refusa, déclarant qu'il ne relevait que de la Commission. Une assemblée générale fut convoquée pour le 16 juin; après avoir entendu les explications du chef de chantier incriminé, elle vota sa radiation; 2 autres syndiqués, dont le secrétaire du Syndicat, qui exerçait au Pavillon les fonctions de chef d'équipe, se solidarisèrent avec lui et furent également radiés. L'Union informa alors la Commission administrative, par ministère d'huissier, qu'elle cessait toute collaboration au Pavillon syndical et coopératif. Il en résulta une scission dans l'Union et la constitution d'un syndicat dissident.

L'Union prit part, au cours de l'année 1900, aux Congrès, national et international, organisés par la Confédération du travail et au Congrès socialiste; elle se retira de la Fédération nationale du bâtiment. Son effectif était tombé à 300 membres au 31 décembre.

En 1901, l'Union syndicale se fit représenter au Congrès corporatif de Lyon et s'occupa activement de la fondation de la Fédération des ouvriers menuisiers au congrès de laquelle elle prit part (novembre). En 1902, elle reçut une subvention municipale de 1,000 francs pour ses cours. Au 31 décembre elle comptait 190 membres.

Au commencement de 1903 son effectif se grossit de celui de « l'Émancipation syndicale » qui, on l'a vu, fusionna avec elle; le nombre des membres s'éleva alors à 400.

La Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine. — A la suite de la scission survenue dans l'Union syndicale au sujet de la construction du Pavillon syndical et coopératif, les dissidents fondèrent, le 2 août 1900, la *Solidarité syndicale des ouvriers menuisiers du département de la Seine*. Ils reprochaient à l'Union d'avoir retiré sa participation à l'exécution des travaux du Pavillon et d'en avoir ainsi compromis la réussite; ils déclaraient que les engagements pris pour l'édification de ce bâtiment vis-à-vis de l'Administration et des pouvoirs publics devaient être tenus, et ils s'efforçaient de rallier un nombre suffisant d'adhérents pour atténuer les effets de la retraite de l'Union.

Les statuts de la Solidarité étaient les mêmes que ceux de l'Union, il n'y avait qu'une substitution de titre; l'ancien secrétaire de l'Union remplissait les mêmes fonctions dans le nouveau syndicat.

La Solidarité comptait 42 membres à la fin de l'année 1902; elle avait son siège, rue Burnouf, 2.

Le « Progrès », société coopérative de menuisiers. — Le 10 décembre 1901, quelques ouvriers menuisiers qui avaient abandonné, à la suite de dissentiments, l'Union des menuisiers, formèrent une association de production qu'ils dénommèrent le *Progrès*. L'Association fut admise à la Chambre consultative des associations ouvrières de production en janvier 1902. Le 31 octobre suivant, elle fut déclarée en faillite. Elle avait son siège rue Marcadet, 177.

Les «Égaux», menuiserie ouvrière communiste. — Le 4 novembre 1902 fut fondée, sous le nom de les *Égaux, menuiserie ouvrière communiste,* une association de production dont le capital fut fixé à 1,000 francs, soit dix actions de 100 francs. La qualité de syndiqué est exigée des ouvriers qui demandent à en faire partie. La répartition des bénéfices est ainsi réglée :

Art. 33. — Avant la répartition de la plus-value, il sera prélevé une somme égale à 25 p. 100 du montant des salaires pour être distribuée aux ouvriers et fonctionnaires, associés ou non, au prorata des heures de travail pour l'année écoulée. Ce prélèvement sera considéré comme charge sociale. La plus-value est ainsi répartie : 5 p. 100 à la Confédération générale du travail; 5 p. 100 à la propagande syndicale et à la propagande socialiste; 15 p. 100 à la caisse des retraites; 10 p. 100 à la caisse de solidarité; 65 p. 100 au fonds de réserve.

Le siège de cette Société fut établi rue Marcadet, 10 (1).

---

(1) Le 3 juillet 1903, la Société a pris le nom d'*Association coopérative des ouvriers menuisiers du département de la Seine les «Égaux»*, et s'est reconstituée d'après les principes généraux préconisés par la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

Syndicat des menuisiers indépendants. — Le 15 décembre 1902, un *Syndicat des menuisiers indépendants* fut établi à la Bourse du travail indépendante, rue des Vertus, 6. Le droit d'entrée est de 0 fr. 25, la cotisation mensuelle de 0 fr. 50. A sa fondation ce groupe annonçait 31 membres.

MENUISIERS DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1849.............	Société exemplaire des ouvriers menuisiers sédentaires de Bordeaux..................................	1859.
1850, 1er janvier...	Société fraternelle des ouvriers menuisiers..............	1851.
1871, 16 juillet.....	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux..................................	....
1883.............	Société coopérative des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux..................................	1885.
1893, 7 janvier.....	Association professionnelle des ouvriers menuisiers en bâtiment de la ville de Bordeaux et de la banlieue.......	1893, mai.
1896, 14 avril......	Société coopérative de production des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux..........................	1901.

Compagnonnage. — Dans le premier volume de cet ouvrage, nous avons donné un résumé des scissions qui se sont produites depuis 1791 dans les deux sociétés principales de compagnons menuisiers, celle des Compagnons du Devoir et celle des Compagnons du Devoir de Liberté (1). En ce qui concerne les *Compagnons menuisiers du Devoir* de Bordeaux (2), nous rappellerons que ce furent eux qui, en 1823, firent de la Rochelle une ville de Devoir; qu'en 1832, les aspirants menuisiers de Bordeaux se rendirent indépendants, les uns allant se joindre aux Compagnons menuisiers de Liberté, les autres formant un bureau de la Société de l'Union.

On a vu également qu'une nouvelle révolte d'aspirants menuisiers eut lieu à Marseille en 1842; or, il existe aux archives du département de la Gironde une pièce venant de Marseille, adressée aux Compagnons menuisiers du Devoir de Bordeaux en octobre 1842, et intitulée : « Copie du règlement des aspirants »; le même mois, une demande d'autorisation

(1) Notamment p. 143 et suiv.

(2) On ne peut porter au compte de l'une ou de l'autre société de compagnons menuisiers le fait suivant : Le 11 avril 1837, une rixe éclata à Bordeaux, sur les fossés des Carmes, entre des compagnons menuisiers et boulangers; deux des premiers furent assez grièvement blessés. Quelques arrestations, notamment celle de deux menuisiers désignés comme instigateurs du désordre, furent faites à cette occasion. (*Indicateur* du 12 avril.

fut faite aux autorités bordelaises pour une société qui devait fonctionner avec ces statuts ; on peut croire que cette demande était faite par des aspirants de Bordeaux qui avaient quitté la Société du Devoir, à la suite du refus des compagnons d'accepter la mise en vigueur de ce règlement, dont voici les principales dispositions :

Art. 2. — Les aspirants ne seront plus embauchés, de quelque manière qu'il en soit.

Art. 3. — Le rôleur ne lèvera plus d'acquits d'aspirants chez le maître.

Art. 5. — Le premier aspirant est chargé d'inscrire les aspirants qui sortiront de boutique suivant leur tour.

Art. 7. — Les maîtres n'occuperont plus que celui qui leur remettra son adresse ayant dessus le cachet des compagnons, afin de reconnaître qu'il vient de la part de la Société.

Art. 11. — Les aspirants seront autorisés à tenir une assemblée tous les premiers dimanches de chaque mois.

Art. 12. — Les aspirants se commanderont d'assemblée sans être accompagnés d'un compagnon.

Le commissaire de police chargé d'instruire cette demande d'autorisation donna un avis défavorable, en raison du caractère professionnel de la Société, et les choses en restèrent là. On a vu d'autre part comment les compagnons étouffèrent cet essai de révolte.

En 1849 et en 1854, nouvelles scissions, dans diverses villes, et notamment à Bordeaux, entre aspirants et compagnons menuisiers du Devoir, scissions qui laissèrent cette Société définitivement très affaiblie.

Aujourd'hui (1), il règne moins d'inégalité entre les deux ordres : les aspirants mangent avec les compagnons, les adresses pour le travail sont distribuées sans distinction entre aspirants et compagnons ; mais les caisses restent séparées, et les compagnons ont le droit de surveiller celle des aspirants, lesquels n'ont aucun droit sur celle des compagnons ; de même, ces derniers ont des fêtes en dehors de celles des aspirants, mais la réciproque n'est pas vraie. Dans les cours professionnels, qui ont lieu tous les soirs pendant les six mois d'hiver, une autre différence se manifeste : sans doute, les aspirants sont tenus d'y assister, mais s'ils y manquent, aucune punition ne leur est infligée ; on considère en effet

(1) Renseignements que les compagnons menuisiers du Devoir de Bordeaux ont bien voulu nous fournir.

qu'on ne peut forcer à s'instruire celui qui ne le veut pas; mais il en va tout autrement pour le jeune compagnon, auquel sa qualité crée des obligations plus grandes et dont on a le droit d'exiger davantage; s'il n'est pas assidu aux cours, il est frappé de peines compagnonniques.

Les compagnons et aspirants menuisiers du Devoir sont, à Bordeaux, au nombre d'environ 55; 15 ou 20 compagnons retirés ont gardé avec la Société des attaches étroites et continuent à cotiser comme les membres actifs. La « mère » des compagnons menuisiers du Devoir est cours Saint-Jean, 43. Notons que la Société comprend quelques ébénistes.

Les menuisiers de Liberté sont groupés avec les serruriers; le nom de leur Société est en effet : *Société des compagnons et affiliés menuisiers et serruriers du Devoir de Liberté de la ville de Bordeaux.*

Dans une lettre adressée en septembre 1844 au maire de Bordeaux (1), le *premier en ville* a donné quelques aperçus sur l'esprit de cette Société : après en avoir fait remonter l'origine à Salomon, il exposait quels étaient les principaux devoirs de sa charge : la correspondance, le placement des sociétaires; il devait, en outre, conseiller les compagnons pour leur travail, mettre la concorde entre les maîtres et les ouvriers, « être rigoureux pour les principes de la Société, qui défend que l'on se dise *toi* et *à toi;* défense de jurer le saint nom de Dieu; que l'on se présente le dimanche chez la mère sans bas et sans cravate, comme des crocheteurs. . . » La Société doit aussi faire de bons ouvriers.

Les chefs d'atelier, sans les sociétés, comment feraient-ils pour trouver des ouvriers lorsqu'ils en auraient besoin ? C'est tellement indispensable que les autres corps d'état nous ont pris nos droits pour se former des sociétés; car il n'y a que trois arts qui puissent être compagnons, qui sont : les tailleurs de pierre, les menuisiers et les serruriers; nous ne pouvons en admettre davantage, puisque nos institutions sont telles, et nous préférons qu'ils se servent de nos titres que de se battre; car on doit bien penser qu'il n'y avait pas des cordonniers et des boulangers pour faire le Temple. Et cependant ils se disent compagnons!

Nous avons déjà indiqué (2) que ce ne sont pas les aspirants (appelés ici affiliés) qui provoquèrent des dissensions parmi les menuisiers de

(1) En réponse à une demande de renseignements. (Archives de la Gironde.)

(2) Les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 146.

Liberté, mais les compagnons du troisième ordre, dits *initiés*. Le conflit éclata à Bordeaux en 1843. Nous avons parlé de la condamnation à six mois de prison de 6 initiés coupables d'avoir provoqué une querelle avec des *jeunes*. En 1851, les jeunes avaient leur mère rue Dauphine, 5, alors que les initiés avaient la leur rue des Remparts, 18. Ce fut leur dernière mère; depuis longtemps les initiés ne cotisaient plus et ne comprenaient que des compagnons sédentaires quand, en 1884 (1), une fusion fut faite avec les compagnons du deuxième ordre, dont la mère était alors rue Saint-Rémy. Cette réunion, dont l'initiative fut prise par les villes de Bordeaux et de Toulouse, s'effectua la même année, dans les autres villes où la scission de 1842-1843 s'était produite.

En 1882, des tentatives furent faites à Lyon et à Toulouse pour fusionner les menuisiers du Devoir et ceux du Devoir de Liberté; elles aboutirent à une entente, qui ne dura du reste que quelques mois; mais cette entente ne se fit pas à Bordeaux. Cependant les rapports entre les deux Sociétés sont très cordiaux : des invitations sont échangées pour les bals que donne chacune, et les départs de jeunes gens sont une occasion pour trinquer entre compagnons du Devoir et compagnons de Liberté, qui même font ensemble les conduites à la gare, parfois avec les cannes et les couleurs quand la soirée est avancée.

La Société des compagnons menuisiers de Liberté ne fait pas partie de l'Union compagnonnique; elle avait envoyé un délégué au Congrès que cette organisation tint à Nantes en 1894, et elle y aurait adhéré si le Congrès avait donné à la caisse des retraites un caractère facultatif au lieu de la rendre obligatoire.

La Société des menuisiers de Liberté compte à Bordeaux une cinquantaine de membres; ils ont leur mère, rue des Faures, 54.

Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France — Le 8 novembre 1835 se fonda à Bordeaux une *Société de bienfaisance des ouvriers menuisiers et ébénistes*, adhérente à la Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France, et dont le siège était établi « chez M. Blanchard, rue de la Lande, 24 » (2). Elle était placée sous l'invocation de Sainte-

(1) Les renseignements qui suivent ont été donnés par les Compagnons menuisiers du Devoir de Liberté de Bordeaux.

(2) D'après un document aux archives de la Gironde.

Anne, comme la société similaire fondée l'année précédente à Marseille, et à laquelle elle avait emprunté ses statuts (1). Sur le vu de ces statuts, la Société des menuisiers de Bordeaux fut autorisée par le Préfet le 30 novembre 1835. Nous avons dit ailleurs (2) qu'en 1858 l'Union reçut l'adhésion de diverses sociétés d'aspirants menuisiers formées en 1849 dans diverses villes, et notamment à Bordeaux.

Une liste nominative des membres du bureau des menuisiers de Bordeaux, en date de 1865, porte 125 noms, dont 120 de menuisiers ou ébénistes. Au 31 décembre 1901, (date des derniers renseignements publiés), le nombre des membres était de 81, plus 1 membre honoraire, et l'avoir du bureau se montait à la somme de 297 fr. 85.

Aucun mouvement sérieux ne paraît avoir eu lieu dans la corporation des menuisiers de Bordeaux durant l'année 1848; cependant la question de la durée de la journée de travail motiva quelques réunions. D'autres assemblées, d'ailleurs très calmes, furent tenues aux Champs-Élysées dans le courant de juin, en vue d'étudier un nouveau tarif qui serait soumis aux patrons (3) en remplacement d'un tarif de 1831, dont les conditions d'établissement et la teneur nous sont inconnues; un tarif fut du reste adopté en 1849, mais il ne paraît pas avoir été longtemps appliqué (4).

Société exemplaire des ouvriers menuisiers sédentaires de Bordeaux. — En 1849, fut fondée à Bordeaux une société appelée *Société exemplaire des ouvriers menuisiers sédentaires.* Le droit d'admission était de 2 francs, et la cotisation mensuelle de 1 fr. 50; les membres malades étaient soutenus pendant un an, à raison de 1 fr. 50 pendant le premier semestre, et de 0 fr. 75 pendant le second; la Société payait les frais de sépulture jusqu'à concurrence de 60 francs. Si un sociétaire venait à manquer d'ouvrage, les autres étaient tenus de faire leur possible pour lui en trouver; mais il était défendu, sous peine d'amende puis d'exclusion, de placer un non-sociétaire.

---

(1) Voy. p. 174.
(2) *Les Associations professionnelles ouvrières*, I, 146.
(3) Le *Mémorial bordelais*, 15 juin 1848.
(4) *Ibid.*, 26 novembre 1861.

En 1859, il ne restait plus à cette Société que 23 membres; elle décida alors de s'ouvrir aux ouvriers de tous corps d'état et de prendre le titre de *Société exemplaire 189* (elle portait en effet ce numéro sur les registres de l'Administration). Nous n'avons pas à nous en occuper après cette date.

Société fraternelle des ouvriers menuisiers. — En 1850 fut créée, sous le nom de *Société fraternelle des ouvriers menuisiers*, une société en nom collectif à l'égard des nommés Féron, Causillon, Castaing, Leroi et Massé, et en simple commandite à l'égard de cinq autres personnes. Son siège social était rue Rougier, 17. Elle était constituée au capital de 1,200 francs pour une durée de trois années à partir du 1er janvier 1850.

Le 11 novembre, un acte modifia la Société; elle n'était plus en nom collectif qu'à l'égard de trois associés : Causillon, Massé et Richard. Sa durée devait être de cinq années à partir du 1er novembre.

Ces renseignements, qui proviennent du répertoire du Tribunal de commerce, sont les derniers que nous possédions. On peut supposer que l'année 1851, qui vit la dissolution de tant d'associations de production, marqua la disparition de la Société fraternelle.

Tarif de 1862 (1). — En 1861, les prix dans les travaux de menuiserie étaient ceux du tarif de 1831, au moins dans l'ensemble de ses dispositions. Or ce tarif était démodé dans certaines de ses parties, trop compliqué, parfois contradictoire; enfin ses évaluations en argent ne correspondaient plus à la valeur du numéraire. Pour toutes ces raisons, les difficultés se multipliaient entre patrons et ouvriers; elles aboutirent même à un véritable antagonisme, quand les ouvriers eurent vu écarter à plusieurs reprises les demandes de revision qu'ils avaient présentées aux entrepreneurs.

Une grève était imminente. Avant de la déclarer, les ouvriers firent

---

(1) Le *Mémorial bordelais*, 26 novembre 1861. — *Tarif des prix de façons des ouvrages de menuiserie à Bordeaux, promulgué le 16 novembre 1861 par la Commission mixte des patrons et ouvriers élus par leurs mandataires respectifs, pour être mis à exécution le 1er janvier 1862.*

une démarche près des pouvoirs publics. Le 5 juillet 1861, une pétition recouverte de 400 signatures fut remise au Préfet, auquel, après un exposé de la situation, on demandait de s'entremettre pour faciliter aux ouvriers l'obtention d'une augmentation de salaire. Le Préfet invita le président du Conseil des prud'hommes à réunir les deux parties pour essayer de les concilier. A la suite d'une intervention de ce dernier, les patrons et les ouvriers, assemblés séparément, élirent deux commissions de 5 membres, qui, fondues ensuite en une seule sous la présidence du président du Conseil des prud'hommes, signèrent le 16 novembre un nouveau tarif de prix, applicable le 1er janvier suivant et connu sous le nom de tarif de 1862.

Ce tarif contenait vingt-six chapitres et cent soixante-seize articles, dont certains très détaillés.

Il a été délibéré, porte le préambule, que les prix de ce tarif devraient correspondre à un travail régulier de douze heures par jour, de manière à ce qu'un bon ouvrier ordinaire, travaillant assidûment et comprenant parfaitement le plan, puisse toujours atteindre une journée de 4 francs.

Il a été pareillement convenu et arrêté que ce prix d'une journée ne pourra s'appliquer au travail d'un ouvrier dont les forces et l'expérience ne seraient pas encore suffisantes pour égaler la quantité de travail et la façon d'un bon ouvrier ordinaire.

Mais la Commission mixte se rendait bien compte que son œuvre présentait des lacunes et aurait besoin d'être périodiquement retouchée ; aussi concluait-elle :

Pour éviter l'inconvénient de contestations nouvelles, il serait utile que les patrons, ainsi que les ouvriers, nommassent tous les ans une commission chargée d'apprécier la valeur des façons pour les travaux qui auraient pu être omis dans le présent tarif, et pour reviser ce qui serait devenu inconciliable avec les changements que le temps amène quelquefois avec lui.

Grève de 1870 (1). — Cette dernière disposition resta complètement lettre morte, et le tarif ne satisfit pas longtemps les ouvriers.

---

(1) D'après divers rapports adressés au Préfet de la Gironde. Voy. aussi le *Rappel* du 1er juin 1870.

Voici, en effet, un passage d'une lettre que 7 ouvriers menuisiers adressèrent au Préfet de la Gironde le 1er mai 1870 :

Il y a deux ans, sur l'autorisation de la Préfecture, nous nous étions réunis pour présenter un nouveau tarif à nos patrons, qui ne l'ont pas agréé ; et, ne voulant pas recourir à une grève, nous n'avons pas poursuivi la question. (Mais la vie devient de plus en plus chère, et il est de plus en plus urgent de reviser le tarif de 1862). Nous désirerions de nouveau nous entendre à l'amiable avec nos patrons, si cela était possible.

En terminant, les signataires demandaient la permission d'assembler la corporation ; autorisée, cette réunion eut lieu le 5 mai. Une commission y fut nommée pour préparer une entente avec les patrons ; elle devait de plus présenter un projet de règlement pour la constitution d'une chambre syndicale et recevoir des adhésions à cette organisation.

Les patrons ayant refusé d'accorder les nouvelles conditions demandées, la grève fut déclarée le 25 mai au matin. On lit dans un rapport adressé au Préfet le soir même : « Quelques grévistes célibataires ont déjà quitté la ville, les mères des compagnons ayant refusé de leur donner à manger s'ils ne travaillaient pas ».

Le lendemain, les grévistes envoyèrent aux journaux une longue communication :

..... Nous voulons la suppression complète de tout tarif, fait ou à faire, attendu que cet usage n'a lié jusqu'ici que l'ouvrier, et que le patron l'a toujours employé à son avantage et à notre détriment.

Nous voulons la journée de onze heures, afin que tout ouvrier sans travail puisse être occupé et s'instruire.

Nous conservons aux patrons la faculté de marchander leurs travaux à prix debattus d'avance, ou bien de les faire exécuter à la journée ; et, pour que le prix de cette journée soit en rapport avec nos charges et nos besoins, nous en établissons le maximum à 5 francs fractionnés par heure, soit 0 fr. 45 l'une.

Tout patron qui aurait laissé plus de trois journées sans prévenir l'ouvrier sera tenu de lui payer le prix ci-dessus.

Nous formons une chambre syndicale à l'effet de connaître et régler tous différends pouvant survenir entre ses membres et les patrons. Nous engageons les ouvriers soucieux de leur intérêt à se faire inscrire ; cela évitera dans l'avenir des grèves funestes à tous.

Le 29 mai, la grève était à peu près générale ; elle se continuait d'ail-

leurs dans un calme complet; un certain nombre de petits patrons avaient déjà cédé. Le 4 août, il fut question de la discussion d'un nouveau tarif entre les deux parties, et les ouvriers annonçaient la prochaine constitution de leur chambre syndicale. Mais la guerre arrêta toute l'affaire, et en résumé, la grève, déclarèrent les ouvriers dans un document ultérieur (1), « n'aboutit qu'à porter préjudice aux deux parties en différend ».

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux. — Le 16 juillet 1871 fut fondée la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux;* le 22 août, elle demanda au Préfet à être autorisée. Voici quelques-uns des articles des statuts primitifs :

Art. 1er. — ..... Les adhérents devront être ouvriers menuisiers ayant au moins cinq ans d'état, et n'ayant pas dépassé 40 ans d'âge, sans distinction de nationalité, et auront à verser une somme de 2 francs comme droit d'entrée.

Art. 3. — Le Syndicat s'occupera des conditions du travail concernant les ouvriers; il pourra conseiller, à cet effet, les mesures qu'il jugera nécessaires, utiles et équitables, sans porter préjudice à la liberté individuelle ni au libre exercice du travail. Les sociétaires ne devront agir que par la persuasion; ils s'abstiendront toujours de violences, voies de fait ou autres manœuvres frauduleuses vis-à-vis les uns des autres. (Loi du 25 mai 1864.)

Art. 4. — ..... Il intervient autant que possible dans les discussions entre patrons et ouvriers et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 5. — Le taux des salaires sera maintenu par tous les moyens légaux; le Syndicat résistera, par exemple, à toute diminution de prix imposée arbitrairement à un ouvrier travaillant depuis au moins un mois dans l'atelier, et qui serait reconnu mériter ce salaire par la majorité des ouvriers de l'atelier.

Art. 6. — Chaque sociétaire victime d'un différend relatif au maintien des prix doit aussitôt avertir le président par une lettre motivée. Faute par lui de s'y conformer, il perd ses droits à toute indemnité des journées antérieures à la remise de la lettre. En quittant son travail par décision de la Chambre syndicale, il recevra une indemnité de 2 francs par jour ouvrable le lendemain de sa déclaration, après un examen rendu par une délégation syndicale, vérificatrice des déclarations.

(Art. 7. — Cotisation, 1 franc par mois.)

(1) Le préambule du tarif ouvrier de 1877.

Art. 12. — ..... Pour être élu membre du bureau, il faut être âgé de 25 ans révolus, savoir lire et écrire. Les fonctions de contremaître sont incompatibles avec celles de membre du bureau de la Chambre syndicale. Tout sociétaire qui devient patron cesse par ce seul fait de faire partie de la Société.

(Art. 21. — Le Syndicat prendra les intérêts de ses sociétaires devant le Conseil de prud'hommes ou tout autre intéressant les questions de salaire, en cas d'accidents, etc.)

Art. 28. — Toute discussion et délibération étrangère au but de l'institution de la Chambre syndicale sont formellement interdites au sein de la Société.

A la fin des statuts, une formule, qui devait être éventuellement remplie et signée par les principaux fonctionnaires du Syndicat, atteste l'influence qu'avaient dans la corporation les traditions compagnonniques :

Le sociétaire..... a remercié.. ... le....... 187., libre de tout engagement envers la Société, dont il a fait partie depuis le......... 187. jusqu'à ce jour. Nous, membres du bureau et sociétaires actifs de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux, délivrons le présent certificat au membre démissionnaire pour certifier qu'il s'est acquitté loyalement envers elle.

Peu de temps après sa constitution, la Chambre syndicale se préoccupa de la question du tarif. Le 23 décembre, une réunion des délégués des ouvriers et des patrons eut lieu salle Saint-Paul; les pourparlers, qui se prolongèrent jusqu'en janvier 1872, n'aboutirent pas. Le 28 juillet suivant la Chambre syndicale devait étudier de nouveau le tarif; mais la séance n'eut pas lieu, 26 membres seulement s'y étant rendus.

Sur l'initiative de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers, une quarantaine d'ouvriers représentant environ douze chambres syndicales se réunirent, rue Mauriac, 4 (siège de cette association et de l'Union des syndicats de Bordeaux), le 10 juin 1875, à l'effet de discuter un projet de statuts pour la fondation d'une société coopérative d'alimentation et de consommation. Les trente-sept articles de ce projet furent votés (1); mais l'idée fut bientôt abandonnée.

La question du tarif en 1876 et en 1877. — La Chambre syndicale

(1) Circulaire imprimée.

devenait de plus en plus pressante dans sa demande de revision du tarif de 1862 :

Les ouvriers, par leur commission, présentèrent à nouveau leur tarif le 24 octobre 1875, mais il fut repoussé comme les demandes de revision de 1868, 1870 et 1872 ; et cependant tout ce qui constitue la subsistance de l'homme et de la famille allait et va toujours croissant (1).

Le 12 juin 1876, la commission ouvrière du tarif s'adressa au Préfet; elle lui envoya son projet de prix, expliquant qu'il était établi de façon à donner à un ouvrier ordinaire un gain de 4 fr. 95 pour onze heures de travail, soit 0 fr. 45 l'heure. La commission ajoutait :

Malgré toutes les déceptions que la corporation a éprouvées dans la personne de ses délégués, elle a toujours l'espoir d'une conciliation.

Depuis huit ans, quatre commissions ont été nommées, et aucune n'a abouti à une entente. Quelquefois, l'espoir que faisait naître en elles la commission des patrons en reconnaissant que leurs réclamations étaient justes, et en allant même jusqu'à proposer une transaction sur le tarif de 1862, était déçu dans la séance suivante par la négation et le refus de tout ce qui avait été proposé.

C'est, M. le Préfet, ce qui est arrivé à la commission qui a l'honneur de solliciter votre intervention dans le différend qui existe entre les patrons et les ouvriers.

Après avoir insisté sur la nécessité de reviser le tarif de 1862, la commission concluait :

La Commission mixte de 1862 ne devait pas croire à un vain mot en écrivant au préambule que la revision du tarif aurait lieu tous les ans, pour combler autant que possible les lacunes qui ne devraient pas manquer d'être nombreuses dans un art aussi varié que l'art de la menuiserie.

Chargé par le Préfet de suivre cette affaire, le président du Conseil des prud'hommes communiqua aussitôt la demande des ouvriers à la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie; celle-ci répondit,

(1) Préambule du Tarif ouvrier de 1877, auquel nous empruntons une partie des renseignements qui suivent ; pour le reste, nous avons fait usage de la correspondance et des rapports que possèdent sur cette question les Archives départementales.

le 28 juillet, que depuis six mois une commission patronale travaillait à la revision du tarif, que son œuvre serait terminée à la fin de l'année, et que le résultat de ses délibérations serait de nature à donner toutes satisfactions aux ouvriers.

Le 5 août, le président du Conseil des prud'hommes répondit qu'il regrettait cet ajournement; il priait le Syndicat patronal de revenir sur sa décision et d'accorder immédiatement tout ce qui, dans la demande des ouvriers, lui paraîtrait juste. Mais les patrons persistèrent dans leur première résolution.

Le 16 octobre, quelques ouvriers, plus impatients, se mirent en grève; ils demandaient la réduction de la journée de onze à dix heures, et une augmentation de 10 p. 100 sur les prix; le lendemain, les grévistes étaient au nombre d'une centaine. Le 20, la Chambre des entrepreneurs décida de diminuer la journée d'une heure sans changement dans les prix; elle annonça, en outre, qu'en attendant le tarif en préparation, une augmentation de 10 p. 100 sur le travail à la journée serait accordée à partir du 15 novembre. Ces concessions arrêtèrent la grève.

Le 28 décembre, les ouvriers, ayant demandé où en était la confection du tarif patronal, apprirent qu'il n'était pas encore à moitié fait. Le 28 janvier 1877, une assemblée générale décida l'abrogation du tarif de 1862, et la mise en vigueur, à partir du 3 avril 1877, d'un tarif établi par la commission ouvrière sur la base de 0 fr. 45 l'heure, avec la journée de onze heures. Ces conditions n'ayant pas été acceptées par les patrons, les ouvriers se mirent en grève le 3 avril. Le lendemain, les patrons les engagèrent à reprendre le travail aux conditions du 15 novembre, pour permettre à la Chambre syndicale des entrepreneurs de terminer son tarif, qui serait prêt à la fin du mois.

Le 5 avril, dans une réunion publique de la corporation, il fut décidé, sur la demande du président de la Chambre syndicale ouvrière, qu'un comité de grève serait composé de syndiqués et de non-syndiqués, mais qu'il serait contrôlé par la Chambre syndicale. Ce comité, aussitôt formé, comprit 2 membres de la commission syndicale du tarif, 2 membres appartenant à la Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France, 2 membres de la Société des Compagnons menuisiers du Devoir, et 1 membre de celle des Compagnons de Liberté.

Dans une lettre rendue publique le 7 avril, les ouvriers rappelèrent toutes les tentatives qu'ils avaient faites pour obtenir la revision du tarif

d'accord avec les patrons; et ils appréciaient ainsi les nouvelles conditions offertes par les patrons pour le 15 novembre 1876 :

Cette proposition ne satisfaisait que 1/7 de la corporation, par la diminution d'une heure de travail pour les hommes à la journée; tandis que, pour les 6/7, c'est-à-dire les ouvriers à façon, ce memorandum n'était qu'une dérision. Les ouvriers à façon refusèrent les propositions du 15 novembre.

La grève, qui était générale le 10 avril, se continua avec calme. Vers le 15, les grévistes essayèrent, mais en vain, d'entrer en marché directement avec les architectes et les propriétaires. Le 10 juin, la situation était la suivante : sur 106 patrons, 46 avaient adhéré aux propositions des ouvriers; sur 344 ouvriers, 204 travaillaient aux anciennes conditions chez les 60 autres patrons; sur ces 204, il y avait 110 jeunes gens nomades. La grève se termina vers le 1er août sans avoir abouti à un résultat plus général.

La question du tarif en 1882 et en 1883. Le tarif de 1884 (1). — Cette situation ne présenta aucun changement jusque vers les derniers mois de l'année 1881, date à laquelle les tiraillements recommencèrent entre patrons et ouvriers. Au début de 1882, un accord entre les deux parties consacra une petite augmentation au profit des ouvriers. Cependant, peu après, ils nommèrent une commission chargée de préparer un nouveau projet de tarif; le 28 mai, la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers annonça que son travail était près d'être terminé; elle engageait tous les patrons, syndiqués ou non, à se grouper pour nommer une commission munie de pleins pouvoirs, qui s'entendrait avec la commission ouvrière pour l'acceptation de ce tarif; le projet de tarif augmentait les prix de 10 à 25 p. 100. Au début de juillet, la Chambre syndicale ouvrière convia les patrons à l'examiner; quelques-uns seulement répondirent à cet appel. Le 6 août, une commission de grève fut nommée, avec mandat de procéder par voie de mises en interdit successives. Dans une note publiée le 10, elle « invitait les mères et présidents des Sociétés des Travailleurs du Tour-de-France à vouloir bien avertir les villes où il y a une succursale de leur société, et les priait de ne pas diriger des ou-

(1) Rapports au Préfet de la Gironde et au Ministre de l'intérieur; la *Victoire*, principalement août 1882 et avril 1883.

vriers sur la ville de Bordeaux ». Elle promettait en outre de placer (et, à défaut, de soutenir pécuniairement) les ouvriers qui quitteraient les ateliers mis en interdit.

Le 21 août, quatre ateliers, pour commencer, furent mis à l'index. L'un des patrons ainsi interdits ayant presque aussitôt accepté le tarif, un nouvel atelier fut mis à l'index. Le 27, une réunion générale de la corporation se prononça pour la continuation de la grève par échelons, et contre la grève générale de la corporation.

Pour enrayer ce mouvement, le Syndicat patronal décida la fermeture de tous les ateliers pour le 1[er] septembre, résolution qui fut en grande partie exécutée. La commission de la grève riposta par la mise en interdit de cinq nouveaux ateliers, ce qui en porta le nombre total à neuf; de plus elle ouvrit au siège de la Chambre syndicale, rue d'Ornano, 51, un « atelier social », où un grand nombre d'ouvriers menuisiers pouvaient trouver du travail; enfin elle offrit aux architectes et propriétaires d'entreprendre directement leurs travaux. « Ce n'est pas l'ouvrage qui manque à cet atelier, écrivait le Préfet de la Gironde dans un rapport du 22 octobre, mais bien l'outillage qui fait défaut. » Appréciant le lock-out opéré le 1[er] septembre, il ajoutait :

.....Bientôt la défection se mit dans les rangs des patrons; les uns, et c'est le plus grand nombre, ont rouvert leurs ateliers ; d'autres font exécuter leurs travaux à la campagne; d'autres enfin, et c'est le petit nombre, les laissent fermés..... Peu ou point d'ouvriers sont actuellement en grève ; les bons ouvriers ont vu leur salaire s'augmenter dans une bonne proportion (de 4 fr. 50 à 6 francs en moyenne); les ouvriers moyens et les médiocres travaillent aux prix de l'ancien tarif (de 4 à 5 francs). Un grand nombre de patrons ont adopté la nouvelle réglementation du travail; on pressent l'adhésion de plusieurs autres, et enfin on pense que la grève sera bientôt terminée..... En résumé, la décision prise par les patrons de fermer leurs ateliers n'a eu d'autre effet que de grouper plus étroitement les ouvriers autour de leur Chambre syndicale et de faire réussir dans une certaine mesure leurs revendications, puisque la plupart des patrons font travailler.

En somme, à la fin d'octobre, le mouvement des ouvriers menuisiers restait limité au maintien de l'interdiction de neuf ateliers. Ce nombre était réduit à huit au milieu du mois de février 1883, mais dans cinq de ces établissements un certain nombre d'ouvriers étaient occupés.

Cependant la Chambre syndicale ouvrière continuait à défendre de

travailler chez les patrons mis à l'index en août et septembre 1882. Dans une lettre du 10 avril 1883, elle s'exprimait ainsi :

Nous n'ignorons pas que les grèves portent atteinte au travail et aux travailleurs ; aussi nous n'avons eu recours à ce moyen que lorsque toute tentative de conciliation eût complètement échoué entre nous et nos patrons.

A la fin d'avril, les patrons ne s'étant pas rendus à une nouvelle convocation du Syndicat ouvrier, ce dernier fit discuter dans une réunion générale de la corporation la question de la grève pour les ouvriers travaillant chez tous les patrons non adhérents au tarif; cependant on n'alla pas jusque-là, et le Syndicat se borna à lancer, le 29 avril, un nouvel appel aux menuisiers employés dans les ateliers mis à l'index.

Au commencement de juin, une délégation se rendit à la Chambre syndicale patronale pour lui proposer « une entente basée sur la revision du tarif des ouvriers ». Cette tentative n'eut aucun résultat. Cependant l'interdit contre les huit ateliers continuait; ce n'est qu'en septembre que les journaux cessèrent de publier des communications du Syndicat ouvrier sur ce sujet. Les pourparlers entre patrons et ouvriers reprirent, pourtant, ultérieurement, et aboutirent à l'établissement d'un tarif qui fut mis en vigueur à la date du 15 juillet 1884, et qui consacra une augmentation d'environ 15 p. 100 sur celui de 1862 ; ce document, qui comprenait 571 articles, était donc le résultat d'une transaction entre les deux parties.

Société coopérative des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux. — On a vu qu'au cours du mouvement de 1882, un « atelier social » avait commencé à fonctionner sous la surveillance de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers. La transformation de cet atelier en une association de production fut réalisée dans les premiers mois de l'année 1883 ; il ne paraît pas que la nouvelle société, appelée *Société coopérative des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux,* ait été légalement constituée. Le capital devait se composer de cent actions de 100 francs; sur cette somme de 10,000 francs, 800 francs seulement furent versés, dont une partie fournie par la Chambre syndicale. Après avoir fonctionné pendant deux ans avec des fortunes diverses (d'abord rue d'Ornano, 51, puis place d'Aquitaine), la Société, dont des dissensions intestines avaient

successivement réduit le personnel, passa aux mains des trois derniers actionnaires et devint une entreprise patronale (1885).

——— L'accroissement d'effectif qu'avait procuré à la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers* le mouvement de 1882-1884 ne se maintint pas. En 1887, elle tenta, mais sans succès, de fonder parmi ses membres une « Société de secours mutuels des ouvriers menuisiers en bâtiment de la ville de Bordeaux, qui a pour titre : le « 26 juillet » (1), et dont l'objet était de secourir la maladie, de constituer un fonds de retraite et de payer les frais d'enterrement des adhérents.

En 1890, la Chambre syndicale ne comptait plus que 25 adhérents. Son trésorier avait disparu avec la caisse; il avait été condamné pour ce fait à quinze jours de prison. L'observation par les patrons du tarif de 1884 était alors loin d'être complète.

Le 1er janvier 1892, la Chambre syndicale mit en vigueur des statuts qui diffèrent sensiblement de ceux qui avaient été appliqués jusque-là, et dont le préambule reproduisait le préambule des statuts constitutifs de la Société de menuisiers fondée à Paris, en 1869, sous le nom de l'*Initiative* (2). Le droit d'admission était fixé à 1 fr. 75, et la cotisation mensuelle à 0 fr. 50; la présidence était supprimée, un secrétaire général devant désormais diriger le Syndicat.

Art. 17. — Il est établi une commission de 5 membres, dite de syndics-experts, prise en dehors du conseil. Les membres du conseil sont éligibles.

Art. 18. — La mission des syndics-experts n'est que conseillère. Elle consiste à connaître, sur le rapport de l'ouvrier, le différend qui le divise avec le patron. Alors ils l'instruiront de son droit, lui prêteront un appui direct, et, si le besoin l'exige, les syndics-experts décideront d'une avance de fonds par la caisse du Syndicat et formuleront la promesse de remboursement suivant la nécessité. Le prêt sera remboursable par la partie, mais sans intérêts. Les bénéfices de cet article ne seront accordés aux non-adhérents à la Chambre syndicale que pour cause d'intérêt général à la corporation. La commission des syndics-experts est également chargée de l'étude du tarif pour en faciliter l'application, et de préparer les modifications qui deviendraient nécessaires.

---

(1) Le 26 juillet est la fête de Sainte-Anne, patronne des menuisiers.

(2) Voy. p. 113.

Art. 30. — En cas de dissolution, les fonds et le matériel ainsi que les archives seront placés sous la sauvegarde d'une commission de 5 membres jusqu'à la reformation d'un nouveau Syndicat.

Pour la première fois depuis la fondation de la Chambre syndicale, la formule de *remerciement,* insérée dans chaque exemplaire des statuts, fut remplacée par un certificat après démission de l'adhérent.

En septembre 1892, la Chambre syndicale se fit représenter au premier Congrès national, tenu à Bordeaux, de la Fédération nationale du bâtiment. Elle se fit de même représenter aux congrès du bâtiment qui eurent lieu en 1893 à Paris, et en 1894 à Nantes.

Association professionnelle des ouvriers menuisiers en bâtiment de la ville de Bordeaux et de la banlieue. — Dans les derniers mois de l'année 1892, des dissentiments éclatèrent au sein de la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers, et il en résulta, le 7 janvier 1893, la formation d'un nouveau syndicat sous le titre d'*Association professionnelle des ouvriers menuisiers en bâtiment de la ville de Bordeaux et de la banlieue,* avec le sous-titre de : l'*Avenir du travail.* L'Association fixa son siège à la Bourse municipale, rue de la Lande, 42.

Cette organisation, dont l'effectif ne dépassa jamais 20 membres, prononça sa dissolution, et ses membres revinrent à la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers au commencement du mois de mai suivant, au moment où allait éclater une grève dans la corporation.

Grève de 1893. — La grève des ouvriers maçons et tailleurs de pierre qui avait commencé à Bordeaux le 1er mai 1893 entraîna, le 21 mai, la grève générale des ouvriers du bâtiment. La cessation de travail des ouvriers menuisiers eut lieu des 22 mai au 12 juin; elle affecta cent cinquante établissements et un chiffre maximum de 450 ouvriers. Les grévistes demandaient une augmentation de salaire et une diminution des heures de travail; ils obtinrent satisfaction. Voici en effet les principales dispositions qui furent adoptées et signées le 10 juin par une commission mixte de 5 patrons et de 5 ouvriers :

Les deux commissions ont été unanimes à se prononcer en faveur du maintien du tarif des façons de 1884 et du payement intégral de tous les articles

dudit tarif. Néanmoins, les deux premiers paragraphes de l'article 565 sont modifiés comme suit :

Il ressort des prix du tarif que le produit moyen d'un ouvrier aux pièces peut être de 5 fr. 50 pour dix heures de travail.

L'application dudit tarif aux ouvrages fournis pendant une durée égale de travail fixera le prix de la journée à payer aux ouvriers, en plus ou en moins, suivant les aptitudes, la capacité et le mérite de chacun. Le prix ainsi fixé sera divisible par heures.

Dispositions générales. — Les modifications apportées au présent tarif seront mises en vigueur à partir du 15 juin courant.

Tout en reconnaissant que les moyens d'action pour l'application de ce tarif sont surtout à la disposition de la corporation des ouvriers menuisiers, la Chambre syndicale des entrepreneurs de menuiserie promet son concours le plus loyal pour rendre cette action plus efficace.

————— Après cette grève, la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de Bordeaux* vit décroître son effectif de plus en plus rapidement; durant les années suivantes, aucun fait saillant ne témoigne de sa vitalité. Notons seulement que, le 23 janvier 1902, elle a adopté les statuts d'une caisse de chômage, qui n'a pas fonctionné. A la fin de l'année 1902, elle annonçait 110 membres. Elle a organisé des cours professionnels qui ont lieu trois fois par semaine à la Bourse du travail.

Société coopérative de production des ouvriers menuisiers de la ville de Bordeaux. — Le 14 avril 1896, quelques ouvriers menuisiers fondèrent une association sous le nom de *Société coopérative de production des ouvriers menuisiers.* Son siège social fut au domicile du gérant (ancien secrétaire général du Syndicat), rue du Heurtoir, 32, et l'atelier rue de Cursol, 6. Le capital était de 10,000 francs. Au mois de juin 1897, 1,000 francs seulement avaient été versés.

Au mois d'avril 1898, l'Association annonçait qu'elle occupait 7 actionnaires (sur 8), et que le capital versé se montait à 1,250 francs.

Le 4 juin 1899, le gérant de l'Association, qui déjà avait obtenu pour elle des subventions du Ministère du commerce (500 francs en 1897 et 500 francs en 1898), demanda un nouvel appui pécuniaire. Quelques jours plus tard, deux membres du conseil d'administration écrivirent au Ministre pour l'informer des agissements du gérant; d'après eux, l'Asso-

ciation ne fonctionnait plus depuis un an déjà; le directeur, nommé pour deux ans, n'avait pas été régulièrement renommé; il n'y avait plus de réunions, plus de procès-verbaux, plus de contrôle; le gérant accaparait tous les pouvoirs, et la dernière subvention de l'État avait servi à payer les salaires arriérés; les deux signataires de la lettre concluaient en demandant la liquidation de la Société. Le 8 août la demande de subvention fut rejetée.

L'Association végéta jusqu'à la mort de son directeur, événement qui arrêta définitivement son fonctionnement (1901).

MENUISIERS DE MARSEILLE.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1844, 16 mars......	Société de prévoyance et de secours des ouvriers menuisiers en bâtisse de la ville de Marseille sous le titre de *Sainte-Anne*....................................	1852.
1866...............	Association marseillaise des ouvriers menuisiers, Dumas et Cie....................................	1869.
1868, 29 août......	La *Sainte-Anne*, ouvriers menuisiers....................	1870, 30 juillet.
1868, 20 décembre..	Société mutuelle et solidaire des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille..............................	1870.
1869, 20 octobre...	Association des ouvriers menuisiers..................	1869.
1873, juillet.......	Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille..................................	....
1881...............	Cercle des ouvriers menuisiers réunis.................	1882, août.
1882, avril.........	Société coopérative des ouvriers menuisiers.............	1889.
1888, 23 mars......	L'*Union*, société coopérative de menuiserie............	1889.
1902, 4 février.....	Société coopérative des ouvriers menuisiers réunis.......	....

Compagnonnage. — La ville de Marseille a été une des principales villes de compagnonnage; compagnons menuisiers du Devoir et compagnons menuisiers du Devoir de Liberté s'y sont perpétués pendant tout le cours du XIXe siècle.

Grève de 1792. — Au mois de mai 1792, les compagnons menuisiers du Devoir firent une grève pour obtenir une augmentation de salaire; le Conseil municipal s'occupa longuement de ce conflit, comme l'indique le procès-verbal suivant qui est le seul document que nous connaissions sur cette affaire (1) :

L'an IV de la Liberté, le 30 mai 1792,..... le Conseil municipal de cette ville de Marseille s'est assemblé..... M. le Procureur de la Commune a exposé au Conseil que plusieurs citoyens actifs, exerçant la profession de menuisier et munis d'une patente, ont présenté à la Municipalité une pétition revêtue de toutes les formes légales, par laquelle ils se plaignent des vexations

(1) *Délibération de la municipalité, relative aux coalitions et attroupements des ouvriers connus sous le nom de Garçons du Devoir*, affiche (Archives municipales de la ville de Marseille).

arbitraires qu'ils éprouvent de la part d'une classe d'ouvriers dans la menuiserie, connus sous le nom de Garçons du Devoir. Ces individus, méconnaissant les lois régénératrices qui ont supprimé toute espèce de corporations en France, ne cessent de se considérer comme corporation; ils continuent à s'assembler en corps, tantôt dans les auberges, sous prétexte de repas, tantôt dans les églises où ils font célébrer des messes, sous prétexte que c'est leur ancien usage. C'est dans ces assemblées illicites et formellement proscrites par la Constitution qu'ils ont conçu le projet d'un règlement qui impose des lois dures aux menuisiers patentés; et c'est par une suite de cette coalition criminelle qu'ils sont parvenus à forcer quelques-uns d'entre eux de souscrire à un tarif où ils ont fixé les divers articles de menuiserie à des prix arbitraires et excessifs. On les a vus parcourant les ateliers, employant les menaces et les violences, intimidant les citoyens paisibles, extorquer leurs signatures au bas du tarif et faire cesser tout travail aux ouvriers qui ne voulaient pas partager leurs coupables excès. C'est par une suite de pareils attentats que les ateliers des menuisiers sont actuellement déserts. Ceux mêmes d'entre les ouvriers qui étaient disposés à un arrangement à l'amiable, sur une augmentation proportionnée et nécessaire, ont été forcés de quitter l'ouvrage, sur les menaces qui leur ont été faites; de sorte qu'ils se trouvent ainsi privés des seules ressources qui servent à leur subsistance et à celle de leur famille.

.....Considérant que la conduite des ouvriers menuisiers connus sous la dénomination proscrite de Garçons du Devoir, présente un tissu de délits et de contraventions que les magistrats doivent réprimer de tout leur pouvoir;.....

.....Considérant que la Constitution ayant aboli en France toute espèce de corporation, les seuls individus connus sous le nom de Compagnons du Devoir ne doivent pas survivre à la destruction des privilèges;

Que le véritable Devoir de tous les citoyens français ne consiste pas à se livrer à des cérémonies ridicules et superstitieuses, mais à se conformer à la volonté générale et à courber la tête sous le joug des lois;

Après avoir ouï de nouveau M. le Procureur de la Commune, délibère que très expresses inhibitions et défenses sont faites à tous ouvriers..... de s'attrouper ou s'assembler, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de huit jours de prison et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public;

Défenses sont pareillement faites à tous aubergistes, cabaretiers et autres, de recevoir chez eux et de permettre ou souffrir que les ouvriers se réunissent dans leurs auberges en sus du nombre 10, à peine de 300 livres d'amende, et d'être poursuivis comme favorisant des coalitions criminelles. Pareilles défenses sont faites aux ouvriers rouliers (1) de parcourir les boutiques ou ateliers pour

---

(1) C'est-à-dire *rouleurs*.

faire convocation des ouvriers et notamment de ceux soi-disant Garçons du Devoir et les détourner de leur travail à peine de huit jours de prison et d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Défenses sont aussi faites à tous curés, vicaires et autres prêtres desservant les églises et paroisses de célébrer dorénavant des messes à la demande d'aucuns ouvriers et spécialement ceux connus sous la dénomination de Garçons compagnons du Devoir.

. . . . . Le Conseil déclare nulles et comme non avenues les conventions portant tarif du prix des ouvrages en menuiserie au bas desquelles divers menuisiers patentés ont été forcés d'apposer leur signature, sans que les ouvriers qui les ont arrachés puissent s'en prévaloir envers les signataires. . . .

Nous avons déjà raconté (1) comment, malgré la tentative de conciliation faite par les Compagnons menuisiers de Marseille, des aspirants révoltés créèrent à Toulon, en 1830, la Société de l'Union du Tour-de-France, qui posséda bientôt un bureau de menuisiers à Marseille; comment en 1842 et en 1849, les aspirants menuisiers, secouant le joug des compagnons du Devoir, fondèrent de nouvelles sociétés ou bien se joignirent aux compagnons de Liberté ou à l'Union du Tour-de-France. En 1852 et 1854, de nouvelles dissensions entre aspirants et compagnons affaiblirent encore le compagnonnage, qui, dans les deux rites, n'a plus aujourd'hui qu'un nombre restreint d'adhérents à Marseille.

Les compagnons et aspirants menuisiers du Devoir de Marseille n'étaient, plus en décembre 1902, qu'une quinzaine, dont 5 ou 6 compagnons; le local de la mère se trouvait rue du Petit-Saint-Jean, 9 (2); le droit d'entrée est de 3 fr. 25, la cotisation mensuelle de 1 franc; la Société alloue à ses membres un secours de maladie de 1 franc par jour pendant un mois et de 0 fr. 75 le mois suivant. Les Compagnons du Devoir ont conservé l'ancienne distinction qui les sépare des aspirants : ils ne « frayent » pas avec ceux-ci.

Les compagnons et aspirants menuisiers du Devoir de Liberté ont leur mère rue d'Aubagne, 13. Au 31 décembre 1902, ils étaient une trentaine. Les sociétaires payent un droit d'entrée de 2 à 5 francs, et une cotisation mensuelle de 1 fr. 50. En cas de maladie, la Société leur alloue une indemnité quotidienne de 1 fr. 50 pendant trois mois, et

(1) Voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 144-146.

(2) Il a, en 1903, été transféré rue Bernard-du-Bois, 63-65.

de 1 franc les trois mois suivants; pendant six autres mois, ils ne reçoivent plus que les secours médicaux et pharmaceutiques.

Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France. — Le 23 février 1834, 33 aspirants menuisiers (1) fondèrent la *Société des ouvriers menuisiers et ébénistes établie à Marseille sous l'invocation de Sainte-Anne,* autorisée le 14 mars suivant, qui était adhérente à la Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France. Le règlement de la Société fut envoyé aux menuisiers de diverses villes de France; et nous avons vu qu'au mois de novembre 1835 une société analogue se constitua à Bordeaux et adopta les statuts qui lui avaient été communiqués (2).

Ces statuts n'ont été reproduits qu'en partie dans une « Notice historique » publiée par la Société de l'Union (3), nous en rétablissons ci-dessous les dispositions les plus intéressantes. En fondant leur Société à Marseille, les menuisiers déclaraient :

.....Ayant désir d'être initiés dans les autres villes principales de France, ils se proposent de solliciter l'approbation du Gouvernement, afin de pouvoir par la suite étendre dans tout le royaume les avantages qu'ils se promettent de ces réunions, tant pour eux-mêmes que pour leurs semblables.

(Art. 3. — Droit d'entrée, 3 francs; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 11. — Les réunions se tiendront dans le domicile d'une mère choisie par la Société et approuvée de l'autorité..... La mère recevra les adresses des chefs d'atelier qui demandent des ouvriers et les demandes des sociétaires qui veulent du travail; elle les remettra aussitôt au syndic de semaine.

Art. 12. — .....Les membres du bureau veilleront à ce que les voisins ne remarquent ce lieu (celui des réunions) que par le calme et le bon ordre qui y régneront.

Les sociétaires se doivent entre eux une intelligente affection; ils veilleront réciproquement sur leur conduite et useront de tous les moyens raisonnables pour faire rentrer dans son domicile le sociétaire qui serait rencontré ayant fait quelque excès.

---

(1) Les statuts ne distinguent pas entre les menuisiers en meubles et les menuisiers en bâtiment.

(2) Voy. p. 155.

(3) *Notice historique sur la fondation de la Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France,* 3e édition, Tours, 1900; p. 43 et suiv.

(Art. 13. — Celui qui a des dettes sera signalé au bureau, et on lui interdira l'accès du domicile de la mère.)

(Art. 23. — Le secours de maladie est de 0 fr. 50 pendant trois mois, puis de 0 fr. 25.)

Art. 29. — (Le placement des sociétaires est fait par numéro d'ordre). Le sociétaire arrivant de voyage sera admis à occuper de suite la première place vacante, de préférence aux premiers inscrits. (Il en est de même pour le sociétaire relevant de maladie).

Art. 38. — Toutes les années, au jour de la fête de Sainte-Anne, les sociétaires feront célébrer une messe dans une église catholique de leur choix; ils se réuniront dans la même journée dans un banquet.

(Art. 39 et 48. — Le même jour seront décernés des prix de talent et de bonne conduite; tous les trois ans, un grand prix sera accordé à un des sociétaires ayant déjà obtenu le prix de talent).

Art. 54. — Chaque sociétaire qui aura obtenu un grand prix aura le droit de faire réintégrer dans la Société l'un des membres qui en auraient été exclus, pourvu que celui-ci n'ait pas été repris de justice, même correctionnelle, emportant plus de cinq jours de prison..... Le sociétaire honoré du grand prix aura l'attention de ne demander la réintégration que des membres qui n'auraient été exclus que par insubordination, querelles peu graves, ou pour des motifs qui ne portent pas atteinte à la probité. Si ce membre avait été exclu pour dettes, il ne pourra être réintégré s'il n'a payé ses dettes avant la demande.

Le bureau des menuisiers de la Société de l'Union a été supprimé en 1900.

Société de prévoyance et de secours des ouvriers menuisiers en bâtisse de la ville de Marseille, sous le titre de Sainte-Anne. — Le 16 mars 1844, fut fondée la *Société de prévoyance et de secours des ouvriers menuisiers en bâtisse de la ville de Marseille, sous le titre de Sainte-Anne;* elle fut autorisée le 17 juin. Ses statuts reproduisent plusieurs des dispositions du règlement de la Société précédente et stipulent notamment que, pour être admis, un ouvrier menuisier ne doit appartenir à aucune société de « compagnons roulants ». Nous perdons la trace de cette Société à partir de 1852.

En 1855 fut établi entre patrons et ouvriers un tarif de main-d'œuvre

dont l'existence ne nous est connue que par des allusions dans des documents postérieurs.

Association marseillaise des ouvriers menuisiers, Dumas et Cie. — En 1866, une association de production se constitua sous le titre d'*Association marseillaise des ouvriers menuisiers, Dumas et Cie*.

.... Fondée, lisons-nous dans l'*Annuaire de l'Association pour 1867*, par 15 des ouvriers les plus habiles de Marseille, anciens contremaîtres d'usine, au capital de 30,000 francs, elle dispose d'une belle et grande usine très bien montée en machines-outils..... Un bel avenir paraît lui être réservé en présence des grands travaux entrepris à Marseille. Les amis du progrès doivent s'intéresser au succès de cette Association, car elle donne un exemple admirable d'entente parfaite entre le travail et le capital : le travail représenté par les ouvriers coopérateurs et le capital par l'honorable famille de Cazeneuve qui leur a prêté son capital sur la place.

D'après l'*Almanach de la Coopération*, cette Association disparut au cours de l'année 1869.

En 1866, deux patrons menuisiers qui voulaient opérer une réduction sur le salaire de leurs ouvriers furent mis à l'index; peu après, des ouvriers protestèrent contre la qualification de « père des ouvriers » qu'un journal avait appliquée au directeur de la Compagnie de la menuiserie toulousaine. Les ouvriers pensèrent alors à s'organiser; plutôt que de fonder une société que l'autorité eût contrôlée de près, sinon supprimée, ils créèrent des *groupes de 21*, dont les présidents formaient un conseil de direction; mais les réunions de ce conseil ayant été jugées illégales par l'Administration, les groupes prononcèrent leur dissolution; il en subsista cependant quelques-uns; d'autres même se constituèrent, mais dans un but uniquement mutualiste. En 1903, on trouvait encore deux groupes de 21 ouvriers menuisiers; la caisse est formée par un versement trimestriel de 1 franc; de plus, les membres versent une cotisation de 0 fr. 60 par semaine quand l'un d'eux est malade, et 1 fr. 20 pour deux malades; au-dessus de ce nombre de malades, la caisse parfait l'indemnité.

La « Sainte-Anne » ouvriers menuisiers, et **Société mutuelle et solidaire des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille.** — Après la disparition du conseil réunissant les présidents des groupes de 21, les ouvriers menuisiers fondèrent une société de secours mutuels appelée la *Sainte-Anne, ouvriers menuisiers,* dont les statuts furent adoptés le 29 août 1868 et approuvés par le Préfet le 26 septembre suivant. Le but apparent était de secourir les sociétaires malades, mais les membres « ne s'occupèrent que de questions politiques, et très peu ou presque pas de questions humanitaires » (1).

Sous le couvert de l'autorisation donnée le 26 septembre, se constitua, le 20 décembre, la *Société mutuelle et solidaire des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille;* les extraits ci-dessous de ses statuts la caractérisent nettement comme une organisation de défense professionnelle :

Art. 1er. — Le but de la Société est..... de procurer du travail à ses membres qui en manqueraient; de venir en aide à ceux qu'un chômage forcé privera du gain de chaque jour; d'établir une sincère solidarité entre tous les ouvriers menuisiers, de quelque pays qu'ils soient et à quelque nationalité qu'ils appartiennent; de faire comprendre à chacun qu'il faut s'instruire et se perfectionner, pour que le salaire soit une rétribution juste et équitable ; qu'il faut remplir loyalement son devoir, afin qu'il existe toujours de bons rapports entre ceux qui travaillent et ceux qui font travailler.....

Art. 2. — La Société sera administrée par un président et par un conseil de 20 membres (élus pour un an et rééligibles).

Art. 35. — Tout ouvrier menuisier ayant son domicile habituel dans Marseille devra, en entrant dans la Société, payer la somme de 5 francs.

Art. 36. — L'ouvrier qui voyage..... versera la somme de 2 francs.

(Art. 37. — Cotisation mensuelle, 1 franc.).

Art. 43. — Tous les sociétaires, travaillant aux pièces ou à la journée, se conformeront au tarif débattu et arrêté entre les patrons et les ouvriers.....

Art. 44. — Tout sociétaire convaincu d'avoir travaillé au-dessous du tarif susvisé sera rappelé à ses devoirs par le conseil. En cas de récidive....., il sera suspendu de ses droits de sociétaire.

Art. 48. — Le conseil d'administration..... sera seul compétent pour juger de l'opportunité, du chiffre et du genre de secours qui seront accordés à chaque sociétaire en cas de chômage forcé. Il est bien entendu que ces mots « chômage forcé » ne s'appliquent qu'à l'obligation où se trouverait l'ouvrier de

---

(1) Rapport au Préfet, 12 avril 1873 (Archives départementales).

quitter son travail pour faire respecter le tarif et les usages locaux dans l'évaluation de la main-d'œuvre.

Art. 49. — Le conseil d'administration a décidé, dans son assemblée du 22 avril 1869, que le chiffre des secours accordés à tout sociétaire se trouvant dans l'obligation de quitter son travail pour les motifs énoncés à l'article précédent serait de 12 francs par semaine.

Art. 50. — Si dans d'autres villes les ouvriers menuisiers créent une association sur les mêmes bases que celle-ci, la réciprocité des secours pourra s'établir entre les membres de l'une et l'autre.....

Grève de 1869. — Peu de temps après sa constitution, la Société mutuelle et solidaire élabora un tarif de main-d'œuvre qui reproduisait en partie les prix des tarifs de la ville de Paris et de Lyon. Au mois de juin, ce tarif fut présenté aux patrons par une commission; sur leur refus de l'accepter, la grève fut déclarée: 900 ouvriers menuisiers y prirent part et furent soutenus pécuniairement par la Société. La grève durait depuis un mois quand le président de la commission ouvrière fut surpris au travail. Les grévistes nommèrent alors une nouvelle commission qui remania les bases du tarif de 1855 et demanda aux patrons une augmentation de 10 p. 100 sur les prix qui y étaient portés, et, en même temps, la réduction de la journée de travail de douze à dix heures. Les renseignements précis manquent sur la solution de ce conflit, dont la durée totale fut d'environ deux mois. Il résulte, semble-t-il, d'un document de 1882 (1) que les ouvriers n'obtinrent aucune satisfaction sur la diminution du nombre des heures de travail, et qu'en ce qui concerne le tarif, les patrons leur firent des promesses qui ne furent pas tenues (2).

Les secours de grève n'avaient pu être payés qu'avec l'aide de diverses sociétés ouvrières de Marseille, de Paris et de Londres (3). Après la reprise du travail, une partie des dettes ainsi contractées furent payées grâce aux cotisations extraordinaires des ouvriers groupés. La Société mutuelle et solidaire disparut au commencement de 1870, après avoir fait acte d'adhésion à la Chambre fédérale des corporations ouvrières de Marseille.

---

(1) Voy. p. 181.

(2) A la suite de cette grève les patrons constituèrent « une société ayant pour but la défense de leurs intérêts communs » (le *Sémaphore de Marseille*, 31 juillet 1869).

(3) Le *Commerce*, 20 juin 1869, article de Varlin. — *Troisième procès de l'Association internationale des travailleurs à Paris*, 1 vol., Paris, 1870.

La « Sainte-Anne » resta sous la surveillance étroite de l'administration. Dans un rapport au Préfet, en date du 26 avril 1870, le Maire de Marseille s'exprimait ainsi à son sujet :

..... La Société Sainte-Anne, ouvriers menuisiers, n'a pas fonctionné en 1869....., elle avait pourtant reçu, à divers titres, 16,799 fr. 65 et dépensé pour venir en aide à ses membres pendant la durée de la grève 18,271 fr. 70, ce qui la constitue en déficit de 1,472 fr. 05.

Dans cette situation, j'estime qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société, qui ne présente plus aucune garantie de développement et d'avenir et me paraît avoir été créée dans un tout autre but que la mutualité.....

La Sainte-Anne, prévoyant sa dissolution par voie administrative, décida, le 5 juin 1870, de se transformer en société anonyme. Le 14 juin, des sociétaires qui n'acceptaient pas ce changement déléguèrent 5 d'entre eux pour s'entendre avec le conseil de la Société anonyme et obtenir le règlement des comptes de la Société de secours mutuels; il leur fut répondu que la Sainte-Anne était dissoute. 83 adhérents protestèrent alors, le 18 juillet, près du Préfet et lui demandèrent son concours « afin de rentrer dans leurs droits respectifs ».

Comme suite à cette protestation, le Préfet, « vu..... que la Société s'est transformée en société anonyme et a employé, dans le courant de l'année 1869, les fonds en caisse à venir en aide aux ouvriers en état de chômage....., considérant que malgré les sommes encaissées par la Société, il existe un déficit de 1,472 fr. 05..... », en prononça la dissolution le 30 juillet 1870 (1).

Association des ouvriers menuisiers. — Le 20 octobre 1869, c'est-à-dire quelques semaines après la conclusion de la grève, 9 ouvriers fondèrent, sous le nom d'*Association des ouvriers menuisiers,* une société anonyme au capital de 18,000 francs (soit neuf actions de 2,000 francs) pour la fabrication et la vente de la menuiserie. Son siège fut fixé rue de Breteuil, 116. L'enregistrement de l'acte constitutif de cette Société au Tribunal de commerce fournit le seul renseignement que nous possédions sur elle.

(1) D'après divers documents aux Archives départementales.

En 1872, les ouvriers menuisiers essayèrent sans résultat de reconstituer leur ancienne organisation de défense professionnelle sous la forme d'une société anonyme. En 1873, l'un d'eux fut envoyé à l'Exposition de Vienne grâce à une subvention votée par le Conseil général.

Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille. — Au mois de juillet 1873, une centaine d'ouvriers menuisiers fondèrent la *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille* avec des statuts dont voici quelques extraits :

Art. 2. — Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est exclusivement ouvrier.....

Art. 3. — Le Syndicat sera constitué..... par sections de 20 membres.

Art. 4. — Chaque section élira un membre qui fera partie du conseil syndical.

Art. 7. — Le Syndicat..... soutiendra les salaires par tous les moyens légaux qu'il jugera nécessaires et équitables.

Art. 8. — Le Syndicat interviendra autant que possible dans les discussions et les conflits qui pourraient surgir entre les patrons et les ouvriers. Il se mettra en rapport avec la Chambre patronale par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour obtenir une conciliation.

(Art. 27. — Cotisation, 0 fr. 25 par mois ; droit d'entrée, 1 franc.)

Art. 38. — Le marchandage est et demeure aboli. Tout sociétaire travaillant aux pièces ou à la journée devra se conformer au tarif débattu entre les patrons et les ouvriers.

Art. 43. — Un crédit mutuel sera accordé à titre de prêt à toutes sociétés qui pourraient garantir moralement et matériellement et sans intérêt.

La Chambre syndicale devait, en outre, prendre la défense de ses membres devant les tribunaux, s'occuper de leur placement, etc.

D'après un rapport au Préfet, peu après sa fondation elle comptait 195 membres et avait en caisse une somme de 160 francs. Bien que ses fondateurs fussent « animés d'idées radicales » la Chambre syndicale fut tolérée. De 1876 à 1878, le nombre de ses membres subit quelques fluctuations; à cette dernière date, il était de 200, avec une encaisse de 100 francs.

Le 12 janvier 1878, quelques modifications furent apportées aux statuts : l'organisation par sections de 20 membres fut supprimée et la cotisation mensuelle portée à 0 fr. 50. L'année suivante, la Chambre syn-

dicale prit part au troisième Congrès socialiste ouvrier tenu a Marseille. En 1881, elle donna son adhésion à la Fédération marseillaise des chambres syndicales ouvrières.

Cercle des ouvriers menuisiers réunis (1). — Au cours de l'année 1881, se constitua un *Cercle des ouvriers menuisiers réunis*, groupe absolument distinct de la Chambre syndicale. Ce Cercle ne compta qu'un nombre fort restreint de membres. Son existence, qui fut très courte, ne fut remarquée que par le rôle qu'il joua au cours de la grève de 1882.

———— *Grève de 1882* (2). — La *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers* avait toujours visé à obtenir la revision du tarif de 1855, encore en vigueur ; mais le nombre restreint de ses membres l'en avait longtemps empêchée. Au début de l'année 1882, époque à laquelle elle comptait plus de 500 membres, une maison fut mise à l'index ; 17 des ouvriers qui y étaient employés fondèrent, au mois d'avril, la Société coopérative des ouvriers menuisiers, dont il sera parlé ci-après.

Le 4 février, les ouvriers firent savoir par la voie de la presse qu'ils allaient élaborer un nouveau tarif ; et, ce tarif, une délégation le soumit, au mois de mai, aux patrons, qui le repoussèrent. La grève commença le 28 mai ; à ce moment, 800 ouvriers étaient inscrits sur les contrôles du Syndicat. Le 22 juin, les patrons, réunis en assemblée générale, reconnurent l'utilité d'un nouveau tarif ; ils proposèrent une augmentation de 12 p. 100 sur l'ancien tarif, augmentation valable pendant la durée de trois mois, jugée nécessaire à l'élaboration du nouveau tarif ; et ils invitèrent les ouvriers à reprendre le travail. Ceux-ci refusèrent en déclarant qu'en 1855 et 1869 des promesses analogues n'avaient pas été tenues.

Le 24 juin, la désertion des ateliers était presque complète et un millier d'ouvriers chômaient. Les uns cherchèrent à s'occuper dans les villes voisines, les autres chez des ébénistes ; mais environ 600 ne purent trouver aucune occupation et restèrent à la charge de la caisse syndicale.

---

(1) Voy. le *Petit Provençal*, janvier à août 1882.

(2) *Ibid.*, avril à août 1882 ; le *Radical*, 21 et 26 juin 1882 ; et diverses pièces aux Archives départementales.

Sur l'initiative de la commission exécutive et de la Fédération marseillaise des chambres syndicales ouvrières, des listes de souscription en leur faveur furent mises en circulation.

Les membres du Cercle des ouvriers menuisiers avaient, de leur côté, procédé à la revision du tarif. Le 22 juin, la commission patronale leur fit transmettre les mêmes propositions qu'à la Chambre syndicale; ils déclarèrent qu'ils ne feraient « rien sans l'assentiment de la corporation ». Le Cercle ayant également ouvert une souscription, la Chambre syndicale publia des notes dans lesquelles elle mettait les souscripteurs « en garde contre les dissidents ». Toutefois, il fut annoncé, le 7 juillet, que l'« accord existait entre le Cercle et la commission exécutive pour le versement des listes ».

Plusieurs patrons avaient adhéré au tarif de la Chambre syndicale, les autres patrons firent connaître celui qu'ils avaient rédigé; les ouvriers répondirent à ces derniers, le 9 juillet :

A Messieurs les patrons menuisiers qui n'ont pas signé le tarif,

Vous nous faites savoir par la voie de la presse que vous nous avez fait un tarif. On ne peut pas faire un tarif..... dans un délai de quinze jours.....

Vous avez fui la discussion en nous disant que vous alliez faire un nouveau tarif..... Nous vous avons avertis, il y a six mois que nous devions vous présenter un tarif; pourquoi refusez-vous notre travail qui a été étudié pendant deux ans par une commission ouvrière avec l'impartialité la plus rigoureuse?

Vous nous avez proposé une augmentation de 12 p. 100 basée sur les prix de l'ancien tarif..... Mais ces prix..... datent de l'année 1855 et sont restés les mêmes,..... alors que la journée était de 3 fr. 50 à 4 francs.

..... Vous donnez actuellement à l'ouvrier qui travaille à la journée 0 fr. 50 l'heure, alors que l'ancien tarif est basé sur le prix moyen de 0 fr. 40 l'heure. Avec l'augmentation que vous proposez, vous n'arrivez pas seulement au prix de la journée actuelle.

..... Il y a, d'ailleurs, 47 de vos confrères, sur 190 patrons que vous êtes à Marseille, qui ont reconnu la justesse de notre demande.

Les patrons qui résistaient reprirent alors le tarif de la Chambre syncale et le présentèrent, avec une réduction de 5 p. 100 sur l'ensemble, au Cercle des menuisiers, qui l'avait fait sien. Le Cercle accepta ces conditions le 20 juillet et invita aussitôt les ouvriers à reprendre le travail. Mais la Chambre syndicale repoussa de nouveau l'offre patronale, et 448 de ses membres protestèrent « contre les agissements déloyaux

d'une dizaine d'individus formant le Cercle », considérant, dirent-ils, comme non avenu tout engagement pris avec lui.

Les patrons annoncèrent alors que la grève était terminée et que, le tarif ayant été accepté de part et d'autre, les ouvriers pouvaient rentrer dans les ateliers. Toutefois, à la date du 28 juillet, 68 d'entre eux avaient accepté le tarif de la Chambre syndicale. Le 31 juillet, une entente intervint, et la Chambre syndicale amnistia « tous les réfractaires ».

Une commission mixte de patrons et d'ouvriers arrêta alors les conditions que voici : journée de dix heures de travail effectif au lieu de onze, moyenne du prix de l'heure 0 fr. 60, et adoption d'un tarif sur les bases suivantes, établies par la commission mixte et ratifiées par les deux parties :

Nous soussignés, patrons et ouvriers, déclarons avoir pris connaissance du tarif élaboré par la Chambre syndicale ouvrière, en approuver le contenu et accepter les prix qui y sont portés avec un rabais de 5 p. 100 sur l'ensemble des travaux, ainsi que les modifications de plusieurs articles du règlement.

La grève avait duré plus de huit semaines, et coûté près de 10,000 francs, fournis par la Chambre syndicale (qui donna les 2,000 francs qu'elle possédait), ou produits par les versements des ouvriers qui avaient repris le travail, par des souscriptions, par des emprunts faits à Genève, Lille, Paris, Roubaix, etc.

Le Cercle disparut dès le mois d'août 1882.

Société coopérative des ouvriers menuisiers. — La *Société coopérative des ouvriers menuisiers*, dont nous avons signalé la constitution au mois d'avril 1882, installa son siège et ses ateliers rue Saint-Sébastien, 37. Chacun des 17 associés versa la somme de 100 francs. Un marchand de bois, M. Gayrard, consentit à fournir des fonds à la Société ; il la recommanda à des entrepreneurs et à des fournisseurs ; et crédit et travail, dès le début, ne lui manquèrent pas ; elle reçut, notamment, une commande pour les baraquements du camp du Pas-des-Lanciers.

Les bénéfices atteignirent à la fin de la première année la somme d'environ 10,000 francs. Peu après, la Société acquit, pour 20,000 francs, 2,000 mètres carrés de terrain, sur lesquels elle dépensa 15,000 francs

en constructions et installation. Bientôt elle obtint des travaux pour les chemins de fer de la Corse et de l'Algérie, pour le théâtre des Variétés à Marseille, etc. Les associés travaillaient aux prix du tarif de la Chambre syndicale ouvrière, mais 10 p. 100 étaient retenus pour la constitution d'un fonds de réserve; en ce qui concerne les ouvriers étrangers à l'Association, ce tarif était payé intégralement.

Les associés restèrent au nombre de 17 jusqu'en 1885, époque à laquelle il fut décidé que tout ouvrier pourrait se faire admettre moyennant un versement de 5 francs par mois. Deux mois plus tard, il y avait 55 associés. Ils étaient 62 en 1886.

L'administration devint plus difficile, avec cet accroissement du personnel associé; il y eut des froissements et des susceptibilités. Quelques sociétaires, accusés d'avoir porté préjudice à l'Association, furent traduits devant l'assemblée générale, qui prononça l'exclusion de 11 d'entre eux; il fallut leur restituer le montant des versements et des retenues de 10 p. 100 portés à leur compte. Au même moment, l'Association subit diverses pertes; aussi l'inventaire de 1886 aboutit à la constatation d'un déficit; une douzaine de sociétaires demandèrent leur remboursement, mais l'assemblée générale le leur refusa; le conseil d'administration fut remplacé, le crédit de la Société s'affaiblit.

En juillet 1887, 50 sociétaires restaient encore. Une assemblée générale, à laquelle assista le principal bailleur de fonds de l'Association, M. Gayrard, décida que, pour garantir la dette qu'elle avait contractée envers lui, une retenue de 20 p. 100 serait opérée sur le payement de la main-d'œuvre. L'ancien conseil fut remis en fonctions, et M. Gayrard continua l'appui pécuniaire qu'il avait donné à l'Association. Celle-ci fonctionna régulièrement jusqu'à la fin de 1888; cependant quelques sociétaires l'abandonnèrent et formèrent, sous le nom de l'*Union*, une nouvelle association de production. Au début de 1889, le conseil d'administration, récemment renouvelé, eut une série de difficultés avec les sociétaires qui se succédaient rapidement comme administrateurs-délégués. En présence de cette situation, M. Gayrard demanda le remboursement des 200,000 francs qui lui étaient dus, remboursement qui devait être opéré dans les trois mois. Comme l'Association n'était pas en mesure de tenir cet engagement, une liquidation amiable fut décidée. Elle ne fut terminée qu'en 1893.

Ajoutons que la suite d'affaires de l'Association fut prise par un administrateur-délégué démissionnaire et un autre de ses membres.

——— La convention par laquelle la grève de 1882 s'était terminée fut respectée pendant deux années environ; mais, à partir de 1884, des rabais de 10, 15, 20 et même 25 p. 100 furent imposés aux ouvriers. La *Chambre syndicale des ouvriers menuisiers de la ville de Marseille* qui, à la suite de la grève, avait vu le nombre de ses membres décroître dans de notables proportions, subit encore, du fait de ces rabais, une diminution de son effectif : au commencement de l'année 1886, elle ne comptait plus que 155 membres payants.

Malgré ces défections et les difficultés de la situation, la Chambre syndicale montra une certaine activité. Bien que n'ayant aucune caisse de secours pour le chômage et la maladie, du 1er juillet 1882 au 1er juillet 1885 elle distribua 656 fr. 35 à ses membres nécessiteux et 560 fr. 60 de secours de chômage, indépendamment des indemnités versées lors de la grève. Pendant le même laps de temps, elle dépensa 1,132 fr. 90 pour un cours de dessin et de menuiserie pratique, installé dans un local spécial, rue Sainte, 28; interrompus plus tard, les cours ont fonctionné régulièrement depuis 1897.

Au mois de novembre 1884, la Chambre syndicale s'était conformée aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Au début de 1886, elle possédait un capital de 2,000 francs.

L'« Union », société coopérative de menuisiers. — L'association de production formée par les dissidents de la Société coopérative des ouvriers menuisiers fut fondée le 23 mars 1888, sous le titre de *l'« Union », société coopérative de menuisiers.* A cette date, le nombre des associés était de 12; chacun d'eux versa une somme de 100 francs, le capital social étant fixé à 1,200 francs. Les bénéfices, après prélèvement de 4 p. 100 pour le fonds de réserve, devaient être répartis entre les sociétaires au marc le franc, d'après le montant des travaux effectués par eux. Le siège social était rue de la Loi, 2.

La Société obtint rapidement de bons résultats : sur un chiffre d'affaires d'une soixantaine de mille francs, elle réalisa environ 15 p. 100 de bénéfices; mais la discorde se mit parmi ses membres; et, après un an et demi environ de fonctionnement, elle se désagrégea. La suite d'affaires fut prise par l'administrateur-délégué et son frère.

——— Le 4 janvier 1890, la *Chambre syndicale des ouvriers me-*

nuisiers de Marseille, dont le siège était alors à la Bourse du travail et l'effectif de 120 membres, apporta à ses statuts diverses modifications :

Art. 3. — Nul ne pourra faire partie du Syndicat s'il est membre d'une association ouvrière de production donnant des bénéfices à ses sociétaires; ces travailleurs, n'étant les défenseurs que de leurs intérêts personnels, ne peuvent, par ce fait, prendre la défense de la corporation qui est l'intérêt général de tous les travailleurs.

Art. 10. — Le conseil nomme..... son président à sa première séance et à tour de rôle pour les suivantes.

Art. 18. — Il est complètement interdit à tout sociétaire ayant un titre quelconque de s'en servir hors du Syndicat.

(Art. 23. — Cotisation, 0 fr. 55 par mois.)

Art. 34. — Chaque année,..... une commission de 3 membres, dite de vigilance, sera nommée, qui aura pour mission de surveiller les conseillers prud'hommes ouvriers chaque fois qu'ils jugeront des affaires concernant la corporation.

Art. 39. — Tout sociétaire victime d'un incendie dans lequel il aurait perdu son outillage, le Syndicat se fera un devoir de lui allouer la somme de 25 francs à titre de prêt jusqu'à complet remboursement de l'assurance.

En 1892, la Chambre syndicale se fit représenter au cinquième Congrès de la Fédération nationale des syndicats ouvriers, qui eut lieu à Marseille, et au premier Congrès de la Fédération nationale des syndicats du bâtiment, qui se tint à Bordeaux.

Grèves de 1893. — Depuis longtemps, les conditions de travail dont l'établissement avait mis fin à la grève de 1882 n'étaient plus observées; quoique la Chambre syndicale n'eût, au mois de mai 1893, qu'un nombre restreint d'adhérents, elle décida de demander aux patrons une augmentation de salaire et la suppression du travail aux pièces. Quelques patrons firent des concessions qui satisfirent les ouvriers; d'autres ajournèrent leur réponse. Les pourparlers n'avaient pas encore abouti, quand un millier d'ouvriers, occupés dans 112 établissements, se mirent en grève (1); après une cessation de travail de vingt et un jours, ils obtinrent, grâce aux négociations entreprises par la Chambre syndicale,

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grève n° 441.

la réapplication du tarif de 1882 avec le prix de 0 fr. 60 l'heure, au lieu de celui de 0 fr. 45 qui était alors payé.

En juin et juillet, deux petites grèves, dans deux établissements, motivées par une demande de suppression du travail aux pièces, se terminèrent également en faveur des ouvriers (1).

Finalement une entente générale se réalisa sur les bases suivantes : les ouvriers renoncèrent à la suppression complète du travail aux pièces, mais en stipulant que dans les ateliers mécaniques les ouvriers seraient payés à la journée et au prix minimum de 6 francs ; et les patrons consentirent à payer sans aucun rabais le tarif de 1882.

Les grévistes avaient été soutenus par la caisse syndicale, qui possédait alors 7,500 francs, et par des souscriptions.

Le mouvement provoqué par les réclamations de la Chambre syndicale lui avait attiré de nombreuses adhésions : au mois de juillet 1893, elle comptait 652 membres; pendant les années qui suivirent, son effectif ne fit que décroître : il était de 560 membres en 1895, et de 400 en 1896; au début de 1899, il n'y avait plus que 60 syndiqués. La Chambre syndicale tenta de réagir contre cette désagrégation, et, au mois de mai 1899, elle adressa aux ouvriers menuisiers un appel, dans lequel elle exposait ainsi la situation de la corporation :

Notre corporation traverse une crise qui, depuis quelques années, va toujours en augmentant et cause de ce fait l'avilissement de nos salaires, les patrons nous faisant supporter, à nous ouvriers, les effets de la concurrrence effrénée qu'ils se font entre eux, sachant que certains ouvriers acceptent presque toujours les prix dérisoires qui leur sont offerts. Si cela continue, nous en serons réduits aux prix de la journée de manœuvre.

La Chambre syndicale parvint à provoquer d'assez nombreuses adhésions : au commencement de l'année 1900, elle accusait 160 membres. Le 25 octobre, elle apporta à ses statuts les modifications suivantes :

Art. 8. — Le Syndicat sera administré par un conseil composé de 9 membres..... Le président sera nommé en assemblée générale.

Art. 19. — (Cotisation mensuelle, 0 fr. 25).

Art. 25. — Les fonds du Syndicat ne pourront être utilisés qu'au profit des

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, grèves n° 449 et 450 et p. 287.

sociétaires. En cas de conflit avec les patrons, seuls les syndiqués à jour auront droit aux secours.

Art. 29. — Tout contremaître ne pourra faire partie du Syndicat.

En 1901, la Chambre syndicale pensa à créer un atelier syndical pour employer ses chômeurs; une commission constituée dans ce but obtint de la municipalité 10,000 francs de travaux et la concession gratuite d'un local (cours Lieutaud) pour les exécuter. Se substituant bientôt à la Chambre syndicale, les membres de la commission formèrent entre eux une association, la *Société coopérative des ouvriers menuisiers réunis*, et s'établirent ainsi à leur propre compte. La Chambre syndicale protesta contre ces agissements, fit retirer aux associés le local qui leur avait été concédé et prononça leur radiation (1).

Malgré cet incident, la Chambre syndicale n'a pas renoncé à la création d'un atelier syndical (2)

A la fin de l'année 1902, elle comptait 170 adhérents. Elle appartient à l'Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône, à la Fédération ouvrière du bâtiment de la ville de Marseille et à la Fédération des ouvriers menuisiers de France (au Congrès constitutif de laquelle, en 1902, elle a pris part).

Société coopérative des ouvriers menuisiers réunis. — La *Société coopérative des ouvriers menuisiers*, dont nous venons d'indiquer l'origine, se constitua le 4 février 1902 au capital de 1,600 francs; aux termes des statuts, les bénéfices sont ainsi répartis: 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 au capital; 30 p. 100 aux travailleurs, associés ou non; 15 p. 100 à l'administration; 15 p. 100 à diverses institutions de solidarité.

Du 15 février au 30 décembre 1902, la Société a exécuté pour 17,630 francs de travaux, sur lesquels elle a payé 11,140 francs de salaires. A cette dernière date, elle occupait dans ses ateliers ses 8 sociétaires et 8 auxiliaires; son capital versé était de 1,060 francs.

Elle a son siège rue de l'Abbaye, 1, où elle occupe trois locaux appar-

(1) Renseignements de M. Bonnet, secrétaire de la Chambre syndicale.

(2) Les statuts de cet atelier ont été élaborés en novembre 1903, et il a commencé à fonctionner dans les premiers mois de 1904; en avril il occupait 6 ouvriers.

tenant à la ville de Marseille, qui les lui concède, par traitement de faveur, pour une somme annuelle de 800 francs et qui lui prête encore gratuitement deux autres ateliers. L'Association a exécuté pour la Ville des travaux qu'elle a obtenus par voie d'adjudication. Elle a reçu en 1902 une subvention de 1,000 francs du Ministère du commerce (1). Elle est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

(1) L'Association a reçu en 1903 une seconde subvention de 1,000 francs; en outre, le Conseil général des Bouches-du-Rhône lui a alloué une somme de 150 francs.

FÉDÉRATION DES OUVRIERS MENUISIERS DE FRANCE ET DES COLONIES.

1902. — Congrès à Paris, les 1er et 2 novembre.

On a vu (1) comment l'idée de fonder une fédération nationale était née parmi les menuisiers syndiqués de Paris au cours de la grève de 1898, et comment, en 1900, la Chambre syndicale dite de la rive gauche et l'Union syndicale avaient formé une commission pour l'élaboration de statuts fédéraux.

Dans le courant de l'année 1901, un texte fut adopté et envoyé aux chambres syndicales des départements avec une demande d'adhésion. La Fédération fut fondée au mois de novembre; six chambres syndicales de province y adhérèrent au cours des dix premiers mois de l'année 1902. Les deux syndicats parisiens qui avaient été les initiateurs de la Fédération provoquèrent alors la réunion d'un congrès pour sa constitution définitive.

Congrès de Paris, 1902 (2). — Ce Congrès se tint à Paris les 1er et 2 novembre 1902; 27 délégués y représentèrent vingt-deux organisations de menuisiers en bâtiment, de menuisiers-ébénistes et de menuisiers-charpentiers. Les statuts adoptés par le Congrès pour régir la Fédération contenaient les dispositions suivantes :

(Art. 2. — But : provoquer la création de syndicats de menuisiers; obtenir la réduction de la durée de la journée de travail jusqu'à l'obtention de la journée de huit heures; combattre les heures supplémentaires; obtenir la fixation d'un minimum de salaire, soit directement, soit en provoquant l'intervention des pouvoirs publics; poursuivre le vote des lois sur le travail, etc.)

Art. 3. — La Fédération... se compose des fédérations régionales et de tous les syndicats ou groupes existants ou qui seront créés par la suite...

---

(1) P. 144 et 147.

(2) *Fédération des ouvriers menuisiers de France et des colonies, Compte rendu du 1er Congrès, tenu à la Bourse du travail de Paris les 1er et 2 novembre 1902.* Broch. de 50 pages. Paris, 1903.

Art. 5. — Les questions et discussions politiques sont interdites dans les réunions ou congrès de la Fédération.

Art. 8. — . . . Il sera perçu un droit d'entrée de 3 francs par 100 membres ou fraction de 100 membres.

Art. 11. — La cotisation est fixée à 0 fr. 03 par membre et par mois pour chaque syndicat isolé; les fédérations régionales, à cause des charges qu'elles subissent, ne payeront que 0 fr. 01 par membre et par mois. (Il ne sera formé de fédération régionale que sur la demande de six syndicats comptant un total de 250 membres).

Art. 21. — Les grèves étant toujours préjudiciables aux intérêts des parties engagées, les syndicats fédérés, les fédérations régionales, ainsi que le Conseil fédéral devront, à moins de provocation directe, faire tous leurs efforts pour les éviter en employant tous les moyens de conciliation compatibles avec la dignité de chacun.

Art. 32. — La Fédération devra s'aboucher avec les ouvriers ou syndicats de l'étranger afin d'organiser la Fédération internationale des ouvriers menuisiers.

D'autres articles établissaient le principe d'un secours de route au profit des fédérés, décidaient que les congrès de la Fédération auraient lieu au moins tous les trois ans, etc. Une assez longue discussion eut lieu à propos de la fixation du siège de la Fédération; diverses organisations des départements insistaient pour qu'il fût établi à la Bourse du travail de Paris; le secrétaire fédéral répondit que, lors de la fondation de la Fédération, la Commission administrative de la Bourse avait refusé de l'y accepter; de plus, il rappela la fermeture de la Bourse en 1893 et assura que la surveillance du Gouvernement continuait sur elle. Un menuisier parisien représentant un syndicat de province porta cette appréciation sur la Bourse :

Pour les ouvriers, ils s'occupent beaucoup plus d'administration que de leurs revendications; de là, entre eux, de petits conflits personnels et de corporation à corporation, qui nuisent à l'ensemble et retardent la marche en avant.

Cependant le siège fut fixé à la Bourse du travail. Un projet de division de la France en neuf fédérations régionales (l'Algérie devait former une dixième fédération) fut adopté. Au sujet des grèves :

Le Congrès déclare que les grèves partielles causent souvent la désorganisation des syndicats; elles ont beaucoup de peine à réussir et sont d'un effet équivoque. Sur la proposition de l'Union syndicale de Paris, le Congrès accepte

la grève générale en principe comme moyen d'émancipation. La Fédération soutiendra les grèves partielles, comme il est dit dans les statuts, mais on ne devra les décréter que contraints et forcés.

Le Congrès décida que la Fédération adhérerait à la Confédération générale du travail, prit connaissance de l'état financier (recettes depuis la fondation, 347 fr. 35 ; dépenses, 189 fr. 85 ; soit un reliquat de 157 fr. 50), et vota une « déclaration de principes » où on lit :

Nous avons fixé comme points de ralliement entre nos syndicats la reconnaissance des principes suivants : lutte de classes, socialisation des moyens de production et d'échange, entente internationale des travailleurs.

Conformément à ce dernier article, la Fédération se mit en relation avec la Fédération du bois de Stuttgart.

Au 1er janvier 1903, elle se composait de dix-huit chambres syndicales comprenant 2,541 membres et ayant leurs sièges sociaux à : Armentières, Clermont-Ferrand, Cognac, Dunkerque, le Havre, Lille, le Mans, Marseille, Mazamet, Paris, Rennes, la Roche-sur-Yon, Rouen, Roubaix, Saint-Germain, Saintes, Toulouse, Tourcoing. Son siège social était à Paris, rue Pérignon, 15.

MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1820, 1er novembre.	Société de secours mutuels de MM. les tailleurs de pierre de la ville de Paris, sous la dénomination des *Amis des cinq ordres d'architecture*	1836.
1837, avril	Société des *Amis-Dieu*, société de secours mutuels entre les ouvriers maçons de la ville de Paris	1883, 25 décembre.
1841, 1er juillet	Société dite *Union des maçons*, instituée pour les maçons, maîtres et ouvriers	1858, 24 décembre.
1848, 10 août	Association fraternelle ..... puis Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre	1870, 28 juillet.
1857, 31 mai	Société de secours mutuels des tailleurs de pierre	1863.
1865, 23 août	Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers tailleurs de pierre, scieurs de pierre et maçons	1870.
1865, 21 septembre.	Société d'entreprise générale de travaux de maçonnerie et travaux publics	1866.
1868, 3 janvier	Société civile de crédit et d'épargne des ouvriers maçons.	1868, 17 juin.
1868, 17 juin	Association coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre	1869, octobre.
1868, décembre	Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre de la Seine	....
1871, 7 mars	Société corporative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre	1871.
1872, 9 septembre	L'*Entreprise*, société anonyme coopérative d'ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc	1878, 15 octobre.
1873	Société coopérative des ouvriers maçons	1874.
1875, 22 octobre	Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine	1883, 19 janvier.
1878, 10 octobre	Association coopérative d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre	1880, 29 juillet.
1879, 26 décembre	Chambre syndicale des ouvriers scieurs de pierre dure	1896.
1880, 17 septembre	Société coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre	1883.
1883, 19 janvier	Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine	1887, 21 janvier.
1883, 11 avril	Société fraternelle des ouvriers maçons du département de la Seine (Groupe du XVIIe arrondissement)	1884.
1883, 5 décembre	Société égalitaire des maçons du XIVe arrondissement	1884.
1885, 8 avril	Union des maçons et des tailleurs de pierre	1888, novembre.
1886, 7 avril	Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine	....
1887, 21 janvier	Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine	1888.
1887, 1er avril	Syndicat socialiste des tailleurs, scieurs de pierre et maçons.	1893.
1888	Syndicat général des maçons	1888.
1890, 30 mai	Syndicat des ouvriers maçons et garçons maçons du département de la Seine, puis..... des ouvriers maçons, garçons maçons, tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine	....
1891, 13 août	Syndicat des maçons et aides-maçons du département de la Seine	1898.
1893	Chambre syndicale indépendante des ouvriers maçons de la Seine	1894.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1893, 15 novembre..	Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine..........................	1897.
1893, 10 décembre..	Association ouvrière des tailleurs de pierre............	1897.
1894, 4 juin.......	Association ouvrière des maçons de Paris.............	1903, août.
1895, 12 janvier....	Association ouvrière des maçons de la Seine...........	1900, décembre.
1897..............	Union syndicale des maçons, limousinants et aides du département de la Seine..........................	....
1897, 16 septembre..	Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine..........................	....
1897, 26 août......	Union syndicale des tailleurs de pierre du département de la Seine..................................	....
1898, 4 août.......	Syndicat général des tailleurs de pierre et maçons de France....................................	....
1898, 29 novembre..	Syndicat professionnel des tailleurs de pierre dure dits *Gargouilleurs* du département de la Seine...........	....
1898, 19 décembre..	La *Maçonnerie*, association d'ouvriers maçons, briqueteurs, cimentiers et tailleurs de pierre..................	1901, 28 septembre.
1899, 25 janvier....	L'*Amical*, syndicat général des ouvriers maçons et professions connexes du département de la Seine...........	....
1901, 8 janvier.....	Société française coopérative des maçons réunis.........	1902, octobre.
1901, 12 octobre....	La *Maçonnerie parisienne*, association ouvrière de briqueteurs, cimentiers, maçons et tailleurs de pierre.......	....
1901, 1er décembre..	Union syndicale des ouvriers maçons cimentiers du département de la Seine............................	....
1902, 12 février....	Les *Égaux*, syndicat des ouvriers maçons et similaires de la Seine..................................	....
1902, 2 décembre...	Syndicat des maçons et parties similaires de la Seine.....	....

Compagnonnage. — L'histoire corporative des tailleurs de pierre et celle des maçons sont trop souvent mêlées à Paris, au cours du XIXe siècle, pour qu'on puisse les présenter séparément. Aux siècles précédents, au contraire, une différence importante existait entre ces deux catégories de travailleurs, du fait que les tailleurs de pierre appartenaient au Compagnonnage, alors que les maçons n'y avaient pas été admis.

Les compagnons tailleurs de pierre font remonter leur constitution compagnonnique à une haute antiquité; de leurs deux sociétés, celle des *Tailleurs de pierre, compagnons étrangers ou loups* (enfants de Salomon), et celle des *Tailleurs de pierre, compagnons passants* ou *loups-garous* (enfants de Maître Jacques), la première serait la plus ancienne. Nous avons dit (1) qu'un concours eut lieu à Paris en 1826 entre les deux

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 138.

groupes de compagnons tailleurs de pierre, et qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine attribua le prix (8,000 francs) aux compagnons étrangers. Dans la 3ᵉ édition, publiée en 1857, de son *Livre du Compagnonnage*, Perdiguier parle d'une scission qui aurait éclaté en 1838 parmi les compagnons étrangers et aurait eu pour résultat la constitution d'une association dite des *Compagnons de l'Union*, restée « sous la bannière de Salomon »; une seconde scission aurait eu lieu en 1853 dans la même Société. Les loups et les loups-garous, écrivait encore Perdiguier, sont à peu près égaux en nombre et se livrent souvent des combats sanglants; « dans Paris, cependant, ils travaillent fréquemment ensemble, et il n'en résulte rien de mauvais ».

Les Sociétés de compagnons tailleurs de pierre, qui ne paraissent pas avoir tenu une grande place dans le mouvement corporatif de la profession depuis un siècle, sont aujourd'hui singulièrement réduites : les compagnons passants n'ont plus de mère à Paris; quant aux compagnons étrangers, ils appartiennent aujourd'hui à l'Union compagnonnique; au siège de l'Union (cité Riverin, 10), on déclare que le nombre des compagnons étrangers adhérents au début de 1903 n'était plus que d'une demi-douzaine. L'Union, qui avait ouvert le Compagnonnage aux maçons en 1902, n'en avait plus aucun en 1903.

Au début du XIXᵉ siècle les ouvriers maçons, à la différence des tailleurs de pierre, ne possédaient donc pas d'association professionnelle; mais ils avaient, à Paris, en dehors des tailleurs de pierre, des coins d'embauchage, ou grèves, consacrés par l'usage, où les entrepreneurs venaient les engager et dont l'existence avait en outre pour résultat la tenue de réunions professionnelles. A l'heure actuelle, les lieux d'embauchage pour les maçons, soit seuls, soit avec les ouvriers d'autres professions, sont les suivants : place Saint-Gervais (angle de la rue Debrosse), boulevard Montparnasse (angle de la rue du Cherche-Midi), place de Lévis, boulevard de la Villette (Rotonde).

On sait que, sous le premier Empire, diverses mesures furent prises par les pouvoirs publics pour réglementer l'industrie du bâtiment (1). l'ordonnance générale du 26 septembre 1806 fixa la journée des ouvriers

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, I 23-25.

maçons et tailleurs de pierre à treize heures en été, dont deux heures pour les repas; en hiver, le travail commençait à sept heures du matin pour finir au jour défaillant, avec une heure pour un repas. L'ordonnance du 15 janvier 1810 réglementa les travaux de maçonnerie; en ce qui concerne particulièrement les ouvriers maçons, elle renouvela la prescription relative aux livrets et l'interdiction de toute coalition.

Société de secours mutuels de MM. les tailleurs de pierre de la ville de Paris, sous la dénomination des «Amis des cinq ordres d'architecture». — Deux tailleurs de pierre, aidés de quelques-uns de leurs camarades, fondèrent, le 1er novembre 1820, la *Société de secours mutuels de MM. les tailleurs de pierre de la ville de Paris, sous la dénomination des « Amis des cinq ordres d'architecture »*, qui semble avoir été la première association de secours constituée à Paris, soit par les tailleurs de pierre, soit par les maçons. Les fondateurs visaient à se procurer réciproquement du travail et à se secourir en cas de maladie. Le droit d'entrée était de 20 francs, la cotisation mensuelle de 2 francs, le secours de maladie de 2 francs par jour pendant quatre-vingt-dix jours; en outre, la Société donnait une pension de 200 francs et un secours mortuaire de 72 francs. Elle est portée comme dissoute en 1836 dans un rapport publié par la Société philanthropique.

Grèves de 1822 et de 1833. — Le 10 juin 1822 (1), une coalition d'ouvriers maçons eut lieu à l'entrepôt général des vins et à Saint-Denis, en vue d'une augmentation de salaire. Le 15, 22 maçons de Paris devaient comparaître devant le Tribunal correctionnel, 16 seulement se présentèrent : 2 furent condamnés à un mois d'emprisonnement, 3 à quinze jours, et 6 à huit jours; les autres furent acquittés. Le même jour, à Saint-Denis, 2 ouvriers maçons furent condamnés à quinze jours de prison et 3 à huit jours.

De nouvelles cessations de travail eurent lieu en 1833 (2). Le 10 août, 6 ouvriers, occupés par un marbrier, furent condamnés à vingt-quatre heures de prison pour avoir demandé, après s'être coalisés, une augmentation de salaire.

---

(1) Le *Moniteur universel*, 17 juin 1822.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 11 août et 11 septembre 1833.

Le 9 septembre, les ouvriers scieurs de pierre abandonnèrent leurs chantiers sur le refus d'une augmentation de salaire de 0 fr. 50 par jour; on ne sait pas quel fut le résultat de cette coalition.

Société des «Amis-Dieu», *société de secours mutuels entre les ouvriers maçons de la ville de Paris.* — La *Société des «Amis-Dieu»* est la première organisation de maçons dont nous ayons trouvé la trace. Elle fut fondée en avril 1837; d'après ses statuts, les secours de maladie (2 francs par jour pendant quatre-vingt-dix jours, et 1 franc par jour pendant les quarante-cinq jours suivants) ne devaient être alloués qu'à partir du 16 novembre suivant; la Société promettait à ses membres de leur servir une retraite de 0 fr. 50 par jour et de couvrir les frais de leurs funérailles; la cotisation était de 2 francs par mois. Les revenus du capital ne pouvant plus suffire à payer les pensions, la dissolution de la Société fut prononcée par arrêté prefectoral du 25 décembre 1883, et les 10,000 francs qu'elle possédait furent partagés entre les sociétaires.

Grèves de 1837, de 1839 et de 1840. — Au mois de juin 1837 (1), des désordres se produisirent sur la place de Grève par suite d'une coalition de maçons français contre des maçons allemands accusés de travailler à bas prix. Les maçons français, dits *limousins*, se livrèrent à des violences contre les ouvriers allemands, dont plusieurs durent se réfugier au poste de l'Hôtel de ville. Des arrestations eurent lieu, et 8 maçons français furent traduits devant le Tribunal correctionnel; les juges, prenant en considération la longue détention préventive des inculpés, condamnèrent, au commencement d'octobre, 4 d'entre eux à quinze jours de prison et 2 à huit jours; les 2 autres furent acquittés.

Au mois d'avril 1839, nouvelle coalition qui amena l'arrestation de 5 ouvriers maçons (2).

En 1840 eut lieu un mouvement plus important. Nous avons déjà dit qu'au mois d'août de cette année une agitation générale tendant à la suppression des *tâcherons* se produisit parmi les ouvriers des diverses pro-

(1) La *Gazette des tribunaux*, 5 octobre 1837.

(2) *Ibid.*, 4 avril 1839.

fessions du bâtiment (1). Les tailleurs de pierre (2), réunis le 18 août, prirent la délibération suivante :

Les ouvriers tailleurs de pierre, au nombre de 2,500, voulant s'entendre sur les moyens à prendre pour améliorer une position qui empire tous les jours, et se trouvant dans l'impossibilité de discuter en pareil nombre sur d'aussi graves intérêts, ont été unanimement d'avis de s'en rapporter à 30 des leurs, qu'ils ont à l'instant même choisis et nommés.

Les soussignés acceptent la mission à eux confiée; et ne doutant pas que le mal qui les afflige ne prenne sa source dans l'existence des ouvriers dits tâcherons, qui, sacrifiant tout à un intérêt sordide, compromettent par un honteux trafic la santé, la vie même des ouvriers en donnant à des travaux immodérés des heures destinées au repos et au sommeil; ne doutant pas non plus que les tâcherons sont non seulement nuisibles aux bons ouvriers en enlevant à l'homme sage, au père de famille, la possibilité de trouver des moyens d'existence dans un travail proportionné aux forces humaines; mais qu'ils sont également nuisibles aux entrepreneurs, au commerce, aux propriétaires, surtout en détériorant les matières premières, en ne donnant qu'un travail imparfait dont les mauvais résultats se font bientôt sentir;

Prennent, tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs commettants, l'engagement formel :

1° De s'abstenir de tous travaux de tâcherons; de se livrer dès à présent aux travaux à la journée, au compte des entrepreneurs, propriétaires, et autres que les tâcherons;

2° De ne plus faire d'heures supplémentaires de ne travailler que dans la journée, dont la durée reste fixée de 6 heures du matin à 6 heures du soir pour la grande journée, et de 7 heures du matin à 5 heures du soir pour la journée d'hiver ;

3° Dans les cas d'urgence, de demander double salaire pour les heures supplémentaires comme pour les heures de nuit.

Le présent engagement est un engagement d'honneur, jusqu'à ce que l'autorité, suffisamment éclairée par les soussignés comme aussi par les entrepreneurs et les hommes de l'art à ce connaissant, rende obligatoire pour tous une mesure dictée par un sentiment de justice et d'humanité.

Les syndics nommés choisirent parmi eux un président et rédigèrent le compromis ci-dessous :

ART. 1er. — A partir du dix-neuvième jour du mois d'août 1840 et suivants,

---

(1) Pour les charpentiers, voy. p. 22; pour les menuisiers, p. 96.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 3, 5, 12, 13, 15, 18 septembre et 17 octobre 1840.

il ne pourra être fait de tâche par aucune personne ayant rapport à la taille des pierres; les travaux de construction en pierres, ravalements d'icelles et autres de même genre devront être faits à la journée de l'entrepreneur, qui ne pourra tenir l'entreprise que du propriétaire.

(Art. 2. — Comme le paragraphe 2 de l'engagement ci-dessus.)

Art. 3. — Tout ouvrier tailleur de pierre et autres y concernant s'engagent, en cas de contravention au présent compromis, à ce que l'argent de la tâche qu'ils feraient ou des heures supplémentaires soit saisi entre les mains de celui qui en sera le dépositaire et distribué au profit des pauvres, et de plus affiché dans le journal que bon semblera.

Art. 4. — A partir du même jour, les tâches commencées devront être abandonnées à ce titre, laissant aux tâcherons le soin de leurs arrangements avec l'entrepreneur, en se conformant aux conditions susdites.

Art. 5. — Cependant, en cas d'urgence de travaux en souffrance, l'entrepreneur pourra faire faire des heures supplémentaires, qui devront compter double en temps; il en sera de même pour une nuit passée au travail.

Art. 6. — A partir du même jour, les ouvriers tailleurs de pierre pourront reprendre leurs travaux aux conditions susdites.....

Les syndics signèrent tous ce document, à l'exception d'un seul, Vigny, qui, pour être sûr d'agir dans les limites de la légalité, consulta un homme de loi, M. Duez. Celui-ci ne vit rien de répréhensible dans la démarche des ouvriers, mais conseilla cependant à Vigny d'en référer au Préfet de police. Vigny alla voir le commissaire de police de son quartier, un chef de division de la préfecture et le Préfet lui-même. Ces trois fonctionnaires lui firent comprendre que les syndics n'avaient pas le droit de se réunir pour lire à leurs commettants un acte qui contenait un projet de coalition; mais il était trop tard : les ouvriers étaient convoqués à la barrière d'Italie, dans la plaine de Gentilly, et Vigny ne pouvait plus empêcher cette réunion. Elle parut, du reste, si peu dangereuse au Préfet qu'il ne donna aucun ordre pour qu'on s'y opposât, et elle eut lieu dans le plus grand calme.

Les tailleurs de pierre en grève s'opposèrent, même par la force, à ce qu'aucun travail ne se fît dans les chantiers soit à Paris, soit dans la banlieue; et ils mirent en interdit les patrons qui avaient fait venir des ouvriers des départements.

A la suite de ces faits, qui amenèrent de nombreuses arrestations, 33 tailleurs de pierre, dont tous les syndics de la commission (alors composée de 32 membres), comparurent les 15 et 16 septembre, sous l'inculpation de coalition, devant la 6e chambre correctionnelle, il en fut de

même de M. Duez, prévenu d'avoir facilité aux tailleurs de pierre les moyens de se coaliser, et de les avoir assistés sciemment dans la perpétration du délit. Vigny fut condamné à deux ans de prison et trois ans de surveillance (peine ramenée, en appel, à un an d'emprisonnement seulement). Les 32 autres inculpés furent condamnés : 5 à trois mois d'emprisonnement, 15 à un mois et 12 à huit jours. M. Duez fut acquitté.

De leur côté, les ouvriers maçons, réunis à la fin d'août, au champ de Mars avaient décidé de cesser le travail; mais ils le reprirent très peu de jours après (1).

Société dite « Union des maçons », instituée pour les maçons, maîtres et ouvriers. — La *Société dite « Union des maçons », instituée pour les maçons, maîtres et ouvriers,* fut constituée dans les circonstances suivantes, comme il résulte d'un extrait des procès-verbaux annexé à ses statuts de décembre 1858 :

C'est à la suite d'une réunion générale des ouvriers maçons à Bondy, en mars 1841, pour la question des salaires, que M. Dalleret, entrepreneur de maçonnerie, fit part à M. Levacher, l'un des délégués nommés à cet assemblée, qu'il s'occupait de former une société de secours mutuels pour les maçons, afin de venir au secours de cette classe d'ouvriers, exclus des autres sociétés à cause des périls où ils sont sans cesse exposés. Il lui annonça aussi qu'il avait rédigé un règlement à cet effet..... M. Levacher dit à M. Dalleret, qu'il connaissait les syndics nommés à Bondy, qu'il leur ferait part de ce projet en les engageant à se réunir pour faciliter la formation de la Société projetée..... C'est à la suite de diverses réunions, boulevard Beaumarchais, 2, chez M. Dalleret, et présidées par lui, que son règlement fut discuté et voté.....

La Société (qui commença à fonctionner le 1er juillet 1841) n'admettait que des maçons; le droit d'admission variait, selon l'âge, entre 10 et 25 francs; la cotisation était de 2 francs par mois. La Société donnait un secours de maladie de 2 francs par jour pendant trois mois, 1 franc pendant trois autres mois et 0 fr. 50 durant le semestre suivant. Elle devait allouer aux sociétaires âgés de 60 ans et ayant vingt ans de sociétariat une retraite de 300 francs; elle se chargeait des frais d'inhuma-

(1) La *Gazette des tribunaux*, 28 août et 5 septembre 1840.

tion de ses membres et donnait à leur veuve un secours maximum de 50 francs.

L'Union des maçons fut autorisée le 17 février 1842. D'après un rapport de la Société philanthropique, à la fin de 1847 elle comptait 51 membres et possédait un capital de 3,166 fr. 83.

L'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1858 discuta la transformation de la Société :

M. le Président, lit-on dans le même extrait des procès-verbaux, fait remarquer qu'à l'instant où la Société doit prendre un accroissement par la participation dans les bienfaits de l'autorité supérieure, il serait injuste et antifraternel de n'admettre à y prendre part que les ouvriers maçons et tailleurs de pierre; ..... il pense que les membres de la Société ne se refuseront pas à admettre sa proposition ainsi conçue :

A l'avenir, et à partir du jour de la reconnaissance par S. M. l'Empereur des Français, tous les ouvriers du bâtiment..... seront admis à faire partie de la Société dite *Union des maçons.*

.....La Société..... vote d'acclamation cette proposition à l'unanimité.

Cette transformation prit effet du jour du décret d'approbation, le 24 décembre 1858. La Société, dont nous abandonnons ici l'historique, existe encore aujourd'hui (1).

Grèves de 1841 et de 1842. — La *Gazette des tribunaux* signale en 1841 et en 1842 trois grèves d'établissement faites par des ouvriers maçons (2). Au mois d'août 1841, des ouvriers maçons travaillant aux fortifications quittèrent le chantier, en vue d'obtenir une amélioration dans les conditions du travail; des arrestations eurent lieu, et deux ouvriers furent condamnés à huit jours d'emprisonnement. En juin 1842, 7 maçons et manœuvres ayant réclamé une augmentation de salaire de 0 fr. 10 par jour, 2 d'entre eux furent condamnés à huit jours d'emprisonnement et 5 à cinq jours. Enfin, en août 1842, 3 maçons occupés aux travaux des fortifications s'étant mis en grève à la suite de difficultés avec leur pa-

(1) Au 31 décembre 1902, elle portait le nom (adopté en 1878) d'*Union du bâtiment;* elle comptait 116 membres honoraires et 70 membres participants; elle possédait un capital de 74,988 fr. 26, dont 74,934 fr. 49 à son fonds de retraite; elle servait 14 pensions de 109 francs ayant coûté 42,492 francs.

(2) 27 août 1841, 3 juillet et 4 septembre 1842.

tron pour le payement des salaires, furent condamnés à quinze jours d'emprisonnement.

Convention du 29 avril 1848 entre les délégués des ouvriers scieurs de pierre et la Chambre des entrepreneurs de maçonnerie. — Au mois d'avril 1848, des délégués des ouvriers scieurs de pierre adressèrent à la Chambre des entrepreneurs de maçonnerie une demande tendant à fixer le prix du sciage de pierre. Une entrevue eut lieu le 29 avril entre les représentants des deux parties, en présence de la Commission de gouvernement pour les travailleurs, et une convention fut signée, dont Louis Blanc donne en partie le texte dans son *Histoire de la Révolution de 1848 :* (1)

....Vu le décret du Gouvernement provisoire qui fixe à *dix heures la journée de travail;*

Considérant que le moyen d'éviter les grèves, qui sont toujours contraires aux intérêts communs, est, en effet, la fixation du prix du sciage;

Considérant, en outre, qu'il est essentiel de faire disparaître l'abus ou la gêne qui se produit fréquemment dans les chantiers, et qui consiste, pour le scieur de pierre, à abandonner un trait de sciage avant qu'il soit achevé;

Par toutes ces causes, les soussignés ont, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, arrêté pour l'avenir le prix du mètre superficiel du sciage de la pierre ainsi qu'il suit :

(Ici, continue Louis Blanc, vient le tarif de la coupe des différentes qualités de pierre, puis un règlement qui se termine ainsi :)

Les articles dont les prix ne sont pas portés, ainsi que toutes les qualités de pierre non énumérées, seront l'objet d'une fixation de prix entre la Chambre et les délégués.

Les entrepreneurs promettent leur concours et celui des appareilleurs pour faire en sorte qu'il n'entre dans leur chantier que des scieurs de pierre munis du livret de leur corporation et portant le cachet de la Chambre syndicale...

Cette convention ne paraît pas avoir établi un accord durable entre entrepreneurs et tailleurs de pierre; vers le milieu de septembre, en effet, ces derniers envoyèrent une pétition au Préfet de police pour se plaindre des « exigences » de leurs patrons (2).

---

(1) Édition Marpon et Flammarion, 1880; II, 315.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 19 septembre 1848.

Grève de maçons, septembre 1848. — Au même moment, un grand nombre de maçons étaient en grève; le travail avait cessé le 11 septembre, à la suite des interprétations diverses auxquelles avait donné lieu le décret-loi du 9 septembre sur la durée du travail. Les entrepreneurs affirmaient qu'ils étaient en règle avec la nouvelle législation puisque, les maçons travaillant de 6 heures du matin à 6 heures du soir avec deux heures d'interruption pour les repos, la durée de la journée de travail effectif n'était que de dix heures; et que, s'ils occupaient leurs ouvriers plus longtemps, chaque heure supplémentaire était payée 1/10 du salaire journalier. Une affiche apposée par les soins du Préfet de police, le 13 septembre, indiquant qu'il était « défendu de travailler plus de douze heures par jour à moins de conventions amiables entre patrons et ouvriers », paraît avoir eu pour résultat la fin ce ces difficultés (1).

Association fraternelle des ouvriers maçons et tailleurs de pierre. — *L'Association fraternelle des ouvriers maçons et tailleurs de pierre*, qui, malgré deux dissolutions, peut être considérée comme ayant fonctionné de 1848 à 1870, fut fondée le 10 août 1848 (pour prendre effet du 1er août), comme l'indiquent les statuts dont voici des extraits :

Les ouvriers maçons et tailleurs de pierre, depuis la Révolution de février, ont résolu de former entre eux une association et de mettre en commun leurs intérêts, afin de marcher ainsi vers le but de l'humanité, la fraternité universelle.

Cette Association se propose de remédier aux scandaleux abus qui existent dans l'exploitation des travaux publics, abus ruineux pour l'État et les travailleurs. L'Association, entrant directement en rapport avec le Gouvernement ou avec les particuliers, pourra entreprendre les travaux à meilleur compte et réaliser encore des bénéfices qui permettront à ses membres de vivre facilement, eux et leur famille, et bientôt, nous l'espérons, les autres corporations du bâtiment étant organisées en associations solidaires les unes des autres, la concurrence anarchique qui tue l'industrie disparaîtra, et tous les hommes pourront vivre fraternellement entre eux.

Notre Association a aussi pour but de secourir ses membres dans leurs maladies, de faire des pensions aux vieillards et aux invalides du travail.

Art. 1er. — .....Le nombre des membres de la Société est actuellement fixé à 70, qui porteront le titre de fondateurs.

---

(1) La *Gazette des tribunaux*, 11-12, 14 septembre 1848.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Paris, rue des Marmousets, 24.

Art. 5. — Le chiffre du fonds social pourra varier avec l'importance des travaux.....; il sera formé par des sommes prêtées par des sociétaires ou autres; ces sommes seront remboursables aux époques convenues entre l'Association et les prêteurs.

Art. 6. — Le fonds social s'augmentera de tous les bénéfices, qui resteront dans la caisse jusqu'à concurrence de 50,000 francs; ensuite les bénéfices seront répartis entre les sociétaires. Cette somme de bénéfices sera représentée par des actions de 50 francs, qui porteront intérêt à 5 p. 100.

Art. 7. — Les actions recevront un intérêt de 5 p. 100, mais n'auront point de part dans les bénéfices.

Art. 13. — Chaque sociétaire est obligé d'avoir au moins une action de 50 francs à la fin de la première année de son admission dans la Société.....

Art. 32. — Les salaires seront différents pour chaque catégorie et semblables à ceux payés par les entrepreneurs.

Art. 37. — Il serait inutile de vouloir fixer d'une manière absolue le nombre d'heures de travail par jour; le conseil de famille sera toujours en droit de régler ce point dans l'intérêt combiné de la caisse et du bien-être des sociétaires; mais la santé de l'ouvrier exige que le travail ordinaire soit limité à dix heures par jour On ne travaillera le dimanche que dans les cas d'urgence.

Art. 38. — Si les demandes de travail viennent à faiblir et s'il est impossible de fournir de l'emploi à tous les associés, on commencera par en donner à ceux, parmi les plus âgés, qui ont la plus nombreuse famille à soutenir.

Art 41. — La caisse de secours est formée par les amendes et les cotisations de tous les sociétaires; ces cotisations seront de 2 francs par mois.

Art. 44. — Le chiffre des secours sera fixé par le conseil de famille; le chiffre des pensions sera arrêté en assemblée générale.

Art. 58. — ..... Des citoyens honorables, des ouvriers probes, laborieux et intelligents comme les membres de l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre doivent bannir sévèrement toutes paroles grossières, violentes ou déshonnêtes; leur langage et leurs actes seront dignes de citoyens libres et indépendants, dignes d'hommes qui vivent d'un travail utile, courageusement accompli.

Les membres de cette association se souviendront que le langage vraiment républicain est toujours fraternel (1).

---

(1) Les renseignements contenus dans ces statuts permettent de rectifier différents détails contenus dans un discours prononcé en 1867 par M. F. Huet, «l'un des amis et des associés les plus anciens de l'œuvre». Il suffira de citer le passage dans lequel M. Huet raconte les débuts de l'Association :

«..... Les plus résolus, au nombre de 175, se mettent à l'œuvre. Ils n'ont aucune

L'Association des maçons commença par exécuter de petites corvées, quelques réparations sans importance, de simples murailles; elle se fit ainsi connaître, et des travaux plus considérables lui furent confiés (1).

Son gérant, M. Bouyer, ayant été arrêté le 29 mai 1850 comme administrateur de l'Union des associations ouvrières (il fut condamné le 14 novembre à six mois d'emprisonnement), l'Association se réorganisa; de nouveaux statuts (que nous n'avons pu retrouver) furent votés les 23 et 30 juillet, et mis en vigueur le 1er août; M. Bouyer conserva la gérance (2). D'après les comptes présentés à l'assemblée générale du 13 octobre 1850, l'excédent de l'actif sur le passif était de 3,752 fr. 58; le gérant avouait que la Société était pécuniairement gênée; et la raison en était, d'après lui, qu'elle accordait à ses clients des crédits trop longs et acceptait de ses fournisseurs des crédits trop courts. Mais, dès les débuts de l'année 1851, les affaires de l'Association commencèrent à prendre du développement.

La crise politique de 1851, en faisant disparaître plusieurs sociétés ouvrières qui étaient ses clientes, affaiblit beaucoup l'Association; durant les mois suivants, la question de la dissolution et de la réorganisation fut discutée sans cesse dans les réunions des associés. Nous citerons seulement un passage du compte rendu de l'assemblée du 21 mars 1852, relatif au fonds indivisible établi dans les statuts de 1850 :

La discussion s'ouvre sur le fonds indivisible. Le citoyen Cohadon traite la

---

avance, point d'acte, point de statuts; ils signent un simple formulaire et s'engagent à verser une cotisation de 5 francs par mois. Il faut tout créer en même temps, le capital, les règlements intérieurs, l'expérience commerciale. On possède à peine quelques outils et..... on parvient, à force de sacrifices, à fournir une première étape de deux années. » (*Une Fête du travail en 1867, Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre..... Pose de la première pierre de l'immeuble situé rue Monge, 12. Discours prononcé par M. F. Huet.* Broch. de 40 pages, Paris, 1867). Les statuts dont nous avons cité les dispositions essentielles forment une brochure imprimée par Desoye et Cie sous le titre de *Statuts de l'Association fraternelle des ouvriers maçons et tailleurs de pierre;* elle est sans date, mais les indications de titre et de fondation qu'elle contient permettent d'identifier la société à laquelle elle se réfère. D'autre part, M. Cohadon, ancien cogérant de l'Association, auquel nous sommes redevables de divers renseignements et documents, dit que la Société fut fondée par une soixantaine d'ouvriers.

(1) Le *National,* 30 mars 1851.

(2) Nous avons pu prendre connaissance de tous les procès-verbaux de l'Association depuis le 22 juillet 1850, grâce à l'obligeance de M. Levassor, son dernier liquidateur.

question et démontre l'utilité de la conservation de ce même fonds et termine en disant que là est toujours le principe vital de l'avenir. Le citoyen Bouyer le combat au point de vue commercial et comme étant en opposition d'idées avec certains hommes s'occupant d'économie sociale et commerciale. Il est donné à cet effet lecture de l'article de l'acte de société déterminant l'emploi de ce fonds.

Finalement l'abolition de cet article fut votée par 18 voix contre 3.

Le fonctionnement intérieur de l'Association laissait alors beaucoup à désirer; les membres, en effet, se désintéressaient d'elle; le gérant en fit la remarque à l'assemblée générale du 8 août 1852 :

Je vois, dit-il, que nous marchons tous chacun de notre côté; et c'est avec regret que je vois ceci, que j'ai entrepris des travaux, et que, de presque tous les membres qui travaillent au dehors, aucun ne veut venir travailler et faire leurs propres travaux..... J'ai pris des engagements pour l'exécution des travaux, et je n'ai plus de bras. J'avais cru, quand nous nous sommes associés, que nous devions tout laisser au dehors pour venir dans la Société faire notre travail, puisque nous avons fait un acte; on ne suit pas l'engagement; on le renie, par le fait; c'est pourquoi, je vous préviens aujourd'hui que je n'entreprendrai pas d'autres travaux, et je vous donne ma démission de gérant.

Il fut alors décidé que l'on tirerait au sort les noms des sociétaires qui devraient travailler pour l'Association; et, dans ces conditions, M. Bouyer retira sa démission. Cependant la dissolution de l'Association fut votée définitivement le 5 octobre 1852, par 20 voix et 1 abstention.

Elle fut reconstituée le même jour par une partie de ses membres; mais le qualificatif de *fraternelle* fut enlevé de son titre. Les statuts adoptés à cette date sont tout à fait différents de ceux de 1848; la Société est formée pour une durée de vingt ans à partir du 5 octobre 1852; l'apport exigé de chacun des sociétaires est de 1,000 francs; les associés sont payés à la journée suivant les usages de la profession; les bénéfices sont ainsi répartis: 40 p. 100 au capital, 60 p. 100 à la main-d'œuvre. M. Bouyer fut nommé gérant, MM. Cohadon et Rochefort cogérants; la Société était en nom collectif à leur égard, mais la raison sociale restait *Bouyer et Cie*. Le siège social fut établi rue Saint-Victor, 155.

Réduite à un petit nombre de membres, l'Association eut d'abord beaucoup de peine à subsister; cependant, au mois de février 1853, elle

décida d'allouer un secours de 2 francs par jour, pendant une période fixée par le conseil, aux ouvriers occupés par la Société qui seraient victimes d'accidents.

Le 27 février, il fut annoncé aux associés (dont le nombre total était alors de 19) qu'il y avait « un déficit de 4,925 fr. 71, qui provient des années antérieures, et surtout de l'année précédente, par suite de la faillite et de la disparition de tous les débiteurs; et d'après ce résumé, l'apport social de tous les sociétaires, qui est de 4,795 fr. 25 se trouve en totalité absorbé ». Encore le déficit n'avait-il pas été complètement établi.

La Société obtint quelques travaux qui lui permirent de se relever, et, dans les années suivantes, sa situation devint très brillante.

L'assemblée générale du 22 septembre 1853 décida que la Société admettrait désormais des sociétaires commanditaires non travailleurs, et que l'apport facultatif de chaque associé serait au maximum de 10,000 francs, l'apport obligatoire restant fixé à 1,000 francs. L'un des cogérants, M. Rochefort, ayant donné sa démission, il fut décidé, le 4 novembre de la même année, qu'il n'y aurait plus qu'un cogérant, M. Cohadon, qui fut chargé de s'occuper spécialement des questions d'ordre intérieur, de comptabilité, recouvrements, etc. Les assemblées générales des 27 décembre 1855 et 24 janvier 1856 élevèrent l'apport minimum de chaque nouvel adhérent à 2,000 francs.

A la fin de 1857, le paragraphe suivant, relatif aux gérants, fut ajouté à l'article 10 des statuts :

Si, pour quelque motif que ce soit, un des gérants ou qui l'aurait été, ou les deux ensemble, viennent à se retirer, que leur retraite soit volontaire ou forcée, qu'elle ait pour effet de les exclure entièrement de la Société ou seulement de la gérance, il leur est interdit, sous peine de 50,000 francs de dommages et intérêts pour chacun d'eux : 1° de s'établir pour aucune partie du bâtiment; 2° de prendre un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans un autre établissement du même genre, et ce, pour autant de temps que la Société le jugera convenable, à la charge par celle-ci de payer à chacun d'eux, pendant le temps que durera l'interdiction, une indemnité de 5 francs par jour. La levée de l'interdiction sera signifiée aux ex-gérants un mois au moins à l'avance.

Le 11 mai 1858, plusieurs associés se présentèrent devant le conseil d'administration « pour exposer la position critique dans laquelle la généralité des associés se trouvent ». Ils auraient voulu que l'Association

entreprît moins de travaux, mais des travaux plus rémunérateurs, de façon à faire une meilleure situation à ses membres. Sur la proposition d'un sociétaire, le conseil décida d'appuyer près de l'assemblée générale, quoique cependant sous réserves, un vœu tendant à ce que provisoirement aucun nouveau membre ne fût admis dans l'Association. A l'assemblée générale du 16 septembre suivant, M. Bouyer prit nettement position contre ce vœu :

Il dit, lisons-nous dans le procès-verbal, qu'il désirerait que l'assemblée invite le conseil à reprendre la marche des admissions. Il allègue plusieurs motifs à cet égard, et dit que si on se rappelle, lors de la fondation de la Société, qu'elle fut fondée dans l'intention de détruire le patronat, en conséquence, nous devons admettre tous ceux qui veulent venir à nous quand ils en sont dignes. Il fait aussi ressortir que si l'on n'avait pas été plus large dans les admissions, aujourd'hui la Société n'existerait plus; que ce n'est que le nombre qui a fait sa force. Il dit aussi que cette interruption nous fait passer pour des socialistes du lendemain.

Les partisans de la décision prise par le conseil soutenaient que celui-ci, voyant la situation gênée de l'Association, avait « cru sage d'ajourner les admissions jusqu'à ce que nos moyens nous permettent de nous faire la paye, et que les efforts à venir soient encore supportés par nous, pour que ceux qui auront l'intention de venir à nous trouvent la maison dans un état favorable ».

Le gérant Cohadon dit que les inspirations du conseil ont un but généreux, mais il les combat pour cette raison que les idées peuvent changer; et il dit que, si on laissait cette mesure trop longtemps en évidence, il pourrait se faire que plus tard on ne voudrait plus user du moyen d'admettre ; il cite plusieurs associations qui ont suivi cette voie et qui sont arrivées pour ainsi dire aujourd'hui à néant.

L'assemblée générale sanctionna l'opinion de MM. Bouyer et Cohadon.

Malgré le grand nombre d'affaires entreprises par l'Association, la situation individuelle des sociétaires continuait à être pénible; les payes n'étaient pas faites, et de nombreuses plaintes eurent lieu, notamment au cours de l'été de l'année 1859. Le conseil de surveillance finit par s'inquiéter sérieusement de cette situation, et, le 13 juin, il signala à la gérance « la position dans laquelle se trouvent presque tous les associés de

ne pouvoir vivre et jouir de leur salaire pour satisfaire à leurs besoins. Beaucoup d'entre eux se plaignent qu'ils se sont créé des dettes par des emprunts d'argent qu'ils n'ont pas encore remboursés, et qu'ayant [diverses sommes] à leurs comptes courants ils en demandent également la liquidation. Le conseil est d'avis qu'une telle position ne peut durer sans entraîner avec elle la désorganisation. »

En 1860 et en 1861, la Société subit de fortes pertes. Au mois de mars 1861, le conseil d'administration, se basant sur la mauvaise situation financière, manifesta encore des velléités de suspendre l'admission de nouveaux adhérents. Le 21 mars, il essaya d'obtenir de l'assemblée générale un vote en ce sens; cette fois, M. Bouyer paraissait disposé à se rallier à l'opinion du conseil. Un des membres du conseil dit « qu'il recevra ceux qui sont présentés (ce jour-là), mais qu'il n'en recevra pas à l'avenir tant que l'on ne sera pas rentré dans l'état normal, c'est-à-dire que l'on n'aura pas fait intégralement la paye aux associés et que l'on sera sorti de ce système de crédit qui ruine la Société par la négociation des billets ». La question fut de nouveau discutée le 18 avril; en raison de la situation de plus en plus embrouillée de l'Association, et sur avis de M. Bouyer, l'assemblée décida que la proposition serait discutée de nouveau trois mois plus tard, et qu'en attendant le conseil était autorisé à repousser toute nouvelle demande d'admission. On ne voit pas que la question soit revenue en discussion à l'expiration du délai indiqué. Ce qui est certain, d'après un tableau dressé par l'Association elle-même (1), c'est qu'en 1861 il n'y eut que 4 admissions (contre 20 démissions), et qu'en 1862 et 1863 14 sociétaires quittèrent l'Association, alors qu'aucun nouveau n'y entra. On voit enfin que le conseil décida le 6 octobre 1863 de n'accepter de nouveaux candidats qu'après l'inventaire suivant.

Le 10 mars 1864, le nombre des gérants fut fixé à trois; ils étaient solidaires et investis des mêmes droits; il fut résolu qu'un règlement déterminerait la répartition entre eux du travail de la gérance, et que la raison sociale de l'Association serait désormais *Bouyer, Cohadon, Bagnard et Cie*.

En juillet et août 1865, eut lieu une grève de tailleurs de pierre, qui affecta, entre autres établissements, l'Association des maçons et tailleurs de pierre. D'après M. Cohadon, celle-ci employait alors 1,800 auxiliaires de tout ordre; elle construisait à ce moment la gare d'Orléans à Paris.

(1) Voy. p. 217.

Grève des tailleurs de pierre, 1865 (1). — Le 8 juillet 1865, les ouvriers tailleurs de pierre adressèrent à plusieurs entrepreneurs une lettre signée « Les délégués », dans laquelle ils réclamaient « l'abolition des tâches, pour éviter les trop fréquents chômages et les discussions journalières; nous demandons également une journée de 6 fr. 50 (2), compris les frais d'outils, pour une journée de dix heures; les heures de supplément seront payées double ». Les signataires voulaient une réponse le 16 juillet au plus tard. Cette lettre fut adressée, notamment, à l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre; le 16 juillet, une réponse fut envoyée par les trois gérants, MM. Bouyer, Cohadon et Bagnard, « à MM. les appareilleurs et tailleurs de pierre de la gare d'Orléans ». Nous reproduisons presque en entier ce document, qui emprunte une partie de son intérêt à l'importance de l'Association dont il émanait :

En réponse à votre lettre du 8 courant, qui semble être une circulaire à tous les entrepreneurs (et que pour cette raison nous trouvons trop laconique et même impérative), nous avons l'honneur de vous faire remarquer qu'ouvriers comme vous (nous pouvons être révoqués de nos fonctions de gérant tous les jours), mais dans un milieu plus aisé, malgré notre longue expérience et nos nombreuses observations sur la question des salaires, nous avons fait une nouvelle enquête afin de bien connaître les griefs et les vrais besoins, de manière à ne nous laisser entraîner ni par le gain de l'entreprise, ni par une fausse amélioration pour l'ouvrier.

De cette étude nous avons acquis l'opinion qu'il y a eu lieu d'arrêter un mode de métrer par lequel tout travail doit être payé à sa valeur; que les prix de journée, comme ceux du métier doivent être librement débattus entre les patrons et les ouvriers. Nous acceptons le débat sur ces points, non seulement avec vous, mais aussi avec ceux de nos autres chantiers qui ne nous ont rien demandé. Quant aux délégués principaux ou autres, nous n'avons pas l'avantage de les connaître, ni les raisons qu'ils donnent à l'appui de leurs prétentions.

Nos raisons, à nous, sont celles-ci :

Partisans de la liberté, nous ne voulons pas restreindre celle d'autrui, ni laisser restreindre la nôtre. Le travail au métré permet d'occuper le jeune homme, le faible et le vieillard; il stimule pour les moyens abréviatifs et l'outillage; il fait de l'ouvrier son propre maître, pouvant commencer et finir

(1) Voy. l'*Opinion nationale* à partir du 11 juillet; le *Siècle* du 9 août; la *Gazette des tribunaux* du 25 août, etc. Nous avons, en outre, utilisé les procès-verbaux de l'Association des maçons et tailleurs de pierre.

(2) Au lieu de 5 fr. 50 en moyenne.

presque quand il veut, travailler fort ou peu, selon l'état de sa santé. Il est presque obligé de savoir calculer son ouvrage; c'est un mobile pour s'instruire; quand il est là, il va plus loin : c'est le progrès.

A la journée tout est confondu : l'activité, le talent avec l'incapacité et la paresse. De là l'antagonisme des intérêts; et tout le talent de l'ouvrier ne réside plus qu'à être embauché, ce qui le conduit trop souvent à l'abaissement. Le choix des embauchés fait la misère des autres; est-ce que vous pouvez obliger les entrepreneurs de prendre tout le monde? Mais alors, s'il est possible de porter atteinte à la liberté des uns, on pourra atteindre celle des autres sous d'autres prétextes; c'est reculer! N'obligeons ni la journée, ni la tâche, laissons la liberté; elle n'est pas trop grande.

Si au métré les appareilleurs ont des préférences (ce qui est injuste), ils en auront bien davantage à la journée. Ceux qui font quinze heures ont évidemment tort; mais si vous employez d'autres moyens que la persuasion et l'exemple, il n'y aura pas de raison pour empêcher de les employer à réglementer tout ce qui pourrait paraître être dans l'intérêt des ouvriers et jusqu'à l'heure à laquelle ils doivent se coucher, etc. Ce que vous demandez n'est pas une solution : l'élévation des salaires ne saurait venir des grèves, mais bien de l'abondance des travaux; nos collègues les ravaleurs ont été augmentés de 2 francs environ, de 1859 à 1861, sans grève.

Nous aimerions mieux vous voir, tous associés, partager les chances de l'entreprise et empêcher les grands rabais contre lesquels vous vous récriez.

Enfin, si vous acceptez notre proposition, nous attendons une délégation de vous, dans notre assemblée générale.....

Dès le lendemain (17 juillet), le « délégué principal » répondit aux gérants de l'Association :

Les appareilleurs de votre chantier de la gare d'Orléans nous adressent votre réponse du 16 juillet. Nous répondons pour eux : nous ne pouvons pas traiter particulièrement, excepté avec les entrepreneurs qui acceptent la formule de notre lettre (1).

Le 18 juillet, M. Bouyer dit au conseil d'administration « ne pas pouvoir,

(1) En reproduisant dans son numéro du 10 août 1865 les documents qui précèdent l'*Association, bulletin international des sociétés coopératives*, ajoutait, sous la signature de M. Élie Reclus : « ... . Les maçons associés n'ont-ils aucun tort à se reprocher? Ont-ils ouvert assez largement la porte de leur Association à leurs auxiliaires, les tailleurs de pierre? Nous l'ignorons, mais que l'honorable Société Bouyer, Cohadon, Bagnard et Cie se tâte la conscience à ce sujet. »

vu la réponse des tailleurs de pierre, transiger avec eux. Il est venu de la part de MM. les entrepreneurs un délégué; et il n'a pas été très satisfait de notre réponse. »

La grève avait commencé le 16 juillet, malgré les efforts d'un entrepreneur qui, pour faciliter un accord, avait demandé, mais en vain, à l'Administration qu'elle modifiât les prix officiels. La cessation du travail fut accompagnée de troubles dans divers ateliers, des bandes de grévistes ayant essayé de débaucher par force un certain nombre d'ouvriers.

Quelques jours après le commencement de la grève, les tailleurs de pierre annonçaient que 8 entrepreneurs avaient accueilli les réclamations présentées, et que le travail avait repris dans leurs chantiers.

Au même moment, les grévistes s'adressaient à la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie de la Seine et lui demandaient d'intervenir dans le conflit. Celle-ci convoqua les entrepreneurs, et aussi l'Association, à une réunion, afin d'examiner les demandes des ouvriers. A la suite de cette réunion, à laquelle M. Cohadon se rendit et qui fut extrêmement agitée, la Chambre syndicale adressa une lettre aux tailleurs de pierre : elle refusait d'intervenir, en alléguant que ses statuts lui interdisaient formellement toute discussion de ce genre; elle faisait, en outre, observer que la hausse des salaires dans le bâtiment, et notamment chez les tailleurs de pierre, s'était faite d'elle-même et sans secousse, en raison de l'offre et de la demande; et elle prétendait prouver que, durant les vingt-cinq années précédentes, la hausse de leur salaire avait été de 40 p. 100 (chiffre dont les ouvriers essayèrent peu après d'établir l'inexactitude); elle terminait en déclarant que l'abolition du travail à la tâche et l'uniformité du prix de journée étaient contraires aux intérêts des ouvriers et à la liberté.

La lettre des gérants de l'Association aux tailleurs de pierre en grève et la participation de M. Cohadon à la réunion de la Chambre syndicale des entrepreneurs donnèrent lieu à un vif incident au cours de l'assemblée générale tenue le 27 juillet par les membres de l'Association. L'un d'eux « blâme fortement la gérance d'avoir *pris lutte* dans cette grève; qu'elle n'avait pas le droit de faire une lettre sans consulter le corps social; que nous avons l'air d'être de son avis, ce qui n'est pas. Il dit que la gérance, dans cet écrit, a fait un abus; qu'elle ne devait pas le signer par la raison sociale ». Un autre associé, parlant de la lettre des gérants, « dit que le mot *paresse* y est dessus; que tous les *ouvriers* parlent très mal de *nous*, et que si nous étions obligés de sortir pour travailler dehors,

nous aurions bien de la peine à trouver du travail. » Un troisième « déplore la lutte engagée par la gérance ; il dit que ce n'était pas le moment de poser un principe. » Beaucoup d'autres associés prennent la parole, « et presque tous blâment la gérance d'avoir écrit cette lettre. » Pour leur défense, MM. Bouyer et Cohadon se bornèrent à dire « qu'il n'y a qu'un journal qui a reproduit cette lettre, et qu'elle était toute de conciliation. »

Dans les derniers jours de juillet, 20 entrepreneurs, au dire des grévistes, avaient accepté les nouvelles conditions. Au commencement d'août, les délégués des ouvriers publièrent une lettre dans laquelle ils proposaient, en vue de terminer la grève, la nomination par chacune des parties de trois arbitres qui nommeraient un septième arbitre pour les départager. Cette idée ne paraît pas avoir eu de suites ; les ouvriers, d'ailleurs, étaient découragés ; ils s'inquiétaient de ce que les patrons eussent écrit en Alsace, en Belgique et ailleurs pour recruter des tailleurs de pierre, et la grève s'éteignit peu à peu sans avoir amené de résultats généraux. En ce qui concerne l'Association des maçons et tailleurs de pierre, M. Bouyer fit connaître au conseil d'administration, le 8 août, que le conflit était arrangé, que les gérants avaient fait « une modification dans la manière de mettre les angles ; on a affiché le tableau des figures, et une dizaine (de grévistes) ont commencé à travailler aujourd'hui ».

Dans la seconde quinzaine d'août la grève était complètement terminée ; 4 grévistes, prévenus d'avoir porté atteinte à la liberté du travail, furent condamnés à huit, six, quatre et trois mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

Cette grève eut pour conséquence la création, en août et septembre 1865, de deux sociétés ouvrières : la Société civile d'épargne et de crédit des tailleurs de pierre, scieurs de pierre et maçons, et la Société d'entreprise générale des travaux de maçonnerie et travaux publics, sur lesquelles on trouvera plus loin des détails.

——— Le 30 novembre 1865, au cours d'une assemblée générale de l'*Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre*, un membre déclara qu'il serait de toute justice de faire participer les auxiliaires aux bénéfices de la Société. Le gérant Cohadon s'éleva vivement contre cette idée ; ce serait faire fausse route, dit-il, ce serait mettre obstacle à l'augmentation du personnel de l'Association ; d'autre part, puisque les auxiliaires ne participent pas aux pertes, il est naturel qu'ils ne participent

pas aux gains. Une proposition d'accroître leur salaire de 0 fr. 25 par jour fut faite alors et fort mal accueillie : « Avant de donner et de faire des générosités, remarqua un assistant, il faut se créer ce qu'on n'a pas, c'est-à-dire un capital. Car depuis cinq ans on a pu se répartir à peine 4,000 francs. » La discussion prit fin après quelques mots du gérant Bouyer, qui se prononça pour la négative et remarqua qu'il n'y avait pas lieu pour l'Association « de faire autrement que les autres entrepreneurs ».

Le 29 décembre 1865, MM. Bouyer et Cohadon furent entendus par la Commission d'enquête sur les sociétés de coopération. Interrogé sur les raisons qui avaient déterminé la Société à refuser aux travailleurs auxiliaires toute participation aux bénéfices de l'entreprise, M. Cohadon répondit que cette question avait été agitée à diverses reprises au sein de l'Association (1) :

On y a soutenu et le travail par les associés seulement et le système de l'admission des auxiliaires aux bénéfices. Mais ceux qui penchaient pour cette dernière opinion étaient des théoriciens, et non pas des gens pratiques .... Il est impossible d'assurer aux auxiliaires une part des bénéfices. D'abord, est-on bien sûr d'avoir toujours des bénéfices ? Et, s'il y a des pertes, les auxiliaires devront-ils, pourront-ils en prendre leur part ? Et puis, est-il possible de donner aux auxiliaires un droit d'immixtion dans les affaires de la Société ? Comment établir leur juste part ? Comment justifier la bonne foi ? Toutes ces questions ne seraient-elles pas de nature à soulever d'énormes difficultés devant les tribunaux ?

D'autre part, si la coopération est bonne, il faut que tous y participent. On n'a pas droit à ses avantages si on n'y participe pas. Il en résulte que les sociétaires seuls ont droit aux avantages de la Société. Il n'est pas admissible que ceux qui ne prennent point leur part des pertes prennent leur part des bénéfices..... Tous ceux qui le veulent peuvent entrer dans les sociétés. Nous ne sommes donc point forcés de faire un cadeau gratuit aux ouvriers qui refusent d'être des nôtres.

Un point qui venait souvent en discussion dans les assemblées générales de l'Association, c'était la différence de situation faite aux chefs de chantier et aux simples associés. Des protestations furent formulées à plusieurs reprises contre la composition du conseil d'administration où, préten-

---

(1) *Ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, Enquête sur les sociétés de coopération*, Paris, 1866, p. 307.

dait-on, les chefs de chantier étaient toujours prépondérants. On se plaignait également que des avantages croissants leur fussent faits, sans que rien fût accordé aux ouvriers. « Si, dans une association, on élève trop les chefs, il ne peut plus y avoir de rapprochement avec les ouvriers, parce que l'on crée des riches et des pauvres », remarquèrent plusieurs associés à l'assemblée générale du 31 mai 1866. Le gérant Cohadon répondit « qu'il faut que l'on paye l'homme intelligent ce qu'il vaut; que si la capacité ne reste pas chez nous, c'est parce qu'elle n'est pas assez payée. Il cite comme exemple les hommes qui ont quitté l'Association, ce qui soulève une grande rumeur dans l'assemblée. »

La discussion reprit, avec beaucoup plus d'ampleur, à l'assemblée générale du 31 janvier 1867; les questions de principe qui y furent examinées rendent nécessaire d'en résumer les débats. Il doit y avoir, déclarèrent certains associés, « le plus grand rapprochement possible entre les prix de la journée et les appointements fixes des chefs de chantier, comme devant être l'application du principe de fraternité. »

Le gérant Bouyer..... dit que le principe de fraternité n'est généralement plus pratiqué comme à la fondation de la Société, et que, si nous voulons continuer à prospérer, il faut nous conformer à notre époque, qui est, suivant lui, plus portée à l'intérêt personnel qu'on ne l'était en 1848.

M. F. Huet (1), tout en ne partageant pas les vues du gérant Bouyer sur les sentiments de notre époque, dit que le principe d'association ne doit pas reposer sur le sacrifice, et qu'il importe à la prospérité de toute association, comme à la dignité des sociétaires, que la répartition des prix soit faite à chacun selon ses capacités et selon ses œuvres; dans la pratique, que nous devons maintenir nos prix au niveau commun, en tenant compte, toutefois, des avantages que procure l'Association.

Le gérant Cohadon dit que le principe de fraternité...... est un sentiment que l'on trouve dans l'application du principe d'association par l'appui que l'on se prête mutuellement, mais qui ne doit pas exclure la rétribution du travail. Le moyen le plus pratique, selon lui, d'empêcher les hauts appointements contre lesquels on se récrie serait la concurrence des candidats aux emplois; c'est pourquoi il a toujours demandé l'accroissement de notre personnel, c'est pourquoi il le demande encore.....

Ces dernières observations soulèvent quelques explications. Quant aux admissions, plusieurs membres reprochent à la gérance de se montrer trop exclusive

(1) M. F. Huet, professeur; il fut précepteur du prince Milan, plus tard roi de Serbie.

à l'égard des candidats, ce qui les empêche de se présenter. La gérance se défend de ce reproche et dit qu'elle n'a jamais refusé de postulant qu'après décision du conseil. Quant aux démissions (et par suite la retraite des capitaux) MM. F. Huet et Fougerol disent que cela tient à un vice de l'acte de société, en ce que nous ne payons aucun intérêt ni dividende, et que bien des démissionnaires ont été réduits à se retirer par ce fait, pour pouvoir jouir de leurs capitaux.

Un membre fait remarquer que, si l'Association acceptait trop facilement de nouveaux membres, elle pourrait se trouver entraînée à entreprendre, pour les occuper, des affaires dans de mauvaises conditions. La conclusion de cette discussion fut qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications aux statuts, de façon à faciliter les admissions et à empêcher les démissions.

L'Association avait transformé en un édifice d'une certaine importance la petite maison de la rue Saint-Victor dans laquelle elle avait établi son siège social. La percée de la rue Monge en entraîna l'expropriation; comme indemnité, la Société reçut de la Ville 1,300 mètres de terrain situés rue Monge; elle y adjoignit, pour faciliter les constructions, 460 mètres dont elle fit l'acquisition. Sur l'ensemble de ces terrains elle résolut de bâtir quatre maisons, dont l'une (le n° 12), édifiée sur l'emplacement de l'ancien siège social, recevrait les bureaux de la Société. Le 7 avril 1867, une fête fut donnée à l'occasion de la pose de la première pierre des bâtiments projetés; il avait été décidé le 28 mars que les auxiliaires n'y seraient pas invités « en raison de la quantité considérable d'ouvriers auxiliaires que nous occupons en ce moment ». Les discours prononcés furent réunis en une brochure (1), qui contient également diverses appréciations de la presse sur cette cérémonie et une réponse de l'Association à une critique discrète, faite par M. A. Davaud, dans la *Coopération* :

..... Nous venons aujourd'hui vous prier de rectifier le plus tôt possible une erreur que vous avez, sans nul doute, commise de bonne foi, et que d'autres répètent. L'entrée de notre Association est toujours ouverte, non seulement pour les maçons, mais aussi pour tous ceux dont l'industrie a un rapport immédiat avec la nôtre. Nous n'avons fermé nos portes qu'au moment de notre grande perte, c'est-à-dire de 1860 à 1863, afin précisément de sauvegarder

(1) Citée ci-dessus note 1, p. 204.

par avance les intérêts de ceux qui voulaient venir à nous dans un mauvais moment. Nous venons, en vue de faciliter l'entrée de la Société à un plus grand nombre, de réduire de moitié la cotisation de nos travailleurs, c'est-à-dire à 25 francs, en même temps que nous faisions à nos statuts d'autres modifications. . . .

La même brochure renfermait, en outre, des renseignements statistiques sur l'existence de l'Association de 1852 à 1866; le tableau ci-dessous reproduit les plus intéressants :

ANNÉES.	ASSOCIÉS				CAPITAL SOUSCRIT.		SALAIRES PAYÉS chaque année.	MONTANT des TRAVAUX exécutés.	BÉNÉFICES ANNUELS.	PERTES ANNUELLES
	ENTRANTS.	SORTANTS.	DÉCÈS.	TOTAL.	Obligatoire.	Facultatif.				
					francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
1852	19	»	»	19	19,000	»	974 55	4,500 00	1,068	»
1853	7	»	»	26	20,000	»	79,506 10	287,203 00	7,000	»
1854	10	1	»	35	34,000	»	86,506 70	344,211 00	20,000	»
1855	45	3	»	77	76,000	11,000	195,852 10	614,681 00	15,000	»
1856	8	5	1	79	156,000	24,000	257,277 40	988,244 00	100,000	»
1857	19	2	»	96	170,000	67,000	304,223 70	1,338,708 00	80,000	»
1858	7	4	1	98	194,000	100.500	290,896 75	1,528,207 00	100,000	»
1859	10	4	»	104	214,000	145,000	294,208 70	1,323,141 00	100,000	»
1860	12	7	»	109	216,000	12,000	485,777 40	2,068,509 00	»	80,000
1861	4	20	»	93	184,000	52,000	262,680 30	1,975,365 00	»	200,000
1862	»	10	»	83	164,000	30,000	308,408 05	937,244 00	»	»
1863	»	4	»	79	156,000	32,000	414,364 00	1,340,141 00	25,000	»
1864	5	3	2	79	156,000	30,000	476,647 20	2,216,961 00	160,000	»
1865	5	»	4	80	150,000	111,000	630,708 30	2,329,290 00	90,000	»
1866	4	3	3	78	146,000	145,000	515,193 90	3,277,178 50	230,000	»

Ce tableau ne contient aucun renseignement sur le chiffre des auxiliaires occupés par l'Association; leur nombre varia, suivant les époques, entre 200 et 500 en moyenne; il fut de 1,700 à 1,800 au moment où elle construisait la gare d'Orléans; comme on l'a vu, ils ne participaient pas aux bénéfices. Aucun renseignement, non plus, sur le nombre des associés non travailleurs, qui étaient compris dans l'effectif indiqué (1).

Le 14 mai 1867, le conseil d'administration décida de prendre

(1) Les livres restés aux mains du dernier liquidateur ne fournissent pas les éléments nécessaires pour continuer le tableau ci-dessus.

dix actions de la Société du Crédit au travail. Le 1er août, l'assemblée générale prêta une somme de 300 francs aux ouvriers imprimeurs sur étoffes, en lutte avec leurs patrons.

Malgré le chiffre d'affaires et les bénéfices croissants, les associés se plaignaient souvent d'être gênés. A l'assemblée générale du 28 novembre 1867, l'un d'eux demanda à M. Cohadon « que, vu la cherté des vivres et la gêne de plusieurs associés, il fasse ses efforts pour donner quelques bénéfices ». Aussitôt, toute une partie de l'assemblée se prononça dans le même sens et dit « qu'il ne s'agit pas d'avoir de la fortune sur un livre, qu'il faudrait pouvoir en jouir un peu. » M. Cohadon, puis M. Bouyer, exprimèrent le regret de ne pouvoir satisfaire sur ce point leurs cosociétaires; les fonds, dirent-ils, étaient engagés dans des affaires importantes; de grosses échéances étaient proches; la mauvaise saison, d'autre part, allait peut-être arrêter les travaux, etc.; bref ils ne firent aucune promesse, même pour l'avenir; aussi l'un des associés fit-il la proposition, « pour dégêner les associés qui se trouvent dans le besoin, de venir trouver Cohadon, de lui créer des billets à un an et qui s'éteindront par des bénéfices à la fin de l'année; ces billets seraient négociés par le gérant et remis aux associés qui les auraient faits ». Cette proposition fut adoptée. L'assemblée générale du 12 mars 1868 décida la répartition, proposée par le conseil, de 150,000 francs sur les bénéfices de l'année précédente, qui s'étaient élevés à 163,000 francs.

La revision de l'acte constitutif de l'Association avait été préparée par le conseil et la gérance depuis plusieurs mois quand, le 1er octobre 1868, le projet établi vint en discussion devant l'assemblé générale. Parmi les sociétaires, une minorité était opposée à toute réforme radicale d'un acte de société grâce auquel l'Association avait, en somme, prospéré; la majorité estimait, avec les gérants, qu'il convenait de l'organiser commercialement sur des bases plus solides et plus larges, pour pouvoir donner plus d'extension aux affaires entreprises. Une des premières modifications proposées fut le relèvement à 3, 5 ou 6,000 francs du capital obligatoirement versé par chaque associé et fixé alors à 2,000 francs. A ceux qui craignaient que cette augmentation n'écartât les adhérents, déjà si rares, un des sociétaires répondait (15 octobre 1868) :

S'il ne vient pas d'associés, ce n'est pas le capital qui les effraye; l'on est payé chez nous comme partout; mais c'est notre égoïsme ; c'est que, dans les moments de bénéfices nous avons été très difficiles pour les admissions ; qu'il y avait bien un peu de vouloir partager avec le moins de monde possible.

Cet associé demandait le maintien à 2,000 francs du capital obligatoire. Finalement ce capital fut élevé à 3,000 francs, les derniers 1,000 francs devant être constitués par la retenue des bénéfices seulement.

La gérance insistait pour que le principe du travail à la tâche fût admis, dans l'acte nouveau, concurremment avec le travail à la journée, inscrit seul dans l'ancien acte. En assemblée générale, cette proposition rencontra de nombreux opposants; le travail à la tâche, dit l'un d'eux, « est incompatible avec le principe socialiste. » M. Bouyer, s'efforça de le faire admettre dans l'intérêt des vieux associés que le travail à la tâche aiderait à vivre; l'assemblée rejeta cet article de son projet et conserva la règle du travail à la journée.

De très vives discussions eurent lieu également sur la constitution d'un fonds de réserve égal au dixième des sommes souscrites; — sur l'attribution avant toute répartition, d'un intérêt de 4 p. 100 au capital, — sur la répartition des bénéfices; la part revenant au travail fut maintenue à 60 p. 100, mais celle du capital fut ramenée de 40 à 35 p. 100, 5 p. 100 restant à la disposition de l'assemblée générale pour en disposer comme bon lui semblerait; etc. Le nouvel acte fut adopté dans son entier le 21 janvier 1869; il devait être mis en vigueur le 12 juillet suivant.

Dans le courant de 1868 et au début de 1869, l'Association vendit ses immeubles de la rue Monge, afin de rembourser un emprunt de 900,000 francs contracté au moment de leur construction et qu'elle jugeait alors trop onéreux. A la fin de l'année 1868, M. Cohadon annonça son intention d'abandonner la gérance, soit, comme il le déclara à l'assemblée générale du 28 janvier 1869, parce qu'il aurait voulu voir l'Association transformée en société anonyme et la situation des gérants allégée et plus indépendante, soit, comme le porte un rapport présenté à une assemblée générale ultérieure, pour pouvoir « se consacrer à d'autres organisations avec plus de liberté. » Il fut convenu que M. Friser le remplacerait le 1er juillet.

Le 18 mars 1869, communication fut faite à l'assemblée générale des résultats de l'année 1868 : pendant cette année, l'Association avait exécuté pour 4,500,000 francs de travaux et réalisé un bénéfice net de 173,281 fr. 63; le 31 décembre, le capital social s'élevait à 502,000 francs et l'avoir net à 890,280 fr. 87.

Malgré cette situation que nous trouvons relativement belle, écrivaient les

gérants, en regard des désastres qui se sont produits dans notre industrie vers la fin de l'année dernière, nous désirons, d'accord avec le conseil de surveillance, et pour obvier à ce que nous croyons être une lacune de nos statuts actuels, c'est-à-dire l'absence d'un fonds de réserve, nous désirons conserver 43,281 fr. 63 sur le bénéfice net de l'année, et nous proposons de répartir 130,000 francs seulement.

Cette proposition fut acceptée, mais elle créa beaucoup de mécontents parmi les associés qui avaient voté contre.

Les gérants n'avaient pas accepté sans arrière-pensée le projet d'acte définitivement adopté en janvier 1869, et, le 20 mai, ils proposèrent à l'assemblée générale d'y apporter diverses modifications. Une seule est à noter: ils demandaient que la part des bénéfices afférente au travail (60 p. 100) fût établie au prorata des salaires ou appointements, au lieu d'être fixée, comme par le passé, au prorata des journées faites pendant l'année. De nombreux sociétaires protestèrent contre cette proposition, destructive, en un certain sens, de l'égalité dans l'Association, et qui était particulièrement avantageuse aux gérants en raison de l'élévation de leurs appointements. M. Bouyer dit « que ce système de répartition est nécessaire pour que chacun ait ce qui lui appartient; que nous avons des hommes sans intelligence, d'autres qui ne font pas leur devoir comme ouvrier et qui partagent comme vous dans les bénéfices. » Cette proposition fut rejetée, ainsi, d'ailleurs, que la plupart des autres propositions présentées par les gérants.

Ceux-ci annoncèrent alors à l'assemblée du 27 mai « qu'ils ont pris la décision de marcher avec l'ancien acte jusqu'au 5 octobre 1870; qu'ils n'acceptent pas le nouvel acte tel que nous l'avons voté; que, d'ici cette époque, nous avons tout le temps de la réflexion, et que peut-être nous reviendrons sur notre décision. » La discussion reprit sur la question du travail à la tâche et sur le mode de répartition de la part des bénéfices afférente au travail, les gérants déclarant « qu'ils ne veulent pas partager avec des membres sans intelligence et sans conduite. » Le 10 juin, l'assemblée générale décida, d'accord avec les gérants, que le travail à la tâche et la répartition ci-dessus des bénéfices seraient insérés aux statuts, mais avec cette restriction que les articles traitant ces deux points ne pourraient être mis en vigueur qu'après un vote de l'assemblée générale. Les nouveaux statuts furent appliqués à partir du 1er juillet 1869, en même temps que la raison sociale de l'Association devenait *Bouyer, Bagnard, Friser*

et Cie. D'après l'article 11 des statuts, le capital social était alors de 547,000 francs.

Au mois d'octobre 1869, la salle dans laquelle se réunissaient les assemblées générales de l'Association fut demandée en location par une personne qui désirait y faire fonctionner des cours, et par Jules Ferry « pour des réunions privées et politiques. »

Le gérant Bouyer (s'adressant à l'assemblée générale du 28 octobre) exprime son idée au sujet de ces deux demandes. Il dit que, comme principe, nous ne devrions pas refuser à M. Jules Ferry de lui louer notre salle; mais que, dans l'intérêt de la Société, nous devons préférer les cours d'instruction. Il dit aussi que M. Jules Ferry étant l'adversaire de M. Cochin, et ce dernier étant un des premiers administrateurs de la gare d'Orléans, cela pourrait porter un très grand préjudice à la Société.

Après une longue discussion, l'assemblée décida de louer la salle à la personne qui projetait d'y établir des cours.

L'année 1869 donna 86,000 francs de bénéfices, dont 70,000 francs seulement furent répartis.

A la suite de l'adoption du nouvel acte de société, un certain nombre d'associés, mécontents, donnèrent leur démission; d'autres, mis en défiance, demandèrent le remboursement de leur apport facultatif; dans les derniers mois de l'année 1869 et les premiers de l'année 1870, le total des sommes à rembourser ne fit que croître; sans doute l'Association avait, aux termes des statuts, un délai de deux ans, à partir de l'inventaire suivant la sortie du sociétaire, pour opérer le remboursement; cependant l'inquiétude fut grande.

Le 10 mai 1870, dans une réunion, un associé demanda aux gérants s'il était exact, comme le bruit en courait, qu'il fût question de mettre la Société en liquidation. M. Bouyer protesta, tout en avouant que le montant des remboursements à faire à des associés dépassait 250,000 francs, ce qui allait beaucoup gêner l'Association. A l'assemblée générale du 26, il insista sur ce dernier point: après le remboursement de cette somme, dit-il, l'Association n'aura plus guère à compter, pour fonctionner, que sur des créances à long terme; il demanda aussi que les fonds mis dans la Société ne pussent être retirés que quinze ans après la démission du sociétaire, ce qui souleva les protestations de nombreux associés. Peu après, la gérance établit un rapport sur la situation de la Société; elle le présenta à l'assemblée générale du 30 juin : les gérants

disaient que, dans leur opinion, une société aussi importante que la leur ne pouvait pas fonctionner convenablement avec des statuts qui donnaient à chaque associé le droit de se retirer à tout instant avec son capital; il fallait, ajoutaient-ils, décider la liquidation, car, outre les 254,000 francs à rembourser, on pouvait prévoir de nouvelles demandes de remboursement pour une somme de 150,000 francs, soit au total 404,000 francs; la situation réglée, une nouvelle association pourrait être constituée sur des bases meilleures.

La discussion fut reprise le 14 juillet; quelques associés montrèrent beaucoup d'inquiétude au sujet de la reconstitution de l'Association, faisant remarquer que les gérants s'étaient abstenus de présenter aucun projet en ce sens. Ce jour-là, la dissolution fut votée, mais par une majorité insuffisante. La question fut de nouveau posée à l'assemblée générale du 28 juillet.

Beaucoup de membres, lit-on dans le procès-verbal, voudraient voir, avant de prononcer la dissolution, notre gérance nous proposer un projet de reconstitution. (Deux associés) déplorent beaucoup cela; ils doutent d'une reconstitution, et voient la mort du principe socialiste pour lequel ils travaillent depuis vingt ans. Le gérant Bouyer dit qu'il n'y a pas à douter de la loyauté des gérants, ni de leur honnêteté; qu'ils ont réellement envie de faire de l'association, mais qu'avant tout ils veulent rendre tous les membres de l'Association actuelle libres, afin que cela ne fasse pas comme l'année dernière, que nous ayons une foule de démissions après l'acte adopté.

Finalement la dissolution fut votée par 58 voix contre 1 et 4 abstentions, le nombre des sociétaires étant alors de 72; l'ouverture de la liquidation fut fixée au 1er octobre 1870.

Disons, dès maintenant, que la reconstitution de l'Association ne fut même pas tentée. Les trois derniers gérants, MM. Bouyer, Bagnard et Friser, fondèrent, peu de temps après la dissolution de la Société, une entreprise de travaux publics; quand, à l'assemblée générale du 13 juillet 1871, divers assistants soulevèrent la question de la reconstitution, M. Bouyer déclara que, « pour son compte, il était trop vieux pour se mettre à la tête d'une nouvelle association »; et M. Bagnard « dit qu'il faut répondre carrément; que, pour son compte, il a sa liberté, il entend la garder; qu'il ne faut donc compter sur lui en aucune manière ».

La liquidation fut faite à l'amiable par les soins des associés eux-mêmes, qui choisirent les liquidateurs. Elle fut très laborieuse et ne se

termina qu'en 1893. D'après des renseignements communiqués par M. Levassor, dernier liquidateur, les comptes arrêtés à la date du 15 janvier 1870 donnaient, au bilan, 3,286,040 fr. 42. Sur cette somme, l'avoir net des associés, capitaux, intérêts et bénéfices compris, s'élevait à 850,210 fr. 40. Les comptes des associés ou leurs ayants droit (soit au total 90 personnes) allaient de 500 francs à 22,200 francs; ces sommes leur furent versées par la liquidation en treize répartitions, échelonnées de 1872 à 1893. Les associés eussent dû recevoir des sommes plus importantes; mais plusieurs créances furent perdues, dont deux, notamment, qui s'élevaient à 446,974 fr. 39. Il y avait bien aussi le fonds de réserve, qui se montait à 121,867 fr. 82; mais il fut absorbé par l'achèvement des travaux en cours, les procès que la liquidation dut engager, etc. Les frais de liquidation dépassèrent 50,000 francs.

D'après M. Cohadon, sur 500 ouvriers maçons ou tailleurs de pierre qui auraient passé dans la Société, 53 se seraient établis, le plus grand nombre comme entrepreneurs; quelques-uns sont devenus architectes ou métreurs et 3 ont fondé des maisons de commerce diverses. Nous parlerons plus loin de l'Association l'*Entreprise*, créée en 1872 par d'anciens associés.

Voici, pour terminer, le jugement porté sur l'Association par les deux délégués des tailleurs de pierre parisiens à l'Exposition de Vienne (1) :

L'Association n'apporta peut-être pas à ses associés tout ce qu'ils auraient pu en attendre. Mais nous devons convenir d'un fait, c'est que, pour la plupart, nous pourrions même dire pour tous, elle leur procura des bénéfices que, certes, personne d'entre eux n'eût trouvés s'il était resté livré à l'exploitation des entrepreneurs ou des sous-traitants (tâcherons); et, en plus, ils jouirent d'une certaine liberté qu'ils n'eussent point trouvée ailleurs; mais lorsque cette Association eut à se servir d'auxiliaires, elle ne se fit point scrupule de se conduire vis-à-vis d'eux ni plus ni moins que le font les entrepreneurs de maçonnerie, et de les exploiter autant qu'elle put (2).

---

(1) *Rapports de la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne. 1873; Tailleurs de pierre, Paris;* 1 broch. de 63 p.; Paris, 1874, p. 21.

(2) Martin Nadaud (*Mémoires de Léonard, ancien garçon maçon*, p. 319) a apprécié la fin de la Société en ces termes. « Malheureusement cette grande prospérité de l'Association qu'avait produite le mouvement de 1848 n'allait pas tarder à être compromise, car on allait voir que les gérants qui avaient créé et fondé cette glorieuse institution allaient la conduire à sa ruine par leurs divisions et le désir de s'enrichir ».

L'histoire des maçons et tailleurs de pierre de Paris pendant le second Empire ne se borne pas à celle de l'Association dont nous venons de retracer l'existence; nous allons maintenant faire connaître les autres événements qui survinrent dans la corporation pendant cette période.

A diverses reprises dans les premières années de l'Empire, il y eut des grèves faites, soit par les maçons, soit par les tailleurs de pierre pour obtenir des augmentations de salaire; ce furent surtout des grèves d'établissement et s'il n'y a pas lieu d'en donner le détail (1). Nous passons donc aux sociétés professionnelles de cette époque.

Société de secours mutuels des tailleurs de pierre. — Le 31 mai 1857, un petit nombre d'ouvriers fondèrent la *Société de secours mutuels des tailleurs de pierre*, qui fut approuvée le 4 novembre suivant. Elle ne tarda pas à perdre son caractère professionnel, et nous savons, par un document émanant d'un de ses fondateurs, qu'en 1863 elle acceptait, outre les tailleurs de pierre, les menuisiers, serruriers, couvreurs, et tous autres ouvriers, « n'importe le métier ». Il n'y a donc pas lieu d'en poursuivre l'historique après cette date (2).

Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers tailleurs de pierre, scieurs de pierre et maçons. — L'idée de créer une société civile d'épargne et de crédit pour les tailleurs de pierre prit naissance au cours de la grève de 1865; elle fut mise à exécution le 23 août, date à laquelle fut passé par devant notaire l'acte constitutif de la *Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers tailleurs de pierre, scieurs de pierre et maçons*.

Le but de la Société était: 1° de constituer un capital qui permît à ses membres de former ultérieurement une association de production; 2° de leur faire des prêts jusqu'à concurrence de 100 francs, avec

---

(1) Voy. notamment la *Gazette des tribunaux*, 12 février et 8 juillet 1853, 9 juin 1855, 26 juin 1856.

(2) Cette Société existe encore. Au 31 décembre 1902, elle se composait de 1 membre honoraire, 4 membres participants et 18 pensionnaires touchant ensemble une somme de 986 francs; elle possédait 33,033 francs à son fonds de retraite et 89 francs en caisse. Le 14 février 1903, elle a fusionné avec la Société des *Vrais amis réunis*, composée également d'ouvriers de professions diverses.

intérêt à 4 p. 100. La cotisation minimum était de 2 francs par mois. Un article des statuts instituait un conseil judiciaire, composé de trois avocats du barreau de Paris, MM. Ernest Picard, Paul Andral et Dréo. Le siège social était fixé rue Mouffetard, 43.

A sa fondation, la Société comprenait quelques maçons, mais ils démissionnèrent bientôt, et, dès lors, elle fut exclusivement composée de tailleurs de pierre. A la fin de 1865, elle avait 109 adhérents. Au mois de juillet 1867, elle annonça sa transformation en une association de production, transformation qui cependant n'eut pas lieu. Dans les derniers mois de l'année 1869, le plus grand nombre des sociétaires donnèrent leur démission et firent régler leur compte. Réduite à 21 membres, la Société cessa de fonctionner au début de 1870 (1). La liquidation définitive fut cependant ajournée jusqu'au 15 juillet 1874; à cette date, 65 fr. 80 furent remis aux familles de 3 sociétaires décédés, et 8 sociétaires se partagèrent la somme de 349 fr. 17 au prorata de leurs versements.

Société d'entreprise générale de travaux de maçonnerie et travaux publics. — A la suite de l'échec de la grève de 1865, 15 maçons et tailleurs de pierre signèrent par devant notaire, le 21 septembre, l'acte de la *Société d'entreprise générale de travaux de maçonnerie et travaux publics*, société à responsabilité limitée, dont le siège social fut établi rue de la Femme-sans-tête, 4 (actuellement rue Le Regrattier). Le capital était de 100,000 francs (1,000 actions de 100 francs). Cette Société disparut après une année environ d'un fonctionnement difficile.

Société civile de crédit et d'épargne des ouvriers maçons. — Au commencement de juin 1867, les ouvriers maçons constituèrent une délégation chargée de se mettre en rapport avec les entrepreneurs pour obtenir l'amélioration des conditions du travail et notamment une augmentation de salaire; le Préfet de police ayant refusé d'autoriser une réunion projetée pour le 7 juillet, la délégation crut prudent de se dis-

(1) *Rapport des tailleurs de pierre de Paris à l'Exposition universelle de Vienne, 1873*, p. 23.

soudre le 9 juillet, mais aussitôt une commission d'initiative fut formée dans le but de créer une société de crédit mutuel (1).

Cette société fut définitivement constituée le 3 janvier 1868 sous le nom de *Société civile de crédit et d'épargne des ouvriers maçons.* A la fin de février, elle comptait plus de 100 adhérents. L'assemblée générale du 9 avril décida la transformation de la Société en association de production (2).

Association coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre. — Cette transformation fut effectuée le 17 juin 1868, date à laquelle 21 membres de la Société civile constituèrent définitivement l'*Association coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre,* société au capital de 40,000 francs, en nom collectif à l'égard des deux gérants, MM. David et Buisson, et en commandite à l'égard des autres associés. Les gérants étaient nommés pour une durée illimitée, mais révocables en assemblée générale à la majorité des 3/4 des associés. Les bénéfices étaient attribués

(1) L'*Opinion nationale*, 7, 10, 15 juin, 6, 18 juillet 1867.

(2) L'*Ouvrier du bâtiment*, 26 janvier, 29 février, 18 avril et 18 juin 1868.

Le 17 novembre 1867 fut fondé, sur l'initiative de M. Fruchaud, alors évêque de Limoges, et grâce à l'activité du P. Montazeau, un *Cercle d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre,* dont le premier président d'honneur fut M. Darboy, archevêque de Paris. Cette œuvre, destinée principalement aux travailleurs originaires de la Creuse et de la Haute-Vienne, avait pour objet, aux termes de l'article 1er des statuts, « l'instruction morale et intellectuelle de ses adhérents, ainsi que l'amélioration de leur sort. Elle se propose d'atteindre son but en offrant aux ouvriers maçons et tailleurs de pierre pendant le temps de leur séjour dans la capitale des lieux de réunion appelés *cercles* où ils trouveront des distractions honnêtes, des cours professionnels, une caisse de secours mutuels, un dispensaire, un garni modèle ou autres institutions utiles ».

Grâce aux souscriptions des membres du comité de direction, « composé des notabilités de la Creuse et de la Haute-Vienne, ainsi que d'architectes et d'entrepreneurs de travaux publics », le Cercle put, dès 1868, fonder au profit de ses membres, une société de secours mutuels, qui fonctionna jusqu'en 1890, puis un hôpital, un dispensaire et des cours professionnels. Il a d'ailleurs été subventionné pendant une dizaine d'années par le Ministère de l'instruction publique et la ville de Paris; et il est soutenu par des libéralités annuelles de la Chambre syndicale des entrepreneurs. Il a été reconnu comme établissement d'utilité publique le 21 mars 1876.

Au 31 décembre 1902, le Cercle comptait 580 sociétaires; vingt cours par semaine étaient faits au siège social, rue des Chantiers, 7, et cinq autres à l'annexe, rue de Clichy, 54; le nombre des élèves inscrits était de 200.

pour 2/5 à la main-d'œuvre, et 3/5 au capital. En dehors des associés travailleurs, la Société pouvait admettre, après un vote à la majorité des 3/4, des bailleurs de fonds.

Le siège de l'Association était, comme celui de la Société civile, rue Saint-Antoine, 208.

Au début, les sociétaires ne purent réunir que la somme de 2,000 francs ; pour compléter l'apport social, il fut décidé qu'une retenue de 1/10 serait opérée sur les salaires. Malgré la faiblesse de ce capital, la Société prospéra tout d'abord ; mais bientôt la discorde se mit parmi ses membres et un des gérants fut exclu. Mal administrée d'ailleurs, la Société ne put faire face à ses engagements; elle fut déclarée en faillite en octobre 1869. Les associés perdirent entièrement leur apport.

Elle avait compté jusqu'à 33 associés et occupé une moyenne de 25 auxiliaires, qui étaient payés au tarif courant, sans participation dans les bénéfices.

Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre de la Seine. — En 1867, un groupe d'ouvriers appartenant aux diverses professions du bâtiment provoqua la formation d'une société générale, fractionnée par groupes corporatifs, qui prit le nom d'Union syndicale des ouvriers en bâtiment. Après plusieurs réunions, il fut reconnu préférable d'organiser chacune des professions séparément ; c'est ainsi que naquit, entre autres sociétés, la *Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre de la Seine*, fondée en décembre 1868. Elle comptait 60 membres en juillet 1870 (1) ; son fonctionnement, suspendu en raison des événements, ne reprit qu'à la fin de 1871 ; elle avait alors 15 adhérents seulement, et son capital se composait des 2,000 francs que M. Chanteloup, son trésorier d'avant la guerre, lui avait remis.

Des statuts mis en vigueur peu après nous extrayons les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 1er. — La mission de la Chambre syndicale est : . . . . . 3° d'établir, à un temps déterminé par les circonstances, un sous-détail de prix raisonné de journées de chantier et de ravalement, de taille et de sciage de pierre fait

(1) A la date du 4 août 1870, le *Rappel* indique comme « société de résistance » concurremment avec la Chambre syndicale, un groupe appelé la *Progressive* sur laquelle nous n'avons trouvé aucun autre renseignement.

à la tâche banale sur le chantier, ainsi qu'un mode de métrer; 4° de venir en aide à ses membres blessés ou victimes d'un accident étant à leurs travaux.

Art. 4. — Le capital de la Chambre sera formé au moyen d'une cotisation de 2 francs par mois..... Lorsque le capital aura atteint un chiffre jugé convenable, le conseil d'administration devra saisir d'un projet de statuts de société coopérative de production une assemblée générale.....

Art. 5. — 1° Une somme de 2 francs par jour sera allouée à tout membre blessé ou victime d'un accident arrivé sur ses travaux..... 3° les membres de la Chambre syndicale s'engagent moralement, s'ils se trouvent chefs d'atelier, à occuper..... les ouvriers faisant partie de la Chambre syndicale de préférence aux autres.

(Art. 9. — Indemnités au secrétaire et à son adjoint : 5 francs par mois pour 50 membres inscrits; 10 francs de 50 à 150; 15 francs de 150 à 300; au-dessus de ce chiffre l'assemblée générale décidera.)

Art. 11. — 1° Le conseil d'administration a pour mission..... 2° d'intervenir autant que possible dans les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers faisant partie de la Chambre, dans le but de concilier, si faire se peut; ..... le conseil soutiendra, s'il y a lieu, la cause des membres devant les tribunaux compétents..... 5° quand il le jugera possible, il devra essayer une entrevue avec la Chambre syndicale des entrepreneurs, afin d'établir un arbitrage entre patrons et ouvriers, pour éviter d'avoir affaire au Conseil des prud'hommes, qui le plus souvent est incompétent sur les questions qui lui sont soumises; 6° dans le cas où un membre de la Chambre en contestation avec son patron serait tâcheron, occupant d'autres ouvriers pour le compte dudit patron, la Chambre n'aura pas à s'en occuper. Si la tâche est faite en collectivité, et que tout ou partie du groupe fasse partie de la Chambre, le conseil agira comme il est dit ci-dessus.

Au mois d'octobre 1872, la Chambre syndicale souscrivit dix parts dans l'émission faite par le Cercle de l'Union syndicale ouvrière. En 1873 elle eut deux de ses membres délégués à l'Exposition universelle de Vienne; dans leur rapport (1) ils écrivaient :

Le seul moyen, à notre point de vue, est l'association coopérative de production basée sur la Chambre syndicale; avec ce moyen, pas d'auxiliaires, nous maintenons nos prix de journée, et l'excédent va à la caisse syndicale, qui est l'avoir de tous et non d'un seul groupe.

Les avantages que ce moyen procure sont nombreux : 1° assurance contre

---

(1) Rapport déjà cité p. 223, note 1.

le chômage ; les travaux entrepris par cette association sont l'avoir de tous ses membres, et si tous ne peuvent y travailler à la fois, le produit va à la caisse commune; 2° suppression du système des tâcherons, le chancre rongeur de notre profession.

En 1874, pour la première fois, la Chambre syndicale fit élire un de ses membres conseiller prud'homme ; depuis ce moment et jusqu'en décembre 1902, elle a toujours eu un de ses adhérents au Conseil. En 1876 (elle avait 150 membres), elle se fit représenter au Congrès ouvrier de Paris; en 1878, au Congrès ouvrier de Lyon.

La Chambre syndicale avait fait fonctionner un cours professionnel rue Dautancourt, 31, de 1873 à 1876. En 1878, grâce à une subvention municipale de 2,000 francs, elle put ouvrir un cours à son siège social, rue Truffaut, 53. Ultérieurement deux autres cours furent organisés par elle : l'un, en 1884, destiné aux tailleurs de pierre du quartier Montparnasse, l'autre, en 1886, pour ceux du quartier de la Roquette.

En 1879, le plus grand nombre des scieurs de pierre adhérents à la Chambre syndicale se retirèrent pour former une organisation spéciale.

Avant de parler de cette Société, nous nous occuperons des autres organisations formées dans la corporation depuis la guerre, soit quatre associations de production et une chambre syndicale.

Société corporative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre (1). — Le 7 mars 1871, les ouvriers maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine, réunis en assemblée générale, se constituèrent en association corporative ayant pour but l'exploitation de la profession.

La Société ainsi formée prit le nom de *Société corporative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre* et fixa son siège rue Magnan, 30. Peu après sa constitution, elle adressa une circulaire imprimée « aux architectes, ingénieurs et propriétaires » pour leur offrir ses services.

Nous n'avons pu trouver d'autres renseignements sur cette Association ; il n'est pas téméraire de penser qu'elle disparut au cours de la période particulièrement troublée qui suivit de près sa fondation.

---

(1) Circulaire de 4 p. in-4° ; Paris, s. d., imp. Berthelemy et Cie.

L'« Entreprise », société anonyme coopérative d'ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc. — Une association de production fut fondée le 9 septembre 1872 sous le nom de *l'« Entreprise », société anonyme coopérative d'ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc.*, par 7 anciens membres de l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre (1848-1870). Elle établit son siège rue des Écoles, 6. Aux termes des statuts, la Société était composée d'associés travailleurs et d'associés capitalistes ; le capital social primitif était fixé à 33,600 francs « souscrits ou à souscrire par 28 sociétaires », soit 1,200 francs par associé.

La Société compta jusqu'à 25 sociétaires ; elle employait environ 25 auxiliaires. Elle avait acheté 2,630 fr. 32 de matériel à l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre. Elle fut mise en faillite le 15 octobre 1878 ; son siège était alors rue des Boulets, 73. Une somme de 350 francs fut tout ce qui fut versé par son liquidateur au liquidateur de l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre.

Société coopérative des ouvriers maçons. — En 1873, on trouve une *Société coopérative des ouvriers maçons*, association de production, dont le siège était rue des Fourneaux, 50, et la raison sociale Tabart et Cie. L'existence de cette association nous est révélée par le *Rappel* du 5 janvier 1874, qui annonce que l'assemblée générale du 28 décembre 1873 a décidé « la reconstitution de la Société avec une administration plus en rapport avec ses intérêts. Tabart ne fait plus partie de la Société ». Nous n'avons trouvé aucun autre document ou renseignement concernant cette Société.

Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. — De même que les tailleurs de pierre, les ouvriers maçons, en 1869, avaient abandonné l'Union syndicale des ouvriers en bâtiment pour fonder un groupe spécial ; mais ce groupe n'avait pas encore pu se constituer définitivement quand la guerre arriva, et le mouvement syndical fut interrompu chez les maçons.

Il ne reprit qu'en 1875. Le 11 septembre, des ouvriers maçons adressèrent au Préfet de la Seine une lettre où ils disaient qu'en raison de la cherté croissante de la vie, les salaires payés dans la maçonnerie (5 fr. 50 pour les ouvriers et 3 fr. 50 pour les servants) étaient insuffisants, et ils demandaient qu'une augmentation de 0 fr. 50 par jour fût inscrite dans

la série des prix de la ville de Paris (1). Cette requête n'ayant pas été accueillie, les ouvriers fondèrent, le 22 octobre 1875, la *Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine,* ainsi organisée :

Art. 1er. — Il est formé..... une chambre syndicale dont le but est de constituer un capital qui permettra de fonder une association dans un avenir qui, par notre entente, pourrait ne pas être éloigné.....

Art. 7. — Pourra être élu syndic tout adhérent âgé de 25 ans au moins et exerçant la profession depuis au moins cinq ans.

Art. 8. — Ne pourront être élus syndics tous contremaîtres, gérants, sous-traitants, membres du conseil de surveillance ou de sociétés dites coopératives, attendu qu'ils ne peuvent être juges et parties, mais ils peuvent toujours être adhérents à la Chambre syndicale.

Art. 10. — Toutes les fois qu'il y sera appelé, le conseil interviendra dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre les patrons et les ouvriers ; dès que des questions d'intérêt général viendront à se présenter, il se mettra en rapport avec la Chambre des patrons et fera ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties. Néanmoins, les décisions du Conseil ne peuvent avoir qu'un effet moral, et les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 12. — La Chambre renseignera les pères de famille pour le placement de leurs enfants en apprentissage, veillera à l'exécution des contrats et à ce que les enfants reçoivent des enseignements tels qu'ils deviennent non seulement de bons ouvriers, mais aussi d'honnêtes citoyens.

(Art. 14. — Cotisation, 1 franc par mois.)

Art. 22. — La Chambre syndicale procédera aussitôt que faire se pourra à l'achat d'outils, afin de fonder un chantier pour occuper ses sociétaires sans travail.

Art. 23. — Tous les frais judiciaires occasionnés par suite de différends entre ouvriers et patrons sont à la charge de la Société. (Si le sociétaire gagne le procès, les frais doivent être remboursés à la Chambre syndicale.)

L'article 11 du règlement intérieur stipulait qu'il n'existait pas de président titulaire, et que la présidence des séances de la Chambre aurait lieu à tour de rôle et par ordre alphabétique par chacun des syndics ; ultérieurement la fonction de président fut établie, et l'article 8 (ci-dessus) des statuts fut ainsi modifié :

Art. 8 — Tout contremaître, gérant, sous-traitant acceptant les fonctions

---

(1) Le *Rappel*, 19 octobre 1875.

de syndic doit prendre l'engagement formel de combattre l'influence de son patron et de soutenir la vérité et le droit du prolétaire.

A peine constituée, la Chambre syndicale organisa une réunion de mandataires des autres groupes ouvriers du bâtiment pour chercher les moyens de se faire représenter directement à la Commission de revision des prix de la Ville (1). En décembre (elle annonçait alors 800 adhérents), elle demanda, dans ce but, le concours de M. Nadaud, conseiller municipal. N'ayant pu obtenir satisfaction, comme elle l'espérait, au mois de mars 1876, elle provoqua la nomination d'une commission de 5 membres chargée de formuler les desiderata de la profession, ce que cette commission fit après avoir établi un parallèle entre les recettes et les dépenses qui constituaient le budget de l'ouvrier maçon. En juillet, lettre, ayant toujours le même objet, à MM. Viollet-Leduc, conseiller municipal, et Alphand, directeur des travaux de la Ville: la principale revendication énoncée était une augmentation de salaire de 0 fr. 50. A la fin du mois, l'encaisse de la Chambre syndicale s'élevait à 1,887 francs.

Dans le courant de l'année 1876, elle se fit représenter au premier Congrès ouvrier, tenu à Paris, et fit élire un de ses adhérents membre du Conseil des prud'hommes.

La série de prix applicable à partir du 1er janvier 1877 fut, en ce qui concerne les membres de la profession, majorée de 0 fr. 50 par jour, soit un salaire, pour les maçons, de 6 fr. 50, pour les briqueteurs, de 7 fr. 50, etc. Pendant les mois qui suivirent, la Chambre syndicale s'employa à faire respecter les prix, soit par les patrons, soit par les ouvriers eux-mêmes (2). A la fin de l'année, elle forma un groupe de 30 membres qui participa aux travaux de construction de l'Exposition ouvrière annexée à l'Exposition universelle de Paris. En 1878, elle fut représentée au Congrès ouvrier de Lyon.

Au cours de l'année 1879, la Chambre syndicale entreprit une campagne pour obtenir la revision de la série de la ville de Paris; elle demandait que les salaires généralement payés par les patrons fussent insérés dans la série, ces salaires étant, à cette époque, supérieurs pour les maçons, de 15 p. 100 en moyenne à ceux figurant à la série. La Chambre syndicale des entrepreneurs approuva les réclamations des ouvriers. Fina-

---

(1) Voy. le *Rappel*, 21 novembre 1875, 15 mai et 7 juillet 1876.

(2) *Ibid.*, 7 janvier, 1er février, 25 juin et 20 septembre 1877.

lement, la revision fut décidée, et une délégation de 5 patrons et de 5 ouvriers maçons fut entendue par la Commission de revision. La série nouvelle (1879-1880) porta les salaires: des maçons, de 0 fr. 65 à 0 fr. 75 l'heure; des limousinants, de 0 fr. 525 à 0 fr. 625; des garçons, de 0 fr. 35 à 0 fr. 45. Ce succès fit augmenter l'effectif de la Chambre syndicale, qui comprit 1,500 membres en 1880.

Elle se fit représenter au Congrès dissident du Havre (1880), et au Congrès de Saint-Étienne (1882), où ses délégués se déclarèrent en faveur des doctrines collectivistes.

Elle prit une part active à la revision de la série de la Ville, en 1882. Comme en 1880, une délégation de 5 patrons et une de 5 ouvriers maçons furent chargées de représenter, devant la Commission de revision, les intérêts des deux parties. Mais les délégués ne purent tomber d'accord sur les prix à insérer dans la série, surtout en ce qui concernait le salaire des garçons. En raison de cette divergence, les délégués patrons, comme leurs collègues des autres parties du bâtiment, refusèrent de poursuivre les négociations et de soumettre le cas à la Commission de revision. Celle-ci, accepta les propositions des ouvriers, et le salaire inséré à la série de 1882 fut de 0 fr. 80 l'heure pour les maçons, de 0 fr. 675 pour les limousinants, et 0 fr. 50 pour les garçons.

Mais les entrepreneurs de maçonnerie, pas plus que leurs collègues des autres parties du bâtiment, ne voulurent tenir compte des prix de la série officielle; la série de la Société centrale des architectes, établie peu de temps après, maintint le salaire des maçons à 0 fr. 75. Depuis 1882, les salaires se sont relevés : les tâcherons payent toujours le prix de série, soit 0 fr. 80, et, pour certains travaux, 0 fr. 85 et même 0 fr. 90. Les patrons n'appliquent pas aussi généralement la série; la plupart d'entre eux ne payent leurs ouvriers que 0 fr. 70 et 0 fr. 75. Toutefois, il faut remarquer que les ouvriers employés par les tâcherons sont beaucoup plus nombreux que ceux qu'emploient les patrons; en outre, le Conseil des prud'hommes ne reconnaît que le salaire de 0 fr. 80 porté à la série de la Ville pour les cas, peu nombreux d'ailleurs, où il n'y a pas de convention écrite (1).

Les événements de 1882 firent diminuer sensiblement l'effectif de la Chambre syndicale, qui comptait 800 membres au commencement de 1883.

---

(1) Renseignements de M. Baritaud, conseiller prud'homme, et de M. Colin.

Pour enrayer cette diminution, et donner en même temps satisfaction à des tendances politiques et sociales plus accentuées, la Chambre syndicale décida, le 19 janvier 1883, de changer son titre et de modifier assez profondément ses statuts et son organisation, comme nous l'indiquerons plus loin.

Association coopérative d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre. — Un groupe de 9 membres de l'association de production l'*Entreprise* fonda le 10 octobre 1878 (c'est-à-dire cinq jours avant la mise en faillite de cette société) une *Association coopérative d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre*, en nom collectif à l'égard des deux gérants, MM. Murat et Vinatier, et en commandite à l'égard des autres associés. Elle s'établit au siège de l'*Entreprise*, rue des Boulets, 73. Elle prit fin le 29 juillet 1880, par la décision des associés d'opérer une liquidation amiable. Il en sortit une autre association de production, la Société coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre.

Chambre syndicale des ouvriers scieurs de pierre dure. — Nous avons dit qu'en 1879 la plus grande partie des scieurs de pierre qui appartenaient à la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine l'abandonnèrent; ils se plaignaient qu'elle ne défendît pas suffisamment leurs intérêts; le 26 décembre 1879, ils constituèrent la *Chambre syndicale des ouvriers scieurs de pierre dure*. La cotisation était de 2 francs par mois; un secours de 2 fr. 50 par jour était accordé au sociétaire blessé dans son travail, et une somme de 100 francs à la veuve et aux enfants du sociétaire tué. Voyant diminuer le nombre de ses membres, la Chambre syndicale abaissa la cotisation à 1 franc en 1886. En 1893, nouvelle revision des statuts: la durée de l'allocation de 2 fr. 50 est limitée à quatre mois, et le secours de décès porté à 150 francs.

La Chambre syndicale avait adhéré à la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment; mais elle s'en retira en 1890, ses membres refusant de payer la cotisation fédérale. En 1895, elle comptait une quarantaine de membres et avait son siège boulevard Edgar-Quinet, 54. Elle aurait disparu dans le cours de l'année suivante.

Société coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre. — A la suite de la liquidation, le 29 juillet 1880, de l'Association coopérative d'ouvriers maçons et tailleurs de pierre, la *Société coopérative des ouvriers maçons et tailleurs de pierre* fut constituée le 17 septembre 1880 sous la forme en nom collectif à l'égard des 4 seuls membres dont elle fût composée. Le 8 octobre 1881, son gérant démissionna; en 1883 de mauvaises affaires amenèrent la dissolution de l'Association.

——— En 1880 et 1881, la *Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre de la Seine* prit une part active à la campagne menée par les diverses chambres syndicales du bâtiment pour obtenir la revision de la série de la ville de Paris. Le prix de l'heure qu'elle proposa fut accepté par la Commission de revision : ravaleurs, 1 fr. 20; tailleurs de pierre, 0 fr. 85. Mais ces prix, repoussés par les patrons, ne furent pas appliqués. Voici le prix de l'heure généralement payé, depuis 1881, sauf quelques variations légères, suivant l'époque, la nature des travaux et les aptitudes de l'ouvrier : ravaleurs, 1 fr. 10; tailleurs de pierre, 0 fr. 75 et 0 fr. 80.

A la fin de 1881, la Chambre syndicale possédait 500 adhérents. Aux élections de 1882 pour le Conseil de prud'hommes, le conseiller sortant, qui avait abandonné la Chambre syndicale, fut remplacé par M. Boulé, candidat patronné par elle.

Après avoir participé au mouvement d'organisation fédérale qui eut lieu dans l'industrie du bâtiment en 1882, la Chambre syndicale s'en tint bientôt à l'écart pour ne pas se soumettre à la direction du Parti possibiliste. Cependant elle avait donné son adhésion au Comité de vigilance du bâtiment, qui partageait les opinions du Parti; mais à la suite du Congrès de Paris (1883), où elle eut 2 délégués, elle se retira de l'Union fédérative du Centre et du Comité de vigilance. Elle fonda ensuite un second Comité de vigilance, en dehors des partis politiques. Ce Comité a fonctionné jusqu'en 1892.

Elle eut, en 1883, 1 délégué à l'Exposition de Boston, et 1 délégué à l'Exposition d'Amsterdam. Au cours des années suivantes, elle se fit représenter aux congrès de la Fédération nationale des syndicats ouvriers.

Le 3 janvier 1885, un délégué de la Chambre syndicale remit, au nom des ouvriers sans travail, une pétition au Conseil municipal pour demander que dans les chantiers municipaux les règles suivantes fussent

appliquées : réduction de la durée de la journée de travail à huit heures; application des prix de série; suppression du marchandage. La pétition demandait, en outre, la suppression du payement des loyers au-dessous de 500 francs et la réquisition par la Ville des logements inoccupés.

Un rapport renouvelant les mêmes revendications (1) fut publié par la Chambre syndicale au mois de mars 1886. Il fut suivi d'une brochure contenant les résultats d'une enquête sur les conditions du travail dans les chantiers municipaux existant en juin 1887, enquête également faite par des délégués de la Chambre syndicale (2).

Les réclamations présentées par la Chambre syndicale des tailleurs de pierre et appuyées par les autres chambres syndicales du bâtiment donnèrent lieu à de longues discussions au Conseil municipal. Par délibération du 27 avril et du 30 décembre 1887 et du 29 février 1888, le Conseil décida que dans les chantiers municipaux les mesures suivantes seraient mises en vigueur : journée de neuf heures, application de la série de 1882, suppression du marchandage, repos d'un jour par semaine. Annulées par décret du 17 mars 1888, ces délibérations furent prises de nouveau par le Conseil municipal; une entente intervint alors (2 mai 1888) entre le Conseil municipal et le Préfet de la Seine; il fut convenu que les clauses suivantes seraient désormais insérées dans les cahiers des charges des adjudications des travaux de la Ville : journée de neuf heures, interdiction du marchandage, prix de série appliqués sans rabais aux ouvriers, amende de 10 francs pour chaque contravention aux conditions ci-dessus. Ces dispositions ont été appliquées pendant deux ans, puis annulées par le Conseil d'État, le 21 avril 1890, comme contraires aux ordonnances de 1836 et 1837 sur les adjudications de travaux publics.

Entre temps, la Chambre syndicale avait revisé ses statuts (12 janvier 1887) : la cotisation avait été réduite à 1 franc par mois, l'article concernant la constitution d'une association de production supprimé, etc. A la suite d'un incident d'audience relatif aux prix de la série,

---

(1) *Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine, Rapport présenté au Conseil municipal de Paris au nom de la corporation sur la réduction de la journée de travail à huit heures, l'application des prix de série et la suppression du marchandage.* — 16 p.

(2) *Chambre syndicale*, etc. — *Enquête sur les chantiers des travaux de la Ville et de l'État, 1887.* — 15 p.

le représentant de la Chambre syndicale au Conseil des prud'hommes, M. Boulé, fut déclaré déchu de son mandat par décret du 23 mars 1888; il fut remplacé, en 1889, par un autre membre de la Chambre syndicale.

Il y a peu à dire, depuis cette époque, sur la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre. Elle eut des délégués à diverses Expositions (Copenhague, 1888, Chicago 1893, etc.) et à différents congrès ouvriers (Marseille, 1892, Nantes, 1894, etc.). A partir de 1892, elle prit part aux divers congrès organisés par la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, à laquelle elle était adhérente.

Au mois de septembre 1897, elle prononça, dans les conditions suivantes, l'exclusion de 3 de ses membres appartenant à sa section de Grenelle : la ville de Paris, ayant à faire exécuter des travaux au Parc des Princes, avait stipulé dans le cahier des charges l'exclusion des tâcherons et l'application des prix de série. Ces clauses n'ayant pas été exécutées, 3 des ouvriers employés au Parc firent, de leur propre initiative, des démarches auprès de l'administration compétente pour obtenir la stricte application du cahier des charges. Le conseil d'administration de la Chambre syndicale jugea que les plaignants avaient empiété sur ses attributions et demanda leur radiation. Les membres de la section de Grenelle se solidarisèrent avec leurs 3 camarades et fondèrent, le 16 septembre 1897, l'Union syndicale des tailleurs de pierre du département de la Seine, dont il sera question plus loin.

L'année suivante, la Chambre syndicale prit part à la tentative de grève générale du bâtiment (1) qui eut lieu en octobre. Faute de ressources, elle dut suspendre ses cours cette année-là. En 1899, ses 2 candidats furent élus au Conseil des prud'hommes; mais l'un d'eux, ayant été invalidé, échoua en 1901 devant le candidat du Syndicat des ouvriers tailleurs et scieurs de pierre. Au mois de décembre 1902, le secrétaire de la Chambre syndicale, combattu par l'Union syndicale des tailleurs de pierre et par les syndicats ayant formé la Fédération de la 5[e] catégorie du bâtiment, échoua aux élections prud'homales contre les candidats de ces organisations.

Au 31 décembre 1902, la Chambre syndicale accusait 300 membres. Elle recevait pour ses cours une allocation municipale annuelle de 1,000 francs (2).

---

(1) Voy. p. 253.

(2) La Chambre syndicale a transféré son siège passage de Clichy, 16.

Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. — La Chambre syndicale des ouvriers maçons, transformée, comme nous l'avons dit, le 19 janvier 1883, prit le titre d'*Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine* et s'organisa « sur la base fédérative et décentralisée en sections ». A cette date, trois sections furent organisées (Hôtel-de-Ville, Batignolles, Vaugirard); elles restaient subordonnées au comité syndical central qu'elles constituaient par leurs délégués. Il suffira de citer les articles suivants des statuts :

Art. 1er. — Tout ouvrier déclarant que le but qu'il poursuit est l'affranchissement moral et matériel des travailleurs pour l'avenir et pour le présent, qu'il s'engage à revendiquer, d'accord avec la Société, nos droits les plus contestés, peut faire partie de la Société, s'il est de nationalité française.

Art. 1er *bis.* — Nul exploiteur, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie de la Société.

Art. 2. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 franc. Cette cotisation est destinée à venir en aide aux adhérents en cas d'accidents ou de contestations avec leurs patrons; à fonder des cours d'instruction civique et professionnelle,... aider, si cela est possible, des corporations ouvrières en grève, en un mot, soutenir les exploités contre les exploiteurs.

Art. 17. (Du règlement intérieur.) — L'enterrement (de tout adhérent décédé) sera fait civilement par la Société et à sa charge, s'il y a un an que le défunt soit adhérent, et qu'il ait payé régulièrement ses cotisations; la somme allouée à cet effet est de 50 francs, qui seront remboursables à la famille si l'enterrement était fait par elle, qu'il soit civil ou non.

L'Union syndicale eut un délégué aux expositions d'Amsterdam (1883) et d'Anvers (1885). Elle fut en proie, dès le début, à des tiraillements produits par des divergences de tendances entre ses membres au point de vue économique et social, et par le mécontentement d'une partie d'entre eux, qui désiraient la fondation d'une association de production. En 1885, elle comptait environ 300 membres; elle réussit à faire élire conseiller prud'homme un de ses adhérents contre M. Desfarges, membre influent de la corporation, dont elle avait prononcé l'exclusion. Mais cette exclusion entraîna une scission et la constitution par les dissidents de la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine.

Le 3 septembre 1886, l'Union décida de se transformer, tout en gardant son titre, en association de production. Cette transformation fut effectuée le 21 janvier 1887.

Société fraternelle des ouvriers maçons du département de la Seine (groupe du XVIIe arrondissement). — Le 11 avril 1883, c'est-à-dire peu de temps après la transformation de la Chambre syndicale en Union syndicale, des membres, habitant les Batignolles, qui s'en étaient séparés, fondèrent la *Société fraternelle des ouvriers maçons du département de la Seine* (*groupe du XVIIe arrondissement*), dont le siège fut établi rue de Lévis, 8. La Société fraternelle se proposait de « concourir aux adjudications des travaux de la ville de Paris », après s'être transformée en association de production; mais elle disparut dès 1884.

Société égalitaire des maçons du XIVe arrondissement. — Le 5 décembre 1883, quelques ouvriers maçons créèrent, sous le titre de *Société égalitaire des maçons du XIVe arrondissement*, une société d'assurance mutuelle. Appelés, le 17 mars 1884, à déposer devant la Commission d'enquête parlementaire sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture en France, 3 de ses membres déclarèrent qu'elle comptait 52 adhérents. Sauf cette déposition, la Société égalitaire n'a, à notre connaissance, laissé aucune trace de son existence.

Union des maçons et des tailleurs de pierre. — 15 ouvriers maçons et tailleurs de pierre fondèrent, le 8 avril 1885, sur la proposition d'un ancien membre de l'Association des ouvriers maçons et tailleurs de pierre (1848-70) une association appelée *Union des maçons et des tailleurs de pierre*, société anonyme pour l'entreprise générale de la maçonnerie, à personnel et capital variables. Le capital fut fixé à 30,000 francs, soit six cents actions de 50 francs, sur lesquels 17,200 francs furent versés, dont 12,200 francs par 4 associés. Le siège social fut établi rue de Wattignies, 30, puis rue des Tournelles, 26.

Le 1er mars 1886, l'Union obtint un prêt de 2,500 francs sur les fonds du legs Rampal. Elle ne put fonctionner d'une façon satisfaisante, eut successivement trois directeurs et finit par se dissoudre en novembre 1888. Tous les versements des associés furent perdus. Le fonds du legs Rampal, d'autre part, perdit 1,556 fr. 69, une somme de 943 fr. 31 seulement ayant été remboursée par l'Union.

Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. — Fondée, comme nous l'avons dit, par des dissidents de l'Union syndicale des ouvriers maçons et constituée le 7 avril 1886, la *Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine* n'acceptait que des ouvriers français ou naturalisés; la cotisation était de 0 fr. 50 par mois.

Peu après sa fondation, elle comptait 350 adhérents. Elle appuya la campagne faite par la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre pour obtenir l'insertion de certaines clauses dans les cahiers des charges d'adjudication établis pour les travaux municipaux. Son effectif était de 800 membres en 1887.

En février 1888, une scission se produisit parmi les adhérents de la Chambre syndicale. Des reproches ayant été adressés à un de ses fondateurs, M. Desfarges, en raison de son attitude lors de certains incidents au Conseil des prud'hommes, il se retira suivi d'une trentaine de membres qui fondèrent, en 1890, le Syndicat des maçons et garçons maçons de la Seine.

Le 2 juillet 1890, la Chambre syndicale revisa ses statuts; il n'y a lieu de citer que le nouvel article 10 : « Toutes questions religieuses ou politiques sont interdites ».

La Chambre syndicale, depuis 1890 surtout, s'est occupée principalement des élections au Conseil des prud'hommes : en 1890, en 1893, en 1896, ses candidats furent élus.

En 1892, elle fonda, à Saint-Ouen, une section qui disparut après avoir fonctionné dix-huit mois. D'autres ont été constituées à Puteaux et à Asnières (1894), à Charenton (1895).

Une seconde scission, occasionnée par la désignation d'un délégué à l'Exposition de Chicago, se produisit en 1893, et donna lieu à la fondation de la Chambre syndicale indépendante des ouvriers maçons de la Seine. La même année, la Chambre syndicale prit part (elle fit de même les années suivantes) au Congrès de la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, à laquelle elle était adhérente.

Le 17 août 1894, nouvelle revision des statuts; les deux articles suivants sont seuls à noter :

Art. 2 *bis.* — La cotisation nouvelle est fixée à 1 franc. Cette somme sera divisée en deux parties égales : la première sera allouée aux frais de propagande et frais divers de la Chambre syndicale; la deuxième partie sera réservée à une caisse de solidarité pour venir en aide aux adhérents blessés en travail-

lant, à la condition qu'ils soient au moins adhérents de trois mois, et cette caisse ne pourra être utilisée en aucun autre cas.

Art. 13. — Tout adhérent qui aura fait acte de marchandage ou qui fera acte d'exploitation sera exclu de la Chambre syndicale; et si un adhérent trouve un travail à faire, il devra l'exécuter en collectivité et n'employer que des adhérents de la Chambre syndicale.

La Chambre syndicale prit part à la tentative de grève générale du bâtiment, qui se produisit en octobre 1898 (1); le 1er octobre, elle fit un appel pour engager la profession à prendre part au mouvement gréviste.

Au mois de mars 1899, les membres de la section d'Asnières se séparèrent de la Chambre syndicale pour former la Chambre syndicale des ouvriers maçons d'Asnières (banlieue Ouest). En juillet, la Chambre syndicale participa au Congrès de la prud'homie. La même année, elle fit élire au Conseil des prud'hommes 2 de ses membres; mais l'un d'eux, ayant été invalidé, fut remplacé, en 1901, par le candidat du Syndicat des ouvriers maçons limousinants; le second fut battu, en 1902, par un membre de la Chambre syndicale des ouvriers maçons d'Asnières.

Au 31 décembre 1902, la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine comptait 356 adhérents; elle ne possédait plus que deux sections, dont les sièges étaient rue de la Montagne-Sainte-Geneviève et rue Blomet.

Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. — Nous avons déjà indiqué que l'*Union syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine,* organisation syndicale fondée en 1883, se transforma, le 21 janvier 1887, en une association de production qui garda la même dénomination. 15 membres seulement donnèrent leur adhésion à la nouvelle société, dont le but était (art. 2 des statuts) « l'exécution de tous travaux de maçonnerie de la ville de Paris; lesdits travaux seront faits à l'amiable et sans rabais ». Des actions de 50 francs furent émises ; chaque associé s'engagea à en acquérir au moins une par des versements mensuels de 5 francs; quelques actions seulement furent libérées.

La Société obtint la construction des bureaux du service de l'exploita-

(1) Voy. p. 253.

tation de l'Exposition universelle de Paris. Ces travaux terminés, elle dut procéder à sa dissolution (1888). Elle avait son siège quai de la Tournelle, 45.

Syndicat socialiste des tailleurs, scieurs de pierre et maçons (1). — Comme la Chambre syndicale se refusait à adhérer au Parti possibiliste, le *Syndicat socialiste des tailleurs, scieurs de pierre et maçons* fut fondé le 1er avril 1887 pour représenter dans ces professions les opinions politiques du Parti. L'action du Syndicat consista surtout à propager ces doctrines, notamment dans divers congrès. Néanmoins, il présenta aux élections prud'homales de 1888 un candidat, qui ne fut pas élu. L'année suivante, il adressa au Conseil municipal de Paris un « Rapport (contre-enquête) concernant le marchandage aux travaux du lycée Voltaire ».

Depuis sa fondation, le Syndicat socialiste était adhérent à la Bourse du travail; il se désagrégea en 1893, à la suite de la fermeture de cet établissement.

Syndicat général des maçons. — Une organisation, appelée *Syndicat général des maçons*, fut fondée en 1888 et établit son siège à la Bourse du travail. Elle disparut peu après.

Syndicat des ouvriers maçons et garçons maçons du département de la Seine, puis... des ouvriers maçons, garçons maçons, tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine. — La fondation, le 30 mai 1890, du *Syndicat des ouvriers maçons et garçons maçons du département de la Seine*, fut, nous l'avons déjà dit, le résultat de la scission qui s'était opérée en 1888 au sein de la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. Ce Syndicat comptait une quarantaine de membres lors de sa constitution. Il était régi par des statuts en neuf articles : cotisation de 1 franc par mois, administration par un bureau (président, vice-président, etc.) renouvelé tous les six mois, etc.; « la politique ne devra jamais être discutée dans le Syndicat » (art. 9).

---

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail de la ville de Paris*, nos 105 et 157.

Dès sa fondation, le Syndicat s'occupa activement des élections à la prud'homie; au mois de novembre 1890, 3 de ses candidats (sur 4), dont M. Desfarges, furent élus membres du Conseil. Son siège était rue de l'Arbalète, 1 *bis*.

Le 9 septembre 1891, il s'ouvrit aux tailleurs et scieurs de pierre et prit le titre de *Syndicat des ouvriers maçons, garçons maçons, tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine;* la cotisation fut réduite à 0 fr. 50 par mois, la fonction de président supprimée, et les deux dispositions suivantes, entre autres, insérées aux statuts :

Art. 7. — Le Syndicat s'occupera activement de la défense des intérêts des corporations de la 5e catégorie et des élections de prudhommes.

Art. 8. — Tout adhérent qui aura un différend avec son patron, il lui sera fait une avance de fonds s'il en fait la demande. Après que son affaire aura été examinée par un conseiller prud'homme appartenant au Syndicat, il devra en prévenir le secrétaire qui convoquera le conseil d'administration, qui statuera après avis favorable du conseiller prud'homme.

Le Syndicat avait son siège rue des Carmes, 26. Il ne s'affilia, pendant plusieurs années, à aucune autre organisation. En 1891, il comptait 91 adhérents. Il présenta des candidats aux élections pour le Conseil des prud'hommes qui eurent lieu en 1891, 1893 et 1896; mais ils furent toujours battus par les candidats de la Chambre syndicale des ouvriers maçons.

En 1894 (il possédait alors 400 membres), il adressa au Conseil municipal une pétition où il demandait : 1° la modification du mode de mesurage des pierres taillées entrant à Paris et l'établissement du droit d'octroi d'après le volume de la pierre à l'état brut; 2° l'élévation de ce droit de 4 fr. 20 à 25 francs par mètre cube. « Ce faisant, concluaient les pétitionnaires, le Conseil, dans un acte de protection pour les ouvriers résidant à Paris, trouvera une source de recettes importantes. »

En 1896, le Syndicat transféra son siège à la Bourse du travail. En 1898, il prit part au Congrès tenu à Rennes par la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment et participa à la tentative de grève générale des ouvriers du bâtiment (1). En 1900, il donna son adhésion à la Fédération de la 5e catégorie du bâtiment.

(1) Voy. p. 253.

Le 4 juillet 1901, quelques modifications furent apportées aux statuts : un règlement intérieur détermina l'organisation de sections pour faciliter le développement du Syndicat, et son titre fut complété par l'adjonction des mots : ..... *et professions connexes*. La même année, le Syndicat réussit à faire élire un de ses membres au Conseil des prud'hommes contre un des candidats de la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre, dont l'élection avait été annulée comme nous l'avons dit.

A la suite de discussions sur l'application du règlement intérieur et du choix du candidat aux élections prud'homales, une scission se produisit au début de 1902, et les membres de la section de Belleville se constituèrent en un groupe distinct, les « Égaux », syndicat des ouvriers maçons, tailleurs et scieurs de pierre de la Seine (1).

Au mois d'avril, le Syndicat prit part au congrès organisé à Marseille par la Fédération nationale des ouvriers maçons, à laquelle il est adhérent. Peu après, un conflit, dont il sera question dans l'historique de la Fédération nationale des ouvriers maçons et tailleurs de pierre (2), éclata entre le Syndicat et le Comité régional parisien de la Fédération nationale des maçons.

Au 31 décembre 1902, le Syndicat comptait 475 membres, répartis dans trois sections : Paris, Ivry, Montrouge; il avait reçu une allocation municipale de 252 francs pour son service de placement pendant le cours de l'année.

Syndicat des maçons et aides-maçons du département de la Seine. — 38 ouvriers fondèrent, le 13 août 1891, une organisation nommée *Syndicat des maçons et aides-maçons du département de la Seine*, dans le but principal de s'assurer des secours en cas d'accident; voici d'ailleurs des extraits des statuts :

ART. 3. — (Seuls les Français sont admis.)

ART. 4. — Toute discussion étrangère aux intérêts corporatifs et toutes les questions politiques seront sévèrement interdites au sein du Syndicat et pourront entraîner *l'exclusion* de leur auteur.

ART. 5. — (Droit d'entrée, 1 franc; cotisation mensuelle, 1 franc.)

---

(1) Voy. p. 256.

(2) Voy. p. 316 et 317.

Art. 13. — Tout adhérent blessé dans le travail, au pair de ses cotisations, et appartenant au Syndicat depuis au moins trois mois, aura droit à une indemnité fixée par le conseil et sera exempt de ses cotisations jusqu'à son rétablissement.

Le 9 novembre 1891, le Syndicat comptait 64 adhérents. Le service de secours en cas d'accidents commença à fonctionner le 1er janvier 1892 ; les blessés recevaient 2 francs par jour pendant un mois et 1 franc pendant les onze mois suivants. Voici le détail des secours accordés de 1892 à 1895 :

1892	200 francs	à 5 adhérents.
1893	270 —	à 8 —
1894	319 —	à 9 —
1895	285 —	à 3 —

Le 31 décembre 1895, le Syndicat comptait 172 membres. Le 8 janvier suivant, il précisa et augmenta les avantages offerts à ses adhérents; il inscrivit dans les statuts, notamment, le taux (indiqué ci-dessus) du secours en cas d'accident :

Art. 14. — Le Syndicat accorde une indemnité fixe de 500 francs dans un cas de blessure entraînant la perte d'un ou plusieurs membres ou la perte d'un œil, payable en trois versements pendant un an.

Art. 15. — L'accident ayant entraîné la mort donnera droit à la veuve ou aux enfants, ou, à défaut de ceux-ci, aux père et mère de l'adhérent, à une indemnité fixe de 500 francs, payable dans les mêmes conditions que dans l'article ci-dessus.

(Art. 32 et 51. — Droit d'entrée, 4 francs, y compris la première cotisation mensuelle, soit 1 franc).

Art. 40. — Tout adhérent devenant patron ou marchandeur cesse de droit de faire partie du Syndicat. Sa situation, de ce fait, entraîne sa radiation.

Art. 41. — Le Syndicat n'assimile pas au marchandeur ou patron un adhérent qui, pour des cas qui ne seraient pas usuels, ferait du travail pour son compte, si toutefois la durée de ce travail n'excède pas trois [mois] et s'il est reconnu qu'il n'y a pas exploitation de son semblable.

Depuis lors, le nombre des membres du Syndicat alla en décroissant ; vers 1898, il n'en restait plus que quelques-uns, qui adhérèrent à la

Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine, dont ils formèrent une section. Le Syndicat avait eu son siège avenue de Ségur, 43, puis rue Blomet, 33.

Chambre syndicale indépendante des ouvriers maçons de la Seine. — A la suite d'un incident que nous avons précédemment relaté (1), une cinquantaine de dissidents de la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine constituèrent, en 1893, la *Chambre syndicale indépendante des ouvriers maçons de la Seine.*

Ce groupe prit part aux élections prud'homales de 1893, et fit élire son candidat, qui fut également appuyé par la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. Au début de l'année 1894, la Chambre syndicale indépendante se désagrégea ; elle avait eu son siège rue Cardinet, 100.

Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine. — Le 15 novembre 1893, sur l'initiative d'un candidat au Conseil des prud'hommes et dans le but de faire soutenir sa candidature, fut fondée l'*Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine;* de ses statuts nous détachons quelques articles :

Art. 1er. — Peuvent faire partie de l'Union, tous les ouvriers du bâtiment appartenant à la 5e catégorie.

(Art. 2. — Cotisation, 0 fr. 50 par mois).

Art. 6. — L'Union s'occupera activement de la défense des intérêts des corporations de la 5e catégorie du bâtiment et des élections de prud'hommes.

Attributions. — Art. 5. — A tout candidat faisant partie de l'Union fraternelle et choisi par elle, il sera voté, par l'assemblée générale, une somme d'après les fonds en caisse.

Art. 6. — Tout candidat élu devra laisser la somme de 20 francs par mois à l'Union fraternelle au bout de six mois d'élection.

A ses débuts, l'Union fraternelle compta 93 membres ; elle n'exerça toutefois aucune action dans la corporation et se borna à soutenir

(1) Voy. p. 240.

sans succès son fondateur aux élections prud'homales de 1893 et de 1896; à cette dernière date, le nombre de ses adhérents n'était plus que de 30, chiffre qui alla encore en se réduisant. L'Union avait son siège rue de l'Ave-Maria, 20; elle se transforma en 1897, tout en gardant son titre, en société de secours mutuels.

Association ouvrière des tailleurs de pierre (1). — A la suite de la liquidation de la maison où ils travaillaient, 7 tailleurs de pierre fondèrent, le 10 décembre 1893, une *Association ouvrière de tailleurs de pierre*, siège social, rue Dareau, 5. Chaque associé versa entièrement le montant d'une l'action, fixé à 300 francs; de plus, il fournit ses outils. Au début, 3 associés travaillèrent au chantier de l'Association ; six mois après, les 7 associés y étaient occupés.

Au mois d'octobre 1895, l'Association, à la suite de discordes, révoqua son premier directeur; 2 associés démissionnèrent alors. L'Association ne compta plus que 4 membres. Elle employa jusqu'à 15 auxiliaires, rétribués au tarif payé par les patrons, mais sans participation dans les bénéfices. Elle disparut, après faillite, en 1897.

Association ouvrière des maçons de Paris. — 14 ouvriers maçons passèrent, le 4 juin 1894, l'acte constitutif d'une société appelée *Association ouvrière des maçons de Paris*, au capital de 40,000 francs, soit quatre cents actions de 100 francs. Le siège social fut établi d'abord rue Laplace, 17, puis, presque aussitôt, rue des Boulets, 88, passage Alexandrine, où fut construit, sur un terrain au loyer annuel de 800 francs, avec bail de trois, six ou neuf années, un local composé d'un hangar, d'un bureau et d'un logement pour le gardien; de plus, l'Association fit l'acquisition d'un matériel d'occasion. Aux termes de l'acte, le gérant était nommé pour dix ans et rééligible; les bénéfices nets devaient être ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve, 5 p. 100

(1) Signalons la fondation, en juillet 1893, d'une société de secours mutuels, le *Maçon de la Creuse*, qui, en 1895, prit le titre de l'*Émigration creusoise*. Cette Société, contrairement à ce que son premier titre semblerait indiquer, n'a jamais été professionnelle; elle se borne à recruter ses membres parmi les originaires de la Creuse.

à la caisse de secours ou prévoyance, 5 p. 100 à la caisse des retraites, 35 p. 100 aux actionnaires, au prorata des actions libérées; 35 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

Au mois d'août 1894, l'Association reçut du Ministère du commerce une subvention de 3,000 francs. En 1896, son siège social fut transféré rue Michel-Bizot, 119. Le 20 janvier 1896, elle apporta diverses modifications à ses statuts : la durée des pouvoirs du gérant fut abaissée de dix à cinq ans; les bénéfices devaient être répartis dorénavant de la façon suivante : 20 p. 100 au fonds de réserve, et le surplus ainsi partagé : 50 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année; 50 p. 100 aux souscripteurs, au prorata de leurs parts d'intérêt libérées.

Pendant la période de l'Exposition universelle de 1900, l'Association entreprit un très grand nombre de travaux, dont une partie pour l'Exposition elle-même; mais elle avait consenti des rabais exagérés et sa gestion était mauvaise; elle aboutit ainsi à une perte de 380,000 francs. La faillite eut lieu en août 1903; la Banque coopérative des associations ouvrières de production y perdit 90,000 francs. Le dernier directeur de l'Association racheta le matériel et s'établit au même endroit. L'Association avait pris part aux congrès organisés, en 1900 et 1901, par la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

Association ouvrière des maçons de la Seine. — Le 12 janvier 1895, 9 ouvriers fondèrent l'*Association ouvrière des maçons de la Seine,* société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège fut établi place de Thorigny, 4. Le capital était fixé à 50,000 francs, soit cinq cents actions de 100 francs; les bénéfices nets devaient être ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve, 5 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 5 p. 100 à la caisse de retraite, 35 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées, 35 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

L'Association commença à fonctionner le 1er avril 1895, avec les 5,000 francs versés par les sociétaires; au 31 décembre, le total des sommes versées s'élevait à 6,520 francs; les 9 sociétaires étaient alors occupés par la Société. Au début de l'année 1899, on la trouve installée rue Michel-de-Bourges, 4; elle avait, en outre, en location, deux autres chantiers de pierre : l'un rue de l'Amiral-Mouchez, 57, l'autre rue

Demours. Le nombre des associés était de 11, tous occupés dans l'entreprise. Le capital souscrit était alors de 54,000 francs, sur lesquels 21,670 fr. 80 avaient été versés.

Adhérente à la Chambre consultative, la Société prit part, en 1900, aux Congrès, national et international, des associations ouvrières de production. Elle reçut deux subventions du Ministère du commerce : l'une de 1,000 francs en 1896, l'autre de 3,000 francs en 1899. Elle fut déclarée en faillite au mois de décembre 1900. Son dernier directeur s'est établi comme entrepreneur.

Union syndicale des maçons, limousinants et aides du département de la Seine. — Le 24 septembre 1896, des ouvriers maçons formèrent, dans le XVII[e] arrondissement, un groupe qu'ils voulaient adjoindre comme section à la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine. Cette section fonctionna régulièrement, perçut des cotisations, eut une existence autonome, mais ne fut jamais reconnue par la Chambre syndicale des maçons du département de la Seine. Le 26 août 1897, elle se décida à rester indépendante et prit le titre d'*Union syndicale des maçons, limousinants et aides du département de la Seine.*

L'Union établit son siège rue Cardinet, 100. A ses débuts, elle comptait 150 membres. En 1898, elle prit part à la grève du bâtiment. Le nombre de ses adhérents augmenta alors rapidement : à la fin de 1899, il s'élevait à 500 environ. Le 7 juin 1900, la clause exigeant des adhérents la qualité de Français fut supprimée des statuts, qui reçurent une adjonction concernant l'organisation de sections.

En 1901, l'Union fit élire au Conseil des prud'hommes un de ses membres, en remplacement du candidat de la Chambre syndicale des ouvriers maçons, qui avait été invalidé.

En 1902, elle prit part au congrès tenu à Marseille par la Fédération nationale des ouvriers maçons, à laquelle elle est adhérente. Au 31 décembre, elle accusait 500 membres, répartis dans ses cinq sections : rue Cardinet, 100, IV[e] arrondissement, Saint-Denis, Levallois-Perret et Villemonble.

Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine. — Transformée, comme nous l'avons indiqué plus

haut, de syndicat en société de secours mutuels, l'*Union fraternelle des maçons et tailleurs de pierre du département de la Seine* fut approuvée le 9 août 1897. Le nombre de ses membres fut restreint et alla toujours diminuant; au 31 décembre 1902, il était réduit à 13, et le capital social s'élevait à 272 francs.

Union syndicale des tailleurs de pierre du département de la Seine. — Nous avons relaté à la suite de quels incidents fut fondée, le 16 septembre 1897, l'*Union syndicale des tailleurs de pierre du département de la Seine,* dissidente de la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre (1). Voici quelques articles de ses statuts :

Préambule. — (Le Syndicat est ouvert aux ouvriers de toutes nationalités.)

Art. 1er. — Le but du Syndicat est de veiller aux intérêts des membres de la corporation, par l'étude et l'application des moyens propres à obtenir des salaires équitables, la diminution de la durée de la journée de travail, la suppression du marchandage et toutes mesures tendant à améliorer le sort des travailleurs, pour amener leur affranchissement intégral.

Art. 2. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 franc.....

Art. 5. — Tout adhérent blessé au travail et mis dans l'impossibilité de travailler recevra une indemnité journalière de 2 francs. Le Syndicat se réserve le droit de prolonger ou de cesser la remise du secours pécuniaire, selon l'état de la caisse.

Art. 15. — Tout adhérent qui prendrait du travail à son compte, soit comme patron ou sous-traitant, dans le but évident d'une spéculation sur la main-d'œuvre sera expulsé.

Art. 17. — En cas de décès d'un adhérent...... le Syndicat pourvoira aux frais du service en s'imposant une cotisation extraordinaire. Une souscription pourra être faite pour la veuve ou les orphelins. Les adhérents pourront inscrire sur un registre spécial leur volonté formelle d'être enterrés civilement par les soins du Syndicat.

Le Syndicat établit son siège rue des Nonnains-d'Hyères, 6, et créa un cours gratuit de coupe de pierres à Grenelle, pourtour du Théâtre, 6. En 1898, l'Union, ayant demandé son admission à la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, vit sa demande repoussée pour cette raison qu'elle n'était qu'une fraction dissidente de

(1) Voy. p. 237.

la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre; elle prit part, néanmoins, au Congrès corporatif qui se tint à Rennes la même année; et, comme les autres chambres syndicales de la profession, elle participa à la tentative de grève générale des ouvriers du bâtiment au mois d'octobre. L'année suivante, elle transféra son siège à la Bourse du travail et se fit représenter au Congrès de la prud'homie. Au mois de décembre 1900, l'article 5 des statuts, concernant les indemnités aux adhérents victimes d'accidents dans le travail, fut supprimé comme étant devenu sans objet depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898. Pendant les trois années où cet article avait été appliqué, l'Union avait versé, conformément aux clauses statutaires, une somme d'environ 1,200 francs.

En 1901, faute de ressources suffisantes, l'Union dut suspendre ses cours. L'année suivante, elle prit part au Congrès des maçons, tailleurs de pierre, etc., qui se tint à Marseille et où fut fondée la Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, cimentiers, carreleurs, terrassiers et aides de ces corporations, à laquelle elle adhéra. Aux élections prud'homales du mois de décembre 1902, un de ses membres fut élu contre le candidat de la Chambre syndicale des tailleurs et scieurs de pierre; elle comptait, à ce moment, 585 membres.

Syndicat général des tailleurs de pierre et maçons de France. — Le 4 août 1898, 7 ouvriers tailleurs de pierre, 8 maçons et 3 architectes fondèrent le *Syndicat général des tailleurs de pierre et maçons de France;* dans ses statuts, contenant des détails circonstanciés sur son administration, nous relevons les passages suivants:

Préambule. — ..... Le Syndicat..... s'efforcera, en toutes circonstances, de donner des preuves de bonne confraternité, même envers les travailleurs qui ne feraient pas partie du Syndicat.

Pour faire partie du Syndicat, il est nécessaire d'être Français, être ouvrier, ... tailleur de pierre, ..., maçon....., etc., ou profession connexe....., à celles énoncées ci-dessus, même autrement que comme ouvrier, ... Le Syndicat pourra s'étendre à toute la France, à l'Algérie, aux colonies françaises.

Deuxième partie. Chapitre Ier. — ..... 3° La France, l'Algérie et les colonies seront considérées comme divisées en sept régions.....

4° Pour chacune de ces régions, dès que le nombre des syndiqués qui en feront partie aura atteint 300, il sera formé une commission régionale. Les commissions régionales auront leur siège à Paris.

5° Dans chaque canton où le nombre des syndiqués atteindra 21, il sera établi un bureau cantonal.

6° La réunion du bureau central et des commissions régionales formera le conseil central.

CHAPITRE II. — 1° Le bureau central se compose de 15 membres titulaires et de 3 conseillers. Les membres titulaires sont nécessairement ouvriers et ont seuls voix délibérative. Les conseillers, parmi lesquels se trouvera toujours un architecte, ne seront pas ouvriers et n'auront que voix consultative.

TROISIÈME PARTIE. CHAPITRE II. — Tout en conservant la plus entière liberté d'action personnelle, les syndiqués s'interdisent de se chercher querelle entre eux au sujet de leurs opinions religieuses. Ils ne mettront jamais l'influence du Syndicat au service d'un parti politique. Ils n'auront recours à la grève qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation.

CHAPITRE III. — ..... Cotisation annuelle (12 francs; droit d'admission, 2 francs.)

Peu après, un règlement intérieur édicta la disposition suivante :

En cas d'accident survenu au cours du travail,..... le Syndicat versera au blessé une indemnité journalière de 2 fr. 50..... jusqu'à concurrence de quatre-ving-dix journées.....

Le Syndicat établit provisoirement son siège chez son président, un architecte, impasse Conti, 2.

Pendant l'année 1899, le Syndicat général « s'est associé sans réserve aux vœux formulés au Congrès régional des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics, relatifs à l'accord des syndicats patronaux et ouvriers en vue d'éviter les grèves; au développement et à la propagation des écoles professionnelles, à la possibilité pour ceux qui auraient fait partie, pendant cinq ans au moins, d'un syndicat de continuer à en faire partie, alors même qu'ils auraient cessé d'exercer leur profession, sous condition qu'ils n'en exerceront pas une autre dans un autre corps d'état ». A l'instigation de ses membres honoraires, le Syndicat entra en relations avec la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie, à laquelle il demanda que le prix de l'heure fût élevé de moitié les dimanches et jours fériés; ces pourparlers n'aboutirent pas. La même année, il alloua six indemnités pour blessures et accidents. Au renouvellement de son bureau, un ouvrier tailleur de pierre fut élu président; il comptait alors 124 membres.

Le 31 décembre 1900, pour être admis à la Fédération de la 5° caté-

gorie du bâtiment, le Syndicat modifia ses statuts et devint, dès lors, exclusivement ouvrier. En 1902, il prit part au Congrès organisé à Marseille par la Fédération nationale des ouvriers maçons, à laquelle il donna son adhésion. Au 31 décembre de la même année, il comptait 152 membres et avait son siège rue des Grands-Degrés, 5.

Tentative de grève générale du bâtiment, 1898 (1). — Lors de la tentative de grève générale du bâtiment qui se produisit à Paris à la suite de la grève des terrassiers et démolisseurs (13 septembre-2 novembre), les ouvriers maçons et tailleurs de pierre, par solidarité, prirent part au mouvement.

Le 1er octobre, la Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine adressa à la corporation un appel en faveur de la grève. Bien que, parmi les syndicats existants alors, plusieurs, ainsi que l'ensemble de la profession, ne fussent pas partisans de la grève, à ce moment qu'ils jugeaient défavorable, tous, sauf le Syndicat des tailleurs de pierre et maçons de France, se conformèrent à la décision prise à la réunion tenue le 1er octobre par les corporations du bâtiment, et invitèrent leurs membres à cesser le travail; le 3 octobre, la grève commença. Les grévistes maçons et tailleurs de pierre formulèrent les mêmes revendications générales que les autres professions du bâtiment engagées dans le conflit: application de la série de 1882, suppression de la signature et abolition du marchandage. Environ 7,000 ouvriers maçons et tailleurs de pierre participèrent à cette grève; le 17 octobre, ils avaient tous repris le travail sans avoir rien obtenu. Les chambres syndicales distribuèrent, tant sur leurs propres fonds que sur le produit de diverses souscriptions, des secours proportionnés aux charges des grévistes.

Syndicat professionnel des tailleurs de pierre dure dits « gargouilleurs » du département de la Seine. — A la la suite de la grève du bâtiment, un certain nombre d'ouvriers tailleurs de pierre dits « gargouilleurs », se trouvant isolés, constituèrent le 29 novembre 1898, le *Syndicat professionnel des tailleurs de pierre dure dits « gargouilleurs » du dé-*

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, p. 252 et suiv. Nous ne parlons pas d'une douzaine de grèves sans importance, qui se sont produites de 1894 à 1902 parmi les tailleurs de pierre et maçons, et qui sont mentionnées par les Statistique des grèves.

partement de la Seine. Tous les tailleurs de pierre dure y sont admis, quelle que soit leur nationalité; tout syndiqué devenant patron ou sous-traitant est démissionnaire d'office; la cotisation est de 1 franc par mois.

Au 31 décembre 1902, le Syndicat comptait 45 membres; il avait son siège à la Bourse du travail et était adhérent à la Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc.

La « Maçonnerie », association d'ouvriers maçons, briqueteurs, cimentiers et tailleurs de pierre. — Le 19 décembre 1898, quelques ouvriers fondèrent une association de production sous le nom de *la « Maçonnerie » association d'ouvriers maçons, briqueteurs, cimentiers et tailleurs de pierre.* Le capital était fixé à 40,000 francs; la répartition des bénéfices était ainsi établie: 15 p. 100 au fond de réserve, 15 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance, 10 p. 100 à la caisse des retraites, 35 p. 100 aux actionnaires, 25 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

Au mois de juillet 1899, la Société, dont le siège était rue de l'Ouest, 126, comprenait 8 actionnaires; elle les occupait tous ainsi que 15 auxiliaires. En juillet 1900, elle avait son siège rue de Vouillé, 60; le nombre des ouvriers était le même, mais celui des auxiliaires employés s'élevait à 32. La Société qui, au mois de décembre 1899, avait reçu du Ministère du commerce une subvention de 1,000 francs, s'en vit refuser une nouvelle, au début de 1901, à cause de cette disproportion entre le nombre des auxiliaires et le nombre des associés. A la suite d'une perte de plus de 20,000 francs subie pour les travaux du Palais du travail, la dissolution de la Société et sa liquidation amiable furent décidées le 28 septembre 1901. Elle se reconstitua d'ailleurs peu après sous le nom de la « Maçonnerie parisienne ».

L'« Amical », syndicat général des ouvriers maçons et professions connexes du département de la Seine. — Le 25 janvier 1899, fut fondé, par des ouvriers qui avaient l'intention de créer ultérieurement une association de production, l'*« Amical », syndicat général des ouvriers maçons et professions connexes du département de la Seine.* Voici quelques articles des statuts:

Art. 3. — Peuvent faire partie du Syndicat les personnes qui exercent, à

à quelque titre que ce soit, la profession d'ouvrier ou d'employé de la maçonnerie ou l'une des professions connexes.

(Art. 5. — Droit d'admission, 1 franc ; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 7. — Le Syndicat a pour but présent : minimum de salaire, maximum de durée de travail, repos du dimanche, suppression du marchandage.

Art. 16. — Pourront être nommés membres d'honneur les personnes ayant rendu des services au Syndicat. Ces personnes n'auront que voix consultative.

L'« Amical » établit son siège rue Saint-Antoine, 88. Le 17 août 1899, il fut décidé, par un article additionnel, que « tout syndiqué devenant patron ou marchandeur ne peut plus faire partie du Syndicat; il est rayé d'office ». Le 24 août suivant, le Syndicat transféra son siège à la Bourse du travail ; il comptait alors 71 membres, dont plusieurs appartenaient à l'association de production les « Maçons de Paris ».

En 1902, l'« Amical » se fit représenter au Congrès tenu à Marseille par la Fédération nationale des ouvriers maçons, à laquelle il appartient. Au 31 décembre, il comptait 365 membres.

Société française coopérative des maçons réunis. — Fondée par acte du 8 janvier 1901, au capital de 2,000 francs, la *Société française coopérative des maçons réunis* avait 10 membres. Elle ne fit que végéter, et sa dissolution fut prononcée en octobre 1902. Elle avait son siège rue Croulebarbe, 37.

La « Maçonnerie parisienne », association ouvrière de briqueteurs, cimentiers, maçons et tailleurs de pierre. — Le 12 octobre 1901, 13 ouvriers, dont ceux qui appartenaient à la société « la Maçonnerie » au moment de sa dissolution, constituèrent une nouvelle société appelée la « *Maçonnerie parisienne* », *association ouvrière de briqueteurs, cimentiers, maçons et tailleurs de pierre*, siège social, rue de Vouillé, 62, et qui prit comme directeur le directeur de l'association à laquelle elle succédait. Le capital social fut fixé à 4,000 francs.

Au mois de juillet suivant, les 13 associés étaient occupés par la Société, qui employait en outre 40 auxiliaires; ces derniers participaient aux bénéfices, mais étaient moins payés que les sociétaires : c'est ainsi que les maçons associés gagnaient 0 fr. 90 l'heure, et les maçons auxiliaires 0 fr. 80, etc. A la fin de septembre, l'Association, qui s'était chargée de

désintéresser les créanciers de l'ancienne société, était créancière de cette dernière pour une somme de 4,029 fr. 40.

Au mois de novembre 1902, elle obtint du Ministère du commerce un prêt de 2,000 francs. Elle est adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

Union syndicale des ouvriers maçons cimentiers du département de la Seine. — Quelques ouvriers maçons cimentiers formèrent, le 1er décembre 1901, l'*Union syndicale des ouvriers maçons cimentiers du département de la Seine*. Cette chambre syndicale a son siège à la Bourse indépendante, rue des Vertus, 6. Au 31 décembre 1902, elle comptait 25 membres.

Les «Égaux», syndicat des ouvriers maçons et similaires de la Seine. — La Chambre syndicale les « *Égaux* », *syndicat des ouvriers maçons et similaires de la Seine*, formée, dans des conditions que nous avons indiquées, par une section dissidente du Syndicat des ouvriers maçons, tailleurs et scieurs de pierre de la Seine (1), se constitua le 12 février 1902, avec des statuts dont nous détachons les articles suivants :

Art. 3. — Le Syndicat accepte des membres de n'importe quelle nationalité.
(Art. 4 et 5. — Admission, 1 franc; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)
Art. 14. — 1° N'est pas considéré comme tâcheron, tout adhérent qui fera un travail en collectivité, de préférence avec les membres du Syndicat, et en se partageant les bénéfices nets au prorata du temps passé.....
Art. 16. — Le Syndicat pourra s'occuper des élections aux prud'hommes ou toutes autres élections ayant un caractère économique, telles que la surveillance et l'inspection des chantiers.

Le Syndicat installa son siège boulevard de Belleville, 86, où se tint une permanence tous les mercredis de huit à dix heures du soir. En 1902, la cotisation fut portée de 0 fr. 50 à 1 franc; au 31 décembre, le Syndicat comptait 120 membres; il était adhérent à la Fédération nationale des ouvriers maçons.

---

(1) Voyez p. 244.

Syndicat des maçons et parties similaires de la Seine. — Le *Syndicat des maçons et parties similaires de la Seine* a été fondé le 2 décembre 1902. Au 31 décembre 1902, il accusait 30 adhérents. Il avait également son siège à la Bourse indépendante du travail, rue des Vertus, 6 (1).

(1) Le 10 juin 1904, une fusion est intervenue entre les syndicats suivants : Chambre syndicale des ouvriers maçons du département de la Seine; — Syndicat des maçons, garçons maçons, tailleurs et scieurs de pierre du département de la Seine; — Union syndicale des maçons limousinants et aides; — Union syndicale des tailleurs de pierre de la Seine; — l'*Amical;* — de plus, le Syndicat des tailleurs de pierre des cimetières du département de la Seine et la Chambre syndicale des maçons d'Asnières et de la banlieue Ouest. La nouvelle organisation, qui réunit ces syndicats, a pris le nom de *Chambre syndicale de la maçonnerie, de la pierre et parties similaires.*

En dehors des associations de production dont nous avons parlé, quatre associations de tailleurs de pierre et maçons ont été constituées qui n'ont pas fonctionné : 1° sur l'initiative d'un ancien membre de l'Union des maçons et tailleurs de pierre (1885-1888), M. Moreau, 9 ouvriers fondèrent, le 12 décembre 1892, l'*Union du bâtiment, société coopérative de travaux publics et particuliers.* Aux termes de l'article 2 des statuts la Société avait pour but : l'entreprise de la maçonnerie, la voirie et tout ce qui s'y rattache ; 2° l'*Union du bâtiment*, société fondée le 12 décembre 1892 ; 3° le *Niveau*, association constituée le 16 septembre 1897 ; 4° l'*Égalité des maçons de la Seine*, société formée le 9 octobre 1899.

MAÇONS ET TAILLEURS DE PIERRE DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1804	Société de bienfaisance des tailleurs de pierre pères de famille de la ville de Bordeaux	...
1825, 6 octobre	Société des ouvriers maçons pères de famille	1844.
1872, 18 août	Société des ouvriers en bâtisse réunis (Martinet et ouvriers réunis)	1879.
1872, 24 novembre	Société,... puis Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux	1884.
1888, 15 juillet	Chambre syndicale des tailleurs de pierre, maçons et manœuvres de la ville de Bordeaux	1890.
1890	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde	...
1890, 21 avril	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et ravaleurs de Bordeaux et du département de la Gironde	1893, 11 février.
1894, 28 octobre	Société coopérative de production des ouvriers tailleurs de pierre et maçons réunis de Bordeaux	...
1899, 1er mai	Association syndicale des ouvriers tailleurs de pierre, ravaleurs et maçons de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde	...

Compagnonnage. — On trouve peu de traces à Bordeaux des sociétés de compagnons tailleurs de pierre, quoique les *Tailleurs de pierre compagnons passants* (ou *loups-garous*), enfants de maître Jacques, et les *Compagnons tailleurs de pierre jeunes hommes étrangers,* enfants de Salomon, y aient eu également des cayennes.

Vers le mois d'août 1857, ces derniers demandèrent au Préfet de la Gironde d'autoriser le fonctionnement de leur Société; le *premier en ville* de la Société de Paris était alors de passage à Bordeaux. A cette occasion, le règlement de la Société, revêtu de 55 signatures, fut soumis à l'Administration. Nous y relevons les dispositions ci-dessous :

Art. 6. — La coupe de pierre sera démontrée gratuitement aux sociétaires; les plus capables seront forcés de démontrer; s'ils refusent, ils seront chassés comme égoïstes, ne voulant pas propager l'instruction. Les sociétaires seront tenus d'aller à l'école; une amende sera fixée par la Société pour celui qui manquerait.

Art. 7. — Chaque sociétaire doit dans l'assemblée être découvert, avoir une mise décente et être muni des couleurs verte, blanche et violette, et cela sans distinction. Le *premier* aura une couleur d'honneur différente des autres;

elle sera achetée aux frais de la Société, et il devra la remettre sitôt qu'il sera destitué.

Art. 10. — Le premier ne doit pas décacheter les lettres sans être accompagné au moins de deux sociétaires.

Art. 13. — Celui qui à table lâchera de vilains mots devant la « mère » ou la « sœur » sera mis à l'amende de 0 fr. 25 par le paemier venu des sociétaires qui l'entendra, ou bien la mère ou le père auront le même droit à cet article; il y aura même peine pour celui qui jure ou qui se tutoie dans l'assemblée.

En 1858, le siège des Compagnons étrangers était rue Pont-Long, 10; ils n'ont plus de mère aujourd'hui. Il en est de même pour la Société des Compagnons passants, dont le recrutement se fait d'autant plus difficilement qu'ils ne reçoivent que des ouvriers d'un certain âge; ils ont cependant une salle de réunion (rue du Rocher, 25 *bis*), et sont encore assez nombreux, ou assez zélés, pour célébrer tous les ans la fête corporative.

Société de bienfaisance des tailleurs de pierre pères de famille de la ville de Bordeaux. — En 1804, les *tailleurs de pierre pères de famille de la ville de Bordeaux* fondèrent une *Société de bienfaisance*, qui fut approuvée par le Préfet de la Gironde le 15 janvier 1845. Dans les statuts présentés à cette époque à l'Administration, on voit que pour être reçu sociétaire, il fallait, entre autres choses, être marié et « n'avoir fait partie d'aucune société de Compagnons »; le jour de son admission, le nouveau membre devait prêter serment d'être fidèle à la Société et d'observer religieusement son règlement. La Société fournissait des secours de maladie et des secours en cas de décès. En 1846, elle comptait 73 membres, et son avoir s'élevait à 94 francs.

Depuis, la Société a transporté son siège social à Caudéran et a obtenu l'approbation (3 septembre 1900). A la fin de l'année 1902, elle comptait 21 membres participants; elle n'avait pas de membres honoraires. Son avoir était alors de 11,245 fr. 30.

Société des ouvriers maçons pères de famille. — Une *Société des ouvriers maçons pères de famille* fut autorisée le 6 octobre 1825. A la fin de l'année 1843, elle avait un livret à la Caisse d'épargne de Bordeaux. On ne trouve plus trace de cette Société après 1844.

Grève de 1831 (1). — Le 7 novembre 1831, les ouvriers tailleurs de pierre de Bordeaux adressèrent à l'autorité municipale une pétition qui fut présentée par 4 d'entre eux; ils s'y plaignaient de l'exploitation dont, depuis quinze mois déjà, ils étaient victimes de la part de certains entrepreneurs, et surtout de la part des sous-traitants construisant le bazar et l'abattoir; « ils y dénonçaient, lit-on dans une lettre publiée ultérieurement, l'injustice de ceux qui n'offraient plus à l'ouvrier que 20 à 45 sous pour des ouvrages qui, depuis trente ans, ont toujours été payés 3 francs et 3 fr. 75 ».

L'autorité municipale refusa d'entendre les ouvriers, qui décidèrent alors de s'adresser au Préfet. Mais, entre temps, 2 des ouvriers qui parcouraient les chantiers pour débaucher leurs camarades furent arrêtés; le 10, un rassemblement eut lieu devant l'hôtel de ville pour réclamer leur mise en liberté. La manifestation devenant tumultueuse, la troupe dispersa les groupes, dans lesquels de nouvelles arrestations furent opérées.

Le mouvement se continua par des réunions plus calmes et par une polémique dans les journaux entre les tailleurs de pierre et certains entrepreneurs. Le 17 novembre, 15 des ouvriers arrêtés furent relâchés; mais des poursuites furent intentées contre 14 tailleurs de pierre accusés de coalition.

Quarante ans se passent sans qu'on trouve aucun fait saillant dans l'histoire de la corporation des tailleurs de pierre et maçons de Bordeaux. Nous signalerons seulement une tentative d'association de production faite en octobre 1848 entre les tailleurs de pierre et maçons de la Gironde, tentative qui ne paraît pas avoir été poussée bien loin (2).

Grève de 1872 (3). — L'idée de constituer une chambre syndicale commença en 1869 à naître dans la corporation des tailleurs de

(1) Voy. l'*Indicateur* et le *Mémorial bordelais*.

(2) Parmi les rares pièces se référant à l'année 1848 qui ont échappé à l'incendie des archives municipales de Bordeaux, se trouve une lettre adressée au maire par les promoteurs de cette association.

(3) Voy. notamment la *Tribune de Bordeaux*, la *Gironde*, etc.

pierre et maçons; cependant ils n'attendirent pas d'être organisés pour tenter un mouvement. Le 5 juin 1872, une pétition, signée d'environ 335 noms de tailleurs de pierre ou maçons, fut adressée au Préfet de la Gironde; se basant sur la cherté croissante de la vie, les pétitionnaires demandaient l'autorisation de se réunir en vue de réclamations à soumettre aux entrepreneurs, réclamations qu'ils faisaient connaître au Préfet afin d'obtenir son approbation.

Il est impossible aux ouvriers, écrivaient-ils, de continuer à travailler dans les mêmes conditions que par le passé. Ils n'entendent pas pour cela faire grève; au contraire, ils repoussent énergiquement cette idée; ils demandent seulement que leur travail soit réglé à 0 fr. 50 l'heure, soit, pour la journée de dix heures, 5 francs, et que leurs salaires soient réglés et payés par MM. les patrons chaque quinzaine, et non chaque mois, comme cela se pratique, et quelquefois plus.

Seuls, les maçons insistèrent pour l'obtention de ces conditions; ils les précisèrent, d'ailleurs, dans une réunion tenue le 16 juin, et à laquelle assistèrent 5 ou 600 d'entre eux; en dehors des maçons qui réclamaient 0 fr. 50 l'heure, les porte-pièces demandaient 0 fr. 45, les manœuvres 0 fr. 30, et les petits porte-mortier 0 fr. 25. Ces desiderata furent présentés aux entrepreneurs par une circulaire imprimée, en date du 24 juin :

L'assemblée a jugé, leur disait-on, que huit jours vous suffiraient pour examiner si notre demande est juste. Une réunion de patrons et de délégués ouvriers vous est offerte pour discuter nos intérêts communs et vous prouver que notre intention n'est pas de vous nuire ni d'arrêter les travaux.

Un seul patron ayant répondu à cette communication, le 7 juillet, une délégation de 4 ouvriers alla voir successivement tous les entrepreneurs; ils répondirent unanimement qu'il faudrait que la Chambre syndicale patronale acceptât le tarif demandé. La délégation ouvrière se rendit alors près du président de cette organisation, qui ne leur fit que des déclarations évasives.

Le 11 juillet, les ouvriers décidèrent que la grève commencerait le 15, ce qui eut lieu malgré l'intervention de l'entrepreneur qui avait répondu à la circulaire des maçons, et qui s'était efforcé de prévenir le conflit en décidant ses collègues à accepter le principe d'une commission mixte. La grève, au début, fut à peu près générale, le travail ne continuant que chez les quelques entrepreneurs qui avaient accepté les reven-

dications ouvrières. Le 16, 52 patrons décidèrent de ne faire aucune concession. La grève des tailleurs de pierre, sur laquelle les maçons avaient compté, ne s'étant pas produite, un certain nombre de ces derniers quittèrent Bordeaux dès le 18 juillet; d'autres adoptèrent le principe d'une association de production, dont nous parlerons plus loin.

Le 21, les grévistes nommèrent une commission de 10 membres, et lui donnèrent des pouvoirs illimités pour s'entendre avec les entrepreneurs; mais ceux-ci, réunis, le 27, au nombre de 116, résolurent à l'unanimité de ne donner aucune augmentation.

Le 1er août, une assemblée de plusieurs centaines de maçons décida de proposer aux patrons de n'augmenter les prix des journées qu'à une époque plus éloignée, lorsque les travaux soumissionnés à 20 p. 100 de rabais seraient terminés; ils se déclaraient prêts à reprendre le travail si les entrepreneurs leur faisaient des promesses fermes en ce sens. Mais ces derniers ne répondirent pas, et peu à peu tous les chantiers se rouvrirent; ils étaient au complet vers le 15 août. Ce mouvement n'avait donné aucun résultat.

Société des ouvriers en bâtisse réunis (1). — L'association de production dont l'idée avait été lancée au début de la grève fut rapidement constituée. Les travaux commencèrent dès les premiers jours du mois d'août 1872, quoique l'acte de constitution n'ait été signé que le 18 août, et l'acte de versement le 30.

L'Association, appelée *Société des ouvriers en bâtisse réunis* mais portée dans l'acte sous le nom de *Société Martinet et ouvriers réunis*, était une société en commandite à capital variable, établie entre 21 maçons ou tailleurs de pierre, dont Martinet, entrepreneur de bâtisses patenté. Le siège social était fixé au domicile de ce dernier (rue François-de-Sourdis, 121), qui avait été choisi comme gérant. La Société avait pour objet l'entreprise de tous travaux de maçonnerie, hydrauliques, de fumisterie, etc. Le capital était constitué par 21 actions de 500 francs, soit 10,500 francs.

Art. 11. — Les titres nominatifs ne peuvent être transférés à des tiers. Au

(1) Principalement d'après le répertoire du Tribunal de commerce et la *Gironde* (12 septembre 1872).

cas de démission ou radiation d'un des membres, son titre devra rester à la Société qui en remboursera le montant ainsi que la part de bénéfices qui pourraient lui être dus à l'époque de sa démission ou radiation.

Art. 20. — Les bénéfices nets réalisés dans l'année seront partagés par égale part entre tous les associés, déduction faite du quart destiné à former un fonds de réserve.

Art. 23. — En cas de liquidation, le partage de l'actif, déduction faite des charges et des dettes de la Société, sera faite par égale part entre tous les associés.

Cette Société eut bientôt une clientèle et fit des affaires. Mais les membres prirent soin de n'accepter aucun autre actionnaire. A la suite d'une perte de 14,000 francs, la discorde se mit parmi les associés, et, vers 1879, la dissolution fut décidée; l'avoir, le matériel et la clientèle furent partagés entre eux.

Société..... puis **Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux.** — « En 1872, voit-on dans un document de 1877 (1), survint une grève qui n'aboutit qu'à porter préjudice aux deux corporations aujourd'hui réunies. La même année, la corporation des ouvriers maçons, reconnaissant l'erreur de s'être séparée des ouvriers tailleurs de pierre, s'associa loyalement et fraternellement à eux, pour ne plus faire désormais qu'une seule et même famille. »

Cette entente eut pour résultat la fondation de la *Société des tailleurs de pierre et maçons*, le 24 novembre 1872. Peu après, elle prit le nom de *Chambre syndicale*. Voici les principales dispositions des statuts :

Art. 1er. — La Chambre syndicale établira un tarif pour le travail à la journée et aux pièces.

Art. 3. — La Chambre syndicale se compose du bureau et des syndics que l'on nommera à cet effet. Les fonctions de la Chambre syndicale sont : 1° la création d'un bureau d'embauchage; 2° l'intervention toute fraternelle entre ouvriers et patrons; 3° en cas de conflit, la défense des travailleurs devant le Conseil des prud'hommes.

(Art. 6. — Droit d'entrée, 2 francs; cotisation mensuelle, 1 franc.)

---

(1) *Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux. — Tarif du travail à la journée et aux pièces.* Broch. de 23 pages, 1877.

Art. 16. — Tout membre devenant patron est, par ce fait, déclaré démissionnaire.

Art. 18. – Toute discussion religieuse ou politique est écartée au sein de l'assemblée.

Le principal objectif de la Chambre syndicale était l'établissement d'un tarif des prix à la journée et aux pièces. Aussi, le 13 juin 1875, elle adopta un projet de tarif en 262 articles, dont le premier portait fixation à 0 fr. 50 de l'heure de travail pour le maçon et le tailleur de pierre; ce projet fut repoussé par les patrons.

Un autre projet, comportant 363 articles fut voté par la Chambre syndicale le 11 avril 1877, le taux de l'heure y était fixé à 0 fr. 55. Ce tarif devait « être revisé annuellement, par les deux parties s'il y a lieu, afin que l'entente la plus parfaite ne cesse de régner entre les ouvriers et les patrons (1) ». Les entrepreneurs se refusèrent à adopter cette liste de prix, et les ouvriers ne purent les y contraindre.

La Chambre syndicale, en effet, n'avait jamais pu grouper un nombre important d'ouvriers. Elle dut même se réorganiser au mois d'avril 1878. En 1881, elle comptait 50 membres; en février 1882, elle en avait 70, avec un actif de 120 francs; en 1884, son siège social était rue Sainte-Catherine, 186, et elle annonçait 83 membres. Elle cessa complètement de fonctionner cette année-là.

Chambre syndicale des tailleurs de pierre, maçons et manœuvres de la ville de Bordeaux. — Le 15 juillet 1888, 36 ouvriers fondèrent la *Chambre syndicale des tailleurs de pierre, maçons et manœuvres de la ville de Bordeaux.* Dans les statuts primitifs, on relève les dispositions suivantes :

Art. 5. — Tout sociétaire qui deviendrait patron sera considéré comme démissionnaire.

Art. 7. — La Chambre veillera à ce que les salaires ne subissent jamais de rabais illégitimes. Elle s'occupera en outre des élections au Conseil des prud'hommes.

Art. 8. — La Chambre fera tous ses efforts pour prévenir les grèves géné-

---

1 *Chambre syndicale des tailleurs de pierre etc., op. cit.*

rales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage composé mi-partie d'ouvriers et mi-partie de patrons, lequel statuera sur tout ce qui pourrait amener des conflits de cette nature et les écarter. De plus, elle cherchera à combattre le marchandage dans la mesure du possible.

(Art. 11. — Droit d'entrée, 1 franc; cotisation mensuelle, 0 fr. 50).

Forte à peine de 70 membres au mois d'octobre 1888, la Chambre syndicale parvint cependant à constituer, pendant l'année 1889, cinq sections dans la banlieue de Bordeaux. De plus, une commission fut nommée pour étudier la revision des tarifs. Mais des rivalités existaient au sein de la Chambre syndicale : rivalités entre maçons et tailleurs de pierre, rivalités surtout entre quelques-uns pour la direction de la corporation. Il en résulta une scission en avril 1890, la création d'un syndicat de tailleurs de pierre et ravaleurs dont nous parlerons ci-après, et la transformation du Syndicat constitué en 1888.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde. — Sous la nouvelle dénomination de *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et maçons de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde,* le Syndicat soutint à Libourne, en juillet-août 1890, une grève de tailleurs de pierre motivée par une demande d'augmentation de salaire et de réduction de la journée de travail. A la suite de cette grève, qui se termina par une transaction, le Syndicat créa à Libourne une section, qui plus tard devint indépendante.

En 1892, de nouvelles sections furent fondées à Blaye et à Castillon; mais elles disparurent l'année suivante.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et ravaleurs de Bordeaux et du département de la Gironde. — L'organisation fondée le 21 avril 1890 par les dissidents de la Chambre syndicale de 1888 prit le nom de *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et ravaleurs de Bordeaux et du département de la Gironde.* Ses statuts étaient, dans les grandes lignes, semblables à ceux de l'ancien Syndicat; les dispositions relatives au règlement des différends entre patrons et ouvriers, celles qui déterminaient l'appui éventuel à donner à un sociétaire agis-

sant en justice, étaient identiques. Le droit d'entrée était fixé à 2 francs et la cotisation mensuelle à 0 fr. 75. Citons la disposition suivante :

Art. 16. — La Chambre syndicale pourra fonder une entreprise. En attendant, provisoirement une commission, nommée par elle ou fonctionnant sous ses ordres, réunira tous les éléments nécessaires à la création d'une société coopérative d'ouvriers tailleurs de pierre et ravaleurs. Cette décision pourra être prise en assemblée générale convoquée extraordinairement, et la décision de cette assemblée ne sera valable que si elle obtient la moitié plus un de ses membres actifs, et une majorité des deux tiers des membres présents.

Cet article était complété par un paragraphe du règlement intérieur :

Tout sociétaire qui entreprendrait des travaux sera tenu de prendre les ouvriers nécessaires pour coopérer à ces travaux parmi les membres du Syndicat. S'il en advenait autrement, et qu'il serait reconnu après enquête que les collègues ci-dessus nommés emploieraient de préférence des ouvriers indépendants du Syndicat, le conseil d'administration pourra de droit sévir contre eux en faisant l'application du 3ᵉ paragraphe de l'article 9 des statuts (exclusion).

A la suite d'une réunion publique organisée par le Syndicat des tailleurs de pierre et ravaleurs, ce Syndicat fut dénoncé (25 mai 1890) au Maire de Bordeaux par l'ancienne Chambre syndicale comme constitué en violation de la loi du 21 mars 1884; de plus, « attendu qu'il s'était fondé soit avec des statuts ou pièces à conviction appartenant à notre Chambre syndicale », cette dernière annonçait qu'elle avait décidé d'intenter des poursuites, et elle priait le Maire d'agir de son côté. Cette affaire n'alla pas plus loin.

Constitué moins pour créer une organisation d'où les maçons seraient exclus que pour mettre fin « à la prépondérance et aux vaniteuses prétentions de quelques membres appartenant à l'administration » de l'ancien Syndicat, ce groupe, qui ne renferma jamais qu'une poignée d'adhérents (siège social, rue Saint-Sernin, 1, puis rue de Belleville, 60), passa sa courte existence en d'incessantes querelles de personnes. Le 20 septembre 1890, il n'avait en caisse que 26 fr. 60. En 1892, il adhéra à la Fédération nationale du bâtiment, constituée au cours d'un congrès tenu à Bordeaux. Le 13 août 1892, l'avoir social s'élevait à 120 fr. 55; fin décembre, à 140 francs environ. Pour chacun des mois de décembre 1892 et janvier 1893, sept cotisations seulement furent payées.

Le 11 février 1893, le Syndicat des tailleurs de pierre et ravaleurs fusionna avec la Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et maçons dont ses fondateurs étaient sortis.

——— *Grève de 1893.* — Au mois de février 1893 précisément, la *Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons*, qui, depuis 1872, avait essayé d'obtenir un nouveau tarif, se décida à recourir aux moyens extrêmes. La grève, qui éclata le 1er mai, dura trente et un jours. Sans en faire l'historique détaillé, qu'on trouvera ailleurs (1), notons que non seulement elle s'étendit à la quasi-totalité des maçons et tailleurs de pierre de Bordeaux, mais qu'elle entraîna la grève générale des ouvriers du bâtiment dans cette ville. En ce qui concerne les maçons et tailleurs de pierre, elle eut pour résultat l'établissement d'un nouveau tarif de prix plus favorable aux ouvriers.

Après la grève, la Chambre syndicale apporta à ses statuts quelques modifications : ainsi elle y introduisit, sans y rien changer, certaines dispositions, relatives à la constitution éventuelle d'une association de production, qu'avait adoptées la Chambre syndicale des tailleurs de pierre et ravaleurs; elle réduisit le droit d'entrée à 1 franc et la cotisation mensuelle à 0 fr. 50; il fut décidé, en outre qu'« une caisse, en cas de grève, est instituée et sera alimentée par une cotisation de 0 fr. 25 en sus des cotisations mensuelles, plus les amendes. »

La grève avait augmenté de beaucoup la force numérique du Syndicat, qui, dans le second semestre de l'année 1893, comptait entre 5 et 600 membres; pour le renouvellement du bureau, le 16 juillet, 195 votes furent émis; et, le 9 septembre, il y eut 200 votants pour la désignation d'un délégué au Congrès du bâtiment, organisé à Paris par la Fédération nationale du bâtiment, à laquelle la Chambre syndicale était adhérente depuis la fondation.

En fusionnant avec la Chambre syndicale, le Syndicat des tailleurs de pierre et ravaleurs avait apporté le projet d'une association de production. Ce projet fut étudié après la grève, et sa mise à exécution préparée pendant l'année 1894.

Cependant l'effectif de la Chambre syndicale avait commencé à dé-

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1893, p. 244 et suiv.

croître : le 15 juillet, 87 votants seulement prirent part à l'élection du bureau. Le 8 septembre, l'encaisse de la Chambre syndicale n'était que de 537 francs.

La Chambre syndicale envoya un délégué au troisième Congrès organisé à Nantes par la Fédération du bâtiment au mois de septembre 1894. Au cours d'une discussion sur les rapports du mouvement politique et du mouvement syndical, ce délégué dit (d'après le compte rendu du Congrès) (1) que dans la région bordelaise « la plupart des syndicats sont adhérents à un groupe politique ; il fait remarquer que les formations des chambres syndicales sont faites souvent par les groupes politiques et cite comme exemple son élection au Conseil d'arrondissement, qui a été faite par la Fédération et les syndicats ». Plus loin, il fit remarquer que « si les syndicats de Bordeaux appartiennent à un groupe politique, ils n'en restent pas moins, en tant que syndicats, absolument sur le terrain corporatif ».

Société coopérative de production des ouvriers tailleurs de pierre et maçons réunis de Bordeaux. — L'association de production étudiée par la Chambre syndicale fut définitivement constituée dans une réunion syndicale extraordinaire, le 28 octobre 1894, sous le nom de *Société coopérative de production des ouvriers tailleurs de pierre et maçons réunis de Bordeaux*; mais elle ne commença à fonctionner réellement que le 1er janvier suivant.

Le nombre des actionnaires était, à la fondation, d'environ 50; le capital social était fixé à 10,000 francs, chiffre qui fut plus tard doublé. Les bénéfices devaient être répartis ainsi qu'il suit : 25 p. 100 au fonds de réserve; 10 p. 100 à la caisse de secours et accidents; 10 p. 100 à la caisse de retraite; 5 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 50 p. 100 aux travailleurs, associés, ou non occupés par la Société, au prorata de leur gain de l'année.

L'entente, au début, fut parfaite entre la Chambre syndicale et l'Association, dont le personnel dirigeant était le même; c'est ainsi que le secrétaire général de la première était gérant de la seconde. Sur sa pro-

(1) *Congrès national des corporations ouvrières du bâtiment de France. Procès-verbaux des réunions tenues à Nantes les 13, 14, 15 et 16 septembre 1894.* Broch. de 52 pages, Nantes, s. d., p. 21 et 23.

position, le Syndicat vota le 10 décembre, à l'unanimité moins une voix, cette motion : « que le Syndicat conserve toujours 100 francs en caisse, et les sommes supérieures seront versées à la Société coopérative pour la prise d'actions de 50 francs chacune » (1).

En principe, les deux organisations étaient distinctes, mais en fait elles se confondaient; le président du Syndicat déclarait du reste à la séance du 19 octobre : « Vous voulez toujours que le Syndicat n'ait rien à faire avec la Société, et c'est toujours sur la Société que vous discutez ! » Les deux groupes s'étaient, d'autre part, entendus, au mois de novembre 1895, pour organiser des cours professionnels, qui avaient lieu au magasin de l'Association, rue de la Pépinière, 36.

En 1895 également, les deux Sociétés avaient participé ensemble à l'Exposition de Bordeaux. C'est à ce propos que la discorde se manifesta : il parut à plusieurs que les travaux de l'Association étaient singulièrement entremêlés avec ceux de l'Exposition, que les salaires n'étaient peut-être pas toujours portés au véritable compte, etc. A l'intérieur de l'Association, ces bruits eurent de l'écho : le nombre des sociétaires diminua, soit par démissions, soit par exclusions. L'intervention de l'Administration fut même sollicitée : le 19 décembre, 6 sociétaires, qui avaient été renvoyés écrivirent au Préfet pour se plaindre qu'à l'Association on embauchât des non-sociétaires alors qu'il restait des associés inoccupés; ils prétendaient encore n'avoir pu obtenir de comptes. Cette dernière plainte ne parut pas justifiée au procureur de la République, qui se refusa à toute poursuite; mais presque aussitôt il ouvrit une information contre un des principaux chefs des deux organisations, sous l'inculpation de soustraction frauduleuse de matériaux et escroquerie (février 1896).

L'Association, dont le nombre de membres était tombé à 43 à la fin de 1895, se trouva alors dans une situation d'autant plus fâcheuse que de vifs incidents se produisirent au sein de la Chambre syndicale au sujet des poursuites que la justice venait d'entamer. L'assemblée générale conserva sa confiance à son ancien bureau, et notamment au gérant de l'Association, qui fut renommé secrétaire général du Syndicat à une très forte majorité; mais le nombre des votants était réduit à 37 (18 juillet 1896).

---

(1) Nous devons à la complaisance du Conseil d'avoir pu prendre connaissance des procès-verbaux de la Chambre syndicale depuis 1893.

Le même jour, le secrétaire général demanda et obtint l'exclusion d'un membre qui venait de demander, en termes « peu parlementaires », porte le procès-verbal, la séparation de l'Association et du Syndicat. Le 8 août, deux autres exclusions furent prononcées.

L'instruction judiciaire aboutit le 9 mars 1897 à un non-lieu; l'Association vit alors renaître et s'accroître son essor commercial. Pourtant la paix n'était pas restaurée dans son sein; à la fin de décembre 1897, elle ne comptait plus que 21 actionnaires. Au mois de janvier suivant, une demande de subvention qu'elle avait présentée au Ministère du commerce fut repoussée en raison de la situation prospère de la Société et du nombre excessif d'auxiliaires (123) qu'elle occupait.

——— Ces divers incidents affaiblirent beaucoup la *Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons*. Le 24 juillet 1897 le bureau qui l'administrait fut réélu, mais les votants ne furent qu'au nombre de 34. Le bureau fut encore renommé le 24 juillet 1898; 23 sociétaires seulement prirent part au scrutin.

Au commencement de l'année 1899, l'actif de la Chambre syndicale était de 662 fr. 75; les recettes de l'année précédente avaient été de 433 francs et les dépenses de 329 fr. 25.

Association syndicale des ouvriers tailleurs de pierre, ravaleurs et maçons de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde. — Les divisions auxquelles avait donné lieu le fonctionnement de la Société coopérative, les questions de personnes qui s'étaient réveillées aboutirent à une scission dans le sein de la Chambre syndicale : dès le commencement de l'année 1899, un groupe de syndiqués se sépara et jeta les bases d'une autre organisation qui fut définitivement constituée le 1er mai sous le nom d'*Association syndicale des tailleurs de pierre, ravaleurs et maçons* (siège social, rue Pajot, 15). Peu après sa fondation, elle annonçait un effectif de 150 membres. Son secrétaire général était l'ancien président du Syndicat des tailleurs de pierre et ravaleurs (fondé en 1890 et réuni à la Chambre syndicale en 1893). D'après ses statuts, la nouvelle Chambre syndicale devait avoir pour but :

1° De défendre et de soutenir les intérêts matériels et moraux de la corporation; 2° de venir en aide aux ouvriers sans travail, pécuniairement et maté-

riellement; 3° de construire un bâtiment appartenant à ladite Association et renfermant le siège de ladite Association et un économat des denrées de première nécessité; 4° de former une société de secours mutuels; 5° de mettre à l'index tout patron prenant des travaux à de forts rabais, occasionnant ainsi une diminution sensible et forcée sur le salaire des ouvriers.

Dans leur ensemble, les statuts étaient analogues à ceux de la Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons, notamment en ce qui concerne l'exclusion des sociétaires devenus patrons, la ligne de conduite à tenir en cas de conflit avec les entrepreneurs, etc.

Cette organisation, qui n'a encore fondé aucune institution, annonçait 60 adhérents à la fin de l'année 1902. Elle est adhérente à la Fédération nationale des ouvriers maçons et tailleurs de pierre et s'est fait représenter à ses congrès.

——————— Après la scission qui aboutit à la constitution de l'organisation ci-dessus, les discordes intestines continuèrent au sein de la *Chambre syndicale des tailleurs de pierre et maçons* : des démissions se produisirent dans le bureau, notamment celle du secrétaire général, qui avait jusqu'alors gardé cette fonction en même temps que la direction de la Société coopérative. Accusé de faire travailler des non-syndiqués alors que des syndiqués chômaient, et d'avoir tenu sur la Chambre syndicale des propos de nature à lui nuire, il en fut déclaré exclu au mois de juillet 1899.

Dès lors, la rupture fut complète entre la Société et la Chambre syndicale. Un conflit au sujet du remboursement à cette dernière de sommes par elle avancées faillit être soumis à la justice. D'autre part, la séparation absolue des deux personnels fut opérée; à la séance du 6 janvier 1900, un membre de la Chambre syndicale demanda qu'on convoquât « tous les syndiqués qui travaillent pour le compte de la Coopérative et qui ne donnent plus signe de vie; s'ils ne se présentent pas, ils seront exclus du Syndicat ».

A la même séance, la Chambre syndicale refusa de donner son adhésion à un projet de fédération nationale de tailleurs de pierre, carriers et maçons, pour la raison qu'elle faisait déjà partie de la Fédération nationale du bâtiment. Cette dernière ayant cessé de fonctionner, la Chambre syndicale se fit inscrire à la Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, aux congrès de laquelle elle se fit représenter.

Durant l'hiver 1899-1900, la Chambre syndicale essaya de faire fonctionner des cours de coupe de pierre; une demi-douzaine d'élèves tout au plus les suivirent.

Au commencement de l'année 1901, elle adhéra à la Fédération des syndicats du département de la Gironde alors en formation. A la fin de 1902, elle annonçait un effectif de 150 membres.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que depuis sa fondation en 1888, la Chambre syndicale a conservé le même président.

——————— La *Société coopérative des tailleurs de pierre et maçons réunis* a déclaré qu'à la fin de l'année 1899, elle comptait 17 actionnaires, et employait 18 auxiliaires; dans le courant de l'année 1900, le personnel annoncé était de 21 sociétaires et d'une moyenne de 12 auxiliaires. Le bilan du 1er janvier 1901 ne mentionnait plus que 7 sociétaires, le nombre des auxiliaires, d'après le même document, était de 30 en moyenne. La Société a reçu de l'État trois subventions de 1,000 francs (1895, 1898 et 1900); en 1902, une nouvelle demande fut repoussée, comme en 1898, pour ce motif que cette Société, qui a réalisé des bénéfices dans les derniers exercices, emploie un chiffre d'auxiliaires trop élevé par rapport au nombre de travailleurs associés. Elle a son siège rue Millière, 19 et 21, à Bordeaux.

MAÇONS DE LYON [1].

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1828, 31 mai.......	Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers maçons (54e)................................	....
1865, septembre....	Association des ouvriers maçons......................	1867.
1867..............	Société générale industrielle des ouvriers maçons de Lyon.	1873, 31 août.
1872, 7 juillet.....	Société de prévoyance et de renseignements des ouvriers maçons de la ville de Lyon........................	1883, 31 décembre.
1877, 8 avril.......	Chambre syndicale des ouvriers maçons de la ville de Lyon et du département du Rhône, puis Syndicat professionnel ou Chambre syndicale des ouvriers maçons de Lyon, enfin Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône....................................	....
1884, 3 novembre...	Association lyonnaise des maçons....................	1899, 16 avril.
1889, 25 mai.......	Société coopérative des ouvriers maçons de Lyon........	1895, 17 septembre.
1890, 18 décembre..	Syndicat général des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône.	1895, 5 janvier.
1895, 9 février.....	L'*Union des maçons*..............................	1896, mars.
1896, 18 juillet....	Groupe corporatif des ouvriers maçons de Lyon les *Compagnons du Devoir*..............................	1898.
1900, 1er décembre..	Syndicat d'union fraternelle des maçons de Lyon et du Rhône....................................	....
1902, 21 octobre....	Syndicat indépendant des ouvriers maçons et similaires de Lyon et de la banlieue........................	... .

Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers maçons (54e). — D'après les documents que nous avons recueillis, l'histoire des associations d'ouvriers maçons à Lyon commence en 1828. Le 31 mai, fut adopté le règlement d'une *Société de secours mutuels entre maîtres et ouvriers maçons,* autorisée par le Maire le 2 juin, et par le Préfet le 7; elle ne devait pas comprendre plus de 150 adhérents Le droit d'entrée était de 6 francs, la cotisation mensuelle de 1 fr. 50. Le secours était de 2 francs pendant trois mois, de 1 franc pendant les trois mois suivants; le malade était ensuite réputé incurable, et pensionné, comme les vieillards, à raison de 15 francs par mois. La Société prenait à sa charge, jusqu'à concurrence de 75 francs, les frais des funérailles des sociétaires et de leurs femmes ou veuves.

---

(1) A Lyon le mouvement corporatif des maçons est complètement distinct de celui des tailleurs de pierre; nous avons donc séparé les deux historiques. On trouvera celui des tailleurs de pierre pages 297 et suivantes.

Cette Société ne paraît pas avoir jamais pris un grand développement. Au 1er janvier 1840, elle ne comprenait que 40 membres, et possédait en caisse 947 fr. 25 (1). Au 31 décembre 1902, elle avait 24 adhérents, un fonds disponible de 918 fr. 35 et un fonds de retraite de 3,337 fr. 76. Elle avait été approuvée en l'année 1853.

Grève de 1855 (2). — Nous ne possédons aucun renseignement sur l'histoire de la corporation des ouvriers maçons jusqu'au mois de mai 1855. A cette époque, une coalition fut formée entre eux pour obtenir une augmentation de salaire. Mais la police intervint vigoureusement pour étouffer ce mouvement : le 30 mai, le commissaire de police du quartier des Chartreux arrêta 18 maçons ou manœuvres; le lendemain et le surlendemain, son collègue du IVe arrondissement en arrêtait 24. Le 1er juin, le travail avait repris partout. On ne voit pas quel fut le résultat de cette coalition.

La question du tarif ne fut reprise que dix ans plus tard.

Grève de 1865 (3). — Le 21 mai 1865, les ouvriers maçons se réunirent, avec l'autorisation de la police, pour préparer un règlement des prix qu'ils se proposaient de présenter à leurs patrons. Le 11 juillet, un comité de 6 membres exposa au Préfet, au nom de la corporation, les raisons qui allaient forcer les ouvriers maçons à se mettre en grève. Ce fonctionnaire conseilla aux délégués, avant toute chose, de soumettre leurs revendications aux entrepreneurs.

Par lettre en date du 12 juillet, les ouvriers portèrent leurs demandes à la connaissance du président du Syndicat patronal. Ils réclamaient : la journée de dix heures (au lieu de onze); pour les maçons, le salaire de 0 fr. 45 et 0 fr. 50 (heures supplémentaires, 0 fr. 75; heures de nuit, 1 franc); pour les manœuvres et aides, 0 fr. 22, 0 fr. 27 et 0 fr. 32 (heures supplémentaires, 0 fr. 33, 0 fr. 42 et 0 fr. 48;

---

(1) D'après le tableau publié par Pionin dans son *Code de police municipale de Lyon* (1840) et reproduit par M. Bleton, *Exposition universelle de 1889, Rapport présenté au nom du Comité général des sociétés de secours mutuels de Lyon*, etc. Lyon, 1889.

(2) D'après des rapports existants aux Archives municipales de Lyon.

(3) *Ibid.*; de plus le *Salut public*, notamment 12 et 18 août 1865.

heures de nuit 0 fr. 44, 0 fr. 54 et 0 fr. 64). En terminant, les 6 membres du comité signataire se déclaraient prêts à faire des concessions si les entrepreneurs se montraient conciliants, « pour éviter, disaient-ils, les désagréments d'une cessation de travail préjudiciable à tous ». Ils demandaient enfin une réponse pour le 17 au plus tard; sinon, la grève commencerait le 24.

Le 20 juillet, les maîtres maçons syndiqués se réunirent au nombre de 56 et repoussèrent à l'unanimité la demande des ouvriers « comme intempestive ». Ils en informèrent aussitôt le commissaire spécial par une lettre où ils déclaraient occuper 2,500 ouvriers, moitié maçons, moitié manœuvres.

La grève éclata le 24. Tout de suite elle fut marquée par quelques violences dont se rendirent coupables de tout jeunes gens; 6 d'entre eux comparurent le 29 juillet devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de coalition avec violences, voies de fait et menaces; 2 d'entre eux furent condamnés à cinq mois d'emprisonnement, 3 à trois mois et 1 à deux mois; ces peines furent d'ailleurs réduites par la Cour d'appel à la fin du mois d'août.

Les pourparlers avaient commencé entre patrons et ouvriers dans les derniers jours de juillet; sans en attendre le résultat, un très grand nombre de grévistes quittèrent Lyon pour se procurer ailleurs du travail. Au commencement d'août, quelques patrons influents paraissaient disposés à accorder une augmentation de salaire, et la grève semblait toucher à sa fin quand le bruit se répandit que cette amélioration ne commencerait qu'au mois de mars. La grève reprit alors; le 6 août, un rapport de police estimait à 1,500 le nombre des maçons et manœuvres qui avaient déjà abandonné Lyon. Le même document contenait les passages suivants :

Un certain nombre d'ouvriers, en tête desquels se trouvent les membres de la commission, se proposent d'établir une société industrielle. Ils vont écrire à leurs camarades de Paris pour leur demander les statuts de celle qu'ils ont fondée.....

Dans la première quinzaine d'août, la situation était très compliquée : la moitié environ des ouvriers étaient partis de la ville; un certain nombre de patrons avaient consenti à donner aux ouvriers l'augmentation à partir du 16 août, comme ils le réclamaient; d'autres ouvriers avaient repris le travail aux anciennes conditions. Mais un malentendu régnait sur la na-

ture des offres faites par les patrons; pour en finir, ceux-ci, à la date du 14 août, retirèrent leur offre d'une augmentation de 10 p. 100 à partir du printemps.

L'exode des ouvriers maçons continua, la grève aussi; mais alors l'effort des ouvriers se porta surtout sur la réduction de la journée de travail de onze à dix heures. Dans plusieurs chantiers ils obtinrent satisfaction; mais dans beaucoup d'autres, où ils y avaient échoué, ils employèrent la tactique d'abandonner le travail après la dixième heure. Pour enrayer ce mouvement, les patrons décidèrent, dans la seconde quinzaine du mois d'août, que dorénavant le payement à l'heure serait substitué au payement à la journée, et que chaque patron serait libre de fixer le prix de l'heure d'accord avec l'ouvrier.

Vers la fin d'août, la grève était en réalité à peu près terminée, bien qu'un certain nombre d'ouvriers n'eussent pas encore repris le travail. Il semble qu'en définitive ce mouvement ne fut pas sans résultat pour les ouvriers, nombre de patrons qui n'avaient pas voulu prendre d'engagements fermes vis-à-vis de leur personnel ayant peu à peu accordé à leurs ouvriers une amélioration dans les conditions de travail.

Association des ouvriers maçons (1). — Au cours de la grève avait été lancée, comme on l'a vu, l'idée de constituer une association de production; une commission d'études de 7 membres fut nommée. Le 19 septembre 1865, une lettre fut adressée au Préfet du Rhône pour le mettre au courant des détails de ce projet; les signataires lui demandaient en outre l'autorisation de se réunir « pour délibérer avec tous nos collègues et les enthousiasmer à faire une grande chose, une bonne œuvre qui servira à soulager la misère de chacun et sortir de l'esclavage un si grand nombre de malheureux ».

Ayant été autorisés à se réunir, les ouvriers maçons adoptèrent, dans les derniers jours de septembre 1865, le principe d'une *Association des ouvriers maçons*. Les signataires, au nombre de 14, « ayant résolu, dit le préambule des statuts, de former une société en commandite par actions pour son exploitation, et attendu l'absence de toutes formalités judiciaires pour ce cas non prévu par la loi ou qu'ils dé-

(1) D'après divers rapports déposés aux Archives municipales de Lyon.

clarent ignorer chacun », formaient une société d'épargne en attendant de pouvoir mettre à exécution leur projet d'association de production. Les actions seraient de 100 francs, et chaque sociétaire en souscrirait une en s'engageant à la libérer.

Art. 9. — Une égalité parfaite régnera entre tous les soussignés, et chacun d'eux n'aura qu'une voix, lors même que ses versements seraient plus considérables ou qu'il serait titulaire de plusieurs promesses d'action.

Art. 11. — Pour accélérer l'opération, les soussignés déclarent qu'ils accepteront comme adhérents à la présente convention tous les ouvriers maçons majeurs et de bonnes vie et mœurs qui se présenteront.

Aux termes de l'article 17, le bureau de la souscription était chargé de rédiger un projet de statuts pour la future société. Les opérations de la souscription étaient censées partir du 8 septembre 1865. A une réunion de l'Association, tenue le 1er octobre, vingt et un livrets de sociétaires furent délivrés et 575 francs versés.

A la fin de l'année 1865, les sociétaires adressèrent à l'Empereur une pétition pour lui demander de les aider dans la création de leur association de production. Cette pétition, à laquelle il ne semble pas qu'une réponse favorable ait été faite, fut renvoyée à la préfecture du Rhône et donna lieu à une enquête de laquelle il résulte qu'au mois de février 1866 le nombre des souscripteurs était de 40, soit une souscription de 4,000 francs, et le total des sommes versées de 1,600 francs. « Les signataires de la pétition, voit-on dans l'enquête, déclarent que la Société qui, d'ailleurs, n'est pas encore constituée, ne peut commencer ses opérations qu'avec un capital de 10,000 francs au moins ».

Le 18 mars, la Société tint une réunion dans laquelle son secrétaire parla en faveur de l'association de production, engagea les assistants à ne pas écouter ceux qui voudraient les entraîner dans une nouvelle grève, etc. « M. l'abbé Dagier, qui, porte un compte rendu, tous les dimanches, dit la messe pour les ouvriers dans la chapelle du Petit Collège, a pris aussi la parole pour engager les ouvriers présents à faire partie de l'Association ».

Le 29 avril 1866, nouvelle réunion de l'Association (qui déjà prenait fréquemment le titre de *Société générale des ouvriers maçons*, titre sous lequel l'association de production devait être définitivement constituée); on y décida la nomination d'une commission chargée de présenter des can-

didats pour le Conseil des prud'hommes; des propositions furent faites au sujet de nouvelles cotisations à verser pour constituer une société de secours mutuels, et au sujet du maintien à dix heures de la durée de la journée de travail. Des livrets furent délivrés à 6 nouveaux sociétaires.

Le 20 mai 1866, réunion de 55 actionnaires qui décidèrent de faire célébrer une messe le 31, à l'occasion de la Fête-Dieu.

Le prêtre, lisons-nous dans un compte rendu, qui dit la messe chaque dimanche à l'intention des ouvriers maçons dans la chapelle du Petit Collège a saisi cette circonstance pour les engager à ne pas travailler le dimanche et pour les exhorter à se bien conduire; après quoi il s'est retiré.

35 sociétaires se rassemblèrent encore le 8 juillet; ils constatèrent que l'Association ne faisait pas de rapides progrès : en effet le nombre des actionnaires n'était que de 59 et le capital de 2,165 francs. « Ces réunions d'ouvriers maçons, porte une note de l'Administration de l'époque, sont des plus calmes qu'on puisse voir; le bon esprit pour l'Empereur y règne ».

Le 30 août 1866, il fut décidé de créer une caisse de secours pour la maladie; la commission chargée de la gérer serait aussi chargée de « fournir aux ouvriers tous les renseignements utiles à leur profession ».

Enfin le 30 décembre 1866, l'avoir étant seulement de 4,200 francs, on décida de passer l'acte d'association deux semaines plus tard.

Société générale industrielle des ouvriers maçons de Lyon. — Abandonnant tout à fait l'ancien titre de la Société, les membres de l'Association des ouvriers maçons constituèrent définitivement, au commencement de l'année 1867, la *Société générale industrielle des ouvriers maçons de Lyon,* anonyme à capital variable, pour l'exécution des travaux de maçonnerie et fumisterie, et les applications du ciment.

La Société se réunit le 30 juin 1867 pour choisir ses délégués à l'Exposition universelle de Paris. C'est la seule trace qu'elle a laissée durant les premières années qui suivirent sa constitution, constitution qui d'ailleurs ne fut pas enregistrée au Tribunal de commerce de Lyon. Elle avait son siège rue Grolée, 55, quand se produisit la grève dont nous avons maintenant à parler.

Grève de 1870 (1). — Au début de l'année 1870, une certaine agitation se manifesta parmi les ouvriers maçons. En mai, un comité nommé par la corporation fit de nombreuses démarches près des patrons pour obtenir la fixation à 0 fr. 50 du prix de l'heure. Le 29, de 1,500 à 2,000 ouvriers, réunis en assemblée générale, déclarèrent la cessation du travail. Avant de lever la séance, le président engagea l'assemblée à la modération dans la grève, et l'invita notamment à respecter la liberté de ceux qui voudraient travailler. En rendant compte au Préfet de cette réunion, le commissaire de police du quartier Saint-Louis ajoutait :

Je ne serais pas éloigné de croire que le manque de tact des maîtres maçons ait contribué pour beaucoup à cette suprême et énergique décision, et voici comment : le 27 courant, le comité représentant cette corporation ouvrière était convoqué à la Chambre syndicale par les maîtres maçons, à l'effet d'arriver à un arrangement. Le comité, plein de bon vouloir, se présenta à l'heure indiquée (8 heures du soir); son étonnement fut grand quand il s'aperçut que les portes étaient fermées et qu'aucun des membres ne se trouvait au lieu du rendez-vous.

De là une grande irritation parmi les ouvriers. Ils se plaignirent, du reste, de ce procédé dans une lettre qu'ils adressèrent au Préfet dans les premiers jours de juin, et où se trouvait également l'exposé de leurs revendications, revendications qu'ils préparaient, disaient-ils, depuis 1865, au su des entrepreneurs. Ils demandaient, pour l'année 1870, la journée de dix heures avec un salaire de 4 fr. 50, ou 0 fr. 45 l'heure, au lieu de 0 fr. 40 et d'une journée qui atteignait parfois douze heures; heures supplémentaires 0 fr. 65. A partir du 1er janvier 1871, la journée de dix heures serait payée 5 francs, les heures supplémentaires 0 fr. 70; les heures de nuit seraient payées double, etc.

Le 10 juin, le journal le *Progrès* (de Lyon) publia une lettre où la commission de la grève annonçait que ses membres étaient inculpés du délit d'association illicite et de celui d'atteinte à la liberté du travail. La commission faisait remarquer que le nombre de ses membres n'avait jamais été même de 20, et elle engageait les grévistes à persévérer dans leur attitude calme et modérée.

---

(1) D'après une collection de rapports existants aux Archives municipales de Lyon, le *Progrès* (de Lyon) du 10 juin 1870, etc.

Voici, d'après un rapport au Préfet, quelle était la situation le 18 juin: Une grande partie des ouvriers étaient allés chercher du travail à la campagne. Parmi ceux qui étaient restés à Lyon, 80 environ étaient sans travail, et 208 étaient occupés dans 13 établissements où le tarif avait été successivement accepté. Parmi ces 13 établissements, se trouvait la Société générale industrielle des ouvriers maçons.

Le 23 juin, une réunion des deux commissions, patronale et ouvrière, mit fin à la grève par l'adoption des conditions suivantes :

1° A partir du 27 juin, le prix de base de salaire des ouvriers maçons est fixé à 0 fr. 45 l'heure de travail de jour, et 0 fr. 90 l'heure de travail de nuit, la journée étant de dix heures.

2° Quant aux heures supplémentaires de jour, la première, en cas d'urgence de travail, sera payée au même prix que les heures de travail de jour, et les suivantes, 0 fr. 65.

3° L'indemnité de déplacement, s'il y a lieu, en cas de déplacement hors des barrières, est fixée à 0 fr. 50 si l'ouvrier peut revenir coucher chez lui, et à 1 franc dans le cas contraire.

4° Le tout à moins de conventions particulières s'écartant de ces prix en plus ou en moins, selon la valeur de l'ouvrier.

5° La paye se fera tous les quinze jours.

——— Nous retrouvons après la grève la *Société générale industrielle des ouvriers maçons de Lyon*. En 1872, son capital était de 21,000 francs. Elle fit des travaux pour l'Exposition qui eut lieu à Lyon cette année-là. Le 24 novembre, une réunion de 43 actionnaires constata que la Société était en déficit et sur le point de faire une perte évaluée à 40,000 francs; elle révoqua le gérant et pourvut à son remplacement.

A l'assemblée générale suivante, une commission fut nommée pour tenter un arrangement avec les créanciers qui poursuivaient la Société. Dans son rapport, présenté à l'assemblée générale du 31 août 1873 (1), elle déclara que la liquidation, amiable ou forcée, était inévitable. Les 25 actionnaires présents prononcèrent sur-le-champ la dissolution de la Société et nommèrent une commission chargée de procéder à une liquidation amiable.

(1) Extrait du procès-verbal de cette assemblée déposé au Tribunal de commerce de Lyon.

Société de prévoyance et de renseignements des ouvriers maçons de la ville de Lyon. — Sur l'appel d'une commission d'initiative, la corporation se réunit le 10 mars 1872 pour nommer 2 délégués à l'Exposition de Lyon. En même temps, les ouvriers maçons préparèrent la constitution d'une société qui fut définitivement fondée le 7 juillet sous le nom de *Société de prévoyance et de renseignements des ouvriers maçons de la ville de Lyon*. Elle était formée par des *séries* de 20 membres. Son fonctionnement fut autorisé le 27 juillet 1872. A ce moment, elle comptait 132 membres, dont les noms et adresses furent remis à l'Administration.

C'est aux membres de la Société de prévoyance que les 2 délégués de la corporation à l'Exposition de Lyon rendirent compte de leur mandat. Dans leur rapport, ils parlèrent ainsi du tarif de 1870 :

Aujourd'hui, par notre désunion, nous ne le faisons plus respecter, car, isolés, nous n'y pouvons rien, pendant que nos patrons, unis en chambre syndicale, arrivent peu à peu à méconnaître ce qu'ils ont signé. Il est donc nécessaire de faire comme eux : nous unir. La Société de prévoyance et de renseignements nous offre ce moyen, tout en nous soutenant en cas de maladie ou d'accident; nous pourrons arriver à faire un capital suffisant pour créer un chantier; alors les bénéfices résultant de cette coopération, joints à nos cotisations, serviraient à en créer d'autres dès que les fonds de la Société le permettraient. Ce capital étant à la corporation, et non à des actionnaires, ne pourrait jamais être employé à nous exploiter.

En 1874, huit séries de la Société fonctionnaient, avec un effectif de 128 membres, dont les noms furent fournis à l'autorité.

Au mois d'août 1876, la cotisation, qui était de 1 fr. 50 par mois, fut portée à 2 francs. En septembre, un certain nombre de membres de la Société, parlant au nom de la corporation, obtinrent l'autorisation d'établir un *coin d'embauche* place Sathonay.

Au commencement de l'année 1881, la Société n'avait plus que 9 adhérents et un capital de 394 francs. En janvier 1883, il lui restait 7 membres et 300 francs. Le 31 décembre de la même année, les 4 membres restants prononcèrent la dissolution de la Société et se firent admettre dans une société de secours mutuels.

Chambre syndicale des ouvriers maçons de la ville de Lyon et du département du Rhône, puis **Syndicat professionnel** ou **Chambre syn-**

dicale des ouvriers maçons de Lyon, enfin **Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône.** — Le 8 avril 1877, une cinquantaine d'ouvriers fondèrent la *Chambre syndicale des ouvriers maçons de la ville de Lyon et du département du Rhône,* ainsi organisée par les statuts adoptés le même jour :

Art. 8. — La Chambre syndicale donnera tous ses soins à ce que le salaire soit toujours rémunérateur et que son taux corresponde aussi exactement que possible à la valeur réelle du travail.

Art. 9. — La Chambre syndicale prêtera toujours son appui moral à tout ouvrier de la corporation qui voudrait le demander, lors même qu'il serait étranger à la Société ; néanmoins, il ne pourra profiter des indemnités qu'elle accorde à ses adhérents.

Art. 10. — La Chambre devra s'occuper activement des élections aux prud'hommes.

(Art. 11. — Droit d'entrée, 1 franc ; cotisation mensuelle, 0 fr. 50).

Art. 15. — Pour être élu syndic, tout sociétaire devra être âgé de vingt-cinq ans au moins et exerçant la profession depuis dix ans.

Art. 20. — Devra être écartée des discussions toute question politique ou religieuse.

Art. 23. — Toutes les fois qu'elle y sera appelée, la Chambre syndicale interviendra dans les questions de travail ou de salaire en litige entre patrons et ouvriers ; elle se mettra en rapport avec les patrons par voie de délégation et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties ; néanmoins, les conventions particulières entre patrons et ouvriers doivent toujours être respectées.

Art. 29. — Les intérêts du capital placé seront conservés à la caisse et destinés aux vieillards ou aux hommes incapables de travailler après cinq ans de présence dans la Société.

Art. 30. — La Société est fondée pour une durée de 99 ans. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des sociétaires inscrits.

Quoique aucune loi n'exigeât alors la publication des noms du personnel directeur des organisations ouvrières, la Société avait fait suivre ses statuts des noms et adresses des syndics et membres de la commission de contrôle élus le 8 avril 1877.

La Chambre syndicale prit part à l'organisation du Congrès ouvrier qui se tint à Lyon en 1878. Elle y fut représentée par 3 délégués ; ils se déclarèrent partisans de la coopération, dont un des principaux avantages devrait être, d'après eux, de faire disparaître les grèves.

Grèves de 1879 et de 1880 (1). — Le 15 avril 1879, la Chambre syndicale des ouvriers maçons décida de demander aux patrons 0 fr. 60 l'heure au lieu de 0 fr. 45. Dix jours plus tard, une commission patronale, nommée pour examiner les revendications des ouvriers, leur envoya une réponse évasive. Le 27, ces derniers décidèrent de commencer la grève le lendemain, et nommèrent une commission chargée éventuellement de s'aboucher avec les patrons pour traiter de la reprise du travail.

Presque aussitôt, nombre de maçons et de manœuvres allèrent chercher du travail hors de Lyon, et cet exode ne fit que gagner en intensité avec le temps. La Chambre syndicale encourageait ce mouvement, dans l'espoir de priver complètement les patrons d'ouvriers. Mais ce calcul fut déjoué : vers la fin de mai, les entrepreneurs embauchèrent un nombre considérable de travailleurs piémontais, et cette main-d'œuvre, jointe aux ouvriers français qui n'avaient jamais abandonné le travail, permit de rouvrir la plupart des chantiers.

Le 15 juin, la commission ouvrière donna sa démission et fut remplacée par une commission dite de conciliation, qui, dès le lendemain offrit aux patrons de transiger sur le prix de 0 fr. 55, et, cinq jours après, au prix de 0 fr. 50. Mais les patrons refusèrent d'entrer en pourparlers avec la commission. La grève reprit alors une nouvelle intensité. Plusieurs arrestations furent faites à ce moment, entre autres celle du président de l'ancienne commission de la grève. Le 30 juin, la commission de conciliation, impuissante à obtenir aucun résultat, décida de suspendre la grève, et le travail reprit partout aux anciennes conditions.

Dès la fin de février 1880, l'agitation recommença en faveur des revendications présentées sans succès l'année précédente. Le 28 mars, la commission de conciliation, qui était restée en fonctions depuis l'échec du mouvement de 1879, donna sa démission et fut remplacée. Le 22 avril, il fut décidé que Lyon serait divisé en quatre sections, et que dans chacune deux délégués, en rapport avec la commission exécutive, feraient des réunions pour préparer la grève.

Elle commença, le 16 mai, avec un caractère général; mais vers le 30, la commission, se ravisant, adopta le système des mises à l'index successives. Le lendemain, onze mises en interdit furent prononcées. Les

(1) D'après un dossier à la Préfecture du Rhône.

patrons, ayant vainement offert le prix de o fr. 50, effectuèrent un lock-out le 10 juin. Peu de jours après, plusieurs entrepreneurs, qui perdaient trop à l'interruption du travail, résolurent d'accorder le prix de o fr. 55, la journée étant de dix heures; l'heure du travail de nuit serait payée 1 fr. 10.

Le 19 juillet, la commission de la grève publia la liste nominative des patrons, au nombre de 141, qui avaient accepté individuellement ces conditions; mais la Chambre syndicale patronale avait prononcé sa dissolution à la fin du mois de juin, dans le but, disait-on, de pouvoir ne pas reconnaître le tarif, une fois sa reconstitution opérée. 33 patrons seulement n'avaient pas accepté les revendications des ouvriers.

Le 5 décembre, eut lieu une réunion où fut lu le rapport de la commission de la grève et celui de la commission de vérification des comptes; le bilan de la grève s'établissait ainsi : recettes 2,126 fr. 10; dépenses : 2,566 francs: soit un déficit de 433 fr. 90.

Le succès remporté par la Chambre syndicale n'avait pas cependant augmenté de beaucoup son effectif; il faut remarquer d'ailleurs qu'à Lyon un très grand nombre de maçons viennent des départements de la région et retournent chez eux à la fin de chaque saison.

Dans une réunion, le 28 mai 1882, il fut déclaré que le tarif de 1880 n'était plus observé, même par les ouvriers. Au commencement de 1883, la Chambre syndicale comptait 120 adhérents et possédait une somme de 1,200 francs. Elle faisait alors partie de la Fédération des chambres syndicales de Lyon.

Au mois de juin, les maçons apprirent qu'un grand nombre de leurs patrons allaient adhérer à une société d'assurances contre les accidents dite l'*Auxiliaire*. Le règlement de cette société, applicable le 1er juillet, stipulait des retenues, variant entre o fr. 25 et 1 franc p. 100, sur le salaire des ouvriers. Le 24 juin, une réunion provoquée par la Chambre syndicale et à laquelle assitaient 800 ouvriers se prononça contre toute retenue sur le salaire, ce qui décida les patrons à revenir sur leur décision. Le surlendemain, 42 maçons employés par M. Duc se mirent en grève pour protester contre une retenue de 1 p. 100 qui depuis trois ans leur était faite dans le même but au profit de la société d'assurances la *Préservatrice*. L'abonnement de M. Duc à cette société finissait le 1er juillet; il promit de pas le renouveler, et le travail reprit le 27.

Au mois de décembre, la Chambre syndicale ouvrit un cours de dessin

linéaire. A ce cours vinrent s'ajouter, l'année suivante, deux cours d'instruction élémentaire et un cours de géométrie. Ces cours, qui reçurent en 1884 une subvention de 500 francs de la Ville, se continuèrent pendant trois années, de décembre à avril.

Dans les derniers mois de 1884, la Chambre syndicale adopta le nom de *Syndicat professionnel des ouvriers maçons de Lyon* et fit subir à ses statuts diverses modifications :

Art. 3. — Pour faire partie de la Société, il faut être ouvrier maçon ou aide, être Français et jouir de ses droits civils.

Art. 8. — Pour être nommé président ou vice-président il faut être âgé au moins de 25 ans, et de 21 ans pour être du bureau ou du conseil syndical.

Art. 36. — En cas de dissolution, le montant de la caisse sera employé à une œuvre de bienfaisance.

Les statuts ne reproduisaient pas les articles 9 et 29 des statuts de 1877 (1).

A la fin de 1884, l'effectif du Syndicat s'élevait à 198 membres et son actif à 1,385 fr. 90.

Association lyonnaise des maçons (2). — Le 3 novembre 1884, 23 ouvriers maçons, dont le plus grand nombre étaient syndiqués, fondèrent sous le nom d'*Association lyonnaise des maçons,* une association de production en vue de prendre part à l'adjudication des travaux de remblaiement des fossés d'enceinte (quartier des Brotteaux), travaux offerts par la Ville aux associations syndicales pour pallier à la crise industrielle qui sévissait alors.

Cette Société, dont le siège social fut rue Clos-Suiphon, 16, fut constituée au capital de 17,000 francs et commença ses opérations avec la somme de 1,700 francs versée sur le capital. Après avoir terminé les travaux de remblaiement qui avaient été l'occasion de sa fondation, la Société, qui marchait entièrement d'accord avec le Syndicat professionnel, s'occupa d'autres entreprises. A la fin de la première année, les sommes versées sur les actions souscrites s'élevaient à 8,370 francs. L'année 1885 avait donné de si bons résultats que le capital fut porté à 50,000 francs, le

(1) Voir p. 282.

(2) Principalement d'après un dossier de la Préfecture du Rhône.

nombre des actionnaires étant alors de 43. A la fin de 1886, les versements se montaient à 44,980 francs.

Des statuts de la Société, qui était constituée sous la forme anonyme à capital variable, nous ne citerons que les dispositions suivantes :

Art. 2. — Cette Société sera composée de maçons, aides-maçons et terrassiers. Elle pourra admettre comme sociétaires des propriétaires, architectes, régisseurs et des ouvriers de toutes les corporations employées dans les travaux qu'elle aura à accomplir.

Art. 33. — Les produits de l'entreprise serviront à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt à 5 p. 100 des emprunts, s'il y en avait, et du capital versé, l'amortissement des emprunts, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 34. — Après l'acquittement de toutes les charges mentionnées ci-dessus, il sera prélevé 5 p. 100 des bénéfices nets pour constituer un fonds de réserve... Le surplus sera réparti de la façon suivante : 10 p. 100 pour le directeur; 90 p. 100 aux actionnaires à titre de dividende. La Société pourra, si ses moyens le permettent, venir en aide à ceux de ses membres nécessiteux par accident ou autres causes...

Mais des difficultés surgirent. A partir de 1887, aucun intérêt ou dividende ne fut payé. Au 31 décembre 1888, la Société eut à enregistrer un déficit de 14,525 fr. 25, que le directeur attribua, pour une part, à l'insolvabilité de certains débiteurs, et pour une autre part, à une dépense de 5,039 fr. 40 résultant d'un accident survenu sur les chantiers de la Société. Il y avait encore une autre cause : pendant les années de prospérité, les actionnaires s'étaient partagé intégralement les bénéfices, sans même opérer des retenues pour constituer le fonds de réserve. Dès lors, l'insuffisance du capital rendit souvent difficile le fonctionnement de l'Association. En 1893, elle obtint l'adjudication des travaux du génie militaire pour l'entretien des fortifications de Lyon (rive droite du Rhône). En 1895, elle avait en cours d'exécution le groupe scolaire de la rue Pierre-Corneille.

A ce moment, elle demanda une subvention au Ministère du commerce; dans un document qu'elle fournit à cette occasion, elle déclarait que, depuis sa fondation, elle avait exécuté pour 1,329,523 fr. 11 de travaux. Chargé d'instruire cette demande, le Préfet du Rhône communiqua les renseignements suivants : 8 des ouvriers fondateurs de l'Association s'étaient, depuis sa constitution, établis comme patrons, tout en conser-

vant les actions qu'ils avaient souscrites. Les actions ainsi possédées étaient au nombre de 179, représentant, à 30 francs l'une, la somme de 5,370 francs, la valeur réelle des actions émises à 50 francs étant alors de 30 francs, et le capital réduit, par conséquent, à une valeur réelle de 30,000 francs. Les actionnaires patrons, ajoutait le Préfet, ne travaillent plus pour le compte de la Société, dont ils sont au contraire les concurrents, et ils ne demandent qu'à être désintéressés pour se retirer; c'est même un peu dans ce but qu'une subvention est sollicitée. D'ailleurs, le nombre des actions étant de mille et celui des actionnaires de 63, la majorité appartient de beaucoup aux adhérents ouvriers, parmi lesquels sont pris exclusivement les membres du conseil d'administration. Le Préfet annonçait enfin que l'Association occupait, au moment de l'enquête, 15 actionnaires et 45 auxiliaires, et qu'elle était adhérente à la Fédération régionale et à la Banque coopérative des associations ouvrières de production du Sud-Est. Depuis sa fondation, l'Association en était à son cinquième Directeur. Le 24 décembre 1895, une subvention de 2,000 francs lui fut accordée par le Ministère du commerce. Elle reçut une nouvelle subvention de 1,000 francs le 7 juillet 1896.

Au début de l'année 1899, elle annonçait un avoir de 35,000 francs et un effectif de 64 actionnaires. Le 16 avril suivant, la liquidation de la Société fut décidée par 21 voix contre 3 et 3 abstentions.

——— Le *Syndicat professionnel des ouvriers maçons* participa à l'organisation du Congrès ouvrier qui eut lieu à Lyon en 1886; il y fut représenté par 4 délégués. En réponse à un questionnaire du Ministère du commerce, il annonçait, en décembre 1887, qu'il avait 128 membres. Dans le courant de l'été 1888, il provoqua une agitation pour enrayer la diminution des prix et l'augmentation de la durée de la journée de travail. Il y réussit en ce qui concerne les maisons Grange et Durel-Marchand. Puis il mit à l'index deux autres entrepreneurs de maçonnerie, MM. Duchez et Martin; cependant la plupart des ouvriers de ces patrons continuèrent à travailler; pour pousser plus activement la campagne, le Syndicat s'entendit avec la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers, qui luttait, de son côté, pour l'observation du tarif de la corporation; des réunions furent organisées d'un commun accord par les deux Sociétés, qui essayèrent d'entraîner à leur suite les autres spécialités du bâtiment; mais leurs efforts furent vains. A la fin

de septembre, le Syndicat des maçons, impuissant à avoir raison de la résistance de M. Duchez, renonça, en fait, à continuer le mouvement et à s'attaquer à d'autres entrepreneurs.

En 1888, le Syndicat se fit représenter par un de ses membres au Congrès ouvrier de Bordeaux. L'année suivante il eut un délégué à l'Exposition universelle de Paris.

Société coopérative des ouvriers maçons de Lyon. — Le 25 mai 1889, 15 membres du Syndicat professionnel fondèrent l'*Association coopérative des ouvriers maçons de Lyon*, au capital de 6,000 francs, dont le siège, d'abord rue de Bonnel, 81 et 83, fut ensuite transporté rue Saint-Michel, 54. Citons seulement deux articles des statuts :

Art. 4. — Les membres d'une autre association du même métier et les patrons ou entrepreneurs de bâtiments ne pourront pas faire partie de l'Association.

Art. 5. — Chacun des associés ne pourra être possesseur que d'une action; aussi les bénéfices réalisés seront partagés par égale part entre chacun d'eux (sauf les retenues pour le fonds de réserve).

L'Association ne put, faute de fonds, commencer à fonctionner qu'au mois de novembre 1889, date à laquelle les sommes versées atteignirent 1,500 francs. Elle fut chargée successivement de travaux pour la ville de Vienne, la ville de Lyon, le département du Rhône, etc.

Mais, dès 1890, elle eut des difficultés avec ses fournisseurs; comme certains d'entre eux se montraient pressants, la Société consentit à se laisser pourvoir d'un séquestre, qui fut désigné par le président du Tribunal, le 6 février 1891. Ce séquestre fut prorogé, par ordonnance du 14 mars 1893, pour une durée de trois ans. Il était spécialement chargé d'encaisser les sommes dues à la Société pour exécution de travaux communaux et départementaux exclusivement.

En 1895, la Société demanda au Ministère du commerce une subvention de 6,000 francs. Elle comptait alors 21 actionnaires, et 3,750 francs avaient été versés sur le capital souscrit; elle était en instance pour obtenir mainlevée de ses anciens créanciers; mais, entre temps, elle avait contracté d'autres dettes, et, notamment, la Banque coopérative des associations ouvrières de production (à laquelle elle était adhérente, ainsi qu'à la Fédération des associations de production du Sud-Est)

manifestait à l'Administration préfectorale le desir d'être éventuellement remboursée, sur la subvention, des 400 francs que lui devait la Société, plus des frais et intérêts.

Le 19 juillet 1895, une subvention de 1,000 francs fut accordée à la Société. Mais elle ne l'avait pas encore touchée qu'elle était déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce du 17 septembre.

L'Association lyonnaise des maçons, au premier bruit de cette déconfiture, avait écrit au Préfet du Rhône pour lui demander que le bénéfice de la subvention fût reporté sur elle. Mais le Ministre, par lettres des 14 novembre et 19 décembre 1895, enjoignit au Préfet de verser le montant de la subvention au compte de la faillite; ce qui fut fait le 23 décembre.

Syndicat général des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône. — En 1890, la réorganisation du Conseil des prud'hommes de Lyon nécessita de nouvelles élections. A la suite d'un désaccord, au sein du Syndicat professionnel, sur le choix d'un candidat, une scission se produisit, et une soixantaine de membres, parmi lesquels se trouvaient les actionnaires de la Société coopérative des ouvriers maçons, quittèrent le Syndicat pour fonder le *Syndicat général des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône*. Les statuts, adoptés le 18 décembre 1890, date de fondation du Syndicat, contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

Art. 2. — Pour faciliter le développement de cette institution (le Syndicat), des sections seront créées autant que possible sur tous les points du département, notamment dans la circonscription du Conseil des prud'hommes.

Art. 3. — Le Syndicat devra veiller scrupuleusement à l'exécution des tarifs et à tous les traités établis dans un but d'utilité pour la corporation.

(Art. 14 et 15. — Droit d'entrée et cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 18. — Tout ouvrier qui exercera la profession à façon et qui payera ses aides aux prix des tarifs, tous ceux aussi, contremaîtres et ouvriers, qui feront partie d'une société ouvrière, ne pourront en aucun cas être exclus du Syndicat. Nul ne pourra faire partie de plusieurs syndicats.

Art. 36. — Le Syndicat s'interdit toute question personnelle, politique ou religieuse.

Le Syndicat général fixa son siège à la Bourse du travail.

Durant l'année 1891, il organisa des sections : l'une comprenait le

troisième arrondissement de Lyon et avait son siège rue Moncey, 20; une autre s'étendait sur le cinquième arrondissement et avait son bureau rue du Bourg, 5, à Vaise; une troisième groupait les maçons des communes d'Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Genis-Laval, et occupait un local Grande rue d'Oullins, 85.

Le Syndicat professionnel et le Syndicat général, 1891-1893. — La rivalité des deux Syndicats de maçons eut pour résultat de paralyser en partie l'action corporative. Ainsi, au mois de juin 1891, dans la commune suburbaine d'Oullins, le Syndicat professionnel ayant obtenu, après quelques jours de grève, l'adhésion au tarif de 1880 des directeurs de deux entreprises de maçonnerie, avait autorisé aussitôt la reprise du travail. Peu après, il publia dans la presse (1) la note suivante :

Le Syndicat professionnel croit qu'il est de son devoir de signaler les agissements de quelques membres du Syndicat général qui ne peuvent, par leur aptitude professionnelle, avoir du travail à Lyon et qui ont été à Oullins mettre M. Darfeuille (un des entrepreneurs signataires) à l'index, pour aller le lendemain prendre la place des grévistes, ce qui a motivé le retour de quelques ouvriers sur les chantiers. Ce même Syndicat général n'a rien trouvé de mieux que de faire paraître une affiche portant les noms en diffamation des ouvriers qui travaillent, excepté bien entendu les membres de leur Syndicat qui y travaillent toujours, et maintenant cette maison à l'index pour empêcher les pères de famille d'y aller travailler.

Au mois de juillet, le Syndicat professionnel prononça la mise en interdit d'un entrepreneur qui occupait alors ses ouvriers à Saint-Just aux chantiers de l'Hôtel des invalides du travail. Mais cette décision n'arrêta nullement les travaux.

Au commencement de l'année 1892, les deux Syndicats annonçaient un effectif de 65 membres. Même effectif un an plus tard.

L'événement saillant de l'année 1893 fut la grève des maçons de Villefranche, du 5 au 12 juin, qui affecta 17 patrons et 400 ouvriers et fut conduite par le Syndicat général. Les ouvriers réclamaient la journée de dix heures au lieu de onze, le salaire de 0 fr. 50 pour les maçons et de 0 fr. 40 pour les manœuvres. Ils obtinrent satisfaction sur ces divers

---

(1) Voy. par exemple *Lyon républicain*, 16 juin 1891.

points, sauf sur le dernier, car ils durent se contenter du salaire de 0 fr.37 l'heure. Cette grève permit au Syndicat général de fonder une section à Villefranche; de plus, son effectif, dans les sections déjà existantes, s'accrut sensiblement. Il cherchait, à la même époque, à provoquer la fondation d'une fédération nationale de maçons.

Quant au Syndicat professionnel, il organisait des réunions en faveur de la fusion des deux groupes. Mais il s'occupait surtout de politique, et beaucoup de ses membres faisaient partie du *Comité électoral des ouvriers maçons, fumistes et cimentiers*, qui, de Lyon, soutenait dans l'arrondissement de Bourganeuf (Creuse) la candidature de M. Desfarges. C'était un des reproches que formulait le Syndicat général contre le Syndicat professionnel dans des articles (1) où il lui reprochait, en outre, sa conduite lors de la grève d'Oullins en 1891, sa non-adhésion à la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, son abstention lors de la grève de Villefranche, l'attitude de son président, qui était en même temps conseiller prud'homme, etc.

Le 11 novembre 1893, une réunion provoquée par un groupe de non-syndiqués, eut lieu. Le matin, elle avait été dénoncée dans la presse par le Syndicat général comme une manœuvre du Syndicat professionnel. Le Syndicat général avait d'ailleurs engagé ses membres à se rendre en grand nombre à la salle de la Concorde, avenue de Saxe, 242, où la réunion devait se tenir. En séance, les principaux représentants des deux groupes s'attaquèrent; mais les non-syndiqués étaient en majorité, et ils firent voter un ordre du jour ainsi conçu :

Les ouvriers maçons, réunis en assemblée générale, déclarent ne pas reconnaître les deux Syndicats qui existent, et invitent une commission à former un syndicat unique.

De fait, une commission, composée de 7 non-syndiqués, fut aussitôt nommée pour former un syndicat qui prendrait le nom de « Syndicat des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône ». Espérant attirer à lui les non-syndiqués, le Syndicat professionnel adopta ce titre : *Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône*, au mois de décembre 1893, en même temps qu'il apportait à ses statuts de légères modifications :

Art. 3. — Le siège du Syndicat est à Lyon, mais des sections pourront être

---

(1) Voy. par exemple l'*Écho du Rhône*, 12 octobre et 11 novembre 1893.

créées sur tous les points du département, notamment dans la circonscription du Conseil des prud'hommes.

Art, 4. — Pour faire partie du Syndicat, il faut être ouvrier, maçon aide, être Français et jouir de ses droits civils. Toutefois ceux qui en seraient privés pour cas politique, de grève ou délit de presse seront admis.

Cette transformation partielle n'eut pas de résultat, du moins immédiatement.

Premier Congrès national des ouvriers maçons. — La fusion. — Au cours de l'année 1894, la polémique entre les deux Syndicats de maçons se ralentit beaucoup; ils tombèrent même d'accord pour organiser, en vue de la fondation d'une fédération de métier, un congrès d'ouvriers maçons. Ce Congrès, qui fut le premier congrès national de la corporation, reçut de la ville de Lyon une subvention de 500 francs et se tint à la Bourse du travail les 18, 19 et 20 novembre 1894. Le principal travail du Congrès fut le vote des statuts de la « Fédération corporative des maçons de France », siège social à Lyon. Cette Fédération ne fonctionna jamais, car on ne peut prendre pour des manifestations d'existence les quelques actes que son secrétaire fit en son nom.

Le 5 janvier 1895, une assemblée plénière du Syndicat général décida la fusion de ce groupe avec le Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône.

L'« Union des maçons ». — Sur la proposition de quelques délégués élus par le Congrès pour former un comité fédéral, une association de production fut fondée le 9 février 1895 sous le nom de l'*Union des maçons*. Elle comptait 21 actionnaires ayant souscrit chacun une action de 100 francs, soit un capital de 2,100 francs. Aux termes de l'article 24 des statuts, les bénéfices devaient être ainsi répartis : 30 p. 100 au fonds de réserve; 50 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 20 p. 100 à la caisse de secours.

Cette Association, qui avait son siège rue Béchevelin, 3, fut mise en liquidation judiciaire vers le mois de mars 1896.

Groupe corporatif des ouvriers maçons de Lyon les « Compagnons du Devoir ». — Le 18 juillet 1896, fut constitué, sous le nom de *Groupe*

corporatif des ouvriers maçons de Lyon les « Compagnons du Devoir », un nouveau syndicat dont le promoteur était l'ancien secrétaire de la Fédération. Ce groupe, fort au début d'une vingtaine de membres, ne paraît pas en avoir jamais eu davantage, et il disparut en 1898 sans avoir donné aucune preuve de sa vitalité.

——— *Grève de 1897.* — Le *Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône* qui, en 1896, ne comprenait que 200 adhérents, entreprit, au début de 1897, une campagne de propagande en vue de décider la corporation à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le tarif de 1880. Cette campagne eut pour premier résultat d'augmenter considérablement l'effectif du Syndicat.

Le 28 avril, une assemblée générale de ses membres donna son approbation à un nouveau tarif élaboré par son bureau. Le 4 mai, la corporation entière l'approuva à son tour, et, les patrons ayant refusé de l'accepter, la grève éclata le 10 mai (1).

La grève dura du 10 mai au 29 juillet. Elle affecta quatre cent vingt établissements et mit en chômage un chiffre maximum de 8,000 ouvriers, contremaîtres et aides. Elle fut accompagnée d'une tentative de grève générale des ouvriers du bâtiment à Lyon. Le résultat fut : pour les contremaîtres, le prix de 0 fr. 80, au lieu de 0 fr. 70 à 0 fr. 80; pour les maçons, 0 fr. 60, au lieu de 0 fr. 50 et 0 fr. 55; pour les aides, de 0 fr. 35 à 0 fr. 45, au lieu de 0 fr. 35 et 0 fr. 40, et la paye tous les quinze jours.

Au mois de septembre 1897, le Syndicat des maçons fit dans le journal le *Peuple* une campagne contre un entrepreneur, engageant les ouvriers à abandonner son chantier et proférant des menaces contre ceux qui continueraient à y travailler. Saisi par cet entrepreneur d'une demande de réparation pour le préjudice qui lui était ainsi causé, le Tribunal civil de Lyon condamna, le 17 juin 1898, le Syndicat à payer au plaignant une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts (2).

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1897, p. 201 et suiv.

(2) Voy. le texte de ce jugement, *Annuaire des Syndicats professionnels*, 1898-1899, p. 538.

Quelques mois plus tard, le Syndicat des maçons annonçait un effectif de 1,000 membres. A la fin de l'année 1897, il tenta sans succès de reconstituer la Fédération des maçons.

L'année 1898 fut marquée par un certain nombre de conflits partiels entre les entrepreneurs et le Syndicat pour l'application des conditions adoptées d'un commun accord (1).

Le nombre des maçons syndiqués diminua d'ailleurs dans l'année de 250 environ. Nouvelle diminution, en 1899, dans l'effectif du Syndicat, qui annonçait alors 660 membres.

Dans le courant de l'année 1900, des questions personnelles, nées principalement de faits relatifs à la prud'homie, s'envenimèrent profondément et donnèrent lieu à des réunions que la naissance d'un parti d'opposition au sein du Syndicat rendit souvent fort agitées. Ces divisions intestines aboutirent au vote, par le parti d'opposition, de l'ordre du jour suivant, le 14 novembre 1900 :

Les ouvriers maçons réunis en assemblée générale protestent contre l'exclusion du citoyen X... qui a toujours fait son devoir. L'assemblée déclare que, vu l'état actuel du Syndicat, c'est la débâcle complète de l'organisation, et somme les quelques membres de revenir aux vrais principes de l'émancipation de la corporation; dans le cas contraire, l'assemblée décide de former un nouveau syndicat qui aura pour titre : Syndicat d'union fraternelle des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône.

Le 17 novembre, le Syndicat décida l'amnistie pour tous ses membres en retard dans le payement de leurs cotisations.

Au mois de juillet 1902, un conflit s'étant produit dans une maison occupant 42 ouvriers, par suite du retard apporté dans le payement des salaires, le Syndicat intervint et rappela au patron que le règlement de 1897 comportait la paye régulière tous les quinze jours. Après une courte interruption de travail, les ouvriers obtinrent satisfaction (2).

Le Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône a pris part aux divers congrès organisés par la Confédération générale du travail; il a appartenu

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grèves n[os] 309, 315, 316, 317, 321. — *Id.*, grèves de 1899, n° 629.

(2) *Ibid.*, année 1902, grève n° 430.

à la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment de France jusqu'à la disparition de celle-ci (décembre 1901). Au 31 décembre 1902, il accusait 600 membres et avait son siège rue Pierre-Corneille, 153.

Syndicat d'union fraternelle des maçons de Lyon et du Rhône. — Le 1er décembre 1900, en conformité de l'ordre du jour du 14 novembre, la minorité du Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône l'abandonna pour former le *Syndicat d'union fraternelle des maçons de Lyon et du Rhône*.

Ce nouveau groupe annonçait, à la fin de l'année 1900, un effectif de 100 membres. Les statuts qu'il a adoptés sont la reproduction, à part de très légères variantes, de ceux du Syndicat dont il s'est séparé.

L'opposition entre les deux Syndicats se manifesta, au cours du premier semestre de l'année 1901, par une lutte très vive au sujet de la réélection du conseiller prud'homme de la corporation, chaque Syndicat ayant son candidat; celui du Syndicat des maçons de Lyon et du Rhône fut élu.

Au mois de septembre, l'Union fraternelle se fit représenter au douzième Congrès national corporatif tenu à Lyon; le délégué du Syndicat des ouvriers maçons de Lyon et du Rhône demanda son exclusion, déclarant « que la vérité est qu'il n'y a pas de Syndicat. Il y a bien quelques jaunes qui ont essayé de l'organiser, mais ils n'ont pas abouti ». Le représentant de l'Union répliqua que celle-ci avait « été traitée de jaune pour une question d'élection à la prud'homie ». Après une discussion au cours de laquelle on rappela que « la Bourse du travail n'a pas accepté ce Syndicat parce que c'étaient des dissidents contre une organisation déjà existante », le Congrès, par 60 voix contre 56, prononça l'exclusion de l'Union fraternelle (1).

L'Union envoya un délégué au Congrès national des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, plâtriers, etc., qui se tint à Marseille (avril-mai 1902). Au 31 décembre 1902, elle accusait un effectif de 110 membres; elle avait son siège rue Paul-Bert, 26.

---

(1) Voy. *Confédération générale du travail, XIIe Congrès national corporatif*, etc. Lyon, 1901, p. 72 et 73.

Syndicat indépendant des ouvriers maçons et similaires de Lyon et de la banlieue. — Le 21 octobre 1902 fut fondé le *Syndicat indépendant des ouvriers maçons et similaires de Lyon et de la banlieue.* Il « admet dans son sein des membres honoraires, dont la cotisation annuelle ne peut être inférieure à 10 francs ». Au 31 décembre 1902, il comptait 52 membres; il était adhérent à la Bourse du travail indépendante, rue Bonnefoi, 11, où il avait son siège.

TAILLEURS DE PIERRE DE LYON.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1835..............	Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (78°)..	....
1848..............	Association générale des tailleurs de pierre du Rhône....	1851, 27 décembre.
1854..............	Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (2°)...	1872.
1866..............	Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (187°).	....
1866, 10 mars......	Association des tailleurs de pierre et ravaleurs (Chaffanjon et Cie)..	1872.
1870, juin.........	Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre de la ville de Lyon.....................	1870, août.
1872, 14 juillet....	*Idem*..	1873.
1873..............	Société civile d'épargne, de crédit mutuel et de prévoyance des ouvriers tailleurs de pierre.....................	1873, octobre.
1876, décembre.....	Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre................................	1893, juin.
1884, 2 mars	Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et scieurs du département du Rhône........................	1890, juillet.
1890, juillet.......	Chambre syndicale des tailleurs de pierre réunis du département du Rhône..............................	....

Compagnonnage. — Quoique les diverses sociétés de compagnons tailleurs de pierre dont nous avons parlé dans l'historique des maçons et des tailleurs de pierre de Paris aient eu des *mères* à Lyon, on n'y trouve pas de trace de leur existence; nous avons, d'ailleurs, dit précédemment (1) que les tailleurs de pierre Compagnons passants du Devoir essayèrent vainement, en 1826, de rentrer à Lyon d'où ils étaient exclus depuis un siècle. En 1841, l'Administration eut à s'occuper des compagnons dans les circonstances suivantes (2) : le 12 avril, deux compagnons tailleurs de pierre furent appréhendés sur le quai du Rhône, au moment où ils allaient prendre le bateau pour quitter Lyon, par 5 membres de leur société qui les tinrent séquestrés chez le *père*, rue Confert, 16; le 16, la police vint les délivrer. Le motif de cette séquestration était que les deux prisonniers ayant, au cours d'une maladie, contracté des dettes chez le boulanger et le logeur, ne les avaient pas soldées avant de partir. Mais tous deux ayant déclaré qu'arrivés dans leur pays ils comptaient pouvoir

(1) Les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 133.

(2) Rapport au Préfet, Archives du département du Rhône.

se libérer plus aisément, et, d'autre part, la séquestration ayant paru excusable en raison des motifs qui avaient guidé ses auteurs, la police ferma les yeux sur les fautes des deux parties.

En 1876, il existait encore une *mère* de Compagnons tailleurs de pierre, rue de la Monnaie, 4. Aujourd'hui, il n'y a plus à Lyon de compagnons de cette corporation.

Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (78e). — Les tailleurs de pierre constituèrent vers 1835 une *Société de secours mutuels* qui s'ouvrit plus tard à tous les corps d'état (1); autorisée le 13 novembre 1845, elle comptait, à la fin de l'année 1902, 3 membres honoraires, 46 participants, et possédait un capital de 9,610 fr. 64.

Nous ne trouvons aucun événement à signaler entre 1835 et 1848 dans l'histoire des tailleurs de pierre de Lyon.

Association générale des tailleurs de pierre du Rhône. — D'un extrait des procès-verbaux du Comité de l'organisation du travail de Lyon, imprimé à la suite des statuts, il résulte que l'*Association générale des tailleurs de pierre du Rhône* fut fondée dans les premiers mois de l'année 1848; mais les statuts étaient incomplets, et l'Association, pour les reviser, demanda le concours du Comité : celui-ci nomma une commission qui, d'accord avec les représentants des tailleurs de pierre, apporta au règlement les modifications jugées nécessaires et présenta son rapport au Comité le 22 septembre 1848 :

Nous venons, y était-il dit, vous prier, non seulement d'approuver les statuts dont nous allons vous donner lecture, mais encore de venir en aide aux sociétaires en appuyant vivement, auprès du Gouvernement et de toutes les autorités compétentes, les demandes qu'il pourrait lui adresser, pour jouir du bénéfice des décrets de l'Assemblée nationale du 5 et du 15 juillet 1848.

Voici quelques articles des statuts revisés :

Art. 7. — Tout citoyen, tailleur de pierre, qui voudra faire partie de la Société devra verser une somme de 600 francs.

(1) La date de cette transformation est inconnue.

Art. 8. — Dans le cas où le versement total ne pourrait être fait immédiatement, il s'opérera au moyen de la retenue de 1/10 sur le montant du salaire, soit que le sociétaire travaille au dedans ou au dehors de la Société, et par sa part des bénéfices au moment de l'inventaire, jusqu'à libération intégrale et complète.

Art. 19. — Si un maître tailleur de pierre désire faire partie de l'Association, les conditions de son admission seront débattues entre lui et le conseil de surveillance, qui devra les faire approuver par le comité représentatif; elles devront être en rapport avec les avantages que son admission procurera à la Société.

Art. 20. — Les sociétaires se diviseront en séries de 15 membres au moins et de 25 au plus; ces séries s'occuperont des intérêt de leur travail.

Art. 23. — Le comité représentatif se composera de tous les présidents de série.....

Art. 54. — Aussitôt une entreprise soumissionnée ou traitée, la commission de surveillance fixera le prix des journées et de la façon de chacun des travaux aux pièces. Le prix de façon de chacun des travaux aux pièces sera le même pour tous les associés exécutant ce travail.

Art. 55. — Le nombre des apprentis, ainsi que la durée de leur apprentissage, seront déterminés par un règlement ultérieur.

Art. 57. — Tout ouvrier venant d'une autre ville et appartenant à une association fondée sur les mêmes bases, sera occupé préférablement à tout autre dans les chantiers de la Société.

Art. 58. — Tout ouvrier pris en dehors de la Société ne participera ni aux bénéfices, ni aux pertes.

Art. 59. — Il sera formé... une caisse d'assistance fraternelle pour les sociétaires malades, les veuves, les vieillards et les orphelins de la Société.

Art. 63. — Une caisse de solidarité est formée pour venir en aide, à titre de prêt, aux autres associations qui se trouveraient dans le besoin, pour cause de chômage ou tout autre motif.

Art. 66. — Les bénéfices seront répartis de la manière suivante: 5 p. 100 pour être offerts à titre d'impôt au Gouvernement; 10 p. 100 pour la caisse fraternelle; 10 p. 100 pour la caisse de solidarité; 75 p. 100 pour être partagés en parties égales entre tous les associés.

Art. 84. — Il sera établi une école de dessin linéaire, modelage, sculpture, etc. Les leçons en seront obligatoires pour tous les apprentis et sociétaires jusqu'à l'âge de 25 ans; après cet âge, elles seront facultatives.

Unie, raconte un ancien administrateur de l'Association des menui-

siers (1), aux Associations des charpentiers et des tailleurs de pierre, l'Association des menuisiers voulut acquérir un terrain de 2,250 mètres de superficie sur le cours Saint-André (plus tard rue de Marseille), afin d'y élever les chantiers que nécessitait le service des trois associations et d'y établir des logements à l'usage des ouvriers. Des difficultés éclatèrent avec les vendeurs alors que les constructions avaient déjà été commencées sur le terrain encore non payé. Afin de sortir d'embarras, les Associations envoyèrent en commun trois délégués à Paris pour tâcher d'obtenir du Gouvernement en faveur de chacune un prêt de 50,000 francs (24 décembre 1848). Mais cette démarche échoua: l'avenir des Associations en fut compromis.

D'après Flotard (2), le chiffre des affaires de l'Association des tailleurs de pierre, de septembre 1848 à la fin de 1851, c'est-à-dire pendant vingt-sept mois, peut être évalué à 120,000 francs environ.

La quotité de ses bénéfices, ajoute-t-il, ne nous est pas connue; mais ce qui est certain, c'est que dans les moments de chômage, elle a trouvé le moyen d'occuper un grand nombre d'ouvriers en les rétribuant très raisonnablement. Elle avait, comme bien d'autres associations, commis la faute de commencer sans le moindre capital; mais, malgré cela, elle fonctionnait avec succès, s'acquittait très bien des travaux qui lui étaient confiés et remplissait toujours fidèlement ses engagements.

L'Association des tailleurs de pierre fut atteinte par l'arrêté de dissolution de toutes les sociétés fraternelles de Lyon, pris par le général de Castellane le 27 décembre 1851.

Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (2e). — Une *Société de secours mutuels des tailleurs de pierre* fut approuvée le 28 juin 1854. Cette Société existe encore actuellement, mais, d'après un renseignement que nous a fourni son président actuel (3), elle s'ouvrit à toutes les professions en 1872. Elle comptait alors 28 membres.

---

(1) Cité par E. Flotard, le *Mouvement coopératif à Lyon et dans le Midi de la France*, Paris, 1867, p. 100 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 109 et 110.

(3) M. E. Dauphin.

Grève de 1855 (1). — Dans les derniers jours du mois de mars 1855, une « députation des ouvriers tailleurs de pierre de l'agglomération lyonnaise » écrivit au Préfet du Rhône pour le prier d'intervenir près des maîtres tailleurs de pierre, afin d'obtenir la revision de leur tarif; le Préfet refusa. Les ouvriers demandèrent alors l'autorisation de se réunir pour s'entendre avec les patrons au sujet d'une augmentation de salaire. Le 16, le commissaire spécial leur transmit la réponse négative de l'Administration; il leur fit, en outre, connaître « que toute coalition ou grève serait non seulement coupable, mais intempestive en ce qu'elle pourrait empêcher le Gouvernement de prendre, par la création de prud'hommes pour les ouvriers en bâtiment, une mesure toute favorable pour eux et qu'ils réclament avec tant d'insistance..... »

Les ouvriers semblèrent se rendre à ces raisons.

Pourtant le 3 mai, la grève éclata; presque aussitôt, des mandats d'arrêt furent lancés contre 4 des chefs de la coalition, dont 2 furent arrêtés sur-le-champ.

Dans un rapport du 7 mai, le commissaire spécial fournit au Préfet des renseignements complets sur les origines de la grève. Si les grévistes remarquait-il, étaient légalement coupables, en fait, c'étaient « des hommes inoffensifs, arbitrairement exploités par leurs patrons, poussés par eux dans le guet-apens d'une grève dont les patrons devaient surtout tirer avantage, et par conséquent, dignes de tout l'intérêt de l'Administration. »

Quelle fut la conclusion de cette grève, nous n'avons trouvé aucun document qui permette de le dire.

Société de secours mutuels des tailleurs de pierre (187°). — Les ouvriers tailleurs de pierre fondèrent en 1866 une nouvelle *Société de secours mutuels de tailleurs de pierre* qui fut autorisée le 12 novembre.

Au 31 décembre 1902, elle ne comptait plus que 14 membres; son avoir s'élevait à 6,653 fr. 79. Cette Société est restée exclusivement professionnelle.

(1) D'après des documents déposés aux Archives municipales de Lyon.

Association des tailleurs de pierre et ravaleurs, Chaffanjon et Cie (1). — Le 10 mars 1866, fut fondée une *Association de tailleurs de pierre et ravaleurs,* en nom collectif à l'égard de M. Chaffanjon, tailleur de pierre, nommé gérant, et en commandite simple à l'égard de 28 autres associés. Elle était formée pour dix ans, à partir du 1er mars 1866; son capital social était provisoirement fixé à 2,900 francs, et son siège rue de la Vigilance, 3.

En raison du peu d'importance, à Lyon, de la corporation des tailleurs de pierre, le nombre des associés pouvait passer pour assez considérable; mais l'argent manquait, et, au début, 3 ou 4 sociétaires seulement purent être employés. Cependant, la Société se trouva assez vite en position d'occuper tous ses membres et même des auxiliaires; ces résultats furent enregistrés à la première assemblée générale, qui eu lieu le 17 septembre 1866. Les sociétaires étaient alors au nombre de 32, le capital versé atteignait environ 3,000 francs, plus 1,000 francs empruntés à la Société lyonnaise du crédit au travail.

A l'assemblée générale du 17 février 1867, le capital fut élevé à 6,300 francs. « Toutefois, porte la mention de cette décision faite au Tribunal de commerce, le capital ainsi augmenté ne servira qu'aux opérations de la Société qui auront lieu à partir du 1er mars 1867, sans abandonner la suite des affaires antérieures. »

Cette Association, qui paraît avoir fait d'assez bonnes affaires, prit fin de la façon suivante. La guerre n'avait pas gâté sa situation; la clientèle était bonne, mais, en 1871, presque tout l'argent de l'Association se trouvait dehors; Chaffanjon prit prétexte de cette situation pour demander la dissolution. Une partie des actionnaires s'y opposèrent et firent la contre-proposition de révoquer le gérant, qu'ils accusaient de détourner la plus grande part des bénéfices. Celui-ci s'attacha quelques sociétaires par la promesse de les mettre avec lui dans l'affaire quand il s'en serait emparé. Il parvint de la sorte à faire voter la dissolution; la liquidation fut ainsi faite que les actionnaires ne recouvrèrent guère que les sommes qu'ils avaient versées. Chaffanjon, s'étant rendu maitre de l'entreprise (1872), s'adjoignit ceux qui l'y avaient aidé. Mais peu après il les renvoya et resta seul comme patron.

(1) Eugène Flotard, *op. cit.*, p. 205. Nous avons de plus trouvé quelques renseignements au Tribunal de commerce, et un ancien associé, M. Bertholle t, nous a raconté la fin de l'Association.

L'Association de production dont il vient d'être question était loin de concentrer toute l'attention des tailleurs de pierre de Lyon entre 1866 et 1871 (1). Ils se réunissaient, en effet, assez fréquemment pour discuter leurs intérêts professionnels sans qu'aucune organisation paraisse avoir d'abord existé. Cependant, le 5 mai 1867, une réunion, composée de 70 tailleurs de pierre, eut lieu sous la présidence de Berthoud « président de la corporation des tailleurs de pierre », et l'on s'y occupa de diverses questions professionnelles, notamment du fonctionnement de l'Association de production.

Le 14 juillet suivant, les tailleurs de pierre nommèrent une commission de 5 membres, « qui sera adjointe aux prud'hommes pour les expertises du travail ». Il fut décidé, de plus, d'envoyer « 2 hommes à l'Exposition universelle pour se renseigner près de la corporation parisienne du tarif des prix de la France et de l'étranger ».

Le 12 janvier 1868, nouvelle réunion, à laquelle assistaient 75 tailleurs de pierre ; les patrons, déjà convoqués sans résultat le dimanche précédent, ne se présentèrent pas davantage. Lecture fut donnée d'un tarif nouveau, réduisant la journée de onze heures à dix heures et portant le prix minimum à 5 francs par jour ou 0 fr. 50 l'heure. « La plupart des ouvriers passables, voit-on dans un compte rendu, qui travaillent à la journée gagnent actuellement 5 francs par jour en faisant onze heures de travail. Dans ce nouveau tarif, on a fait subir une augmentation plus ou moins sensible à tous les articles faits à façon, soit pour la pierre dure ou tendre. » Ce tarif fut adopté à l'unanimité, et une commission de 8 membres nommée pour le présenter à l'appréciation du Préfet, et, au besoin, pour s'entendre avec les maîtres.

Les ouvriers disent qu'ils ont profité du moment de la morte saison dans leur partie pour faire le nouveau tarif, pour que les maîtres puissent prendre leurs entreprises en conséquence, et ne leur disent pas qu'ils les ont pris au dépourvu.

Il ne paraît pas cependant que l'application de ce tarif ait été mise en discussion, en ce moment, avec les patrons.

Dans une réunion tenue le 19 février 1870, la corporation des tailleurs de pierre nomma un délégué à la Commission d'initiative de l'Association internationale des travailleurs.

---

(1) Rapports au Préfet du Rhône.

Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre de la ville de Lyon (1). — Des réunions suivies, commencées au mois de mars 1870, parmi les tailleurs de pierre aboutirent, au mois de juin, à la fondation de la *Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre de la ville de Lyon*, dont la guerre suspendit le fonctionnement au mois d'août. A la fin de juillet, les recettes s'étaient élevées à 262 fr. 95, dont 140 fr. 80 de cotisations.

Grève de 1872. — Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre de la ville de Lyon (1). — Le 3 mars 1872, 115 tailleurs de pierre se réunirent et nommèrent une commission pour rédiger un tarif. Vers la même époque, la corporation s'occupait également de la reconstitution de la Société civile.

Au mois de mai, un tarif fut présenté aux patrons; le ravalement y était porté à 0 fr. 65 l'heure, l'ébauche à 4 francs le mètre carré et à 0 fr. 60 l'heure pour la ville, et un déplacement de 1 franc par jour pour la campagne, plus le voyage payé par le patron. Les patrons étaient pour la plupart, disposés à accepter les prix proposés pour le travail aux pièces, mais non le reste du tarif. Dans ces conditions, une centaine de tailleurs de pierre se mirent en grève le 20 juin; dix jours plus tard, le travail reprit, après des concessions mutuelles : le prix de l'heure, notamment, fut fixé à 0 fr. 60, le déplacement payé 1 franc, et la journé ramenée à dix heures. Les nouvelles conditions étaient applicables à partir du 1er août.

Le 14 juillet 1872, 144 ouvriers adoptèrent les statuts de la *Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre*. Le même jour, neuf séries (la série devait avoir 20 membres) furent constituées et leurs bureaux nommés. La Société civile se trouvait en fin de séance en possession de la somme de 30 fr. 40.

Bientôt des difficultés se manifestèrent pour l'application de la partie du tarif qui concernait la pierre blanche. Le 20 octobre, les ouvriers de cette spécialité se plaignirent de ce que les patrons voulaient dénoncer le tarif

---

(1) M. Fontannaz, ancien secrétaire de la Société, a bien voulu nous communiquer les procès-verbaux de cette organisation et de celles qui l'ont remplacée. Nous avons complété notre documentation au moyen de nombreuses pièces conservées à la Préfecture du Rhône.

du 1er août pour leur faire subir une diminution de 0 fr. 05 sur le prix du ravalement. Ils menaçaient les patrons qui, dans les quarante-huit heures, n'observeraient pas le tarif, de leur imposer les prix réclamés avant la grève et sur lesquels les ouvriers avaient fait des concessions. Loin de nier les faits, les patrons ainsi mis en cause répondirent que les ouvriers n'avaient pas tenu leur parole de ne pas travailler pour les patrons qui n'avaient pas accepté le tarif du 1er août. « Il résulte donc, de là, disaient-ils, une position ingrate faite aux patrons adhérents au profit de ceux restés étrangers, appuyés du concours des ouvriers eux-mêmes. »

Une grève peu importante au mois de novembre fut la suite de ce désaccord. Il ne paraît pas qu'elle ait modifié la situation, de l'un ou l'autre côté.

Société civile d'épargne, de crédit mutuel et de prévoyance des ouvriers tailleurs de pierre. — En 1873, l'attitude de l'Administration vis-à-vis des associations ouvrières de la région lyonnaise était telle que certaines pensèrent à se mettre sous le couvert de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés par actions. La Société civile des tailleurs de pierre se transforma de la sorte et devint la *Société civile d'épargne, de crédit mutuel et de prévoyance des ouvriers tailleurs de pierre*, qui fut autorisée le 8 mai 1873. Elle avait pour but (art. 1er) :

1° De constituer un capital social qui sera destiné à créditer mutuellement, en cas de chômage forcé et indépendant de la volonté de l'ouvrier ou en d'autres circonstances qui seront déterminés par des règlements spéciaux, tous les membres de la Société, aussitôt que le capital sera jugé suffisant pour commencer les opérations de crédit; 2° à la formation et à l'entretien d'un bureau de renseignements pour faciliter le placement gratuit des ouvriers de la corporation.....; 3° à la création d'un cercle d'enseignement professionnel, si plus tard une assemblée générale de la Société le décide ainsi.

La Société a aussi pour but de créer un fonds de prévoyance afin de faire face à des besoins imprévus qui atteindraient les sociétaires ou leurs familles.

Art. 2. — La durée de la Société est fixée à trente années, qui commenceront à partir du jour de l'enregistrement des présents statuts.

Art. 5 et 6. — (Organisent le fonctionnement des séries.)

Art. 7. — Le fonds social ou capital est fixé à la somme de 10,000 francs; il sera formé par des cotisations hebdomadaires de 0 fr. 25 et par des cotisations d'admission fixées à 1 franc.

Art. 20. — ..... L'avance de fonds ne pourra être supérieure à la moitié de la somme versée par le sociétaire, mais, dans le cas de manque absolu de travail, elle pourra être beaucoup plus forte ; toutefois son élévation sera toujours subordonnée aux besoins du sociétaire ainsi qu'aux ressources de la caisse.

L'avance est faite sans intérêt, et le délai de son remboursement ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours. Néanmoins l'administration peut accorder des renouvellements s'il y a lieu ; elle a même le droit de proposer à l'assemblée générale la remise intégrale de ce qui pourrait être dû par quelques sociétaires afin d'en décharger ces derniers si leur position personnelle ne peut leur permettre de rembourser les frais à eux faits.

Art. 23. — Sous aucun prétexte il ne peut être reçu de membres honoraires.

Au moment de sa réorganisation, la Société comptait 58 adhérents ; son siège social était Grande-Rue de la Guillotière, 10. Au 1er juillet 1873, son avoir était de 666 fr. 20. Elle cessa de fonctionner au mois d'octobre suivant.

Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre. — L'activité de la Société civile reprit au mois de décembre 1876, et elle fut définitivement reconstituée le 31 décembre sous un de ses anciens titres : *Société civile de prévoyance de la corporation des tailleurs de pierre*. A la réunion tenue ce jour-là, lecture fut donnée du dernier procès-verbal, en date du 28 septembre 1873 ; les nominations aux diverses fonctions furent faites, et les assistants, au nombre de 70 environ, revisèrent les statuts. Le nouveau règlement différait de l'ancien sur les points suivants :

Art. 3. — La Société a pour but : 1° de maintenir les tarifs librement acceptés par les patrons et ouvriers ; 2° de former un capital qui servira à venir en aide aux membres de la Société autant qu'il le permet.

Art. 9. — (Admission, 1 franc ; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

Art. 30. — S'il lui était fait d'autres conditions de travail que celles énoncées ci-dessus, le sociétaire doit immédiatement se présenter au siège de la Société pour déclarer la situation qui lui est faite par celui qui l'occupe et, sur la justification à l'appui, l'administration cherchera à concilier les intérêts, si la chose est possible. Dans le cas contraire, elle allouera au sociétaire les ressources provisoires.

Le 14 janvier 1877, 2 délégués furent élus, par 48 votants, pour représenter la Société au congrès ouvrier qui devait avoir lieu à Lyon. A ce moment, huit séries fonctionnaient. Le 8 juillet, l'avoir de la Société s'élevait à 735 fr. 60.

Le 17 février 1878, il fut décidé, après la lecture d'un rapport tendant à l'augmentation des salaires, de nommer une commission « pour étudier le tarif de Paris », et chercher, s'il y avait lieu, à le faire accepter par les patrons de Lyon. Cette commission, composée de 12 membres, ne fut choisie que le 5 mai; les tailleurs de pierre dure, ceux de pierre tendre et ceux de pierre bâtarde y furent également représentés.

Au mois de juillet, la Société était en relations avec les tailleurs de pierre de Mâcon, et avec ceux de Vienne (Isère), alors en train de constituer une société.

Le 11 septembre, un nouveau tarif de la journée pour les ravaleurs de pierre blanche fut signé par les patrons et par les ouvriers: l'heure était payée o fr. 70 à l'intérieur de la ville, et o fr. 80 hors barrières; pour le travail hors barrières, le voyage, aller et retour, de l'ouvrier était aux frais du patron.

Le 21 février 1880 la Société, dont le siège était alors au café Laverrière, rue de la Barre, 16, possédait une somme de 936 fr. 55; mais par suite de discordes intestines, le nombre de ses membres était réduit à une demi-douzaine.

Grève de 1880. — La Société fut cependant le noyau autour duquel vinrent se grouper les tailleurs de pierre quand, vers le milieu de l'année 1880, ils voulurent obtenir une augmentation de salaires, les anciens prix n'étant plus observés.

Le 22 août, une commission, nommée pour la revision du tarif, adopta un programme de revendications qui comportait surtout la fixation du prix de l'heure à o fr. 65 (au lieu de o fr. 50); elle décida, en outre, de n'attaquer que quelques patrons, parmi ceux que l'ouvrage pressait davantage, « vu l'impossibilité, pour cause de fonds, de traiter d'une grève générale ».

Ces décisions furent approuvées, le 22 août, en assemblée plénière de la corporation. Il fut, de plus, résolu : que chaque ouvrier verserait au fonds de grève 1 franc par semaine; — que, quand un patron aurait signé le nouveau tarif, ses ouvriers verseraient à la caisse leur augmentation, sans préjudice du versement hebdomadaire de 1 franc, jusqu'à la

conclusion du mouvement; — que 4 membres seraient ajoutés à la commission de la grève. Une souscription faite au cours de la réunion donna la somme de 52 francs.

Le 24 août, 6 patrons, sur 25 établis à Lyon, avaient signé le nouveau tarif. Le 26, eut lieu une réunion de la commission, à laquelle les patrons étaient convoqués. Après avoir refusé de faire partie du bureau, les patrons présents repoussèrent la demande qui leur était faite d'une signature collective du tarif.

Le 29, une réunion plénière de la corporation décida la mise à l'index de 9 patrons, chiffre porté le lendemain à 10, au moment même où la grève éclatait, et, le 2 septembre à 11. A cette dernière date, le nombre des grévistes était d'une centaine, sur 450 ouvriers de la profession. Bientôt les patrons offrirent 0 fr. 60 l'heure, mais cette proposition fut repoussée.

Le 8 septembre, la commission de la grève fit connaître que, sur 80 grévistes, 70 avaient trouvé du travail à la campagne ou dans les chantiers non interdits. Elle adopta alors le principe d'une association de production, et une commission fut nommée, le 12, pour en préparer la mise en marche. A partir de cette date, les tailleurs de pierre de Lyon furent en rapports constants avec les tailleurs de pierre de Villebois-Montalieu (Ain) pour organiser, de concert avec eux, une association de production; des statuts furent même adoptés le 31 octobre pour une société qui devait s'appeler « Société anonyme à capital variable des tailleurs de pierre de Lyon, Villebois-Montalieu », avec siège social à Lyon; actions de 100 francs; capital de 20,000 francs au minimum.

En novembre, 11 patrons en tout avaient accepté le tarif. L'hiver approchant, la commission décida, le 21, de transiger à 0 fr. 60 l'heure; mais des défections s'étaient produites parmi les ouvriers, et, le 30 novembre, la suspension de la grève fut votée par 19 voix contre 11.

En somme, le mouvement avait en grande partie échoué; et la Société n'en sortait pas beaucoup plus forte; la corporation, il est vrai, avait répondu à ses appels et suivi sa direction, mais sans adhérer à la Société, qui, en novembre, ne comptait guère que 25 membres. Elle possédait, le 24 décembre, 971 fr. 55. Le compte particulier de la grève fut établi le 23 janvier 1881 : les recettes s'étaient élevées à 1,050 fr. 85, les dépenses à 829 fr. 75; le reliquat, soit 221 fr. 10, fut versé à la caisse de la Société civile.

Il était entendu, dans la corporation, que la grève n'avait été que

suspendue. Le 24 mars 1881, eut lieu, au siège de la Société, une réunion où fut discuté et adopté un nouveau tarif; une commission de 7 membres fut nommée pour le présenter aux patrons et tâcher d'aboutir par la conciliation; en cas d'échec, les ouvriers aviseraient à employer d'autres moyens.

Le 17 avril, la commission prit connaissance de la réponse des patrons, qui tous refusaient le nouveau tarif. A la suite de cette communication, plusieurs assistants blâmèrent la négligence de la corporation et surtout celle de l'ancienne commission de la grève, dont les membres, après avoir promis de faire respecter les tarifs adoptés par la corporation, travaillaient tous à des prix inférieurs à ceux de ces tarifs. La réunion prit fin sans qu'aucune décision eût été prise, écartant ainsi, en fait, toute tentative de grève.

Dès lors, la Société civile ne fit que végéter. Le 3 mars 1883, elle avait 60 membres et un capital de 1,100 francs; le 31 janvier 1884, 47 membres et 1,280 francs. Mais ces effectifs étaient en partie fictifs; d'autre part, ils ne comprenaient presque absolument que des tailleurs de pierre dure; et, entre les tailleurs de pierre blanche et ceux de pierre dure existait une vive rivalité.

Chambre syndicale des ouvriers tailleurs et scieurs du département du Rhône. — A la fin de l'année 1883, les tailleurs de pierre tendre s'étaient préoccupés de constituer, en dehors de la Société civile, une chambre syndicale. Le 10 février 1884 eut lieu une réunion de toute la corporation : tailleurs de pierre dure, tailleurs de pierre tendre et scieurs; lecture fut d'abord donnée d'un projet de statuts, inspiré en grande partie de ceux de la société similaire de Paris. La question suivante fut ensuite discutée : Y avait-il lieu de créer, en dehors de la Société civile, une chambre syndicale? Cette question mit aux prises partisans et adversaires de la Société civile; son procès fut fait par plusieurs assistants, qui l'accusèrent de la ruine de la corporation. Devant ces attaques, les tailleurs de pierre dure quittèrent la salle, et la séance fut levée.

Dans une nouvelle réunion, le 14 février, des statuts furent adoptés, et, le 2 mars 1884, commença à fonctionner la *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre et scieurs du département du Rhône;* son siège social, établi d'abord rue Montesquieu, 87, fut bientôt transféré place

Raspail, 4. Voici les principales dispositions des statuts alors mis en vigueur :

Art. 1er. — La mission de la Chambre est :..... d'établir, à un temps déterminé par les circonstances, un sous-détail de prix raisonné de journée de chantier, de ravalement, de taille et sciage de pierre fait à tâche banale sur le chantier ainsi qu'un mode de métrer; — de venir en aide à ses membres blessés ou victimes d'un accident étant à leurs travaux.

Art. 2. — La durée de la Chambre est limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de sa constitution.

Art. 3. — ..... Les tâcherons et appareilleurs sont admis à faire partie de la Chambre syndicale; ils s'engagent moralement à occuper de préférence, dans les travaux dont ils ont la direction, les ouvriers faisant partie de la Chambre syndicale. Les tâcherons devront, autant que possible, admettre tous les ouvriers de la Chambre syndicale à faire les travaux en collectivité ou les faire participer aux bénéfices.....

Art. 4. — Le capital de la Chambre sera fourni au moyen d'une cotisation de 1 franc par mois. Lorsque le capital aura atteint un chiffre convenable, le conseil d'administration devra saisir d'un projet de statuts de société coopérative de production une assemblée générale convoquée extraordinairement, et la décision de cette assemblée ne sera valable que si elle obtient la présence de la moitié plus un de ses membres actifs et une majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 5. — Une somme de 1 franc par jour sera allouée à tout membre blessé ou victime d'un accident arrivé sur le chantier. Cette somme lui sera versée pendant le temps que durera son rétablissement; néanmoins, au bout de six mois, le conseil décidera, d'après la situation de la caisse, si ce secours peut être continué. — L'indemnité accordée par les patrons restera au membre de la Chambre blessé ou victime d'un accident, sans aucun remboursement de la somme qu'il aura reçue de la Chambre syndicale.

Art. 11. — Le conseil d'administration a pour mission..... d'intervenir, autant que possible, dans les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et ouvriers faisant partie de la Chambre, dans le but de conciliation seulement, si faire se peut.

Au début de l'année 1885, la Chambre syndicale comptait 89 adhérents; au commencement de janvier 1886, elle était réduite à 60 membres et fonctionnait difficilement, en raison du chômage que subissait alors la corporation.

Une tentative de mise en interdit contre un entrepreneur et deux marchandeurs, à la fin d'août 1888, n'eut aucun succès; l'impuissance de la

Chambre syndicale sera suffisamment démontrée par ce fait qu'à une réunion annoncée pour le 2 septembre, 7 membres syndiqués seulement se présentèrent. D'ailleurs aucun versement de cotisation n'avait lieu, et, durant l'année 1889, l'effectif de la Chambre syndicale ne dépassa pas 20 membres. Elle se transforma l'année suivante.

——— Quant à la *Société civile de prévoyance des tailleurs de pierre,* elle annonçait, au début de 1885, un effectif de 38 membres et un avoir de 1,365 francs, dont la moitié environ était aux mains de sociétaires emprunteurs. Le 8 janvier 1888, la Société commença à donner des secours de maladie à raison de 1 franc par jour. Quoique la défense professionnelle fût restée inscrite dans les statuts comme l'un des buts de la Société, elle ne fut plus, en fait, qu'une société de secours mutuels. Elle disparut, faute de membres, au mois de juin 1893.

Chambre syndicale des tailleurs de pierre réunis du département du Rhône. — Grève de 1890. — Depuis plusieurs années, en raison surtout de fréquents chômages, les tarifs étaient loin d'être observés. La Chambre syndicale, dans les premiers mois de l'année 1890, ayant vainement tenté d'obtenir le relèvement des tarifs en ce qui concerne principalement le sciage, une grève à peu près générale de la corporation éclata le 13 juin et, sans avoir donné lieu à aucun incident, se termina le 27 à l'avantage des ouvriers. Une annexe au tarif, signée de leurs représentants, de 12 patrons et du président et du secrétaire du Syndicat patronal, releva les prix du sciage selon les natures de pierre.

A la suite de ce mouvement, en juillet 1890, la Chambre syndicale, grossie de nouveaux adhérents, se reconstitua, en excluant les scieurs, sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierre réunis.* A la fin de l'année, elle comptait 75 adhérents.

Peu après, elle organisa des cours professionnels à son siège, rue de Béarn, 35. Les cours ont continué à fonctionner depuis; ils jouissent d'ailleurs des revenus d'une somme de 10,000 francs qu'un ancien tailleur de pierre, M. Naville, a légués à la ville de Lyon pour le bénéfice des cours de taille de pierre. M. Naville a, de plus, laissé aux hospices de Lyon et d'Annecy une somme de 135,000 francs pour la fondation et l'entretien de lits au profit des ouvriers tailleurs de pierre de ces deux villes.

Au mois de juillet 1891, la Chambre syndicale, après une courte mise en interdit et grâce à l'intervention de l'Administration municipale, obtint l'application du tarif dans les chantiers de l'École du service de santé militaire. En septembre 1893, elle fut représentée au deuxième Congrès national du bâtiment, qui se tint à Paris.

Elle continua à fonctionner sans incident jusqu'en 1899. Au commencement de juin, la Chambre syndicale demanda aux patrons de payer l'heure o fr. 65 au lieu de o fr. 60, et de fournir les outils aux ouvriers. Les patrons ayant réclamé un délai de quinze jours pour répondre, ce sursis leur fut accordé; sur leur refus d'accepter les conditions nouvelles, la grève éclata, englobant dix établissements et entraînant le chômage de 58 ouvriers. Des négociations, commencées presque aussitôt entre les deux syndicats, aboutirent le 7 juillet : les ouvriers seraient payés dorénavant o fr. 65 l'heure, mais ils continueraient à fournir leurs outils; toutefois ils seraient autorisés à les forger à l'atelier pendant les heures de travail (1).

En septembre 1901, la Chambre syndicale prit part au douzième Congrès national corporatif tenu à Lyon. Jusqu'à la dissolution (fin 1901) de la Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment de France, elle a appartenu à cette organisation. Au mois de décembre de la même année, elle comptait 86 membres; ses cours professionnels (coupe des pierres, théorie et pratique) étaient suivis par une moyenne de 16 élèves; elle était adhérente à la Fédération régionale des syndicats ouvriers du Sud-Est et avait son siège à la Bourse du travail.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1899, grève n° 662.

FÉDÉRATION NATIONALE DES OUVRIERS MAÇONS,

TAILLEURS DE PIERRE, PLÂTRIERS,

CIMENTIERS, CARRELEURS, TERRASSIERS ET AIDES.

1902. — Congrès à Marseille, du 28 avril au 2 mai.

Deux essais de fédération furent faits par les ouvriers maçons, tailleurs de pierre et similaires avant la création, au mois de mai 1902, de la fédération qui existe aujourd'hui.

Au cours d'un congrès, tenu à Lyon du 18 au 20 novembre 1894, fut fondée une *Fédération corporative des ouvriers maçons de France,* qui acceptait aussi les tailleurs de pierre, les scieurs, etc. Nous avons déjà dit (1) que cette organisation, établie à Lyon, ne parvint pas à fonctionner.

Au mois de décembre 1901, une *Fédération de la 5ᵉ catégorie du Bâtiment,* qui existait à Paris depuis le 25 mars 1900, prépara sa transformation en une fédération nationale de maçons et similaires. Or, depuis plusieurs mois, le Syndicat international des ouvriers maçons de Marseille pensait également à créer une fédération nationale, et il avait lancé, le 15 décembre, un premier appel pour un congrès de maçons qui se réunirait à Marseille en avril 1902. Le 1ᵉʳ janvier 1902, la commission d'organisation du Congrès reçut une lettre de l'organisation des maçons existant à Paris, l'informant que la Fédération de la 5ᵉ catégorie du bâtiment venait de se transformer en une *Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs et scieurs de pierre et parties similaires;* cette lettre était suivie des statuts de la Fédération. Après un échange d'explications, les trois chambres syndicales que cette Fédération comprenait (et qui toutes

(1) Voy. p. 292.

étaient établies a Paris ou dans la banlieue) donnèrent leur adhésion au Congrès projeté pour le mois d'avril; leur effectif déclaré était alors de 1,500 membres.

Congrès de Marseille, 1902 (1). — Ce Congrès, qui se tint du 28 avril au 2 mai, réunit 35 délégués représentant soixante et une chambres syndicales de maçons, tailleurs de pierre, cimentiers, briquetiers, plâtriers, carreleurs, terrassiers; car, porte le rapport de la commission d'administration, « à l'issue de notre premier appel, et sur la demande de plusieurs syndicats, nous fûmes dans l'obligation de comprendre les parties similaires, vu que le plus grand nombre les ont dans leur sein ».

Le premier acte du Congrès après sa constitution fut la création de la *Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, plâtriers, cimentiers, carreleurs, terrassiers et aides de ces diverses corporations.* Aux termes des statuts, qui reproduisent presque sans changement les statuts de la Fédération formée à Paris :

Art. 2. — La Fédération a pour but :.....

4° Poursuivre la diminution et l'unification des heures de travail jusqu'à la suppression du chômage, en faisant de la propagande d'abord sur la journée de huit heures, sur la construction des travaux communaux, départementaux et nationaux, faits directement en régie et sans entrepreneurs par leurs différents services administratifs, et l'abolition du marchandage;

5° Empêcher les abus que font les employeurs des heures supplémentaires;.....

6° .....Fixation d'un salaire minimum établi d'après le prix local des denrées et obtenu, soit par l'intervention de la Fédération auprès des pouvoirs publics, soit par une action directe auprès des employeurs;

7° Présenter des candidats au Conseil supérieur du travail; — création d'inspecteurs ouvriers nommés par les syndicats, ainsi que les surveillants de travaux, pour les communes, départements et l'État, sous le contrôle de la Fédération.....

Art. 6. — Les questions et discussions politiques sont interdites dans les réunions ou congrès de la Fédération.

---

(1) *Congrès national des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc.... tenu à Marseille les 28, 29, 30 avril et 1er et 2 mai 1902.....* Broch. de 108 pages, Marseille, 1902.

(**Art. 10 et 12. — Droit d'entrée, 3 francs par syndicat; cotisation mensuelle, 1 franc par 50 membres.**)

(**Art. 14 et 15. — La Fédération est administrée par un conseil composé de 2 membres par syndicat adhérent dans la ville où est établi le siège fédéral. Le conseil est dirigé par un bureau.**)

Le Congrès décida, conformément à une disposition des statuts qu'il venait d'adopter, que la Fédération devrait s'efforcer de « faire avoir les travaux municipaux, départementaux et nationaux aux syndicats, en régie pendant toute l'année, et l'ouverture de chantiers pendant la saison de chômage ».

Il chargea le comité fédéral de faire les démarches nécessaires pour obtenir la modification de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 (sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels), et spécialement de demander la réduction du délai minimum d'un mois accordé par cet article, comme sursis, aux entrepreneurs trouvés en contravention avec les prescriptions relatives à la sécurité.

Le Congrès se prononça contre le marchandage et le travail à la tâche; il émit le vœu que les surveillants pour travaux départementaux et municipaux fussent pris dans les syndicats ouvriers; il se déclara, à l'unanimité moins 1 voix et 4 abstentions, en faveur de la grève générale pour obtenir la journée de huit heures; il réclama la création, dans les départements, d'inspecteurs du travail pris dans les syndicats ouvriers, etc.

Le siège de la Fédération fut établi à Marseille. Les fédérés de Vichy furent chargés d'organiser le congrès suivant, en septembre 1903.

———— A la fin de mai 1902 (1), cinq chambres syndicales seulement avaient envoyé leur adhésion et des subsides au secrétaire fédéral nommé par le Congrès; deux autres organisations ayant adhéré en juin, le Conseil fédéral put être constitué. L'attitude des syndicats composant la Fédération établie à Paris restait douteuse; un de leurs délégués avait bien dit que « la Fédération de Paris disparaît devant le Congrès » chargé

(1) *Fédération nationale du 2e Congrès national, Vichy, 21, 22, 23, 24, 25 septembre 1903..... Compte rendu officiel des travaux du Congrès.* Broch. de 181 p., Vichy, 1903.

de constituer une organisation fédérale, mais depuis ces syndicats n'avaient pas donné leur adhésion. En réalité, la Fédération de Paris s'était transformée en un « Comité régional parisien » (un peu plus tard les syndicats de Marseille et ceux de Vichy se groupèrent d'une façon analogue); il visait à s'étendre dans la région, et s'était déjà annexé le Syndicat des maçons d'Auxerre. Au début de juillet, le secrétaire du Comité régional envoya au Comité fédéral l'adhésion des neuf syndicats parisiens et du Syndicat d'Auxerre, qui composaient le Comité.

Peu après, un conflit éclata entre le Comité régional et le Comité fédéral : le Syndicat des ouvriers maçons, tailleurs et scieurs de pierre de la Seine était depuis longtemps en opposition avec le reste du Comité régional; une question de personnes au sujet d'un mandat de conseiller prud'homme provoqua la rupture; le Syndicat démissionna du Comité régional et versa ses cotisations directement au Comité fédéral, qui prit fait et cause pour lui et somma les autres organisations parisiennes de payer leurs cotisations; le Comité régional répliqua que, chargé de verser les cotisations dues par la Fédération à la Confédération générale du travail et au Comité de la grève générale, il avait dépensé de ce chef plus que le montant de ses cotisations, et que la différence lui était due.

Un certain nombre des syndicats fédérés ayant envoyé [des délégués au Congrès corporatif de Montpellier, ces délégués se réunirent et essayèrent vainement de mettre fin à l'incident. Les discussions continuèrent durant les mois suivants; ce fut seulement le 22 mars 1903 que le Comité régional parisien fit son premier versement à la Caisse fédérale; on décida que le conflit serait porté devant le deuxième Congrès de la Fédération, en septembre.

Au 31 décembre 1902, la Fédération se composait de soixante-quatre syndicats comprenant un total de 5,655 membres et ayant leurs sièges sociaux à Agde, Alais, Angoulême, Argenteuil, Arles, Asnières, Aubagne, Auxerre, Bordeaux, Bourganeuf, Bourges (3 syndicats), Cannes, Carcassonne, Cette, Chalon-sur-Saône, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Commentry, Draguignan, Elbeuf, Fougères, Grenoble, le Havre, Laval, Limoges, Lyon (4 syndicats), Marseille (6 syndicats), Montélimar, Montpellier (2 syndicats), Nevers, Nice, Noisy-le-Sec, Paris (7 syndicats), Reims, Rennes, Rochefort, Saint-Chamond, Toulon, Toulouse, Troyes, Valence, Valréas, Versailles, Vichy (4 syndicats).

Du 5 mai au 31 décembre 1902, les recettes ont été de 840 fr. 70

les dépenses de 847 fr. 90, ce qui donnait, au 31 décembre, un déficit de 7 fr. 20 (1).

(1) Le 27 juin 1903, le Comité fédéral demanda au Ministre du commerce une subvention de 2,000 francs «pour nous permettre d'assurer la vitalité de notre Fédération», et pour rendre possible la création d'un poste de secrétaire salarié. Cette lettre était accompagnée de la liste des 75 syndicats adhérents, à la date du 15 juin, à la Fédération, et d'un compte financier. De ce compte, il résulte que du 1er mai 1902 au 31 mai 1903, les recettes s'étaient élevées à 1,554 fr. 35 et les dépenses à 1,796 fr. 80, soit un déficit de 242 fr. 45.

Du 31 mai au 2 juin 1903 eut lieu à Zurich un Congrès international des travailleurs de la pierre; un secrétariat international fut fondé, et la Fédération suisse des travailleurs de la pierre chargée d'en assurer le fonctionnement. La Fédération française des ouvriers maçons y avait délégué son secrétaire général, M. Nury, qui déclara qu'elle se composait de 3,500 membres.

M. Nury se présenta comme candidat au Conseil supérieur du travail dans le XIVe groupe des syndicats ouvriers (bâtiment). Combattu par les groupes parisiens de la Fédération, il fut cependant élu au second tour de scrutin.

Le deuxième Congrès national des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, etc., eut lieu à Vichy du 21 au 25 septembre 1903. Il s'occupa longuement du conflit dont nous avons indiqué plus haut les grandes lignes, et il parvint à établir deux accords, l'un entre le Comité fédéral et le Comité régional parisien, l'autre entre ce dernier groupe et le Syndicat des ouvriers maçons, tailleurs et scieurs de pierre de la Seine.

Le Congrès, pour étendre le champ d'action de la Fédération, changea son titre en celui de *Fédération nationale des Syndicats ouvriers de la maçonnerie et de la pierre et parties similaires*. Son siège social est fixé à Vichy.

PEINTRES EN BÂTIMENT DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1811, 1er janvier....	Société de la *Porte-Saint-Denis*.......................	1843.
1811, 31 août......	Société de secours mutuels des peintres et décorateurs du département de la Seine *dite* la *Parfaite-Union*........	....
1820, 1er août......	Société de l'*Indissoluble-Alliance*......................	1853, 14 novembre.
1821, 1er octobre....	Société amicale *dite* de *Saint-Luc*....................	1835.
1822, 1er juin......	Société de secours mutuels *dite* des *Amis de la Bienfaisance*.	1834.
1848 à 1851.......	Cinq associations de production......................	1849 à 1856.
1857.............	Association Picon et Cie.........................	1872.
1866, 12 octobre...	Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers peintres en bâtiment de Paris...........................	1869, 1er avril.
1867, avril.........	Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers peintres en bâtiment de Paris..........................	1868, août.
1867, 11 octobre....	Association générale d'ouvriers peintres en bâtiment......	1878, 2 décembre.
1869, 1er avril......	Union fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment......	1871.
1869, 2 mai........	Chambre syndicale du travail des ouvriers peintres en bâtiment.....................................	1870, septembre.
1874, janvier.......	*Idem*..	1875, 14 août.
1876, 12 décembre..	Association des ouvriers peintres réunis................	1878.
1877, janvier.......	Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment.....	....
1880 à 1890.......	Nombreux groupes d'embauchage....................	....
1880, 13 décembre..	Association d'ouvriers peintres de Paris..........	1884, 15 novembre.
1881, février.......	L'*Amitié*, société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers peintres en bâtiment employés dans cette partie.	1901.
1882, 27 décembre..	Le *Travail*, association d'ouvriers peintres, puis..... société ouvrière d'entreprise générale de peinture..........	....
1883, 7 mai.......	L'Union d'ouvriers peintres en bâtiment..............	1888.
1885, 10 février....	La Sécurité des peintres de Paris............	1886, 1er juin.
1887, 7 juin.......	Syndicat général des travailleurs français peintres en bâtiment....................................	1894.
1890, 1er mai.......	L'*Avenir*, syndicat professionnel d'ouvriers peintres en bâtiment....................................	1903, 1er octobre.
1890, 10 mai.......	Le *Progrès*, association ouvrière d'entreprise générale de peinture....................................	1895, 4 janvier.
1891 à 1902.......	Vingt-trois associations de production................	18 dissolutions, 1892 à 1903.
1892, 8 novembre...	Union syndicale des peintres en bâtiment du département de la Seine (groupe professionnel et de mutualité)....	1903, 1er octobre.
1895, 1er mars.....	Syndicat des peintres français et parties assimilées du département de la Seine, puis Syndicat des peintres de la Seine et parties assimilées.......................	....
1897, 30 juin......	Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine......................	1900, octobre.
1899, 29 août......	Syndicat des peintres de Paris......................	....
1899, 14 novembre..	L'*Alliance*, syndicat des ouvriers peintres en bâtiment de Paris......................................	1903, décembre.
1900, 1er janvier....	Syndicat général des peintres en bâtiment du département de la Seine et parties assimilées...................	....
1900, 1er décembre..	La *Rive gauche*, syndicat de peintres en bâtiment et parties similaires..................................	1903, 1er octobre.
1901...............	Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine......................	1902, septembre.
1901, 29 août......	Syndicat français des ouvriers peintres................	1902.

La profession de peintre en bâtiment a vu surgir dans son sein, à Paris, au cours du XIXe siècle, de nombreuses spécialités, telles que : enduiseurs, badigeonneurs, frotteurs-encaustiqueurs, vitriers, doreurs, peintres fileurs, peintres en décors (bois et marbres), peintres décorateurs (attributs), colleurs de papiers, peintres en lettres. La plupart de ces spécialités ont parcouru le stade suivant : travail à la journée, travail aux pièces individuel, marchandage, patronat. Il en est résulté qu'il n'y a plus de maître peintre dans la primitive signification de ce mot. Il n'y a plus que des entrepreneurs de peinture qui, seuls responsables vis-à-vis des clients, donnent des ordres aux patrons des différentes spécialités, ne conservant sous leur administration directe que la peinture en bâtiment proprement dite (apprêts et tons unis).

Cette étude est consacrée uniquement aux associations fondées par les ouvriers peintres en bâtiment proprement dits, lesquels forment, d'ailleurs, plus des quatre cinquièmes de la profession

Du commencement du XIXe siècle jusqu'en 1848, on ne trouve, chez les ouvriers peintres en bâtiment de Paris, que quelques sociétés de secours mutuels, dont trois ne nous sont connues que par les rapports de la Société philanthropique.

Le compagnonnage, dans lequel les peintres en bâtiment pouvaient entrer en qualité de vitriers, n'a jamais eu, à Paris, que de rares représentants de cette profession. L'Union des travailleurs du Tour-de-France, issue du compagnonnage en 1832, a reçu de nombreuses adhésions de peintres; cependant, leur nombre n'y a jamais été assez grand pour former un groupe distinct, soit en province, soit à Paris.

Le « Coin ». — Il y a, dans la peinture en bâtiment, un usage qui a joué le rôle d'une véritable organisation professionnelle et a dispensé pendant longtemps les peintres de toute association formelle pour la défense de leurs intérêts, c'est le *Coin*.

Les peintres appellent le *Coin* la place où ils se réunissent deux ou trois heures, chaque matin, pour attendre que les patrons, ou plutôt les chefs d'atelier viennent les y embaucher; il n'y a guère que les petits patrons qui embauchent eux-mêmes.

Au XVIIIe siècle, le bureau de la corporation des peintres était situé rue du Haut-Moulin, et, dans la même rue, la chapelle de la confrérie (anciennement chapelle Saint-Symphorien en la Cité, dénommée chapelle

Saint-Luc depuis 1704, année où elle fut cédée aux peintres). En sortant de la chapelle, les confrères avaient l'habitude de se réunir tous les dimanches après-midi dans un établissement de marchand de vin, au coin de la rue des Arcis et du quai, près du pont Notre-Dame. Lorsque la Révolution eut supprimé corporations et confréries, l'habitude de la réunion hebdomadaire chez le marchand de vin persista et on l'appela *la chapelle,* encore par habitude. Les ouvriers y échangeaient leurs renseignements sur l'état du travail; les chefs d'ateliers y faisaient leurs embauchages, et, comme une grande partie des peintres avaient leur domicile dans les IVe et Ve arrondissements d'aujourd'hui, embaucheurs et embauchés continuèrent à se donner rendez-vous pour le lendemain matin à cette nouvelle *chapelle,* afin de se rendre ensemble sur les chantiers. Ceux qui n'avaient pas été embauchés venaient souvent le lundi au rendez-vous, escomptant l'absence d'un camarade au dernier moment; et c'est ainsi que, peu à peu, à mesure que l'ancien usage d'embaucher au moins pour une semaine tombait en désuétude et que, pour satisfaire une clientèle de plus en plus pressée et plus exigeante, on se mit à embaucher des peintres pour trois, pour deux et même pour un jour, s'établit l'habitude, pour tous les ouvriers sans travail, de se réunir tous les matins, sinon chez le marchand de vin, du moins sur le trottoir en face, ou sur la place voisine du Châtelet.

La réunion hebdomadaire de la *chapelle* a cessé vers 1850, lors de la disparition de la rue des Arcis; seule, la dénomination de *Coin,* pour indiquer la place d'embauchage a persisté.

Les démolitions ayant pour objet d'agrandir la place du Châtelet obligèrent les peintres à transférer leur lieu de rendez-vous près de la tour Saint-Jacques, en 1852. Lors de la création du square, le *Coin* se tint place de l'Hôtel-de-Ville, puis place Saint-Gervais, où se réunissent encore les maçons et les couvreurs, et enfin, place Baudoyer, en 1868. Il n'a plus changé depuis.

Le *Coin* offre de très grands avantages, à la fois aux ouvriers et aux patrons. Il dispense les ouvriers de passer leurs journées en visites infructueuses chez les 1,200 entrepreneurs de Paris; et tel patron qui n'a pas besoin d'ouvriers à midi reçoit des ordres, deux heures après, qui l'obligent à augmenter son personnel pour le lendemain matin; il sait où trouver des ouvriers. Le *Coin* a servi au maintien des salaires dans les périodes de chômage; c'est une règle reconnue par les tribunaux que l'ouvrier embauché au *Coin* sans conditions est embauché au tarif établi

par la Ville ; l'embaucheur peut, c'est évident, offrir un prix inférieur au moment de l'embauchage ; mais on comprend facilement combien il hésite à le faire publiquement, en présence quelquefois de plusieurs centaines d'ouvriers ; s'il le fait, il est aussitôt signalé et bien hardi serait l'ouvrier qui consentirait à le suivre, encourant ainsi le mépris de ses camarades de travail. Il en résulte encore que, jusqu'à ces vingt dernières années, tout ouvrier qui voulait conserver l'estime de la profession ne devait jamais être embauché qu'au *Coin;* l'ouvrier embauché *à la cloche,* c'est-à-dire qui avait dû aller tirer la sonnette du patron, était en quelque sorte mis à l'index, le chef d'atelier lui réservait les travaux les plus rebutants et il était le premier à être *remercié.* Pourquoi ? Parce que l'embauchage s'était fait en secret, sans contrôle, et qu'il pouvait avoir été conclu au rabais sur le prix courant. Le respect du *Coin* était si absolu qu'un chef d'atelier ayant à embaucher un ouvrier et connaissant un de ses camarades sans travail, allait le voir le soir et, au lieu de l'inviter à se rendre directement au chantier, l'avertissait de se rendre au *Coin* le lendemain matin, et qu'il le prendrait là. Un patron qui voulait prendre un jeune homme qui lui était recommandé par un architecte ou un client à ménager demandait comme une faveur à ses chefs d'atelier de vouloir bien le recevoir dans leur chantier et de lui épargner les avanies habituelles. Une seule tolérance était acceptée à l'égard des ouvriers arrivant de province, qui étaient censés ignorer l'usage et qui affirmaient leur ferme intention de s'y conformer dans l'avenir.

Si le *Coin* était utile pour maintenir le salaire au taux normal pendant l'hiver, il l'était aussi pour obtenir les augmentations de salaire lorsque les travaux étaient abondants. Il n'y avait pas de coalition, pas de concert préalable à la demande : rien que le simple jeu de la loi de l'offre et de la demande sur un marché du travail, tenu en plein air.

L'agrandissement de Paris, en 1860, par l'annexion des communes suburbaines, a porté un premier coup à la rigidité des usages relatifs à l'embauchage au *Coin;* il fut tacitement entendu que les ouvriers desdites communes pourraient continuer à chercher du travail en allant voir leurs anciens patrons, mais que s'ils désiraient travailler pour des patrons de l'ancien Paris, ils devaient se faire embaucher au *Coin.* Puis, l'accroissement rapide de la population parisienne pendant les trente dernières années du XIX[e] siècle ayant fait doubler l'effectif de la profession, il devint impossible d'imposer à la masse des nouveaux venus le respect des anciens usages. On vit alors se former, surtout à partir de 1880, des

groupes de quartier se réunissant le soir chez un marchand de vin et n'ayant d'autre but que l'embauchage mutuel de leurs membres. Depuis, des syndicats professionnels de peintres, désireux d'accroître leur effectif, ont cru devoir faire appel à la Préfecture de police pour obtenir la suppression du *Coin*. De sorte que, pendant que des syndicats d'autres professions demandaient la suppression des bureaux de placement payants, le placement libre et gratuit des peintres au *Coin* était également, pour d'autres motifs, combattu par des syndicats.

Le *Coin* a résisté, mais il a perdu, en partie, les qualités de défense professionnelle qui ont caractérisé cette institution pendant les trois premiers quarts du siècle dernier.

Passons maintenant à l'historique des diverses Sociétés d'ouvriers peintres en bâtiment.

Société de la Porte-Saint-Denis. — Fondée le 1[er] janvier 1811, la *Société de la Porte-Saint-Denis* recevait les « peintres en bâtiment et autres ». Cotisation 1 fr. 75 par mois; secours, 2 francs par jour. En 1822, elle comptait 108 membres; il n'y en avait plus que 52, avec un capital de 19,206 fr. 80, en 1843, dernière année où nous la voyons fournir des renseignements à la Société philanthropique. A partir de cette époque, on n'en trouve plus trace.

Société de secours mutuels des peintres et décorateurs du département de la Seine dite la « Parfaite-Union ». — Ce serait à la suite d'un accident survenu à un de leurs camarades travaillant au musée du Louvre que des ouvriers peintres formèrent, le 31 août 1811, la *Société de secours mutuels des peintres et décorateurs du département de la Seine* dite *la « Parfaite-Union »*. Autorisée par décision ministérielle du 15 janvier 1840, cette Société se recrute surtout, depuis quelques années, parmi les sociétaires et les auxiliaires de la maison Leclaire, la plus importante maison de peinture de Paris.

La préoccupation de l'embauchage joue, là encore, un rôle prépondérant. La présence dans la *Parfaite-Union* de chefs d'atelier d'une maison qui donne à son personnel des avantages particuliers, attire dans la Société les ouvriers auxiliaires de cette maison, qui espèrent ainsi gagner la bienveillance des chefs d'atelier et être conservés au travail plus long-

temps que leurs camarades moins bien avisés. Si leurs prévisions ne se réalisent pas, ils abandonnent la Société de secours mutuels. Il y a, de ce fait, un roulement continu dans la composition de l'effectif, mais aucune augmentation notable.

Droit d'admission de 18 à 40 ans, de 5 à 25 francs; cotisation mensuelle, 2 francs; secours quotidien, 2 francs et 1 franc pendant deux périodes de quatre-vingt-dix jours; puis 0 fr. 50 les six mois suivants; pension, maximum 300 francs, à 60 ans d'âge et vingt années de sociétariat; indemnité mortuaire, 100 francs à la veuve.

Pendant l'année 1902, les recettes ont été de 3,017 fr. 50, les dépenses de 2,916 fr. 15, dont 1,182 francs pour indemnités de maladie; la Société a payé pour 2,572 fr. 85 à 11 pensionnaires (1). Au 1er janvier 1903, son avoir s'élevait à 65,155 fr. 85; elle comptait 97 membres, y compris les 11 pensionnaires. Siège: rue de Lutèce, n° 2.

Société de l'«Indissoluble-Alliance». — Constituée le 1er août 1820, la *Société de l'« Indissoluble-Alliance »* comptait 67 membres en 1822 et 88 en 1847; cotisation, 1 fr. 50 par mois; secours journalier, 2 francs. Le 14 novembre 1853, la Société fut approuvée; elle se recruta dès lors dans toutes les professions.

Quoique cette Société existe encore et compte toujours des peintres parmi ses membres, elle a cessé d'être une Société professionnelle et nous ne la suivrons pas plus loin.

Société amicale dite de «Saint-Luc». — La *Société amicale* dite *de « Saint-Luc »* fut créée le 1er octobre 1821; la cotisation y était de 1 fr. 50 par mois, les secours de 2 francs par jour. En 1835, elle comptait 31 membres et son capital était de 4,249 fr. 57; à partir de cette époque, elle ne fournit plus de renseignements à la Société philanthropique, et on peut la considérer comme disparue.

Société de secours mutuels dite des «Amis de la Bienfaisance». —

(1) Conformément aux statuts, lorsque les revenus des fonds placés sur l'État sont insuffisants pour donner à chaque pensionnaire la somme de 300 francs, ils sont partagés également entre tous les pensionnaires, quel que soit leur nombre (art. 91).

C'est pour les « peintres et doreurs en bâtiment et en meubles » que fut établie, le 1er juin 1822, la *Société de secours mutuels* dite *des « Amis de la Bienfaisance »*. Cotisation, 1 fr. 50 par mois; secours, 2 francs et 1 franc par jour pendant deux trimestres, puis 0 fr. 75 les six mois suivants; pension, 300 francs par an à 70 ans et après dix années de cotisation. En 1833, cette Société avait 49 membres et un capital de 11,601 francs; l'année suivante, elle est portée dissoute sur les rapports de la Société philanthropique.

Le 28 septembre 1838, un patron, M. Leclaire, fonda une Société de secours mutuels (qui existe toujours) pour une partie de son personnel, que, dès 1842, il admit à participer aux bénéfices de l'entreprise; par la suite, il constitua une espèce particulière d'association dont l'historique ne peut trouver sa place ici, puisque ce n'est pas, à proprement parler, une association ouvrière (1).

La grève quasi générale qui éclata à Paris en août et septembre 1840, fut le point de départ, dans la profession des peintres, d'une agitation pour obtenir la journée de dix heures. Comme les fondeurs en cuivre, ce sont des considérations d'hygiène que les peintres firent valoir en faveur de leur réclamation.

A propos des conditions de travail des peintres, l'*Atelier* de décembre 1843 publia les renseignements suivants :

Nous signalerons encore, comme une cause active de maladie chez les peintres, le trop long intervalle qui s'écoule entre leurs repas. A six heures ils commencent leur journée et ne déjeunent qu'à onze ; puis, reprenant leur travail de midi à six heures, ils ne peuvent guère dîner qu'à sept. Ils restent donc cinq heures le matin et sept heures l'après-midi sans prendre de nourriture.... Il serait à souhaiter que les maîtres peintres, écoutant moins leur intérêt particulier, voulussent enfin donner à leurs ouvriers la facilité de faire deux repas dans le courant de la journée. Plusieurs entrepreneurs ont déjà pris l'initiative de cette juste mesure : il ne dépend que des ouvriers de la faire adopter généralement.

---

(1) Voir sur cette association : Office du travail, les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 28-29; les *Associations ouvrières de production*, p. 325 à 327 et 350-351.

Ces deux repas devaient être pris de neuf à dix heures et de deux à trois heures. C'était, d'ailleurs, l'usage établi chez les maçons.

Cette organisation du travail avait été adoptée chez Leclaire dès 1842, avec la journée de dix heures, et se généralisa ensuite peu à peu (1); mais la lutte continua pendant dix ans, car on trouve encore, le 6 septembre 1852, une coalition des ouvriers peintres de la maison Thomas, rue de Caumartin, 71, pour le même objet. Deux d'entre eux furent condamnés, le 10 novembre, à quatre mois de prison pour délit de coalition (2).

Cette pratique des deux repas, à l'adoption de laquelle les peintres avaient consacré tant d'efforts, commença à tomber en désuétude à partir de 1857. Conservée dans quelques rares maisons jusqu'en 1870, elle n'était plus maintenue en 1871 que dans la maison Leclaire, où elle disparut aussi, en 1873, après la mort du fondateur de la maison.

Le principal motif de l'abandon de cette mesure provient de la difficulté qu'éprouvaient les peintres — appelés souvent à travailler isolément ou en petit nombre dans des chantiers d'une durée de quelques jours ou même d'une journée — à trouver des restaurants où le déjeuner fût prêt à neuf heures. Cette difficulté n'existait pas au même degré pour les maçons, dont les chantiers ont généralement une durée plus longue et qui obtenaient ainsi plus facilement des marchands de vin d'avancer de deux heures la préparation de leurs repas. D'autre part, les peintres ne font dix heures que pendant six mois de l'année; à mesure que les jours diminuent, ils ne peuvent plus travailler que neuf, huit ou sept heures par jour, à condition de ne consacrer qu'une heure à leur repas. Ces heures de repas se trouvaient donc fixées à neuf heures et à deux heures pendant six mois, à onze heures pendant les six autres mois. Tous ces inconvénients, négligés pendant l'ardeur de la lutte, furent plus vivement ressentis après la victoire.

Associations de production (1848-1851). — Dès le 8 mars 1838, le *Bon Sens* avait publié un projet d'association de production d'ouvriers peintres. Ce projet, non réalisé alors, fut repris et adopté en 1848.

---

(1) Le *Travail affranchi*, 4 février 1849.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 11 novembre 1852.

D'après le *Travail affranchi* du 4 février 1849 (1), sept associations de production de peintres auraient, à cette date, demandé des subventions au Conseil d'encouragement chargé de répartir le crédit de 3 millions voté le 5 juillet 1848 par l'Assemblée nationale. Quel qu'ait été le nombre total de ces associations, voici celles sur lesquelles nous avons trouvé des renseignements :

Société fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment. — Formée le 10 août 1848, la *Société fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment* fut légalement constituée le 26 août suivant sous la raison sociale Esseules et Cie; rue de la Bruyère, 10. Elle était en nom collectif; le capital de fondation était de 3,600 francs, dont 3,000 furent immédiatement souscrits par les 12 fondateurs. Peu après sa fondation, elle obtint un prêt de 6,000 francs (2), sur les 3 millions votés par l'Assemblée nationale. Le 14 juillet 1849, elle changea de gérant et la raison sociale devint Canonical et Cie; au mois de décembre de la même année, deux autres sociétés (dont nous parlerons dans un instant) fusionnèrent avec elle (3). Elle disparut en 1852 (4).

Association fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment. — Créée le 1er septembre 1848, cette Société ne fut définitivement constituée que le 23 août 1849, sous la raison sociale Pain et Jacquin. Elle était en nom collectif, au capital de 10,000 francs dont 200 de souscrits par les 12 fondateurs. Elle eut son siège rue de Paradis-Poissonnière, 40; elle fusionna en décembre 1849, avec la Société précédente.

Association fraternelle des peintres en bâtiment. — Également fondée en 1848, cette Association se constitua légalement le 13 novembre 1849 avec 6 souscripteurs, sous la raison sociale Roussel et Cie. Elle eut

---

(1) Voir également : l'*Almanach des associations ouvrières* (1850); nous avons fait, en outre, des recherches dans les répertoires du Tribunal de commerce et dans les *Petites Affiches*, pour retrouver les traces de ces Sociétés.

(2) *Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 1883. — Paris, 1883, 2e partie, p. 343 et 346.

(3) Le *Nouveau-Monde*, 15 décembre 1849.

(4) Elle était indiquée à l'adresse : 20, rue de Paradis-Poissonnière et succursales, sur un « État du mouvement sociétaire à Paris en novembre 1851 » établi par Jules Duval Voy. l'*Association*, n° 29, 15 avril 1866, p. 238.)

d'abord son siège rue des Arcis, 52. En 1849, un différend étant survenu entre le gérant et les associés, des arbitres, choisis dans les associations ouvrières, donnèrent gain de cause à ces derniers, qui transférèrent l'Association au 8 de la même rue. Quant au gérant, qui avait loué en son nom le local du 62, il y continua son industrie pour son compte personnel.

Peu après cet incident, en décembre 1849, l'Association fusionna avec la Société fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment (Canonicat et Cie) [1].

Association modèle et fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment. — Nous trouvons encore, en 1849, l'*Association modèle et fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment*, Boyarteaux, gérant; siège : place de la Rotonde-du-Temple, 1. L'assemblée générale du 8 octobre 1849 révoqua le gérant et la raison sociale devint : Morel, Chesnel et Cie. On n'a pu retrouver d'autres traces de l'existence de cette Société.

Citons encore pour mémoire un projet de statuts d'une « Association fraternelle des ouvriers peintres, vitriers en bâtiment, décorateurs, lettres et attributs de toute la France ». Ce projet « dressé par le citoyen Billant, entrepreneur de peinture, 48, rue de l'Arbre-Sec » ne fut jamais mis à exécution.

Société Boitard et Cie (*Peinture en bâtiment.*) — Sous la raison sociale *Boitard et Cie*, une association pour l'entreprise de travaux de peinture en bâtiment se constitua le 2 août 1851 ; une somme de 1,000 francs fut souscrite pour former le capital ; siège social : rue Saint-Martin, 62, (2). Cette Société fonctionnait encore en juin 1856 ; on ne la retrouve plus l'année suivante.

Comme dans toutes les professions, les premières années de l'Empire marquèrent un temps d'arrêt dans la formation des associations de

(1) Les *Petites Affiches* du 19 novembre 1849 signalent une Association de colleurs en papiers peints. — A la même date, le *Nouveau-Monde* cite rue de Miromesnil, 35, une Association de peintres décorateurs (fondée en 1848, d'après les *Petites Affiches* du 19 novembre 1849); mais ces deux catégories d'ouvriers n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

(2) La *Gazette des tribunaux*, 9 août 1851.

peintres; cependant, le taux des salaires progressa rapidement. A la journée de 4 francs pour onze heures, avait définitivement succédé, en 1852, le prix de 0 fr. 40 l'heure et la journée de dix heures, divisée par deux repas; l'Exposition universelle de 1855, ayant entraîné un redoublement de travaux dans l'industrie du bâtiment, fit porter, dès l'année suivante, le prix de l'heure à 0 fr. 45; puis, en 1860, ce prix fut fixé à 0 fr. 50.

Cette prospérité industrielle fut la cause déterminante de la création d'une nouvelle association de production, l'une des premières fondées sous l'Empire.

Association Picon et Cie. — En 1857, une association de peintres en bâtiment se constitua sous la raison sociale *Picon et Cie*, siège quai d'Anjou, 13. D'après Beluze (1), les associés, qui étaient 6 au début, étaient 12 en 1863, avec 25 auxiliaires; le capital social était de 24,000 francs et le chiffre d'affaires de 100,000 francs.

Véron (2) donne sur cette Association les détails suivants : l'apport social était de 2,000 francs ; il se formait par la retenue de tous les bénéfices et d'un dixième sur le salaire. Les bénéfice étaient répartis, entre les seuls associés, dans la proportion suivante : 60 p. 100 d'après les salaires perçus et 40 p. 100 au prorata de l'apport versé. Une caisse de secours mutuels assurait une indemnité quotidienne de 2 francs aux malades.

Cette Association, connue dans la profession sous le nom d'association des *Limousins*, la majorité des membres étant originaires de la Creuse, a liquidé en 1872 et est devenue un établissement patronal.

On sait qu'à partir de 1860, un grand nombre de professions parisiennes prirent l'initiative de former des associations professionnelles et que la forme qui leur parut alors le plus accessible, les dispensant de toute autorisation préalable et la seule légale en dehors de la société commerciale, fut la forme de société civile de crédit mutuel. Les peintres suivirent ce mouvement.

(1) Les *Associations conséquences du progrès*.

(2) Les *Associations ouvrières*, etc., (1865), p. 232.

Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers peintres en bâtiment de Paris. — En 1866, un comité d'initiative se constitua pour créer une société d'épargne et de crédit; le 29 juillet une circulaire, accompagnée d'un projet de statuts, fut répandue dans la corporation. Nous en détachons les lignes suivantes :

Devons-nous rester plus longtemps inactifs en présence du grand mouvement social qui se produit parmi les travailleurs? Non.

Est-ce par les coalitions que nous pouvons espérer de résoudre les questions de salaire. La grève est trop souvent défavorable aux ouvriers.

Il faut donc que nous cherchions par des moyens pacifiques à obtenir une plus juste répartition de nos produits.

.....Notre salaire est insuffisant et nous ne pouvons espérer une amélioration dans notre profession que par l'association.....

Et pourquoi ne constituerions-nous pas dans notre profession une association?

En unissant nos efforts, nous pourrons plus tard exécuter en commun des travaux, et contribuerons à maintenir notre profession dans ses véritables principes.

Mais pour arriver au but de l'association de production, il faut d'abord constituer une société d'épargne et de crédit, qui nous permette à l'aide de minimes versements de former un capital, et, en même temps, de traverser le chômage et la maladie. Par la société d'épargne et de crédit, nous nous connaîtrons et pourrons formuler les premières bases de l'association....

Le 12 août 1866, la création d'une société civile d'épargne et de crédit fut décidée; 130 ouvriers y donnèrent leur adhésion et 330 francs furent immédiatement recueillis (1). Le 12 octobre suivant, la *Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers peintres en bâtiment de Paris* était définitivement constituée. Voici quelques articles de ses statuts :

Art. 3. — Le but de la Société est de constituer un capital qui permette d'assurer dès à présent à chacun de ses membres..... des moyens de crédit

Art. 4. — Quand le capital de la Société aura atteint une somme suffisante et que les circonstances seront jugées favorables, une assemblée générale extraordinaire votera sur la constitution d'une ou plusieurs sociétés de production.

Art. 5. — Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est ouvrier peintre en

(3) Le *Courrier français*, 19 août 1864.

bâtiment, ou si son travail ne le rattache pas directement à la profession, résidant dans le département de la Seine.

Art. 7. — Tout sociétaire verse chaque semaine une cotisation dont le minimum est fixé à 1 franc.

Art. 9. — Les produits nets du capital formé par l'épargne des sociétaires constituent les bénéfices de la Société. Ils sont portés annuellement au crédit de chaque sociétaire proportionnellement aux sommes versées par lui.

Art. 10. — Aucun sociétaire ne peut obtenir d'avance de fonds de la Société si le montant de ses versements n'a pas atteint la somme de 100 francs. Les sociétaires ne peuvent obtenir que la moitié de la somme qu'ils ont versée.

L'intérêt des prêts faits aux sociétaires par la Société sera fixé par le conseil.

Tout sociétaire qui obtient un prêt donne en garantie à la Société un ou plusieurs effets.

Le siège de la Société fut fixé rue de l'Hôtel-de-Ville, 14. Le 2 décembre 1866, une assemblée générale extraordinaire apporta quelques modifications aux statuts :

Considérant que les articles..... concernant la définition et le but principal de la Société.....sont incomplets et ne paraissent pas assez explicites : désirant faire bien connaître les points principaux qui devront servir de base à notre organisation future, nous avons formé les articles suivants :

Art. 1er. — Le but bien déterminé de la Société est : l'émancipation du travail, en formant l'union des ouvriers, les moralisant et les préparant par l'épargne à constituer un capital individuel devant être réuni en commun pour créer, quand il y aura possibilité, une société coopérative de production, qui conservera avec la société mère d'épargne et de crédit un lien commun, moral et matériel et, en second lieu, la Société a aussi pour but d'accorder du crédit à ses membres, conformément à l'article 10 de ses statuts.

Cinq autres articles énuméraient dans quelles conditions serait constituée la future société de production.

Le 1er janvier 1867 la Société de crédit mutuel comptait 107 membres et un capital de 1,425 francs(1).

Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers peintres en bâtiment de Paris. — La recrudescence de travaux qu'occasionna

---

(1) *Almanach de la coopération* (1868).

la préparation de l'Exposition universelle fit que plusieurs patrons durent augmenter momentanément les salaires de leurs ouvriers et leur accorder 0 fr. 60 de l'heure au lieu de 0 fr. 50. Pour obtenir le maintien et la généralisation de cette augmentation, un certain nombre de membres de la Société de crédit, prirent l'initiative de fonder, au mois d'avril 1867, la *Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers peintres en bâtiment de Paris* et adoptèrent, presque mot pour mot, les statuts de la Société de crédit mutuel et de solidarité des ouvriers du bronze, qui venaient de sortir vainqueurs d'une grève retentissante, provoquée par leurs patrons :

Préambule. — Les ouvriers peintres en bâtiment, résolus à résister, par tous les moyens que leur donne la loi, pour mettre leurs salaires en harmonie avec les besoins du moment, et décidés à maintenir la limite de dix heures de travail au plus, afin de donner plus de temps à leur famille et à la culture de l'intelligence, ont décidé de fonder une société dans le but de soutenir ces conditions.

Art. 3. — La Société est administrée par une commission de 19 membres.....

Art. 4. — Nul ne pourra faire partie de la commission s'il n'est exclusivement ouvrier.

Art. 6. — Chaque sociétaire s'engage à verser une cotisation de 0 fr. 25 par semaine dans les cas ordinaires.....

Art. 12. — Les fonds versés par les sociétaires ne pourront jamais être employés pour aucun autre but que celui pour lequel la Société est instituée.

Art. 16. — La commission pour sauvegarder le principe de dix heures de travail comme maximum de la journée, enjoint à tous les sociétaires de n'accepter aucune transaction ni injustice ; ils quitteront l'atelier dans les cas suivants :

1° Lorsque le patron voudrait ramener la journée à plus de dix heures :

2° Chaque fois que l'on diminuera le salaire d'un homme à la journée qui travaillera depuis deux mois dans un atelier ou dans la même maison, et qu'en outre la majorité de cet atelier affirmera qu'il vaut cette journée, quel que soit le temps qu'il y aura passé.

Art. 17. — Quand un ouvrier dans une maison ou atelier, ayant des travaux sera renvoyé sans connaissance de cause, et que la majorité du personnel de l'atelier reconnaîtra les capacités et les devoirs que le sociétaire aura remplis, les collecteurs de cette maison devront en référer au patron pour en connaître la cause, et savoir si ce n'est pas une injustice de la part du chef d'atelier.

Dans le cas contraire, un patron est toujours libre de ne pas garder un ouvrier qui ne lui convient pas.

Art. 18. — Une maison ne sera mise à l'index que quand la majorité du

personnel de l'atelier ou de la maison aura pris cette décision et qu'elle aura été adoptée par la commission.

Art. 22. — L'indemnité accordée dans les cas prévus par le règlement est fixée à 3 fr. 30 par jour de travail soit 20 francs par semaine.

Art. 24. — Tout sociétaire démissionnaire ne pourra, en aucun cas, réclamer les sommes qu'il aurait versées tant que son compte particulier n'aura pas atteint le chiffre de 50 francs, déduction faite des frais et charges.

Art. 25. — Tout sociétaire appelé au service militaire pourra réclamer le remboursement des sommes versées par lui, quelle que soit leur importance.....

Art. 26. — En cas de décès d'un sociétaire, quelles que soient les sommes qu'il aurait versées elles seront remboursées à sa veuve ou à ses ayants droit.....

La Société de solidarité établit son siège rue de l'Hôtel-de-Ville, dans le même local que la Société d'épargne et de crédit.

Grève de 1867. — Aussitôt constituée la Société de solidarité entra en pourparlers avec les patrons pour obtenir que le prix de l'heure fût définitivement fixé à 0 fr. 60 au lieu de 0 fr. 50. Les entrepreneurs de peinture, réunis le 3 mai en assemblée générale pour examiner cette demande d'augmentation, accueillirent par des huées l'un d'entre eux et le plus important, M. Leclaire, qui estimait que quelques concessions pouvaient être faites aux ouvriers. M. Leclaire se vengea noblement de cet accueil de ses collègues en accordant, dès le lendemain, 0 fr. 60 l'heure à tout son personnel.

La réunion patronale nomma bien ensuite une commission pour s'aboucher avec les délégués ouvriers, mais les négociations n'aboutirent pas et les ouvriers décidèrent que les maisons qui n'accorderaient pas l'augmentation seraient mise en grève. Les petites maisons avaient cédé dès le début du conflit; mais les plus importantes résistèrent et ne purent être amenées à composition. Néanmoins, les prix de 0 fr. 55 et 0 fr. 60 l'heure reçurent une application suffisante pour que la série de la Ville pût enregistrer, au début de 1868, le prix de 0 fr. 55 l'heure comme salaire moyen de l'ouvrier peintre. Ce prix de 0 fr. 55 l'heure, prix minimum, fut alors accepté par tous les patrons, mais l'agitation pour les 0 fr. 60 n'en continua pas moins, avec des alternatives de succès et de revers, jusqu'en 1873.

Le demi-succès obtenu par la *Société de solidarité et de prévoyance* lui avait amené un grand nombre d'adhésions; à la fin de l'année 1867, elle comptait plus de 1,800 membres et il lui restait en caisse une somme de 7 à 8,000 francs, sur le meilleur placement desquels la discussion s'ouvrit. La plupart des membres de la commission étaient membres de la Société d'épargne et de crédit et, très en vue pendant la grève, ne pouvaient que difficilement retrouver du travail chez les patrons. Ils avaient, pendant la grève, formé une association de fait pour exécuter en commun quelques travaux et ils crurent le moment venu de proposer à la Société d'épargne sa transformation en société de production, but indiqué dans ses statuts. La majorité, estimant que le capital n'était pas encore suffisant, repoussa la proposition; ses auteurs quittèrent alors la Société d'épargne en retirant leurs fonds et mirent leur projet à exécution en recrutant des adhérents dans la *Solidarité.*

Association générale d'ouvriers peintres en bâtiment. — Le 11 octobre 1867, l'*Association générale d'ouvriers peintres en bâtiment,* société anonyme et à capital variable, fut légalement constituée :

Art. 5. — Le fonds social est de 30,000 francs, divisé en six cents actions de 50 francs, payables 1/10 en souscrivant, soit 5 francs par action, et le reste aussi par dixième d'action, ou 5 francs de mois en mois.

.....Pour avoir droit à travailler, il faudra posséder au moins deux actions, dont une complètement libérée.....

Art. 7. — Pour être sociétaire, il faut être ouvrier peintre en bâtiment..... faire partie de la Société de solidarité et de prévoyance des peintres en bâtiment.....et s'engager à faire donner à ses enfants l'instruction élémentaire.

Art. 13. — La Société est administrée par un conseil composé de 11 membres.....

Art. 38. — Les bénéfices nets seront répartis ainsi qu'il suit : 1° 40 p. 100 aux sociétaires travailleurs au prorata du temps passé au travail; 2° 20 p. 100 aux sociétaires non travailleurs; 3° 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve; 4° 15 p. 100 pour la formation d'une caisse destinée à pourvoir aux dépenses imprévues; 5° 20 p. 100 pour alimenter une caisse de secours pour les accidents et maladies, et pour la formation éventuelle d'une bibliothèque.

Art. 39. — Aucun sociétaire ne pourra toucher ses bénéfices avant d'avoir complété un fonds social individuel de 300 francs.

L'Association s'installa rue Sedaine, 56; elle recruta 60, puis 150

adhérents parmi les membres de la Solidarité, ainsi que l'exigeaient ses statuts. Comme les fonds lui manquaient, elle demanda à la Société de solidarité de les lui fournir

Les coopérateurs ne constituaient que le dixième environ des membres de la *Société de solidarité et de prévoyance des ouvriers peintres en bâtiment de Paris* et il semblait peu probable que cette Société consentît à la demande. Néanmoins, la majorité des sociétaires de la Solidarité s'étant abstenus de venir à deux réunions successives, les coopérateurs firent voter que les fonds disponibles de la Solidarité seraient employés en achat d'actions de l'Association générale.

Lorsque ce vote fut connu, il fut l'objet de vives récriminations, suivies bientôt de défections parmi les 1,500 sociétaires qui n'avaient pas adhéré à la Société de production. Le mouvement de désagrégation alla en s'accentuant; les coopérateurs ne tardèrent pas à former presque à eux seuls la Société de Solidarité et à devenir ainsi légitimes possesseurs de ses fonds. L'administration de la Solidarité était en grande partie celle de l'Association générale et les fonds de la première servaient à alimenter la seconde : la Solidarité n'exista plus que de nom. A l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1868, le conseil de surveillance de la Solidarité conclut à la séparation complète des deux sociétés et au retrait des fonds à la production. Mais l'Assemblée ajourna sa décision au 9 août suivant (1), puis, sans qu'il y ait eu de dissolution prononcée, la Société de Solidarité ne donna plus signe de vie.

Le souvenir des incidents qui amenèrent la disparition de la *Solidarité* s'est conservé longtemps parmi les peintres et a été une entrave des plus sérieuses à la création et au développement des chambres syndicales. Malgré l'accroissement de la population parisienne, aucune association de peintres n'a pu, depuis, réunir un chiffre d'adhérents égal à celui de la *Solidarité*. La crainte de voir, à un moment donné, les efforts pour l'amélioration générale de la profession dévier vers des expériences sociales dont quelques-uns de ses membres seraient seuls bénéficiaires, a constamment hanté l'esprit de la masse des ouvriers peintres.

L'*Association générale d'ouvriers en bâtiment*, dès le début de son fonctionnement, changea fréquemment de gérant; ce qui amena son émiette-

---

(1) L'*Ouvrier en bâtiment*, 16 août 1868.

ment et la constitution de deux autres associations de production (1). En 1872, à la suite d'un nouveau changement de gérant, l'assemblée générale du 17 juillet décida « que, pour faire partie de la Société, il faut être souscripteur de vingt actions de 50 francs chacune, et, en outre, que tout associé cessant d'en faire partie ne pourra exiger ses remboursements avant un laps de temps qui ne peut excéder cinq ans » (2). En 1876, elle fut une des quatre associations de production qui se firent représenter au premier Congrès ouvrier, à Paris. Enfin, ne pouvant recruter de nouveaux sociétaires, ne pouvant même plus trouver de gérant dans son sein (elle en avait changé onze fois), et après avoir fait l'essai d'un directeur pris en dehors de la Société, l'Association générale fut mise en liquidation le 25 novembre 1878 et dissoute le 2 décembre suivant après avoir vendu son établissement à un patron. Plusieurs de ses membres devinrent ensuite patrons, chacun de son côté. Les scissions qui s'étaient produites, après le remplacement des deux premiers gérants, avaient donné naissance aux deux sociétés suivantes que nous nous bornerons à signaler :

L'*Association parisienne des ouvriers peintres en bâtiment*, fondée le 27 juillet 1868; siège avenue Duquesne. Elle disparut après les événements de 1871, la plupart de ses membres ayant été impliqués dans les poursuites.

La *Société des ouvriers peintres*, créée en 1869, rue Bray, 15, cessa de fonctionner pour les mêmes motifs en 1871 et fut mise en liquidation le 31 octobre 1872. Son directeur, qui, dès 1870, avait indiqué à ses coassociés, comme moyen de se procurer sûrement du travail, d'assister régulièrement à la messe du dimanche à l'église Saint-Ferdinand (des Ternes), continua l'entreprise de peinture en son nom personnel.

La *Société civile d'épargne et de crédit des ouvriers peintres en bâtiment de Paris* avait continué à subsister concurremment avec la Société de solidarité et les autres sociétés qui en étaient issues, mais avec un nombre fort restreint de membres. Elle avait, dans le cours de l'année 1867, transféré son siège rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 31, et, le 1er avril

(1) *Infra.*
(2) *Le Rappel*, 18 août 1872.

1869, estimant qu'elle était suffisamment préparée pour atteindre le but fixé par ses statuts, elle se transforma en société de production, sous le titre d'*Union fraternelle.*

Union fraternelle des ouvriers peintres en bâtiment, société anonyme et à capital variable.

Art. 2. — Le but de la Société est d'assurer aux sociétaires la répartition égale de bénéfices du produit de leurs travaux;

Les bienfaits d'une caisse de prévoyance dans les cas d'accidents survenus par le travail et comme retraite pour les vieillards.

Art. 6. — Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'est ouvrier peintre.....

Art. 7. — Tout candidat fera un stage de six mois.....

Art. 8. — Considérant qu'au début les travaux ne seront pas suffisants pour occuper tous les sociétaires, dans ce cas, feront partie du premier groupe tous les membres du conseil d'administration.

Art. 9. — Le fonds social est de 20,000 francs, divisé en quatre cents actions de 50 francs, payables par dixième en souscrivant, soit 5 francs par action, et le reste aussi par dixième d'action, ou 5 francs de mois en mois.

Art 12. — Pour faire partie de la Société, chaque associé devra posséder au moins deux actions.....

Art. 13. — Chaque sociétaire peut avoir un nombre indéterminé d'actions. Mais, l'Association devant profiter à tous les travailleurs et l'accès devant être libre à chacun, tout sociétaire sera tenu de céder, au fur et à mesure des demandes, tout ce qui dépassera vingt actions, en commençant toujours par ceux qui en auront le plus.

Art. 31. — ..... Les bénéfices seront répartis ainsi qu'il suit: 10 p. 100 pour la formation d'une caisse de réserve.....; 20 p. 100 pour la formation d'une caisse de prévoyance.....; 5 p. 100 pour la formation d'une bibliothèque; 65 p. 100 pour être répartis également et indistinctement entre tous les sociétaires.....

Art. 32. — Aucun sociétaire ne pourra toucher ses bénéfices ni ses intérêts, qui seront capitalisés et portés à son apport social fixé à 1,000 francs.

Art. 47. — La Société est transformée et commence à fonctionner dès ce jour, 1er avril 1869.....

Cette Société eut son siège rue Charlot, 20; elle ne comptait à ses débuts que 7 adhérents. A la fin du premier exercice, l'un des membres, considérant que les bénéfices n'étaient ni ce qu'il avait espéré, ni en rap-

port avec les efforts dépensés, proposa de supprimer la part affectée à la formation d'une bibliothèque, et ce fut accepté. L'Union fraternelle, qui ne justifia pas son titre jusqu'au bout, disparut à la fin de 1871, sans qu'il y eût eu liquidation, et voici pourquoi : le deuxième gérant, R..., mis en demeure par ses collègues de rendre ses comptes, les informa qu'il ne les rendrait que devant la justice; qu'il exigerait alors la production du livre des procès-verbaux du conseil d'administration; qu'il leur rappellerait le vote d'une somme adressée à l'*Internationale*, qui s'y trouvait consigné; que cette découverte, par le Tribunal, ne servirait peut-être pas les intérêts de plusieurs de leurs collègues qui se trouvaient alors sur les pontons; et que, d'ailleurs, si le secrétaire avait déchiré ce feuillet du recueil des procès-verbaux, il en avait, lui, conservé le double. Le gérant fut laissé en repos.

Chambre syndicale du travail des ouvriers peintres en bâtiment. — Quelques mois après la disparition de la *Solidarité*, un mouvement se produisit en faveur de la reconstitution d'une société de résistance, en vue d'obtenir la généralisation du prix de 0 fr. 60 l'heure. Deux assemblées générales eurent lieu dans ce but au mois d'avril 1869. Dans la deuxième de ces réunions, la grève immédiate avait même été décidée pour obtenir, non la journée de 6 francs pour dix heures, mais la journée de 6 francs pour huit heures, ou 0 fr. 75 l'heure. Cette décision pour la journée de huit heures resta à l'état de manifestation platonique. Il n'y eut aucune grève, bien qu'elle eût été préconisée par des membres de l'Association générale de production, qui espéraient en tirer profit; mais le 2 mai (1), la *Chambre syndicale du travail des ouvriers peintres en bâtiment* était constituée.

Art. 1er. — L'objet de la Chambre est : 1° de resserrer entre les ouvriers peintres en bâtiment les liens de solidarité morale et matérielle; 2° d'affirmer et de soutenir les droits des ouvriers peintres par tous les moyens légaux, et de faire valoir les justes réclamations collectives ou industrielles, soit devant les patrons, soit devant les tribunaux ou devant l'opinion publique; 3° d'instruire les ouvriers sur leur travail et sur les véritables droits du citoyen et du sociétaire; 4° quand le fonds de caisse le permettra, de parer au désastre du chô-

(1) L'*Opinion nationale*, 5 mai 1869.

mage, de venir en aide aux membres qui se trouveraient sans travaux par suite de différends survenus entre patrons et ouvriers.....

Art. 3. — Les ouvriers peintres en bâtiment seuls pourront faire partie de la Chambre, sans distinction de nationalité.

Art. 4. — ..... Cotisation mensuelle de 0 fr. 50.....

Art. 6. — La Chambre est administrée par un conseil de 15 membres..... rééligibles; ils ne peuvent faire partie d'aucune commission de toute autre société de la profession (1).....

Article additionnel. — La Chambre syndicale autorise le conseil d'administration à se mettre en rapport avec les chambres syndicales des diverses professions en vue d'une féderation.

La Chambre syndicale entra en relations avec la Chambre syndicale des entrepreneurs et lui soumit un nouveau tarif de main-d'œuvre pour 1870. Les patrons répondirent à la Chambre syndicale :

L'assemblée générale des entrepreneurs de peinture en bâtiment déclare à l'unanimité qu'elle ne peut consentir à une nouvelle augmentation de salaire, observant que depuis 1852 les entrepreneurs se sont imposé d'énormes sacrifices.....

Ainsi, le prix de la main-d'œuvre, qui, à cette époque, était de 4 francs par jour pour onze heures de travail, c'est-à-dire à 0 fr. 365 l'heure, se paye aujourd'hui 0 fr. 55 l'heure ou 6 fr. 05 pour le même nombre d'heures, ce qui fait une augmentation de 51 p. 100 pour la main-d'œuvre.

Le tarif resta donc fixé à 0 fr. 55 l'heure, mais chaque fois qu'un patron était pressé d'ouvrage, on ne manquait pas de lui réclamer 0 fr. 60, et ce prix se généralisait peu à peu. Sans que cela eût fait l'objet d'un article du règlement, il était entendu que tous les administrateurs du Syndicat devaient travailler à 0 fr. 60 centimes; l'un d'eux, sans travail pendant l'hiver de 1869-70, ayant déclaré qu'il accepterait du travail à 0 fr. 55 s'il en trouvait, fut mis en demeure de donner immédiatement sa démission de syndic, sous peine d'être signalé publiquement à la profession.

Au mois de septembre 1870, un grand nombre de ses membres ayant

(1) Cette dernière disposition fut adoptée pour éviter l'intrusion des administrateurs de l'Association générale de production. L'un desdits administrateurs, dont l'action avait été prépondérante dans l'affectation des fonds de la *Solidarité* à l'Association de production, fut même exclu de la Chambre syndicale.

été appelés sous les drapeaux, la Chambre syndicale, sans se dissoudre, suspendit son fonctionnement; ses livres et son encaisse furent confiés au trésorier en vue d'une réorganisation ultérieure. Elle avait eu son siège rue des Deux-Ponts, 14; ses adhérents avaient atteint le chiffre de 1,400.

La Chambre syndicale des peintres fut une des premières à adhérer à la *Chambre fédérale des Sociétés ouvrières de Paris*, dont le siège était place de la Corderie. Elle avait même décidé son adhésion à l'Association internationale des travailleurs, mais elle revint presque aussitôt sur ce vote, estimant plus pratique que chacun de ses membres adhérât, dans son quartier, à la section de l'Internationale (1).

Chambre syndicale du travail des ouvriers peintres en bâtiment. — Ce n'est qu'au mois de janvier 1874 que la *Chambre syndicale du travail des ouvriers peintres en bâtiment* se reconstitua. Elle rentra en possession du matériel de l'ancienne Chambre, ainsi que du reliquat de ses fonds s'élevant à la somme de 317 francs. Les nouveaux statuts ne différaient essentiellement des anciens que sur les points suivants :

Art. 4. — ..... Sont considérés comme patrons et ne peuvent faire partie de la Chambre syndicale les membres de sociétés coopératives commerciales de peinture.

Statuts de réglementation. — Art. 9. — La Chambre syndicale se propose différents buts, notamment celui de l'embauchage de ses adhérents.....

2° L'embauchage aura lieu à tour de rôle d'inscription.

3° Les sociétaires pourront s'embaucher en dehors du siège social, mais ils ne devront pas aller demander du travail chez les patrons.....

Quant aux passages qui précédemment faisaient allusion à la grève et aux indemnités à accorder en cas de conflit, ils avaient disparu du nouveau texte. Du reste, le prix de 0 fr. 60 l'heure, réclamé depuis 1867, se trouvant alors inscrit sur le tarif de la ville de Paris, réglait pour quelque temps la question du salaire.

(1) Lors du troisième procès de l'Association internationale des travailleurs, l'un de ses membres fut condamné, le 5 juillet 1870, à 25 francs d'amende et deux mois d'emprisonnement; d'autre part, le premier gérant de l'Association générale de production, Gérardin, avait été condamné, le 20 mars 1868, lors du premier procès de l'Association internationale, à 100 francs d'amende.

La Chambre syndicale s'installa rue Grenier-Saint-Lazare, 9. Conformément à ses statuts, elle essaya de substituer à l'ancien mode d'embauchage fait sur la place publique, au lieu dit *le Coin*, l'embauchage organisé à son siège social, où tous les soirs 2 syndics se tenaient en permanence pour recevoir les demandes et les offres d'emploi.

Au mois de juillet, elle adopta le candidat prud'homme présenté par les Chambres syndicales des maçons et des plombiers, qui étaient alors dans une même catégorie d'électeurs avec les peintres, et invita ses adhérents à voter pour lui (1). Elle engagea des pourparlers avec les patrons en vue de conclure une convention renouvelable chaque année concernant « l'essai d'un système d'embauchage, la fixation du prix de salaire pour ses adhérents et la création d'une Commission arbitrale mixte formée de 3 patrons et de 3 ouvriers » (2).

Le service d'embauchage tel qu'il avait fonctionné n'avait donné de résultats satisfaisants ni pour les patrons ni pour les ouvriers, par suite de l'obligation de s'en tenir exclusivement au rang d'inscription sans jamais faire intervenir le choix. Des 600 adhérents qui, pour la plupart sans travail, s'étaient fait inscrire au Syndicat, les 2/3, à la fin de l'année, étaient rayés pour non-payement de leurs cotisations. Des dissensions intestines se produisirent, résultant d'une part des mécontentements des ouvriers qui ne trouvaient plus d'embauchage à la Chambre syndicale; d'autre part, des tiraillements entre partisans et adversaires de la coopération, qui se disputaient la direction du Syndicat.

Ces derniers, dont plusieurs étaient syndics, avaient formé un groupe d'études qui se réunissait chaque semaine. Il n'en fallut pas davantage pour que surgit, à l'assemblée générale du 19 mars 1875, l'accusation de constituer une direction occulte du Syndicat, « de former une Chambre syndicale à part dans la Chambre syndicale de tous ». Circonstance aggravante : les membres du groupe avaient travaillé tout l'hiver chez leurs patrons habituels, tandis que de nombreux syndiqués avaient chômé et chômaient encore. On ne faisait pas un reproche aux membres du Groupe d'études d'avoir eu cette chance, mais on constatait que les demandes d'embauchage s'étaient raréfiées au Syndicat, et nombre d'assistants crurent que ces demandes avaient été accaparées par le groupe suspect.

Finalement, l'assemblée générale infligea un blâme à 4 membres du

(1) Le *Rappel*, 27 juillet 1874.

(2) *Ibid.*, 26 novembre 1874.

groupe et suspendit pour un an 3 syndics de tous leurs droits au Syndicat. Les membres du groupe visé donnèrent leur démission, séance tenante, au nombre de 19.

A la suite de cet incident, les défections se multiplièrent encore. Croyant que ces désertions étaient dues au manque de direction du Syndicat et à l'absence d'un but déterminé à atteindre, une commission proposa à l'assemblée du 14 août 1875 la transformation de la Chambre syndicale en association de production (1). Mais les 15 syndiqués qui assistaient à cette assemblée repoussèrent la solution proposée, parce que, au cours de la séance, il leur fut apporté une chanson signée : *Le rapporteur de la Commission,* et dont chacun des quatre couplets se terminait par le refrain suivant :

Ce que nous voulons, c'est la caisse,
Nous sommes coopérateurs.

Une autre commission fut chargée d'opérer la liquidation de la Chambre syndicale.

Le 23 mars 1876, la corporation, convoquée par la commission de liquidation, décida que le matériel de la Chambre syndicale et le reliquat de ses fonds, soit 171 fr. 10, seraient remis à une commisson intérimaire de 3 membres, chargée de représenter la profession dans toutes circonstances qui l'intéresseraient et de la réunir au plus tard dans un an (2). Sur ces 3 commissaires qui obtenaient la confiance de la corporation, il y avait précisément 2 des syndics suspendus par le Syndicat l'année précédente.

La Commission s'occupa des élections au Conseil des prud'hommes, de la revision du tarif décidée par le Conseil municipal et de la participation de la corporation au premier congrès ouvrier, pour lequel 3 délégués, dont 2 anticoopérateurs, furent désignés le 11 août (3). Au Congrès (2-10 octobre), l'un de ces délégués, M. Finance (4), examina les causes des nombreux échecs de la coopération et, s'appuyant sur les expériences faites dans diverses professions, tant en France qu'à l'étranger, conclut que ce système, « mettant surtout en jeu les instincts mercantiles, pouvait être considéré

(1) Le *Rappel,* 6 octobre 1875.
(2) *Ibid.*, 28 mars 1876.
(3) Le *Positivisme au Congrès ouvrier,* 1877, p. 100.
(4) Actuellement Sous-directeur du Travail au Ministère du commerce.

comme étant le plus grand obstacle à cette régénération intellectuelle et morale qui, de l'avis même des coopérateurs, devait précéder l'amélioration matérielle des travailleurs ». Il préconisa l'action des chambres syndicales, comme lui étant bien supérieure, tant au point de vue de la générosité que de la généralité des conceptions.

Après le Congrès, les partisans de la coopération, ayant fait entendre des protestations dont la presse se fit l'écho, prirent leur revanche dans une assemblée de peintres tenue le 20 octobre. Celle-ci désavoua le délégué qui pourtant n'avait fait que rester fidèle au mandat reçu d'une autre assemblée, deux mois auparavant.

Les frais de la délégation des peintres furent couverts par une souscription qui produisit 351 francs. Chaque délégué fut payé 0 fr. 70 l'heure, soit 63 francs pour neuf jours. Une somme de 50 francs fut en outre votée comme participation aux frais du Congrès.

Revision du tarif. — Le tarif de la ville de Paris n'était plus en concordance avec les salaires obtenus dans diverses professions ; l'Administration municipale en avait décidé la revision, à laquelle devaient participer, avec des architectes et vérificateurs de la Ville, des délégués des Chambres syndicales patronales et ouvrières. En l'absence de syndicat, la Commission intérimaire des ouvriers peintres entra en pourparlers avec les entrepreneurs et un accord fut conclu. Les patrons s'engagèrent à soutenir, devant la Commission de revision, le prix de 0 fr. 70 l'heure réclamé par les ouvriers pour les deux années 1877-78; de son côté, la Commission ouvrière prit l'engagement moral de ne pas exiger, une fois le tarif arrêté, de salaire supérieur à celui qui y serait porté jusqu'à nouvelle revision (1).

Les ouvriers furent, comme les patrons, représentés par 4 délégués, à la Commission de revision des prix de série du tarif de la ville de Paris.

Une transaction intervint et le prix de 0 fr. 65 l'heure, déjà partiellement appliqué au cours de l'année 1876, fut inscrit au tarif pour les années 1877 et 1878.

Dans les mois de novembre et de décembre 1876 eurent lieu plusieurs assemblées corporatives dans lesquelles différentes décisions furent prises : nomination d'un comité électoral et désignation d'un candidat de la pro-

(1) *Le Rappel*, 4 octobre 1876.

fession pour les élections au Conseil des prud'hommes; délégation de 5 membres pour assister à la réunion des députés signataires de la proposition de loi sur les chambres syndicales; constitution d'une commission chargée de rechercher un endroit abrité pour l'embauchage dans l'un des quatre premiers arrondissements et de demander l'appui du Conseil municipal pour réaliser ce projet, etc., (1). Cette activité indiquait que la reconstitution de la Chambre syndicale pourrait s'effectuer rapidement. Une assemblée avait décidé qu'il y aurait lieu de former une commission dans ce but, mais elle crut devoir par prudence, en exclure certaines personnalités, en émettant le vote suivant :

Considérant que des rivalités personnelles ont divisé les syndics de la deuxième Chambre syndicale et qu'elles peuvent encore nuire à la corporation;

La nouvelle commission, chargée d'élaborer de nouveaux statuts, ne sera composée que de membres n'ayant pas été syndics dans la deuxième chambre (2).

Ces rivalités de personnes, produites uniquement par des conceptions différentes sur le rôle des syndicats professionnels, firent échouer le candidat choisi par les peintres pour le Conseil des prud'hommes, parce qu'il avait affirmé ses préférences pour la coopération plutôt que pour l'idée syndicale pure. Un ouvrier maçon l'emporta à 5 voix de majorité.

Pendant ce temps, la Commission de revision des statuts syndicaux préparait son travail, et les coopérateurs fondaient une nouvelle association de production pour répondre à des critiques, qu'ils estimaient injustifiées.

Association des ouvriers peintres réunis. — Le 12 décembre 1876, se constitua l'*Association des peintres réunis,* société commerciale anonyme à personnel et capital variables. D'après ses statuts, cette Société se proposait :

Art. 2. — 1° L'exploitation par ses propres membres de tout ce qui concerne l'exécution de travaux de peinture en bâtiment; 2° la création d'une caisse de prévoyance en faveur des travailleurs occupés par l'Association; 3° la fondation de caisse d'épargne, de crédit et de retraite en faveur de ses sociétaires seulement.

---

(1) Le *Rappel*, 10 novembre, 27 décembre 1876.
(2) *Ibid.*, 1er novembre 1876.

Art. 5. — Le fonds social est fixé, au minimum, à la somme de 1,400 francs, représenté par vingt-huit actions de 50 francs.....

Art. 52. — ..... Les bénéfices ..... seront répartis dans les proportions suivantes : 1° 20 p. 100 entre les sociétaires au prorata des actions souscrites; 2° 15 p. 100 pour le fonds de réserve; 3° 30 p. 100 entre les travailleurs sans exception, au prorata du temps employé par eux.....; 4° 10 p. 100 pour la caisse de prévoyance; 5° 25 p. 100 pour la caisse de retraite.

Cette association végéta pendant deux années, son siège était rue Lambert, 13; elle mourut ensuite d'inanition.

Dans les premiers mois de son existence, elle avait été victime d'une aventure assez piquante. Le conseil apprend un soir que la veuve d'un petit maître peintre désirait vendre son établissement : un prix très modique, 400 ou 500 francs. La Société n'avait pas cette somme en caisse, mais un membre promet de se la procurer et donne rendez-vous au président pour aller traiter l'affaire deux jours après. En quittant la réunion, trois autres membres échangent leurs réflexions au sujet de cet achat; ce petit fonds de peinture ne pourra occuper tous les associés, mais il pourra bien en occuper trois. Bref, ils décident de faire cet achat en leur nom, et l'un d'eux offre d'avancer l'argent.

Quand le président se présenta chez la veuve, elle lui apprit qu'elle avait vendu à la Société B..... et Cie. Mais le plus beau de l'affaire, c'est que, lorsque les deux complices voulurent rembourser leur part à leur camarade, celui-ci refusa en disant : Nous croyions l'autre jour ce fonds susceptible de procurer du travail à trois hommes; il n'en est rien. Il n'y en aura pas de trop pour moi. J'ai payé le fonds; je le garde.

Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment. — Au mois de janvier 1877, l'ancienne Chambre syndicale du travail fut reconstituée sous le titre de *Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment*; siège, rue Simon-le-Franc, 13. Les statuts du nouveau Syndicat devaient être mis en vigueur à partir du 1er mars; en voici quelques extraits :

Préambule. — ..... ils (les ouvriers peintres) ont résolu de fonder une Chambre syndicale : car ils pensent qu'il n'y a qu'avec cette institution, reposant sur des bases nouvelles, qu'ils pourront, dans un avenir prochain, prévenir de si longs chômages, source de tant de misères.....; qu'ils pourraient ainsi éviter l'antagonisme qui existe entre patrons et ouvriers, en en recherchant les causes, en

les discutant sagement, pour amener ainsi une entente cordiale qui sauvegarde les intérêts de tous.....

Art. 3. — Le but de la Chambre syndicale est : ... 2° de chercher à établir des relations régulières avec la Chambre syndicale patronale, afin d'arriver par une sage discussion, à la détermination exacte des droits et des devoirs de chacun.....; 4° elle aura à concevoir un autre mode d'embauchage, sans préjudice de celui existant..... Elle aura, au siège social, un registre spécial destiné à recevoir les observations et les réclamations des patrons qui auront demandé des ouvriers à la Chambre syndicale.....; 5° enfin de donner un appui moral et matériel en vue de favoriser l'apprentissage corporatif.

Art. 11. — ..... une assemblée générale..... ne pourra, dans aucun cas, transformer la Chambre syndicale en société coopérative.

Sauf quelques variantes sans importance, les autres articles étaient les mêmes que précédemment; la cotisation restait toujours fixée à 0 fr. 50 par mois et les coopérateurs, considérés comme patrons, ne pouvaient encore faire partie du Syndicat. Conformément à cette dernière clause, une assemblée générale tenue en mars prononça la radiation des membres de l'Association des peintres réunis.

Le chômage sévissant avec rigueur, un avis fut adressé, par la voie de la presse aux ouvriers de la province pour les engager à ne pas venir à Paris, où se trouvaient de 1,200 à 1,500 chômeurs (1).

L'embauchage fut réorganisé de façon à combiner le *choix* avec le *tour de rôle*. Pour les demandes faites par correspondance, on prenait les chômeurs par rang d'inscription; mais le patron ou le chef d'atelier qui voulait choisir ses ouvriers n'avait qu'à se présenter au Syndicat, où une permanence était établie tous les soirs.

Ce système fonctionna régulièrement pendant l'année 1877; mais en 1878, au moment de l'ouverture de l'Exposition, la Chambre syndicale ne put répondre à toutes les demandes faites par les patrons; ceux-ci cessèrent alors de s'adresser à elle et l'embauchage au Syndicat fut peu à peu abandonné. La majorité des ouvriers de la profession avait, d'ailleurs, toujours préféré l'embauchage effectué le matin au *Coin*. Disons tout de suite que, reconnaissant la force de ce vieil usage, le conseil syndical, dans sa séance du 10 décembre 1878, refusa le dépôt d'une liste de pétitionnement pour la suppression du *Coin* (2).

(1) Le *Rappel*, 12 avril 1877.
(2) Le *Prolétaire*, 21 décembre 1878.

Au mois de janvier 1878, la Chambre syndicale désigna pour la représenter au deuxième Congrès national ouvrier, qui devait se tenir à Lyon du 28 janvier au 8 février, M. Finance, qui avait déjà représenté la corporation, ainsi que nous l'avons dit plus haut, au Congrès de Paris de 1876. Il y traita du chômage et des crises industrielles et y combattit les théories collectivistes, qui furent repoussées à la presque unanimité par le Congrès.

Cette délégation n'avait pu se réaliser sans entraves : d'abord, la Préfecture de police avait interdit à la Chambre syndicale de faire figurer à l'ordre du jour de ses réunions le Congrès ouvrier de Lyon, parce qu'on devait traiter à ce Congrès la question de la représentation du prolétariat au Parlement, question politique. Un comité spécial dut organiser quatre réunions privées pour nommer le délégué et déterminer son mandat. Les frais de ces réunions et de la délégation ne pouvaient plus être prélevés sur la caisse du Syndicat; une souscription fut ouverte, mais, en raison de la mauvaise saison, elle ne produisit que la somme de 120 francs.

Ensuite, les partisans de la coopération, qui n'avaient pu faire passer leur candidat, mais qui eussent pu, cependant, envoyer à leur frais un délégué de leur choix, expédièrent au bureau du Congrès de Lyon une adresse couverte de 80 signatures, demandant l'exclusion du délégué de la Chambre syndicale, en disant qu'il ne représentait pas la *corporation* et n'était que l'élu d'une minorité. Pas un mot, d'ailleurs, sur les difficultés soulevées par la police. Le bureau du Congrès considéra cette adresse comme une manœuvre injustifiée et la remit tout simplement entre les mains du délégué de la Chambre syndicale.

Grève partielle, 1878. — Au mois d'avril 1878, des ouvriers peintres, désignés d'après leur pays d'origine sous le nom de *Limousins* et travaillant ordinairement dans des maisons qu'ils ferment à tout autre élément de la profession, firent grève pour obtenir 0 fr. 70 l'heure et réclamèrent l'appui de la Chambre syndicale, dont aucun d'eux cependant ne faisait partie. Celle-ci leur refusa son concours, en raison de l'engagement pris avec les entrepreneurs en 1876, et la loyauté de cette conduite ne fut pas sans faciliter l'inscription de ce prix de 0 fr. 70 l'heure, lors de la revision de la série de prix de la Ville, qui lieu à la fin de l'année.

La Chambre syndicale prit part, la même annnée, à l'organisation du

Congrès ouvrier socialiste international qui devait se tenir à Paris le 5 septembre et coïncider avec une réception des ouvriers étrangers venus pour visiter l'Exposition. Le Congrès fut empêché par la police, et ses organisateurs, parmi lesquels un délégué de la Chambre syndicale des peintres, M. Finance, furent arrêtés le soir même de l'ouverture du Congrès et ultérieurement condamnés pour association illicite.

La Chambre syndicale ne put que lancer une vaine protestation contre de tels abus de pouvoir (1).

Au mois de décembre, elle rappela à la Chambre syndicale patronale la modification survenu dans la série de prix adoptée pour les deux années 1879-1880 (2), mais, quoique cette nouvelle série fût applicable à partir du 1er janvier et que les changements qu'elle contenait fussent bien connus des patrons, ceux-ci invoquèrent la non-publication de cette série, de sorte que le prix de 0 fr. 70 l'heure ne fut appliqué qu'au mois d'avril suivant, après l'impression du nouveau tarif.

Pendant l'année 1879, à la suite d'une active propagande, la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment obtint de l'administration de l'Assistance publique que 250 bons de bains sulfureux fussent mis tous les dimanches à la disposition des ou riers des divers métiers comportant la manipulation du plomb et de ses composés. Elle obtint aussi de la Préfecture de police un arrêté augmentant les mesures de précaution pour les travaux exécutés sur échafaudages fixes ou mobiles sur la voie publique.

Au mois d'octobre de la même année, M. Finance fit partie de la délégation collective envoyée au Congrès de Marseille par les Chambres syndicales ouvrières parisiennes, sous les auspices du Conseil municipal de Paris. Ce délégué prit une part active aux travaux du Congrès; il y exposa le rôle et les attributions des syndicats professionnels, y traita de l'éducation populaire; y continua, conformément à l'esprit de la Chambre syndicale, l'examen critique de la coopération et y défendit « la cause de la propriété individuelle, nécessaire à l'indépendance et à la dignité du citoyen, nécessaire à la marche du progrès humain » (3).

---

(1) *Le Rappel*, 5 octobre 1878.

(2) *Ibid.*, 30 décembre 1878.

(3) *Séance du Congrès ouvrier socialiste de France, troisième session, tenue du 20 au 31 octobre 1879*, p. 614, 1 vol., Marseille, 1880.

Si, au Congrès de Lyon, le délégué des peintres avait pu faire admettre des conclusions conformes à sa thèse, il n'en fut pas de même à Marseille, où il ne put empêcher le Congrès d'adopter, à quelques voix de majorité, des résolutions collectivistes.

Groupes d'embauchage (1880-1890). — Vers 1880, une période de prospérité exceptionnelle dans l'industrie du bâtiment à Paris y attira quantité d'ouvriers peintres de province, qui allèrent s'embaucher directement chez les patrons, au détriment des ouvriers fixés depuis longtemps à Paris et qui, respectant l'habitude du *Coin*, allaient y attendre qu'on vînt les embaucher, et restaient ainsi en chômage plus longtemps que les nouveaux venus. Pour réagir contre cet état de choses, il se créa dans chaque quartier des groupes de peintres, généralement composés de 20 membres se réunissant chez un marchand de vin pour se communiquer les renseignements sur l'embauchage. De 1880 à 1890 surtout, on vit chaque année se créer un certain nombre de ces groupes pendant que d'autres disparaissaient; on en compta jusqu'à trente fonctionnant simultanément. Ce mouvement eut pour résultat d'affaiblir d'autant la Chambre syndicale, dont l'effectif avait jusqu'alors oscillé entre 300 et 400 membres.

Parmi ces groupes, d'aucuns eurent une existence moins éphémère que d'autres et, quoique l'embauchage y fût la préoccupation dominante, quelques-uns se mêlèrent au mouvement de défense générale de la profession ou à l'étude des questions sociales. Ce fut là que les doctrines collectivistes, repoussées par la Chambre syndicale, trouvèrent leur appui. Celui de ces groupes qui dura le plus longtemps fut l'*Union*, créé le 10 mars 1880; puis le *Groupe fédéral*, la *Renaissance*, la *Fraternité*, le *Cercle d'études sociales*, l'*Union fraternelle*, l'*Éclaireur*, la *Rénovation*, le *Cercle*, le *Travail*, l'*Union progressive*, la *Fédération*, la *Famille*, la *Soupe aux choux*, devenue la *Solidarité* en 1890, le *Mutuel*, l'*Égalité*, le *Droit*, le *Groupe de l'avenue de Clichy*, devenu le *Devoir* en 1890, le *Groupe fraternel*. Nous en retrouverons quelques-uns en suivant les diverses manifestations professionnelles des peintres.

Les résolutions collectivistes adoptées au Congrès ouvrier de Marseille avaient surpris un certain nombre de syndicats, qui se préparèrent à prendre leur revanche au quatrième Congrès ouvrier qui devait se tenir

au Havre en 1880, et, au mois de juillet, fut créée l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, pour faire contrepoids à la *Fédération des travailleurs socialistes* dont la création avait été décidée à Marseille. La Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment, qui avait pris part, par ses délégués, à la fondation de l'Union, y adhéra le 23 septembre et l'un de ses membres fut nommé secrétaire de la nouvelle organisation.

L'Union, ayant obtenu du Conseil municipal de Paris une subvention pour l'envoi de délégués au Congrès du Havre, les collectivistes prirent prétexte de ce fait pour attaquer à la fois l'Union et la Chambre syndicale des peintres, dans l'ordre du jour suivant communiqué à la presse :

Considérant :

Que l'Union dite des Chambres syndicales, en sollicitant et acceptant des subsides de l'Administration municipale, ne remplit pas toutes les qualités d'indépendance nécessaire ;

Que le Syndicat des peintres en bâtiment, composé d'une infime minorité de la profession, a, par un vote de son assemblée générale, en date du 23 septembre 1880, adhéré à ce groupe de syndicats officieux, déclarent :

Laisser la responsabilité de ses actes audit Syndicat et décident de se cotiser entre eux afin de se faire représenter au prochain Congrès ouvrier.....

La souscription est ouverte..... dans les groupes :

G. fédéral, rue Dupuis, 6; G. la Renaissance, Marché-Cadet, 10; G. Fraternité, rue du Temple, 45.

Ces groupes envoyèrent au Havre un délégué qui, sous le titre de délégué de la Fédération des peintres en bâtiment fit partie de la minorité qui organisa un Congrès dissident.

———— La *Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment* ne fut pas représentée à ce Congrès. Ses représentants auprès de l'Union des chambres syndicales s'étaient fait nommer délégués au Congrès directement par l'Union et vinrent seulement au dernier moment demander l'investiture de la Chambre syndicale. Comme lesdits membres étaient des partisans déclarés de la coopération et que le Syndicat ne désirait pas leur voir exposer dans un Congrès leurs idées personnelles,

qui n'étaient pas celles de la majorité, le procédé employé fut trouvé un peu cavalier; le mandat sollicité leur fut refusé, mais le temps manqua pour nommer d'autres délégués.

A la suite de ces tiraillements, la Chambre syndicale se retira de l'Union et prononça même l'exclusion du secrétaire de l'Union. Pour conserver sa fonction de secrétaire, celui-ci fonda aussitôt avec quelques amis un *Syndicat professionnel de peintres et parties similaires,* qui adhéra à l'Union et ne fit rien autre; puis il fonda, en décembre 1880, une association coopérative, dont il sera parlé ci-après.

Depuis cette époque, jusqu'en 1902, la modicité des ressources de la Chambre syndicale ne lui a permis de participer qu'aux Congrès tenus à Paris.

La même année, la revision du tarif de la Ville porta le prix de l'heure à 0 fr. 75, à partir du 1er novembre; mais les patrons se plaignirent de ce que, contrairement à ce qui avait été fait précédemment, ils n'avaient même pas été avertis de la demande des ouvriers, les nouveaux administrateurs de la Chambre syndicale n'ayant pas cru nécessaire de s'entendre préalablement avec eux. Toutefois, les travaux étaient tellement abondants que l'application du nouveau tarif se fit sans trop de résistance, et cela au début de l'hiver, fait inouï dans l'histoire des industries du bâtiment.

Cette abondance de travaux détermina, dès l'année suivante, les principales professions du bâtiment à réclamer une nouvelle augmentation de salaire, augmentation considérable, qui devait, pour toutes, porter le prix de l'heure à 1 franc. La Chambre syndicale des peintres chargea une commission exécutive de préparer les voies et moyens pour arriver à ce résultat.

La corporation, réunie en assemblée générale extraordinaire le 17 novembre 1881, décida :

Qu'elle donne mandat impératif à la Commission exécutive de prévenir les entrepreneurs d'une part, et d'en aviser M. le Préfet de la Seine;

Qu'elle revendiquera et demandera avec énergie et par tous les moyens possibles : 1° le prix de l'heure fixé à partir du 1er avril 1882 à 1 franc; 2° la journée de travail maximum fixée à neuf heures ; 3° les heures de nuit et toutes heures supplémentaires seront payées doubles (1).

---

(1) *Le Prolétaire*, 20 novembre 1881.

Aux lettres qui leur furent adressées le 9 décembre 1881 et le 5 février 1882, les patrons répondirent :

La corporation patronale, selon les résolutions collectives arrêtées entre toutes les Chambres syndicales du bâtiment, repousse absolument toute augmentation de salaire; elle repousse également les autres demandes contenues dans les deux lettres précitées.

La revision du tarif eut lieu néanmoins, par les soins de la municipalité, dans le cours de l'année 1882; mais au lieu de 1 franc de l'heure qu'ils demandaient, les ouvriers peintres n'obtinrent que 0 fr. 80. Les patrons du bâtiment ayant refusé de participer à cette revision, considérèrent le nouveau tarif comme non avenu et le prix de 0 fr. 80 ne fut appliqué que dans de rares maisons, en raison de la crise qui sévit bientôt sur le bâtiment, après quelques années de prospérité exceptionnelle.

Depuis cette époque, il ne s'est produit aucun mouvement sérieux pour le relèvement des salaires dans la profession.

L'« Amitié », société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers peintres en bâtiment employés dans cette partie. — En février 1881, se fonda l'« *Amitié* », *société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers peintres en bâtiment employés dans cette partie*, approuvée le 30 juin suivant. Cotisation : 2 francs par mois; membres honoraires, 12 francs par an. Droit d'entrée : de 5 à 20 francs de 18 à 40 ans. Secours quotidien : 2 francs et 1 fr. 50 pendant deux périodes de quatre-vingt-dix jours; médecin et médicaments. Siège : rue de Bondy, 9.

D'après les statuts de 1901, la Société « reçoit des ouvriers de toutes professions, excepté ceux exerçant des professions dangereuses ou nuisibles ». Elle cesse donc d'être professionnelle et n'entre plus dans le cadre de cet ouvrage.

———— Le cinquième Congrès national ouvrier, qui se tint à Reims en 1881, ne compta parmi ses membres qu'un peintre, délégué du groupe l'*Union*. Au sixième Congrès (Saint-Étienne, 1882), deux délégués représentèrent les groupes l'*Union*, le *Fédéral*, l'*Avenir*, l'*Éclaireur*,

la *Rénovation* et le *Cercle d'études* et y votèrent avec la majorité contre les dissidents qui allèrent tenir un Congrès à Roanne. La conduite des deux délégués fut l'objet de critiques de la part de quelques membres des groupes qui les avaient nommés; ces dissentiments amenèrent la disparition de plusieurs groupes; aussi, en 1883, au huitième Congrès ouvrier, qui se tint à Paris, on ne voit plus qu'un délégué de l'*Union* et deux délégués de la *Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment.* Celle-ci, bien que n'adhérant pas à la Fédération des travailleurs socialistes (collectivistes), acceptait néanmoins d'assister aux Congrès organisés par elle et par l'Union fédérative du Centre, uniquement pour y discuter en commun les questions d'intérêt général, et à titre d'étude. La même année, elle eut un délégué à l'exposition d'Amsterdam.

En 1884, la Commission d'enquête parlementaire sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture en France et sur la crise industrielle à Paris, reçut, le 20 février et le 13 mars, les dépositions des délégués de la Chambre syndicale des peintres, des groupes l'Union, la Rénovation et la Fédération des 8e, 9e, 17e et 18e et quartiers limitrophes. Chacune de ces organisations donna une évaluation différente de l'effectif de la profession. La Chambre syndicale, qui comptait 400 membres, dont beaucoup étaient en retard dans le payement de leurs cotisations par suite de chômage prolongé, estimait à 10,000, dont 2,000 étrangers, le nombre des peintres; la Fédération (200 membres) en indiquait 12,000; l'Union (70 membres dont 22 payants) portait à 15,000 le chiffre des ouvriers de la profession, et la Rénovation (150 membres) donnait le chiffre de 18,000, dont 6,000 étrangers.

Sur l'objet même de l'enquête, un délégué de la Chambre syndicale fit la déclaration suivante :

Tout le monde me paraît être d'accord sur ce point : c'est qu'on a trop bâti dans ces dernières années, qu'on a construit plus que ne le comportaient les besoins de la population parisienne.

Dans la Chambre syndicale nous avons étudié cette question depuis un an. Nous avions à répondre au questionnaire de la ville de Paris sur la crise ouvrière; nous venons de le faire en protestant contre tout projet d'emprunt ayant pour but de provoquer la création de grands chantiers. Nous avons conclu que ce sont les travaux excessifs qui ont été entrepris dans ces dernières années qui ont amené le malaise actuel. Nous estimons qu'il faut laisser à l'industrie privée la charge de subvenir aux besoins de la construction quand

ils se produisent. Chaque fois que nous avons eu l'occasion de le faire, nous nous sommes élevés contre le système des grands travaux.

Nous estimons que prétendre remédier au mal dont nous souffrons par la perpétuation d'un pareil système, c'est peut-être ajourner la crise de quelques mois ou tout au plus de quelques années, mais pour aboutir à donner à ce mal une telle intensité qu'il deviendra irrémédiable.

C'est là la cause que nous avons toujours assignée, non seulement à la situation pénible dans laquelle se trouve l'industrie des peintres en bâtiment, mais à celle dans laquelle se trouvent toutes les industries.....

Les industriels, ayant à payer plus cher les locaux dont ils ont besoin, ont dû augmenter le prix de leurs produits. C'est ce qui fait que l'industrie parisienne ne peut plus lutter contre les industries étrangères.....

Le remède c'est l'arrêt complet des travaux de luxe, de démolitions et d'embellissements. Si l'on s'y décide, nous croyons que la crise s'arrêtera sans l'intervention de moyens exceptionnels; mais si l'on annonce à la population que de nouveaux grands travaux vont s'ouvrir, une nouvelle immigration d'ouvriers du dehors se produira, et ce sera à n'en pas finir.....

Contrairement à certains de nos amis de la corporation, que probablement vous entendrez, qui pensent que le remède serait dans la création, par la municipalité, d'ateliers municipaux de chaque profession en état de chômage, nous pensons, nous, qu'alors qu'une industrie est dans cet état de chômage, ce n'est pas combattre la crise que de créer des travaux trop abondants sur un marché où il y a déjà pléthore.

Les délégués de l'Union, entendus le 13 mars, demandèrent, au contraire, qu'on ouvrit des chantiers pour la peinture, pour l'industrie du bâtiment.

Le questionnaire adressé par la Commission d'enquête portant aussi sur les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives et la participation aux bénéfices, le président s'étonna que sur 10,000 peintres, la mutualité en cas de maladie eût fait si peu de progrès. Le délégué de la Chambre syndicale répondit :

Les résultats auxquels sont arrivées ces sociétés (de secours mutuels) ne nous encouragent pas dans cette voie. Voici pourquoi :

Nous, Chambre syndicale, nous nous occupons surtout des questions générales, et nous ne nous lassons pas de dire à nos camarades que l'Association syndicale se place à un point de vue beaucoup plus élevé que les autres. Et, en effet, nous ne travaillons pas pour la satisfaction d'un intérêt spécial aux membres de notre association, sur 300 ou 400 membres qui en font partie, nous travaillons pour toute la corporation. Si nous intervenons auprès des en-

trepreneurs pour faire réformer les tarifs, c'est dans l'intérêt de tous que nous le faisons et non dans notre intérêt particulier.

Nous remarquons que ceux d'entre nous qui font partie de ces sociétés de secours mutuels ne s'occupent plus de rien en dehors de leur petite église, qu'ils s'y renferment. Nous avons conservé la bonne habitude, lorsqu'un camarade est malade, de faire une souscription à son profit dans les ateliers. Presque toujours les membres des sociétés de secours mutuels se refusent à prendre part à nos souscriptions.

Ces petits incidents ont donné à toute la corporation une vive répulsion contre ces sociétés. Nous nous sommes aperçus qu'elles avaient pour résultat de développer chez ceux qui en font partie un esprit étroit, intolérant. Elles ne font aucun progrès dans la corporation. Et nous nous en félicitons.

Sur les sociétés coopératives, après avoir cité les disparues, il dit, à propos de celle qui s'était créée en 1880, et qui avait l'entreprise des travaux du Ministère des finances :

Au point de vue commercial, c'est un succès. Seulement voici ce qui est arrivé. Nous avions protesté dans bien des cas, et les fondateurs de la société coopérative dont je vous parle l'avait fait avec nous, contre l'exagération des rabais que consentent les patrons sur les devis des travaux de la Ville et de l'État pour en obtenir l'adjudication.

Mais, une fois l'Association fondée, elle a dû, pour obtenir des travaux, faire des rabais supérieurs à ceux des patrons, de façon que ceux-ci ont pu nous dire : Vous voyez bien qu'on ne peut pas faire autrement que de consentir des rabais.

Et ce qu'il y a de plus grave et de plus triste, c'est que cette association, après avoir adhéré au tarif de 0 fr. 80 l'heure, qui nous a été consenti il y a deux ans, n'accorde plus maintenant à ses hommes que 0 fr. 75. On l'a favorisée, on a cru bien faire : dernièrement on vient de lui prêter une somme importante sur le legs Rampal. Quel a été le résultat? C'est que, de ses membres qui servaient toute la corporation quand ils étaient à la Chambre syndicale, on a fait une quinzaine de patrons.

Les délégués de la Fédération firent la même appréciation relativement aux associations coopératives.

Le 1er novembre 1884, la Chambre syndicale adressa au Conseil municipal de Paris une pétition contre le projet d'Exposition de 1889. Nous relevons dans cette pétition le passage suivant :

Loin de favoriser les travailleurs, de telles entreprises ne font qu'apporter

le trouble dans toutes les relations sociales. En ce qui touche directement les ouvriers peintres, voici, en effet, ce qui se passe. On fait, il est vrai, beaucoup de travaux de peinture en vue d'une grande Exposition. Commerçants et boutiquiers, afin d'attirer les visiteurs, devanceront même d'un an ou deux la *toilette* à faire à leurs établissements. Mais on exige que tous ces travaux soient terminés pour l'ouverture de l'Exposition. Tout au plus se prolongent-ils un mois ou deux après. Le reste de l'année, l'hiver surtout, et l'année suivante, le chômage est terrible.

Malgré la crise, la Chambre syndicale avait réussi à conserver 250 adhérents; mais à la suite du vol de son coffre-fort, commis au siège social, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68, vol dont on ne put retrouver l'auteur, le nombre des membres se réduisit à une vingtaine pendant deux ans.

Le groupe l'*Union* fut seul représenté au Congrès ouvrier de Rennes (1884), et l'un de ses membres fut délégué, en 1885, à l'Exposition d'Anvers.

En 1886, la Chambre syndicale reprit un nouvel essor et installa son siège, rue du Figuier, 2. Cette année, l'un de ses membres fit partie de la délégation parisienne chargée de visiter les expositions anglaises de Londres, Liverpool, Édimbourg, Folkestone et Birmingham.

Le Conseil municipal de Paris ayant décidé (30 décembre 1885, 16 avril et 15 juillet 1886) que l'exécution de travaux pour la Ville serait confiée à certains groupes d'ouvriers peintres, la Chambre syndicale adressa, le 2 novembre 1886, aux conseillers municipaux une lettre pour leur faire part des doutes qu'elle éprouvait « sur l'efficacité de la mesure qui a leurs sympathies et aussi pour rectifier les indications incomplètes ou même erronées qui leur ont été avancées concernant les groupes corporatifs ».

Loin de partager votre espoir, nous craignons fort qu'en lançant les Chambres syndicales ouvrières dans l'association de production, en encourageant officiellement une théorie socialiste nouvelle ou renouvelée, le Conseil municipal ne fasse que retarder et rendre plus difficile une organisation sérieuse et durable du prolétariat, sans acquérir plus de garanties pour les intérêts de contribuables.....

La délibération du Conseil municipal, décidant que les travaux de la Ville seront fractionnés en faveur de tous les groupes ouvriers qui en feront la demande, provoque la division, l'éparpillement des forces sociales, en un mot, leur anéantissement.

Chez les peintres en bâtiment, la division existe déjà, il est vrai. On ne compte plus le nombre des groupes que chaque année voit paraître, que chaque année voit s'éteindre. On en a vu un moment jusqu'à trente, composés de 3 à 20 membres, s'occupant de tout et d'autres choses encore, le nom du groupe étant parfois ce qu'il y avait de plus important. Le mot *union* surtout fait l'objet d'un véritable culte fétichique. Nous avons vu passer des *Union coopérative, corporative, progressive, fraternelle,* dont le progrès et la fraternité consistaient à dénigrer les actes du Syndicat; enfin, de mémoire de peintre, il n'y avait jamais eu autant de division que depuis l'apparition de toutes ces *Unions*.....

Pourtant, si la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment critique le fractionnement des travaux municipaux en faveur des divers groupes ouvriers d'une corporation, ce n'est pas le moins du monde dans l'intention d'en réclamer le monopole pour elle-même ou pour un syndicat professionnel unique dans chaque genre de travail. Car si elle a adressé au Conseil municipal deux lettres lui demandant l'exécution de son vote du 22 décembre 1884 relatif aux travaux de peinture exigés par l'hygiène et la salubrité à la suite de l'épidémie cholérique, c'était uniquement parce que ces travaux auraient occupé les membres de la corporation alors en chômage. Cela lui suffisait; que ces ouvriers fussent ou non syndiqués.....

On ne saura jamais combien les partisans de la coopération, voulant faire servir les Chambres syndicales à l'accomplissement de leurs désirs, ont fait de tort à une organisation sérieuse du prolétariat. Et ce ne sont pas uniquement leurs échecs répétés, mais bien plus leurs succès ne profitant qu'à quelques individualités, qui ont semé partout le découragement, la défiance et l'égoïsme, et maintenu pour longtemps à l'état embryonnaire bien des groupements professionnels.

..... Messieurs, la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment résume une trop longue lettre en vous priant :

1° De renoncer à lancer les syndicats ouvriers dans l'association de production en leur concédant directement les travaux de la Ville; ce serait aller contre leur but réel, diviser les forces et rendre impossible une puissante organisation de la classe ouvrière;

2° D'assurer une publicité convenable aux cahiers des charges, afin de permettre le contrôle public des travaux et de prévenir les fraudes;

3° D'exiger l'application des salaires portés à la série, dans tous les travaux de la Ville..... (1).

---

(1) *Les Chambres syndicales ouvrières et les travaux de la Ville; Lettre de la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment au Conseil municipal de Paris.* 1 broch., s. d. imp. Aubert, Versailles.

Depuis longtemps la Chambre syndicale avait demandé à la municipalité un local clos et couvert, accessible à toute la profession et où l'embauchage pût se faire librement. Lorsque la Bourse du travail fut ouverte (février 1887), au lieu du local qu'elle demandait la Chambre syndicale y reçut un bureau. Cette solution ne répondait aucunement à ses desiderata, ses ressources quoique minimes étant suffisantes pour payer le loyer de son siège social; aussi n'utilisa-t-elle pas immédiatement ce bureau. Cette négligence ne tarda pas à donner lieu à la formation d'une nouvelle organisation rivale.

Syndicat général des travailleurs français peintres en bâtiment. — En 1887, le chômage sévit avec intensité; beaucoup d'ouvriers se figurèrent que pour y porter quelque remède il suffisait d'avoir une installation à la Bourse du travail: ainsi fut créé, le 7 juin 1887, le *Syndicat général des travailleurs français peintres en bâtiment*, dont le siège provisoire fut établi rue Saint-André-des-Arts, 48. Voici quelques passages de ses statuts :

But. — 1° Établir des rapports constants entre les ouvriers de la corporation pour coordonner leurs efforts en vue de se procurer du travail;

2° Obtenir le concours de MM. les patrons et les architectes pour atteindre ce but et régler amicalement ou par une Chambre arbitrale les différends qui pourraient se produire entre les patrons et les ouvriers et sauvegarder ainsi les intérêts de chacun et s'occuper en général de toutes les questions qui peuvent intéresser les peintres en bâtiment.....

Art. 3. — La Société est administrée par un conseil de 15 membres français.....

Titre II. — Art. 1er. — (Cotisation mensuelle o fr. 50.)

(Art. 2. — Les membres du conseil étaient passibles d'une amende de o fr. 50 lorsqu'ils manquaient à une réunion.)

Tous les ouvriers sans travail adhérèrent à ce nouveau Syndicat, qui groupa bientôt plus de 1,000 membres et put rétribuer un délégué permanent lorsque son siège fut transféré à la Bourse du travail, dans le bureau que la Chambre syndicale avait jugé inutile d'occuper.

Il est utile de rappeler ici que l'administration de la Bourse du travail fut confiée, dès le début, non pas aux seuls syndicats qui y posse-

daient un bureau, mais à tous les syndicats ou groupes qui, bien que conservant leur siège social au dehors, adhéraient en principe à cette organisation centrale. C'est ainsi que l'on peut voir pour les peintres, la Chambre syndicale, la Fédération, l'Union, le Droit, le Groupe de l'Avenir de Clichy, la Soupe-aux-choux, représentés dans le Comité général de la Bourse, aussi bien que le Syndicat des peintres français, qui y avait son siège. Le bureau assigné à celui-ci devait recevoir également à la fin de 1887, les peintres en décors, les peintres en lettres et les vitriers; mais ces trois derniers syndicats ne trouvaient jamais le bureau libre lorsqu'ils avaient besoin de se réunir; de là, à accuser le Syndicat des peintres français de mauvaise volonté, il n'y avait qu'un pas. Des questions de personnes ayant leur point de départ dans des différences de doctrines sociales, vinrent encore envenimer le débat.

La majorité de la première Commission exécutive de la Bourse appartenait à la fraction du Parti ouvrier, dite possibiliste, et ne voyait qu'avec regret quelques délégués permanents de syndicats se montrer réfractaires à la discipline qu'elle voulait instituer, et cela parce que, membres d'une autre fraction du Parti ouvrier, ils prétendaient que leur syndicat eût son autonomie propre dans son bureau. Du nombre de ces derniers était le délégué permanent du Syndicat des peintres français. De plus le Conseil municipal se montrait disposé à allouer une subvention aux délégués chargés du placement, c'était encore un motif pour éliminer les adversaires. Plusieurs groupes de peintres nommèrent, fin 1887, en réunion publique, un délégué au placement que la Commission exécutive voulut installer dans le bureau occupé par le Syndicat et conjointement avec lui. Le Syndicat refusa de le recevoir prétendant, avec quelque raison, que ce serait apporter le trouble dans ses opérations. En janvier 1888, le délégué du groupe l'Union (possibiliste) fut nommé deuxième secrétaire de la Bourse du travail, et il fit décider par la Commission exécutive que le Syndicat des peintres français serait expulsé de son bureau, et le déménagement, accompagné de quelques effractions, fut opéré, non pas en plein jour, mais lorsque le délégué eut quitté son bureau. De là, recours au Conseil municipal, qui ordonna la réintégration du Syndicat évincé, et protestation vaine, le 12 mai, des autres groupes de peintres, en appelant au Conseil municipal mieux éclairé (1).

---

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail*, n° 54, 17 mai 1888.

Jusqu'en 1889, les adhérents furent nombreux au Syndicat général des peintres français; il en accusait alors 1,400. Mais, à la suite de l'Exposition universelle, ce nombre décrut rapidement; il n'était plus que de 301 en 1890. Constitué uniquement pour l'embauchage à tour de rôle, il lui était arrivé ce qui était arrivé à la Chambre syndicale, pour le même motif, en 1878, Il n'avait pu fournir des ouvriers à tous les patrons qui en demandaient et qui avaient du recourir au *Coin*, ensuite le tour de rôle ne donnait pas toujours satisfaction aux patrons, qui renvoyaient les ouvriers au bout d'un jour ou deux, et finissaient par ne plus adresser de demandes au Syndicat. Les ouvriers victimes de cette mésaventure étaient souvent les mêmes et désertaient à leur tour un syndicat qui ne pouvait pas leur procurer un travail assuré.

Dans l'hiver 1889-90, des pourparlers furent engagés par la Chambre syndicale pour fusionner les deux organisations, mais la majorité du Syndicat général ne voulut pas entendre raison sur l'admission des ouvriers étrangers. Elle persista dans l'illusion qu'en n'admettant que des Français dans le Syndicat, elle arrêterait l'immigration étrangère. La Chambre syndicale ne voulut pas céder sur ce point; elle voulait, au contraire, attirer les étrangers dans son sein.

La fermeture de la Bourse du travail accentua la désagrégation du Syndicat général; au début de 1894, il n'y avait plus que 200 inscrits, sur lesquels 50 payaient leurs cotisations. Son siège avait été transféré rue de Beaujolais, 18, puis rue d'Aboukir, 125. Il disparut à la fin de l'année, mais presque aussitôt, il fut reconstitué par les derniers adhérents, sous un titre presque identique au premier. Nous le retrouverons plus loin.

L'année 1880, qui avait été le point de départ de la création de nombreux groupes corporatifs de peintres, marqua également la reprise du mouvement coopératif dans la profession. Ce mouvement donna naissance aux sociétés suivantes:

Association d'ouvriers peintres de Paris. — L'*Association d'ouvriers peintres de Paris* fut fondée le 13 décembre 1880 par d'anciens membres de la Chambre syndicale, fondateurs de l'Union des Chambres syndicales ouvrières de France. Le capital qui, au début, était de 6,400 francs,

fut porté à 7,300 francs, et le nombre des actionnaires de 8 passa à 17. La seconde année de son fonctionnement, l'Association avait réalisé 18,846 fr. 47 de bénéfices, sur lesquels 194 auxiliaires avaient touché 25 p. 100. Au mois de mai 1883, elle déclarait avoir, avec un fonds de roulement de 7,000 francs, exécuté pour 300,000 francs de travaux, grâce à la Caisse centrale populaire qui lui prêtait 50 p. 100 sur les mémoires de certains travaux à exécuter; elle possédait une caisse de retraite dont le capital s'élevait à 5,800 francs (1). Au mois de décembre de la même année, l'Association obtint du legs Rampal un prêt de 17,500 francs remboursables en cinq versements semestriels.

Nous avons déjà parlé des reproches qui lui furent adressés, devant la Commission d'enquête de 1884, par la Chambre syndicale et par la Fédération, pour avoir réduit le salaire de ses auxiliaires de 0 fr. 80 à 0 fr. 75 l'heure (2).

Cette Société fut dissoute le 15 novembre 1884. Les poursuites qui furent exercées contre elle aboutirent à un procès-verbal de carence du 10 avril 1886. Le 12 juin suivant, à la requête de la Ville, elle fut déclarée en faillite; cette faillite fut clôturée faute d'actif le 25 mai 1887. Le montant du prêt fait par le legs Rampal fut admis en non-valeur, aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 1893.

L'Association d'ouvriers peintres de Paris avait eu son siège rue Saint-Simon, 2, puis rue Saint-Martin, 323. Son directeur s'établit à son compte, aussitôt après la faillite.

Le «Travail», association d'ouvriers peintres, puis..... **société ouvrière d'entreprise générale de peinture.** — Le 27 décembre 1882, 8 ouvriers peintres constituèrent une société anonyme à capital et personnel variables sous le titre de *le « Travail », association d'ouvriers peintres.*

Constitué avec un capital réel de 3,600 francs, le « Travail » reçut d'un marchand de couleurs une avance de 10,000 francs qui lui permit d'entreprendre 200,000 francs de travaux pour l'État; il fut ensuite crédité par la Caisse centrale populaire. Au mois de décembre 1883, la Société emprunta au legs Rampal 3,200 francs, qui devaient être rem-

---

(1) *Ministère de l'Intérieur. Enquête de la Commission extraparlementaire des associations ouvrières*, 1re partie, p. 144-157. Paris 1883.

(2) Voy. p. 354.

boursés au 31 décembre 1886; à cette date elle obtint une prorogation pour le remboursement qu'elle accomplit le 1er décembre 1893 (1).

La marche des affaires de la Société fut toujours ascendante; dès la première année de son fonctionnement elle exécuta pour 97,537 fr. 20 de travaux et réalisa 4,285 fr. 04 de bénéfices nets, sur lesquels, conformément aux statuts, les 39 auxiliaires touchèrent 25 p. 100. Le 2 juillet 1892, elle modifia ses statuts: le capital fut porté à 25,000 francs (au début il était de 7,200 fr.) les bénéfices furent ainsi répartis:

Art. 35. — .....1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale; 2° 10 p. 100 pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire; 3° 30 p. 100 à tous les travailleurs employés à l'heure ou à la journée, au prorata des heures faites par chacun d'eux pour le compte de l'Association; 4° 30 p. 100 à toutes les actions; 5° 5 p. 100 à la caisse de secours; 6° 20 p. 100 à la caisse de retraite. Les prélèvements de 15 p. 100 des bénéfices, pour la constitution des réserves, cesseront lorsque la réserve ordinaire atteindra un dixième du capital social minimum, et la réserve extraordinaire l'équivalent de ce capital. Ces 15 p. 100 seront alors attribués: 5 p. 100 à la participation; 5 p. 100 aux actionnaires; 5 p. 100 à la caisse de retraite.

Au mois de décembre 1895, la Société obtint du legs Rampal un nouveau prêt de 40,000 francs, pour la construction de son immeuble social; le remboursement de cette somme fut complètement opéré le 25 avril 1900.

Le succès de cette Société peut être attribué, pour une très grande part, à la continuité, rare dans les associations coopératives, de son personnel administratif — le directeur n'a pas été changé depuis la création, — à la discipline d'autant plus facilement acceptée que, d'après la déposition du directeur devant la Commission d'enquête extraparlementaire, le 5 mai 1883, sur les 9 associés du début, il y avait 5 sous-officiers; enfin, à certaines dispositions statutaires, grâce auxquelles les membres fondateurs eurent toujours la majorité dans les assemblées générales. 3 membres au moins du conseil d'administration sur 5, devaient être pris parmi les fondateurs; et, bien que le conseil fût responsable devant l'assemblée générale, les fondateurs, possédant chacun vingt-cinq actions pendant que les autres associés ne pouvaient en posséder que dix, et ayant

(1) Voy. Office du travail. — Les *Associations ouvrières de production*. Paris, 1897, p. 234-249.

autant de voix qu'ils avaient de fois quatre actions, avaient par ce fait la majorité pour juger leur propre gestion.

En 1898, la Société changea complètement sa constitution. Le « Rapport du Conseil d'administration » (1) donne sur cette transformation les renseignements suivants :

Nous sommes en voie de faire, et le mot ne dépasse pas notre pensée, une révolution dans la coopération.

Ce n'est, en effet, pas autre chose que de renverser du jour au lendemain, les rôles joués par les éléments qui concourent à la production, et arriver à ce résultat : le capital, qui jusqu'alors avait régné en maître, consentant à devenir un associé du travail et s'abandonnant à celui-ci.

Nous allons réaliser, tenez-le pour certain, le rêve de millions de gens qui pensent que la vraie solution du problème social réside surtout dans l'entente et l'étroite union du capital et du travail.....

Pour rendre hommage à la vérité, nous devons dire que l'idée de cette transformation de notre Association n'est pas de nous. Elle est de M. Paul Bernhard, banquier, avec qui nous comptons la réaliser.....

.....M. Paul Bernhard, après avoir examiné nos bilans et notamment ceux des années 1896 et 1897, estima que notre Société faisant un bénéfice annuel de près de 110,000 francs et nos actions de 100 francs rapportant de 110 à 120 francs d'intérêt et dividende, notre fonds de commerce valait de 250 à 300,000 francs ; sans hésitation aucune, il se dit disposé à accepter ce dernier chiffre, comme prix de l'apport de la nouvelle Société.

Quant aux autres éléments formant notre actif social tels que constructions, matériel et mobilier, la nouvelle Société les prendrait à leur valeur réelle, c'est-à-dire aux prix pour lesquels ils figuraient dans notre dernier inventaire.

M. Bernhard déclarait en outre spontanément que n'ayant nullement en vue une affaire, il assurerait, sans commission, sans rémunération d'aucune sorte, la souscription et le versement intégral du capital espèces de 700,000 francs que nous jugions indispensable pour les besoins actuels de notre entreprise.

.... La liquidation (de la Société) serait faite par nos soins.....

En supputant les chances de rentrées des sommes qui nous sont dues à ce jour, et en y ajoutant le prix donné à notre fonds de commerce, nous croyons pouvoir estimer à 1,400 ou 1,500 francs la somme que chacun de nous recevra par action de 100 francs qu'il possède.....

---

(1) *Le Travail..... Rapport du Conseil d'administration sur la transformation de la Société.* Paris, 1898.

D'autre part, chacun de nous aurait à toucher avant toute autre chose, le montant de ses avances en compte d'épargne; nous pensons que nous pourrions faire en grande partie ce remboursement dès l'encaissement des 175,000 francs à nous revenir en espèces sur le prix de la vente que nous ferions à la nouvelle Société.....

.....En toute chose, il importe d'envisager les résultats, eh bien, en la circonstance, ils consisteront sûrement en ceci: c'est que disposant des capitaux dont elle aura besoin, notre Association est appelée à prendre très rapidement un grand développement et que nous pourrons, dès lors, nous adjoindre de nombreux sociétaires et participants, qui jouiront, eux aussi, des bienfaits de la coopération.....

Conformément aux propositions du conseil d'administration, l'assemblée générale du 21 avril 1898 vota à l'unanimité la dissolution de l'Association d'ouvriers peintres le « Travail » et en nomma liquidateur le directeur, M. Buisson, avec pleins pouvoirs pour accomplir cette liquidation et constituer la nouvelle Société.

Voici quelques extraits de ses statuts:

Art. 1er. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et qui sera régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

Art. 2. — Cette Société prend la dénomination de *le « Travail »*, et comme sous-titre: *Société ouvrière d'entreprise générale de peinture.*

(Art. 6. — Le liquidateur du « Travail » apporte à la présente Société : le fonds de commerce, la clientèle, le titre le « Travail », les marchés et traités en cours, l'outillage, le matériel et le mobilier, deux immeubles sis à Paris, rue de Maistre, 50, et rue des Grandes-Carrières, 17).

L'apport mobilier..... est fait à la présente Société:

1° A charge par elle de payer sans intérêts, dans les quinze jours de sa constitution définitive, à la Société apporteuse, la somme de 175,000 francs en espèces;

2° Et moyennant l'attribution à la Société en liquidation le « Travail » de 1,500 actions de 100 francs entièrement libérées, de la présente Société.

Et l'apport des immeubles..... est fait (net de tout passif) moyennant l'attribution à ladite Société le « Travail » de 1,500 actions de 100 francs chacune entièrement libérées.....

Art. 7. — Le fonds social est fixé à 1 million de francs divisé en dix mille actions de 100 francs chacune.

Sur ces actions, trois mille entièrement libérées ont été attribuées..... au « Travail »..... Les sept mille actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit en outre :

1° A un intérêt de 2 fr. 50 p. 100 de capital versé ou libéré.....; 2° à une part dans les bénéfices.....

Art. 18. — La Société comprend des actionnaires ordinaires et des actionnaires travailleurs. Ces derniers seront désignés sous le titre de sociétaires...

Art. 20. — Chaque sociétaire..... acquiert le droit personnel (en dehors des droits ordinaires attachés aux actions lui appartenant) : 1° à une part de la fraction allouée aux travailleurs associés ou non, dans les bénéfices..... 2° aux avantages de la participation de la caisse de secours mutuels et de retraite.....

Art. 23. — La Société est administrée par un conseil de 5 membres au moins et de 7 au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur peut être choisi parmi les actionnaires ordinaires; les autres administrateurs doivent être pris parmi les actionnaires dits sociétaires.....

Art. 24. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions.....

Art. 44. — L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins..... Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.....

Art. 56. — Les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante : (5 p. 100 à la réserve ordinaire; 5 p. 100 à la réserve extraordinaire; 30 p. 100 au dividende; 17 p. 100 à la caisse de secours mutuels et de retraite; 30 p. 100 à la participation; 9 p. 100 au directeur; 4 p. 100 au conseil d'administration).

(Si les bénéfices nets totaux atteignent 15 p. 100, 17,50 p. 100 ou 20 p. 100 du capital versé ou libéré, le dividende à répartir aux actionnaires ne sera plus que de 27 fr. 50, 25 ou 22 fr. 50 p. 100, et la participation des travailleurs sera de 32 fr. 50, 35 francs ou 37 fr. 50 p. 100.)

(Art. 59. — La caisse de secours mutuels a pour but : 1° donner les soins du médecin; 2° payer une indemnité en cas de maladie, d'appel sous les drapeaux pour périodes d'instruction, infirmités, décès; 3° de servir une retraite à 55 ans d'âge et vingt-cinq ans de présence à la Société.....)

A la suite de cette transformation, plusieurs associations de production contestèrent au « Travail » la qualité d'association ouvrière.

L'admission du *capital* comme un des facteurs de notre entreprise, lit-on dans le compte rendu des opérations de la Société pendant les années 1899-1900 (1), réalisait, en quelque sorte, une révolution dans les idées admises par la classe ouvrière, et..... nous eûmes beaucoup à lutter pour arriver à rester, après ce gros événement, dans le giron des associations.

..... Nous ne nous lasserons pas de répéter, d'affirmer hautement et en toute circonstance, ce que nous avons maintes fois dit : « Qu'étant donné l'état actuel de la Société, il n'y a guère de possible et de réalisable en matière d'organisation du travail, en vue des grandes entreprises ou de la grande industrie, que des sociétés où les divers éléments qui concourent à l'œuvre de production : le capital, le travail et le talent, seraient intimement liés et concourraient vers le même but; que la seule difficulté que présente la mise en pratique de telles associations réside dans la limitation des droits respectifs de ces divers éléments et la fixation de leur rémunération, en raison des services que chacun d'eux est appelé à y rendre.

La Société est adhérente à la Chambre consultative; en 1900, elle a participé à l'Exposition universelle et aux Congrès national et international des associations ouvrières de production; elle n'admet que des ouvriers appartenant à l'un des syndicats de la profession (c'est d'ailleurs par les ouvriers du *Travail* qu'a été formée, en août 1899, le *Syndicat des peintres de Paris*); elle a résolu de restreindre, sinon de supprimer complètement dans ses travaux, l'emploi des matières premières à base de plomb et notamment du blanc de céruse.

Le « Travail » a eu successivement son siège : rue de Turin, 36, rue de Madrid, 6; il est actuellement rue de Maistre, 50, dans un immeuble dont il est propriétaire.

Voici quelle était sa situation à la clôture de l'exercice 1901-1902 : Montant des travaux exécutés, 2,114,750 francs, sur lesquels 557,265 fr. 89 avaient été payés à la main-d'œuvre; bénéfices nets : 115,337 fr. 85, sur lesquels, après les divers prélèvements prévus par les statuts, les participants ont touché une répartition de 14,550 francs, et 8,245 francs ont été versés à la caisse de secours et retraite.

---

(1) *Le Travail..... Compte rendu*, etc. 1 broch. in-8°, Paris, 1900.

Bilan au 30 juin 1902.

ACTIF.

Espèces en caisse	15,565f 15
Cautionnements et loyers d'avance	5,379 10
Marchandises en magasin	67,036 16
Titres en portefeuille	13,400 00
Immeubles	169,922 58
Matériel et mobilier	43,136 12
Fonds de commerce	117,250 00
Divers comptes débiteurs (rabais déduits)	918,342 95
TOTAL	1,350,032 06

PASSIF.

Capital	600,000f 00
Obligations	100,000 00
Caisse de retraite	43,978 06
Réserve ordinaire	16,449 25
— extraordinaire	16,449 25
Provision pour créances litigieuses	13,756 29
Divers comptes créditeurs	301,846 36
Profits et pertes	257,552 85
TOTAL	1,350,032 06

Tableau récapitulatif des dix-neuf exercices écoulés depuis la fondation du « Travail ».

Fonds sociaux.	Capital versé	600,000f 00
	Obligations	100,000 00
	Réserves	78,874 25

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Montant des travaux exécutés		9,291,208f 71
Main-d'œuvre payée au personnel ouvrier	4,485,547f 79	6,637,782 01
Marchandises employées	2,152,234 22	
BÉNÉFICES bruts		2,653,426 70
Frais d'administration et de toutes natures		1,157,735 84
BÉNÉFICES nets		1,495,690 86

RÉPARTITION EFFECTUÉE.

Participation au personnel associé ou non	278,982f 65	1,495,690f 86
Intérêts et dividendes attribués aux actions	367,099 39	
Sommes versées à la caisse de retraite et de secours	171,068 05	
Attribution aux directeurs et administrateurs	75,221 00	
Réserves et amortissements divers	603,319 77	

Dans le cours de l'exercice 1901-1902, le salaire des associés était de 0 fr. 85 l'heure et celui des auxiliaires de 0 fr. 80. Mais ces prix ont subi des modifications motivées par les raisons suivantes :

Le montant de la main-d'œuvre payé à l'ensemble du personnel ayant coopéré à nos travaux, s'élève à 557,265 fr. 89; l'an passé, pour un chiffre net de travaux de 50,000 francs plus élevé, nous avions payé un chiffre de main-d'œuvre de 16,000 francs moindre.

Nous ne vous dissimulerons pas que ce résultat n'a pas été sans nous surprendre et, comme les raisons que nous avons envisagées n'ont pu faire disparaître dans notre esprit le mauvais effet de ces chiffres, nous avons résolu de porter toute notre attention sur une situation que nous jugeons anormale.

..... Nous serons forcément obligés, si nous voulons soutenir la lutte, d'arriver à une diminution de la main-d'œuvre, qui est chez nous très chère, si nous considérons ce que la payent nos concurrents. La différence, sans exagération, est d'au moins 10 à 15 p. 100.....

Cherchant néanmoins à concilier, autant que faire se peut, notre devoir envers vous, messieurs les actionnaires, et envers nos camarades, voici ce que nous avons avons résolu de faire :

1° Ramener le salaire de nos associés de 0 fr. 85 de l'heure à 0 fr. 80, prix fixé par la série de la ville de Paris;

2° Maintenir à 0 fr. 80 de l'heure nos auxiliaires, mais seulement ceux dont les aptitudes professionnelles seront absolument reconnues.

Nous avons nommé une commission de 7 chefs d'atelier, faisant tous partie de la Chambre syndicale (1), et nous leur avons donné pour mission de désigner ceux de leurs camarades à qui ce salaire de 0 fr. 80 devra être payé.

(1) Il s'agit ici du Syndicat des peintres de Paris.

Leur intervention a eu pour résultat le maintien au prix ci-dessus des 3/4 environ des auxiliaires que nous occupons. Quant aux autres, ils ont vu leur salaire ramené à 0 fr. 75 de l'heure, prix qui est encore le plus élevé que payent la généralité des entrepreneurs de peinture à Paris (1).

L'Union d'ouvriers peintres en bâtiment (2). — Une association de production, *l'Union d'ouvriers peintres en bâtiment*, fut constituée, le 7 mai 1883, sous la forme anonyme, à capital variable, par 7 ouvriers qui souscrivirent le capital de 7,000 francs; elle établit son siège rue de la Roquette, 22. D'après les statuts, les auxiliaires devaient toucher 30 p. 100 des bénéfices. La Caisse centrale populaire ouvrit immédiatement à l'Union un crédit de 4,500 francs. En 1884, le capital social souscrit s'élevait à 20,400 francs, dont 14,495 francs versés; la Société avait exécuté pour 143,000 francs de travaux; elle comptait 15 associés et avait admis en qualité d'actionnaires des personnes étrangères à la profession. Au mois de mars de la même année, elle emprunta 3,900 francs au legs Rampal.

En 1888, l'Union fut dissoute. Le premier directeur avait été remplacé depuis quelques mois et, à la suite d'une discussion avec son successeur, discussion qui dégénéra en pugilat, il dut s'aliter et mourut le lendemain. La ville de Paris devait à la Société, pour exécution de travaux, une somme de 1,610 francs, sur laquelle il avait été formé opposition, tant par la Caisse centrale populaire que par la Ville elle-même. D'accord avec la Caisse centrale, la Ville (délibération du Conseil municipal du 21 mars 1892) autorisa l'ancien directeur-comptable de la Société à prélever sur le montant du mandat, à titre de frais privilégiés, pour cinq mois d'appointements restés impayés et pour avances faites par lui, 962 francs ; le reste de la somme fut réparti entre : les asiles nationaux, 16 fr. 10; la Caisse centrale populaire, 315 fr. 95 et une somme égale au legs Rampal, dont la perte se trouva ainsi réduite à 3,584 fr. 05. Lorsqu'elle disparut, l'Union avait son siège boulevard Voltaire, 196.

---

(1) *Compte rendu des opérations de la Société* (*exercice 1901-1902*), 1 broch., Paris, 1902, pages 8, 9 et 11.

(2) *Ministère de l'Intérieur. Enquête extraparlementaire*, etc. Paris, 1re partie, 1883, pages 157-163; 3e partie, 1888, pages 166-167.

La Sécurité des peintres de Paris (1). — *La Sécurité des peintres de Paris* fut fondée le 10 février 1885, sous la forme anonyme, à capital variable, par 7 sociétaires qui sortaient presque tous de l'Association des peintres de Paris, dissoute; capital, 7,000 francs, dont 700 de souscrits. Les auxiliaires devaient participer aux bénéfices. Le 1er mars 1886, la Société emprunta au legs Rampal 1,300 francs, sur lesquels elle ne remboursa que 975 fr. 45; elle fut, après avoir engagé des poursuites judiciaires contre son premier directeur, accusé de malversations, déclarée en faillite par jugement du 1er juin 1886. Elle avait eu son siège boulevard de l'Hôpital, 101, puis boulevard Saint-Marcel, 38.

Le « Progrès », association ouvrière d'entreprise générale de peinture. — L'association *le Progrès* fut fondée le 10 mai 1890, sous la forme anonyme à capital variable; le capital de fondation fut de 10,000 francs représenté par deux cents actions de 50 francs. Les bénéfices devaient être répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 aux actions libérées; 30 p. 100 aux travailleurs associés ou auxiliaires; 15 p. 100 à la caisse des accidents; 15 p. 100 à la caisse des retraites. Avant toute répartition 40 p. 100 devaient être prélevés pour augmenter le capital social jusqu'à concurrence de sa moitié (2).

Au mois de mars 1893, l'Association emprunta 5,000 francs au legs Rampal, et en novembre 1894, elle demanda une subvention de 10,000 francs au Ministère du commerce, mais avant qu'il ait pu être donné suite à cette demande, l'Association, manquant de fonds (le 1/10 seulement du capital avait été versé), prononça sa dissolution le 4 janvier 1895.

Elle céda ses travaux à la société le « Travail », qui embaucha ses membres et s'engagea à acquitter le solde du prêt dû au legs Rampal, soit 4,545 fr. 40 (3).

Le « Progrès » ne compta que 7 puis 8 sociétaires; il avait son siège

(1) *Ministère de l'Intérieur, Enquête extrap., etc.; op. cit.;* 3e partie, p. 166-167.

(2) Émile Réaux, les *Associations ouvrières de production et la Chambre consultative*, Paris 1893, p. 58.

(3) Le « Travail » effectua ce remboursement le 31 décembre 1896; il obtint, suivant délibération du Conseil municipal du 2 juin 1897, remise des intérêts courus depuis le 1er janvier 1894.

rue Caulaincourt, 60, et était adhérent à la Chambre consultative et à la Banque coopérative, à laquelle il fit perdre une somme de 2,531 fr. 30.

Nous renvoyons à plus loin la suite des associations coopératives de production créées à partir de 1890, pour reprendre l'historique des autres associations professionnelles des peintres.

——— Le Congrès international ouvrier socialiste, organisé par la Fédération des travailleurs socialistes de France et qui se tint à Paris, rue de Lancry, du 15 au 20 juillet 1889, vit au nombre de ses délégués ceux de la *Chambre syndicale des peintres en bâtiment du département de la Seine,* de l'Union des peintres et du groupe la Soupe aux Choux.

Les ouvriers, par l'organe de la Chambre syndicale, avaient présenté des candidats prud'hommes aux élections de 1879, 1882, 1885, 1888, toujours sans succès, écrasés par une énorme majorité de maçons et tailleurs de pierre, électeurs dans la même catégorie. En 1890, un décret modifia l'organisation des Conseils de prud'hommes de Paris, et une catégorie spéciale, la 6e du Conseil du bâtiment, fut affectée aux peintres et professions connexes, qui devaient nommer deux prud'hommes. Les différentes organisations eurent des candidats à l'élection, qui eut lieu les 23 novembre et 7 décembre 1890.

Les groupes l'*Union, Fraternel de Clichy, Amical de Levallois-Perret, Solidarité* (ancienne *Soupe aux Choux*) s'entendirent pour présenter deux candidats dont l'un était le deuxième secrétaire de la Bourse du travail et était recommandé par le Comité central électoral et de vigilance, organe du Parti ouvrier possibiliste.

Le groupe l'*Avenir,* créé à l'occasion de cette élection, et la Chambre syndicale des vitriers ne présentaient ensemble qu'un seul candidat. La Chambre syndicale des peintres et le Syndicat général des peintres français avaient une liste commune formée d'un membre de chacune de ces deux organisations. Le résultat ne fut pas du tout ce qu'aurait pu faire supposer l'effectif numérique des trois comités électoraux.

Sur 1,544 électeurs inscrits, il y eut 727 votants et les voix se répartirent comme suit : 294 et 276 voix pour les candidats du Parti ouvrier, bénéficiant évidemment de ce titre et du rôle prépondérant joué par l'un d'eux à la Bourse du travail; 263 voix pour le candidat du groupe l'Avenir, dues à la notoriété professionnelle du candidat, quoique son Comité fût numériquement le plus faible, et qu'il ne fût pas question de mandat

impératif dans son programme; 226 et 192 voix pour les candidats de la Chambre syndicale et du Syndicat des peintres français, celui-ci arrivant le dernier, quoiqu'il comptât un effectif plus nombreux. Il fallut un deuxième tour de scrutin.

Pendant la période électorale, les collectivistes, préoccupés de l'intérêt de leur parti et reléguant au second plan la question professionnelle, qui était prépondérante pour les autres candidats, avaient refusé de prendre, avec leurs adversaires, l'engagement réciproque de se désister en faveur des candidats qui auraient le plus de voix au premier tour. L'événement démontra qu'ils avaient eu tort, car ils perdirent, au deuxième tour, les avantages obtenus par eux au premier, le groupe l'Avenir ayant, dans l'intervalle, fait alliance avec la Chambre syndicale des peintres.

Le résultat du vote du 7 décembre fut le suivant :

Votants : 626. — Finance (l'*Avenir*), 294 voix, élu; Louvigny (*Chambre syndicale*), 265 voix, élu; (*Union* et autres groupes) 261 et 259 voix; puis 35 voix au candidat du *Syndicat des peintres français,* qui était resté sur les rangs.

Le premier fut, presque aussitôt, nommé par le Conseil municipal de Paris membre de la Commission des logements insalubres, qui, sur son rapport du 27 avril 1891, décida de prescrire la suppression de la céruse (produit si dangereux pour la santé des peintres) et son remplacement par le blanc de zinc dans tous les travaux ordonnés par elle.

Il fut aussi, lors de la création du Conseil supérieur du travail, en janvier 1891, nommé membre de ce Conseil, et y fut chargé, dans la première session, du rapport sur la question de la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers.

La Chambre syndicale des peintres, sans s'affilier à aucun des différents partis socialistes, continua, comme précédemment, à prendre part aux Congrès organisés par ces partis : en 1891, par le Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, en 1892, au Congrès d'hygiène de la Fédération des travailleurs socialistes de France, en 1893, au onzième Congrès du Parti ouvrier français.

Adhérente à la Fédération nationale du bâtiment, elle se fit représenter au premier Congrès tenu par cette Fédération, à Bordeaux en 1892, ainsi qu'aux Congrès suivants.

Elle transféra son siège à la Bourse du travail en 1892 : elle accusait alors 780 membres.

Après la fermeture de la Bourse du travail (juillet 1893), elle transféra son siège rue François-Miron, 16, et, en mars 1894, « pour faciliter à chacun les moyens de se syndiquer », elle se subdivisa en sections de quartier. Au mois de juillet, elle publia un appel informant les propriétaires, industriels, commerçants et particuliers : « Qu'ayant résolu de supprimer le marchandage, ainsi que les nombreuses malfaçons indûment et journellement pratiquées dans l'exécution des travaux, elle tient à leur disposition des ouvriers et chefs de chantier à la journée » (1).

Cet appel resta, d'ailleurs, sans résultat.

En 1895, les statuts de la Chambre syndicale subirent quelques modifications, parmi lesquelles nous citerons les suivantes :

Art. 5. — L'encaisse de la Chambre syndicale sera formée par une cotisation mensuelle de 0 fr. 50, plus 0 fr. 05 pour la caisse dite des grèves..... Les fonds destinés à la caisse des grèves seront envoyés trimestriellement à la Fédération nationale du bâtiment.....

Art. 7. — ..... 2° le conseil central se compose des membres administrateurs..... et d'un délégué de chaque section, qui, au nom de leurs sections, ont voix délibérative dans les résolutions du conseil central pour tout ce qui concerne les intérêts généraux de la Chambre syndicale..... 3° les sections étant autonomes dans la gestion respective de leurs districts, aucune section ne peut s'immiscer dans les affaires d'une autre section, à moins d'intérêts concernant la Chambre syndicale, ces questions étant du ressort du conseil central.....

Les nouveaux statuts étaient suivis du catalogue de la bibliothèque syndicale qui comptait 218 volumes et brochures.

En 1897, la Chambre syndicale était rentrée à la Bourse du travail. Au mois de juin, un de ses membres fonda la Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine. L'année suivante elle apporta à ses statuts des modifications dont la première est la plus importante, en ce qu'elle indique une orientation différente dans les principes suivis par cette Chambre depuis vingt ans :

Art. 5. — ..... 2. Ne seront pas considérés comme patrons et par conséquent pourront faire partie de la Chambre, les membres des associations ouvrières de peinture.....

---

(1) La *Petite République*, 18 juillet 1894.

Art. 6. —. . . . 4° tout adhérent qui aura atteint l'âge de 55 ans et qui justifierait cinq années de présence à la Chambre ne payera plus aucune cotisation.

Art. 9. — 1° . . . . . La Chambre syndicale sera administrée par un conseil dont les membres seront choisis au prorata parmi les sections à raison de 1 conseiller par 15 membres ou fraction de 15 membres; 2° de plus, chaque section aura droit à un membre qui fera partie dudit conseil à titre de contrôleur, mais qui n'aura pas voix délibérative.

Art. 34. — La Chambre syndicale est divisée en sections dans les différent arrondissements ou communes du département de la Seine.

Art. 35. — 1° Il ne pourra être formé plus d'une section par arrondissement ou commune suburbaine ; . . . . . 3° tout membre de la Chambre syndicale devra être sectionné et payer ses cotisations à sa section.

Art. 37. — 1° Dans aucun cas, la commission de contrôle n'aura le droit de demander les comptes des 0 fr. 05 qui . . . . . resteront en section; 2° il est bien entendu que les sections sont libres . . . . . de faire tel usage qu'il leur plaira des sommes formées par ces 0 fr. 05 obligatoires.

Art. 38. — Les sections auront le droit, dans le but de propagande ou de tout autre cas, de disposer de la somme de 10 francs sur la caisse de la Chambre syndicale . . . . .

Art. 46. — 1° Pour former de nouvelles sections, les adhérents devront être au nombre de 5 au moins.

En 1899, la Chambre syndicale prit part au Congrès de la prud'homie; à la fin de l'année, elle reçut du Conseil municipal de Paris une subvention de 1,296 francs pour son service de placement, qui avait procuré dans l'exercice courant (octobre 1898-99) 879 emplois. En 1900, elle accusait 894 membres; ce chiffre tomba à 90 en 1901.

La Chambre syndicale attribua cette considérable diminution à la fermeture de l'Exposition, qui avait amené un chômage atteignant jusqu'à 50 et 60 p. 100 des ouvriers peintres.

La même année, elle prit part au Congrès national des ouvriers peintres qui se tint à Lyon, et, l'année suivante, à celui de Bourges, ainsi qu'au Congrès corporatif de Montpellier.

En 1902, le nombre de ses adhérents était de 215; les deux conseillers prud'hommes de la profession étaient au nombre de ses adhérents

Sur l'initiative du conseiller prud'homme élu avec le concours de l'« Avenir », un Comité de vigilance de la 6e catégorie du bâtiment fut constitué le 1er avril 1891 ; il fut composé de 2 délégués des Chambres

syndicales des peintres en bâtiment, peintres en décors, peintres en lettres, fileurs-décorateurs, enduiseurs, badigeonneurs, vitriers et colleurs de papiers. Ce Comité devait se borner à fournir aux prud'hommes élus, quelle que fût leur origine, des aides techniques dans les expertises concernant l'une ou l'autre des diverses spécialités du métier.

Une caisse de prêts, avançant à tout ouvrier ayant obtenu un jugement en sa faveur l'argent nécessaire pour le faire exécuter, fut également fondée par le même conseiller; pour l'alimenter chaque chambre syndicale, outre une première somme de 10 francs, dut verser une cotisation mensuelle de 1 franc et les conseillers prud'hommes une de 5 francs. Cette caisse, administrée par le Comité de vigilance, fut à la disposition de tous les ouvriers de la 6ᵉ catégorie (1). Le Conseil municipal de Paris et le Conseil général de la Seine ayant voté, en 1893, un crédit pour une destination semblable à celle de la Caisse de prêts, celle-ci disparut, n'ayant plus de raison d'être; il en fut de même du Comité, lorsque fut expiré le mandat du conseiller prud'homme, qui, dans l'intervalle, avait quitté la profession.

Il y eut entre les syndicats de la catégorie des discussions sur l'emploi qu'il y aurait à faire des fonds versés par le conseiller élu avec l'appui de l'« Avenir », lequel avait abandonné son indemnité de prud'homme pour « être employée à des objets d'intérêt général corporatif ». La gestion de ces fonds fut confiée à l'« Avenir », qui donnait toute garantie de leur bon emploi par l'article suivant qui venait d'être ajouté à ses statuts:

Art. 14. — En cas de dissolution du groupe, les fonds restant en caisse seront versés à un établissement d'instruction professionnelle, comme la bibliothèque Forney, pour l'achat d'ouvrages relatifs à la peinture en bâtiment.

L'*Avenir* prit part, en 1892, au Congrès d'hygiène organisé à Paris par la Fédération des travailleurs socialistes de France, et consacra, dans les deux premières années de son fonctionnement, la plupart de ses réunions à l'examen de la législation qui régit les Conseils de prud'hommes, et il publia une brochure sous le titre de: *Observations sur le projet de loi sur les Conseils de prud'hommes voté par la Chambre des députés le 17 mars*

(1) *Compte rendu annuel du citoyen Finance, conseiller prud'homme, aux électeurs de la 6ᵉ catégorie.* 1 fasc., in-8°. Paris 1892.

1892; cette brochure fut adressée aux membres de la Commission sénatoriale chargée d'étudier ce projet de loi.

En 1894, un des membres de l'« Avenir » fut délégué par le Ministère du commerce à l'Exposition d'Anvers; un autre fut délégué en 1897, à l'Exposition de Bruxelles.

L'effectif de l'*Avenir* (qui est surtout un cercle d'études) était resté stationnaire — 45 membres environ — jusqu'en 1901. Il s'est élevé à 85 membres en 1902.

L'*Avenir* a pris part aux Congrès tenus, à Paris (1900), Lyon (1901), Bourges (1902), par la Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées de France et des colonies, à laquelle il est adhérent, ainsi qu'à la Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine. L'*Avenir* possède une caisse de crédit mutuel; il a son siège rue Simart, 23 (1).

Signalons trois autres groupes de peintres, de peu d'importance, chez lesquels se voit la préoccupation de l'envahissement de la profession par les étrangers et qui, ne visant guère que l'embauchage, n'admettent que des Français parmi leurs membres : La *Concorde* (12 mars 1891 à 1893), 41 membres, rue de Courcelles, 162. L'*Impartial* (1891-1898), rue de Balagny, 42, ignorant sans doute la loi du 21 mars 1884, avait cru devoir demander l'autorisation au Préfet de police, autorisation qui lui fut accordée par un arrêté du 3 décembre 1891. Le groupe du *Père-Lachaise* fondé en novembre 1891, existait encore en 1902, avec 30 membres, son siège étant rue Oberkampf, 40; il a adhéré à la Bourse du travail, à la Fédération du bâtiment et à la Fédération nationale des syndicats de peinture.

Il a fusionné avec la Chambre syndicale en décembre 1903.

Union syndicale des peintres en bâtiment du département de la Seine (groupe professionnel et de mutualité). — Le 8 novembre 1892 un groupe d'ouvriers, « désireux de défendre en même temps que les

(1) Il a fusionné avec d'autres groupes le 1er octobre 1903, pour former l'*Union syndicale des peintres*, syndicat réparti en sections de quartier, Union qui a elle-même fusionné avec la Chambre syndicale en 1904.

intérêts de ses membres les intérêts généraux de notre profession » et « résolus à écarter tout ce qui a trait à la politique, qui divise, pour rester sur le terrain du travail et de la mutualité », fondèrent l'*Union syndicale des peintres en bâtiment du département de la Seine* (*groupe professionnel et de mutualité*), avec des statuts dont voici quelques extraits:

Art. 2. — L'Union syndicale comprend des membres actifs et des membres honoraires.....

Art. 4. — Pour être membre actif, il faut:..... 4° verser un droit d'admission de 2 francs et une cotisation de 1 franc par mois.....

Art. 5. — Peuvent faire partie de l'Union syndicale à titre de membres honoraires, les entrepreneurs de peinture..... Les membres honoraires payent une cotisation annuelle dont la quotité est facultative..... Ces membres ont voix consultative, mais non délibérative.

Art. 6. — Le produit des cotisations..... est ainsi reparti : 40 o/o pour la caisse syndicale ; 60 o/o pour la caisse de prêt mutuel.

Art. 8. — Pour avoir droit au prêt, il faut faire partie de l'Union syndicale depuis un an au moins.....

N. B. — Tout sociétaire de l'Union syndicale ne pourra faire partie en même temps d'un autre syndicat ayant le même but.

Grâce à la disposition des statuts qui prévoyaient l'admission de membres honoraires, l'Union syndicale vit venir à elle plusieurs entrepreneurs de peinture qui lui facilitèrent le placement de ses chômeurs; aussi peu de temps après sa fondation annonçait-elle « que l'Union a pu procurer de l'occupation à tous ses adhérents, et a eu le regret, faute de membres inoccupés, de ne pouvoir satisfaire à toutes les offres de travail qui lui sont parvenues jusqu'à ce jour ». Néanmoins, l'Union ne comptait que 28 membres en 1893 ; cette année, elle adhéra à l'Union des Chambres syndicales de France. En 1898, le nombre de ses membres s'éleva à 90. En 1900, elle a pris part à l'Exposition universelle ; en 1902, au Congrès national des ouvriers peintres tenu à Bourges. Elle comptait 63 membres.

L'Union syndicale est adhérente à la Fédération nationale d'ouvriers peintres en bâtiment. Sièges successifs : rue Cadet, 18 ; rue de Sèvres, 7 ; rue Cler, 52, et rue Saint-Jacques, 55 (1).

(1) L'Union s'est fondue, le 1er octobre 1903, avec plusieurs autres groupements de peintres, dans une nouvelle association qui porte le même titre d'*Union syndicale*.

Commission d'action corporative. — Dans les premiers mois de 1893, les principaux groupes et syndicats d'ouvriers peintres (Chambre syndicale, Syndicat des peintres français, la Fédération, l'Union, le Père-Lachaise, l'Amical de Levallois-Perret) constituèrent une *Commission d'action coopérative* dans le but principal de faire appliquer comme minimum de salaire les prix fixés par la série de la ville de Paris de 1882 (1). La corporation, convoquée par la Commission, adopta le 12 avril 1893 un « Programme de revendications des ouvriers peintres en bâtiment » contenant les articles suivants :

Art. 1er. — L'ouvrier ne doit pas partir du lieu d'embauchage avant sept heures du matin en été.

Art. 2. — Généralisation de la journée de dix heures.

Art. 3. — L'ouvrier doit avoir droit à un quart d'heure de *raccord* (2) pour chaque journée de neuf heures pour le compte du patron.

Art. 4. — Application générale des prix de salaire *minimum*, fixés par la série officielle de la ville de Paris.

Art. 5. — La paye doit avoir lieu tous les quinze jours, sur le chantier....

Art. 7. — Travail du dimanche, 1 franc de l'heure. Un dimanche sur deux, repos.

Art. 8. — Limitation à 10 p. 100 des apprentis et petits ouvriers employés dans chaque maison.....

Art. 9. — Suppression du sou d'assurance par les ouvriers.....

Nota. — Tous les ouvriers de notre corporation se feront un devoir de cesser de travailler dans les maisons qui ont pris ou qui prendraient l'habitude de faire signer les ouvriers à quelque prix que ce soit.

Les résultats de cette manifestation furent nuls, et la corporation, réunie en assemblée générale le 16 août 1893, vota un ordre du jour où elle déclare que :

.....Après avoir entendu le compte rendu de la Commission d'action corporative et s'être rendu compte que toutes les démarches des ouvriers auprès des pouvoirs publics étaient désormais inutiles, remercie ses délégués et déclare que le seul moyen efficace restant à employer pour obtenir le droit à l'existence, c'est l'organisation immédiate de la grève générale.

En conséquence, la corporation s'engage, le cas échéant, à s'unir aux corporations déjà adhérentes à la grève générale.

---

(1) Le *Radical*, 12 avril 1893.

(2) Interruption de travail à trois heures, pour la collation.

D'autre part, l'assemblée invite tous les salariés, quels qu'ils soient, à ne voter que pour des candidats députés qui ont dans leurs programmes l'application légale de la journée de huit heures et la fixation d'un minimum de salaire pour les corporations ouvrières.....

Syndicat des peintres français et parties assimilées du département de la Seine, puis **Syndicat des peintres de la Seine et parties assimilées**. — A la fin de 1894, 11 ouvriers peintres, ex-membres du Syndicat général des travailleurs français peintres en bâtiment, qui venait de s'éteindre, résolurent de réorganiser le Syndicat des peintres français, déclarant que, « quelles que soient leurs convictions politiques, ils ne devaient recevoir dans leur sein que des ouvriers français qui se déclareraient nationalistes résolus pour que notre France ne donne son pain qu'à ses enfants et le surplus aux ouvriers étrangers ».

C'est conformément à ces idées que fut constitué, le 1er mars 1895, le *Syndicat des peintres français et parties assimilées du département de la Seine*.

Art. 1er. — Le but du Syndicat est : 1° d'établir des rapports constants entre les ouvriers français de notre corporation, aussi bien qu'avec toutes les chambres syndicales de France;... — 2° de lutter contre l'envahissement chaque jour plus étendu de notre corporation par les ouvriers étrangers qui est la véritable cause du chômage permanent que nous subissons, en même temps que la baisse des salaires;... 4° d'étudier les améliorations des conditions hygiéniques du travail et de veiller à augmenter la sécurité matérielle des ouvriers de notre corporation ;... 6° d'obtenir de la part du corps médical une diminution sur les frais de visites et le prix des médicaments; 7° de poursuivre énergiquement la suppression des adjudications publiques en ce qui concerne les travaux des communes, des départements et de l'État; 8° de poursuivre l'application en régie des travaux de la ville et de l'État...

Art. 2. — La cotisation mensuelle est de 0 fr. 25.

Art. 5. — Le Syndicat reçoit des membres à titre honoraire n'ayant aucune ingérence dans l'organisation du Syndicat, mais ayant voix consultative.

Le 24 juillet 1896, le Syndicat tint une assemblée générale en prévision des travaux de l'Exposition. Il décida que, « les lois et règlements qui déterminent actuellement le mode d'exécution des travaux publics ne sont plus en harmonie avec la situation économique actuelle... pour ces motifs, le Syndicat déclare qu'il y a lieu de mettre les travaux de vitrerie

et de peinture de l'Exposition en régie, sous le contrôle de l'État et de la Ville, seul moyen de sauvegarder les intérêts financiers engagés, d'assurer la bonne exécution des travaux et de défendre également l'intérêt des travailleurs, en permettant l'application des prix de série ».

Cette décision fut transmise par une délégation syndicale au Ministre du commerce, à la Chambre des députés et au Conseil municipal.

En 1897, le Syndicat des peintres français comptait 53 adhérents; il avait son siège avenue des Gobelins, 62, et une permanence rue Vieille-du-Temple, 53. Le 30 avril, il fut admis comme adhérent à la Bourse du travail. L'année suivante, la cotisation mensuelle fut portée à 0 fr. 50; le siège social fut transféré à la Bourse du travail, où une permanence fonctionna tous les soirs; le Syndicat prit part au Congrès de Rennes et organisa une bibliothèque professionnelle.

Le 9 décembre 1897, le secrétaire du Syndicat avait adressé une demande de subvention au Ministre du commerce pour la création de l'association coopérative *les Peintres français*. L'enquête faite à la suite de cette demande démontra qu'en fait d'association, il n'y avait encore qu'un projet de statuts et un devis pour l'installation de l'atelier, s'élevant à 7,000 francs, rédigés par le secrétaire, qui n'avait encore recueilli aucune adhésion ferme. La demande fut repoussée.

Elle fut renouvelée le 24 mars 1899 et était, cette fois, revêtue de 7 signatures. Les coopérateurs s'engageaient à faire un premier versement de 20 francs si une subvention leur était accordée. L'effort parut insuffisant à la commission de répartition, et la demande ne reçut pas un meilleur accueil que la première fois.

Le Syndicat des peintres français avait vu cependant augmenter considérablement son effectif depuis son entrée à la Bourse du travail; il annonçait 254 membres en 1898. Il entreprit alors une campagne pour la suppression du *Coin*.

Une délégation du Syndicat, accompagnée de M. Viviani, député de la Seine, se rendit chez le Préfet de police et lui demanda le transfert du « coin » de la place Baudoyer à la Bourse du travail. N'ayant pu obtenir satisfaction, le Syndicat s'assura le concours de la Fédération des peintres de la Seine, à laquelle il appartenait, et s'effaça devant elle. Cette dernière poursuivit la campagne entamée sans obtenir le résultat désiré (1).

---

(1) Voy. p. 387.

En 1899, le Syndicat prit part au Congrès de la prud'homie et participa à l'édification du pavillon syndical et coopératif (place Dupleix).

A partir du 1er avril 1900, une caisse de chômage fut instituée; l'indemnité journalière restait à déterminer; elle ne pouvait être versée qu'aux syndiqués qui y seraient adhérents depuis six mois. La même année, le Syndicat prit part au Congrès de la Confédération générale du travail et au Congrès national des ouvriers peintres. Le 1er novembre 1900, il décida en principe d'accepter les ouvriers étrangers et changea son titre en celui de *Syndicat des peintres de la Seine et parties assimilées*. L'article 6 des nouveaux statuts était ainsi conçu : « Le Syndicat devient international à dater du 1er novembre 1900 ». La cotisation mensuelle fut portée de 0 fr. 50 à 0 fr. 60, donnant droit au service du journal l'*Ouvrier peintre*.

En 1901 et 1902, le Syndicat a pris part aux Congrès de la Fédération nationale de peintres à Lyon et à Bourges. Il accusait 327 membres en 1902.

Grève de 1898. — Lors de la grève des terrassiers (septembre-novembre 1898), une tentative de grève générale se produisit à Paris dans les industries du bâtiment. Le 5 octobre, les ouvriers peintres au nombre d'environ 5,000, y compris ceux qui se trouvaient alors sans travail, se joignirent au mouvement. En même temps qu'ils se solidarisaient avec les terrassiers, ils demandèrent : la revision de la série de 1882, sur la base de la journée de huit heures avec salaire de 8 francs; la suppression de la signature exigée par certains patrons; la suppression du « *coin* » et la paye par quinzaine avec acompte le samedi.

Cette grève prit fin le 17 octobre; elle avait duré quatorze jours. Sauf dans quelques maisons où l'embauchage se fit temporairement à 0 fr. 80 l'heure au lieu de 0 fr. 75, les grévistes échouèrent dans toutes leurs revendications.

Les peintres continuaient, d'ailleurs, à éparpiller leurs efforts dans des organisations diverses. De 1898 à 1902, on vit naître encore huit nouveaux groupes corporatifs ou syndicats, sans compter les sociétés coopératives.

Citons d'abord l'*Union de Belleville, groupe d'embauchage mutuel*, fondé

le 19 octobre 1898. Son siège était rue de Belleville, 219. Il comptait 27 membres en 1900, adhéra à la Fédération des peintres de la Seine, puis disparut en 1901.

Syndicat des peintres de Paris. — Le 29 août 1899, des membres de l'association le *Travail* fondèrent le *Syndicat des peintres de Paris* « pour s'opposer de façon énergique à la tentative de grève générale annoncée au mois d'août ». Ce Syndicat recruta la plupart de ses adhérents dans le personnel des associations de production et surtout de la société le *Travail*. Il suffira de citer les deux articles ci-dessous de ses statuts :

Art. 3. — La Société a pour but de protéger les intérêts des ouvriers et des associations de production, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, de maintenir le taux des salaires en rapport avec les besoins de la vie, de veiller à la stricte application des lois ouvrières et de travailler à en provoquer de nouvelles.

Art. 4. — ... Les membres d'une société ouvrière de production, à quelque titre que ce soit, ne sont pas considérés comme patrons...

A la fin de 1899, il comptait 180 adhérents et avait son siège rue de Maistre, 50, dans le local même du « Travail ».

Le Syndicat des peintres de Paris se développa rapidement. Il créa une caisse de maladie, qui devait être alimentée par les souscriptions volontaires des syndiqués (1); la répartition des fonds serait faite au prorata des journées de maladie. Des cours professionnels furent organisés et le Syndicat publia le *Journal des peintres*, qui n'eut que deux ou trois numéros. Pendant les années 1900, 1901 et 1902, le Syndicat mena une campagne des plus actives pour la suppression complète de l'emploi du blanc de céruse dans tous les travaux de peinture (2); pour la suppression du « coin » ou la construction d'un abri place Baudoyer.

Il a pris part aux Congrès socialistes (national et international) de 1900 et aux Congrès des syndicats français de peintres en bâtiment à

(1) Le taux de la cotisation syndicale ne figure pas dans les statuts.

(2) Un décret du 18 juillet 1902, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment, « interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse ».

Paris (1900), Lyon (1901) et Bourges (1902). Il est adhérent à la Fédération nationale des Syndicats de peinture. En décembre 1902, il accusait 1,312 adhérents; il avait un service de placement, des cours professionnels et un service d'assistance judiciaire (Prud'hommes et Tribunal de commerce). Il siège actuellement rue Legendre, 193.

L'« Alliance », syndicat des ouvriers peintres en bâtiment de Paris. — Le 14 novembre 1899 fut fondée l'« *Alliance* », *syndicat des ouvriers peintres en bâtiment de Paris*. Les tendances et le but de ce Syndicat se trouvent énoncés dans les extraits suivants de ses statuts :

Art. 4. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un tribunal d'arbitrage, composé mi-partie de patrons mi-partie d'ouvriers...

Art. 18. — Le fonds social est formé par une cotisation mensuelle de 1 franc... (divisée) en deux parts, l'une pour la caisse de secours, l'autre pour la caisse syndicale...

Art. 28. — Tout sociétaire devenant patron ou associé cesse de droit de faire partie du Syndicat.

Caisse de secours. — Art. 2. — La caisse de secours a pour but de venir en aide... en cas d'un chômage prolongé, d'une maladie grave entraînant une longue incapacité de travail ou tout autre cas étant jugé acceptable.

Art. 4. — En cas d'urgence, le conseil d'administration ne pourra accorder de secours pour une somme supérieure à 10 francs... (1)

Au début de son fonctionnement, ce Syndicat compta 22 membres; il s'établit impasse Pers, 4, à la Maison du peuple. En 1900, il a pris part au Congrès national des peintres en bâtiment; il fit partie de la Fédération des peintres du département de la Seine. A la fin de 1902, il comptait 68 adhérents; il avait son siège rue Custine, 47. Il fut dissous en décembre 1903.

Syndicat général des peintres en bâtiment du département de la Seine et parties assimilées. — Fondé le 1er janvier 1900, le *Syndicat*

---

(1) Le taux de l'indemnité à accorder n'est pas indiqué; le secours est global et non journalier.

général des peintres en bâtiment du département de la Seine et parties assimilées a pour but :

1° De veiller au relèvement des salaires; 2° de s'occuper du placement de ses adhérents; 3° de n'avoir dans son sein que de véritables bons ouvriers; 4° de toujours être en bons rapports avec les diverses autres organisations; 5° d'établir une caisse de chômage; 6° d'établir une caisse de maladie, accidents, etc.; 7° de lutter pour la suppression des places de grève; 8° d'obtenir des réductions auprès du corps médical et des pharmaciens.

Art. 5. — La cotisation est fixée à 0 fr. 75 par mois...

Art. 11. — Les ouvriers peintres ou assimilés d'une association ouvrière ne sont pas considérés comme patrons.

En 1902, le Syndicat général comptait 46 membres; il avait son siège boulevard de Magenta, 11 *bis*.

La « Rive Gauche », syndicat des peintres en bâtiment et parties similaires. — Des membres de la section Grenelle-Javel de la Chambre syndicale des ouvriers peintres, trouvant que celle-ci ne déployait pas une assez grande activité, résolurent de s'en séparer et fondèrent, le 1er décembre 1900, *la « Rive gauche », syndicat des peintres en bâtiment et parties similaires.*

Art. 3. — Le but du Syndicat est d'établir des rapports entre les membres de la profession ainsi qu'avec toutes les chambres syndicales du monde entier...

Constituer une caisse de secours contre les accidents. Créer un cours professionnel, théorique et pratique. La constitution d'une coopérative ouvrière de production, mais en dehors de l'organisation syndicale.

Art. 4. — ... Le Syndicat est international...

Art. 5. — ... Cotisation mensuelle de 0 fr. 50...

Art. 11. — Lorsqu'un différend s'élèvera entre patrons et ouvriers sur une question de travail ou de salaire, sur la demande de l'ouvrier, le Syndicat examinera sa cause et, s'il la reconnaît juste, il devra la soutenir par tous les moyens légaux, financiers ou autres.

A ses débuts « la Rive gauche » comptait 29 membres; elle établit son siège au Palais du travail, place Dupleix. Elle s'occupa de la création d'une caisse de chômage, de cours professionnels et d'une société de pro-

duction. Pour appartenir à ces diverses organisations, la qualité de syndiqué était requise. Voici quelques extraits du règlement de la caisse de chômage :

Art. 2. — La cotisation est fixée à 1 franc par mois; il faudra être inscrit à ladite caisse depuis au moins six mois et avoir versé un minimum de 12 francs, ces six mois serviront à payer les mois suivants.....

Art. 3. — L'indemnité commence à partir du vingt-deuxième jour de chômage et est fixée à 1 fr. 50 par jour, les dimanches exceptés, soit 9 francs par semaine.

Art. 6. — La caisse de chômage est ouverte du 1er novembre au 1er mars; le maximum comme indemnité est de 72 francs.....

Art. 13. — Les syndiqués renonçant à bénéficier de la caisse de chômage, mais qui voudraient en faire partie comme simple cotisants, seront admis moyennant un versement minimum de 3 francs par an.

Art. 14. — La caisse de chômage pourra recevoir des dons des personnes qui s'intéressent à cette œuvre.

En 1902, la « Rive Gauche » a pris part au troisième Congrès de la Fédération nationale des Syndicats de peinture; elle ne comptait plus que 29 membres (1).

Syndicat français des ouvriers peintres. — Créé le 29 août 1901, le *Syndicat français des ouvriers peintres* n'accepte « que des travailleurs de nationalité française, exerçant effectivement la profession indiquée par le titre même ». Il a pour but :

Art. 2. — 1° D'étudier les moyens les meilleurs pour défendre le travail des ouvriers français contre la concurrence des ouvriers étrangers et de les mettre en pratique;

2° De rechercher et de défendre toutes les améliorations qu'il est possible d'apporter à l'exercice de la profession, de sa dignité, des salaires, etc., etc.;

3° De poursuivre les solutions économiques qui donneront immédiatement aux travailleurs la totalité du produit de leur travail et supprimeront l'exploitation de l'homme par l'homme, la commune ou l'État;

4° De défendre les intérêts généraux de la corporation et les intérêts parti-

(1) Elle a fusionné avec l'*Union syndicale* le 1er octobre 1903.

culiers de chacun de ses membres, même lorsque le membre de la corporation ne fait pas partie du Syndicat;

5° D'organiser le placement gratuit des adhérents au Syndicat et des membres de la corporation.

Art. 3. — Le Syndicat français des ouvriers peintres adhère à la Fédération des Syndicats ouvriers socialistes qui assure son fonctionnement et son administration.

Art. 4. — Adhésions et souscriptions doivent être immédiatement transmises au secrétaire général et au trésorier de la Fédération.

Le délégué de la Fédération sert d'intermédiaire entre elle et les adhérents au Syndicat ou les membres de la corporation qui ont des intérêts à défendre ou des demandes à formuler.

Art. 6. — La cotisation est fixée à 2 francs par an.

Le Syndicat français, qui comptait 23 membres à la création, établit son siège rue Saint-Denis, 8, où siégeaient également 7 autres *syndicats français :* ouvriers et employés de chemins de fer, comptables, cordonniers, ouvriers et employés du gaz, journaliers, mécaniciens, raffineurs, dont les statuts, tous semblables, écrits de la même main, furent déposés le même jour, le 30 août 1901. A la fin de 1902, tous ces *syndicats français* avaient déménagé, sans donner leurs nouvelles adresses.

Enfin, nous signalerons la formation des trois groupes ci-dessous :

Groupe indépendant des ouvriers peintres en bâtiment du département de la Seine, constitué le 1er décembre 1901 par un dissident de la Chambre syndicale, ancien conseiller prud'homme; les ouvriers de toute nationalité y sont admis. Cotisation : 0 fr. 25 par mois; siège : rue du Faubourg-Saint-Antoine, 275. En 1902, il comptait 40 membres et était adhérent à la Fédération nationale des Syndicats de peinture.

Syndicat indépendant des peintres du IXe arrondissement. — Ce Syndicat fut formé, le 14 mars 1902, par 14 ouvriers peintres; il a pour but de : « Obtenir la suppression de l'emploi du blanc de céruse, l'hygiène professionnelle; la suppression des places de grève ». Cotisation : 0 fr. 30 par mois; siège, rue Saint-Lazare, 52 (maison Viguié).

En 1902, le Syndicat indépendant a pris part au Congrès des ouvriers peintres tenu à Bourges; à la fin de cette année, il déclarait 350 adhérents. Il a établi un service d'embauchage.

Association des peintres de la Seine et des communes environnantes. — Fondée le 2 décembre 1902, l'Association des peintres compta, quelques jours après, 40 membres. Cotisation : 0 fr. 50 par mois; siège rue des Vertus, 6, à la Bourse du travail indépendante. L'Association est adhérente à l'Union fédérative des syndicats et groupements ouvriers professionnels de France et des colonies.

Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine. — C'est, comme nous l'avions déjà dit, sur l'initiative d'un membre de la Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment que fut fondée la *Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine* (1).

..... d'après un engagement pris en 1896, par le citoyen Frémont, conseiller prud'homme, envers les groupes et syndicats du département de la Seine. L'entente et les études ayant abouti, la Fédération fut formée le 30 juin 1897, salle Jules, boulevard de Magenta, 6.

Syndicats fondateurs : l'Union de Neuilly, l'Amicale de Levallois, Chambre syndicale de Saint-Denis, Groupe du Père-Lachaise, l'Avenir de Paris, la Chambre syndicale du département de la Seine.

Art. 2. — Chaque syndicat et groupe adhérent nommeront 2 membres qui se réuniront une fois par mois, les membres réunis formeront leur bureau.....

Art. 3. — Il sera perçu pour chaque groupe adhérent un droit d'admission de 1 franc et 1 franc de cotisation mensuelle.

Art. 4. — Les conseillers prud'hommes de la catégorie appartiendront à la Fédération, mais n'auront que voix consultative.

Art. 8. — La Fédération aura pour but : 1° nomination d'un comité de surveillance pour les conseillers prud'hommes; 2° nomination de délégués pour les assister dans les expertises; 3° nomination de délégués au Congrès corporatif; 4° nomination de délégués à la Fédération du bâtiment; 5° présentation de candidats inspecteurs ouvriers; 6° délégation devant les pouvoirs constitués.

Art. 9. — Avoir une journée uniforme été comme hiver. Payement intégral du tarif de la ville de Paris (édition 1882). Mesures à prendre en vue des

(1) *Fédération des peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine. — Statuts.* — 1 broch. Paris.

grands travaux..... pour l'Exposition de 1900. Abolition du *coin* ou place de grève et son remplacement par un embauchage mutuel. Organisation d'une école professionnelle, etc., etc.

Art. 10. — (Maintien des prix de série et du nombre réglementaire d'ouvriers étrangers dans les travaux exécutés pour l'État, la Ville).....

Art. 11. — .....Correspondance et entente avec les Syndicats des départements en vue de former la Fédération des peintres en bâtiment.....

En 1898, dix syndicats de Paris et des environs étaient adhérents à la Fédération, qui prit la direction de la campagne entreprise par le Syndicat des peintres français pour le transfert du « coin » à la Bourse du travail, où la Fédération avait son siège depuis le 18 août de la même année.

A partir du mois de mai suivant, la Fédération départementale organisa des réunions corporatives (1) et envoya une délégation au Préfet de police, qui déclara devoir maintenir le *statu quo*. La campagne se poursuivit pendant tout le mois de juin. Les représentants de la Fédération prétendaient que les seuls intéressés au maintien du *coin* étaient des marchandeurs, qui y trouvaient des ouvriers qu'un long chômage obligeait de travailler à vil prix, et des marchands de vin qui leur servaient d'intermédiaires. Les partisans du *coin* répondaient que, s'il y a des marchandeurs dans quelques spécialités (enduit, collage), il n'y en a pas du tout dans la peinture en bâtiment proprement dite.

La suppression du *coin* proposée au Conseil municipal fut repoussée par 16 voix contre 12 sur 28 votants. Au cours de la discussion, le Préfet de police déclara qu'il n'avait pas le droit de supprimer une faculté de réunion accordée aux ouvriers depuis un temps immémorial; il promit d'étudier les moyens d'établir, place Baudoyer et place Clichy, des abris suffisants contre les intempéries.

Malgré cet échec, la Fédération continua, pendant le mois de juillet, à organiser des réunions dans lesquelles le marchandage, « condamné par le décret-loi de 1848 » fut flétri et la suppression du *coin* acclamée; mais cette agitation n'amena aucune modification à l'état de choses antérieures et le *coin* fut maintenu place Baudoyer.

La Fédération entretint, pendant la même année, une correspondance avec les Syndicats de province dans le but de former la Fédération natio-

(1) Voyez la *Petite République*, 19, 28 mai, 8, 20 juin, 6 et 7 juillet 1898.

nale des Syndicats de peintres en bâtiment de France; elle entra également en pourparlers avec la Chambre syndicale patronale pour obtenir, sans conflit, la revision de la série de 1882, et pour tenter d'organiser, avec le concours de celle-ci, une caisse de retraites ouvrières et une école professionnelle. Mais aucun de ces derniers projets n'aboutit.

En 1899, elle forma un comité électoral sous le titre de Comité de vigilance et d'expertises pour assister les conseillers prud'hommes de la sixième catégorie (peinture en bâtiment et parties similaires). L'année suivante, elle créa l'*Ouvrier peintre, organe de la Fédération des syndicats de peinture et parties similaires* (1), qui parut sous sa direction du 1er mai au 11 octobre 1900, soit dix numéros.

Au mois de septembre 1900, elle prit part au Congrès de la Confédération générale du travail, où son délégué attaqua vivement les associations coopératives :

Elles sont nombreuses dans la peinture, et, sauf la maison Leclaire (2), toutes pratiquent le marchandage.....

En somme toutes les coopératives de peinture existant actuellement sont à base patronale, et ne reculent devant aucune iniquité, et leurs membres deviennent de vulgaires possesseurs.

Lors de la grève de 1898, nos plus acharnées ennemies ont été les coopératives de production; après la grève, elles ont refusé de reprendre les ouvriers sortis de leur sein sous prétexte qu'ils avaient été des grévistes.

Je conclus que nous devons combattre les coopératives par tous les moyens et essayer de les faire couler, par les dénonciations des malfaçons qu'elles font chez elles (3).

La même année, elle mena une campagne contre l'emploi de la céruse et demanda que les maladies saturnines fussent assimilées aux accidents du travail tombant sous le coup de la loi du 9 avril 1898.

Au mois d'octobre, la Fédération organisa le premier Congrès national des ouvriers peintres en bâtiment et parties similaires où fut créée la Fédération nationale des Syndicats de peinture et parties assimilées de France et des colonies (4), dont elle élabora les statuts. Elle disparut alors

---

(1) Les mots : de la Seine, étaient omis à dessein.

(2) La maison Leclaire n'est pas une société coopérative.

(3) *XIe Congrès corporatif..... Compte rendu des travaux du Congrès;* Paris, 1900, p. 141 et 142.

(4) Voy. p. 403.

pour faire place à la Fédération nationale; elle comptait, à cette époque, 891 membres, répartis dans quatorze chambres syndicales adhérentes: Paris: 9, Neuilly: 1, Levallois-Perret : 1, Saint-Denis : 2, Banlieue Ouest: 1.

Reconstitution de la Fédération. — A la suite du deuxième Congrès de la Fédération nationale des peintres en bâtiment, tenu à Lyon en septembre-octobre 1901 (1), la majorité des Syndicats et groupes parisiens, pour protester contre la nomination de fonctionnaires fédéraux qui ne leur agréaient point, quittèrent la Fédération nationale, et 6 d'entre eux reformèrent, à la fin de l'année, la Fédération du département de la Seine.

Dès lors, les deux Fédérations coexistantes entrèrent en lutte. La Fédération du département de la Seine revendiqua la jouissance de son ancien bureau à la Bourse du travail de Paris et obtint que la Fédération nationale en fût expulsée. Mais, en septembre 1902, la Fédération nationale fit faire, par la Commission administrative de la Bourse du travail, une enquête d'où il résulta la preuve que la Fédération du département de la Seine, ne comptant plus que le Syndicat des peintres de la Seine et parties assimilées, avait cessé d'exister et devait, en conséquence, quitter le local qu'elle occupait à la Bourse. A cette époque, la Fédération des peintres du département de la Seine fut définitivement dissoute.

Associations de production de 1891 à 1902. — Les idées coopératives, qui eurent toujours de nombreux partisans parmi les ouvriers peintres, malgré les oppositions de la Chambre syndicale et de la Fédération, que nous avons citées, ne parurent jamais aussi en faveur dans la profession que pendant les douze dernières années (1891-1902), si l'on en juge par la multiplicité des associations de production qui se créèrent pendant cette dernière période et qui sont les suivantes :

La *Fraternelle,* société anonyme à capital variable, fondée le 7 mars 1891 ; capital 10,000 francs, par actions de 50 francs; répartition des bénéfices : 10 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 à la caisse de

(1) Voy. p. 406.

retraite; 20 p. 100 à la caisse de secours; 10 p. 100 aux actions libérées; 40 p. 100 à tous les travailleurs associés ou non.

Cette Société ne compta que 7 membres; elle fut liquidée en août 1892 par le *Travail* (1). Elle avait son siège rue Crillon, 4, et était adhérente à la Chambre consultative des Associations ouvrières de production.

L'« Espérance », société coopérative ouvrière pour l'entreprise générale de la peinture, à personnel et capital variables, fondée le 10 mai 1893, au capital de 7,000 francs, par actions de 50 francs. Répartition des bénéfices : 5 p. 100 au fonds de réserve; 5 p. 100 au capital versé; pour le surplus : 20 p. 100 entre tous les ouvriers employés; 25 p. 100 au fonds de réserve extraordinaire; 30 p. 100 à toutes les actions; 25 p. 100 à la caisse des malades.

L'*Espérance* reçut, le 23 août 1894, une subvention de 500 francs du Ministère du commerce (elle avait demandé 3,000 francs et n'avait encore versé que 1,600 francs sur son capital); elle n'eut que 7 sociétaires. Siège : rue Hautefeuille, 5, puis rue de Montreuil, 75; adhérente à la Chambre consultative. Elle entra en liquidation en janvier 1895 (2).

La « Solidarité », Société coopérative d'entreprise de peinture en bâtiment (3). — Cette Société fut constituée le 13 octobre 1893, sous la forme anonyme à capital variable; capital 10,000 francs par actions de 50 francs; répartition des bénéfices, après avoir prélevé 40 p. 100 pour le fonds de réserve : 15 p. 100 à la caisse de retraite; 15 p. 100 à la caisse de secours; 20 p. 100 aux actions libérées; 30 p. 100 à tous les travailleurs; 20 p. 100 à la réserve extraordinaire.

La *Solidarité* reçut du Ministère du commerce 1,000 francs en 1894 et 500 francs en 1895; elle compta 9 sociétaires et appartint à la Chambre consultative et à la Banque coopérative. Elle fut mise en liquidation au mois d'avril 1896, par suite de la faillite d'un entrepreneur de peinture

(1) Le « Travail » termina les travaux en cours pour la ville de Paris et, au règlement de leur compte, versa à la « Fraternelle » la somme afférente pour la fraction qu'elle en avait exécutée.

(2) Voy. les *Associations ouvrières de production.*

(3) *Ibid.*, et *Bulletin municipal officiel*, 27 mars 1895.

dont la Société avait exécuté les travaux en sous-entreprise. Siège : rue de la Chapelle, 83; rue Baudelicque, 8; rue du Faubourg-Saint-Martin, 259.

La « Solidarité française », Association coopérative de travailleurs chrétiens (1). — Cette Société fut constituée le 19 avril 1895 par 7 ouvriers peintres et un publiciste, sous la forme anonyme à capital et personnel variables.

D'après ses statuts :

Art. 7. — Pour être admis comme sociétaire, le postulant devra ..... 2° produire des pièces et certificats constatant qu'il jouit de tous ses droits de citoyen français et qu'il fait profession de la religion catholique. Capital 10,000 francs par action de 50 francs; répartition des bénéfices : 15 p. 100 à la réserve, 15 p. 100 à la caisse de secours, 25 p. 100 aux actions libérées, 25 p. 100 à tous les travailleurs, 10 p. 100 aux 4 fondateurs et 10 p. 100 aux écoles chrétiennes.

L'Association publia un *Bulletin trimestriel de la Solidarité française;* elle reçut, en 1896, une subvention de 500 francs du Ministère du commerce. Le 20 décembre 1898, un jugement par défaut prononça la faillite de la Société; le 17 janvier 1899, le Tribunal de commerce annula ce jugement et, le 11 mars suivant, la Société se reconstitua. Elle fut mise en faillite en mars 1901.

Sièges successifs : rue Saint-Dominique, 96; avenue Bosquet, 12; avenue Rapp, 8, et rue Saint-Dominique, 103.

Union française d'ouvriers peintres catholiques. — C'est sur l'initiative d'un petit patron, qui fit l'apport de son matériel et de sa clientèle, que fut constituée, le 4 mai 1895, l'Union française d'ouvriers peintres catholiques sous la forme anonyme à capital variable. Capital 15,000 francs, par action de 100 francs. L'ancien patron reçut pour son apport quatre-vingt-cinq actions complètement libérées; six personnalités catholiques versèrent le montant de six autres actions; et 9 ouvriers, qui furent employés à l'atelier social, souscrivirent chacun une action. Chaque actionnaire ayant, dans les assemblées générales, autant de voix qu'il possédait de

(1) Les *Associations ouvrières de production, loc. cit.* — La *Corporation*, 18 mai, 6 juillet, 9 novembre 1895, 11 septembre 1897, 15 avril 1899, 23 février 1901.

fois cinq actions, la Société se trouvait entièrement dans la main du directeur. Pour ce motif, une demande de subvention fut rejetée par le Ministre du commerce, en janvier 1897. Répartition des bénéfices : 12 p. 100 à la réserve, 40 p. 100 aux actionnaires, 40 p. 100 à tous les travailleurs, 8 p. 100 à la direction.

La Société eut son siège avenue de Breteuil, 78 *bis;* elle entra en liquidation en 1897.

La « Mutuelle », société d'entreprise générale de peinture (1) fut constituée, le 19 novembre 1895, avec 7 sociétaires, sous la forme anonyme à capital et personnel variables. Le capital fut fixé à 10,000 francs, par actions de 50 francs. Répartition des bénéfices : 40 p. 100 au fonds de réserve, et le surplus de la manière suivante : 30 p. 100 à la caisse de secours et de retraite; 20 p. 100 aux actions libérées; 30 p. 100 à tous les travailleurs; 20 p. 100 à la réserve extraordinaire.

La « Mutuelle » a reçu du Ministère du commerce 1,000 francs en 1896 et 500 francs en 1899; en juin 1899, elle a obtenu du legs Rampal une avance de 6,000 francs qui fut complètement remboursée au terme prescrit, en 1902. Le 1er juin 1899, elle a pris la suite des affaires de la Société la « Prévoyante ».

En 1903, elle comptait toujours 7 sociétaires et occupait 25 auxiliaires; elle avait payé 72,273 francs de salaires en 1902, dont 62,116 francs aux auxiliaires; son capital souscrit était de 20,100 francs, sur lesquels 10,165 francs de versés; elle avait contracté au legs Rampal un nouvel emprunt de 5,000 francs. Elle obtint, le 11 juillet, un prêt de 3,000 francs du Ministère du commerce. Siège : rue Caulaincourt, 60, puis au 90 de la même rue. Elle est adhérente à la Chambre consultative.

La « Prévoyante », association d'ouvriers peintres (2). — Formée tout d'abord en nom collectif, le 29 novembre 1895, entre 3 peintres, 1 comptable et 1 métreur-vérificateur, cette Société s'établit rue des Entrepreneurs, 55, avec un capital de 1,000 francs, sous le titre de la « Prévoyante », Hecker et Cie. Dissoute, puis reconstituée le 17 janvier 1896

(1) Les *Associations ouvrières de production, loc. cit.*

(2) *Ibid.*, et *Bulletin municipal officiel*, 12 décembre 1895 et 25 janvier 1896.

en Société anonyme à capital et personnel variables, le capital fut fixé à 10,000 francs, par actions de 100 francs. Répartition des bénéfices : 10 p. 100 au fonds de réserve, 12 p. 100 à la caisse de secours ou prévoyance, 15 p. 100 aux actions libérées, 30 p. 100 à tous les travailleurs, 10 p. 100 à une réserve spéciale, 15 p. 100 à la caisse des retraites, 8 p. 100 au directeur.

Dès le 26 février 1896, elle adressait une demande de subvention au Ministre du commerce et recevait 1,000 francs au mois d'avril suivant, somme égale au capital versé par les associés, puis elle reçut encore 500 francs en 1897 et 500 francs en 1898. L'année suivante, elle fut mise en liquidation, après avoir fait, en février, une nouvelle demande de subvention de 2,000 francs, et, le 1er juin 1899, la « Mutuelle » reprit la suite de ses travaux. Le nombre des associés avait varié de 7 à 9 et n'était plus que de 6 en 1899. La Société était adhérente à la Chambre consultative. Siège : rue des Entrepreneurs, 55; rue Saint-Charles, 106, puis rue Frémicourt, 28.

L'« Union », association ouvrière pour l'entreprise générale de peinture (1). — Société anonyme à capital et personnel variables, formée, le 28 janvier 1896, par les derniers membres du groupe l'*Union* (1880), au capital de 10,000 francs, par actions de 50 francs. Répartition des bénéfices : 5 p. 100 au fonds de réserve, 10 p. 100 à la caisse de secours, 20 p. 100 aux actions libérées, 45 p. 100 à tous les travailleurs, 15 p. 100 à la réserve extraordinaire, 5 p. 100 au directeur.

Son premier directeur fut l'ancien secrétaire de la Bourse du travail, deux fois candidat malheureux au Conseil des prud'hommes. Ses camarades, ayant relevé des erreurs dans sa comptabilité, le révoquèrent, au bout de trois mois.

Cette Société reçut deux allocations de 500 francs (1896 et 1897) du Ministère du commerce; en décembre 1896, elle obtint du legs Rampal une avance de 3,000 francs remboursable au 31 décembre 1899; aucun remboursement ne fut effectué, l'*Union* ayant été mise en liquidation en février 1899, en devant à la Banque coopérative 10,000 francs garantis, pour partie, par les travaux exécutés pour la ville de Paris.

Le legs Rampal avait pu, en 1902, recouvrer 1,100 francs sur son prêt.

---

(1) Les *Associations ouvrières de production*. — *Legs Rampal*, etc.

L'*Union* avait occupé ses 7 sociétaires et parfois jusqu'à 50 auxiliaires. Elle était adhérente à la Chambre consultative. Siège : quai de Valmy, 91, puis rue du Château, 133.

L'« Ouvrière de Plaisance » (1), fondée le 9 mai 1896, anonyme à capital et personnel variables; capital, 4,000 francs par actions de 80 francs; répartition des bénéfices : 10 p. 100 au fonds de réserve, 25 p. 100 à la caisse des retraites, 10 p. 100 à la caisse de secours, 5 p. 100 aux actions libérées, 50 p. 100 à tous les travailleurs.

La Société s'installa rue de Vanves, 179, dans un local que lui concéda gratuitement l'œuvre de Notre-Dame-du-Rosaire. Le Ministère du commerce lui alloua une somme de 500 francs, le 28 janvier 1897, mais à ce moment même la liquidation avait été décidée, et cette somme ne fut pas remise; elle comptait 11 associés.

Le « Labeur » (2); formée en 1896 au capital de 6,000 francs; cette Société n'a jamais été constituée légalement et n'a jamais fonctionné. Siège : rue Chambertin, 4.

La « Seine », association d'ouvriers peintres, fondée le 5 mars 1897 par 7 dissidents de la Société le *Travail* et constituée définitivement le 18 mai suivant, sous la forme anonyme à personnel et capital variables. Capital 10,000 francs par actions de 50 francs; répartition des bénéfices : 40 p. 100 à la réserve, 20 p. 100 à la caisse de secours et de retraite, 20 p. 100 aux actions libérées, 20 p. 100 à tous les travailleurs.

Cette Société fut adhérente à la Chambre consultative; mise en liquidation en janvier 1898 et dissoute au mois de mars suivant. Siège : rue de la Jonquière, 116.

La « Fraternelle », société d'entreprise générale de peinture, constituée le 9 juin 1898, à capital et personnel variables; capital social 20,000 francs, par actions de 100 francs; répartition des bénéfices : 40 p. 100 au fonds de réserve; le surplus de la manière suivante : 30 p. 100 à la caisse de

(1) Les *Associations ouvrières de production*, *loc. cit.*

(2) *Ibid.*

secours et de retraite, 20 p. 100 aux actions libérées, 30 p. 100 à tous les travailleurs, 20 p. 100 au fonds de réserve extraordinaire.

La « Fraternelle » reçut deux subventions du Ministère du commerce : 500 francs en 1899 et 1,500 francs en 1900.

Liquidée en août 1901, elle fut déclarée en faillite en août 1902. Elle était adhérente à la Chambre consultative et à la Banque coopérative des associations ouvrières de production; elle compta 11 sociétaires. Siège : cité Griset, 5 (rue Oberkampf, 125).

La « Concorde », fondée au mois de septembre 1898, fut dissoute en mars 1899. Siège : rue Saint-Maur, 12.

La « Laborieuse », association d'ouvriers peintres, créée le 11 décembre 1898, sous la forme anonyme à capital et personnel variables. Capital 10,000 francs, par actions de 100 francs. Répartition des bénéfices : 30 p. 100 aux fondateurs, 50 p. 100 à tous les travailleurs, 10 p. 100 à l'amortissement, 10 p. 100 au directeur.

La Société a reçu du Ministère du commerce deux allocations de 1,000 francs chacune, en 1899 et 1901, puis un prêt de 1,000 francs, sur 5,000 demandés, le 11 juillet 1903. En décembre 1902, son capital souscrit était de 20,000 francs, dont 13,477 fr. 49 de versés; elle occupait 9 associés à raison de 0 fr. 80 l'heure et 10 auxiliaires au prix de 0 fr. 75.

Elle avait payé, en 1902, 10,580 francs de salaires aux associés, 10,813 francs aux auxiliaires et, sur 2,346 francs de bénéfices, avait réparti 107 francs entre les 24 auxiliaires occupés dans le courant de l'année. Siège : rue Rousselle, à Puteaux (Seine).

L'« Effort », fondé le 4 février 1899, au capital de 5,000 francs, porté à 16,000 francs, par actions de 50 francs. Répartition des bénéfices : 5 p. 100 à la réserve, 15 p. 100 à la caisse de retraite et de secours, 20 p. 100 aux actions libérées, 40 p. 100 à tous les travailleurs, 15 p. 100 à la réserve extraordinaire, 5 p. 100 au directeur. Cette Société exécuta les travaux de peinture d'un pavillon de l'Exposition universelle et fut mise en liquidation en mai 1899; elle ne compta que 7 associés. Siège : impasse Saint-Paul, 6.

Une demande de subvention était adressée au Ministre du commerce,

le 2 août 1899, par l'*Alliance, société coopérative pour l'entreprise générale de peinture,* rue des Panoyaux, 6. Les 7 fondateurs se proposaient d'appliquer la journée de huit heures avec un salaire de 8 francs. Pour former le capital qui leur était nécessaire, ils avaient imaginé de lancer une souscription au moyen de 4,000 cartes d'adhésion vendues 0 fr. 50. Cet effort n'ayant pas paru suffisant, la demande de subvention fut repoussée. L'*Alliance* ne fut jamais constituée.

L'« *Expérience* », fondée en 1899 par trois petits patrons ne fut jamais légalement constituée. Elle fonctionna quelques mois et disparut. Siège : rue Meslay, 32 (1).

Les « Peintres de Paris », association coopérative, anonyme à personnel et capital variables, fondée le 12 novembre 1900. Capital 21,000 francs, par actions de 100 francs. Répartition des bénéfices : 15 p. 100 au fonds de réserve, 10 p. 100 à la caisse des retraites, 10 p. 100 à la caisse de secours, 30 p. 100 aux actions libérées, 35 p. 100 à tous les travailleurs.

Cette Société, qui reçut deux subventions du Ministère du commerce, 2,000 francs en 1901 et 1,000 francs le 26 juillet 1902, fut mise en liquidation au mois d'octobre 1902; elle comptait 7 membres et était adhérente à la Chambre consultative. Siège : rue de Flandre, 144, puis rue Philippe-de-Girard, 71 *bis.*

Union syndicale ouvrière, entreprise générale de peinture, formée le 2 décembre 1900, cette Société a été définitivement constituée le 12 avril 1901. Elle diffère de toutes les sociétés du même genre comme le montrent les extraits suivants de ses statuts :

Art. 1er. — Il est formé, entre les *organisations syndicales de peinture* et parties assimilées du département de la Seine adhérentes à la Fédération nationale de France et des colonies, qui voudront adhérer à cette coopérative, et les *Sociétés coopératives de consommation et de production,* seuls souscripteurs des actions créées par les présentes, une Société coopérative de production, à personnel et capital variables.....

Art. 5. — Le capital de la Société est fixé à 10,000 francs, divisé en

(1) *Almanach de la coopération française, 1900.*

200 actions de 50 francs chacune, produisant un intérêt fixe de 3 francs par 100 francs.....

Art. 13. — La Société est administrée par un conseil d'administration composé : 1° un membre par organisation syndicale de peinture ou assimilée du département de la Seine adhérente à la Fédération et à la coopérative; 2° un membre suppléant par organisation; 3° un membre désigné par l'ensemble des sociétés coopératives de production.....

Art. 40. — .....le trop perçu sera distribué de la manière suivante : 1° au personnel, pour la constitution d'une caisse de retraite et de secours mutuels, 47 p. 100; 2° à la Fédération, pour la propagande syndicale, 30 p. 100; aux coopératives de production et de consommation adhérentes, 10 p. 100; aux syndicats adhérents, pour propagande personnelle, 10 p. 100; pour la propagande sociale, 2 p. 100; aux travailleurs non associés, à titre de répartition, 1 p. 100.....

Les deux cents actions formant le capital furent souscrites par sept syndicats d'ouvriers peintres de Paris: la Fédération, les Enduiseurs, les Peintres de la Seine, la Chambre syndicale, le Syndicat de la banlieue Ouest, l'Alliance, le Père-Lachaise, à raison de 28 ou 29 actions chacun, et 1 action par l'*Utilité sociale,* société de consommation. Le premier exercice donna 1,378 fr. 90 de bénéfices, sur un chiffre d'affaires de 6,200 francs. La Société avait occupé 14 ouvriers à l'exécution de travaux pour diverses sociétés de consommation. Le capital versé s'élevait à 1,185 francs; dans la répartition des bénéfices, une société de consommation figurait pour 103 fr. 50 et le Comité général du Parti socialiste pour 20 fr. 75.

Bien que la Société ne remplît pas les conditions nécessaires pour faire partie de la Chambre consultative, cette dernière l'admit néanmoins parce qu'elle appliquait la journée de huit heures avec un salaire de 1 franc l'heure.

Cette Société fut dissoute en février 1902.

Siège : rue Versigny, 8.

La « *Solidarité parisienne* », *association ouvrière pour l'entreprise générale de peinture et vitrerie* fut fondée le 12 mars 1901, immédiatement après la mise en faillite de la *Solidarité française* des travailleurs chrétiens, et par le directeur de cette dernière. Capital, 10,000 francs, par actions de 50 francs. Dès le 19 avril, elle demandait une subvention de 2,000 francs au Ministre du commerce.

Au mois de juillet suivant, de 7 le nombre des associés était tombé à 6, et la demande de subvention fut repoussée. Le 14 octobre, le bilan accusait un bénéfice de 15 fr. 60; le capital versé était de 1,205 francs.

Siège : rue de Grenelle, 164 (1).

La « *Ruche* », *association d'ouvriers peintres* au capital de 7,000 francs, par actions de 100 francs. Répartition des bénéfices : 25 p. 100 au fonds de réserve; 25 p. 100 à tous les travailleurs; 25 p. 100 aux actions libérées; 10 p. 100 à l'Administration; 5 p. 100 au directeur; 10 p. 100 à la caisse de solidarité.

Fondée le 28 mars 1901 avec 7 sociétaires, la *Ruche* reçut en 1902 une subvention de 1,000 francs du Ministère du commerce; la même année elle emprunta 2,000 francs au legs Rampal. Elle ne comptait plus que 6 sociétaires ayant versé 6,456 fr. 80; elle occupait 14 auxiliaires avec les associés. Elle est adhérente à la Chambre consultative (2).

Siège : rue Didot, 35, puis boulevard de Grenelle, 150.

La *Peinture moderne*, fondée le 18 juin 1901, au capital de 5,000 francs. Répartition des bénéfices : 5 p. 100 au fonds de réserve; 45 p. 100 au fonds de réserve extraordinaire; 30 p. 100 à tous les travailleurs au prorata des heures de travail; 20 p. 100 à diverses œuvres de solidarité ouvrière.

La Société compte 7 membres; elle est adhérente à la Chambre consultative. Elle a transféré son siège de la rue Carpeaux, 16, au 60 de la rue Montcalm.

La « *Fourmi* », *entreprise générale de peinture et de vitrerie.* — Cette Société fut fondée le 23 août 1901, au capital de 5,000 francs, par actions de 100 francs. Les bénéfices sont ainsi répartis : 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 aux associés, à titre de dividende pour leurs parts d'intérêts libérés; 30 p. 100 à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la Société; 15 p. 100, dont : 5 p. 100 aux chefs de service, 5 p. 100 au conseil d'administration, 5 p. 100 au directeur; 15 p. 100, dont : 5 p. 100 à la caisse de solida-

(1) Cette société a été dissoute en 1903.

(2) Le nombre des associés a été reporté à 7 en 1903.

rité, 5 p. 100 à la caisse générale des retraites de la coopération, 5 p. 100 à la caisse de secours et d'encouragement instituée par la Banque coopérative pour la création et le soutien des jeunes associations.

En 1902, la Société a reçu 500 francs du Ministère du commerce; elle comptait 9 membres et occupait 6 sociétaires et 1 apprenti. Elle est adhérente à la Chambre consultative et à la Banque coopérative.

Siège : rue Cels, n° 10 (1).

L'« *Abeille* », constituée le 7 février 1902, au capital de 8,000 francs par parts de 100 francs. Répartition des bénéfices : 20 p. 100 au fonds de réserve; 20 p. 100 aux parts d'intérêt libérées; 30 p. 100 à tous les travailleurs; 15 p. 100 à la direction et à l'administration; 15 p. 100 à diverses œuvres de solidarité coopératives.

L'« Abeille » compte 8 sociétaires; elle a son siège rue Cels, 10, à Paris et a une succursale à Tours. Elle est adhérente à la Chambre consultative(2).

Il n'est guère d'ouvrier peintre qui n'ait été, pendant quelques jours ou quelques semaines, entrepreneur. Une demi-douzaine de pots ou camions, autant de brosses, une ou deux paires d'échelles (qu'on peut d'ailleurs louer); voilà tout ce qu'il faut. Lorsqu'un client fait travailler un ouvrier à son compte, presque toujours il le règle aussitôt le travail terminé; souvent même il lui a donné des acomptes pendant le travail. Voilà la cause première qui pousse tant d'ouvriers peintres vers l'association — peu de capital à engager, la main-d'œuvre entrant pour plus de moitié dans le produit du travail; voilà aussi la cause de l'insuccès de tant d'associations, car l'ouvrier qui a touché immédiatement le montant de son mémoire lorsqu'il a travaillé pour un client qui le connaissait, ne se rend pas assez compte que, si l'association dans laquelle il entre exécute un travail important, il lui faudra attendre le règlement de son mémoire pendant de longs mois; que, bien souvent, les acomptes promis ne seront pas versés aux époques fixées, et que, faute d'un fonds de salaires suffisant, l'association pourra se voir arrêtée au milieu de l'exécution de son travail. Le matériel est peu coûteux, les marchandises n'entrent que pour 20 à 25 p. 100 dans le coût du produit; cela, le peintre le voit clairement; mais, malgré toutes les expériences faites — pour ne parler

(1) Cette société a été dissoute le 18 juillet 1903.
(2) Société dissoute en 1903.

que des dernières, dix-huit échecs d'associations en douze ans — les peintres coopérateurs se lancent toujours dans le mouvement avant d'avoir calculé quelle devrait être l'avance moyenne par associé, nécessaire pour le payement des salaires courants, en prévision de la lenteur de la vérification des mémoires et de leur règlement.

Ayant ainsi terminé la longue énumération des sociétés de toutes catégories qui ont surgi chez les peintres en bâtiment de Paris, il nous reste à dresser la situation de l'association professionnelle dans cette profession, au 1er janvier 1903, sous ses trois formes principales : mutualité, coopérative, syndicale ; en insistant sur ce fait que, depuis 1880, aucune modification n'a été définitivement apportée dans les salaires et les conditions du travail.

1° Une Société de secours mutuels, la *Parfaite Union* (97 membres [1]).

2° Huit associations de production : le *Travail* (25 membres [2]) ; la *Mutuelle* (7 membres) ; la *Laborieuse* (9 membres) ; la *Solidarité parisienne* (6 membres) ; la *Ruche* (7 membres) ; la *Peinture moderne* (7 membres) ; la *Fourmi* (9 membres) ; l'*Abeille* (8 membres).

Total : 78 membres.

3° Douze syndicats : Chambre syndicale des ouvriers peintres en bâtiment et parties similaires du département de la Seine (215 membres) ; l'« *Avenir* » *chambre syndicale d'ouvriers peintres en bâtiment* [3] (85 membres) ; *Syndicat des ouvriers peintres en bâtiment dit « Groupe du Père Lachaise »* (30 membres) ; *Union syndicale des peintres en bâtiment du département de la Seine* (63 membres) ; Syndicat des peintres de la Seine et parties assimilées (327 membres) ; Syndicat des peintres de Paris (1,312 membres) ; l'« *Alliance* », *syndicat des ouvriers peintres en bâtiment de Paris* (68 membres) ; Syndicat général des peintres en bâtiment du département de

(1) Nous ne relevons pas les sociétés qui ne s'adressent qu'au personnel d'une même maison.

(2) A défaut de renseignements fournis par les comptes rendus aux assemblées générales des actionnaires de cette association, on peut, d'après divers témoignages concordants, évaluer à 25 le nombre des sociétaires à la fin de 1902.

(3) Les syndicats en italique ont disparu depuis la fin de l'enquête, pendant que ce volume était à l'impression.

la Seine et parties assimilées (46 membres); la « *Rive gauche* », *syndicat des peintres en bâtiment et parties similaires* (29 membres); Groupe indépendant des ouvriers peintres en bâtiment du département de la Seine (40 membres); Syndicat indépendant des peintres du IXe arrondissement (350 membres); Association des peintres de la Seine et des communes environnantes (40 membres).

Total : 2,605 membres.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE PEINTURE

ET

PARTIES ASSIMILÉES DE FRANCE ET DES COLONIES.

1900. — 1er Congrès, Paris, du 1er au 6 octobre.
1901. — 2e Congrès, Lyon, du 28 septembre au 1er octobre.
1902. — 3e Congrès, Bourges, du 31 août au 4 septembre.

L'idée d'une Fédération nationale des ouvriers peintres avait été, depuis longtemps et à diverses reprises, agitée dans les réunions des principales organisations de la profession. C'est en 1900 que la Fédération des peintres en bâtiment du département de la Seine en poursuivit définitivement la réalisation. Le 15 juillet, son organe l'*Ouvrier peintre* publia une circulaire dans laquelle les organisations de corporation étaient invitées à donner leur avis sur la tenue d'un congrès.

..... Il nous a semblé, y lisait-on, que le moment était venu pour les organisations syndicales de la peinture, d'étudier en commun leurs intérêts propres en se réunissant dans un Congrès.

En effet, notre corporation a un grand besoin de se réunir pour se concerter à l'effet de faire cesser les abus monstrueux et l'ignoble exploitation dont nous sommes journellement les victimes.

Nous ne croyons pas qu'un Congrès composé exclusivement d'ouvriers peintres ait jamais été tenu à Paris ou ailleurs. Nous avons bien eu des congrès organisés par la Fédération du bâtiment, mais, et cela se comprend..... nous ne pouvions pas y discuter les questions purement techniques ou nous intéressant d'une façon particulière, car, si nos intérêts sont connexes au point de vue des salaires avec les maçons, plombiers, menuisiers, couvreurs, charpentiers, terrassiers, etc., ils sont aussi différents, sinon contradictoires, dans beaucoup d'autres cas.....

C'est pourquoi, la Fédération dès syndicats de peinture et parties assimilées du département de la Seine a bien voulu donner son approbation à cette idée qui lui a semblé être de nature à faciliter la constitution de ce pourquoi elle travaille depuis longtemps déjà : la Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées de France...

Premier Congrès, Paris 1900 (1). — Le premier congrès d'ouvriers peintres se tint à la Bourse du travail de Paris du 1er au 6 octobre 1900. 21 organisations, dont 11 de Paris, y furent représentées par 24 délégués; en outre, le journal l'*Ouvrier peintre* y fut également représenté et la « presse corporative étrangère » y eut un délégué.

Le Congrès portait à son ordre du jour : la suppression du travail à l'heure et aux pièces et son remplacement par le travail à la journée avec un salaire uniforme en été et en hiver; la suppression des manœuvres; les coliques de plomb au point de vue de la loi sur les accidents du travail ; la question du délai congé; le rappel aux lois et décrets relatifs aux échafaudages, etc.

Ces diverses questions furent l'objet de discussions, entre autres la coopération de production, contre laquelle le Congrès se prononça. Des vœux furent émis relativement : à l'application des décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail; à la création des caisses de retraite pour la vieillesse; aux poursuites correctionnelles contre les entrepreneurs coupables de malfaçons ; à la suppression du travail du dimanche; au payement par chaque patron d'une somme à déterminer suivant le nombre d'ouvriers qu'il emploie pour la constitution d'une caisse de retraite pour la vieillesse.

Mais le but essentiel du Congrès étant la constitution d'une Fédération nationale c'est à en élaborer les statuts qu'il se consacrera plus spécialement :

Préambule. — Le but de la Fédération nationale est d'étudier toutes les questions qui intéressent les organisations syndicales ; de centraliser toutes leurs revendications, au point de vue économique et enfin toutes les questions qui intéressent la classe ouvrière ; de vulgariser et faire pénétrer par toute la France la propagande syndicale, la seule qui puisse remédier aux vices de l'organisation sociale individualiste et égoïste d'aujourd'hui ;

En entrant dans l'organisation, les adhérents déclarent se soumettre aux obligations suivantes :

1° Respecter dans leur intégralité les décisions des congrès nationaux corporatifs ;

2° Pratiquer et appliquer toutes les décisions de la Fédération à laquelle leur organisation est adhérente.

Art. 1er. — Il est créé entre tous les syndicats de peinture et parties assimi

(1) Voy. le *Radical*, 3 octobre 1900; la *Petite République*, 20 septembre, 3, 4, 5 octobre 1900 ; l'*Ouvrier peintre*, nos 11 à 15.

lées de France et des colonies qui adhèrent aux présents statuts, une Union qui prend le titre de : *Fédération nationale des syndicats ouvriers de peinture et parties assimilées de France et des colonies.*

Art. 2. — La Fédération a pour but :

1° De représenter et défendre les syndicats adhérents, dans toutes les questions ayant un caractère d'intérêt général pour la corporation ;

2° De provoquer partout où il sera possible la création de syndicats d'ouvriers peintres ou parties similaires ; d'empêcher la chute des syndicats fédérés qui péricliteraient en faisant tous les efforts pour les relever à un niveau normal ; . . .

3° De poursuivre la diminution et l'unification des heures de travail jusqu'à ce que soit réalisée la journée légale de huit heures ;

4° D'empêcher les abus que font les employeurs des heures supplémentaires, lesquelles sont toujours faites au détriment de la santé des ouvriers, ainsi qu'au préjudice des sans travail ;

5° De combattre la baisse des salaires par la fixation d'un taux minimum obtenu, soit par l'intervention de la Fédération auprès des pouvoirs publics, soit par action directe auprès des employeurs ;

6° De poursuivre l'application et l'amélioration de toutes les lois susceptibles d'intéresser les travailleurs telles : la loi sur les accidents du travail, la réorganisation des conseils de prud'hommes, et l'extension de leurs attributions ; l'abolition du marchandage ; le vote de lois sur l'hygiène et les invalides du travail et celles sur les inspecteurs ouvriers nommés par les syndicats ;

Art. 3. — Tout syndicat qui désirera faire partie de la Fédération devra : être composé d'ouvriers peintres en bâtiment ou parties similaires ; payer un droit d'admission de 3 francs.

Art. 4. — Les syndicats admis à la Fédération conservent leur autonomie et ne sont engagés que pour ce qui est stipulé dans les statuts.

(Art. 8. — La caisse de la Fédération nationale est alimentée par une cotisation mensuelle variant de 1 à 6 francs suivant le nombre des syndiqués payants.)

Art. 9. — La Fédération est administrée par un conseil fédéral composé de 11 membres nommés par le Congrès. Les pouvoirs du conseil durent d'un Congrès à l'autre. Les membres sont rééligibles et révocables. . . . .

Art. 11. — Le conseil fédéral est chargé de la publication de l'*Ouvrier peintre*.

Art. 13. — Le conseil fédéral choisira parmi ses membres un bureau composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint ou deux, selon les besoins, et d'un trésorier. Les membres du bureau formeront le comité exécutif. . . . .

Art. 14. — Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. . . . .

Art. 15. — Le secrétaire général ainsi que le trésorier recevront une indemnité proportionnelle à l'importance des travaux qui leur incombe.

Le taux de ces indemnités sera fixé par le Congrès.

Art. 18. — Les grèves étant toujours préjudiciables aux intérêts des parties engagées, les syndicats fédérés, ainsi que le conseil fédéral, devront toujours, à moins de provocations directes, faire tous leurs efforts pour les éviter en employant tous les moyens de conciliation compatibles avec la dignité de chacun.

Art. 19. — Lorsqu'un conflit viendra à se produire, le syndicat intéressé devra immédiatement en aviser le conseil fédéral et lui envoyer un rapport complet sur les causes du conflit et le nombre des ouvriers devant cesser le travail.

Le conseil fédéral..... décidera si la grève doit être immédiate ou différée et fera connaître sans retard sa décision aux intéressés, ainsi qu'aux syndicats fédérés.

Les syndicats seront libres de se conformer ou non à ses décisions, mais, dans ce cas, ils ne devront compter que sur leurs propres ressources, la Fédération n'étant tenue de soutenir que les grèves déclarées avec son assentiment. Toutefois, lorsque des ouvriers fédérés seront victimes d'une baisse de salaire et croiront devoir quitter le travail sans en avoir prévenu le conseil fédéral, celui-ci considérera, par ce seul motif, la grève comme autorisée par lui.

Art. 20. — Sauf en cas de grève générale dans la corporation, les subsides attribués à un ou plusieurs syndicats fédérés, en grève en même temps, ne pourront dépasser la moitié de l'encaisse de la Fédération.....

Art. 21. — La Fédération se réunira en Congrès tous les deux ans..... Il sera fait exception pour l'année 1901.

Art. 22. — Autant que possible, le journal l'*Ouvrier peintre*, organe officiel de la Fédération nationale, sera servi gratuitement à tous les ouvriers fédérés.

En entrant à la Fédération, ces organisations s'engagent à verser en plus de la cotisation, la somme de 0 fr. 10 par mois et par membre pour assurer la vitalité du journal. Ils recevront, en retour, tous les numéros en quantité suffisante pour les distribuer à tous leurs adhérents.

Art. 23. — Aucune organisation adhérente à la Fédération n'aura le droit de faire paraître un journal de la peinture ou toute autre publication analogue sous peine d'exclusion de la Fédération.

Art. 24. — Le conseil fédéral devra s'aboucher avec les Unions ou syndicats de l'étranger, afin d'organiser la Fédération internationale des ouvriers peintres et parties similaires.

Il fut décidé que le prochain congrès aurait lieu à Lyon en 1901.

Signalons que le Syndicat des peintres de Paris ayant refusé d'accepter l'article 23 des statuts ne put, malgré sa demande, être admis à faire partie de la Fédération.

———— A la fin de l'année 1900, la Fédération comptait vingt syndicats adhérents, dont sept de Paris.

Pendant l'année 1900-01, la Fédération n'eut pas une grande activité. Elle continua, du mois de novembre 1900 au 1er avril 1901 (du n° 11 au n° 15), la publication de l'*Ouvrier peintre, organe de la Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées de France et des colonies*. A la disparition de cet organe, la Fédération se servit de la *Voix du Peuple*, organe de la Confédération générale du travail, pour insérer ses communications.

Deuxième Congrès, Lyon, 1901 (1). — 11 délégués, représentant 19 organisations, prirent part au deuxième Congrès de la Fédération nationale qui eut lieu à Lyon du 28 septembre au 1er octobre 1901. Les questions portées à l'ordre du jour étaient à peu près les mêmes que celles du Congrès précédent : les coliques de plomb et la loi sur les accidents; l'interdiction de la fabrication de la céruse et du minium; la loi sur les retraites ouvrières; la suppression du travail du dimanche; la paye sur les chantiers; le travail de nuit, etc.

Trouvant « que le fonctionnement de la Fédération n'avait pas été assez actif pendant la période de 1900-1901 et que la propagande dans la corporation en avait souffert (2) », le Congrès décida qu'il nommerait directement le secrétaire et le trésorier parmi les 11 membres du conseil fédéral (art. 13).

Il fut en outre décidé que « pour les membres du conseil fédéral, vu le petit nombre de délégués parisiens au Congrès, les organisations parisiennes adhérentes à la Fédération présenteraient une liste de candidats, mais que seules les chambres syndicales de province auraient le droit de vote pour cette raison qu'elles ne pouvaient présenter de candidats, le

(1) La *Voix du peuple*, 15-22 septembre 1901.

(2) Voy. *Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées de France et des colonies, 3e Congrès*, Paris, 1903, 1 broch. Rapport du Conseil fédéral, p. 7.

siège du conseil fédéral étant à Paris ». Il en fut de même pour les membres de la commission de contrôle. Quand les élections à ces diverses fonctions furent faites, plusieurs candidats qui n'avaient point été élus protestèrent vivement, contre les choix qui venaient d'être faits, surtout en ce qui concernait le secrétaire et le trésorier.

———— Ces incidents firent naître une rivalité entre les syndicats de Paris et ceux des départements, ces derniers entreprirent une campagne pour obtenir la démission du trésorier et du secrétaire. Celui-ci fut mis en demeure d'abandonner ses fonctions par le Syndicat des peintres de la Seine, auquel il appartenait; il refusa et dut quitter cette organisation. Nous avons relaté précédemment comment les dissidences amenèrent, à la fin de 1901, neuf syndicats parisiens à reconstituer la Fédération du département de la Seine (1), qui entra aussitôt en lutte avec la Fédération nationale. Ces divisions enrayèrent le développement de la Fédération et « les syndicats, perplexes en présence d'affirmations contradictoires s'abstinrent en grande partie de venir à elle (2) ».

Malgré ces incidents, le conseil fédéral tenta de faire appliquer les décisions prises par les congrès antérieurs. Il multiplia dans ce but ses démarches auprès de la Société centrale des architectes de France et de la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture, et n'en reçut « que des réponses tant soit peu aléatoires ». Mais il porta surtout son effort sur la suppression du blanc de céruse et du minium et l'assimilation des coliques de plomb aux accidents du travail. Après de nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, le conseil fédéral accueillit avec satisfaction le décret du 18 juillet 1902 « qui a fait faire un pas énorme à l'abolition du toxique ».

Troisième Congrès, Bourges, 1902 (3). — Le troisième Congrès qu'organisa la Fédération nationale des syndicats de peinture se tint à

(1) Voy. p. 389.

(2) *3e Congrès, loc. cit.* p. 8.

(3) *Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées de France et des colonies, 3e Congrès, du 31 août au 4 septembre 1902.* Puteaux, 1903, 1 broch. in-4°, p. 11.

Bourges, du 31 août au 4 septembre 1902. 11 délégués y représentèrent 24 syndicats, dont 10 de Paris; en outre, un des délégués était mandaté pour représenter la Fédération.

Le rapport du conseil fédéral relatant les diverses phases de la scission survenue en 1901, donna lieu à une discussion entre délégués de syndicats parisiens dissidents et délégués de syndicats des départements.

Il ne faut pas, dit le délégué de Grenoble, que nos camarades de Paris oublient que c'est la province qui, par son nombre d'organisations adhérentes à la Fédération, fera la force de celle-ci; qu'elle a donc voix au chapitre.....

Sur la question de l'assimilation des coliques de plomb aux accidents du travail, le Congrès adopta la proposition du délégué de l'Union syndicale des peintres du département de la Seine demandant

.....Que l'on assimile aussi aux accidents du travail : l'insolation, la congestion par le froid, car l'ouvrier exposé au soleil ardent en été, est parfois, souvent même, exposé aux froids les plus rigoureux, ainsi que dans des courants d'air mortels; que s'il refuse de faire le travail ainsi exposé, il risque de perdre son travail ou sa place; ayant aussi, hors du « blanc de céruse », des ingrédients nouveaux, dont on se sert journellement, qui détériorent la santé de ceux qui les emploient, tels que : alcali, une composition dite de Paris, bengaline et autres, ainsi que tout produit nouveau qui pourrait être inventé dans l'avenir; demande à cet effet que le Congrès discute et décide que tous ces produits dangereux pour la santé humaine soient soumis par l'ouvrier qui aura à l'employer, au conseil fédéral qui, lui, soumettra ces dits produits à l'examen ou analyse médicale qui donnera le résultat et quels sont les dangers qu'il y aurait de les employer.

A une séance ultérieure, à laquelle assistait M. Breton, député du Cher, le conseil fédéral fit adopter la motion suivante :

Le Congrès appuie de toutes ses forces le projet Breton, assimilant les maladies professionnelles aux accidents du travail, déposé à la fin de la dernière législature; donne mandat à ce député de le déposer à nouveau et d'en obtenir à très bef délai la discussion et l'adoption, après toutefois entente avec la Fédération nationale des syndicats de peinture et parties assimilées.

Pour l'interdiction du blanc de céruse, le délégué et secrétaire de la Fédération voudrait savoir si le Congrès s'en tiendra au décret du 18 juillet dernier pour la lutte contre le poison; à son avis, il dit « que

non, qu'il faut combattre plus que jamais son emploi... » Sur la proposition du conseil fédéral, le Congrès décida de poursuivre l'interdiction complète du blanc de céruse dans l'industrie de la peinture.

Relativement à l'inspection du travail, il décida :

Le Congrès renouvelle le vœu que les inspecteurs du travail soient nommés et choisis dans les syndicats ouvriers et fédérations de la profession qu'ils doivent inspecter. Ils devront avoir un pouvoir limité à un an au plus.

La réduction de la journée de travail et la limitation du nombre des apprentis furent l'objet d'une longue discussion qui aboutit, sur la proposition du délégué de l'Union syndicale des peintres du département de la Seine, au vote du principe de « la fixation d'un maximum de huit heures de travail avec le même salaire » et, « comme moyen d'attente, de faire neuf heures du 1er mars au 31 octobre, et du 1er novembre au 28 février, huit heures ». Pour les apprentis, ils devront être munis d'un livret; la durée de l'apprentissage sera de trois ans.

Le délégué de la Rochelle déposa, au nom de deux Chambres syndicales une proposition ainsi conçue :

Les causes du chômage étant multiples et ses conséquences épouvantables pour les ouvriers de notre corporation, nous demandons qu'au Congrès, soient préconisées les associations coopératives de production, celles-ci étant un sûr moyen d'augmenter de bien-être et d'émancipation, corroboreront certainement, avec la journée de huit heures, à la diminution presque totale du nombre élevé des chômeurs.

Le secrétaire de la Fédération s'éleva contre cette proposition et déclara qu'il « combat et a combattu les associations ouvrières de production, plus viles exploitrices que les patrons exploiteurs, car elles s'abritent sous une étiquette mensongère..... Dans ces associations on n'est plus commandé par un patron, mais par plusieurs sociétaires tous plus avides de gagner les uns que les autres..... Il a le ferme espoir que le Congrès de 1902 repoussera, comme les autres Congrès, l'idée des coopératives de production ».

Sauf les Chambres syndicales des peintres et parties similaires de Paris et de la Rochelle, toutes les autres votèrent contre la proposition et les décisions antérieures furent confirmées.

Plusieurs syndicats s'étaient fait représenter au Congrès dans le but

de mettre fin à la scission résultée du Congrès de Lyon. Ils demandèrent la revision des statuts et plus spécialement de l'article 13 dont la teneur, adoptée par le Congrès de Lyon, avait provoqué des défections parmi les syndicats parisiens. Le texte primitif de cet article fut donc rétabli :

ART. 13. — Le conseil fédéral choisira parmi ses membres un bureau composé d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint ou deux, selon les besoins, et d'un trésorier.....

Le paragraphe de l'article 22 stipulant pour chaque organisation adhérente le versement de 0 fr. 10 par mois et par membre « pour assurer la vitalité du journal » fut supprimé. Le taux de la cotisation fédérale fut unifiée à 2 francs par mois et par syndicat.

Enfin le Congrès émit un vœu visant les syndicats parisiens pour « qu'il n'y ait qu'un seul syndicat par ville adhérent à la Fédération, ce qui donnera une plus grande force à la Fédération », et chargea le conseil fédéral de convoquer le quatrième Congrès pour lequel aucune date ne fut fixée. La Fédération nationale des syndicats de peinture a pris part aux Congrès corporatifs de Lyon (1901), Montpellier (1902), organisés par la Confédération générale du travail, à laquelle elle est adhérente. Au 31 décembre 1902, elle comptait 20 syndicats, comprenant 2,409 membres et ayant leur siège, à Arles, Béziers, Bordeaux, Bourges (2), Chartres, Châteauroux, Grenoble, la Rochelle, Lyon, Nevers, Niort, Orléans, Paris (5), Tarbes, Versailles. Depuis le mois d'octobre 1902, la Fédération a réinstallé son siège à la Bourse du travail de Paris (1).

(1) Voy. p. 389.

PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1802 à 1819	Cinq sociétés de secours mutuels	1822 à 1887.
1833, 3 novembre	Société de secours mutuels des ouvriers zingueurs	1839.
1840	Société philanthropique du «Souvenir» des couvreurs de Paris	1879, 16 mai.
1865, 23 juillet	Association générale des ouvriers couvreurs (Sannois et Cie).	1865.
1868, 16 janvier	Crédit mutuel des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs.	1868.
1868, 17 janvier	Société générale coopérative des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs	1872.
1870, février	Chambre syndicale des plombiers, couvreurs, zingueurs	1870.
1873, 1er avril	Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine, puis..... des plombiers, couvreurs, zingueurs et aides de Paris et du département de la Seine	....
1883, 27 août	Société générale des ouvriers couvreurs, plombiers et zingueurs de Paris	1886, 18 juillet.
1884, février	Syndicat des ouvriers plombiers, zingueurs, gaziers	1884.
1890, 23 novembre	Syndicat batignollais des ouvriers plombiers, couvreurs et du bâtiment	1894.
1892, 9 décembre	Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine	....
1894, 15 mai	Union des ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs	1896.
1896, 23 mai	La *Lutèce*, société coopérative de couverture et de plomberie	....
1896, 27 mai	L'*Avenir*, société coopérative d'ouvriers plombiers, couvreurs zingueurs	....
1896	Groupe indépendant des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs	1896.

Les professions de plombier, de couvreur et de zingueur ont été, bien que connexes, absolument distinctes les unes des autres pendant la plus grande partie du XIXe siècle; mais la transformation qui s'est opérée dans les procédés de construction les fait considérer aujourd'hui comme les diverses spécialités d'une même profession. Cette évolution s'est naturellement manifestée dans la composition des associations ouvrières de plombiers, couvreurs et zingueurs.

Compagnonnage et Union des travailleurs du Tour-de-France. — La profession de couvreur (mais non celle de plombier et celle de zingueur) est une des professions organisées en compagnonnage; il y a des

compagnons couvreurs du Devoir (enfants du Père Soubise) et des compagnons couvreurs du Devoir de Liberté (enfants de Salomon). Durant le XIXe siècle, ils ne furent jamais bien nombreux à Paris et ne jouèrent aucun rôle dans le mouvement corporatif. C'est à peine si l'on en compte actuellement quelques-uns à l'Union compagnonnique.

La Société de l'Union des travailleurs du Tour-de-France a créé un bureau pour les couvreurs, plombiers et zingueurs à Paris, le 1er février 1883; il a été supprimé en 1900.

Sociétés de secours mutuels de 1802 à 1819. — De 1802 à 1819, les couvreurs, les zingueurs et les plombiers créèrent plusieurs sociétés de secours mutuels, qui paraissent avoir été peu importantes; aussi une courte mention sur chacune suffira (1) :

Société de bienfaisance, Ire des couvreurs, fondée en 1802; en 1822, elle comptait 25 membres et possédait un capital de 600 francs; elle recevait des ouvriers de diverses professions, « excepté les couvreurs, qui s'en sont retirés ».

Société de bienfaisance, Ire des couvreurs, créée également en 1802 et vraisemblablement par les couvreurs dissidents de la précédente société; elle fut d'abord connue sous le nom du « Petit-Moulin », puis, en 1826, sous celui de la « Sainte-Trinité »; ses membres étaient tous ouvriers couvreurs. Cotisation, 2 francs par mois; secours, 2 francs par jour. En 1841, elle comptait 54 membres, son capital était de 3,725 fr. 55; à partir de cette époque, les renseignements font défaut sur cette Société. Elle aurait disparu en 1860, la plupart de ses membres étant devenus patrons.

Société de bienfaisance, IIe des couvreurs, constituée le 1er janvier 1811; cotisation, 2 francs par mois; secours, 1 fr. 50 par jour. En 1823, elle comptait 22 membres; en 1824, elle ne figure plus sur les rapports de la Société philanthropique.

Société de secours mutuels, IIIe des couvreurs. — Formée le 1er janvier 1815; cotisation, 1 fr. 50 par mois; secours, 1 fr. 50 par jour.

(1) Principalement d'après les rapports de la Société philanthropique.

Cette Société, d'après ses statuts de 1822, « se place sous l'invocation de la Sainte-Trinité, et sous la protection du roi, auquel elle jure fidélité, obéissance et dévouement » (art. 1er); « elle se compose d'ouvriers de diverses professions » (art. 2). A ce moment, elle compte 49 membres et possède 1,997 francs; siège, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 58.

Société de secours mutuels dite *des ouvriers plombiers*, puis *des ouvriers zingueurs de la ville de Paris*, fondée le 1er février 1819, réorganisée le 4 février 1827 et autorisée le 17 juin 1843; cotisation, 2 francs par mois; secours, 2 francs et 1 franc par jour; indemnité mortuaire, 200 francs; pension maximum, 200 francs. Le nombre des sociétaires est limité à 100; les membres honoraires payent les mêmes cotisations que les membres actifs. En 1861, cette Société avait un effectif de 71 membres et un capital de 5,992 fr. 69; elle fut dissoute le 7 février 1887; elle ne comptait plus que 4 membres, tous zingueurs (1).

Nous avons déjà mentionné (2) l'ordonnance du 29 messidor an XII (18 juillet 1804), relative au placement des couvreurs et des plombiers. Nous rappellerons (3) que l'ordonnance du 26 septembre 1806, réglementant le travail des ouvriers en bâtiment, y compris les couvreurs et les plombiers, fixait ainsi la durée de la journée : du 1er avril au 30 septembre, de 6 heures du matin à 7 heures du soir; du 1er octobre au 31 mars, de 7 heures du matin au jour défaillant.

Nous ne trouvons rien de plus à signaler dans la profession jusqu'à l'année 1833.

Société de secours mutuels des ouvriers zingueurs. — Le 3 novembre 1833, fut formée la *Société de secours mutuels des ouvriers zingueurs*. Les statuts du 9 mai 1834 indiquent son objet spécial :

Art. 1er. — La Société a pour but de porter des secours à celui de ses

(1) Renseignement de M. Nicolas, un des fondateurs de la Chambre syndicale des plombiers, couvreurs, zingueurs en 1870.

(2) Voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 22.

(3) *Ibid.*, 23.

membres qui se blesserait en travaillant de l'état de zingueur, et qu'il jouisse de la plénitude des droits qui lui sont dus.....

ART. 2. — La Société formera une masse qui s'effectuera par une mise de 1 franc par mois, pendant une année, sans qu'on puisse, dans aucun cas, y porter atteinte.....

(ART. 3. — Admission, 3 francs; cotisation, 1 franc par mois.)

ART. 5. — Le sociétaire qui se blessera en travaillant de l'état de zingueur recevra un secours de 1 franc par jour;..... pendant sa convalescence, de 15 francs par mois.

ART. 6. — Le sociétaire qui, par suite de ses blessures, ne pourrait jamais travailler recevra une pension de 15 francs par mois. Il sera donné pour le convoi d'un membre..... 30 francs.

(ART. 10. — Aucun membre de la profession n'est admis passé 40 ans.)

En 1839, la cotisation fut portée à 2 francs par mois et le secours de maladie et de convalescence à 2 francs et 1 franc par jour; la pension, à 20 francs par mois; l'article 22 stipula qu'il « était interdit aux sociétaires de faire partie d'autres sociétés, et à la Société elle-même de s'affilier à toute autre société ». A cette époque, la Société comptait 44 membres; depuis, elle n'a laissé aucune trace.

Société philanthropique du « Souvenir » des couvreurs de Paris (1). — Quinze ouvriers fondèrent, en 1840, la *Société philanthropique du « Souvenir » des couvreurs de Paris.* Pendant les premières années de son fonctionnement, cette Société pratiqua certains usages du compagnonnage, auquel ses membres avaient d'ailleurs appartenu : le chef-d'œuvre de réception, le port des rubans et des bijoux dans les cérémonies et la célébration de la fête de la Sainte-Trinité y étaient obligatoires. Tous les membres de la Société étaient tenus de se faciliter mutuellement la recherche du travail; ils ne devaient, sous peine d'amende, faire embaucher aucun ouvrier étranger à la Société tant que celle-ci avait des chômeurs. En 1858, la Préfecture de police exigea la modification de ces diverses clauses, inscrites aux statuts; la Société n'en continua pas moins à maintenir ses anciennes traditions.

(1) Renseignements de M. Aulu, ancien président de la Société, et *Rapports à l'Exposition de 1867,* 2 vol. in-4°; I, n° 472.

Dans son rapport sur l'Exposition universelle de 1867, le délégué des ouvriers couvreurs donna sur la Société du « Souvenir » les détails suivants :

..... [Les] fondateurs s'endettaient de 35 francs la première année. Cependant, à travers beaucoup de difficultés, cette Société n'en est pas moins arrivée, au 1er janvier 1867, à compter 95 membres et à posséder la somme de 14,122 fr. 35, avec 2 francs de cotisation mensuelle par membre. Elle a pour but : 1° de procurer aux sociétaires malades les soins d'un médecin, les médicaments et les bains nécessaires; 2° de leur donner, pendant la maladie, une indemnité de 2 francs par jour pendant le premier trimestre, 1 fr. 50 pendant le second, 1 franc pendant le troisième et 0 fr. 50 pendant le quatrième. Lorsqu'un sociétaire est décédé, la Société pourvoit aux frais funéraires... Elle accorde, de plus, une indemnité à la veuve ou aux orphelins en bas âge. Elle fait une pension aux sociétaires infirmes qui ont cinq années de présence dans la Société. Elle accorde une pension de retraite à ses membres qui ont 60 ans.

A partir de 1870, le nombre des sociétaires alla sans cesse en décroissant, et les déficits se succédèrent sans interruption. L'allocation de maladie dut être réduite en 1873; au 31 décembre 1877, l'avoir de la Société était de 11,947 fr. 80.

Le service des secours n'étant plus possible avec les fonds disponibles, la dissolution fut votée le 16 mai 1879 par 18 voix contre 4, celles des pensionnaires. Ces derniers entendaient, en effet, conserver le bénéfice de leur pension de 150 francs et se refusaient à un partage intégral et immédiat de fonds. Ils intentèrent un procès à la Société; un jugement du 4 décembre 1880, en confirmant la dissolution de la Société, la contraignit à l'achat, pour chacun de ses pensionnaires, d'un titre de 125 francs de rente.

Le reliquat des fonds fut partagé en 1881 entre 23 ayants droit. Au décès de chaque pensionnaire, le titre de rente fut vendu et donna lieu à de nouvelles répartitions en 1882, 1889, 1890 et 1892. La liquidation générale eut lieu le 14 février 1892.

Convention du mois de mars 1848 entre les ouvriers plombiers-zingueurs et leurs patrons. — Dans le courant de mars 1848, la convention suivante fut passée, sous les auspices de la Commission

du Luxembourg, entre les ouvriers plombiers-zingueurs et leurs patrons (1) :

Entre les délégués des ouvriers plombiers-zingueurs, d'une part, et MM. Fontaine, Seiffert, Renaudot, Letalec et Marie jeune, d'autre part, tous réunis au Luxembourg, sous la présidence du secrétaire général de la Commission de gouvernement pour les travailleurs, a été amiablement convenu d'un commun accord, entre toutes les parties intéressées :

Art. 1er. — La durée de la journée reste fixée comme précédemment, savoir : du jour au jour en hiver, et, en été, à dix heures de travail effectif.

Art. 2. — Le prix de la journée, tant d'hiver que d'été, est fixé, au minimum, à 5 francs pour les compagnons et à 3 francs pour les garçons.

Art. 3. — Les heures de nuit seront payées double.

Art. 4. — Il est interdit à tout compagnon de faire des heures en dehors de la journée.

Art. 5. — Il est accordé 1 franc par jour de déplacement aux compagnons et garçons quand ils iront travailler hors des murs d'enceinte.

Art. 6. — Le marchandage, même industriel, est interdit.

Art. 7. — La paye se fera tous les quinze jours au plus tard.

Art. 8. — Chaque patron ne pourra avoir qu'un apprenti.

Art. 9. — Les apprentis, après une année de travail, seront payés comme *compagnons.*

Art. 10. — Il est expressément défendu aux patrons d'embaucher un compagnon se présentant chez eux, comme il est défendu aux compagnons d'aller s'embaucher chez les patrons.

Art. 11. — Tout compagnon et tout garçon ne peuvent être embauchés qu'à la grève (lieu d'embauchage), les patrons ayant la faculté d'embaucher tel ou tel compagnon, soit individuellement, soit par lettre ou par l'intermédiaire d'un camarade.

Art. 12. — Les patrons sont instamment priés de faire connaître, à la grève, les plaintes qu'ils auraient à faire contre les compagnons ou garçons, pour qu'il soit fait droit à leurs réclamatious.

Art. 13. — Tous compagnons de grève, étant porteurs d'une carte, ne peuvent être embauchés que sur la présentation de cette carte.

. . . .

Art. 15. — A partir du 1er avril 1848, la grève est et demeure fixée chez M. Durand, marchand de vin, rue Quincampoix, 69.

« Signé : Seiffert, Renaudot, Bertrand,
Fontaine, Lemoine, Letalec. »

(1) Louis Blanc, *Histoire de la Révolution de 1848*, Paris, 1880, II, 314-315.

Le 29 mars, les « compagnons délégués des plombiers-zingueurs » déclarèrent à leurs confrères : « Nous étant tous réunis, nous ne formons plus qu'une même grève..... Nous comptons sur votre appui pour l'exécution de nos conventions ».

Les ouvriers couvreurs en 1848. — A peu près à la même époque, les ouvriers couvreurs eurent avec leurs patrons un conflit de courte durée, que Louis Blanc relate ainsi (1) :

..... Une salle provisoire était à construire pour les délibérations de l'Assemblée nationale..... Au moment où les travaux devaient être poussés avec le plus d'activité, l'ouverture de l'Assemblée approchant, voilà que tout à coup les couvreurs descendent du toit de l'édifice et se refusent d'y remonter par suite d'un différend avec les entrepreneurs. L'intervention du Luxembourg est requise, et, sur un simple appel à leur patriotisme, les couvreurs offrent de travailler gratuitement pour la République, générosité que la République ne pouvait accepter.....

Voici quelques renseignements sur les conditions dans lesquelles s'exécutait, en 1848 et antérieurement à cette époque, le travail des ouvriers couvreurs :

En 1848, dit M. Aulu (2), une enquête sur la corporation a été faite par plusieurs commissions d'ouvriers. Elle a établi qu'à cette époque il y avait, à Paris, 800 compagnons couvreurs et 200 apprentis. Le nombre des garçons servant d'aides aux compagnons n'est pas mentionné dans cette enquête.

Avant 1848, les compagnons gagnaient 4 fr. 50, 5 francs et 5 fr. 50 par jour, selon leur habileté dans le travail, et les manœuvres, dits garçons, 2 fr. 75, 3 francs et 3 fr. 25. La durée de la journée n'était pas uniforme ; chaque patron avait ses prix et ses habitudes.

Les ouvriers de notre métier ont, en général, toujours travaillé à la journée jusqu'à 1848 ; après, cette coutume a beaucoup changé. A la suite de réunions entre patrons et ouvriers, la durée de la journée de travail a été fixée à huit heures en hiver et à neuf heures en été, et le prix en a été porté à 6 francs pour les compagnons et à 4 francs pour les garçons.....

Les plombiers, couvreurs, zingueurs paraissent être restés étrangers

(1) Louis Blanc, *op. cit.*, I, 185.
(2) Cité par Barberet, *Monographies professionnelles*, V, 481.

au mouvement coopératif qui se produisit en 1848; ou tout au moins les tentatives qu'ils purent faire dans ce sens n'aboutirent point, car nous n'avons trace d'aucune association de production pour ces professions.

Grève de 1855. — Les prix indiqués ci-dessus pour le travail des couvreurs ne se maintinrent évidemment pas partout, car le 1er juin 1855, les couvreurs employés aux constructions du Louvre se mirent en grève pour obtenir que le prix de la journée fût porté de 5 à 6 francs. Des ouvriers du même entrepreneur travaillant dans d'autres chantiers (à l'Exposition des beaux-arts, à Bercy, etc.) formulèrent les mêmes réclamations et firent également grève. A la suite de ce mouvement, qui ne paraît pas avoir fait obtenir (du moins à ce moment) l'augmentation réclamée, 15 ouvriers furent poursuivis pour délit de coalition; 2 furent condamnés à six mois d'emprisonnement et les autres à un mois de la même peine et à 16 francs d'amende (1).

Grève de 1865 (2). — Dix années plus tard, les ouvriers couvreurs tentèrent d'obtenir une augmentation de 1 franc, soit 7 francs par jour, le prix ordinaire de la journée étant alors de 6 francs. Après des pourparlers sans résultat, ils se mirent en grève au mois de juin. En vue de parer aux inconvénients de cette interruption de travail, les entrepreneurs et les architectes s'entendirent pour substituer le zinc à l'ardoise dans tous les travaux de couverture en cours d'exécution. Les ouvriers plombiers-zingueurs, dont les couvreurs avaient négligé de s'assurer le concours, remplacèrent les grévistes et firent échouer leurs revendications. Toutefois, il semble résulter de divers documents (3) que cet échec ne fut pas complet et que certains grévistes obtinrent une augmentation de 0 fr. 25 par jour, soit 6 fr. 25 pour les ouvriers et 4 fr. 25 pour les aides. Quant aux ouvriers qui n'avaient pas pris part à la grève, les patrons, au dire de M. Aulu, auraient porté leur augmentation

(1) La *Gazette des tribunaux*, 30 juin 1855.

(2) D'après des documents reproduits par Barberet, *op. cit.*, V, 464, 469, 481.

(3) Voy. l'*Association*, 11 septembre 1865.

à 0 fr. 50. Cette grève aurait duré environ six semaines (1), et 2,000 ouvriers couvreurs y auraient pris part.

L'influence de la grève se fit pleinement sentir en 1866, année où la série enregistra les prix suivants : couvreurs, 6 fr. 25; aides, 4 fr. 25; plombiers, 6 francs; aides, 4 francs; zingueurs, 5 fr. 50; aides, 3 fr. 75.

Association générale des ouvriers couvreurs (Sannois et C[ie]). — A la suite de cette grève, 7 ouvriers couvreurs fondèrent, le 23 juillet 1865, une association de production appelée *Association générale des ouvriers couvreurs*, sous la raison sociale *Sannois et C[ie]*. Le capital était fixé à 35,000 francs. Il était stipulé que le travail se ferait à la journée et que le gérant et le conseil de surveillance en fixeraient le prix.

Cette Association eut son siège rue du Foin, 5; elle disparut deux mois après sa fondation, 5 de ses fondateurs l'ayant abandonnée. Pendant sa courte existence, elle exécuta pour la Ville divers travaux assez rémunérateurs pour lui permettre d'effectuer sa liquidation avec quelques bénéfices.

Les ouvriers couvreurs eurent 2 délégués à l'Exposition universelle de 1867. Dans leur rapport, ils constataient que leur salaire était de 6 fr. 25 par jour et demandaient une augmentation de 0 fr. 75.

Les réunions pour l'envoi de délégations ouvrières à l'Exposition contribuèrent à rapprocher les ouvriers des diverses catégories du bâtiment, et particulièrement les couvreurs et les plombiers-zingueurs, entre lesquels existait jadis une certaine hostilité que la grève de 1865 n'avait fait qu'aggraver. Du reste, la fusion des trois spécialités était pleinement accomplie à ce moment au sein des entreprises patronales (2).

Crédit mutuel des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs. — Le 16 janvier 1868, des ouvriers des trois spécialités fondèrent le *Crédit*

(1) D'après M. Nicolas.

(2) Renseignements de M. Aulu, ancien président de la Chambre syndicale ouvrière, cité par Barberet, *op. cit.*, V, 482-483.

mutuel des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs. Cette Société est la première dans laquelle nous trouvons groupés, en fait et en titre, les ouvriers des trois catégories. Moins d'un mois après sa fondation, la Société possédait plus de 500 francs (1). C'est le dernier renseignement que nous avons trouvé sur elle, ce qui fait supposer que son existence fut de courte durée.

Société générale coopérative des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs (2). — Le lendemain même du jour où s'était fondé le Crédit mutuel, le 17 janvier 1868, se constitua la *Société générale coopérative des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs,* sous la raison sociale Chautard et Cie. Cette Association eut son siège rue des Chantiers, 8. Après 1870, son existence fut plus nominale que réelle, et elle disparut vers 1872 (3).

Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs (4). — En février 1870, c'est-à-dire peu après la dislocation de l'Union syndicale des ouvriers du bâtiment du département de la Seine (5), 30 ouvriers couvreurs, membres de cette organisation d'industrie, fondèrent la *Chambre syndicale des plombiers, couvreurs, zingueurs,* qui fonctionna péniblement et disparut quelques mois après. L'avoir de la Chambre syndicale, lors de sa disparition, s'élevait à la somme de 150 francs, qui furent recueillis par l'un de ses adhérents.

Heure d'ordre. — Le mouvement de réduction de la journée de travail qui s'était manifesté en 1848 en ce qui concerne les couvreurs, plombiers, zingueurs se continua durant les années suivantes; mais, en même temps que la durée normale de la journée diminua, les patrons obtinrent des ouvriers qu'ils se rendraient aux chantiers un quart d'heure avant de commencer le travail pour recevoir les ordres et prendre le matériel et les matériaux nécessaires. Peu à peu les patrons

---

(1) L'*Ouvrier du bâtiment*, 12 février 1868.

(2) *Ibid.* et *Almanach de la coopération, 1870.*

(3) Renseignements de M. Nicolas.

(4) Renseignements de M. Aulu.

(5) Survenue en 1869. L'Union syndicale eut pour secrétaire M. Aulu.

augmentèrent le temps de présence supplémentaire et arrivèrent à rétablir la journée de dix heures, avec cette différence que la dixième heure — *l'heure d'ordre* — n'était pas payée et ne figurait pas dans la série des prix.

Après la guerre franco-allemande, les patrons firent porter en tête de la nouvelle série (1871) que « les ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs doivent huit heures de travail en hiver et neuf heures en été, *plus une heure d'ordre* ».

Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine, puis..... des plombiers, couvreurs, zingueurs et aides de Paris et du département de la Seine. — Au début de l'année 1873, la Chambre syndicale patronale adressa à tous les entrepreneurs de la profession un questionnaire en vue d'opérer une réglementation uniforme du travail sur les chantiers; il y était question de créer des registres d'inscription pour parer à la suppression des livrets, de prescrire des amendes pour faire respecter la discipline, etc. (1).

Au moment où ce questionnaire circulait, la reconstitution de l'ancienne Chambre syndicale ouvrière fut entreprise. Les ouvriers, qui voyaient dans les projets des patrons une atteinte à leur liberté, se groupèrent, nombreux, autour de la commission d'initiative; le 1er avril 1873, la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine* fut fondée. Le reliquat de l'ancienne Chambre syndicale (soit 150 francs) fut remis par son détenteur à la nouvelle organisation et lui servit de premiers fonds.

Un contremaître ayant donné sa démission de syndiqué, l'assemblée générale du 2 mai 1873 décida que les contremaîtres et commis d'entrepreneurs ne pourraient pas faire partie de la Chambre syndicale (2). Dans cette assemblée, les statuts furent définitivement arrêtés; en voici quelques extraits :

Préambule. — En présence des chambres syndicales des patrons, les ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, sentant le besoin de s'unir pour faire respecter leurs droits, voient que ce n'est pas en restant isolés qu'ils parviendront

---

(1) Barberet, *op. cit.*, V, 459, donne le texte de ce questionnaire.
(2) Le *Rappel*, 15 mai 1873.

à faire reconnaître le produit du travailleur qui accumule le capital toujours entre les mêmes mains.

Un certain nombre d'ouvriers voient de grandes réformes à faire dans la situation actuelle au sujet des règlements de patrons :

1° Citons d'abord les payes de cinq semaines, qui permettent aux patrons de voir la situation de l'ouvrier qui est obligé de s'humilier en demandant un acompte d'argent.....

2° Les prix de salaires, qui sont restés les mêmes depuis très longtemps.....

3° Les accidents sont très nombreux dans notre profession ; l'ouvrier en est toujours victime sous tous les rapports.....; les ouvriers qui n'ont pas d'organisation et pas de moyens de poursuivre se trouvent lésés.

4° La Chambre syndicale aura pour mission de procurer à ses membres, autant que possible, des travaux; elle cherchera les moyens pour que les tâches soient supprimées, à moins que chacun des travailleurs participe à part égale dans les bénéfices.....

Art. 1er. — ..... Tous les ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, à partir de l'âge de 17 ans, pourront faire partie de la Chambre syndicale..... Les garçons..... également.

Art. 2. — La Chambre syndicale a pour but de veiller aux intérêts matériels de chacun de ses membres et d'intervenir dans les conflits qui s'élèveraient entre patrons et ouvriers.

Art. 3. — .... Elle établira la mutualité de services entre ses membres et veillera à ce que le taux de salaire soit maintenu à un niveau qui permette à l'ouvrier de vivre en famille avec le produit de sa journée.

Art. 6. — Dans le cas où le conseil autoriserait des poursuites judiciaires, il pourra avancer ...., à titre de prêt, une somme d'argent..... pour..... permettre d'attendre l'exécution du jugement.....

(Art. 8. — Conseil de 15 membres, renouvelable par tiers tous les trois mois. Pour en faire partie, il faut vingt-cinq ans d'âge et cinq ans d'exercice de la profession. Le conseil élit un président pour un an.)

(Art. 15. — Cotisation, 1 franc par mois.)

Art. 18. — Si le capital de la Société atteint le chiffre de 10,000 francs, le conseil devra présenter à l'assemblée un projet de société coopérative de production.

La Chambre syndicale établit son siège rue Vieille du-Temple, 123. 5 membres de chaque spécialité furent nommés pour composer le conseil, et 3 autres furent délégués à la Commission du travail chargée d'organiser la délégation ouvrière à l'Exposition de Vienne.

Elle s'occupa en premier lieu d'obtenir la suppression ou la rétribution

de l'heure d'ordre. Une démarche fut faite dans ce but auprès de la Chambre patronale. Les patrons adhérèrent en principe à cette demande, mais à la condition que l'heure d'ordre fût supprimée de la série, suppression qui dépendait de l'Administration préfectorale.

Pendant les premiers mois de son fonctionnement, les membres payants furent assez nombreux à la Chambre syndicale, dont la situation était prospère.

Nos cotisations, écrivait l'un de ses fondateurs (1), sont assez régulièrement payées Ainsi l'année 1873, bien que notre Syndicat n'ait commencé à fonctionner que le 1er avril, nous produira un excédent de recettes de 3,500 francs. Nos trois spécialités réunies pourraient fournir un effectif de 5,000 travailleurs qui, étant syndiqués, nous apporteraient chaque mois 5,000 francs et 68,800 francs par an. En déduisant 120 francs de frais par mois pour les dépenses générales, soit 1,440 francs par an, il nous resterait 58,600 francs, qui nous rapporteraient 3,000 francs d'intérêts, soit en tout 61,660 francs que nous pourrions économiser chaque année.

Si notre idée est bien comprise, nous arriverons à notre émancipation par la coopération, dans le plus bref délai possible.

A la fin de l'année 1873, la Chambre syndicale comptait un millier de membres. En 1875, quelques modifications furent apportées aux statuts :

Art. 2. — Le conseil devra nommer dans son sein une sous-commission qui s'occupera spécialement de faire embaucher ceux de ses membres qui seront sans travail.....

(Art. 4. — S'il arrive un accident, le ou les sociétaires victimes en préviendront le président qui, dans les quarante-huit heures, convoquera le conseil. Une enquête sera faite et, s'il y a lieu, la Chambre syndicale prendra la defense de ses membres victimes de l'accident.)

Art. 20. — Les fonds de la Chambre syndicale ne peuvent avoir d'autres buts que ceux spécifiés par les présents statuts, c'est-à-dire pour la coopération et soutenir les droits des ouvriers.

Pendant plus de deux ans, les délégués du syndicat ouvrier réclamèrent auprès de la Commission de revision des prix de la série et auprès du directeur des travaux de la ville de Paris pour le règlement de l'heure

(1) Cité par Barberet, *op. cit.*, V. 457.

d'ordre. Au mois de novembre 1875 seulement, la Chambre syndicale put informer les ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, qu'ils avaient obtenu dans la revision de la série « une augmentation de 0 fr. 50, la réduction d'une heure de travail par jour et le même prix pour la journée d'hiver » (1). Toutefois, ces améliorations ne durent pas être appliquées bien longtemps et d'une manière générale, car les mêmes réclamations continuèrent.

Au mois d'avril 1877, la Chambre syndicale porta à la connaissance de la corporation « que le tarif officiel, prix de série de la Ville a paru. Elle engage les patrons et les ouvriers à s'entendre dans le plus bref délai possible pour éviter les conflits. Prix de la journée : couvreur, 7 francs; garçon couvreur, 4 fr. 75 ; plombier-zingueur, 6 fr. 50 ; garçon plombier-zingueur, 4 fr. 50 » (2).

En 1878, la Chambre syndicale, qui avait eu un délégué à l'Exposition de Philadelphie en 1876, eut des délégués à l'Exposition universelle ; elle exécuta à l'Exposition ouvrière des travaux d'où elle tira un bénéfice qui augmenta de beaucoup son capital (3).

Les prix portés à la série de 1877 furent généralement appliqués pendant l'année 1878. La série allait être revisée l'année suivante, les ouvriers devaient présenter leurs réclamations plusieurs mois à l'avance. Mais ils crurent devoir agir différemment, ainsi qu'il résulte des passages suivants d'un document (4) adressé ultérieurement au Conseil municipal de Paris :

..... C'était donc en 1878 que nous devions présenter nos desiderata. Cette année-là eut lieu l'Exposition universelle. Nous avons attendu que l'Administration nous y invitât en temps et lieu et directement, ce qu'elle n'a pas fait. Nous avons bien lu dans le *Journal du bâtiment* une simple petite note disant que les industries du bâtiment qui avaient des réclamations à faire au sujet de la série devaient en faire part à l'Administration ; mais cela n'était pas suffisant.

Néanmoins nous avons adressé à M. le Directeur des travaux une lettre qui est restée sans réponse, et dans laquelle nous demandions à être entendus par la Commission de revision..... Vu le moment — nous étions en pleine réac-

---

(1) Le *Rappel*, 21 novembre 1875.

(2) *Ibid.*, 25 avril 1877.

(3) Lettre du secrétaire, citée par Barberet, *op. cit.*, V. 472.

(4) Cité par Barberet, *op. cit.*, V. 464-465.

tion — par esprit démocratique, nous pouvons même dire patriotique, nous avons préféré abandonner ce que nous considérions comme nous étant dû plutôt que de cesser le travail et de faire le jeu des ennemis de la République, qui eussent été heureux de voir sombrer l'Exposition universelle sous un régime républicain. Voilà pourquoi, nous nous en sommes tenus là. La série a été publiée sans que les intéressés aient été consultés.....

La revision ayant été ainsi faite en dehors des ouvriers, des menaces de grève se produisirent. Pour éviter les conflits, les patrons et les ouvriers, d'accord avec l'Administration préfectorale, convinrent que la prochaine revision de la série, qui devait se faire en 1881, aurait lieu en 1880. Sur cette promesse, la grève fut évitée en ce qui concerne les ouvriers couvreurs, plombiers et zingueurs. « Fidèles à nos habitudes, lit-on dans le document cité plus haut, nous avons demandé une entrevue à nos patrons pour obtenir 1 franc d'augmentation par jour et la suppression de l'heure d'ordre..... Nos patrons nous ont accordé 0 fr. 50 au lieu de 1 franc et la suppression de l'heure d'ordre. »

A partir du mois d'octobre 1880, les salaires furent portés à 7 fr. 50 pour les couvreurs, 7 francs pour les plombiers et les zingueurs, 5 francs pour les garçons des trois spécialités, soit une augmentation générale de 0 fr. 50; de plus, l'heure d'ordre fut supprimée (1), mais, comme on le verra par la suite, cette mesure fut loin d'être générale et absolue.

Ce succès encouragea les ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs à demander de nouvelles améliorations lorsque aurait lieu la prochaine revision des prix. « Vers le 1er février 1881, écrit M. Barberet (2), la Chambre syndicale ouvrière de cette profession alla demander à M. Alphand à quelle époque sortirait la nouvelle série. Le directeur des travaux répondit aux délégués du Syndicat qu'une proposition était déposée sur le bureau du Conseil municipal pour faire cesser la publication de ladite série au compte de la Ville, à cause des frais qu'elle entraînait, et pour laisser aux patrons et aux ouvriers la faculté de s'entendre librement entre eux ».

Cette déclaration ne fut pas sans causer un vif émoi dans la corporation, et elle eût certainement provoquée la grève si elle avait été suivie d'effet. Pour empêcher qu'il en fût ainsi, des délégués de la Chambre syndicale, sur le conseil de M. Barberet, se rendirent auprès du Préfet

---

(1) Renseignement de M. Nicolas.
(2) *Op. cit.*, V. 463.

de la Seine et du directeur des travaux; ceux-ci les engagèrent à adresser au Conseil municipal une requête (c'est le document dont nous avons déjà donné plusieurs extraits) et leur promirent de l'appuyer.

Cette requête rappelait dans quelles conditions avait été obtenu, en 1880, l'augmentation de 0 fr. 50 :

Cette convention porte la mention : « Dernière concession de la Ville ». Pour que nous obtenions 1 franc, il nous fallait la revision de la série, car les patrons sont, de leur côté, obligés de se baser sur les tarifs inscrits dans la série.

Maintenant on nous dit qu'on veut supprimer cette publication. Cette suppression provoquerait des grèves permanentes dans toutes les professions de l'industrie du bâtiment. En supprimant la série, on nous supprimerait en même temps tout moyen de conciliation.

Aussi, espérons que vous y regarderez à deux fois avant de voter une mesure si grave et dont la portée serait certainement nuisible aux intérêts généraux des travailleurs.

En même temps qu'elle envoyait cette requête, la Chambre syndicale nommait une commission de 6 membres, 2 par spécialité, en vue de la revision des prix de la série. Le 9 décembre 1881, une assemblée générale confirma le mandat de la commission et la chargea de soumettre aux patrons les revendications de la corporation.

Le 21 décembre 1881, la commission adressa à la Chambre syndicale patronale des entrepreneurs de couverture et plomberie une lettre dont nous détachons les lignes suivantes :

..... Depuis 1848, notre journée n'a été augmentée que de 1 fr. 50, ce qui fait 0 fr. 05 par an ; il est vrai que les plombiers et les zingueurs ont été un peu plus favorisés. Nous sommes les ouvriers du bâtiment qui gagnons le moins, étant le plus exposés à plus de chômage.

En conséquence, la réunion, à l'unanimité, nous a chargés de demander, pour l'année 1882, 9 francs par jour pour les trois corporations, couvreurs, plombiers, zingueurs, et 6 francs pour les garçons.. ..

Cette lettre, écrit M. Barberet (1), eut pour résultat d'amener une entrevue, le 8 février 1882, entre une délégation des patrons et une délégation des ouvriers. « Les patrons objectèrent que les prix de la série devaient durer jusqu'en octobre 1882, tout au moins. Les délégués ouvriers répon-

(1) *Op. cit.*, V, 486.

dirent que la demande formulée au nom de la Chambre syndicale ouvrière était basée sur ce que le Préfet de la Seine avait parlé de la suppression de la série; que les ouvriers avaient demandé au contraire le maintien de la publication de cette série; que le Conseil municipal, saisi de leur réclamation, avait nommé une commission, qui, contrairement aux intentions de l'Administration, paraissait disposée à proposer le maintien de ladite publication; et qu'enfin, à l'occasion de cette revision à peu près certaine qui devait se faire dans un délai très rapproché, la Chambre syndicale voulait prévenir les entrepreneurs et la Chambre qui les représente de son intention de demander un salaire uniforme de 9 francs pour les ouvriers; quant à l'augmentation qu'elle sollicitait, elle était suffisamment justifiée par le renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie. Les patrons s'en référèrent alors à la décision ultérieure du Conseil municipal ». Le Conseil municipal maintint la série et les ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs obtinrent satisfaction sur ce point.

Au mois d'octobre 1882, la série fut de nouveau revisée; il en résulta une augmentation de salaire de 0 fr. 50 pour les couvreurs, les plombiers et les zingueurs, qui virent porter ainsi le taux de la journée à 8 francs et 7 fr. 50; mais les patrons avaient refusé de participer à cette revision, et ils n'appliquèrent pas les nouveaux prix.

En 1883, l'avoir de la Chambre syndicale ayant atteint le chiffre de 10,000 francs, un certain nombre de sociétaires réclamèrent la mise à exécution de l'article 17 des statuts, c'est-à-dire la création d'une association de production. Une forte opposition se manifesta contre ce projet; elle fut telle que les partisans de la coopération, bien que formant la majorité de la Chambre syndicale, crurent préférable de tenter l'expérience avec leurs propres moyens (1).

Société générale des ouvriers couvreurs, plombiers et zingueurs de Paris (2). — Le 27 août 1883, ces membres de la Chambre syndicale constituèrent la *Société générale des ouvriers couvreurs, plombiers et zingueurs de Paris*, sous la forme anonyme à capital variable; siège social,

(1) Barberet, *op. cit.*, V, 479-480.

(2) *Ibid.; Ministère de l'Intérieur, enquête de la Commission extraparlementaire des associations ouvrières;* 3e partie, Paris, 1888, p. 162-163.

rue du Faubourg-Saint-Denis, 135, puis rue du Faubourg-Saint-Martin, 235. Le capital fut fixé à 20,000 francs, soit 200 actions de 100 francs, dont 13,000 furent versés; les auxiliaires devaient participer aux bénéfices. Le 3 décembre suivant, l'Association obtint sur les fonds du legs Rampal une avance de 3,600 francs, remboursable le 30 décembre 1886. Elle exécuta des travaux pour le compte de la Ville et de l'État et, dès ses débuts, elle réalisa des bénéfices relativement considérables.

Au commencement de 1885, elle comptait 27 membres et avait exécuté pour 150,000 francs de travaux; mais, à la suite d'une faillite dans laquelle elle fut compromise pour une créance de 25,000 francs, elle se trouva dans l'impossibilité de tenir ses engagements. Son passif s'élevait à 60,725 fr. 25 et son actif à 56,391 fr. 55. Elle proposa à ses créanciers de leur faire abandon de son actif et de tous ses droits et marchés en cours, moyennant quitus. Aux termes d'une délibération du Conseil municipal du 23 avril 1886 et d'un arrêté préfectoral du 4 suivant, cette offre fut acceptée en ce qui concernait les fonds empruntés au legs Rampal.

L'Association fut dissoute le 18 juillet 1886. La liquidation amiable ne permit à la Ville que le recouvrement d'une somme de 707 fr. 04. Le surplus des 3,600 francs prêtés, soit 2,892 fr. 96, fut admis en non-valeur, suivant délibération du Conseil municipal du 30 mars 1892.

——— Les membres de la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs de la Seine* qui s'étaient opposés à la création d'une association de production à l'aide des fonds syndicaux s'efforcèrent d'obtenir la majorité dans le Syndicat et d'en expulser les partisans de la coopération, qui étaient à sa tête. Cette rivalité donna lieu à des incidents qui se trouvent relatés dans une lettre adressée en mars 1884 à M. Barberet (1), alors chef du bureau des associations professionnelles, par le conseil d'administration de la Chambre syndicale; nous en détachons les passages suivants :

..... Nos adversaires ont embauché des ouvriers que nous n'avions jamais vus au Syndicat, et ils sont venus avec les nouveaux adhérents pour nous expulser en bloc. Ils s'y sont pris de la manière suivante :

A la fin de l'année, il est d'usage que le conseil syndical et le trésorier soient renouvelés. Ce renouvellement a eu lieu le 8 janvier dernier (1884). Voyant,

(1) Voy. Barberet, *op. cit.*, V, 472-473.

ce jour-là, qu'ils étaient en minorité, et que le trésorier n'était pas de leur bord, ils se sont retirés pour recruter de nouveaux adhérents. Ils revinrent à l'assemblée du 12 février avec les nouveaux qu'ils avaient recrutés le soir même, et, au nombre de 22, ils ont proclamé l'exclusion de 25 anciens. Nous n'étions pas en nombre à cette assemblée. Ces 22 membres ont nommé une commission de 5 des leurs dont le mandat était de s'enquérir s'ils avaient le droit de nous expulser. Ladite commission s'empara des clefs de notre siège social, et il fut impossible, pendant une quinzaine de jours, au conseil régulièrement élu de continuer sa gestion. Au bout de ce temps, nous avons pu avoir les clefs. Ce fut alors qu'inspirés par les socialistes révolutionnaires, ils se sont constitués en *Cercle d'études sociales*, où ils font de la propagande pour nous combattre.....

Sur les conseils de M. Barberet, les membres du conseil d'administration de la Chambre syndicale s'adressèrent au Procureur de la République, qui refusa de s'occuper de cette affaire. Les adversaires du principe coopératif ne s'étaient d'ailleurs pas bornés, ainsi que pourrait le laisser croire le document précédent, à la constitution d'un cercle, le *Cercle d'études sociales corporatives des ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs* (qui disparut au début de 1885); ils avaient surtout formé un syndicat dissident.

Syndicat des ouvriers plombiers, zingueurs, gaziers. — Ce syndicat, le *Syndicat des ouvriers plombiers, zingueurs, gaziers,* fut fondé en même temps que le Cercle (février 1884), et avec une partie du même personnel. Dès le 21 février, déposant devant la Commission parlementaire d'enquête sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, ses trois délégués déclarèrent qu'il comptait 480 membres; ils se montrèrent très hostiles à l'association de production.

Le Syndicat, de concert avec le Cercle, fit, dans une série de réunions, une active propagande contre les idées coopératives. Il disparut à la fin de 1884.

———— Ces luttes avaient épuisé la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine.* Le 21 février 1884, trois de ses membres déclarèrent devant la Commission parlementaire d'enquête qu'elle ne comptait que 90 adhérents. A la fin de l'année, c'est-à-dire au moment où disparaissait le Syndicat rival, on la considérait

généralement dans la corporation comme à peu près inexistante. Le 10 février 1885, un groupe d'ouvriers qui n'avaient appartenu à aucun des deux partis adressa un appel à la corporation (1); il invitait les ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs à venir à une réunion, le 19 février, « afin de prendre l'initiative d'un groupement corporatif qui aura pour but de défendre les intérêts généraux de la corporation et d'en être la représentation légale et fidèle, jusqu'à ce que la corporation soit rentrée en possession de sa Chambre syndicale ». A la réunion du 19 février, une commission fut nommée; elle n'aboutit à reconstituer la Chambre syndicale que le 12 janvier 1886, date à laquelle une assemblée générale adopta de nouveaux statuts. Pour être admis à la Chambre syndicale, il fallait avoir travaillé depuis deux ans au moins et sans interruption dans la corporation; le droit d'entrée était de 1 franc. Les autres articles contenaient des dispositions semblables à celles des statuts précédents, mais les clauses concernant l'emploi des fonds pour la création d'une association de production n'étaient pas reproduites.

Le 10 mars suivant, le nouveau conseil syndical adressa à la corporation un appel où il déclarait :

Des malentendus ont, pendant un certain laps de temps, donné lieu, dans la Chambre syndicale, à des luttes intestines qui, le chômage aidant, ont provoqué le découragement chez beaucoup de ses membres. Mais, par un effort vigoureux, elle vient de secouer la torpeur dans laquelle elle s'était laissée tomber. La Chambre syndicale, dans laquelle aujourd'hui règnent l'union et la solidarité, avec une bonne organisation, possède encore en caisse la respectable somme de 8,000 francs.....

Peu après, la Chambre syndicale envoya à Londres, à ses frais, son président et son trésorier pour étudier l'organisation des cours professionnels dans cette ville, ainsi que les procédés et appareils d'installation du tout à l'égout. Au mois de novembre suivant (1886), elle ouvrit des cours professionnels et un atelier de perfectionnement à son nouveau siège, cité Dupetit-Thouars, 12; subventionné par le Conseil municipal de Paris et par le Ministère du commerce, ce service prit part à diverses expositions; il cessa de fonctionner en 1902, faute de ressources suffisantes; son siège était alors rue de la Folie-Méricourt, 70.

La création des cours fit augmenter l'effectif de la Chambre syndicale,

(1) Cité par Barberet, *loc. cit.*, V, 474.

qui, à la fin de 1886, comptait 200 membres. En 1887, elle adhéra à la Bourse du travail. L'année suivante, le *Bulletin officiel de la Bourse du travail de la ville de Paris* (1) publia un rapport de la Chambre syndicale sur les « abus commis dans les travaux sur les chantiers de la Ville ou de l'État ». Ce rapport était précédé de la « déclaration de principes » suivante:

La Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine, considérant que l'unité corporative est indispensable pour former l'unité sociale, déclare ne pas admettre en principe les sociétés ouvrières de production en dehors des chambres syndicales ouvrières.

Puis, en vue de remédier aux abus résultant des rabais exagérés consentis par les entrepreneurs pour obtenir des adjudications de travaux, la Chambre syndicale, « soucieuse des intérêts de l'État et de la ville de Paris, ainsi que de sa dignité corporative », émettait les vœux suivants :

1° Mise en régie des travaux de l'État et de la Ville, ces travaux exécutés par les syndicats ouvriers, et sous leur responsabilité morale et matérielle;

2° Nomination d'une commission ouvrière de surveillance des travaux; cette commission étant rétribuée pour assurer sa garantie d'indépendance d'action;

3° Application stricte des prix de série de la ville de Paris;

4° Suppression du marchandage;

5° Réduction de la journée de travail à huit heures.

En 1889, la Chambre syndicale prit part au Congrès international ouvrier socialiste organisé par le parti possibiliste.

Au début de 1890, l'assemblée générale ayant à se prononcer sur l'accomplissement, par la Chambre syndicale, des formalités requises par la loi du 21 mars 1884, émit « l'avis qu'il y avait lieu, pour les syndicats ouvriers, de se conformer le moins possible à cette loi jusqu'à ce qu'elle soit modifiée dans un sens plus favorable à leurs droits et à leurs intérêts ». Néanmoins, le 30 juillet suivant, la Chambre syndicale se mit en règle avec la loi. A la fin de cette année, elle déclarait 219 membres (2).

---

(1) N^{os} des 26 et 29 janvier 1888.

(2) En 1890, la Chambre syndicale des entrepreneurs de couverture et plomberie créa un bureau pour l'embauchage des ouvriers; en 1892, elle déclarait avoir placé à demeure les 1,200 ouvriers qui s'y étaient adressés. Les ouvriers plombiers ont des lieux d'embauchage rue Mazarine, 42, rue de l'Ouest, 1, et sur la voie publique, place Clichy, 11.

De 1873 à 1876, la corporation des plombiers, couvreurs, zingueurs avait été représentée au Conseil des prud'hommes (conseil des métaux) par un couvreur, M. Aulu, qui fut aussi président de la Chambre syndicale; mais cette dernière n'avait en rien contribué à son élection. Ce ne fut qu'en 1890, lors de la création du Conseil du bâtiment (dont la deuxième section comprit les plombiers, couvreurs, zingueurs et les fumistes) que la Chambre syndicale appuya la candidature de 2 de ses membres (couvreurs) et parvint à les faire élire.

Syndicat batignollais des ouvriers plombiers, couvreurs et du bâtiment. — Dans les derniers mois de l'année 1890, un ouvrier plombier habitant les Batignolles provoqua la création d'un syndicat de quartier, qui fut constitué le 23 novembre 1890 sous le titre de *Syndicat batignollais des ouvriers plombiers, couvreurs et du bâtiment* et fixa son siège rue des Moines, 93. Aux termes de ses statuts :

Art. 2. — Le Syndicat se compose de membres actifs et de membres honoraires; aucun patron ne pourra être membre actif ou honoraire.....

(Art. 3. — Conditions d'admission : être Français; payer un droit d'inscription de 1 franc. Cotisation : 1 franc par mois.)

D'après d'autres articles, le Syndicat se proposait de s'occuper du placement de ses membres, de leur allouer des indemnités en cas de chômage et de maladie, etc. Au début de 1891, il accusait 41 membres ; il avait pour président d'honneur M. Edmond Lepelletier. Au mois de mars de la même année, il annonçait que, par suite du chômage, le versement des cotisations serait suspendu pendant trois mois, ce qui semble indiquer que son fonctionnement réel fut de courte durée. En 1893, il déclarait compter 59 membres. Au début de l'année suivante, il disparut complètement.

———— Lors de la formation du Syndicat batignollais, des membres de la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine* se rendirent à sa réunion constitutive et annoncèrent qu'ils fondaient aux Batignolles une section de la Chambre syndicale. Pour donner à cette section une existence légale et pour empêcher la

création d'autres syndicats de quartier, la Chambre syndicale, dans son assemblée générale du 2 décembre 1890, ajouta à ses statuts un article relatif à la création et au fonctionnement de sections formées par ses membres.

Elle adopta en même temps la disposition ci-dessous :

ART. 1er. — La Chambre syndicale, une fois organisée en conséquence, pourra prendre et faire exécuter par ses membres et à son bénéfice des travaux en régie d'un recouvrement absolument certain, tels, par exemple, que ceux de l'État, de la Ville, des grandes compagnies et administrations, etc.....

Indépendamment de la section des Batignolles, diverses sections furent bientôt constituées ; à la fin de l'année 1891, on en comptait huit ayant leur siège : rue Ramey, 1 (Montmartre) ; rue Carnot, 22 (Levallois); rue de Balagny, 24 (Batignolles); rue de l'Ouest, 21 (Rive gauche); rue de Buzenval, 2 (Boulogne); rue Voltaire, 54 (Puteaux) ; cité Dupetit-Thouars, 12 (Centre); rue d'Alfort, 5 (Charenton).

Cette nouvelle organisation amena un grand nombre d'adhérents; à la fin de 1891, l'effectif s'éleva à 700 membres. Dans le cours de la même année, le président de la Chambre syndicale, M. Portaillier, fut nommé membre du Conseil supérieur de travail; il remplit ces fonctions jusqu'au renouvellement du Conseil sur de nouvelles bases en 1900.

En 1892, la Chambre syndicale donna son adhésion à la Fédération des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers du bâtiment du département de la Seine, qui venait d'être créée et qui devint au mois de septembre suivant une des sections de la Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs des ouvriers du bâtiment de France. La Chambre syndicale prit part à tous les congrès organisés par cette dernière Fédération, à laquelle elle appartint jusqu'à la dissolution de celle-ci, en 1902 ; son secrétaire, M. Riom, remplit les fonctions de secrétaire général de la Fédération.

Vers la fin de l'année 1892, la Chambre syndicale comptait 1,319 membres; elle avait transféré son siège à la Bourse centrale du travail, tout en conservant le local de ses cours cité Dupetit-Thouars.

Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine. — Le 9 décembre 1892, se constitua une *Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la*

Seine, société anonyme coopérative et corporative à personnel et capital variables. Capital social : 10,000 francs, divisé en deux cents actions de 50 francs; les actionnaires devaient être Français. Répartition des bénéfices: 40 p. 100 au fonds de réserve; 10 p. 100 aux actions; 10 p. 100 à la caisse des retraites; 20 p. 100 à la caisse de secours; 20 p. 100 à tous les ouvriers travaillant pour la Société.

L'Association ne fonctionna qu'au mois d'avril 1894. A ses débuts, elle comptait 7 associés; à la fin de 1895, elle en avait 12, dont 7 avaient été occupés durant l'année à l'atelier social avec 15 auxiliaires; son capital versé s'élevait à 6,843 francs; l'Association déclarait payer des salaires supérieurs à ceux de la série de 1882. En 1900, son chiffre d'affaires s'éleva à 181,682 francs. La même année, elle participa à l'Exposition universelle et aux Congrès national et international des associations ouvrières de production. Au 31 décembre 1902, elle comptait 8 sociétaires travaillant dans ses ateliers et 8 auxiliaires remplissant les fonctions d'aides.

L'Association est adhérente à la Chambre consultative. Elle a reçu à titre de subvention du Ministère du commerce: 2,000 francs en 1894 et 1,000 francs en 1896; elle a reçu, en outre, 1,700 francs pour sa participation à l'Exposition ouvrière de Lyon (1894). Siège social: rue Saint-Maur, 152.

——— Après quelques démarches sans résultat auprès des patrons, la *Chambre syndicale des plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine* commença, au début de l'année 1893, une campagne pour obtenir l'application des prix fixés par la série officielle de la ville de Paris, édition de 1882. Au cours d'une réunion tenue en février, son secrétaire lut un rapport (1) dans lequel il montra quelle était la situation faite à la corporation comparativement à ce qu'elle aurait dû être d'après les tarifs de la série:

... Le tarif de 1882, disait-il, marque, en effet, pour le terrible métier de couvreur, 8 francs par journée de neuf heures en été et de huit heures en hiver. Le chiffre pour les plombiers est de 7 fr. 50. Or, le prix qu'on leur paye est basé sur une diminution de 0 fr. 06 l'heure, ce qui est considérable; de plus,

(1) Le *Radical*, 27 février 1893.

sous prétexte des ordres à donner, on leur impose une heure non payée le matin, pendant laquelle il y a un réel travail produit. Ils veulent donc le rétablissement des prix de la série et la suppression de l'heure d'ordre.

De son côté, la Chambre syndicale patronale ayant pris certaines résolutions tendant à substituer le travail à l'heure au travail à la journée, la Chambre syndicale ouvrière adressa à toute la corporation, au mois de juin, un appel ainsi conçu (1) :

Camarades,

Le salaire considéré comme absolument rationnel il y a plus de onze ans nous est contesté aujourd'hui plus que jamais.....

Cependant, les bénéfices des entrepreneurs se sont accrus dans de fortes proportions; l'ouvrier produit davantage, étant surmené impitoyablement. A ces anomalies trop évidentes s'ajoute la prétention de supprimer la journée d'hiver par la mise à l'heure et de maintenir la diminution de 7 p. 100 sur les salaires, en attendant une nouvelle série spéciale, élaborée par les patrons, laquelle nous ménagera encore moins.

En effet, nous lisons dans les procès-verbaux de la Chambre syndicale patronale que : « A une époque à déterminer, les ouvriers de la corporation seraient payés à l'heure, en prenant pour base le prix de la série de la Société centrale des architectes, édition de 1893 ».

Puis, plus loin : « Décide que la Chambre procédera sans retard à l'établissement de la série des prix des travaux de sa corporation ».

Si nous ajoutons à cela l'élaboration d'un règlement draconien à l'usage des chantiers, la mesure semblera dépassée, et cependant, sans parler du marchandage meurtrier qui avilit et tue notre profession, ce n'est pas tout.

Ne pas réagir serait avouer que nous nous résignons stupidement.....

Le 6 juin, à la suite d'une réunion tenue à la Bourse du travail, les ouvriers de la corporation nommèrent une commission de 7 membres « à l'effet de présenter dans le plus bref délai l'exposé de leurs revendications les plus pressantes à la Chambre syndicale patronale, et chargent la Chambre syndicale ouvrière de recourir à la corporation, le cas échéant » (2).

L'agitation continua jusqu'au mois d'octobre sans apporter aucun chan-

(1) *Le Rappel*, 4 juin 1893.
(2) *Ibid.*, 15 juin 1893.

gement à la situation. Le 11 de ce mois, une réunion corporative invita la « Chambre syndicale à organiser dans la huitaine deux referendum : l'un des ouvriers, réunissant les voix favorables à la grève; l'autre des patrons, recueillant les signatures des entrepreneurs qui sauront comprendre que l'intérêt leur commande d'éviter une grève, au moment où, le travail abondant partout, il leur serait impossible de remplacer ceux dont un nouveau refus ferait des grévistes ».

..... Dans le but de remplir le mandat qui lui était confié, et forte de l'assentiment unanime des ouvriers de la corporation, la Chambre ouvrière, voulant agir correctement, a proposé à la Chambre patronale d'entrer en relations avec elle pour aboutir à une heureuse entente.

En dépit de son attitude conciliante, la Chambre syndicale ouvrière s'est heurtée à un parti pris systématique du conseil syndical patronal, se dérobant à toute tentative de conciliation.

..... Ce même conseil syndical, qui se déclarait incompétent pour traiter une réglementation de salaires, étudiait cependant les moyens d'appliquer la mise à l'heure, au tarif de la série des architectes.....

Cette dernière assertion fut contestée par l'organe des patrons, la *Réforme du bâtiment* (1) ..... « Cette question, y lisait-on, n'a jamais été mise à l'ordre du jour, bien que beaucoup de patrons, dans la Chambre comme en dehors de la Chambre, pensent qu'il n'existe aucune raison de payer une journée dans laquelle on ne fait pas sept heures de travail comme une journée dans laquelle on travaillerait véritablement neuf heures. »

Le 18 octobre, date fixée pour la clôture du referendum, le nombre des réponses ne fut pas suffisant pour permettre à la Chambre syndicale ouvrière de prendre une décision quelconque, et le *statu quo* fut maintenu de part et d'autre. Toutefois la Chambre syndicale considéra que, grâce à l'agitation qu'elle avait provoquée et entretenue pendant plusieurs mois, elle avait atteint le but essentiel qu'elle s'était proposée : le maintien du payement à la journée et la non-application du payement à l'heure (2).

---

(1) La *Réforme du bâtiment*, 22 octobre 1893. Ce numéro donne également le compte rendu de la réunion ouvrière du 11 octobre, compte rendu dont nous avons reproduit une partie.

(2) Renseignement de M. Riom et *Journal des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs*, février 1894.

Entre temps, pour augmenter son effectif et dans l'éventualité d'une grève, la Chambre syndicale avait amnistié « de leur cotisations arriérées tous les camarades ayant quitté le Syndicat pour une cause quelconque ». D'autre part, elle avait apporté, le 4 juillet, quelques modifications à ses statuts :

Art. 7. — La Chambre syndicale est administrée par un conseil central composé de 3 délégués par section, élus par celle-ci... Ils sont renouvelables tous les trois mois.

Art. 16. — Tout citoyen faisant partie de la Chambre syndicale ne peut, en aucun cas, engager celle-ci dans une question politique en son nom personnel.

Art. 17. — ..... Les délégués des sections formant le siège social ne pourront, en aucun cas, engager les sections pour les questions vitales ou financières sans leur assentiment. Les sections forment leur bureau comme le siège social.....

Lors de la fermeture de la Bourse du travail, survenue en juillet, la Chambre syndicale transféra ses bureaux au local de ses cours, rue Dupetit-Thouars, 12. La même année, un de ses membres fit partie de la délégation ouvrière qui se rendit à l'Exposition de Chicago.

Au mois de décembre 1893 eurent lieu les élections au Conseil des prud'hommes. D'accord avec le comité électoral de vigilance de la deuxième catégorie du bâtiment, auquel elle appartenait, la Chambre syndicale combattit les 2 conseillers sortants, qu'elle avait précédamment patronnés; et, après entente avec la Chambre syndicale des ouvriers fumistes, elle présenta et fit élire son secrétaire et un ouvrier fumiste.

A l'occasion de cette élection parut, le 15 décembre 1893, le premier numéro du *Journal des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs,* organe officiel de la Chambre syndicale; M. Riom était secrétaire de la rédaction. Le 28 mars, le secrétaire de la Chambre syndicale déposa devant la Commission du travail de la Chambre des députés au sujet du projet de loi relatif aux conditions du travail dans les adjudications de la ville de Paris; il prit, à cette occasion, l'initiative d'une protestation « contre l'allure donnée aux débats par le président de la Commission » (1).

Union des ouvriers couvreurs, plombiers, zingueurs. — Le 15 mai 1894, 7 ouvriers formèrent, sous le titre d'*Union des ouvriers plombiers,*

---

(1) *Journal des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs,* mars 1894.

couvreurs, zingueurs, une association de production sous la forme anonyme, à capital et personnel variables. Le capital, fixé à 10,000 francs, fut divisé en deux cents actions de 500 francs. Les bénéfices devaient être ainsi répartis : 15 p. 100 au fonds de réserve ; 10 p. 100 à la caisse de secours ou de prévoyance ; 5 p. 100 à la caisse des retraites ; 35 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées ; 35 p. 100 aux travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains de l'année.

L'Association établit son siège rue de Buci, 13 ; elle exécuta quelques travaux pour la ville de Paris et le département de la Seine ; les sociétaires occupés à l'atelier social étaient payés aux prix de la série de 1882.

L'Association disparut dans les premiers mois de 1896 ; son capital versé s'élevait alors à 1,500 francs ; elle avait reçu du Ministère du commerce : 1,000 francs en 1894, 1,000 francs en 1895, et 500 francs en 1896. Elle était adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production et à la Banque coopérative, à laquelle elle fit perdre une somme de 582 fr. 48 (1).

Elle se reforma peu après sa dissolution sous le titre de l'« Avenir ».

——— Dans le courant de l'année 1894, la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine* mit en application l'article 19 de ses statuts en organisant un « Office syndical de placement gratuit » pour l'« exécution directe et à la journée par les ouvriers syndiqués, au compte de MM. les propriétaires, industriels, commerçants, particuliers, administrations, municipalités, etc., de tous les travaux neufs ou réparations ». Les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer ces travaux étaient ainsi réglementées :

Les travaux de toute nature sont exécutés à la journée, au compte des intéressés ci-dessus désignés, par les ouvriers et chefs de chantiers embauchés à l'Office de placement gratuit de la Chambre syndicale, aux conditions et tarifs de la série officielle de la ville de Paris (édition de 1882), augmentés du supplément de 3 p. 100 pour usure de l'outillage courant. La durée comprend un *raccord* (repos) de vingt minutes, à trois heures.

Les achats de marchandises, location du gros matériel, etc., sont effectués au compte des particuliers ou administrations faisant exécuter les travaux.

---

(1) *Exposition universelle de 1900, Banque coopérative des associations ouvrières de production de France*, Paris, 1900, 1 vol. p. 96-97.

En aucun cas, la Chambre syndicale ni les ouvriers qu'elle fournit à titre d'Office de placement gratuit pour travaux à la journée ne peuvent être considérés comme entrepreneurs par ceux qui y ont recours; lesquels déclarent par la présente s'en rapporter à la juridiction des prud'hommes pour tout différend avec les ouvriers.

Sur demande, la Chambre syndicale procure également, pour la surveillance et la direction des travaux importants, des délégués compétents, moyennant le prix d'une journée de travail par vacation.....

La Chambre syndicale adressa une circulaire pour « porter à la connaissance de MM. les propriétaires, industriels, commerçants et particuliers, qu'elle est en mesure de porter remède aux nombreuses malfaçons et anomalies quelconques, provenant, dans les travaux de plomberie, couverture et gaz, du marchandage, de la concurrence et de la spéculation, en leur fournissant tout le personnel nécessaire à l'exécution desdits travaux ». L'Office de placement put ainsi faire exécuter par ses chômeurs quelques travaux pour des architectes, des ingénieurs, des particuliers et pour l'association de consommation la *Revendication de Puteaux*. Le secrétaire de la Chambre syndicale, délégué au cinquième Congrès du bâtiment (1896) (1), préconisa ce procédé d'exécution de travaux par les syndicats.

Au mois de septembre 1894, la Chambre syndicale fut représentée au sixième Congrès national des syndicats de France (Nantes) par un délégué qui se prononça « pour le principe de l'organisation de la grève générale ».

Le 20 novembre suivant, une assemblée générale vota, pour être appliquée le 1er janvier 1895, une « addition aux statuts » dont voici les dispositions essentielles :

En cas de maladie ou de blessures, tout syndiqué en règle avec la Chambre syndicale et adhérent depuis plus de trois mois a droit, sur sa demande, à 1 franc par jour le premier mois et à 0 fr. 50 le deuxième. Les secours ne sont accordés que pour incapacité de travail de plus de sept jours... En cas de mort à la suite d'accident ou de maladie, l'indemnité allouée à la veuve ou aux enfants mineurs reste fixée à 25 francs. — Ces divers avantages ne feront l'objet d'aucun supplément de cotisation. — Un roulement de caisse sera ali-

(1) Voy. *Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment, Compte rendu des travaux du Ve Congrès*, etc., Tours, 1896, p. 28.

menté par un versement mensuel des sections, à la caisse centrale, de 0 fr. 25 par cotisation perçue.

La même année, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition universelle d'Anvers.

Au début de 1895, la Chambre syndicale obtint de l'Administration générale de l'Assistance publique un certain nombre de bons de bains sulfureux, dont l'usage est d'une grande utilité pour les ouvriers plombiers, si exposés à l'intoxication saturnine. Vers le mois de juin, un certain nombre de démissions, provoquées par les administrateurs de la section des Batignolles et motivées par des questions de personnes, se produisirent; nous verrons que les dissidents formèrent l'année suivante un « Groupe indépendant ». Au cours de l'année, une section de plomberie fut organisée à l'école municipale professionnelle Diderot; la Chambre syndicale s'était, à diverses reprises, déclarée partisan de cette création et avait délégué quelques-uns de ses membres pour participer aux travaux des commissions municipales chargées de l'étude de cette question. Au mois de septembre, la Chambre syndicale fut représentée au septième Congrès national corporatif (Limoges).

Au mois de mai 1896, les deux associations de production suivantes se constituèrent :

La « Lutèce », société coopérative de couverture et plomberie de Paris. — Fondée le 23 mai 1896, *la « Lutèce », société coopérative de couverture et plomberie de Paris,* établit son siège rue Bichat, 16. D'après ses statuts, le capital était fixé à 10,000 francs, divisés en deux cents actions de 50 francs; répartition des bénéfices : 25 p. 100 au fonds de réserve, 5 p. 100 à la caisse de secours et de prévoyance; 5 p. 100 à la caisse des retraites; 30 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 35 p. 100 à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata de leurs gains.

Par délibération en date du 9 juillet 1900, le Conseil municipal consentit à l'Association, sur les fonds du legs Rampal, un prêt de 8,000 francs, remboursable en trente-deux termes mensuels de 250 francs; au 31 décembre 1902, il restait à rembourser la somme de 2,000 francs. La « Lutèce » a pris part en 1900 aux Congrès national

et international des associations ouvrières de production. Au 31 décembre 1902, elle comptait 7 sociétaires, travaillant tous à l'atelier social avec 3 auxiliaires. Elle est adhérente à la Chambre consultative.

L'« Avenir », société coopérative d'ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs. — Le 27 mai 1896, fut constitué l'« *Avenir* », *société coopérative d'ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs;* cette Association était la continuation de l'Union des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, disparue peu auparavant. Capital de 10,000 francs, divisé en deux cents actions de 50 francs; répartition des bénéfices : 33 p. 100 au fonds de réserve; 33 p. 100 à la caisse de secours et de prévoyance; 4 p. 100 aux actionnaires au prorata des actions libérées; 30 p. 100 aux travailleurs, associés ou non. Siège : rue d'Odessa, 18.

L'« Avenir » obtint, le 25 mars 1899, un prêt de 4,000 francs sur les fonds du legs Rampal; cette somme a été complètement remboursée en octobre 1902.

En 1900, l'Association prit part à l'Exposition universelle et au Congrès international des associations ouvrières de production; elle est adhérente à la Chambre consultative et à la Banque coopérative (1).

Groupe indépendant des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs. — Les dissidents de la section des Batignolles de la Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs formèrent, au cours de l'année 1896, le *Groupe indépendant des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs* (2). Ce groupe, formé d'une quinzaine de syndiqués démissionnaires et d'anciens candidats aux élections prud'homales de 1893, essaya d'influer sur les délibérations de la Chambre syndicale en attaquant violemment son conseil.

Ce dernier bénéficia cependant d'un vote de confiance rendu à la majorité de 87 p. 100 des votants par la Chambre syndicale, qui, « pour éviter une confusion regrettable », fit connaître « qu'elle n'avait absolument rien de commun » avec le Groupe.

---

(1) Cette Association a été déclarée en faillite le 4 décembre 1903; elle avait alors son siège rue Liancourt, 21.

(2) *Journal des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs*, décembre 1896.

Le Groupe indépendant s'était surtout constitué dans le but de faire échec, lors du renouvellement du Conseil des prud'hommes, au secrétaire de la Chambre syndicale, conseiller sortant, en lui opposant un concurrent. La Chambre syndicale, pour déjouer les conséquences de cette manœuvre, fit la déclaration suivante :

..... La Chambre syndicale, quoique manifestement favorable à la candidature de l'un des siens, a résolu de s'abstenir dans la prochaine lutte électorale, laissant chacun de ses membres libre d'affirmer individuellement ses sympathies. En agissant ainsi, la Chambre syndicale espère mériter l'approbation de la corporation, en refusant de se prêter à la tentative de division dont elle laisse toute la responsabilité à ses auteurs.

Le 6 décembre 1896, M. Riom, secrétaire de la Chambre syndicale, fut réélu conseiller prud'homme par 286 voix, contre 76 accordées à M. Duchêne, candidat du Groupe indépendant. Après cet échec le Groupe disparut.

——— A cette époque, la *Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine* accusait un effectif de 1,100 membres. Depuis le mois d'avril elle avait rétabli son siège à la Bourse du travail. Le 15 janvier 1897, elle vota, pour une période de huit mois, une amnistie pleine et entière pour « tous les radiés, quelle qu'en soit la cause ». Les principaux membres du Groupe indépendant, alors dissous, en profitèrent pour rentrer à la Chambre syndicale dont ils ne tardèrent pas à prendre la direction. Au mois d'avril suivant, le *Journal des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs* cessa de paraître; il avait eu trente-trois numéros. La même année, la Chambre syndicale prit part au quinzième congrès national du Parti ouvrier socialiste, qui se tint à Paris au mois de septembre. Peu après, elle dut supprimer les secours qu'elle accordait, depuis 1895, en cas de maladie ou de blessure.

Au cours de l'année 1898, la permanence syndicale fut réorganisée. Les conditions dans lesquelles elle devait fonctionner furent déterminées par un règlement dans lequel nous relevons les dispositions suivantes :

Tout camarade débauché trois fois pour incapacité ne pourra plus être inscrit au livre des compagnons.

En cas de réclamation, il ne sera réinscrit qu'après avoir fait la preuve de ses capacités.

Les aides ayant pris les outils à deux reprises différentes ne pourront plus être inscrits sur le livre des aides.

En aucun cas, il ne sera accepté d'apprentis.

Tout aide débauché trois fois consécutives pour inconduite ou tout autre cas grave ne pourra être réinscrit que six mois après.....

Tentative de grève générale des ouvriers du bâtiment, 1898. — Au mois de septembre 1898, éclata la grève des terrassiers de Paris, bientôt suivie d'une tentative de grève générale dans le bâtiment. Les phases de ce mouvement ayant été déjà retracées en détail dans une publication de l'Office du travail (1), nous nous bornerons à relater succinctement le rôle qu'y jouèrent les ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs.

En ce qui les concerne, la grève ne commença que le 8 octobre; un certain nombre d'entre eux abandonnèrent le travail et obligèrent la Chambre syndicale à prendre, par solidarité, une part active dans le conflit. Aux revendications communes à tous les grévistes: application de la série de 1882, suppression de la signature, abolition du marchandage, etc., les plombiers ajoutèrent la suppression de l'*heure d'ordre*. Le nombre des grévistes de cette profession atteignit bientôt 3,000 ou 3,500.

Des secours furent accordés aux ouvriers les plus nécessiteux; à partir du 15 octobre, les grévistes qui en firent la demande touchèrent une indemnité de 1 franc par jour chacun, les ouvriers mariés reçurent, en outre, 0 fr. 75 pour leur femme et 0 fr. 50 par enfant jusqu'à concurrence de quatre. Deux associations de production: l'Association des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs du département de la Seine et l'« *Avenir* », versèrent à la Chambre syndicale 1 franc par jour et par sociétaire pendant toute la durée de la grève.

Le 22 octobre, la Chambre syndicale décida de demander au juge de paix du IVe arrondissement l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage; mais les patrons, contestant l'existence de la grève, repoussèrent cette procédure. A la suite de ce refus, les ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs, reprirent le travail le 2 novembre, sans avoir ob-

(1) Voy. *Statistique des grèves*, pour l'année 1898, p. 260 et suiv. Quelques détails complémentaires nous ont été fournis par la Chambre syndicale.

tenu aucun résultat. Parmi les ouvriers des diverses professions qui avaient pris part à ce mouvement, ils avaient été les derniers à retourner au travail, et leur grève avait eu la plus longue durée. Au mois de décembre, l'effectif syndical était de 1,097 membres. A la suite de la grève, la Chambre syndicale dut se séparer de son trésorier, en raison de malversations dont le montant fut arrêté, par l'expert commis par le juge d'instruction, à la somme de 1,650 francs.

Au mois de juillet 1899, la Chambre syndicale prit part au Congrès de la prud'homie qui se tint à Paris. Pendant la période d'octobre 1898 à octobre 1899, elle effectua 697 placements et reçut pour ce service une allocation municipale de 1,164 francs.

Le nombre des syndiqués décrut rapidement en 1899 ; à la fin de l'année, il était réduit à moins de 300, dont un petit nombre seulement payaient leurs cotisations; les sections d'ailleurs avaient été supprimées antérieurement. Il y eut pendant quelque temps un véritable arrêt de l'activité syndicale, et, au début de 1900, il fallut procéder à un nouveau matriculage des syndiqués. Néanmoins, sur la liste électorale dressée en vue des élections au Conseil supérieur du travail qui eurent lieu en 1900, la Chambre syndicale figurait encore pour 1,230 membres. M. Riom, conseiller prud'homme, ancien secrétaire de la Chambre syndicale, fut élu membre du Conseil supérieur.

Les statuts que la Chambre syndicale publia en 1900 ne diffèrent des précédents que par la suppression de la présidence et des secours en cas de maladie (déjà supprimés en fait), et l'adjonction de quelques mots à son titre qui se trouva ainsi modifié : *Chambre syndicale des plombiers, couvreurs, zingueurs et aides de Paris et du département de la Seine.*

A la fin de l'année 1900, la Chambre syndicale fut encore victime d'un vol : son trésorier lui déroba la totalité de la somme de 4,000 francs que le Ministre de commerce lui avait allouée pour la participation de ses cours à l'Exposition universelle. Depuis lors, son effectif ne fit que décroître. Aux élections prud'homales de décembre 1902, elle voulut opposer un concurrent à son ancien secrétaire, M. Riom; mais son candidat n'obtint que 46 voix contre les 263 par lesquelles fut élu son adversaire, bien qu'elle déclarât à cette époque compter encore 850 adhérents. La même année, elle reçut pour son service de placement une allocation municipale de 1,512 francs.

La Chambre syndicale des ouvriers plombiers, couvreurs, zingueurs

et aides de Paris et du département de la Seine est adhérente à la Fédération nationale des syndicats ouvriers du bâtiment, constituée le 2 mai 1902 (1).

(1) En 1900 un patron a essayé de constituer une association de production sous le titre de *les Couvreurs de Paris, société ouvrière d'entreprise de couverture, plomberie, d'eau et de gaz et d'électricité.* Les statuts de cette association furent établis le 24 juillet 1900; mais elle ne fonctionna jamais. Elle devait avoir son siège avenue d'Orléans, 52.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS OUVRIERS DU BÂTIMENT.

1892. — 1er Congrès : Bordeaux, du 1er au 4 septembre.
1893. — 2e Congrès : Paris, du 21 au 24 septembre.
1894. — 3e Congrès : Nantes, du 13 au 16 septembre.
1895. — 4e Congrès : Angers, du 29 au 31 août.
1896. — 5e Congrès : Tours, du 11 au 13 septembre.
1897. — 6e Congrès : Toulouse, du 22 au 24 septembre.
1898. — 7e Congrès : Rennes, du 26 au 30 septembre.
1900. — 8e Congrès : Paris, 7 et 8 septembre.

Il y a eu trois Fédérations nationales des syndicats ouvriers du bâtiment : la première, qui a existé de 1882 à 1883 ; la seconde, qui s'est constituée en 1892 et a disparu au commencement de 1902 ; la troisième, qui s'est formée à la fin de 1902.

Fédération des ouvriers en bâtiment de France. — En 1879 se fonda une chambre syndicale, l'*Union collective du bâtiment de Paris* (1), qui se fit représenter au Congrès ouvrier tenu à Marseille la même année, et disparut peu après. Au début de 1880, quelques-uns de ses membres s'occupèrent de reconstituer, sur des bases plus larges, un groupement d'ouvriers du bâtiment ; les circonstances, en effet, leur paraissaient exiger la constitution d'une fédération :

L'Administration des travaux de la ville de Paris voulait supprimer la publication de la série de la Ville..... Déjà aussi la crise terrible que traverse l'industrie du bâtiment en ce moment se faisait pressentir. Les patrons organisaient une vaste coalition contre toutes les demandes, si légitimes fussent-elles, de leurs ouvriers..... Les chambres syndicales (ouvrières), marchant seules, étaient notoirement impuissantes;..... la plupart (des patrons) non seulement méconnaissaient les tarifs, mais, profitant de la crise et de la misère générale, offraient des prix de salaires dérisoires à leurs ouvriers..... (2).

---

(1) Une *Union syndicale des ouvriers du bâtiment du département de la Seine* avait déjà existé de 1867 à 1869.

(2) *Historique de la Fédération et statuts de la Fédération des ouvriers du bâtiment de France* (feuille volante).

La grève des charpentiers de Paris, en 1881, survenant à la suite d'une propagande de plusieurs mois, eut pour conséquence de hâter la constitution de la fédération projetée : dans une réunion tenue le 9 octobre, c'est-à-dire au cours de la grève, une commission d'initiative fut choisie dans les diverses catégories du bâtiment ; cette commission s'occupa immédiatement de recueillir des adhésions parmi tous les syndicats d'ouvriers en bâtiment de France ; en même temps qu'elle appuyait la grève des charpentiers, elle organisa, le 26 octobre, une nouvelle réunion où il fut décidé qu'un congrès national du bâtiment aurait lieu à Paris, en 1882.

Cette résolution resta lettre morte ; cependant, les syndicats parisiens du bâtiment créèrent, au cours de 1882, la *Fédération des ouvriers du bâtiment de France,* qui fixa son siège boulevard Rochechouart, 32. Son conseil d'administration contribua, dit-il (1), à faire retirer un projet d'après lequel la série de la ville de Paris ne devait plus être publiée ; il s'employa à rechercher et à signaler les malfaçons et les mauvaises fournitures dans les travaux publics concédés par adjudication, espérant obtenir ainsi leur mise en régie. Mais la Fédération, à laquelle nul syndicat des départements n'avait adhéré, était, en somme, sans influence, et elle se désagrégea en 1883.

Avant même cette Fédération, qui visait à être nationale, une *Fédération des chambres syndicales du bâtiment* s'était formée à Lyon, en avril 1881 ; cette organisation d'industrie ne tarda pas à se transformer et devint la Fédération des chambres syndicales lyonnaises. Le 5 février 1891, les ouvriers en bâtiment de Lyon constituèrent une *Fédération* (locale) *des syndicats du bâtiment,* qui groupa quatre chambres syndicales. Un peu plus tard, les chambres syndicales d'ouvriers en bâtiment de Saint-Étienne décidèrent d'organiser un congrès régional ; il eut lieu du 5 au 7 septembre 1891, à la Bourse du travail de cette ville, et la Fédération lyonnaise du bâtiment y envoya 9 délégués. Le Congrès discuta diverses questions d'ordre professionnel ; il décida, en outre, qu'un congrès national du bâtiment se tiendrait à Bordeaux l'année suivante, et il se prononça pour la création d'une *Fédération régionale de l'Est des corporations du bâtiment,* qui fut organisée peu après et dont le siège fut fixé à Lyon.

---

(1) *Historique de la Fédération*, etc., *op. cit.*

De leur côté, les ouvriers parisiens du bâtiment constituèrent, le 1er mars 1892, une *Fédération des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers du bâtiment du département de la Seine.*

Premier Congrès, Bordeaux, 1892 (1). — Comme le Congrès de Saint-Étienne l'avait décidé, le premier Congrès national du bâtiment se tint à Bordeaux à la Bourse du travail indépendante, du 1er au 4 septembre 1892. 27 délégués, venus de dix villes différentes, y représentèrent soixante-douze organisations. Le Congrès se prononça pour la mise en régie des travaux de l'État, des départements et des communes, pour l'assurance contre les accidents, pour la suppression du travail aux pièces, contre le marchandage, pour la journée de huit heures avec minimum de salaire et repos hebdomadaire, pour la création d'inspecteurs ouvriers du travail.

Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs des ouvriers du bâtiment de France. — Le Congrès créa la *Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs des ouvriers du bâtiment de France* et vota les statuts suivants, précédés de considérants où il était dit que « l'antagonisme entre les intérêts des patrons et ceux des ouvriers s'affirme avec brutalité » :

Art. 2. — La Fédération est administrée par un conseil national et des conseils locaux. Ces derniers conseils se dénommeront sections départementales.

Art. 3. — A chaque congrès est nommé le conseil national, composé de 5 membres pris dans l'ensemble des syndicats ouvriers du bâtiment dans la localité où se tient le congrès.

Art. 11. — Les villes où il y aura plusieurs syndicats du bâtiment, pourront se constituer en conseil local. Ces syndicats correspondront directement avec le conseil national et pourront faire partie du conseil local le plus à proximité de leur localité.

Art. 18. — Les conseils locaux verseront au conseil national la somme de 0 fr. 50 par syndicat et par mois.

---

(1) *Congrès national des corporations ouvrières du bâtiment de France, Procès-verbaux des réunions tenues à Bordeaux, les 1er, 2, 3 et 4 septembre 1892.* Broch. de 43 pages, Bordeaux.

Art. 25. — Le Congrès, considérant que les corporations ouvrières du bâtiment ont intérêt à se fédérer entre elles pour défendre leurs intérêts particuliers et les plus directs, mais reconnaissant aussi qu'il y a lieu de se solidariser avec toutes les organisations ouvrières pour la défense de l'intérêt général des travailleurs, décide d'adhérer à la Fédération nationale de toutes les organisations ouvrières de France.

Une caisse fédérale pour soutenir les syndicats du bâtiment en grève fut également fondée; elle devait être alimentée par un droit d'admission de 2 francs par syndicat et un prélèvement de 0 fr. 05 par cotisation syndicale perçue. Le Congrès décida la création d'un organe fédéral, le *Bulletin officiel de la Fédération nationale des chambres syndicales et groupes corporatifs ouvriers du bâtiment,* dont le premier numéro parut le 1er novembre 1892.

Le siège de la Fédération nationale fut fixé à Bordeaux, le prochain Congrès devant avoir lieu à Paris.

——————— A la suite du Congrès de Bordeaux, les Fédérations régionales de l'Est et de la Seine devinrent des sections de la Fédération nationale. Le 1er novembre 1892, cette dernière se composait de soixante-quinze chambres syndicales; il y avait six conseils locaux : à Bordeaux, Lyon, Marseille, Paris, Saint-Étienne et Toulouse.

Depuis le mois d'octobre, la section de la Seine cherchait à amener les ouvriers de la corporation à faire un mouvement; le principe de la grève générale corporative, voté le 13 octobre, fut discuté dans une nouvelle réunion, le 3 novembre :

Les 2,000 ouvriers du bâtiment, écrivait peu après le conseil de la section de la Seine (1), réunis à la Bourse du travail le 3 novembre 1892, ont décidé qu'une propagande active devait être faite en vue d'organiser et de soutenir les grèves sous toutes leurs formes, et notamment la grève générale.

Cette idée de grève générale, déjà préconisée dans ces dernières années, a pris une extension considérable dans la classe des travailleurs. Les ouvriers du bâtiment n'y seront pas indifférents.....

(1) La *Réforme du bâtiment,* 4 décembre 1892.

Nous sommes plus de 100,000 travailleurs du bâtiment dans le seul département de la Seine. Nous pourrons imposer notre volonté quand nous le voudrons.....

L'agitation n'alla pas jusqu'à la grève et se calma pendant quelque temps.

Durant les mois de mai, juin et juillet, la Fédération du département de la Seine provoqua des réunions corporatives où des délégués furent nommés pour se rendre auprès des pouvoirs publics. 10 délégués représentant soixante-trois syndicats ouvriers remirent au président du Conseil municipal de Paris un exposé de réclamations concernant l'application de la série officielle de la ville de Paris dans les travaux municipaux. Ils se rendirent ensuite à la Chambre des députés pour obtenir des représentants de la Seine des explications sur le même sujet (1). Mais ils ne purent obtenir aucune satisfaction, l'application de la série n'ayant pas force de loi. La grève générale apparut encore comme le seul moyen restant aux ouvriers pour faire triompher leurs revendications; seulement, à la suite d'une réunion, tenue au mois de juillet, l'avis de tous fut « qu'il ne fallait rien faire à la légère, que la nécessité du mouvement devait être établie devant l'opinion publique »; il fut décidé qu'une démarche serait faite auprès des patrons pour les faire consentir à l'application du tarif demandé, et que, le prochain congrès devant se prononcer sur la question de la grève générale, le mouvement se ferait d'après ses décisions (2).

Dans les premiers jours de septembre, la Fédération de la Seine adressa au président du Conseil des chambres syndicales de Paris et du département de la Seine (industrie et bâtiment) une lettre dans laquelle elle demandait : 1° L'application stricte des salaires fixés par la série officielle de la ville de Paris (édition 1882), pour tous les travaux publics et particuliers compris dans l'industrie du bâtiment et exécutés dans le département de la Seine; 2° la suppression du marchandage (3). La décision prise devait être communiquée avant le 15 septembre. Mais les patrons ne firent aucune réponse à cette lettre, qu'ils considérèrent comme un ultimatum.

(1) Le *Rappel*, 26 juin 1893.
(2) Le *Radical*, 30 juillet 1893.
(3) *Ibid.*, 7 septembre 1893

Deuxième Congrès, Paris, 1893 (1). — Le deuxième Congrès national des syndicats ouvriers du bâtiment se tint à Paris, à la Maison du peuple, rue Ramey, 47, du 21 au 24 septembre 1893. 39 délégués y représentèrent quatre-vingt-une chambres syndicales et six conseils régionaux; la Fédération nationale des syndicats ouvriers avait également 1 délégué.

Les résolutions adoptées au premier Congrès furent de nouveau votées. Le Congrès, de plus, demanda que les pouvoirs des conseils de prud'hommes fussent transférés aux chambres syndicales ouvrières, que les communes fussent obligées de subventionner les syndicats qui tiendraient une permanence d'embauche, qu'une caisse de retraite pour les ouvriers fût constituée et alimentée par les versements des seuls patrons, etc.

Il émit le vœu qu'il n'y ait qu'un syndicat par profession et par ville. Sur la question des « candidatures purement corporatives présentées et soutenues par les syndicats et les fédérations », le Congrès décida « que la Fédération prendrait l'initiative d'une organisation tendant à désigner dans tous les syndicats et fédérations des délégués appelés à constituer des comités électoraux, afin que les vrais candidats du Parti ouvrier ne pussent être que ceux choisis par lesdites organisations corporatives pour défendre l'intérêt général corporatif », ce système devant, « par sa réalisation, conduire au triomphe de ses revendications et préparer enfin l'avènement de la révolution sociale ». D'autre part :

Le Congrès décide : 1° le principe de la grève générale; 2° les fédérations de syndicats, de métier et de bourses du travail sont invitées à répandre et à propager les principes dans la masse des travailleurs; à étudier et à préparer une organisation spéciale de la classe ouvrière française dans le but de fournir au Congrès national de 1894 un projet complet de grève générale du bâtiment.....

Le titre de la Fédération fut changé en celui de *Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment*, et son siège fixé à Paris.

La caisse de grèves fondée au Congrès de Bordeaux n'avait pas encore fonctionné; son règlement fut complété par les dispositions suivantes :

(1) *Supplément du journal l'Ouvrier du bâtiment* et *Annexe au supplément de l'Ouvrier du bâtiment*; s. d.

lorsqu'un syndicat adhérent déclarera une grève, les autres syndicats fédérés devront verser 2 francs par 50 membres.

Les corporations voulant déclarer la grève devront en aviser le Conseil national, pour éviter la multiplicité de grèves pouvant entraîner l'affaiblissement de la caisse. Tout syndicat passant outre aux renseignements du Conseil national agira à ses risques et périls.

Nota. — Les corporations qui auront réussi dans leur tentative devront, autant que possible, désintéresser la caisse centrale, de façon à ce qu'elle soit toujours suffisamment alimentée.

——— Au 1er novembre 1893, la Fédération n'avait en caisse qu'une somme de 10 francs; dans le cours de l'année, en effet, les recettes avaient été de 137 francs, et les frais de 127 francs. A cette date, la Fédération groupait quatre-vingt-neuf syndicats (dont seize à Paris); il y avait six conseils locaux. Le nouveau Conseil modifia la dénomination du *Bulletin*, qui prit, à partir du 1er novembre, le titre de l'*Ouvrier du bâtiment*.

Au mois d'avril 1894, le Conseil national de la Fédération tint des réunions pour faire aboutir certaines réformes votées par le dernier Congrès. Les revendications des ouvriers du bâtiment furent résumées dans le texte suivant (1) :

1° La journée de l'ouvrier dans l'industrie du bâtiment ne pourra excéder huit heures de travail effectif;

2° Les conseils locaux de la Fédération ou, à défaut, les syndicats du bâtiment de chaque département, fixeront, chacun dans leur ressort, un prix minimum de la journée du travail, applicable jusqu'au 1er mai 1895. Ce prix sera fixé pour chaque annuité sans pouvoir être diminué;

3° Chaque industriel ou salariant ne pourra employer, dans la totalité de son personnel, plus de 1/10 d'apprentis, exception faite pour des corporations employant des aides. Tous ceux des apprentis dont le temps normal d'apprentissage est terminé sont considérés comme ouvriers en tant que salaire.

La Fédération de la Seine, à la suite de cette délibération, prit, de son côté, les décisions suivantes :

Dans le ressort du département de la Seine, le prix minimum de la journée de travail est fixé à 8 francs pour l'ouvrier du bâtiment.

---

(1) Le *Radical*, 23 avril 1894.

La section fédérale des corporations ouvrières du département de la Seine est chargée (à partir du 1er mai 1894) de l'exécution de la présente délibération dans toute l'étendue de son département.

Comme précédemment, les patrons ne tinrent nul compte des sommations qui leur furent adressées. Le 1er mai, les délégués ouvriers, assemblés au siège social de la Fédération, rue du Temple, 108, ne purent que constater le silence des chambres syndicales patronales. L'assemblée générale des délégués se rallia, le 21 juin, à une proposition des peintres demandant que les travaux municipaux fussent dorénavant effectués en régie (1).

Troisième Congrès, Nantes, 1894 (2). — La Fédération tint son troisième Congrès annuel à Nantes, du 13 au 16 septembre 1894. 31 délégués, dont 12 de Nantes et 7 de Paris, y assistèrent; ils représentaient cinquante-sept chambres syndicales et cinq fédérations locales.

Ce Congrès vota de nouveau les résolutions adoptées aux congrès précédents. Le Congrès accepta la fixation du repos hebdomadaire au dimanche, « non par esprit clérical, mais par suite de l'usage établi pour les travailleurs du bâtiment ». Examinant la mise en application des résolutions des congrès ouvriers, il déclara :

Elle ne peut être effectuée qu'à la condition absolue d'une cohésion étroite entre les éléments syndicaux et fédéraux des corporations ouvrières..... Un corollaire indispensable de ces dispositions consiste dans l'établissement d'une démarcation absolue entre les organisations syndicales et les groupes ou partis politiques..... C'est en se disputant la direction des syndicats que les groupes politiques en ont empêché le développement, en même temps que par là ils augmentaient les divisions du parti socialiste, en paralysaient l'action et le rendaient incapable de se constituer dans cette unité, qui seule lui permettra de tenir tête à la réaction et de la vaincre. Mais cette unité n'est pas moins essentielle à l'organisation économique, corporative du prolétariat et elle ne peut se réaliser qu'à la condition d'être exclusivement corporative, syndicale, et de bannir définitivement les intrigues politiciennes des individus et des groupes.

---

(1) Le *Radical*, 23 juin 1894.

(2) *Congrès national des corporations ouvrières du bâtiment de France. Procès-verbaux des réunions tenues à Nantes les 13, 14, 15 et 16 septembre 1894.* Broch. de 52 pages Nantes, s. d.

Le projet de faire surgir des candidatures corporatives fut maintenu; elles devaient être organisées dans les syndicats et ratifiées dans un congrès national de ces syndicats.

A propos de la grève générale, dont le principe fut voté par 30 voix contre 1, le Congrès reconnut « qu'elle n'était que la prochaine révolution dont personne ne peut prévoir l'avènement, et qu'il ne convenait pas d'en abandonner le principe, mais de le faire entrer plus profondément qu'auparavant dans l'esprit des travailleurs ».

Le Congrès fit appel aux syndicats en faveur de la caisse fédérale des grèves, qui ne comptait que peu d'adhérents. Il invita les syndicats fédérés à constituer, de concert avec les syndicats patronaux, des comités mixtes d'arbitrage et de conciliation, « à l'exemple de ceux qui fonctionnaient déjà et avaient produit d'excellents résultats ».

Le siège de la Fédération fut transféré à Nantes.

——— La situation financière de la Fédération, au 20 novembre 1894, se soldait par un déficit de 163 fr. 80, les recettes ayant été de 109 fr. 45, contre 273 fr. 25 de dépenses. Le nombre des syndicats adhérents était de cent quinze.

A la suite d'un congrès d'ouvriers maçons, tenu à Lyon en novembre, une *Fédération corporative des maçons de France* fut fondée dans cette ville. Elle ne fonctionna d'ailleurs pas (1).

M. Dupuy, président du Conseil des Ministres, ayant déclaré devant la Commission du travail de la Chambre, dans les premiers jours de 1895, que la suppression du marchandage présentait les plus grandes difficultés, le Conseil national de la Fédération du bâtiment protesta, en invitant les ouvriers du bâtiment à « unir leurs efforts pour résister à la réaction gouvernementale » (2). En février et mars, la Fédération organisa à Paris et dans la banlieue des réunions pour réclamer la suppression du marchandage; dans toutes, on discuta également l'insertion, dans les cahiers des charges des travaux communaux, de clauses fixant les conditions du travail :

Les ouvriers fedérés en bâtiment, porte un ordre du jour (3), félicitent le

---

(1) Voy. p. 292.

(2) Le *Siècle*, 9 janvier 1895.

(3) Le *Radical*, 31 mars 1895.

Conseil municipal d'avoir, une fois encore, décidé de réclamer, pour lui et les intéressés, le droit d'établir et de faire respecter les conditions du travail à insérer dans les cahiers des charges des travaux communaux.....;

Se déclarent solidaires de la Fédération du bâtiment dans la campagne énergique qu'elle poursuit pour l'application des conditions du travail : suppression du marchandage, minimum de salaires, maximum de la durée de la journée, inspecteurs ouvriers, établissement des prix de séries avec collaboration des syndicats ouvriers;

S'engagent à persévérer dans cette voie, quelle que soit l'attitude des pouvoirs publics devant le vote récent du Conseil municipal;

Et déclarent être prêts à la soutenir dans toutes les revendications en attendant l'exécution des travaux par les syndicats, c'est-à-dire la suppression des adjudications et du patronat dans les travaux communaux.

Quatrième Congrès, Angers, 1895 (1). — Le quatrième Congrès national du bâtiment se tint à Angers, du 29 au 31 août 1895, et réunit 21 délégués représentant soixante-dix-huit syndicats. Les revendications discutées et adoptées furent en grande partie les mêmes que celles qui avaient été soumises aux congrès précédents : journée de huit heures, suppression du marchandage, etc. Au cours de la discussion sur le système des adjudications, plusieurs orateurs critiquèrent les associations ouvrières de production, qui « mettent elles-mêmes plus de rabais que les entrepreneurs et causent plus de préjudice aux intérêts de nos chambres syndicales »; finalement, le Congrès demanda « l'exécution des travaux en régie par des ouvriers travaillant directement pour les administrations communales ».

Le Congrès protesta contre les mesures tendant à la restriction du droit de grève, dont le Sénat était alors saisi (proposition Merlin, projet Trarieux). Sur les formes générales de l'organisation ouvrière, il adopta un rapport où on lit :

On confond souvent fédérations de métier avec fédérations de parties similaires ou fédérations d'industrie. Il est certain que les fédérations de métier, qui ne comprennent qu'une organisation unique (telle une fédération de maçons,

(1) *Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment de France. Compte rendu des travaux du quatrième Congrès, tenu à Angers les 29, 30 et 31 août 1895.* Broch. de 48 pages, Angers, 1895.

par exemple), n'ont pas de raison d'être à côté d'une fédération de parties similaires de toute une industrie, comme la Fédération du bâtiment, qui englobe un grand nombre de professions. Il importe donc d'établir définitivement que seules ont raison d'être les fédérations nationales d'industrie.

La caisse des grèves ne fonctionnait pas : « Quelques syndicats seulement y ont adhéré, et encore, remarque que la commission a faite, tel syndicat versait pendant quelques mois et ensuite ne donnait plus rien, ce qui n'enrichissait guère la caisse. » Cependant, le Congrès refusa de la supprimer.

Constatant l'impossibilité de continuer à faire paraître l'*Ouvrier du bâtiment,* organe fédéral, dans une ville de province, le Congrès décida que sa publication serait arrêtée, et il engagea les syndicats à soutenir le *Travailleur du bâtiment,* journal mensuel publié par un groupe de syndiqués parisiens, qui devint en fait l'organe de la Fédération.

Le Congrès nomma un délégué pour représenter la Fédération au congrès corporatif qui allait s'ouvrir à Limoges; il lui donna mandat de proposer « qu'il n'y ait plus, pour le prolétariat, qu'un seul congrès par année, où chaque fédération pourrait discuter séparément ses intérêts particuliers, mais aussi où toutes pourraient s'occuper ensemble de leurs intérêts généraux ».

Conformément aux précédents, le siège de la Fédération fut fixé à Angers; l'avoir fédéral était alors de 49 fr. 40. Le Congrès se sépara après le vote, à l'unanimité, de l'ordre du jour suivant :

Le Congrès du bâtiment déclare que toutes les revendications à l'ordre du jour qui sont discutées et adoptées ne sont que des palliatifs, et affirme que l'émancipation et le bien-être de tous les travailleurs ne seront définitivement acquis que par la révolution sociale.

———— A la suite du Congrès corporatif de Limoges, la Fédération adhéra à la Confédération générale du travail. A la fin de l'année 1895, elle annonçait un effectif de 10,692 membres, formant cent quarante et un syndicats; il existait huit conseils locaux, ayant leurs sièges à Angers, Bordeaux, Limoges, Lyon, Nantes, Paris, Saint-Étienne et Toulouse. Depuis le Congrès d'Angers, les dix syndicats d'ouvriers du bâtiment de Marseille s'étaient retirés de la Fédération.

Poursuivant la suppression du marchandage, la Fédération délégua un de ses membres près du Ministre de la justice :

Comme toujours, porte le rapport présenté par le Conseil national au Congrès de 1896, le Ministre a promis de prendre des mesures pour l'application des décrets contre le marchandage; mais nous n'avons jamais vu jusqu'ici l'effet de ces mesures.

Entre temps, diverses grèves d'ouvriers du bâtiment s'étaient produites à Nantes, au Mans, à Niort, à Châteauroux :

Ces différentes grèves, quoique ayant eu lieu à peu près à la même époque, ont été soutenues par une souscription libre ouverte dans le *Travailleur du bâtiment*, organe officiel de la Fédération, et qui, pratiquée pour la première fois, a déjà donné d'assez bons résultats.

Enfin, nous voyons, toujours dans le même rapport, que la Fédération envoya un délégué au Congrès international socialiste ouvrier, tenu à Londres en juillet-août 1896; ce délégué reçut le « mandat impératif de ne s'occuper que de la partie économique de l'ordre du jour, à l'exclusion de toutes les questions politiques ».

Cinquième Congrès, Tours, 1896 (1). — Le cinquième Congrès national du bâtiment se tint à Tours, du 11 au 13 septembre 1896; 24 délégués, représentant soixante et onze organisations, y prirent part.

L'ordre du jour portait, indépendamment de la confirmation (qui eut lieu) des résolutions antérieures, l'étude des diverses questions, parmi lesquelles nous noterons les suivantes :

Pour les logements insalubres, le Congrès proposa « la constitution, dans chaque localité, d'une commission ouvrière de salubrité, composée des différents délégués des syndicats du bâtiment et chargée de constater et de signaler les cas d'insalubrité et d'en surveiller la suppression; il engagea les syndicats à agir auprès des municipalités pour obtenir que des ouvriers syndiqués entrent dans les commissions municipales

(1) *Fédération nationale des corporations ouvrières du bâtiment de France. Compte rendu des travaux du cinquième Congrès, tenu à Tours les 11, 12 et 13 septembre 1896.* Broch. de 71 pages, Tours, 1896.

existantes, dont la plupart seraient disposées à accepter des ouvriers du bâtiment si les syndicats en présentaient ».

Il émit l'avis « que les syndicats doivent faire tout le nécessaire pour créer des cours professionnels théoriques et pratiques, en demandant les subventions nécessaires aux pouvoirs publics ou en revendiquant la gestion des cours déjà existants ».

Au sujet de l'apprentissage, le Congrès fixa le nombre des apprentis à 1 pour 6 ouvriers. En ce qui concernait les retraites ouvrières, il « décida qu'il y a lieu de réclamer à l'État la création d'une caisse de retraite en faveur des vieillards et infirmes du travail des deux sexes, sans obligation aucune pour les travailleurs à participer à la formation du capital ».

La tenue d'un congrès général unique de toutes les corporations, la suppression de la caisse des grèves, etc., furent adoptées par le Congrès, ainsi que les modifications suivantes aux statuts :

ART. 20. — Tous les ans, avant l'ouverture du grand congrès corporatif unique et dans la même ville, les délégués appartenant à la Fédération nationale du bâtiment devront se réunir afin de discuter les questions administratives de la Fédération et la gestion du Conseil national, ainsi que son renouvellement. Le secrétaire général est délégué de droit à ce Congrès.

Les conseils locaux de fédération locale n'y auront que voix consultative.

Une proposition en faveur de la fixité du siège de la Fédération ayant été repoussée, son siège fut établi à Tours, suivant l'ancienne règle.

Sixième Congrès, Toulouse, 1897. — Le sixième Congrès fut tenu à Toulouse, du 22 au 24 septembre 1897; il fut purement administratif et aucun compte rendu n'en a été fait.

Septième Congrès, Rennes, 1898. — Le septième Congrès de la Fédération (alors composée de 85 syndicats) eut lieu à Rennes, du 26 au 30 septembre 1898. Comme le précédent, il fut uniquement administratif, bien qu'il portât à son ordre du jour les questions suivantes : programme d'action relatif aux revendications relevant des pouvoirs publics; conférence internationale du bâtiment lors du Congrès international corpo-

ratif de 1900; rapport sur les conditions du travail par localité (1). Il n'en fut pas non plus publié de compte rendu (2).

La fixité du siège de la Fédération fut cette fois résolue, et il fut établi à Paris, rue du Mont-Cenis, 113, au domicile de M. Riom, secrétaire général. Les statuts reçurent les modifications suivantes :

Art. 3. — ..... Le Congrès nomme le secrétaire général.

Art. 5. — Le Conseil national organisera, autant que possible, des tournées de propagande, d'extension fédérale. Ces tournées ne pourront être faites que par des ouvriers syndiqués du bâtiment appartenant à la Fédération. En aucun cas, les frais n'en seront prélevés sur la caisse nationale.....

Art. 18. — (Droit d'adhésion, 1 franc). Les conseils locaux ou les syndicats isolés verseront au Conseil national la somme de 0 fr. 75 par syndicat et par mois.....

——— Pendant que se tenait le Congrès de Rennes, à Paris une grève de terrassiers, commencée le 13 septembre, prenait une rapide extension. Sur la demande de divers syndicats parisiens du bâtiment, la Fédération prépara, pour le 1er octobre, une réunion de toutes les organisations corporatives du bâtiment. La résolution suivante y fut votée :

Les ouvriers des corporations du bâtiment, réunis en assemblée générale, décident de cesser tout travail, et déclarent que la grève générale du bâtiment doit commencer immédiatement.

La constitution d'un Comité central de la grève mit fin au rôle directeur que semblait avoir momentanément assumé la Fédération ; le compte rendu de ce mouvement ne doit donc pas trouver place dans le présent historique (3). Notons toutefois que ce furent des syndicats adhérents à la Fédération qui, les derniers, reprirent le travail.

La grève terminée, le Conseil national adressa aux syndicats du bâtiment une circulaire (4), dans laquelle il déclarait que la fixité du siège

(1) Le *Radical*, 16 septembre 1898.
(2) La *Petite République*, 23 novembre 1898.
(3) Voy. *Statistique des grèves* de l'année 1898, p. 252 et suiv.
(4) La *Petite République*, 23 novembre 1898.

fédéral lui permettait désormais de « remplir les importantes attributions que lui assignaient les statuts » ; et il ajoutait :

Quarante-huit jours de grève, en absorbant tous nos instants, ont retardé le début de notre fonctionnement. Mais ce n'aura pas été du temps perdu pour les ouvriers du bâtiment, car ces grèves importantes ont fait plus pour notre cause que dix années de propagande. Désormais, la question est posée des conditions du travail pour lesquelles nous luttons depuis plus de quinze ans. Des conservateurs avérés ont eux-mêmes compris quel enseignement se dégageait de ce mouvement formidable et présentent à leur tour un projet de loi que ne désavoueraient pas nos congrès.

D'autres, renchérissant sur les socialistes, demandent, non plus la faculté, mais l'*obligation* pour l'État, les départements, les communes et les établissements publics, d'insérer les conditions du travail dans les cahiers des charges.

La question est posée aussi du principe des travaux en régie. Tout cela par l'action spontanée d'une seule ville.....

La Fédération, avec l'appui de l'*Ouvrier du bâtiment,* qui venait de reparaître, entama alors une campagne active pour obtenir du Parlement le vote d'une loi sur les conditions du travail, ainsi que l'avaient réclamé ses divers congrès. La Commission du travail de la Chambre des députés s'étant arrêtée à un texte où ne figuraient ni la fixation d'un minimum de salaire ni la limitation de la journée, la Fédération considéra que le projet n'était « que la consécration du *statu quo,* c'est-à-dire de la situation qui avait provoqué les grèves du bâtiment de Paris à la fin de 1898 ». Elle se rallia à un amendement déposé par M. Vaillant, député de la Seine, qui limitait la durée du travail journalier et prescrivait que « le salaire ne pourrait, en aucun cas, être inférieur à un salaire minimum, équivalent aux frais de l'existence ouvrière locale, et déterminé annuellement », et elle déclara qu'« elle le soutiendrait contre les conclusions de la Commission, par tous les moyens possibles et quelles qu'en soient les conséquences ». Elle invita « les fédérations, syndicats et travailleurs intéressés à se tenir prêts à tout pour la réalisation de leurs légitimes revendications » (1).

Quand les décrets du 10 août 1899, concernant les conditions du tra-

(1) La *Petite République*, 1er mai 1899.

vail, furent publiés, ils furent vivement critiqués dans l'organe de la Fédération :

..... Ces décrets n'ont rien de commun avec les revendications formulées par les syndicats ouvriers du bâtiment..... Cette façon de comprendre les conditions du travail ne laisse plus, aux corporations ayant des revendications à formuler, d'autre ressource que la grève immédiate (1).

Le Conseil national de la Fédération adressa à tous les syndicats du bâtiment, fédérés ou non, une circulaire les invitant « à se préparer immédiatement à la grève générale du bâtiment de France, qui éclatera à très bref délai, et à suivre l'exemple de la Fédération du bâtiment de la Seine, qui vient de constituer un comité central de grève ».

Les syndicats devaient se prononcer sur l'opportunité d'une grève générale et faire parvenir leur réponse avant le 5 septembre ; mais ce referendum ne donna aucun résultat, et « la décision définitive des corporations fut remise à une date ultérieure ».

Le 25 mars 1900 se constitua à Paris la Fédération de la cinquième catégorie du bâtiment (tailleurs de pierre et maçons), qui prit en 1901 le titre de Fédération nationale des maçons, tailleurs et scieurs de pierre et parties similaires.

Au mois de mai 1900, le secrétaire général de la Fédération, M. Riom, fut élu membre du Conseil supérieur du travail par les syndicats ouvriers du bâtiment.

Huitième Congrès, Paris, 1900 (2). — Le huitième Congrès national du bâtiment eut lieu à Paris, les 7 et 8 septembre 1900. 45 délégués y représentèrent une centaine d'organisations. Voici un résumé des résolutions qui y furent prises. En ce qui concerne la lutte contre le marchandage :

Le Congrès considère que seule l'action des travailleurs organisés peut arriver à faire disparaître le marchandage ; les syndicats et les syndiqués sont invités à envoyer au Conseil national le détail de tous les cas de malfaçons....., tous

---

(1) L'*Ouvrier du Bâtiment*, septembre 1899.

(2) La *Petite République*, 9, 10, 11 septembre 1900 ; l'*Ouvrier du Bâtiment*, octobre 1900.

les procédés d'escamotage de la main-d'œuvre engendrés par le marchandage, pour la publication d'une brochure de propagande, qui indiquera aux particuliers, commerçants, propriétaires, etc., à quel point ils sont lésés par ce système..... Les syndicats sont, en outre, invités à ne pas cesser l'agitation en faveur de l'application du décret de 1848 et à traîner devant toutes les juridictions les marchandeurs et leurs entrepreneurs.

Il y a lieu pour les syndiqués de boycotter les marchandeurs en refusant de travailler pour eux, ou de saboter, c'est-à-dire gâcher systématiquement leur travail de façon à leur faire éprouver des pertes sensibles qui les découragent de continuer leur vilain métier.

Le Congrès se prononça contre la constitution de fédérations de métier :

Le Congrès, considérant que les fédérations par profession isolée feraient le jeu du patronat en divisant les ouvriers du bâtiment dont l'union en un seul bloc est plus que jamais nécessaire, confirme la résolution du Congrès corporatif de Toulouse, laquelle s'oppose à la création de fédérations spéciales de profession là où il existe déjà une fédération nationale d'industrie comme la Fédération nationale du bâtiment. Le Conseil devra s'opposer par tous les moyens à la création où à l'extension de fédérations dissidentes.

Les délégués au Congrès corporatif y soutiendront la présente délibération.

Les statuts reçurent diverses modifications, parmi lesquelles nous relevons les suivantes :

Art. 6. — Le Conseil national enverra, sur la demande des intéressés, un délégué aux syndicats fédérés en grève. Le délégué ne se rendra parmi les grévistes qu'après huit jours de grève..... Les frais sont à la charge du Conseil national.

Art. 7. — Il est délivré des secours en cas de grève aux syndicats adhérents à la Fédération, qui réserveront ces secours aux grévistes syndiqués. Les secours sont fournis par les versements des syndicats. Les syndicats conservent leur autonomie quant au mode, à la quotité et à l'opportunité des versements.....

Art. 18. — Tous les trois mois, chaque syndicat adresse au Conseil national de la Fédération autant de fois 0 fr. 05 qu'il a perçu lui-même de cotisations pendant le trimestre écoulé. La plus rigoureuse discrétion sera observée par le Conseil national sur le nombre d'adhérents payants de chaque syndicat, lequel ne sera communiqué à qui que ce soit sous aucun prétexte.....

Le Congrès confirma les résolutions des congrès antérieurs du bâti-

ment sur la journée de huit heures avec salaire minimum, le repos hebdomadaire, les travaux en régie, etc. Il adopta enfin cet ordre du jour :

Le Congrès renouvelle ses précédentes réclamations affirmant que toutes les résolutions actuelles ne sont que des palliatifs et que l'émancipation des exploités n'est possible que par la révolution sociale.

La grève générale, prélude de la révolution, doit être l'objet des continuelles préoccupations des fédérés, en dehors de toutes écoles politiques, les travailleurs devant conserver leurs coudées franches et s'accoutumer à préparer eux-mêmes leur émancipation.

Conférence internationale du bâtiment (1). — Quelques jours après la tenue du huitième congrès national du bâtiment, le 17 septembre 1900, se réunit à la Bourse du travail de Paris la première conférence internationale du bâtiment. Peu de délégués y assistèrent. La conférence fut présidée par le délégué de la Fédération du bâtiment d'Italie.

Après avoir donné communication de lettres d'Allemagne, d'Espagne, de Hollande et d'Italie, le délégué de la France exposa et fit approuver l'idée d'un congrès international pour la création d'une fédération universelle du bâtiment. La Fédération du bâtiment de France fut chargée d'intervenir auprès des organisations du bâtiment des autres pays pour préparer le Congrès.

Le 1er octobre 1900 se constitua, dans l'industrie du bâtiment, une seconde fédération de métier, la Fédération nationale des syndicats de peinture et parties similaires. Cet exemple fut suivi par les ouvriers d'autres spécialités : en 1901, les charpentiers (septembre) et les menuisiers (novembre) créèrent deux nouvelles fédérations de métier.

La Fédération nationale du bâtiment végétait; son organe, l'*Ouvrier du bâtiment*, disparut, faute de ressources suffisantes, dans les premiers mois de 1901. Pour la première fois depuis la constitution de la Confédération générale du travail, elle ne se fit pas représenter au congrès corporatif. A la fin de l'année, le secrétaire général adressa aux syndicats

(1) L'*Ouvrier du Bâtiment*, octobre 1900.

adhérents une lettre où il les informait que, vu le petit nombre des cotisations versées, la Fédération cessait de fonctionner le 31 décembre 1901 (1).

Fédération nationale des syndicats ou viers du bâtiment. — Au moment où la Fédération nationale du bâtiment se désagrégea, il existait dans cette industrie quatre fédérations de métier : celles des maçons et tailleurs de pierre, des peintres, des charpentiers et des menuisiers ; une cinquième fut fondée le 2 mai 1902 : la « Fédération nationale des ouvriers maçons, tailleurs de pierre, plâtriers, cimentiers, carreleurs, terrassiers et aides de ces corporations », seconde fédération dans cette spécialité, dont le siège fut fixé à Marseille.

Le principe de la Fédération d'industrie ne fut cependant pas abandonné par les ouvriers du bâtiment ; des membres de la « Fraternité » syndicale des ouvriers du bâtiment du canton de Charenton, élaborèrent un projet de statuts pour une nouvelle fédération du bâtiment, qui fut fondée à Paris le 1er septembre 1902, sous le nom de *Fédération nationale des syndicats ouvriers du bâtiment.*

Au 31 décembre suivant, elle se composait de neuf syndicats comprenant un total de 577 membres et ayant leurs sièges sociaux à Flers, Issoudun, Mâcon, Montargis, Narbonne, Paris (2 syndicats), Reims et la Rochelle. Elle avait son siège boulevard de Magenta 1, et, était adhérente à la Confédération générale du travail (2).

---

(1) Voy. la lettre du secrétaire général de la Fédération, publiée p. 54 du *Congrès national des ouvriers maçons, tailleurs de pierre,* etc. ; Marseille, 1902, 1 broch.

(2) Elle a tenu son premier congrès à Paris, les 31 mai et 1er juin 1903, et a transféré son siège à la Bourse du travail.

GROUPE XII.

TRANSPORTS, COMMERCE, MANUTENTION

GROUPE XII. — *Transports*,

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBRE

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Arrimeurs, gréeurs	Syndicats	.	.	.	.	1	1
		Membres	.	.	.	.	80	80
2	Bateaux-omnibus (Receveurs, pontonniers, mécaniciens)	Syndicats	.	1	1	2	2	3
		Membres	.	75	75	124	124	201
3	Chargeurs et déchargeurs	Syndicats	1	1	2	2	2	2
		Membres	200	200	280	280	280	280
4	Charretiers, voituriers, camionneurs, rouliers	Syndicats	1	1	1	1	1	2
		Membres	200	200	200	200	200	225
5	Chauffeurs-conducteurs-mécaniciens	Syndicats	2	2	4	4	4	5
		Membres	287	287	1,335	1,335	1,335	1,375
6	Chemins de fer (Ouvriers et employés des)	Syndicats	.	1	2	3	3	3
		Membres	.	2,500	6,300	6,358	6,358	6,358
7	Cochers, garçons cochers	Syndicats	3	6	7	7	8	9
		Membres	412	4,542	4,637	4,637	4,860	4,949
8	Coltineurs, commissionnaires, portefaix	Syndicats	1	1	1	1	2	4
		Membres	23	23	23	23	58	282
9	Comptables, teneurs de livres	Syndicats	1	1	3	3	4	5
		Membres	239	239	570	570	610	626
10	Déménageurs	Syndicats	.	.	.	.	.	.
		Membres	.	.	.	.	.	.
11	Douane (Commis en)	Syndicats	.	.	.	1	1	1
		Membres	.	.	.	126	126	126
12	Dragueurs	Syndicats	.	.	.	.	.	.
		Membres	.	.	.	.	.	.
13	Employés de commerce, d'industrie, d'administration, etc.	Syndicats	4	4	8	11	12	13
		Membres	1,656	1,656	8,081	8,523	9,473	9,508
	A reporter	Syndicats	13	18	29	35	40	48
		Membres	3,017	9,722	21,501	22,176	23,513	23,816

commerce, manutention.

de chaque année de 1884 à 1900.

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
1 80	*1* 80	*1* 80	*1* 80	*1* 80	» »	» »	» »	*1* 55	*3* 1,495	1
3 204	*3* 204	*3* 204	*3* 266	*4* 352	*4* 425	*4* 320	*4* 320	*4* 365	*4* 204	2
3 324	*2* 315	*1* 115	*2* 101	*3* 502	*4* 600	*2* 368	*2* 98	*2* 27	*14* 2,149	3
4 608	*6* 856	*5* 514	*6* 646	*12* 1,160	*13* 1,280	*14* 1,357	*15* 1,450	*11* 1,163	*24* 3,980	4
8 1,613	*8* 1,627	*7* 2,608	*9* 4,781	*9* 5,583	*14* 5,711	*15* 7,232	*14* 3,312	*12* 959	*14* 2,874	5
4 6,448	*12* 25,422	*12* 27,971	*17* 37,766	*17* 62,750	*14* 64,469	*11* 88,128	*9* 84,228	*9* 96,479	*19* 49,884	6
10 5,269	*10* 5,200	*11* 5,112	*13* 3,135	*23* 8,698	*24* 9,090	*19* 8,715	*17* 8,658	*17* 8,487	*20* 3,724	7
3 316	*6* 783	*5* 378	*7* 442	*8* 456	*9* 496	*10* 683	*11* 764	*11* 715	*16* 916	8
6 636	*6* 556	*6* 628	*6* 628	*7* 880	*6* 922	*7* 1,059	*9* 1,050	*8* 1,258	*10* 1,839	9
» »	» »	» »	*1* 250	*3* 313	*3* 313	*2* 91	» »	» »	*1* 81	10
1 126	*1* 126	*1* 163	*1* 163	163	*1* 163	*1* 167	*2* 180	*2* 67	*2* 87	11
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	*1* 19	12
18 9,911	*17* 10,427	*25* 12,019	*32* 13,173	*36* 14,750	*42* 14,982	*36* 16,027	*43* 17,271	*51* 18,489	*84* 14,794	13
63 25,535	*72* 45,596	*77* 49,792	*98* 61,431	*124* 95,696	*134* 98,451	*121* 124,147	*126* 117,331	*128* 128,064	*212* 82,016	

GROUPE XII. — *Transports*,

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBRE

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Arrimeurs, gréeurs	Syndicats	»	»	»	»	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	»	80	80
2	Bateaux-omnibus (Receveurs, pontonniers, mécaniciens)	Syndicats	»	*1*	*1*	*2*	*2*	*3*
		Membres	»	75	75	124	124	201
3	Chargeurs et déchargeurs	Syndicats	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres	200	200	280	280	280	260
4	Charretiers, voituriers, camionneurs, bouliers	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*
		Membres	200	200	200	200	200	225
5	Chauffeurs-conducteurs-mécaniciens	Syndicats	*2*	*2*	*4*	*4*	*4*	*5*
		Membres	287	287	1,335	1,335	1,335	1,375
6	Chemins de fer (Ouvriers et employés des)	Syndicats	»	*1*	*2*	*3*	*3*	*3*
		Membres	»	2,500	6,300	6,358	6,358	6,358
7	Cochers, garçons cochers	Syndicats	*3*	*6*	*7*	*7*	*8*	*9*
		Membres	412	4,542	4,637	4,637	4,869	4,949
8	Coltineurs, commissionnaires, portefaix	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*4*
		Membres	23	23	23	23	58	282
9	Comptables, teneurs de livres	Syndicats	*1*	*1*	*3*	*3*	*4*	*5*
		Membres	239	239	570	570	610	626
10	Déménageurs	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	»
11	Douane (Commis en)	Syndicats	»	»	»	*1*	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	126	126	126
12	Dragueurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
13	Employés de commerce, d'industrie, d'administration, etc.	Syndicats	*4*	*4*	*8*	*11*	*12*	*13*
		Membres	1,656	1,656	8,081	8,523	9,473	9,508
	A reporter	Syndicats	*13*	*18*	*29*	*35*	*40*	*48*
		Membres	3,017	9,722	21,501	22,176	23,513	23,816

commerce, manutention.

DE CHAQUE ANNÉE DE 1884 À 1900.

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
1 80	*1* 80	*1* 80	*1* 80	*1* 80	» »	» »	» »	*1* 55	*3* 1,495	1
3 204	*3* 204	*3* 204	*3* 266	*4* 352	*4* 425	*4* 320	*4* 320	*4* 365	*4* 204	2
3 324	*2* 315	*1* 115	*2* 101	*3* 502	*4* 600	*2* 368	*2* 98	*2* 27	*14* 2,149	3
4 608	*6* 856	*5* 514	*6* 646	*12* 1,160	*13* 1,280	*14* 1,357	*15* 1,450	*11* 1,163	*24* 3,980	4
8 1,613	*8* 1,627	*7* 2,008	*9* 4,781	*9* 5,583	*14* 5,711	*15* 7,232	*14* 3,312	*12* 959	*14* 2,874	5
4 6,448	*12* 25,422	*12* 27,971	*17* 37,766	*17* 62,750	*14* 64,469	*11* 88,128	*9* 84,228	*9* 96,479	*19* 49,884	6
10 5,260	*10* 5.200	*11* 5,112	*13* 3,135	*23* 8,698	*24* 9,090	*19* 8,715	*17* 8.658	*17* 8,487	*20* 3,724	7
5 316	*6* 783	*5* 378	*7* 442	*8* 456	*9* 496	*10* 683	*11* 764	*11* 715	*16* 916	8
6 636	*6* 556	*6* 628	*6* 628	*7* 880	*6* 922	*7* 1,059	*9* 1,050	*8* 1,258	*10* 1,839	9
» »	» »	» »	*1* 250	*3* 313	*3* 313	*2* 91	» »	» »	*1* 81	10
1 126	*1* 126	*1* 163	*1* 163	163	*1* 163	*1* 167	*2* 180	*2* 67	*2* 87	11
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	*1* 19	12
18 9,911	*17* 10,427	*25* 12,019	*32* 13,173	*36* 14,750	*42* 14,982	*36* 16,027	*43* 17,271	*51* 18,489	*84* 14,794	13
63 25,535	*72* 45,506	*77* 49,792	*98* 61,431	*124* 95,696	*134* 98,451	*121* 124,147	*126* 117,331	*128* 128,064	*212* 82,016	

GROUPE XII. — *Transports*,

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBRE

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	ARRIMEURS, GRÉEURS	Syndicats	»	»	»	»	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	»	80	80
2	BATEAUX-OMNIBUS (Receveurs, pontonniers, mécaniciens)	Syndicats	»	*1*	*1*	*2*	*2*	*3*
		Membres	»	75	75	124	124	204
3	CHARGEURS ET DÉCHARGEURS	Syndicats	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*
		Membres	200	200	280	280	280	280
4	CHARRETIERS, VOITURIERS, CAMIONNEURS, ROULIERS	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*
		Membres	200	200	200	200	200	225
5	CHAUFFEURS-CONDUCTEURS-MÉCANICIENS	Syndicats	*2*	*2*	*4*	*4*	*4*	*5*
		Membres	287	287	1,335	1,335	1,335	1,375
6	CHEMINS DE FER (Ouvriers et employés des)	Syndicats	»	*1*	*2*	*3*	*3*	*3*
		Membres	»	2,500	6,300	6,358	6,358	6,358
7	COCHERS, GARÇONS COCHERS	Syndicats	*3*	*6*	*7*	*7*	*8*	*9*
		Membres	412	4,542	4,637	4,637	4,860	4,949
8	COLTINEURS, COMMISSIONNAIRES, PORTEFAIX	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*4*
		Membres	23	23	23	23	58	282
9	COMPTABLES, TENEURS DE LIVRES	Syndicats	*1*	*1*	*3*	*3*	*4*	*5*
		Membres	230	239	570	570	610	626
10	DÉMÉNAGEURS	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	»
11	DOUANE (Commis en)	Syndicats	»	»	»	*1*	*1*	*1*
		Membres	»	»	»	126	126	126
12	DRAGUEURS	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
13	EMPLOYÉS DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, D'ADMINISTRATION, ETC.	Syndicats	*4*	*4*	*8*	*11*	*12*	*13*
		Membres	1,656	1,656	8,081	8,523	9,473	9,508
	A reporter	Syndicats	*13*	*18*	*29*	*35*	*40*	*48*
		Membres	3,017	9,722	21,501	22,176	23,513	23,816

commerce, manutention.

DE CHAQUE ANNÉE DE 1884 À 1900.

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
1 80	*1* 80	*1* 86	*1* 80	*1* 80	» »	» »	» »	*1* 55	*3* 1,495	1
3 204	*3* 204	*3* 204	*3* 266	*4* 352	*4* 425	*4* 320	*4* 320	*4* 365	*4* 204	2
3 324	*2* 315	*1* 115	2 101	*3* 502	*4* 600	*2* 368	2 98	2 27	*14* 2,149	3
4 608	*6* 856	*5* 514	*6* 646	*12* 1,160	*13* 1,280	*14* 1,357	*15* 1,450	*11* 1,163	*24* 3,980	4
8 1,613	*8* 1,627	*7* 2,608	*9* 4,781	*9* 5,583	*14* 5,711	*15* 7,232	*14* 3,312	*12* 959	*14* 2,874	5
4 6,448	*12* 25,422	*12* 27,971	*17* 37,766	*17* 62,750	*14* 64,469	*11* 88,128	*9* 84,228	*9* 96,479	*19* 49,884	6
10 5,269	*10* 5,200	*11* 5,112	*13* 3,135	*23* 8,698	*24* 9,090	*19* 8,715	*17* 8,658	*17* 8,487	*20* 3,724	7
5 316	*6* 783	*5* 378	*7* 442	*8* 456	*9* 496	*10* 683	*11* 764	*11* 715	*16* 916	8
6 636	*6* 556	*6* 628	*6* 628	*7* 880	*6* 922	*7* 1,059	*9* 1,050	*8* 1,258	*10* 1,839	9
» »	» »	» »	*1* 250	*3* 313	*3* 313	*2* 91	» »	» »	*1* 81	10
1 126	*1* 126	*1* 163	*1* 163	163	*1* 163	*1* 167	2 180	*2* 67	2 87	11
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	*1* 19	12
18 9,911	*17* 10,427	*25* 12,010	*32* 13,173	*36* 14,750	*42* 14,982	*36* 16,027	*43* 17,271	*51* 18,489	*84* 14,794	13
63 25,535	*72* 45,596	*77* 49,792	*98* 61,431	*124* 95,696	*134* 98,451	*121* 124,147	*126* 117,331	*128* 128,064	*212* 82,046	

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	AU 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	13	18	29	35	40	[illegible]
		Membres	3,017	9,722	21,501	22,176	23,513	23,816
14	Garçons de magasin, de bureau, de recettes, chasseurs, etc.	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres		»	»	»	»	
15	Gens de maison	Syndicats	»	»	»	1	1	2
		Membres	»	»	»	950	950	950
16	Hommes de peine, journaliers, manœuvres	Syndicats	»	1	1	1	1	2
		Membres	»	14	14	14	14	[illegible]
17	Journaux (Vendeurs de)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
18	Machinistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
19	Marins, mariniers, bateliers	Syndicats	2	2	2	2	2	3
		Membres	99	99	99	99	99	453
20	Mécaniciens-navigateurs	Syndicats	1	1	1	1	1	1
		Membres	50	50	50	50	50	50
21	Omnibus et tramways (Cochers, conducteurs, receveurs, mécaniciens, etc.)	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	»
22	Palefreniers, laveurs de voitures	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
23	Ports, quais, docks et entrepôts (Ouvriers des)	Syndicats	1	1	1	2	2	2
		Membres	156	156	156	204	204	204
24	Revendeurs, colporteurs, marchands ambulants	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	
25	Services municipaux (Balayeurs, cantonniers, égoutiers, fossoyeurs, etc.)	Syndicats	1	1	1	1	3	3
		Membres	49	49	49	49	699	699
26	Voyageurs, représentants de commerce, courtiers, placiers, etc.	Syndicats	»	»	3	5	7	9
		Membres	»	»	718	803	1,128	1,322
	Totaux	Syndicats	18	24	38	48	57	71
		Membres	3,371	10,090	22,587	24,345	26,657	27,758

Dates de fondation des syndicats existants avant 1884. — *Chargeurs :* Marseille (1881). *Charretiers :* Marseille (1882). *Comptables :* Paris (1882). *Employés de commerce, etc. :* Bordeaux (1869), Dijon (1869 ... (1882). *Ports, docks, etc.* (Ouvriers des) : Marseille (1883). *Services municipaux :* Marseille (1881).
neurs, portefaix : Royan (1875). Comptables : Paris (1882). Employés de commerce, etc. : Bordeaux (1869), Dijon (1869 .

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
63	*72*	*77*	*98*	*124*	*134*	*121*	*126*	*128*	*212*	
25,535	45,596	49,792	61,431	95,696	98,451	124,147	117,331	128,064	82,046	
»	»	*2*	*3*	*3*	*5*	*3*	*3*	*3*	*3*	14
»	»	70	1,121	1,130	1,864	470	470	813	165	
2	*3*	*5*	*6*	*8*	*3*	*5*	*6*	*5*	*5*	15
950	1,493	1,936	2,994	4,031	4,653	4,040	4,030	5,043	2,579	
2	*2*	*4*	*5*	*8*	*12*	*11*	*13*	*14*	*15*	16
64	64	110	798	1,027	1,272	685	922	1,460	1,124	
»	*3*	*5*	*7*	*10*	*7*	*8*	*5*	*5*	*9*	17
»	139	179	251	387	344	340	217	240	364	
»	»	»	»	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*3*	18
»	»	»	»	»	25	36	35	40	97	
5	*5*	*8*	*7*	*8*	*8*	*9*	*8*	*5*	*22*	19
538	476	1,981	1,810	2,843	1,882	1,600	1,240	793	7,574	
1	*1*	*1*	»	*2*	*4*	*4*	*3*	*3*	*7*	20
50	66	32	»	124	306	451	513	648	1,507	
1	*3*	*8*	*9*	*9*	*8*	*7*	*11*	*12*	*25*	21
186	378	4,188	4,834	4,743	4,084	4,520	4,894	4,671	9,129	
»	»	»	*1*	*1*	*1*	»	»	»	»	22
»	»	»	250	725	147	»	»	»	»	
3	*4*	*4*	*7*	*11*	*8*	*8*	*7*	*9*	*21*	23
304	374	221	528	2,082	507	1,208	642	531	19,507	
»	»	»	»	*1*	*2*	*3*	*6*	*5*	*6*	24
»	»	»	»	30	51	118	350	345	414	
3	*4*	*5*	*7*	*15*	*15*	*17*	*35*	*35*	*56*	25
699	779	6,470	6,588	7,870	7,963	8,252	9,372	9,430	10,839	
12	*10*	*14*	*18*	*24*	*23*	*24*	*25*	*20*	*18*	26
1,494	4,221	4,808	7,340	7,588	7,515	9,139	9,022	8,188	7,219	
92	*107*	*133*	*168*	*224*	*231*	*221*	*249*	*245*	*402*	
29,820	53,586	69,787	87,945	128,276	129,154	155,006	149,038	160,266	142,564	

(1881). *Chauffeurs-conducteurs-mécaniciens :* Lyon (1872), Paris (1876). *Cochers :* Marseille (1879), Nice (1883). *Colti-* Béziers (1878), Nîmes (1880). *Marins, mariniers :* Marseille (1869), Rouen (1883). *Mécaniciens-navigateurs :* Nantes

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	Report	Syndicats	*13*	*18*	*29*	*35*	*40*	*48*
		Membres	3,017	9,722	21,501	22,176	23,513	23,816
14	Garçons de magasin, de bureau, de recettes, chasseurs, etc.	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
15	Gens de maison	Syndicats	»	»	»	*1*	*1*	*2*
		Membres	»	»	»	950	950	950
16	Hommes de peine, journaliers, manœuvres	Syndicats	»	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*
		Membres	»	14	14	14	14	64
17	Journaux (Vendeurs de)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
18	Machinistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
19	Marins, mariniers, bateliers	Syndicats	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*	*4*
		Membres	99	99	99	99	99	453
20	Mécaniciens-navigateurs	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*
		Membres	50	50	50	50	50	50
21	Omnibus et tramways (Cochers, conducteurs, receveurs, mécaniciens, etc.)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
22	Palefreniers, laveurs de voitures	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
23	Ports, quais, docks et entrepôts (Ouvriers des)	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*
		Membres	156	156	156	204	204	204
24	Revendeurs, colporteurs, marchands ambulants	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
25	Services municipaux (Balayeurs, cantonniers, égoutiers, fossoyeurs, etc.)	Syndicats	*1*	*1*	*1*	*1*	*3*	*3*
		Membres	49	49	49	49	699	699
26	Voyageurs, représentants de commerce, courtiers, placiers, etc.	Syndicats	»	»	*3*	*5*	*7*	*9*
		Membres	»	»	718	803	1,128	1,322
	Totaux	Syndicats	*18*	*24*	*38*	*48*	*57*	*71*
		Membres	3,371	10,090	22,587	24,345	26,657	27,758

Dates de fondation des syndicats existants avant 1884. — *Chargeurs :* Marseille (1881). *Charretiers :* Marseille neurs, *portefaix :* Royan (1875). *Comptables :* Paris (1882). *Employés de commerce, etc. :* Bordeaux (1869), Dijon (1869), (1882). *Ports, docks, etc.* (Ouvriers des) : Marseille (1883). *Services municipaux :* Marseille (1881).

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
63	72	77	98	124	134	121	126	128	212	
25,535	45,596	49,792	61,431	95,696	98,451	124,147	117,331	128,064	82,046	
"	"	2	3	3	5	3	3	3	3	14
"	"	70	1,121	1,130	1,864	470	470	813	165	
2	3	5	6	8	3	5	6	5	5	15
950	1,493	1,936	2,994	4,031	4,653	4,010	4,030	5,043	2,579	
2	2	4	5	8	12	11	13	14	15	16
64	64	110	798	1,027	1,272	685	922	1,460	1,124	
"	3	5	7	10	7	8	5	5	9	17
"	139	179	251	387	344	340	217	240	364	
"	"	"	"	"	1	1	1	1	3	18
"	"	"	"	"	25	36	35	40	97	
5	5	8	7	8	8	9	8	5	22	19
538	476	1,981	1,810	2,843	1,882	1,600	1,240	793	7,574	
1	1	1	"	2	4	4	3	3	7	20
50	66	32	"	124	306	451	513	648	1,507	
1	3	8	9	9	8	7	11	12	25	21
186	378	4,188	4,834	4,743	4,084	4,520	4,894	4,671	9,129	
"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	22
"	"	"	250	725	147	"	"	"	"	
3	4	4	7	11	8	8	7	9	21	23
304	374	221	528	2,082	597	1,208	642	531	19,507	
"	"	"	"	1	2	3	6	5	6	24
"	"	"	"	30	51	118	350	345	414	
3	4	5	7	15	15	17	35	35	56	25
699	779	6,470	6,588	7,870	7,963	8,252	9,372	9,430	10,839	
12	10	14	18	24	23	24	25	20	18	26
1,494	4,221	4,808	7,340	7,588	7,515	9,139	9,022	8,188	7,219	
92	107	133	168	224	231	221	249	245	402	
29,820	53,586	69,787	87,945	128,276	129,154	155,006	149,038	160,266	142,564	

(1881). *Chauffeurs-conducteurs-mécaniciens :* Lyon (1872), Paris (1876). *Cochers :* Marseille (1879), Nice (1883). *Colti-Béziers* (1878), Nîmes (1880). *Marins, mariniers :* Marseille (1869), Rouen (1883). *Mécaniciens-navigateurs :* Nantes

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

(D'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur concernant les sociétés professionnelles [1].)

PROFESSIONS.	NOMBRE de SOCIÉTÉS.	NOMBRE de MEMBRES.
Camionneurs	4	252
Chemins de fer	92	56,802
Cochers	13	2,164
Concierges	2	531
Déménageurs	1	106
Docks et portefaix	3	892
Employés et comptables	124	59,836
Employés de bateaux	3	369
Employés de théâtre	2	207
Épiciers	2	306
Forts aux halles	1	78
Garçons de bains	4	207
Garçons d'hôtels et restaurants	15	4,472
Garçons de magasin	5	1,151
Gens de maison	3	1,251
Gréeurs arrimeurs	1	62
Omnibus et tramways	8	1,464
Voyageurs de commerce	14	12,559
TOTAL	297	142,709

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(D'après les renseignements parvenus au Ministère du commerce et de l'industrie.)

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de sociétés en 1895.	de sociétaires.	de sociétaires employés en 1895.	d'auxiliaires employés en 1895.	de sociétés au 31 décembre 1900.
Camionnage	"	"	"	"	1
Cochers	17	786	804	503	16
Commissionnaires	1	28	20	18	"
Portefaix	1	12	15	50	"
TOTAL	19	826	839	171	17

(1) Les rapports annuels sur les sociétés de secours mutuels, sauf celui de 1895, ne contiennent pas de nomenclature spéciale pour les sociétés professionnelles.

TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848, février.......	Société fraternelle des mécaniciens français.............	1848.
1848, mars.........	Association des travailleurs des chemins de fer français..	1850.
1850, 3 février.....	Société de l'Union des employés-travailleurs............	1850.
1871..............	Union fraternelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer français............................	1871.
1880, 17 juin......	Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français............................	....
1884, 18 avril......	Syndicat professionnel....., puis Association amicale des employés de chemins de fer..............................	....
1885, 7 mars......	Syndicat général professionnel des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur de France et d'Algérie, puis Fédération générale française professionnelle des mécaniciens, chauffeurs, électriciens des chemins de fer et de l'industrie..............................	....
1890, 3 août.......	Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français, puis Syndicat national des travailleurs des chemins de fer..........................	....
1891, 28 mars.....	Union syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français..................................	....
1899, 5 mars......	Groupe syndical des travailleurs des chemins de fer de l'État..	....
1900, septembre....	Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M..................................	....
1897 à 1902.......	Cinq chambres syndicales..........................	....

Société fraternelle des mécaniciens français. — Si l'on excepte une société par souscription organisée le 1er janvier 1843 par des ouvriers du chemin de fer de Saint-Germain à Versailles pour secourir les malades, la première association d'agents des chemins de fer que nous connaissions est la *Société fraternelle des mécaniciens français*, fondée au moment même de la Révolution de 1848 (1).

Dès l'origine, les Compagnies de chemins de fer avaient embauché de préférence des mécaniciens anglais, et elles leur avaient fait, au point de vue du salaire et des conditions du travail, une situation supérieure à celle des mécaniciens français. Tel était le cas, notamment, à la Compagnie du Nord, dont un tiers des mécaniciens étaient Anglais, et à la

(1) L'*Atelier*, 12 mars 1848.

Compagnie de Paris au Havre, qui employait exclusivement des mécaniciens anglais.

En février 1848, les mécaniciens français constituèrent la Société fraternelle; ils se proposaient de se faire concéder les conditions accordées à leurs collègues anglais, et, d'autre part, d'obtenir que les nominations dans le personnel des mécaniciens se fissent désormais parmi les Français. Après plusieurs jours de discussions entre la Société fraternelle et les représentants des Compagnies, et après une intervention officieuse du Gouvernement provisoire, les Compagnies cédèrent. Celle du Nord promit même à ce moment d'admettre tous ses ouvriers et agents à la participation des bénéfices de l'entreprise (1).

Les Compagnies, cependant, ne donnèrent pas aux mécaniciens français les satisfactions sur lesquelles ils comptaient. Aussi, à la fin de mai, la Compagnie du chemin de fer de Boulogne reçut de ses mécaniciens français, affiliés à la Société fraternelle (2), une sommation d'avoir, sous peine de grève, à renvoyer ses mécaniciens anglais avant le 1er juin. La Compagnie refusa, en invoquant, outre le bon service que lui faisaient ses agents anglais, le décret du 8 avril 1848, qui « place sous la sauvegarde des travailleurs français les travailleurs étrangers qu'emploie la France, et confie l'honneur de la République hospitalière à la générosité du peuple ». 20 mécaniciens français se mirent alors en grève, et furent remplacés; les moyens d'intimidation qu'ils employèrent, de concert avec la Société fraternelle, pour amener la cessation de travail de leurs successeurs, échouèrent devant les mesures prises par les autorités, notamment par celles d'Amiens.

Mais le mouvement avait gagné la ligne de Rouen : les mécaniciens français menacèrent de se mettre en grève si les mécaniciens anglais qui y étaient employés n'étaient pas expulsés de France. La *Gazette des tribunaux* (3) nous renseigne sur les suites de ce conflit :

La crainte que les mécaniciens de toutes les lignes ne se portent, sur la ligne de Rouen, à des voies de fait contre les mécaniciens anglais a réuni di-

---

(1) La *Gazette des tribunaux*, 1er mars 1848.

(2) Le 10 avril, une délégation de la Société apporta au Gouvernement provisoire un don de 5,189 fr. 35. Déjà, le 2 mars, le personnel des employés du chemin de fer du Nord avait fait un don de 7,000 francs (La *Tribune des employés*, 3 avril 1848).

(3) 5 et 6 juin 1848.

manche (5 juin) chez le Ministre des travaux publics les administrateurs de toutes les Compagnies, et là il a été décidé qu'on ne céderait point à de folles et injustes exigences; les mesures les plus énergiques seront prises pour mettre le chemin de fer de Rouen à l'abri d'un coup de main. En effet, M. le Ministre, dans une proclamation, a annoncé que le Gouvernement donnerait aide et assistance aux chefs d'exploitation et agirait avec vigueur pour assurer la non-interruption du service. Des détachements nombreux de troupes ont été échelonnés de distance en distance sur la ligne de Rouen, et nous n'avons pas entendu dire que le service ait été entravé.

Cependant la grève éclata sur la ligne de Rouen, et l'exemple donné par les mécaniciens de cette ligne fut suivi par ceux des lignes de Paris à Versailles (rive droite) et de Paris à Saint-Germain. Sur ces deux dernières, le service fut confié à des ouvriers monteurs; sur celle de Rouen, il fut assuré par 35 mécaniciens anglais qu'on avait fait venir de Boulogne; toutefois le nombre des trains dut être réduit.

Le *National* du 9 juin, qui donne ces derniers détails, annonçait en outre que la grève, qui d'ailleurs se continuait sans troubles, allait se terminer, sans doute le jour même, par le licenciement des mécaniciens qui avaient cessé le travail.

C'est la dernière mention que nous ayons trouvée de cette grève. Et nous n'avons rencontré aucun autre renseignement relatif à la Société fraternelle; il n'est pas téméraire de croire que, comme tant de sociétés ouvrières constituées au moment de la Révolution de février, elle disparut lors des journées de juin 1848.

Association des travailleurs des chemins de fer français (1). — L'initiative de la fondation de l'*Association des travailleurs des chemins de fer français* fut prise, au lendemain de la Révolution de Février, par quelques employés de la Compagnie des chemins de fer du Nord. Deux circulaires émanant de la commission provisoire convoquèrent les

(1) *Association des travailleurs des chemins de fer français, assemblée générale du 7 mai 1848*, pièce, 1848. — *Association des employés des chemins de fer français et des entrepreneurs de messagerie et de roulage, La Commission provisoire à ses commettants*, Paris, s. d., pièce. — *Association des travailleurs des chemins de fer, Statuts*, Paris, s. d., pièce. — *Association des travailleurs des chemins de fer français, Compte rendu de la séance de l'assemblée générale du 7 mai 1849*, Statuts. Paris 1849, pièce.

membres de la corporation à une réunion le 12 mars 1848. Les extraits ci-dessous, empruntés à la seconde de ces circulaires (en date du 10 mars) suffiront à caractériser l'Association :

Convaincus que la prospérité de notre Association est intimement liée à celle des Compagnies qui nous emploient, l'intérêt même des actionnaires de ces Compagnies sera toujours notre premier mobile. Loin de nous la pensée de profiter de l'agitation et des inquiétudes du moment pour tenter d'abuser, dans un intérêt égoïste et mesquin, des grands principes proclamés par notre glorieuse Révolution..... Qu'on n'attende pas de nous ces exigences prématurées, imprévoyantes, irréfléchies des travailleurs peu éclairés sur leurs véritables intérêts.....

Cette protection collective accordée par la Société à chacun de ses membres ne tournera point à la coalition. Dans le cas où l'un de nous, reconnu digne après enquête d'un meilleur sort, viendrait à perdre une position que notre Société eût souhaité lui conserver, nous ne pouvons, ni ne voulons entreprendre de forcer en sa faveur le libre arbitre des Compagnies. Nous nous bornerons à lui prêter, pour reconquérir ailleurs une position égale, notre appui fraternel, et à lui fournir les moyens d'attendre honorablement, suivant ses besoins, le résultat de nos efforts.....

Le 12 mars eut lieu la réunion annoncée. Dès le début, l'Association avait eu des ennemis. « Une hostilité inintelligente se manifesta contre nous; ..... on calomnia nos intentions; on s'efforça même de nous intimider. En présence de ces difficultés, le comité central résolut, sur la proposition des délégués du chemin de fer du Nord, d'offrir la présidence à un homme..... qui lui était signalé comme ayant manifesté hautement des sentiments favorables à l'Association, M. Caillard, administrateur des Messageries générales et des chemins de fer du Nord et de Sceaux. » M. Caillard accepta l'offre qui lui était faite.

Une seconde assemblée générale se tint le 26 mars; l'Association possédait alors 600 adhérents. La réunion adopta un projet de statuts qui lui fut soumis; contrairement à un article du projet, « elle ne crut pas devoir exclure » les travailleurs étrangers. La séance terminée, les assistants se formèrent en cortège derrière le drapeau de l'Association, et se rendirent, conduits par M. Caillard, à l'Hôtel de Ville pour remettre une adresse au secrétaire du Gouvernement provisoire; ils déclarèrent, en outre, que chacun d'eux « s'engageait à faire don à la République d'une journée de salaire, et que le produit de cette cotisation serait versé au Trésor », ce qui fut fait peu après, au moins pour un certain nombre de lignes.

Après l'assemblée du 26 mars, le comité s'occupa surtout du développement de l'Association, « presque absolument centralisée jusque-là dans le cercle trop restreint des bureaux de Paris. »

Le 7 mai 1848, elle comptait plus de 2,000 membres. Ses statuts se composaient essentiellement des dispositions suivantes :

Art. 1er. — L'Association a pour but : 1° l'organisation de secours mutuels entre les travailleurs des chemins de fer ; 2° l'établissement d'un lien fraternel ayant pour objet d'améliorer progressivement la position des travailleurs.

Art. 5. — L'appui moral promis à chaque membre de la Société se traduira par l'intervention officieuse de ses mandataires agissant au nom de l'Association.

Art. 6. — La Société se compose de membres titulaires et de membres honoraires.

(Art. 20. — Le sociétaire nécessiteux reçoit un secours mensuel variant suivant le chiffre de son traitement : ainsi l'employé payé 1,000 francs par an (droit d'entrée, 1 fr. 50; cotisation mensuelle, 0 fr. 50) recevra au minimum 50 francs; celui dont les appointements atteignent ou dépassent 6,000 francs (droit d'entrée, 16 fr. 50; cotisation, 5 fr. 50) recevra 100 francs.)

Art. 64. — En cas de dissolution de la Société, les fonds sociaux seront, après liquidation, versés à la caisse de chaque comité au prorata des apports de chaque ligne.

Le siège social de l'Association était rue Harlay du Palais, 5.

Le 7 mai 1849, c'est-à-dire le jour anniversaire de la fondation de l'Association, eut lieu une assemblée générale sous la présidence de M. Juge, chef du contentieux du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux et vice-président de l'Association. Du rapport présenté par le comité central nous extrayons ce qui suit :

..... Presser la rentrée des cotisations échues, provoquer des dons volontaires, en distribuer le profit à nos coassociés réformés par centaines, nous efforcer de leur procurer du travail et solliciter pour eux de nouveaux emplois, telles ont dû être, durant la crise que nous avons traversée, nos préoccupations exclusives..... Nous avons rencontré dès le principe des difficultés presque insurmontables.

L'assentiment des Compagnies de chemins de fer..... qui, en d'autres temps, eût suffi au développement rapide de notre Association, a pris aujourd'hui un caractère non équivoque de vive sympathie. Des dons importants sont venus au secours de notre caisse épuisée ; le conseil d'administration d'Orléans à Bordeaux nous a donné 1,000 francs, celui du Nord, 2,000 francs. Des ad-

ministrateurs, MM. Marc Caillard, Isaac Péreire, de simples employés, se sont empressés de concourir personnellement à notre œuvre.....

Ces ressources extraordinaires nous ont permis de secourir plus efficacement ceux de nos sociétaires auxquels nous n'avons pu parvenir à rendre le travail, les nombreuses réductions apportées par les diverses Compagnies dans leur personnel par des motifs d'économie rendant à cette époque les remplacements presque impossibles.

Votre comité a pu toutefois offrir à un assez grand nombre de sociétaires, soit de nouveaux emplois, malheureusement très rares, soit des travaux momentanés, analogues aux fonctions qu'ils avaient précédemment remplies. Nous avons, en outre, profité de la mise en exploitation prochaine d'une ligne nouvelle, celle de Strasbourg, pour présenter à son conseil d'administration une liste d'employés disponibles, que recommandait particulièrement leur expérience dans le service des chemins de fer. L'accueil le plus favorable a été fait à notre demande, et tout porte à croire qu'elle sera prise en sérieuse considération.

Du 7 mai 1848 au 7 mai 1849, les recettes avaient été les suivantes :

Cotisations des sociétaires	14,329f 05
Dons volontaires	3,220 00
TOTAL	17,549 05

Dépenses pendant la même période :

Location du siège	470f 15
Employé temporaire (pour la comptabilité et les recouvrements)	460 00
Secours à 137 sociétaires	13,489 15
Diverses	1,897 85
TOTAL	16,317 15

L'encaisse au 7 mai 1849 se montait donc à 1,231 fr. 90. L'effectif de l'Association était de 1,172 adhérents, plus 500 sociétaires qui n'avaient pas acquitté régulièrement leurs cotisations.

Au sujet des modifications que le comité proposait d'apporter aux statuts, le rapport s'exprimait ainsi :

Qu'il nous soit permis d'insister sur la nécessité où nous nous sommes trouvés d'augmenter le chiffre des cotisations perçues sur les traitements au-dessous

de 1,500 francs. La plus grande partie de nos sociétaires appartient à cette catégorie, et ce sont eux qui absorbent la presque totalité des indemnités allouées.

L'Assemblée générale modifia les statuts sur les points suivants :

(Art. 5. — La cotisation mensuelle varie entre 1 franc, pour les traitements inférieurs à 2,000 francs, et 3 francs pour les traitements supérieurs à 5,000 francs.)

Art. 12. — Tout sociétaire qui perd son emploi est replacé ou secouru par l'Association. Dans le cas où celle-ci n'aura pu lui rendre en temps utile un emploi ou un travail analogue aux fonctions qu'il a perdues, il recevra, pour subvenir à ses besoins, une indemnité dont le minimum est fixé, pour tous les sociétaires sans distinction, à 2 francs par jour ou 60 francs par mois.

(Art. 17. — Même indemnité en cas de maladie.)

Art. 20. — Les sociétaires en disponibilité qui, dans le délai d'une année, n'ont pas retrouvé d'emploi dans le service des chemins de fer, perdent la qualité de sociétaires avec les avantages qu'elle comporte.

En 1850 l'Association prononça sa dissolution sur simple avis de la police.

Grève à Paris (Nord) en 1848 (1). — Dans les premiers jours du mois de mai 1848, les 1,300 employés de la gare des marchandises de la compagnie du Nord, à la Chapelle, se mirent en grève pour obtenir une augmentation de salaire. Retranchés dans les bâtiments de la gare, ils n'osèrent pas entamer la lutte avec les troupes nombreuses qui furent envoyées contre eux le 18 mai. Le travail recommença le 23; un certain nombre de grévistes ne furent pas repris.

Société de l'Union des employés-travailleurs, *formée pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de l'État, ainsi que de tous les autres travaux que l'Association pourrait obtenir, soit par voie de concession, soit par voie d'adjudication* (2). — Fondée par un nommé Bion et constituée

---

(1) La *Gazette des tribunaux*, 18 mai 1848.

(2) *Société de l'Union des employés travailleurs formée etc..... Acte de société*, Paris, s. d., pièce.

par acte notarié le 3 février 1850, la *Société de l'Union des employés-travailleurs* visait à jouer le rôle d'agent de l'État pour l'exécution de grands travaux publics, sans d'ailleurs constituer, à sa fondation, une association de capitaux. Formée plus spécialement en vue de l'exécution de la ligne de Paris à Avignon, la Société soumissionna pour ces travaux dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution des travaux, le payement des fournitures et de tous les frais relatif au chemin de fer de Paris à Avignon, la Société se créera, avec la garantie du Gouvernement, les fonds nécessaires à cette entreprise par une émission d'actions dont le montant sera versé à la Caisse du Trésor public. Tout le matériel de construction et d'exploitation, les travaux faits et tout ce qui est dans les magasins du Gouvernement se rattachant au chemin de fer de Paris à Avignon sera remis gratuitement à la Société qui en aura la jouissance pendant toute la durée de la concession..... (Si le Gouvernement peut se charger de l'emprunt de la somme nécessaire, soit 260 millions), la Société en fera le remboursement en intérêts et capital dans l'espace de vingt-six ans par le produit de l'exploitation.....

Cette soumission est la seule trace de l'existence de la Société. Son siège social était rue des Champs-Élysées, 13.

De 1850 à 1865, le mouvement corporatif des travailleurs des chemins de fer fut interrompu (1).

Pétitions aux Compagnies et constitution de sociétés de secours mutuels (1865-1869). — A partir de l'année 1865, une certaine agitation se manifesta parmi les employés de chemins de fer : ils essayaient d'améliorer leur situation, soit en s'adressant par voie de pétitions aux Compa-

(1) Entre 1850 et 1870, l'*Almanach de la coopération* mentionne les sociétés coopératives suivantes, formées dans le personnel des chemins de fer : en 1850, la *Société fraternelle des travailleurs employés aux chemins de fer*, dont le siège était rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 11, et rue Saint-Honoré, 412 ; — en 1868, la *Société civile de consommation des ouvriers et employés du chemin de fer de Lyon*, fondée en 1867; elle ne figure plus dans l'édition de 1868 ; — en 1870, la *Société de consommation des employés du chemin de fer de l'Est* et une *Société coopérative des employés du chemin de fer d'Orléans*.

gnies, soit en se constituant en sociétés, sociétés dont la création fut regardée avec défiance par les Compagnies ; ce fut le cas, par exemple, pour la *Société de secours mutuels des agents du service actif des chemins de fer du Nord,* fondée en 1865 et qui existe encore aujourd'hui.

La première pétition dont nous ayons connaissance émane des agents de la Compagnie d'Orléans en 1866. On sait que, dans l'assemblée générale du 30 mars 1844, les actionnaires de cette Compagnie avaient décidé de faire participer le personnel aux bénéfices de l'exploitation (1), et d'affecter une partie des sommes ainsi produites à la constitution de retraites. A la suite des conventions de 1859, le conseil d'administration modifia son règlement de participation, « de manière à pourvoir avant tout à l'avenir de ses agents ». De là un nouveau règlement, en date du 1er janvier 1863 (2), qui souleva un vif mécontentement. Une pétition fut adressée au directeur de la Compagnie ; on y lisait :

..... La plupart d'entre nous ayant déjà un certain nombre d'années de service dans l'Administration se trouvent aujourd'hui dans la pénible situation de voir diminuer leurs ressources au fur et à mesure que le temps s'écoule et qu'ils prennent de l'âge..... C'est juste au moment où les dépenses se trouvent triplées par l'augmentation des loyers et la cherté des vivres et où le besoin d'argent se fait plus largement sentir que la répartition devient presque nulle.....

Cette pétition, qui fut couverte de nombreuses signatures, aurait eu l'adhésion de la presque totalité des employés de l'Administration centrale et des gares de Paris et d'Ivry « sans l'intervention de certains chefs trop zélés qui n'auraient pas craint de s'y opposer par voie d'intimidation » (3). Le 23 janvier 1867, le journal *le Figaro* publia les lignes suivantes :

Depuis quelques temps, les révocations se succèdent d'une façon singulière dans les Compagnies de chemins de fer ; celle d'Orléans surtout (c'est de là qu'est partie la première pétition) destitue et remplace ses employés avec une

(1) Déjà, en 1843, l'administration du chemin de fer de la Loire, d'Andrézieux à Roanne, avait institué la participation aux bénéfices pour son personnel. Voy. *Annales de la Charité,* 1848, p. 84.

(2) *Compagnie du Chemin de fer d'Orléans. Exposition universelle de 1900, Notice sur les institutions fondées par la Compagnie en faveur de son personnel.* Paris, 1900.

(3) Maurice Valette, *Les Employés d'Orléans,* 1866.

rapidité sans exemple jusqu'ici. Et qui sont, je parle du plus grand nombre, ces employés qu'on jette dehors ? Ce sont ceux qui ont signé la fameuse pétition de l'an passé.

Le journal ajoutait qu'il y avait une entente entre les Compagnies pour écarter de toutes l'employé exclu par l'une d'elles.

Une autre pétition fut remise, le 25 juin 1867, au chef du mouvement de la Compagnie du Nord par les conducteurs et les graisseurs, qui demandaient une augmentation de salaire. Nous savons que dans les premiers jours du mois d'octobre suivant aucune réponse ne leur avait encore été faite (1).

La même année, M. Siebecker, employé du chemin de fer de l'Est, dans un livre intitulé *Physiologie des chemins de fer,* engageait les employés à se grouper pour acquérir, avec le produit de cotisations mensuelles, des actions des Compagnies de chemins de fer, et pénétrer ainsi dans toutes les assemblées générales d'actionnaires. Or une société était en formation, depuis le 1er avril, à laquelle on attribuait l'intention de suivre ce plan; elle fut constituée définitivement sous le nom d'*Association des agents des chemins de fer français* (*société de secours mutuels*) dans une réunion tenue le 7 juillet. Une vive discussion y eut lieu au sujet du principe de l'admission de membres honoraires et des profits pécuniaires que la Société pourrait en tirer; un des assistants dit que les employés, comme les ouvriers, doivent se suffire à eux-mêmes, et protesta contre toute disposition statutaire tendant « à changer les travailleurs en mendiants. (Vifs applaudissements) ». L'institution de membres honoraires fut repoussée. D'autre part, on s'occupa des mesures qui pourraient être prises pour acheter des actions des Compagnies (2).

L'émotion causée par cette réunion fut considérable; on en trouve la preuve dans la circulaire lancée le 14 juillet suivant par la Société, circulaire signée par des employés appartenant aux réseaux de Lyon, Nord, Ouest, Orléans et Est :

Les membres du Comité ne sauraient trop prévenir leurs camarades contre les insinuations malveillantes qui tendraient à leur représenter l'association fondée comme une institution de résistance contre les directeurs des Compagnies (3).

---

(1) Le *Courrier français,* 22 juillet et 8 octobre 1867.

(2) *Ibid.,* 9 juillet 1867.

(3) *Ibid.,* 19 juillet 1867.

Les Compagnies, de leur côté, prenaient leurs précautions : d'après une lettre d'un employé du Nord, écrite quelques jours après (1), le directeur de cette Compagnie avait formellement défendu toute affiliation à la Société, sous peine de révocation. Dans les autres Compagnies, des mesures analogues furent prises. D'ailleurs le Préfet de police refusa d'autoriser la Société, qui ne tarda pas à se dissoudre. Une partie des adhérents fonda une société de secours mutuels, qui fonctionne encore sous le nom d'*Association des agents des chemins de fer du Paris-Lyon-Méditerranée* (autorisée le 27 février 1868).

Le système du pétitionnement ne réussissait pas non plus à faire aboutir les réclamations des mécaniciens et chauffeurs. Faisant allusion à leur situation durant les dernières années de l'Empire, ils écrivaient dans un document ultérieur (2) :

..... Depuis plusieurs années, toute demande relative à la situation des mécaniciens, présentée par voie hiérarchique, était suivie de descentes de classe et de révocations..... En 1869, la situation est devenue si grave, les catastrophes se multiplient si rapidement que 34 mécaniciens signent une première pétition au Ministre. Elle est arrêtée au passage, et 4 des signataires sont révoqués (3).

Mouvement de 1870-71 parmi les mécaniciens et chauffeurs. — L'« Union fraternelle ». — Pétitions et révocations. — Au commencement de l'année 1870, l'agitation se développa plus particulièrement chez les mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer. Dans le courant du mois d'avril, ils demandèrent une augmentation de salaire, menaçant de se mettre en grève en cas de refus (4). Mais ils n'allèrent pas jusque-là.

---

(1) Le *Courrier français*, 22 juillet 1867.

(2) *Les Accidents sur les chemins de fer français dans leurs rapports avec les agents de la traction. Pétition des mécaniciens et chauffeurs à l'Assemblée nationale.* Broch. in-8°, 64 pages. Paris, 1872.

(3) Il s'agissait de mécaniciens de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Voy. de Janzé, *Les Compagnies de chemins de fer et leurs agents commissionnés. Pétition des délégués de 8,000 mécaniciens et chauffeurs en 1871.* Saint-Brieuc, 1875. Broch., 74 pages.

(4) Le *Rappel*, 29 avril 1870. Sur l'ensemble de ce mouvement, voy. : *Pétition des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer français à M. le Ministre des travaux publics. Adresse à MM. les députés de l'Assemblée nationale. Lettre à M. le Ministre de l'inté-*

Après la déclaration de guerre, l'idée fut émise d'une pétition dans laquelle les mécaniciens exposeraient leurs griefs aux présidents des conseils d'administration des Compagnies avant d'en saisir le ministre compétent. Au mois de janvier 1871, des mécaniciens et chauffeurs se concertèrent pour obtenir le double résultat ci-après :

1° Éclairer par voie de pétition M. le Ministre des travaux publics sur la situation qui leur est faite par la Compagnie, et le prier d'intervenir pour en obtenir une amélioration, devenue nécessaire, de leur triste sort ; 2° organiser, conformément à la législation existante, une association de secours mutuels et de coopération.

La pétition fut rédigée ; elle demandait, dans l'intérêt de la sécurité publique, des améliorations dans la situation des mécaniciens et chauffeurs ; il y était question, entre autres choses, de la durée du travail, des déplacements, des réprimandes, des salaires, des retraites.

D'autre part, un projet de statuts pour la fondation d'une *Union fraternelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer français* fut discuté. A la fin de février, lit-on dans un document émanant des mécaniciens et chauffeurs, « nous avions donné à nos collègues du dépôt de Saint-Étienne mission d'offrir à M. Dorian, député de la Loire, la présidence de la société de secours mutuels que nous voulions demander l'autorisation de fonder ».

Fin avril, porte un autre document, nous reçûmes de nos collègues du Midi leur adhésion à la pétition et une demande d'imprimés relatifs à l'association que nous nous proposions de fonder.

Ces imprimés furent saisis par la police de Nevers sur un mécanicien chargé de les faire tenir aux destinataires ; parmi ces papiers se trouvait le projet de statuts de l'Union fraternelle. Les premiers articles étaient relatifs à la constitution d'une caisse de secours au profit des femmes et des enfants des mécaniciens blessés ou tués qui ne se trouve-

---

rieur, etc. Broch., 24 pages. Paris, 1871 ; — *Les Accidents*, etc., broch. déjà citée. — *Pétition des mécaniciens et chauffeurs, procès des mécaniciens de Paris et Lyon contre la Compagnie P.-L.-M., plaidoirie de Mᵉ Eugène Delattre, audience du 25 juin 1873.* Paris, 1873 ; — *Les Compagnies de chemins de fer et leurs agents commissionnés*, etc., par M. de Janzé, broch. indiquées ci-dessus. — Le compte rendu de l'audience du Tribunal de commerce de Paris du 22 février 1872, dans le journal le *Droit*.

raient pas dans les conditions voulues pour avoir droit aux secours prévus dans les règlements des Compagnies. Voici le texte même de quelques autres articles :

ART. 5. — Le caissier ne peut avoir plus de 500 francs en caisse ; le surplus doit être employé à acheter des titres des chemins de fer français, qui seront déposés dans une banque au nom de la Société.....

ART. 7. — Pour cause de maladie, aucun mécanicien ou chauffeur n'a le droit de réclamer des secours de la caisse.

ART. 15. — La décision et arrêté du 27 mars en ce qui concerne notre solidarité est ainsi conçu : Si une Compagnie, voulant procéder par intimidation, descendait de classe ou révoquait de ses fonctions un collègue qui se dévouerait à la cause commune, nous le jurons tous sur la dignité de notre cause, nous nous engageons à en faire une question *sine qua non* : sa réintégration dans sa position, ou arrêt de tout service du dépôt de l'agent. Une lettre circulaire sera envoyée dans tous les dépôts de tous les réseaux, et le réseau intéressé s'unira, avec la fraternité qui doit nous caractériser, pour obtenir satisfaction. Pendant ce temps, le collègue victime recevra intégralement sa solde, prélevée sur la caisse sociale.

En même temps que ce projet de statuts, on trouva sur le mécanicien arrêté des exemplaires de journaux de la Commune. Déjà suspecte pour avoir fonctionné après comme avant le 18 mars, l'Union fut accusée d'avoir pactisé avec le Gouvernement révolutionnaire; un ingénieur en chef de la ligne de Lyon, M. Marié, déclara, d'après les documents que nous analysons, que c'était à l'instigation de Raoul Rigault que les mécaniciens s'étaient réunis pour imposer par la grève leur volonté aux Compagnies. Une instruction judiciaire fut ouverte ; elle aboutit à des non-lieu, aucune preuve n'ayant été fournie à l'appui des accusations portées contre les mécaniciens (accusations dont des débats judiciaires ultérieurs démontrèrent encore l'inanité) ; cependant le Ministre des travaux publics « crut devoir signaler par voie de circulaire à toutes les Compagnies l'existence d'une société non autorisée, menaçante pour leurs intérêts. A la suite de cet avis, qui était évidemment une invitation à des mesures répressives, leurs directeurs, jaloux d'ailleurs d'arrêter l'envoi de notre pétition à l'autorité compétente, se sont empressés de recourir à des actes d'une violence inouïe ». Au commencement de juillet, 80 mécaniciens furent révoqués, et 40 descendus de classe. Les décisions étaient ainsi motivées : « ..... *pour la part que* X..... *a prise à l'organisation d'une réclama-*

tion collective ayant pour but d'obtenir, sous prétexte d'améliorer la situation des agents, la désorganisation du service de la traction ». Les mécaniciens frappés étaient pour la plupart les délégués chargés de maintenir les relations entre le conseil de l'Union, siégeant à Paris, et les dépôts de province. Dans son rapport du 26 juillet 1871, le directeur général du contrôle du chemin de fer de Lyon s'exprimait ainsi :

Les délégués se défendent d'être les adhérents de sociétés rêvant la ruine du pays. Il suffit de jeter les yeux sur les statuts de la prétendue société de secours mutuels fondée en 1871 pour que les soupçons se changent en certitude. Quelques artifices de langage peuvent donner le change sur la portée de tels et tels articles de cette pièce. Ce que la Société a en vue, c'est l'organisation des grèves.

Le 22 juillet, les mécaniciens remirent une pétition au Ministre des travaux publics ; ils y présentaient les revendications déjà indiquées, et sollicitaient l'intervention du Ministre pour faire rapporter les mesures prises contre plus de 120 mécaniciens et chauffeurs. Cette pétition était signée : « Les mécaniciens des chemins de fer français chargés de représenter les intérêts de leurs réseaux » ; plus bas était porté, par réseau, le nombre des adhérents, soit 5,885 noms (Lyon, 1,800 ; Ouest, 1,150 ; Nord, 960 ; Orléans, 860, etc.). M. de Janzé écrit au sujet de cette pétition :

Pour éviter de subir le sort de leurs délégués, qualifiés de meneurs, les 8,000 mécaniciens et chauffeurs, *complices de l'agitation pétitionnaire*, durent signer la rétractation suivante : « Je viens vous informer que je retire mon adhésion à la pétition adressée par les chauffeurs et mécaniciens des chemins de fer français à M. le Ministre des travaux publics, et vous déclarer que je n'entends pas faire partie de la Société dite fraternelle des mécaniciens français ».

Les mécaniciens « délégués par la presque unanimité des membres de leur profession » (1) rédigèrent alors une pétition à l'Assemblée nationale (12 septembre 1871) pour protester contre les exécutions faites par les Compagnies et réclamer des mesures dans l'intérêt de la sécurité pu-

(1) Expression employée dans son rapport par le directeur général du contrôle pour le réseau de Lyon.

blique. En même temps, une lettre fut adressée au Ministre de l'intérieur, pour l'inviter « à prendre en main notre cause et à la défendre devant votre collègue mal informé, M. le Ministre des travaux publics ».

Quant à l'Union fraternelle, elle s'orientait alors vers la coopération, et non plus vers les revendications professionnelles. On lit, en effet, cet énoncé au verso de la première page de la brochure qui renferme les pétitions de 1871.

La Société de l'Union fraternelle fonctionnera dans les conditions édictées par la loi des 24-29 juillet 1867. Les statuts seront envoyés sous peu aux mécaniciens de France. Continuer les cotisations pour se créer un capital par l'épargne ; notre but est d'arriver à entreprendre la construction des chemins de fer d'intérêt local, et, par le crédit mutuel, fonder des industries pour assurer la position précaire des mécaniciens de France.

Le versement des cotisations continua effectivement pendant quelques mois; mais à la fin de l'année 1871 on ne trouve plus trace de l'Union fraternelle. Sans attendre l'effet de la pétition du 12 septembre, plusieurs mécaniciens attaquèrent, en octobre, les Compagnies (Lyon, Orléans, Est et Nord) en justice à fins d'indemnité pour révocations arbitraires. Durant l'année 1872, les mécaniciens révoqués gagnèrent douze ou quatorze procès, et obtinrent des satisfactions au moins partielles, soit devant le Conseil des prud'hommes, soit au Tribunal de commerce; mais ils perdirent tous à la Cour de cassation, qui déclarait, notamment depuis l'affaire Falcoz (5 février 1872), que le contrat de louage entre les Compagnies et leurs employés est toujours révocable sans indemnité, et que si le règlement d'une Compagnie porte que les retenues sont acquises à la caisse des retraites du jour où elles sont opérées, c'est une disposition librement consentie ; donc il n'y a pas lieu à restitution des versements, même en cas de révocation.

Entre temps (décembre 1871), M. de Janzé avait déposé à l'Assemblée nationale la pétition des mécaniciens et chauffeurs; mais elle ne fut l'objet d'aucun rapport. Une seconde pétition fut déposée dans les derniers mois de l'année 1872 (1); la bienveillance de l'Assemblée y était sollicitée pour les mécaniciens et chauffeurs.

Mais l'opinion publique s'était émue, et, à partir du mois de fé-

(1) *Les Accidents de chemins de fer*, etc., brochure déjà citée.

vrier 1872, l'Assemblée nationale, puis la Chambre des députés furent saisies de nombreuses propositions de loi tendant à améliorer, sur des points variés, la condition, soit des mécaniciens et chauffeurs, soit des agents des trains en général. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces propositions; notons, pour le moment, que la première satisfaction obtenue par les travailleurs des chemins de fer leur fut donnée par la loi du 27 décembre 1890 « sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les Compagnies. »

Quant à l'action corporative, elle fut suspendue à partir de 1872. Au mois d'octobre, les Compagnies après s'être concertées, décidèrent de réintégrer les mécaniciens et chauffeurs renvoyés. Cependant quelques jours après, les « délégués des mécaniciens et chauffeurs » communiquaient une note où ils disaient :

> Nous ne sommes pas sûrs que cette proposition ait été adressée à tous les mécaniciens et chauffeurs congédiés. Trois ou quatre mécaniciens ont transigé avec leurs Compagnies, la plupart ont trouvé du travail ailleurs (1).

Notons encore qu'une association fondée le 24 avril 1869 sous le titre de *Société de secours mutuels des agents des chemins de fer de l'Ouest* et autorisée le 8 janvier 1870, essaya en 1873 d'entrer dans la voie que lui avait montrée l'Association des agents des chemins de fer français (2), c'est-à-dire d'acheter des actions de la Compagnie; mais, bientôt après, les sociétaires furent mis en demeure de choisir entre leur situation à la Compagnie et celle d'adhérents à une société de lutte. Cette attitude comminatoire causa de nombreuses défections, et divers administrateurs furent remplacés. L'assemblée générale du 28 janvier 1874 modifia certains articles, notamment celui qui fixait le titre de l'association, dès lors dénommée : *la Prévoyance, société de secours mutuels entre les agents des chemins de fer de l'Ouest,* appellation sous laquelle elle existe encore.

Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français. — Dans les derniers mois de l'année 1879, un groupe

---

(1) Le *Rappel*, 30 octobre et 9 novembre 1872. — Nous avons parlé dans le tome III de cet ouvrage (p. 139) d'une société à capital et personnel variables qui fut constituée par des mécaniciens, le 25 août 1873, sous le nom d'*Union commerciale et industrielle des mécaniciens et chauffeurs.*

(2) Voy. p. 480.

d'employés de chemins de fer constitua un comité provisoire, sur la proposition d'un dessinateur de la Compagnie de la Petite-Ceinture, nommé Burger, pour créer entre tous les employés et ouvriers des chemins de fer une association qui prendrait la forme d'une fédération et dont chaque groupe serait une organisation syndicale.

Fondée le 17 juin 1880, l'*Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français* fut autorisée le 10 novembre. Diverses personnalités influentes, notamment Gambetta et Carnot (alors Ministre des travaux publics), étaient intervenues pour faciliter sa constitution définitive. Elle établit son siège rue du Temple, 16.

L'Association assurait à ses membres des retraites, à leurs veuves des pensions; elle donnait « des secours éventuels à prélever sur fonds spéciaux ».

Dès le début, il y eut deux partis dans l'Association : celui qui voulait en faire une simple organisation de secours mutuels, et celui qui visait à former un instrument pour les revendications corporatives, notamment en faisant arriver au Parlement un employé de chemins de fer. Ce dernier parti comptait se servir, pour atteindre son but, du fonds de secours éventuels. Comme le nombre des sociétaires augmentait rapidement (il était de 22,000 en 1882), l'organisation, pour laquelle l'Association avait obtenu l'autorisation administrative, parut présenter quelques dangers, et la Préfecture de police lui imposa d'insérer dans ses statuts une disposition stipulant qu'en aucun cas elle n'accordait de secours pour cause de chômage. Le parti qui, depuis 1881, luttait pour faire de l'Association une société ordinaire de secours mutuels se trouva fortifié; il remporta la victoire définitive à l'assemblée générale du 11 février 1883, en faisant adopter le principe de la réorganisation de l'Association.

En 1887, son président, M. Perrocheau, fut nommé membre du Comité consultatif des chemins de fer. L'Association fut reconnue d'utilité publique le 22 janvier 1889.

La Société, au préjudice de laquelle un détournement de 11,579 fr. 25 avait été commis en 1882, fut victime d'un détournement de 11,340 fr. 53 en 1894.

D'après ses derniers statuts, voici quelle est l'organisation de l'Association : elle a pour but d'assurer à ses membres fondateurs et titulaires une pension de retraite réversible, en cas de décès, sur la tête de l'époux survivant, des orphelins de père et de mère, des enfants naturels reconnus ou de mères veuves; de fournir aux mêmes membres des secours

éventuels à prélever sur des fonds spéciaux. Le droit d'entrée est de 3 francs. La cotisation des membres titulaires est ainsi fixée : pour la retraite, une cotisation indivisible de 1 à 10 francs, et pour le fonds de secours, 0 fr. 30, plus 0 fr. 10 pour les frais généraux. Les membres honoraires versent une cotisation d'au moins 25 francs par an. Le conseil d'administration et la commission de contrôle sont élus par les sociétaires groupés par réseau.

Le service des retraites est organisé par les articles suivants :

Art. 18. — Les pensions de retraite se divisent en deux catégories : 1° la retraite normale, rente d'une quotité déterminée, servie à tous les sociétaires remplissant les conditions d'âge et de stage fixées par les statuts; elle est déterminée par un calcul basé sur la statistique, sur le jeu des intérêts composés et sur les probabilités viagères; 2° la pension supplémentaire, accordée aux retraités et provenant des ressources sociales disponibles.

Art. 19. — Tout membre fondateur ou titulaire a droit, à partir de 50 ans d'âge, et s'il compte au moins dix ans de versements effectifs, à la liquidation de sa retraite.....

Art. 20. — La retraite pourra être liquidée avant 50 ans d'âge, mais après 10 ans de présence dans l'Association, au profit des membres qui justifieront de blessures ou d'infirmités entraînant une incapacité absolue de travail.....

Les articles suivants règlent les conditions de réversibilité. Le fonds de secours sert à soulager la maladie à partir du vingt et unième jour et pendant deux périodes de quatre-vingt-dix jours, dont la seconde avec la moitié de l'indemnité; les malades reçoivent une allocation quotidienne fixée par l'assemblée générale.

Enfin, tout sociétaire peut faire construire aux frais de l'Association, sous réserve du versement préalable d'un dixième de la construction, une maison à bon marché dont il devient propriétaire au bout de dix, quinze, vingt ans, etc. Les sommes avancées par l'Association et l'intérêt à 4 p. 100 de ces sommes sont remboursés par annuités.

Au 30 juin 1902, le nombre des sociétaires actifs était de 49,910 et celui des membres honoraires (31 décembre 1902) de 1,457 (ayant versé dans l'année 29,807 fr. 75). Au cours de l'année 1902, il a été liquidé 1,988 pensions de toute catégorie, dont le montant s'est élevé à 96,073 fr. 70; ce qui porte à 581,307 fr. 55 le montant des 14,501 pensions en cours au 31 décembre 1902; jusqu'à cette date, le chiffre des arrérages payés s'est élevé à 4,266,182 francs. Des secours ont

été alloués en 1902 à 4,128 malades et à 337 veuves; leur total a été de 181,258 fr. 60.

Au 31 décembre 1902, l'actif de l'Association se montait à 28,341,748 fr. 42.

Le siège de l'Association est à Paris, rue de l'Entrepôt, 13 (1).

Campagne de 1882 et 1883 en faveur des revendications des employés de chemins de fer. — Si on laisse de côté la constitution de l'Association fraternelle, on peut dire que, de 1873 à 1884, les tentatives faites pour améliorer la condition des employés de chemins de fer furent l'œuvre presque exclusive d'un petit groupe de membres du Parlement, parmi lesquels il convient de citer MM. de Janzé et Delattre.

Au commencement de 1882, au moment où de nouvelles propositions, relatives aux conditions de révocation, aux caisses de retraite, etc. étaient présentées à la Chambre par MM. Raynal et Waldeck-Rousseau, Delattre et de Janzé, ce concours étranger s'accrut et en même temps s'organisa. Un journal, le *Moniteur des chemins de fer,* commença à mener une active campagne en faveur des travailleurs des chemins de fer, et constitua en un *Comité de patronage et de défense* leurs principaux défenseurs; d'autre part, son directeur, M. Nublat, marchait d'accord avec le *Comité du personnel des trains,* groupement de quelques mécaniciens des chemins de fer constitués en délégation officieuse sous la présidence de M. Guimbert, ancien mécanicien qui, entré au service de la ville de Paris en 1876, n'appartenait plus à la corporation depuis sa révocation, lors des événements de 1871 relatés plus haut.

(1) Outre la *Fraternelle,* il existe une centaine de sociétés de secours mutuels composées de travailleurs de chemins de fer et qui comprennent environ 2,000 membres honoraires et 110,000 participants. Les plus importantes, après la *Fraternelle,* sont les suivantes :

La Protection mutuelle, société philanthropique entre tous les employés des chemins de fer français, fondée en 1883 et reconstituée en 1886. (Voy. p. 490.) Au 31 décembre 1902, elle comptait 6,168 membres participants et 12 membres honoraires;

La Société des employés et ouvriers du chemin de fer d'Orléans, approuvée le 12 mai 1845, qui comprend 103 membres honoraires et 13,995 membres participants;

La *Société de secours à la vieillesse des deux sexes en faveur des agents et ouvriers de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée,* approuvée le 19 avril 1877 et dont le siège est à Grenoble (523); elle compte 75 membres honoraires et 25,405 participants, etc.

Grâce à l'active publicité du *Moniteur*, l'opinion fut tenue au courant des actes de ces comités. En outre, le 2 novembre 1882 parut le premier numéro du journal les *Serfs de la voie ferrée* (dénommé, à partir du 3 mai 1883, la *Voie ferrée*) publié sous la direction de M. de Janzé et avec le concours de M. Delattre. Cette feuille, organe du *Comité de défense des employés des chemins de fer* (qui comptait un sénateur et une centaine de députés sous la présidence de M. de Janzé, M. Delattre étant secrétaire) se proposait de prendre la défense des agents.

Le 21 décembre 1882, la Chambre vota, après modifications, les propositions de MM. Raynal et Waldeck-Rousseau, Delattre et de Janzé auxquelles nous avons fait allusion plus haut.

Sur l'initiative de M. Nublat, directeur du *Moniteur des chemins de fer*, la *Société générale de protection mutuelle des employés des chemins de fer français* fut créée le 6 avril 1883; Victor Hugo en fut le président d'honneur. Le premier des objets qu'elle se proposait était l'assistance pécuniaire en cas de suspension de travail occasionné par l'âge, les maladies, les accidents « ou tout autre motif n'entachant pas l'honneur ». A la suite de dissensions intestines, la Société se transforma en 1886 en société de retraite et de secours, en éliminant la disposition ci-dessus, et prit le titre de *Protection mutuelle, société philanthropique entre tous les employés de chemins de fer français*.

Par les divers comptes rendus insérés en 1882 et 1883, soit au *Moniteur des chemins de fer*, soit dans le journal les *Serfs de la Voie ferrée* (la *Voie ferrée*), on voit que les employés de chemins de fer s'apprêtaient à se servir de la nouvelle législation sur les syndicats professionnels, dès que la loi en discussion serait promulguée. C'est ainsi que, dans sa séance du 28 décembre 1882, le Comité des agents des trains étudia un projet de statuts pour un syndicat à établir entre les mécaniciens et chauffeurs de tous les réseaux, et où entreraient éventuellement les autres catégories d'agents.

D'autre part, dans une lettre au Ministre de l'intérieur, publiée en mai 1883, M. Guimbert, « chef mécanicien au service municipal des eaux de la ville de Paris », s'efforçait de montrer qu'« il ne serait pas impossible à l'État de confier à des sociétés ainsi organisées (organisées coopérativement) l'exploitation de ses voies ferrées ». Pour assurer le succès de l'exploitation, il serait établi « une commission technique d'anciens praticiens et d'ingénieurs de l'École centrale ». Les mêmes déclarations furent faites par M. Guimbert devant la Commission

extra-parlementaire des associations ouvrières (1) : il demandait l'exploitation des lignes pour les mécaniciens, qui attendaient le vote de la loi sur les syndicats professionnels pour s'organiser.

Syndicat professionnel....., puis Association amicale des employés de chemins de fer (2). — Le 13 mars 1884, le journal la *Voie ferrée* publia un projet de statuts de chambre syndicale élaboré par le « Comité d'initiative du syndicat des chemins de fer », et revisé par M. Lagrange, député, rapporteur de la loi sur les syndicats professionnels. Ce projet fut adopté le lendemain dans une réunion à laquelle assistaient 5 ou 600 employés de chemins de fer. Parmi les membres du Comité présents à la séance, on remarquait le président M. Petit, ancien chef d'exploitation ; le président de la *Protection mutuelle*, M. de l'Angle-Beaumanoir ; M. Guimbert, président du Comité des agents des trains. M. de Janzé présidait; à côté de lui se trouvaient MM. Madier de Montjau, Floquet, Lockroy, Delattre, etc., députés, des conseillers municipaux de Paris, etc. (3).

Le *Syndicat professionnel des employés de chemins de fer* fut constitué définitivement dans une assemblée générale, le 18 avril. Le Conseil syndical fut ainsi composé : MM. Brun, Charrière, de Coupade, de l'Angle-Beaumanoir, Ferrier, Giraud, Grisel, Guimbert, Hulot, Hureau, Petit, Sax. M. Petit fut nommé président.

Voici les principales dispositions des statuts primitifs :

ART. 2. — Le but du Syndicat est essentiellement différent de celui des sociétés de secours mutuels et de retraite. Tout membre du Syndicat (ou ses ayants droit en cas de décès) a droit, six mois après son admission définitive : 1° à un secours quotidien ou mensuel en attendant, soit sa réintégration,

---

(1) Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que, pas plus dans cette déposition que dans la lettre au Ministre, il n'était question du Comité des agents des trains. Devant la Commission, M. Guimbert déposa comme « ex-délégué des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer révoqués, etc. » en 1871. Voy. *Ministère de l'intérieur, Enquête de la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières*, 1883, I, 369, II, 466.

(2) Le Syndicat professionnel (aujourd'hui Association amicale) a bien voulu mettre à notre disposition la collection de ses bulletins, journaux et documents divers depuis sa fondation.

(3) La *Voie ferrée*, 20 mars 1884.

soit l'issue définitive d'une action en dommages-intérêts intentée à l'administration à laquelle il appartient. La quotité de ces secours sera déterminée par la Chambre syndicale en tenant compte de l'état de la caisse et de la situation de la famille intéressée; 2° au payement intégral de tous les frais que peut entraîner l'action judiciaire intentée par lui avec l'approbation de la Chambre syndicale. Cette approbation ne sera donnée qu'après que la Chambre syndicale aura vainement recouru à l'arbitrage pour donner au différend une solution par la voie de la conciliation; 3° à des secours éventuels en cas d'insuffisance d'indemnité.

(Art. 5. — Droit d'admission, 2 francs; cotisation annuelle, 6 francs.)

Art. 14. — Il sera créé à Paris, par les soins de la Chambre syndicale, des comités de défense, de contentieux et d'étude.

Art. 15. — Dans le cas où la Chambre syndicale verrait la possibilité de demander la concession de l'exploitation d'une ou plusieurs lignes de chemins de fer, l'assemblée générale serait convoquée extraordinairement.

Le premier numéro d'un bulletin publié par le Syndicat professionnel parut le 15 juin 1884. On y trouvait la déclaration suivante:

Le Syndicat des employés de chemins de fer est une œuvre de conciliation et de paix. Le but constant de ses efforts tendra à rétablir l'équilibre des droits et des devoirs réciproques des employés et des Compagnies.

Pour atteindre ce but, il répudie tous les moyens violents; ce ne sera qu'à la dernière extrémité et avec la plus grande prudence qu'il usera des forces que lui donne l'association.

La Chambre syndicale étudiera avec le plus grand soin les questions qui lui seront soumises. Elle sollicitera de l'esprit d'équité dont doivent être animées les Compagnies les réformes destinées à améliorer le présent et l'avenir des membres de la corporation, et cela sans jamais perdre de vue que le sort de ses sociétaires est étroitement lié à la prospérité des Compagnies.

Le Comité de défense et d'études, composé d'abord d'une quinzaine de personnes, dont la plupart étaient des députés, se constitua au mois d'avril, le conseil judiciaire le 28 mai; parmi ses membres se trouvaient MM. Émile Brousse, Delattre, Floquet, Leporché, députés, etc.

Dans le bulletin du 15 septembre 1884, la Chambre syndicale précisa ainsi son objet:

Si le Syndicat avait simplement pour but la résistance aux injustes exigences des Compagnies, la mission de la Chambre syndicale serait bien simplifiée. N'étant plus en présence d'individualités isolées, le plus souvent sans res-

sources, mais bien en face d'une corporation puissante décidée à maintenir les droits de ses sociétaires, les Compagnies seront naturellement amenées à se montrer plus équitables; et l'accord si désirable entre elles et leur personnel se fera au moyen de concessions réciproques, par la voie de la conciliation.

Mais, la Chambre syndicale a une plus haute mission : elle doit préparer et réaliser l'affranchissement de ses sociétaires du monopole des Compagnies syndiquées. Pourquoi le Syndicat n'arriverait-il pas à se constituer en société d'exploitation et à entreprendre des travaux? Les Compagnies ne détiennent pas tout le réseau national.....

Organiser des cours professionnels, étudier en commun les systèmes d'exploitation les plus pratiques, former des cadres, voilà ce qui s'impose d'abord aux préoccupations de la Chambre syndicale.

Les capitaux ne lui manqueront pas. Ses amis sont riches et puissants.

Au cours de la séance de la Chambre des députés du 25 octobre 1884, MM. Raspail, de Janzé, Émile Brousse, membres du Comité de défense et d'étude du Syndicat, prirent la parole dans la discussion relative aux circulaires par lesquelles les Compagnies d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée avaient prétendu retirer à leurs agents la faculté d'accepter des fonctions électives. Le Ministre des travaux publics se rallia à l'ordre du jour suivant, qui fut adopté : « La Chambre, fermement résolue à assurer aux employés de chemins de fer le libre exercice de leurs droits civiques, ... passe à l'ordre du jour. » En rendant compte de cette séance dans son bulletin du 15 novembre, le Syndicat ajoutait :

Le directeur de la Compagnie d'Orléans vient de rapporter spontanément sa circulaire. Il faut espérer que la Compagnie de Lyon ne se montrera pas moins libérale et qu'ainsi se termineront toujours à l'avenir, par la voie de la conciliation, les différends qui pourront s'élever entre les Compagnies et le Syndicat.

Dans sa réunion du 12 novembre, le Comité de défense et d'étude s'occupa des projets de loi sur les agents commissionnés des Compagnies de chemins de fer et sur la responsabilité des patrons en cas d'accidents. Il prit diverses dispositions pour hâter l'inscription de ces projets à l'ordre du jour du Sénat.

Au 31 décembre 1884, le Comité de défense et d'étude se composait de 75 personnes, dont 70 députés. Parmi ces derniers, 34 avaient signé la proposition de loi déposée à la Chambre le 2 mars 1882 et relative aux mesures à prendre pour assurer la sécurité publique dans les chemins de fer.

Le bulletin du Syndicat en date du 15 mars 1885 contenait un article dans lequel le Syndicat affirmait une fois de plus son caractère pacifique, et constatait qu'en se tenant dans son rôle de « défenseur officieux », trois fois, depuis quelques mois, il avait obtenu satisfaction pour des injustices commises à l'égard de ses membres :

Mais à cela ne doit pas se borner l'œuvre de la Chambre syndicale. Le but à poursuivre, c'est l'émancipation de la classe des employés et sa constitution indépendante pour la conduite des travaux et entreprise des transports..... Dès aujourd'hui, d'accord avec son Comité de défense et son conseil judiciaire, la Chambre syndicale a résolu de former à cet effet une société anonyme à capital variable, dont les statuts seront prochainement publiés. Nous en faisons, dès aujourd'hui, connaître les principaux articles.....

Art. 2. — La Société a pour objet *l'entreprise de travaux d'étude, de construction et d'exploitation intéressant directement ou indirectement l'industrie des transports et généralement tous les travaux s'y rattachant.*

Art. 4. — Le siège social est à Paris, 5, boulevard de Magenta, dans les bureaux de la Chambre syndicale des employés de chemins de fer.

Art. 5. — La Société est constituée au capital de 25,000 francs, divisé en 150 actions de 100 francs et 200 coupons d'action de 50 francs.....

Art. 7. — Sont seuls admis à la souscription des actions ainsi créées les membres adhérents au Syndicat des employés de chemins de fer et des industries similaires.....

Le journal la *Voie ferrée* publia, le 2 avril, une protestation contre l'article dont nous venons de reproduire une partie. Cette protestation était signée par MM. Grisel, ancien mécanicien, et Guimbert, vice-présidents, Brun, de Coupade et Ferrier (ce dernier rédacteur en chef de la *Voie ferrée*), membres de la Chambre syndicale. Les signataires niaient tout accord entre la Chambre syndicale et ses deux conseils consultatifs au sujet de l'organisation d'une association de production; ils s'élevaient contre la confusion cherchée, disaient-ils, entre le Syndicat et la Société, et déclaraient nulles, comme violant divers articles des statuts, toutes les décisions prises en cette affaire.

Une réunion de la Chambre syndicale eut lieu le 4 avril. M. Ferrier s'y rendit; au nom de ses quatre collègues et au sien propre, il renouvela la protestation publiée l'avant-veille. En outre, il réclama la remise aux membres de la Chambre syndicale d'un état de la situation financière du Syndicat.

Le bulletin du 15 avril 1885 reproduisit le texte de la réponse faite

par M. Petit et ceux qui étaient d'accord avec lui à l'article inséré par M. Ferrier dans la *Voie ferrée* du 2 avril; nous nous bornerons à citer le passage suivant :

..... Il est dit, dans le procès-verbal de la séance dans laquelle a été prise la résolution que vous incriminez, que des adhérents au Syndicat se proposent de fonder entre eux une société coopérative de production ouverte aux adhérents du Syndicat qui voudront se joindre à eux. Les fondateurs de cette Société lui apportent un premier capital de 25,000 francs entièrement souscrit par eux..... La Chambre syndicale décide qu'elle prend cette Société sous son patronage, étant bien entendu que sa décision laisse à chacun des membres du Syndicat la liberté de faire partie ou non de l'Association.

La reproduction de ce document était suivie, dans le bulletin, d'une note où on lisait :

Les espérances de succès des fondateurs de la Société reposent sur le concours de personnes qui se proposent de les aider de leur influence et de leur crédit, et non sur le chiffre du capital social qui doublé, triplé, et même quadruplé, serait toujours en disproportion avec ce qu'ils veulent entreprendre.

Le 30 mai 1885, eut lieu une assemblée générale des membres du Syndicat. Du compte rendu qui fut présenté par le président, il résulte que le Syndicat comptait, au 31 mars, 562 membres, et possédait un actif de 79 fr. 55; mais il convient d'ajouter que, pour établir ce dernier chiffre, on avait imputé aux recettes une somme de 683 francs, due pour cotisations ou droits d'entrée à recouvrer, et dont la plus grande partie ne fut jamais touchée. Au début, le Syndicat n'avait pu fonctionner que grâce à des avances faites par son président. Le rapport faisait en outre connaître que le Syndicat avait pu obtenir des Compagnies la réintégration de trois de ses membres injustement frappés et une pension viagère de 600 francs pour la veuve d'un sociétaire mort de blessures reçues en service, alors que la Compagnie, se déclarant irresponsable, n'offrait qu'un faible secours.

Nous avons en outre obtenu des emplois du soir, à Paris, pour deux de nos adhérents, et procuré des emplois à trois autres dans une compagnie coloniale. Ces résultats montrent que, contrairement à ce que croient un grand nombre de nos camarades, les Compagnies sont loin d'être hostiles à notre association.....

Après l'approbation des rapports, le président donna lecture d'une proposition tendant à mettre sous le patronage du Syndicat l'association de production projetée par un certain nombre d'adhérents. Cette proposition fut rejetée.

L'assemblée prit ensuite connaissance d'une note relative à la protestation des cinq membres de la Chambre syndicale, à l'attitude de la *Voie ferrée*, et aux mesures projetées par le conseil contre les protestataires. MM. de Janzé et Ferrier y étaient accusés d'avoir cherché à imposer la feuille qu'ils publiaient au Syndicat, alors que ce dernier ne voulait pas se placer « sous le patronage d'un journal hostile aux Compagnies ». L'expulsion de M. Ferrier fut décidée à l'unanimité; MM. de Janzé et Delattre furent rayés des conseils du Syndicat. L'ordre du jour suivant fut adopté en ce qui concerne M. Guimbert, qui venait de constituer une nouvelle organisation, le *Syndicat général des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur de France et d'Algérie* :

L'assemblée, considérant,

1° Que M. Guimbert, étant vice-président de la Chambre syndicale des employés de chemins de fer, a fondé le 7 mars un syndicat général de mécaciens; que les statuts de ce syndicat portent que les réunions se tiendront 5, boulevard de Magenta, et que M. Guimbert s'est associé à la campagne diffamatoire faite contre ses collègues par M. Ferrier;

2° Qu'en fondant un syndicat général de mécaniciens, M. Guimbert ne pouvait avoir d'autre but que de provoquer la désunion dans notre association, et qu'en indiquant que les réunions de sa Société se tiendraient à notre siège social, il cherchait à établir entre les deux sociétés une confusion destinée à faciliter ses projets, qui étaient ceux des détracteurs de la majorité de la Chambre syndicale, et qui consistaient à entraîner dans le Syndicat général des mécaniciens ceux qu'ils auraient réussi à détourner ainsi de notre association;

Pour ces motifs, l'assemblée décide que M. Guimbert sera radié de la liste des adhérents.

La *Voie ferrée* n'accepta pas la mesure qui frappait ses deux principaux rédacteurs. Bientôt, M. Grisel donna sa démission de vice-président et même de membre du Syndicat; puis M. Vacher, député, membre du Comité de défense, se retira. Enfin, le 3 juillet 1885, 22 membres du Comité de défense ou du conseil judiciaire envoyèrent une lettre de démission. A la suite de ces incidents, le *Syndicat professionnel* renonça à

mettre à exécution le projet d'association de production que quelques-uns de ses adhérents avaient formé.

L'assemblée générale du 1er mars 1886 trouva une situation peu prospère: depuis l'année précédente, 200 membres nouveaux s'étaient bien fait inscrire, mais il avait fallu rayer 223 sociétaires pour retard dans le payement de leurs cotisations, et 20 avaient envoyé leur démission. Dans ces conditions, un loyer de plus de 1,500 francs, sur un budget annuel, en dépenses, d'environ 2,500 francs, avait paru trop élevé au Syndicat qui, au mois de janvier 1886, avait transporté son siège social au domicile de son président, rue de Mogador, 5. Quant aux résultats obtenus pendant l'année, voici ce qu'en disait le rapport :

Nous avons pu régler différentes difficultés avec les Compagnies. Nous avons obtenu deux pensions de 500 francs avec réversibilité sur les enfants mineurs. Nous avons heureusement pu intervenir dans beaucoup de différends et même obtenir de l'avancement et des nominations pour quelques-uns de nos sociétaires qui avaient à lutter contre certains mauvais vouloirs.

L'assemblée générale ordinaire de 1887 eut lieu le 26 mars. Le rapport du président constata que l'effectif du Syndicat avait encore décru : durant l'année écoulée, il avait fallu opérer 269 radiations pour retard dans le payement des cotisations, et le nombre des adhésions n'avait été que de 237; mais on avait pu organiser des syndicats locaux à Périgueux, Brive, Capdenac et Poitiers, « et déjà l'influence de ces syndicats se fait sentir les cotisations rentrent régulièrement; et les adhésions arrivent plus nombreuses ». Les résultats obtenus près des Compagnies par le Syndicat faisaient l'objet du paragraphe suivant :

Sur nos instances, deux de nos sociétaires, mis en retrait d'emploi, ont été réintégrés, commissionnés de nouveau et rétablis dans leurs droits antérieurs. Nous avons pu aplanir nombre de difficultés et obtenir certaines faveurs primitivement refusées à nos sociétaires.

L'assemblée apporta quelques modifications aux statuts, notamment à l'article 2 :

Art. 2. — En cas de contestations des sociétaires avec leurs administrations, la Chambre pourra, après avoir examiné l'affaire et épuisé tous les moyens de conciliation, intenter des poursuites qu'elle dirigera elle-même au nom du sociétaire en cause. En attendant l'issue du procès ou la réintégration du sociétaire, la Chambre pourra lui accorder un secours.

Enfin l'assemblée décida de prendre un comptable et de lui allouer un traitement de 800 francs par an.

Le 28 avril 1888, date à laquelle eut lieu l'assemblée générale annuelle, l'effectif du Syndicat dépassait 1,000 membres et l'encaisse 5,000 francs. Sur un budget de 7,400 francs, l'assemblée vota un crédit de 6,000 francs pour le personnel (président, trésorier, etc.) et les tournées propagande. Ces tournées de propagande eurent d'excellents résultats :

Nous comptons actuellement douze syndicats locaux en pleine activité, portait le rapport du président à l'assemblée générale du 16 mars 1889. D'autres sont en formation.....

Les Compagnies nous écoutent avec la plus grande bienveillance. Nous avons pu régler avec elles de nombreuses difficultés. Nous avons obtenu plusieurs pensions viagères primitivement refusées, la réintégration d'employés injustement licenciés, de nombreuses améliorations dans les services de la traction et de l'exploitation.

Le président proposait d'affecter un nouveau crédit aux tournées de propagande, de créer un bureau de contentieux et de renseignements, et de le confier à un avocat, qui remplirait les fonctions de secrétaire général du Syndicat, étudierait et poursuivrait, concurremment avec le président, le règlement des difficultés avec les Compagnies. Enfin le rapport demandait qu'un crédit fût voté pour accorder des secours aux sociétaires qui se trouveraient dans la situation prévue par l'article 2 des statuts, rapporté ci-dessus.

Ces diverses propositions furent votées par l'assemblée, et les crédits suivants furent fixés : 3,000 francs pour la direction, 2,000 francs pour le secrétaire général, 1,200 francs pour les tournées de propagande, 5,400 francs pour les secours et frais judiciaires, etc.

En mai 1889, le bulletin du Syndicat devint trimestriel; mais le 1er janvier 1890, il recommença à paraître mensuellement.

Le rapport présenté à l'assemblée générale du 26 avril 1890 signala de nouveaux progrès dans la marche du Syndicat : son effectif dépassait alors 3,500 membres; le nombre des comités locaux était de trente et un. Durant l'année 1889, la somme de 410 francs avait été dépensée en secours et distribuée à 9 sociétaires. Au 31 décembre, l'avoir du Syndicat s'élevait à la somme de 11,770 fr. 95. Son fonds de réserve était de 14,053 fr. 70 le 24 avril 1890.

Syndicat général professionnel des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur de France et d'Algérie, puis **Fédération générale française professionnelle des mécaniciens, chauffeurs, électriciens des chemins de fer et de l'industrie.** — On a vu (1) dans quelles conditions M. Guimbert constitua, le 7 mars 1885, le *Syndicat général professionnel des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur de France et d'Algérie*. Aux termes des statuts, le Syndicat se proposait: 1° de créer des cours professionnels; 2° de s'occuper du placement des sociétaires; 3° de prendre leurs intérêts lorsqu'ils auraient des difficultés « avec leurs patrons ou Compagnies », et même de porter à l'occasion l'affaire en justice aux frais du Syndicat, etc. Le droit d'entrée était de 1 franc, la cotisation de 6 francs par an. Il devait être créé à Paris « des comités d'étude, de défense et de contentieux. MM. les sénateurs, députés, conseillers généraux et municipaux des grands centres industriels seront invités à en faire partie ». A noter encore l'article 4 des statuts, ainsi conçu : « Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans aucune limite ni réserve ». Le président du conseil fut, dès l'origine, M. Guimbert, qui jusqu'à présent a conservé cette fonction (2).

Les statuts ne faisaient aucunement mention des mécaniciens de chemins de fer; c'est qu'à son début cette organisation, comme nous l'avons déjà indiqué (3), ne se composait que de mécaniciens de l'industrie privée. M. Guimbert, d'ailleurs, restait président du *Comité des agents des trains*. C'est seulement vers 1888 que quelques mécaniciens de chemins de fer, appartenant pour la plupart au réseau de Lyon, entrèrent au Syndicat.

Le 14 avril 1889, une assemblée générale décida l'acquisition du journal l'*Alliance des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de France*, organe mensuel qui, dès sa fondation, dans le deuxième semestre de l'année 1885, avait été l'organe officieux du Syndicat.

Dans une notice historique publiée par l'*Alliance*, peu après cette acquisition, il était dit qu'« une grande partie des adhérents est formée de mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer, dont le Syndicat a toujours défendu les intérêts ». On voit dans le même journal qu'au 1er mai

(1) P. 496.

(2) M. Guimbert est mort dans le courant de l'année 1904.

(3) Les *Associations professionnelles ouvrières*, III, 147, note. Voy. de plus l'*Alliance des chauffeurs-conducteurs-mécaniciens de France*, notamment le numéro d'avril 1886.

1889, le nombre des adhérents était de 660, que l'encaisse était de 5,207 fr. 50, les recettes de l'année ayant été de 2,629 fr. 90 et les dépenses de 1,332 fr. 80. Aucune statistique n'indiquait combien, parmi ces 660 sociétaires, se trouvaient de mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer.

Le 4 mai 1890, une caisse spéciale pour le service du contentieux et un conseil judiciaire furent créés.

Le 27 décembre 1890 fut promulguée une loi, depuis de longues années en discussion, et à laquelle le Syndicat, au nom de ceux de ses membres qui étaient au service des Compagnies de chemins de fer, s'était intéressé. Cette loi (dont nous avons déjà signalé le vote), « sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les Compagnies », modifiait l'article 1780 du Code civil, et donnait un délai d'un an aux Compagnies pour soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraite et de secours.

L'assemblée générale du 11 janvier 1891 décida qu'à partir du 1er avril, le droit d'admission serait porté de 1 franc à 1 fr. 50; 1 franc serait versé au compte *contentieux secours*, et 0 fr. 50 au compte *frais généraux*.

Sur la demande expresse du comité d'études et de défense du Syndicat général, qui désirait connaître l'opinion des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer au sujet des modifications à apporter à la durée de leur travail, M. Guimbert adressa le 9 mars 1891 aux mécaniciens une circulaire dont voici un extrait :

En vous demandant une nouvelle consultation, je dois vous dire que je ne suis pas partisan du tout ou rien, mais de faire tous mes efforts pour obtenir à bref délai le plus possible, attendu que la loi de huit heures de travail, huit heures de liberté, huit heures de repos (3 fois 8 = 24) me paraît chimérique et d'application lointaine pour tous les ouvriers, bien que pour nous elle me paraisse nécessaire, étant donnée notre situation spéciale.

Sans s'arrêter au décret de 1848, vous pourrez écrire derrière ma dernière circulaire ci-jointe :

« Les mécaniciens et chauffeurs du dépôt de....., confiants dans le dévouement du président du Syndicat général, dans notre comité d'études et de défense et dans la majorité républicaine de la Chambre et du Sénat, leur donnent pleins pouvoirs pour régler au mieux tous les intérêts qui sont étroitement liés à la sécurité publique. »

Le 24 avril 1891, une circulaire de M. Yves Guyot, Ministre des

travaux publics, fixa à douze heures au maximum la durée de la journée de travail des mécaniciens et chauffeurs, et à dix heures au minimum la durée ininterrompue de leur temps de repos. Cette circulaire donna lieu à de très nombreuses réclamations (1), et, quelque temps après, M. Guimbert écrivait dans l'*Alliance :* « La circulaire des douze heures du Ministre..... est des plus déplorables dans son application. »

Le 12 mai 1891, une délégation reçue par la Commission parlementaire du travail de la Chambre des députés exposa les desiderata des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer.

Quoique continuant à parler au nom des mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer, le Syndicat général restait surtout un groupement de mécaniciens de l'industrie privée, groupement où, à la vérité, le nombre des travailleurs des chemins de fer augmentait; cependant, au mois de juin 1891, aucune section de mécaniciens de chemins de fer n'existait encore au Syndicat; il y avait des receveurs dans les grands dépôts du réseau de Lyon, et quelques-uns sur celui du Midi; mais les dépôts de l'Ouest, du Nord, de l'Est ne possédaient que quelques adhérents.

Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français, puis **Syndicat national des travailleurs des chemins de fer.** — Une nouvelle organisation fut créée le 3 août 1890 dans le personnel des chemins de fer sous le nom de *Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français.* Sa constitution était, en grande partie, la conséquence d'une grève de six jours qui avait eu lieu, dans les derniers mois de l'année 1889, aux ateliers de la Compagnie de l'Ouest (Batignolles et Levallois). Un des principaux membres du Comité de la grève, M. Prades, ouvrier sellier, aidé d'abord par M. Paul Brousse (2), organisa des réunions et lança des circulaires en vue de la création d'une chambre syndicale « conformément à la loi du 21 mars 1884 ».

Au cours de l'assemblée générale constitutive (3 août 1890), M. Prades, qui présidait, fit la déclaration suivante (3) :

---

(1) MM. Viette et Jonnart, Ministres des travaux publics, ont également adressé des circulaires aux Compagnies sur cette matière (25 avril 1892, 4 mai 1894).

(2) La Bourse du travail de Paris prêta aussi aux initiateurs une somme d'environ 1,000 francs.

(3) Le *XIX*[e] *Siècle*, 5 août 1890.

Il ne faudra pas voir dans notre nouvelle organisation l'idée d'une cessation de travail à un moment donné. Nous ne voulons pas de grèves, car, étant bons Français et désireux de la prospérité de notre pays, nous savons qu'une grève de notre corporation entraînerait la paralysie des transactions commerciales et industrielles.

Après une vive discussion, il fut décidé que les étrangers seraient admis au Syndicat, pour cette raison que les Compagnies les admettaient dans leurs services, et qu'elles acceptaient aussi des étrangers dans leurs conseils d'administration.

La liste de revendications établies par l'assemblée (et inscrites aux statuts, qui ne comprenaient que neuf articles) contenait sept numéros dont voici les principaux : 1° s'efforcer d'obtenir la création d'une catégorie spéciale de prud'hommes, chargés de juger les différends entre les Compagnies et les agents ; 2° obligation pour les Compagnies de commissionner les agents au bout d'un an de service ; 3° un jour de repos par semaine dans tous les services ; 4° le droit à la retraite après vingt ans de service et 50 ans d'âge ; 5° indemnité aux victimes du travail, ou pension en cas d'incapacité absolue.

Le droit d'entrée était fixé à 0 fr. 50 et la cotisation annuelle à 3 francs. M. Prades fut nommé secrétaire général. Le Syndicat comptait 1,150 membres au lendemain de sa constitution définitive.

A l'origine, il devait être principalement une organisation d'ouvriers des ateliers des Compagnies, à Paris et dans la banlieue ; cependant, lors de la première assemblée semestrielle, qui eut lieu le 8 février 1891, la commission de contrôle fit connaître que trente et une sections existaient, dont plusieurs, dans les départements, étaient fort importantes (1) ; le nombre des adhérents était de 8,000. L'assemblée décida la convocation d'un congrès dont elle détermina l'organisation.

Premier congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer. — Ce congrès se tint du 24 au 26 avril 1891,

---

(1) A cette réunion s'était fait représenter la *Chambre syndicale professionnelle des ouvriers et employés de chemins de fer de l'agglomération de Tours et de sa banlieue*, syndicat fondé le 18 octobre 1890 par M. Benoît, ingénieur employé aux chemins de fer de l'État, et placé sous la présidence d'honneur du Ministre des travaux publics ; ses membres adhérèrent à la Chambre syndicale de Paris en octobre 1891.

faubourg du Temple, 94 (1). Trente-trois sections furent représentées par 42 délégués, le nombre des sections adhérentes étant alors de quarante et une (dont trente-six dans les départements) avec 11,553 membres; parmi les principales sections représentées, citons celles d'Oullins (1,100 membres), de Bordeaux, de Toulouse, etc. Le rapport du conseil d'administration contenait ce passage : « Malgré tous les travaux d'organisation, nous avons encore fait bien des démarches auprès des Compagnies, qui, je dois le dire, nous ont toujours reçus. » La commission de contrôle fit connaître que, depuis la fondation, les recettes avaient été de 13,413 fr. 46, et les dépenses de 8,159 fr. 80; l'encaisse était donc de 5,253 fr. 64.

Le Congrès décida, à l'unanimité moins 5 voix, qu'en raison de l'impossibilité d'arrêter complètement tout le service, il n'y avait pas lieu de chômer la journée du 1er mai; la Chambre syndicale se bornerait à envoyer ce jour-là une délégation au Ministre des travaux publics.

M. Prades avait été nommé membre du Conseil supérieur du travail le 22 janvier 1891. La question de savoir s'il devait être autorisé à accepter cette fonction fut tranchée affirmativement (2).

Grève de juillet 1891. — En juin 1891 commença, parmi les membres de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer, une agitation motivée par de nombreux renvois; la Compagnie d'Orléans, notamment, était accusée d'avoir révoqué un certain nombre de syndiqués occupés dans ses ateliers. A cette cause d'effervescence étaient venus s'ajouter l'irritation causée par le refus du Ministère des travaux publics de recevoir la délégation que la Chambre syndicale lui avait envoyée le 1er mai, et le succès récent de la grève des employés de la Compagnie des omnibus. Dans des réunions nombreuses, le principe de la grève fut discuté. Il le fut surtout à la suite de l'interpellation faite à la Chambre, le 3 juin, par M. Dumay sur les révocations effectuées par la Compagnie d'Orléans. Le 7, un ultimatum fut lancé par la Chambre syndicale, qui demandait : 1° la reconnaissance du Syndicat par toutes les Compagnies, et 2° la réintégration de tous les révoqués. Sur le premier

---

(1) Un compte rendu de ce congrès, commencé dans l'*Écho des chemins de fer* (1er et 11 octobre 1891), n'a pas été terminé.

(2) M. Prades fit partie pendant une année du Conseil supérieur.

point, les déclarations obtenues des Compagnies satisfirent le Syndicat; sur le second, il décida de leur accorder un délai.

Les deux autres syndicats de la corporation, le Syndicat professionnel (la chambre syndicale fondée en 1883) et le Syndicat général des mécaniciens, s'étaient déjà prononcés la veille contre toute idée de grève; mais, en même temps, M. Guimbert, président de cette dernière organisation, saisissait le Ministre des travaux publics des revendications qui étaient propres aux mécaniciens et chauffeurs, dénonçait les Compagnies comme incapables de faire face aux obligations qui leur incomberaient en cas de mobilisation, signalait les dangers que faisait courir au public l'organisation de certains tableaux de roulement, etc. (1). De son côté, le Syndicat professionnel, dans une assemblée générale tenue le 15 juin (où il fut, d'autre part, décidé de créer un service de contentieux et de supprimer le bulletin mensuel) adopta un programme de revendications générales corporatives, programme qui n'avait pas été établi jusque-là : cette liste de desiderata comprenait divers points relatifs au fonctionnement du service des retraites et à l'emploi des amendes; on y trouvait, en outre, la demande d'un repos obligatoire et d'une fixation de la durée du travail d'après le travail réel effectué et non d'après les indications des roulements, etc.

La grève, qui avait failli éclater au commencement de juin, fut déclarée le 7 juillet par les ouvriers de la Compagnie d'Orléans, à la suite du renvoi de deux syndiqués, l'un membre du conseil, l'autre receveur de la Chambre syndicale. Le nombre des grévistes atteignit presque aussitôt 2,500. A la demande de réintégration des deux syndiqués, les grévistes ajoutèrent quelques autres réclamations. Comme ils n'obtenaient aucun résultat, le Syndicat décida la grève générale pour les ouvriers et employés de chemins de fer de tous les réseaux; elle commença le 14 juillet, mais ne s'étendit guère en dehors des départements de Seine et Seine-et-Oise. D'après les relevés officiels, le nombre des grévistes fut le suivant :

Exploitation	1,821	grévistes.
Matériel et traction	1,652	—
Voie	235	—
Ateliers	2,351	—
TOTAL	6,059	grévistes.

(1) Voy. le *Temps*, numéros de la première quinzaine de juin 1891.

Si on excepte 21 employés du Chemin de fer de ceinture, les grévistes appartenaient aux cinq compagnies suivantes : Nord, Est, Ouest, Orléans et Lyon.

Les mécaniciens et chauffeurs ne prirent pas part à la grève, mais, au moment où elle existait, le mouvement d'organisation s'accentua parmi eux, et ils s'occupèrent de formuler leur desiderata afin de les soumettre ensuite à l'appréciation des Compagnies par l'intermédiaire des pouvoirs publics (1).

Faite sans organisation suffisante et sans l'appui des agents de la traction, de la voie et de l'exploitation, la grève échoua ; le 20 juillet elle prit fin. De nombreux grévistes restèrent sans emploi (2), et les sections parisiennes de la Chambre syndicale furent « presque anéanties ». M. Prades, secrétaire général, avait été, au cours du mouvement, révoqué par la Compagnie de l'Ouest.

L'effondrement fut tel que des syndiqués du réseau de Lyon, partisans du système d'un syndicat par réseau avec fédération de ces syndicats, fondèrent, à la suite d'un Congrès régional tenu à Chagny le 15 août 1891, un syndicat pour le personnel de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Cette organisation, nommée *Syndicat des travailleurs des chemins de fer* (*Réseau P.-L.-M.*), se constitua à Lyon, principalement avec des ouvriers des ateliers d'Oullins. Elle possédait au commencement d'octobre 1,417 membres.

Deuxième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français (3). — La Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français tint son deuxième Congrès national à la Bourse du travail de Paris, du 22 au 25 octobre 1891. Le compte rendu n'indique ni le nombre des sections représentées, ni celui des délégués (4).

Il commença par protester contre l'attitude des Compagnies dont plusieurs avaient refusé permis et permissions à des délégués. Il discuta en-

(1) Le *Temps*, 19 juillet.

(2) Le Conseil municipal de Paris leur vota un secours de 5,000 francs, et le Conseil général de la Seine un secours de 2,000 francs.

(3) *Chambre syndicale, etc., compte rendu du 2e Congrès, etc.*, broch., 128 p. Paris, 1892.

(4) D'après une liste nominative publiée dans l'*Écho des Chemins de fer* du 1er novembre 1891, 35 délégués, dont 14 de Paris, y représentèrent vingt-neuf sections.

suite la question de savoir si les adhérents continueraient à former un syndicat unique, ou s'ils constitueraient, par réseau, des syndicats qui se fédéreraient entre eux. Le premier système fut maintenu en vigueur par 153 voix contre 26 (1).

Le rapport présenté au Congrès par le conseil d'administration indiquait les raisons pour lesquelles le conseil venait d'être amené à relever de ses fonctions le secrétaire général, et essayait de définir les responsabilités encourues durant la grève; pendant qu'elle avait duré, et même après, le désordre financier avait été extrême; le conseil trouvait un actif actuel de 2,121 fr. 05; mais en établissant ce chiffre, il avait omis de tenir compte d'une dette de 3,832 francs contractée au cours de la grève. Le conseil indiquait un effectif de 24,143 adhérents (2). Après de longs débats et une enquête sur les agissements du secrétaire général, le Congrès ajourna toute décision.

Il adopta ensuite des statuts dont voici les dispositions essentielles :

ART. 2. — Le but de la Chambre syndicale est..... de faire aboutir les revendications suivantes : 1° Obtenir par tous les moyens possibles la création d'une catégorie de prud'hommes spéciale aux ouvriers et employés des chemins de fer, réglant et jugeant tous différends qui peuvent s'élever entre eux et les Compagnies ; 2° le commissionnement obligatoire des ouvriers et employés après un an de service au maximum ; 3° la retraite obligatoire à vingt-cinq ans de service sans limite d'âge ; 4° la retraite proportionnelle au bout de dix années basée sur les 3/4 de la retraite à allouer après vingt-cinq ans de service pour tout ouvrier ou employé atteint d'infirmité prématurée ou congédié sans motif légitime, et pour le décédé en faveur de sa veuve ou de ses ayants droit ; 5° la fixation par région d'un minimum de salaire basé sur les besoins nécessaires à la vie ; 6° la journée de travail sera fixée à huit heures ; les heures

---

(1) Ce vote eut pour résultat l'abandon définitif de la Chambre syndicale par le Syndicat fondé à Lyon l'année précédente. Restée seule, cette organisation fonctionna quelques mois seulement ; après sa dissolution, ses membres ne retournèrent pas au Syndicat parisien.

(2) Ce chiffre, pas plus que les chiffres des années suivantes, n'est celui des syndiqués *actifs*. On lit en effet dans le rapport présenté par le conseil d'administration au 8ᵉ Congrès national (avril 1897), p. 56 : « Le conseil d'administration s'était borné jusqu'à ce jour, dans ses rapports successifs, à faire connaître les adhésions reçues, sans tenir compte des décès, radiations, démissions, etc. Cette méthode a pour fâcheux effet de fausser notre effectif et de ne pas nous faire connaître exactement nos forces. » Le conseil annonçait alors qu'il allait entreprendre le travail de revision nécessaire.

supplémentaires seront payées 1 franc au minimum ; 7° un jour de repos par semaine dans tous les services ; 8° suppression totale du marchandage, des amendes et des mises à pied ; suppression des primes des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, et augmentation de leur traitement en proportion ; 9° la gestion des caisses de retraite sera confiée à une commission dans laquelle trouveront place mi-partie administrateurs des Compagnies, mi-partie employés ou ouvriers nommés par leurs camarades.

Art. 3. — Est accepté comme adhérent tout ouvrier ou employé travaillant dans les divers services des Compagnies de chemins de fer qui versera une somme de 0 fr. 50.

Art. 8. — .....Tout sociétaire ne faisant plus partie des Compagnies de chemins de fer peut rester membre de la Chambre syndicale et y occuper des fonctions.

(Art. 10. — Cotisation, 4 francs par an.)

Art. 11. — La Chambre syndicale est gérée par un conseil d'administration composé de 30 délégués. Les sociétaires de chaque Compagnie auront le droit de nommer 4 délégués et 2 suppléants, et la Compagnie de Ceinture 2 délégués et 1 suppléant.

(Art. 12. — Le conseil nomme un bureau comprenant un secrétaire général, etc.)

(Art. 18 et 19. — Congrès annuel tenu à Paris.)

Art. 20. — La grève générale ne pourra être décidée que par un congrès spécialement convoqué à cet effet et à la majorité des 3/4 des voix des sections représentées.

Les statuts étaient complétés par un règlement intérieur dans lequel nous relevons les deux dispositions suivantes : le secrétaire général est rétribué à raison de 250 francs par mois ; la cotisation annuelle est répartie entre le Syndicat (3 fr.) et la section (1 fr.).

Quelques jours après le Congrès, M. Guérard, de la Compagnie du Nord, qui venait d'être révoqué à la suite de la publication d'une brochure intitulée : *les Chemins de fer devant l'opinion publique*, fut nommé secrétaire général de la Chambre syndicale (1).

En mars 1892, une délégation de la Chambre syndicale se rendit près de M. Viette, Ministre des travaux publics, et lui demanda, entre

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Guérard de nombreux renseignements et documents, notamment la collection des rapports du conseil d'administration aux congrès successifs du Syndicat.

autres choses, d'user de son influence près des Compagnies pour obtenir la réintégration de tous les grévistes révoqués, « ceux-ci étant encore à l'heure actuelle au nombre de 627, dont 83 sans travail ».

Le 25 mars fut publié le premier numéro du *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, organe officiel de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer, paraissant le 20 et le 25 de chaque mois (1).

Troisième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français (2). — La Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français tint son troisième congrès à Paris, du 21 au 23 avril 1892.

Ce Congrès, « les Compagnies engagèrent encore une lutte suprême pour l'empêcher, en refusant à tous leurs employés les congés et les facilités de transports pour se rendre à Paris pendant la période du Congrès. Cette tentative astucieuse échoua en partie, grâce aux révoqués qui se chargèrent de représenter leurs camarades empêchés » (3). Tant de sections n'avaient pas de délégué qu'à la première séance la proposition fut faite d'ajourner le Congrès. Cette motion fut écartée; mais le Congrès envoya une délégation à M. Loubet, président du Conseil des ministres, pour protester contre l'attitude des Compagnies. En fait, sur les 55 sections alors existantes, 35 furent représentées, dont 9 du réseau de l'État (l'Administration de ce réseau avait accordé les permissions demandées).

Dans son rapport, le conseil d'administration annonçait que, durant les cinq mois qui s'étaient écoulés entre le deuxième et le troisième Congrès, l'effectif syndical avait augmenté de 4,448 membres, ce qui donnait un effectif de 28,591 membres. Au 1er avril l'actif était de 2,077 fr. 40; mais, pour arriver à ce chiffre, il fallait tenir compte de la valeur des objets mobiliers et des approvisionnements.

Sur la proposition de la commission de contrôle, le Congrès prononça la radiation de l'ancien secrétaire général Prades et d'un administrateur de la Chambre syndicale; le conseil d'administration fut invité à faire les

---

(1) Puis hebdomadaire à partir de juin 1893.

(2) Le rapport du conseil d'administration et le résumé des travaux du Congrès sont publiés dans le *Réveil* des 10 et 25 avril, 10 et 25 mai, 10 et 25 juin, 25 juillet et 10 août 1892. Le compte rendu complet du Congrès n'a pas été fait.

(3) *Compte rendu du Congrès international des travailleurs des voies ferrées européennes, tenu à Zurich le 14 août 1893.* Amsterdam, broch., 63 p.

démarches nécessaires pour obtenir à l'amiable le remboursement des « sommes dérobées par eux », et, en cas d'insuccès, à porter l'affaire devant les tribunaux.

Le Congrès opéra quelques changements dans les statuts; l'article 2, qui énumère les objets que se propose la Chambre syndicale, fut modifié sur les points suivants :

3° La retraite obligatoire après vingt ans de service sans distinction d'emploi, sans condition d'âge et sans retenues de traitement ; 4° tout agent quittant sa Compagnie, congédié ou non, aura droit à une retraite proportionnelle à ses années de service.....; 5° en cas d'incapacité de travail constatée, la retraite sera intégrale et immédiate, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due pour blessures, infirmités, etc.

L'attitude des Compagnies à l'égard de la Chambre syndicale et des employés délégués par leurs camarades pour les représenter au troisième Congrès fit l'objet d'une question que M. Millerand, député, posa à M. Viette, Ministre des travaux publics, à la séance de la Chambre du 2 juin 1892. Sans approuver la conduite des Compagnies, le Ministre insista sur cet argument, fourni par certaines d'entre elles, que le Congrès était organisé par un syndicat comprenant parmi ses membres des adhérents n'appartenant pas à la profession, par conséquent illégal.

——— On a vu qu'au cours de la grève de juillet 1891 le *Syndicat général des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur* avait commencé à élaborer un programme de revendications; aussi d'assez nombreuses adhésions se produisirent; au lendemain même de la fin de la grève, le 23 juillet, le président du Syndicat général annonça au conseil d'administration la constitution de deux sections de mécaniciens de chemins de fer, celle de Paris R. G. (Vaugirard), forte de 60 membres, et celle d'Ambérieu avec 130 adhérents. Et le mouvement d'adhésion des mécaniciens de chemins de fer s'accentua rapidement. Au 31 octobre 1891, le nombre des adhérents (d'après un renseignement fourni à l'assemblée générale suivante) était de 2,800. Au mois de décembre, un document contenant les desiderata des mécaniciens et chauffeurs de l'Ouest fut remis à la direction de la Compagnie (1).

(1) *Alliance*. 1892, p. 379.

Le 20 décembre eut lieu une assemblée générale des membres du Syndicat. Plusieurs mécaniciens de chemins de fer proposèrent certaines modifications aux statuts, tendant à donner aux deux catégories de mécaniciens (chemins de fer et industrie) leur autonomie d'organisation, en ne maintenant de lien entre les deux groupes qu'en ce qui concerne leurs intérêts communs; c'était une tentative d'émancipation de la part des mécaniciens de chemins de fer, qui, à ce moment, n'étaient représentés que par 9 membres dans le conseil, contre 20 aux mécaniciens de l'industrie privée. Cette proposition, adoptée par une dizaine de sections de l'Ouest et par celles du Nord, fut rejetée grâce surtout au vote des représentants des mécaniciens de l'industrie, et la disposition suivante (art. 12 des statuts) adoptée :

Dans le conseil d'administration, et prises parmi ses membres, seront formées deux commissions, la première, dite commission de l'industrie, qui étudiera les questions intéressant les mécaniciens, chauffeurs, conducteurs des machines et chaudières de l'industrie; la deuxième, dite commission des chemins de fer, qui étudiera les questions intéressant les mécaniciens, chauffeurs des chemins de fer. Ces commissions porteront le résultat de leurs travaux devant le conseil d'administration qui statuera.

Le compte financier du Syndicat pour la période comprise entre le 1er janvier et le 16 décembre 1891 fut présenté à l'assemblée générale. Ce compte présente trois parties indépendantes :

1° *Instruction professionnelle :*

DÉPENSES.

Impression du journal et imprimés divers, etc.; expéditions diverses, etc.; frais de comptabilité et de bureaux, frais de transport	3,212f 07
Dépenses diverses, réunion des professeurs, voitures, frais de salle, concierges de tous les cours. — Fête du travail : récompenses aux élèves, frais de garde-meuble, fleuriste de la Muette, musiques, réception du Président de la République, corbeille et gerbes de fleurs, invitation aux ministres, députés et professeurs et membres du jury au banquet	5,379 85
	8,591 92

RECETTES.

En caisse au 1er janvier 1891	398f 39
Abonnements	1,820 63
Subventions	4,050 00
Recettes diverses de places au banquet et pour la fête	2,885 50
Caisse spéciale	220 00
	10,948 27

2° *Intérêts généraux :*

DÉPENSES.

Impression de statuts, etc., réunions du conseil, comptable, etc	1,651f 70
Correspondance, voitures, invitations et places au banquet des administrateurs et d'industriels ayant donné des subventions, etc	757 42
	2,409 12

RECETTES.

En caisse au 1er janvier 1891	554f 49
Adhésions	1,658 00
Cotisations	3,151 60
Subventions	400 00
Recettes diverses	275 10
	6,039 19

3° *Contentieux secours :*

DÉPENSES.

Secours	25f 00

RECETTES.

En caisse au 1er janvier 1891	5,780 15
Cotisations	3,080 90
Recettes diverses	54 40
Caisse spéciale	1,006 50
	9,921 95

Il résulte de la balance (rectifiée) de ces divers comptes que, le 16 décembre 1891, l'avoir total du Syndicat général se montait à la somme de 15,884 fr. 12.

Union syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français. — Le 28 mars 1892, quelques agents, appartenant principalement à la Compagnie d'Orléans, fondèrent une organisation syndicale sous le nom d'*Union syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français.*

Nous relevons dans les statuts les articles suivants :

Art. 2. — L'Union syndicale a pour but : de grouper tous ces travailleurs pour l'étude impartiale de leur situation sociale, puis de dresser, de concert avec eux, pour chaque catégorie d'emplois et par Compagnie, ce qui, alors, sera réellement le cahier du quatrième état des chemins de fer. Ce cahier de revendications corporatives devra, quant à nous, porter dans ses points principaux, l'obtention..... (Suit un programme en 17 numéros relatifs aux retraites, aux salaires, repos hebdomadaire, etc.)

(Art. 3 et 4. — Droit d'entrée, 0 fr. 50; cotisation, 4 francs par an).

Le siège social de l'Union fut établi à Gentilly, rue du Kremlin, 34, au domicile de M. Paul Lanoir, employé de la Compagnie d'Orléans, secrétaire de la nouvelle organisation, quoiqu'il fût encore porté sur les contrôles de la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer.

Le jour même de l'adoption de ses statuts, l'Union publia un manifeste dans lequel elle prenait position contre la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer. Statuts et circulaires furent reproduits dans le premier numéro (en date du 25 avril 1892) de l'*Éclaireur de la voie, organe corporatif des ouvriers et employés des chemins de fer, paraissant le 25 de chaque mois,* et dont M. Lanoir était propriétaire et rédacteur en chef.

Dans sa séance du 23 avril 1892, le troisième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer décida d'exclure M. Lanoir, accusé d'avoir fondé « sous les auspices et avec l'argent de la Compagnie d'Orléans, un soi-disant syndicat destiné à combattre le nôtre, dont il fait encore partie ».

Conformément à une décision du comité-directeur de l'Union syndicale, en date du 28 avril, une circulaire fut adressée, le 2 mai, aux directeurs des Compagnies pour leur annoncer la constitution de l'Union. Le 6 mai, le directeur de la Compagnie d'Orléans, voyons-nous dans l'*Éclaireur de la voie,* se mit à la disposition de l'Union pour recevoir les délégués. Ceux-ci se rendirent le 9 mai à la Compagnie; après avoir demandé et obtenu du directeur son opinion sur la Chambre

syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français, ils firent appel à « sa sollicitude pour les humbles ».

Le 11 mai, les délégués des groupes déjà constitués à Paris tinrent une première réunion générale, au cours de laquelle le secrétaire de l'Union fit connaître que quinze sections étaient en formation.

A la réunion du comité directeur du 17 mai, il fut donné lecture d'une lettre par laquelle la Chambre syndicale des travailleurs en cuirs, peaux et chaussures d'Amiens demandait pour ses membres en grève des subsides à l'Union syndicale. Sur la proposition de son secrétaire général, le comité décida à l'unanimité de rejeter cette demande.

Les délégués de l'Union furent reçus le 17 mai par le directeur du Chemin de fer du Nord, le 20 par celui de la Compagnie de Lyon, le 21 par le directeur de l'Est, etc., enfin par M. Viette, Ministre des travaux publics. Partout les délégués déclarèrent, avant de présenter aucune demande, que le caractère de leur organisation était entièrement opposé à celui du Syndicat qui avait fait la grève de 1891. Dans sa réponse, le directeur de la Compagnie de Lyon dit, d'après l'*Éclaireur,* qu'il « ne croyait pas beaucoup à la nécessité des syndicats », parce qu'ils « arrivent fatalement à devenir un instrument de conflit et de discorde ». De même, le directeur de l'Est déclara que la Compagnie « ne considère pas que ces associations (les syndicats), même uniquement composées d'agents de chemins de fer, soient nécessaires au bien-être du personnel ». C'était aussi l'opinion que le directeur du Midi énonçait devant les délégués le 1er juin : « M. Blagé, porte le compte rendu de l'entrevue, nous déclare tout d'abord qu'il ne voit pas les motifs qui peuvent conduire les agents des chemins de fer à se constituer en syndicat ».

Cependant quelques demandes formulées par l'Union recevaient satisfaction, et elle déclarait même dans le numéro de juin de l'*Éclaireur :* « Jusqu'ici, aucune démarche de l'Union syndicale n'a été infructueuse ». C'est ainsi que la Compagnie d'Orléans accorda, à partir du 1er juin, une indemnité de cherté de vivres et de loyers (75 francs par an) aux employés des gares de Bordeaux; cette proposition avait été faite par l'Union au directeur de la Compagnie.

Le même numéro de l'*Éclaireur* annonçait que sept sections étaient entièrement constituées et que dix-huit autres étaient en formation.

L'Union envoya trois délégués au cinquième Congrès national des syndicats ouvriers qui se tint à Marseille, du 19 au 23 septembre 1892.

Ces délégués, MM. Lanoir, secrétaire général, Armand, secrétaire, et Lindinger, trésorier, furent exclus du Congrès.

Le 26 octobre suivant, M. Lanoir acheta à M. l'abbé Santol, desservant de la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales), un domaine où un orphelinat fut établi peu après sous le nom d'*Orphelinat corporatif des ouvriers et employés des chemins de fer français.* A la suite de cette opération, M. Lanoir, qui était secrétaire de la commission de contrôle de l'*Orphelinat des chemins de fer français* (1), fut exclu de cette organisation, à l'unanimité moins une voix des membres de l'assemblée générale (26 février 1893).

Nous n'avons pas à raconter les contestations que la commune de Cerbère souleva contre les titres mêmes de propriété de M. l'abbé Santol, le procès de ce dernier avec M. Lanoir, etc. Il convient seulement d'indiquer les rapports de l'Union avec l'Orphelinat. Si on laisse de côté la personnalité de M. Lanoir, « directeur-fondateur » de l'œuvre et qui, vers le commencement de 1895, passa la main à une société civile, l'Union ne faisait que subventionner l'Orphelinat; en l'absence de tout renseignement fourni par l'Union, soit sur sa force numérique, soit sur ses ressources et ses dépenses, on peut supposer que ces subventions étaient de peu d'importance en face des frais que devait occasionner une telle œuvre. En réalité, l'Orphelinat était une affaire privée, et il subsistait grâce aux dons obtenus soit par M. Lanoir, soit, au début du moins, par M. l'abbé Santol. Parmi les donateurs, le haut personnel des Compagnies (2) tenait la première place. C'est ce que déclarait M. Lanoir dans une conférence, le 13 mars 1894, conférence dont M. Heurteau, directeur de la Compagnie d'Orléans, fut nommé président d'honneur :

Ce sont les directeurs de nos grandes Compagnies, ce sont surtout MM. Heurteau, directeur, et Carlier, secrétaire général de la Compagnie d'Orléans, qui, par l'appui précieux et puissant qu'ils nous ont généreusement accordé, ont fondé cette œuvre. C'est sur eux surtout qu'il faut reporter les bienfaits de cette utile création.

---

(1) L'*Orphelinat des chemins de fer français*, fondé en juillet 1891, reconnu d'utilité publique le 15 décembre 1899; siège social, rue du Temple, 147.

(2) Les Compagnies elles-mêmes, l'Administration des chemins de fer de l'État exceptée, ont alloué à l'Orphelinat 16,000 francs en 1893. (L'*Eclaireur*, 10 avril 1894.)

Les relations entre l'Union et l'Orphelinat consistaient principalement en ceci, que l'Union bénéficiait d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix qu'elle aurait eu à verser annuellement pour chacun des orphelins de ses membres; mais comme, d'autre part, elle avait décidé de prélever sur ses ressources les sommes nécessaires pour couvrir le prix de pension ainsi réduit de moitié, l'Union pouvait assurer « à titre absolument gratuit, à chacun des orphelins, quels qu'en soient le nombre et l'âge, de ses syndiqués, les bienfaits de l'Orphelinat ». En résumé, tout agent des chemins de fer pouvait assurer à ses enfants le placement éventuel à l'Orphelinat à titre gratuit, en entrant à l'Union, c'est-à-dire en payant un droit d'admission de 0 fr. 50 et une cotisation de 4 francs par an.

Ajoutons que l'administration de l'Orphelinat offrait de faire profiter également de la réduction de 50 p. 100 l'*Association fraternelle* et l'*Orphelinat des chemins de fer français*, si ces deux organisations en faisaient la demande; elle était décidée, au contraire, à ne faire « aucune espèce de concession » de ce genre à la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer (1).

Mais revenons à l'Union. Le 25 décembre 1892, l'*Éclaireur de la voie* publia un extrait d'un rapport sur les comptes syndicaux jusqu'au 30 novembre. Les dépenses s'étaient élevées à 5,134 fr. 14; ce chiffre, sur lequel aucun détail n'est donné, ne comprend pas la totalité des dépenses; on lit, en effet, dans ce fragment de rapport :

Malgré les demandes réitérées de la commission des finances, M. Lanoir a refusé de lui faire connaître le chiffre des dépenses qu'il s'est imposées pendant cette campagne de huit mois pour ses déplacements personnels, frais généraux ou faux frais, que M. Lanoir nous a déclaré vouloir garder à sa charge.

Le même numéro de l'*Éclaireur* annonçait que la section Bordeaux-Orléans de la Chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer, à la suite de la réunion générale du 7 décembre où la ligne de conduite de cette organisation avait été désavouée, s'était ralliée à l'Union syndicale. Celle-ci remporta encore des succès à Libourne, à Bayonne, et plus tard à Perpignan, où elle obtint l'adhésion de la section de la Chambre syndicale de 1891, etc., et d'une façon générale, porta, surtout, ses efforts sur les réseaux de l'Orléans et du Midi. L'*Éclaireur* du mois de janvier

(1) L'*Éclaireur de la voie*, 25 novembre 1892.

1893 déclarait que l'Union s'était en outre établie à Cambrai, Douai, Lille, Amiens, Mâcon, Dijon, Valence, Marseille, Reims, etc. Vers cette époque, elle annonçait un effectif d'environ 5,000 membres.

Au cours de l'année 1893, l'Union créa, au profit de ses adhérents, un service de prêts, auquel elle employait la partie disponible de son avoir. Au mois de septembre de la même année, dix-huit demandes sur quatre-vingt-cinq avaient reçu satisfaction, et les sommes prêtées s'élevaient à 1,650 francs.

Au mois de juillet 1894, elle déclarait un effectif de 3,251 membres.

Dans le numéro de l'*Éclaireur* des 25 février-10 mars 1895, M. Lanoir publia sous le titre de : « Une loi nécessaire », un article très favorable aux mesures, alors en discussion devant le Sénat, tendant à retirer le droit de grève aux employés de chemins de fer.

Dans les premiers mois de l'année 1895, l'Orphelinat de Cerbère fut fermé, faute de pouvoir continuer à fonctionner; 12 enfants s'y trouvaient alors. Au mois de juin, l'*Éclaireur* passa sous la direction d'un comité composé de membres du Parlement, de journalistes, etc.; il changea en même temps son sous-titre en celui de : « Organe technique des travaux publics, chemins de fer, mines, etc. »; et ses bureaux furent transférés dans les bureaux du journal la *Paix*, rue du Faubourg-Montmartre, 33, où la société civile de l'Orphelinat et l'Union syndicale établirent également leur siège.

L'Union quitta d'ailleurs bientôt ce local pour se fixer à la Bourse du travail; nominalement, du moins, car en 1895 le versement des cotisations fut suspendu, et durant les années suivantes elle ne donna aucun signe de son existence : ainsi, lors des élections de 1900 au Conseil supérieur du travail, l'Union ne remplit pas le questionnaire envoyé aux syndicats pour connaître leur effectif.

Le 24 janvier 1901, la Commission administrative de la Bourse du travail de Paris, constatant que l'Union n'avait jamais occupé le local qui lui était assigné, décida que cette organisation serait rayée des contrôles de la Bourse. Cependant, le premier numéro de l'*Union ouvrière* (20-27 avril 1901), organe de l'*Union fédérative des syndicats et groupements ouvriers professionnels de France et des Colonies* qui venait d'être fondée, indique que M. Lanoir, secrétaire de l'Union fédérative, était encore secrétaire de l'Union syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français, et il portait comme siège de cette dernière association la Bourse du travail.

A la création de la Bourse du travail indépendante, rue des Vertus, 6, elle fut la première chambre syndicale admise.

Le journal l'*Union ouvrière*, dirigé par M. Lanoir, ne donne aucun détail sur le fonctionnement de l'Union syndicale; nous ne trouvons à noter qu'un procès-verbal, au mois d'août 1901, dont il résulte que la cotisation fut abaissée de 4 francs à 0 fr. 60 par an.

A la fin de l'année 1902, l'Union syndicale annonçait 947 membres

———— Le 13 juin 1892, le *Syndicat professionnel des employés de chemins de fer* tint son assemblée générale annuelle. Dans son rapport, le président écrivait que la grève de l'année précédente avait jeté une certaine perturbation dans le Syndicat : des membres s'étaient éloignés de toute organisation par crainte de mesures disciplinaires;

D'autres, surexcités par la sévérité des Compagnies et le triste sort de leurs camarades, se sont jetés sans réflexion dans les deux autres syndicats..... Quelques comités, ou plus exactement des membres de quelques comités, entraînés par les programmes séduisants de ces syndicats, se sont mis en opposition directe avec notre Chambre syndicale..... Cette agitation malsaine a jeté le trouble dans l'esprit de nos plus fidèles camarades, qui trouvent que nous sommes trop conciliants, que les solutions données aux affaires ne sont pas suffisamment promptes; qu'enfin nous n'appuyons pas avec toute l'énergie nécessaire leurs revendications..... Le succès obtenu par les employés des omnibus de Paris a échauffé un peu les imaginations, et beaucoup des nôtres ont cru qu'il leur suffisait de se syndiquer pour obtenir des réformes.

Le même document faisait connaître que le nombre des procès engagés par le Syndicat s'était élevé à trois en 1890, et à douze en 1891. On y lisait enfin :

Aujourd'hui, votre président est agréé par toutes les Compagnies. Son intervention est acceptée sans conteste, et toutes les réclamations, après avoir été préalablement étudiées par la Chambre syndicale, sont portées aux Compagnies, où nous nous efforçons de les faire aboutir.

Le rapport financier pour 1891 faisait connaître que les cotisations de l'année s'étaient élevées à 19,864 fr. 45, et qu'au 31 décembre l'actif était de 26,006 fr. 65.

L'assemblée vota le budget de l'année 1892; au chapitre des dépenses, qui se montait à 26,000 francs, les frais de personnel étaient portés pour 15,500 francs, soit : 6,000 francs au président, 4,800 francs au secrétaire général, etc.

Certains comités ayant fait connaître leurs desiderata, le président déclara que « l'assemblée serait plus sage, si, au lieu de voter un programme pour le moment irréalisable, elle se bornait à voter un ensemble de propositions modérées ayant quelque chance d'être réalisées d'ici sa prochaine réunion ». En conséquence, l'assemblée « vota à l'unanimité l'ensemble des propositions suivantes, qui doivent faire l'objet des efforts immédiats de la Chambre syndicale : 1° Unification des retraites en prenant pour base les conditions les meilleures dans chaque Compagnie;..... 3° retraite à vingt ans de service et cinquante ans d'âge pour le service actif, et vingt-cinq et cinquante-cinq pour le service sédentaire; 4° droit pour chaque employé de prendre sa retraite à toute époque, s'il a rempli les conditions d'âge et de service exigées..... ».

Quelques modifications furent apportées aux statuts : l'assemblée vota notamment la suppression du chapitre VI, concernant les comités de défense et d'étude et les concessions de lignes à exploiter.

Au cours de cette réunion, plusieurs incidents très vifs furent soulevés par les représentants des comités de Nîmes, Narbonne et Alais; un vote formel de blâme fut rendu contre ces comités en raison des imputations injurieuses dont ils s'étaient rendus coupables envers la Chambre syndicale et son président.

Tentative de fusion (juin 1892). — Au début de juin 1892, M. Guérard, secrétaire de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français, envoya au Syndicat professionnel, alors en congrès, une lettre où il insistait sur la nécessité d'une entente entre tous les syndicats de la corporation, dans l'intérêt de leurs revendications communes; il invitait le Syndicat professionnel à se faire représenter à une réunion qui aurait lieu le 19 à la Bourse du travail et où la question de la fusion serait principalement discutée.

Après avoir donné connaissance de cette lettre au Congrès, M. Petit, président du Syndicat professionnel, déclara qu'il y avait « quelque raison de douter de la sincérité des offres qui nous sont faites », qu'il était favorable au principe de la fusion, pourvu toutefois qu'elle profitât au

Syndicat professionnel, le premier en date des syndicats des travailleurs de chemins de fer. « Aussi, concluait-il, ferons-nous le meilleur accueil à tous ceux qui viendront se joindre à nous, mais nous y mettrons une condition, c'est qu'ils se soumettent à nos statuts et qu'ils acceptent notre programme. »

Approuvant ces déclarations, le Congrès décida de ne pas se faire représenter à la réunion de la Bourse du travail; une réponse serait faite à M. Guérard dans le sens indiqué par M. Petit.

Quant à M. Guimbert, président du Syndicat général des mécaniciens et chauffeurs (1), il ne répondit pas à l'appel qui lui avait été également adressé.

A la réunion, M. Guérard, après avoir exposé la situation faite à la corporation par l'attitude des Compagnies et les déclarations du Ministre, critiqua le Syndicat professionnel et le Syndicat des mécaniciens et chauffeurs, et rejeta toute idée d'une fusion qui entraînerait pour la Chambre syndicale l'abandon de son programme. Il ajouta :

On a prétendu que notre Syndicat, qui est un syndicat d'action, n'avait qu'un seul but : la grève..... Le conseil d'administration m'a chargé de vous déclarer que le seul but qu'il poursuivait n'était pas, ne pouvait pas être la grève, mais la réalisation du programme qui a été élaboré dans nos différents congrès, et que, ce programme, il le poursuivrait par tous les moyens, la grève s'il le faut, mais la grève quand nous aurons épuisé tous les autres moyens.

Finalement, un ordre du jour de protestation contre la conduite des Compagnies fut adopté à l'unanimité.

——— Dans l'année qui suivit la tenue de son troisième Congrès, la *Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer* fit de nombreuses démarches auprès du Ministre des travaux publics (2) pour protester contre des déplacements arbitraires, pour lui signaler les violations, par les Compagnies, de la circulaire du 25 avril 1892, relative à la réglementation du travail des mécaniciens et chauffeurs, et pour

(1) Le Syndicat général annonçait alors 3,800 membres.

(2) Rapport présenté par le conseil d'administration au quatrième Congrès.

tâcher de faire supprimer, au moins sur le réseau de l'État, le régime des amendes, etc.

Dans le but de mettre fin aux déplacements et à diverses autres mesures vexatoires dont se plaignaient les syndiqués, la Chambre syndicale pria MM. Millerand et Jourde, députés, de saisir la Chambre des députés de ses réclamations. A la suite d'une interpellation qui eut lieu le 29 mars 1893, l'ordre du jour suivant, déposé par MM. Millerand, Jourde, Dubois et Doumer, fut adopté :

La Chambre, approuvant les déclarations de M. le Ministre des travaux publics pour faire respecter par les Compagnies de chemins de fer la loi sur les syndicats professionnels et exécuter la loi du 27 décembre 1890, visant l'institution des caisses de retraite et de secours en faveur de leurs agents et ouvriers, passe à l'ordre du jour.

Quatrième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer français. — Les Compagnies n'ayant « pas osé entraver sa réunion », le quatrième Congrès se tint à la Bourse du travail de Paris, du 27 au 30 avril 1893; quatre-vingt-trois sections y furent représentées par 83 délégués.

Après avoir affirmé dans le préambule de son rapport que la Chambre syndicale « veut de préférence rechercher dans l'entente, la conciliation, la persuasion » les moyens d'améliorer le sort des agents des chemins de fer, le conseil fit l'exposé de ses travaux depuis le troisième Congrès; mentionnons la constitution d'un conseil judiciaire près de la Chambre syndicale, conseil composé de MM. Baudin, Fleurot, Groslard, Millerand, Viviani et Milhaud. Puis, le Conseil signala un notable accroissement de l'effectif qui s'élevait, au 31 mars 1893, à 42,310 membres (inscrits), formant cent une sections.

Les résolutions votées par le quatrième Congrès (1) eurent surtout pour objet l'établissement du programme de revendications de la Chambre syndicale. La première partie de ce programme comprend les « revendications présentées spécialement aux pouvoirs publics » : 1° Reprise par l'État de toutes les Compagnies de chemins de fer; 2° création d'une catégorie de prud'hommes spéciale à la corporation; 3° extension aux

---

(1) *Chambre syndicale, etc., Compte rendu du 4ᵉ Congrès national, tenu à Paris, les 27, 28, 29 et 30 avril 1893*, broch. 32 p., Paris, 1893. — Cette brochure ne contient que les résolutions votées, les débats n'ont pas été publiés.

travailleurs des chemins de fer de l'État des dispositions de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage, etc.

La deuxième partie du programme contient les « revendications présentées aux Compagnies » :

1° Règlement de caisse de retraite uniforme pour toutes les Compagnies ; la retraite sera constituée à tous les agents commissionnés (le commissionnement aura lieu après un stage d'un an au maximum) après vingt ans de services, et ne pourra pas être inférieure à 1,200 francs. Le règlement établi par le Congrès s'occupe encore de la retraite proportionnelle, de la réversibilité de la retraite sur la veuve, les enfants, etc.;

2° Fixation des salaires (5 francs au minimum, tableau des traitements);

3° Fixation de la durée du travail (journée de huit heures), du congé annuel (quinze jours avec solde entière);

4° Suppression du marchandage, des amendes et des mises à pied, des primes des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains; augmentation de leur traitement en proportion, etc.

Sans attendre que le cahier des revendications fût définitivement rédigé et pût être présenté aux Compagnies, le Congrès envoya une délégation au siège de chacune d'elles, pour savoir si les directeurs « reconnaissaient, oui ou non » la Chambre syndicale. Dans le rapport qu'elle présenta au Congrès, la délégation résumait ainsi son impression générale :

Tel est le résultat de nos démarches, que nous considérons, dans leur ensemble, comme des plus satisfaisantes, en ce qu'elles consacrent la reconnaissance officielle de notre Chambre syndicale (1).

Le Congrès vota une résolution autorisant le conseil à représenter la Chambre syndicale au Congrès international des chemins de fer à Zurich (août 1893), et l'invitant à préparer un Congrès international corporatif à Paris en 1894.

Il adopta un règlement pour les futurs Congrès, et revisa les statuts de la Chambre syndicale; notons seulement le nouvel article 14 du règlement général, fixant à 6,000 francs par an le traitement du secrétaire général.

---

(1) *Chambre syndicale des ouvriers et employés des Chemins de fer. Compte rendu du 5e Congrès, tenu à Paris, les 24, 25, 26 et 27 mai 1894*, broch. 238 p. Paris, 1894. — Voy. p. 67 à 70.

En vue des élections législatives, qui étaient imminentes, le Congrès décida que son programme serait présenté à l'acceptation des candidats. « On l'affichera signé du candidat qui s'engagera à le défendre: les frais de timbre seront ainsi évités. »

Dans les derniers mois de l'année 1892, avait paru une brochure intitulée : *les Employés de chemins de fer, critique des abus des grandes Compagnies et projet de réformes dans tous les services*, par Mesmard. Sous ce nom d'emprunt se cachait un employé de chemins de fer, membre de la Chambre syndicale et collaborateur du *Réveil des travailleurs de la voie ferrée;* l'organe syndical en recommanda la lecture, quoique l'auteur y critiquât les bases générales de la constitution de la Chambre syndicale. Or, cette brochure contenait, outre une apologie du principe de la grève générale, un passage dont le caractère internationaliste inquiéta une partie de l'opinion publique, et à raison duquel la Chambre syndicale elle-même fut mise en cause (1). C'est pour dégager la responsabilité du Syndicat, et aussi pour affirmer le caractère pacifique de ses moyens d'action, que fut voté l'ordre du jour suivant :

Le quatrième congrès..... déclare que la Chambre syndicale recherche l'entente et la conciliation et qu'elle entend écarter toute idée de grève.

A ce sujet, pour se dégager de toute solidarité avec une brochure dont l'auteur doit seul conserver la responsabilité,..... les délégués au quatrième Congrès déclarent au nom de la corporation que, si un danger menaçait la frontière, les employés de chemins de fer seraient tous à leur poste et défendraient le sol et les libertés nationales avec la même énergie qu'ils défendront leurs revendications.

Vers la fin du mois de juin 1893, une délégation de la Chambre syndicale se rendit au siège de toutes les Compagnies pour remettre aux directeurs un exemplaire du cahier des revendications élaboré par le quatrième Congrès; d'autres exemplaires furent distribués aux députés par l'intermédiaire de la questure.

Ces messieurs, lit-on à ce sujet dans le numéro du *Réveil* en date du 3 juillet, ayant fait l'observation que nos revendications étaient un peu exagérées,

---

(1) Le 29 avril 1893, M. Maurice Lasserre, député, adressa une question au Ministre des travaux publics au sujet de cette brochure.

nos camarades délégués n'ont pu que leur faire remarquer que ces revendications étaient un terrain d'entente sur lequel il y avait lieu de discuter et de rechercher loyalement les moyens d'améliorer le sort des travailleurs des chemins de fer.

Après la fermeture de la Bourse du travail, en juillet 1893, la Chambre syndicale transporta son siège rue Boinod, 49, et, peu après, cité Riverin, 9. Elle se fit représenter au premier congrès international des travailleurs des chemins de fer qui eut lieu le 14 août de la même année à Zurich.

Le 12 décembre 1893, son bureau écrivit aux directeurs de vingt-huit Compagnies (grandes Compagnies et Compagnies secondaires), entre les mains desquels ses délégués avaient remis un exemplaire du cahier des revendications, pour leur demander une audience où ils feraient connaître leur réponse à ces réclamations. Quatre Compagnies secondaires seulement répondirent. De nouvelles démarches, faites en 1894, ne donnèrent, de même, aucun résultat : les Compagnies refusaient de discuter avec la délégation, et certains directeurs ne consentirent même pas à la recevoir (1).

Le *Réveil*, le 26 mars, publia sous le titre de « Nos défenseurs » une liste des députés « ayant accepté de défendre les revendications du personnel des chemins de fer ». Cette liste comprenait deux parties, l'une composée de 82 députés qui « ont accepté intégralement notre programme »; la seconde, formée de ceux qui « ont accepté en partie notre programme », contenant 38 noms.

Entre temps, le conseil d'administration avait saisi le Ministre des travaux publics de nombreuses réclamations.

Quelques jours avant l'ouverture du cinquième Congrès (24 mai), le conseil apprit que des congés avaient été refusés aux délégués, notamment sur les réseaux du Nord et de l'État. Diverses démarches furent faites près de M. Jonnart, Ministre des travaux publics, sur la demande de la Chambre syndicale. Un certain nombre de membres du groupe parlementaire des chemins de fer, estimant insuffisantes les déclarations du Ministre, résolurent de lui poser une question, le lendemain, à la tribune de la Chambre. Répondant à M. Salis, le Ministre déclara qu'il

(1) Voy. la brochure, déjà mentionnée, contenant le compte rendu des débats du cinquième Congrès, p. 73 et suiv.

lui était impossible d'intervenir officiellement en cette matière près des Compagnies, et, d'autre part, qu'en ce qui concernait les chemins de fer de l'État, le Gouvernement ne reconnaissait pas aux agents commissionnés le droit de se syndiquer. La question ayant été transformée en interpellation sur la demande de M. Jourde, la Chambre vota un ordre du jour ainsi conçu :

La Chambre, considérant que la loi de 1884 s'applique aux ouvriers et employés des exploitations de l'État aussi bien qu'à ceux des industries privées, invite le Gouvernement à la respecter et à en faciliter l'exécution.

A la suite de ce vote, le ministère de M. Casimir-Périer abandonna le pouvoir. « La chute du ministère, écrivait quelques mois plus tard le conseil d'administration, engagea les Compagnies à donner aussitôt les congés qui leur étaient demandés. »

Cinquième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer (1). — Le cinquième congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer eut lieu à Paris du 24 au 27 mai 1894. Cent une sections y furent représentées par environ 90 délégués.

Dans son rapport (2), le conseil d'administration déclara que le nombre des membres inscrits au 31 décembre 1893 était de 54,483, formant cent quinze sections. Il remarqua que, pour la période de neuf mois (1er avril-31 décembre 1893) (3) dont il rendait compte, le siège n'avait reçu qu'un peu plus du tiers des cotisations sur lesquelles il était en droit de compter.

Le cinquième Congrès devait-il atténuer ou maintenir intégralement le cahier des revendications établi en 1893? Plusieurs délégués disaient que de nombreux travailleurs des chemins de fer hésitaient à adhérer à la Chambre syndicale parce qu'ils trouvaient son programme exagéré ; en second lieu, il y avait lieu de faire état de l'attitude des Compagnies à l'égard des diverses délégations qui lui avaient été envoyées depuis le

---

(1) *Chambre syndicale... Compte rendu du cinquième Congrès tenu à Paris les 24, 25, 26 et 27 mai 1894.* — Broch., 238 p. Paris, 1894.

(2) Ce rapport a été publié dans le *Réveil*, n° du 9 avril 1894 et suivants.

(3) Le quatrième Congrès avait fixé la clôture de l'exercice au 31 décembre, au lieu du 31 mars.

Congrès précédent. Sur ce dernier point, le Congrès ne se trouva pas suffisamment éclairé, et une commission, nommée séance tenante, se rendit aux sièges des Compagnies. Elle s'exprima ainsi dans le rapport qu'elle présenta au Congrès :

L'attitude des Compagnies vis-à-vis des mandataires équivaut à une fin de non-recevoir..... La conclusion définitive est celle-ci : c'est que nous n'avons qu'à adopter les desiderata exprimés dans le Congrès de 1893 et à les maintenir énergiquement.

Les congressistes, qui « étaient tout prêts à abandonner une large partie de leurs revendications, si la délégation était revenue avec une réponse favorable », adoptèrent cette proposition par 586 voix contre 68 ; et elle fut encore sanctionnée au moment de la clôture du Congrès par un ordre du jour qui insistait sur la nature conciliante des diverses tentatives faites par la Chambre syndicale près des Compagnies, sur le refus systématique de celles-ci de faire aucune concession, affirmait « qu'il n'y a maintenant aucune raison pour diminuer un programme dont la réalisation, d'ailleurs, ne fait qu'assurer strictement les besoins de notre existence » et se terminait par le maintien « énergique et sans restriction » du programme élaboré en 1893.

Le Congrès modifia légèrement l'appellation de la Chambre syndicale, qui fut désormais : *Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer de France et des colonies*. Le fonctionnement de la « commission d'arbitrage », régi par le règlement intérieur, fut modifié ou complété.

La commission du budget ayant présenté diverses observations relativement au traitement des employés de la Chambre syndicale, et notamment à propos des 6,000 francs par an alloués par le quatrième Congrès au secrétaire général, le Congrès se rallia aux propositions suivantes énoncées par le secrétaire général lui-même :

Le conseil d'administration pense qu'il n'est utile d'indiquer ni un minimum, ni un maximum pour les appointements du secrétaire général ; nous avions demandé qu'on alloue 3,600 francs pour le secrétaire général, plus 10,000 francs pour les employés, soit 13,600 francs pour les employés ; nous demandons qu'on indique en bloc : appointements d'un secrétaire général et d'employés, 13,600 francs ; et comme conclusion, le conseil fixera les appointements des uns comme des autres.

De plus, le Congrès vota une somme de 700 francs comme « indemnités ».

La Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer se fit représenter au sixième congrès national des syndicats (Nantes, 17-22 septembre 1894). Le secrétaire de la commission d'organisation de la grève générale y donna lecture d'une lettre de la Chambre syndicale où se trouvent les lignes suivantes :

Il est utile de vous donner quelques renseignements sur l'attitude de notre Syndicat par rapport à l'importante question de la grève générale. Nous n'avons pu connaître l'avis de tous nos syndiqués ; mais, de l'avis des comités de nos différentes sections consultées, il se dégage l'opinion ci-après : notre Fédération n'est pas partisan de la grève générale immédiate ; elle en accepte le principe, mais ne peut s'engager à y adhérer lors de la déclaration, même en cas d'atteintes portées aux organisations ouvrières, qu'après consultation d'un congrès spécialement convoqué à cet effet. Dans ce congrès la grève générale ne pourra être votée, suivant nos statuts, qu'à la majorité des 3/4 des sections représentées.

Le lendemain, le délégué de la Chambre syndicale, « conformément au mandat qui lui a été donné par le Syndicat et qui n'est que la reproduction de celui de ses délégués aux Congrès de Dijon et de Tours », proposa « que tous les syndicats se préparent à cette éventualité (la grève générale) et organisent chacun les moyens les plus efficaces pour la faire aboutir ». Le jour suivant, il vota le principe de l'organisation de la grève générale (1).

Du 3 au 6 octobre 1894 eut lieu à Paris le deuxième Congrès international des travailleurs des voies ferrées, organisé, conformément à la décision du premier congrès, par la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer de France et des colonies.

Le 27 octobre, une délégation de la Chambre syndicale fut reçue au Palais-Bourbon par « plus de 50 députés » appartenant au groupe de ceux qui avaient signé son programme ; le secrétaire général énonça les plaintes des travailleurs des chemins de fer : réformes ajournées depuis vingt ans par le Parlement, circulaires ministérielles sans cesse violées, etc. ; de là, dit-il, chez certains employés de chemin de fer, des opinions avancées qu'on dénature et dont on cherche à se faire une arme contre la corporation ; des réformes sérieuses et à bref délai seraient « le meilleur

(1) *Sixième Congrès national des syndicats de France, Compte rendu des travaux du Congrès tenu à Nantes du 17 au 22 septembre 1894*, p. 25, 35 et 50.

et le seul moyen efficace d'éviter l'éventualité et les conséquences d'une grève que ne désirent nullement nos camarades. Ils l'ont déclaré dans maints congrès, et ne se réservent le droit de cesser le travail qu'après avoir employé tous les moyens en leur pouvoir pour obtenir satisfaction ». Après un échange de vues, le groupe décida de constituer un bureau définitif, auquel le syndicat remettrait les dossiers qu'il avait constitués. Ce bureau fut formé de MM. Berteaux, président, Jaurès et Raiberti, assesseurs, Castelin et Rabier, secrétaires (1).

Une interpellation de M. Castelin « sur le contrôle de l'exploitation des chemins de fer » fut discutée à la Chambre des députés le 17 novembre 1894. Au cours de son discours, M. Castelin signala la diminution du personnel du service actif dans les compagnies de chemin de fer, le surmenage résultant de certains roulements de service, etc.; l'ordre du jour qu'il déposa fut repoussé. La Chambre en accepta un autre, présenté par MM. Rivet et Lavertujon : « La Chambre, approuvant les mesures prises par le Ministre des travaux publics, et comptant sur la fermeté du Gouvernement pour défendre les droits et les intérêts de l'État, passe à l'ordre du jour ». M. Marcel Habert fit adopter une disposition additionnelle ainsi conçue : « . . . ainsi que les intérêts des ouvriers et employés de chemins de fer. »

Le 1er décembre, le parquet du procureur de la République mit en demeure la Chambre syndicale de modifier ses statuts, parce que ses sections, possédant un bureau et une caisse, constituaient des syndicats autonomes, qui, d'après le parquet, ne pouvaient s'unir que dans une fédération. Un délai fut accordé à la Chambre syndicale pour qu'elle pût soumettre les nouveaux statuts à son prochain congrès.

Le 7 décembre, un délégué de la Chambre syndicale représentant les sections du réseau de l'État fut reçu par M. Barthou, Ministre des travaux publics, et appela son attention sur un certain nombre de réformes réclamées par le personnel du réseau. Au cours de l'entretien, le Ministre aborda la question de la grève générale.

(Le délégué) lui a fait remarquer que rien dans nos congrès n'indique que nous organisons une grève générale, et que, dans nos statuts, il est bien indiqué, comme garantie, que la grève ne pourrait être décidée que par la majorité des 3/4 des voies représentées. Le Ministre reconnaît que nous avions

---

(1) Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 5 novembre 1894.

le droit de mettre cette clause dans nos statuts, puisque nous avons le droit de faire grève, mais que, si nous usions de ce droit, il y aurait à craindre que l'étranger en profitât pour envahir le territoire. Le délégué répondit que les employés de chemins de fer considéraient comme une injure que l'on puisse un seul instant supposer qu'ils puissent, dans une telle éventualité, ne pas reprendre immédiatement leur poste, sans condition (1).

Malgré ces assurances et celles de même nature données antérieurement par les délégués de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer, le Sénat fut saisi, d'abord d'une proposition de M. Merlin et de 64 de ses collègues (21 décembre 1894), puis d'un projet déposé le 4 mars 1895 par M. Trarieux, Ministre de la justice, qui modifiaient la législation relative au droit de grève, et, notamment, le retiraient aux travailleurs des chemins de fer.

Nous n'avons pas hésité, écrivait quelques semaines plus tard le secrétaire d'une des commissions du conseil d'administration, devant l'émotion de tous nos camarades, à créer un mouvement d'agitation dans la classe ouvrière tout entière, mouvement auquel ont adhéré toutes les grandes organisations corporatives syndicales. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'empêcher de porter atteinte à la loi de 1884, qui, bien qu'incomplète, n'en est pas moins la seule que nous possédions nous permettant de défendre nos intérêts (2).

C'est au milieu de ces circonstances que se réunit le sixième Congrès national.

Sixième Congrès national de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer de France et des colonies (3). — Le sixième congrès eut lieu à Paris, du 25 au 28 avril 1895. Cent dix-sept sections y furent représentées par 103 délégués. Tous les congés demandés pour assister au congrès avaient été, sauf deux, accordés par les Compagnies (4).

D'après le rapport présenté par le conseil d'administration, le nombre

---

(1) Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 24 décembre 1894.

(2) Rapport du conseil d'administration au sixième Congrès national.

(3) *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies, compte rendu du sixième Congrès national tenu à Paris les 25, 26, 27 et 28 août 1895.* — Broch., 128 pages, Paris, 1895.

(4) Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 6 mai 1895.

des membres inscrits était, au 31 décembre 1894, de 66,932 et celui des sections, au 31 mars 1895, de 166. Durant l'année 1894, le nombre des adhésions n'avait pas atteint le chiffre prévu; quant aux cotisations versées, elles représentaient « les 2/5 environ du nombre que nous aurions dû recevoir ».

Le parquet avait, comme on l'a vu, accordé un délai à la Chambre syndical pour modifier ses statuts; voici dans quelles conditions ces modifications furent effectuées (1) :

Pour condescendre aux ordres du parquet, nous avons modifié nos statuts et changé le titre de notre organisation; mais, après avoir pris conseil d'avocats éminents, nous avons tourné la difficulté que l'on nous opposait et conservé intact notre fonctionnement en maintenant un syndicat national.

Les changements apportés aux statuts le 26 avril portaient sur les points suivants : l'Association reçut le nom de *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies* (art. 1er).

Art. 2. — Le Syndicat a pour objet, conformément à la loi du 21 mars 1884, l'étude et la défense des intérêts économiques de la corporation. Il apportera son concours moral et pécuniaire à ceux de ses membres qui auront des contestations judiciaires avec des Compagnies. Il tentera de régler, tout d'abord par la voie amiable, les différends de toute nature qui lui seront soumis par ses membres. Il poursuivra auprès des pouvoirs publics le vote des lois économiques et sociales intéressant la corporation. Les représentants du Syndicat sont les intermédiaires entre les Compagnies de chemins de fer et leur personnel pour présenter et faire aboutir les revendications formulées dans les congrès de la corporation, ainsi que les réclamations particulières ou collectives des syndiqués.

Art. 13. — Le Syndicat est administré par un conseil composé de 30 membres, de nationalité française, nommé par le Congrès.

Art. 17. — Dans toute localité ou région où le Syndicat comptera un nombre d'adhérents supérieur à 50, le conseil, pour faciliter la perception des cotisations et l'envoi des fonds au siège, nommera, sur la présentation des syndiqués de la région, un receveur général et un secrétaire.

Ces modifications entraînaient des changements dans le règlement

---

(1) *Compte rendu du troisième Congrès international des employés de chemins de fer tenu à Milan les 29, 30 et 31 août 1895.* — Broch., 47 p., Paris, 1896.

intérieur du Syndicat. Citons-en seulement les deux articles ci-dessous :

Art. 26. — Toutes les réunions de groupes seront faites sur convocations du conseil d'administration du Syndicat.

Art. 28. — Le receveur général retient, à chaque trimestre, sur la somme envoyée au siège, le montant des dépenses faites et dont la note doit être jointe au bordereau d'envoi de fonds. Ces dépenses ne devront jamais dépasser le cinquième du montant des cotisations. Les groupes d'études n'ont le droit de retenir que les dépenses courantes effectuées; en aucun cas ils ne pourront conserver de fonds.

Le Congrès maintint le cahier des revendications établi en 1893 et envoya une délégation présenter au Ministre des travaux publics quelques-unes d'entre elles ; la délégation protesta en même temps contre le projet de loi retirant au personnel des chemins de fer le droit de grève.

Dans une séance à huis clos le Congrès s'occupa également de ce projet de loi et prit des résolutions en vue des différentes éventualités qui pourraient se produire.

Après son sixième Congrès, le Syndicat national continua sa campagne contre les restrictions du droit de grève demandées au Sénat. Le 23 juin, au treizième Congrès régional de l'Union fédérative du centre (Parti ouvrier socialiste révolutionnaire), M. Guérard, délégué du Syndicat national, dit « que depuis longtemps le principe de la grève générale a été examiné et adopté, et qu'il faut maintenant sortir du domaine théorique pour entrer sur le terrain pratique et pour voir si la grève générale est réalisable. » Puis, « se plaçant au point de vue de sa corporation », il en examina les moyens et les conséquences. Plus loin, il « remercie, au nom du Syndicat, toutes les organisations qui l'ont secondé avec ardeur dans la lutte contre le projet de loi Merlin-Trarieux, et il compte qu'elles n'hésiteront pas à faire cause commune avec lui, le cas échéant. En ce qui concerne notre Syndicat, dit-il, nous sommes prêts et, si nous pouvons compter sur vous, vous pouvez compter sur nous ».

Comme conclusion à la discussion sur la question de la grève générale le treizième Congrès vota un ordre du jour dans lequel, après en avoir adopté le principe, il décida :

..... 2° Les syndicats et groupes socialistes devront se tenir prêts à toute

éventualité dans le cas où un événement quelconque viendrait à précipiter le mouvement de la grève générale;

3° Le Congrès se solidarise avec les ouvriers et employés des chemins de fer et ceux des administrations de l'État. Il décide que si la loi Merlin-Trarieux est votée, il fera cause commune avec ces travailleurs, par la grève (1).

Le Syndicat national se fit représenter au troisième Congrès international des employés de chemins de fer, qui eut lieu à Milan, du 29 au 31 août 1895. Il prit une part active dans l'agitation que provoqua, dans la classe ouvrière, la grève des verriers de Carmaux.

Le 29 novembre, M. Berteaux, député, président du groupe parlementaire de défense du Syndicat national, présenta une délégation du Syndicat à M. Guyot-Dessaigne, Ministre des travaux publics. Cette délégation exposa au Ministre «les réclamations qui, de tous côtés, parviennent au Syndicat sur les défectuosités des règlements des caisses de retraite, lesquels, en dépit de la loi du 27 décembre 1890, n'ont jamais été soumis à l'homologation ministérielle».

A la suite de la réorganisation des chemins de fer de l'État (décrets du 10 décembre 1895), le groupe de la Rochelle du Syndicat national envoya une circulaire aux autres groupes du réseau: étant donné, disait-il, que l'Administration des chemins de fer de l'État passe sous l'autorité directe du Ministre des travaux publics, «nous devons profiter de cette nouvelle situation pour obtenir du Ministre ce que le conseil d'administration qui disparaît nous a toujours refusé». Le groupe de la Rochelle proposait la tenue d'un congrès des groupes du réseau. Ce Congrès eut lieu à Paris, au siège du Syndicat national, le 23 janvier 1896. Le lendemain, une délégation des congressistes fut présentée au Ministre par six députés et lui fit connaître les desiderata des travailleurs syndiqués du réseau, tels que la liste en avait été arrêtée la veille.

Le 30 janvier 1896, le Gouvernement retira le projet, restrictif du droit de grève, qu'avait déposé M. Trarieux, Ministre de la justice, le 4 mars 1895; mais la proposition de M. Merlin, relative au même objet, n'en fut pas moins l'objet de deux délibérations au Sénat, les 3, 4 et 14 février; le texte adopté fut transmis, le 29 février, à la Chambre des députés, qui, on le sait, ne le discuta pas. L'agitation contre la restric-

(1) *Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, Fédération du Centre, Compte rendu du treizième Congrès régional de l'Union fédérative du Centre.* Broch. 81 p. Paris, 1893.

tion du droit de grève, qui s'était calmée vers le milieu de l'année 1895, reprit à la fin de janvier 1896.

Dans les premiers mois de la même année, les groupes, consultés par le conseil d'administration sur le point de savoir si le siège du Syndicat devait être rétabli à la Bourse du travail de Paris (qui venait d'être réouverte), se prononcèrent pour la négative, par 56 voix contre 6, sur 62 votants.

La délégation du Congrès du réseau de l'État qui s'était rendue le 24 janvier près du Ministre des travaux publics lui écrivit, le 20 mars, une lettre pour lui rappeler ses promesses. Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée* du 27 avril 1896 enregistra que l'Administration des chemins de fer de l'État venait de décider, « à la suite de l'intervention du Syndicat, que les agents non classés ou non commissionnés et comptant quinze années de présence à l'Administration, bénéficieront à l'avenir des dispositions suivantes : 1° congé annuel de quinze jours avec solde entière; 2° solde entière pendant quatre mois en cas de maladie ».

Par un ordre général, daté du 28 mai, l'Administration des Chemins de fer de l'État réglementa l'avancement des agents en conformité avec les promesses faites aux délégations du Syndicat par le Ministre des travaux publics et le directeur du réseau de l'État.

Septième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (1). — Le septième Congrès national se tint à Paris, du 4 au 7 juin 1896; 90 délégués y représentèrent cent deux groupes.

Au sujet du mouvement de l'effectif pendant l'année 1895, le Conseil d'administration constatait, dans son rapport, que le chiffre des adhésions avait diminué de moitié par rapport à celui de l'année 1894, et il en assignait la cause au ralentissement de la propagande. Au 31 décembre 1895, le nombre des membres inscrits était de 73,233, et ils étaient groupés dans cent soixante-douze sections.

L'article 21 des statuts instituant les mesures à prendre au cas où la grève serait jugée nécessaire fut ainsi modifié :

La grève générale ne pourra être déclarée que dans les conditions suivantes : 1° Être proposée par 16 membres au moins du conseil d'administration ; 2° la

(1) *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer, Compte rendu du septième Congrès national tenu à Paris les 4, 5, 6 et 7 juin 1896.* — Broch., 136 p., Paris 1896.

proposition du conseil devra réunir au moins 20 suffrages d'un comité de 25 membres nommé chaque année par le Congrès, à raison de 3 membres par chacune des grandes compagnies et 2 membres pour les compagnies secondaires. Pour ce comité, le vote par correspondance est admis.

Le Congrès résolut de maintenir le programme de revendications adopté par le quatrième Congrès; toutefois chaque groupe serait invité à faire connaître au conseil d'administration les points sur lesquels, en cas de discussion avec les Compagnies, il pourrait transiger.

Le Congrès décida que le Syndicat adhérerait à la Confédération générale du travail et à la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie des transports (qui était en formation, mais ne fonctionna pas).

Il jugea inutile de renouveler près des Compagnies les démarches faites sans résultats lors des précédents congrès; mais une délégation fut envoyée au Ministère des travaux publics, où elle soumit au Directeur des chemins de fer de l'État les revendications dont la liste avait été établie par le Congrès régional de janvier. Sur la question du commissionnement, sur celle de la retraite proportionnelle, sur celle des augmentations successives, le Directeur donna connaissance aux délégués des mesures prises pour appliquer par degrés les réformes demandées, ou pour en préparer l'application.

Le Syndicat national se fit représenter au Congrès international socialiste ouvrier qui eut lieu à Londres du 27 juillet au 2 août 1896. « Pour l'élaboration du mandat à donner aux délégués, nous avons tenu à écarter systématiquement toute question politique et à rester strictement sur le terrain purement corporatif » (1). La même année, le Syndicat se fit également représenter au Congrès du parti ouvrier socialiste révolutionnaire (24-25 septembre).

Depuis la réorganisation de l'Administration des chemins de fer de l'État, le Syndicat s'occupait d'une manière particulière de faire aboutir ses revendications sur ce réseau. Le 18 août 1896, la délégation des groupes de l'État constituée au cours du septième Congrès écrivit au Directeur pour lui exposer un certain nombre de questions « qui n'ont pu vous être présentées dans l'audience que vous avez bien voulu accorder à la délégation de ces groupes le 6 juin dernier ». Le 1er septembre, le Di-

(1) Rapport du conseil d'administration au huitième Congrès national du Syndicat.

recteur donna en partie satisfaction à une pétition présentée, par l'entremise du Syndicat, par les chauffeurs du réseau (calcul des primes, minutes gagnées, etc.); mais comme il ne répondait pas à la lettre du 18 août, une nouvelle lettre lui fut envoyée le 9 novembre : « Les études que vous avez ordonnées, y lisait-on, doivent aujourd'hui être terminées; nous espérons donc avoir avant peu connaissance des décisions prises au sujet des questions rappelées plus haut ».

20 délégués, représentant dix-neuf groupes du réseau de l'État se réunirent en un nouveau congrès à la Rochelle les 29 et 30 janvier 1897. D'une façon générale, les revendications telles que les avait fixées le quatrième Congrès national furent adoptées une fois de plus; à un point de vue plus spécial, les délégués se prononcèrent pour la série de réformes déjà demandées à différents ministres ou directeurs du réseau. Mentionnons le vote de la motion suivante :

Les travailleurs des chemins de fer de l'État, voulant rester dans le droit commun, affirment hautement leur qualité de travailleurs et ne veulent sous aucun prétexte être assimilés en quoi que ce soit au fonctionnarisme.

Le conseil d'administration du Syndicat national n'avait pas vu sans inquiétude le caractère de permanence pris par la délégation du réseau de l'État nommée au cours du septième Congrès national et les démarches entreprises de son propre mouvement par cette délégation depuis le Congrès; à l'annonce du nouveau Congrès régional, il avait même cru « à une tentative de séparation des groupes du réseau de l'État d'avec leurs camarades des autres réseaux ». Le conseil avait délégué 2 de ses membres à ce Congrès pour tâcher d'empêcher éventuellement une scission; le Congrès fut unanime à repousser toute idée de séparation.

Sur le réseau de l'Ouest, également, le Syndicat commença une campagne peu de temps après la clôture du septième Congrès. La Compagnie avait établi un nouveau règlement de caisse de retraite, qu'elle voulait rendre applicable à partir du 1er juillet 1896. Le Syndicat national essaya d'obtenir du Ministre un refus d'homologation. Un congrès des groupes de l'Ouest du Syndicat national eut lieu le 31 mars 1897 (21 groupes représentés), élabora un projet de conciliation pour la caisse des retraites, mais ne put obtenir une entrevue pour le présenter au Ministre. Les choses en restèrent là pendant plusieurs mois.

Le 31 décembre 1896, la masse d'habillement cessa d'exister à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. « C'est, écrivait le conseil d'ad-

ministration du Syndicat national, grâce à nos efforts une satisfaction accordée à notre programme de revendications élaboré par le quatrième Congrès national (1) ».

Huitième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer. — Le Syndicat tint son huitième Congrès national à Paris du 1er au 4 avril 1897 (2). Cent six groupes y furent représentés par 89 délégués. Le chiffre des membres inscrits était, au 31 décembre 1896, de 77,964, chiffre fictif, avouait le conseil; mais on allait s'occuper d'établir l'effectif réel (3).

Le Congrès décida que le cahier des revendications, tel qu'il avait été établi par le quatrième Congrès national, serait maintenu, mais que chaque année les réclamations les plus urgentes pourraient être formulées par réseau et remises au conseil d'administration. D'ailleurs, les groupes seraient autorisés à organiser des congrès régionaux, à la suite desquels les revendications d'ordre particulier pourraient être présentées aux directeurs. Pour le présent, le Congrès décida, à l'unanimité moins 10 voix, qu'il n'enverrait pas de délégation aux Compagnies, mais qu'une délégation se rendrait près du groupe parlementaire des chemins de fer et près du Ministre des travaux publics, M. Turrel. Ce dernier refusa de la recevoir.

En vue des élections législatives de 1898, le Congrès adopta, avec quelques variantes, les mesures qui avaient été prises par le quatrième Congrès au moment des élections de 1893. Il décida en outre de « combattre énergiquement les députés actuels qui, ayant signé notre programme, ont manqué à leurs engagements ».

Envisageant les nombreux retards dans le payement des cotisations, le Congrès invita le conseil à refuser dorénavant le concours du Syndicat, et même tout renseignement, à un syndiqué qui ne serait pas en règle.

Les tentatives faites par le Syndicat national pour améliorer spécialement la situation du personnel du réseau de l'État reprirent après le huitième Congrès, et furent conduites par le conseil d'administration lui-même.

---

(1) Rapport du conseil d'administration au huitième Congrès national du Syndicat.

(2) *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer. Compte rendu du 8e Congrès national tenu à Paris les 1er, 2, 3 et 4 avril 1897.* Broch., 120 p., Paris, 1897.

(3) Voy. p. 506, note 2.

Dans une visite que ses délégués firent au Ministère des travaux publics le 8 juin 1897, il fut décidé que des entrevues périodiques auraient lieu entre l'Administration du réseau et les représentants du Syndicat pour l'étude et la liquidation des réclamations que ces derniers pourraient présenter.

Le 14 décembre, au cours de la discussion du budget, M. Berteaux, député, président du groupe parlementaire du Syndicat national, présenta des observations détaillées sur le surmenage dont étaient victimes les agents des chemins de fer, sur leurs salaires, la situation faite aux agents syndiqués, etc.; comme conclusion, il déposa un projet de résolution tendant à la remise en vigueur de certaines circulaires ministérielles, et invitant le Ministre des travaux publics à faire respecter par les Compagnies la loi du 21 mars 1884. La priorité fut refusée au projet de résolution de M. Berteaux, et la Chambre en adopta un autre approuvant les déclarations du Gouvernement.

Le fait marquant de l'histoire du Syndicat national pendant l'année 1897 fut sa campagne pour faire profiter tous les agents des trains du bénéfice des dispositions inscrites dans une proposition déposée par M. Descubes, député, le 28 juillet 1894, rapportée par lui le 21 décembre 1895, et « relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries ». Le mouvement dirigé par le Syndicat national fut contrecarré par la Fédération générale (précédemment Syndicat général) des chauffeurs, mécaniciens, etc., qui soutint que l'extension demandée aurait pour effet d'entraîner l'échec de la proposition. Cette proposition allait venir en discussion à la Chambre quand, le 26 novembre 1897, le Gouvernement déposa un projet de loi qui avait le même but, mais visait « à faire disparaître la plupart des inconvénients du projet primitif ». Le 30 novembre, MM. Berteaux, Jaurès et Rabier déposèrent une proposition de loi « relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains », qu'ils avaient rédigée d'accord avec le Syndicat national. En vue d'obtenir des réformes immédiates, le Syndicat national avait « atténué dans son projet le programme maximum discuté et adopté dans ses congrès. Il ne demande en effet ni la journée de huit heures, ni le repos de trente-six heures consécutives par semaine ».

Nos amis pourront peut-être nous reprocher de ne pas avoir profité de cette occasion pour affirmer intégralement notre programme; ils pourront aussi

regretter que nous n'ayons pas fait un projet concernant tous les employés de chemins de fer sans exception. Mais nous répétons que nous avons agi ainsi parce que nous voulions obtenir immédiatement des réformes, nous réservant d'ailleurs d'intervenir à nouveau pour les compléter (1).

La proposition de M. Descubes, le projet du Ministre des travaux publics et la proposition de MM. Berteaux, Jaurès et Rabier vinrent en discussion le 17 décembre 1897. Cette dernière proposition fut adoptée par 430 voix contre 12. En voici l'économie : La journée de travail, pour tous les agents des services des trains, est fixée au maximum à dix heures sur vingt-quatre; chaque période de travail sera suivie d'un repos ininterrompu d'au moins dix heures (art. 1er). Les mécaniciens auront droit tous les dix jours à un congé de vingt-quatre heures consécutives et tous les ans à quinze jours de congé (art. 4).

Art. 5. — Le droit à la retraite, pour les agents des chemins de fer, est déterminé ainsi qu'il suit :

Quels que soient l'âge et la durée des services, les agents que des blessures ou des infirmités prématurées mettraient hors d'état de continuer à travailler, recevront une pension de retraite proportionnelle.

Après dix années de services, la retraite proportionnelle sera acquise aux agents congédiés pour quelque cause que ce soit, sauf le cas d'indélicatesse. Après quinze années de services, la retraite proportionnelle sera de droit pour tout agent qui en fera la demande. Après vingt années de services, tout agent sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, quel que soit son âge.

Le droit à la retraite courra du jour où les agents rempliront les fonctions, à charge par eux de verser à la Caisse des retraites à partir de ce jour-là.

Art. 6. — Les agents des services des trains, punis de peines disciplinaires, ne pourront, dans aucun cas, être frappés d'amendes ou de retenues sur leurs salaires ou sur leurs primes.

Cette proposition fut transmise au Sénat le 21 décembre 1897.

Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, ayant subi une forte condamnation pécuniaire pour diffamation, cessa de paraître le 28 février 1898; il fut remplacé par la *Tribune de la voie ferrée*, dont le premier numéro parut le 7 mars (2).

A ce moment, la question de l'homologation de la caisse des retraites

(1) Le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 9 août 1897.

(2) La *Tribune* est devenue hebdomadaire à partir du 2 avril 1900.

de la Compagnie de l'Ouest était encore pendante. Après le huitième Congrès, la campagne menée par le conseil d'administration et les délégués des groupes de l'Ouest avait été presque abandonnée. Elle avait été reprise en novembre. Le 15 mars 1898, les groupes de l'Ouest tinrent à la Bourse du travail de Rouen un second congrès régional (12 délégués représentant 18 groupes), où ils adoptèrent, en ce qui concerne la caisse des retraites, les résolutions déjà votées (1).

De leur côté, les groupes du réseau de l'Est tinrent un premier congrès régional à Paris le 27 avril.

Neuvième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (2). — Le neuvième Congrès du Syndicat national se tint à Paris du 28 au 30 avril 1898. Quatre-vingt-dix-neuf groupes y furent représentés par 84 délégués.

Durant l'année 1897, dit le conseil d'administration dans son rapport, la revision de l'effectif syndical avait été en partie opérée, et le chiffre réel des adhérents, au 31 décembre, avait été abaissé, malgré 5,641 adhésions, à 57,419. En donnant la situation financière de l'année 1897 (3), le conseil déclarait :

> L'état des recettes qui précède — il ne servirait à rien de le dissimuler — indique une situation bien inférieure à celle qui devrait exister..... Tous les ans, les adhésions augmentent dans une proportion très encourageante, et, chose étrange, les recettes diminuent.

De là l'obligation, pour le conseil, d'« apporter dans ses dépenses la plus grande parcimonie ». Aussi, pendant l'année 1897, et malgré la décision du huitième congrès de développer la propagande, celle-ci avait été « presque nulle ».

La première question que le Congrès eut à examiner fut le conflit existant entre le conseil d'administration et le groupe de la Rochelle. A la suite du Congrès du réseau de l'État tenu en janvier 1897 (4), le secrétaire

---

(1) Au mois de décembre 1902, l'homologation n'avait pas encore été accordée.

(2) *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies, Compte rendu du 9e Congrès national, tenu à Paris..... les 28, 29 et 30 avril 1898,* Broch., 48 p., Paris, 1898.

(3) Voy. le tableau, p. 561.

(4) Voy., p. 534.

du groupe de la Rochelle, président de la délégation que les congressistes avaient envoyé près du directeur, avait continué ses démarches sans en aviser le conseil d'administration. Ayant rencontré de l'opposition de la part de ce dernier, il engagea les groupes du réseau à ne plus verser leurs cotisations au siège social. L'affaire fut portée devant le Congrès, qui prononça la radiation du secrétaire du groupe de la Rochelle.

Pour qu'on ne pût accuser le Syndicat « d'avoir provoqué la grève à la légère sous l'influence de meneurs qui ne seraient plus en service », il fut décidé que les membres de la commission de la grève générale (prévue par l'article 21) devraient tous être en activité de service.

Le Congrès décida d'envoyer une délégation « pour demander une dernière fois aux directeurs s'ils veulent reconnaître notre Syndicat et discuter avec notre conseil d'administration. Suivant leur réponse, le Congrès prendra une décision formelle en séance à huis clos ».

Cette démarche n'ayant donné aucun résultat, le Congrès adopta le principe de la grève générale de la corporation par cinquante-quatre groupes représentant 309 voix, contre treize groupes représentant 87 voix; vingt-huit groupes, représentant 99 voix, étaient sans mandat; les délégués de trois groupes, représentant 6 voix, étaient absents au moment du vote. Puis les deux propositions suivantes furent acceptées :

Le Congrès donne au conseil d'administration le mandat formel d'exiger des Compagnies une réponse précise aux demandes réitérées depuis 1893, et lui laisse la latitude de prendre, dans les délais qu'il jugera nécessaires, les mesures qu'il estimera utiles, en s'inspirant des décisions et des votes du Congrès.

Les délégués du neuvième Congrès national, lassés de la mauvaise volonté indéniable des Compagnies, et décidés à ne plus attendre davantage, tracent au conseil d'administration et à la commission spéciale la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, et comptent sur leur énergie.

———— Les incidents qui s'étaient produits à l'assemblée générale du 13 juin 1892 du *Syndicat professionnel des employés de chemins de fer* (1) eurent leur répercussion dans les divers comités; ceux de Nîmes, Narbonne et Alais s'inscrivirent à la Chambre syndicale des ou-

(1) Voy. p. 518.

vriers et employés des chemins de fer (Syndicat national), après avoir protesté contre l'attitude de l'assemblée générale du 13 juin et dénoncé la conduite du président du Syndicat professionnel, M. Petit. Dans d'autres comités, des membres suivirent individuellement cet exemple. A un certain nombre d'entre eux, qui étaient en retard dans le payement de leurs cotisations, M. Petit écrivit, le 1er mars 1893, pour les mettre en demeure de se libérer dans la quinzaine, sous peine d'être poursuivis judiciairement. Pour augmenter l'effectif du Syndicat, il avait, d'ailleurs, été déjà décidé qu'une prime de 1 franc serait donnée aux receveurs pour chaque adhésion nouvelle.

A l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 1893, « nombre de délégués firent remarquer que la création des primes d'adhésion avait produit le plus déplorable effet moral »; la solution à donner à cette question fut laissée à l'appréciation des administrateurs. Ceux-ci décidèrent le 16 mars : « Le droit d'entrée est intégralement dû à la Chambre syndicale. La remise partielle n'en peut être faite qu'au bénéfice des comités locaux ». L'assemblée décida également de remplacer la présidence par une fonction d'administrateur-délégué. Le même jour, la Chambre syndicale nomma M. Leclerc, inspecteur commercial aux chemins de fer de l'État, administrateur-délégué; M. Chéron, avocat, fut réélu secrétaire général; quant à l'ancien président, M. Petit, il abandonna entièrement la direction du Syndicat.

A la suite de cette assemblée générale, la Chambre syndicale, se basant sur l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, organisa un service spécial de recouvrement, ayant pour but « de mettre en demeure, par les voies judiciaires, tout sociétaire en retard de quatre trimestres dans le payement de ses cotisations, d'avoir à liquider la situation soit en effectuant les versements arriérés, soit en donnant sa démission ».

Le 5 août 1893, le Syndicat créa une caisse de secours (qui devait commencer à fonctionner le 1er janvier 1894), ainsi réglementée :

Art. 2. — Le but de la fondation est de venir en aide, par l'attribution de secours éventuels, aux syndiqués victimes d'accidents professionnels, ou à leur famille, et, d'une manière générale, à tous les adhérents et à leur famille immédiate, momentanément dans le besoin.

Art. 3. — ..... La caisse de secours admet des membres honoraires contribuant, à titre volontaire, à l'alimentation du fonds de secours.

Art. 4. — En principe, le fonds de secours est destiné à être absorbé au cours de chaque année, suivant les besoins. En aucun cas, il n'en peut être

distrait une part quelconque pour chômage par suite de grève ou fait tendant à susciter ou à favoriser la grève.

(Art. 5. — Cotisation mensuelle, 0 fr. 10.)

Ces statuts furent publiés dans le n° 1 (octobre 1893) de la *Locomotive, bulletin officiel trimestriel du Syndical professionnel*, organe qui fut transformé en un journal mensuel, sous le même titre, en janvier 1895.

Dans le numéro d'avril 1894, la Chambre syndicale déclarait que, d'après les résultats d'une tournée récemment faite par ses fonctionnaires, « nulle part la grève n'apparaît, dans la corporation, comme la sanction naturelle de la loi syndicale..... La sanction naturelle de la loi syndicale, pour les employés de chemins de fer, c'est, suivant un mode à déterminer, l'insertion dans la loi de dispositions portant *essai obligatoire de conciliation, arbitrage et représentation du personnel dans les conseils d'administration* ».

Le 21 mai 1894, le Syndicat professionnel tint son assemblée générale annuelle. Dans son discours d'ouverture, l'administrateur-délégué déclara :

A l'intérieur,..... nous combattons avec la dernière énergie toute idée de grève dans les chemins de fer, parce que les chemins de fer sont à nos yeux le propulseur le plus puissant de la défense nationale..... A l'extérieur, l'agitation internationale n'a pas d'ennemis plus acharnés que nous.

..... Nous poursuivons en première ligne la représentation du personnel dans les conseils d'administration, le développement de la loi syndicale, le vote du projet de loi Jules Roche en date du 28 juin 1890, l'amélioration des caisses de retraite et le relèvement rationnel du salaire.

Dans son rapport, la Chambre syndicale faisait connaître que la caisse de secours possédait un avoir de 900 francs, indépendamment des cotisations des membres honoraires. Il fut indiqué par ailleurs que 7 députés, dont les noms ne furent pas publiés autrement que par l'indication de leurs initiales, s'étaient inscrits comme membres honoraires de la caisse de secours, et avaient envoyé la somme de 410 francs.

L'article 2 des statuts du Syndicat fut modifié de façon à en faire disparaître les dispositions relatives à l'allocation de secours par le Syndicat à ses membres, ce service étant désormais assuré par la caisse de secours. Le droit d'entrée au Syndicat fut abaissé de 2 francs à 1 franc (art. 5). Au sujet des poursuites pour retard dans le payement des coti-

sations. l'assemblée autorisa expressément le conseil d'administration à en intenter quand il le jugerait nécessaire.

Quelques mois apres cette assemblée générale, une crise éclata dans le conseil. A la suite de querelles d'ordre intérieur et de questions de personnes, il se trouva divisé en deux camps, l'un comprenant 6 administrateurs, l'autre 3, dont l'administrateur-délégué, M. Leclerc; le secrétaire général se rangea du côté de ces derniers. Au mois de septembre, M. Leclerc abandonna ses fonctions, mais refusa de remettre les fonds au conseil et sollicita du président du Tribunal civil la nomination d'un séquestre.

Appuyé par plus de trente comités groupant 2,386 adhérents, l'administrateur put, statutairement, convoquer une assemblée générale; elle eut lieu le 27 octobre 1894 et réunit 88 délégués représentant vingt-huit comités. M. Leclerc présenta les titres ou valeurs constituant l'avoir du Syndicat et obtint un vote de confiance de l'assemblée qui, d'autre part, prononça la radiation des 6 administrateurs dissidents. Puis elle décida que la nomination, par le conseil, de l'administrateur-délégué, du secrétaire et du trésorier serait désormais soumise séance tenante à la ratification de l'assemblée générale; il en serait de même du choix des personnes étrangères à laquelle la Chambre syndicale déléguerait éventuellement ses pouvoirs, etc. Enfin, l'assemblée nomma les membres du conseil d'administration et parmi eux M. Leclerc et les deux administrateurs qui, dans le conflit, s'étaient rangés de son côté; M. Chéron fut réélu secrétaire général. Ces incidents eurent pour effet d'enrayer le développement du Syndicat.

Il protesta contre les diverses mesures législatives proposées pour restreindre le droit de grève des employés de chemins de fer : ainsi, l'assemblée générale du 10 juin 1895, dans laquelle 70 délégués représentaient vingt-cinq comités, vota un ordre du jour dans ce sens, après avoir rappelé que le Syndicat n'avait jamais cessé de combattre l'idée de la grève dans les chemins de fer, et affirma que dans les limites où elles existaient, ces tendances étaient essentiellement factices.

Le même jour, les fonctions d'administrateur-délégué furent dévolues à M. Michotte, de la Compagnie du Midi, après refus de M. Leclerc de continuer à s'en charger; puis l'année suivante, elles passèrent à M. Bouvet.

L'assemblée générale du 13 avril 1896 réunit 80 délégués. L'exercice 1895, écrivait le conseil d'administration dans son rapport, avait été

des plus pénibles; car beaucoup d'adhérents n'avaient pas payé leurs cotisations, le conseil avait dû réduire les dépenses au minimum.

« Pour rendre encore plus évidente, si possible, la méthode de paix, de conciliation et d'entente » pratiquée par le Syndicat, l'assemblée générale décida que désormais son titre serait : *Association amicale des employés de chemins de fer et des industries similaires*, l'ancienne appellation de *Syndicat professionnel* étant placée en sous-titre.

Le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale suivante, le 26 avril 1897, reconnaissait que la situation de l'Association, signalée comme critique à l'assemblée générale de 1896, ne s'était pas améliorée. De nombreux programmes de revendications furent présentés par les délégués des comités et discutés. Mais l'assemblée s'occupa particulièrement de la loi sur la responsabilité en matière d'accidents. Déjà, sur l'initiative du conseil d'administration, différents comités de province s'étaient mis en rapports avec les députés de leur circonscription en vue d'obtenir leur concours pour le vote de la loi. L'assemblée générale décida, de son côté, que l'Association amicale inviterait le Gouvernement « à assurer dans la présente législature le vote et la promulgation de la loi ». Le comité d'administration prit, en effet, une part active dans la campagne qui fut menée par un certain nombre d'organisations ouvrières et qui aboutit au vote de la loi du 9 avril 1898.

L'Association commença à se relever en 1897 des conséquences qu'avaient eues pour elle les incidents de 1894; et le conseil d'administration signala cette amélioration à l'assemblée générale du 18 avril 1898. A cette réunion, M. Chéron, secrétaire général, abandonna ses fonctions et fut remplacé par M. Deschamps, employé de commerce; M. Chéron restait d'ailleurs attaché à l'Association comme avocat-conseil.

Au mois de juillet, l'Association, par l'organe de son journal, se déclara résolument opposée au mouvement de grève que paraissait déjà préparer le Syndicat national.

——— Le 8 novembre 1892, les membres du *Syndicat général des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur* tinrent une assemblée générale qui fut fort agitée. Un groupe de mécaniciens de chemins de fer fit voter l'ordre du jour suivant :

Les mécaniciens et chauffeurs réunis, etc....., déclarent qu'ils sont décidés à soutenir fermement les desiderata qu'ils ont soumis aux Compagnies. Dans le

cas où, pour le 1er janvier 1893, après avoir employé les moyens pacifiques et légaux pour arriver à la conciliation vis-à-vis des Compagnies, après avoir intervenu près des pouvoirs publics, si les Compagnies refusent d'améliorer la situation, un congrès aura lieu dans les premiers jours d'avril 1893, où seront représentés tous les dépôts de France, assistés des députés et sénateurs membres du comité d'études et de défense, pour y prendre des dispositions générales. Le présent ordre du jour sera mis à la publicité et soumis aux Compagnies.

A l'expiration du délai fixé par cet ultimatum, aucune démarche ne fut faite par le conseil près des Compagnies pour connaître leurs réponses. Mais, à la séance du conseil du 28 janvier, M. Guimbert fit une déclaration, qui fut imprimée et distribuée, dans laquelle il désavouait « un certain nombre de syndiqués qui ne tendent qu'à pousser à la grève. Une telle conduite, imprudente au premier chef, ne saurait avoir mon approbation ». Il affirmait sa conviction que les mécaniciens ne pourraient rien obtenir « ni par la force, ni par des menaces aux Compagnies de chemins de fer ». Il ajoutait :

J'ai eu le loisir de consulter ces jours-ci les sénateurs et députés qui font partie de notre Comité d'études et de défense, et tous ces messieurs sont d'accord pour nous conseiller de conserver notre attitude calme et patriotique.

Un ordre du jour conçu en ce sens fut voté par le conseil et envoyé au Ministre des travaux publics. La déclaration de M. Guimbert fut désavouée à son tour par certains groupes de mécaniciens des chemins de fer, adhérents au Syndicat général, qui reprochaient notamment au président de cette organisation d'avoir fait des promesses en leur nom et sans les consulter (1).

Profitant des circonstances, la Chambre syndicale (depuis Syndicat national) des ouvriers et employés des chemins de fer essaya de préparer la fusion du Syndicat des mécaniciens avec ses propres membres. Le

---

(1) Voy. le *Réveil des Travailleurs de la voie ferrée*, n° du 25 mars 1893. Voy. de plus le compte rendu du 5e Congrès de la Chambre syndicale des ouvriers et employés des chemins de fer, p. 131 et 144; la section de Rouen du Syndicat général prononça sa dissolution, le 21 avril 1894, en raison : 1° de « l'absence absolue des résultats » dus au Syndicat général; 2° de l'impossibilité de rien obtenir, en raison de la présence, dans le Syndicat, de mécaniciens de l'industrie privée; et 3° de l'attitude de M. Guimbert à propos d'un procès intéressant un membre de la section.

10 mai et le 3 juin 1893, M. Guérard, secrétaire de la Chambre syndicale, chercha, sans résultat, à faire accepter le principe de la fusion par deux sections parisiennes du Syndicat général des mécaniciens.

Le 3 juillet 1893, le Syndicat général tint son assemblée générale : d'après le compte rendu de l'*Alliance*, 64 délégués y représentaient 4,500 mécaniciens et chauffeurs. L'ordre du jour suivant fut voté :

Les délégués, etc., déclarent unanimement rester professionnels, c'est-à-dire défendre avec énergie les revendications spéciales aux mécaniciens et chauffeurs, sans entrer dans l'examen ni la discussion de toutes questions étrangères à leur travail, étant données les responsabilités qui leur incombent. Ils déclarent en outre et à l'unanimité être opposés à toute fusion sous quelque forme que ce soit avec tout syndicat qui comprendrait dans son effectif des ouvriers, agents et employés de toutes catégories, autres que des mécaniciens et chauffeurs.

En raison de la condition particulièrement mauvaise faite aux mécaniciens de la Compagnie de l'Ouest, le Congrès déclara que leurs revendications spéciales prenaient « la première place dans les revendications soutenues par le Syndicat ». Une réponse motivée serait demandée à la Compagnie relativement aux réclamations formulées bien des fois par ses mécaniciens et chauffeurs « sans qu'ils se soient départis de la mesure et du respect dus à la hiérarchie professionnelle et à la discipline ».

Quant à la question des retraites, question traitée déjà dans les desiderata formulés pour toutes les Compagnies, à raison d'une retraite après vingt ans de service, les mécaniciens réunis en congrès, voulant donner au capital représenté par les Compagnies une éclatante preuve de l'esprit de conciliation qui les anime, déclarent s'en tenir *pour le moment*, et sans préjudice du retour aux desiderata, au principe d'une retraite après vingt-cinq ans de service, mais sous la condition expresse : *sans limite d'âge*.....

Cet abandon temporaire du principe de la retraite au bout de vingt ans de service souleva un certain nombre de protestations (1).

Dans les derniers mois de l'année 1893, une polémique s'engagea entre le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée* et l'*Alliance* au sujet des résultats obtenus par les deux Syndicats. Voici ceux que revendiquait

(1) Voy. le *Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 18 septembre et 2 octobre 1893.

pour le Syndicat des mécaniciens le secrétaire général de cette organisation (1) :

1° La loi des agents commissionnés, due, de l'aveu des députés qui l'ont votée, à l'insistance du président Guimbert ; 2° de nombreux changements de roulements de marche trop chargés ; 3° diverses améliorations que les mécaniciens sont heureux de reconnaître ; 4° le gain de nombreux procès, soutenus par les mécaniciens à l'aide des subsides du Syndicat ; 5° l'instruction professionnelle et le placement des syndiqués.

Dans les premiers mois de l'année 1894, le Syndicat général des mécaniciens, chauffeurs, conducteurs de machines à vapeur prit le titre de *Fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer et de l'industrie ;* il est à remarquer cependant que c'est seulement dans le titre qu'il est fait mention des mécaniciens de chemins de fer; les statuts, qui ne sont modifiés que sur des points de détail, ne font aucune allusion à cette catégorie d'adhérents.

A la même époque, le Comité d'études et de défense de la Fédération (alors composé de 20 sénateurs, 57 députés, etc.) chargea M. Raymond Leygue, député, de présenter une proposition de loi sur le contrat de louage et les rapports des agents de chemins de fer avec les Compagnies (proposition déposée le 7 juin 1894). On a vu d'autre part que le 28 juillet de la même année, M. Descubes, député, présenta une proposition relative à la sécurité publique sur les chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs.

Au commencement de l'année 1895, le conseil d'administration publia un ordre du jour de protestation contre la proposition de loi de M. Cordelet, sénateur, tendant à interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de faire cesser le travail dans les exploitations de l'État et des Compagnies de chemins de fer; tout en affirmant que les mécaniciens s'interdisaient l'emploi de la grève, le conseil y voyait pour les travailleurs un droit acquis qu'il importait de conserver. Un « appel à la corporation », lancé le 25 avril suivant, était conçu dans le même sens.

A ce moment, la Fédération s'occupait activement de la question de l'homologation des caisses de retraite (l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 n'ayant pas encore reçu exécution), question qui se trouva

(1) L'*Alliance*, 1893, p. 691.

modifiée par le vote de la loi (générale) du 27 décembre 1895, « concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers ».

Mais l'objet sur lequel la Fédération concentrait alors tous ses efforts, c'était le vote de la proposition de loi de M. Descubes. Dans un congrès de la Fédération, le 8 juillet 1895, congrès auquel assistaient 80 délégués et plusieurs hommes politiques, entre autres M. Descubes, il fut décidé de repousser la proposition de loi de M. Leygue, qui, visant tous les travailleurs des chemins de fer, paraissait trop compréhensive pour avoir des chances d'aboutir; puis la proposition de M. Descubes fut discutée et adoptée. Sans entrer dans le détail d'une campagne de trois ans (1895-1897), qui fut menée au moyen de réunions, locales ou générales, des adhérents de la Fédération, de réunions du Comité d'études et de défense, de démarches au Palais-Bourbon, d'articles ou publications, etc., notons que la Fédération avait, pour obtenir le vote de la proposition, deux obstacles principaux à vaincre : d'abord la lenteur du travail parlementaire, qui, à différentes reprises, fit ajourner la mise en discussion; en second lieu, l'opposition à la proposition (qui était, d'après le secrétaire général, « la traduction en langage de législateur du rapport dressé par la Fédération ») de ceux qui, d'accord avec le Syndicat national et le *Réveil,* demandaient l'extension à d'autres catégories d'agents des chemins de fer des dispositions réservées par la proposition aux seuls mécaniciens et chauffeurs.

Sur ce dernier point, la Fédération repoussait toute transaction : c'est ce que M. Guimbert déclara à Nantes le 9 août 1896 : (1)

Il démontre, porte le compte rendu de l'*Alliance,* qu'on ne peut assimiler les autres agents des chemins de fer aux mécaniciens et chauffeurs. Aussi s'oppose-t-il à ce qu'on surcharge la proposition de loi Descubes en y adjoignant les agents qui n'ont pas la responsabilité des mécaniciens.

On a vu que la Chambre fut d'un avis différent et que, le 17 décembre 1897, elle vota, par 430 voix contre 12 voix, une proposition de MM. Berteaux, Jaurès et Rabier, applicable aux agents des trains comme aux mécaniciens et chauffeurs (2).

---

(1) Au mois de décembre 1895, M. Guimbert avait été nommé membre du Comité consultatif des chemins de fer.

(2) Voy. p. 537.

Depuis quelques années, le nombre des affaires litigieuses confiées à la Fédération s'était élevé. Le 12 janvier 1896, le conseil d'administration fut autorisé par l'assemblée générale à augmenter le nombre des avocats de la Fédération; le 23 novembre suivant, eut lieu la première réunion d'un comité consultatif de contentieux de 8 membres.

A cette même assemblée générale, quelques modifications avaient été apportées aux statuts : les « ouvriers conducteurs mécaniciens électriciens » avaient été admis en principe à entrer dans la Fédération des *mécaniciens, chauffeurs, électriciens.*

A l'assemblée générale du 24 janvier 1897, il fut annoncé que le fonds social de la Fédération allait bientôt atteindre 100,000 francs, et que, depuis la dernière assemblée générale, 522 adhésions avaient été reçues.

D'autres congrès de la Fédération eurent lieu le 27 juin 1898, le 19 juin 1899 et le 25 juin 1900; ils rassemblèrent des délégués de la Fédération et les membres de son Comité d'études et de défense. Dans ces réunions, où ne furent pas traitées les affaires intérieures de la Fédération, on s'occupa de la discussion au Sénat de la proposition votée par la Chambre le 17 décembre 1897, et des conditions dans lesquelles la Fédération pourrait y intervenir par l'organe des sénateurs membres de son Comité de défense; on discuta en outre de nombreuses questions relatives au service des mécaniciens et chauffeurs, puis, après l'arrêté du Ministre des travaux publics en date du 4 novembre 1899, la nouvelle situation faite à ces agents.

———— *Tentative de grève générale en octobre 1898.* — A la suite de son neuvième Congrès national, le conseil d'administration du *Syndicat national des travailleurs des chemins de fer* entreprit, près des Compagnies, des démarches qui, d'après les instructions du Congrès, devaient aboutir soit à l'obtention de certaines satisfactions, soit à une cessation de travail. Quoique les Compagnies eussent refusé, au mois de juillet, d'entrer en relations avec le Syndicat, la grève n'avait pas été déclarée. En octobre, au moment où la grève des terrassiers et démolisseurs de Paris allait prendre fin, le comité qui dirigeait le mouvement décida le conseil du Syndicat à agir. Consultés, les groupes opinèrent, 36 pour la grève, 34 contre; 18 étaient hésitants. A la suite de ce vote, le conseil déclara la grève par 13 voix contre 12 et 2 abstentions.

Nous n'avons pas à en faire ici l'historique (1); on sait qu'elle échoua complètement : 135 employés ou ouvriers seulement restèrent en grève pendant trois jours (14-17 octobre), et, le 19, le conseil d'administration donna sa démission. D'ailleurs, l'Association amicale et la Fédération générale des mécaniciens avaient, dès le début de la grève, envoyé une circulaire à leurs membres pour les engager à ne pas y prendre part, et ces avis avaient été écoutés.

Parmi les incidents auxquels donna lieu cette tentative de grève, notons seulement celui-ci : le 13 octobre, des perquisitions furent opérées au siège social et chez les administrateurs du Syndicat national; le conseil était « inculpé d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, constitué et fait fonctionner un syndicat contrairement aux dispositions de la loi », accusation qui visait, en réalité, la présence, au sein du conseil, de personnes n'appartenant pas, ou plus, à la profession. Le 7 février 1899, une ordonnance de non-lieu fut rendue.

Dixième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (2). — Le dixième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer se réunit à Paris le 20 janvier et termina ses travaux le lendemain. 36 délégués y représentèrent soixante et un groupes. Aucun renseignement n'y fut fourni sur l'effectif et les finances du Syndicat.

Outre les circonstances et les responsabilités de la grève, le Congrès discuta les instructions à donner au nouveau conseil d'administration qu'il avait été appelé à élire; ce conseil, dont M. Guérard, secrétaire général démissionnaire, refusa de faire partie (3), reçut pour mission « de poursuivre plus spécialement le relèvement des petits salaires et la retraite pour tous et proportionnelle ».

Une « proposition de formation de syndicats de réseaux unis par une fédération » fut soumise au Congrès par les groupes du réseau de l'État;

---

(1) Voy. *Statistique des grèves* de 1898, p. 263 et suiv.; de plus : *Syndicat national..... Tentative de grève d'octobre 1898, Rapport du Conseil d'administration*, broch., 72 p., Paris, 1899.

(2) *Syndicat national..... Compte rendu du 10e Congrès national convoqué extraordinairement à Paris, les 20 et 21 janvier 1899*, broch. 45 p., Paris, 1899.

(3) Mais M. Guérard fut nommé *employé principal*, titre qu'il échangea, après le onzième Congrès, contre celui de secrétaire du conseil d'administration.

sur l'initiative des groupes de Niort et de Bressuire, les délégués des groupes du réseau, réunis à Paris le 19 janvier (veille de l'ouverture du dixième Congrès national), s'étaient prononcés, par 6 voix contre 5, pour le principe des syndicats autonomes par réseau, mais fédérés entre eux, et avaient décidé de faire trancher la question, en tant que tous les réseaux y étaient intéressés, par le Congrès.

Après une vive discussion, les délégués des groupes de l'État proposèrent au Congrès d'autoriser, à titre d'expérience et jusqu'au prochain congrès, ces groupes à traiter directement leurs affaires au nom du Syndicat, s'engageant d'ailleurs à rendre au siège social un compte détaillé de toutes leurs démarches. Ils demandaient en outre au Congrès de se prononcer sur leur proposition par oui ou par non, sans débats. Le Congrès refusa de statuer dans ces conditions et vota l'ordre du jour ci-dessous :

Le Congrès, sans prendre parti pour ou contre l'organisation fédérative, la plupart des délégués n'ayant pas de mandat sur la question, maintient aujourd'hui le syndicat unique, décide de mettre la question à l'ordre du jour du prochain congrès.

Malgré ce vote, une circulaire fut envoyée dès le 29 janvier à tous les groupes de l'État, et, le 5 mars, une réunion de délégués du réseau eut lieu à Niort; après avoir refusé d'entendre M. Guérard, venu au nom du conseil d'administration du Syndicat national, l'assemblée fonda une organisation séparée sous le nom de *Groupe syndical des travailleurs des chemins de fer de l'État* (1). Le conseil organisa aussitôt une tournée de propagande sur le réseau de l'État, avec ce résultat que tous les groupes, sauf ceux de Rochefort et de Niort, restèrent fidèles au Syndicat national; mais il y eut des défections individuelles, et le nombre des adhérents au Syndicat national subit une forte diminution sur le réseau.

Propositions d'entente faites par le Syndicat national à l'Association amicale. — Dès le commencement du mois de mars 1899, des articles publiés par la *Tribune de la voie ferrée* firent connaître que le Syndicat national désirait engager avec l'Association amicale et avec la Fédération des mécaniciens et chauffeurs des pourparlers à fins de fusion ou tout au

---

(1) Voy. p. 569.

moins d'entente. Une proposition ferme en ce sens fut faite à l'Association amicale et repoussée par elle le 17 avril 1899, pour cette raison « que l'union de deux associations de tactique et de méthode aussi opposées ne saurait produire aucun résultat pratique ». Ce refus mit fin, à ce moment, à tous pourparlers.

D'autre part, le conseil du Syndicat national tentait d'entrer en relations avec les Compagnies; celles-ci, faisait remarquer le conseil, ne pouvaient plus alléguer, pour refuser de recevoir les délégations du Syndicat, les raisons jusqu'alors mises en avant : attitude agressive, constitution irrégulière d'une organisation syndicale où certains administrateurs n'appartenaient plus à la profession, exagération des revendications présentées. Sur ce dernier sujet, le conseil, non seulement bornait ses demandes à deux réformes : le relèvement des petits salaires et la « retraite pour tous et proportionnelle », mais pour chacune, il avait même réduit les prétentions anciennes.

Une première lettre portant une demande d'audience fut adressée à tous les directeurs, sauf à celui de l'État et à ceux des Compagnies secondaires, le 6 mars 1899. « Le Congrès, écrivait le conseil, rompant avec le passé, nous a donné un mandat tout d'apaisement et de conciliation ». Aucune réponse ne fut faite par les Compagnies. Le conseil renouvela sa démarche, par lettres du 16 mai et du 29 septembre 1899, sans plus de succès.

Mais il n'avait pas attendu cet échec pour s'adresser aux pouvoirs publics. Durant toute l'année 1899, de nombreuses délégations se rendirent près de M. Berteaux, député, président du groupe de défense, et au Sénat, où le Syndicat s'efforçait de constituer également un groupe des chemins de fer. D'un autre côté, de nombreuses visites furent faites au directeur de l'Administration des chemins de fer de l'État, au Ministre des travaux publics, etc. Parmi ces démarches, citons celle qui fut faite près du Ministre le 12 juillet pour lui demander de réglementer par décret la durée du travail des agents des trains, comme celle des mécaniciens et chauffeurs; peu après, le Ministre ordonna une enquête sur la situation des agents des trains (1).

Au mois de juillet 1899, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, puis celle de l'Ouest, suivant l'exemple déjà donné par la Compagnie

(1) Voy. la *Tribune de la voie ferrée*, 1er août 1899.

du Nord et partiellement par l'Administration des chemins de fer de l'État, décidèrent d'abandonner le système des amendes. Cette réforme, que le Syndicat national n'avait jamais cessé de réclamer, reçut une nouvelle extension le 2 août; la suppression des amendes fut étendue à tous les services du réseau de l'État.

Les 15, 16 et 17 juillet se tint à Paris un « Congrès de la prud'homie » auquel le Syndicat national se fit représenter.

Le nouveau conseil du Syndicat national avait multiplié les démarches pour amener le Sénat à se prononcer sur la proposition de loi votée par la Chambre le 17 décembre 1897, et relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. En attendant, il obtint du Ministre des travaux publics, M. Baudin, deux arrêtés, portant la date du 4 novembre 1899, et réglementant les conditions du travail pour les mécaniciens et chauffeurs et pour les agents des trains; le 23 novembre, un autre arrêté édicta des dispositions du même ordre pour les agents des gares, stations et haltes (1). « Ces arrêtés, écrivait le conseil (2), ont produit une profonde déception. »

Le 19 janvier 1900, la Chambre des députés adopta par 349 voix contre 1, un projet de résolution déposé par M. Zévaès et plusieurs de ses collègues et invitant le Gouvernement « à soutenir devant le Sénat la proposition de loi votée par la Chambre en décembre 1897, et réglementant le travail des ouvriers et employés de chemins de fer. »

Onzième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (3). — Le onzième Congrès du Syndicat national eut lieu à Paris les 1er, 2 et 3 mars 1900. Cinquante-six groupes, dont deux de l'État et vingt du réseau de Lyon, y furent représentés par 35 délégués. Le conseil d'administration fit connaître les graves difficultés qu'il avait eu à surmonter pendant l'année 1899 :

Des receveurs cessaient de percevoir les cotisations et n'étaient pas remplacés, alors que des syndiqués voulaient payer et ne savaient à qui s'adresser. Des groupes sont restés inertes, n'organisant aucune réunion, répondant avec

---

(1) Voy. p. 562 et 563.

(2) Rapport du Conseil au onzième Congrès national, inséré dans les numéros de la *Tribune* du 16 février et du 1er mars 1900.

(3) *Syndicat national..... Compte rendu du onzième Congrès national tenu à la Bourse du travail de Paris les 1er, 2 et 3 mars 1900.* Broch., 56 p., Paris, 1900.

négligence ou mollesse aux exhortations du conseil..... Nous avons été mis dans la nécessité de réduire les frais à leur plus simple expression; cela n'a pas suffi, et, après avoir peu à peu épuisé l'avoir du Syndicat, nous nous sommes demandé un certain moment — nous n'hésitons pas à l'avouer aujourd'hui — si le Syndicat n'allait pas disparaître.

Continuant son travail de contrôle de l'effectif du Syndicat, le conseil avait rayé des livres 15,969 noms; d'autre part, le Syndicat ayant reçu, du 31 décembre 1897 au 31 décembre 1899, 8,318 adhésions nouvelles, le nombre de ses membres au 1er janvier 1900 se trouvait en réalité de 49,768.

Dès sa seconde séance, le Congrès envoya une délégation au Sénat pour demander la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi votée par la Chambre le 17 décembre 1897, et une autre délégation à M. Baudin, Ministre des travaux publics, pour l'entretenir de l'inapplication partielle des arrêtés qu'il avait pris au mois de novembre précédent, et le prier d'étendre la réglementation des conditions du travail à certaines catégories d'agents laissées en dehors de ces arrêtés.

Le Congrès décida à l'unanimité moins 3 voix la rentrée du Syndicat à la Bourse du travail de Paris.

Enfin 24 délégués, contre 7 et 4 abstentions, adoptèrent un ordre du jour invitant le conseil d'administration « à rechercher un terrain d'entente avec l'Association amicale et la Fédération des mécaniciens et chauffeurs, en vue de démarches à faire en commun ».

Nouvelle proposition d'entente faite par le Syndicat national à l'Association amicale. — Par une lettre en date du 23 mars 1900, le conseil d'administration communiqua cet ordre du jour au conseil de l'Association amicale, et demanda l'ouverture de négociations entre les deux organisations. Le 2 avril, l'assemblée générale de l'Association amicale décida :

.... L'assemblée est disposée à accueillir une proposition d'entente qui aura uniquement pour but l'amélioration du sort des employés de chemins de fer. — L'assemblée nomme à cet effet une commission de 3 membres en activité de service et lui donne pleins pouvoirs pour délimiter d'abord et étudier ensuite les questions qui lui seront soumises et dont la solution pourra être obtenue auprès des pouvoirs publics sans obliger l'Association à modifier la méthode pacifique dont elle ne s'est jamais départie depuis son origine.

Deux entrevues préparatoires eurent lieu; mais quand il fut question de démarches à faire en commun, ce commencement d'entente fut rompu, le Syndicat national revendiquant le droit de se faire représenter par qui bon lui semblerait, alors que l'Association amicale exigeait que les délégués fussent des employés de chemins de fer en activité de service; l'attitude prise par le conseil de cette dernière organisation fut approuvée au cours de l'assemblée générale suivante (14 avril 1902), et les choses en restèrent là.

Au mois d'avril 1900, M. Guérard fut élu membre du Conseil supérieur du travail pour le groupe XII (transports par voies ferrées) par 1,991 voix, contre 372 données à un membre de l'Association amicale.

Le 8 juillet, se tint à Bressuire un Congrès des groupes du réseau de l'État adhérents au Syndicat national. Douze groupes avaient envoyé des représentants, quatre autres des mandats, et un dernier groupe s'était borné à faire parvenir son adhésion; le nombre des délégués était de 21, en laissant de côté les délégués du conseil d'administration. Après avoir tranché les questions portées à l'ordre du jour par des résolutions qui furent communiquées au directeur des chemins de fer de l'État, le Congrès « constata que l'expérience tentée sur le réseau pour la formation d'un syndicat autonome n'a pas abouti et invita amicalement les camarades du Groupe syndical État à reconnaître cette situation et, en conséquence, à abandonner leur projet, pour s'unir à nouveau, dans le Syndicat national, avec tous les groupes de l'État et ceux des autres réseaux ».

Le 15 juillet, les groupes du Syndicat national appartenant au réseau du Midi tinrent un Congrès à Toulouse, en conséquence d'une agitation qui avait pris naissance, au mois d'avril, parmi les ouvriers des ateliers et les hommes d'équipe non commissionnés de la gare de Bordeaux, et qui, ensuite, avait gagné tout le personnel du réseau. 83 délégués, établirent une liste de revendications qu'une commission de 11 membres, siégeant à Bordeaux, fut chargée, d'accord avec le conseil du Syndicat national, de remettre au directeur en lui demandant une réponse pour le 31 août. Le 10 septembre, une délégation alla voir les Ministres des travaux publics et du commerce, leur exposa la situation et se plaignit du silence de la Compagnie. Le 1er octobre, sa réponse parut sous forme d'un ordre de direction (n° 494). Les concessions accordées ayant été jugées insuffisantes, le mouvement continua.

Entre temps, un Congrès international des unions des travailleurs de transports, organisé par le Syndicat national, avait eu lieu à la Bourse du travail de Paris les 19, 20 et 21 septembre. Il avait été suivi d'une conférence internationale des travailleurs des chemins de fer, tenue le 22 septembre.

Au mois de novembre, profitant de la discussion de l'interpellation sur la catastrophe de Choisy-le-Roi, M. Berteaux, député, proposa et fit adopter par la Chambre, par 385 voix contre 5, une addition ainsi conçue à l'ordre du jour qui venait d'être voté : « ..... Comptant sur le Gouvernement pour obtenir le vote de la proposition de loi du 17 décembre 1897 sur le personnel des ouvriers et employés des chemins de fer..... »

Mais au même moment (22 novembre 1900), M. Monestier, sénateur, ancien Ministre des travaux publics, présentait une proposition de loi « relative à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer (travail et retraites des agents des trains) ». Cette proposition fut critiquée par la *Tribune de la voie ferrée* comme beaucoup moins favorable au personnel, notamment en ce qui concerne le droit à la retraite, la durée du travail, etc., que la proposition adoptée par la Chambre en 1897, et dont le vote par le Sénat allait ainsi être encore retardé.

Le 30 novembre, la Compagnie du Midi modifia l'ordre de direction du 1er octobre; « sur la pressante intervention du Ministre des travaux publics », de nouvelles concessions furent accordées au personnel. Mais celui-ci les trouvant encore insuffisantes, l'idée d'une grève générale de tout le réseau fut agitée. Quelques jours après, la délégation permanente se rendit à Paris où elle fit de nombreuses démarches. Le 15 décembre, la Compagnie, « en vue d'augmenter encore les améliorations apportées à la situation du personnel par les ordres de direction nos 493 et 494 », en opéra la revision; parmi les nouvelles dispositions mises en vigueur, notons celles aux termes desquelles la Compagnie concédait à son personnel le droit de participer, par des mandataires élus, à la gestion de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance. Ces nouvelles concessions ne satisfirent pas les travailleurs du réseau, dont les délégués se réunirent de nouveau en congrès le 13 janvier 1901 à Bordeaux; l'ancien cahier des revendications fut maintenu, l'œuvre de la commission permanente approuvée et son mandat renouvelé. Depuis, des entrevues à intervalles irréguliers ont lieu, dans lesquelles les revendications du personnel sont soumises à la direction.

Le 22 décembre 1900, une réforme réclamée par le Syndicat national fut réalisée sur le réseau de l'État : une carte de circulation gratuite sur tout le réseau fut accordée à tous les employés et agents commissionnés.

A la fin de janvier 1901, le Syndicat national appuya une courte grève d'employés du Métropolitain; le personnel obtint diverses satisfactions et constitua un syndicat aussitôt après la reprise du travail (1).

Le 13 février, un arrêté du Ministre des travaux publics institua, sur le réseau des chemins de fer de l'État, un comité du travail des chemins de fer, pour chacun des arrondissements d'exploitation du réseau. Ces comités, composés d'agents et ouvriers élus et de fonctionnaires de l'Administration des chemins de fer de l'État, ont pour mission générale « de veiller à l'application de toutes les mesures législatives et réglementaires concernant le travail ». Le Syndicat national prétendit que l'initiative de son secrétaire au sein de la commission permanente du Conseil supérieur du travail avait amené l'établissement de ce comité; l'Association amicale, d'autre part, en attribua la création aux démarches qu'elle avait faites (2).

Douzième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (3). — Le Syndicat tint son douzième Congrès à Paris, du 21 au 23 mars 1901. Soixante-quatre groupes y furent représentés par 45 délégués. D'après le conseil d'administration, au 31 décembre 1900, le nombre des syndiqués actifs était de 35,412.

Le Congrès se prononça en principe pour l'adhésion du Syndicat à la Fédération internationale des transports établie à Londres. Il se déclara à l'unanimité contre le projet de loi déposé par M. Millerand, Ministre du commerce, sur l'arbitrage obligatoire et la réglementation des grèves. Il examina la possibilité d'augmenter les cotisations, etc.

Le 7 mai 1901 eut lieu la première élection des membres des comités du travail que l'arrêté ministériel du 13 février avait créés. Sur 17 membres titulaires, 11 furent nommés parmi les membres du Syn-

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1901, grève n° 462.

(2) Voy. p. 563.

(3) *Syndicat national, etc., Compte rendu du douzième Congrès national tenu..... les 21, 22 et 23 mars 1901*, Broch., 39 p., Paris, 1901.

dicat national, et 2 parmi ceux de chacun des groupes suivants : Association amicale, Groupe syndical du réseau de l'État et groupe dit des Indépendants. La Fédération des mécaniciens n'avait pas présenté de candidat.

Le 6 mai, tous les candidats présentés par le Syndicat national pour participer à la gestion de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance de la Compagnie du Midi furent élus à une très forte majorité. Il en fut de même lors de nouvelles élections qui eurent lieu le 2 décembre suivant.

Au mois de juillet, le conseil d'administration appuya une grève, qui dura cinq jours, du personnel des chemins de fer de la Corse. La Compagnie accorda diverses satisfactions (1).

Trois congrès régionaux furent tenus, au cours de l'année 1901, par des sections du Syndicat national : le 5 mai, un congrès des sections de l'État; le 29 septembre, un congrès des sections du Midi; les 28 et 29 septembre, un congrès des sections du réseau de Lyon.

Pendant l'intervalle qui sépara le douzième du treizième Congrès national, le conseil d'administration s'occupa presque sans relâche des moyens de faire aboutir la proposition de loi, dite proposition Berteaux, soutenue depuis 1897 par le Syndicat national. Sans entrer dans les détails (2), nous dirons que cette proposition fut repoussée par le Sénat dans ses dispositions essentielles au mois de juillet; peu après, le Syndicat national, de concert avec la Fédération des mécaniciens du P.-L.-M. (3), fit une démarche près du groupe socialiste de la Chambre qui lui promit de voter pour la proposition de M. Berteaux; un contre-projet présenté par ce dernier fut, en effet, adopté le 14 novembre par 336 voix contre 68.

Treizième Congrès national du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer (4). — Le treizième Congrès national, tenu à Paris du 20 au 23 mars 1902, réunit 50 délégués représentant soixante-treize groupes. Dans son rapport, le conseil d'administration déclara qu'au 31 décembre précédent le nombre des syndiqués était de 36,695.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1901, grève n° 463.

(2) Voy. sur ce point le rapport présenté au XIII° Congrès par le conseil d'administration et reproduit à la suite du compte rendu de ce Congrès.

(3) Fondée en septembre 1900, voy. p. 571.

(4) *Syndicat national, etc., Compte rendu du treizième Congrès national*..... Broch., 110 p., Paris, 1902.

Le Congrès s'occupa longuement de la proposition Berteaux, dont le Sénat était de nouveau saisi et qui venait de faire l'objet d'un rapport rédigé par M. Godin; le texte adopté par la commission sénatoriale écartant les principales dispositions de la proposition adoptée par la Chambre, le Congrès invita le conseil d'administration, dans le cas « probable » où le texte de la commission serait voté, à convoquer un Congrès qui prendrait les résolutions nécessaires pour faire aboutir la réforme demandée. Par un autre vote, adopté à l'unanimité, le Congrès se prononça pour la suppression du Sénat.

Il renouvela ses votes antérieurs en faveur du rachat des chemins de fer et d'une entente devant aboutir à une fédération entre les différents syndicats des travailleurs des chemins de fer. Il examina la question, bien des fois discutée déjà, des relations entre les sections d'un réseau et l'administration centrale du Syndicat : il décida qu'à l'issue de leur congrès régional les groupes de chaque réseau pourraient nommer un comité chargé d'étudier et de présenter les revendications spéciales à ce réseau; mais ce comité ne devrait agir qu'après en avoir référé au conseil d'administration et après avoir reçu son avis; enfin, toutes les démarches seraient faites au nom du Syndicat, et chaque délégation accompagnée d'un représentant du conseil d'administration. Ces dispositions furent inscrites à l'article 23 des statuts.

L'augmentation de la cotisation avait été déjà étudiée par la précédente assemblée; le treizième Congrès décida de soumettre au referendum des syndiqués l'élévation de la cotisation annuelle de 4 à 6 francs.

Enfin, il invita le conseil à s'occuper de la création d'un orphelinat et se prononça pour l'extension à tous les réseaux du système des comités du travail établis sur le réseau de l'État.

Nouvelle tentative d'entente entre le Syndicat national et les autres syndicats de travailleurs des chemins de fer. — En conformité d'une décision du Congrès, le conseil d'administration du Syndicat national entra en pourparlers, en vue d'amener la constitution d'une fédération, avec l'Association amicale, la Fédération des mécaniciens et chauffeurs du P.-L.-M., le Groupe syndical du réseau de l'État et le Syndicat du chemin de fer métropolitain. Le 13 avril, l'Association amicale, réunie en assemblée générale, repoussa les propositions faites au nom du Syndicat national et décida de n'y pas répondre; mais son organe, la *Locomotive*, reproduisit dans le compte rendu de l'assemblée générale le

résumé de la discussion à laquelle avaient donné lieu ces propositions. La principale raison de cette attitude fut ainsi formulée par un membre de l'Association amicale, « militant de la première heure » :

:...: Fondé le 18 avril 1884, le Syndicat professionnel (Association amicale) considère à juste titre comme dissidents tous les syndicats d'employés de chemins de fer formés après cette date ; il conclut que si ceux qui ont semé et accentué la division dans le personnel veulent prouver qu'ils sont réellement partisans de l'union, ils n'ont qu'à nous soumettre un projet de fédération auquel tous les syndicats dissidents auront donné leur adhésion. A ce moment-là, le Syndicat professionnel se réservera de montrer aux travailleurs de la voie ferrée de quelles concessions il est capable pour l'intérêt général.

Les choses en restèrent là, après une réplique du Syndicat national, qui soutint que la Chambre syndicale de 1884 était inconnue dans la corporation quand le Syndicat national fut fondé, et que ses initiateurs n'en avaient pas été membres. Du reste, des trois autres syndicats auxquels le Syndicat national s'était adressé pour constituer avec lui une fédération, deux n'avaient pas répondu et le troisième s'était borné à donner son approbation au principe. Cependant le Groupe syndical de l'État et les sections que le Syndicat national possédait sur ce réseau ayant décidé de tenir leurs deux congrès à Niort et à la même date (28 et 29 juin 1902), il fut convenu que chaque congrès resterait ouvert aux délégués des deux organisations et que tous se réuniraient pour clôturer leurs travaux. À cette réunion mixte, il fut résolu que toute démarche concernant le réseau de l'État serait faite par une délégation composée à la fois de membres du Groupe syndical et de membres du Syndicat national, et que la délégation se présenterait au nom de ces deux organisations.

Durant l'année 1902, d'autres congrès régionaux furent tenus par les sections du Syndicat national; il y en eut deux pour le réseau du Midi (15 juin et 26 octobre) et un pour le réseau de Lyon (19 et 20 septembre).

Le 12 juillet, un décret accorda au personnel des chemins de fer de l'État le droit à la retraite proportionnelle après quinze ans de services (1),

(1) La *Tribune de la voie ferrée*, 1er juin et 27 juillet 1902.

amélioration dont le Syndicat national avait, à plusieurs reprises, entretenu le directeur du réseau.

Au cours de la session tenue par le Conseil supérieur du travail au mois de novembre 1902, M. Guérard, nommé par le XII[e] groupe (transports par voies ferrées), fut un des trois membres ouvriers qui donnèrent leur démission après le refus du Conseil de se prononcer par un vote sur un projet de réorganisation qui leur était soumis et qui donnait satisfaction aux desiderata du Congrès corporatif tenu à Lyon en 1901, desiderata acceptés par le treizième Congrès du Syndicat national.

Au mois de novembre également, eut lieu le referendum décidé par le treizième Congrès relativement à l'augmentation des cotisations. Cette consultation, porte le rapport du conseil au quatorzième Congrès, donna un résultat presque négatif : sur cent trente et un groupes, cinquante-quatre seulement répondirent : 2,237 syndiqués acceptèrent l'augmentation et 383 la repoussèrent. En présence de ces résultats, le conseil décida de considérer le referendum comme non avenu.

A la fin de l'année 1902, le Sénat ne s'était pas encore prononcé sur la proposition de loi relative aux employés et ouvriers de chemins de fer dont il était saisi, et le Syndicat national continuait ses démarches pour obtenir le vote du texte proposé d'abord par MM. Berteaux, Rabier et Jaurès et voté par la Chambre à la fin de 1897.

Au 1[er] janvier 1903, le Syndicat national était adhérent à la Confédération générale du travail, aux congrès de laquelle il s'est fait représenter. Il annonçait un effectif de 37,821 membres répartis ainsi qu'il suit dans cent vingt-sept sections :

P.-L.-M.	38
Ouest	26
Midi	18
État	13
Orléans	10
Nord	9
Compagnies secondaires	7
Est	6
	127

Les deux tableaux suivants donnent : le premier, le mouvement des recettes, des dépenses et du capital du Syndicat national, de 1892 à 1902; le second, le relevé de ses affaires contentieuses, de 1891 à 1902.

ANNÉES.	RECETTES.		DÉPENSES.				ACTIF À LA FIN de l'année. (Sommes en caisse et placées.)
	ADMISSIONS et cotisations.	TOTALES.	ADMINISTRATION et contrôle.	PERSONNEL.	CONTENTIEUX.	SUBVENTIONS aux grèves d'autres corporations. Secours.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1892-93 (A)...	40,780 50	45,698 81	»	»	3,273 70	»	9,878 05
1893 (B)......	43,752 22	50,123 83	4,510 62	11,551 50	5,031 75	1,569 66	13,958 15
1894........	76,820 30	95,937 32	9,868 45	13,326 25	(C) 13,040 60	1,948 71	21,688 82
1895........	78,292 99	91,194 72	18,112 69	14,103 40	(D) 16,900 52	6,089 10	18,760 99
1896........	75,013 05	75,233 66	18,758 77	16,386 15	8,542 20	1,457 85	14,302 56
1897........	68,060 10	86,516 65	20,741 45	15,745 00	9,910 48	1,190 35	20,341 98
1898........	68,330 55	(E) 72,191 30	6,397 55	15,897 10	9,664 96	3,244 80	25,361 40
1899........	34,233 40	35,636 60	4,456 10	13,730 60	3,313 97	1,479 70	19,731 00
1900........	32,203 30	35,130 92	3,724 28	14,557 00	2,103 10	704 85	18,934 55
1901........	47,773 00	50,018 09	7,231 62	14,450 00	3,897 70	1,005 50	19,156 34
1902........	47,984 50	52,776 30	6,283 92	14,095 10	2,855 20	2,014 85	20,314 83

(A) 1[er] avril 1892-31 mars 1893.
(B) 1[er] avril-31 décembre 1893.
(C) Y compris une somme de 2,400 francs pour un employé spécial au contentieux.
(D) Y compris une somme de 1,200 francs pour un employé spécial au contentieux (1[er] semestre 1895).
(E) Contrairement aux années précédentes ce chiffre ne comprend plus les recettes du journal.

ANNÉES.	AFFAIRES TERMINÉES À L'AMIABLE		PROCÈS			TOTAL.
	avec résultat.	sans succès.	gagnés.	transigés.	perdus.	
1891...........	»	»	1	»	1	2
1892...........	13	19	1	»	2	35
1893...........	39	40	7	1	12	99
1894...........	37	37	6	9	11	100
1895...........	18	16	21	8	30	93
1896...........	23	14	14	8	12	71
1897...........	42	23	13	6	27	111
1898...........	14	15	9	1	25	64
1899...........	24	9	11	5	13	63
1900...........	18	9	8	3	8	46
1901...........	28	14	6	2	7	57
1902 (1)........	19	13	6	»	5	43

(1) Le quatorzième congrès a eu lieu du 1[er] au 3 mai 1903. Tout en s'occupant de questions purement corporatives (proposition de loi Berteaux, homologation des règlements de retraite et de prévoyance, etc.), il a étudié les moyens de créer un orphelinat et un sanatorium. Il a décidé que 10 p. 100 des appointements des employés du syndicat serait versés à la caisse des retraites pour vieillesse.

——— Au commencement de l'année 1899, le conseil de l'*Association amicale des employés de chemins de fer* reconstitua son « Comité de défense des intérêts professionnels des employés de chemins de fer », qui avait cessé de fonctionner depuis plusieurs années; au mois d'avril, le comité se composait de 42 membres.

Dans le rapport qu'il lut à l'assemblée générale du 17 avril 1899, le conseil judiciaire de l'Association disait qu'« aucun procès n'a été engagé au cours de l'exercice, et toutes les difficultés ont été résolues à l'amiable ».

Durant cette assemblée, les principales « revendications d'ordre général présentées par tous les délégués furent les suivantes : 1° vote par le Sénat des propositions de loi Berteaux et Bovier-Lapierre; 2° commissionnement et participation à la retraite de tous les agents, sans distinction d'emploi, après un an de service; 3° augmentation du nombre de représentants intéressés dans les commissions chargées d'élaborer les dispositions visant la caisse de retraite et l'avancement ». Ces revendications, ainsi que les revendications particulières à chaque réseau, furent présentées aux Compagnies par le secrétaire général de l'Association.

Les arrêtés ministériels du 4 novembre 1899, réglementant la durée du travail et des repos des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains (1), ne donnèrent pas à l'Association entière satisfaction, bien qu'elle y vît un progrès. Dans une circulaire (9 novembre), le conseil fit connaître ces arrêtés aux membres de l'Association; il ajoutait :

Laissant à d'autres le soin de dire et d'imprimer que ces arrêtés ministériels n'ont été pris que sous la pression de leur campagne en ce sens, le Syndicat professionnel, tout en laissant à M. Pierre Baudin l'initiative et le mérite qui lui appartiennent en propre dans les généreuses décisions qu'il vient de prendre, a cependant le droit de réclamer hautement la part légitime qui lui revient, d'autant mieux, en l'espèce, que le Ministère a bien voulu officieusement la consulter sur chacun des points principaux tranchés par les deux arrêtés du 4 novembre.

Ceux-ci furent suivis d'un arrêté, en date du 23 novembre 1899, relatif au travail des agents des gares, qui ne répondit pas non plus

(1) Voy. p. 552.

à tous les desiderata formulés en cette matière par l'Association amicale.

Le 18 janvier 1900, deux de ses membres furent nommés membres du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

A l'assemblée générale du 2 avril suivant, le conseil fit connaître que la situation de l'Association continuait à s'améliorer. Quelques changements furent apportés aux statuts, notamment à l'article 10, dont le dernier paragraphe fut ainsi modifié :

Nul ne peut être administrateur s'il n'a au moins cinq ans de service et s'il n'est syndiqué depuis deux ans révolus.

La liste des revendications générales fut établie ainsi qu'il suit :

1° Suppression des journées inférieures à 3 francs, relèvement des petits salaires et des traitements de début; 2° admission de tous les agents à faire partie de la caisse de retraite après un an de stage;..... — 4° réduction à dix heures de la journée de travail pour tous les services, avec un jour de repos mensuel; 5° retraites: droit à la retraite proportionnelle, immédiatement réversible, en cas de décès, sur la tête de la veuve ou des enfants mineurs, pour tous les agents licenciés par suite d'incapacité de travail provenant de maladie ou infirmités; droit à la retraite proportionnelle après quinze ans de service; droit à la retraite demi-solde après vingt-cinq ans de service sans limite d'âge; unification des retraites pour toutes les Compagnies; 6° vote de la loi Berteaux par le Sénat.

Sur ce dernier point, l'Association, qui avait déjà mené une campagne du mois d'août 1899 au mois de février 1900, en entama une autre au mois d'octobre suivant; elle fit des démarches près de la Commission sénatoriale, près du Ministre des travaux publics, près des députés dans leurs circonscriptions, fit signer des pétitions, etc.

Mais, durant l'année 1900, elle s'employa principalement à faire progresser l'idée d'un comité de conciliation et d'arbitrage à établir dans les chemins de fer, idée qu'avait adoptée, dans son principe, l'assemblée générale du 2 avril 1900.

Le 13 février 1901 parut l'arrêté dont nous avons déjà parlé (1), constituant avec le réseau de l'État un comité du travail. Cet arrêté, lit-on dans la *Locomotive* du 1er mars, « n'est pas entièrement conforme à ce que nous avons demandé », mais c'est « un commencement

(1) Voy. p. 556.

de satisfaction donné *exclusivement* aux démarches de l'Association amicale ».

Au mois de septembre 1900, l'Association avait envoyé 3 délégués au Congrès international des unions des travailleurs des transports qui se tint à Paris, du 19 au 21; mais elle ne se fit pas représenter à la Conférence internationale des travailleurs des chemins de fer, qui eut lieu le 22 septembre.

Le 14 avril 1901, l'Association amicale tint sa dix-septième assemblée générale annuelle; 62 délégués la composaient. Le conseil d'administration annonça une notable augmentation du nombre des comités et des membres de l'Association. Après avoir voté un ordre du jour demandant au Sénat « le vote intégral de la loi Berteaux », elle s'occupa de « l'établissement d'un programme pour 1901 et de la ligne de conduite à suivre pour en obtenir la réalisation ». Dans l'ordre du jour de clôture, l'assemblée déclara « répudier avec la dernière énergie toute idée de grève et de provocation et s'attacher plus fermement que jamais à poursuivre par les moyens pacifiques, sur le terrain professionnel, l'amélioration du sort du personnel des chemins de fer ».

Au cours de l'année qui suivit cette assemblée générale, l'Association amicale fit de nombreuses démarches pour obtenir le vote de la proposition Berteaux. D'autre part, nous avons déjà indiqué (1) quels furent, en ce qui la concerne, les résultats des premières élections faites pour constituer des comités de travail sur le réseau de l'État.

L'assemblée générale de 1902 eut lieu à Paris le 13 avril; 64 délégués y assistèrent. Depuis l'assemblée précédente, dit le conseil d'administration, l'effectif syndical s'était augmenté de plus de 1,000 membres et le capital de l'Association s'était accru de 987 francs; le conseil avait fait cent soixante-dix-huit démarches près des Compagnies et du Ministre des travaux publics; et « ces démarches, grâce au bienveillant accueil fait par MM. les directeurs, grâce aussi à la justesse et à la modération de celles-ci, ont donné en un an cinquante-deux résultats collectifs et cent huit résultats individuels ».

L'assemblée repoussa, dans des conditions que nous avons déjà relatées (2), une proposition d'entente faite par le Syndicat national, décida de nouveau de « réclamer le vote intégral du projet Berteaux », demanda

---

(1) Voy. p. 556 et 557.
(2) Voy. p. 558.

« le vote du projet de loi Bovier-Lapierre, deux fois adopté par la Chambre, et le vote du projet de loi Waldeck-Rousseau, donnant aux syndicats professionnels le droit de posséder ». Puis elle établit le programme des réformes d'intérêt général à soumettre à toutes les Compagnies : journée normale ramenée à dix heures, traitement minimum de début fixé à 100 francs par mois, un jour de repos payé chaque mois, retraite proportionnelle à quinze ans de service, etc.

Nous avons négligé jusqu'ici d'énumérer les résultats d'ordre collectif revendiqués par l'Association amicale (1); cependant nous avons dit qu'elle s'est employée pour faire aboutir la loi de 1898 sur les accidents du travail; et c'est à son influence qu'elle attribue les arrêtés qui, en 1901 et 1902, ont réglementé la durée du travail et du repos de diverses catégories d'agents.

Sur le réseau de l'État, elle prétend avoir obtenu la suppression des classes de 1,650 et 1,950 francs pour les commis, comptables et employés de bureaux ; l'application de la retraite proportionnelle aux agents mis à la réforme après un minimum de quinze ans de service; la communication du tableau d'avancement à tout le personnel; la réglementation de l'avancement tous les quatre ans (Ordre général n° 395), etc.;

Sur l'Orléans : la création d'une pension de 400 francs pour les ouvriers et les agents non commissionnés ; une augmentation générale de 5 francs pour les gardes-barrières, etc.;

Sur le Paris-Lyon-Méditerranée : la création d'une pension viagère en faveur des agents commissionnés n'ayant pas droit à la retraite, victimes d'accidents les mettant dans l'impossibilité de travailler; le remboursement de la masse d'habillement; la suppression des amendes, etc.;

Sur le Midi : la rétroactivité des versements à la caisse des retraites pour les agents commissionnés et les ouvriers des ateliers ; la réglementation de l'avancement, etc. ;

Sur l'Ouest : la suppression des amendes disciplinaires; l'accélération de l'avancement; le relèvement partiel du traitement des petits emplois, etc.

L'Association amicale n'est adhérente à aucune organisation ouvrière; elle a son siège rue de l'Éperon, 9. Le tableau ci-joint donne le mouve-

(1) *Résultats principaux obtenus par l'Association*, supplément à la *Locomotive* de janvier 1904.

ment de l'effectif et les opérations de la caisse de secours de l'Association (1).

ANNÉES.	NOMBRE D'ADHÉSIONS.	NOMBRE AU 31 DÉCEMBRE		CAISSE DE SECOURS.	
		des sociétaires.	des sections.	RECETTES et reliquat de l'année précédente.	DÉPENSES.
				francs.	francs.
1884	516	500	10	»	»
1885	246	563	12	»	»
1886	223	501	14	»	»
1887	450	896	18	»	»
1888	821	1,014	21	»	»
1889	1,541	3,008	28	»	»
1890	1,844	4,661	39	»	»
1891	1,752	6,148	45	»	»
1892	1,399	6,500	60	»	»
1893	879	6,950	58	»	»
1894	737	7,250	50	1,000	1,000
1895	398	7,450	54	1,847	1,698
1896	238	7,640	56	1,037	520
1897	205	7,800	40	1,135	825
1898	246	8,000	50	1,023	458
1899	530	8,500	60	1,405	460
1900	900	9,300	70	860	566
1901	900	10,100	74	941	949
1902	700	10,700	77	946	946

Les soixante-dix-sept sections existantes à la fin de 1902 étaient ainsi réparties entre les différents réseaux (2) :

État	23
Paris-Lyon-Méditerranée	23
Orléans	14
Midi	10
Ouest	3
Ceinture	1
Compagnies secondaires	3
	77

(1) L'Association distribue à ses adhérents un compte rendu financier annuel ; mais elle ne nous a pas autorisés à reproduire la série de ces documents.

(2) A Tours et à Nantes, il n'y a qu'un comité, mais il existe deux sections, l'une pour l'Orléans, l'autre pour l'État. Notre statistique tient compte des quatre sections établies dans ces deux villes.

——— En ce qui concerne la *Fédération générale française professionnelle des mécaniciens, chauffeurs, électriciens des chemins de fer et de l'industrie*, il nous reste à donner quelques détails sur son fonctionnement après la tentative de grève de 1898 (à laquelle elle refusa de s'associer).

Le 8 janvier 1899, M. Guimbert, président, et les membres du conseil d'administration adressèrent à M. Coppée, membre d'honneur de la Fédération, une lettre à laquelle celui-ci répondit le lendemain en ces termes : « L'adhésion de la Fédération générale causera une joie profonde à tous les membres de la *Patrie française* ». Aussitôt M. Guieysse, député, envoya sa démission de membre du Comité d'études et de défense. De vives protestations se produisirent au sein de la Fédération : certains membres du conseil prétendirent que le texte envoyé à M. Coppée n'était pas celui au bas duquel ils avaient cru apposer leur signature (1); d'autre part, la 9e section, la section de Vincennes, celle de Nantes, etc., blâmèrent en termes plus ou moins vifs l'attitude prise par le conseil d'administration (2). Une lettre rectificative ayant été adressée à M. Coppée, celui-ci répondit le 17 janvier :

Comme vous le dites fort bien, ni moi ni aucun des membres de la *Patrie française* nous n'avons pu considérer la lettre que le conseil d'administration des mécaniciens et chauffeurs m'a fait l'honneur de m'adresser comme représentant 6,000 adhésions personnelles.

Nous avons seulement été très heureux et très fiers de constater par le vote unanime du conseil que la très grande majorité de vos camarades étaient de cœur avec nous dans notre effort patriotique (3).

A l'assemblée générale du 20 août 1899, les renseignements suivants furent donnés sur la situation financière de la Fédération : pendant l'année écoulée (1898-1899), les dépenses de secours et frais obligatoires

(1) Lettre envoyée à l'*Aurore* par le secrétaire de la 14e section de la Fédération, reproduite par le *Temps*, 16 janvier 1899.

(2) La *Petite République*, 17 janvier 1899.

(3) En communiquant cette lettre au journal le *Temps* en 1902 (voy. nos des 26 et 27 avril), M. Guimbert a déclaré que la lettre du 8 janvier 1899 envoyée à M. Coppée « pour le remercier, comme tous les ans, de son appui moral », émanait des « chefs des sections des mécaniciens de l'industrie (qui ne comptaient que 600 membres sur 8,000), en l'absence complète de tous mécaniciens et de tous administrateurs des chemins de fer ».

s'étaient élevés à 3,855 francs, et les recettes provenant des intérêts du capital à 3,145 francs. Les cotisations pour l'année avaient été de 10,200 francs, et les dépenses de toute nature, impression du journal et autres, de 10,800 francs.

A l'assemblée générale du 11 février 1900, les comptes financiers établissaient « un accroissement de capital de 5,121 fr. 50, du 10 août 1899 au 31 janvier 1900, malgré les 805 francs de secours accordés ». Une partie importante de cette réunion fut consacrée à la question du commissionnement des chauffeurs mécaniciens de l'industrie.

A cette assemblée, les adhérents appartenant aux chemins de fer réclamèrent le remboursement des 20 francs qu'ils avaient versés à la caisse du contentieux, caisse qui n'avait jamais fonctionné. L'assemblée générale du 12 août 1900 décida que les obligations et sommes constituant cette caisse seraient remises aux ayants droit pour en établir la répartition. La même assemblée vota une proposition d'amnistie, malgré l'opposition de diverses sections, après que M. Guimbert eut expliqué que « de nombreux mécaniciens et chauffeurs, trompés par des promesses irréalisables, ont quitté la Fédération et demandent à revenir ».

A l'Exposition universelle de 1900, la Fédération exposa dans le groupe de l'enseignement technique professionnel. Comme les renseignements fournis ne se rapportent qu'aux mécaniciens et chauffeurs de l'industrie privée, nous n'avons pas à les reproduire ici.

La même année, la Fédération comptait, d'après un tableau fourni par un de ses membres, environ 6,800 membres : 2,000 de l'industrie, groupés en dix-huit sections, et 4,800 des chemins de fer formant quarante-cinq sections, établies dans les différents réseaux, principalement sur celui de Lyon. C'est cependant sur le réseau de Lyon que se fonda en 1900 une nouvelle fédération de mécaniciens, la *Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M* (1).

Au mois de décembre 1901, le Conseil général de la Seine diminua de 500 francs la subvention allouée à la Fédération pour ses cours qui, fut-il déclaré, avaient perdu beaucoup de leur importance; et, le 26 mars 1902, le Conseil municipal de Paris réduisit également de 1,500 à 500 francs la subvention accordée à la Fédération dans le même but; M. Marsoulan, membre du Conseil, avait, en effet, déclaré que l'avoir de la

---

(1) Voy. p. 571.

Fédération se montait à 118,000 francs et qu'elle accumulait l'argent « dans un bas de laine ». Dans une protestation que reproduisit l'*Alliance*, M. Guimbert affirma la situation de plus en plus florissante des caisses de la Fédération, assura que chaque année celle-ci dépensait intégralement les subventions qui lui étaient allouées « et même au delà », et que les 118,000 francs formant son capital étaient le produit des cotisations de ses membres et des annonces du journal et étaient destinés à « assurer la défense de leurs revendications ».

La Fédération n'est adhérente à aucune organisation ouvrière; elle a actuellement son siège rue de Javel, 1. Dans la liste électorale établie pour le renouvellement des membres ouvriers du Conseil supérieur du travail en 1903, elle est portée comme comptant 3,556 adhérents.

Groupe syndical des travailleurs des chemins de fer de l'État. — On a vu (1) comment, le 5 mars 1899, les sections du Syndicat national appartenant au réseau de l'État firent scission et constituèrent le *Groupe syndical des travailleurs des chemins de fer de l'État*, dont le siège social fut établi, quelques semaines plus tard, à la Bourse du travail de Paris. Le but du Groupe était, d'après ses statuts, « de faire aboutir par toutes les voies légales et moyens à sa disposition, les desiderata, revendications et réformes formulés par les travailleurs du réseau ». Dès le 9 mars, parut le premier numéro du journal mensuel le *Cheminot*, organe du Groupe. Dans son second numéro, le conseil d'administration (appelé conseil central) exposa qu'il prenait en main l'idée, déjà vivement discutée à la suite de la grève de 1891, d'organiser par réseau le personnel des chemins de fer et de grouper les syndicats ainsi constitués en une fédération. Il publia, d'autre part, une déclaration où il énumérait les point les plus importants de son programme : réglementation générale de l'avancement, relèvement des petits salaires, retraite proportionnelle pour tous les agents. Le 10 avril, une délégation fut envoyée au Directeur des chemins de fer de l'État pour lui faire part de la constitution du Groupe et lui remettre le programme de ses revendications. Le 26 juillet, une autre délégation entretint le Ministre des travaux publics de la suppression absolue des amendes, réforme qui fut réalisée peu après. Au même moment le Groupe envoyait une délégation à divers dé-

---

(1) Voy. p. 549 et 550.

putés dont les circonscriptions étaient desservies par les chemins de fer de l'État, et une autre à la direction du personnel.

Le Groupe syndical tint son premier Congrès à la Bourse du travail de Paris les 21, 22 et 23 janvier 1900; 8 délégués y représentèrent neuf sections. Le programme des revendications du Groupe fut revisé; des délégations furent envoyées à la Direction des chemins de fer de l'État et au Ministère des travaux publics. Reçus par le chef du cabinet du Ministre, les délégués demandèrent, entre autres choses, la mise en vigueur par décret, sur le réseau de l'État, des dispositions contenues dans la proposition Berteaux.

7 délégués représentant quatorze sections formées ou en formation tinrent à Paris, du 10 au 13 février 1901, le deuxième Congrès du Groupe syndical. Dans son rapport, le secrétaire examina les améliorations obtenues depuis le Congrès tenu en 1900; «il passe en revue les différentes satisfactions données au personnel du réseau en général et rappelle l'action soutenue auprès de la Chambre des députés et du Directeur concernant la réglementation de l'avancement et la publicité donnée à l'échelle des traitements, ainsi que quelques autres améliorations d'ordre général». La durée du Congrès fut principalement occupée par l'envoi de délégations à la Chambre des députés, au Ministère des travaux publics et à la Direction des chemins de fer de l'État.

Au mois d'avril, le Groupe syndical prit part, nous avons déjà dit avec quels résultats (1), aux élections pour la constitution du comité du travail du réseau de l'État. Le 10 octobre 1901, un arrêté ministériel ayant réglementé le travail et le repos mensuel des agents de la voie, le Groupe syndical signala peu après la part importante qu'il avait prise dans la campagne qui avait abouti à cette amélioration (2).

Pendant l'année 1901 et le premier semestre de l'année 1902, un rapprochement s'opéra entre le Groupe syndical des travailleurs des chemins de fer de l'État et le Syndicat national; l'un et l'autre poursuivaient en effet le vote de la proposition Berteaux; surtout, l'unité d'action, au sein du comité de travail, des membres élus appartenant à l'une ou à

(1) Voy. p. 557.

(2) De son côté le Syndicat national considéra cet arrêté comme une nouvelle victoire pour lui (*Tribune*, n° 168) et l'Association amicale (ou Syndicat professionnel) déclara (*Locomotive*, 1er novembre 1901) que cet arrêté «réalise une réforme particulièrement chère au Syndicat professionnel».

l'autre des deux organisations facilita l'entente. Aussi vit-on la réunion plénière tenue à Niort le 19 janvier 1902 voter une proposition portant que le Groupe syndical « est prêt à nommer une délégation qui ferait partie d'un comité central institué en vue de l'unité syndicale ». Bien plus la réunion mixte du 29 juin suivant jeta les bases d'un accord dont nous avons déjà indiqué la nature (1).

Au 31 décembre 1902, le Groupe syndical annonçait 1,445 membres.

Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M. — Au mois de septembre 1900, il existait parmi les mécaniciens et chauffeurs de la Compagnie des chemins de fer de Lyon une certaine effervescence motivée par une question de prime sur le combustible et les matières grasses. Sur l'initiative des mécaniciens du dépôt de Lyon-Vaise, il fut décidé de fonder dans tous les dépôts de la Compagnie des syndicats qui constitueraient la *Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M.*; la Fédération aurait pour objet de présenter à la Compagnie les réclamations collectives de ses mécaniciens et chauffeurs, et en second lieu d'obtenir le concours des sénateurs et députés de la région, sans distinction d'opinion, pour les réformes demandées au Parlement.

L'organisation de la Fédération fut d'autant plus rapide qu'elle reçut l'adhésion de plusieurs sections de la Fédération générale française professionnelle des mécaniciens, chauffeurs, etc. Au mois de février 1901, parut le premier numéro du *Bulletin officiel de la Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M.*, organe mensuel. Les 13 et 14 juin, la Fédération tint à Lyon, siège fédéral, son premier congrès. Douze syndicats y étaient représentés par 21 délégués; le nombre des sociétaires annoncé était de 1,800. Le Congrès s'occupa du programme des revendications d'ordre technique, qu'une délégation serait chargée de présenter à l'ingénieur en chef du matériel et de la traction ; il réclama le vote de la proposition dite loi Berteaux; il se déclara favorable à la fédération des organisations syndicales de travailleurs de chemins de fer. Le siège social fut maintenu à Lyon.

En septembre 1901, la Fédération se fit représenter au Congrès national corporatif de Lyon.

---

(1) Voy. p. 559.

Son deuxième Congrès se tint à Nîmes les 17, 18 et 19 mars 1902 et réunit 55 délégués représentant vingt-huit syndicats et 3,292 mécaniciens et chauffeurs (sur 4,634 que compte la Compagnie). Le Congrès revisa le cahier des réclamations à présenter à l'ingénieur en chef, renouvela son vœu relativement au vote de la loi Berteaux et transféra le siège social à Nîmes.

Le 10 septembre les réclamations de la Fédération furent présentées à l'ingénieur en chef. « L'entrevue, lit-on dans un rapport lu au troisième Congrès, ne nous laisse pas concevoir l'espoir que nos réclamations ont été prises en considération et que l'administration soit prête à nous donner satisfaction. »

Nous avons déjà noté (1) l'attitude de la Fédération à l'égard de la proposition Berteaux : elle n'a cessé d'en demander le vote.

Au 1er janvier 1903, la Fédération comprenait vingt-trois syndicats groupant 3,091 membres.

Son troisième Congrès a eu lieu à Nîmes, les 14, 15 et 16 mai 1903.

Autres organisations syndicales. — Nous nous bornerons à énumérer les chambres syndicales ci-dessous formées par des travailleurs des chemins de fer et qui n'ont pris aucun développement :

——— *Section syndicale « Nord-Paris » de la Fédération des chemins de fer français,* fondée le 26 mai 1897. Cette Fédération n'a jamais été constituée. A la fin de l'année 1902, la section annonçait 22 membres; elle avait son siège, passage Kracher, 7, à Paris.

——— *Union corporative des mécaniciens et chauffeurs du chemin de fer du Nord,* créée le 10 mars 1899. Au 31 décembre 1902, 34 membres; siège social, rue de Clignancourt, 123, à Paris.

——— *Syndicat français des ouvriers et employés des chemins de fer,* fondé à Paris le 29 août 1901; siège social, rue Saint-Denis, 8; dissous en 1903.

——— *Chambre syndicale des mécaniciens et chauffeurs du chemin*

(1) P. 557.

de fer du Midi, constituée à Bordeaux, le 1er octobre 1901 ; siège social, route d'Espagne, 74 ; 143 membres au 31 décembre 1902.

——— *Chambre consultative des agents des chemins de fer français*, formée à Paris au mois d'avril 1902 ; au 31 décembre, elle annonçait 50 membres ; siège social, rue Lafayette, 188 (1).

(1) Au mois de février 1903, une entente est intervenue, dans le but de faire aboutir la proposition Berteaux entre les cinq organisations suivantes : Syndicat national, Association amicale, Fédération générale française professionnelle des mécaniciens et chauffeurs, Fédération des mécaniciens et chauffeurs du P.-L.-M. et Groupe syndical de l'État. Le Syndicat national a essayé, mais en vain jusqu'à présent, de donner une forme définitive à cet accord.

En dehors des organisations syndicales que nous avons citées et des sociétés de secours mutuels dont nous avons dit quelques mots, les travailleurs des chemins de fer ont fondé un grand nombre de sociétés (prévoyance, crédit, coopération, orphelinat, etc.) dont il n'y a pas lieu pour nous d'essayer de dresser la liste.

COMITÉ INTERNATIONAL D'ÉTUDES

DES INTÉRÊTS DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER.

1893, 1er Congrès : Zurich, 14 août.
1894, 2e — Paris, du 3 au 6 octobre.
1895, 3e — Milan, du 29 au 31 août.
1900, (Conférence internationale) : Paris, 22 septembre.

Premier Congrès, Zurich, 1893 (1). — Organisé sur l'initiative de l'Association néerlandaise du personnel des chemins de fer et des tramways d'Amsterdam, le premier Congrès international des travailleurs des voies ferrées européennes se réunit à Zurich le 14 août 1893, après la clôture du Congrès international ouvrier qui venait de se tenir dans cette ville. Six nations y furent ainsi représentées :

NATIONS.	ORGANISATIONS.	DÉLÉGUÉS.
Autriche	3	3
France	1	1
Grande-Bretagne	1	1
Hollande	1	2
Italie	2	2
Suisse	5	12
TOTAUX	13	21

La fondation d'un secrétariat international pour les travailleurs des chemins de fer fut décidée et confiée aux travailleurs des chemins de fer de Hollande, qui acceptèrent de faire l'avance des frais en attendant la constitution d'une caisse internationale.

Le Syndicat des travailleurs des chemins de fer de France fut chargé de préparer, en vue du prochain congrès, un projet de règlement pour le Comité international d'études. Sur la proposition des travailleurs suisses,

(1) *Compte rendu du Congrès international des travailleurs des voies ferrées européennes, tenu à Zurich le 14 août 1893.* Broch., 63 p., Amsterdam.

le Congrès décida que toute grève, dans un pays, qui serait décidée par les 2/3 des votants, serait soutenue moralement et pécuniairement par les organisations des autres pays. Enfin il fut résolu que le prochain congrès aurait lieu à Paris au mois d'octobre 1894.

Le Congrès n'eut pas le temps d'entendre la lecture des rapports préparés par diverses organisations; ils furent joints au compte rendu.

Deuxième Congrès, Paris, 1894 (1). — Le deuxième Congrès international eut lieu à Paris les 3, 4, 5 et 6 octobre 1894. Cinq nationalités y étaient représentées: Autriche, Espagne, France, Hollande et Italie. Dans chacune, exception faite pour l'Autriche, une seule organisation avait envoyé des délégués.

Le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année 1894-95 fut lu par un des délégués hollandais : la seule dépense faite avait été celle de l'impression et de l'envoi du compte rendu du premier Congrès. Le déficit, soit 132 fr. 60, fut couvert par les nations représentées.

Le secrétaire international (Hollande) constata, dans son rapport, que les organes de la corporation dans les différents pays donnaient de plus en plus d'importance aux nouvelles relatives aux camarades étrangers.

Nous ne voulons pas cacher le regret que nous avons eu en voyant que l'organe de nos vaillants camarades d'Angleterre, *The Railway Review*, se borne exclusivement aux nouvelles locales et néglige un peu l'aperçu général qui serait de tant de valeur pour le mouvement international.

Le Congrès entendit la lecture des rapports des différents pays, puis il discuta et adopta le projet de règlement présenté par la France pour organiser le fonctionnement du Comité international d'études.

Art. 2. — Ce Comité a pour but : 1° De faciliter l'organisation de congrès internationaux où seront convoquées les organisations ouvrières des chemins de fer de toutes les nations, ayant ou non adhéré au présent règlement ; 2° de réunir et faire connaître aux organisations adhérentes au Comité d'études les renseignements pouvant intéresser la corporation.

(1) *Compte rendu du deuxième Congrès international des travailleurs des voies ferrées.* Broch. 54 p., Paris, 1895.

Art. 4. — Chaque organisation adhérente audit Comité international d'études conserve son autonomie absolue.

Art. 5. — Le siège du Comité est fixé dans la ville où a eu lieu le dernier congrès.

Art. 6. — Le Comité est nommé par les organisations du pays dans lequel il doit siéger jusqu'au prochain Congrès. Chaque nation désigne un secrétaire international qui se tiendra en rapport avec le Comité et lui communiquera tous les renseignements et documents de nature à intéresser la corporation. (Nature des renseignements à échanger entre le Comité et les secrétaires internationaux.)

Art. 8. — Pour couvrir les frais de traduction, de correspondance, de circulaires, etc., du Comité international, ainsi que les dépenses des congrès annuels, il est institué une caisse dont la gestion sera confiée audit Comite. Pour alimenter cette caisse, chacune des organisations adhérentes versera une cotisation fixée à 0 fr. 05 par membre et par an, avec un minimum de 50 francs et un maximum de 300 francs pour chaque nation... La caisse du Comité n'a pas pour but de soutenir les grèves; si cette éventualité se produit dans une des associations adhérentes, toutes les autres individuellement l'aideront moralement et financièrement, selon leurs moyens, à la condition que la grève ait été décidée par les 2/3 des membres de cette association.

Voici les principales résolutions votées par le Congrès :

Les heures de travail seront réduites à quarante-huit heures par semaine, soit huit heures par jour en moyenne, sans diminution de salaire. Elles seront réparties selon le service, de manière que la plus forte journée ne soit pas supérieure à dix heures et que, chaque semaine, l'employé jouisse d'un repos ininterrompu d'au moins trente-six heures. — Un minimum de salaire basé sur les besoins de l'existence sera établi. — Des heures extraordinaires ne seront admises que dans le cas exceptionnel d'accidents ou interruption de voie, et seront remplacées par une augmentation du repos. — Abolition du travail à la tâche, et suppression des primes dans tous les services, sans diminuer le revenu des travailleurs. — Une caisse sera créée pour donner une retraite dans les conditions suivantes.....

Le Congrès affirme le droit, pour tous les ouvriers et employés des voies ferrées, de remplir leurs devoirs comme électeurs politiques et administratifs, et laisse le soin aux organisations de chaque pays de proposer à leur corps législatif les moyens à employer pour leur faciliter l'exercice de leurs droits, tout en tenant compte des exigences du service.

Le Congrès est convaincu que l'affranchissement économique de la classe ouvrière ne sera possible que par la socialisation des moyens de production.

Troisième Congrès, Milan, 1895 (1). — Le troisième Congrès international des employés de chemins de fer eut lieu à Milan, les 29, 30 et 31 août 1895. Étaient représentées au Congrès les nations suivantes :

Autriche	1	organisation.
Espagne	1	—
France	1	—
Italie	3	—
Portugal	2	—
Suisse	1	—

Depuis le Congrès de Paris, les recettes du Comité international s'étaient élevées à 951 fr. 95, et les dépenses à 670 fr. 20; il restait donc en caisse une somme de 281 fr. 75, qui fut remise entre les mains des délégués italiens. Les recettes ci-dessus étaient constituées essentiellement par le produit des cotisations qu'avaient versées les associations de quatre pays :

Autriche	250f 00
Espagne	40 15
France	250 00
Italie	300 00

Quant aux dépenses, elles provenaient de frais de traduction, d'impression, de correspondance, etc.

Le délégué italien demanda la suppression du dernier paragraphe de l'article 8 des statuts (assistance à donner aux membres d'une association dont les membres ont voté la grève à la majorité des 2/3). « A peine, dit-il, cette disposition avait-elle été votée, qu'il y eut dans le camp des journaux réactionnaires français une sorte de levée de boucliers contre le « péril patriotique » de notre entente internationale par le fait d'une possibilité de grève en cas de guerre..... Telle fut la cause la plus claire de la présentation au Sénat français du projet de loi, dite loi Trarieux..... Ce projet réactionnaire et déloyal n'a heureusement pas abouti....., mais ce paragraphe pourrait fournir une apparence de prétexte à certains projets réactionnaires, même dans d'autres pays que la France »; de là la propo-

(1) *Compte rendu du troisième Congrès international des chemins de fer tenu à Milan, les 29, 30 et 31 avril 1875,* 1 broch., 44 p.; Paris, 1896.

sition de suppression. Les délégués français s'étant déclarés partisans du *statu quo*, le Congrès se rangea à leur opinion.

Il décida ensuite qu'un bulletin périodique serait publié par les soins du Comité international, avec la collaboration des associations adhérentes.

Ce bulletin ne renfermera que des statistiques et des faits..... Le bulletin ne sera consacré ni à la lutte, ni à la propagande, mais bien à l'instruction des organisations composant le Comité international..... Le bulletin sera publié dans la langue du pays où se trouvera siéger le Comité international. Il paraîtra aussi souvent que le Comité le croira utile, et au moins une fois par trimestre.

Le principe du minimum de salaire, déjà accepté au Congrès de Paris, fut de nouveau adopté.

Le Congrès vota enfin des ordres du jour en faveur de l'établissement de conseils de prud'hommes dans les pays où cette institution n'existe pas encore, de la création d'inspecteurs ouvriers chargés de surveiller l'application des lois et règlements relatifs au service des chemins de fer, de la nationalisation des moyens de transport et, d'une façon plus générale, « de la socialisation de tous les moyens de production et de travail pour atteindre à l'émancipation économique de la classe ouvrière ».

——— La Ligue des employés de chemins de fer italiens publia à Milan, en février 1896, le premier numéro du *Bollettino internazionale degli interessi dei Ferrovieri*, dont trois numéros seulement parurent.

Conférence internationale, Paris, 1900 (1). — Un Congrès international des unions de travailleurs de transports se tint à Paris du 19 au 21 septembre 1900; le 22 septembre, les représentants des organisations ouvrières des chemins de fer présents à ce Congrès, à l'exception des délégués de l'Association amicale des employés de chemins de fer (Paris), se réunirent en une conférence; elle était constituée comme il

(1) Voy. dans la brochure intitulée *Congrès international des unions des travailleurs de transports* (broch. 76 p. Paris 1900) le compte rendu de cette conférence.

suit : Allemagne, 1 délégué ; Autriche, 2 délégués ; France (Syndicat national des travailleurs des chemins de fer), 2 délégués ; Hollande, 2 délégués. L'ordre du jour ne portait que la question suivante : *Y a-t-il lieu de reconstituer le Comité international d'études des travailleurs des chemins de fer ?*

M. Guérard, président, fit l'historique du Comité ; il raconta comment le Congrès qui devait se tenir à Barcelone en 1897 n'ayant pu avoir lieu, le siège du comité avait été maintenu à Milan, mais qu'il avait cessé de fonctionner à la suite de la dissolution de la Ligue des employés des chemins de fer italiens, et en raison des arrestations et des condamnations qu'avait entraînées cette dissolution (1898). Puis il fit connaître, d'après des renseignements envoyés par les employés des chemins de fer italiens, le compte financier du Comité. Voici pour les recettes :

Solde de compte au 31 août 1895, remis par la France.	281f 75
Cotisations :	
Autriche (année 1896)	316 45
Espagne (jusqu'au 2e trimestre 1897)	100 00
France (jusqu'à la fin de 1897)	675 00
Hollande (3e trimestre 1895)	50 00
Italie (jusqu'à la fin de 1897)	745 00
Suisse (années 1895 et 1896)	600 00
Intérêts	6 65
TOTAL	2,774 85

Les dépenses s'étant élevées pour les années 1895, 1896 et 1897, à la somme de 632 fr. 49 (dont 452 pour l'impression du bulletin international), il y avait donc un excédent de 2,142 fr. 36, que les travailleurs italiens déclaraient tenir à la disposition du représentant de la nation à laquelle serait attribué le siège.

Après discussion, il est décidé que, malgré la création d'une Fédération internationale pour tous les transports, il y a lieu de maintenir, mais sous une autre forme, le Comité international d'études des travailleurs des chemins de fer. Les délégués décident ensuite que le siège de ce Comité sera transféré à Paris, et qu'il fonctionnera par les soins du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer de France et des colonies.

Le règlement du Comité international fut ensuite modifié de la façon suivante :

Art. 2. — Ce Comité a pour but : 1° de faciliter les travaux du conseil central de la Fédération internationale des travailleurs des transports, dont le siège est à Londres, et il se tiendra en rapports avec le secrétariat général de ce conseil central ; 2° de faire des enquêtes sur la situation des employés de chemins de fer du monde entier, d'en communiquer le résultat aux organisations de chemins de fer de tous les pays, et de leur donner tous les renseignements intéressant la corporation,

Art. 4. — (Fonctions du Comité : comme l'ancien article 6).

Art. 5. — Pour couvrir ses frais de traduction, de correspondance, de circulaires, etc., le Comité international compte sur l'appui du conseil central de la Fédération internationale des transports. En outre, chaque organisation adhérente contribuera pour une somme de 10 francs par an. Le Comité remet ses comptes au Congrès international des transports ; en outre, tous les ans, et en tous cas six semaines avant ce Congrès, il envoie un rapport financier aux organisations adhérentes.

Les délégués décidèrent ensuite de supprimer tout le titre II de l'ancien règlement, relatif à la tenue des congrès internationaux des chemins de fer, « puisque désormais toutes les organisations de transports seront convoquées en un congrès unique ».

———— Depuis lors le Comité n'a manifesté d'aucune façon son existence.

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS MARITIMES.

1891. — 1er Congrès : Marseille, du 15 au 22 mars.
1892. — 2e Congrès : Bordeaux, du 13 au 20 mars.
1893. — 3e Congrès : Paris, du 8 au 11 juin.
1895. — 4e Congrès : Bordeaux, du 1er au 4 juillet.
1896. — 5e Congrès : Saint-Nazaire, du 21 au 23 juillet.
1898. — 6e Congrès : Paris, du 5 au 8 juillet.
1899. — 7e Congrès : Marseille, du 22 au 26 octobre.
1900. — 8e Congrès : Paris, du 5 au 13 août.
1901. — 9e Congrès : Nantes, du 11 au 14 août.
1902. — 10e Congrès : Martigues, du 15 au 19 septembre.

Premier Congrès, Marseille, 1891; deuxième Congrès, Bordeaux, 1892. — Le premier Congrès maritime national se tint à la Bourse du travail de Marseille, du 15 au 22 mars 1891, sous les auspices du Syndicat des marins du commerce de cette ville et du capitaine Dupon, de Bordeaux. Il dressa un long programme de revendications relatives à l'inscription maritime, aux conditions de travail des marins (salaires, durée du travail, accidents, etc.), aux primes de construction ou de navigation, à la surtaxe du tiers-pavillon, etc.

Le capitaine Dupon et la commission d'organisation, dont il était le secrétaire général, préparèrent le deuxième Congrès qui eut lieu à Bordeaux, du 13 au 20 mars 1892. L'ordre du jour comprenait, à peu de choses près, les mêmes questions que celui du congrès précédent, et elles furent résolues de la même façon.

Troisième Congrès, Paris, 1893 (1). — Conformément à une décision du Congrès de Bordeaux, et comme suite des pouvoirs donnés au capitaine Dupon pour l'organisation du troisième Congrès national, ce

(1) *Troisième Congrès maritime national, Paris, 1893. Compte rendu des travaux du Congrès, publié par la Fédération nationale des syndicats maritimes.* Broch. 40 p., Paris, 1893.

Congrès se tint à la Bourse du travail de Paris, du 8 au 11 juin 1893. Vingt-cinq syndicats y furent représentés par 25 délégués. Les questions portées à l'ordre du jour du Congrès avaient, pour la plupart, déjà été examinées et résolues par les deux congrès précédents.

A la dernière séance, la question de la constitution d'une Fédération nationale, ajournée lors du Congrès de Bordeaux, fut résolue par la création, en principe, de la *Fédération nationale des syndicats maritimes;* le journal le *Marin* en devint l'organe et porta, en conséquence, en sous titre : *Journal officiel de la Fédération nationale des syndicats maritimes.* M. Monteux, directeur du *Marin*, fut nommé secrétaire général de la Fédération et chargé de l'élaboration des statuts; enfin, un bureau provisoire de 6 membres fut constitué.

Le compte rendu du Congrès fut précédé d'une lettre aux sénateurs et députés, pour les prier de faire bon accueil aux revendications des marins du commerce.

— Parmi les efforts qui furent faits en 1893-1894 pour faire aboutir les résolutions des trois premiers congrès maritimes, signalons ceux des syndicats de Dunkerque et de Marseille pour l'« unification et l'augmentation de la retraite des Invalides ».

Les statuts de la Fédération furent publiés par le *Marin* du 18 décembre 1894; mais ils ne furent pas mis en vigueur.

Quatrième Congrès, Bordeaux, 1895. — Le quatrième Congrès maritime national eut lieu à Bordeaux, du 1er au 4 juillet 1895. Nous ne possédons que le texte des quarante résolutions ou vœux adoptés (1), dont un certain nombre ne font que renouveler des votes antérieurs; parmi les autres, qui, pour la plupart, ont un caractère très spécial ou technique, nous nous bornerons à citer la motion suivante :

Que les litiges entre marins et armateurs touchant les salaires soient soumis à l'arbitrage, sans frais, d'une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, d'un capitaine au long cours ou en cabotage, d'un armateur et d'un maître d'équipage; elle jugera souverainement.

---

(1) Le *Colbert*, 17 août 1895.

Cinquième Congrès, Saint-Nazaire, 1896 (1). — Conformément à une décision du Congrès de Bordeaux, le cinquième Congrès maritime national fut organisé par le Syndicat des capitaines au long cours de Saint-Nazaire et eut lieu dans cette ville les 21, 22 et 23 juillet 1896. Seize syndicats y furent représentés par 28 délégués. M. Gasnier, député, président d'honneur du syndicat organisateur, était au nombre des délégués.

Avant de commencer ses travaux, le Congrès protesta, comme l'avaient déjà fait différents syndicats maritimes, contre le vote par la Chambre des députés, le 2 juin, de diverses modifications au régime des permis de navigation maritime et aux conditions requises pour l'obtention de la pension dite demi-solde. Cette protestation visait surtout les articles 6 et 7 du texte adopté, qui déterminaient les cas où le temps de navigation serait compté pour la totalité de sa durée, et ceux où il ne serait compté que pour la moitié; ces dispositions atteignaient principalement les pêcheurs naviguant dans les étangs salés et les embouchures des fleuves. La protestation du Congrès contre les dispositions rigoureuses ainsi fixées par la Chambre pour l'obtention de la pension fut portée à la connaissance des pouvoirs publics.

D'une façon générale, le Congrès « renouvela tous les vœux émis dans les quatre précédents congrès, auxquels, jusqu'ici, il n'a pas été donné une suite favorable ».

Il fut décidé que le secrétaire de la Fédération serait le président du syndicat des navigateurs du port où aurait eu lieu le dernier congrès. « Personnellement, M. le commandant Rioudel, nommé délégué général de la Fédération auprès de la Commission supérieure de la marine marchande, aura à faire prévaloir les aspirations du Congrès de Saint-Nazaire ». Le Congrès indiqua comme particulièrement urgente la solution des questions ci-après : Invalides de la marine, assurance des navigateurs sur la vie, assimilation de toutes les colonies à la métropole et à l'Algérie pour le privilège de la navigation (grand et petit cabotage).

Sixième Congrès, Paris, 1898. — D'après la décision prise au

(1) *Syndicat des capitaines au long cours de Saint-Nazaire-sur-Loire, 5e Congrès national de la marine marchande, tenu à l'hôtel de ville de Saint-Nazaire, les 21, 22 23 juillet 1896. Compte rendu des travaux.* Broch. 28 p., Saint-Nazaire, 1896.

Congrès de Saint-Nazaire, le sixième Congrès devait se réunir à Marseille en 1897; à la suite de divers incidents, il fut organisé à Paris par le Syndicat des marins de Dunkerque. Il eut lieu du 5 au 8 juillet 1898 (1) au siège de l'Alliance syndicale du commerce et de l'industrie, rue de Lancry, 10, et fut ouvert par M. Pinard, président de l'Alliance. Quatorze syndicats y furent représentés par 10 délégués.

Comme les congrès précédents, le sixième Congrès se déclara convaincu que, pour relever la marine marchande, il était nécessaire d'abandonner le système des primes et de revenir à la surtaxe du tiers pavillon. Il vota « des remerciements et des félicitations à M. le commandant Riondel,... notamment pour ses efforts en faveur du rétablissement de la surtaxe, dans les délibérations du Conseil supérieur de la marine marchande ». Cette motion fut passée en la présence de M. Durassier, directeur général de la marine marchande, qui, sur la demande du commandant Riondel, était venu assister à la séance.

Le Congrès discuta ensuite (en la présence de MM. Carnaud, Ferrero et Cadenat, députés) la question des « maisons du marin ». De renseignements fournis par les délégués, il résulta que toutes celles qui existaient (à Bordeaux, Marseille, Nantes, Dunkerque, etc.) avaient ce caractère commun : « toutes ont été faites en dehors et même souvent contre les syndicats maritimes ». C'est pourquoi le Congrès adopta les résolutions suivantes :

Que les retenues de 4 p. 100 sur les primes à la navigation ne soient distribuées qu'aux institutions administrées exclusivement par les marins.

Le Congrès vote un blâme au sujet de la distribution absolument arbitraire qui a été faite jusqu'à ce jour des fonds provenant de la retenue de 4 p. 100 sur les primes à la navigation.

Qu'un représentant de la Fédération nationale des syndicats maritimes fasse partie de la commission chargée d'examiner les demandes de subventions à prélever sur les primes de 4 p. 100, adressées au département de la marine.

Sur la seconde de ces résolutions, il fut spécifié « que ce blâme est motivé par ce fait que la somme disponible a été distribuée seulement à des œuvres de bienfaisance, philanthropie et charité, *à l'exclusion des*

---

(1) *Fédération nationale des syndicats maritimes, Sixième Congrès maritime national, tenu à Paris, les 5, 6, 7 et 8 juillet 1898. Compte rendu officiel*... Broch., 76 p., Nantes, 1898.

œuvres de justice et d'émancipation sociales, notamment des syndicats maritimes ».

Depuis le congrès de Saint-Nazaire, le projet voté par la Chambre le 2 juin 1896 était devenu loi (20 juillet 1897). Le Congrès de Paris examina longuement la situation faite à un grand nombre d'inscrits par les articles 6 et 7 de la loi. « Ces articles, déclara le secrétaire-rapporteur, empêchent la plupart des vrais marins d'arriver jamais à la pension des Invalides ». Le Congrès vota à ce propos la résolution suivante :

Le Congrès, considérant que les articles 1 et 5 de la loi du 2 juin 1896 (1) sur l'inscription maritime arment suffisamment l'administration de la Marine pour prévenir et réparer la fraude de la navigation fictive, — jugeant impraticable autant qu'arbitraire l'application des articles 6 et 7, concernant l'appréciation du temps de navigation, demande purement et simplement la suppression des articles 6 et 7 de la loi du 2 juin 1896, en ce qui concerne les professionnels de l'inscription maritime vivant de l'exercice de leur profession.

D'une façon générale, le Congrès renouvela, au sujet des retraites et des conditions du travail, les demandes précédemment élaborées.

Jusque-là, la Fédération nationale des Syndicats maritimes n'avait pas fonctionné :

L'existence d'une fédération maritime, lit-on dans le compte rendu du Congrès, votée au Congrès de 1893, confirmée par le Congrès de 1895, devient effective par l'établissement des statuts, dont l'élaboration est confiée à M. Godet, président du Syndicat des capitaines au long cours de Bordeaux. Il devra les envoyer au secrétaire général, chargé de les transmettre aux syndicats adhérents.

En attendant, le Congrès nomma un bureau : le capitaine Dupon, de Bordeaux, en fut le président, M. Brunellière, de Nantes, le secrétaire général, M. Monteux, directeur du *Marin*, « secrétaire adjoint résidant à Paris », etc. 7 délégués furent choisis pour faire de la propagande, dont 5 pour les cinq arrondissements entre lesquels le littoral fut

(1) Cette date est celle du vote par la Chambre; la loi sur l'inscription maritime avait été promulguée le 24 décembre 1896. — Le 2 juin 1896 également, la Chambre avait voté le projet sur le permis de navigation et la demi-solde qui était devenue la loi du 20 juillet 1897; c'est des articles 6 et 7 de cette dernière loi qu'il est question un peu plus loin dans la résolution.

partagé à cet effet, 1 pour les mécaniciens et 1 pour les chauffeurs. La cotisation des syndicats adhérents fut fixée à 1 franc par mois. Le Congrès indiqua le port de Marseille comme siège du septième Congrès.

Avant de se séparer, les congressistes furent reçus en audience par M. Lockroy, ministre de la marine, à qui ils exposèrent les revendications étudiées.

Les statuts fédéraux, rapidement élaborés par M. Godet, furent annexés au rapport du Congrès; mais ils ne furent pas appliqués.

Septième Congrès, Marseille, 1899 (1). — Le septième Congrès maritime national se tint à Marseille du 22 au 26 octobre 1899. Le Conseil municipal de Marseille et le Conseil général des Bouches-du-Rhône votèrent chacun une subvention de 500 francs pour subvenir aux frais d'organisation. 23 délégués y représentèrent quarante et un syndicats ou groupes corporatifs; de plus, 3 délégués, admis à titre consultatif seulement, avaient été mandatés par un syndicat de calfats et un groupe de patrons pêcheurs. Aucun port de la Manche n'avait envoyé de délégués.

Le Congrès renouvela un grand nombre des vœux d'ordre général émis par les précédents congrès: sur les retraites, la formation des équipages, les primes, la surtaxe du tiers-pavillon, etc.; citons seulement le vœux suivant: « Interdiction pour les chantiers de constructions maritimes d'employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers; en aucun cas, ceux-ci ne devront être payés au-dessous du taux des salaires des ouvriers français ».

Le Congrès s'occupa longuement de la loi du 21 avril 1898, qui avait décidé la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession, « loi scélérate, dit un délégué, votée par surprise par la Chambre des députés et par le Sénat ». A la différence de la loi générale du 9 avril 1898, la loi du 21 avril demandait un versement aux intéressés; depuis l'application de la loi du 21 avril, fit remarquer un délégué, « l'État a reçu dans un an 1,650,000 francs, produit des 3 p. 100 prélevés sur les marins et sur

(1) *Fédération nationale des syndicats maritimes. Septième Congrès maritime national, tenu à Marseille les 22, 23, 24, 25 et 26 octobre 1899. Compte rendu officiel des travaux.* Broch., 101 pages; Nantes, 1899.

l'armement. Sur cette somme, il a dépensé 12,000 francs pour indemniser des marins victimes d'accidents, et 25,000 francs pour le traitement des fonctionnaires qu'il a nommés pour le service de la caisse ». Le Congrès adopta le vœu suivant :

Suppression pure et simple de la caisse actuelle dite de prévoyance. Maintien du principe de l'assurance obligatoire et étude d'un système spécial d'assurance contre les accidents pour les inscrits, basé en principe sur la loi générale du 9 avril 1898, et tenant compte, dans la mesure du possible, des risques de la profession. Charges de l'assurance pesant exclusivement sur l'armement.

Il reste à parler des décisions prises en ce qui concerne la Fédération. Une question qui préoccupa beaucoup le Congrès fut celle de savoir « si les congrès de l'avenir seront des congrès maritimes, s'occupant de toutes les questions concernant la marine marchande, ou bien s'ils seront simplement des congrès d'inscrits maritimes, s'occupant exclusivement des questions spéciales à ces derniers ». La résolution qui fut adoptée prit place dans les statuts de la Fédération sous l'article 7 (qu'on trouvera plus bas).

Le secrétaire ayant dit « qu'il faut fonder définitivement la Fédération », le Congrès discuta le projet de statuts élaboré à la suite du Congrès précédent par le capitaine Godet, et adopta les articles suivants :

Art. 1er. — Une fédération est formée entre tous les syndicats maritimes de France qui adhèrent aux présents statuts; pourront en faire partie tous les groupements corporatifs d'inscrits maritimes : capitaines au long cours, maîtres au cabotage, mécaniciens, marins, chauffeurs, pêcheurs, pilotes, etc.

Art. 2. — Son but est : 1° d'obtenir les améliorations et réformes réclamées par les inscrits maritimes, en poursuivant la réalisation des vœux et résolutions des congrès maritimes ; 2° de créer ou d'aider à la création de syndicats et groupes corporatifs dans tous les ports de France; 3° de prendre la défense des marins dans la lutte résultant de l'opposition d'intérêts entre employeurs et employés, tout en essayant de prévenir les grèves partielles, qui détruiraient le laborieux travail des congrès.....

Art. 3. — Il est nommé chaque année, par le congrès maritime, 7 délégués chargés de propager le mouvement syndical et fédéral.....

(Art. 4. — Bureau composé d'un président, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint résidant au siège du dernier congrès; il est nommé également un délégué correspondant résidant à Paris, etc.)

Art. 7. — Le bureau de la Fédération organise un congrès chaque année

avec l'aide des syndicats du port désigné pour en être le siège. Le congrès sera maritime national : pourront seuls en faire partie les mandataires appartenant aux professions de l'industrie de la marine, ayant des pouvoirs réguliers de syndicats maritimes régulièrement constitués et ayant au moins un an d'existence. La Fédération se réserve le droit de faire suivre les congrès maritimes, lorsque la nécessité s'en fera sentir, de congrès spéciaux d'inscrits maritimes, dont les membres devront être des inscrits.

(Art. 10. — Cotisation, 1 franc par mois et par syndicat.)

Art. 12. — La Fédération aura un journal désigné comme organe spécial et officiel.....

Art. 17. — Le siège de la Fédération est au domicile du président en fonctions.

Le capitaine Dupon, M. Brunellière et M. Monteux furent renommés président, secrétaire général et délégué correspondant de la Fédération. Les 7 délégués pour la propagande furent élus. Le journal le *Jeune marin* fut choisi comme organe de la Fédération. Il fut décidé que le huitième congrès aurait lieu à Paris en 1900.

Huitième Congrès, Paris, 1900 (1). — Le huitième Congrès du personnel de la marine de commerce eut lieu à Paris, du 5 au 13 août 1900; 28 délégués y représentèrent quarante-cinq syndicats. Il émit un grand nombre de vœux déjà adoptés par les précédents congrès. Il délégua un certain nombre de ses membres au Congrès international de la Marine marchande, qui se tenait au même moment, et suivit de près les débats qui y eurent lieu.

A la fin du Congrès M. Monteux, délégué correspondant de la Fédération, fit remarquer que « jusqu'ici les vœux émis par les congrès maritimes ont été purement platoniques; on n'a obtenu que de l'eau bénite de cour.... La Fédération doit changer sa tactique et ne pas négliger l'action politique ». Il déposa, en conséquence, le vœu suivant : « Dans l'intérêt de la réussite des revendications maritimes, il est nécessaire que la Fédération adhère au parti socialiste. » Après une vive discussion, ce vœu fut adopté par 11 voix contre 6.

Diverses délégations furent envoyées par le Congrès aux pouvoirs publics, l'une, notamment, au Ministre de la marine.

---

(1) Voy. le *Jeune Marin*, numéro du 20 novembre 1900 et suiv.

Neuvième Congrès, Nantes, 1901 (1). — 42 délégués, représentant cinquante-huit organisations, prirent part au neuvième Congrès de la Fédération nationale des syndicats maritimes, tenu à Nantes, du 11 au 14 août 1901. Le mécontentement provoqué, parmi les inscrits maritimes, par l'application des lois du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation et la demi-solde, et du 21 avril 1898, sur la Caisse de prévoyance contre les risques et accidents, avait grandi « devant la constatation qu'aucune mesure n'était prise pour réformer ces lois si néfastes aux marins, malgré les promesses formelles qui avaient été faites aux délégués de la Fédération à la suite des Congrès de 1898, 1899 et 1900 ». Au commencement des débats, le capitaine Dupon, président de la Fédération, rendant compte des résultats obtenus depuis le Congrès précédent, se borna à regretter « que l'on n'ait pas obtenu grand'chose des belles dispositions que M. le Ministre de la marine avait montrées l'an dernier »; et M. Brunellière, secrétaire général, constata « que toutes les promesses de M. le Ministre se sont réduites à rien ».

Le Congrès ne se borna pas à émettre des vœux tendant à la suppression de la Caisse de prévoyance et à l'abrogation des articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1897; il s'occupa encore des moyens d'obtenir satisfaction et adopta, à la majorité, la résolution suivante, présentée par le capitaine Dupon :

1° Si le Gouvernement ne profite pas de la discussion prochaine du projet de loi sur la marine marchande pour présenter un projet de loi abolissant la loi du 21 avril 1898 sur la caisse de prévoyance et les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1897, les inscrits maritimes déclareront la grève générale;

2° Si le projet, ayant été présenté par le Gouvernement, est repoussé par le Parlement, les inscrits maritimes déclareront la grève générale.

Le Congrès adopta un rapport relatif à l'établissement de conditions de navigation uniques pour toute la France, émit un grand nombre de vœux d'ordre spécial et renouvela le bureau de la Fédération : le capitaine Dupon garda la présidence; M. Brunellière fut remplacé, sur sa demande, par M. Buscaillet, comme secrétaire général.

---

(1) *Fédération nationale des syndicats maritimes, neuvième Congrès maritime national, tenu à Nantes, les 11, 12, 13 et 14 août 1901. Compte rendu officiel des travaux.....* Broch., 123 pages, Nantes, 1901.

——— Une délégation du Congrès se rendit au Ministere de la marine et au Ministère du commerce pour entretenir les ministres des revendications des inscrits. Le 22 octobre 1901, le Ministre de la marine présenta à la Chambre des députés un projet portant modification : 1° de la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime; 2° des articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde.

Le 22 mars 1902, comme aucune satisfaction n'avait été donnée aux revendications soumises aux ministres, une réunion extraordinaire du bureau fédéral eut lieu, à Bordeaux; l'éventualité de déclarer la grève générale fut discutée; avant d'en arriver là, le bureau envoya 2 délégués au Ministre de la marine pour lui remettre « un véritable ultimatum visant les promesses formelles faites à la délégation du Congrès ».

Le 25 mars, le projet présenté le 22 octobre précédent fut voté par la Chambre.

Dixième Congrès, Martigues, 1902 (1). — Les détails qui précèdent sont extraits du rapport que le capitaine Dupon, président de la Fédération, présenta au dixième Congrès maritime national. Ce congrès eut lieu à Martigues, du 15 au 19 septembre 1902; quarante syndicats y furent représentés par 41 délégués.

Dans une autre partie de son rapport, le capitaine Dupon insista sur la situation précaire dans laquelle se trouvaient la plupart des grandes Compagnies subventionnées, et il engagea les inscrits, dans leur intérêt même, à « ne pas créer aux Compagnies et aux armateurs de nouvelles difficultés en demandant des avantages qu'on ne peut pas leur accorder dans les circonstances actuelles. »

Le Congrès émit d'abord un vœu tendant à ce que la marine marchande reste administrée par le Ministère de la marine, et pour cette raison « que le rattachement de la marine du commerce au Ministère du commerce serait l'anéantissement de l'inscription maritime et la suppression de la liberté et de l'émancipation des prolétaires de la mer ».

---

(1) *Fédération nationale des syndicats maritimes; dixième Congrès maritime national, tenu à Martigues, les 15, 16, 17, 18 et 19 septembre 1902. Compte rendu officiel des travaux.* Broch. de 88 pages, Marseille, 1902.

Puis il adopta les vœux suivants : qu'une loi sur les ports francs soit votée d'urgence; que toutes les marchandises transportées ou fournies par des associations d'accaparement ou trusts soient frappées d'une surtaxe de droits; que le canal des Deux-Mers soit promptement exécuté, etc.

Une longue discussion eut lieu sur le régime que le Congrès devait proposer pour remplacer celui qui avait été établi, en ce qui concerne les accidents dont sont victimes les marins, par la loi du 21 avril 1898. Le Congrès ne put arriver à une conclusion : tandis que 14 délégués (sur 38 votants) demandèrent la suppression pure et simple de la Caisse de prévoyance, les 24 autres se prononcèrent pour trois solutions différentes.

Le Congrès adopta un rapport sur la revision des pensions dites demi-soldes et l'établissement de la retraite proportionnelle; il émit plusieurs vœux relatifs aux salaires et conditions de travail des différentes catégories de marins du commerce, etc.; enfin, il renouvela son bureau; le capitaine Dupon s'étant retiré de la présidence, fut nommé président d'honneur et la présidence supprimée; M. Rivelli fut choisi comme secrétaire général.

Le 20 octobre, le compte rendu du Congrès fut adressé à M. Pelletan, Ministre de la marine. « Les congressistes, lisait-on dans la lettre d'envoi, ont une telle confiance dans votre esprit de justice et d'équité qu'ils n'ont cru devoir prendre aucune résolution pour le cas où leurs principaux vœux ne seraient pas pris en considération en haut lieu. »

———— Le 26 novembre 1902, éclata à Marseille une grève qui affecta 5,000 matelots et chauffeurs; elle se termina par un échec, le 20 décembre. Au début de décembre, M. Rivelli, secrétaire de la commission de la grève et secrétaire de la Fédération, lança un appel au personnel maritime des autres ports en faveur de la grève générale, avec, comme revendications, le vote du projet de loi sur la Caisse de prévoyance et l'augmentation de la demi-solde. Cet appel ne fut pas suivi d'effet.

Le 8 décembre 1902, un décret donna une certaine satisfaction aux réclamations de la Fédération : les versements individuels à la Caisse de prévoyance furent diminués d'un tiers.

La Fédération s'est fait représenter en 1900 au Congrès interna-

tional des transports, tenu à Paris, et, en 1901, au Congrès organisé au Havre par la Fédération nationale des ouvriers des ports (1).

(1) La Fédération nationale des syndicats maritimes a tenu son onzième Congrès à Douarnenez, du 4 au 8 août 1903; le Congrès s'est prononcé à l'unanimité moins 6 voix pour la déclaration d'une grève générale si les marins ne pouvaient pas obtenir satisfaction par d'autres moyens.

Le projet de loi du 22 octobre 1901, dont il est question plus haut, a été voté, mais seulement dans une partie de ses dispositions : le 14 avril 1904, deux lois ont été promulguées, dont la première surtout était, comme on l'a vu, incessamment réclamée : 1° Loi portant modification de la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime et l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde; l'article 6 de la loi de 1897 est abrogé et l'article 7 modifié; 2° Loi faisant bénéficier le demi-soldier inscrit maritime de sa pension de retraite à compter du jour où son droit est constaté. Notons, d'autre part, qu'en 1903 divers projets ou propositions ont été présentés pour réglementer les effectifs des navires de commerce, pour réformer la Caisse de prévoyance, etc.

La Fédération s'est mise en règle avec la loi du 21 mars 1884 le 13 avril 1904. Au mois de juin suivant, elle se composait de vingt-six syndicats, comprenant 18,328 membres et ayant leur siège à : Alger, Arles, Berre, Bordeaux (3 syndicats), Boulogne, Camaret, Cette (2 syndicats), Concarneau, Douarnenez, Dunkerque, Havre (le) [2 syndicats], Lanton-Taussat (Gironde), Marseille (3 syndicats), Martigues, Mèze, Nantes, Saint-Mandrier, Seyne (la) [2 syndicats], Treboul (le) [Finistère]. Le siège de la Fédération est encore à Marseille.

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS

DES PORTS, DOCKS ET FLEUVES DE FRANCE.

1901. — 1er Congrès : Le Havre, 14 et 15 avril.
1902. — 2e Congrès : Marseille, du 22 au 24 mai.

L'idée de la constitution d'une fédération nationale des ouvriers des ports, docks et fleuves (1) fut discutée à plusieurs reprises, à partir de 1897, soit à la suite des congrès internationaux d'ouvriers des docks tenus à Londres en 1897 et 1898 et où, chaque fois, un syndicat français envoya un délégué, soit au moment de grèves survenues dans divers ports. En avril 1900, trois syndicats du Havre (ouvriers du port, voiliers et ouvriers des docks et entrepôts) constituèrent une commission qui élabora un projet de statuts et l'envoya, avec une circulaire, aux syndicats de la profession. Quand les adhésions au principe de la Fédération furent assez nombreuses, un congrès fut organisé.

Premier Congrès, le Havre, 1901. — Ce Congrès eut lieu au Havre, les 14 et 15 avril 1901. 23 délégués y représentèrent treize syndicats (dockers, voiliers, carêneurs, charbonniers, etc.) ayant leur siège dans huit villes; de plus, la Fédération nationale des syndicats maritimes et le Syndicat des marins de commerce du Havre avaient donné mandat à un marin du Havre de les représenter. Notons encore la présence du secrétaire de la Fédération internationale des transports, établie à Londres.

Le résultat essentiel du Congrès fut la constitution définitive de la *Fédération nationale des travailleurs des ports, docks et fleuves de France.* Aux termes des statuts, la Fédération a pour but de poursuivre la réduction et l'unification des heures de travail, l'augmentation et l'unification des

---

(1) *Compte rendu du Congrès des 14 et 15 avril 1901..... Fédération nationale des travailleurs des ports, docks et fleuves de France.* Broch., 32 p., le Havre, 1901. Une notice sur la Fédération termine la brochure.

salaires dans tous les ports de France, de surveiller l'application des lois ouvrières, « d'écarter les causes de différends et s'efforcer de les concilier, ou, à défaut d'arrangement possible, d'organiser la grève dans le port où a éclaté le litige, ou dans les autres ports ». La Fédération accepte tous les syndicats d'ouvriers employés aux transports maritimes ou dans les magasins du commerce maritime, et ceux de camionneurs; tout syndicat paye un droit d'entrée de 2 francs et une cotisation de 0 fr. 15 par an et par membre. Aux termes de l'article 12, le conseil central de la Fédération n'est autorisé à déclarer une grève nationale qu'après avoir obtenu le consentement de la majorité des syndicats fédérés. En cas de dissolution, les fonds seraient versés à la Fédération internationale des transports (art. 15), à laquelle la Fédération est adhérente (art. 16).

Le Congrès décida que chaque syndicat adhérent verserait 0 fr. 05 par mois et par membre pour alimenter une caisse de résistance spécialement affectée aux secours de grève. Il vota enfin diverses résolutions, dont une en faveur de la journée de huit heures, une autre sur les moyens d'assurer dans les ports l'inspection du travail, etc.

Le siège social fut fixé au Havre, et M. Marck choisi comme secrétaire général.

Deuxième Congrès, Marseille, 1902 (1). — Entre le Congrès du Havre et celui de Marseille, qui eut lieu les 22, 23 et 24 mai 1902, la Fédération nationale des ports borna son activité à faire de la propagande et obtint un certain nombre d'adhésions.

Le Congrès de Marseille se composa de 58 délégués, représentant vingt-trois syndicats ayant leur siège dans onze villes différentes. Pour faciliter la tenue de ce Congrès, le Conseil municipal de Marseille avait voté une subvention de 1,700 francs et le Conseil général des Bouches-du-Rhône une subvention de 800 francs.

Au début du Congrès, un compte rendu financier des opérations de la Fédération, qu'on fit remonter au 15 novembre 1900, fut donné : de ce jour au 22 mai 1902, les recettes s'étaient élevées à 1,611 fr. 20; à cette dernière date, l'avoir de la Fédération n'était que de 1 fr. 40.

(1) *Compte rendu du Congrès des 22, 23, 24 mai 1902... Fédération des ouvriers des ports, etc.* Broch., 62 p., Marseille.

La majeure partie du temps dont disposait le Congrès fut employée à la lecture des rapports présentés par les délégués des différentes organisations sur le travail dans leurs ports respectifs et la marche des syndicats. Puis le Congrès adopta de nombreux vœux (notamment en faveur de la journée de huit heures avec salaire de 6 francs). Il décida que la Fédération adhérerait à la Confédération générale du travail, fixa son siège à Marseille, choisit M. Manot comme secrétaire général et décida que le congrès suivant aurait lieu à Dunkerque en 1903.

——— Au cours du second semestre de l'année 1902, le conseil central de la Fédération prit une part plus ou moins active dans les grèves qui se produisirent parmi les ouvriers des ports (1) : quand la grève des ouvriers du port de Cette (31 juillet-1er septembre) éclata, « le Conseil central délégua Manot, son secrétaire, qui eut l'initiative heureuse et facilita le rapprochement des parties en litige. Cette entrevue eut pour résultat immédiat de terminer le conflit à la satisfaction générale ». M. Manot s'entremit également dans la grève des ouvriers du port de Saint-Louis-du-Rhône, près d'Arles (25 juillet-14 août). Au mois d'octobre, la Fédération appuya, sur leur demande, la grève générale des mineurs : les ouvriers des ports de Calais, Dunkerque et Marseille quittèrent le travail pour essayer d'empêcher l'arrivage du charbon étranger. En novembre, les matelots et chauffeurs de Marseille se mirent en grève sans prévenir la Fédération des ouvriers des ports, qui refusa de lancer dans le mouvement, ainsi que les grévistes le lui demandèrent un peu plus tard, les ouvriers des ports de Marseille, Cette et Saint-Louis.

Du 1er juin au 31 décembre 1902, les recettes de la Fédération s'élevèrent à 732 fr. 50 et les dépenses à 676 francs, ce qui, si l'on tient compte de l'avoir fédéral (1 fr. 40) au 22 mai, donnait au 31 décembre une encaisse de 57 fr. 90.

A cette date, la Fédération se composait de vingt syndicats (dont treize en règle pour le versement de leurs cotisations), comprenant 8,909 membres (2) et ayant leur siège à Bordeaux (3 syndicats), Boulogne-sur-

(1) Voy. le rapport sur le fonctionnement de la Fédération, inséré dans le *Compte rendu du 3e Congrès des 20, 21, 22 et 23 mai 1903... Fédération nationale*, etc. Broch. 60 p., Dunkerque.

(2) Pour 18 syndicats; les 2 autres n'ont pas fait la déclaration légale.

Mer, Caen, Calais, Cette, Dunkerque, Havre (le) (3 syndicats), Rochelle (la), Marseille (2 syndicats), Oran, Port-Vendres, Rochefort, Rouen, Saint-Louis-du-Rhône et Saint-Nazaire (1).

(1) Le troisième Congrès national des ouvriers des ports a eu lieu à Dunkerque, du 20 au 23 mai 1903. Il a décidé que le journal l'*Ouvrier des ports* deviendrait l'organe fédéral; que la cotisation fédérale serait portée de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 par an et par membre; que le siège de la Fédération serait fixé à Dunkerque et qu'elle aurait comme secrétaire M. Sauvage; enfin, que le quatrième Congrès se tiendrait à Cette.

FÉDÉRATION NATIONALE DES MOYENS DE TRANSPORT
(TRAMWAYS, OMNIBUS, BATEAUX-OMNIBUS, MÉTROPOLITAINS, VOITURES DE PLACE, ETC.).

1899. — Congrès à Lyon, le 18 novembre.
1902. — Congrès à Lyon, les 16 et 17 septembre.

En novembre 1895, les délégués de diverses organisations parisiennes des transports : Syndicat des employés et ouvriers de la Compagnie générale des omnibus, Syndicat national des travailleurs des chemins de fer, etc., se réunirent en congrès (1) et adoptèrent les statuts d'une Fédération nationale des travailleurs de l'industrie des transports, qui ne fonctionna pas. En 1896, nouvelle tentative faite sans plus de succès.

Congrès à Lyon, 1899 (2). — Le 18 novembre 1899, eut lieu à Lyon, sur l'initiative du Syndicat des employés de la Compagnie des omnibus et tramways de Lyon, un congrès auquel assistèrent 18 délégués représentant cinq syndicats (4 de travailleurs de transports, dont 2 de Lyon, et le Syndicat de la Compagnie du gaz de Lyon). Le Congrès s'occupa des moyens d'améliorer la situation des employés des diverses compagnies concessionnaires des services publics, de l'extension de la juridiction prud'homale à tous les travailleurs, de la constitution des retraites pour la vieillesse, etc. Il constitua enfin une organisation appelée *Fédération des moyens de transport des services publics et municipaux de France et des colonies*, dont le siège social fut fixé à Lyon. Le journal le *Tramway*, organe du Syndicat de la Compagnie des omnibus fut adopté comme organe fédéral.

——— La Fédération eut, dans les années suivantes, une existence

(1) *Le Réveil des travailleurs de la voie ferrée*, 11 novembre 1895.
(2) *Le Peuple* (de Lyon), 27 novembre 1899.

plus nominale que réelle. Elle était, du reste, très hétérogène : à côté des gaziers, qui avaient adhéré dès le début, des organisations de cantonniers, d'égoutiers, etc., étaient entrées à la Fédération ; l'intérêt commun manquait ; aussi la Fédération était-elle « frappée d'impuissance. Les cantonniers, par exemple, ne pouvaient pas prendre part efficacement à ses travaux, car ils sont trop soumis aux fluctuations politiques » (1). Pourtant, ils quittèrent, ainsi que les égoutiers, la Fédération en février 1901, alléguant que les questions politiques y primaient trop les questions économiques. La Fédération pensait à se transformer en se limitant aux organisations de travailleurs des transports.

Le 1er juillet 1901, les syndicats parisiens de cette industrie constituèrent une Fédération des transports parisiens, qui, quelques semaines plus tard, essaya sans succès de se transformer en Fédération nationale.

Le 19 décembre suivant, des syndicats adhérents à la Bourse du travail indépendante de Paris (rue des Vertus) constituèrent une Fédération nationale des transports, mais elle ne prit pas d'extension (2).

Congrès de Lyon, 1902 (3). — La Fédération établie à Lyon provoqua la réunion d'un Congrès qui se tint dans cette ville les 16 et 17 septembre 1902. 25 délégués y représentèrent dix-huit syndicats de travailleurs des transports. Une invitation avait été adressée aux syndicats similaires de Paris, mais tous l'avaient déclinée ; il en était résulté une polémique entre la Fédération nationale et la Fédération parisienne, ou plutôt entre leurs secrétaires généraux, polémique dont les congressistes s'entretinrent pendant presque toute la durée de la première séance.

L'œuvre du Congrès était bien plus de constituer une fédération nouvelle que de modifier l'ancienne qui, déclara le secrétaire général, « n'avait pas donné signe de vie depuis longtemps ». Le Congrès vota donc les statuts d'un groupement de syndicats exclusivement formé de tra-

---

(1) *Fédération nationale des moyens de transports (tramways.....) : Compte rendu du Congrès tenu à la Bourse du travail de Lyon les 16 et 17 septembre 1902*, Broch. 51 p., Lyon 1902.

(2) Voy. p. 601.

(3) Voy. note 1.

vailleurs des transports et lui donna le nom de *Fédération nationale des moyens de transports* (*tramways*, *omnibus*, *bateaux-omnibus*, *métropolitains*, *voitures de place*, *etc.*); le *Tramway* fut choisi pour son organe.

Le Congrès élabora un « cahier de revendications » destiné à être remis aux sénateurs, députés, conseillers généraux et municipaux. Ce cahier contenait, entre autres, les desiderata suivants : 1° Obligation pour les départements et les communes d'inscrire dans leurs cahiers des charges de rétrocessions les conditions de travail auxquelles sont soumis les employés des compagnies de transports; 2° limitation de la journée de travail à dix heures, etc.; 3° fixation des salaires selon les usages de chaque localité, après entente entre les syndicats et les conseils généraux ou municipaux; 4° modification de la loi afin de permettre l'exploitation directe des moyens de transport par les départements ou les communes, etc.; soit en tout quatorze numéros.

Sur la question des moyens à employer pour obtenir satisfaction en ce qui concerne ces revendications, le secrétaire général fit adopter l'ordre du jour suivant à l'unanimité moins une voix:

Considérant...... que tout ce qui ne démontre pas d'une façon immédiate la possibilité d'obtenir des résultats ne peut amener à nous les indifférents; qu'en préconisant exclusivement la grève générale, les militants, tout en étant de bonne foi, jettent le désarroi parmi les travailleurs qui ne comprennent pas ce mode d'action;

Le Congrès décide d'employer toute sa force et sa puissance syndicale et fédérale pour faire imposer aux Compagnies, par la loi, les conditions de travail qui peuvent assurer aux employés de transport plus de bien-être et de garantie dans leur travail;

Repousse le principe de la grève partielle qui, sauf dans des cas particuliers, est néfaste aux organisations ouvrières;

Déclare que la grève générale préconisée par certains camarades comme moyen exclusif d'action ne peut donner de garanties et qui, sans que l'éducation soit faite, serait une action rétrograde;

Pour ces motifs, le Congrès s'en tient momentanément à l'organisation syndicale et à la nécessité qu'il y a de faire comprendre au prolétariat qu'il doit poursuivre la transformation de la société capitaliste en propriété sociale.

Le siège de la Fédération fut maintenu à la Bourse du travail de Lyon.

——————— La Fédération n'a pas tenu de Congrès depuis 1902. Au 31 décembre 1902, elle comptait 1,645 membres répartis dans quinze syndicats ayant leur siège à : Avignon, Béziers, Clermont-Ferrand, Cusset-Vichy, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon (6), Roanne, Saint-Étienne (1).

(1) Quant à la Fédération des transports parisiens, elle se composait, au 31 décembre 1902, de dix chambres syndicales comprenant 8,434 membres.

FÉDÉRATION NATIONALE OUVRIÈRE

DES TRANSPORTS EN COMMUN.

Comme nous l'indiquons plus haut, les Syndicats des travailleurs de transports siégeant à la Bourse du travail indépendante de Paris (rue des Vertus, 6), créèrent, le 19 décembre 1901, une *Fédération nationale ouvrière des transports en commun de France et des colonies.* Au 31 décembre 1902, cette organisation comprenait cinq chambres syndicales, toutes établies dans le département de la Seine et groupant 2,585 membres (1).

(1) Une *Fédération nationale des corporations réunies des transports et manutentions diverses* a été fondée à Paris le 19 janvier 1904; elle a son siège boulevard de Magenta, 1 *bis*, et comprenait, quelques semaines après sa constitution, 1,081 membres groupés en quatre chambres syndicales ayant leur siège, 2 à Paris, 1 à Reims et 1 à Toulouse.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS.

1898. — Congrès à Londres, du 14 au 16 juin.
1900. — Congrès à Paris, du 19 au 21 septembre.
1902. — Congrès à Stockholm, du 4 au 7 juillet.

Congrès de Londres, 1898 (1). — La *Fédération internationale des transports* fut fondée à Londres, au deuxième Congrès tenu par l'*International Federation of Ship, Dock and River Workers*, les 14, 15 et 16 juin 1898, Congrès dans lequel il fut décidé de modifier la dénomination de cette Fédération en vue d'y amener les groupements d'ouvriers des transports de toute nature.

Si on laisse de côté 5 personnes assistant au Congrès sans représenter aucune organisation, le Congrès était composé de 22 délégués, soit :

NATIONS.	ORGANISATIONS.	DÉLÉGUÉS.
Allemagne	2	4
Angleterre	5	13
Danemark	1	1
France	1	1
Norvège	1	2
Suède	1	1
	11	22

L'immense majorité des ouvriers représentés était des travailleurs des transports maritimes : marins, dockers, etc. C'est à l'organisation internationale de ces travailleurs que furent consacrées la plus grande partie des séances du Congrès. Les délégués se séparèrent après avoir modifié les statuts de la Fédération antérieurement existante, de façon, à les mettre en harmonie avec son nouveau caractère. Le siège en fut fixé à Londres.

(1) *Report of second annual conference..... of the International Federation of Ship, Dock and River Workers, now known as the International Transport Workers' Federation.*

Congrès de Paris, 1900 (1). — Il avait été convenu que le congrès suivant de la Fédération internationale des travailleurs des transports se tiendrait en 1899 à Berlin, et, en cas d'empêchement, à Stockholm. Mais cette réunion fut ajournée, et le conseil fédéral décida d'organiser le Congrès à Paris en 1900. Informé de ce fait, le conseil d'administration du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer résolut d'en préparer la tenue (2) :

..... Il serait humiliant pour nous d'accepter que les travailleurs des chemins de fer et des transports de tous pays fussent reçus en France par nos camarades d'Angleterre; c'est nous qui leur devons l'hospitalité. Le conseil d'administration du Syndicat national a décidé de demander aux organisateurs de ce Congrès de nous laisser nous substituer à eux.

Le Congrès eut lieu à la Bourse du travail de Paris les 19, 20 et 21 septembre. Voici le tableau des nations et organisations représentées :

NATIONS.	ORGANISATIONS.	DÉLÉGUÉS.
Allemagne	4	5
Angleterre	3	4
Autriche	2	3
Belgique	2	5
Danemark	3	3
France	20	18
Hollande	2	4
Norvège	1	1
Suède	1	1
	38	44

Parmi les organisations françaises représentées, notons : la Fédération nationale des syndicats maritimes, diverses chambres syndicales d'ouvriers des ports, marins et voiliers, le Conseil central et plusieurs groupes du Syndicat national des travailleurs des chemins de fer, l'Association amicale des employés de chemins de fer, le Syndicat des employés de la Compagnie générale des omnibus, la Chambre syndicale des cochers de

(1) *Congrès international des unions des travailleurs de transports.* Broch. 76 p. Paris.
(2) La *Tribune de la voie ferrée*, 9 avril 1900.

la Seine, etc. Aucune de ces organisations n'était adhérente à la Fédération internationale.

Le rapport présenté au Congrès au nom du Conseil fédéral présentait le détail de ses travaux depuis le Congrès de 1898. Le bilan de la Fédération, du 1er janvier 1899 au 31 août 1900, donnait, en recettes, les chiffres suivants :

Encaisse au 1er juin 1899	944f 37
Cotisations fédérales et insignes:	
Suède	2,429 37
Union des docks, ports, etc. (Angleterre)	1,175 00
Union des porteurs de charbon (Angleterre)	129 68
Norvège	60 00
Anvers	3,421 76
Gand	185 62
	8,345 80

Les dépenses : loyer, frais d'administration, salaire du secrétaire permanent, etc., s'étaient élevées à la somme de 7,769 fr. 15, ce qui, au 31 août, laissait une balance de 576 fr. 65.

Les rapports administratif et financier furent critiqués par les délégués allemands, qui déclarèrent qu'ils s'étaient retirés de la Fédération en raison de la mauvaise façon dont elle était administrée.

Après une longue discussion sur les moyens de créer dans chaque pays une organisation nationale des marins et des travailleurs des transports, le Congrès décida que la Fédération internationale serait administrée par un comité et par un secrétaire rétribué nommés en congrès.

Le siège de la Fédération internationale fut maintenu en Angleterre.

Après avoir renouvelé le mandat du secrétaire général du Comité central, le Congrès procéda à la nomination des membres de ce comité, composé ainsi qu'il suit : 3 Anglais, 1 Français, 1 Belge, 1 Hollandais et 1 Allemand.

La disposition suivante, relative aux grèves, fut adoptée à l'unanimité:

Dans le cas où les employeurs tenteraient de briser les organisations de transports au moyen d'arrêts de travail ou d'importation de main-d'œuvre étrangère à l'Union, on fera appel à toutes les forces internationales comme moyen de défense, et, en dernier ressort, un boycottage général sera déclaré

contre tel navire, tel armateur ou négociant qui prendra ouvertement part dans telle ou telle attaque en dépit des avertissements, et qui continuerait à employer des travailleurs ne faisant pas partie de l'Union. Chaque organisation fédérée devra considérer comme un devoir et un honneur de donner tout l'appui possible à un appel de ce genre.

Avant qu'un boycottage soit décidé, des informations complètes sur le conflit seront publiées par le Conseil central, et il devra avoir soin de ne lancer cet ordre et de ne faire usage de son pouvoir que tout à fait en dernier ressort.

Toute demande de mise à l'index d'un navire, etc., devra être envoyée au Conseil central par les membres exécutifs d'une organisation fédérée.

——— Après ce Congrès, la Fédération végéta de plus en plus. Finalement, son secrétaire à Londres démissionna. Les organisations suédoises et allemandes tentèrent alors de relever la Fédération.

Congrès de Stockholm, 1902. — La Fédération internationale des transports a tenu un Congrès à Stockholm du 4 au 7 juillet 1902 à la suite d'un Congrès des travailleurs des transports de Suède (29 juin-3 juillet). La France n'y était pas représentée. Le compte rendu, publié en suédois, n'a pas été traduit en français.

——— Le siège de la Fédération est en Angleterre, à Ilford (Essex) [1].

(1) Une conférence a eu lieu à Londres le 12 février 1904 pour prendre des dispositions préparatoires en vue d'un Congrès qui doit se tenir à Amsterdam.

EMPLOYÉS DE COMMERCE DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1847, 5 mai........	Société philanthropique l'*Union du commerce*...........	....
1856, 1er octobre....	L'Union des employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine........................	....
1858, 24 décembre..	Association de secours mutuels des voyageurs et des commis de l'industrie et du commerce.....................	....
1861...............	Association et société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce................	....
1863...............	L'*Avenir*, société de prévoyance et de secours mutuels des dames et des demoiselles du commerce et de l'industrie.	....
1864...............	La *Mutualité commerciale*.........................	....
1868...............	Société des employés de commerce...................	1869, janvier.
1869, janvier.......	Chambre syndicale des employés de commerce..........	1876, novembre.
1876, novembre.....	Chambre syndicale des employés du commerce et de l'industrie.....................................	1878, 15 mai.
1878, 15 mai.......	Chambre syndicale des employés du commerce, d'industrie et d'administration............................	1883.
1881, 1er janvier....	La *Prévoyance commerciale*, caisse de retraite pour les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant................................	....
1882, 1er mars......	Chambre syndicale fédérale...... puis Fédération syndicale des employés....................................	1883, mars.
1883, 20 mars......	Groupe libre des employés de commerce...............	1888.
1884, novembre.....	Union fraternelle...... puis Syndicat des employés....	1885, avril.
1885, avril.........	Chambre syndicale des employés......................	....
1886, 29 août......	Chambre syndicale des employés d'administration, du commerce et de l'industrie..........................	1890.
1887, 13 septembre..	Syndicat des employés du commerce et de l'industrie.....	....
1888, septembre	La *Fraternité commerciale*, société de secours mutuels des œuvres de la jeunesse et des syndicats des voyageurs, représentants et employés du commerce et de l'industrie.	....
1889, mars.........	Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie, puis..... des employés de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie.........................	1893.
1895, 6 juin	Syndicat des employés du département de la Seine......	....
1896...............	Syndicat indépendant des employés de Paris...........	1898.
1899, 18 janvier....	Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie.	....
1901, 25 octobre....	Syndicat de l'Association philanthropique des employés du commerce et de l'industrie.......................	1902.
1902, 14 septembre..	Syndicat des dames employées du commerce et de l'industrie.......................................	....
1902, 7 décembre ...	Union syndicale corporative des employés de bureau, commerce et industrie..............................	....

Parmi les diverses catégories d'employés de commerce, celle de la nouveauté a pris au cours du siècle dernier une telle importance que

nous l'avons choisie entre toutes pour en étudier les organisations professionnelles.

C'est sous le premier Empire qu'apparurent les premiers magasins de nouveautés à Paris, mais c'est seulement vers 1850 qu'ils commencèrent à prendre un grand développement. Trois ans avant cette date se constitua la première association d'employés de commerce dont nous ayons connaissance.

Société philanthropique l'« Union du Commerce ». — Les débuts de la *Société philantropique l'Union du commerce* ont été retracés, ainsi qu'il suit, dans une notice historique qu'elle a publiée (1) :

Au mois de février 1847, un certain nombre d'employés de commerce se réunissaient chez M. Genevay, alors secrétaire de M. le duc Decazes, grand référendaire à la Chambre des pairs, et qui avait pris l'initiative de ce groupement, pour demander au Gouvernement l'autorisation de fonder une société de secours mutuels pour les employés des maisons faisant le commerce des tissus ou des matières servant à leur fabrication.

L'autorité se montra bien disposée à accueillir la demande, mais voulut imposer un président et fixer à 300 le nombre des adhérents. Ces deux clauses faillirent faire renoncer les dévoués promoteurs de l'œuvre à leur entreprise, lorsque, grâce à l'intervention de M. le duc Decazes, les obstacles furent levés.

L'acte social est signé au domicile de M. Genevay (Palais du Luxembourg), le 5 mai 1847, par 35 signataires. La société nouvelle prend le titre de l'*Union du Commerce*.....

Le 30 novembre 1847, la Société comptait 700 membres et, frais d'installation payés, avait en caisse un excédent de 1,842 francs.

Depuis, l'Union du Commerce n'a fait que se développer. Dès 1850, elle commença à s'occuper du placement de ses adhérents; en 1873, elle organisa un service de pensions de secours; en 1876, elle créa des cours à son siège social. Le 14 novembre 1887, elle fut approuvée, et, le 28 janvier 1891, reconnue d'utilité publique, etc. Voici les dispositions essentielles des statuts qui régissent actuellement la Société :

ART. 1er. — L'« Union du commerce » est établie entre les employés et les

(1) *Société, etc.* Notice historique de cette Société depuis sa fondation, broch. de 16 p., Paris, 1886.

comptables des maisons de commerce de gros et de détail des tissus, de l'article de Paris et des matières qui servent à la fabrication des tissus, ainsi que des maisons de banque du département de la Seine.....

Art. 2. — Le but de l'Association est :

(1°, 2° et 3° D'assurer aux associés des secours médicaux, des médicaments et une allocation journalière en cas de maladie);

4° De servir sur les fonds disponibles des pensions de secours, dont le maximum est fixé à 500 francs, à ceux des associés âgés de 55 ans révolus, ayant vingt-cinq années de sociétariat non interrompues, atteints d'infirmités ou reconnus nécessiteux, qui auront rempli les conditions prescrites par le règlement général;

5° De servir des pensions de retraite à tous les sociétaires âgés de 60 ans révolus et ayant vingt-cinq années de sociétariat ininterrompues, sans que ces pensions puissent être inférieures à 30 francs ni excéder le décuple des cotisations annuelles; toutefois ces pensions ne pourront être servies qu'à partir de 1898;

6° De permettre aux sociétaires de se créer une pension supplémentaire après 55 ans révolus et vingt ans de sociétariat non interrompus (versement mensuel facultatif de 1 à 4 francs);

7° De pourvoir aux funérailles des sociétaires.....

La Société n'accorde pas de secours pour cause de chômage.

La cotisation mensuelle est de 2 francs (3 francs le mois qui suit l'admission), plus 2 francs par an pour la caisse des pensions de retraite. Le secours de maladie est de 2 francs pendant soixante jours et 1 franc pendant soixante autres jours.

Au 31 décembre 1902, la Société possédait 22,251 adhérents, dont 467 « membres d'honneur » et « membres honoraires ». Son capital total était de 2.859.720 fr. 83 et divisé en sept comptes différents pour les divers services sociaux; disons seulement que sur ce capital, 1,234,879 fr. 97 formaient la dotation de la caisse de retraite obligatoire; on prévoyait que pour l'année 1903, 421 pensions, variant de 38 à 105 francs (soit 20,243 francs au total), seraient servies. Quant à la caisse de retraite facultative, son capital était de 404,931 fr. 17, et son effectif de 863 adhérents. Durant l'année 1902, 1,055 places avaient été indiquées à des sociétaires.

Des cours d'anglais, de comptabilité et de sténographie ont lieu au siège social.

Après la révolution de 1848, on trouve parmi les employés certaines

tendances à l'action professionnelle. C'est ainsi que dans son premier numéro (3 avril), la *Tribune des employés, journal des employés d'administration*, publia les lignes suivantes, adressées « aux commis du commerce et de l'industrie » :

A peine la *Tribune des employés* a-t-elle fait acte d'existence qu'un grand nombre d'adhésions lui ont été adressées par des employés de différentes maisons de commerce, de banque ou d'industrie de Paris et des départements. Quelques-uns ont, en outre, écrit au comité de rédaction pour le prier de s'occuper d'un projet d'organisation du travail des commis, lequel projet serait ensuite débattu dans les assemblées générales et soumis à la Commission de Gouvernement pour les travailleurs.

Une telle initiative ne saurait appartenir, en aucune façon, à la *Tribune des employés*..... Nous pourrons toutefois indiquer, dès à présent, les opérations préliminaires :

1° Recensement de tous les employés du commerce et de l'industrie, effectué à Paris par une commission de 36 membres pour les douze arrondissements;

2° Classement et inscription de ces employés..... suivant neuf catégories;.....

3° Suppression des bureaux de placement, de ces coupe-gorge où vont s'engloutir les dernières ressources de l'employé que de malheureuses circonstances jettent sans pain sur le pavé de Paris;

4° Établissement dans chaque mairie d'un bureau de renseignements où les chefs d'établissements pourront au besoin venir consulter les registres et désigner leurs demandes d'employés.

Enfin fixation d'un minimum de traitement.

Il faut que l'employé vive de son travail.

.....C'est dans ce but que nous faisons un appel à tous les employés du commerce et de l'industrie, afin de réunir les éléments d'une statistique aussi exacte que possible de la classe nombreuse aux intérêts de laquelle nous nous sommes, dès à présent, voués sans réserve.

Dans le même numéro de la *Tribune des employés*, une réunion de « MM. les Commis du commerce de Paris » était annoncée pour le 6 avril, à l'Hôtel de ville.

D'autre part, le 8 avril, les délégués des employés à la Commission du Luxembourg invitaient les employés de la nouveauté en détail à une réunion, qui devait avoir lieu le soir même, « pour prendre connaissance de la conduite qu'ils doivent tenir dans la question qui divise les employés et les

patrons », et pour chercher le meilleur moyen d'obtenir des « améliorations ».

Il ne paraît pas que ce commencement d'agitation ait persisté; et toute trace d'action professionnelle disparut. Pendant les années suivantes, les employés ne connurent d'autres associations que les sociétés de secours mutuels.

L'Union des employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine. — Fondée le 1er octobre 1856 par quelques comptables et ouverte d'abord aux comptables seulement, cette société, qui portait d'abord le nom d'*Union des comptables du commerce et de l'industrie*, fut attaquée en justice par une autre société, l'*Association des comptables*, et invitée par l'Administration à modifier son titre; en conséquence, elle prit le nom de l'*Union des employés du commerce et de l'industrie du département de la Seine*, et, comme cette appellation l'indique, s'ouvrit à tous les employés. Elle fut approuvée le 25 août 1857.

Aux termes de ses derniers statuts, la Société « admet les personnes des deux sexes exerçant dans le département de la Seine la profession de comptable, caissier, employé de commerce ou d'industrie, ou l'une de celles qui s'y rattachent dans la banque et les diverses administrations ».

Le droit d'entrée est de 6 francs; la cotisation mensuelle de 2 francs, dont 1 fr. 50 pour les secours en cas de maladie et les frais de gestion, et 0 fr. 50 afférents aux retraites; de plus, une cotisation annuelle de 1 fr. 50 est payée, dont 1 franc pour faire face aux dépenses funéraires, et 0 fr. 50 aux frais du bureau de placement gratuit.

Le sociétaire malade a droit à un secours de 2 francs par jour jusqu'à concurrence de 100 francs; un secours de 30 francs est donné aux femmes sociétaires au moment de leur accouchement; 150 francs sont attribués pour les funérailles des adhérents, et 50 francs accordés, sur demande, aux ayants droit des défunts.

Des pensions, dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale, sont accordées aux sociétaires âgés d'au moins 55 ans et qui ont versé des cotisations pendant vingt-cinq années au moins.

Au 31 décembre 1902, l'Union comptait 731 membres participants et 54 membres honoraires et perpétuels; son actif s'élevait à 174,667 fr. 01. 42 pensionnaires avaient reçu durant l'année une somme totale de 1,456 fr. 75.

Association de secours mutuels des voyageurs et des commis de l'industrie et du commerce. — Une société de secours mutuels formée au commencement de l'année 1858 pour les voyageurs de commerce fut étendue, le 24 décembre de la même année, aux employés de commerce proprement dits et adopta en conséquence le nom d'*Association de secours mutuels des voyageurs et des commis de l'industrie et du commerce.* La raison donnée pour motiver cette extension fut que fréquemment le même employé était occupé tantôt à l'intérieur, tantôt à l'extérieur de l'établissement auquel il appartenait. Le 16 mars 1891, l'Association fut reconnue d'utilité publique.

Pendant ces dernières années, les voyageurs, qui forment l'élément prédominant dans la Société, ont fait une active propagande pour faire exclure les employés sédentaires n'appartenant pas aux maisons de gros, et plus particulièrement ceux des magasins de nouveautés. En vue des élections de 1901 au conseil d'administration, des circulaires furent distribuées où on lisait :

Pas d'employés de nouveautés!.... Votre retraite est menacée par la croissance des indemnités de maladie dont l'état morbide de l'élément employé de nouveautés à Paris est la cause. Votez notre referendum, qui seul peut empêcher ce détournement du but de notre Association..... L'Association des voyageurs aux voyageurs!.....

Déjà, en effet, les statuts désignent ainsi l'Association : « Société de secours mutuels des voyageurs et commis du commerce et de l'industrie, dite Association des voyageurs »; et son organe mensuel s'appelle *Journal de l'Association des voyageurs.*

Toutefois, comme par le passé, et d'après les derniers statuts et règlement (1902-1903), « sont aptes à faire partie de l'Association : tous les voyageurs, représentants, agents ou commis de l'industrie et du commerce, ainsi que leurs femmes ». Le droit d'entrée est de 12 francs; la cotisation annuelle varie, suivant l'âge, entre 36 et 44 francs. Les membres honoraires payent une cotisation annuelle minimum de 24 francs.

L'Association alloue à ses membres, pendant trois mois, une indemnité de maladie de 5 francs par jour et leur fournit les soins d'un médecin; elle donne une pension dont le montant est fixé chaque année suivant les ressources de la Société et dont les titulaires doivent avoir vingt ans de sociétariat et 60 ans d'âge au minimum. En outre, la Société alloue, dans certains cas, des secours extraordinaires; elle a aussi organisé un

service d'assurance en cas de décès, où, moyennant une cotisation annuelle de 15 fr. 70 à 78 fr. 35, les sociétaires peuvent, suivant leur âge, s'assurer pour une somme de 1,000 francs; dans tous les cas, elle donne une indemnité mortuaire de 200 francs.

Au 31 décembre 1902, l'Association comptait 1,132 membres honoraires et 5,086 membres participants dont 233 femmes; elle possédait un capital de 1,523,172 fr. 71 ainsi réparti : 107,434 fr. 35 au fonds de maladie et de funérailles; 23,743 fr. 14 au fonds de secours; 1,391,995 fr. 22 au fonds de retraites. 267 pensionnaires avaient reçu en 1902 une somme totale de 35,497 fr. 45.

Association et société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce. — Fondée en 1861, approuvée comme société de secours mutuels le 27 février 1864, reconnue d'utilité publique le 17 juin 1873, l'*Association et société de secours mutuels pour les demoiselles employées dans le commerce* est dirigée par les Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, de Tours. Son siège est à Paris, rue de Vaugirard, 106.

Elle a pour but d'offrir aux demoiselles, employées dans le commerce, la facilité de se réunir les dimanches et jours de fêtes au local de la Société pour se distraire chrétiennement, se soutenir et s'encourager dans le bien et former entre elles une société d'assistance mutuelle qui leur assure gratuitement, en cas de maladie, un asile, les secours médicaux et pharmaceutiques et les soins des sœurs. Lorsqu'elles sont sans place, les demoiselles associées de l'œuvre trouvent dans la maison un lit gratuit et, moyennant rétribution, la nourriture préparée par les sœurs.

Par ses relations, la Société procure à ses membres, mais d'une manière tout à fait officieuse, la facilité de se placer dans de bonnes maisons de commerce.

Pour être admise dans la Société, il faut être demoiselle employée dans le commerce, être valide, d'une conduite régulière, n'avoir pas plus de 40 ans et pas moins de 16 ans, et enfin acquitter exactement la cotisation annuelle de 18 francs, payable d'avance par trimestre. L'admission définitive n'est prononcée qu'après un stage de trois mois. Une sociétaire peut toucher une pension de retraite lorsqu'elle a atteint l'âge de 50 ans et si elle a été pendant vingt ans au moins membre de la Société (1).

---

(1) *Manuel des Œuvres*, 1 vol. in-8°, Paris, 1891.

Au 31 décembre 1902, l'Association comptait 198 membres honoraires et 365 membres participants; elle servait 77 pensions de 88 francs chacune; son capital s'élevait à 297,960 fr. 06, dont 211,159 fr. 06 au fonds de retraite.

L'« Avenir », société de prévoyance et de secours mutuels des dames et des demoiselles du commerce et de l'industrie. — Créée par un employé de commerce en 1863, la société l'*Avenir* ne devait tout d'abord accepter que des hommes. Mais les dames employées n'ayant pu obtenir leur admission à l'Union du commerce se tournèrent vers l'*Avenir* qui devint, dès le début de 1864, une société mixte. Elle fut approuvée le 27 février 1864. L'élément féminin y domina en peu de temps, et la Société fut, à partir de 1869, exclusivement réservée aux dames; elle prit le titre de : *l'« Avenir », société de prévoyance et de secours mutuels des demoiselles du commerce et de l'industrie.* En 1886, la Société se réorganisa. Actuellement le droit d'entrée est de 2, 3 ou 5 francs suivant l'âge; la cotisation est de 2 fr. 50; le secours de maladie de 1 fr. 50 pendant quatre-vingt-dix jours. Une pension, dont le taux est variable, est accordée à toute adhérente faisant partie de la Société depuis vingt-cinq ans au moins et âgée d'au moins 55 ans. La Société se charge des funérailles de ses membres.

Au 31 décembre 1902, l'effectif de l'*Avenir* était le suivant : membres honoraires, 141; membres participants, 843; enfants, 5; sociétaires pensionnés non participants, 101; total 1,090; l'avoir social s'élevait à 253,703 fr. 72. La somme totale payée aux pensionnaires en 1902 avait été de 10,532 fr. 45.

La « Mutualité commerciale ». — L'Union des employés et l'Association des voyageurs n'admettaient pas le droit au secours pour certaines maladies; en 1864, divers membres de la première de ces sociétés, estimant que toutes les maladies devaient être soignées au même titre, l'abandonnèrent pour fonder, sous le titre de la *Mutualité commerciale,* une nouvelle société de secours mutuels où cette opinion reçut satisfaction. Des employés de nouveautés, de maisons de rubans et de soieries, etc. entrèrent en grand nombre dans la Société, qui fut approuvée le 2 juin de la même année. Sa constitution eut pour résultat

d'amener peu après l'Union des employés à soigner également toutes les maladies, sans distinction d'origine.

La Mutualité commerciale fut reconnue d'utilité publique le 29 août 1888. Elle est régie par des statuts dont voici les dispositions essentielles :

Art. 1er. — La Mutualité commerciale a pour but : 1° de donner gratuitement aux sociétaires malades les soins du médecin et les médicaments; 2° de pourvoir à leurs frais funéraires; 3° de servir des pensions de retraites dans la limite de ses ressources; 4° de placer les malades, aux frais de l'Association, dans une maison de santé ou dans une maison de convalescence, lorsqu'ils ne pourront se faire soigner à leur domicile.

Art. 3. — .....Pourront faire partie de l'Association : 1° tous les employés appartenant à un commerce de tissus gros ou détail, et des industries s'y rattachant; 2° les femmes légitimes de ces employés et leurs enfants âgés de plus de 3 ans; 3° les demoiselles et les dames veuves, employées de commerce; mais les femmes et les enfants ne pourront, en aucun cas, faire partie du comité administratif, et n'auront aucune voix délibérative dans les assemblées générales.

Le droit d'entrée est de 3 francs; la cotisation mensuelle de 2 francs, plus 1 franc par an destiné à couvrir les frais funéraires. Pour avoir droit à la pension il faut avoir au moins 60 ans d'âge et vingt ans de sociétariat. Le secours de maladie est de 2 francs (hommes) et 1 fr. 50 (femmes) pendant quatre-vingt-dix jours.

Au 31 décembre 1902, la Mutualité commerciale comptait 293 membres fondateurs et honoraires, 6,754 membres participants, dont 1,617 dames et 52 enfants. Son capital était de 309,526 fr. 28, dont : 8.390 fr. 45 à la caisse de convalescence; 7,965 fr. 81 au fonds de retraite. Pendant le cours de l'année, une somme de 1,000 francs avait été distribuée à 7 sociétaires comme pension de secours.

Demande de fermeture des magasins le dimanche. La Société des employés de commerce. — Le mouvement en faveur des revendications professionnelles des employés de commerce, ébauché en 1848, reprit en 1865. Au mois de juillet, un journal hebdomadaire fut fondé sous le titre de l'*Employé, organe spécial des employés et employées de commerce*, et la circulaire suivante fut envoyée aux patrons :

Messieurs,

Les employés de commerce de nouveautés de Paris, croyant ne nuire en rien

aux intérêts de leurs patrons, viennent, d'un commun accord, solliciter de leur bienveillance la fermeture des magasins le dimanche.

Cette demande ne leur a été suggérée par aucune préoccupation hostile; elle n'a d'autre but que l'utilité commune des employés et des patrons, et l'intérêt bien entendu du travail.

Ce jour de repos, utile au moral comme au physique, ne fera qu'accroître le zèle des employés pour les intérêts de leurs maisons.....

Cette demande des employés fut généralement approuvée par la presse : « La réclamation des employés nous paraît très juste, lisait-on dans l'*Opinion nationale* (1); si le bon Dieu s'est reposé le septième jour, un employé qui a passé six jours à détailler des mètres d'étoffe, peut bien en faire autant. »

Quelques maisons avaient déjà pris l'initiative de fermer le dimanche de très bonne heure; d'autres restaient même complètement fermées; plusieurs magasins semblaient disposés à entrer dans la même voie. Pourtant les employés n'obtinrent aucune amélioration dans leur situation. Leur journal fut interdit dès le troisième numéro.

Le projet qui avait échoué en 1865 ne fut pourtant pas complètement abandonné, et la question du repos du dimanche fut reprise en 1868 par un groupe d'employés constitués en une *Société des employés de commerce;* des réunions, auxquelles assistaient jusqu'à 3,000 employés, eurent lieu au cirque de l'Impératrice, et des motions en faveur de la grève, si le repos du dimanche n'était pas accordé, y furent adoptées.

Ne pouvant rien obtenir des patrons (2), et pour donner à leur groupepent une forme plus appropriée à son action, les membres de la Société la transformèrent en janvier 1869 en chambre syndicale.

Chambre syndicale des employés de commerce (3). — Au cours d'une réunion composée de 2,000 employés tenue sur convocation de la *Chambre syndicale des employés de commerce*, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité :

Attendu que les patrons exigent des employés de commerce un travail excessif sans analogue dans les autres professions;

---

(1) 4 août 1865.

(2) Le *Rappel*, 27 mai 1869.

(3) Pour l'historique de cette organisation, de 1869 à 1873, nous sommes redevables de nombreux renseignements à l'obligeance de MM. Paul Amiel et Borsary.

Attendu qu'il résulte de ce travail excessif : 1° décroissement des forces physiques; 2° affaiblissement des facultés intellectuelles, l'employé n'ayant pas un seul instant à consacrer à la culture de son intelligence ou au rétablissement de ses forces épuisées;

Attendu que les sociétés dites *Mutualité commerciale* et *Union du commerce* (1) bornent leurs efforts à soigner les malades et à enterrer les morts au lieu de s'occuper d'attaquer le mal dans son principe par de justes représentations faites collectivement;

Déclarent qu'il y a lieu de pourvoir sans retard à une organisation forte et libérale, ne reposant que sur l'énergie des employés qui veulent mettre un terme à leurs souffrances;

Que la libre discussion en est reconnue le principe fondamental;

La Société ne relèvera que de nous-mêmes;

Les statuts seront discutés et votés par tous les employés réunis librement (2).

Cependant l'organisation de la Chambre syndicale, qui n'était pas encore complète, se continuait avec l'appui de la corporation. Le 22 mars, un des membres du bureau présenta aux adhérents réunis au Grand-Orient le rapport de la Chambre syndicale sur ses travaux :

Nous sommes pour la première fois constitués définitivement, disait-il.

Après avoir entendu les professions de foi de toutes les personnes qui se présentaient à vos suffrages, vous avez voté au nombre de 2,190.

Et, en conséquence, 20 membres ont été nommés membres du comité, lequel s'est réuni immédiatement et a nommé son bureau : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier.....Le local provisoire est rue Thévenot, 30. Nous sommes aujourd'hui 5,712..... Nous avons encaissé jusqu'à samedi soir, 20 mars, 5,885 fr. 50. Il y a 2,886 quittances qui ne nous ont pas encore été payées..... Plusieurs délégués ont encore entre les mains pour 3,000 francs de cotisations.

Le président de la Chambre syndicale entretint l'assemblée « de la fermeture des magasins le dimanche et de la fermeture de bonne heure la semaine. C'est notre affaire capitale, dit-il, c'est là que nous dirigeons tous nos efforts ».

---

(1) Le président de l'*Union du commerce* était alors M. Aimé Gros, l'un des signataires de la demande d'interpellation contre le droit de réunion.

(2) *L'Opinion nationale*, 1er février 1869.

Et, pour obtenir plus facilement la première de ces réformes, M. Bezout, avocat-conseil, invita les employés à se servir de la loi sur le repos du dimanche : « Invoquez hardiment la loi de 1814, vous en avez parfaitement le droit, et les patrons n'auront rien à répondre quand vous leur direz : « Vous ne pouvez me forcer à travailler dans vos magasins le dimanche, car vous n'avez même pas le droit de les ouvrir » (1).

Grèves de 1869. — A la suite de plusieurs réunions organisées par la Chambre syndicale, les patrons furent informés que les employés de commerce refusaient de travailler désormais le dimanche et qu'ils étaient résolus à faire grève, au besoin, pour obtenir satisfaction. Un grand nombre de maisons cédèrent; pour vaincre la résistance des autres, un comité de grève fut nommé; il décida que, le dimanche 23 mai, les employés ne se rendraient pas à leurs magasins, ce qui entraîna, le samedi 22, l'adhésion des magasins du « Louvre » et de la « Ville de Paris » à la fermeture hebdomadaire. Le lendemain, les patrons qui avaient ouvert le matin furent obligés de fermer faute d'employés. Quelques jours après, la grève était terminée (2); une partie de ses résultats ne furent d'ailleurs pas durables.

Au début d'octobre (3), la Chambre syndicale écrivit aux patrons pour demander qu'à partir du 17 la journée de travail fût limitée à douze heures, soit de 8 heures du matin à 8 heures du soir. Le dimanche 17 octobre, une réunion nombreuse résolut que les employés ne reprendraient leur travail que quand ils auraient obtenu satisfaction. La grève, du reste, ne devait pas être générale, car la journée de douze heures existait déjà, ou venait d'être accordée, dans un certain nombre d'établissements. Après la réunion, les employés des plus importantes maisons qui résistaient portèrent à leurs directeurs un ultimatum; cet ultimatum fut repoussé : ces patrons se trouvaient engagés, dirent-ils, vis-à-vis de leurs collègues de la Chambre syndicale patronale, sans le concours desquels ils ne pouvaient rien décider. Au cours d'une nouvelle réunion,

---

(1) *Compte rendu in-extenso de la réunion des délégués de la Chambre syndicale des employés de commerce*, 1869.

(2) Le *Rappel*, 25, 27 et 30 mai 1869.

(3) Voy. le *Rappel*, l'*Opinion nationale*, le *Gaulois*; Barberet, *Les grèves et la loi sur les coalitions*, Paris, 1873; *Améliorations professionnelles, nouveautés*, 1 broch., Paris, publiée par la Chambre syndicale des employés.

tenue dans la soirée, le président du Syndicat des employés annonça que déjà 10,000 francs lui avaient été adressés, au profit des grévistes, de divers points de la France.

Les commis « au pair » firent bientôt cause commune avec les grévistes. Il y eut aussi un commencement de grève dans les maisons de rubans, mercerie et bonneterie du faubourg Montmartre. Mais la Chambre syndicale cherchait surtout à entraîner dans le mouvement les acheteurs, comptables, caissiers et inspecteurs; le 21, une centaine d'entre eux vinrent grossir le chiffre des grévistes, après avoir inutilement essayé d'obtenir des patrons la concession de la journée de douze heures.

Pour retenir leur personnel, les directeurs des magasins du « Louvre » avaient, la veille de la grève qui coïncidait avec la mise en vente des articles d'hiver, accordé à tous les employés 1 p. 100 sur un nouvel article de soierie; cependant beaucoup d'entre eux cessèrent le travail; pour aider à les remplacer, le directeur général de l'Assistance publique mit à la dispositions des directeurs de l'établissement 100 jeunes filles d'une institution d'orphelines des environs de Paris (1).

A ce moment, on estimait que, sur 12,000 commis environ qu'employaient les magasins de détail, 8,000, en exceptant les « premiers », avaient cessé le travail; les 4,000 autres se décomposaient ainsi : 2,800 de la spécialité et 1,200 de la confection pour hommes. Tous les grévistes qui en faisaient la demande recevaient des syndics des bons de logement et de nourriture. Jusqu'au 21, il fut délivré par jour : 300 bons de coucher, 1,000 bons de déjeuner et 4,000 de dîner. Les bons de dîner revenaient à 0 fr. 90 à la Chambre syndicale, ceux de déjeuner à 0 fr. 80 et ceux de coucher à 0 fr. 80 en moyenne; soit une dépense quotidienne de 1,940 francs environ. Les sommes nécessaires pour y faire face arrivaient de divers côtés : de Lyon, de Châtellerault, etc.

La presse soutenait les grévistes, et le nombre des membres de la Chambre syndicale était monté à 10,000. Dans une réunion tenue le 22, les chefs d'établissement décidèrent de continuer la résistance, malgré le départ d'un certain nombre de leurs « premiers ». Néanmoins les patrons des maisons de mercerie du faubourg Montmartre entrèrent en relations avec la Chambre syndicale des employés; ils offrirent la fermeture à 9 heures en bonne saison et à 8 heures en mauvaise. Les syndics acceptèrent, trouvant que, pour les spécialités, la fermeture

(1) Le *Rappel*, 21 et 23 octobre 1869.

à 9 heures n'avait pas les mêmes inconvénients que pour les magasins de nouveautés. Plusieurs autres maisons spéciales de la rue Montmartre accordèrent les mêmes conditions.

A la suite de la décision prise par les patrons le 22 octobre, les grévistes se tournèrent vers la coopération; les offres de concours qu'ils reçurent à cette occasion firent décider l'ouverture, sous peu de jours, de trois, puis de cinq bazars; l'un, à Saint-Denis, devait être tenu par la Chambre syndicale, l'autre, situé place du Théâtre-Français, par les employés grévistes du « Louvre ». A la réunion du dimanche 24 octobre, le président de la Chambre syndicale annonça que, le mercredi suivant au plus tard, s'ouvrirait la première maison dont la création était prévue; son titre devait être : *Grands magasins de l'Union, association des employés de commerce.*

Les dons en argent affluaient à la Chambre syndicale; de même les offres de service; ainsi un fabricant de toile mit pour 50,000 francs de marchandises à la disposition du Syndicat; l'Association des tailleurs lui donna tout ce qu'il fallait pour monter un rayon de confection; les directeurs des Messageries françaises proposèrent leurs facteurs, chevaux, fourgons et camions pour transporter les colis et les marchandises; enfin, 27 associations ouvrières adressèrent une circulaire aux travailleurs pour les engager « à faire leurs achats dans les comptoirs de vente des grévistes ».

Mais les patrons continuaient à résister, et, malgré les engagements pécuniaires pris en faveur des grévistes, le 29 octobre, par les employés des magasins où existait la journée de douze heures, leur élan se ralentissait; sans attendre l'ouverture, toujours différée, des magasins coopératifs, beaucoup reprenaient leur place à leurs rayons. Plus de la moitié avaient abandonné la lutte quand, le 13 novembre, eut lieu la réunion pour la formation de l'association de production. Le président de la Chambre syndicale donna à l'assemblée les explications suivantes :

En fondant une société, la Chambre syndicale des employés de commerce a voulu établir comme principe la part aux consommateurs dans les bénéfices du commerce de nouveautés en détail; c'est pourquoi nous avons fait trois parts : part au capital, part aux employés de la maison, part aux consommateurs.

Nous n'avons pu fonder une société coopérative, notre capital dépassant 200,000 francs. La société de l'Union des employés du commerce est sous la forme anonyme, au capital de 4 millions, par une émission qui sera lancée demain soir, aux conditions de 50 francs en souscrivant, 75 francs à la répartition

des titres, 125 francs deux mois après, et le reste suivant les appels du conseil d'administration. Nous fonderons plus tard des comptoirs généraux des produits fabriqués par les sociétés coopératives.

Nous voulons unir les intérêts de tous les travailleurs et prouver que la coopération est le salut.

L'assemblée élut les 16 membres du conseil d'administration de la Société, dont les pouvoirs devaient être ultérieurement confirmés par les actionnaires. Quelques jours après, la Société fit appel au public pour l'émission des 8,000 actions de 500 francs constituant le capital social; les souscripteurs ne vinrent pas. Cet échec eut pour résultat de faire abandonner la Chambre syndicale par la très grande majorité de ses adhérents; ceux qui lui restèrent fidèles, soit 200 environ, tentèrent sans succès de constituer une association de production au capital de 200,000 francs, soit 2,000 actions de 100 francs.

Au mois de décembre, la grève était terminée. Beaucoup d'employés y perdirent leurs places. Plusieurs des maisons qui avaient cédé aux réclamations des grévistes ne tardèrent pas à reprendre leurs anciennes habitudes, et, moins de trois mois après le début de la grève, il ne restait de ce mouvement que des résultats partiels (1).

A la suite de cet échec, les membres du bureau de la Chambre syndicale donnèrent leur démission. Ils furent remplacés avec quelque difficulté; beaucoup d'employés ne voulaient pas se mettre en vedette craignant d'être congédiés, car, pour eux comme pour leurs patrons, le groupement syndical ne pouvait s'effectuer qu'en vue de l'organisation de la grève. Les employés considéraient toujours ce dernier moyen comme le seul efficace pour arriver à un bon résultat (2).

---

(1) L'un des directeurs des magasins du « Bon Marché », déposant le 2 juin 1883 devant la Commission extraparlementaire des associations ouvrières, s'exprima, au sujet de cette grève dans les termes suivants (*Enquête de la Commission*, etc. 2ᵉ partie, p. 128) :

« En 1869 nous avons eu une grève; c'était avant la fondation de la caisse de prévoyance. Cette grève avait un caractère particulier qui ne se reproduira plus. Les grèves sont impossibles dans notre maison, parce que les chefs de comptoirs et de service sont intéressés dans les bénéfices réalisés. En outre, les employés qui font partie de la caisse de prévoyance ont, pour la plupart, un capital trop important dans cette caisse pour faire quoi que ce soit qui le leur ferait perdre, et de plus le chiffre des appointements qui leur sont alloués retient encore les employés dans la maison ».

(2) Le *Rappel*, 14 août 1872.

L'existence de la Chambre syndicale des employés de commerce fut donc des plus précaires; et la situation s'aggrava encore à la suite des événements de 1870, où les plus jeunes membres, qui constituaient l'élément actif de la corporation, furent appelés sous les drapeaux.

Les militants ne voulaient pas laisser s'éteindre le mouvement de 1869, et, dans une réunion, au mois d'août 1870, ils chargèrent quelques-uns d'entre eux de maintenir à la Chambre syndicale, tout au moins, une existence nominale. A la fin de 1870, la Chambre syndicale cessa complètement de fonctionner.

En 1871, deux sociétaires s'occupèrent de la reconstituer. Les adhésions furent assez nombreuses pour permettre d'organiser, dès le mois d'avril 1872, des réunions de propagande dans différents quartiers de Paris. En mai, la Chambre syndicale participa à la fondation du Cercle de l'Union syndicale ouvrière.

Le 9 août une « assemblée syndicale de la corporation des employés de commerce » eut lieu; 1,300 personnes y assistaient. On put voir quels changements s'étaient opérés depuis deux ans dans l'esprit des employés: la grève fut répudiée et la conciliation proclamée seule efficace; à tel point qu'un des organisateurs de la grève de 1869 vint parler contre ce procédé et en fit la critique, et qu'un des syndics de l'ancienne Chambre syndicale, sollicité de remplir les mêmes fonctions dans la nouvelle, répondit: « Mon nom est un drapeau; il pourrait faire du tort à l'Association réorganisée; car les patrons, en me voyant au nombre des syndics, pourraient supposer qu'elle est toujours animée des mêmes idées, quand ce n'est pas (1) ».

L'assemblée se rangea à cet avis; elle choisit pour syndics des hommes nouveaux. Elle décida que les anciens statuts seraient provisoirement remis en vigueur, et que la Chambre syndicale devrait, entre autres choses, s'efforcer d'obtenir l'extension de la juridiction des prud'hommes aux employés de commerce. Le siège social fut établi boulevard Bonne-Nouvelle, 7, puis, rue d'Aboukir, 29.

Malgré le nombre relativement élevé d'employés qui avaient assisté à la réunion du 9 août, le recrutement des syndiqués se faisait difficilement; les patrons, en effet, craignaient de voir renaître l'agitation de 1869 et étaient disposés à renvoyer ceux de leurs employés qui s'occuperaient d'action syndicale. Pourtant le conseil syndical développait beaucoup

(1) Le *Rappel*, 14 août 1872.

d'activité dans l'œuvre de propagande qu'il avait entreprise, et la Chambre syndicale comptait 600 adhérents quand, le 26 décembre 1872, une assemblée générale eut lieu pour la lecture des statuts définitifs préparés par le conseil.

Ce projet de statuts ne contenait plus les dispositions relatives à la présidence et au conseil judiciaire; la suppression ainsi opérée souleva de vives protestations dans l'assemblée; un amendement fut adopté, aux termes duquel la présidence était rétablie, ainsi que deux postes de vice-président et diverses autres fonctions. Aussitôt les syndics démissionnèrent et se retirèrent, suivis par un grand nombre d'assistants; l'assemblée vota alors en bloc tous les autres articles du projet et nomma de nouveaux syndics (1). A la suite de ces faits, l'existence même de la Chambre syndicale se trouva en danger, surtout, quand, peu après son élection, le nouveau président eut disparu, laissant un déficit de 250 francs.

De leur côté, les patrons persistaient dans leur opposition à la Chambre syndicale; l'un d'eux, propriétaire du magasin « aux Statues de Saint-Jacques », poussé par plusieurs de ses collègues notoirement hostiles au groupement des employés, avait renvoyé les délégués de son personnel. Aussitôt 66 de ses commis, intimidés par cette menace, adressèrent leur démission à la Chambre syndicale. Les adhérents restés fidèles rappelèrent les anciens syndics, et un nouveau bureau fut constitué (2).

Pour donner une impulsion nouvelle à la Chambre syndicale, en élargissant les bases de son recrutement, les syndics lancèrent un appel aux comptables et aux autres employés de toutes les spécialités du commerce. L'envoi d'une délégation à l'Exposition de Vienne leur procura d'ailleurs l'occasion de multiplier les réunions (3). Dès le mois d'août, la Chambre syndicale était suffisamment raffermie pour déléguer deux de ses membres à Vienne.

La majorité des syndics appartenaient à l'école positiviste. Ils pensèrent que l'influence qu'ils exerçaient dans la Chambre syndicale pourrait servir à la propagation de leurs doctrines. Ils firent donc décider par une assemblée générale que le conseil syndical, à la suite du rapport

---

(1) Le *Rappel*, 8 janvier 1873.
(2) *Ibid.*, 17 juillet 1873.
(3) *Ibid.*, 19 juillet 1873.

des délégués à Vienne, formulerait des conclusions d'ordre général. Leur attitude, du reste, n'allait pas sans provoquer quelques protestations et sans éloigner de la Chambre syndicale un certain nombre d'employés qui trouvaient qu'elle s'occupait trop de spéculations étrangères à son but et qu'on reléguait au second plan les questions d'ordre pratique et professionnel (1). Le conseil syndical, cependant, publiait des comptes rendus, des circulaires, saisissait toutes les occasions pour tenir des réunions corporatives ouvertes.

C'est ainsi qu'il invita les employés à venir entendre la lecture des rapports des délégués à l'Exposition de Vienne; environ 600 personnes se rendirent à son appel. Le secrétaire fit l'exposé des travaux du Syndicat depuis sa reconstitution, et l'un des délégués communiqua le rapport de la délégation. Mais lorsque des syndics, quittant le terrain professionnel, se mirent à exposer leurs doctrines philosophiques, la salle se vida rapidement, et 50 personnes à peine les écoutèrent jusqu'au bout (2).

La décision autorisant le conseil syndical à formuler des conclusions à la suite du rapport des délégués n'avait pas été acceptée par la commission du rapport d'ensemble, et il en était résulté un conflit qui fut soumis à l'appréciation de la corporation. Dans une réunion, en août 1874, le président rappela le mandat qu'avaient reçu les syndics; il déclara que cependant la commission n'avait accepté que le travail fait par les délégués et qu'elle avait éliminé celui des syndics; il protesta au nom de la majorité du conseil, qui était prêt, dit-il, à soumettre le cas à toutes les chambres syndicales ouvrières de Paris.

L'un des délégués à Vienne répondit que les conclusions du rapport devaient être formulées par la délégation qui l'avait rédigé, et il revendiqua pour elle un droit égal à celui du conseil. A son tour, un des membres de la minorité du conseil vint se plaindre des procédés autoritaires du bureau, et notamment du président, qu'il accusa de vouloir moins soutenir le principe syndical que le positivisme; il protesta contre cette doctrine qu'il déclara « contraire aux intérêts du prolétariat ».

Malgré cette intervention, l'assemblée donna raison à la majorité du conseil. Le président, fort de cette approbation, crut devoir engager les assistants à ne nommer aux élections complémentaires qui allaient avoir

(1) Le *Rappel*, 3 octobre, 3 décembre 1873 ; 9 janvier 1874.
(2) *Ibid.*, octobre, décembre 1873.

lieu que des syndics partisans des doctrines de la majorité, afin de réaliser l'homogénéité dans le conseil. C'était demander l'exclusion des partisans de la coopération, dont la rivalité avec les positivistes était fort vive. Mais cette déclaration eut un effet tout contraire à celui qu'en attendait le président; l'assemblée se retourna contre ceux qu'elle avait approuvés un instant auparavant et ne nomma que des coopérateurs, après avoir exclu les positivistes sortants (1).

A la suite de cet echec, les anciens syndics qui avaient reconstitué la Chambre syndicale et en avaient été la cheville ouvrière cessèrent de prendre une part active à ses travaux. D'un autre côté, les patrons continuaient à poursuivre de leurs rigueurs les employés qui faisaient acte de syndiqués. Ces diverses causes amenèrent en quelques mois un affaiblissement considérable du Syndicat, (alors établi rue d'Argout, 20) (2).

Les éléments qui restaient encore groupés autour de lui s'inspiraient des idées coopératives; mais, depuis que des rivalités avaient éclaté entre eux et les positivistes, un mouvement s'était dessiné dans la corporation pour arriver à constituer un groupement ne s'occupant que de questions professionnelles. Une réunion fut tenue à cet effet le 7 octobre 1875, mais n'eut aucune suite (3).

La Chambre syndicale végétait de plus en plus, si bien qu'au mois de mai 1876, certains journaux allaient même jusqu'à exprimer « le regret de voir les employés de commerce se renfermer dans des sociétés de secours mutuels » et à les engager à constituer un syndicat (4). Cependant, en vue du congrès ouvrier qui allait se tenir à Paris en octobre 1876, les membres de la Chambre syndicale des employés organisèrent, le 25 septembre 1876, une réunion pour l'élection de délégués; et ils profitèrent de l'occasion pour faire nommer une commission chargée d'étudier la transformation de leur société (5).

Chambre syndicale des employés du commerce et de l'industrie. — La commission nommée le 25 septembre réorganisa la Chambre

(1) Le *Rappel*, 20 août 1874.
(2) *Ibid.*, 9 janvier 1874.
(3) *Ibid.*, 8 octobre 1875.
(4) *Ibid.*, 10 mai 1876.
(5) *Ibid.*, 16 janvier 1877.

syndicale au mois de novembre 1876, lui donna le nom de *Chambre syndicale des employés du commerce et de l'industrie* et fit connaître les objets en vue desquels elle se reconstituait :

La Chambre syndicale a pour but de s'occuper de tout ce qui peut concerner les intérêts généraux des membres adhérents : 1° en instituant un bureau de renseignements et de placement ; 2° en mettant à leur disposition au siège social une collection de livres et de journaux ; 3° en intervenant dans les différends qui peuvent s'élever entre patrons et employés ; 4° en inaugurant une série de conférences traitant des questions spéciales à la corporation.....(1)

Le 11 décembre 1876, la corporation procéda à l'élection du conseil d'administration de la Chambre syndicale et adopta le projet de statuts présenté par la commission d'initiative (droit d'entrée, 2 francs ; cotisation mensuelle, 1 franc ; etc.). « Bien éloignés, fit remarquer un membre de la commission, de vouloir entrer en lice avec les chefs de maisons, nous voulons, au contraire, entrer en relations avec eux, tout en gardant notre indépendance. » La commission, affirma-t-il, était l'ennemie des grèves, « qui ne peuvent profiter qu'au capital », et elle espérait les éviter par la conciliation (2). Un cours bi-hebdomadaire de comptabilité fut organisé, pour les syndiqués seulement, au siège social, passage du Désir, 21.

A la suite du Congrès ouvrier de 1876, un groupe s'était constitué, sous le nom d'« Union des travailleurs », pour réaliser la décision qui y avait été prise de fonder un journal exclusivement ouvrier. Un certain nombre d'employés de commerce qui avaient souscrit à cette œuvre virent écarter leur collaboration pour cette raison qu'ils n'étaient pas des ouvriers manuels (3). Cette exclusion souleva de vives réclamations ; on en trouve l'écho dans une protestation émanant d'un groupe de travailleurs et signée en leur nom par un fondeur en fer et un employé de commerce : (4)

Les soussignés, en protestant contre la prétention d'une coterie de réduire les prolétaires aux seuls ouvriers manuels, condamnent de la manière la plus absolue la société l'*Union des travailleurs* qui, si elle parvenait à créer un jour-

(1) Le *Rappel*, 4 novembre 1876.
(2) *Ibid.*, 16 janvier 1877.
(3) *Ibid.*, 12 juillet 1877.
(4) La *Marseillaise*, 17 juin 1877.

nal, le *Prolétaire*, sur la base arrêtée à la dernière réunion de la salle d'Arras, le 6 juin 1877, ne serait que la désunion des travailleurs.

Ils font, en outre, des vœux pour que, se dégageant d'individualités qui entendent et pratiquent le socialisme dans leur intérêt exclusif, les travailleurs s'unissent pour fonder un organe socialiste révolutionnaire qui défendra énergiquement la cause de leur affranchissement.

Depuis qu'elle s'était réorganisée au mois de novembre 1876, la Chambre syndicale avait négligé de donner une solution à une difficulté que le Syndicat dont elle n'était en réalité que la continuation lui avait léguée : ce dernier, n'ayant pu payer le loyer de son siège social, avait prié le propriétaire de l'immeuble de résilier l'acte de location et de lui accorder du temps pour se libérer; mais le propriétaire s'était emparé de la clé du local, des fonds et du matériel qui s'y trouvaient, puis il avait intenté des poursuites contre le président de la Chambre syndicale, qui fut condamné personnellement à payer les 500 francs auxquels se montait la créance. Au mois d'août, la Chambre syndicale décida qu'elle prendrait cette dépense à sa charge (1).

Le 15 mai 1878, la Chambre syndicale subit une nouvelle transformation ; le caractère en fut si profond qu'on peut considérer comme une organisation nouvelle celle qui commença à fonctionner à cette date.

Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration (2). — La Chambre syndicale prit alors le nom de *Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration*. De son programme nous détachons les passages suivants :

Notre but est de nous occuper de tout ce qui concerne les intérêts généraux des employés; de servir d'intermédiaires pour arriver à la solution des différends entre patrons et employés; d'offrir un patronage aux jeunes gens qui débutent.

La Chambre syndicale ne conteste pas la légitimité du capital; elle recherche un terrain, non de lutte, mais d'entente avec les patrons. Son esprit est un esprit d'équité et non d'hostilité systématique (3).

---

(1) Le *Rappel*, 14 août 1877.

(2) Nous devons à la complaisance de MM. Dalle et Martinet communication de nombreux documents sur cette organisation.

(3) L'*Employé de commerce et d'industrie*, 12-19 septembre 1880.

La Chambre syndicale devait être divisée en quatre sections : métaux ou quincaillerie, nouveautés, produits chimiques, divers, composées chacune d'au moins 20 membres. En fait, les deux premières de ces sections eurent seules assez d'adhérents pour se constituer.

Au commencement de l'année 1879, les éléments les plus actifs de la Chambre syndicale pensèrent à créer un groupement qui, restant indépendant du Syndicat, et sans, par conséquent, engager sa responsabilité, se livrerait à une propagande plus vigoureuse; ils fondèrent donc, le 16 mars, le *Cercle de l'Union fraternelle des employés*, qui s'établit au siège de la Chambre syndicale, rue de Turenne, 47 (1).

Peu après, le Cercle publia, en guise de manifeste, les conclusions du rapport dont l'adoption avait précédé sa constitution; l'auteur de ce document affirmait l'inefficacité du régime, seul légalement admis, des sociétés de secours mutuels; à ses yeux, ces organisations avaient un caractère suranné, et elles arrêtaient le développement intellectuel et matériel des travailleurs; au contraire, le Cercle tenterait de réaliser, d'accord avec les autres travailleurs, l'émancipation et la transformation de la classe prolétarienne. Le Cercle, d'ailleurs, ne négligerait pas de venir en aide à ses membres victimes d'infortunes, mais il organiserait aussi une banque populaire de crédit ou une association de production; puis il s'occuperait de la statistique du travail dans la profession. Le rapporteur réclamait la liberté absolue de réunion et d'association et terminait par ces mots :

Habituons-nous, dans nos diverses opérations, à nous passer le plus possible du concours de l'État, car, a dit Jules Simon, « où l'État intervient, la liberté est en péril ». Or, la liberté est un bien trop précieux et trop chèrement acquis pour que nous commettions jamais la faute de nous la laisser ravir (2).

Au mois de mai, la Chambre syndicale ouvrit à son siège social un bureau de placement. Mais ses efforts, combinés avec ceux du Cercle, ne produisirent pas les effets attendus. Le 19 juin les deux organisations adressèrent, en effet, un appel par lequel elles pressaient les employés de toutes catégories d'entrer dans leurs rangs :

Citoyens, portait ce document, on ne discute plus; on ne fait que constater

(1) Le *Prolétaire*, 29 mars 1878.
(2) *Ibid.*, 5 avril 1879.

la profonde indifférence des employés pour tout ce qui touche leurs droits d'homme et de citoyen. On peut évaluer sans crainte d'exagération à 150,000 le nombre d'employés pour Paris. Eh bien, 200 à peine se montrent soucieux de leurs droits. C'est une dérision. Cette indifférence est un crime! (1).....

Lorsqu'il s'était constitué, le Cercle avait adressé au Ministère de l'intérieur une demande d'autorisation à laquelle il n'avait pas été répondu; le 23 juin, il fut avisé que l'Administration ne pouvait pas faire droit à sa requête. Les membres du Cercle crurent voir une certaine corrélation entre cette fin de non-recevoir et la publication du manifeste du 19 juin (2). On vit le Cercle fonctionner encore pendant le mois de juillet, puis il disparut.

La Chambre syndicale avait 3 délégués au comité organisateur du Congrès ouvrier de Marseille; le 26 juillet, le Conseil syndical eut à se prononcer sur l'attitude de ces délégués, auxquels certains adhérents reprochaient de s'être compromis en acceptant le concours d'« éléments bourgeois » (3); une proposition fut présentée, approuvant la conduite passée des délégués, mais les invitant à « agir de façon à éviter à l'avenir toute compromission avec les représentants de la classe bourgeoise ». Cette proposition ayant été repoussée par 11 voix contre 8 et 5 abstentions, 2 des délégués donnèrent immédiatement leur démission, puis abandonnèrent la Chambre syndicale (4).

Pendant les premiers mois de l'année 1880, la 3e section (produits chimiques) fut constituée. Au début de juin, la Chambre syndicale déclarait dans un appel : « Depuis quelques années, la Chambre syndicale ne résiste à l'indifférence générale que par le dévouement d'une centaine de membres actifs et persévérants » (5). Cette situation critique n'empêcha pas la Chambre syndicale de donner son adhésion, le 5 juillet, à l'Union des chambres syndicales ouvrières où elle délégua 3 de ses membres pour la représenter.

Vers cette époque, deux personnes étrangères à la Chambre syndicale lui proposèrent de mettre à sa disposition un journal qui prendrait en main les intérêts professionnels des employés. Cette offre fut repoussée,

(1) Le *Rappel*, 20 juin; le *Prolétaire*, 21 juin 1879.
(2) Le *Prolétaire*, 19 juillet 1879.
(3) Les délégués avaient accepté les subsides votés par le Conseil municipal de Paris.
(4) Le *Prolétaire*, 2 août 1879.
(5) *Ibid.*, 5 juin 1880.

sur le conseil de certains syndics qui croyaient y voir l'essai d'une spéculation financière dans laquelle il n'était pas admissible que la Chambre syndicale entrât. En septembre, les auteurs de la proposition publièrent le premier numéro d'un journal, l'*Employé de commerce et d'industrie*, où ils attaquaient les syndics qui s'étaient prononcés contre leur projet et prenaient à partie la Chambre syndicale elle-même, organisation, disaient-ils, sans influence dans la profession, incohérente et révolutionnaire. Ils tentèrent même de fonder une « Chambre syndicale et centrale des employés », mais n'y réussirent pas, et leur journal lui-même disparut après quelques numéros (1).

Cependant la Chambre syndicale ne cessait de faire de la propagande; dans le second semestre de l'année 1880, elle organisa des réunions mensuelles où l'on discutait la réduction de la journée de travail, l'augmentation des salaires, etc., le tout par l'action syndicale. Le Syndicat portait surtout ses efforts vers le groupement des employés de nouveautés, et dans les derniers mois de l'année un nombre assez important d'entre eux donnèrent leur adhésion.

Une commission avait été nommée pour étudier les améliorations professionnelles que les employés pouvaient immédiatement demander. En janvier 1881, cette commission publia la première partie de son rapport, qui forma une brochure intitulée : *Aux employés. — Améliorations professionnelles. — N° 1, Nouveauté* (2). Le préambule était ainsi conçu :

.....Considérant que dans les administrations publiques, financières et industrielles, les employés ne donnent pas plus de huit heures de présence et jouissent d'un jour de repos par semaine, la Chambre syndicale des employés s'organise dans le but d'obtenir pour toute la corporation une journée de travail dont la durée n'excédera pas celle des catégories désignées plus haut;

Considérant que les employés de la nouveauté sont plus exploités et opprimés que tous les autres, la Chambre syndicale a décidé de concentrer tous ses efforts sur les revendications de cette section.

Les réformes générales étudiées dans cette brochure étaient classées sous quatre chefs :

1° ..... Nous affirmons qu'il est rationnel d'accepter et de faire accepter la durée de la journée de travail à partir de 8 heures 1/2 pour finir à 6 heures.....

---

(1) L'*Employé de commerce et d'industrie*, n°s 1, 2 et 3, septembre-octobre 1880.

(2) Une brochure in-18, 36 pages, Paris.

2° ..... L'employé, soi-disant nourri, dépense par mois en moyenne 30 francs, par an 400 francs, et il y a beaucoup de maisons où il est obligé de dépenser jusqu'à 50 et 60 francs par mois. D'un autre côté, les patrons évaluent dans le chiffre des appointements cette *crevaison*, qui leur coûte à eux 540 francs, à 800 francs par an. Nous demandons donc que la somme dérisoire de 540 francs réellement allouée pour la nourriture de chaque employé, ajoutée aux 400 francs qu'il dépense en plus, vienne en augmentation à ses appointements, ou seulement les 800 francs, chiffre plus bas compté par eux; que de plus (nous l'avons déjà demandé), maintenant que l'employé pourra manger quelque chose, il lui soit accordé six quarts d'heure, afin qu'il ait le temps du déplacement pour pouvoir prendre ses repas dans sa famille.....

3° ..... Le travail du dimanche n'est qu'une question de boutique et de concurrence; mais si la mesure est générale, encore un argument qui tombe à l'eau.....

Sur la 4° question, celle des salaires ou appointements, le rapport demandait la suppression de la guelte et la détermination d'appointements annuels commençant à 600 francs, atteignant 4,200 francs à la septième année et pouvant ensuite s'élever jusqu'à 6,000 francs, « le tout suivant les aptitudes et la capacité de l'individu ».

Après ces quatre réformes générales, les cinq questions suivantes étaient traitées dans le rapport : 1° renvoi de l'employé et conditions de ce renvoi; 2° suppression des amendes; 3° politesse des patrons vis-à-vis des employés; 4° suppression, pour les jeunes débutants et les garçons, du couchage dans les magasins; 5° les références.

En mars 1881, la Chambre syndicale annonçait 1,800 membres; un mois plus tard, son fonds de réserve s'élevait à 1,700 francs. Le 8 mai 1881 parut le premier numéro du *Journal des employés*, organe de la Chambre syndicale. C'est là que fut publiée la seconde partie, relative aux employés de la quincaillerie, du rapport de la commission d'enquête. En août, on trouve note d'une réunion des membres de la quatrième section de la Chambre syndicale : employés de banque, imprimerie, etc.

Mais l'accroissement de l'effectif syndical avait été la cause de grosses dépenses : au bout de treize numéros, c'est-à-dire le 15 novembre 1881, le *Journal des employés* dut suspendre sa publication; des secours à des corporations en grève, la continuation de la propagande et, aussi, paraît-il, la mauvaise gestion du conseil syndical, achevèrent de vider la caisse. Un incident survint, sur ces entrefaites, qui porta à la Chambre syndicale un coup funeste : le conseil syndical s'était toujours efforcé de

limiter le nombre de ses membres appartenant à la nouveauté, bien que les employés des magasins du « Louvre » et du « Bon Marché » fussent, à eux seuls, au nombre de 1,400 dans la Chambre syndicale; le conseil syndical, disaient ceux qui cherchaient à justifier cette exclusion partielle, devait représenter les intérêts des employés en général, non ceux d'une catégorie, et, d'autre part, la timidité des employés de nouveautés à l'égard de leurs directeurs aurait eu pour conséquence, si leur nombre au conseil avait été trop considérable, d'entrayer la marche en avant de la Chambre syndicale. Pourtant, aux élections de janvier 1882, les adhérents qui appartenaient aux deux grands magasins parisiens firent nommer une vingtaine d'entre eux sur 24 syndics. 25 membres estimant que, dans ces conditions, la Chambre syndicale n'était plus que le groupement des employés des magasins du « Louvre » et du « Bon Marché », l'abandonnèrent pour fonder une organisation, à laquelle ils donnèrent, comme on le verra plus loin, le nom de *Chambre syndicale fédérale des employés*. Quant à l'ancien Syndicat, il végéta quelques mois et disparut dans le courant de l'annnée 1883.

La «Prévoyance commerciale», caisse de retraite pour les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant. — A part le syndicat dont nous venons de noter la constitution, une seule organisation se forma dans la corporation pendant les cinq ans d'existence de la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration; nous voulons parler de la « *Prévoyance commerciale* », *caisse de retraite pour les employés des deux sexes de tous les commerces compris sous la dénomination générale de nouveautés et industries s'y rattachant*, fondée le 1er janvier 1881. Elle fut approuvée le 14 décembre 1885 et reconnue d'utilité publique le 5 janvier 1892.

D'après ses statuts actuels, la Prévoyance commerciale admet les employés des catégories spécifiées dans son titre, leurs femmes et leurs enfants (à partir de l'âge de 10 ans). Le droit d'entrée est de 10 francs; des tableaux déterminent le taux de la cotisation mensuelle d'après l'âge d'entrée, selon que le sociétaire veut s'assurer une pension de 120 francs à l'âge de 45 ans, ou une pension de 150 francs à l'âge de 50 ans. A cette rente viagère fixe (dont le montant peut être grossi par l'ajournement de l'entrée en jouissance), vient s'ajouter une rente variable, pro-

duite par le « capital extraordinaire », c'est-à-dire le capital formé par l'excédent annuel des recettes sur le capital nécessaire au service des rentes fixes; le total de ces deux rentes ne peut, en aucun cas, dépasser pour un même sociétaire la somme de 360 francs par an. Il existe une « caisse subsidiaire de cotisations », alimentée par divers produits extraordinaires, qui permet d'aider les membres devenus nécessiteux à compléter le payement de leurs cotisations.

Au 31 décembre 1902, le nombre des membres participants était de 2,561, celui des pensionnaires de 1,111, et celui des membres fondateurs, honoraires, donateurs, etc., de 249. Le capital total de la Société était de 4,979,061 fr. 12. Les pensions payées en 1902 avaient entraîné une dépense de 157,968 fr. 15, dont 131,107 fr. 15 pour la rente fixe et 26,861 francs pour la rente variable.

Chambre syndicale fédérale..... puis **Fédération syndicale des employés.** — Les membres qui avaient abandonné, dans les conditions que nous avons indiquées, la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration, fondèrent, le 1[er] mars 1882, la *Chambre syndicale fédérale des employés*, dont le siège social fut fixé rue de Calais, 6, puis rue Saint-Martin, 347. Nous trouvons ses statuts dans un *Bulletin mensuel* dont le numéro spécimen parut le 10 mars et le premier numéro le 10 avril de la même année:

But et moyens — Art. 1[er]. — Création, par des cotisations mensuelles, d'une caisse de résistance destinée à soutenir les revendications tendant à procurer aux employés l'indépendance vis-à-vis des employeurs, une journée maximum d'une durée de huit heures et un salaire suffisant.

Art. 7. — Dans aucun cas, la Société n'admettra le concours d'hommes politiques n'appartenant pas à la Chambre syndicale ou à d'autres groupes de salariés.

Règlement. — Art. 1[er]. — Le droit d'inscription est reconnu à tous les employés, ou employés des administrations privées ou de l'État, moyennant payement préalable d'une cotisation mensuelle.

Art. 2. — La cotisation mensuelle est fixée à 1 franc.

Au 1[er] avril, l'effectif syndical était de 33 membres et l'actif de 24 francs. Le 20 avril, la Chambre syndicale s'occupa de la réduction des heures de travail :

Les orateurs, porte le compte rendu inséré au *Bulletin mensuel* du 10 mai,

ont été unanimes à déclarer que la journée de travail ne devait pas excéder huit heures; qu'il était urgent d'obtenir cette amélioration avec son corollaire immédiat : la garantie d'un salaire rémunérateur.

Ils ont établi que cette réforme était matériellement impossible par la loi et par le contrat passé entre l'employeur et l'employé; que l'espérance de l'action législative était une illusion lorsqu'on se trouvait en présence d'un Parlement composé de patrons; ..... qu'il était non moins évident que les patrons n'accepteront pas un contrat avantageux pour l'employé à moins d'y être contraints; que cette pression sur les patrons ne pouvait résulter de la bonne volonté des individus isolés, mais seulement des efforts communs de toute la corporation, concentrés successivement sur chaque spécialité.....

Le même jour la résolution suivante fut adoptée :

La Chambre syndicale fédérale des employés s'interdit toutes dépenses autres que celles administratives, jusqu'à ce qu'elle ait réuni les fonds nécessaires pour pouvoir épuiser la juridiction compétente, Cour de cassation comprise, afin de savoir quelle est la valeur réelle des contrats d'engagement donnant aux patrons le droit de remercier un employé sans avis préalable et sans indemnité. La Chambre syndicale considère ces traités comme léonins.

Les employés se montraient rebelles à adhérer à la Chambre syndicale, dont les tendances effrayaient quelques-uns (1). Le 1er mai le nombre des membres n'était que de 40.

Quelques mois après la fondation de la Chambre syndicale fédérale, ses membres en modifièrent l'organisation intérieure en la faisant repo-

---

(1) Citons encore ce passage d'un article publié dans le *Bulletin mensuel* du 10 avril sous le titre : « Le but de la Chambre syndicale » :

« Les syndicats actuels tendent à servir d'intermédiaires entre le patron et l'employé ou ouvrier, à défendre les intérêts de leurs membres et maintenir le prix de la main-d'œuvre. Nous qui n'admettons aucun intermédiaire entre le capital et le travail, nous qui croyons que le travailleur doit jouir de son produit intégral, nous rêvons un autre but pour les chambres syndicales. Elles seront, malgré les entraves qu'on n'oubliera pas de susciter, un centre d'action où seront étudiées les grandes questions sociales pendantes et d'où partira le grand mouvement qui rendra justice aux exploités..... Et si nous fondons une *caisse de résistance*, c'est avec cette idée fixe d'arriver par la collectivité de nos efforts à supprimer plus tard le patronat, et à fonder sur ses ruines *les associations ouvrières solidaires* ».

ser sur des sections de quartier, dont le nombre maximum devait être de 12; cette nouvelle constitution visait à empêcher qu'aucune catégorie d'employés ne pût se servir du Syndicat pour ses intérêts particuliers, comme le fait s'était produit dans la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration. Les sections devaient être autonomes, sauf pour les questions d'intérêt général, tranchées en assemblée générale de l'organisation, laquelle prenait le nom de *Fédération syndicale des employés*. Les statuts étaient modifiés en conséquence; nous nous bornerons à reproduire une partie du nouveau préambule :

But et moyens. — Considérant que l'émancipation des travailleurs doit être l'œuvre des travailleurs eux-mêmes;

Considérant que c'est la corporation des employés dont les membres fournissent la plus longue journée de travail et ne reçoivent en échange que des appointements insuffisants à la satisfaction de leurs besoins moraux et matériels;.....

Déclarent :

Qu'il y a lieu de créer immédiatement une vaste Fédération syndicale des employés venant se grouper sous le drapeau du Parti ouvrier et rallier tous les travailleurs qui appartiennent à cette nombreuse corporation, sans distinction de sexe ni de catégorie.

La Fédération syndicale des employés adhère à l'Union fédérative.

La Fédération établit son siège rue Saint-Martin, 131. Au 1er septembre 1882, sept sections, sur douze, d'après le *Bulletin mensuel*, étaient organisées. A la fin du mois, elle envoya un délégué au Congrès du Parti ouvrier à Saint-Étienne.

Malgré l'activité de quelques-uns de ses membres, la Fédération ne parvint pas à grouper beaucoup d'employés. L'échec du mouvement professionnel conduit par la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration avait découragé beaucoup de membres de la corporation, et la Fédération ne profitait même pas de la désagrégation rapide qui se produisait au sein de cette Chambre syndicale, dont l'ancien personnel restait partisan des idées qui régnaient à l'Union des chambres syndicales, alors que la Fédération était adhérente au Parti ouvrier.

Dans la Fédération elle-même, des divergences de vue ne tardèrent pas à se produire au point de vue politique; elles éclatèrent à l'occasion de la manifestation des sans-travail qui devait avoir lieu le 9 mars 1883

à l'Esplanade des Invalides. La majorité du conseil décida de signer le manifeste adressé aux ouvriers par la Chambre syndicale des ouvriers menuisiers pour les inviter à faire acte révolutionnaire. Le jour de la manifestation, 5 syndics, sur 11 qui étaient alors en fonctions, se trouvaient sur l'Esplanade, et l'un d'eux y fut arrêté(1); les 6 autres syndics donnèrent presque aussitôt leur démission; les 4 syndics qui restaient négligèrent de reconstituer le conseil, et la Fédération disparut par cela même.

Mais deux groupes se formèrent avec les divers éléments qu'elle renfermait au moment de sa dissolution de fait.

Groupe libre des employés de commerce. — Le premier de ces groupes fut constitué le 20 mars 1883 par les syndics qui avaient participé à la manifestation du 9 mars; il reçut le nom de *Groupe libre des employés de commerce.* Il accentua encore les tendances inaugurées dans la corporation par la Fédération syndicale. Révolutionnaires libertaires, ses membres n'avaient rédigé aucun règlement, établi aucune hiérarchie, fixé aucune cotisation; les frais de propagande étaient couverts par des souscriptions volontaires. Le Groupe libre réunit une cinquantaine d'adhérents qui prirent une part active, sinon efficace, au mouvement corporatif. Il tenait ses assemblées dans l'ancien local de la Fédération syndicale, rue Saint-Martin, 131, et disparut en 1888.

Union fraternelle. . . . . puis Syndicat des employés. — Les membres non libertaires de la Fédération syndicale, aidés par d'anciens adhérents de la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration, récemment dissoute, fondèrent de leur côté, au mois de novembre 1884, une association qui prit le nom d'*Union fraternelle des employés*, puis celui de *Syndicat des employés*. Quelques mois après elle se transforma encore.

Chambre syndicale des employés. — Au mois d'avril 1885, le Syn-

(1) Il fut condamné, le 23 juin 1883, à huit ans de réclusion et dix ans de surveillance de la haute police.

dicat des employés prit le titre de *Chambre syndicale des employés*, et refusa, sous cette troisième dénomination, de se conformer aux dispositions de la loi du 21 mars 1884. A côté de la Chambre syndicale se constitua, peu après, un *Cercle des employés*, dont le rôle devait être le même que celui du Cercle de l'union fraternelle, créé en 1879 parmi les membres de la Chambre syndicale des employés de commerce, d'industrie et d'administration.

La Chambre syndicale, dans les premiers mois de sa constitution, organisa divers services : un service de placement, une caisse de chômage donnant aux sociétaires sans travail une indemnité de 2 francs par jour pendant trente jours; des cours professionnels, auxquels le Conseil municipal accorda bientôt une subvention annuelle de 2,000 francs; un service de consultations juridiques pour les différends des syndiqués avec leurs patrons, différends pour la solution judiciaire desquels la Chambre syndicale prêtait aussi son appui aux intéressés si elle reconnaissait le bien fondé de leurs réclamations.

En 1885, la Chambre syndicale eut un délégué à l'Exposition d'Anvers. En 1887, elle adhéra à l'Union fédérative du centre (Fédération des travailleurs socialistes de France); durant les années suivantes, elle se fit représenter, ainsi que le Cercle, aux congrès de ce parti; au congrès national de Charleville (1887), son représentent réclama la création de conseils de prud'hommes pour les employés, réforme en faveur de laquelle la Chambre syndicale, dès sa fondation, avait fait une active propagande; il se prononça, d'autre part, pour l'action révolutionnaire. Le 17 janvier 1888, la Chambre des députés vota une proposition de loi créant des prud'hommes commerciaux ; mais, le 28 février 1889, le Sénat refusa de la suivre dans cette voie.

En 1888, répondant à un questionnaire envoyé par la Bourse du travail de Paris (où elle avait son siège social), la Chambre syndicale annonçait 2,225 adhérents. Elle n'avait cessé, depuis sa création, de s'occuper de politique, et, à diverses reprises, elle avait appuyé, notamment par voie d'affiches, les candidats aux élections législatives ou municipales qui acceptaient son programme de revendications et s'engageaient à en poursuivre la réalisation; de même, lors des élections législatives de 1889, elle prit une part active à la campagne électorale.

La même année, « au plus fort de l'épidémie d'influenza qui sévit dans tous les magasins, comme dans tous les endroits où il y a agglomération, une campagne fut menée pour mettre les pouvoirs publics en demeure

d'intervenir pour réduire légalement la journée de travail, et pour faire une enquête sur les conditions hygiéniques des bureaux et magasins. Nous espérons, par la publicité donnée à ces débats, aboutir à un résultat pratique..... ».

Le nombre des placements opérés en 1889 par l'intermédiaire de la Chambre syndicale fut de 192. « Dans les années précédentes, le nombre des placements a été supérieur. »

La plupart des renseignements qui précèdent sont extraits d'un rapport présenté le 5 janvier 1890 à l'assemblée générale de la Chambre syndicale ; on y voit encore que la Chambre syndicale possédait alors plus de 3,000 membres inscrits, et on y trouve les détails ci-dessous sur son fonctionnement :

La question qui a ensuite (après celle des prud'hommes pour les employés) préoccupé le plus la Chambre syndicale, c'est la limitation de la journée des employés, qui atteint parfois quatorze, quinze et seize heures..... De nombreuses démarches ont été faites, des conférences ont eu lieu avec un grand nombre de chefs de maison, et, si l'on a pas obtenu satisfaction complète, quelques améliorations ont été apportées dans un certain nombre de maisons.....

Aussitôt qu'un différend est signalé, notre conseil judiciaire fait des démarches pour arranger l'affaire à l'amiable, et, de ce chef, 264 litiges ont été aplanis. On déclare d'ailleurs au patron que s'il ne fait pas droit aux justes réclamations qui lui sont faites, la Chambre syndicale donnera à l'employé tous les moyens de poursuivre..... Dans 142 cas il y a eu des poursuites ; dans 93, notre conseil a eu gain de cause..... Ces poursuites, en dehors des appointements mensuels de notre conseil, ont nécessité une dépense totale de 941 fr. 50.

Quant à la caisse de chômage, d'après le rapport que nous résumons, elle avait payé durant les trois années précédentes (1887-1889) 2,892 journées à 2 francs et dépensé par conséquent 5,784 francs, soit 2,142 francs en 1887, 2,096 francs en 1888 et 1,546 francs en 1889.

La Chambre syndicale envoya un délégué au Congrès de Châtellerault (octobre 1890) ; à la suite de la scission qui s'y produisit dans le parti dit possibiliste, la Chambre syndicale décida, malgré la vive opposition d'une partie de ses membres, que, pour prévenir des dissensions intestines, elle resterait à l'avenir en dehors de toute organisation ayant un caractère politique.

Au mois de janvier 1891, elle annonçait 5,156 adhérents ; la caisse

de chômage possédait alors plus de 6,000 francs; au cours de l'année 1890, la Chambre syndicale avait reçu 1,269 offres d'emploi, et 87 affaires litigieuses avaient été soumises à son conseil judiciaire.

Dans les premiers mois de l'année 1891, elle modifia ses statuts; voici les principales dispositions de ceux qui furent alors mis en vigueur:

ART. 1er. — Entre tous les employés des deux sexes occupés dans le commerce, l'industrie, le bâtiment, le transport, la banque, les administrations publiques et privées, etc., et qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une société ayant pour titre: *Chambre syndicale des Employés.*

ART. 2. — La Chambre syndicale des employés a pour but:

1° De s'occuper de tout ce qui concerne les intérêts généraux des employés, et, à cet effet, d'intervenir auprès des patrons et des pouvoirs publics;

2° D'instituer un bureau de placement et de renseignements pour les offres et demandes d'emplois;

3° De fournir à ses membres en chômage une allocation journalière;

4° De servir d'intermédiaire pour arriver à la solution des différends qui peuvent s'élever entre patrons et employés, et, en cas de contestation judiciaire, d'aider pécuniairement tout membre lésé.

(ART. 4. — Droit d'entrée, 1 franc; cotisation mensuelle, 1 franc).

Règlement de la Caisse de chômage. — ART. 1er. — La moitié du produit des cotisations mensuelles sera affectée au service de la caisse de chômage.

ART. 2. — La caisse de chômage sera divisée en deux parties: l'une dite *active*, et l'autre formant *réserve;* 30 p. 100 des sommes en caisse constitueront la caisse de réserve. Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins d'un cas de chômage exceptionnel; ils ne pourront être employés que par décision des assemblées générales.

ART. 3. — Le montant des allocations ne pourra chaque mois excéder les 3/4 des fonds libres et disponibles.

ART. 6. — Tout employé en chômage depuis huit jours au moins et dont la demande aura été admise aura droit, pendant une durée qui ne pourra excéder trente jours dans le courant d'une année, à une indemnité quotidienne de 2 francs.

Conseil judiciaire. — ART. 1er. — Tout membre de la Chambre syndicale aura droit gratuitement, après avis favorable du conseil syndical, au concours du conseil judiciaire pour tout différend survenu depuis son entrée au Syndicat.....

ART 3. — Les sommes prélevées sur la caisse de chômage pour frais judiciaires seront remboursées, s'il obtient gain de cause, par tout membre auquel les tribunaux auront accordé une indemnité à la suite du concours que lui aura fourni la Chambre syndicale.

Pendant l'année 1891, la Chambre syndicale fit une active propagande en faveur du programme de revendications qu'elle avait élaboré dès sa fondation; et cette propagande visa notamment à obtenir le concours du personnel féminin des magasins. Réunions de quartier et réunions plénières se succédaient rapidement, et dans toutes un ordre du jour était adopté réclamant du Parlement la fixation à huit heures de la journée avec un jour de repos par semaine; l'interdiction des veillées et du travail de nuit; l'interdiction du travail six semaines avant et six semaines après les couches; l'obligation de fournir aux femmes et jeunes filles les sièges nécessaires pour se reposer dans l'intervalle des ventes; l'extension de la juridiction des prud'hommes aux employés de commerce des deux sexes.

Des pourparlers furent même engagés entre la Chambre syndicale patronale et le Syndicat des employés, et des délégués de ce dernier furent invités à venir exposer devant les patrons leurs réclamations en ce qui concernait la durée de la journée de travail; des deux côtés on admettait le principe de la journée de douze heures, mais les délégués des employés entendaient que le temps des repas (soit une heure et demie environ) fût compris dans cette durée, alors que les patrons voulaient un minimum de travail effectif de douze heures.

Cette activité de la Chambre syndicale eut ce résultat, du moins, de lui amener des adhérents: au 15 octobre 1891, l'effectif des syndiqués payants était de 5,400, et la caisse de chômage possédait plus de 10,000 francs; depuis le commencement de l'année, plus de 4,000 francs de secours avaient été distribués (1).

Pendant les six premières années de l'existence de la Chambre syndicale des employés, un autre syndicat avait été fondé (en 1886) et avait disparu; surtout, trois organisations, marquées du même caractère catholique, s'étaient constituées (en 1887, 1888 et 1889). Nous interrompons l'histoire de la Chambre syndicale des employés pour nous occuper de ces quatre sociétés.

Chambre syndicale des employés d'administration, du commerce

(1) Le *Temps* et le *Radical*, 16 octobre 1891.

et de l'industrie. — A la suite du recensement de 1886, une partie du personnel qui y avait été employé prétendit que les conditions dans lesquelles ce travail devait s'accomplir n'avaient pas été remplies et qu'il en résultait pour les agents un grave préjudice. Des réclamations, présentées collectivement, reçurent satisfaction, et, de ce groupement occasionnel naquit, le 29 août 1886, la *Chambre syndicale des employés d'administration, du commerce et de l'industrie.* Son but principal était le placement. Elle siégea successivement rue Aumaire, 13, rue de la Fontaine-du-But, 1, et à la Bourse du travail. En novembre 1887, elle annonçait 106 membres. Elle disparut en 1890 sans avoir obtenu aucun résultat.

Syndicat des employés du commerce et de l'industrie (1). — Pour conserver leur action sur leurs anciens élèves, les Frères des écoles chrétiennes constituèrent en 1883, en dehors des patronages, cercles, etc., déjà existants, un comité de placement, avec un bureau établi rue des Petits-Carreaux, 14, et dirigé par le frère Hiéron; cette institution acquit rapidement la confiance des commerçants en gros du quartier du Sentier

Les Frères avaient encore constitué la « réunion de Saint-Labre », qui « centralisait les éléments les plus pieux de chaque patronage ». « Le 13 septembre 1887, 17 jeunes gens,..... presque tous de la Société de Saint-Labre, assemblés par le cher frère Hiéron, constituèrent le *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie* dans une réunion tenue chez M. Pégat et sous sa présidence. A cette époque, M. Pégat s'occupait activement de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie (2), et ce fut sous son inspiration que furent votés les statuts » (3). Le siège social du Syndicat fut établi rue des Bourdonnais, 30, et le bureau de placement rue des Petits-Carreaux, 14, où il fonctionna parallèlement au bureau dirigé par le frère Hiéron, bureau qui ne s'adressait pas spécialement aux employés.

---

(1) Les renseignements et documents nécessaires à la rédaction de cet historique nous ont été obligeamment fournis par M. Guillebert, agent général du Syndicat.

(2) Organisation patronale catholique fondée en 1887.

(3) *Syndicat, etc., compte rendu de l'assemblée générale du 25 juin 1891.*

Le but assigné au Syndicat a été ainsi défini dans un document postérieur (1) :

Unir entre eux, sur le terrain des intérêts temporels, les employés catholiques appartenant aux œuvres de persévérance, afin de leur permettre de se soutenir dans les moments difficiles de leur vie et leur fournir les moyens d'améliorer leur situation personnelle, économiquement et professionnellement, telle fut la pensée unique, simple et forte qui présida à notre fondation et à laquelle nous sommes restés fidèles jusqu'à ce jour.

Le succès ne répondit pas tout d'abord à l'attente des fondateurs du Syndicat: en 1887, son effectif ne dépassa pas 25 membres. Pour attirer des adhérents, le frère Hiéron s'occupa de fonder, en obtenant tout d'abord le concours de diverses personnalités, une société de secours mutuels qui serait réservée aux membres du Syndicat des employés, à celui des voyageurs de commerce (créé, également sur son initiative, quelques mois avant celui des employés) et aux membres des Œuvres de la jeunesse (2).

Au mois de septembre 1888, il réussit à constituer la société de secours mutuels la *Fraternité commerciale*, dont il sera parlé en détail ultérieurement (3).

A la fin de l'année 1888, le nombre des membres du Syndicat était de 125; mais des difficultés se produisirent parmi eux; il en résulta des démissions et la fondation d'un groupe dissident, le *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie.*

L'effectif du Syndicat de la rue des Bourdonnais devint minime; à un moment le nombre des syndiqués payants tomba à 3, et l'encaisse à 17 fr. 75.

Le 26 mars 1889, une assemblée générale des membres inscrits eut lieu, et un nouveau conseil fut élu. Ce conseil opéra la revision de la liste des adhérents en envoyant à chacun d'eux, au mois de juin, une feuille qu'il devait remplir pour confirmer son adhésion; un tiers seulement de ces feuilles revinrent au siège social, et, pendant l'année 1889, le produit moyen des cotisations fut de 21 francs par mois (la cotisation

(1) *Syndicat, etc., Annuaire 1899-1900.*

(2) C'est-à-dire des patronages catholiques de Paris et de la banlieue.

(3) Voyez p. 646.

individuelle étant de 0 fr. 50). Enfin, au cours de la même année, de nouveaux statuts furent mis en vigueur :

Art. 2. — Cette association a pour but : 1° l'étude et la défense des intérêts professionnels et économiques du Syndicat ; 2° la création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.

Art. 6. — Pour faire partie du Syndicat, il faut : 1° être employé ; 2° être Français et âgé d'au moins 16 ans ; 3° être membre actif d'une œuvre catholique de persévérance, ou avoir été admis par le conseil au bénéfice de l'article 22.....

Art. 7. — Une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de payement des cotisations, l'abus du titre de membre du Syndicat, un manquement grave au règlement du Syndicat sont des motifs d'exclusion, laquelle est prononcée par le conseil syndical.

Art. 9. — Les membres du Syndicat devront payer tous les ans, à l'avance, la somme de 6 francs.

Art. 19. — Le Syndicat a la possibilité d'admettre des membres dits participants, qui participent à tous les avantages professionnels ou économiques procurés par le Syndicat, en échange des mêmes charges pécuniaires ou autres imposées aux membres actifs.

Art. 20. — Pour devenir membre participant, il suffit 1° d'être employé ; 2° d'être Français et âgé d'au moins 16 ans ; 3° d'être catholique et d'honorer sa foi par une bonne réputation.....

Art. 21. — Les membres participants ne peuvent en aucune circonstance prendre part à l'administration du Syndicat. Ils assisteront aux assemblées générales ; ils y auront voix consultative, mais en aucun cas ils ne pourront prendre part aux votes.

Art. 22. — Toutefois, après un stage de trois ans, le Conseil pourra admettre les membres participants à devenir membres actifs.

L'institution, en 1889, des membres participants, c'est-à-dire de membres auxquels on ne demandait que « d'être catholiques et d'honorer leur foi par une bonne réputation », au lieu d'exiger (art. 6) qu'ils fussent membres actifs d'une œuvre de persévérance catholique, avait pour but d'atténuer ce que la disposition de l'article 6 avait de trop étroit (1). Mais il faut remarquer que la direction entière du Syndicat était conservée aux membres actifs.

A la fin de l'année 1889, l'effectif du Syndicat était remonté à 125

(1) La *Fraternité commerciale*, rapports sur l'année 1890.

membres, chiffre de la fin de 1888. Le placement et la mutualité avaient été organisés dans l'intérêt des syndiqués; d'autre part, un traité fut passé, le 1er avril 1890, avec divers commerçants qui consentirent à leur faire des escomptes. A cette occasion, la disposition suivante fut insérée dans le règlement intérieur du Syndicat:

Art. 26. — ..... 2° Payement d'escompte.—Retenue pour couvrir les cotisations. Le Syndicat prélève 1 p. 100 du montant de toutes les factures qu'il se charge de présenter à l'escompte, quel que soit le taux d'escompte consenti par les maisons de commerce. Le surplus sera payé aux sociétaires, après retenue d'une somme suffisante pour acquitter le montant de leur cotisation jusqu'à l'expiration de l'année en cours.

Dès la première année (1890-91), 550 factures parvinrent au Syndicat; elles représentaient une somme de 26,292 francs, sur laquelle 2,632 francs d'escompte furent versés à 250 syndiqués.

Durant l'année 1890, une commission d'études fut créée au sein du Syndicat. Au mois de novembre parut le premier numéro du *Bulletin du Syndicat des employée du commerce et de l'industrie*, organe du Syndicat (qui prit, à partir de janvier 1901, le titre de l'*Employé, organe du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie*); les tendances de l'association y étaient ainsi résumées:

.....Quand de tous côtés, au nom du socialisme, des revendications violentes dans le fond ou dans la forme se font jour, nous commençons par répudier toute communion d'idées avec les associations syndicales similaires.

.....Nous prétendons que les organisations du travail ne doivent avoir qu'un but: l'amélioration individuelle du sort de chacun des membres de la corporation dans la mesure même où chacun d'eux l'aura voulu, la société ne se trouvant fondée que pour soutenir les individualités qui la composent dans leurs justes aspirations et les annihiler dans l'excès de leurs revendications déraisonnables.

Le but de notre Syndicat, c'est le triomphe de l'individualité, soutenue mais contrôlée. Nous entendons que le Syndicat soit pour chacun de nous l'instrument de la sécurité dans l'emploi, de l'aisance dans la famille, de l'élévation dans la position sociale; nous entendons même qu'il soit l'artisan de notre fortune personnelle.....

Le Conseil..... a foi dans cet esprit de solidarité chrétienne qui anime tous nos collègues; il a foi surtout dans l'effectif soutien que lui ont promis et que lui donnent les patrons chrétiens. Tous, patrons et patronnés, se sont réunis et groupés par la charité: là est le gage du succès.....

Au mois d'avril 1891, le siège social du Syndicat fut transféré de la rue des Bourdonnais à la rue des Petits-Carreaux, 14, dans le local de l'école des Frères, où le Syndicat avait déjà son bureau de placement.

Au mois de juin, le Syndicat comptait 211 membres actifs et 58 membres participants, soit 269 syndiqués. Peu après, des patrons catholiques lui versèrent 500 francs en vue de créer une caisse corporative « pour lui donner plus de cohésion, plus d'esprit de corps, afin que chaque membre, ayant une part égale de propriété, ait une part égale de responsabilité » (1). Cette somme constitua les premiers fonds d'une caisse de prêts gratuits.

Au cours de la même année, le Syndicat prit part au pèlerinage ouvrier qui se rendit à Rome, et au pèlerinage du commerce et de l'industrie qui eut lieu à Montmartre le 29 septembre à l'occasion de la Saint-Michel. Le Conseil avait nommé des délégués chargés de recruter des adhérents au Syndicat dans les patronages et cercles catholiques. A la fin de 1891, ces délégués étaient au nombre d'une trentaine, répartis dans un nombre à peu près égal de patronages; ils se réunissaient une fois par mois.

Au mois de février 1892, un employé permanent fut installé au siège du Syndicat. Dans ce même immeuble, le frère Hiéron, secondé par un certain nombre de patrons, ouvrit au mois de février 1893, le *Restaurant catholique pour les employés de commerce;* cette fondation visait à la fois à faciliter le recrutement des adhérents et à donner aux syndiqués le moyen de prendre leurs repas dans de meilleures conditions; une réduction de 5 p. 100 était faite pour ces derniers sur les prix, d'ailleurs très bas. Bien que fonctionnant avec une administration distincte du Syndicat, le restaurant, créé essentiellement dans son intérêt, peut être considéré comme un de ses services annexes.

On a vu que le Syndicat admettait deux catégories de membres : les membres actifs et les membres participants; une troisième catégorie fut instituée au commencement de 1893 pour des raisons qu'indique un rapport présenté à l'assemblée générale du 25 avril :

Une mesure très importante a été prise très récemment; bien qu'elle n'ait pas encore donné de résultats appréciables, nous en attendons beaucoup pour l'avenir. Nos statuts portent que l'on ne peut devenir membre du Syndicat qu'à

---

(1) *Bulletin*, juillet-août 1891.

partir de 16 ans; cela s'entend, une association de ce genre demandant une sorte de maturité; mais, de ce fait, beaucoup de jeunes gens sortant des écoles chrétiennes nous échappaient. Placés par les chers Frères, un grand nombre d'entre eux oubliaient le chemin de leurs patronages et ignoraient le Syndicat. Pour obvier à cet inconvénient, le conseil a décidé d'accepter avant l'âge de 16 ans, à titre de membres aspirants et comme ayant droit à tous les avantages syndicaux, tous les jeunes gens remplissant d'ailleurs les autres conditions requises. Nous appelons l'attention des chers Frères directeurs sur cette disposition, avec la confiance qu'ils voudront bien engager leurs élèves quittant les classes à en profiter. Nous comptons 10 membres aspirants.

Au mois de juillet 1893, le chiffre des syndiqués s'élevait à 500. A cette occasion, le Syndicat se rendit solennellement à Athis et offrit un ex-voto à Saint-Michel, dont la statue se trouve dans l'établissement des Frères. En octobre, un cours de comptabilité, auquel s'ajoutèrent bientôt des cours de sténographie et d'anglais, fut ouvert au siège du Syndicat.

L'année 1893 vit encore la publication du premier *Annuaire*, contenant la liste des maisons ayant passé un traité avec le Syndicat pour faire un traitement de faveur à ses membres (ce que le Syndicat appelle le service de la « coopération »). « C'est par l'application générale de la coopération, lit-on dans un rapport présenté à l'assemblée générale du 25 avril 1893, que nous arriverons à recevoir toutes les cotisations ».

En raison de l'accroissement numérique du Syndicat (fort de 667 membres à la fin de 1893), il fut décidé de répartir ses adhérents en huit groupes (administration, écritures, tissus, représentants, alimentation, bâtiment, habillement, papier), chacun devant avoir des réunions spéciales où seraient traitées des questions l'intéressant directement. Les trois premiers groupes commencèrent à fonctionner en 1894; dans le groupe des employés d'administration, un comité fut formé par les employés d'assurances et entreprit de traiter pour leur compte toutes les opérations qu'ils consentaient à lui confier.

Le rapport présenté à l'assemblée générale du 23 avril 1894, qui relate ces différents faits, fait également connaître qu'en 1893, le Syndicat prêta son concours pour la constitution d'un Syndicat de garçons de magasin, conçu suivant les mêmes principes que lui.

Dans une réunion tenue le 13 janvier 1895, un des vice-présidents du Syndicat déclara : « Notre formation est achevée, et la cohésion est complète entre tous nos services ».

Nous avons signalé la constitution, en 1888 et en 1889, de deux autres organisations catholiques d'employés. C'est d'elles que nous allons maintenant nous occuper.

La « Fraternité commerciale », société de secours mutuels des œuvres de la jeunesse et des syndicats des voyageurs, représentants et employés du commerce et de l'industrie. — Créée par le frère Hiéron, en septembre 1888, dans des circonstances que nous avons déjà indiquées (1), la « *Fraternité commerciale* », *société de secours mutuels des œuvres de la jeunesse et des syndicats des voyageurs, représentants et employés du commerce et de l'industrie,* fut approuvée le 19 septembre 1888. Sont but était de donner à ses membres des secours en cas de maladie et de leur assurer « quelques ressources dans le cas d'infirmités ou de vieillesse »; elle devait, en outre, s'occuper du placement gratuit de ses adhérents, qui se recrutaient dans les catégories d'employés indiquées par son sous-titre. Le droit d'entrée variait, suivant l'âge, entre 5 et 20 francs; la cotisation était de 9 francs par trimestre pour les voyageurs, 2 francs par mois pour les employés et 20 francs par an pour les membres honoraires. Le sociétaire malade avait droit aux soins du médecin, aux médicaments et à un secours : 1° pour les employés, de 2 francs par jour (60 jours) et 1 franc par jour (60 jours suivants); 2° pour les voyageurs, de 3 et 2 francs suivant la même distinction; des secours en espèces, dont la quotité était déterminée par le conseil, pouvaient aussi être accordés au sociétaire atteint d'infirmités, aux veuves et aux orphelins des membres décédés si le sociétaire avait au moins dix ans de sociétariat. La Société prenait à sa charge les frais de funérailles. Enfin elle constituait un fonds de retraite en vue d'allouer des pensions, dont le minimum devait être de 30 francs.

La Fraternité commerciale établit son siège au local du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, rue des Petits-Carreaux, 14; elle choisit pour président d'honneur M. Léon Harmel.

Le 1er janvier 1889, la Société adressa un appel aux commerçants et aux industriels pour les engager à se faire inscrire comme membres honoraires. « A l'époque où la société se désagrège, y voyait-on, c'est une

(1) Voy. p. 641, et la collection des rapports annuels de la Fraternité commerciale.

œuvre de groupement familial qui unira les employés élevés par des maîtres chrétiens à leurs chefs animés du même esprit ». Cet appel fut entendu, car, de la fondation de la Société au 31 décembre 1890, les membres honoraires versèrent 6,160 francs, contre 715 fr. 50 seulement versés par les membres actifs. A cette date, l'avoir de la Société s'élevait à 4,238 fr. 40 et son effectif à 27 sociétaires participants.

A deux reprises, le droit d'admission fut abaissé; il fut fixé, en dernier lieu, à une somme variant entre 0 fr. 50 et 10 francs. Cependant, à la fin de 1891, l'effectif était toujours de 27 membres actifs; le capital social atteignait alors 4,789 fr. 20.

En 1893, les membres du Syndicat, nouvellement formé, des garçons de magasin furent admis en principe à faire partie de la Fraternité commerciale. La force numérique de cette Société augmentait avec tant de peine que, sur l'initiative des membres, et après étude par une commission prise dans le sein de la Société et par une autre commission de membres du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, des modifications furent apportées aux statuts de manière à y admettre les femmes et les enfants des sociétaires. Les femmes étaient acceptées aux mêmes conditions que les hommes; leur cotisation était de 1 fr. 50 par mois, et elles avaient droit aux mêmes secours, mais l'indemnité de maladie n'était que de 1 franc par jour (pendant cent vingt jours). Diverses dispositions réglaient la situation des enfants admis, après l'âge de sept ans, dans la Société.

Durant cette année 1893, la Société reçut 681 francs de ses membres participants (qui étaient, au 31 décembre, au nombre de 85) et 1,120 fr. des membres honoraires; elle ne paya que 217 fr. 10 pour frais de maladie, mais les frais d'administration s'élevèrent à 1,682 fr. 40. Les dons des membres honoraires diminuaient, du reste : en 1895, en 1896, la Société se trouva en déficit, et le trésorier remarqua dans son rapport annuel : « La Fraternité commerciale, qui est faite pour vous, qui a été créée à votre intention exclusivement, compte à peine 110 membres, quand, dans le Syndicat qui doit l'alimenter et qui seul en profite, vous êtes au nombre de 1,150 ». De son côté, le rapporteur chargé plus spécialement d'apprécier la situation morale de la Société se demandait « pourquoi elle se traîne péniblement dans une ornière, d'où ne peuvent la sortir encore ni le dévouement des uns, ni la bourse des autres, ni la bonne volonté de tous ». Répondant à cette question, il indiquait que les membres actifs de la Société s'en désintéressaient et s'en remettaient, du

soin de l'administrer et de la faire prospérer, aux membres honoraires. « Non, affirmait-il, il n'est pas exact comme vous le pensez, que la Fraternité commerciale soit la chose des membres honoraires. »

Depuis lors, la Société s'est maintenue, mais sans prendre néanmoins l'extension sur laquelle ses fondateurs avaient compté. Au 31 décembre 1902, elle possédait 70 membres honoraires et 132 participants; son avoir total s'élevait à 12,092 fr. 36, dont 5,424 fr. 29 affectés au compte des retraites.

Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie, puis,..... des employés de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie. — Au mois de mars 1889, des dissidents du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie fondèrent, comme on l'a vu, le *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie,* (bientôt appelé *Syndicat des employés de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie*), conçu dans le même esprit, mais qui se plaçait sous le patronage de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie, dans le local de laquelle (rue de l'Arbre-Sec, 46) il établit son siège social.

Les statuts de l'organisation dissidente étaient semblables, dans leurs grandes lignes, à ceux du Syndicat de la rue des Bourdonnais, mais ils plaçaient le Syndicat des employés dans une dépendance étroite à l'égard de l'Union (patronale) des syndicats du commerce et de l'industrie.

Le 31 mars, le Conseil syndical adressa des circulaires à tous les négociants adhérents à l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie, afin d'obtenir d'eux des réductions sur leurs marchandises en faveur des syndiqués. Au mois d'avril, la question du placement fut abordée; puis on mit à l'étude une combinaison qui permît d'offrir les avantages de la mutualité au point de vue des secours de maladie et de la retraite (1).

Le Syndicat trouvait dans le « *Bulletin* de l'Union des syndicats du commerce et de l'industrie », qui insérait toutes ses communications, un organe pour sa propagande.

La première assemblée générale eut lieu le 2 mars 1890; le secrétaire et le trésorier, après avoir exposé la situation du Syndicat « et montré ce qu'il avait déjà pu faire quoique jeune, insistèrent sur la nécessité du

(1) *Bulletin de l'Union des Syndicats du commerce et de l'industrie*, juin-juillet 1889.

groupement de tous les catholiques dans une action commune au point de vue des questions économiques ». Le président, à son tour, « montra les étrangers et les ennemis de la foi réunissant leurs forces pour isoler les catholiques et leur fermer toutes les carrières », et indiqua en ces termes le but à poursuivre : « Procurer du travail à ceux de nos confrères qui en sont dépourvus, soulager l'infortune, là où les maladies et les revers l'ont implantée, par la création d'institutions d'assistance mutuelle, de prévoyance, etc ».

A la suite de cette assemblée, une circulaire fut envoyée pour provoquer les adhésions. Cependant le nombre des adhérents fut toujours des plus restreints, et le Syndicat disparut en 1893.

——— Au début de l'année 1892, la *Chambre syndicale des employés* publia et envoya à toutes les organisations d'employés une circulaire où on lisait :

Camarades, à l'heure où le Parlement élabore les éléments constitutifs de la législation sur les conditions du travail et la réglementation des rapports entre patrons et salariés, il est indispensable que *les employés*, écartés jusqu'ici des prescriptions législatives ordonnées sur cette matière, fassent entendre leur voix et préparent en commun les cahiers de leurs revendications professionnelles et économiques.

A cette circulaire était joint un questionnaire portant sur les points suivants : 1° institution de prud'hommes; 2° réglementation des conditions de travail des employés des deux sexes; 3° extension du privilège des employés en cas de faillite ou de décès; 4° suppression des bureaux de placement (1).

Le 17 mars, la Chambre des députés adopta des dispositions étendant la compétence des conseils de prud'hommes aux différends individuels entre patrons et employés. La Chambre syndicale s'occupa alors d'obtenir du Sénat le vote, à bref délai et sans changement, de la réforme (2). A ce sujet, des délégués eurent plusieurs entrevues avec la commission séna-

---

(1) *Questionnaire adressé à toutes les associations et groupements d'employés de France*, 1 fasc. in-4, Paris.

(2) *Aux associations syndicales d'employés*, 1 fasc. in-4, Paris. — Le *Radical*, 10 octobre 1892, etc.

toriale (1), qu'ils ne parvinrent d'ailleurs pas à convaincre, et l'extension de la prud'homie avec employés fut finalement écartée par le Sénat en 1894 (2).

En 1892 également, la Chambre syndicale poursuivit près des patrons l'obtention des réformes suivantes : 1° ouverture des magasins à 8 heures du matin et fermeture à 8 heures du soir, soit dix heures de travail et deux heures pour les repas; 2° suppression des amendes; 3° liberté pour tous les employés de prendre leurs repas au dehors; 4° fixation d'un jour de repos par semaine; 5° suppression du couchage des jeunes gens et des garçons sur les comptoirs des magasins (3).

Le « rapport annuel sur la situation de la Chambre syndicale au 31 décembre 1892 » contenait un tableau donnant, pour treize des plus importantes maisons de nouveautés de Paris, les heures de sortie en 1889 et en 1892 et montrant que, dans toutes, la sortie s'effectuait plus tôt, à cette dernière date. De plus, trois maisons avaient supprimé le système des amendes, et quelques-unes en avaient réduit le taux. D'autres avaient consenti à accorder à leur personnel une indemnité représentant leur nourriture. La Chambre syndicale attribuait à son action ces diverses améliorations.

D'après le même rapport, son effectif s'était augmenté en 1892 d'un millier d'adhérents, ce qui portait leur nombre à 6,000. Le Conseil judiciaire avait examiné 117 affaires; 91 avaient été réglées amiablement; dans 26 cas, il y avait eu des poursuites, avec 21 réussites pour les syndiqués. Sur 1,283 emplois proposés, 397 avaient été pris. La caisse de chômage qui, en sept ans, avait payé plus de 12,000 francs, possédait encore 9,609 fr. 05. Depuis l'ouverture de la Bourse centrale du travail, en mai 1892, la Chambre syndicale y avait son siège.

En même temps, la Chambre syndicale essayait d'empêcher le vote par le Sénat de la disposition, déjà adoptée par la Chambre des députés, qui établissait la taxation par employé comme l'une des bases de la patente des magasins. Cependant ce régime fut consacré par la loi de finances du 28 avril 1893. On sait comment certains établissements commerciaux eurent recours, pour se soustraire à une partie de

---

(1) Le *Projet de loi sur les prud'hommes*, 1 fasc. in-4.

(2) La Fédération nationale des employés prit une part active à cette campagne. Voy. p. 692 et 693.

(3) Le *Rappel*, 10 et 28 octobre 1892.

l'impôt, au système des employés dits *auxiliaires*, payés à la journée et ne pouvant être considérés comme faisant partie du personnel fixe

Enfin la Chambre syndicale réclamait l'extension au personnel des bureaux et magasins de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Dans ces diverses campagnes, la Chambre syndicale fut appuyée par le Cercle des employés, qui avait fonctionné d'une façon intermittente depuis sa fondation en 1885, et qui s'était réorganisé au mois de novembre 1892 sous le nom de *Groupe d'études sociales des employés des deux sexes* (dénomination abandonnée en 1894 pour celle de *Cercle central des employés*). Le Groupe d'études apporta aussi son concours à la Chambre syndicale pour la constitution de la Fédération nationale des employés, effectuée le 15 juillet 1893.

Quelques jours auparavant, la Bourse du travail de Paris avait été fermée, et la Chambre syndicale avait transféré son siège passage du Grand-Cerf, 8. Jusqu'alors elle avait refusé de se conformer aux dispositions de la loi du 21 mars 1884; mais les formalités légales furent remplies le 30 décembre, à la suite d'un referendum. A cette date, la Chambre syndicale comptait environ 7,000 membres, et son avoir s'élevait à 10,000 francs.

Comme la loi du 27 décembre 1890 empêchait, en ce qui concerne le contrat de louage, toute renonciation préalable au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en cas de renvoi, certaines maisons avaient pris l'habitude d'inscrire dans les engagements qu'elles faisaient signer à leurs employés une clause fixant arbitrairement l'indemnité de renvoi. Cette pratique avait été admise par les Tribunaux de commerce. La Chambre syndicale en saisit la Cour d'appel, qui fut d'une opinion contraire, ce qui amena le Tribunal de commerce à modifier sa jurisprudence. La Chambre syndicale obtint même de la Cour de cassation un arrêt dans le même sens (20 mars 1895) (1).

En 1894, la Chambre syndicale ajouta à ses cours déjà existants des cours de sténographie, de sociologie, de chant et de déclamation.

Au cours de l'année, l'action de la Chambre syndicale fut appuyée par l'*Union des employés, organe des employés de commerce, d'in-*

(1) Voy. le texte de cet arrêt, *Bulletin de l'Office du travail*, 1895, p. 379.

dustrie et d'administration, publication indépendante de la Chambre syndicale, mais rédigée suivant ses tendances.

Au 31 décembre 1894, son effectif était de 7,200 membres; l'avoir de la caisse de chômage atteignait 9,961 francs; ses opérations, depuis 1887, avaient été les suivantes :

ANNÉES.	CHÔMEURS SECOURUS.	SOMMES PAYÉES.
1887	67	2,142 fr.
1888	65	2,096
1889	57	1,546
1890	47	2,132
1891	50	2,010
1892	51	2,308
1893	100	3,528
1894	126	4,366
TOTAUX	563	20,128 fr.

soit 10,064 journées à 2 francs.

Pendant la même période, les dépenses afférentes au conseil judiciaire s'étaient élevées :

En 1887 à	375f 00	En 1892 à	1,217f 30
1888 à	555 50	1893 à	1,355 00
1889 à	941 50	1894 à	2,323 40
1890 à	683 00		
1891 à	779 00	TOTAL	8,229 70 (1)

Au sein de la Chambre syndicale se constitua, dans les premiers mois de 1895, une société de syndiqués, qui prit le nom de *Société amicale et corporative l'Union des employés*, et dont le but était la création d'un journal corporatif; elle avait son siège au siège de la Chambre syndicale; ses membres payaient une cotisation mensuelle de 1 franc. A la fin de mai, parut le premier numéro du *Réveil des employés, organe officiel des associations et syndicats d'employés*, dont le secrétaire était M. Victor Dalle. Adhérente à la Fédération nationale des employés et représentée dans son conseil et au Congrès national de 1895, l'Union,

(1) *Rapport annuel sur la situation de la Chambre syndicale au 31 décembre 1894.*

insuffisamment soutenue, disparut en mai 1896, et, en même temps qu'elle, le *Réveil*, qui n'avait eu que treize numéros. L'Union n'avait jamais compté plus de 110 membres.

La décision prise par la Chambre syndicale, à la suite du Congrès de Châtellerault, de rester en dehors de toute organisation ayant un caractère politique, n'avait pas été, nous l'avons dit, sans soulever une vive opposition parmi les adhérents. Ce mécontentement subsista : certains membres auraient voulu que la Chambre syndicale adhérât au Parti ouvrier socialiste révolutionnaire, alors que d'autres lui reprochaient de s'attacher encore trop aux questions politiques au lieu de s'occuper uniquement des questions d'ordre corporatif. A diverses reprises, les dissensions s'avivèrent, au point que la Chambre syndicale crut devoir opérer certaines radiations. Le 6 juin 1895, divers membres ainsi exclus, suivis par plusieurs membres de la Chambre syndicale, formèrent une organisation dissidente sous le nom de *Syndicat des employés du département de la Seine*. On verra plus loin (1) l'organisation et l'histoire de cette Chambre syndicale.

Au mois de juillet, la Chambre syndicale des employés modifia le règlement de sa caisse de chômage : l'indemnité journalière fut fixée à 1 fr. 50; mais si l'employé était adhérent depuis plus de deux ans sans avoir rien reçu de la caisse de chômage, ou s'il avait touché sa dernière indemnité plus de deux ans auparavant, il avait droit pendant trente jours à une indemnité de 2 francs; cette indemnité était de 2 fr. 50 s'il se trouvait depuis plus de trois ans dans l'une ou l'autre de ces conditions; et elle augmentait ainsi par degré jusqu'à atteindre 6 francs par jour, au profit du syndiqué qui n'aurait pas été secouru depuis dix ans.

Au mois de septembre, la Chambre syndicale prit part au Congrès corporatif de Limoges et adhéra à la Confédération générale du travail.

Dans les derniers mois de l'année 1895, les employés d'un magasin de nouveautés du dixième arrondissement ayant fait une réclamation collective contre le régime intérieur de la maison, plusieurs furent congédiés; n'ayant pu les faire réintégrer, la Chambre syndicale voulut soumettre le différend au juge de paix, mais celui-ci déclara qu'il ne pouvait intervenir. La Chambre syndicale provoqua alors la tenue d'une

---

(1) P. 662.

réunion qui eut lieu le 13 décembre, faubourg Saint-Martin, 13 *bis*; après avoir entendu les plaintes des employés de l'établissement dont il s'agit, les assistants votèrent l'ordre du jour ci-dessous :

Les habitants de la Porte-Saint-Denis et de la Porte-Saint-Martin..... décident de ne plus faire d'achats dans cette maison jusqu'à ce que les abus dont les employés sont les victimes aient cessé, et portent cette résolution à la connaissance de la population parisienne (1).

La Chambre syndicale fit immédiatement afficher cet ordre du jour dans les rues et les quartiers avoisinants. Les propriétaires de la maison visée intentèrent alors un procès à l'imprimeur; il fut condamné à 1,000 francs de dommages-intérêts, mais ce fut la Chambre syndicale qui les paya.

Au 31 décembre 1895, l'avoir de la Chambre syndicale était de 10,855 fr. 15, dont 9,363 fr. 20 à la caisse de chômage. A partir de l'année 1896, la subvention que la Chambre syndicale recevait de la Ville pour son service de placement fut réduite de 2,400 francs à 1,200, en raison de la création, au mois de juin précédent, du Syndicat des employés du département de la Seine.

Au mois d'avril 1896, la Chambre syndicale transféra son siège à la Bourse du travail. En juillet, elle envoya un délégué au Congrès international socialiste de Londres.

En 1897, le Cercle central des employés changea encore une fois de nom : il prit celui de *Cercle d'études sociales des employés*, qu'il compléta peu après par l'addition des mots : *de Paris et du département de la Seine*. Il continua à seconder l'action de la Chambre syndicale et à participer aux principaux actes de la vie de la Fédération nationale des employés. A la fin de l'année 1902, il portait le titre de *Club central des employés;* comme par le passé, il n'avait qu'une existence intermittente.

Un nouvel organe corporatif fut constitué, en 1897, sous le nom de « *Journal des employés*, par une société civile à capital et à personnel variables, l'Association générale des employés ». Le premier numéro parut le 1[er] mai, et le dernier en janvier 1901. Le *Journal des employés* fut, en fait, l'organe commun des groupements d'employés et de la Fédéra-

(1) Le *Réveil des employés*, janvier 1896.

tion nationale (1). Il fut remplacé, en juin 1901, par le *Ralliement des employés*.

Dans son second numéro, le *Journal des employés* publia le compte rendu d'une réunion organisée le 6 mai, à la Bourse du travail, par la Chambre syndicale et à laquelle assistèrent plusieurs personnalités politiques; parmi les ordres du jour adoptés, notons celui par lequel les assistants s'engageaient « à forcer les candidats aux prochaines élections à insérer dans leurs programmes des lois en faveur des employés ».

Des perquisitions ayant été opérées chez des vendeuses soupçonnées de vol par des agents du magasin de nouveautés dans lequel elles étaient employées, la Chambre syndicale et le *Journal des employés* protestèrent et organisèrent des réunions « pour obliger les pouvoirs publics à prendre des mesures énergiques contre l'arbitraire de la police patronale ».

Quelques temps après, le procureur de la République adressa aux commissaires de police une circulaire dont le *Journal des employés* (numéro des 17–24 juillet 1897) reproduisit le passage suivant :

Les employés et les inspecteurs chargés de la surveillance dans les grands magasins ne peuvent, sous aucun prétexte, garder à leur disposition des personnes surprises en flagrant délit de vol. Ces dernières doivent être amenées immédiatement au commissariat. De même les employés de magasin ne peuvent perquisitionner au domicile des inculpés, même avec l'assentiment de ceux-ci.

A l'assemblée générale du 8 juillet, la Chambre syndicale décida de prendre pour 500 francs de bons émis par la Verrerie ouvrière.

A plusieurs reprises, notamment en 1894 et 1895, elle s'était entremise près de la municipalité parisienne pour obtenir que les étalages fussent réglementés de façon à garantir aux employés de meilleures conditions de travail, et des propositions en ce sens avaient été déposées par deux conseillers municipaux, membres de la Chambre syndicale. Au moment où elles allaient venir en discussion (en 1898), la Chambre syndicale fit de nouvelles démarches, au cours desquelles elle résuma ainsi ses desiderata : « La Chambre syndicale des employés revendique un jour de repos par semaine et une durée maximum de dix

(1) Voy. p. 697 et 698.

heures de travail par jour. Elle attache une importance particulière au repos hebdomadaire. »

Le 27 décembre 1898, le Conseil municipal adopta la réglementation suivante : aucun permis d'occupation d'un emplacement public ne sera délivré que si le bénéficiaire s'engage à n'employer aucun enfant à la garde de l'étalage, à ne faire travailler ses employés que onze heures par jour au plus et à leur accorder un repos d'un jour entier par semaine; de plus, les étalages ne seront tolérés le dimanche que jusqu'à midi; les autres jours, ils ne devront exister que de 8 heures du matin à 7 heures du soir, ou de 9 heures du matin à 8 heures du soir. Cette durée fut modifiée par délibération du 29 décembre et portée à douze heures (de 8 heures du matin à 8 heures du soir). Sur les plaintes formulées par le petit commerce, et malgré l'opposition de la Chambre syndicale des employés et de la Chambre syndicale de la cordonnerie parisienne (section des vendeurs), le Conseil municipal décida, le 28 mars 1899, d'autoriser les étalages jusqu'à 6 heures du soir les dimanches et fêtes; le 1er juin 1900, l'application des dispositions réglementant la durée des étalages fut suspendue; le 13 juillet, ces dispositions furent abrogées.

En 1899, un employé d'un magasin de nouveautés, ayant vainement demandé à son chef l'autorisation de ne pas travailler alors qu'il était malade, mourut peu après; la Chambre syndicale, saisie de l'affaire, fit des démarches auprès de la direction de l'établissement, obtint 10,000 francs d'indemnité en faveur de la veuve de l'employé, une punition disciplinaire pour son chef direct et la substitution du régime de la déclaration de maladie à celui de l'autorisation d'absence pour cause de maladie (1).

Aux élections qui eurent lieu en avril-mai 1900 pour le choix des représentants des syndicats ouvriers au Conseil supérieur du travail, un des membres de la Chambre syndicale, M. Dalle, fut élu dans le XVe groupe.

Au début du mois de mai 1900, la Chambre syndicale envoya aux patrons 300 circulaires pour leur demander de donner leur avis sur la fixation de la journée à dix heures de travail avec repos hebdomadaire et sur les mesures propres à la mise en pratique de ce régime. Dans une réunion tenue le 10 mai, le secrétaire de la Chambre syndicale fit connaître qu'une centaine de réponses, presque toutes favorables aux réformes

(1) L'*Aurore*, 21 juin 1899.

proposées, avaient été reçues, mais que nombre d'entre elles laissaient prévoir de grandes difficultés d'application en raison « des habitudes actuelles de la clientèle et du défaut d'entente entre les maisons concurrentes ». L'assemblée émit l'opinion qu'il convenait de s'occuper de lever ces obstacles. « Tout en recherchant, affirma-t-elle, le moyen d'obtenir quelques améliorations immédiates, les employés n'attendent de satisfaction définitive que par l'action de tout le prolétariat pour la fixation légale des conditions du travail. » A la veille des élections municipales, l'assemblée invita, en outre, les employés à donner leur vote à certains conseillers sortants, au nombre de 9, « qui ont défendu les intérêts des employés à l'hôtel de ville ». Par un autre ordre du jour, elle blâma « les agissements occultes de la police (de deux magasins de nouveautés) qui exerce sur la vie privée et publique des employés une ingérence humiliante et blessante, dans le but de les priver de leur liberté de conscience et d'action » (1).

Au mois de septembre, la Chambre syndicale se fit représenter au deuxième Congrès, tenu à Paris, du Parti socialiste français.

La réunion du 10 mai avait marqué le commencement d'une campagne en faveur de la journée de travail effectif de dix heures et du repos hebdomadaire: des démarches furent faites près des patrons, de nombreuses réunions furent tenues, des sections de quartier furent créées, dont l'une des attributions devait être, aux termes d'une circulaire de la Chambre syndicale, d'exercer « une influence salutaire sur l'esprit de chaque député ou conseiller municipal pour le vote de lois et règlements en faveur des employés ». A la fin de l'année, la Chambre syndicale avait obtenu, assura-t-elle, satisfaction dans un certain nombre d'établissements.

Signalons encore, au cours de l'année 1900, la constitution d'une délégation permanente des employés des magasins du Printemps près de la direction de cette maison. En mai, sur avis de la Chambre syndicale, à laquelle un certain nombre d'employés de cet établissement appartenaient, ces employés prirent l'initiative de présenter eux-mêmes à la direction une liste de revendications; la délégation et la direction entamèrent des pourparlers qui aboutirent à un accord dont voici les clauses: à partir du 1er novembre 1900, sortie à 7 heures précises; indemnité de 1 fr. 05 pour les employés qui désireraient prendre leur repas hors

---

(1) La *Petite République*, 12 mai 1900.

de la maison; nouvelle organisation pour l'attribution de la guelte, etc. Du consentement des deux parties, cette délégation fut ensuite maintenue; elle était composée de 6 employés : 2 vendeurs, 1 caissier, 1 garçon, 1 employé du service de province, 1 comptable du service de Paris. En janvier 1901, les membres de la délégation n'ayant pu obtenir satisfaction de la direction dans une affaire de discipline intérieure, donnèrent leur démission; ils la reprirent sur les instances de leurs camarades; mais le système de la délégation cessa de fonctionner dans les premiers mois de 1903.

A la fin de l'année 1900, l'avoir de la Chambre syndicale se montait à 39,832 fr. 40.

Dans les premiers mois de l'année 1901, elle entreprit une campagne pour obtenir dans le Quartier latin la fermeture des magasins le dimanche à midi et à 8 heures du soir les autres jours. Divers patrons signèrent des engagements accordant ces conditions.

Ses cours, qui avaient reçu une subvention municipale de 500 francs en 1901, cessèrent d'exister en 1902, cette subvention n'ayant pas été renouvelée. La Chambre syndicale des employés fait partie de la Fédération nationale des employés et de la Confédération générale du travail; elle a assisté aux congrès tenus par ces deux organisations. A la fin de l'année 1902, elle annonçait un effectif de 11,701 (1).

——— Le développement que prenait le *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie* permit de créer en 1895, à côté des groupes des employés d'administration, des employés aux écritures et des employés des tissus, le groupe des employés du bâtiment, puis en 1896 celui des employés du papier; d'autre part, l'ancien Syndicat des voyageurs du commerce et de l'industrie, fondé, comme nous l'avons dit, quelques mois avant le Syndicat des employés et tombé en 1893, forma un autre groupe, ce qui porta à 6 le nombre des groupes constitués.

Les groupes organisèrent des réunions où des questions pouvant intéresser les membres furent traitées par des conférenciers, tels que MM. Lerolle, Escudier, Despatys, Deville, Lambelin, Alpy, conseillers munici-

(1) En 1903, M. Dalle, membre de la Chambre syndicale, a été réélu membre du Conseil supérieur du travail par les syndicats du XVIIIe groupe; mais, sur la plainte de plusieurs d'entre eux, qui accusaient la Chambre syndicale des employés d'avoir majoré le chiffre de ses membres, cette élection a été annulée.

paux, etc. Une commission dite des soldats fut créée pour entretenir des relations avec les syndiqués sous les drapeaux et leur procurer un emploi lors de leur libération.

Le Syndicat fut représenté par 16 de ses membres, accompagnés par le frère Hiéron, au Congrès national des ouvriers chrétiens, qui se tint à Reims les 24 et 25 mai 1896, à l'occasion des fêtes du XIV[e] centenaire du baptême de Clovis. Au mois de juillet, eut lieu à Athis la pose d'une deuxième plaque commémorative promise à Saint-Michel, patron du Syndicat, lorsque le nombre des adhérents dépasserait 1,000.

En 1899, le Syndicat délégua 2 de ses membres au Congrès de la prud'homie, réunion dont l'objet strictement limité avait décidé de la participation de la Société, qui jusque-là ne s'était fait représenter (à titre officieux seulement) qu'aux congrès des œuvres catholiques.

Le Syndicat prit part aux élections qui eurent lieu en avril-mai 1900 pour la nomination des représentants ouvriers au Conseil supérieur du travail. A cette occasion, un incident se produisit, sur lequel le rapport présenté à l'assemblée générale du 12 juin donne les renseignements suivants :

..... Une protestation signée de membres de la Chambre syndicale des employés et du Syndicat des employés du gaz fut adressée au Ministre du commerce, lui demandant de supprimer notre droit au vote parce que « notre Syndicat, n'étant composé que de catholiques, était en contravention avec la loi de 1884 et devenait d'ailleurs un danger pour la défense des intérêts professionnels des employés. »

Ainsi, tant que nous avions vécu sans rien dire, tant que ces braves gens avaient pu croire que, quelque part dans Paris, 2,000 employés catholiques s'étaient réunis pour gémir en commun sur leur malheureux sort, on autorisait notre résignation, et peut-être nous eût-on jeté de temps en temps un sourire de condescendante pitié.

Mais ..... lorsqu'on se rendit compte que nous n'abandonnerions pas notre droit au vote acquis par de longs efforts, on protesta au nom de la liberté et pour le bien de la défense de nos intérêts. Grâce à Dieu, cette protestation n'eut pas de suite, et les foudres officielles contre lesquelles nous avions préparé nos paratonnerres ne fulminèrent pas contre nous.

La même année, le Syndicat se fit représenter par 10 délégués aux Congrès, national et international, qu'avait organisés à Paris la Fédération nationale des employés. Il se fit également représenter au Congrès du repos du dimanche et au Congrès de la protection légale des travail-

leurs. Il participa à l'Exposition universelle et publia à cette occasion un résumé du fonctionnement de ses divers services.

En rendant compte des opérations de l'année 1901 (assemblée générale du 1er juillet 1902) (1), le secrétaire du Syndicat crut devoir préciser une fois de plus le caractère de cette organisation :

Nous nous sommes groupés entre catholiques sur le terrain syndical parce que nous voulons pouvoir défendre nos intérêts professionnels sans servir la passion politique et sans adhérer aux principes du matérialisme, sur un terrain où la plus stricte neutralité politique et religieuse doit être observée..... Comment pourrait-il être possible, à l'heure actuelle, de réaliser l'union des travailleurs pour la défense de leurs intérêts communs sur le terrain politique et philosophique où la division règne en maîtresse ?

Aussi avons-nous vu, ces temps derniers, la puissance syndicale se partager en deux camps : syndicats rouges d'un côté, syndicats jaunes de l'autre ; ce n'est d'ailleurs qu'en spectateurs que nous avons assisté à cette division, car si, d'une part, les syndicats rouges nous sont trop connus pour que nous puissions nous ranger sous leur bannière, d'autre part, les syndicats jaunes n'ont pas suffisamment prouvé leur indépendance et rendu tangible leur intervention en faveur des intérêts ouvriers pour que nous nous soyons crus autorisés à leur accorder notre concours.

Dans le même document, on lit en outre :

Nous sommes entrés en rapport, à l'occasion des élections aux conseils du travail, avec plusieurs syndicats d'employés avec lesquels nous avons contracté des alliances. Presque partout, sauf là où soufflait la passion révolutionnaire, nous avons rencontré les plus actives sympathies, et de mutuels services ont pu être échangés, notamment par la communication des offres d'emploi.

Le 12 juillet 1902 devait s'ouvrir le septième Congrès national tenu par la Fédération nationale des employés ; le Syndicat résolut de s'y faire représenter ; mais lors de la vérification des pouvoirs, le mandat de son délégué ne fut pas accepté parce que ce Syndicat « exclut de ses rangs tous les employés qui ne sont pas *notoirement catholiques* et possède des membres honoraires, notabilités du commerce et de l'industrie, dans le sein de sa caisse de secours, ce qui constitue un véritable syndicat mixte (2) ». Son délégué avait représenté que la qualité de syndicat professionnel n'avait jamais été refusée à l'organisation qu'il représentait, que d'ailleurs sa participation aux Congrès, national et inter-

(1) *Annuaire 1902-1903.*

(2) Compte rendu du *Ralliement des employés* (août 1902).

national, des employés en 1900 n'avait pas soulevé d'objection; enfin, que la Fraternité commerciale, société de secours mutuels à laquelle il était fait allusion, était complètement indépendante du Syndicat (1).

Le mois suivant, celui-ci se fit représenter au neuvième Congrès national des employés, organisé par la fédération des employés de France et qui se tint à Bordeaux.

Un congrès de délégués de chambres syndicales, patronales et ouvrières, du bâtiment pour le repos du dimanche eut lieu à la Bourse du commerce les 11 et 12 décembre; le Syndicat, qui possède un « groupe du bâtiment », s'y fit représenter.

En 1902, il reçut du Conseil municipal une subvention de 500 francs pour son service de placement.

A la fin de l'année, ses membres étaient répartis en huit groupes professionnels: groupe des employés d'administration, groupe des employés d'assurances vie et incendie, groupe des écritures, groupe des tissus, groupe du bâtiment, groupe du papier, groupe des représentants et voyageurs, groupe des garçons de magasin.

On trouvera dans le tableau ci-dessous des renseignements sur l'effectif et le mouvement des cotisations du Syndicat de 1891 à 1902; dans l'effectif on n'a pas distingué entre membres actifs et membres participants, car cette distinction a été supprimée en 1900; d'autre part, dans les cotisations dues, il n'est pas tenu compte de celles des sociétaires sous les drapeaux.

ANNÉES.	EFFECTIF.	COTISATIONS DUES.		COTISATIONS PAYÉES.		PROPORTION.
		fr.	c.	fr.	c.	p. 100.
1891	320	600	50	300	00	50
1892	413	1,805	00	1,357	00	75
1893	667	2,867	50	2,402	00	83
1894	858	4,261	50	3,858	50	90
1895	1,001	5,221	00	4,900	00	93
1896	1,130	5,804	00	4,848	50	83
1897	1,467	6,720	00	5,234	50	77
1898	1,719	8,492	00	6,218	50	73
1899	1,966	9,520	00	6,573	50	69
1900	2,042	10,766	50	7,061	00	66
1901	2,258	10,761	00	7,395	50	68
1902	2,452	12,175	50	8,914	00	74

(1) L'*Employé*, juillet 1902.

D'après d'autres renseignements fournis par le Syndicat, le chiffre annuel des placements est en moyenne de 500. Le chiffre d'affaires de la « coopération » nous a été donné pour les trois années ci-dessous :

1896	101,364 francs.
1899	138,589 —
1902	163,000 —

En 1902, 11,000 francs ont été remboursés aux sociétaires comme escomptes.

Depuis sa fondation, jusqu'en 1902, 1,353 employés de commerce se sont fait inscrire aux sept cours professionnels du Syndicat.

Les principales revendications formulées auprès des pouvoirs publics par le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie sont les suivantes : extension des lois ouvrières et de la prud'homie aux employés; repos du dimanche; retraites pour la vieillesse. Le Syndicat s'est également prononcé en faveur : de la participation aux bénéfices; de la fixation d'un minimum de salaire; de l'arbitrage obligatoire; de l'extension de la capacité civile des syndicats, etc., etc. (1).

Syndicat des employés du département de la Seine. — L'organisation formée, comme on l'a vu (2), le 6 juin 1895, par les dissidents ou les membres exclus de la Chambre syndicale des employés et qui prit le titre de *Syndicat des employés du département de la Seine*, groupa, au moment de sa fondation, environ 250 employés; il établit son siège rue Grenéta, 13. Il fut d'abord régi par les statuts suivants :

Art. 2. — La vie sociale se composant de deux actes principaux : la production et la répartition ou échange, en conséquence, est considéré comme employé et peut adhérer au Syndicat quiconque remplit une fonction salariée relative à la répartition, soit directement comme acheteur ou vendeur, soit indirectement comme comptable ou employé aux écritures dans le commerce,

(1) Le Syndicat a pris part en 1903 au dixième Congrès national, organisé à Nancy par la Fédération des employés de France, et au Congrès international des employés, tenu à Bruxelles, où il fut admis malgré l'opposition de la Fédération nationale des employés.

(2) Voy. p. 653.

l'industrie, l'exportation, la banque, les administrations publiques ou privées.

ART. 3. — Nul ne peut être admis au Syndicat s'il emploie pour son propre compte un autre salarié, pour exploitation de commerce ou d'affaire.

ART. 4. — Le Syndicat a pour but : 1° instituer un bureau de placement gratuit ; 2° aider pécuniairement et par tous les moyens en son pouvoir tout membre lésé, en cas de contestation entre patron et employé ; 3° étudier en commun toutes les questions intéressant la corporation ; 4° créer une bibliothèque, des cours réguliers et conférences pour vulgariser les connaissances nécessaires à tout employé pour l'exercice de ses fonctions et la défense de ses droits ; 5° participer aux travaux des congrès (régionaux, nationaux et internationaux).

(ART. 8. — Droit d'admission, 1 franc ; cotisation mensuelle, 0 fr. 50.)

ART. 11. — L'exclusion d'un membre du Syndicat ne pourra être proposée que : 1° pour faits graves touchant la probité personnelle ; 2° pour changement de situation de salarié à patron ; 3° pour trahison aux intérêts ou aux revendications de la corporation.....

ART. 13. — Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres (secrétaire, etc.) élus au scrutin secret pour dix-huit mois, renouvelable par tiers tous les six mois..... Ils ne sont rééligibles qu'un an après l'expiration de leur mandat.

Dans une circulaire publiée peu après sa constitution, le Syndicat s'exprimait ainsi :

Nous espérons que tous les syndiqués ouvriers voudront bien apprécier quel appoint serait dans l'avenir, pour l'action corporative qui se développe et dont la puissance détruira l'oligarchie politico-capitaliste qui nous étreint, l'organisation des employés nombreux et conscients, exclusivement guidés par la solidarité ouvrière économique, dégagés des politiciens qui, jusqu'à ce jour, ont épuisé le peu de forces vives de notre corporation, et qui, d'autre part, abandonnant une bonne fois le rôle de dupes et complices que leur impose souvent pour vivre la société actuelle, se prépareraient à joindre leur concours à toutes les forces ouvrières pour édifier une société plus juste et plus équitable.

Comme tous les ouvriers, leurs frères de travail et de misère, et grâce à la solidarité qui les unira, les employés sauront comprendre que l'émancipation des travailleurs ne peut être que l'œuvre des travailleurs eux-mêmes, et, comme leurs frères, ils seront à leur poste de combat.

Dans une autre circulaire, le Syndicat affirmait qu'il n'entendait « se présenter en adversaire d'aucune organisation similaire », et qu'au

contraire il s'efforcerait de travailler de concert avec tous les groupements d'employés.

En avril 1896, le Syndicat transféra son siège à la Bourse du travail. Peu après, un conseil judiciaire fut organisé, qui gagna une quinzaine de procès au profit des syndiqués. Des cours furent créés. Les questions que le Syndicat recommandait particulièrement à l'attention de la corporation étaient les suivantes : action commune entre les corporations privées de la juridiction des prud'hommes afin d'en devenir justiciables, mesures contre le surmenage, spécialement dans les bazars, meilleures conditions d'hygiène et de nourriture dans certains établissements, limitation des heures de travail, repos hebdomadaire obligatoire, suppression des amendes, suppression des bureaux de placement.

Le Syndicat souscrivit pour 600 francs d'actions de la Verrerie ouvrière ; des membres libertaires du Syndicat, qui avaient cru qu'en se séparant des « politiciens », ses fondateurs adopteraient les idées anarchistes, démissionnèrent quand ils virent que le Syndicat donnait ainsi son appui à une œuvre coopérative. Ils fondèrent, au cours de l'année 1896, un Syndicat dissident qui prit le nom de *Syndicat indépendant des employés de Paris* (1). A la fin de l'année, le Syndicat des employés du département de la Seine annonçait 300 adhérents.

En 1898, il apporta diverses modifications à ses statuts ; la principale consistait en une réforme du conseil syndical, dont les membres, au nombre de 9, devenaient rééligibles à l'expiration de leur mandat ; de plus, chaque section de spécialité devait nommer une commission de 3 membres qui siégeraient au conseil avec voix consultative.

Comme les années précédentes, le Syndicat se fit représenter au Congrès corporatif, tenu, en 1898, à Rennes ; ses délégués s'y prononcèrent pour l'emploi de l'intervention législative en vue de l'obtention du repos hebdomadaire.

Le 31 octobre 1898, eut lieu une réunion de commis épiciers, réunion organisée par le Syndicat sur la demande de quelques-uns de ses membres qui appartenaient à cette spécialité ; une commission fut nommée pour étudier leurs revendications particulières et les moyens de les faire aboutir. La liste de ces revendications, établie à la suite de plusieurs réunions, contenait les points suivants : fixation d'un maximum d'heures de travail ; remplacement du salaire journalier par un salaire mensuel

(1) Voy. p. 666.

minimum; suppression des amendes; obtention du bénéfice de la juridiction des prud'hommes. Une grève, à laquelle 600 commis épiciers prirent part, commença le 23 décembre; elle se termina le 27, 150 maisons ayant réduit la journée de travail à douze heures (1). Quand le travail eut repris, la commission de contrôle demanda à vérifier les comptes de la grève; le conseil d'administration s'y refusa et fut approuvé par l'assemblée générale du 16 janvier 1899; un certain nombre d'adhérents donnèrent alors leur démission et fondèrent immédiatement une autre organisation sous le nom de *Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie* (2). Cette scission, et l'abandon du Syndicat par les commis épiciers qui, au moment de la grève, avaient adhéré en grand nombre, réduisirent l'effectif syndical à 200 membres.

Malgré des réunions de propagande et la création d'un groupe syndical à Levallois-Perret, le Syndicat ne comptait que 125 membres à la fin de l'année 1899.

On ne trouve rien à signaler dans son existence jusqu'au mois de juillet 1902. Le 12 juillet, s'ouvrait le septième Congrès organisé par la Fédération nationale des employés; le Syndicat délégua son secrétaire pour l'y représenter.

La Chambre syndicale des employés de Paris, porte le compte rendu du Congrès (3), rappelle les décisions des congrès antérieurs et déclare qu'il est impossible que deux organisations similaires, ayant le même but, puissent participer au même Congrès.

L'admission du représentant du Syndicat des employés fut refusée par huit organisations, possédant 39 mandats, contre cinq organisations, possédant 15 mandats; une organisation s'était abstenue. Après ce vote, le Congrès émit, à l'unanimité, un vœu tendant à ce que la fusion entre les deux Syndicats parisiens se fasse le plus promptement possible.

Le Syndicat des employés, qui refuse actuellement de faire connaître le nombre de ses membres, a son siège à la Bourse du travail. Un journal mensuel, l'*Employé libre, organe syndicaliste des revendications corporatives de tous les employés,* a commencé à paraître sous sa direction au mois de février 1903.

---

(1) *Statistique des grèves* de l'année 1898, grève n° 35.

(2) Voy. p. 666.

(3) Le *Ralliement des employés,* août 1902.

Syndicat indépendant des employés de Paris. — Les libertaires qui quittèrent le Syndicat des employés du département de la Seine pour fonder, à la fin de 1896, le *Syndicat indépendant des employés de Paris,* voulaient se dégager complètement de toute attache politique. Ils organisèrent des conférences corporatives où ils exposèrent leurs théories. Ils ne recrutèrent que fort peu d'adhérents, environ une trentaine. L'existence de ce Syndicat fut plus nominale que réelle. Il ne se soumit jamais à la loi de 1884 et disparut en 1898. Il avait son siège rue de la Collégiale, 7.

Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie. — Les membres du Syndicat du département de la Seine qui, à la suite de la grève des épiciers, avaient donné leur démission, fondèrent, le 18 janvier 1899, le *Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie.* Le 24 mai suivant, les statuts furent adoptés :

ART. 3. — Le Cercle a pour but.....

Au point de vue économique, de rechercher les mesures utiles pour le maintien et le relèvement des salaires, l'embauchage, le renvoi, la juridiction compétente et la solution amiable ou judiciaire de tous différends entre employés et patrons ;

Au point de vue intellectuel, d'organiser une bibliothèque, des cours, des conférences ; soirées familiales, concerts, etc. ;

Au point de vue moral, de rechercher, par le système économique, les moyens de réaliser une meilleure organisation sociale.

Sur tous ces points, le Cercle évitera de porter atteinte à la liberté individuelle de ses membres, les sociétaires ne devront agir que par la persuasion et s'abstenir entre eux de toutes violences. Pleine liberté est laissée à chaque sociétaire, mais le Cercle s'interdit de prendre part à aucune discussion politique.

ART. 7. — Tout sociétaire s'engage à verser un droit unique de 1 franc, et ensuite une cotisation facultative pour couvrir les frais généraux du Cercle.

ART. 10. — Le Cercle comptant sur l'activité de tous ses membres pour veiller à sa bonne gestion, limite son administration à un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier, désignés en assemblée générale ; ils sont toujours révocables.

Le Cercle amical recruta surtout ses adhérents parmi les employés de bazar. Il se fit représenter, en 1899, au Congrès de la prud'homie, en 1900, aux Congrès national et international des employés. Il se pro-

posait de participer au Congrès libertaire lorsque la tenue de ce Congrès fut interdite.

Au mois de juillet 1902, le Cercle amical prit part au septième Congrès organisé par la Fédération nationale des employés. A l'issue du Congrès, son délégué donna lecture de la déclaration suivante :

Le Cercle amical des employés de commerce, organisation syndicale reconnue et fondée conformément à la loi du 21 mars 1884, adhérente à l'Union des syndicats de la Seine et à toutes les organisations unies et marchant dans la voie des revendications sociales, proteste contre la prétention de la Chambre syndicale des employés de ne pas reconnaître le Cercle amical comme organisation réelle et syndicale.

L'attitude hostile prise à son égard par la Chambre syndicale résultait, affirmait le Cercle, de ce que, au début du Congrès, il s'était prononcé pour l'admission du représentant du Syndicat des employés de la Seine (1). Le désaccord entre la Chambre syndicale et le Cercle fut soumis au Conseil fédéral le 26 août. Le secrétaire de la Chambre syndicale exposa que « depuis trois ans, le Cercle amical n'était considéré, comme son titre d'ailleurs paraît l'indiquer, que comme un cercle d'études et comme un appoint à l'unité d'action ». La résolution à prendre fut ajournée. A la séance du Conseil fédéral du 16 septembre, le secrétaire donna lecture d'une protestation que le Cercle avait adressée à toutes les organisations d'employés, fédérées ou non. Par 13 voix contre 2 et 2 abstentions, le Conseil adopta la proposition suivante :

Considérant que le Cercle amical des employés crée une dualité d'action en revendiquant le caractère d'organisation syndicale et qu'il enfreint par ce fait les décisions du Congrès et se place en dehors même du fonctionnement de la Fédération des employés, prend acte de cette attitude qui l'exclut de la Fédération et passe à l'ordre du jour.

A la suite de cette décision, le Cercle amical constitua l'*Union fédérale des employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales,* dont nous parlerons ailleurs (2).

Il a pris part aux congrès corporatifs de 1900, 1901 et 1902. A la

(1) Voy. p. 665.
(2) Voy. p. 719.

fin de l'année 1902, il comptait 80 membres et avait son siège rue du Faubourg-du-Temple, 19.

Il reste à signaler la constitution, en 1901 et 1902, de trois syndicats, qui n'ont d'ailleurs pas rencontré de succès près des employés.

Syndicat de l'Association philanthropique des employés du commerce et de l'industrie. — Il arrivait parfois que des employés de commerce cherchant des emplois, s'adressaient au « Syndicat mixte de l'Union philanthropique des employés et assimilés de l'alimentation habitant Paris et les départements », dont le siège est rue de Cléry, 79. Pour mieux s'occuper de leurs intérêts, un membre de cette organisation fonda, le 25 octobre 1901, le *Syndicat de l'Association philanthropique des employés du commerce et de l'industrie,* dont le siège fut établi à son domicile, rue du Champ-de-Mars, 6.

Ce groupe, qui avait 30 membres à sa fondation, disparut au commencement de l'année 1902.

Syndicat des dames employées du commerce et de l'industrie. — 21 employées ont fondé, le 14 septembre 1902, le *Syndicat des dames employées du commerce et de l'industrie,* dont le siège fut établi rue de l'Abbaye, 14.

Il possédait 59 membres à la fin de l'année 1902.

Union syndicale corporative des employés de bureau, commerce et industrie. — Signalons enfin la création, le 7 décembre 1902, de l'*Union syndicale corporative des employés de bureau, commerce et industrie,* siège social, place de l'Hôtel-de-Ville, 1. L'Union se propose, entre autres choses, la défense des intérêts corporatifs des employés et « la poursuite intégrale de toutes les revendications formulées et décidées par la corporation ». Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle est adhérente à la Fédération des employés de France.

A la fin de l'année 1902, elle comptait 57 membres.

EMPLOYÉS DE COMMERCE DE BORDEAUX.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1864, 11 décembre..	Association des employés du commerce et de l'industrie de la ville de Bordeaux..........................	1867, 13 août.
1867, 5 août.......	Union industrielle et commerciale de la ville de Bordeaux.	1873, 30 août.
1869, 25 décembre..	Chambre syndicale des employés de commerce de la ville de Bordeaux..................................	....
1885, décembre.....	Chambre syndicale des employés d'administration, de commerce et d'industrie de la Gironde................	....
1890, 3 octobre....	Société de secours mutuels..... puis Association mutuelle des employés de tissus, mercerie et bonneterie de la ville de Bordeaux.................................	....
1893, 9 juin.......	Syndicat général des employés des deux sexes (confectionneurs, coupeurs chemisiers, nouveautés et articles similaires) pour le repos du dimanche................	1899, 21 novembre.
1899, 19 octobre....	Union syndicale des commis et comptables de la Gironde.	....
1902, 5 mai.......	Société de secours mutuels des employées de commerce...	....

Association des employés du commerce et de l'industrie de la ville de Bordeaux. (1) — On ne trouve, à Bordeaux, aucun groupement d'employés de commerce avant l'*Association des employés du commerce et de l'industrie de la ville de Bordeaux,* fondée le 11 décembre 1864 et approuvée par le Préfet de la Gironde le 22 juillet 1865; elle se reconstitua en assemblée générale le 8 septembre suivant.

Ses statuts montrent qu'elle avait pour but de secourir ceux de ses membres qui se trouvaient malades, dans le besoin, la vieillesse ou l'infirmité, d'aider leurs veuves et leurs orphelins, enfin de procurer des emplois à ses adhérents. L'âge d'admission était compris entre 21 et 50 ans; le droit d'entrée était de 10 francs, la cotisation mensuelle de 3 francs. L'article 6 prévoyait l'admission éventuelle, comme membres honoraires, de chefs de maisons de commerce, de banque, etc. Le sociétaire malade recevait, pendant deux mois, les soins gratuits du médecin, les médicaments et une allocation de 2 francs par jour. Le secours en argent ne pouvait dépasser 20 francs; l'allocation de décès était de

(1) Les renseignements que nous donnons sur cette Société, ainsi que sur l'Union industrielle et sur les origines de la Chambre syndicale, sont extraits des dossiers existants aux Archives départementales.

200 francs. Des dispositions spéciales régissaient le service du placement.

Au 31 décembre 1866, l'Association comptait 144 membres participants et 25 membres honoraires; son avoir se montait à 4,613 fr. 53.

Une lettre du Préfet de la Gironde au Ministre de l'intérieur, en date du 20 juillet 1867, apprécie cette organisation au point de vue gouvernemental. Au début, écrit le Préfet, elle avait une excellente composition; « le bureau surtout était formé d'hommes dévoués à l'administration et aux institutions impériales »; mais l'effectif, en augmentant, devint plus mêlé; le journal la *Gironde* fit sentir son influence, et « l'esprit révolutionnaire s'est glissé dans la Société, alors composée de 140 membres ». Il en résulta une division des adhérents en deux camps: « celui de l'ordre....., et celui du désordre ». Il y eut des réunions tumultueuses, et « exposition de théories absurdes. La considération publique elle-même a commencé à se retirer de cette Association ».

L'assemblée générale du 7 juillet 1867 fut très troublée : une fraction avait proposé que tout sociétaire qui deviendrait chef de maison perdît sa qualité et ses droits de membre participant; or, cette proposition visait le président nommé par l'Empereur, M. Villard, qui, de simple intéressé, était devenu patron depuis sa nomination comme président. Cette motion ne fut pas votée; mais elle détermina le Préfet à demander au Ministre la dissolution de l'Association et sa reconstitution avec les « bons éléments » qu'elle renfermait, mesure qui était, d'ailleurs, déjà réclamée par M. Villard.

L'Association fut effectivement dissoute le 13 août 1867.

Union industrielle et commerciale de la ville de Bordeaux. — Dès le 5 août 1867, « les membres formant la partie saine » de l'Association précédente avaient soumis au Préfet une demande d'approbation pour une nouvelle société, l'*Union industrielle et commerciale de la ville de Bordeaux*, dont les statuts reproduisaient ceux qui avaient déjà été approuvés en 1865. Ces membres priaient également le Préfet de proposer à l'Empereur la nomination de M. Villard comme président de leur Société. Il fut fait droit à cette demande; mais M. Villard, trop absorbé par ses affaires personnelles, donna sa démission à la fin de juillet 1868.

Au commencement du mois d'octobre suivant, la Société comptait à peine une cinquantaine de membres, et la cotisation fut réduite de 3 à 2 francs. La Société n'eut jamais une situation prospère. On voit, par une lettre du Préfet au Ministre, en date du 3 février 1873, que la majorité de ses membres était en conflit avec son président, qui était soutenu par le Ministre. Par une autre lettre, en date du 18 août, le Préfet fit connaître au Ministre que la Société ne comptait plus que 16 membres, qui refusaient d'obéir aux ordres de l'Administration.

Celle-ci prit un arrêté de dissolution le 30 août 1873.

Chambre syndicale des employés de commerce de la ville de Bordeaux. — Le 25 décembre 1869, à la suite d'une conférence de MM. Jules Simon et Pascal Duprat, 21 employés fondèrent la *Chambre syndicale des employés de commerce de la ville de Bordeaux,* et, le 28, demandèrent au Préfet l'autorisation. Celui-ci écrivit, le 4 janvier 1870, à la Chambre de commerce pour la consulter sur la décision à prendre. Le 28 janvier celle-ci répondit :

Jusqu'à présent, l'opportunité de créer une association de ce genre ne s'était point fait sentir, et nous ne savons si celle qu'il s'agit d'instituer rendra de véritables services. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation réclamée.

Après avoir consulté les préfets des départements où existaient des organisations analogues, le Préfet de la Gironde fit savoir, le 10 mars, aux pétitionnaires que, pour avoir l'autorisation, ils devaient se constituer en société de secours mutuels. Sur refus de ces derniers (lettre du 17 mars), l'Administration décida de tolérer la société, mais de ne pas la reconnaître.

Le préambule des statuts de 1869 portait que le but de la Chambre syndicale était :

1° De s'occuper de tout ce qui peut concerner les intérêts généraux des employés de commerce;

2° De servir d'intermédiaire pour la solution des difficultés qui peuvent s'élever entre les patrons et les employés ;

3° D'offrir un patronage et une direction aux jeunes gens qui entrent dans le commerce ;

4° De propager les connaissances utiles aux employés de commerce et de faciliter l'étude des questions qui les intéressent.

Art. 2 (des statuts). — Toutes les fois qu'elle y sera appelée, la Chambre syndicale interviendra dans les discussions et les conflits qui pourraient avoir lieu entre patrons et employés. Dès que les questions d'intérêt général viendront à se présenter, elle se mettra en rapport avec les patrons par voie de délégation, et fera tous ses efforts pour arriver à la conciliation des deux parties.

Art. 3. — La Chambre syndicale déterminera les cas dans lesquels les adhérents peuvent avoir droit à un secours ou à une indemnité et fixera le montant de ces allocations.

Art. 4. — Ne pourront être sociétaires que les employés de commerce ayant 18 ans révolus, recevant des appointements de leurs patrons.

Les femmes étaient admises, mais elles ne pouvaient adresser des observations ou présenter des propositions que par l'intermédiaire d'un de leurs collègues masculins. Leur nombre, au début, fut d'ailleurs minime dans le Syndicat et, au bout de peu de temps, il n'y en eut plus une seule.

Les promoteurs de l'organisation des employés de commerce avaient d'abord pensé à constituer cinq ou six syndicats par spécialité, syndicats qui auraient été ensuite reliés entre eux; cette idée fut abandonnée en raison de l'opposition des employés de tissus en détail; mais il en resta trace dans les statuts de 1869. En effet, aux termes de l'article 15, les employés de chaque maison devaient élire, pour les représenter, une commission composée comme suit : les maisons au-dessous de 20 employés, 1 délégué; les maisons de 20 à 30 employés, 3 délégués; chaque mois la Chambre convoquerait tous les délégués en assemblée.

Dans un document ultérieur émanant de la Chambre syndicale (1), on fait remarquer que cette organisation était un syndicat, et non une simple société de secours mutuels: cela résulte, en effet, très nettement, nous dit-on, de la non-admission de membres honoraires, de l'organisation par maison, de la place secondaire faite dans les statuts aux divers services de mutualité, enfin et surtout de l'intervention annoncée dans le contrat de travail.

Quant à cette mission d'arbitrage et de conciliation, lit-on dans la même brochure, que nos fondateurs s'étaient attribuée, la considérant comme l'une

---

(1) *Chambre syndicale, etc. Rapport de la Commission de l'Exposition de Bordeaux, 1895-1896.*

des raisons de l'existence de la Chambre syndicale, il est certain qu'elle n'a jamais eu l'importance qu'on semblait en attendre. Bien que, dès les premiers jours de son fonctionnement, des différends lui aient été soumis, il était sans doute difficile au Syndicat de s'arroger, de sa propre autorité, un rôle sérieux comme chambre de conciliation. Il y aurait eu néanmoins quelque chose à réaliser dans cet ordre d'idées.

Suspendu en raison de la guerre, le 26 août 1870, le fonctionnement de la Chambre syndicale reprit le 6 août 1871; elle avait alors 50 adhérents, et son avoir n'était que de 8 francs. Le 20 octobre, elle installa son siège rue Neuve, 21 (local qu'elle quitta, le 20 septembre 1872, pour aller rue de la Devise, 18). Elle y organisa aussitôt des cours de français, de comptabilité, d'espagnol et d'anglais.

Le 26 mai 1872, un projet de règlement fut adopté : le droit d'entrée fut fixé à 5 francs, et la cotisation à 2 francs, au lieu de 1 franc. Cette augmentation, décidée en vue de la constitution d'une caisse de secours mutuels qui devait s'ouvrir le 1er juillet 1873, donna lieu à des démissions nombreuses. De plus, la Chambre syndicale commença à s'occuper du placement de ses membres et à constituer une bibliothèque. En fait, elle acceptait des membres honoraires depuis les premiers jours de l'année 1872.

« Ce ne fut que le 20 novembre 1872 et le 14 février 1873 qu'ayant à exercer ses droits de capitaliste pour des transferts de rentes, le Syndicat fut mis en face de sa situation illégale (1). » Il soumit alors ses statuts au Préfet. Il ne paraît pas, d'ailleurs, que la Société, bien qu'elle ait été depuis considérée comme une société de secours mutuels régulièrement constituée, l'ait jamais été réellement : sur un exemplaire des statuts imprimé en 1877 on lit en effet : « Société reconnue suivant visa de M. le Préfet en date des 20 novembre 1872 et 14 février 1873 ». Or, la pièce du 22 (et non du 20) novembre 1872 ne comporte qu'un visa du Préfet sur un exemplaire des statuts qu'il renvoie au maire de Bordeaux; de même, le 7 mars 1877, un exemplaire des statuts modifiés fut « vu et autorisé » par le Préfet. Quoi qu'il en soit, tout en gardant son nom de Chambre syndicale, la Société le fit précéder, dans ses publications, jusqu'en novembre 1876, de la manchette : *Société de secours mutuels et d'enseignement commercial.*

---

(1) *Chambre syndicale*, etc. *Rapport*, etc., *1895-1896 ; op. cit.*

Le 6 avril 1873 fut fait, à l'assemblée générale, le premier compte rendu annuel des travaux de la Chambre syndicale ; il fut imprimé, et il en a été de même pour tous les rapports annuels jusqu'à ce jour (1).

En même temps, l'assemblée approuva la décision prise par le Syndicat, le 25 octobre 1872, de solliciter l'adhésion des patrons comme membres honoraires de la Chambre syndicale (à laquelle quelques membres de la Chambre de commerce avaient déjà apporté leur concours).

Cette déférence, lit-on dans le rapport sur l'année 1873, est bien légitime; par nos rapports de chaque jour, notre existence est pour ainsi dire attachée à la leur. Jeunes et encore inexpérimentés, leurs sages conseils nous sont nécessaires. Il est aussi naturel qu'ils s'intéressent à une œuvre qui a pour but le bien-être de leurs employés; gardiens fidèles de leurs intérêts, auxiliaires dévoués à leur fortune, nous avons des titres à leur bienveillance

Voici les articles les plus importants des statuts mis en vigueur en mai 1873 :

Préambule. — Le but de la Société est :

1° De réunir les employés de commerce dans une association libérale qui affirmera leur dignité, élèvera leur esprit et les sauvera de l'isolement; 2° de venir en aide aux employés malades ou nécessiteux, de leur procurer des emplois honorables en rapport avec leurs aptitudes; 3° d'offrir un patronage et une direction aux employés qui entrent dans le commerce; 4° de propager les connaissances utiles aux employés. Dans les réunions, il est expressément interdit d'agiter toutes questions politiques ou religieuses; 5° de créer une caisse de retraite lorsque les ressources de la Société le permettront.

Art. 1er. — La Chambre syndicale sera composée de 20 membres. La Chambre sera renouvelable en entier et par semestre. Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 2. — Dans les différends entre patrons et employés, la Chambre syndicale pourra offrir son concours moral pour concilier les intérêts des deux parties. Néanmoins, les conventions entre patrons et employés seront toujours respectées.

Art. 4. — Ne pourront être sociétaires que les employés de commerce ayant 18 ans révolus..... Un candidat, âgé de plus de 60 ans, ou qui se trouvera

(1) Nous avons fait usage de la collection de ces rapports pour la rédaction de l'historique de la Chambre syndicale.

dans un état chronique ou permanent de maladie (ce que la Chambre se réserve le droit de contrôler), ne pourra être accepté comme sociétaire.

Les employés de nationalité allemande ne seront pas admis dans la Société.

Art. 6. — (Droit d'adhésion, 5 francs; cotisation mensuelle, 2 francs.)

Art. 9. — Les membres honoraires fixent eux-mêmes le chiffre de leurs cotisations annuelles.

Dans un règlement annexé aux statuts nous relevons les dispositions ci-dessous :

Art. 32. — A partir du 1er juillet 1873, une caisse de secours est fondée pour venir en aide aux sociétaires malades ou nécessiteux.

Art. 33. — Les fonds affectés à cette caisse seront fournis par la moitié des cotisations, par les mises d'entrée, par les donations et legs, par les amendes, par les intérêts des sommes placées.

Art. 38. — En cas de décès d'un de ses membres, la Société alloue à sa famille une somme de 100 francs.

Art. 43. — Les sociétaires se trouvant dans la nécessité, faute d'emploi, ou pour toute autre cause, peuvent adresser au Syndicat des demandes pécuniaires. Ces demandes de prêts en argent seront jugées par le Syndicat, qui pourra autoriser le président à accorder les prêts demandés, dont l'importance particulière ne devra jamais excéder 30 francs.

Art. 46. — Tous les cours sont entièrement gratuits.

Art. 48. — La mutualité étant la base fondamentale de la Société, les professeurs seront choisis de préférence parmi les membres adhérents à la Chambre syndicale.

Le 1er juillet 1873, le service de secours pour les sociétaires malades et nécessiteux commença à fonctionner. Quelques mois plus tard, un cours d'allemand fut créé; l'année suivante, un cours de géographie; en 1875, un cours de mathématiques.

En 1876, la Société, après être restée quelques mois seulement installée rue du Chai-des-Farines, 6, transporta son siège rue du Château-Trompette, 1. C'est à ce moment que sa prospérité commença à naître (1). La même année les cours de français et de mathématiques étaient supprimés, mais ils furent rétablis plus tard.

---

(1) Pour le mouvement de l'effectif, des finances, etc. de la Société, voyez les tableaux, p. 688 et 689.

Le 7 mars 1877, de nouveaux statuts furent approuvés par l'autorité. Ils différaient de ceux que nous avons analysés sur les points suivants :

(Art. 5 à 10. — Nul employé n'est admis qu'entre 18 et 45 ans, et encore s'il n'est atteint d'aucune maladie chronique. La demande d'admission doit être apostillée par un membre, soit actif, soit honoraire, soit par le patron du candidat. Avant 35 ans, le nouvel admis paye une entrée de 5 francs et une cotisation de 2 francs; quiconque est admis entre 35 et 45 ans paye une entrée de 10 francs et une cotisation de 3 francs. Des stagiaires, entre 15 et 18 ans, peuvent être admis moyennant une entrée de 2 francs et une cotisation de 0 fr. 50; ils peuvent suivre les cours et bénéficier du service de placement.)

(Art. 14. — Les membres honoraires fixent eux-mêmes leur cotisation annuelle; elle ne peut être inférieure à 24 francs).

(Art. 28 et 33. — La Société est administrée par un syndicat de 24 membres, nommé par les sociétaires actifs, et qui choisit, dans son sein, un bureau).

(Art. 50 et 51. — Les services de la Société fonctionnent au moyen des ressources, concentrées dans une caisse unique. Outre les secours médicaux et pharmaceutiques, le sociétaire malade reçoit, sur sa demande et s'il est absolument privé d'appointements, un secours de 2 francs par jour. En cas de décès d'un adhérent, une somme de 100 francs est remise à sa famille pour les funérailles.)

L'ancien article 2, relatif aux différends entre patrons et employés, n'était pas reproduit.

Le 29 juillet 1880, l'assemblée générale institua un certificat de capacité pour les élèves des cours professionnels ayant subi avec succès un examen devant un jury pris en dehors de la Société.

Après le vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la Société se mit en règle avec la nouvelle législation.

Le 1er janvier 1885, la Chambre syndicale (dont le siège, depuis 1882, était allées d'Orléans, 42) affecta une somme de 35,060 fr. 95 à la création d'un capital de retraite, chiffre grossi par certaines ressources éventuelles, et, annuellement, par les intérêts de ce fonds et par la moitié des excédents de recettes.

Chambre syndicale des employés d'administration, de commerce et d'industrie de la Gironde. — Au mois de décembre 1885, quelques

employés essayèrent de créer, dans un esprit opposé à celui de la Chambre syndicale des employés de commerce, une organisation qu'ils appelèrent *Chambre syndicale des employés d'administration, de commerce et d'industrie de la Gironde*. Cette Chambre syndicale, dont l'existence est intermittente, n'a obtenu aucun résultat. Voici, pour le prouver, un extrait d'une note manuscrite rédigée par son secrétaire général le 1er juin 1902 :

Ce Syndicat existe depuis plusieurs années, mais sa vitalité est mince, ses moyens réduits et ses membres peu nombreux. Ce groupement a toujours rencontré, dans son organisation et dans son action, des difficultés sans nombre qui l'ont amené souvent à sa fin. Reconstitué en 1900, après avoir brillé quelque temps, accompli un peu de la tâche qui incombe à tous les syndicats, il retomba dans une apathie profonde. Le but même de l'existence du Syndicat — défense des intérêts de ses membres — n'a jamais pu être atteint. L'indifférence de quelques membres et, surtout, la peur du plus grand nombre l'avaient voué à une extinction certaine.....

Un nouvel essai de réorganisation de la Chambre syndicale fut fait en 1902, mais ne semble pas avoir eu de succès. Son existence reste purement nominale.

Société de secours mutuels..... puis **Association mutuelle des employés de tissus, mercerie et bonneterie de Bordeaux.** — A la suite d'une campagne entreprise par M. Gruet, conseiller général de la Gironde, pour obtenir la fermeture des magasins le dimanche, un employé, M. Ducourtieux, fonda, le 3 octobre 1890, la *Société de secours mutuels des employés de tissus*, qui fut approuvée le 3 juin 1891; elle abandonna ce titre en 1895 pour prendre celui d'*Association mutuelle des employés de tissus, mercerie et bonneterie de Bordeaux*.

Cette Société donne aux malades une indemnité et les soins médicaux et pharmaceutiques; elle paye les frais de funérailles et accorde une indemnité à la veuve; en 1895, elle a créé un fonds de retraite au bénéfice de ceux de ses adhérents qui ont vingt ans de sociétariat et 60 ans d'âge.

Au 31 décembre 1902, elle avait 343 adhérents, dont 145 membres donateurs ou honoraires; elle possédait 35,163 fr. 50, sur lesquels 17,587 fr. 02 à la caisse des retraites.

——— De 1885 à 1890, nous n'avons à signaler, dans l'histoire de la *Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux*, que sa participation, en 1888, au Congrès mutualiste qui se tint en cette ville; l'ouverture, la même année, de cours de norvégien-danois et de sténographie; en 1889, la création d'un *Bulletin* mensuel et la fondation d'un lit à l'asile de nuit.

L'année 1891 fut marquée par l'acquisition d'un immeuble situé rue des Trois-Conils, 6 et 8, qui, après une restauration complète, est devenu le siège de la Chambre syndicale. Il fut acheté 60,000 francs à la Ville, qui consentit un rabais de 25,000 francs sur sa valeur en raison de la qualité du preneur. La dépense totale s'éleva à 117,313 fr. 15, plus 8,295 fr. 05 pour le mobilier. L'inauguration eut lieu le 8 novembre.

La même année, de nouveaux cours furent institués: arithmétique, travail de bureau, droit commercial, calligraphie; en 1892, création de cours de typécriture (machine à écrire), d'escrime, etc.

Le 14 mars 1893, la Chambre syndicale demanda à la Chambre de commerce l'autorisation de l'inscrire au nombre de ses membres honoraires. Celle-ci y consentit (23 mars) et annonça une subvention annuelle de 500 francs.

Un peu plus tard, le bureau organisa un service de dons en nature, qui consiste en ceci: chaque sociétaire dans l'aisance est prié d'apporter au siège les effets et vêtements en bon état dont il peut disposer; distribués discrètement à des employés dans le dénuement, ils leur permettent de se présenter aux patrons dans une tenue qui augmente leurs chances d'engagement.

Syndicat général des employés des deux sexes (confectionneurs, coupeurs chemisiers, nouveautés et articles similaires) pour le repos du dimanche. — En 1893, un groupe d'employés de diverses catégories se constitua en vue d'obtenir la fermeture, le dimanche, des magasins bordelais; après diverses conférences qui amenèrent des adhésions, ce groupe prit le titre de *Syndicat général des employés des deux sexes* (*confectionneurs, coupeurs chemisiers, nouveautés et articles similaires*) *pour le repos du dimanche*, et adopta, le 9 juin, les statuts suivants:

Art. 1er. — Le Syndicat a pour but d'améliorer la situation des employés par le repos du dimanche.

ART. 2. — Toute discussion politique et religieuse est rigoureusement interdite dans le Syndicat.

ART. 3. — La Société se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

ART. 4. — Les membres du Syndicat peuvent appartenir à toute nationalité, l'empire d'Allemagne excepté.

(ART. 7. — Droit d'entrée, 1 franc; cotisation mensuelle, 0 fr. 50)

Art. 8. — Les dames auront droit d'assister aux réunions, auront voix délibérative et pourront prendre part aux discussions.

Le Syndicat fixa son siège à la Bourse du travail, rue Lalande.

Plusieurs mois se passèrent avant que son effectif fût assez nombreux pour lui permettre de tenter la réalisation de la réforme en vue de laquelle il s'était fondé. En 1895 et en 1896, le Syndicat, qui comptait de 200 à 300 membres, envoya de nombreuses délégations aux patrons pour leur demander de fermer leurs maisons le dimanche; des conseillers municipaux se joignirent à ces délégations. Devant l'insuccès de leurs démarches, les employés en vinrent, en janvier 1897, aux manifestations dans la rue; quelques devantures furent brisées. Peu après, un arrangement intervint; un des deux délégués du Syndicat au quatrième Congrès national des employés (Fédération nationale des employés), tenu à Paris en août 1897, en indiqua en ces termes les grandes lignes (1) :

A Bordeaux, tous les magasins ont fini par fermer tous les dimanches; les employés de cette ville ont obtenu, pour les mois d'août, septembre et février, la fermeture complète des magasins; pour les neuf autres mois, la fermeture a lieu le dimanche à midi; ce résultat a été obtenu par des démarches persistantes, appuyées finalement par des manifestations qui ont amené toute la ville à se ranger du côté des employés.

Au cours de cette campagne, l'effectif du Syndicat général avait dépassé 600 membres; peu après, leur nombre n'était plus que d'une centaine; il continua à décroître; en même temps, certaines maisons commençaient à ouvrir le dimanche, contrairement aux engagements pris.

Une tentative de réorganisation du Syndicat eut lieu, dans les premiers mois de 1899; son titre fut complété ainsi: « .....pour le repos du

(1) *Journal des employés*, 21 août 1897.

dimanche et *la défense de leurs intérêts professionnels* »; et l'article 1er, mentionnant le but du Syndicat, fut également élargi :

ART. 1er. — Le Syndicat a pour but de défendre par tous les moyens légaux les intérêts économiques et professionnels des corporations ci-après désignées : employés de commerce de toutes catégories, confectionneurs, coupeurs chemisiers, nouveautés et articles similaires, garçons de magasins, de courses.

On ne retrouve plus dans ces statuts les dispositions relatives aux employés d'origine allemande et aux membres bienfaiteurs.

Au mois de septembre, le Syndicat, dans une lettre au Ministre du commerce, demandait le bénéfice des lois ouvrières pour les employés de commerce, l'établissement en leur faveur d'un minimum de salaire avec réglementation des heures de travail, la suppression des amendes, l'extension de la juridiction des prud'hommes, la constitution d'une caisse de retraite pour la vieillesse.

Le 21 novembre de la même année, le Syndicat général fusionna, comme on le verra plus loin, avec une organisation d'employés, l'Union syndicale des commis et comptables de la Gironde, qui venait de se constituer dans un but analogue au sien.

——— Le 3 juin 1896, la *Chambre syndicale des employés de commerce* sollicita de la Chambre de commerce une nouvelle allocation, spécialement destinée à améliorer la situation des sociétaires retraités; le lendemain, la Chambre de commerce lui fit savoir que 500 francs lui seraient alloués annuellement avec cette affectation. Cette subvention fut élevée à 1,000 francs à la suite d'une demande faite par le Syndicat le 31 janvier 1898.

En 1896 également, M. Trénit, ancien président de la Chambre syndicale, fut appelé à faire partie du Conseil supérieur du travail, aux travaux duquel il participa jusqu'à la reconstitution du Conseil en 1899; enfin la Chambre syndicale créa une bibliothèque circulante et un cours de législation commerciale.

Le 1er janvier 1897 commença à fonctionner la caisse des retraites de la Chambre syndicale; elle était régie par les statuts suivants :

ART. 2. — Le 1er janvier 1897, tout membre de la Chambre syndicale des

employés de commerce ayant vingt-cinq ans de présence comme sociétaire actif et 60 ans d'âge, pourra, sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite. Tout sociétaire atteint d'incapacité de travail par suite de blessures ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées pourra, quel que soit son âge, faire valoir ses droits à la retraite, pourvu qu'il ait au moins vingt ans de sociétariat.

Art. 9. — A l'assemblée générale de janvier, le Syndicat présente la situation de la caisse de retraite en capitaux et intérêts, et, après avoir prélevé 10 p. 100 sur la somme des intérêts de l'année précédente, répartit le solde de ces intérêts entre les retraités, sans toutefois que la retraite pour chacun d'eux dépasse 600 francs. La retraite est égale pour tous; dans aucun cas, le capital ne peut être atteint.

Le prélèvement de 10 p. 100 est destiné à faire face à une indemnité de 100 francs qui pourra être allouée à la famille ou aux ayants droit d'un retraité décédé, pour être exclusivement employée aux frais des funérailles.

Art. 10. — Tout sociétaire retraité ne payera plus de cotisation mensuelle et ne participera plus aux secours auxquels ont droit les membres actifs.

Art. 11. — Les retraités ne pourront plus être syndics. Ils n'assisteront aux assemblées générales qu'avec voix consultative. Ils n'auront plus droit de vote pour l'élection des syndics.

Art. 14. — Les employés de la Chambre syndicale, après vingt-cinq ans de service et 60 ans d'âge, seront assimilés pour la retraite aux membres actifs de la Chambre syndicale. S'ils peuvent continuer leurs service, ils cumuleront la retraite avec leurs appointements.

Le 4 février 1897, fut créée une caisse de décès, association d'assurance mutuelle sur la vie, formée entre les membres actifs de la Chambre syndicale qui se feraient inscrire et verseraient une somme de 0 fr. 50 par décès, plus 1 franc par an pour frais d'administration. Cette institution fut administrée par une commission de 7 membres, dont 3 élus par les participants et 4 nommés par le Syndicat. Quand la caisse de décès fut fondée, il fut décidé que la somme minimum remise aux ayants droits d'un participant serait de 150 francs (sans préjudice des 100 francs alloués par l'article 51 des statuts syndicaux) (1) et que l'association ne commencerait à fonctionner que quand le nombre des membres s'élèverait à 400. Ce chiffre fut atteint dès le mois de mars 1897.

En outre, en 1897, la municipalité de Bordeaux vota l'allocation

(1) Voy. p. 676.

annuelle à la Chambre syndicale de deux bourses de voyage à l'étranger, de 500 francs chacune. Une troisième bourse fut accordée à partir de l'année suivante.

Union syndicale des commis et comptables de la Gironde. — A plusieurs reprises, il avait été question, entre quelques employés de commerce de Bordeaux, de la constitution d'une organisation professionnelle qui, à la différence des diverses sociétés à action mutualiste alors existantes, et sur des bases plus larges que le Syndicat général des employés des deux sexes, prendrait en main la défense des intérêts corporatifs des employés.

Le 19 octobre 1899, un certain nombre d'employés des différentes branches de commerce et d'industrie se réunirent à l'Athénée municipal, et créèrent l'*Union syndicale des commis et comptables de la Gironde,* comme conclusion de l'ordre du jour suivant, adopté à l'unanimité et que nous reproduisons à peu près dans son entier, parce qu'il détermine d'une façon précise le caractère de la nouvelle organisation :

Considérant que les sociétés d'employés de commerce de notre ville sont, ou liées par leurs statuts qui les limitent à l'étude d'une seule question, ou absorbées par leur organisation intérieure et le fonctionnement de leur service de mutualité, de prévoyance ou d'enseignement professionnel ;

Considérant que, du fait même que certaines de ces associations ont dans leur sein des membres honoraires qui les subventionnent, elles se trouvent ainsi mal à l'aise pour l'étude, la discussion et la solution des questions professionnelles ou corporatives, et aussi pour soutenir avec l'indépendance nécessaire les différentes revendications du programme des employés de commerce;

Considérant les nouvelles conditions du travail et les dangers qui, de toutes parts, menacent notre corporation, telles que : envahissement des bureaux et des magasins, à salaire inférieur, par les femmes et les employés volontaires étrangers ; machines de toutes sortes : à écrire, à compter, à enregistrer, etc.;

Considérant enfin que, depuis trop longtemps déjà, les employés de commerce réclament vainement l'exécution des promesses qui leur ont été faites relativement à leur programme de revendications professionnelles ;

Décident qu'il y a lieu de créer à Bordeaux, non pas concurremment aux autres associations, mais à titre de complément, un groupement corporatif des commis-vendeurs, comptables et employés divers, ayant pour mission d'exercer à Bordeaux une action véritablement syndicale.

Des statuts adoptés le même jour, nous extrayons les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le Syndicat a pour objet général et exclusif l'étude et la défense des intérêts économiques, professionnels et corporatifs de ses membres.

Il se propose spécialement d'établir des relations de sympathie et d'intérêt entre tous les commis et comptables du département de la Gironde ; de développer parmi eux le véritable esprit syndical, c'est-à-dire d'abnégation et de dévouement personnels, et de poursuivre par tous les moyens en son pouvoir l'amélioration du sort des membres de la corporation.

(A cet effet, le Syndicat se propose de fonder : une bibliothèque, un office de placement, un office de renseignements, comprenant un service de renseignements coloniaux ; un service d'aide et de protection, destiné à faciliter, soit amiablement, soit judiciairement, à tous ses adhérents la défense de leurs intérêts professionnels dans les différends qu'il pourraient avoir avec leurs patrons ; un service de secours en nature ; une caisse de prêt gratuit, etc.)

Art. 7. — Les membres titulaires payent un droit d'entrée de 2 francs et une cotisation annuelle de 6 francs. Les membres postulants (jeunes gens de 15 à 18 ans) payent un droit d'entrée de 1 franc et une cotisation annuelle de 3 francs.

Art. 27. — Le bureau se compose de 9 membres, savoir : un président, deux vice-présidents, etc. Ils sont nommés par le conseil syndical (qui a 21 membres) et pris dans son sein pour deux ans.

Art. 37. — Toute discussion politique au religieuse est formellement interdite, tant au sein du conseil syndical que des assemblées générales.

Art. 38. — Chacun des membres du Syndicat est tenu d'assister aux assemblées générales et pourra prendre part aux délibérations Tout sociétaire habitant Bordeaux, dont l'absence serait constatée à l'assemblée générale annuelle statutaire sera frappé d'une amende de 1 franc. Cette amende, la seule instituée par l'Association, sera portée à 5 francs, si l'absent fait partie du conseil syndical.

Le Syndicat choisit comme président M. Trénit, ancien président de la Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux. Il fixa son siège social rue du Cancera, 52.

Le 15 novembre 1899, le conseil syndical discuta la fusion de l'Union avec le Syndicat général des employés des deux sexes, et décida de se rencontrer avec le bureau de cette dernière organisation le 21 novembre. Dans cette réunion mixte, le Syndicat général fit connaître qu'il accepterait la fusion aux conditions suivantes :

1° Que la question du repos du dimanche fût mise au nombre des reven-

dications formulées dans les statuts. Sur ce point, il fut répondu par les représentants de l'Union que la seule raison qui avait empêché que ce fût déjà fait était l'existence du Syndicat général, formé uniquement dans ce but.

2° Qu'il fût accordé une ou plusieurs places dans le conseil syndical aux membres du Syndicat général, proportionnellement à l'importance de cette organisation. Accepté.

3° Que l'Union fût représentée à la Bourse du travail et à l'Union des chambres syndicales.

Cette troisième condition ayant été également acceptée, la fusion fut proclamée. Ainsi renforcée, l'Union comptait, le 8 décembre, 573 membres actifs, et 15 postulants; elle ne possédait pas de membres honoraires, puisque ni l'une ni l'autre des organisations fusionnées n'en avait accepté dans son sein. Le même jour, une commission fut nommée pour étudier la question du repos du dimanche.

Le 15, le conseil syndical prit connaissance d'une lettre émanant d'un syndicat et ayant trait à l'établissement d'une sorte de mutualité en cas de grève. « Le conseil décide, voyons-nous dans le procès-verbal, qu'en cas de grève d'un syndicat, il est disposé à souscrire si les revendications des grévistes paraissent fondées, mais qu'il ne peut en aucun cas prendre d'engagement. »

Le 20 décembre, le conseil syndical fit placarder un « appel au public bordelais », où il exposait que l'engagement pris trois ans auparavant par les chefs de maison de Bordeaux de fermer le dimanche pendant les mois de février, août et septembre avait été tenu, mais qu'on pouvait faire mieux et obtenir également la fermeture pendant le mois de janvier (sauf le premier dimanche) et le mois de juillet; la majorité des patrons avaient fait cette nouvelle concession, et le conseil demandait au public de l'aider à avoir raison de ceux qui s'étaient montrés hostiles à cette mesure, en s'abstenant de rien acheter le dimanche pendant les deux mois indiqués. Cet appel était contresigné par les représentants de quarante-six syndicats ouvriers de Bordeaux et par le conseil d'administration de la Bourse du travail.

Le 27 décembre, le conseil syndical constitua définitivement son conseil de jurisprudence, composé d'un notaire, d'un avoué, d'un avocat et d'un huissier.

L'assemblée générale du 23 janvier 1900 émit le vœu « qu'une loi instituant le repos hebdomadaire obligatoire pour tous les travailleurs soit

prochainement votée par le Parlement »; ce vœu fut renouvelé à l'assemblée générale du 13 mars. A la fin de janvier, l'Union comptait 627 membres.

En mars et avril eurent lieu les élections pour le Conseil supérieur du travail. L'Union avait décidé dès le 12 janvier de porter comme candidat pour la représentation du XV[e] groupe son président, M. Trénit, qui, depuis trois ans, faisait partie du Conseil. Cette candidature fut soutenue par onze syndicats bordelais sur douze que comptait à Bordeaux le XV[e] groupe (le douzième syndicat étant la Chambre syndicale des employés de commerce) et par la Fédération des employés de France, à laquelle l'Union avait adhéré au mois de janvier. Après deux tours de scrutin, M. Dalle, secrétaire général de la Fédération nationale des employés (dont le siège est à Paris), fut élu.

Durant l'année 1900, le service de prêt gratuit ne put être organisé, mais le service d'aide et protection fonctionna dans trois cas, qui se terminèrent à l'amiable et à la satisfaction des employés intéressés. Les placements effectués par les soins de l'Union furent au nombre de 26, dont 4 pour les colonies françaises. Enfin elle donna son appui pécuniaire aux revendications des maréchaux ferrants et des ébénistes (1).

Dans les premiers mois de l'année 1901, l'Union syndicale entreprit d'obtenir des commerçants la fermeture pour les dimanches de janvier (sauf le premier) et de juillet, en outre des trois mois (février, août et septembre) pour lesquels la fermeture était déjà concédée. Cette demande ayant rencontré un accueil favorable près de la très grande majorité, mais non de l'unanimité, des chefs de maison, l'Union limita son action à l'obtention de la fermeture pendant le mois de juillet. Au mois de juillet, après plusieurs manifestations dans la rue et de nouvelles négociations, elle obtint de toutes les maisons auxquelles elle s'était adressée un engagement écrit relatif à cette fermeture. La Chambre syndicale ne participa pas à ce mouvement.

Dans le compte rendu présenté à l'assemblée générale de l'Union sur l'année 1901 (2), nous relevons de plus les faits suivants :

Nous avons aidé au placement ou placé nous-mêmes une quarantaine de camarades... Nous avons prêté notre aide morale et pécuniaire à plusieurs camarades ayant des différends avec leurs patrons, en prenant à notre charge les frais qu'ils ont dû faire ou les provisions qu'ils ont dû verser...

---

(1) *Rapport annuel*, 1900.
(2) *Ibid.*, 1901.

Votre conseil syndical n'a pas hésité à refuser l'offre qui nous était faite par une maison de confections de la place, qui nous demandait de bien vouloir l'admettre au titre de membre honoraire en versant une cotisation annuelle de 100 francs... Nous avons estimé que notre Syndicat devait agir par lui-même, rien que par lui-même,... et que nous avions besoin de notre liberté tout entière, notamment pour entreprendre la campagne que nous voulions organiser en faveur de la question du repos hebdomadaire.

Au mois d'avril 1902, l'Union syndicale discuta la question de savoir si elle admettrait parmi ses membres les employées; la négative l'emporta.

L'été suivant fut marqué par une reprise de la campagne pour le repos du dimanche; il s'agissait surtout d'empêcher un recul sur les positions conquises l'année précédente. Des pourparlers furent engagés avec quelques maisons récalcitrantes, et le public saisi de la question par le moyen d'affiches et d'ordres du jour. Pour vaincre les dernières résistances, les employés eurent recours, le 20 juillet, à des manifestations dans la rue; quelques devantures furent abîmées et deux arrestations opérées. Après avoir relaté ces incidents, le rapport sur le fonctionnement de l'Union syndicale en 1902 ajoute :

Tout cela est oublié, les mauvais jours sont passés, croyons-nous, et la convention que nous avons été assez heureux d'établir est aujourd'hui entrée dans nos mœurs locales; c'est un fait acquis, en attendant, ce qui ne peut tarder, que la loi vienne réglementer cette question du repos hebdomadaire qu'il y aurait danger à laisser plus longtemps en suspens. En attendant, nous avons le devoir de veiller, l'arme au pied, à la stricte observation des engagements pris.

L'Union syndicale qui s'était fait représenter aux divers congrès de la Fédération des employés de France, a organisé le congrès que cette Fédération a tenu à Bordeaux au mois d'août 1902.

Au sujet de l'appui donné par l'Union à ses membres individuellement, on lit dans le rapport sur l'année 1902 :

Notre service d'*aide et de protection* a fonctionné cette année très régulièrement, et il nous a été donné, en certaines circonstances, d'aider ceux de nos camarades qui ont eu des différends avec les maisons qu'ils quittaient. Nous nous sommes entremis de notre mieux pour aplanir par la conciliation les difficultés soulevées, et nous avons souvent réussi. Quand notre intervention n'a pas pu aboutir à un arrangement amiable, c'est avec l'aide de notre caisse sociale que les négociations ont continué devant les tribunaux, et c'est grâce à notre concours matériel et intellectuel que nos camarades se sont fait rendre justice.

Quant au service de prêts gratuits, il a permis, au cours de l'année 1902, de secourir quelques membres de l'Union syndicale.

Au 31 décembre, elle comptait 871 membres. Elle était adhérente à la Bourse du travail, à l'Union des chambres syndicales ouvrières de Bordeaux et du Sud-Ouest et à la Fédération des employés de France.

——————— La caisse de décès de la *Chambre syndicale des employés de commerce de Bordeaux* revisa ses statuts dans les premiers mois de l'année 1900 : il fut décidé qu'à partir du 1er janvier 1901 une somme de 500 francs serait versée aux ayants droit des membres décédés; le capital nécessaire à ce service serait fourni par une cotisation mensuelle de 0 fr. 50; si le nombre des décès l'exigeait, des cotisations supplémentaires pourraient être établies. Voici des chiffres qui montrent le fonctionnement de la caisse depuis sa fondation :

ANNÉES.	EFFECTIF au 31 DÉCEMBRE.	RECETTES.	SOMMES PAYÉES.
		fr. c.	fr. c.
1897	678	1,793 50	654 50
1898	730	3,303 35	2,844 50
1899	743	2,313 90	1,459 00
1900	727	3,769 30	2,552 50
1901	764	5,904 50	(A) 5,720 00
1902	760	5,017 25	2,000 00

(A) Dont deux indemnités de 360 francs afférentes à l'année 1900.

La Chambre syndicale se fit représenter par deux délégués au Congrès national et international des employés, qui se tint à Paris du 2 au 9 septembre.

Le 14 février 1901, le Tribunal civil eut à statuer sur une demande présentée par quatre membres démissionnaires, qui prétendaient avoir encore le droit de faire partie de la société de secours mutuels et de la caisse des retraites annexées à la Chambre syndicale, et priaient le Tribunal de vouloir bien fixer, au besoin après par expertise, la cotisation qu'ils auraient à verser; le Tribunal les débouta de leurs réclamations (1), pour le motif que ces caisses ne sont pas alimentées par des cotisations

(1) Voy. *Bulletin de l'Office du travail*, 1903, p. 393.

spéciales; ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 27 octobre 1902.

La Chambre syndicale prit part, les 15, 16 et 17 août 1902, au Congrès tenu à Bordeaux par la Fédération des employés de France.

Le tableau ci-dessous donne le mouvement annuel de l'effectif, des finances et des principales dépenses de la Chambre syndicale de 1871 à 1902.

ANNÉES.	AU 31 DÉCEMBRE. NOMBRE des membres			EM-PLOIS PRO-CURÉS.	ÉLÈVES INSCRITS AUX COURS.	DÉCÈS.	CHIFFRE des SECOURS accordés.	RETRAITES.	
	hono-raires.	actifs et sta-giaires.	CAPITAL.					BÉNÉFI-CIAIRES.	MON-TANT.
			fr. c.				fr. c.		
1871	»	50	33 55	»	»	»	»	»	»
1872	7	214	2,226 30	»	»	»	»	»	»
1873	54	287	7,107 61	»	97	»	161 95	»	»
1874	61	359	12,337 82	»	194	»	650 20	»	»
1875	57	374	17,745 07	»	130	1	875 10	»	»
1876	67	511	24,149 79	6	131	3	1,245 95	»	»
1877	60	601	23,459 42	65	122	»	3,101 55	»	»
1878	61	604	27,015 71	52	125	4	2,880 15	»	»
1879	55	622	30,247 94	»	121	4	3,415 95	»	»
1880	53	663	33,797 63	»	96	4	3,364 50	»	»
1881	69	665	40,213 41	»	153	3	3,378 20	»	»
1882	69	707	41,990 81	42	288	4	5,043 50	»	»
1883	152	729	48,337 37	»	»	3	4,448 20	»	»
1884	218	735	55,305 36	42	»	8	5,453 35	»	»
1885	272	865	66,216 50	35	»	6	5,349 65	»	»
1886	266	967	79,393 10	33	273	8	5,511 65	»	»
1887	268	1,035	92,721 84	44	238	10	6,436 95	»	»
1888	251	1,175	107,262 98	76	»	4	8,176 45	»	»
1889	240	1,318	123,400 00	64	327	10	9,717 45	»	»
1890	238	1,471	141,055 20	88	424	8	10,643 90	»	»
1891	252	1,774	166,016 50	91	675	10	13,633 50	»	»
1892	258	2,017	187,200 05	138	748	17	13,807 05	»	»
1893	259	2,186	205,950 85	150	784	20	19,408 35	»	»
1894	254	2,258	225,436 59	110	724	18	19,234 40	»	»
1895	263	2,425	245,321 68	140	672	14	19,954 85	»	»
1896	311	2,540	272,445 30	151	1,085	18	18,629 50	»	»
1897	334	2,508	295,459 25	118	1,078	26	20,585 60	(A) 14	431 30
1898	323	2,680	318,235 32	170	1,056	22	22,125 55	(B) 16	352 89
1899	325	2,743	340,588 29	210	951	18	23,290 05	(C) 19	318 40
1900	290	2,683	360,081 19	204	972	21	21,542 80	21	307 85
1901	289	2,733	384,169 46	190	855	19	20,381 05	27	274 00
1902	282	2,765 (D)	408,554 58	210	943	21	24,363 65	35	199 4

(A) Dont 4 pour une demi-retraite à 215 fr. 65.
(B) Dont 4 pour une demi-retraite à 176 fr. 445.
(C) Dont 2 pour une demi-retraite à 174 fr. 20.
(D) Y compris 33 retraités.

Voici, d'autre part, la récapitulation des bilans de la Chambre syndicale depuis 1869 :

Recettes.

Cotisations des membres honoraires	175,722f 75
Cotisations des membres actifs	781,681 45
Cotisations des membres stagiaires	28,369 00
Entrées	27,950 25
Intérêts	95,008 52
Recettes extraordinaires	20,617 72
TOTAL	1,129,349f 69

Dépenses.

Secours	316,809f 00
Enseignement professionnel	104,994 75
Frais de bureau	135,420 85
Local et mobilier	113,792 85
Dépenses extraordinaires	14,023 21
Retraites	35,754 45
TOTAL	720,795f 11

Ce qui donne bien, au 31 décembre 1902, l'avoir social déjà indiqué de 408,554 fr. 58.

Société de secours mutuels des employées de commerce. — Une *Société de secours mutuels des employées de commerce* pour la maladie, la retraite, les funérailles et le placement, a été créée à Bordeaux le 5 mai 1902 et approuvée le 15 mai. A la fin de l'année, elle se composait de 98 membres honoraires, 65 membres participants et 3 enfants ; son capital était de 384 fr. 20.

FÉDÉRATION NATIONALE DES EMPLOYÉS.

1893. — 1er Congrès, Paris, les 15 et 16 juillet.
1894. — 2e Congrès, Paris, du 15 au 18 juillet.
1895. — 3e Congrès, Paris, du 12 au 17 juillet.
1897. — 4e Congrès, Paris, du 14 au 16 août.
1900. — 5e Congrès, Paris, 8 avril.
1900. — 6e Congrès, Paris, du 2 au 9 septembre.
1902. — 7e Congrès, Paris, du 12 au 14 juillet.

Pendant la durée de l'Exposition universelle de 1889, les syndics de la Chambre syndicale parisienne des employés entretinrent divers membres des organisations d'employés établies hors Paris d'un projet de fédération. Durant les années suivantes, au cours desquelles diverses lois ouvrières furent votées (loi du 27 décembre 1890, du 2 novembre 1892, etc.) dont le bénéfice ne fut pas étendu aux employés, cette Chambre syndicale se maintint en relation avec les syndicats des départements pour essayer, par une action commune, d'obtenir l'application de ces lois aux employés. Au début de 1893, un comité provisoire fut formé pour préparer la tenue d'un congrès national; ce comité se composait de délégués des chambres syndicales des employés de Paris, de l'Association parisienne des employés aux écritures et des Sociétés amicales de Saint-Quentin et de Nancy.

Premier Congrès, Paris, 1893. — Le premier Congrès d'employés, qui eut lieu à Paris les 15 et 16 juillet 1893, fut exclusivement consacré à la création d'une fédération ainsi organisée :

Art. 1er. — Entre tous les groupes d'employés légalement constitués (associations amicales, philanthropiques, chambres syndicales ou syndicats)..... est formée une..... *Fédération nationale des employés.*

Art. 3. — Le siège de la Fédération est à Paris.....

Art. 4. — La Fédération détermine ainsi qu'il suit les grandes lignes de son programme d'action....

2° Unifier le travail d'émancipation en rendant compatibles les uns aux autres les intérêts de catégories différentes;

3° Étudier les questions professionnelles, économiques et sociales qui lui

seront soumises; rechercher les moyens pratiques propres à les résoudre, et en provoquer la solution par tous les moyens légaux, mettant en première ligne :..... obtention de la juridiction des prud'hommes; repos hebdomadaire; diminution de la journée de travail; protection légale du travail dans les bureaux et magasins; participation aux bénéfices; revision de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, avec sanction pénale pour les entraves qui seraient apportées à son application; extension aux travailleurs « employés » de toutes les lois de protection et de réglementation du travail; création d'une caisse nationale de retraite pour les employés, etc.;.....

5° Préparer l'entente entre le travailleur « ouvrier » et le travailleur « employé », en vue d'unifier leurs forces sociales pour discuter leurs intérêts vis-à-vis du capital et arriver à l'émancipation complète du prolétariat.

Art. 6. — La Fédération se compose de deux éléments distincts:..... 1° Les groupes fédérés; 2° les correspondants fédérés.

Art. 8. — Les fédérés correspondants sont recrutés parmi les employés isolés, domiciliés dans une ville dépourvue de groupes fédérés.....

Art. 18. — Il est institué dans la Fédération un conseil judiciaire composé d'au moins 5 membres du barreau de Paris.

(Art. 19. — Congrès annuel en juillet.)

Art. 28. — Sont exclus (non admis à la Fédération) les groupes qui, par leurs dispositions statutaires, sont susceptibles d'accepter comme membres *actifs* des employeurs, et ceux qui, par refus de solidarité, pourraient nuire à l'exécution du programme que s'est donné la Fédération.

Art. 32. — Les groupes fédérés s'engagent à verser une cotisation de 0 fr. 10 par an et par membre. Toutefois, les versements annuels des groupes ne pourront être inférieurs à 12 francs ni supérieurs à 100 francs.....

Art. 35. — ..... Les fonds de la Fédération ne peuvent être employés que pour la réalisation du but indiqué dans les présents statuts.

Le Congrès décida que, pour la constitution du conseil fédéral (formé de 31 membres), chacune des six organisations parisiennes adhérentes déléguerait 5 de ses adhérents, et la Société des employés de Nancy, 1.

———— La Société des employés de Nancy (1) et l'Alliance syndicale (parisienne) des auxiliaires du commerce s'étant abstenues de

(1) Sur la première année de fonctionnement de la Fédération, voyez principalement le rapport administratif présenté au deuxième Congrès national (*Union des employés*, 29 juillet et 5 août 1894).

prendre part à la constitution du conseil fédéral le 29 juillet, celui-ci se trouva en définitive formé de 25 membres appartenant aux sociétés suivantes : Association parisienne des employés aux écritures, Chambre syndicale des employés de la Seine, Cercle central des employés, Chambre syndicale des garçons de magasins et cochers-livreurs, Union syndicale des employés commissionnés du gaz. M. André Gély, de la Chambre syndicale des employés de la Seine, fut nommé secrétaire général; le siège social de la Fédération fut établi au siège social de la Chambre syndicale des employés, passage du Grand-Cerf, 8. Entre temps, le conseil avait rempli les formalités exigées par la loi du 21 mars 1884, et avait constitué le conseil judiciaire et le service de placement.

Dans les derniers mois de l'année 1893, le conseil fédéral eut à s'occuper, sur la demande d'un des syndicats fédérés, d'une affaire survenue dans les conditions suivantes: le 19 septembre, les ouvriers des mines de Graissessac (Hérault) se mirent en grève pour obtenir le renvoi d'un maître mineur auxquels ils reprochaient de nombreuses injustices; celui-ci ayant donné sa démission le 24, le travail reprit le lendemain. Le 18 octobre, le Syndicat des employés des quatre mines de Graissessac, dont le maître mineur faisait partie, demanda à être admis à la Fédération et aussitôt la pria d'agir à l'égard de la compagnie houillère en faveur de son adhérent. Le conseil fédéral, ayant reconnu après enquête que ce dernier avait commis des excès de zèle dont les ouvriers s'étaient plaints à juste titre, déclara que « la Fédération devait se réserver d'intervenir seulement dans des circonstances où la conduite de l'intéressé serait exempte de tout reproche ». Bien que n'approuvant pas cette décision, le Syndicat de Graissessac maintint sa demande d'adhésion et fut accepté à la Fédération.

La fin de l'année fut marquée par de graves dissentiments au sein du conseil fédéral; à la suite de plusieurs incidents, M. Valentin, secrétaire de l'Association parisienne des employés aux écritures, donna sa démission d'archiviste et refusa de se dessaisir, sans l'autorisation des associations ayant constititué le comité provisoire, des documents dont il était détenteur. Bientôt il fit paraître, sous le titre de le *Soc*, une publication mensuelle où il attaquait le conseil fédéral.

La Fédération s'associa au début de l'année 1894 à la campagne que la Chambre syndicale des employés de la Seine menait depuis plusieurs années en faveur de l'extension de la jurisprudence prud'homale aux employés. Le 16 décembre 1893, M. Demôle avait déposé au Sénat un

rapport défavorable à la proposition, adoptée par la Chambre des députés le 17 mars 1892, qui réalisait cette réforme; la Fédération fit des démarches près des Ministres du commerce et de la justice et près d'un certain nombre de sénateurs, etc., mais elle ne put empêcher l'adoption par le Sénat, le 11 juin 1894, du rapport de sa Commission. Entre temps, M. Coulon avait remplacé comme secrétaire général M. André Gély.

Le 1er avril 1894, la Fédération groupait quinze organisations d'employés établies dans les villes suivantes : Alger, Beauvais, Besançon, Graissessac, Nancy, Nice, Paris (cinq sociétés), Rouen (deux sociétés), Saint-Quentin et Toulouse. Elle possédait en outre 4 correspondants dans des villes dépourvues d'organisation d'employés.

Quant à l'Alliance syndicale des auxiliaires du commerce, qui s'était abstenue d'envoyer des délégués pour la représenter au conseil fédéral, elle avait donné sa démission, en alléguant que la constitution du service fédéral de placement était une « atteinte à l'autonomie des associations fédérées ».

En même temps que se produisaient les divers événements que nous venons de relater, le conseil fédéral donnait à l'œuvre de propagande la plus grande extension possible ; il était secondé, depuis le 1er mai 1894, par l'*Union des employés*, feuille qui insérait régulièrement les documents et communications intéressant la Fédération.

Deuxième Congrès, Paris, 1894 (1). — Le deuxième Congrès national des employés eut lieu à Paris, du 15 au 18 juillet 1894; dix-huit syndicats y furent représentés. A la séance de l'après-midi de la première journée, un délégué de l'Association parisienne des employés aux écritures ayant demandé si un délégué pouvait avoir autant de voix que de mandats, le Congrès trancha cette question par la négative; aussitôt plusieurs délégués, dont l'un représentait les syndicats de Rouen, Besançon et Saint-Quentin, donnèrent leur démission.

Un rapport fut présenté sur la situation financière de la Fédération depuis sa fondation : les recettes s'étaient élevées à 453 francs, dont 150

(1) Voy. l'*Union des employés*, juillet et août; la *Petite République*, 18, 19, 20 juillet; le *Journal des Débats*, 16, 17, 18 et 19 juillet 1894.

provenant de la Chambre syndicale des employés de la Seine, et les dépenses à 405 fr. 15; l'encaisse était donc de 47 fr. 85. Un autre rapport retraçait le fonctionnement de la Fédération : outre les faits que nous avons déjà signalés, on y trouvait une vive critique de l'attitude de l'Association parisienne des employés aux écritures; cette société avait pris parti pour 2 de ses membres, MM. Sèches et Valentin, dans les dissentiments qui s'étaient élevés entre eux et leurs collègues du conseil fédéral, et dont une des causes était l'impulsion socialiste donnée par ce dernier à la Fédération. Le rapport demandait l'exclusion de l'Association parisienne; ses délégués se retirèrent aussitôt en donnant leur démission.

Le Congrès apporta ensuite quelques modifications aux statuts; nous ne signalerons que la suppression, dans l'article 4, § 3 (énumérant les revendications de la profession), de la participation aux bénéfices, « rêve social qui n'est maintenant qu'un leurre », et qui ne pourrait être établie « sans abolir le patronat ». Mais ce paragraphe reçut les adjonctions suivantes :

Fixation légale à huit heures de la durée de la journée de travail, avec minimum de salaire basé sur les besoins de l'existence;

Suppression des amendes, des oppositions et des saisies-arrêts sur le salaire des employés;

Responsabilité personnelle, civile et pénale des employeurs, en cas d'accidents de travail, avec interdiction aux patrons de faire payer, à cet effet, par les employés aucune cotisation ou prime d'assurance;

Représentation et participation des employés dans l'élaboration des règlements intérieurs des entreprises de transport et des établissements commerciaux, industriels et financiers.

Le Congrès se prononça pour l'extension de la juridiction des prud'hommes aux employés et même à tous les travailleurs; et il protesta contre le vote récent par lequel le Sénat avait rejeté le texte, adopté par la Chambre, qui consacrait cette réforme. Il accepta une motion invitant le Parlement à rendre obligatoire l'arbitrage dans tous les cas de conflit collectif entre patrons et employés.

Sur l'organisation et les clauses du contrat de louage, un projet de résolution fut adopté; il renfermait les revendications suivantes : journée de huit heures, repos hebdomadaire et minimum de salaire; interdiction du travail des enfants au-dessous de 15 ans, du travail de nuit; responsabilité des patrons en cas d'accident; suppression des bureaux de

placement; extension aux établissements commerciaux des prescriptions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité, etc.

———— Le conseil fédéral élu par le Congrès se réunit le 23 juillet et choisit comme secrétaire général M. Dalle (1).

Les 14 et 15 août, eut lieu à Beauvais, sur l'initiative des organisations qui venaient d'abandonner la Fédération nationale, un congrès où une autre fédération fut créée sous le nom de Fédération des employés de France (on en trouvera plus loin l'historique), ce qui porta un coup sensible à la première Fédération.

Au mois de septembre, la Fédération nationale se fit représenter au Congrès corporatif de Nantes. En octobre, elle envoya un de ses membres assister au congrès national d'hygiène professionnelle qui se tint à Lyon du 27 au 31; elle reçut, à cet effet, une subvention de 1,000 francs du Conseil municipal de Paris.

Elle saisit, également en 1894, le Tribunal de commerce de divers cas où elle estimait que des amendes avaient été abusivement appliquées; mais elle ne put faire admettre, au bénéfice des employés, aucune atténuation au droit des patrons d'imposer des amendes. Enfin elle fit des démarches près du Conseil municipal de Paris, notamment à l'occasion d'une enquête administrative qui venait d'être entreprise relativement à la réglementation des étalages sur la voie publique.

En février 1895, le conseil fédéral protesta près des Ministres du commerce, de la justice et des finances contre l'habitude qu'avaient les patrons de faire signer à leurs employés des engagements sur papier libre; quand ces engagements étaient produits en justice, les patrons étaient frappés, en raison de l'absence de timbre, d'une amende dont moitié retombait sur l'employé. Des perquisitions judiciaires faites dans divers établissements aboutirent à la découverte de divers types d'engagements sur papier libre, dont l'emploi, ultérieurement, cessa.

La réforme des prud'hommes se trouvant, après le vote du Sénat, portée de nouveau devant la Chambre, un délégué du conseil fédéral présenta à la Commission du travail, au mois de juin, les revendications des employés à ce point de vue.

(1) Pour les faits de l'année 1894-95, voy. le rapport administratif présenté au troisième Congrès, *Réveil des employés*, août 1895.

Troisième Congrès, Paris, 1895 (1). — Le troisième Congrès de la Fédération nationale des employés eut lieu à Paris, du 12 au 17 juillet 1895; dix associations de Paris y furent représentées par 43 délégués; huit des départements par 14 délégués; 57 délégués représentaient donc dix-huit organisations; cinq associations fédérées, dont deux de Paris, n'avaient pas de délégués au Congrès.

La première séance fut présidée par M. Lavy, délégué de la Chambre syndicale des employés de la Seine et député de Paris. Le secrétaire général présenta un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Fédération depuis le Congrès précédent. Il félicita l'Union amicale et professionnelle des employés d'avoir mis à la disposition de la Fédération son journal, le *Réveil des employés.*

Quatorze questions étaient portées à l'ordre du jour du Congrès, il suffira de les énumérer, la plupart ayant déjà été étudiées soit par la Fédération, soit par la Chambre syndicale des employés de la Seine : législation et réglementation du travail (application aux employés des lois ouvrières, repos hebdomadaire, etc.); — hygiène et sécurité; — contrat et règlements de travail; — représentation du travail dans les conseils d'administration; — extension aux employés de la juridiction des prud'hommes; — arbitrage obligatoire en cas de différend collectif; — suppression des bureaux de placement; — responsabilité des patrons en cas d'accident; — intervention des employés près des municipalités pour la réglementation des étalages sur la voie publique; — institutions contre le chômage, caisses de retraite, etc.

Après la clôture du Congrès, trois de ses membres furent reçus par le Président de la République et lui demandèrent la grâce de deux anciens employés de la Compagnie des omnibus, condamnés au mois d'avril à six mois de prison pour faits de grève. Le Gouvernement, répondit le Président, avait déjà examiné la situation des deux condamnés; comme dans deux jours ils allaient avoir effectué la moitié de leur peine, le bénéfice de la libération conditionnelle pourrait leur être accordé; c'est en effet ce qui eut lieu. Les délégués profitèrent de la circonstance pour exposer au Président de la République les desiderata des employés.

———— L'affaiblissement de la Fédération nationale, dont portait

(1) Le *Réveil des employés*, août et septembre 1895.

témoignage le petit nombre des organisations représentées au Congrès de 1895, ne fit que s'accentuer, et elle fut réduite à quelques groupes gravitant autour de la Chambre syndicale des employés de la Seine, qui en restait en réalité la seule base. La Chambre syndicale était plutôt suivie que dirigée par la Fédération; aussi certaines organisations de province nourrissaient-elles à l'encontre du groupe parisien une suspicion qui ne fut pas sans nuire au mouvement fédéral. Dans les démarches faites à Paris près des pouvoirs publics, la Fédération ne fit le plus souvent qu'appuyer de son titre l'action de la Chambre syndicale de la Seine. Aussi il y a-t-il peu à dire du mouvement fédéral dans les années qui suivirent le troisième Congrès.

Au mois de septembre 1895, la Fédération se fit représenter au Congrès corporatif de Limoges. En novembre, elle exposa à la commission du travail du Conseil municipal de Paris ses vues au sujet de la réglementation des étalages sur la voie publique; au mois de décembre, elle envoya une délégation au Ministre de la justice pour l'entretenir de l'extension à tous les salariés de la juridiction des prud'hommes.

La Fédération se fit représenter au Congrès international socialiste ouvrier qui eut lieu à Londres en juillet-août 1896; elle était alors installée à la Bourse du travail. Le quatrième Congrès national des employés devait avoir lieu cette année-là, mais la Fédération nationale dut l'ajourner, étant trop faible pour l'organiser.

Le *Réveil des employés* avait cessé de paraître au mois de mai 1896. Le 1er mai 1897 parut le premier numéro du *Journal des employés*, organe publié par l'Association générale des employés, société civile à capital et à personnel variables, et qui devait être « inspiré par le programme des revendications formulées dans les congrès corporatifs et notamment dans le Congrès national des employés tenu à Paris en 1895 ». Les chambres syndicales et les groupes corporatifs d'employés pouvaient prendre part à la direction du journal; en souscrivant une action de 50 francs, ils avaient droit à un délégué au conseil d'administration de la Société, qui était en même temps le conseil de direction du journal; ils pouvaient envoyer un second délégué s'ils prenaient de vingt à cent abonnements, deux s'ils en prenaient de cent à deux cents. D'abord bimensuel, le *Journal des employés* devint hebdomadaire, puis de nouveau bimensuel (1).

(1) Le *Journal des employés*, nos 1, 3, 8, 10.

Quatrième Congrès, Paris, 1897 (1). — La Fédération nationale tint son quatrième Congrès à Paris, du 14 au 16 août 1897; dix organisations y furent représentées; sur les cinq de Paris, deux étaient composées de membres de l'enseignement; le nombre des délégués était de 30. Les questions étudiées, les ordres du jour adoptés furent à peu de choses près les mêmes qu'au Congrès précédent, et il n'y a pas lieu d'y revenir. Notons qu'en présence du refus persistant du Sénat de voter l'extension de la juridiction prud'homale aux employés, le Congrès demanda sa transformation « en une assemblée représentative des intérêts économiques du pays, élue par le suffrage universel sur des listes électorales groupant les électeurs par catégories professionnelles ». D'autre part, le Congrès, en renouvelant la décision du troisième Congrès sur l'arbitrage obligatoire en matière de différends collectifs, émit l'avis « qu'il y avait lieu pour le Parlement d'instituer des jurys ou comités d'arbitrage élus par les intéressés et composés en nombre égal de représentants des deux parties en cause ».

Le Congrès adopta une résolution concernant les moyens d'assurer l'existence du *Journal des employés*, vota l'adhésion de la Fédération à la Confédération générale du travail, enfin donna « mandat au nouveau conseil fédéral de déposer sur les bureaux de la Commission du travail de la Chambre des députés et du Sénat les projets de résolution adoptés par le Congrès et de faire l'exposé de ces projets de résolution auprès des membres du Gouvernement chargés de faire appliquer les lois ».

——— Le nouveau conseil fédéral nomma M. Arthur Rozier secrétaire général. Peu après, le *Journal des employés* estimait que le Congrès avait eu pour résultat « la reconstitution de la Fédération nationale des employés ». Pourtant celle-ci continua à végéter et à appuyer de son nom l'action de la Chambre syndicale des employés de la Seine.

Nous arrivons ainsi à l'anuée 1900 et au cinquième Congrès national.

Cinquième Congrès, Paris, 1900 (2). — Le cinquième Congrès national de la Fédération des employés eut lieu à Paris, le 8 avril; son

---

(1) Le *Journal des employés*, 21 août et 11 septembre 1897.

(2) *Ibid.*, supplément au numéro des 15-30 avril 1900.

objet était la désignation d'un candidat en vue des élections qui allaient avoir lieu pour la constitution du Conseil supérieur du travail, réorganisé l'année précédente. Au Congrès, quatorze syndicats furent représentés, dont dix du département de la Seine. Le délégué d'un quinzième syndicat, le Syndicat des employés du département de la Seine, se retira après avoir protesté contre le mode d'élection et la composition du Conseil supérieur. Le Congrès élabora le programme que devrait défendre l'élu du XVe groupe (commerce et administration) devant le Conseil; ce programme n'était que le résumé des résolutions votées par les congrès antérieurs, résolutions auxquelles avaient été ajoutés quelques articles concernant les employés d'administration. Après l'audition des divers candidats, M. Dalle fut choisi comme candidat de la corporation; il fut élu au second tour de scrutin au mois de mai suivant.

Le Congrès se prononça en faveur des dispositions essentielles du projet de loi, déposé le 14 novembre 1899, tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

Sixième Congrès, Paris, 1900 (1). — Le sixième Congrès de la Fédération nationale des employés se tint à Paris, du 2 au 9 septembre 1900; en même temps eut lieu le premier Congrès international, les 7 et 8 septembre, et ses séances alternèrent avec celles du Congrès national. Nous ne parlerons ici que de ce dernier. 89 délégués y représentèrent quarante organisations, parmi lesquelles la Fédération des employés de France, établie à Rouen, et le Groupe socialiste des voyageurs et représentants de commerce; toutes celles qui composaient le XVe groupe électoral de syndicats pour la composition du Conseil supérieur du travail avaient d'ailleurs été invitées à y participer.

Des résolutions, dont le texte ne remplit pas moins de treize pages du compte rendu, furent adoptées par le Congrès; elles étaient, pour la plupart, la répétition de motions votées dans les réunions précédentes; citons toutefois les résolutions relatives au délai-congé et à l'indemnité en cas de rupture du contrat de travail; — à la suppression de la saisie-arrêt des salaires; — à la modification de la composition du Conseil supérieur du travail, etc. Le Congrès renouvela le mandat donné au conseil fédéral

(1) *Fédération nationale des employés, comptes rendus du 6e congrès national... et du 1er Congrès international*, broch., 71 pages, Paris, 1900.

de présenter les revendications des employés aux pouvoirs publics, recommanda encore aux syndicats de la corporation de soutenir le *Journal des employés;* enfin décida « qu'il est indispensable, pour arriver à faire triompher nos revendications, qu'une fédération unique réunisse tous les syndicats compris dans le XVe groupe déterminé par le décret du 1er septembre 1899 ».

Diverses modifications furent apportées aux statuts de la Fédération; nous citerons les suivantes :

Art. 9. — La direction générale des travaux est confiée à un conseil fédéral composé : 1° de 15 membres élus pour un an par le Congrès; 2° d'un délégué nommé par chaque association adhérente à la Fédération. Les associations de province devront déléguer un employé habitant Paris, faisant partie de leur association ou d'une des associations fédérées de Paris.....

Art. 29. — Les groupes fédérés s'engagent à verser une cotisation annuelle de 10 francs par 100 membres ou fraction de 100 membres. Toutefois, les versements annuels des groupes ne pourront être inférieurs à 10 francs ni supérieurs à 350 francs.....

————— Le 1er juin 1901 parut le premier numéro du *Ralliement des employés*, organe mensuel dont un document ultérieur (1) explique ainsi la fondation :

Le comité fédéral a éprouvé aussi le besoin d'avoir un organe. Il n'avait pas les moyens d'en créer un. Mais des camarades de bonne volonté, par des cotisations volontaires, ont créé le *Ralliement des employés* et ont mis les colonnes de ce journal à la disposition de la Fédération et des syndicats qui la composent. Le journal est indépendant de la Fédération, ce qui met la caisse fédérale à l'abri des condamnations possibles.

La Fédération n'organisa pas de congrès national au cours de l'année 1901. Dans sa séance du 21 novembre, le conseil fédéral décida de protester près de la Commission de propagande de la grève générale contre l'emploi de la signature de la Fédération au bas de ses manifestes.

Notre Fédération, portait la lettre envoyée par le conseil, adhérente à

(1) Le *Ralliement des employés*, août 1902, compte rendu présenté au Congrès de 1902. — Le dernier numéro du *Réveil des employés* avait paru en janvier 1901.

la Confédération générale du travail, n'a jamais donné son adhésion au Comité de la grève générale, pour le simple motif que les associations réunies en congrès nationaux ne se sont jamais prononcées en faveur de ce moyen d'action.

Au mois de mars 1902, la Fédération s'employa près du Parlement pour hâter le vote de dispositions relatives au repos hebdomadaire et à la juridiction des prud'hommes (extension aux employés du bénéfice de la juridiction prud'homale, etc.).

Septième Congrès, Paris, 1902 (1). — Vingt organisations se firent représenter au septième Congrès national, qui eut lieu à Paris du 12 au 14 juillet 1902; parmi ces vingt organisations, notons le Groupe socialiste des voyageurs et représentants de commerce de France et le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie qui, on l'a vu ailleurs (2), se vit refuser, en raison de son caractère catholique, le droit de participer au Congrès; nous avons dit (3) que le représentant du Syndicat des employés de la Seine fut également écarté. Un délégué de la Fédération internationale des employés suivit les séance du Congrès.

Dans son compte rendu des travaux du conseil fédéral depuis le dernier Congrès, le secrétaire général rappela les diverses démarches faites près des pouvoirs publics pour hâter le vote des mesures législatives demandées par les employés. Le trésorier annonça que, pour l'année 1901-1902, les recettes fédérales s'étaient élevées à 3,078 francs (4).

Le Congrès se prononça en faveur des réformes législatives suivantes : repos hebdomadaire sans jour fixe, limitation de la journée de travail à dix, puis neuf, puis huit heures; congé annuel obligatoire et payé de quinze jours, repos de six semaines payées pour les employées au moment de leur accouchement; il émit de nouveau nombre de vœux déjà adoptés dans les congrès précédents, relatifs aux lois réclamées par les employés, et vota la motion suivante:

Le Congrès est d'avis de mettre en garde les employés contre les inconvé-

(1) Le *Ralliement des employés*, août 1902.

(2) Voy. p. 660.

(3) Voy. p. 665.

(4) La *Petite République*, 14 juillet 1902.

nients de la grève, et de leur recommander particulièrement les moyens d'action suivants : 1° intervention directe auprès des employeurs; 2° appels à l'opinion publique; 3° intervention auprès des pouvoirs publics.

Il repoussa un ordre du jour, présenté par le Cercle amical des employés, portant « qu'en admettant même que le maximum des réformes demandées fussent accordées, la véritable solution de la question sociale ne sera jamais obtenue que par la révolution sociale ».

Relativement aux rapports des organisations françaises d'employés avec la Fédération internationale (dont le principe avait été voté par le Congrès international d'employés tenu à Paris en 1900), la motion suivante fut adoptée :

Le Congrès exprime le vœu que le Bureau international prenne pour base de l'organisation internationale le principe de l'unité d'organisation nationale ; — que la Fédération nationale soit considérée comme seule valablement qualifiée en France, à la fois pour être représentée au Bureau international et pour être l'intermédiaire de celui-ci auprès des syndicats fédérés ; — . . . invite la Fédération internationale à s'assurer, avant d'accepter toute adhésion, que chaque organisation adhérente n'accepte aucun patron parmi ses membres.

La fixation de la date et du lieu du prochain congrès fut laissée au Conseil fédéral.

———— A la suite de ce Congrès se produisit entre la Fédération nationale, prenant fait et cause pour la Chambre syndicale parisienne, et le Cercle amical des employés un désaccord qui aboutit, comme nous l'avons déjà dit (1) à l'exclusion de cette dernière organisation, qui constitua alors l'Union fédérale des employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales. On verra plus loin (2) que le conflit continua entre la Fédération nationale et l'Union fédérale.

A la fin de l'année 1902, la Fédération nationale annonçait qu'elle se composait de dix-sept chambres syndicales, comprenant un total de 15,460 membres et ayant leurs sièges sociaux à : Amiens, Angers,

---

(1) Voy. p. 667.
(2) Voy. p. 719.

Le Mans, Nantes, Orléans, Paris (8 syndicats), Rouen, Toulon, Troyes et Versailles.

Au cours de l'année 1903, la Fédération nationale a organisé un Congrès national des syndicats du XVIII[e] groupe électoral du Conseil supérieur du travail (21 juin), et son huitième Congrès national (tenu à Amiens les 15 et 16 août). Elle a pris part au deuxième Congrès international des employés, qui a eu lieu à Bruxelles en septembre.

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE FRANCE.

1894. — 1er Congrès : Beauvais, 14 et 15 août.
1894. — 2e Congrès : Beauvais, 23 décembre.
1895. — 3e Congrès : Beauvais, 14 et 15 août.
1896. — 4e Congrès : Rouen, 15 et 16 août.
1897. — 5e Congrès : Creil, 15 août et 16 août.
1898. — 6e Congrès : Saint-Quentin, 14 et 15 août.
1900. — 7e Congrès : Paris, du 12 au 14 août.
1901. — 8e Congrès : Lyon, 15 et 16 août.
1902. — 9e Congrès : Bordeaux, du 15 au 17 août.

Premier et deuxième Congrès, Beauvais, 1894. — En analysant les travaux du deuxième Congrès tenu à Paris au mois de juillet 1894 par la Fédération nationale des employés, nous avons indiqué (1) à la suite de quelles circonstances les délégués de divers syndicats d'employés des départements (Rouen, Besançon, Saint-Quentin, etc.) et de l'Association parisienne des employés aux écritures avaient donné leur démission. Peu après, M. Valentin, membre de cette dernière organisation, réunit les dissidents « pour protester contre les agissements de certains syndicats de la capitale et déclarer ne pas vouloir les suivre dans leurs menées révolutionnaires ». Cette protestation fut reproduite par plusieurs journaux parisiens.

Les 14 et 15 août de la même année, les délégués des syndicats dissidents se réunirent en congrès à Beauvais pour jeter les bases d'une nouvelle fédération nationale d'employés; des statuts y furent élaborés, et définitivement adoptés le 23 décembre par les délégués de Rouen, Paris, Besançon, Saint-Quentin et de diverses localités de l'Oise, réunis en un deuxième congrès, qui se tint également à Beauvais.

Art. 1er. — Entre tous les groupes d'employés de France légalement constitués et composés exclusivement de voyageurs, comptables, dessinateurs, commis aux écritures, employés de commerce et d'administration des deux sexes, il est formé une *Fédération des employés de France.*

---

(1) Voy. p. 693 et 694.

Elle a pour but l'amélioration matérielle et morale de ses membres par la pratique de la solidarité la plus étendue.....

Art. 2. — Son siège est à Beauvais.

Art. 3. — Les groupes des catégories désignées en l'article 1er peuvent être composés de membres actifs et de membres honoraires..... Pour être admis à faire partie des groupes comme membre actif ou honoraire, il faut être de nationalité française....

Art. 5. — Les frais généraux de la Fédération sont supportés par les groupes fédérés au moyen d'un impôt de capitation dont le taux sera fixé par l'assemblée générale. En aucun cas, ce taux ne pourra dépasser un minimum de 0 fr. 25 et un maximum de 0 fr. 35.

Art. 6. — Chaque groupe n'a qu'un représentant à l'assemblée générale de la Fédération, quel que soit le nombre de ses membres.

Art. 7. — Les délégués doivent toujours être pris parmi les membres actifs des groupes.....

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit en congrès ordinaire chaque année dans le mois d'août.

Art. 12. — Le conseil fédéral est composé de 15 membres élus par l'assemblée générale et dont 4 seront choisis sur une liste de candidats présentés par le délégué du groupe qui possède le siège social. Ces 4 membres seuls rempliront les fonctions de président, de secrétaire, secrétaire adjoint et trésorier du conseil fédéral. Les membres de ce conseil sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables par tiers.

A ces statuts était joint un règlement général dans lequel nous relevons les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Tout groupe qui aura adhéré à la constitution fédérale devra, dans un délai de trois mois, mettre ses statuts et règlements en harmonie avec l'esprit de ceux de la Fédération.

Art. 9. — Les groupes ne peuvent se dispenser de répondre aux questions qui leur sont posées par circulaires officielles émanant du conseil fédéral.

Le groupe qui n'a pas répondu dans le délai indiqué par une circulaire sera passible d'une amende de 2 francs au profit de la caisse de secours.

Art. 12. — Chaque groupe doit adresser annuellement au conseil fédéral au plus tard le 1er juin, le tableau exact de ses membres actifs.... Tout groupe qui n'a pas envoyé son tableau annuel dans le délai ci-dessus fixé encourt une amende de 5 francs. Tout groupe qui fera une fausse déclaration sera frappé d'une amende de 20 francs. Ces amendes sont prononcées par le conseil fédéral et le produit en est versé à la caisse de secours.....

Art. 26. — Tout groupe qui ne se fera pas représenter à l'assemblée générale sera passible d'une amende de 10 francs au profit de la caisse de secours.

Art. 30. — Il existe une caisse de secours ayant pour but de venir en aide aux infortunes notoires signalées par les groupes fédérés.

Le deuxième Congrès choisit comme président et secrétaire général de la Fédération MM. Adolphe et Saint-Cyr, membres de l'Association des comptables et employés de Beauvais.

Troisième Congrès, Beauvais, 1895 (1). — 13 délégués représentant les employés de seize localités composèrent le troisième Congrès de la Fédération des employés de France, qui se tint à Beauvais les 14 et 15 août 1895.

Le Congrès se prononça pour l'extension de la juridiction prud'homale à tous les travailleurs; — pour un repos obligatoire et hebdomadaire d'un jour entier accordé aux employés; — pour l'« extension aux travailleurs « employés » du bénéfice de toutes les lois faites ou à faire en faveur du travail »; — pour l'application intégrale de la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage, etc.

Un délégué ayant proposé la création d'un *cahier de revendications* des employés, un autre délégué, « tout en ne contestant pas l'utilité de ce cahier, dit que ce mot de revendications semble indiquer chez les employés un état d'esprit qui pourrait indisposer les employeurs avec lesquels tous veulent rester sur le terrain de la conciliation ». En conséquence la formule *Élaboration du cahier des revendications* fut adoptée.

Le Congrès accepta le projet d'une « caisse de prêts d'honneur », destinée à faire aux sociétaires des avances au cas de gêne momentanée résultant d'une cause légitime. Il émit le vœu qu'une commission de membres du conseil fédéral étudiât les moyens de constituer une caisse de retraite pour les employés de France. Il décida la création d'un organe fédéral, l'*Employé;* l'institution de concours annuels pour l'étude des questions corporatives et professionnelles; l'organisation d'un service pour le placement des fédérés de ville à ville.

(1) L'*Employé bulletin mensuel de la Fédération des employés de France*, 5 juin 1896, supplément.

Le Congrès maintint le siège de la Fédération à Beauvais. Il fixa à 0 fr. 30 le taux de la capitation pour l'année 1895-96.

Le premier numéro de l'*Employé, bulletin mensuel de la Fédération des employés de France,* parut à la fin de 1895.

Quatrième Congrès, Rouen, 1896. — Le quatrième Congrès organisé par la Fédération se tint à Rouen les 15 et 16 août 1896. La principale question étudiée fut l'établissement d'une caisse de retraite (1), mais aucune solution n'intervint. Les délégués prirent l'engagement d'insister près de leurs associations pour obtenir des abonnements au bulletin fédéral l'*Employé.*

Le Congrès décida qu'un mémoire relatant les questions à soumettre au Parlement serait remis au Dr Lesage, député de l'Oise, qui devait, avec plusieurs de ses collègues, prendre en main les revendications des employés.

——— Ce Congrès ne donna aucun résultat. Il semble même que la défiance qui existait envers l'Association parisienne des employés aux écritures de la part de plusieurs représentants, au conseil fédéral, des organisations des départements ne fit que s'accentuer.

Au mois de janvier 1897 (2), les groupes eurent à se prononcer sur le vote du Congrès concernant l'abonnement obligatoire à l'organe fédéral. Le conseil comptait obtenir 1,500 abonnements; 519 membres seulement ratifièrent la décision du Congrès : Autun, 62; Beauvais, 142; Châteaubriant, 26; Châteauroux, 32; Creil, 63; Paris, 40, Rouen, 154. Les groupes de Compiègne, Limoges et Saint-Quentin se prononcèrent contre; le groupe de Vienne ne répondit pas. C'était la condamnation du journal qui, en effet, cessa de paraître.

Dans les mois suivants, deux réunions de délégués des groupes eurent lieu, à Paris et à Creil, pour étudier la question des retraites; à Creil (le

(1) Le *Petit employé, organe indépendant des amis de la Fédération des employés de France,* etc., juillet 1897.

(2) Le *Petit employé,* etc., septembre 1897.

6 juin), un blâme fut voté au secrétaire général de la Fédération, M. Saint-Cyr, ancien gérant de l'*Employé*, qui, d'ailleurs, n'assistait pas à la réunion.

Un groupe formé d'éléments opposés au conseil fédéral se constitua pour créer un nouveau journal, qui parut à Rouen en juillet 1897, à la veille du Congrès national (qui allait se tenir à Creil au mois d'août), sous ce titre : le *Petit employé, organe indépendant des amis de la Fédération des employés de France et Bulletin officiel de la Société coopérative de colonisation en formation*. Dans son premier numéro, le *Petit employé* appréciait en ces termes la situation fédérale :

L'œuvre fédérale est, plus qu'elle ne le fut jamais, désorientée; ceux de nos camarades qui en avaient demandé la direction s'en désintéressent; comme s'ils étaient honteux des fautes commises, des erreurs accumulées, ils évitent de se rencontrer avec les représentants des groupes fédérés, deux fois réunis pour étudier une question intéressante entre toutes, celle des retraites.

L'organe de la Fédération, l'*Employé*, tombe, écrasé sous le poids de frais énormes..... et entraîne dans sa chute tout notre avoir social, à grand'peine constitué, pour d'autres destinations.

Officieusement, l'administration fédérale laisse percer son découragement et ses intentions de retraite.

Tout cela, quelques jours avant notre congrès corporatif annuel. Nous voulons démontrer qu'une œuvre comme la nôtre ne saurait disparaître ou même faillir à ses promesses parce que quelques-uns l'abandonnent.....

La gestion du conseil fédéral était vivement critiquée dans d'autres articles, où il était annoncé qu'une souscription était ouverte pour couvrir le déficit laissé par l'*Employé*.

Nos trois premières années de fédération, lisait-on encore, n'ont pas été heureuses, il faut l'avouer...... Les causes de notre impuissance sont de deux sortes : l'une dérive d'un manque de confiance, et pour bien la déterminer de suite, je l'appelle : la crainte du danger parisien. L'autre, plus abstraite peut-être, mais assurément aussi grave que la première....., je l'appelle : l'emballement de la première heure.

Cinquième Congrès, Creil, 1897 (1). — 9 employés, représentant autant de groupes, se réunirent en un congrès national, le cinquième de la

(1) Le *Petit employé*, etc., septembre 1897 et nos suivants.

Fédération des employés de France, qui eut lieu à Creil les 15 et 16 août 1897. Cinq autres groupes fédérés ne s'étaient pas fait représenter; on apprit, à l'ouverture du Congrès, que l'un d'eux avait disparu et qu'un autre contestait son affiliation à la Fédération.

Le Congrès prit d'abord connaissance d'une lettre, datée du 12 juin, par laquelle le secrétaire général, M. Saint-Cyr, en réponse au vote de blâme rendu contre lui le 6 juin, donnait sa démission et engageait les groupes fédérés à régler, le plus vite possible, dans leur intérêt, les comptes du journal l'*Employé*. Cette démission de M. Saint-Cyr fut acceptée par le Congrès, mais « sous réserve de toutes les responsabilités qui lui incomberaient jusqu'à complète liquidation du journal l'*Employé*, dont il avait eu la gérance ».

Le président de la Fédération présenta un court rapport sur l'exercice 1896-1897. Nous en avons déjà noté les principaux passages; nous y relèverons seulement que pendant cette période le service fédéral de placement avait reçu cinq demandes et dix offres d'emplois.

Un certain nombre de questions (extension de la prud'homie, repos hebdomadaire, application aux ouvriers des lois ouvrières, etc.), ayant été approfondies et tranchées par les congrès précédents, il fut décidé de ne pas les discuter de nouveau, mais de confirmer en bloc les votes antérieurs; toutes ces revendications formeraient ensuite l'objet d'une pétition qu'on ferait signer par les groupes d'employés, et même par les employés isolés, et qui serait ensuite déposée au nom de la Fédération sur le bureau de la Chambre des députés.

La question de la « participation de tous les travailleurs aux bénéfices résultant de leur collaboration, sous quelque forme qu'elle se présente, à la prospérité du capital-employeur » avait été mise au concours, mais aucun travail ne fut soumis au Congrès, qui se borna à remettre ce sujet au concours pour l'année 1898.

Les employés syndiqués de Beauvais ne voulaient plus se charger du fonctionnement de la Fédération, et ils avaient même adopté, le 21 juillet, l'ordre du jour suivant, que leur délégué était chargé de présenter au Congrès :

Considérant que l'Association de Beauvais n'a encore tiré aucun profit moral de son affiliation à la Fédération, à laquelle elle est attachée depuis qu'elle existe; qu'au contraire elle a dû s'imposer des sacrifices pécuniaires pour l'aider à éteindre le déficit créé par la publication de son organe, décide que si le conseil fédéral qui aura accepté la mission de faire aboutir les reformes récla-

mées par les groupes n'a rien fait d'ici le Congrès de 1898, elle se détachera de la Fédération.

Après avoir accepté la démission du conseil fédéral sous réserve de la liquidation de sa gestion, le Congrès transféra le siège de la Fédération à Rouen, au bureau de l'Union philanthropique des employés.

——— Le conseil fédéral organisé à Rouen choisit pour président M. Bourdin et pour secrétaire général M. Vergne. Il accepta le *Petit employé* comme organe fédéral et le subventionna.

Le 27 octobre 1897, une délégation de la Fédération fut reçue par le Ministre du commerce et l'entretint de la question de l'extension de la juridiction des prud'hommes aux employés et des divers desiderata de la Fédération. Celle-ci était alors composée de treize groupes ayant leur siège dans les villes suivantes : Autun, Beauvais, Besançon, Carcassonne, Châteaubriant, Châteauroux, Clermont (Oise), Creil, Limoges, Paris, Rouen, Saint-Quentin, Vienne. Le 20 novembre, l'Association parisienne des employés aux écritures fut dissoute; c'était le seul groupe que la Fédération possédât à Paris.

Au mois de mars 1898, le conseil adressa aux associations fédérées une circulaire motivée par l'approche des élections législatives :

La Fédération, y lisait-on, fait appel au concours de toutes les bonnes volontés sans exception; elle compte des amis dans tous les groupes parlementaires et ne pourrait se départir de sa neutralité politique sans enfreindre les règles de sa constitution..... Sans nous préoccuper de l'opinion politique du candidat que vous croirez devoir soutenir, qu'il soit conservateur ou républicain, nous vous demandons de lui soumettre le programme de nos revendications..... et d'obtenir son adhésion à ce programme..... Parmi celles-ci, il en est une que nous considérons comme primordiale et sur laquelle nous vous prions d'insister tout particulièrement, c'est l'extension de la juridiction prud'homale à tous les travailleurs sans exception, c'est-à-dire la création d'une section de prud'hommes employés.

Nous estimons que cette réforme judiciaire facilitera la réalisation des autres parties de notre programme, notamment l'application intégrale de la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage.

Le 1er avril suivant, nouvelle circulaire : le conseil fédéral y déplorait l'indifférence des employés, dont 2,000 seulement étaient groupés dans

la Fédération; il y soulignait, en passant, le caractère pacifique de cette organisation :

Elle veut obtenir du Parlement des lois humaines, libérales, équitables, qui permettent d'éviter ces conflits pénibles venant troubler les bons rapports qui devraient subsister sans interruption, dans l'intérêt de tous, entre les patrons et les employés.....

Pourquoi, alors que des membres du Parlement, des magistrats, des patrons, lui prêtent leur appui, mettant à sa disposition..... leur influence, leur expérience, leur concours dévoué et désintéressé, pourquoi les employés seuls restent-ils sourds à son appel?.....

Sixième Congrès, Saint-Quentin, 1898 (1). — Treize associations fédérées se firent représenter par 12 délégués au sixième Congrès de la Fédération des employés de France, qui se tint à Saint-Quentin les 14 et 15 août 1898; y étaient également représentées les organisations d'employés de Lille, Lyon, Grenoble et Marseille.

Le Congrès renouvela les vœux déjà émis en faveur de la création de prud'hommes employés, du repos hebdomadaire, de l'application intégrale de la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage, etc. Il demanda également l'extension aux employés de la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité en matière d'accidents survenus pendant le travail.

Le système de pétitionnement auprès des pouvoirs publics, adopté par le précédent Congrès, n'avait donné aucun résultat; on y renonça, et on décida que le conseil fédéral ferait de la propagande aussi activement que possible, et que sa tâche serait facilitée par un organe corporatif dont la création fut votée en principe.

——— Malgré ses efforts, le conseil ne put recueillir que 710 abonnements et 340 francs de souscriptions pour le journal fédéral; c'était insuffisant, et la création de cet organe fut ajournée.

Le 30 juin 1899, la Fédération groupait 1,198 membres, répartis dans treize sociétés, toutes établies dans les départements. Les recettes de l'exercice s'étaient élevées à 864 fr. 55 et les dépenses à 790 fr. 20; l'en-

(1) *Fédération des employés de France, 6ᵉ Congrès des employés de France.* Broch., 87 pages, Rouen, 1899.

caisse était donc de 74 fr. 35; à cette somme s'ajoutaient les 182 fr. 75 de la caisse de secours.

Le manque de ressources empêcha la Fédération d'accepter l'invitation que lui avait faite la Ligue nationale des employés de Belgique de prendre part au Congrès international qu'elle organisait à Ostende; de bonnes relations existaient entre les deux fédérations, et un délégué de l'organisation belge était venu assister, à titre amical, au Congrès de Saint-Quentin. L'insuffisance de l'encaisse fédérale entraîna également l'ajournement du congrès qui devait avoir lieu en 1899 à Compiègne.

Au mois de mai, la Fédération présenta un de ses membres comme candidat dans le XV[e] groupe pour les élections au Conseil supérieur du travail. Nous avons déjà dit que ce fut le candidat de la Fédération nationale des employés, M. Dalle, qui fut élu.

Au 30 juin 1900, l'avoir de la Fédération était de 216 fr. 20. Pendant l'année écoulée, le conseil fédéral avait adressé à toutes les sociétés d'employés de France un questionnaire au sujet du repos hebdomadaire; quatorze seulement y avaient répondu.

Septième Congrès, Paris, 1900 (1). — Bien que la Fédération ne possédât aucune société adhérente à Paris, le septième Congrès y fut cependant organisé en raison de l'Exposition universelle; il eut lieu au Musée social du 12 au 14 août 1900. Vingt-neuf organisations, toutes établies dans les départements, s'y firent représenter par 25 délégués.

Un rapport fut présenté par le conseil fédéral sur les événements de l'année précédente; il se terminait comme suit :

Ainsi que vous avez pu vous en rendre compte à la lecture de ce rapport, les résultats de l'exercice qui vient de s'écouler sont presque nuls; nous n'avons pu résoudre aucune des questions que nous étudions depuis la fondation de notre Union.

Vingt-quatre questions furent discutées par le Congrès, dont plusieurs avaient déjà été l'objet de vœux renouvelés à plusieurs reprises : extension aux employés de la juridiction des prud'hommes et de toutes les lois

(1) *Fédération des employés de France, 7[e] Congrès des employés de France, considérants et vœux.* Broch. 19 pages. Rouen, 1900.

faites ou à faire en faveur des ouvriers; suppression des amendes, retraites pour la vieillesse, modifications de la législation sur la saisie-arrêt des salaires, etc.

Le Congrès se prononça encore pour l'abrogation du paragraphe 1er de l'article 634 du Code de commerce (1), la réglementation de la journée de travail (en commençant par appuyer la revendication ouvrière de la journée de huit heures), le payement des salaires en cas de maladie, la suppression des amendes.

Le Congrès demanda la fixation légale d'un repos hebdomadaire de trente-six heures, dont le jour serait déterminé par les chambres syndicales patronales et ouvrières. Pour préparer l'exécution de cette mesure, il décida de demander que la fermeture des guichets de la poste pour le dépôt des chargements se fît de meilleure heure, « de façon à amener les maisons de commerce à fermer plus tôt ».

Il se préoccupa de l'hygiène et du traitement de la femme employée : après avoir exprimé le regret de voir se généraliser l'emploi de la femme et de l'enfant à salaire réduit, il réclama : la consécration légale du principe « à salaire égal, travail égal »; l'interdiction du travail pour les femmes enceintes ou récemment accouchées, durant six semaines à l'époque de leurs couches, avec indemnité quotidienne, égale au moins à leur salaire, à la charge des communes; l'obligation pour les patrons de fournir des sièges aux employées, de façon à ce qu'elles puissent s'asseoir toutes les fois que le service le leur permet.

Sur la question du minimum de salaire, le Congrès demanda :

Qu'une loi intervienne créant le minimum de salaires pour tous les travailleurs, basé sur les besoins et le coût de l'existence dans chaque localité de la métropole et des colonies, et établi chaque année par des commissions du travail composées de patrons, d'employés et d'ouvriers.

Au sujet de la composition du Conseil supérieur du travail, le Congrès émit l'avis suivant :

Qu'une sérieuse sélection soit faite dans le XVe groupe du Conseil supérieur du travail et que les 900,000 employés et commis de France aient dans cette

(1) « Art. 634. — Les Tribunaux de commerce connaîtront également : 1° des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 2°..... »

assemblée une représentation directe plus large et plus conforme à leur nombre et à leurs besoins.

Le Congrès revisa certains articles des statuts de la Fédération; notons seulement le nouvel article 4 :

Art. 4. — Les frais généraux de la Fédération sont supportés par les groupes fédérés, qui s'engagent à verser : 1° un droit fixe annuel de 10 francs; 2° un impôt annuel de 0 fr. 15 par membre actif, calculé d'après la moyenne du nombre de cotisations mensuelles perçues pendant l'année par chaque association, qui devra fournir un relevé *ad hoc*. Cet impôt de capitation ne pourra jamais être inférieur à 3 francs, ni supérieur à 100 francs, et ne se confondra pas avec le droit fixe prévu en dehors de la cotisation.

Le Congrès vota la création d'un bulletin fédéral et maintint le siège de la Fédération à Rouen. Il se termina par le vote d'une adresse au Président de la République. Les résolutions adoptées furent présentées au Ministre du commerce.

——— Au mois de septembre 1900, la Fédération des employés de France fut représentée par son secrétaire général au sixième Congrès national et au premier Congrès international des employés, tenus à Paris sous les auspices la Fédération nationale des employés. On a vu (1) que ce Congrès national adopta le principe d'une fédération unique, non seulement pour toutes les associations d'employés, mais pour toutes celles inscrites dans le XV[e] groupe électoral du Conseil supérieur du travail. Examinant cette question, le *Bulletin mensuel de la Fédération des employés de France,* dans son deuxième numéro (le numéro spécimen avait paru en décembre 1900), s'exprima ainsi :

Une proposition du même genre, mais plus logique, avait été présentée au congrès organisé par la Fédération des employés de France : on demandait une fédération unique des associations d'employés. Sur les explications données par les membres présents du conseil féderal, cette proposition a été retirée.

C'est qu'en effet, dans l'état d'esprit actuel de la majorité des membres de notre corporation, une fédération unique..... est impossible.....

(1) P. 700.

On sait que la Fédération des employés de France est née d'une scission d'un syndicat d'employés parisiens avec la Fédération nationale. Si ce groupe a cessé d'exister, les raisons qui avaient motivé sa séparation de la Fédération sont encore d'actualité. La politique doit être exclue de nos organisations syndicales; celles-ci ne peuvent servir de marchepied à de pseudo-employés pour l'obtention d'un mandat politique quelconque..... Ceux qui ont aujourd'hui l'honneur de diriger la Fédération des employés de France ont reçu celle-ci des mains de leurs prédécesseurs libre de toute attache politique; ils considèrent comme un devoir de la rendre à leurs successeurs dans les mêmes conditions.....

Les deux Fédérations pourront avoir un programme commun; elles différeront toujours sur les moyens à employer pour en obtenir la réalisation. Les réformes que nous réclamons sont justes et équitables; elles ne lèsent aucun intérêt respectable; elles n'entraînent aucune lutte de classes, et, pour les obtenir, nous voulons conserver la liberté d'utiliser tous les concours sans exception, sous la seule condition qu'ils soient sincères.....

Huitième Congrès, Lyon, 1901 (1). — 33 délégués, représentant quarante organisations d'employés assistèrent au huitième Congrès de la Fédération des employés de France, qui eut lieu à Lyon les 15 et 16 août 1901. Vingt-quatre questions furent discutées; c'étaient, à peu de choses près, les mêmes que celles qui avaient été examinées au septième Congrès; nous nous bornerons à citer la motion suivante, votée pour la première fois, et visant les élections législatives :

Considérant que tous les élus, à quelques exceptions près, ont négligé jusqu'à ce jour d'inscrire dans leur programme les justes revendications formulées par les employés;

Considérant qu'il est du devoir de la Fédération des employés de France et de tous les groupes d'employés, fédérés ou non, de prendre des mesures pour imposer à tous les candidats, sans distinction de nuance politique, lors des élections, les résolutions prises dans nos assises corporatives;

Le Congrès décide :

1° D'adresser à tous les candidats une circulaire contenant l'exposé de nos revendications et leur demandant de prendre l'engagement de les défendre, sous peine de voir tous les employés voter contre eux;

---

(1) *Fédération des employés de France, huitième Congrès des employés de France, Considérants et vœux, etc.* Broch., 24 pages, Rouen, 1902.

2° D'engager les groupes à agir en ce sens dans toutes les réunions électorales et à réclamer, pour donner plus de poids à leur action, le concours de toutes les associations ou syndicats constitués dans la circonscription, sans autre préoccupation que celle d'obtenir satisfaction au point de vue corporatif.....

——— Relativement à l'exécution de cette résolution, voici ce qu'on lit dans le *Bulletin mensuel de la Fédération* de mai 1902 :

De la correspondance que les groupes ont transmise au bureau fédéral, il résulte que les candidats aux dernières élections législatives ont organisé un programme des revendications qui leur a été soumis au nom de la corporation, sauf quelques-uns, qui ont fait des réserves sur l'ensemble, mais ont cependant promis de défendre les lois de la juridiction prud'homale et du repos hebdomadaire, si elles reviennent devant la Chambre après avoir été discutées par le Sénat.

Neuvième Congrès, Bordeaux, 1902 (1). — Le neuvième Congrès de la Fédération des employés de France fut organisé à Bordeaux par les soins de l'Union syndicale des commis et comptables de la Gironde. Il se tint du 15 au 17 août 1902 et réunit 41 délégués, représentant quarante-neuf organisations.

L'ordre du jour ne contenait pas moins de trente-huit questions, divisées en deux catégories, soit vingt-deux questions déjà traitées et seize questions nouvelles ou spéciales. Les questions du premier groupe ont été si souvent votées (extension de la juridiction des prud'hommes aux employés, repos hebdomadaire, etc.) qu'il n'y a pas lieu d'y revenir; notons toutefois qu'à l'inverse du précédent Congrès, qui réclamait la saisissabilité du salaire jusqu'à concurrence du dixième, quel qu'en soit le montant, le Congrès de Bordeaux demanda que les salaires ne soient à l'avenir saisissables que quand ils seront supérieurs à 4,000 francs.

Les « questions nouvelles ou spéciales » donnèrent lieu au vote, entre autres, des résolutions suivantes : Au sujet de la création de « chaires de lois sociales expliquées » :

Que, dans chaque ville, il soit créé des chaires de lois sociales expliquées, qui

(1) La *France du Sud-Ouest*, 16, 17 et 18 août 1902.

seraient établies, soit dans les bourses du travail, soit dans les écoles publiques, soit au sein des associations professionnelles. Les cours auraient lieu le soir et seraient absolument gratuits. Le recrutement des professeurs se ferait parmi les inspecteurs du travail ou, à défaut, parmi les conférenciers des universités populaires, ou toutes les personnes que leurs connaissances spéciales et la pratique désigneraient particulièrement à cet effet.

Le Congrès se prononça contre l'admission des femmes employées dans les syndicats d'hommes, et pour leur organisation en syndicats et fédérations purement féminins. Il réclama le payement du salaire en cas de maladie constatée. Sur la fermeture des magasins et bureaux le samedi après midi, il décida de laisser les intéressés agir en toute liberté.

——— A la fin de l'année 1902, la Fédération des employés de France, dont le siège était toujours à Rouen, se composait de vingt-cinq chambres syndicales, groupant 5,293 membres, et ayant leurs sièges sociaux à Abbeville, Alger, Avignon, Beauvais, Besançon, Bordeaux, Brive, Châteaubriant, Chaumont, Clermont-Ferrand, Compiègne, Creil, Épinal, Grenoble, Limoges, Lyon (2 syndicats), Nancy, Nice, Paris, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Quentin, Toulon et Vienne (1).

(1) Le dixième congrès national tenu par la Fédération a eu lieu à Nancy, les 15 et 16 août 1903. La Fédération s'est fait représenter au Congrès international des employés, qui s'est ouvert à Bruxelles le 19 septembre 1903.

UNION FÉDÉRALE DES EMPLOYÉS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES.

Nous avons déjà indiqué (1) dans quelles conditions le Cercle amical des employés du commerce et de l'industrie avait été exclu de la Fédération nationale des employés, et nous avons dit qu'il avait alors fondé une fédération de syndicats sous le nom d'*Union fédérale des employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales*. La constitution eut lieu le 25 septembre 1902.

Les syndicats parisiens non fédérés, porte une circulaire de l'Union fédérale en date du 7 octobre suivant, au nombre de six, dont quatre sont installés à la Bourse du travail, considérant l'entrave apportée par la Chambre syndicale des employés, qui ne veut reconnaître que les revendications des syndicats adhérents à la Fédération nationale et ne reconnaître en outre qu'un seul syndicat dans la Seine, et enfin repousse de la Fédération tout syndicat qui cesse de lui plaire ou qui n'admet pas sa note politique, ce qui est contraire à l'union, laquelle ne peut se faire et aboutir que par un groupement fédéral laissant son autonomie à chaque organisation; après avoir adopté la base des statuts de la nouvelle Fédération, les six organisations adhérentes ont immédiatement constitué le bureau du Conseil.

D'après les statuts, l'Union ne doit comprendre que des groupements constitués conformément à la loi du 21 mars 1884. Elle se propose de poursuivre l'application aux employés de la législation dont bénéficient les ouvriers et l'extension de la législation selon les vœux de la corporation : juridiction prud'homale, repos hebdomadaire, etc.

Art. 2. — .....L'Union fédérale devra se lier et se confédérer aux organisations ouvrières existantes. — Les revendications seront toujours présentées écrites et discutées sur le terrain purement économique, sans entrer dans les questions politiques ou religieuses.

(Art. 7. — Cotisation fédérale mensuelle variant entre 1 franc (organisa-

(1) Voy. p. 667.

tion de moins de 100 adhérents) et 20 francs (organisation de plus de 1,000 adhérents). La cotisation n'est due que d'après le nombre des syndiqués payants.)

L'Union fédérale ayant demandé son admission à la Confédération générale du travail, la Fédération nationale des employés y fit opposition. Dans sa séance du 25 novembre 1902 (1), le Comité confédéral discuta la question; les délégués de la Fédération nationale prétendirent que l'Union fédérale faisait double emploi avec leur organisation; le secrétaire de l'Union fédérale affirma qu'il n'en était rien, l'ancienne Fédération ne s'occupant, en fait, que du mouvement corporatif dans la nouveauté. Finalement, le Comité décida que chacune des deux organisations nommerait 3 délégués qui tâcheraient d'arriver à une solution.

A la suite d'une lettre émanant de l'Union fédérale, la Fédération nationale, qui avait nommé ses 3 délégués, déclara (20 janvier 1903) qu'elle considérait les pourparlers comme rompus; et son conseil fédéral vota la motion suivante (2) :

Le Conseil.... affirme la complète similitude des deux organisations, similitude prouvée par ce fait, non contesté et non contestable, que les organisations de l'Union fédérale..... ont fait appel aux syndicats déjà adhérents à la Fédération nationale.

Comme conséquence de cette similitude et s'inspirant jusqu'au bout de l'esprit de conciliation du vœu du Comité confédéral, il accueillera avec plaisir tous les groupements de l'Union fédérale qui lui demanderont leur adhésion et dont l'adhésion ne serait pas une violation des statuts de la Fédération nationale.

Au 31 décembre 1902, l'Union fédérale se composait de 5 syndicats, comprenant un total de 885 membres et tous fixés à Paris (Amicale des employés de commerce, Enseignement libre, Clercs d'huissiers, Élèves en pharmacie et Placiers en fleurs). Elle avait son siège rue du Faubourg-du-Temple, 19, et à la Bourse du travail.

---

(1) La *Voix du peuple*, 7-14 décembre 1902.

(2) Le *Ralliement des employés*, février 1903.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS.

1900. — 1er Congrès : Paris, 7 et 8 septembre.

Premier Congrès, Paris, 1900 (1). — Le premier Congrès international d'employés eut lieu, comme on l'a vu, sur l'initiative de la Fédération nationale (française) des employés et se tint à Paris les 7 et 8 septembre 1900, en même temps que le sixième Congrès national organisé par cette Fédération.

Au Congrès international furent représentées, outre les organisations françaises participant au sixième Congrès national, neuf organisations étrangères : deux anglaises (2 délégués), cinq belges (13 délégués), une hollandaise (1 délégué), une italienne (5 délégués).

Dès la première séance, le principe de la Fédération internationale des employés fut adopté; son siège devant être établi à Gand, le bureau, composé de 3 membres, fut choisi parmi les délégués belges; M. Bruggemann, membre de la Ligue nationale des employés de Gand, fut nommé secrétaire général. La motion suivante, présentée par le délégué du Syndicat des employés socialistes de Bruxelles, fut adoptée :

Le Congrès déclare que les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation de la société actuelle, et décide que les employés doivent combattre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et notamment par l'action politique, par l'action économique, le développement des associations libres et l'incessante propagation de nos principes.

Le Congrès adopta sans discussion et à l'unanimité une série de revendications dont la plupart avaient été déjà votées par les congrès français d'employés; on y avait ajouté les suivantes : création et développement de bourses de voyages commerciaux mises à la disposition des syndicats par l'État, les départements et les municipalités; organisation d'un service international de placement et d'un service international de renseignements commerciaux; organisation d'un service international

(1) Voy. p. 699, note 1.

destiné à faciliter l'expatriation des jeunes gens désireux d'accepter des emplois à l'étranger, soit pour y acquérir des connaissances, soit pour s'y établir plus tard; « garanties de manifester librement nos opinions philosophiques et sociales ».

Le Congrès se prononça encore pour le principe de la journée de huit heures; pour la reconnaissance légale des syndicats, mais contre les syndicats obligatoires; pour l'assurance obligatoire contre la maladie; pour le repos hebdomadaire de trente-six heures par semaine, etc.

La cotisation annuelle fut fixée à 2 francs par groupe fédéré. Il fut décidé que le prochain Congrès aurait lieu à Bruxelles en 1902.

———— Au commencement de l'année 1902, le bureau de la Fédération internationale publia la note suivante :

Le bureau de la Fédération internationale des employés, considérant que le nombre des affiliations parvenues au secrétariat n'est pas suffisant; considérant que deux résolutions seulement lui ont été communiquées pour être portées à l'ordre du jour du prochain congrès; considérant que les associations d'employés ont été prévenues de la situation créée par leur apparente indifférence; décide que le prochain congrès international des employés, au lieu de se réunir à Bruxelles en septembre 1902, se réunira dans la même ville en septembre 1903.

Au mois de janvier 1903 parut à Liège le premier numéro du journal mensuel *le Trait d'union, revue de la Ligue nationale des employés de Belgique et de la Fédération internationale des employés.* Cet organe n'a pas publié, jusqu'ici, de renseignements sur les éléments qui constituent la Fédération internationale (1).

---

(1) Le deuxième Congrès international a eu lieu à Bruxelles les 19, 21 et 22 septembre 1903.

TRAVAILLEURS MUNICIPAUX DE PARIS

ET DÉPARTEMENTAUX DE LA SEINE (1).

Il ne saurait être question de relever ici toutes les améliorations que les travailleurs municipaux de Paris et départementaux de la Seine ont obtenues, grâce à l'action corporative, de la Ville et du Département. On s'est borné à retracer dans ses grandes lignes l'action de leurs organisations et les principaux résultats auxquels elle a abouti.

Les premiers syndicats : égoutiers et balayeurs. Question de leur légalité. — C'est en 1887 pour la première fois que des ouvriers attachés au service municipal de la ville de Paris songèrent à profiter des avantages résultant de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Une difficulté budgétaire avait déterminé le renvoi, au début de l'hiver précédent, de 181 ouvriers égoutiers. Les égoutiers pensèrent que le seul moyen d'éviter le retour d'un pareil fait était de substituer aux plaintes individuelles les plaintes collectives, et 70 d'entre eux fondèrent, le 18 août 1887, la *Chambre syndicale des ouvriers égoutiers de la Seine*. Le 14 novembre suivant, se constitua la *Chambre syndicale des balayeurs et balayeuses de la ville de Paris*, avec 200 membres.

L'Administration préfectorale ne vit pas sans quelque inquiétude la création de ces deux syndicats, et, lorsqu'ils eurent fait la déclaration requise par la loi de 1884, le Préfet de la Seine consulta le parquet sur le point de savoir si les ouvriers d'un service public pouvaient être admis à bénéficier de la législation sur les syndicats professionnels. Peu après, le parquet notifia à un fonctionnaire du Syndicat des égoutiers que les ouvriers qui adhéreraient à cette organisation seraient poursuivis.

D'autre part, un ingénieur ordinaire de la Ville avait été chargé de procéder à une enquête sur le rôle du Syndicat des égoutiers « et sur ses membres »; dans son rapport, ce fonctionnaire aurait affirmé (d'après une déclaration ultérieure de M. Paul Brousse, qui avait en main ce

(1) Principalement d'après le *Bulletin municipal officiel*. M. Copigneaux, secrétaire du Syndicat général des travailleurs dépendant des services municipaux de Paris et du département de la Seine, nous a, d'autre part, fourni de nombreux et utiles renseignements.

document) que le Syndicat n'avait d'autre but que de combattre l'Administration, parce qu'il demandait la modification des salaires et le changement du règlement.

Le 10 janvier 1888, une circulaire de l'Administration rappela que les cantonniers au service de la Ville étaient obligés de faire partie d'une société de secours mutuels et que la preuve de cette affiliation devait être faite au début de chaque année; le 26, une seconde circulaire fit remarquer : 1° que le Syndicat des ouvriers égoutiers n'étant pas reconnu comme société de secours mutuels, les cantonniers qui en faisaient partie n'étaient pas en règle; 2° que les sociétés de secours mutuels dites de « Saint-François-Xavier » étant des sociétés paroissiales qui admettent réciproquement leurs membres avec les droits acquis par leurs versements antérieurs, les cantonniers qui abandonnaient une de ces sociétés « étaient en faute ».

La connaissance de ces circulaires souleva au Conseil municipal, le 14 mars 1888, une vive discussion. M. Paul Brousse exposa la situation ainsi faite aux deux syndicats ouvriers et conclut en invitant l'Administration, « non seulement à n'apporter aucune entrave à la formation entre les ouvriers et employés de la Ville de syndicats professionnels, mais encore à les reconnaître officiellement et à entretenir des rapports suivis avec les syndics élus de ces sociétés corporatives ». Le directeur des travaux, mis en cause, objecta que « si, dans une administration organisée, on pouvait admettre que des agents, nommés régulièrement par arrêtés préfectoraux, puissent se former en syndicats, et que l'Administration fût obligée de recevoir les réclamations présentées collectivement par ces syndicats, ... il n'y aurait plus d'administration possible ». Ce chef de service invoqua à l'appui de sa thèse une circulaire écrite par le Ministre des travaux publics à la suite d'un récent congrès des agents des Ponts et Chaussées et dans laquelle il s'exprimait ainsi : « Le Ministre est le défenseur naturel des intérêts des fonctionnaires et agents de tout ordre placés sous sa haute direction;. ..... mais le Gouvernement ne saurait, sans abdiquer sa légitime autorité, admettre que les agents d'une administration publique établissent une fédération destinée à opposer un pouvoir plus ou moins occulte au pouvoir légal ». Et le représentant de l'Administration préfectorale conclut : que les ouvriers de la Ville se syndiquent, libre à eux; mais l'Administration ne peut recevoir et ne recevra d'eux que des réclamations individuelles. A son tour, le Préfet de la Seine exprima l'avis que « sur la question de légalité du Syndicat des

égoutiers, l'Administration n'avait pas à se prononcer et n'y avait jamais songé, se bornant à transmettre les statuts au parquet », mais qu'elle se refusait à « entrer en relations avec les représentants de ces syndicats venant émettre des prétentions, exercer des revendications, parler au nom de leurs collègues ».

Prenant en main la cause des organisations ouvrières, M. Vaillant fit remarquer au Conseil que la Chambre des députés avait protesté contre l'intention exprimée par le Ministre des travaux publics d'exclure de l'administration des Ponts et Chaussées un ouvrier qui avait pris, au nom des cantonniers syndiqués, l'initiative de réunions et de réclamations. Il donna ensuite lecture des deux circulaires de janvier 1888 résumées plus haut; la seconde fut désavouée par le directeur des travaux. Finalement le Conseil, par 40 voix contre 10, adopta la proposition de M. Paul Brousse.

La question administrative ainsi résolue, restait la question judiciaire : quel serait l'avis du parquet sur la légalité des deux syndicats? Quelques semaines après la discussion que nous venons d'analyser, M. Clément, commissaire aux délégations, fit appeler les syndics des égoutiers et des balayeurs et les menaça de poursuites si leurs syndicats n'étaient pas immédiatement dissous et s'il ne renonçaient pas à tenir à la Bourse du travail une réunion qu'ils avaient projetée. Ces nouveaux faits furent portés à la tribune du Conseil municipal le 13 juin 1888 par M. Paul Brousse.

Les syndicats, ajouta-t-il, se sont émus; leurs représentants ont porté plainte auprès d'un certain nombre d'entre nous, et j'ai pris l'engagement de porter la question à la tribune.

Depuis, nous avons appris que la situation était moins grave que les faits que je viens de rappeler ne le laissaient supposer.

Il paraît — je le tiens de bonne source — que le parquet de la Seine et le Gouvernement considèrent que la loi de 1884 est applicable aux ouvriers employés par la Ville aussi bien qu'à tous les autres; par conséquent, les poursuites dont les syndicats étaient menacés n'auront pas lieu et ceux-ci pourront continuer à fonctionner.

Cette solution avait été obtenue après des démarches faites près de M. Floquet, alors Président du Conseil des ministres et Ministre de l'intérieur. La Chambre syndicale des balayeurs, en faisant connaître à ses membres (25 juillet) la conclusion de ce différend, en tirait cette consé-

quence générale : « Comme le citoyen Paul Brousse, au nom de ses amis, en a fait la déclaration au Conseil municipal dans la séance du 13 juin, les ouvriers employés par la Ville peuvent donc sans aucune crainte former et faire vivre leurs syndicats ».

Après que la difficulté eût été ainsi résolue en ce qui les concerne, les Syndicats des égoutiers et des balayeurs commencèrent à présenter des réclamations au Conseil municipal et à l'Administration. Toutefois leur action ne fut pas d'abord très sensible. Pour ne parler que de la Chambre syndicale des balayeurs et balayeuses, elle établit un programme de revendications (elle demandait notamment la création de retraites pour les membres de la profession) (1), et, en 1889, elle se fit représenter au Congrès international organisé à Paris par le Parti possibiliste; mais à partir de cette époque elle ne manifesta plus son existence que de loin en loin et disparut dans le second semestre de l'année 1891. La corporation a dû surtout aux efforts des autres organisations de travailleurs municipaux les réformes introduites dans ses conditions de travail.

Délibération du 2 août 1890, relative aux pensions des cantonniers. — Avant 1890, les travailleurs du service des eaux de la Ville recevaient des pensions, mais ils étaient les seuls. De nombreuses pétitions individuelles furent adressées au Conseil pour obtenir l'extension de cet avantage au personnel des autres services; ces pétitions furent remises à une commission spéciale nommée le 30 décembre 1889 et chargée d'examiner les demandes d'augmentation de traitement des agents de la direction des travaux; M. A. Lopin s'occupa activement d'y faire donner suite, et, le 2 avril 1890, le Conseil décida de constituer des pensions aux cantonniers des divers services de la direction des travaux (soit 2,900 ouvriers); la pension serait de 500 francs et accordée à tout ouvrier ayant 20 ans de services et 65 ans d'âge. Cette amélioration avait été obtenue en dehors de toute action des Syndicats des égoutiers et des balayeurs.

C'est surtout à partir de cette année 1890 que les travailleurs municipaux commencent à s'agiter et à présenter au Conseil municipal des

(1) Voy. l'enquête sur les conditions du travail ouverte en 1888 par la Bourse du travail de Paris, *Annuaire de la Bourse du travail, 1887-1888*. Paris, 1889.

pétitions et des réclamations de plus en plus nombreuses. D'autre part, de nouveaux syndicats se créent; après ceux des égoutiers et des balayeurs (1887) se constitue, le 1er juin 1890, celui des fossoyeurs; puis, le 12 juillet 1891, celui des ouvriers paveurs et granitiers de la régie; et le 31 août, la *Chambre syndicale des cantonniers, ouvriers et ouvrières des services réunis de la direction des travaux de la ville de Paris (service municipal)*, organisation désignée couramment sous le nom de *Chambre syndicale des services réunis.*

Difficultés au sujet de la légalité de la Chambre syndicale des paveurs et granitiers et de la Chambre syndicale des services réunis.— L'intervention du Ministre de l'intérieur, en 1888, pour déterminer le parquet à interpréter d'une façon favorable aux travailleurs municipaux la loi du 21 mars 1884 n'avait point, en réalité, tranché la question qui, en l'absence d'une décision judiciaire, restait entière. En prévision, sans doute, de difficultés possibles, la Chambre syndicale des paveurs et granitiers et celle des services réunis ne se contentèrent pas d'accomplir les formalités prescrites par la loi de 1884 : elles sollicitèrent encore de l'Administration cette autorisation de se constituer, supprimée précisément pour les syndicats professionnels.

Dans le courant du mois d'août, la Chambre syndicale des paveurs et granitiers écrivit au Ministre du commerce pour lui demander l'autorisation; celui-ci répondit, le 25 août, en faisant observer à la Chambre syndicale qu'aux termes de la loi sur les syndicats professionnels, « ces associations ne sont pas dans le cas de faire constater leur établissement par voie d'autorisation administrative ». Quant à la Chambre syndicale des cantonniers et ouvriers des services réunis, elle adressa une demande analogue au Ministre de l'intérieur. Cette demande fut transmise, le 5 septembre, au Ministre du commerce, qui écrivit le 14 au Préfet de la Seine, seul compétent, d'après lui, pour donner une solution à l'affaire. Le 9 octobre, le Préfet répondit au Ministre du commerce qu'« en raison des conditions particulières dans lesquelles s'est organisé ce Syndicat et des questions juridiques qui en découlent », il croyait devoir appeler sur sa constitution l'attention du Ministre de l'intérieur et du procureur de la République, à qui il appartiendrait d'apprécier s'il y avait lieu de le considérer comme pouvant bénéficier des dispositions de la loi du 21 mars 1884.

Au mois de janvier 1892, le procureur de la République mit en demeure le président de la Chambre syndicale des services réunis d'avoir à la dissoudre. Le 13, la Chambre syndicale répondit par la lettre suivante, signée des membres du bureau :

En réponse à la mise en demeure que vous avez faite verbalement à notre président, relativement à la légalité de la constitution de notre Syndicat, nous avons l'honneur de vous informer que nous nous considérons comme légalement constitués.

Nous nous sommes conformés à l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 en adressant deux exemplaires de nos statuts à M. le Préfet de la Seine, qui nous en a accusé réception en date du 5 decembre dernier.

Quant au qualificatif de fonctionnaires, nous ne voyons là qu'une tentative d'entrave à cette loi du 21 mars 1884 qui donne aux travailleurs la liberté de se grouper pour rechercher les moyens les plus propres à améliorer leur position. Nous ne nous considérons aucunement comme fonctionnaires, attendu que quand nous ne travaillons pas on ne nous paye pas, et que quand nous faisons des heures en plus des 10 heures de la journée normale on nous les paye.

Notre salaire est basé à un prix fixe de l'heure, et il est payé soit à la quinzaine, soit au mois. Dans certains services, le mode de payement est laissé à la volonté des ouvriers.

La nomination de M. le Préfet de la Seine indique tout simplement que le cantonnier qui en est l'objet travaillera d'une manière permanente, tandis que le cantonnier auxiliaire peut être renvoyé directement soit par son ingénieur, soit par son conducteur chef d'équipe, sans qu'il y ait lieu d'en référer à M. le Préfet.

Nous sommes étonnés qu'une menace de dissolution nous soit déjà adressée, attendu :

1° Qu'une Chambre syndicale des cantonniers du service des égouts fonctionne depuis 1887, laquelle a déjà obtenu de l'Administration municipale différentes améliorations;

2° Qu'un Syndicat des cantonniers paveurs a été constitué l'année dernière indépendamment du nôtre, et qu'il a déjà l'avantage de voir certaines de ses revendications prises en considération;

3° Que si nous sommes groupés en syndicat, au nombre de 1,100 environ, ce n'est qu'après avoir consulté notre ingénieur en chef, lequel nous a dit qu'il n'y avait aucun inconvénient à le faire.

Nous croyons que ce qui est légal pour un syndicat d'ouvriers d'administration doit l'être pour l'autre, et si nous ne sommes pas dans la légalité, le

congrès des ouvriers et ouvrières des manufatures des tabacs, qui a eu lieu il y a quinze jours, aurait dû être dissous.

Depuis cinq mois nous fonctionnons régulièrement, et nous ne comprenons pas qu'à cette heure on vienne nous dire que nous ne sommes plus dans la légalité. Nous osons espérer, M. le Procureur, que, vu les considérants ci-dessus, nous continuerons à fonctionner comme par le passé et sans entraves.

Cette lettre fut publiée dans le *Bulletin officiel de la Bourse du travail de Paris* (14 février 1892), accompagnée du résumé d'un arrêt et d'un jugement relatifs aux catégories de personnes aptes à se syndiquer. Dans la séance du 1er février, le Comité général de la Bourse du travail de Paris avait invité les ouvriers et ouvrières de la Ville « à ne pas se dissoudre et à faire respecter les droits des travailleurs et des syndicats. » Mais les menaces de poursuites adressées par le parquet à la Chambre syndicale des services réunis ne furent pas mises à exécution, et elle continua à fonctionner sans être inquiétée.

Ces incidents eurent une influence favorable sur le développement de la Chambre syndicale des services réunis, dont l'effectif s'éleva d'autant plus rapidement qu'elle était ouverte aux différentes catégories d'ouvriers occupés par la Ville. Son action, dans les années qui suivirent, fut considérable, soit que l'on considère la pénétration de l'idée syndicale parmi les travailleurs municipaux, soit qu'on envisage les améliorations qu'elle obtint dans leurs conditions de travail.

La Chambre syndicale avait même l'espoir de grouper la plus grande partie, sinon la totalité, des travailleurs municipaux : une fois devenus assez nombreux, pensaient ses principaux fondateurs, les ouvriers de chaque catégorie auraient simultanément formé des sections particulières pour la discussion de leurs intérêts propres et délégué au conseil d'administration du Syndicat un ou plusieurs d'entre eux pour l'étude des questions communes à tous les services. Pourtant, nous l'avons vu, un Syndicat des paveurs s'était fondé peu de temps avant elle; de même, au mois de janvier 1892, une *Chambre syndicale des fontainiers du service municipal des eaux de la ville de Paris* fut constituée; puis ce fut, le 20 août suivant, la *Chambre syndicale des ouvriers du marché au bestiaux de la Villette.* Disons tout de suite que l'ambition de la Chambre syndicale des services réunis ne reçut pas satisfaction : ce mode de groupement fédératif ne convint pas, parce qu'il exigeait que les ouvriers de chaque catégorie

fussent devenus assez nombreux pour pouvoir utilement constituer une section, et parce que les sections craignaient que leurs intérêts particuliers ne fussent pas suffisamment sauvegardés; aussi les adhérents se détachèrent-ils peu à peu du Syndicat pour former des groupes corporatifs distincts et indépendants, quelques-uns, du reste, si faibles par le nombre ou si rapprochés du Syndicat central par la similitude des intérêts que leur admission à la Bourse du travail (antérieurement au 6 juillet 1893) souleva de fréquentes observations. D'ailleurs une fédération s'était, comme nous le verrons, constituée de bonne heure pour réunir tous les groupes de travailleurs municipaux de la ville de Paris.

Délibération du 22 juillet 1892, relative à l'amélioration des traitements des petits employés de la Ville. — Dès les premiers mois de l'année 1892, l'agitation faite par les organisations des travailleurs municipaux pour l'amélioration de la situation de leurs membres avait pris de grandes proportions. A la séance du Conseil municipal du 22 juillet, M. Pierre Baudin présenta une proposition pour laquelle il demanda l'urgence: considérant que «les salaires des ouvriers et employés de la Ville ont presque toujours été établis arbitrairement par l'Administration à un niveau inférieur à celui des salaires industriels», et, que «le droit de vivre en travaillant jusqu'au jour du repos et de la retraite fait défaut encore à nombre d'ouvriers et d'employés municipaux et ne peut être assuré que par la détermination d'un salaire quotidien et mensuel minimum», M. Baudin et un grand nombre de ses collègues soumettaient au Conseil le projet de délibération suivant: aucun ouvrier ou employé de la Ville ne pourra être payé moins de 5 francs par jour ou de 150 francs par mois; une revision générale des salaires aura lieu, en vue d'une rémunération égale des travaux égaux et des fonctions équivalentes; une somme de 2 millions est mise immédiatement à la disposition de l'Administration pour qu'un relèvement général des salaires soit assuré aux travailleurs de la Ville durant le dernier semestre de l'année 1892. L'urgence demandée par M. Baudin fut prononcée par 35 voix contre 30; la proposition elle-même, combattue notamment par le Préfet de la Seine, fut adoptée par 35 voix contre 34. La session prit fin quelques jours après, sans qu'aucune mesure ait été prise par le Conseil municipal pour l'exécution de ce vote. La résolution du 22 juillet resta lettre morte.

Constitution de la Fédération des travailleurs municipaux (octobre 1892). — Les travailleurs municipaux se réunirent alors le 25 septembre au nombre de 4,000 à la Bourse du travail, sur l'invitation de leurs syndicats; de nombreux conseillers municipaux étaient venus leur apporter leur concours. Tous les orateurs furent d'accord pour blâmer l'attitude prise par l'Administration et pour continuer jusqu'à entière satisfaction l'agitation commencée; afin de mener la lutte avec plus de chances de succès, le principe d'une fédération fut adopté; cette fédération commença à fonctionner quelques jours après sous le nom d'*Union fédérative des travailleurs municipaux* ou *Fédération des travailleurs municipaux* (car ces deux titres se trouvent dans les premiers statuts).

Aux termes du préambule de ses statuts, la Fédération avait pour objet de « réunir tous les travailleurs des services municipaux dans un seul faisceau ayant pour but la revendication de leurs droits et le signalement de tous les abus », et de « resserrer les liens qui les unissent déjà pour la lutte. » La Fédération était dirigée par un « comité central », composé des bureaux des syndicats adhérents, et administrée par un bureau formé de deux secrétaires, d'un trésorier, etc.

Art. 3. — En cas d'injustice, d'abus, ou toute autre chose qui pourrait survenir dans un syndicat quelconque, le bureau doit nommer deux délégués d'office dans chaque syndicat pour porter à qui de droit les revendications qui feront l'objet de la demande.....

Art. 7. — Les attributions du comité sont.. ..3° de servir d'arbitre et de soutenir tous les intérêts généraux, soit avec l'Administration, soit avec le Conseil municipal, le Préfet ou son secrétaire, dans toutes les revendications jugées plausibles.....

(Art. 4. — Cotisation, 0 fr. 05 par mois et par membre fédéré.)

Art. 15. — En cas de refus d'un des syndicats de la Ville de faire partie de la Fédération, les membres ou le membre de ce syndicat peuvent y être admis avec voix consultative.

Art. 16. — Les syndicats adhérents s'engagent à ne pas accepter dans leur sein les membres exclus, pour des cas graves, des autres syndicats adhérents.

Article additionnel. — Les syndicats adhérents sont solidaires de tous conflits qui pourraient se produire entre les parties contractantes et l'Administration.

Peu de temps après sa fondation, la Fédération, dont le siège était à la Bourse du travail, groupait les six syndicats de travailleurs muni-

cipaux alors existants. Elle en posséda bientôt un septième : la *Chambre syndicale ouvrière des machines élévatoires de la Ville de Paris*, constituée le 29 novembre 1892.

Application de la délibération du 22 juillet 1892 (délibération du 16 décembre 1892). — Au moment même où se constituait la Fédération des travailleurs municipaux, le Conseil municipal, siégeant en comité du budget, invitait (9 octobre 1892) l'Administration à lui présenter des propositions budgétaires pour l'exécution de la délibération du 22 juillet. Chargée de suivre cette affaire, la commission de centralisation donna mandat à M. Pierre Baudin de « lui présenter un rapport sur le travail de l'Administration, et, au besoin, des propositions. » Conformément aux conclusions qui lui furent soumises, le Conseil adopta, le 16 décembre, un projet de délibération aux termes duquel un crédit de 1,475,000 francs était ouvert au budget supplémentaire de 1892 en vue de permettre de payer les augmentations de salaires promises le 22 juillet pour le second semestre de l'année; en second lieu, un crédit de 2,900,000 francs serait porté, dans le même but, au projet de budget de 1893 ; les augmentations étaient faites d'après une nouvelle échelle de salaires annexée au rapport de M. Baudin; l'Administration était invitée à fournir dans un délai d'un mois des renseignements circonstanciés sur l'exécution de ces dispositions; enfin un dernier article de la délibération stipulait qu'un projet de règlement des conditions du travail dans les chantiers de la Ville serait soumis, dans les mêmes conditions, au Conseil, en prenant pour bases les dispositions nouvelles : minimum de salaire (1,500 francs), repos de quinzaine (prévision, en vue de deux jours de repos payés par mois, d'un supplément de 1/15 des salaires nouveaux), augmentation du prix de l'heure supplémentaire, calculée sur la base de 1/6.

Immédiatement après avoir voté cette proposition, le Conseil en adopta une autre, présentée par M. Edouard Vaillant et ainsi conçue :

La délibération du 22 juillet 1892 pour l'établissement d'un minimum de salaire de 5 francs par jour et de 150 francs par mois est maintenue;

La délibération prise dans la séance du 16 décembre 1892, sur la proposition de M. Pierre Baudin, en est la première réalisation partielle, qui devra se poursuivre dès l'an prochain, afin d'arriver le plus tôt possible à une réalisation totale.

Le minimum actuellement fixé, comme celui qui sera ultérieurement atteint, devant déterminer l'échelle des salaires suivant le travail et la hiérarchie de tous les ouvriers et employés, les erreurs possibles tout d'abord seront corrigées aussitôt qu'elles auront été signalées et reconnues.

L'appui donné par le Conseil municipal aux revendications des travailleurs municipaux, spécialement pendant le second semestre de l'année 1892, contribua encore à fortifier le mouvement. Au début de l'année 1893, trois nouveaux syndicats se constituèrent :

1° *La Chambre syndicale des ouvriers jardiniers des promenades et plantations des services municipaux de la ville de Paris*, fondée le 14 janvier 1893, à la suite d'une réunion à la Bourse du travail où MM. Berthaut, Girou et Pierre Baudin firent ressortir la nécessité du groupement ; à la fondation, elle comptait 84 membres; la plus grande partie quittèrent alors la Chambre syndicale des jardiniers du département de la Seine et la Chambre syndicale des services réunis auxquelles ils étaient adhérents; ils estimaient en effet que leurs intérêts seraient défendus d'une façon beaucoup plus efficace par un syndicat qui leur serait propre. A la fin de décembre suivant, la Chambre syndicale se composait de 405 jardiniers, sur 460 environ qu'employait la Ville (1).

2° Le *Syndicat des ouvriers des chantiers et ateliers de la ville de Paris*, formé le 23 janvier 1893 par une centaine d'ouvriers de divers services municipaux : ouvriers des dépôts de pavés de grès, de la fabrique de pavés en bois, des machines routières, des usines d'électricité et des fabriques de balais, soit 200 membres environ; plus tard y entrèrent des forgerons, des menuisiers, des serruriers, etc., en un mot, des ouvriers employés dans tous les ateliers en régie de la Ville.

Fondé, porte un document émanant du Syndicat, par M. Chauvière, député, ce groupe doit sa naissance à deux causes différentes :

A la suite du vote du Conseil municipal de 1892, relevant les salaires des ouvriers municipaux, nos spécialités étaient lésées; ce fut une des causes de notre naissance. La seconde cause est celle-ci : étant adhérents à la Chambre syndicale des cantonniers et ouvriers des services réunis, nos intérêts ne furent

(1) Pour plus de détail, voy. les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 311-313.

pas défendus par le conseil dudit syndicat parce que, ignorant nos services, il ne peut utilement nous servir.

3° La *Chambre syndicale des ouvriers du service municipal des carrières sous Paris,* créé le 18 mars 1893, par 49 carriers sur 60. En réponse à un questionnaire envoyé par le Ministre du commerce, la Chambre syndicale expliqua ainsi les causes de sa fondation :

Nous nous sommes syndiqués pour améliorer sensiblement notre bien-être; c'est-à-dire que toutes les autres corporations appartenant à la ville de Paris étaient rémunérées selon leur travail, tandis que nous, qui avons un métier bien dangereux, nous n'étions pas rémunérés selon les dangers que nous courons tous les jours. C'est pour cela que nous nous sommes syndiqués, pour avoir la Fédération des travailleurs municipaux avec nous, vu que nous étions délaissés par notre Administration.

Ces trois chambres syndicales adhérèrent, aussitôt fondées, à la Fédération des travailleurs municipaux, et l'action de cette dernière, qui devint alors incessante, consista, en 1893, à appuyer, avant tout, les revendications présentées par les principaux groupes qui la composaient : celles du Syndicat des ouvriers des chantiers et ateliers, celles de la Chambre syndicale des ouvriers du marché aux bestiaux, mais surtout celles du Syndicat des égoutiers; le 16 décembre 1893, c'est-à-dire dix jours après le vote rendu par le Conseil municipal sur la proposition de M. Baudin, ce Syndicat fit connaître qu'il se proposait de demander au Conseil la création d'une commission composée de conseillers et de délégués des syndicats de travailleurs municipaux et qui aurait pour objet de rechercher « les moyens de substituer aux heures supplémentaires l'emploi d'un plus grand nombre d'ouvriers, le relèvement des salaires, enfin l'application de toutes mesures réclamées par les corporations similaires libres ». Ces réclamations, auxquelles il faut ajouter la suppression du travail du dimanche et le payement des jours de maladie, constituaient un premier programme. Mais, de leur côté, la plupart des autres syndicats de travailleurs municipaux avaient, à mesure qu'ils se créaient, joint à la liste des revendications établie par les groupes déjà existants telle ou telle réforme administrative qui, pour être nouvellement formulée, n'en intéressait pas moins directement toutes les catégories d'ouvriers de la Ville et devait, par conséquent, figurer sur leur programme de revendications. C'est pourquoi, en juillet 1893, le Syndicat des égoutiers compléta la sienne comme suit : augmentation des salaires,

retraite sans versements de l'ouvrier, sans limite d'âge, portée de 500 à 800 francs et payée après vingt-cinq ans de service; reversibilité sur la veuve de la moitié de cette retraite; en cas de mort, payement à la veuve ou aux héritiers directs du salaire du mois courant; congé annuel avec solde; diminution des stages; suppression des équipes centrales et des amendes; agrandissement et assainissement des « chambres de rendez-vous »; fourniture des vêtements de travail; substitution, pour les visites publiques, des collecteurs de la traction mécanique à la traction humaine, etc.

Au mois de décembre 1893, une partie de ces revendications furent soumises au Conseil municipal et imprimées sous le titre de *Rapport présenté au Conseil municipal de Paris par la Fédération des travailleurs municipaux de la ville de Paris. Les égoutiers.* En 1895, le Syndicat des égoutiers obtint satisfaction sur différents points de ce programme.

Difficultés concernant la légalité de la Fédération des travailleurs municipaux (1894-1895). — La Fédération avait fonctionné d'abord sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. Ce fut seulement au mois de mai 1894 qu'elle fit à la Préfecture de la Seine le dépôt de ses statuts; ils furent communiqués le 5 juin au procureur de la République. Au Ministre du commerce, qui s'informait du résultat de cet examen, le Préfet de la Seine répondit, le 10 novembre, que le Procureur de la République n'avait pas encore retourné les statuts. Le Préfet ajoutait :

Il résulte même des renseignements qui m'ont été fournis par le parquet que la question de légalité que soulève la qualité des personnes faisant partie des diverses associations syndicales constituées parmi les agents des services actifs de la ville de Paris n'est pas encore tranchée. M. le Procureur général en a saisi M. le Garde des sceaux, mais aucune décision n'a été prise.

Le Ministre du commerce écrivit, le 15 novembre 1894, puis le 23 mars 1895, au Garde des sceaux, pour connaître la solution adoptée en ce qui concernait la légalité de la Fédération; il ne reçut pas de réponse, et la Fédération ne fut pas inquiétée dans son existence.

Au cours de l'année 1894, les jardiniers de la Ville et les ouvriers des carrières virent, grâce à l'action de leurs syndicats, leurs conditions de travail améliorées, notamment au point de vue des salaires. Un seul

syndicat nouveau se constitua, la *Chambre syndicale des étuvistes municipaux*, fondée le 15 octobre, et qui adhéra peu après à la Fédération.

La Fédération et les syndicats qui la composaient ne se bornaient pas à agir près du Conseil municipal; ils adressaient en même temps des pétitions au Conseil général de la Seine (en 1893 et en 1894, pour les égoutiers du service départemental, en 1894, pour les surveillants d'assainissement et les cantonniers de la voirie départementale, etc.) pétitions qui, à diverses reprises, reçurent satisfaction. Le Conseil général vota, notamment, le 27 décembre 1894, de nouveaux relèvements de salaires, permettant de constituer une retraite aux égoutiers, moyennant une retenue annuelle de 120 francs; le système adopté fut modifié, sur la demande du Syndicat, le 28 décembre 1895: le département assuma une nouvelle charge, celle du versement de la moitié de la somme précédemment retenue aux ouvriers, c'est-à-dire 5 francs par mois. En 1896, le Conseil général accorda encore aux égoutiers deux jours de repos payés par mois, avec rappel du 1er janvier de l'année.

Légalité de la Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières de l'empierrement et du nettoiement. — En 1895, l'Administration s'inquiéta une fois encore de la légalité d'un groupement syndical constitué par des travailleurs municipaux : la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières des services de l'empierrement et du nettoiement de la ville de Paris* avait été fondée au mois de mai, et elle possédait 150 adhérents. En communiquant, comme la loi du 21 mars 1884 le prescrit, ses statuts au Procureur de la République, l'Administration préfectorale comptait que ce magistrat se prononcerait sur la légalité de cette chambre syndicale; mais le Préfet dut déclarer au Ministre du commerce, dans une lettre en date du 10 juin, que « les transmissions, faites au parquet, des statuts de syndicats similaires étaient, jusqu'à ce jour, restées sans réponse ». Ce Syndicat ne tarda pas, d'ailleurs, à disparaître.

Règlement général concernant les ouvriers de la Ville (délibération du 13 juillet 1895.) — L'année 1895 fut, pour les travailleurs municipaux, une année de grandes réformes. Le 13 juillet, le Conseil municipal discuta le rapport présenté par M. Champoudry, au nom de la 3e Commission, sur le règlement général concernant les ouvriers des services techniques de la ville de Paris; il en vota une partie, mais

ajourna l'examen des articles relatifs aux retraites. Voici, dans leurs grandes lignes, les dispositions adoptées :

1° (Les ouvriers des services techniques se divisent en titulaires et auxiliaires; ces derniers (temporaires, stagiaires, etc.) n'ont droit ni à la retraite ni à l'avancement; 2° les titulaires sont nommés par arrêté préfectoral, les auxiliaires par les ingénieurs; aucun ouvrier ne peut être renvoyé avant d'avoir été entendu par son chef de service; 3° l'article 4 du règlement détermine les conditions des ouvriers auxiliaires et titulaires; indiquons seulement que, pour devenir titulaire, l'ouvrier doit avoir été auxiliaire pendant un an. MM. Caumeau et Girou demandèrent, au nom de la Fédération des travailleurs municipaux, que la connaissance de la lecture et de l'écriture ne fût pas une condition exigée pour la titularisation, du moins dans les services du nettoiement de l'empierrement, etc.; l'amendement qu'ils présentèrent en ce sens fut repoussé; 4° il n'y a qu'une classe d'auxiliaires, mais plusieurs classes de titulaires avec des salaires différents établis par des règlements particuliers; 5° journée normale de 10 heures, quand l'ouvrier n'est employé qu'à une garde, 11 heures le jour et 12 heures la nuit. Repos d'un jour par quinzaine; 6° paye à la quinzaine; 7° congé payé de 10 jours par an aux auxiliaires permanents et aux titulaires; 8° payement intégral du salaire pendant les périodes de service militaire; 9° en cas d'accident de travail, l'ouvrier reçoit son salaire entier jusqu'à complète guérison; en cas de maladie, pendant une durée d'un an, au bout de laquelle l'Administration décide d'accorder encore le salaire entier, ou une partie du salaire, ou de mettre l'ouvrier à la retraite; 10° enfin l'article 14 règle longuement la question des peines disciplinaires.)

Après cette délibération, l'obligation imposée aux travailleurs municipaux et déjà en grande partie tombée en désuétude, de faire partie d'une société de secours mutuels, fut supprimée.

Ces dispositions visaient seulement le personnel des services techniques de la Ville; après les avoir adoptées, le Conseil décida qu'elles seraient également applicables aux ouvriers des différents services de la direction des affaires municipales.

Organisation d'un service de retraites (30 décembre 1895); retour au régime du 2 avril 1890 (13 mars 1896.) — Le 30 décembre 1895, la seconde partie du projet de règlement général, qui concernait l'organisation des retraites, fut discutée par le Conseil municipal. La question avait été constamment à l'étude durant les années précédentes, car

on ne considérait pas comme satisfaisant le système adopté le 2 avril 1890 : il ne tenait aucun compte, en effet, des années de services au-dessus de 20 ans, qui auraient dû accroître proportionnellement le montant de la pension. Le 30 décembre 1895, le Conseil adopta un rapport de M. Champoudry, tendant à assurer aux ouvriers municipaux des retraites constituées par des versements faits à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, versements effectués par moitié par les ouvriers et par la Ville. Une vive discussion eut lieu sur la question de savoir s'il était « logique et conforme aux doctrines socialistes de demander aux ouvriers, pour s'assurer une retraite, de prélever sur un salaire modeste une part sous forme de versement à la Caisse des retraites ». La majorité du Conseil pensa qu'il devait en être ainsi, et vota le projet qui lui était présenté. Mais la Fédération et les syndicats de travailleurs municipaux menèrent une telle campagne contre le régime du versement obligatoire pour les ouvriers, que, le 13 mars 1896, le Conseil revint sur son vote du 30 décembre : l'application du projet voté à cette dernière date fut suspendue, et les retenues sur les salaires faites depuis le 1er janvier furent restituées. Le règlement du 2 avril 1890 fut, par là même, remis en vigueur.

Après ce vote, la question des retraites fut remise à l'étude. Elle ne reçut une solution qu'en 1899.

Du mois de mai 1895 au mois de juin 1897, les travailleurs de la Ville, sous l'impulsion de la Fédération, qui faisait de la propagande par le moyen, notamment, de son journal, l'*Écho des travailleurs municipaux,* ne créèrent pas moins de 12 organisations. Parmi ces groupes, dont chacun s'adressait aux ouvriers d'une spécialité; nous citerons la *Chambre syndicale de l'assainissement de la Seine* (*ville de Paris*), formée le 12 novembre 1895 par le personnel des usines de Clichy et de Colombes (auquel se joignit plus tard celui de Pierrelay), qui eut de nombreux démêlés avec la Chambre syndicale des égoutiers; puis l'*Union des chambres syndicales des services municipaux de la direction des affaires municipales de la ville de Paris,* fondée le 12 juin 1897 et composée au début de 5 syndicats groupant 275 membres; elle se proposait l'étude des intérêts propres à ses adhérents, mais déclarait dans ses statuts qu'« elle marchera conjointement avec la Fédération des travailleurs municipaux ».

Également en 1897, la Fédération étendit son champ d'action et

compléta son titre en adoptant celui de *Fédération des travailleurs municipaux de la ville de Paris et départementaux du département de la Seine.*

Difficultés au sujet de la représentation des travailleurs municipaux aux congrès ouvriers. — Si, en 1896 et 1897, la légalité de la Fédération des travailleurs municipaux ne fut pas directement mise en question, la Fédération eut du moins des démêlés avec l'Administration relativement à sa représentation dans les congrès corporatifs. Elle avait pu se faire représenter sans incident au Congrès international de Londres (1896); elle désigna peu après un délégué pour la représenter au Congrès corporatif de Tours; ce délégué, M. Copigneaux, qui devait partir le 13 septembre, fit, le 2 septembre, une demande directe de congé, en même temps qu'une demande par la voie hiérarchique; n'ayant reçu aucune réponse, il partit la veille de l'ouverture du Congrès; le 15, une lettre arriva qui lui annonçait que son congé lui était refusé; à son retour, il fut frappé d'une mise à pied de 12 jours « comme dernier avertissement ». Cette punition fit l'objet d'une question de M. Landrin au Préfet de la Seine, le 12 mars 1897. Un ordre du jour de blâme fut voté au Préfet, qui fut invité, en outre, à rapporter l'arrêté frappant M. Copigneaux. Cette délibération fut annulée par le Ministre de l'intérieur.

En 1897, la Fédération désigna 2 de ses membres pour la représenter au Congrès corporatif de Toulouse; l'un deux se vit refuser le congé nécessaire à l'accomplissement de son mandat; une protestation émanant de l'Union des syndicats de la Seine et contresignée par le Congrès corporatif fut alors envoyée au Préfet de la Seine, qui fut, d'autre part, l'objet d'un vote de blâme de la part du Conseil municipal (18 octobre 1897).

A la suite de ces incidents, la Fédération résolut de se faire désormais représenter dans les congrès par un ou plusieurs de ses membres qui prendraient à ce moment-là leur congé annuel.

Peréquation des salaires (délibérations des 9 juillet et 28 décembre 1897.) — En même temps que la constitution d'un service de retraites, les organisations de travailleurs municipaux poursuivaient en 1896 la peréquation des salaires des ouvriers des différents services de la Ville. Le 31 décembre, le Conseil, en vue de leur donner satisfaction sur ce point, ouvrit un crédit provisionnel de 200,000 francs au budget de 1897; mais aucune base de peréquation n'étant établie, cette délibé-

ration ne fut pas appliquée; les éléments nécessaires furent fournis par M. Champoudry dans un rapport adopté le 9 juillet 1897, et la péréquation fut faite à dater du 1er juillet; une somme de 121,000 francs fut prélevée à cet effet sur le crédit provisionnel de 200,000 francs. Dans la délibération du 9 juillet, le Conseil visait « les réclamations des ouvriers des différents services de la ville de Paris. »

Le 28 décembre suivant, « sur les nouvelles réclamations des ouvriers des différents services », il prit une délibération pour modifier la péréquation établie en juillet.

Constitution d'un service de retraites (délibération du 9 juin 1899.) — L'organisation d'un système de retraites ne préoccupait pas seulement l'Administration; elle était aussi étudiée à la Fédération des travailleurs municipaux; mais l'accord absolu ne put se faire sur cette question entre les syndicats fédérés; l'importante Chambre syndicale des égoutiers se sépara le 18 décembre 1897 de la Fédération (elle créa peu après le journal mensuel le *Réveil de l'assainissement*) et envoya, le 27 décembre, une pétition au Conseil municipal pour maintenir la demande, faite antérieurement, de retraites sans retenues; au contraire, la Fédération, par une pétition du 21 mars 1898, fit connaître qu'elle acceptait le principe d'une retenue sur les salaires, et demanda que l'étude de la question fût reprise; le Conseil, le 1er avril, invita, en effet, l'Administration à s'en occuper de nouveau. De leur côté, les chefs ouvriers constituèrent, le 7 mai 1898, une *Union fédérative des chefs ouvriers des services municipaux de Paris* (forte de deux, puis de trois syndicats) pour défendre plus efficacement leurs intérêts en ce qui concerne la retraite; cette organisation n'adhéra pas à la Fédération.

Des pourparlers furent engagés avec la Fédération des travailleurs municipaux, dont une délégation fut reçue par la Commission du travail. Cette délégation déclara, au nom des syndicats ouvriers de la Ville, en en exceptant cependant le Syndicat des ouvriers de l'assainissement (1), que, réservant d'une façon absolue la question de principe, ils acceptaient, comme période transitoire, de subir une retenue de 4 p. 100 sur leurs salaires pour constituer, avec les versements de la Ville, une caisse de retraite sous certaines conditions contenues en partie dans les amendements au projet actuel.

---

(1) Il s'agit ici du Syndicat des égoutiers, qui avait pris le titre de *Chambre syndicale des ouvriers égoutiers de la ville de Paris et de l'assainissement.*

Un rapport (d'où le passage précédent est extrait) fut rédigé par M. Landrin sur un « Projet de règlement de constitution de retraites aux ouvriers municipaux »; il fut discuté et adopté par le Conseil le 9 juin 1899. En voici l'économie : l'ouvrier subit une retenue de 4 p. 100 sur son salaire; la somme ainsi prélevée est placée à son nom et à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites; la Ville verse dans les mêmes conditions une somme de 7 fr. 50 par mois. L'entrée en jouissance a lieu à 50 ans; elle peut être reportée à 65 ans. Il n'est plus opéré de retenues et la subvention de la Ville cesse quand l'ouvrier, maintenu en fonctions, a droit à la retraite maximum de 1,200 francs. En cas de mariage du titulaire, les retenues et la subvention profitent à chaque conjoint par moitié; diverses dispositions règlent la situation quand l'un ou l'autre des conjoints vient à mourir, fixent les bases de la retraite qui pourra être accordée par anticipation à l'ouvrier atteint de blessures graves ou d'infirmités prématurées, etc. Les chefs ouvriers bénéficièrent comme les ouvriers des avantages de ce règlement.

La constitution d'un service de retraites en 1899 a clos la série des grandes réformes relatives à la situation des travailleurs municipaux. Nous n'avons pas à énumérer les réformes spéciales opérées depuis.

L'Union des travailleurs municipaux. Sa dissolution et celle de la Fédération (31 décembre 1902). — Nous avons signalé qu'entre le mois de mai 1894 et le mois de juin 1897, de nombreux syndicats de travailleurs municipaux s'étaient formés; ces créations continuèrent au cours des années suivantes; non seulement les travailleurs des spécialités occupant un personnel très restreint se constituaient en groupes particuliers, mais, dans les spécialités plus nombreuses, des syndicats dissidents apparurent.

En somme, le mouvement syndical dans la profession s'affaiblit à force de divisions; une partie des syndicats, notamment les syndicats dissidents que les statuts de la Fédération lui défendaient d'accepter, restaient en dehors d'elle; quant aux syndicats fédérés, ils voulaient, dans la Fédération, « tirer chacun la couverture de son côté. »

A la fin de l'année 1900, six syndicats de travailleurs municipaux constituèrent une *Union des ouvriers municipaux,* dont le principal élément fut la Chambre syndicale des égoutiers. Il fut indiqué à différentes reprises que cette Union ne devait avoir aucun caractère fédéral, qu'elle

formait seulement un lien très lâche entre les syndicats non fédérés adhérents, pour les cas où des intérêts communs se trouveraient en jeu. Le 15 février 1901, l'*Union des ouvriers municipaux*, organe bimensuel des syndicats adhérents à l'Union, commença à paraître.

Le milieu de l'année 1901 fut marqué par une certaine agitation résultant d'une circulaire préfectorale du 17 juin, aux termes de laquelle aucun employé ou agent n'était autorisé à se rendre désormais sans autorisation préfectorale à une convocation émanant d'une commission des Conseils municipal ou général. L'Union, forte à ce moment de huit syndicats, et la Fédération organisèrent une réunion de protestation qui eut lieu le 27 juillet et à laquelle assistèrent MM. Allemane, Dejeante, Groussier, etc.; un vœu fut émis demandant à la Chambre des députés de modifier la loi du 21 mars 1884 de façon à ce que tous les travailleurs pussent se syndiquer. D'autres protestations contre certains actes de l'Administration préfectorale en ce qui concerne les travailleurs municipaux furent encore votées: le 12 août par les délégués de l'Union; le 18 octobre, par 2,000 ouvriers qui avaient répondu à l'appel qu'elle avait lancé. La communauté d'action amenait peu à peu un rapprochement entre l'Union et la Fédération : ainsi, au commencement de l'année 1902, l'Union et la Fédération s'entendirent pour prendre en main la cause de 12 ouvriers de la Carrière des maréchaux (à Cernay, Seine-et-Oise, propriété de la ville de Paris), qui venaient d'être renvoyés, et dont la chambre syndicale était adhérente à la Fédération.

Dès le début de l'année 1902, l'idée avait été émise de la constitution d'un syndicat unique qui succéderait à la Fédération (organisation dont l'impuissance était reconnue même par les syndicats fédérés) et engloberait les travailleurs de toutes les spécialités; c'est ce qu'avait essayé de faire, mais sans succès, la Chambre syndicale dite des services réunis en 1891; à la vérité, cette organisation subsistait encore, mais, en fait, elle ne comprenait plus que des cantonniers du nettoiement de la voie. Le 1er juin, le journal l'*Union des ouvriers municipaux* publia le projet de statuts d'un *Syndicat général des travailleurs des services municipaux de la ville de Paris et du département de la Seine;* ce projet était contresigné par les membres d'une commission d'organisation composée de délégués de la Fédération et de délégués de l'Union, et par un certain nombre de fonctionnaires syndicaux, qui s'engageaient à faire leurs efforts pour que ces statuts fussent appliqués.

Le 31 décembre 1902 l'Union et la Fédération (alors composée de

vingt-cinq syndicats) disparurent pour faire place au Syndicat général. A ce moment, le nombre des syndicats de travailleurs municipaux ou départementaux existants dans le département de la Seine était de 51 ; le nombre des membres, pour 47 d'entre eux (les autres n'ayant pas fait connaître leur effectif) était de 8,027 membres. Le journal l'*Union des ouvriers municipaux* cessa de paraître peu après, l'*Écho des travailleurs municipaux* continuant sa publication (1).

---

(1) Le Syndicat général des travailleurs des services municipaux se constitua avec les membres de 17 syndicats et une partie des membres de deux autres, soit au total 2,700 membres. Au dernier moment, la Chambre syndicale dite des services réunis, forte de 2,800 membres, avait refusé, pour des questions de personnes, de fusionner dans le Syndicat général. De même, la Chambre syndicale des égoutiers avait conservé son existence indépendante. (De nouvelles décisions de fusion, prises ultérieurement par 6 syndicats ou fractions de syndicat ont porté l'effectif du Syndicat général à 4,250 membres en juin 1901).

En 1903, les divisions existant entre les organisations de travailleurs municipaux s'avivèrent. Le 21 juillet, 6 syndicats parisiens, dont ceux des égoutiers et des services réunis, formèrent un *Secrétariat national des travailleurs municipaux et départementaux de France et des colonies* (siège social, rue Maître-Albert, 3, à Paris), qui tint un congrès à Paris le 6 décembre. Le même jour, le Syndicat général, qui, en raison de certains incidents, n'avait pas adhéré au Secrétariat national, et divers autres syndicats de travailleurs municipaux des départements, se réunissaient en congrès à Bourges et, le lendemain, fondaient la *Fédération nationale des travailleurs municipaux*, dont le siège fut fixé à la Bourse du travail de Paris, et qui adhéra à la Confédération générale du travail.

Le Secrétariat national, non admis à la Bourse du travail de Paris et à la Confédération, tint un second congrès à Lyon (24-26 juin 1904) ; répondant à son appel, diverses organisations adhérentes à la Fédération nationale s'y firent représenter; il fut décidé en principe que la Fédération nationale et le Secrétariat national disparaîtraient pour faire place à une fédération unique : la *Fédération des syndicats des travailleurs municipaux et départementaux de France et des colonies*.

Au début de l'année 1903, la question de la légalité des syndicats de travailleurs municipaux s'est posée de nouveau. S'appuyant sur une circulaire du président du Conseil, Ministre de l'intérieur, en date du 12 janvier 1903, relative à la légalité des syndicats de cantonniers, l'Administration préfectorale crut devoir refuser, le 24 janvier, de recevoir les statuts déposés par le Syndicat général des travailleurs des services municipaux. Ces statuts furent acceptés le 13 février; cependant la question de légalité n'est pas encore tranchée, et diverses difficultés se sont élevées, au cours de l'année 1903, entre l'Administration et certaines organisations de travailleurs municipaux.

D'autre part, dans une action en dommages-intérêts intentée au journal l'*Éclair* par le Syndicat des égoutiers, le Tribunal de la Seine a refusé, le 8 juillet 1903, de reconnaître la légalité de cette organisation, en raison de la profession de ses membres, qui est «à Paris exclusivement relative à un service public d'hygiène et de salubrité dépendant de l'administration de la Ville.» Ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour d'appel de Paris le 26 octobre 1903.

La Chambre des députés est actuellement saisie d'une proposition de loi, déposée le 28 décembre 1903 par M. Barthou, au nom de la Commission du travail, qui étend le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 à différentes catégories de travailleurs, notamment aux ouvriers et employés des départements et des communes, à condition qu'ils ne détiennent aucune portion de la puissance publique. Dans l'esprit de M. Barthou, cette modification apportée au texte de la loi de 1884 ne constituera pas une innovation. Il écrit, en effet, après avoir critiqué la décision judiciaire rendue en 1903 contre la Chambre syndicale des égoutiers : «Une réforme de la loi de 1884, ramenée par un texte précis à ses véritables intentions, que les tribunaux et l'Administration ont trop souvent méconnus, pourra seule couper court à des abus fâcheux». Et, dans la conclusion de son rapport, M. Barthou rappelle ces paroles de M. Waldeck-Rousseau dans la circulaire du 25 août 1884, relative à l'application de la loi du 21 mars : «Il sera difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Elles devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté».

GROUPE XIII.

INDUSTRIES DIVERSES.

GROUPE XIII. –

SYNDICATS OUVRIERS EXISTANTS AU 31 DÉCEMBR

(D'après les renseignements parvenus directement au Ministère

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.		AVANT 1884.	Au 31 DÉCEMBRE 1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
1	Artistes lyriques, dramatiques, etc.	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
2	Assureurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
3	Choristes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
4	Clercs d'avoués, de notaires, etc.	Syndicats	»	1	1	1	1	1
		Membres	»	274	274	274	274	274
5	Coiffeurs, perruquiers	Syndicats	»	1	1	1	4	4
		Membres	»	95	95	95	637	637
6	Dentistes (Mécaniciens-)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
7	Écuyers professeurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
8	Établissements de la Guerre et de la Marine (Ouvr. des)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
9	Infirmiers	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
10	Interprètes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
11	Journalistes, publicistes	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
12	Masseurs, magnétiseurs	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
13	Modèles	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
14	Musiciens instrumentistes	Syndicats	1	1	3	3	3	3
		Membres	18	18	243	243	243	243
15	Pharmacie (Élèves et employés en)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
16	Pompes funèbres (Porteurs des)	Syndicats	»	»	»	»	»	»
		Membres	»	»	»	»	»	»
17	Postes, télégraphes et téléphones (Ouvriers des)	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	
18	Professeurs (Enseignement libre)	Syndicats	»	»	»	»	1	1
		Membres	»	»	»	»	48	48
19	Vélocipédistes (Coureurs)	Syndicats	»	»	»	»	»	
		Membres	»	»	»	»	»	
	Totaux	Syndicats	1	3	5	5	9	9
		Membres	18	387	612	612	1,202	1,202

Syndicat existant avant 1884. — *Musiciens instrumentistes :* Limoges (1882).

Industries diverses.

DE CHAQUE ANNÉE, DE 1884 À 1900.

de l'intérieur, puis au Ministère du commerce et de l'industrie.)

1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1900.	NUMÉROS D'ORDRE.
»	1	2	2	2	2	2	2	3	3	1
»	250	2,800	2,800	8,997	145	145	145	220	55	
»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	2
»	»	»	»	»	»	19	39	70	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	2	4	3
»	»	»	»	»	»	»	»	84	101	
2	2	3	3	4	3	2	3	2	4	4
323	315	325	324	349	72	34	68	52	345	
7	9	11	14	21	23	22	21	20	31	5
817	845	1,174	1,223	1,644	1,658	3,301	3,338	4,257	6,155	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	
»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	7
»	»	»	17	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,914	
»	»	»	1	2	2	2	2	2	2	9
»	»	»	1,500	1,506	1,506	1,506	1,506	1,506	94	
»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	10
»	»	»	»	»	22	22	22	22	»	
»	»	1	1	1	1	4	7	6	5	11
»	»	38	38	38	38	271	342	320	352	
»	»	»	»	»	1	1	1	1	2	12
»	»	»	»	»	31	31	31	31	60	
»	1	1	1	1	1	1	1	»	»	13
»	53	53	53	53	53	53	53	»	»	
5	6	7	9	11	12	12	13	14	18	14
508	576	721	812	1,436	965	988	1,080	1,437	875	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	743	
»	»	1	1	1	1	»	»	»	1	16
»	»	300	300	42	30	»	»	»	16	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	17
»	»	»	»	»	»	»	»	»	567	
1	1	1	2	4	5	4	4	4	3	18
48	48	48	65	540	620	497	497	552	1,241	
»	»	»	»	»	»	1	1	1	1	19
»	»	»	»	»	»	100	100	100	44	
15	20	27	35	47	52	53	58	57	91	
1,696	2,087	5,459	7,132	14,605	5,140	6,967	7,221	8,651	14,605	

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

AU 31 DÉCEMBRE 1895.

[D'après le dernier rapport publié par le Ministère de l'intérieur concernant les sociétés professionnelles. (1)]

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE de membres.
Ateliers nationaux (Ouvriers d')	4	349
Artistes lyriques et dramatiques	4	3,680
Artistes peintres, sculpteurs, etc.	9	5,708
Chantres	1	134
Clercs d'avoués, d'huissiers	2	74
Coiffeurs	30	1,564
Employés civils d'écoles militaires	2	56
Enseignement libre (Membres de l')	5	733
Établissements industriels divers	9	1,062
Guides d'excursions	1	23
Journalistes	6	661
Musiciens	5	273
TOTAL	78	14,317

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION

AU 31 DÉCEMBRE 1895 ET AU 31 DÉCEMBRE 1900.

(D'après les renseignements parvenus au Ministère du commerce et de l'industrie.)

PROFESSIONS.	NOMBRE				
	de sociétés en 1895.	de sociétaires.	de sociétaires employés en 1895.	d'auxiliaires employés en 1895.	de sociétés au 31 décembre 1900.
Coiffeurs	1	6	6	»	4
Vendeurs de journaux	»	»	»	»	2
TOTAL	1	6	6	»	6

(1) Les rapports annuels sur les sociétés de secours mutuels, sauf celui de 1895, ne contiennent pas de nomenclature spéciale pour les sociétés professionnelles.

COIFFEURS DE PARIS.

DATE de FONDATION.	DÉNOMINATION DES SOCIÉTÉS.	DISSOLUTION ou TRANSFORMATION.
1848.............	Société de secours mutuels et de placement des coiffeurs..	1850.
1848 à 1851.......	Vingt-trois associations de production.................	1848 à 1861.
1865, 15 octobre....	Union des coiffeurs de Paris et des industries qui se rattachent à cette profession.....................	1892, 31 mai.
1873, 18 avril......	Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris et des industries qui s'y rattachent......................	1879.
1882..............	*Idem*..	1883.
1883 (1)...........	Société de secours mutuels des coiffeurs et des industries se rattachant à cette profession, dite *Saint-Louis*, du département de la Seine.........................	1892, 31 mai.
1885, 1er mars......	La *Fraternelle*, société de secours mutuels des ouvriers coiffeurs du département de la Seine..............	....
1886, 21 décembre..	La *Solidarité*, groupe corporatif des ouvriers coiffeurs....	1887, 14 mars.
1887, 14 mars......	Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris.......	....
1890, 23 juin......	Union syndicale des coiffeurs de Paris................	1893.
1892, 31 mai.......	Société de secours mutuels des coiffeurs de Paris et du département de la Seine et des industries se rattachant à cette profession (*Saint-Louis* et *Union* réunies)........	....
1897, 29 octobre....	Association ouvrière des coiffeurs de France...........	1901, août.

Les ouvriers coiffeurs de Paris ne paraissent avoir constitué jusqu'en 1848 aucune association professionnelle. Les conditions d'isolement dans lesquelles s'exerce leur métier, la situation misérable qui leur était faite expliquent en partie ce développement tardif.

On voit dans des « Notes relatives aux garçons coiffeurs depuis 50 ans », rédigées par M. Beaumont, alors président de la Société de secours mutuels de coiffeurs la Saint-Louis (2), qu'en 1838 les garçons coiffeurs étaient « nourris sec », c'est-à-dire qu'ils recevaient du patron, pour le déjeuner, un simple morceau de pain; ils étaient, de plus, couchés, et dans de très mauvaises conditions; les premiers employés gagnaient de 25 à 30 francs par mois. Les salaires s'élevèrent peu à peu; en 1848, ils atteignirent dans les premières maisons 2 fr. 50 et 3 francs par jour, sans

(1) Cette date est celle de la transformation de la Société, qui devint mixte; elle avait été fondée comme patronale le 1er janvier 1819.

(2) Ces notes ont été fournies, sur sa demande, à M. Barberet, qui les a publiées dans ses *Monographies professionnelles*, IV, 401 et suiv.

compter les gratifications, les ouvriers ayant alors refusé d'être plus longtemps logés et nourris. Quant aux *extra*, c'est-à-dire aux ouvriers qui ne se plaçaient pas d'une façon fixe, ils pouvaient gagner en moyenne, en 1848, de 30 à 35 francs par semaine. Mais les conditions de travail ne se maintinrent pas longtemps aussi bonnes.

Le 31 mars 1848, sur les réclamations des délégués de la profession, le Préfet de police supprima les bureaux de placement établis par les ordonnances du 12 germinal an XII et du 4 septembre 1806, relatives au placement des garçons perruquiers, et confia ce service aux intéressés eux-mêmes. C'est alors que dut se fonder la société suivante, sur laquelle nous ne possédons d'autres renseignements que ceux que contiennent les « Notes » de M. Beaumont.

Société de secours mutuels et de placement des coiffeurs. — « En 1848, dit M. Beaumont, la corporation des coiffeurs fonda une *Société de secours mutuels et de placement des coiffeurs;* elle était composée de patrons et d'ouvriers. Ladite Société ouvrit, avec le concours de son bureau, une école de coiffure, sous la direction de M. Beaumont, professeur titulaire. En 1850, la Société fut dissoute, parce qu'elle ne marchait pas selon les idées des patrons et qu'elle manquait des fonds nécessaires à son fonctionnement. »

M. Beaumont ajoute qu'à la disparition de cette Société, il continua les cours de coiffure à ses risques et périls; il obtint, en même temps, de l'Administration l'autorisation d'ouvrir une agence de placement pour les ouvriers coiffeurs. Ces deux organisations, cours et placement, fonctionnèrent d'après des bases acceptées par le comité des cours de l'ancienne Société. Inversement, des placeurs ouvrirent à côté de leurs bureaux des écoles de coiffure (1).

Associations de production (1848-1851). — Le mouvement coopératif de 1848 donna lieu chez les coiffeurs à la création d'une multi-

(1) Rappelons que les bureaux de placement, supprimés par le Préfet de police Caussidière, recommencèrent à fonctionner à la disparition du Gouvernement provisoire, et surtout après un jugement du 1er février 1849 déclarant illégal l'arrêté préfectoral qui avait supprimé les bureaux de placement pour les garçons boulangers; ils furent réglementés par le décret du 25 mars 1852.

tude d'associations de production. « Dans presque chaque quartier de Paris, dit Villermé (1), il y eut une association fraternelle des ouvriers coiffeurs. » Nous donnerons ci-dessous l'énumération des vingt-trois associations dont nous avons trouvé trace dans les documents de l'époque, pour la période de 1848 à 1851 :

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs. — « Cette Association, lit-on dans l'*Almanach des associations ouvrières pour 1850,* a été fondée par les délégués du Luxembourg et sous les auspices de la Commission, le 27 août 1848. Ses principes ont été puisés dans les conférences du Luxembourg, et le plus pur socialisme a dirigé toutes les opérations dont voici le résultat : les associés qui, même en se dépossédant de tout, n'avaient pu réunir entre eux qu'une somme très modique, sont en possession, après quatorze mois de travail, de deux établissements qui représentent une valeur assez élevée... Incessamment de nouvelles succursales vont s'ouvrir. Égalité de salaires et bénéfices pour tous les sociétaires. » L'Association fraternelle avait son siège rue des Gravilliers, 12, et une succursale rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 6 ; elle dut disparaître à la fin de l'année 1849.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs réunis, rue des Arcis, 22 ; succursales : rue Saint-Avoye, 53 ; rue Montmartre, 54 ; rue du Faubourg-Saint-Antoine, 203 ; rue Basfroi, 47 ; rue du Faubourg-Saint-Denis, 9 ; rue des Ecouffes, 4 ; rue Montorgueil, 11 ; rue du Faubourg-Saint-Martin, 205 ; rue de Ménilmontant, 18 ; rue Phélippeaux, 31 ; rue de la Harpe, 4 ; Grande rue de la Villette, 29 ; Grande rue de la Chapelle, 60 ; rue de Paris, 24, à Belleville ; rue du Faubourg-du-Temple, 71.

Association fraternelle générale des ouvriers coiffeurs réunis ; siège, rue Mouffetard, 200 ; succursale, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 40.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs ; siège, rue Lamartine, 1 ; succursale, rue Saint-Honoré, 139.

Association égalitaire et fraternelle des ouvriers coiffeurs, rue de la Vannerie, 42.

---

(1) *Des Associations ouvrières*, par Villermé, Paris, 1849.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs, rue Montorgueil, 17; passage de la reine de Hongrie et rue Montmartre, 16.

Association et Union générale et fraternelle des ouvirers coiffeurs, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 26.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs, rue Dauphine, 40.

Association fraternelle des coiffeurs réunis, rue Saint-Antoine, 48.

Association des ouvriers coiffeurs, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 168.

Association générale des ouvriers coiffeurs, rue du Faubourg-Saint-Martin, 21.

Association fraternelle égalitaire des ouvriers coiffeurs, rue Saint-Denis, 278.

Association économique et fraternelle des ouvriers coiffeurs, rue Saint-Denis, 57.

Association fraternelle et solidaire des ouvriers coiffeurs, rue Saint-Sébastien, 9.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 46.

Association fraternelle des coiffeurs, place du Temple, 5.

Association fraternelle et générale des ouvriers coiffeurs réunis; établissements : rue Saint-Antoine, 22; rue Fontaine-Saint-Georges, 27; Grande rue des Batignolles, 17; rue de la Harpe, 4; Chaussée du Maine, 51; rue Saint-Honoré, 87; rue Saint-Jacques, 94; rue Saint-Honoré, 188.

Association fraternelle égalitaire et solidaire des ouvriers coiffeurs : siège, rue Jean-Robert, 22; succursale, rue Michel-le-Comte, 37.

Association fraternelle et solidaire des ouvriers coiffeurs, rue du Faubourg-Saint-Denis, 130.

Association fraternelle et égalitaire des ouvriers coiffeurs, rue Cadet, 4.

Association fraternelle des ouvriers coiffeurs, salon de la Fraternité, rue de la Tonnellerie, 5.

Association des ouvriers coiffeurs, rue du Faubourg-Saint-Denis, 11.

Association générale des ouvriers coiffeurs réunis, dixième maison, rue du Faubourg du Temple, 3.

Enfin nous voyons que des associations ou succursales d'association auraient existé aux adresses suivantes : rue des Gravilliers, 14 et 18; rue Saint-Honoré, 87; rue du Faubourg-Saint Denis, 9, 14 et 132; rue du Faubourg-du-Temple, 71; rue du Faubourg-Saint-Antoine, 137; rue du Faubourg-Saint-Martin, 73; rue d'Angoulême, 2; rue Saint-Martin, 75; rue Cadet, 2; rue Michel-le-Comte, 50; rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; rue Popincourt, 66; rue Saint-Lazare, 152; rue du Cloître-Saint-Benoît, 21; rue Saint-Sébastien, 21; rue Quincampoix, 57; boulevard de la Santé, 19; rue de la Nation, 9, à Montmartre.

D'après Villermé, une de ces associations (il n'en donne pas le nom) aurait compté jusqu'à 1,500 membres. « Le salaire dans ces sociétés (les associations de production en général), dit-il, prend le nom de *rétribution*. Plusieurs, qui avaient été établies d'abord sur le pied de son égalité parfaite, sont restées jusqu'à présent fidèles à ce principe. Je citerai celles. . . . des coiffeurs. . . . . ». Toutefois, Villermé ajoute dans une note: « Mais des renseignements plus récents infirment l'égalité de salaires dont il s'agit pour une partie des ouvriers coiffeurs. »

La plupart des associations de coiffeurs avaient pour emblèmes : un bonnet phrygien, un niveau, deux mains se serrant, une ruche, une équerre et un compas, etc.; plusieurs avaient pris des devises telles que: « *labor improbus omnia vincit* », « égalité, fraternité », « solidarité » etc. Le plus grand nombre étant constituées sur les mêmes bases et animées du même esprit, nous reproduirons les dispositions principales des statuts d'une seule d'entre elles, fondée le 1er novembre 1849, l'*Association fraternelle égalitaire et solidaire des ouvriers coiffeurs* (indiquée plus haut), siège social, rue Jean-Robert, 22 :

Art. 1er. — Il est formé une société entre . . . . . Marliave, Laganne, et Foucault, fondateurs, et tous ouvriers coiffeurs qui . . . . . adhéreront au présent acte. . . . .

Art. 2. — La Société est en nom collectif pour les membres du conseil de gerance, et en commandite pour les autres associes.

Art. 9. — La Société pose en principe : 1° que toutes les matières premieres sont données à l'homme par la nature ; 2° que tous les produits viennent du travail : 3° que le capital est improductif.

Le capital social est formé, aux yeux des travailleurs associés, par l'apport que fait chacun d'eux de son industrie et de son activité et du surcroît de production résultant de l'application, dans l'organisation du travail, du principe des aptitudes et de la collectivité des forces.

Mais, pour se conformer à la loi, la Société constitue un capital.

(Art. 10. — Le capital est fixé à 2,650 fr. 55. Chaque adhérent, pour devenir sociétaire, devra verser une souscription de 5 francs.)

Art. 13. — La Société est administrée par un conseil de gérance composé de 3 membres.

Art. 36. — Lorsqu'un établissement déjà formé voudra fusionner avec l'Association, il devra adresser au conseil de gérance le bilan exact et certifié véritable de sa position.

Art. 42. — La Société, voulant l'abolition du salariat, n'emploiera que des associés..... Le minimum (de salaire) est fixé pour le premier mois à 1 fr. 50.

Art. 43. — 1° La moitié (des bénéfices) sera partagée également, tous les mois, entre tous les associés ; 2° l'autre moitié sera destinée à alimenter le fonds de réserve.

La multiplicité de ces associations, dont la plupart furent éphémères, suggérait au *Nouveau-Monde* (15 novembre 1849) les réflexions suivantes :

N'est-il pas encore à regretter de voir de mesquines associations de coiffeurs, établies dans une petite pièce d'entresol, sans meubles, sans ustensiles, pouvant à peine contenir quatre clients et donner du travail à deux associés ? Les notions commerciales les plus élémentaires indiquent l'instabilité de pareils établissements et la nécessité de leur substituer au plus vite des ateliers assis sur de plus larges bases.

Du reste, à la fin de l'année 1849, plusieurs associations fusionnèrent ; puis leur nombre diminua rapidement, et de toutes ces associations une seule subsista ; elle était établie rue de la Pépinière et aurait disparu, dit-on, vers 1861, lors du nivellement du boulevard Malesherbes ; elle était alors dirigée par un ancien ouvrier charpentier, devenu associé, qui,

au moment de la liquidation, aurait racheté les parts de ses coassociés et serait resté seul patron (1).

Le 18 octobre 1861, le Préfet de police établit pour les bureaux de placement d'ouvriers coiffeurs le tarif suivant :

Le placeur ne pourra percevoir, sous quelque dénomination que ce soit, d'autres salaires que les suivants, et seulement en cas de placement :

Pour les ouvriers gagnant 30 francs et moins par mois, 3 francs ; pour les ouvriers gagnant plus de 30 francs par mois, 5 francs ; pour les ouvriers travaillant à la journée, 5 francs ; pour les ouvriers travaillant dans les villes d'eaux ou à la saison, 10 francs ; pour placement à l'étranger (y compris la rédaction de l'acte d'engagement), 20 francs ; pour placement en extra (carte valable pour deux jours), 0 fr. 50.

Dans le cas où les huit jours ne s'effectueraient pas, l'ouvrier devra au placeur 0 fr. 25 par jour.

Union des coiffeurs de Paris et des industries qui se rattachent à cette profession. — Depuis le 1er janvier 1819, existait la « Société de secours mutuels des coiffeurs et des industries se rattachant à cette profession, dite *Saint-Louis*, du département de la Seine », qui ne comprenait que des patrons ; elle avait été approuvée le 30 novembre 1853. Plusieurs membres, ayant demandé sans succès que la Société admît les ouvriers au même titre que les patrons, s'en séparèrent et fondèrent, le 15 octobre 1865, une autre société de secours mutuels : l'*Union des coiffeurs de Paris et des industries qui se rattachent à cette profession.*

A cette époque....., écrit l'un des présidents de l'*Union* (2), les bureaux de placement étaient combattus ; les patrons comme les ouvriers se plaignaient de leurs procédés. C'est ce qui suggéra à quelques-uns d'entre nous l'idée de fonder une société de patrons et d'ouvriers, afin d'arriver à l'union entre les deux éléments. On voulait établir un bureau de placement gratuit pour les sociétaires, une école de coiffure où des professeurs non salariés donneraient des leçons aux ouvriers désireux de s'instruire. Après beaucoup de réunions

(1) Renseignements fournis par M. Lemée, président de la *Fraternelle*, société de secours mutuels des ouvriers coiffeurs.

(2) M. Cailliaux, cité par Barberet, *op. cit.*, IV, 387.

préparatoires très laborieuses, les initiateurs aboutirent enfin. La Société vint s'installer place Louvois, rue Rameau, 7.

A ses débuts, l'Union compta 200 adhérents, dont la moitié environ d'ouvriers. Elle fut approuvée le 16 janvier 1866. Pour atteindre le but qu'elle s'était proposé, et indépendamment des secours qu'elle allouait à ses membres, l'Union nomma un préposé chargé d'effectuer le placement gratuit, et ouvrit une école de coiffure, dont les cours furent suivis par de nombreux élèves.

La Société, lit-on dans le document que nous venons de citer, fonctionnait régulièrement et avec succès quand éclata la guerre de 1870-1871. Cette tourmente faillit nous dissoudre. Grâce à quelques sociétaires dévoués, il n'en fut rien; notre Société prit ensuite un nouvel essor, mais elle ne put se remettre chez elle, faute d'argent, car beaucoup de cotisations restèrent impayées. Nous dûmes alors faire alliance avec un bureau de placement, afin de ne pas avoir la charge d'un loyer, ni les divers autres frais que nécessite une gérance.

Cette alliance était ainsi appréciée, vers 1887, par le président de l'Union :

.....Nous comptons comme groupements les bureaux de placement parce qu'il y a entente entre leurs titulaires et les sociétés professionnelles. Ainsi, par exemple, celui de la rue Villedo est dans une certaine dépendance vis-à-vis de notre Société de secours mutuels. Il est spécial aux ouvriers de la coiffure de dames. Il s'est engagé à donner une aide matérielle et morale au concours de coiffure que nous organisons tous les ans. Il partage tous nos frais d'organisation. S'il y a perte, il en subit la moitié; s'il y a bénéfice, nous gardons tout. Il y a toujours eu bénéfice jusqu'à présent, et il est versé au fonds de retraite de la Société.....

Le 31 mai 1892, l'Union disparut; elle fusionna avec une autre société de secours mutuels la «Saint-Louis», pour former une société nouvelle (1). A ce moment, l'Union avait son siège rue Villedo, 7; elle possédait un capital de 47,359 francs, dont 46,659 francs à son fonds de retraite; elle comptait 59 membres honoraires et 93 membres participants.

---

(1) Voy. p. 772.

Grève de 1867 (1). — Au mois d'avril 1867, les ouvriers coiffeurs, dont la plupart étaient encore nourris et logés par les patrons, établirent un tarif réglementant le travail et réduisant la journée dans les conditions suivantes pour les diverses catégories de travailleurs constituant la corporation :

Ouvrier à la journée : 5 francs au minimum pour une journée de douze heures, dont une pour le déjeuner; le samedi la journée serait de treize heures. Toute heure en plus, 0 fr. 50; aucune rétribution ni pourboire demandé.

Ouvrier au mois : minimum, 45 francs; logement; plus de « nourriture sèche » et « nourriture entière » (2); treize heures complètes; heures en plus, 0 fr. 50; plus de rétribution sur les pourboires.

Petit ouvrier : Mois minimum, 25 francs; nourriture entière et logement; treize heures complètes de travail; plus de rétribution sur les pourboires; heures en plus, 0 fr. 50.

Le 19 avril, les ouvriers coiffeurs, au nombre d'un millier, tinrent une réunion à la salle Valentino; ils décidèrent que le tarif serait présenté, le samedi 20, dans chaque maison, et qu'au cas de refus des patrons la grève serait déclarée. Pour subvenir aux frais qu'elle pourrait entraîner, il fut convenu de prélever 10 p. 100 sur les émoluments des ouvriers auxquels l'augmentation aurait été accordée et qui continueraient à travailler.

Les patrons du quartier de la Bourse ayant, à l'unanimité de 40 voix, refusé de supprimer le pourboire, la grève fut déclarée. Le 25 avril, les patrons tinrent une nouvelle réunion, dans laquelle une vingtaine d'entre eux, salonniers du quartier de la Bourse et des boulevards, adoptèrent un programme qui ne changeait rien aux conditions dans lesquelles le travail s'effectuait précédemment.

Par contre, 40 autres patrons acceptèrent les propositions des ouvriers, sauf la diminution de la journée, que ceux-ci consentirent à écarter, et la grève prit fin.

La corporation des ouvriers coiffeurs eut, à l'Exposition de 1867, 2 délégués; ils firent un rapport purement professionnel.

---

(1) Voy. l'*Opinion nationale*, 21, 26 et 28 avril 1867.

(2) Nourriture entière : c'est-à-dire nourriture comportant, aux deux repas, tous les aliments nécessaires à la subsistance.

Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris et des industries qui s'y rattachent (1). — Dans les premiers mois de 1873, des ouvriers coiffeurs formèrent un groupe d'initiative dans le but de créer une chambre syndicale qui pût discuter les intérêts professionnels avec la Chambre syndicale patronale, fondée l'année précédente.

Le 24 mars, ils adressèrent à la corporation une circulaire dans laquelle ils disaient : « Nous espérons que la Chambre syndicale patronale de la coiffure n'hésitera pas à nous reconnaître et à entretenir constamment de bons rapports avec nous. » Le groupe tint le 18 avril, rue Villedo, une réunion, à laquelle assistèrent 2 patrons, et où fut constituée la *Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris et des industries qui s'y rattachent.* M. Barberet rend compte en ces termes de cette assemblée :

Nous avons à enregistrer la création de la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris. Dans la réunion professionnelle qui a fait naître ce syndicat nous avons été heureux d'entendre de la bouche d'un patron que la Chambre syndicale patronale n'aurait pas sa raison d'être si la Chambre syndicale ouvrière n'existait pas, parce que, selon lui, le travail de tout syndicat patronal, dans n'importe quel métier, doit être basé en majeure partie sur les propositions émanant du syndicat ouvrier.

Le principe d'une commission arbitrale mixte, composée mi-partie d'ouvriers et mi-partie de patrons, dont le rôle s'étendrait à toutes les questions corporatives, notamment sur les litiges professionnels, a été nettement posé par les uns et accepté par les autres.

L'enseignement professionnel a été abordé en passant. Comme les ouvriers coiffeurs n'ont de liberté qu'à une heure où tous les cours sont fermés, il a été reconnu qu'il pourrait être remédié en partie à cet état de choses par un enseignement varié, fait au siège social du Syndicat, où seraient appelés des professeurs autres que ceux du métier.....

La grève a été ensuite examinée et jugée. Tous les membres l'ont condamnée comme étant nuisible à tous les intérêts. Cependant, le droit à la grève étant écrit dans la loi, les ouvriers coiffeurs ne crurent pas logique de s'en dessaisir, car, en des circonstances exceptionnelles indépendantes de leur volonté, il pourrait se faire qu'ils dussent y recourir. Dans tous les cas, ils n'en useraient qu'à la dernière extrémité.....

L'objectif de la grève écarté, on a trouvé de suite l'emploi naturel des fonds collectifs. L'argent des cotisations, en dehors des frais généraux du Syndicat, servira à créer et à créditer des établissements coopératifs-corporatifs.....

---

(1) Voy. Barberet dans l'ouvrage déjà cité et le *Rappel*, 1873 à 1878.

Sur les conseils de M. Barberet, la réunion désigna 2 de ses membres pour représenter la profession à la Commission du travail chargée d'organiser la délégation ouvrière à l'Exposition de Vienne.

Au cours d'une réunion tenue le 16 mai, 500 ouvriers nommèrent des syndics et les chargèrent d'élaborer les statuts de la Chambre syndicale, dont le siège fut fixé rue Villedo, 10. Le 22 août suivant, eut lieu une assemblée générale corporative; le bureau du Syndicat présenta un rapport-programme qui condamnait les grèves, se prononçait pour la création d'établissements coopératifs et d'un bureau de placement fonctionnant selon une entente avec la Chambre syndicale patronale.

Au mois de novembre 1874, la Chambre syndicale adressa aux ouvriers coiffeurs, par la voie de la presse, une communication dans laquelle elle donnait sur son fonctionnement les renseignements suivants :

Le 24 septembre dernier..... la Chambre syndicale venait de reconstituer son conseil et de former un nouveau bureau.....

Depuis, la Chambre syndicale ouvrière a pris un essor digne de sa cause. Des rapports mixtes ont eu lieu avec la Chambre des patrons. L'entente cordiale existe. Elle se consolide. Notre collaboration pour des cours de coiffure des écoles françaises a été demandée et accordée. Ces résultats nous ont amené des adhérents sérieux.

Dans notre assemblée du 22 octobre, l'importante question du placement de nos adhérents a été agitée. Un syndic a fait nettement ressortir tous les abus découlant des bureaux de placement. Le président de la Chambre des patrons a lui-même appuyé la motion de notre collègue et a servi ainsi à détruire tous les doutes qui pouvaient subsister encore à ce sujet dans l'esprit de l'assemblée.

Or, il a été décidé qu'à partir de ce jour tous les membres adhérents qui seront sans emploi pourront se faire inscrire chez notre secrétaire, en donnant leur nom, âge, adresse et genre de travail. MM. les patrons de la Chambre syndicale patronale nous feront les demandes sous la même forme. De cette manière, nos adhérents auront l'avantage d'être placés gratuitement.

Le 1er octobre 1875, la Chambre syndicale ouvrit un cours gratuit de coiffure à son siège social, rue Saint-Sauveur, 43.

Durant l'année 1876, il fut question de réunir en un seul les divers groupes existant dans la corporation. Voici ce qu'écrit sur ce point M. Barberet :

En 1876, tous les groupes de la corporation furent sur le point de fusionner.

Ils étaient au nombre de quatre : la Société de *Saint-Louis*, l'Union des coiffeurs, la Chambre syndicale des patrons et la Chambre syndicale des ouvriers. Le but de cette fusion était l'intérêt professionnel. Il s'agissait de créer d'un commun accord : 1° un bureau de placement à l'usage des membres de la profession ; 2° un cours école de coiffure ; 3° une caisse générale corporative de prévoyance ; 4° un grand conseil.....

L'Union des coiffeurs, composée d'ouvriers et de patrons, et la Chambre syndicale ouvrière donnèrent seules leur adhésion complète à ce projet. Les deux autres groupements s'en tinrent à leur acquiescement pour le cours de coiffure, de sorte que la fusion n'eut pas lieu.

Au mois d'août 1877, la Chambre syndicale ouvrière convoqua la corporation dans le but de créer une agitation pour obtenir, à l'approche de l'Exposition de 1878, quelques améliorations dans la situation des ouvriers coiffeurs, et particulièrement le payement des heures faites après la journée de douze heures. Des réunions furent tenues; mais le but poursuivi ne fut pas atteint. A cette époque, la Chambre syndicale comptait de 500 à 600 membres, sur lesquels environ 200 payaient régulièrement leurs cotisations. Le 2 novembre, elle créa un service de placement qui fonctionna à son siège social, rue Molière, 43, pour les trois catégories d'ouvriers : coiffeurs de dames, coiffeurs posticheurs et salonniers (1).

Dans une lettre adressée à M. Barberet et où il lui rendait compte de l'assemblée générale du 25 mars 1878, le gérant de la Chambre syndicale déclarait :

.....Par la Chambre syndicale, nous avons le placement gratuit des sociétaires et nous combattons victorieusement les bureaux de placement qui, d'après la loi, ne doivent prélever que 5 francs pour chaque emploi qu'ils procurent, mais qui se font donner le plus qu'ils peuvent, selon les ressources de leurs clients. Il y a là un abus que nous arriverons certainement à détruire, car le nombre des adhérents augmente chaque jour, et chaque jour l'influence de la Chambre syndicale grandit.

Dans notre séance dont je vous rends compte, nous avons supprimé la prési-

(1) Le *Rappel*, 2 novembre 1877. — Les «salonniers» ou «ouvriers des grands boulevards», appelés aussi «boulevardiers», constituent l'aristocratie de la profession et restent fréquemment en dehors des associations de défense professionnelle. Ils se placent par relations et se rencontrent plus spécialement au café Brébant (boulevard Montmartre).

dence titulaire, après avoir reconnu l'inutilité de ce rouage. En cela nous nous sommes conformés au principe qui prévaut dans les autres chambres syndicales ouvrières.....

Grâce au système syndical, nous voilà débarrassés des bureaux de placement.

A cette époque, la Chambre syndicale était régie par des statuts dans lesquels la réglementation du service de placement tenait la plus large place :

Art. 1er. — Il est établi par ce présent règlement une société coopérative d'ouvriers coiffeurs : 1° entre un gérant, d'une part; 2° et un conseil d'administration composé de 19 membres, d'autre part....,

Art. 2. — La Société a pour objet principalement le placement gratuit des ouvriers et l'amélioration de l'ouvrier comme salaire.

Art. 8. — En raison de ses fonctions et de la responsabilité qui lui incombe, le gérant a droit à un traitement de 2,180 francs payable par douzièmes.....

plus un intérêt de 10 p. 100 sur toutes les affaires opérées par le Syndicat. Le 10 p. 100 lui est également alloué sur les cotisations des nouveaux adhérents, et la moitié des sommes pour les ventes de fonds......

Art. 26. — La Chambre syndicale accepte, en principe, une chambre arbitrale mixte, composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, dont les jugements s'étendraient sur toutes les questions corporatives, notamment sur les litiges professionnels (1).....

La situation du local syndical, rue Villedo, 2, à proximité du bureau du placeur de l'Union, au 7 de la même rue, empêcha, paraît-il, la Chambre syndicale ouvrière de rendre à ses membres les services qu'ils en attendaient. L'année suivante, des dissentiments se produisirent; un grand nombre d'adhérents abandonnèrent le Syndicat, qui cessa de fonctionner.

Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris et des industries qui s'y rattachent (2). — Au début de l'année 1882, plusieurs des fondateurs de la Chambre syndicale de 1873 parvinrent à la reconstituer sous le même titre : *Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris et des*

(1) Ce règlement ne contient pas d'article relatif aux cotisations.

(2) Barberet, IV, 397.

industries qui s'y rattachent. Le 10 avril, ils adressèrent à la profession un appel auquel était joint le programme de revendications suivant :

1° Abolition du tronc et augmentation du salaire quotidien ;

2° Payement des heures supplémentaires de travail ;

3° Placement gratuit des ouvriers, avec l'entente commune des deux syndicats patronal et ouvrier, ce qui évitera l'intervention des bureaux de placement ;

4° Diminution des heures de travail de la journée, réduite de quinze à treize heures, et fermeture des magasins et salons le dimanche à 2 heures.

Les adhérents, peu nombreux, ne purent obtenir aucune de ces améliorations (1). Aussi, au mois de juin, le bureau syndical donna sa démission ; il fut remplacé par une commission exécutive qui, le 1er juillet 1882, adressa une circulaire « aux ouvriers coiffeurs de la ville de Paris » ; à ce moment la Chambre syndicale patronale allait ouvrir un bureau de placement :

Beaucoup, parmi vous, ne font pas partie de la Chambre syndicale, lisait-on dans cette circulaire ; est-ce indifférence, est-ce faiblesse ? Ne voyez-vous pas la triste situation de notre corporation et la situation plus pénible encore qui va nous être faite par la rapacité d'un certain nombre de patrons qui, pour faire avorter nos revendications, cependant bien légitimes, n'ont rien trouvé de mieux, lorsqu'ils ont vu que nous devions fonder un siège social pour procurer du travail à tous nos adhérents, que de nous dire : Nous aussi, nous allons fonder un bureau de placement. Et, d'ici à quelque temps, ils vont nous annoncer que ce bureau de placement est fondé, et ils ne manqueront pas de nous promettre monts et merveilles ; mais nous avons le ferme espoir qu'aucun de vous ne se laissera prendre dans le piège qu'ils vous auront tendu, car si nous avons beaucoup à souffrir des bureaux de placement actuels, ce sera bien pire encore du jour où nous serons obligés de nous adresser directement à ces patrons. Ils n'ont qu'un seul but : faire travailler les ouvriers le plus possible et les payer le moins possible.

Mais les adhérents ne vinrent pas. La Chambre syndicale patronale adressa, le 5 mai 1883, à tous les membres de la corporation une circulaire les informant que :

..... Le siège de la Chambre syndicale et de l'agence de placement des

---

(1) Le *Coiffeur*, 1er avril 1900.

ouvriers coiffeurs de Paris, situé actuellement rue d'Aboukir, 124, sera transféré, au 1er juin prochain, rue Saint-Augustin, 21.....

Depuis dix mois, notre agence fonctionne à la satisfaction générale.....

La Chambre syndicale patronale invite ardemment la Chambre syndicale ouvrière et tous les ouvriers soucieux de leurs intérêts à joindre leurs efforts aux siens afin d'anéantir le joug et les abus dont souffre notre profession.....

La Chambre syndicale ouvrière végétait de plus en plus; elle disparut au cours de l'année 1883.

Les patrons, comme on l'a vu, avaient déjà, à diverses reprises, essayé, soit par les sociétés de secours mutuels, soit par leur Chambre syndicale, de supprimer tout intermédiaire entre eux et les ouvriers en annexant à ces sociétés des bureaux de placement. Mais les tentatives faites n'avaient jamais abouti; au contraire, elles perpétuaient les abus qu'à leur origine elles se proposaient de détruire. Il en fut de même pour l'agence créée en 1882 par la Chambre syndicale patronale: elle fonctionna bientôt comme bureau autorisé par la Préfecture de police, en prélevant 1 franc par placement effectué à demeure et 0 fr. 25 par placement en extra. Cette concurrence pécuniaire aux anciens bureaux de placement ne fut pas plus favorable au bureau syndical que la gratuité; il cessa de fonctionner vers la fin de l'année 1883. La cause des échecs successifs des bureaux de placements patronaux, c'est que les ouvriers et les patrons continuaient à préférer le bureau de placement autorisé au bureau de placement patronal:

D'une part, en effet, l'introduction de l'élément patronal dans le bureau syndical rendait celui-ci suspect aux ouvriers; d'autre part, peu confiants, en général, dans le triomphe de l'entreprise, et désireux de ne pas mécontenter les placeurs, les patrons persistèrent à aller demander une partie de leurs ouvriers, principalement leurs extra du lundi et du dimanche, aux bureaux de placement autorisés (1).

Société de secours mutuels des coiffeurs et des industries se rattachant à cette profession dite « Saint-Louis » du département de la

(1) *Office du travail, le Placement des employés, ouvriers et domestiques en France*, 1893; p. 349 et suiv.

Seine. — La *Société de secours mutuels des coiffeurs et des industries se rattachant à cette profession, dite « Saint-Louis » du département de la Seine*, organisation patronale fondée le 1er janvier 1819, avait longtemps refusé, nous l'avons dit (1), de recevoir des ouvriers parmi ses membres; elle consentit cependant à les accepter à partir de l'année 1883. Les ouvriers y furent, du reste, toujours peu nombreux. En 1890, elle admit de plus comme membres participants les femmes et les enfants des sociétaires. Au 31 décembre 1891, le capital de la *Saint-Louis* s'élevait à 109,249 fr. 78, dont 67,499 fr. 54 à son fonds de retraite.

On a vu que, le 31 mai 1892, elle fusionna avec l'*Union* pour former une nouvelle organisation.

La « Fraternelle », société de secours mutuels des ouvriers coiffeurs du département de la Seine. — Le 1er mars 1885, quelques ouvriers fondèrent la *« Fraternelle », société de secours mutuels des ouvriers coiffeurs du département de la Seine;* elle fut approuvée le 25 août suivant. Pendant les deux premières années de son fonctionnement, elle ne compta que 33 membres. En 1891, lors de l'enquête entreprise par l'Office du travail sur la question du placement, la *Fraternelle* déclara :

> Nous sommes partisans de la suppression des bureaux de placement; les patrons seraient, de ce fait, obligés de recourir à la Chambre syndicale ouvrière, chose qu'ils ne font pas actuellement et qui force les ouvriers à avoir recours à ces agences où ils ne trouvent du travail qu'en payant.

Aux termes des statuts en vigueur en 1901, le droit d'entrée était de 10 francs, la cotisation mensuelle des membres honoraires de 1 franc, celle des participants de 3 francs pendant six mois, puis de 2 francs. Les sociétaires malades avaient droit aux soins médicaux et à une indemnité journalière de 4 francs pendant soixante jours et de 2 francs pendant une autre période de soixante jours. Une pension, dont la quotité était fixée en assemblée générale, était allouée aux adhérents âgés de 60 ans et sociétaires depuis vingt ans. Enfin la Société payait des indemnités mortuaires de 100 francs.

Au 31 décembre 1902, la Fraternelle comptait 28 membres hono-

(1) Voy. p. 753.

raires et 68 membres participants; elle possédait un capital de 32,066 fr. 76, dont 13,788 fr. 52 à son fonds de retraite. Elle avait son siège rue du Faubourg-Saint-Martin, 129.

En 1885, les ouvriers coiffeurs commencèrent, contre les trois placeurs autorisés dans leur profession et même contre les placeurs en général, une agitation qui visait à obtenir la suppression de leurs bureaux. En même temps, ils réclamaient une augmentation de salaires et une diminution de la durée du travail : c'est ainsi que, quand les patrons coiffeurs appliquèrent à leurs clients une nouvelle tarification qui majorait les prix antérieurs (1), les ouvriers protestèrent contre cette augmentation, dont non seulement ils ne tiraient aucun bénéfice, mais qui pouvait entraîner pour eux une véritable réduction de salaire par la diminution des pourboires.

L'année suivante, les exactions de l'un des titulaires des bureaux de placement, qui acceptait et même exigeait des pots-de-vin, provoqua des manifestations violentes de la part des ouvriers, et la Préfecture de police dut le mettre en demeure de céder son fonds, sous peine de retrait d'autorisation (2).

L'agitation contre les bureaux de placement payants prit alors de grandes proportions.

La « Solidarité », groupe corporatif des ouvriers coiffeurs (3). — Au cours de cette agitation, un certain nombre d'ouvriers, désirant reconstituer la Chambre syndicale, formèrent, le 21 décembre 1886, la « *Solidarité* », *groupe corporatif des ouvriers coiffeurs*. La *Solidarité* convoqua la corporation à une réunion, le 22 février 1887, où la question des bureaux de placement et la nécessité d'une chambre syndicale ouvrière devaient être examinées par 2 membres du groupe. La convocation expliquait en ces termes le but poursuivi par la *Solidarité* :

..... Pour que notre corporation puisse bénéficier des avantages qu'offre la

---

(1) En général les prix avaient été portés, pour la barbe de 0 fr. 20 à 0 fr. 25, et pour la taille de cheveux de 0 fr. 30 à 0 fr. 40.

(2) Le *Placement, etc*, p. 351.

(3) Barberet, IV, 399.

Bourse du travail, il était de toute nécessité que ce groupement (la *Solidarité*) eût lieu, de même qu'il est indispensable que les ouvriers coiffeurs viennent appuyer de leurs revendications leurs camarades ouvriers des autres corporations, et cela afin de hâter le vote du projet de loi concernant les bureaux de placement, dont la Chambre des députés est saisie.

C'est pour arriver à ce résultat, et pour améliorer notre situation professionnelle, que nous nous sommes groupés; nous pouvons dire dès aujourd'hui que, grâce à notre entente et à notre organisation, nous sommes sûrs de réussir dans notre entreprise.

La réunion du 22 février eut lieu à la Bourse du travail, sous la présidence de M. Mesureur, président du Conseil municipal de Paris; environ 300 ouvriers y assistèrent. Le 14 mars suivant, fut tenue une nouvelle réunion, dans laquelle la *Solidarité* se transforma en chambre syndicale.

Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris. — La Chambre syndicale constituée le 14 mars 1887 prit le nom de *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* (1). L'un de ses fondateurs expliqua quel devait être le rôle du nouveau groupement; voici une partie du résumé de son discours :

Une chambre syndicale doit, par la création d'écoles professionnelles, rendre de grands services à la corporation entière. Il démontre combien les agences de placement, après avoir accaparé tous les moyens de production de la corporation, ont été funestes aux patrons comme aux ouvriers. Il est temps pour tous, dit-il, de réagir; les intérêts des patrons et ceux des ouvriers sont trop intimement liés pour qu'ils ne s'unissent et ne se soutiennent pas.

L'orateur fait, au milieu des applaudissements de toute la salle, un chaleureux appel au concours des ouvriers et des patrons, les engageant à s'unir pour défendre les intérêts corporatifs.

Le même jour, des statuts furent adoptés :

Art. 1er — La Chambre syndicale a pour but: 1° de procurer gratuitement du travail à ses membres par voie de renseignements et par tous les moyens en son pouvoir; 2° les ouvriers non adhérents à la Chambre syndicale seront placés, mais non au détriment des membres adhérents.

---

(1) Voy. Barberet, IV, 400; *Bulletin officiel de la Bourse du travail* (1887 à 1893); Le *Coiffeur* et l'*Ouvrier coiffeur* (1896 à 1903).

Art. 3. — Tout ouvrier coiffeur ou assimilé qui viendrait résider dans la ville de Paris ou même y travailler temporairement, et qui serait membre effectif d'un syndicat d'une autre ville, pourvu que son livret soit en règle et permette de constater que ce syndicat accorde les mêmes avantages aux membres que celui de Paris, aura droit à la même assistance morale, matérielle et judiciaire que ceux composant le Syndicat parisien.

Art. 6, — La Chambre syndicale est exclusivement composée d'ouvriers..... Tout ouvrier devenant patron sera par ce fait seul considéré comme démissionnaire.....

Art. 7. — Tout ouvrier étranger à la nation française qui voudra faire partie de la Chambre syndicale devra fournir son passeport de rentrée en France.

(Art. 8. — Conseil d'administration de 19 membres, choisissant un secrétaire et un trésorier.)

Art. 20. — La Chambre syndicale accepte une commission arbitrale composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers, dont le jugement s'étendrait sur toutes les questions corporatives, et principalement sur les litiges professionnels.

(Art. 23. — Droit d'admission, 1 franc; cotisation mensuelle, 1 franc.)

Art. 29. — Tout adhérent sans travail qui n'aura pu être placé par le Syndicat et qui sera resté un mois sans ouvrage ne payera, pendant ce temps de chômage, qu'une cotisation mensuelle de 0 fr. 50.....

Art. 30. — Tout syndiqué qui aurait été placé deux fois par la Chambre syndicale dans le courant d'un mois n'aura pas droit à la réduction du prix des cotisations.....

Art. 38. — Les employés s'engagent, en prenant leurs fonctions, à ne fonder aucun bureau de placement, à ne faire partie d'aucune agence, soit comme directeur, soit comme employé s'occupant du placement d'ouvriers de profession quelconque, soit comme démissionnaire, soit comme révoqué, pendant une période de cinq ans. L'engagement sera fait sur papier timbré et enregistré

Article additionnel. — Les patrons coiffeurs et assimilés pourront être admis à faire partie de la Chambre syndicale à titre honoraire, moyennant la somme de 5 francs par an,

La Chambre syndicale fixa immédiatement son siège à la Bourse du travail, et, d'accord avec les organisations ouvrières de l'alimentation, elle mena la lutte contre les placeurs. La *Sauvegarde*, journal des ouvriers limonadiers, lui ouvrit ses colonnes pour l'insertion de ses revendications (1).

---

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail*, 27 novembre 1887.

Placement. — En application de ses statuts, la Chambre syndicale organisa un service de placement, qui fonctionna immédiatement, conformément à un « règlement pour la distribution du travail », dont voici quelques articles :

Art. 1er. — Le bureau est ouvert tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 2. — Un tableau de roulement numéroté et où seront inscrits les adhérents sans travail sera apposé dans le bureau. Aucune inscription comme ouvrier sans travail ne sera faite qu'en présence de l'intéressé; toute demande d'inscription par lettre sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. — *Le Délégué* distribue le travail : 1° aux ouvriers syndiqués, par ordre d'inscription, en *tenant compte des aptitudes professionnelles de chacun*; 2° aux ouvriers non syndiqués, lorsque les ouvriers syndiqués n'accepteront pas *ou ne pourront remplir les conditions stipulées par le patron.*

Art. 4. — ..... Toute rétribution reçue par *le Délégué* en dehors de ses appointements entraînerait sa révocation immédiate. Il ne devra faire aucun privilège, et si une plainte était portée contre lui à ce sujet, le conseil syndical fera une enquête et statuera sur les faits incriminés.

Art. 6. — Tout ouvrier sans travail qui sera resté huit jours sans se présenter au bureau sera considéré comme travaillant, et son nom retiré du tableau de roulement. La réinscription n'aura lieu que quand l'ouvrier se présentera.

Art. 7. — Tout ouvrier qui aurait accepté, soit une place, soit un extra et qui ne serait pas allé travailler perdra son tour de placement, et son nom sera reporté à la fin du tableau.....

Art. 8. — Perdra également son tour de placement : 1° tout ouvrier qui sera resté plus de huit jours dans une place; 2° tout ouvrier qui aurait accepté trois places dans lesquelles il serait resté une moyenne de trois jours dans chaque; 3° tout ouvrier faisant un extra de plus de vingt jours restera stationnaire au tableau de roulement.

Art. 11. — Une commission de surveillance composée de 7 membres est nommée à l'effet d'assurer l'application du présent règlement.

Pour réagir contre « l'exploitation à laquelle se livraient certaines agences », et concurremment avec son service de placement, « le conseil d'administration de la Chambre syndicale ouvrière voulant », selon son expression, « faire cause commune avec le patronat (1) », chargea son dé-

(1) *Annuaire des coiffeurs de France, publié par la Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, année 1899, p. 6.

légué de s'occuper « de la vente et de l'achat des fonds de coiffeurs, de la rédaction de tous actes sous seings privés et conventions, en acceptant à titre d'honoraires ce qui lui est offert par les intéressés ». Par la suite, le délégué versa ces honoraires à la caisse de chômage que faisait alors fonctionner la Chambre syndicale.

École parisienne de coiffure. — Au mois de décembre 1887, la Chambre syndicale inaugura des cours professionnels et constitua l'École parisienne de coiffure, qui compta bientôt plus de 200 élèves. Le Cercle syndical patronal des coiffeurs de la Seine prêta immédiatement son appui à cette institution, qui fut régie par un règlement dont voici les principales dispositions :

ART. 1er. — La Chambre syndicale pourvoit à toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'École et sans aucune exception.

ART. 2. — Tous les dons ou subventions faites à l'École parisienne doivent revenir à la caisse syndicale.

ART. 4. — L'École est absolument gratuite pour tous les ouvriers syndiqués ou non; mais le conseil se réserve de faire payer un droit de vestiaire dont le ou les prix devront être affichés dans l'École ou au Syndicat.

ART. 5. — Toutes décisions prises par les administrateurs de l'École doivent être approuvées par le conseil syndical pour être valables.

ART. 6. — Tout patron peut devenir membre honoraire de l'École parisienne.

ART. 7. — Pour être membre honoraire, il faut verser un droit fixe, par année et d'avance de 6 francs. Les membres honoraires auront voix consultative pour les cours, fêtes et concours organisés par la Chambre syndicale.

ART. 8. — Dans aucun cas, les membres honoraires de l'École ne pourront s'immiscer dans la gestion du Syndicat.

ART. 9. — Messieurs les patrons, membres honoraires, qui voudraient professer à l'École, s'inspireront des mêmes règlements que les professeurs ouvriers.

ART. 12. — Le bureau du conseil syndical ainsi que le délégué au travail font partie de droit de l'École parisienne et devront assister aux réunions des professeurs; ils pourront prendre part au vote.

ART. 18. — Les cours réguliers auront lieu deux fois par semaine.

ART. 23. — MM. les professeurs sont invités à ne prêter leur concours dans aucune autre école..... Quand leur concours sera demandé, le conseil décidera s'il y a lieu de faire droit à la demande. Leur concours ne sera jamais prêté aux écoles de bureaux de placement.

ART. 24. — Les dames des coiffeurs peuvent assister à titre gratuit à nos cours; toutefois, sous aucun prétexte, elles ne pourront y travailler.

L'École parisienne organisa des concours annuels de coiffure; elle prit part aux Expositions de Rouen (1896) et de Paris (1900). En 1896, le docteur Barré y fit une série de conférences sur l'hygiène capillaire. Les cours de l'École ont successivement eu lieu avenue Victoria, boulevard de Strasbourg et rue de Bretagne, 49; depuis leur création, la ville de Paris leur a accordé des subventions annuelles de 1,200 et 800 francs (1); depuis 1899, le Ministère du commerce leur alloue également une subvention annuelle de 200 francs.

A la fin de 1902, l'Ecole parisienne de coiffure comptait 40 membres honoraires (2) et 43 professeurs.

Agitation contre les placeurs (3). — Dans le cours de l'année 1887, les ouvriers coiffeurs, appuyés par la Chambre syndicale, menèrent une vive campagne contre les bureaux de placement; ils obtinrent du Préfet de police la promesse de leur suppression. La situation cependant n'ayant pas changé, et les bureaux des organisations patronales et ouvrières n'arrivant pas à concurrencer efficacement les placeurs, le Cercle syndical patronal des coiffeurs de la Seine convoqua une réunion, qui adopta à l'unanimité l'ordre du jour suivant:

Les patrons et ouvriers coiffeurs de la Seine, réunis le 24 janvier 1888 à la salle Rivoli, protestent contre toute autorisation qui pourrait être donnée aux placeurs, et déclarent qu'ils poursuivront en commun la lutte contre les bureaux de placement jusqu'à leur suppression.

Le 22 du mois suivant, 500 ouvriers coiffeurs manifestèrent devant le bureau de placement autorisé de la rue Villedo. Une collision se produisit avec la police, et plusieurs arrestations furent opérées. Les manifestants se rendirent ensuite à la Bourse du travail; ils y organisèrent une réunion, dans laquelle ils s'engagèrent « à abandonner les bureaux de placement dont ils réclament la suppression radicale, et protestent contre les demi-mesures prises par la Préfecture de police ».

---

(1) Cette subvention est de 500 francs pour l'année 1904.

(2) En 1903, la Chambre syndicale décida qu'il ne serait plus admis de membres honoraires et que la quittance de l'année ne serait même pas présentée aux membres honoraires inscrits.

(3) Voy. *Bulletin officiel de la Bourse du travail*, 2 et 26 février, 1er mars, 13 septembre 1888; le *Mouvement socialiste* du 15 avril 1904, article de M. Luquet sur la « suppression des bureaux de placement ».

Quelques jours après, nouvelle démonstration, à laquelle prirent part plus de 1,000 coiffeurs, devant les bureaux de placement autorisés de la rue Villedo et de la rue Thérèse. Les manifestants se réunirent ensuite à la Bourse du travail et signèrent une pétition « demandant une dernière fois au Préfet de police la fermeture des bureaux de placement ». Puis une délégation se rendit à la Préfecture de police et au Conseil municipal pour formuler les revendications des ouvriers.

De son côté, le conseil syndical ouvrier adopta un ordre du jour protestant « contre toute autorisation qui pourrait être accordée aux nouveaux placeurs », et demanda « que, pour éviter les troubles qui ne manqueraient pas de se produire, les bureaux des rues Villedo et Thérèse soient fermés immédiatement ».

Jusqu'au mois de septembre les manifestations continuèrent, de plus en plus violentes. La grève des terrassiers (en août) et l'adjonction aux manifestants coiffeurs de nombreux chômeurs de l'alimentation donnèrent un certain caractère de gravité à ce mouvement, qui prit fin après une nouvelle collision entre les ouvriers et la police devant l'Hôtel de ville, et après l'adoption par le Conseil municipal d'un vœu tendant à la suppression des bureaux de placement. A la suite de ces manifestations, plusieurs ouvriers coiffeurs furent arrêtés et condamnés à la peine de l'emprisonnement.

Dans les premiers mois de l'année 1889, la Chambre syndicale comptait 306 membres, dont la moitié environ payaient régulièrement leurs cotisations. A ce moment, des discussions se produisirent entre ceux de ses adhérents qui appartenaient au parti possibiliste et ceux qui se recommandaient du parti ouvrier ou guesdiste. Un certain nombre de membres démissionnèrent (1); nous verrons qu'ils formèrent l'année suivante l'*Union syndicale des coiffeurs de Paris*.

Néanmoins, ces divisions ne ralentirent pas l'activité de la Chambre syndicale. Elle fit paraître en 1889 le journal le *Coiffeur*, qui, faute de ressources, n'eut qu'une très courte existence. Elle fonda, la même année, une caisse de prévoyance, et, en 1890, une caisse de chômage. Ces deux caisses, qui se complétaient l'une l'autre, étaient alimentées par des souscriptions volontaires, des subventions syndicales, des dons parti-

(1) *Bulletin de la Bourse du travail*, 23 juin 1889.

culiers, etc. Elles donnaient d'assez bons résultats, lorsqu'en janvier 1893 le caissier partit avec l'avoir, qui s'élevait à 1,426 francs. Les deux caisses cessèrent alors de fonctionner.

Union syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris (1). — Le 23 juin 1890, fut créée l'*Union syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris*, constituée, comme nous venons de le dire, par des dissidents de la Chambre syndicale. Ses fondateurs en justifiaient ainsi l'organisation :

Les ouvriers coiffeurs, réunis le lundi 23 juin 1890, après avoir constaté les différends qui existent dans la corporation ouvrière, dus surtout à l'inactivité au point de vue des revendications, à l'autoritarisme et à l'introduction de la politique dans la Chambre syndicale par le délégué au travail et par le conseil syndical;

Considérant que l'emploi de la force publique pour établir une prépondérance d'individualités dans une organisation ouvrière, comme l'a fait le conseil syndical dans l'assemblée générale tenue hors de la Bourse du travail le 17 juin dernier, est un acte réprouvé par tous les travailleurs syndiqués et jette le discrédit sur la corporation ouvrière des coiffeurs ;

Déclarent que, dans ces conditions, ils considèrent comme un devoir absolu de se détacher de la Chambre syndicale et de former une nouvelle organisation ouvrière sous le titre d'Union syndicale des ouvriers coiffeurs de Paris, ayant pour but de défendre des intérêts corporatifs, en poursuivant énergiquement la réalisation des desiderata qui assureront l'amélioration du sort des travailleurs de la corporation.

L'Union fixa son siège rue des Petits-Carreaux, 7; elle adhéra à la Bourse du travail, où elle eut un délégué jusqu'en 1893. A cette époque elle disparut.

——— Au moment où se constitua l'Union syndicale des coiffeurs, la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* organisa des comités de quartier pour recruter des adhérents. L'année suivante (1891), plus de quatre-vingts réunions furent tenues pour demander la limitation de la journée de travail par la fermeture des boutiques à 9 heures du soir en

(1) *Bulletin officiel de la Bourse du travail*, 29 juin 1890.

semaine, au lieu de 10 heures et 10 heures et demie. Le nombre des syndiqués ayant considérablement augmenté — il était monté à 1,200 — une campagne fut entreprise pour obtenir cette amélioration. Dans le centre de Paris, les patrons, dont une grande partie, les salonniers, fermaient déjà à 8 heures, acceptèrent la fermeture à 9 heures. Il n'en fut pas de même dans les autres quartiers, où les exigences de la clientèle rendaient cette réforme dans les habitudes beaucoup plus difficile à accomplir. Néanmoins, la Chambre syndicale, appuyée par la grande majorité des ouvriers coiffeurs, obtint un résultat : pendant trois mois, la fermeture à 9 heures eut lieu dans un grand nombre de maisons. Mais bientôt la situation redevint la même qu'auparavant (1).

La question des bureaux de placement était toujours une des préoccupations essentielles de la Chambre syndicale; aussi, dès que la Ligue fédérative nationale pour la suppression des bureaux de placement fut constituée (octobre 1891), la Chambre syndicale lui donna son adhésion, et elle prit une part active à tous les travaux et manifestations de cette Ligue, qui disparut en mai 1902.

Nous relevons dans l'enquête faite en 1891-1892 par l'Office du travail (2) quelques-uns des griefs articulés par les ouvriers coiffeurs contre les bureaux de placement :

..... Les ouvriers coiffeurs se plaignent :

De ce que, sans argent, ils ne peuvent trouver de travail à Paris, car les honoraires du placement se payent d'avance;

---

(1) Le *Coiffeur*, 1er avril 1899, 15 mars 1900.

(2) Dans le compte rendu de cette enquête nous trouvons encore, sur la situation des ouvriers coiffeurs en 1891-1892, les renseignements suivants :

« On compte à Paris : 2,200 patrons coiffeurs ou ouvriers en chambre; 3,000 ouvriers occupés; 500 ouvriers en chômage.

« Dans cette profession, surtout dans les maisons secondaires, l'usage de nourrir les ouvriers se répand de plus en plus. Dans ce cas, leur salaire mensuel, en argent et fixe, le plus fréquent est de 35 à 40 francs; mais il est porté, par les pourboires et par les remises faites sur certaines opérations et sur la vente des marchandises, à 70 et 80 francs; il peut même s'élever à 150 francs par mois, principalement dans les maisons dites de cochers..... et dans lesquelles les ouvriers travaillent une partie de la nuit.

« Dans les maisons où les ouvriers ne sont ni nourris, ni couchés, le salaire journalier moyen fixe est de 3 fr. 50 à 4 francs; mais les pourboires l'élèvent, pour les coiffeurs de dames en particulier, à 10 et 12 francs; quelques-uns de ces ouvriers gagnent même jusqu'à 500 francs par mois. »

De ce que les placeurs casent de préférence les nouveaux venus, de manière à les inciter à se fixer à Paris;

De ce que les placeurs font des démarches secrètes auprès des patrons pour provoquer, dans le personnel, des mutations.....

Les membres du Syndicat des ouvriers coiffeurs protestent, d'autre part, contre l'intention qu'on leur prête de chercher à monopoliser le placement. « Le placement, disent-ils, est très onéreux pour les syndicats : il exige un préposé appointé, des démarches, des imprimés, des écritures et occasionne beaucoup d'ennuis. Nous préférons le placement par les bureaux municipaux ou par les grèves d'embauchage, que les municipalités devraient, selon nous, établir en différents points des villes, pour les corporations qui ne peuvent se placer autrement.

A la fermeture de la Bourse du travail (juillet 1893), la Chambre syndicale transféra son siège rue Saint-Augustin, 10. Elle était adhérente depuis deux ans à la Fédération nationale des syndicats ouvriers.

Société de secours mutuels des coiffeurs de Paris et du département de la Seine et des industries se rattachant à cette profession (« Saint-Louis » et « Union » réunies) (1). — Au congrès tenu à Paris en 1889 par les patrons coiffeurs, il fut question de la fusion des deux sociétés de secours mutuels l'*Union* et la *Saint-Louis*. Cette proposition parut tout d'abord « chimérique », la *Saint-Louis* possédant un capital dépassant le double de celui de l'*Union;* toutefois, cette dernière avait sur sa concurrente l'avantage de recruter ses membres parmi les jeunes gens. La réunion des deux sociétés fut ultérieurement étudiée par une « commission de fusion » et, le 31 mai 1892, la *Saint-Louis* et l'*Union* se fondirent en une seule société, qui prit le titre de : *Société de secours mutuels des coiffeurs de Paris et du département de la Seine et des industries se rattachant à cette profession* (« *Saint-Louis* » *et* « *Union* » *réunies*). Des statuts de la nouvelle Société, nous ne donnerons que les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La Société se compose de membres honoraires et de membres

---

(1) *Société de secours mutuels des coiffeurs de Paris..... Rapport sur la situation financière et les travaux du Conseil du 30 mai 1892 au 31 décembre 1894*, 1 broch., Paris. — *Ibid. Rapport de la commission nommée en assemblée générale d'octobre pour étudier la proposition de M. Mallemont, etc.*, 1 broch., Paris, 1903.

participants, hommes, dames de sociétaires et enfants des deux sexes à partir de l'âge de 16 ans.

Art. 4. — Pour faire partie de la Société, il faut être coiffeur, l'avoir été ou exercer une industrie se rattachant à cette profession, n'avoir pas moins de 16 ans ni plus de 45.....

(Art. 9. — Droit d'admission variant, selon l'âge, de 3 francs à 150 francs; cotisation : 2 francs par mois, plus 1 franc par an pour la caisse de prévoyance et 1 franc par convoi de sociétaire ou de femme de sociétaire.)

(Art. 10. — Membres honoraires : admission, 5 francs; cotisation, 6 francs par an.)

Art. 16. — La Société accorde aux sociétaires malades les soins d'un médecin et les médicaments gratuits. (Indemnité de maladie pendant trois mois : hommes, 2 francs par jour; femmes, 1 franc; les trois mois suivants, 1 franc et 0 fr. 50 respectivement.)

(Art. 17. — En cas d'incurabilité, le sociétaire reçoit un secours qui ne peut excéder 200 francs par an.)

(Art. 18. — Pension annuelle de 200 francs à 60 ans d'âge et vingt ans de sociétariat.)

Art. 19. — La Société paye les frais d'enterrement et fait, en outre, à la veuve un don de 100 ou de 200 francs.....

Art. 30. — La Société est administrée par un conseil de 24 membres, patrons et ouvriers..... 1 président effectif patron, 4 vice-présidents, dont 2 patrons et 2 ouvriers, etc.....

Art. 34. — Les fonctions..... devront être réparties d'une façon égale entre les membres des anciennes sociétés, dites de *Saint-Louis* et *Union des Coiffeurs*, cela pendant cinq ans.

Le jour où la Société commença à fonctionner, son fonds social s'élevait à 159,589 fr. 77; elle annonçait environ 300 membres, honoraires, pensionnaires et participants ; mais ce chiffre dut bientôt être réduit, car on s'aperçut qu'un certain nombre des sociétaires présentés par l'*Union* ne figuraient sur ses contrôles que d'une manière fictive. A ce sujet, le secrétaire de la Société s'exprimait ainsi dans son rapport sur la situation financière et les travaux du conseil du 30 mai 1892 au 31 décembre 1894 :

..... Loin de moi toute pensée de critique rétrospective, fort mal placée ici, sur un état de choses qui s'imposait, étant donné le mode de recrutement de cette Société (l'*Union*) et la mobilité exceptionnelle de son personnel ouvrier, mais qui, je suis le premier à le reconnaître, s'il avait des inconvénients au point de vue de l'indépendance, a été la source d'une prompte

prospérité financière, car tous ces jeunes gens, mutualistes de passage, dans l'espérance de trouver une place et pour suivre les cours-écoles, disparaissaient ensuite après avoir grossi le capital sans rien jamais coûter, mais surtout sans avoir bien compris le but philanthropique que nous poursuivons.....

Les radiations nécessaires opérées, la Société ne comptait plus, au 1er juillet 1892, que 70 membres honoraires et 141 membres participants.

Au mois d'octobre suivant, elle ouvrit, d'accord avec le Comité des coiffeurs de dames et l'Académie libre de coiffure, des cours de coiffure de dames et de coiffure d'hommes. Ces cours, qui fonctionnent encore, ont lieu tous les ans du mois d'octobre au mois de décembre; les sociétaires y ont droit d'entrée.

En 1899, le taux de la pension fut élevé à 240 francs. Au mois de janvier 1903, il a été porté à 260 francs.

Au 31 décembre 1903, la Société comptait 273 membres, dont: 23 pensionnaires d'âge, 1 pensionnaire temporaire, 32 membres honoraires (dont 3 dames) et 217 membres participants (dont 12 dames). Elle possédait un capital de 231,615 fr. 28, dont 168,687 fr. 02 au fonds de retraite; sur ce capital, la caisse de prévoyance possédait 1,402 fr. 95 et l'école professionnelle 2,096 fr. 10. La Société a son siège rue du Faubourg-Saint-Honoré, 84.

——— A la fermeture de la Bourse du travail (juillet 1893), la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* transporta son siège rue Saint-Augustin, 10. La même année, elle créa une caisse de prêts pour venir en aide aux syndiqués momentanément dans le besoin. Cette caisse rendit des services aux adhérents, surtout à l'époque des termes. Pour en bénéficier, il était nécessaire d'être en règle avec la Chambre syndicale et de faire attester par deux sociétaires que la demande de prêt était réellement justifiée. La caisse de prêts disparut, faute de fonds, vers 1895; peu après, elle fut remplacée par une « caisse des soupes ».

En 1894, les deux Chambres syndicales, patronale et ouvrière, adoptèrent, sur la proposition d'une commission mixte de 20 membres, un projet de contrat que la Chambre syndicale ouvrière avait déjà présenté l'année précédente :

ART. 1er. — La journée de travail est de quatorze heures, repas compris. Les

samedis, veilles et jours de fêtes, la journée ne sera pas limitée. — Trois quarts d'heure sont accordés aux ouvriers pour le déjeuner, une heure pour le dîner. — Les ouvriers nourris chez les patrons devront bénéficier, autant que possible, de cette mesure.

Art. 2. — Les ouvriers à la journée auront droit à une demi-journée payée par quinzaine et à deux jours de sortie facultatifs par mois, et en se faisant remplacer à leurs frais. Ces deux jours devront, autant que possible, être pris de façon à ne pas nuire à la maison qui les occupera.

Les ouvriers au mois auront droit fermement à une demi-journée payée par semaine. Dans le cas où ils auraient besoin de la journée entière, ils seront tenus de se faire remplacer à leurs frais pour la demi-journée due à l'établissement qui les occupera.

Dans aucun cas, le patron ne pourra renvoyer un ouvrier le lendemain de son jour de sortie. — Dans un cas de force majeure et pour conserver sa situation, l'ouvrier est tenu de faire connaître le plus rapidement possible les motifs qui l'obligent à ne pas reprendre son travail le lendemain d'un jour de sortie.

Les ouvriers ne pourront pas donner leur compte les samedis veilles de fêtes, dimanches ou jours de fêtes. De part et d'autre, la séparation ne pourra se produire que quarante-huit heures après le faire part.

Art. 3. — Les extra commenceront le samedi à 5 heures et demie ayant dîné ou à 5 heures. Dans ce dernier cas, il leur sera accordé une demi-heure avant 8 heures pour leur repas. La journée sera terminée le samedi à 10 heures du soir pour les extra. Les extra du dimanche devront onze heures de présence au salon, y compris le temps du déjeuner, qui sera très limité.

Art. 47. — Une commission de 20 membres (10 patrons, 10 ouvriers) sera constituée par les deux Chambres syndicales. — Cette commission aura pour mission de concilier ou juger à l'amiable, le plus pacifiquement possible, les litiges ou les différends qui peuvent se produire entre patrons et ouvriers syndiqués dans les rapports corporatifs qu'ils ont entre eux. Elle prendra le nom de Commission arbitrale mixte.

Art. 5. — Les patrons devront, dans la mesure du possible, se fournir d'ouvriers à la Chambre syndicale ouvrière. Dans tous les cas, la carte sera établie par le Syndicat ouvrier.

Art. 6. — Dans aucun cas, la Commission arbitrale mixte ne pourra être appelée à formuler une appréciation ou prononcer un jugement dans un différend survenu entre un ouvrier et un patron non syndiqué ou entre un patron syndiqué et un ouvrier émanant d'un bureau de placement et *vice versa*, sauf le cas de demande d'arbitrage émanant de tribunaux compétents.

Art. 7. — Dans le cas où une partie, n'acceptant pas la décision prise à son égard par la Commission arbitrale mixte, attaquerait l'autre partie devant une

juridiction quelconque, les frais incombant par le fait de cette procédure seront remboursés à la partie attaquée par les soins des deux Chambres syndicales.

La Commission arbitrale mixte devait fonctionner dans des conditions ainsi déterminées :

Art. 1er. — Entre la Chambre syndicale patronale et la Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris il a été convenu de constituer une Commission arbitrale mixte ayant pour mission de régler à l'amiable les différends pouvant surgir entre patrons et ouvriers.

A cet effet, les organisations déjà nommées ont choisi chacune 10 délégués devant composer à tour de rôle et par ordre alphabétique la Commission arbitrale mixte.

Art. 2. — La Commission est composée de 10 membres, dont 5 patrons et 5 ouvriers, plus 4 membres suppléants, soit 2 patrons et 2 ouvriers, devant remplacer les absents ou récusés; ces membres suppléants ne pourront prendre part à la discussion si la Commission est au complet.

Art. 3. — Pour que les décisions prises par la Commission arbitrale mixte soient valables, cette commission devra être composée à chacune de ses réunions en nombre égal de patrons et d'ouvriers ; si, par suite de l'absence d'un des membres désignés dans les conditions prévues par l'article 2, cette égalité n'existait pas, elle sera établie par le retrait de l'un des membres de la Chambre syndicale la plus représentée. Le délégué devant se retirer sera désigné par le sort.

Art. 4. — Le secrétaire de la Commission arbitrale mixte est nommé en réunion plénière des 20 délégués et pour une période de six mois.

Les fonctions du secrétariat seront remplies alternativement par un patron et par un ouvrier et comportent notamment le choix du local pour les réunions, la convocation des délégués, la rédaction des procès-verbaux et rapports, en un mot tout le travail pouvant assurer le bon fonctionnement de la Commission.

Art. 5. — Il est nommé un président à chaque séance et, comme pour le secrétariat, il est choisi alternativement parmi les patrons et ouvriers.

Art. 6. — Les patrons ou les ouvriers se trouvant divisés par un différend quelconque, s'ils désirent soumettre ce différend à la Commission arbitrale mixte, devront s'adresser au secrétaire de leur syndicat respectif, qui fera convoquer la commission dans le plus bref délai.

Au cours des années suivantes, cette commission eut « l'occasion de fonctionner à plusieurs reprises, et toujours ses décisions, complètement

impartiales, ont été acceptées d'un commun accord par les deux parties en présence » (1).

Au mois de septembre 1894, la Chambre syndicale se fit représenter au premier Congrès tenu par les ouvriers coiffeurs à Lyon, et elle envoya un délégué au sixième Congrès corporatif, tenu à Nantes par la Fédération nationale des syndicats ouvriers. La même année, elle donna son adhésion au Parti ouvrier français.

Dans le courant de 1895, elle entreprit une campagne de propagande en vue d'obtenir la fermeture des boutiques à 9 heures pendant la semaine et à 7 heures le dimanche. La Chambre syndicale patronale s'engagea à participer activement à ce mouvement, en payant la moitié des frais qui en résulteraient et en envoyant des orateurs dans les réunions pour y soutenir les revendications professionnelles. La Chambre syndicale ouvrière créa dix-sept comités de quartier et organisa quatre-vingt-deux réunions. Mais l'accord entre les deux organisations ne fut pas toujours complet : « Un différend, lit-on dans les rapports syndicaux ouvriers (2), avait surgi avec la Chambre syndicale patronale, qui avait cru que nous avions empiété sur ses droits en organisant, au nom des deux syndicats, des réunions de quartier où elle avait omis volontairement de se faire représenter ; après réunion des deux commissions arbitrales, le malentendu a été dissipé, et, dorénavant, nous marchons la main dans la main. » Néanmoins, la Chambre syndicale patronale n'envoya aucun de ses membres dans les réunions et n'acquitta qu'une partie des dépenses qui lui incombaient.

Cette campagne n'eut d'autre résultat que d'amener de nombreux adhérents au Syndicat ouvrier.

A diverses reprises, la Chambre syndicale avait revisé ses statuts ; au mois d'août 1895, de nouvelles modifications y furent apportées ; la plus importante fut la suppression de l'article additionnel concernant l'admission des patrons comme membres honoraires.

Le mois suivant, la Chambre syndicale envoya un délégué au deuxième Congrès national des ouvriers coiffeurs qui se tint à Bordeaux. Ce

---

(1) Le *Coiffeur, organe de la Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, 1er juin 1897.

(2) Voy. *Annuaire des coiffeurs de France et de l'étranger publié par la Chambre syndicale ouvrière de Paris*, année 1896, p. 19.

délégué assista également au Congrès mixte des patrons et ouvriers coiffeurs qui se tint dans la même ville. En conformité des décisions prises dans ce dernier Congrès (1), qui réduisaient la durée du délai-congé de quarante-huit à vingt-quatre heures, les deux syndicats de Paris, patronal et ouvrier, nommèrent une commission qui, à l'unanimité, décida « la propagande intensive de l'application du contrat élaboré en 1894 par la Commission arbitrale mixte », et insista plus particulièrement sur la mise en vigueur du paragraphe suivant : « 1° La huitaine sera supprimée pour tous les patrons faisant partie du Syndicat patronal, lequel Syndicat garantit pour chacun de ses membres la mise à exécution des avantages réclamés et concédés aux ouvriers dans le contrat passé entre les deux Syndicats ; 2° les avantages dudit contrat sont accordés à tous les ouvriers faisant partie de la Chambre syndicale ouvrière, qui garantit également pour chacun de ses membres l'abandon de la huitaine ».

A ce sujet, le secrétaire du Syndicat remarquait : « En faisant partie de leur Chambre syndicale, les patrons ont donc le bénéfice immédiat de la suppression de huitaine ; de même que les ouvriers se syndiquant bénéficient immédiatement des avantages du contrat. »

La Chambre syndicale eut rarement à intervenir pour la nouvelle application du délai-congé ; toutefois, dans tous les cas qui lui furent soumis à ce sujet, elle fit ses efforts pour faire respecter les clauses du contrat. Une fois même, un ouvrier, contrairement aux engagements réciproques, ayant assigné son patron devant le Conseil des prud'hommes, la Chambre syndicale paya au patron la moitié des frais résultant de cette poursuite.

Caisse des soupes. — Au cours de l'année 1895, fut organisée une « caisse des soupes », institution ayant pour but de « donner aux camarades atteints par le chômage, surtout pendant la dure saison d'hiver, un modeste repas ». Cette caisse existe encore ; administrée par une « commission des soupes », elle est absolument autonome et alimentée par des souscriptions volontaires, par les bénéfices produits par des fêtes et des tombolas (2) organisées à son profit, etc. Elle distribue des bons de repas

(1) Voy. p. 791.

(2) Le 21 mars 1898, le délégué de la Chambre syndicale fut condamné par la 10e Chambre du tribunal correctionnel à 16 francs d'amende et aux frais pour avoir organisé une de ces tombolas sans autorisation du Préfet de police.

de 0 fr. 50 aux syndiqués remplissant certaines conditions déterminées de chômage.

Dès la première année de son fonctionnement, la caisse des soupes reçut une somme de 50 francs de la Chambre syndicale patronale. En 1900, il fut décidé, dans le but d'aider plus efficacement les syndiqués mariés, que le bon de repas pourrait s'échanger contre une valeur égale de pain (1).

Annuaire et journal syndical. — En 1895 (2), parut le premier *Annuaire des coiffeurs de France et de l'étranger, publié par la Chambre syndicale des coiffeurs de Paris.* L'Annuaire, qui forme un volume in-8° de 200 pages, contient les statuts et règlements de la Chambre syndicale et des divers services qui en dépendent; la liste des patrons coiffeurs de Paris, des départements et des colonies, ainsi que des annonces pour fournitures concernant la profession. Pendant les premières années, l'Annuaire publia même une liste de coiffeurs de l'étranger comme l'indique le titre primitif qui, lors de la suppression de cette liste, fut modifié en conséquence (3).

Le 15 janvier 1896, le Syndicat fit paraître le premier numéro du journal bimensuel le *Coiffeur, organe de la Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris,* qui, à partir du 1er mai 1899, devint également l'organe de la Fédération nationale des syndicats ouvriers de coiffeurs. Au mois d'octobre 1900, il modifia son format et devint mensuel; il n'était plus alors que l'organe de la Chambre syndicale. Un an après, le *Coiffeur* disparut; il fut remplacé par l'*Ouvrier coiffeur,* dont le premier numéro est daté du 15 novembre 1901 (4).

---

(1) Aujourd'hui les bons peuvent également être échangés pour de la viande.

(2) Signalons, au mois d'août 1895, la création d'un groupement de 200 patrons et ouvriers coiffeurs ayant pour but l'épargne en commun; droit d'admission, 2 francs; cotisation, 1 franc par semaine. Les fonds servaient à acheter des valeurs à lots; la durée du groupe était de trois ans, au bout desquels se faisait la répartition des fonds au prorata des versements effectués par les sociétaires. Ce groupe avait son siège, boulevard Saint-Denis, 2. Depuis sa disparition, il s'en est formé un autre, sur les mêmes bases et avec le même but, sous le titre de : *les Coiffeurs prévoyants* (rue Saint-Honoré, 67).

(3) L'Annuaire, dont la publication était trop onéreuse pour la Chambre syndicale, a cessé de paraître en 1903.

(4) L'*Ouvrier coiffeur* a cessé sa publication en décembre 1903.

Au début de l'année 1896, et en conformité de décisions prises aux Congrès (ouvrier et mixte) de Bordeaux, la Chambre syndicale essaya, sans succès, de provoquer la réunion de la Commission arbitrale mixte pour achever d'obtenir la fermeture des boutiques à 9 heures; depuis plusieurs années, en effet, sous l'influence des réclamations réitérées des ouvriers et l'action de la Chambre syndicale, la fermeture à 9 heures (ainsi, d'ailleurs, que d'autres réformes) était un fait accompli chez beaucoup de patrons. C'est ce que le *Coiffeur* du 15 mars 1896 constatait en ces termes :

Si déjà dans la moitié au moins des maisons à Paris — et dans les meilleures — la fermeture des salons se fait d'une façon régulière à 9 heures en semaine, si la journée du dimanche a été réduite d'une façon appréciable, si, dans une proportion de plus en plus forte, les patrons accordent à leurs ouvriers de se nourrir comme ils l'entendent, de coucher dans des conditions d'hygiène et de propreté autres que celles qui étaient la règle dans notre corporation il y a quelques années, c'est à l'influence de notre Syndicat que nous le devons, et c'est à généraliser ces améliorations et d'autres encore que nous devons tous travailler.

Au mois de septembre 1896, la Chambre syndicale prit part au troisième congrès tenu à Marseille par la Fédération des syndicats ouvriers de coiffeurs; elle y fut chargée d'administrer la Fédération jusqu'en 1900 et d'organiser le congrès qui devait avoir lieu à Paris à cette époque. La même année, elle participa à l'Exposition de Rouen; elle transféra son siège à la Bourse centrale du travail et décida l'achat de quatre obligations et de cinq cents billets de la tombola organisée en faveur de la Verrerie ouvrière.

Au mois de février 1897, elle prit part au Congrès national tenu à Paris par le Parti ouvrier français.

Pendant les années 1896 et 1897 (1), elle organisa, avec le concours de quelques députés, des réunions où MM. Berry, Chauvin, etc., (2) et les patrons furent conviés, ainsi que tous les ouvriers de la corporation; les questions traitées et les revendications formulées y furent toujours les

(1) Voy. le *Coiffeur*, 15 juillet, 1er août 1896, 15 mai 1897, 15 avril 1898.

(2) MM. Berry et Chauvin avaient déposé des propositions de loi tendant à la suppression des bureaux de placement.

mêmes que depuis vingt-cinq ans : utilisation de la Commission arbitrale mixte; limitation de la journée de travail; suppression du pourboire; suppression des bureaux de placement ».

Des réunions corporatives ouvrières contradictoires furent également organisées dans divers quartiers de Paris. En outre des questions précédentes, on se préoccupa, dans plusieurs de ces réunions, des moyens d'enrayer la concurrence faite par les maisons travaillant à bas prix, ainsi que de la situation créée à la corporation à la suite d'une circulaire du Conseil d'hygiène relative au service antiseptique chez les coiffeurs.

Indépendamment des réunions dont elle prit l'initiative, la Chambre syndicale participa à celles qu'organisèrent les ouvriers de l'industrie de l'alimentation pour la suppression des bureaux de placement.

En 1898, la Chambre syndicale se retira du Parti ouvrier français (1).

Les réunions de la Commission arbitrale mixte, qui n'avaient jamais été bien fréquentes, étaient devenues de plus en plus rares : les patrons, comme les ouvriers, n'eurent plus recours à son intervention. Elle disparut en 1898, et la Chambre syndicale ne fit rien pour la maintenir.

Association ouvrière des coiffeurs de France.— Le 29 octobre 1897, fut fondée, par quelques membres de la Chambre syndicale, l'*Association ouvrière des coiffeurs de France*, au capital de 1,100 francs, divisé en parts d'intérêt de 100 francs. Les bénéfices devaient être ainsi répartis : 5 p. 100 distribués aux associés; 20 p. 100 affectés au fonds de réserve; 25 p. 100 à la création d'une caisse de retraite; 50 p. 100 au développement de l'œuvre ou à la création d'œuvres similaires. Pour favoriser son développement, l'Association organisa une tombola à laquelle, en 1898, la Chambre syndicale prit pour 50 francs de billets.

L'Association établit son siège boulevard de Magenta, 6; mais elle ne

---

(1) Pendant l'année 1898, une quarantaine d'ouvriers, auxquels s'adjoignirent une demi-douzaine de patrons, formèrent un *Cercle d'études sociales des coiffeurs de Paris*. Ce cercle n'eut aucune action corporative et disparut l'année même de sa fondation, après avoir refusé d'adhérer au Parti ouvrier français. Il tenait ses séances, d'une manière intermittente et le plus généralement, dans un café, rue Turbigo, 14. Presque tous les ouvriers qui en faisaient partie appartenaient à la Chambre syndicale. En 1901 et en 1902, deux cercles semblables se constituèrent; ils n'eurent qu'une durée éphémère. (Voy. le *Coiffeur*, avril 1902.)

commença à fonctionner que le 7 juillet 1900, époque à laquelle elle ouvrit une maison de coiffure à Vanves, rue Marceau, 8.

Au 31 décembre 1900, le nombre des associés était de 17, le capital souscrit s'élevait à 1,700 francs, dont 570 étaient versés. Un seul associé et un auxiliaire étaient occupés à l'atelier social.

L'Association, ne parvenant pas à se développer, cessa de fonctionner au mois d'août 1901. Elle avait été adhérente à la Chambre consultative des associations ouvrières de production et avait commencé en septembre 1898 la publication d'un journal intitulé : le *Progrès des coiffeurs, organe de l'Association ouvrière des coiffeurs de France*, qui n'eut que trois numéros (1).

——— Au mois d'avril 1899, la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* décida d'entreprendre une nouvelle campagne pour généraliser la fermeture des maisons de coiffure à 9 heures du soir pendant la semaine (sauf le samedi), le dimanche à 5 heures pour les quartiers du centre et à 7 heures pour la périphérie. Vingt comités de quartier à Paris et cinq dans la banlieue furent constitués dans ce but; ils étaient composés de patrons et d'ouvriers. Plus de 150 réunions corporatives furent tenues à Paris et dans les environs.

Les deux Chambres syndicales, patronale et ouvrière, organisèrent, le 16 mai et le 3 août, deux réunions à la Bourse du travail; à la première l'ordre du jour suivant fut adopté :

Les coiffeurs de Paris, patrons et ouvriers.....,

(1) Nous n'avons pas fait figurer dans cet historique certains groupements généralement formés d'ouvriers «salonniers» de grandes maisons des boulevards, qui, ayant quitté leurs patrons, se réunissent pour ouvrir un établissement où chacun d'entre eux amène sa clientèle attitrée, dont il continue le service exclusif. Les ouvriers ainsi réunis travaillent chacun pour son propre compte et ne partagent en commun que les frais de location de leur établissement; ce ne sont pas là de véritables associations de production. Nous citerons comme associations de ce genre : l'*Union des coiffeurs*, fondée en 1893, sous la raison sociale Soulier et Cie, rue Le Peletier, 5; le *Salon moderne*, constitué le 20 février 1898, passage de l'Opéra (galerie de l'Horloge, 18); *Paris-Salon*, créé le 1er août 1898, rue Le Peletier, 8. Ces deux dernières associations existaient encore à la fin de 1902.

(2) Voy. le *Coiffeur* du mois d'avril au mois de septembre 1899.

Après avoir pris connaissance des résultats donnés par les comités de quartier et constaté l'entente absolue qui existe entre patrons et ouvriers;

Considérant que par l'entente commune la corporation pourra arriver à obtenir la fermeture de salons de coiffure à une heure moins tardive et, par la suite, après étude, l'augmentation du travail;

S'engagent tous à se grouper dans leurs comités d'arrondissement, afin d'y étudier les réformes les plus urgentes, et à insister auprès de leurs camarades pour les amener à adhérer à ces groupements...

Pour favoriser ce mouvement, il fut décidé, le 19 juin, que tous les ouvriers ayant quitté le Syndicat avant le 1er janvier 1899 bénéficieraient d'une amnistie. En outre, la Chambre syndicale ouvrière fit répandre à profusion dans le public et dans les groupements politiques et corporatifs le prospectus suivant :

La corporation des coiffeurs de Paris fait appel au sentiment de solidarité du public en général et de la fraction ouvrière en particulier pour l'aider à rendre effective la fermeture des salons de coiffure aux heures fixées par 2,150 patrons sur 2,300.

Bien observer que tout coiffeur qui n'a pas à sa devanture l'affiche signée des syndicats patronal et ouvrier est réfractaire et doit être mis à l'index.

A la réunion du 3 août, patrons et ouvriers constatèrent la réussite du mouvement : une centaine de patrons au plus n'avaient « pas encore suivi l'entraînement général », et, « dans les quartiers du centre, la plus grande partie fermaient à 8 heures ». L'assemblée vota à l'unanimité un ordre du jour par lequel les patrons s'engageaient à ne pas occuper à l'avenir un seul des ouvriers employés dans les maisons récalcitrantes »; réciproquement, le Syndicat ouvrier prit « l'engagement de n'envoyer dans ces maisons, dont les noms seront communiqués à toute la corporation, aucun ouvrier ni extra ». Pendant et après l'agitation créée pour la fermeture des salons de coiffure, il y eut, sur différents points de Paris, d'assez nombreux actes de déprédation : des devantures de coiffeurs furent notamment détériorées par des liquides corrosifs. La Chambre syndicale protesta contre de tels faits et réprouva « les auteurs de ces canailleries »(1).

La Chambre syndicale décida de présenter un de ses membres aux élections prud'homales du 3 décembre 1899; elle faisait remarquer

(1) Voy. le *Coiffeur*, 1er novembre 1899.

que, de 1894 à 1898, sur 3,400 litiges qui avaient été soumis au Conseil dont relèvent les ouvriers coiffeurs, 1,739 l'avaient été par des coiffeurs; et que, d'autre part, 2 patrons coiffeurs siégeaient à ce Conseil tandis que les ouvriers n'y étaient représentés que par des conseillers appartenant à d'autres corporations. Le candidat de la Chambre syndicale ne fut pas élu: sur 328 votants, il n'obtint que 106 voix.

En 1900, la Chambre syndicale participa à l'Exposition universelle (section d'économie sociale). Elle fut représentée au Congrès tenu à Paris par la Confédération générale du travail et au Congrès général du Parti socialiste, où son délégué « suivit la tactique du Parti ouvrier français » et se prononça contre la participation d'un socialiste au pouvoir. Elle prit également part au quatrième Congrès national des ouvriers coiffeurs, que la Fédération l'avait chargée d'organiser. Enfin elle donna son adhésion à l'Union des syndicats du département de la Seine.

Le 23 mai de l'année suivante (1), appelée à se prononcer sur son adhésion au Parti socialiste, la Chambre syndicale adopta à l'unanimité moins 15 voix les conclusions suivantes :

Considérant que les syndicats ouvriers sont constitués pour faire de la revendication économique et purement corporative; qu'il est nécessaire qu'ils se groupent sur des bases solides, sans aucune sorte de dissentiments politiques, par leur adhésion à la Confédération générale du travail; que l'unité d'action économique du prolétariat est indispensable pour l'obtention de nos revendications générales;

Considérant, d'autre part, que l'adhésion des syndicats au Parti socialiste, tout en rendant leur recrutement difficile et en supprimant une partie de leur œuvre d'éducation sociale, serait la disparition de cette force ouvrière que nous devons nous efforcer de rendre plus puissante;

L'assemblée décide que le Syndicat, tout en affirmant ses sentiments socialistes révolutionnaires, n'adhère pas au Parti socialiste.

Le 10 septembre, le Conseil syndical adopta à l'unanimité cette autre résolution :

La Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris déclare qu'elle ne prendra pas part à l'élection des conseils du travail; repousse en bloc le projet gouvernemental sur les retraites ouvrières, et accepte l'ensemble du manifeste publié par la Confédération générale du travail.

---

(1) Le *Coiffeur*, 15 juin et 15 novembre 1901.

Au mois de juin 1901, la Chambre syndicale recommença un mouvement de propagande, qu'elle poursuivit en 1902, en faveur des revendications corporatives : maintien et extension de la réglementation de la fermeture des salons; suppression du pourboire et augmentation du salaire, suppression de la nourriture et du couchage, bénéfice de la législation ouvrière, suppression des bureaux de placement, etc. Comme précédemment, des comités de quartier furent constitués et de nombreuses réunions organisées. En outre, la Chambre syndicale décida de mettre en application le « label » ou marque syndicale. Elle multiplia les affiches pour faire connaître au public l'emploi de ce nouveau procédé de défense corporative, qu'elle appliqua désormais couramment. Pour délivrer l'« affiche label » aux patrons, la Chambre syndicale exige :

1° Qu'ils n'emploient que des ouvriers syndiqués; 2° qu'ils ferment aux heures adoptées par les comités de leurs arrondissements respectifs; 3° pour ceux qui (encore) nourrissent ou couchent leurs ouvriers, qu'ils le fassent suivant les prescriptions de l'hygiène la plus élémentaire; 4° qu'ils ne fassent aucune retenue sur les pourboires.

Cette propagande aurait donné d'appréciables résultats, car on lit dans l'annuaire publié par le Syndicat pour l'année 1903 :

A la suite du mouvement entrepris et soutenu par la Chambre syndicale ouvrière pendant les deux dernières années, nous pouvons, avec satisfaction, enregistrer le meilleur résultat qu'ait obtenu notre organisation depuis sa fondation : la fermeture à 8 heures dans le centre, et 9 heures dans les quartiers ouvriers, et le dimanche à 2 heures, 5 heures et 7 heures, suivant les quartiers.

Le 3 juillet, les statuts reçurent quelques modifications dont voici la plus intéressante :

Art. 35. — Le conseil pourra, à l'ouverture d'un mouvement, décider que l'adhésion soit ramenée temporairement à 0 fr. 50 et que le versement de l'adhésion est seul indispensable pour être inscrit adhérent.

La Chambre syndicale est adhérente au Comité de vigilance des prud'hommes, à la Fédération nationales des coiffeurs et à la Confédération générale du travail. Elle s'est, à diverses reprises, prononcée en faveur

de la grève générale. Au 31 décembre 1902, elle comptait 4,981 membres inscrits.

Nous donnons ci-dessous des renseignements statistiques sur l'effectif de la Chambre syndicale et sur les résultats généraux de ses principaux services.

Effectif de la Chambre syndicale de 1887 à 1902.

ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES.	ANNÉES.	NOMBRE DE MEMBRES (1).
1887	74	1895	2,437
1888	166	1896	2,820
1889	306	1897	3,175
1890	525	1898	3,475
1891	1,200	1899	3,925
1892	1,630	1900	4,257
1893	1,984	1901	4,658
1894	2,175	1902	4,981

Nombre de cours et d'élèves de 1888 à 1902.

ANNÉES.	NOMBRE		ANNÉES.	NOMBRE	
	D'ÉLÈVES.	DE COURS.		D'ÉLÈVES.	DE COURS.
1888	196	13	1896	260	35
1889	255	15	1897	251	34
1890	278	30	1898	283	35
1891	257	33	1899	297	35
1892	250	32	1900	301	32
1893	217	35	1901	319	35
1894	239	33	1902	315	33
1895	227	34			

Placement. — De 1887 au 31 décembre 1902, 10,227 placements

(1) « C'est le tableau des membres inscrits; mais en réalité, un grand nombre de ces inscrits disparaissent chaque année et le nombre des cotisants peut-être évalué pour chaque année au tiers de ces inscrits. Ceux qui disparaissent deviennent patrons ou repartent en province. » (Note fournie par la Chambre syndicale).

à demeure ont été gratuitement effectués, ce qui en se basant sur le tarif de la Préfecture de police (soit 3 et 5 francs) a fait réaliser aux ouvriers une économie de 40,908 francs environ.

Pendant la même période, 82,853 extra ont été fournis, d'où économie de 41,426 francs environ.

La Chambre syndicale a reçu pour ce service une allocation municipale annuelle dont le taux s'est élevé pendant plusieurs années à 2,400 francs et, pour 1902, à 1,512 francs.

Caisse des soupes. — Depuis 1895, date de sa fondation, jusqu'au 31 décembre 1902, cette caisse a distribué 6,907 bons de 0 fr. 50 (1).

(1) Le service pour l'achat et la vente des fonds de coiffeurs (voy. p. 767) a été supprimé en 1903, la Chambre syndicale constatant qu'il n'avait pas donné les résultats qu'en attendaient ses fondateurs : créer de bons rapports entre le Syndicat et les nouveaux patrons; ensuite, parce que le fonctionnement d'un tel service lui parut incompatible avec l'esprit qui doit animer un syndicat ouvrier (Renseignements de M. Luquet, secrétaire de la Fédération nationale des syndicats ouvriers de coiffeurs.)

FÉDÉRATION NATIONALE
DES SYNDICATS
D'OUVRIERS COIFFEURS DE FRANCE ET DES COLONIES.

1894. — 1er Congrès, Lyon, du 3 au 5 septembre.
1895. — 2e Congrès, Bordeaux, du 9 au 11 septembre.
1895. — Congrès mixte, Bordeaux, 11 septembre.
1896. — 3e Congrès, Marseille, du 8 au 10 septembre.
1900. — 4e Congrès, Paris, du 4 au 6 septembre.

Premier Congrès, Lyon, 1894 (1). — Le premier Congrès des ouvriers coiffeurs de France et du canton de Genève (2) se tint à Lyon les 3, 4 et 5 septembre 1894. Aucun compte rendu de ce Congrès n'ayant été publié, nous ne pouvons qu'indiquer un certain nombre des résolutions qui y furent prises.

Le Congrès décida qu'il y avait lieu, pour enrayer une concurrence redoutable, d'interdire à tout coiffeur de donner des leçons aux femmes. Il s'occupa des moyens d'obtenir la suppression complète de la nourriture par les patrons ou tout au moins son amélioration; de la réglementation de l'heure et de la durée des repas; de la prud'homie; de la réglementation du temps de travail et du repos hebdomadaire; de la suppression du pourboire; de l'hygiène des appartements où sont logés les ouvriers et de la suppression du couchage; de la suppression des bureaux de placement, etc.

Un règlement provisoire, dont l'acceptation devait être soumise à chaque syndicat, fut élaboré pour la création d'une fédération; en voici les articles principaux :

Art. 1er. — Il est constitué, entre les chambres syndicales ouvrières des

---

(1) Voy. *Gazette des coiffeurs, organe des syndicats et sociétés des coiffeurs de Bordeaux et du Sud-Ouest*, 1er octobre 1894; *Compte rendu complet du deuxième Congrès national des ouvriers coiffeurs de France et du canton de Genève (Suisse), tenu à Bordeaux, les 9, 10 et 11 septembre 1895*, etc.; Bordeaux, 1896; 1 broch. in-18, 54 pages.

(2) Beaucoup d'ouvriers coiffeurs français travaillent dans la ville de Genève et ses environs.

coiffeurs de France et du canton de Genève (Suisse), une union qui aura pour titre *Fédération nationale des syndicats ouvriers des coiffeurs de France et du canton de Genève (Suisse)*.

Art. 4. — La Fédération a pour but de défendre les intérêts généraux et de centraliser tous les renseignements concernant la corporation; elle est, en un mot, le point central où doivent être admis les projets de revendications formulés par les syndicats ouvriers.

Art. 5. — Le siège de la Fédération est changé chaque année.

Art. 6. — Les syndicats adhérents devront verser la somme de 5 francs par année au syndicat qui est le gardien de la Fédération.

Art. 10. — La Fédération s'interdit l'immixtion dans les questions politiques ou religieuses et se renferme dans celles professionnelles.

La gestion de la Fédération fut confiée à la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Bordeaux, avec mission d'organiser le deuxième Congrès (1).

En même temps que les ouvriers, les patrons tenaient à Lyon un Congrès national; ils invitèrent les congressistes ouvriers à assister à l'une de leurs séances. Les ouvriers transmirent aux patrons les résolutions qu'ils avaient prises; un délégué patronal en donna connaissance au Congrès, « en prévenant qu'il ne doit pas y avoir discussion, le Congrès n'ayant pas qualité pour cela »; et là se bornèrent les rapports entre les deux Congrès.

Deuxième Congrès, Bordeaux, 1895 (2). — Le deuxième Congrès des ouvriers coiffeurs eut lieu à Bordeaux, les 9, 10 et 11 septembre 1895. 13 délégués y représentèrent les dix-huit chambres syndicales d'Alger, Angers, Besançon, Béziers, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Genève, Grenoble, Limoges, Lyon, Marseille, Montluçon, Nantes, Nice, Oran, Paris, Saint-Étienne et Vienne.

Le Congrès décida : que l'ouvrier doit avoir au moins une heure pour prendre ses repas, qui doivent avoir lieu à heure fixe; qu'il y a avantage pour les syndicats ouvriers à participer aux associations de

---

(1) Le *Coiffeur*, 15 juin 1899.

(2) *Compte rendu complet du deuxième Congrès national, etc., op. cit.*

production établies dans la profession; que l'ouvrier coiffeur ne doit être employé qu'aux travaux qui se rattachent exclusivement à sa profession.

En ce qui concerne les bureaux de placement, l'ordre du jour suivant fut voté à l'unanimité :

Le Congrès ouvrier accepte la création des bureaux de placement mixtes, mais admet en principe que les syndicats ouvriers qui pourraient les organiser eux-mêmes, sans le concours des syndicats patronaux, marcheront dans les idées du Congrès.

Comme en 1894, « le principe de donner des leçons aux dames dans les écoles professionnelles fut interdit », et, à l'unanimité, le Congrès vota que « tout patron ou ouvrier donnant des leçons aux dames, en dehors de sa femme ou de sa fille, sera mis à l'index ».

Sur la limitation des heures de travail et le repos hebdomadaire, deux ordres du jour furent adoptés :

Tout ouvrier travaillant à la journée devra être payé d'une demi-journée, le jour où il aura son repos hebdomadaire, et l'autre demi-journée sera aux frais de l'ouvrier. Pour les ouvriers au mois, il leur sera dû la journée entière. Il sera accordé deux jours de sortie facultatifs par mois aux ouvriers qui en feront la demande, à condition qu'ils se fassent remplacer à leurs frais.

Les ouvriers ne devront rentrer le matin qu'à 7 heures, et, le soir, la sortie aura lieu à 8 heures, excepté les samedis et veilles de fêtes, où la sortie aura lieu à 10 heures.

Au sujet de la suppression du pourboire :

Chaque syndicat devra, pour arriver à cette suppression, s'aboucher avec le syndicat patronal de sa ville et faire connaître aux syndicats de la Fédération les décisions qui auront été prises.

Le Congrès se prononça pour la suppression du délai-congé de huitaine et son remplacement par les *vingt-quatre heures de dédit*, (c'est-à-dire le délai-congé d'un jour), malgré l'opposition du délégué de Paris, qui demandait que le délai fût porté à quarante-huit heures.

La création de conseils arbitraux mixtes, le principe de la tenue à Paris, en 1900, d'un congrès national mixte, le subventionnement par les municipalités des syndicats ayant des cours professionnels et un service de placement, la mise à l'index de tout patron qui ferait un

grief à un ouvrier d'être syndiqué ou d'être mandaté par son syndicat dans n'importe quel cas, furent également votés. Les statuts provisoires de la Fédération furent adoptés de nouveau après de légères modifications.

Il fut décidé que le prochain Congrès se tiendrait l'année suivante à Marseille.

Dès sa première séance, le congrès avait résolu de provoquer la tenue d'une réunion mixte avec le Congrès patronal, qui avait lieu au même moment. Les patrons acceptèrent cette proposition, à la condition que la question du délai-congé de huitaine fût discutée la première. Le délégué parisien insista pour que cette question ne fût traitée qu'à son tour de rôle. Malgré son opposition, le Congrès, par 9 voix contre 2, résolut de donner satisfaction aux patrons.

Congrès mixte, Bordeaux, 1895 (1). — Le Congrès mixte se tint le 11 septembre 1895, sous la présidence d'un délégué patron. Dès le début de la séance, une discussion s'éleva entre les délégués de Paris au sujet de la mise immédiate à l'ordre du jour de la question du délai-congé de huitaine. Le délégué patronal déclara qu'il avait reçu le mandat impératif de se retirer du Congrès si cette question n'était pas traitée la première; le délégué ouvrier « dit alors qu'il a, lui, mandat impératif de ne traiter la question de la huitaine que si MM. les patrons discutent et acceptent nos revendications ». Le Congrès décida néanmoins, à l'unanimité moins une voix, que cette question serait traitée la première.

Conformément aux décisions prises dans les deux Congrès (patronal et ouvrier), le Congrès mixte décida la suppression du délai-congé de huitaine et de son remplacement par les *vingt-quatre heures de dédit*. En outre, le vœu ci-dessus fut adopté :

Qu'une pétition soit faite à Paris (après avoir entendu les délégués patrons et ouvriers) et envoyée au président du Conseil des prud'hommes pour lui faire savoir que le Congrès mixte a décidé la suppression de la huitaine dans notre corporation et l'a remplacée par vingt-quatre heures de dédit.

Les résolutions suivantes, dont plusieurs avaient déjà été acceptées,

---

(1) *Procès-verbal de la séance du Congrès mixte des patrons et ouvriers coiffeurs*, etc. (Dans le compte rendu, déjà cité, du deuxième Congrès.)

on le remarquera, par le Congres ouvrier, furent adoptées : création de bureaux de placement mixtes, augmentation du salaire, mise a l'index de tout patron ou ouvrier coiffeur donnant des leçons aux femmes ne faisant pas partie de la corporation; participation des syndicats ouvriers aux associations de production établies dans la corporation; extension à la corporation de la juridiction prud'homale; suppression du pourboire; rétribution des heures supplémentaires; pour la casse, responsabilité de l'ouvrier au cas seulement où il serait prouvé qu'elle a été volontaire.

Sur d'autres points examinés par le Congrès ouvrier, tels que : suppression de la nourriture et du logement; heures fixes pour les repas; heures de rentrée et de sortie; repos hebdomadaire; limitation du nettoyage, etc.; les congressistes patrons promirent d'engager leurs confrères à s'efforcer de réaliser dans la mesure du possible les réformes demandées.

Troisième Congrès, Marseille, 1896. — Les 8, 9 et 10 septembre 1896, se tint, à la Bourse du travail de Marseille le troisième Congrès de la Fédération nationale des coiffeurs. Ce Congrès, dont il n'a pas été publié de compte rendu, discuta les mêmes questions que les deux précédents.

Il décida que chaque syndicat fédéré verserait annuellement 10 francs pour l'organe fédératif et 5 francs pour la Fédération (1); puis, que la Chambre syndicale parisienne serait chargée d'administrer la Fédération jusqu'au mois de septembre 1900 et d'organiser, pour cette date, le prochain congrès, qui se tiendrait à Paris.

Le Congrès de Marseille fut de médiocre importance; c'est ce qui résulte des lignes suivantes, extraites du *Coiffeur*, du 1er février 1900 :

Au dernier Congrès de Marseille, nous n'avions que très peu de syndicats qui avaient envoyé des délégués; Paris et Lyon et les autres villes étaient représentées par des collègues marseillais, qui ne pouvaient défendre qu'imparfaitement, malgré leur bonne volonté, les mandats qu'ils représentaient.

———— Depuis sa fondation, la Fédération avait une existence des plus précaires. Le Congrès de Marseille avait émis le vœu que le compte

(1) Le *Coiffeur*, 15 septembre 1899.

rendu de ses travaux fût publié en brochure et envoyé à tous les syndicats, et il avait décidé que les syndicats de France, de Suisse et d'Algérie seraient invités à couvrir les frais de cette publication. Deux ans après la tenue du Congrès, seuls les syndicats de Paris, Marseille et Bordeaux avaient envoyé chacun 25 francs.

Le 1er mai 1899, le *Coiffeur* devint, en même temps que l'organe de la Chambre syndicale de Paris, celui de la Fédération; il le resta jusqu'au mois d'octobre 1900.

Le 24 août 1899, douze syndicats d'ouvriers coiffeurs étaient adhérents à la Fédération : ceux d'Angers, Béziers, Bordeaux, Genève, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Paris, Perpignan, Toulouse, Tours (1).

Le Congrès de Marseille avait résolu (comme déjà celui de Bordeaux) que le Congrès de 1900 serait mixte; le conseil fédéral, déclara, le 12 avril 1900, que, comme il n'avait «aucun indice sur la date du Congrès patronal, il serait laissé au Congrès ouvrier le soin de statuer sur la nécessité d'une ou plusieurs séances mixtes». Lorsque cette décision fut communiquée aux syndicats fédérés, plusieurs d'entre eux exprimèrent le désir que le Congrès fût mixte. Le secrétaire de la Fédération fit connaître qu'il s'était adressé au président de la Fédération patronale pour lui demander son avis sur la tenue d'une ou plusieurs séances mixtes.

N'ayant pas encore reçu de réponse, écrivait-il dans le *Coiffeur* le 1er août 1900, nous ne voyons donc pas le moyen de changer quoi que ce soit aux décisions prises. Toutefois, le Congrès aura toujours le moyen de faire parvenir et soutenir ses décisions devant le Congrès patronal.

Il fut entendu que, pour être admis au Congrès ouvrier, les syndicats non adhérents à la Fédération devraient acquitter la cotisation de l'année courante (5 francs).

Quatrième Congrès, Paris 1900 (2). — 12 délégués représentant les dix syndicats d'Alger, Angers, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Paris, Roanne et Rouen, prirent part au quatrième Congrès national des ouvriers coiffeurs, qui eut lieu à Paris, du 4 au 6 septembre 1900.

---

(1) Le *Coiffeur*, 15 septembre 1899.

(2) La *Petite République*, 13 juillet, 7 et 10 septembre 1900. Nous devons la communication des procès-verbaux manuscrits du Congrès à l'obligeance de M. Luquet, secrétaire de la Fédération.

Le rapport financier, embrassant la période de septembre 1896 à septembre 1900, montra que les recettes de la Fédération avaient été de 145 fr. 90, les dépenses de 17 fr. 40; à l'ouverture du Congrès, l'avoir fédéral s'élevait donc à 128 fr. 50.

Sur la question de la réglementation des heures de travail, le Congrès se prononça à l'unanimité pour la journée de huit heures, mais réclama, en attendant sa réalisation, l'application de la journée de onze heures. Il vota la suppression du couchage et de la nourriture donnée par le patron et l'amélioration des conditions d'hygiène dans les salons de coiffure; il demanda l'extension de la législation ouvrière à tous les salariés des deux sexes.

En ce qui concernait le pourboire, le nettoyage, le repos hebdomadaire, la création de commissions arbitrales mixtes, la suppression des bureaux de placement, la prud'homie, les résolutions adoptées furent, à peu de choses près, les mêmes que celles qu'avaient ratifiées les précédents congrès.

A propos du projet de loi, déposé par M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil et Ministre de l'intérieur, relatif à l'extension des droits à accorder aux syndicats professionnels, le Congrès vota l'ordre du jour suivant :

Considérant que ce projet n'est qu'un piège tendu aux syndicats, dont les membres n'ont qu'à se constituer en coopératives pour bénéficier des avantages de ce projet; mais que, d'autre part, un article de ce projet ne reconnait pas le droit au patronat de renvoyer un salarié parce qu'il est syndiqué; le Congrès repousse le projet de loi, sauf en ce qui concerne le paragraphe qui reconnait le droit au travail des salariés syndiqués, réclame le droit de mise à l'index et repousse par avance tout projet qui porterait atteinte au droit de grève.

Le Congrès se prononça contre le principe de l'association de production et en faveur des sociétés coopératives de consommation. Il approuva la grève générale « comme moyen de révolution ». Pour le délai-congé de huitaine, dont le syndicat de Paris était seul partisan, le Congrès décida que chaque syndidat agirait comme il le jugerait utile.

La création d'un journal appartenant en propre à la Fédération fut votée; en conséquence, il fut décidé que les mots « (organe) de la Fédération des syndicats ouvriers coiffeurs de France » disparaîtraient du titre du *Coiffeur*, publication de la Chambre syndicale parisienne; mais le nouveau journal fédéral ne parut pas immédiatement. La cotisation fédérale fut portée à 2 francs par mois et par syndicat adhérent.

Paris resta le siège de la Fédération, le Congrès suivant devait se réunir à Orléans, au mois de septembre 1903. Avant de se séparer, le Congrès vota l'adhésion de la Fédération à la Confédération générale du travail.

——————— Jusqu'au Congrès de 1900, le rôle de la Fédération nationale des chambres syndicales ouvrières des coiffeurs s'était simplement borné à l'organisation des congrès, dans l'intervalle desquels elle ne donnait, pour ainsi dire, pas signe de vie. Mais, à partir du mois de septembre 1900, le nouveau conseil fédéral imprima une vive impulsion à la Fédération. Le syndicat de Bordeaux ayant donné sa démission parce qu'il ne voulait pas accepter le taux de la nouvelle cotisation, la Fédération ne compta plus que les sept syndicats d'Alger, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Paris et Rouen (1).

Le conseil fédéral, en vue de donner une constitution légale à la Fédération, élabora un projet de statuts pour la *Fédération nationale des syndicats d'ouvriers coiffeurs de France et des colonies*. Ce projet fut ratifié par les syndicats fédérés ; nous en détachons les articles suivants :

Art. 4. — La Fédération est administrée par un conseil d'administration constitué comme il suit : un membre par syndicat adhérent. Chacun de ces membres est élu par l'organisation qu'il doit représenter, et son mandat est valable pour un an à dater du 1er février de chaque année.

Art. 8. — La cotisation de chaque syndicat adhérent est de 2 francs par mois.....

Art. 10. — Lorsqu'un syndicat adhérent sera reconnu comme portant préjudice à la Fédération ou aux intérêts généraux du prolétariat, son cas devra être soumis, sous forme de rapport dressé par le conseil, au plus prochain congrès, qui pourra prononcer la radiation.

Art. 13. — Les fonds nécessaires au roulement de la Fédération sont fixés à 200 francs.....

Au mois de septembre 1901, la Fédération eut un délégué au Congrès corporatif de Lyon ; à la fin de l'année, son avoir était de 154 fr. 75.

Le 2 janvier de l'année suivante, la Fédération fut admise à la Confé-

(1) Voy. *Compte rendu des travaux du 5e Congrès national des ouvriers coiffeurs*, etc., Paris, 1903, 1 broch. in-8; le *Coiffeur*, 1901 et 1902 ; l'*Ouvrier coiffeur fédéré*, janvier 1902, février 1903.

dération générale du travail et, le 4 du même mois, elle établit son siège à la Bourse centrale du travail de Paris. A la même époque, elle publia le premier numéro de l'*Ouvrier coiffeur fédéré, bulletin trimestriel de la Fédération nationale des syndicats d'ouvriers coiffeurs de France et des colonies* (1). La Fédération fit une active propagande en faveur de « l'affiche label » dont, le 29 avril 1902, elle fit adopter l'emploi par la Confédération générale du travail.

Au mois de mai, elle prit part au Congrès de tous les syndicats de l'alimentation, qui se tint à Paris, nombre de questions portées à son ordre du jour intéressant directement les coiffeurs.

A la suite du Congrès corporatif de Montpellier (septembre 1902), le secrétaire de la Fédération, qui y avait été délégué, entreprit à travers la France une campagne de propagande ; l'action fédérale amena bientôt la création en province de sept nouveaux syndicats.

Au 31 décembre 1902, la Fédération comptait 3,666 membres cotisants, répartis dans dix-huit syndicats ayant leur siège à : Alger, Béziers, Bordeaux, Bourges, Cette, Grenoble, Marseille, Montpellier, Moulins, Nantes, Narbonne, Nice, Orléans, Paris, Reims, Rouen, Troyes et Versailles. Son encaisse s'élevait à 167 francs; pendant l'année, ses recettes avaient été de 321 fr. 71 et ses dépenses de 309 fr. 45 (2).

---

(1) Bien qu'indiqué comme « trimestriel », ce journal n'eut que deux numéros dans les années 1902 et 1903.

(2) Le cinquième congrès de la Fédération s'est tenu à Orléans, les 1er, 2 et 3 septembre 1903; 20 délégués, représentant dix-huit chambres syndicales, y prirent part. Le Congrès apporta quelques modifications aux statuts ; la plus importante fut l'élévation du taux de la cotisation à 0 fr. 10 par mois et par membre (art. 9). Il se prononça en faveur du sabotage, du boycottage, et, éventuellement, de la grève générale de la corporation; pour l'extension de la prud'homie à tous les salariés des deux sexes ; pour la grève générale révolutionnaire et l'action antimilitariste. Il décida « qu'il n'y a pas utilité pour les syndicats ouvriers à entretenir des rapports suivis avec le patronat sous forme d'institutions mixtes ».

A la veille du Congrès, la Fédération comprenait vingt-six syndicats siégeant à : Alger, Angers, Béziers, Bordeaux, Bourges, Grenoble, Hyères, La Rochelle, Lyon, Marseille, Montpellier, Moulins, Nantes, Narbonne, Nevers, Nice, Orléans, Paris, Pau, Reims, Saint-Étienne, Rouen, Toulouse, Tours, Troyes et Versailles; son encaisse était de 294 fr. 95 (Voy. *Compte rendu des travaux du 5e congrès des ouvriers coiffeurs*).

Depuis le mois de janvier 1904, la Fédération publie l'*Ouvrier coiffeur, organe mensuel de la Fédération nationale des syndicats d'ouvriers coiffeurs de France et des colonies.*

LES FEMMES

DANS LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES OUVRIÈRES.

La participation des femmes au mouvement d'association professionnelle pendant le XIXe siècle a été relevée dans quelques-uns des historiques précédents. Ces indications partielles sont insuffisantes pour donner une idée de l'étendue de cette participation. Il est nécessaire de les compléter par des renseignements sommaires sur les associations ouvrières de production fondées par les femmes et par une statistique des femmes dans les syndicats ouvriers.

Les premières associations professionnelles formées exclusivement par des femmes ont été des associations de production.

Lors du mouvement coopératif qui se produisit en 1848, nombre de ces groupements féminins s'organisèrent; leur durée fut, le plus souvent, éphémère, et beaucoup d'entre eux n'ont laissé aucune trace.

D'après des documents de l'époque (1), voici l'énumération de treize associations ayant existé de 1848 à 1851, dans le département de la Seine :

Association fraternelle des blanchisseuses, rue des Prouvaires, 4;

Association fraternelle des blanchisseuses, avenue de la République, 87, à Neuilly;

Association fraternelle des blanchisseuses, rue de la Croix, 7;

Association fraternelle et égalitaire des ouvrières blanchisseuses, rue de la Folie-Méricourt, 25;

Association fraternelle et égalitaire des ouvrières casquettières, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 45;

Association fraternelle des ouvrières chemisières, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 7 (deux succursales);

---

(1) Voy. *Almanach des associations ouvrières,* pour 1850; *Almanach du Nouveau-Monde,* pour 1850-1851; les *Petites-Affiches,* 1848; Villermé, *op. cit.,* p. 749, etc.

Association fraternelle des ouvrières corsetières, rue Saint-Honoré, 145;

Association fraternelle des laitières, rue des Écrivains, 4;

Association des lingères, Goreska et Cie, rue du Faubourg-Poissonnière, 27; reçut 10,000 francs sur le crédit de 3 millions voté par l'Assemblée nationale et liquida l'année suivante;

Association fraternelle des ouvrières en lingerie et nouveautés, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23;

Association fraternelle des sages-femmes, rue Montmartre, 20;

Association de blanchisseuses, rue Croulebarbe, 27;

Association de lingères, rue de Richelieu, 44.

Vers 1862, une association de fait fut créée sous le titre: le *Réseau* (1), à l'aide de souscriptions recueillies dans une certaine fraction du parti républicain. Bien que n'ayant jamais été légalement constituée, cette association, formée d'ouvrières couturières et lingères, aurait duré jusque vers 1873. Elle avait son siège rue du Faubourg-du-Temple, 54.

En décembre 1875, la Chambre syndicale des couturières, lingères, brodeuses et confectionneuses de vêtements, fondée le 17 mai 1874, ouvrit un *atelier coopératif*, qui dut liquider après un court fonctionnement.

En 1877, sept membres de cette Chambre syndicale fondèrent une association de production qui reprit le titre: le *Réseau*. Après avoir fonctionné environ un an, le *Réseau* liquida le 24 mars 1878.

Quelques années plus tard, plusieurs ouvrières renouvelèrent la tentative du *Réseau* et formèrent l'*Alliance des couturières*. Cette association disparut en 1883.

Depuis cette époque, deux autres associations (2) se sont constituées et ont disparu:

La *Couture et la Mode*, fondée en août 1894 et dissoute au mois de décembre de la même année; siège, rue Meslay, 55;

L'*Avenir des travailleuses, asssociation coopérative d'ouvrières en robes et*

---

(1) Renseignements de M. Vila, secrétaire de la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

(2) *Ibid.*

manteaux, fondée le 15 mars 1898, dissoute en 1899; siège, rue Dumont-d'Urville, 8.

Il existe actuellemement deux associations de production de femmes qui fonctionnent depuis 1903, ce sont:

La *Fraternelle*, clisseuses, rue Notre-Dame, 79, à Bordeaux;
Les *Modistes angevines*, rue Bodinier, 23, à Angers.

Donnons maintenant quelques indications statistiques sur le nombre des femmes adhérentes aux syndicats ouvriers, au 31 décembre 1902, et sur la manière dont elles s'y répartissaient, à cette dernière date, en adoptant la classification suivante :

a) Syndicats composés exclusivement de femmes;
b) Syndicats où les femmes sont en majorité;
c) Syndicats où les femmes entrent pour plus d'un tiers;
d) Syndicats où les femmes entrent pour moins d'un tiers.

A) SYNDICATS COMPOSÉS EXCLUSIVEMENT DE FEMMES.

PROFESSIONS.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE de MEMBRES.
GROUPE IV. — *Industries chimiques.*		
Tabacs	9	2,790
Poudrerie	1	40
Capsules	1	30
Pyrotechnie	1	264
TOTAUX	12	3,124
GROUPE V. — *Industries polygraphiques.*		
Cartonnage	1	26
Sténographie	2	453
Typographie	1	358
Brochure	2	276
TOTAUX	6	1,113

PROFESSIONS.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
Groupe VI. — *Cuirs et peaux.*		
Équipements militaires	1	34
Chaussures	1	250
Gantières	2	312
Totaux	4	596
Groupe VII. — *Industries textiles.*		
Filature	53	1,682
Tissage	3	680
Textiles	15	1,248
Dévideuses	1	30
Bonneterie	1	50
Guipure	1	30
Piqûrières	4	120
Retorderie	3	90
Triage	3	90
Dentellières	2	83
Bouillonneuses	1	5
Soie	1	70
Brodeuses	2	50
Totaux	90	4,228
Groupe VII^b. — *Habillement.*		
Couturières	6	795
Habillement	4	363
Blanchisseuses	6	1,500
Tailleuses	2	278
Confection	1	12
Laveuses	1	40
Parapluies	1	50
Corsetières	1	22
Giletières	1	17
Chapeaux	1	121
Cols, cravates	1	105
Fleuristes	1	114
Casquettières	1	30
Totaux	27	3,447
Groupe VIII. — *Ameublement.*		
Sparterie	1	155
Clisseuses en paille	1	7
Monteuses en couronnes	1	50
Totaux	3	212

PROFESSIONS.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE de MEMBRES.
GROUPE IX. — *Métaux.*		
Découpeuses	1	5
Plumières	1	53
TOTAUX	2	58
GROUPE XIII. — *Industries et professions diverses.*		
Employées de commerce	4	230
Étalières	1	40
Institutrices	1	60
Femmes de lettres	1	105
Caissières	1	110
Trieuses de haricots	1	500
Femmes de service	1	50
TOTAUX	10	1,095

Récapitulation du nombre des syndicats et des membres répartis dans les groupes.

DÉSIGNATION DES GROUPES.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE de MEMBRES.
GROUPE IV. — *Industries chimiques*	12	3,124
GROUPE V. — *Industries polygraphiques*	6	1,113
GROUPE VI. — *Cuirs et peaux*	4	596
GROUPE VII. — *Industries textiles*	90	4,228
GROUPE VII^b. — *Habillement*	27	3,447
GROUPE VIII. — *Ameublement*	3	212
GROUPE IX. — *Métaux*	2	58
GROUPE XII. — *Industries et professions diverses*	11	1,095
TOTAUX	155	13,873

b) SYNDICATS OÙ LES FEMMES SONT EN MAJORITÉ.

PROFESSIONS.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
Groupe III. — *Industries alimentaires.*			
Industrie sucrière	1	250	200
Groupe IV. — *Industries chimiques.*			
Allumettes	5	1,521	1 121
Tabacs	21	10,502	9,632
Cartoucherie	1	210	112
Établissements d'artillerie	1	314	212
Totaux	28	12,547	11,077
Groupe V. — *Industries polygraphiques.*			
Cartonnage	1	70	53
Sténographie	2	187	129
Papeterie	1	26	25
Totaux	4	283	207
Groupe VI. — *Cuirs et peaux.*			
Fournitures militaires	1	110	98
Fourreurs	1	300	150
Totaux	2	410	248
Groupe VII. — *Industries textiles.*			
Ovalistes (moulinage de la soie)	1	410	400
Industrie cotonnière	6	1,719	1,104
Tisseurs	2	238	125
Bonnetiers	1	442	240
Totaux	10	2,839	1,869
Groupe VII[b]. — *Habillement.*			
Habillement	8	702	485
Confections militaires	1	85	65
Confection	1	125	100
Chemiserie	1	132	130
Blanchisserie	2	270	200
Modistes	1	29	28
Teinturiers	1	350	200
Totaux	15	1,693	1,208

PROFESSIONS.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE de MEMBRES.	NOMBRE de FEMMES.
GROUPE VIII. — *Ameublement.*			
Brossiers	1	66	34
Plumeaux	1	78	43
TOTAUX	2	144	77
GROUPE IX. — *Métaux.*			
Batteurs d'or	1	84	50
GROUPE X. — *Travail des pierres et des terres.*			
Faïenciers	1	325	175
GROUPE XIII. — *Industries et professions diverses.*			
Gens de maisons	2	1,579	951
Marchands ambulants	1	34	27
Marchands des quatre saisons	1	386	204
Marchands de poissons	1	60	47
Ouvriers de l'Assistance publique	1	90	58
Infirmiers	1	23	20
Professeurs	2	286	135
TOTAUX	9	2,408	1,442

Récapitulation du nombre des syndicats et des membres répartis dans les groupes.

DÉSIGNATION DES GROUPES.	NOMBRE de SYNDICATS.	NOMBRE de MEMBRES.	NOMBRE de FEMMES.
GROUPE III. — *Industries alimentaires*	1	280	280
GROUPE IV. — *Industries chimiques*	28	12,542	11,077
GROUPE V. — *Industries polygraphiques*	4	283	207
GROUPE VI. — *Cuirs et peaux*	2	410	248
GROUPE VII. — *Industries textiles*	10	2,839	1,869
GROUPE VII^b. — *Habillement*	15	1,693	1,208
GROUPE VIII. — *Ameublement*	2	144	77
GROUPE IX. — *Métaux*	1	84	50
GROUPE X. — *Travail des pierres et des terres*	1	325	175
GROUPE XIII. — *Industries et professions diverses*	9	2,408	1,442
TOTAUX	73	21,008	16,603

c) Dans 61 syndicats appartenant aux divers groupes ci-dessus énoncés, les femmes entrent pour plus d'un tiers; elles y forment un total de 5,661 sur 14,028 membres.

d) En outre, 300 autres syndicats, réunissant un total de 113,505 membres, comptent 11,950 femmes.

Récapitulation générale des femmes appartenant aux syndicats ouvriers.

CLASSIFICATION DES SYNDICATS.	NOMBRE	
	de syndicats.	de femmes.
Syndicats de femmes	155	13,873
Syndicats où les femmes sont en majorité	73	16,603
Syndicats où les femmes entrent pour plus d'un tiers	61	5,661
Syndicats où les femmes entrent pour moins d'un tiers	300	11,950
Totaux	589	48,087

Parmi les syndicats de femmes existants au 31 décembre 1902, les deux plus anciens (ouvrières des tabacs et dentellières) [1] datent de 1887.

Nous signalerons que, de 1900 à 1902, pour la seule ville de

---

(1) Ce syndicat de dentellières est établi à Alençon. On a vu précédemment (t. I, p. 86-87) qu'un négociant de cette ville légua à la «Ruche dentellière» une somme de 20,000 francs et le mobilier de son bureau. Le fils du testateur demanda la nullité du legs «par le motif que cette prétendue société syndicale n'aurait jamais eu d'existence légale, qu'en tous cas elle n'aurait pas le caractère du syndicat professionnel créé par la loi du 21 mars 1884 et qu'elle ne constituerait tout au plus qu'une association en participation». Le 16 janvier 1894, le Tribunal civil d'Alençon rejeta cette demande «aucune disposition de loi ne défendant aux syndicats de former entre leurs membres une véritable société commerciale qui reste soumise aux règles du droit commun», et «attendu qu'il est certain que le syndicat professionnel peut acquérir, à titre gratuit, comme onéreux, les meubles sans limitation, et qu'à ce point de vue encore la libéralité ne saurait être attaquée» (Voy. *Annuaire des syndicats professionnels*, 1894, p. 440 et suiv.).

Si nous rappelons ce jugement, c'est qu'il donna lieu, pour la première fois, à l'interprétation de l'article 8 de la loi du 21 mars 1884.

Tourcoing, 79 syndicats se sont constitués, avec 30 femmes chacun, dans l'industrie textile. Cette multiplicité de petits syndicats n'eut d'autre but que d'obtenir un nombre de voix plus considérable pour les élections des conseils du travail (1).

Notons, pour terminer, qu'à la suite de la réorganisation du Conseil supérieur du travail (décret du 1er septembre 1899), Mlle Bonnevial fut désignée par le Ministre du commerce pour faire partie de ce Conseil; c'était la première fois qu'une femme y était admise.

Un nouveau décret, du 14 mars 1903, stipulant que « l'un des représentants des groupes IX et X (travail des étoffes, vêtement, toilette) [2] doit être du sexe féminin », Mlle Blondelu fut élue au scrutin de ballottage, le 7 août 1903, par 174 voix sur 386 suffrages, exprimés par 104 syndicats.

---

(1) En vertu du décret du 17 septembre 1900, portant création et organisation des Conseils du travail..... « Chaque syndicat ou section syndicale ayant droit au vote ne dispose que d'une voix » (art. 5). Par un nouveau décret du 2 janvier 1900 portant modification du précédent « .... . Chaque association dispose, dans toute section où elle est électeur ouvrier, d'une voix par 25 membres ou fraction de 25 membres » (art. 3).

(2) Le mode de groupement professionnel adopté pour les élections au Conseil supérieur du travail ne correspond pas à celui qui a été adopté pour cet ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL

EN VENTE CHEZ BERGER-LEVRAULT ET Cie.

(Suite.)

Les associations professionnelles ouvrières.

Tome Ier. *Agriculture, mines, produits chimiques, industrie polygraphique.* — 1 vol. in-8° de 905 p. (1899) — Tome II. *Cuirs et peaux, industries textiles, habillement, ameublement, travail du bois.* — 1 vol. in-8° de 895 p. (1901). — Tome III. *Métaux, céramique et verrerie.* — 1 vol. in-8° de 679 p. (1902). Tome IV. *Industries du bâtiment, transports et industries diverses.* — 1 vol. in-8° de 821 p. (1904). Chacun.......... 5 fr.

Saisie-arrêt sur les salaires. — 1 vol. in-8° de 138 p. (1899).......... 1 fr. 50

Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande. — *Mission de M. Albert Métin, agrégé de l'Université.* — 1 vol. in-8° de 200 p. (1901). 1 fr. 50

Poisons industriels. — 1 vol. in-8° de 449 p. (1901.).......... 3 fr.

Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie (1899-1901). — 1 vol. in-8° de 416 p. (1902).......... 3 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement de la population en 1891.

Dén. gén. — 1 vol. in-8° jésus de 814 p. (1894).......... 15 fr.
Dén. des étrangers. — 1 vol. in-8° jésus de 349 p. (1893).......... 7 fr. 50

Résultats statistiques du dénombrement de 1896. — 1 vol. in-8° de 491 p. (1899). 7 fr. 50

Résultats statistiques du recensement des industries et professions en 1896. — Tome Ier. *Région de Paris au Nord et à l'Est* (15 départem.). — Tome II. *Région du Sud-Est* (27 départem.). — Tome III. *Région de l'Ouest au Midi* (45 départem.). — Tome IV. *Résultats généraux.* — 4 vol. in-4° de 845, 803, 663 et 440 p. Chacun.......... 10 fr.

Répartition des forces motrices à vapeur et hydrauliques en 1899.

Tome Ier. *Moteurs à vapeur.* — 1 vol. in-4° de 235 p. (1900).......... 3 fr. 50
Tome II. *Moteurs hydrauliques.* — 1 vol. in-4° de 224 p. (1901).......... 3 fr. 50

Statistique générale de la France. *Statistique annuelle. Années 1890-1891-1892.* 1 vol. de 641 p.......... 7 fr. 50

Années 1893 à 1896. — 4 vol. de 259, 259, 237 et 235 p. Chacun.......... 5 fr.
— *1897.* 1 vol. de 304 p.......... 6 fr.
— *1898.* 1 vol. de 197 p.......... 5 fr.
— *1899 et 1900.* 1er volume : *Mouvement de la population*, 313 p.......... 5 fr.
— — 2e volume : *Établissements d'assistance*, 217 p.......... 5 fr.

Annuaire statistique (1892-94). — 1 vol. in-8° de 783 p.......... 8 fr.
Idem. **(1895-96).** — 1 vol. in-8° de 624 p.......... Épuisé.
Années 1897 à 1901. — 5 vol. de 520, 653, 615, 583 et 592 p. Chacun... 7 fr. 50

Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage (1890-1902). — 11 vol. in-8°. Chaque volume.......... 3 fr.

Annuaire des syndicats professionnels. — Années 1897, 1898-99, 1900, 1901 et 1902. — Chaque volume.......... 5 fr.

D'après une communication des libraires désignés ci-après, on pourrait se procurer d'*occasion*, à leur librairie, les volumes indiqués comme épuisés :

MM. Muzard et Ébin, 26, place Dauphine, à Paris;
Georges Roustan, 5 et 17, quai Voltaire, à Paris.

